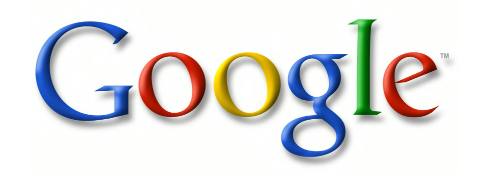
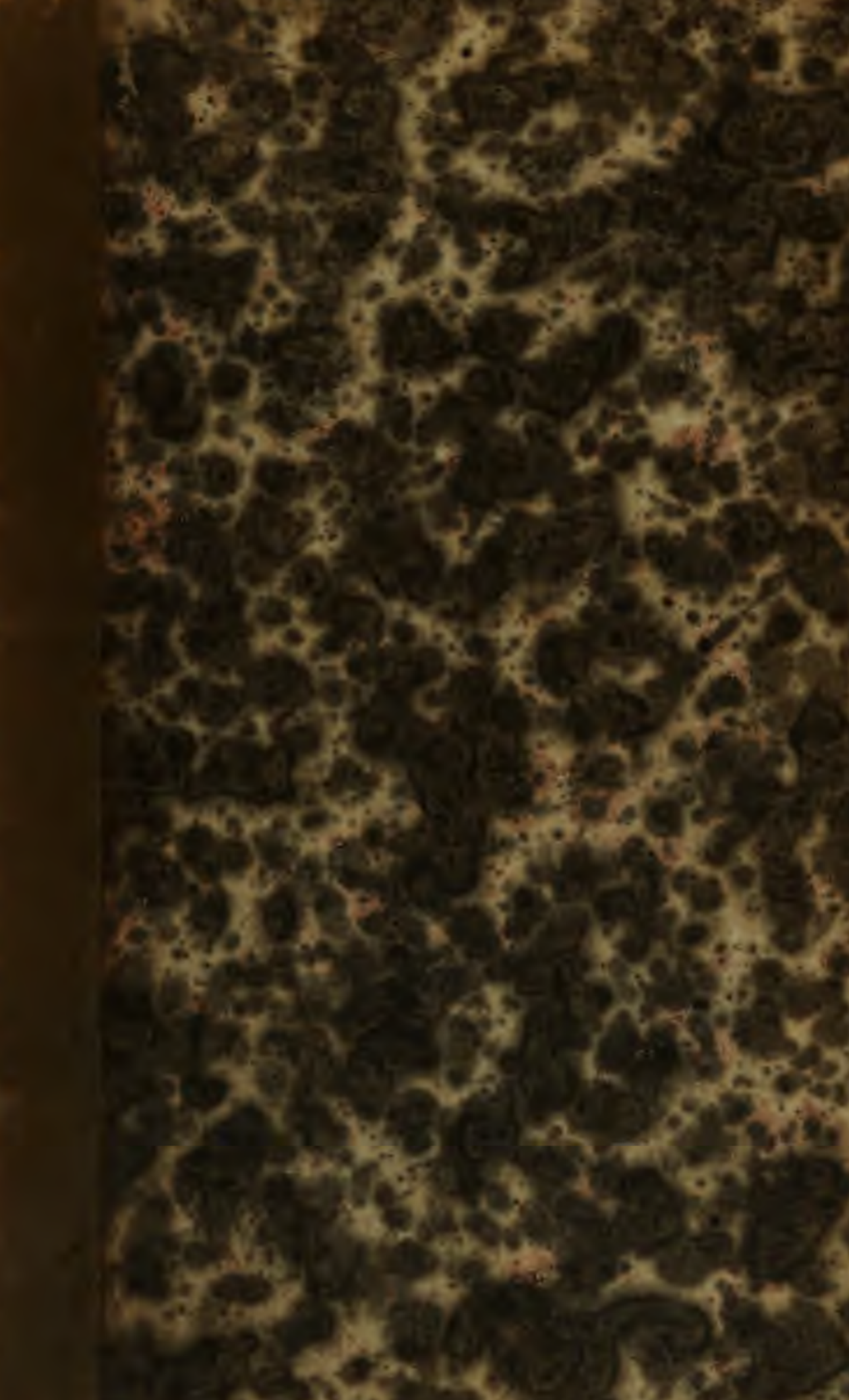






LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT.

TOME NEUVIÈME.

DE L'IMPRIMERIE DE A. GUYOT,
IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS,
Rue Mignon-Saint-André-des-Arcs, N° 2.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES DU LOUVRE; DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, PAR BAUDOUIN; ET DU BULLETIN DES LOIS,

De 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique,

Avec un choix d'*Instructions ministérielles,* et des Notes sur chaque Loi, indiquant, 1° les Lois analogues; 2° les *Décisions* et *Arrêts* des Tribunaux et du Conseil-d'État; 3° les *Discussions* rapportées au Moniteur;

SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES.

PAR J. B. DUVERGIER,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

TOME NEUVIÈME.

A PARIS,

CHEZ { A. GUYOT ET SCRIBE, RUE MIGNON-SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS, N° 2. ET CHARLES-BÉCHET, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 57.

1825.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

DEPUIS 1788 JUSQUES ET Y COMPRIS 1824.

DIRECTOIRE.

6 BRUMAIRE *an* 4 (28 octobre 1795). — *Arrêté de l'Assemblée électorale de France, qui ordonne l'impression de son procès-verbal des 4 et 5 brumaire.* (B., t. LXI, p. 1.)

7 BRUMAIRE *an* 4 (29 octobre 1795). — *Arrêtés du Conseil des Cinq-Cents, qui nomment quatre messagers d'État et deux rédacteurs de ses procès-verbaux.* (B., t. LXI, p. 10, 11 *et* 12.)

7 BRUMAIRE *an* 4 (29 octobre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui ordonne l'impression du texte de la Constitution et des lois organiques.* (B., t. LXI, p. 11.)

8 BRUMAIRE *an* 4 (30 octobre 1795). — *Déclarations du Conseil des Cinq-Cents et du Conseil des Anciens, portant qu'ils sont définitivement constitués.* (B., t. LXI, p. 13.)

8 BRUMAIRE *an* 4 (30 octobre 1795). — *Décrets du Conseil des Anciens, qui nomment les membres de la commission chargée de la dépense du conseil et de la police de son enceinte, et l'archiviste.* (B., t. LXI, p. 13.)

9 BRUMAIRE *an* 4 (31 octobre 1795). — *Résultat du scrutin pour la nomination de cinquante candidats pour la formation du Directoire exécutif.* (B., t. LXI, p. 15.)

9 BRUMAIRE *an* 4 (31 octobre 1795). — *Arrêtés du Conseil des Cinq-Cents, qui accordent des congés aux citoyens Caseneuve, Lesage Blutel, Bollet, Froget et Pierret.* (B., t. LXI, p. 14 à 18.)

9 BRUMAIRE *an* 4 (31 octobre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur la tenue du comité général et secret.* B., t. LXI, p. 18.)

9 BRUMAIRE *an* 4 (31 octobre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, relatif à la nomination des membres du Directoire exécutif.* (B., t. LXI, p. 18.)

---

10 BRUMAIRE *an* 4 (1er novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui accorde des congés à plusieurs représentans du peuple.* (B., t. LXI, p. 19.)

---

10 BRUMAIRE *an* 4 (1er novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur la pétition de Lemaître, tendant à obtenir un sursis à son jugement.* (B., t. LXI, p. 20.)

---

10 BRUMAIRE *an* 4 (1er novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui accepte la démission du citoyen Lecarlier.* (B., t. LXI, p. 20.)

---

10 BRUMAIRE *an* 4 (1er novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, pour la formation de la commission des inspecteurs de la salle du Conseil.* (B., t. LXI, p. 21.)

---

10 BRUMAIRE *an* 4 (1er novembre 1795). — *Arrêtés du Conseil des Cinq-Cents, sur la réélection du citoyen Camus aux fonctions d'archiviste, et sur la nomination du citoyen Daunou en qualité de commissaire aux archives.* (B., t. LXI, p. 21.)

---

10 BRUMAIRE *an* 4 (1er novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, portant création d'une commission chargée de la vérification définitive des pouvoirs.* (B., t. LXI, p. 23.)

---

10 BRUMAIRE *an* 4 (1er novembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui nomme les citoyens Révellière-Lépaux, Reubell, Barras, Siéyes et Letourneur, de la Manche, membres du Directoire exécutif.* (B., t. LXI, p. 22.)

---

11 BRUMAIRE *an* 4 (2 novembre 1795). — *Arrêtés du Conseil des Anciens, qui accordent des congés.* (B., t. LXI, p. 22, 23 *et* 24.)

---

11 BRUMAIRE *an* 4 (2 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui ordonne de continuer le travail commencé par une section du comité de législation sur le classement des lois.* (B., t. LXI, p. 23.)

---

11 BRUMAIRE *an* 4 (2 novembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui notifie au Conseil des Cinq-Cents la non acceptation du citoyen Siéyes.* (B., t. LXI, p. 24.)

---

12 BRUMAIRE *an* 4 (3 novembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui règle provisoirement le mode de publication des lois.* (IIe *Série*, Bull. I, no 1; B., t. LXI, p. 27.)

Voy. *loi du* 12 *vendémiaire an* 4; *arrêtés du* 15 *brumaire an* 4; *du* 10 *frimaire an* 4; *du* 15 *nivose an* 4; *du* 12 *prairial an* 4, *et du* 5 *vendémiaire an* 5.

Le Directoire exécutif arrête que, jusqu'à ce qu'il ait déterminé, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 octobre 1795 (11 vendémiaire dernier), les signes extérieurs d'authenticité dont le Bulletin des lois et le Feuilleton des résolutions et des projets de résolutions doivent être empreints, ce Bulletin et le Feuilleton continueront d'être empreints des mêmes signes extérieurs d'authenticité que l'est actuellement la feuille connue sous le nom de *Bulletin des Lois* (1).

Les membres du Directoire exécutif. — *Signé* REUBELL, *président;* LETOURNEUR, L. M. RÉVELLIÈRE-LÉPAUX (2).

---

(1) Le défaut de preuve positive qu'une loi antérieure au 12 brumaire an 4, a été, soit affichée, soit proclamée à son de trompe et de tambour, dans le ressort d'une administration et d'un tribunal, en exécution des arrêtés et jugemens qui ordonnaient qu'elle le fût, n'emporte pas la conséquence que cette loi n'a point été publiée légalement, et qu'elle n'est devenue obligatoire dans ce ressort que par l'effet de la loi du 12 vendémiaire an 4 (1er floréal an 10; Cass. S. 7, 2, 1045).

(2) *Voy.* l'Avertissement au commencement du volume.

12 BRUMAIRE *an* 4 (3 novembre 1795). — *Arrêtés du Directoire exécutif, qui nomment ministre de la justice le citoyen Merlin; de l'intérieur, le citoyen Benezech; des relations extérieures, le citoyen Delacroix; de la guerre, le citoyen Aubert-Dubayet.* (I, Bull. I, nos 2, 3 *et* 4, no 14; B., t. LXI, p. 27 *et* 31.)

12 BRUMAIRE *an* 4 (3 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif aux pétitions adressées au Conseil.* (B., t. LXI, p. 24.)

12 BRUMAIRE *an* 4 (3 novembre 1795). — *Arrêté d'ordre du jour du Conseil des Cinq-Cents, relatif à l'incompatibilité des fonctions de ministre et de législateur.* (B., t. LXI, p. 25.)

12 BRUMAIRE *an* 4 (3 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à la liste décuple pour le remplacement du citoyen Siéyes.* (B., t. LXI, p. 25.)

12 BRUMAIRE *an* 4 (3 novembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui accorde un congé aux citoyens Bourgeois et Chaillon.* (B., t. LXI, p. 26.)

12 BRUMAIRE *an* 4 (3 novembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui confirme le citoyen Camus dans la place d'archiviste de la République.* (B., t. LXI, p. 26.)

12 BRUMAIRE *an* 4 (3 novembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui approuve celui rendu par le citoyen Fréron, portant destitution des administrateurs du district de Marseille, etc.* (B., t. LXI, p. 28.)

13 BRUMAIRE *an* 4 (4 novembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant nomination du citoyen Truguet au ministère de la marine et des colonies.* (II, Bull. I, no 5; B., t. LXI, p. 32.)

13 BRUMAIRE *an* 4 (4 novembre 1795). — *Déclaration du Directoire exécutif, portant qu'il est installé.* (II, Bull. I, no 6; B., t. LXI, p. 32.)

13 BRUMAIRE *an* 4 (4 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui accepte la démission du citoyen Bidault.* (B., t. LXI, p. 29.)

13 BRUMAIRE *an* 4 (4 novembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui nomme le citoyen Carnot membre du Directoire exécutif.* (B. t. LXI, p. 31.)

13 BRUMAIRE *an* 4 (4 novembre 1795). — *Arrêtés du Conseil des Cinq-Cents, qui accordent des congés à plusieurs citoyens.* (B., t. LXI, p. 29, 30 *et* 31.)

13 BRUMAIRE *an* 4 (4 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur une pétition de la commune de Mantes-sur-Seine.* (B., t. LXI, p. 30.)

13 BRUMAIRE *an* 4 (4 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur la pétition de Cormartin.* (B., t. LXI, p. 30.)

13 BRUMAIRE *an* 4 (4 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur la nécessité de compléter les autorités du département de la Seine.* (B., t. LXI, p. 31.)

14 BRUMAIRE *an* 4 (5 novembre 1795). — *Proclamation du Directoire exécutif, sur son installation.* (II, Bull. II, no 7; B., t. LXI, p. 32.)

14 BRUMAIRE *an* 4 (5 novembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'arrestation de plusieurs ouvriers employés à la fabrication des assignats, et enjoint aux autres ouvriers de reprendre à l'instant leurs travaux.* (II, Bull. II, no 8; B., t. LXI, p. 37.)

14 BRUMAIRE *an* 4 (5 novembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui autorise les directeurs de la fabrication des assignats à mettre en réquisition tous les ouvriers nécessaires au service de cette administration.* (II, Bull. II, n° 9; B., t. LXI, p. 38.)

---

14 BRUMAIRE *an* 4 (5 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à la nomination des commissaires de la Trésorerie.* (B., t. LXI, p. 34.)

---

14 BRUMAIRE *an* 4 (5 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui accepte la démission du citoyen Savary.* (B., t. LXI, p. 35.)

---

14 BRUMAIRE *an* 4 (5 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur la pétition de la commune de Mouzon-Meuze.* (B., t. LXI, p. 35.)

---

14 BRUMAIRE *an* 4 (5 novembre 1795). —*Arrêtés du Conseil des Cinq-Cents, qui accordent des congés.* (B., t. LXI, p. 35, 36 *et* 37.)

---

14 BRUMAIRE *an* 4 (5 novembre 1795). — *Message du Directoire, sur la nomination des citoyens Merlin et Delacroix au ministère.* (B., t. LXI, p. 38.)

---

14 BRUMAIRE *an* 4 (5 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, contenant la nomination des membres de la commission chargée de la vérification des pouvoirs.* (B., t. LXI, p. 36.)

---

15 BRUMAIRE *an* 4 (6 novembre 1795). — *Loi relative au mode de liquidation des pensions, gratifications, etc. dues ou méritées avant le 1er janvier 1790* (1). (II, Bull. II, n° 11; B., t. LXI, p. 40; *Mon. du* 18 *brumaire an* 4.)

Le Conseil des Anciens, après avoir entendu la lecture de la résolution présentée par le Conseil des Cinq-Cents, sur le mode de liquidation des pensions, gratifications, secours ou indemnités, dus ou mérités avant le 1er janvier 1790;

Considérant que les citoyens qui sont l'objet de cette loi, se trouvent pour la plupart dans le besoin; que, depuis quatre ans, ils attendent leur liquidation, que la résolution proposée n'est que le mode d'exécution des lois préexistantes sur la liquidation, reconnaît l'urgence.

Le Conseil des Anciens, après avoir reconnu l'urgence, approuve la résolution suivante, qui lui a été présentée par le Conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 15 brumaire de l'an 4 de la République.

Le Conseil des Cinq-Cents, vu le projet de résolution relative au mode de liquidation des pensions, gratifications, secours et indemnités, dus ou mérités avant le 1er janvier 1790, sur lequel il n'a été rien statué par la loi du 3 brumaire courant; considérant que le travail relatif à cette liquidation se trouve actuellement suspendu; qu'il est instant de le mettre en activité, et de venir au secours des personnes qui ont droit à ces pensions, déclare qu'il y a urgence, et adopte la résolution suivante:

Art. 1er. Le directeur général de la liquidation continuera à liquider, sous sa responsabilité et sous la surveillance du Directoire exécutif, les pensions, gratifications, secours ou indemnités pour cause de pensions dues ou méritées avant le 1er janvier 1790, ainsi que les pensions, secours ou indemnités dus aux employés supprimés et aux pensionnaires et gagistes de la ci-devant liste civile, conformément aux différens décrets qui les concernent.

2. Indépendamment des deux états de liquidation à remettre tous les mois au ministre des finances par le directeur de la liquidation de la dette publique, conformément à l'article 3 de la loi du 3 brumaire, il en sera remis un particulier pour raison des liquidations d'anciennes pensions qui donneraient lieu à une inscription sur le grand-livre de la dette viagère.

3. Les articles 4, 5, 7, 8 et 10 du décret du 3 brumaire an 4, seront applicables aux liquidations de cette nature.

4. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la forme définitive du titre à expédier aux personnes qui auront obtenu des pen-

---

(1) *Voy.* l'Avertissement au commencement du volume.

sions, le directeur général de la liquidation délivrera, pour celles déjà décrétées ou qu'il liquidera, des reconnaissances qui serviront de titre provisoire aux pensionnaires, pour toucher à la Trésorerie nationale le montant de leurs pensions.

Toutes formalités pour toucher à la Trésorerie nationale le montant des pensions autres que celles relatives au certificat de vie, à la résidence et à la propriété des pensionnaires, sont abrogées.

5. Il sera seulement délivré des reconnaissances de liquidations définitives à ceux qui ont obtenu ou obtiendront des secours annuels en remplacement de leurs anciennes pensions, ainsi qu'aux gagistes de la liste civile.

6. Toutes reconnaissances seront au surplus assujéties au *visa* prescrit par l'article 4 de la loi du 3 brumaire.

7. La présente résolution sera adressée et présentée au Conseil des Anciens, en la forme prescrite par la Constitution, par un messager d'Etat.

Collationné à l'original par nous, représentans du peuple, secrétaires du Conseil des Cinq-Cents. A Paris, ce 14 brumaire an 4 de la République française.

Signé : DAUNOU, CAMBACÉRÈS, BOISSY, M. J. CHÉNIER.

Collationné à la minute du procès-verbal, par nous, président et secrétaires du Conseil des Anciens, à Paris, ledit jour 15 brumaire de l'an 4 de la République française.

Signé : P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), président; BRÉARD, LANJUINAIS, secrétaires.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République dans le jour. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 15 brumaire an 4 de la République française, une et indivisible.

Signé : REUBELL, président; par le Directoire exécutif, TROUVÉ, secrétaire-général; et scellé du sceau de la République (1).

15 BRUMAIRE *an* 4 (6 novembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif aux caractères d'authenticité provisoirement donnés aux copies manuscrites des lois et à la signature des Bulletins.* (II, Bull. II, nº 12; B., t. LXI, p. 42.)

Voy. *arrêté du 12 brumaire an 4.*

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la justice, arrête :

Art. 1er. Provisoirement, et jusqu'à ce que les caractères d'authenticité à donner par le ministre de la justice aux copies qu'il est dans le cas de délivrer des expéditions manuscrites des lois, soient déterminés, le ministre de la justice fera appliquer l'empreinte du sceau ordinaire de la République sur ces copies, et il les signera, en les certifiant conformes aux expéditions à lui adressées par le Directoire exécutif.

2. Il fera imprimer sa signature, à l'aide d'une griffe, sur les Bulletins des lois, dont les autres signes extérieurs d'authenticité ont été provisoirement réglés par l'arrêté du Directoire du 12 de ce mois.

---

15 BRUMAIRE *an* 4 (6 novembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui renvoie devant un juge-de-paix deux ouvriers de l'imprimerie des assignats.* (II, Bull. II, nº 10; B., t. LXI, p. 42.)

---

15 BRUMAIRE *an* 4 (6 novembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Lagarde son secrétaire général.* (II, Bull. IV, nº 17; B., t. LXI, p. 41.)

---

15 BRUMAIRE *an* 4 (6 novembre 1795). — *Arrêtés du Conseil des Cinq-Cents, qui accordent des congés à plusieurs citoyens.* (B., t. LXI, p. 39.)

---

15 BRUMAIRE *an* 4 (6 novembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui autorise le citoyen Guermeur à aller déposer dans l'affaire de Cormartin.* (B., t. LXI, p. 39.)

---

(1) Le texte des lois subséquentes sera dégagé des formules d'adoption, présentation et acceptation des deux Conseils, ainsi que de la publication par le Directoire, et ne présentera que les dispositions législatives. *Voy.* l'Avertissement au commencement du volume.

15 BRUMAIRE *an* 4 (6 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui accepte la démission du citoyen Boissieu.* (B., t. LXI, p. 39.)

---

16 BRUMAIRE *an* 4 (7 novembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui annulle les permis et autorisations des agens des approvisionnemens de Paris.* (II, Bull. III, n° 15; B., t. LXI, p. 46.)

Art. 1er. Tous les permis ou autorisations délivrés jusqu'à ce jour par les agens des approvisionnemens de Paris, sont annulés.

2. Tous les porteurs de ces permis sont tenus de les rapporter, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent arrêté, aux administrations municipales des lieux où ils se trouveront.

Les administrations municipales les adresseront de suite au ministre de l'intérieur.

4. Tout porteur de permis ou autorisation, qui en aurait fait usage passé le délai ordonné pour la remise, sera poursuivi comme faussaire, aux termes de l'article 5 de la loi du 7 vendémiaire, sans préjudice de la confiscation des grains et farines.

5. Il est enjoint aux municipalités de faire publier le présent dans leur arrondissement, dans le jour de la réception.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution, et pourra seul délivrer de nouveaux pouvoirs.

---

16 BRUMAIRE *an* 4 (7 novembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui fixe l'heure de ses audiences générales.* (II, Bull. II, n° 13; B., t. LXI, p. 45.)

---

16 BRUMAIRE *an* 4 (7 novembre 1795). — *Arrêtés du Conseil des Cinq-Cents, qui accordent des congés.* (B., t. LXI, p. 42 *et* 43.)

---

16 BRUMAIRE *an* 4 (7 novembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine et distingue les divers objets de dépenses, confondus dans la commission des administrations civiles, de police et tribunaux, à ordonnancer par les ministres de l'intérieur et de la justice.* (II, Bull. V, n° 21; B., t. LXI, p. 146.)

---

16 BRUMAIRE *an* 4 (7 novembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative aux trois milliards mis à la disposition des ministres.* (B., t. LXI, p. 43.)

---

16 BRUMAIRE *an* 4 (7 novembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, relatif aux caractères adoptés pour désigner, dans les scrutins, les candidats à élire et ceux à rejeter.* (B., t. LXI, p. 43.)

---

17 BRUMAIRE *an* 4 (8 novembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Faypoult ministre des finances.* (II, Bull. III, n° 16; B., t. LXI, p. 52.)

---

17 BRUMAIRE *an* 4 (8 novembre 1795). — *Loi qui met des fonds à la disposition des ministres.* (II, Bull. IV, n° 18; B., t. LXI, p. 49.)

---

17 BRUMAIRE *an* 4 (8 novembre 1795). — *Loi qui ordonne la mise en liberté des citoyens élus membres du Corps-Législatif, et décrétés d'accusation.* (II, Bull. V, n° 22; B., t. LXI, p. 44.)

---

17 BRUMAIRE *an* 4 (8 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Anciens, qui établit une commission de sept membres pour simplifier et classer les lois.* (B., t. LXI, p. 47.)

---

17 BRUMAIRE *an* 4 (8 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, concernant les dons patriotiques.* (B., t. LXI, p. 47.)

---

17 BRUMAIRE *an* 4 (8 novembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui proclame la nomination des commissaires de la Trésorerie.* (B., t. LXI, p. 48.)

---

18 BRUMAIRE *an* 4 (9 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à la lecture des adresses.* (B., t. LXI, p. 52.)

---

18 BRUMAIRE *an* 4 (9 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui accorde un congé au citoyen Saint-Martin Valogne.* (B., t. LXI, p. 53.)

---

18 BRUMAIRE *an* 4 (9 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à l'arrestation du général Miranda.* (B., t. LXI, p. 53.)

---

18 BRUMAIRE *an* 4 (10 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur la désertion.* (B., t. LXI, p. 53.)

---

19 BRUMAIRE *an* 4 (10 novembre 1795). — *Loi qui comprend le notariat dans les attributions du ministère de la justice.* (II, Bull. IV, n° 20; B., t. LXI, p. 54; *Mon. du* 23 *brumaire an* 4.)

Le notariat et les objets qui lui sont relatifs sont compris dans les attributions du ministre de la justice.

---

19 BRUMAIRE *an* 4 (10 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à la notification de l'installation du Directoire exécutif aux membres de la Convention en mission.* (B., t. LXI, p. 54.)

---

20 BRUMAIRE *an* 4 (11 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur la notification de son installation.* (B., t. LXI, p. 56.)

---

21 BRUMAIRE *an* 4 (12 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif au traitement des messagers d'Etat.* (B., t. LXI, p. 58.)

---

21 BRUMAIRE *an* 4 (12 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui fixe l'heure de l'ouverture de ses séances.* (B., t. LXI, p. 57.)

---

21 BRUMAIRE *an* 4 (12 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur la nécessité de compléter les autorités constituées du département de la Seine.* (B., t. LXI, p. 58.)

---

21 BRUMAIRE *an* 4 (12 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur la conduite de la division navale commandée par le contre-amiral Richery.* (B., t. LXI, p. 60.)

---

22 BRUMAIRE *an* 4 (13 novembre 1795). — *Loi qui ordonne le prélèvement de deux cent cinquante mille quintaux de grains en nature, à compte de la contribution foncière.* (II, Bull. IV, n° 20; B., t. LXI, p. 63; *Mon. des* 26 *et* 27 *brumaire.*)

(Résolution du 22 brumaire.)

Art. 1er. Il sera fait, au nom de la loi, au département de la Seine, et à ceux que le Directoire exécutif déterminera, la sommation de fournir en nature et à compte de leur contribution foncière, dans le délai ci-après fixé, deux cent cinquante mille quintaux de grains.

2. Le Directoire exécutif est chargé d'en régler et établir la répartition par départemens et par communes.

3. Dès le moment de la notification de la répartition par communes, les agens et officiers municipaux seront tenus de commencer la perception sur les contribuables de leur arrondissement, aux termes de la loi du 3 thermidor, ils la termineront dans trois jours.

4. Chaque commune sera tenue de faire verser le montant de son contingent au lieu qui sera indiqué par le Directoire exécutif, et dans le délai qu'il aura fixé: dans ce cas, les frais de transport seront au compte de la République, et payés au lieu même du versement.

5. Tout contribuable en retard de fournir son contingent dans les trois jours du délai, sera contraint de payer un quart en sus de ce contingent, par chaque jour de retard.

6. Tout contribuable qui refusera d'acquitter son contingent, sera mis en état d'arrestation par le juge-de-paix du canton, sur l'indication de l'agent ou des officiers municipaux, et puni d'un emprisonnement de six mois, et de la confiscation de la moitié de ses grains battus ou non battus.

7. Les agens et officiers municipaux qui seront en retard de faire la perception du contingent de leur commune, seront contraints personnellement d'acquitter le montant entier du contingent et de payer de plus un quart en sus. Ceux qui refuseraient d'obéir à la sommation seront mis en état d'arrestation par le juge-de-paix du canton, et punis d'un emprisonnement de six mois, et de la confiscation de la moitié de leurs grains battus ou non battus.

8. Le Directoire exécutif est autorisé à mettre à exécution les dispositions de la présente loi, pour l'approvisionnement des communes de la République au-dessus de vingt mille ames.

---

22 BRUMAIRE *an* 4 (13 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à la formation de la commission chargée de la classification des lois.* (B., t. LXI, p. 62.)

---

22 BRUMAIRE *an* 4 (13 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui accorde un congé au citoyen Jeannest-Lanoue.* (B., t. LXI, p. 61.)

---

22 BRUMAIRE *an* 4 (13 novembre 1795). — *Résultat du scrutin du Conseil des Cinq-Cents, pour la nomination des commissaires de la comptabilité.* (B., t. LXI, p. 61.)

---

22 BRUMAIRE *an* 4 (13 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur les subsistances.* (B., t. LXI, p. 64.)

---

23 BRUMAIRE *an* 4 (14 novembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif aux dépenses de l'ordre judiciaire, des prisons, etc., qui doivent être ordonnancées par les ministres de la justice et de l'intérieur.* (II, Bull. V, n° 23; B., t. LXI, p. 67.)

Le Directoire exécutif, en conséquence de son arrêté du 16 brumaire, présent mois, par lequel, d'après la loi du 10 vendémiaire dernier, il a placé les dépenses de l'ordre judiciaire parmi les attributions du ministre de la justice,

Arrête que ce ministre ordonnancera les dépenses ci-après; savoir:

1° Les traitemens des membres des tribunaux civils, des tribunaux criminels, des tribunaux correctionnels;

2° Les menues dépenses de ces tribunaux, et les gages des concierges et portiers;

3° Les traitemens des juges et greffiers de paix;

4° Les menues dépenses des tribunaux de police;

5° Les traitemens des greffiers des tribunaux de commerce;

6° Les menues dépenses de ces tribunaux, et les gages des concierges et portiers;

7° Les frais de perquisition, capture, et traduction des prévenus ou accusés dans les maisons d'arrêt et de justice;

8° Les salaires des huissiers chargés de citations, assignations et significations à la requête des commissaires du pouvoir exécutif;

9° Les dépenses particulières qu'il pourrait y avoir lieu d'allouer aux juges, en cas de transport légitime, hors de leur arrondissement, pour constater les délits, et faire les premières instructions nécessaires;

10° Les indemnités accordées aux témoins appelés en déposition dans les procédures criminelles;

11° Les indemnités accordées aux jurés d'accusation et de jugement, et aux jurés adjoints;

12° Les salaires des greffiers pour les copies des procédures qu'ils délivrent aux accusés, et le remboursement du papier qu'ils y emploient;

13° Les honoraires des experts, médecins, chirurgiens et sages-femmes appelés pour prêter leur ministère dans l'instruction des procédures criminelles;

14° Les traitemens et frais de déplacement des exécuteurs des jugemens criminels et de leurs aides, ainsi que les secours annuels et provisoires des exécuteurs qui se trouvent sans emploi par l'effet de la loi du 13 juin 1793;

15° Les frais d'exécution des condamnés, et ceux de construction, réparation et transport des échafauds et machines à décapiter.

Quant aux dépenses généralement quelconques, relatives aux détenus dans les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de reclusion, soit en santé, soit en maladie, et aux traitemens des concierges, geoliers et employés de ces mêmes maisons, elles seront ordonnancées par le ministre de l'intérieur, chargé, par la loi du 10 vendémiaire dernier, des pri-

sons, maisons d'arrêt, maisons de justice et maisons de reclusion.

---

23 BRUMAIRE *an* 4 (14 novembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, portant nomination des citoyens Saucourt, Féval, Regardin et Colliat pour commissaires de la comptabilité.* (B., t. LXI, p. 66.)

---

24 BRUMAIRE *an* 4 (15 novembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif aux citoyens Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes et leurs épouses.* (B., t. LXI, p. 68.)

---

25 BRUMAIRE *an* 4 (16 novembre 1795). — *Loi relative aux nominations d'administrateurs et de juges qui n'ont pas été faites par les assemblées électorales.* (II, Bull. V, n° 24; B., t. LXI, p. 72.)

Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement et jusqu'aux élections prochaines, les administrateurs et les juges dans les départemens où les assemblées électorales n'ont pas procédé à ces nominations dans le délai fixé par l'article 36 de l'acte constitutionnel.

---

25 BRUMAIRE *an* 4 (16 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur un message du Directoire exécutif relatif au passage sur le territoire français de compagnies suisses.* (B., t. LXI, p. 69.)

---

25 BRUMAIRE *an* 4 (16 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur un message du Directoire exécutif, tendant à mettre des fonds à la disposition des ministres.* (B., t. LXI, p. 70.)

---

25 BRUMAIRE *an* 4 (16 novembre 1795). — *Arrêté du Corps-Législatif, qui accorde un congé au citoyen Zangiacomi.* (B., t. LXI, p. 69.)

---

26 BRUMAIRE *an* 4 (17 novembre 1795). — *Loi qui met la somme de trente millions à la disposition des commissions d'inspection du palais du Corps-Législatif.* (II, Bull. V, n° 25; B., t. LXI, p. 74.)

---

26 BRUMAIRE *an* 4 (17 novembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui accorde un congé au citoyen Bouillerot.* (B., t. LXI, p. 73.)

---

26 BRUMAIRE *an* 4 (17 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, relatif au général Miranda.* (B., t. LXI, p. 75.)

---

26 BRUMAIRE *an* 4 (17 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur le nombre des signataires de ses messages.* (B., t. LXI, p. 76.)

---

26 BRUMAIRE *an* 4 (17 novembre 1795). — *Loi portant abrogation des décrets du 23 fructidor et du 4ᵉ jour complémentaire de l'an 3, relatifs au jugement de l'ex-général Turreau.* (II, Bull. V, n° 26; B., t. LXI, p. 73.)

---

27 BRUMAIRE *an* 4 (18 novembre 1795). — *Loi qui autorise le passage de troupes suisses sur le territoire de la République.* (II, Bull. VII, n° 34; B., t. LXI, p. 77.)

Le Directoire exécutif est autorisé à laisser passer librement sur le territoire français les compagnies suisses qui étaient au service de la république des Provinces-Unies, et qui doivent rentrer dans leurs cantons respectifs.

---

27 BRUMAIRE *an* 4 (18 novembre 1795). — *Arrêté d'ordre du jour du Conseil des Cinq-Cents, relatif au général Miranda.* (B., t. LXI, p. 77.)

---

27 BRUMAIRE *an* 4 (18 novembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui nomme le citoyen Goussart cinquième commissaire de la comptabilité.* (B., t. LXI, p. 77.)

---

27 BRUMAIRE *an* 4 (18 novembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, relatif aux reçus remis par les messagers d'Etat.* (B., t. LXI, p. 79.)

28 BRUMAIRE *an* 4 (19 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur les passeports.* (B., t. LXI, p. 81.)

---

28 BRUMAIRE *an* 4 (19 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur l'organisation du tribunal de cassation.* (B., t. LXI, p. 80.)

---

29 BRUMAIRE *an* 4 (20 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui accorde un congé au citoyen Férand.* (B., t. LXI, p. 82.)

---

29 BRUMAIRE *an* 4 (21 novembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui accorde un congé au citoyen Auguis.* (B., t. LXI, p. 83.)

---

30 BRUMAIRE *an* 4 (21 novembre 1795). — *Loi qui abroge celle du 26 germinal an 2, concernant les compagnies et associations commerciales.* (II, Bull. V, nº 27; B., t. LXI, p. 83.)

La loi du 26 germinal de l'an 2, concernant les compagnies et associations commerciales, est abrogée.

---

30 BRUMAIRE *an* 4 (21 novembre 1795). — *Loi qui suspend la vente des domaines nationaux.* (II, Bul. V, nº 28; B., t. LXI, p. 84.)

La vente des domaines nationaux est suspendue jusqu'au 1er prairial prochain.

---

30 BRUMAIRE *an* 4 (21 novembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui charge la commission des inspecteurs de présenter un mode de convocation extraordinaire en cas d'ajournement de séance.* (B., t. LXI, p. 85.)

---

30 BRUMAIRE *an* 4 (21 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, tendant à provoquer une loi contre les marins qui trafiquent des hardes qui leur sont délivrées.* (B., t. LXI, p. 85.)

1er FRIMAIRE *an* 4 (22 novembre 1795). — *Loi portant que l'emprunt à trois pour cent ouvert à la Trésorerie, est provisoirement fermé.* (II, Bull. V, nº 25.)

Voy. *loi du 26 messidor an* 3.

1er FRIMAIRE *an* 4 (22 novembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui accorde un congé au citoyen Personne.* (B., t. LXI, p. 86.)

1er FRIMAIRE *an* 4 (22 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur le classement et triage des titres.* (B., t. LXI, p. 90.)

1er FRIMAIRE *an* 4 (22 novembre 1795). — *Loi qui met à la disposition des ministres de la guerre, de la marine, de l'intérieur et des relations extérieures, diverses sommes en numéraire métallique ou en traites sur l'étranger.* (II, Bul. V, nº 30; B., t. LXI, p. 87.)

1er FRIMAIRE *an* 4 (22 novembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution sur les passeports à l'étranger.* (B., t. LXI, p. 86.)

---

2 FRIMAIRE *an* 4 (23 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur la démission du citoyen Garreau.* (B., t. LXI, p. 92.)

---

2 FRIMAIRE *an* 4 (23 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui accorde un congé aux citoyens Maisse et Saladin.* (B., t. LXI, p. 91.)

---

2 FRIMAIRE *an* 4 (23 novembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui accorde un congé au citoyen Porcher.* (B., t. LXI, p. 93.)

---

2 FRIMAIRE *an* 4 (23 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, annonçant la ratification du traité de paix entre la France et le landgrave de Hesse-Cassel.* (B., t. LXI, p. 93.)

---

2 FRIMAIRE *an* 4 (23 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, concernant les opérations de la Trésorerie nationale relatives à l'approvisionnement du numéraire pour la solde des troupes.* (B., t. LXI, p. 94.)

---

3 FRIMAIRE *an* 4 (24 novembre 1795). — *Loi qui détermine le mode des paiemens à faire par la Trésorerie pour l'acquit des dépenses publiques.* (II, Bull. VI, n° 31; B., t. LXI, p. 96; *Mon. du* 8 *frimaire an* 4.)

(Résolution du 1er frimaire.)

Art. 1er. Aucun paiement de numéraire métallique demandé par les ministres sur les fonds de ce genre mis à leur disposition ne pourra être fait qu'après qu'il aura été déterminé par le Directoire exécutif, sur l'avis du ministre des finances, à qui la Trésorerie nationale enverra à cet effet, chaque jour, son état de situation.

La Trésorerie pourra se faire représenter les arrêtés du Directoire, portant ordonnance de fonds en numéraire ou assignats.

2. Les négociations en numéraire ou en papier que pourraient exiger les besoins du Trésor public, seront faites par la Trésorerie, conformément aux lois du 30 juin = 11 juillet et 16 août = 13 novembre 1791, qui est maintenue à cet égard. Le Directoire exécutif sera seul juge de la nécessité desdites opérations, d'après les rapports du ministre des finances, qui pourra en tout temps se faire rendre compte des négociations, sous l'autorité du Directoire exécutif (1).

3. La Trésorerie nationale est autorisée à acquitter sur ses fonds, jusqu'au présent jour 27 brumaire, les dépenses arriérées, ordonnancées par les commissions exécutives en vertu des arrêtés et *visa* des comités de Gouvernement.

Toutes ordonnances de cette nature, présentées à la Trésorerie postérieurement audit jour, seront visées par les ministres qu'elles concernent, et imputées sur les fonds mis à leur disposition par la loi du 18 de ce mois...

4. La dette publique, tant en capital qu'intérêts, les pensions et secours qui en tiennent lieu, et les restitutions des dépôts judiciaires, étant fixés et déterminés par des décrets particuliers, leurs paiemens continueront provisoirement à être effectués en conformité des lois qui les concernent, en vertu d'une ordonnance générale du ministre des finances, approuvée par le Directoire exécutif, sans imputation sur les fonds décrétés par la loi du 26 brumaire.

5. Provisoirement, le ministre des finances, sous l'autorité du Directoire exécutif, ordonnancera, sur les fonds mis à sa disposition, les dépenses qui ne sont pas comprises dans les attributions d'aucun autre ministre.

6. L'agent du Trésor public, les payeurs, agens comptables et autres employés de la Trésorerie, sont à la nomination des commissaires.

7. Lorsque la Trésorerie, en vertu de la Constitution, refusera le paiement des sommes qui auraient été antérieurement ordonnancées contre la teneur des lois, elle notifiera son refus motivé au Directoire exécutif, qui provoquera, s'il le juge nécessaire, une décision du Corps-Législatif.

8. Si la Trésorerie croit avoir besoin de quelques nouvelles lois pour lever les difficultés qu'elle rencontrera dans sa marche, elle en référera au Corps-Législatif par une adresse.

---

3 FRIMAIRE *an* 4 (24 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur la perception des contributions en nature.* (B., t. LXI, p. 98.)

---

3 FRIMAIRE *an* 4 (24 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur la nécessité d'organiser les administrations et les tribunaux établis par la Constitution.* (B., t. LXI, p. 99.)

---

4 FRIMAIRE *an* 4 (25 novembre 1795). — *Loi contenant des mesures pour empêcher la désertion.* (II, Bull. VI, n° 32; B., t. LXI, p. 101; *Mon. du* 8 *frimaire an* 4.)

Voy. *loi du* 4 *nivose an* 4.

Art. 1er. La surveillance contre la désertion, l'examen des passeports et congés des militaires ou autres citoyens employés près les armées, sont directement confiés à la gendarmerie nationale

---

(1) *Voy.* loi du 9 thermidor an 5.

et aux commissaires près les administrations départementales et municipales, qui auront droit de requérir la force armée pour l'arrestation des déserteurs; et, en cas de négligence à cet égard, ils seront punis de la destitution, et de plus forte peine, s'il y a lieu.

2. Tout militaire, quel que soit son grade, tout individu faisant partie de la gendarmerie nationale, qui aura reçu de l'argent ou des effets pour ne pas arrêter les déserteurs, sera condamné à deux années de fers.

---

4 FRIMAIRE *an* 4 (25 novembre 1795). — *Loi qui proroge le délai de l'amnistie accordée par les lois des* 10 *et* 23 *thermidor an* 3, *et abolit toutes réquisitions particulières.* (II, Bull. VI, nº 33; B., t. LXI, p. 102; *Mon. du* 10 *frimaire an* 4.)

Voy. *loi du* 4 *ventose an* 4.

Art. 1er. Le délai de l'amnistie générale accordée par les décrets des 10 et 23 thermidor an 3, pour tout délit relatif à la désertion autre qu'à l'ennemi, à l'étranger ou chez les rebelles, est prorogé jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi.

2. A dater de sa promulgation, toute délivrance de congés limités est suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

3. Tout congé limité, sous quelque prétexte que ce soit, sera expiré dix jours après la promulgation de la présente loi.

4. Jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, il ne sera plus accordé de congés de convalescence à aucun militaire; en conséquence il sera formé près les armées des établissemens de convalescence.

5. Toute réquisition particulière est abolie; il ne pourra plus en être délivré à l'avenir, sauf au Directoire exécutif à employer les militaires pour objets indispensables d'utilité publique.

6. Tout militaire qui ne sera pas en route dix jours après la promulgation de la présente loi, pour se rendre à son corps, sera réputé déserteur et puni comme tel.

---

4 FRIMAIRE *an* 4 (25 novembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution contenant de nouvelles dispositions pénales contre la désertion, et contre ceux qui la provoquent et la favorisent.* (B., t. LXI, p. 100.)

4 FRIMAIRE *an* 4 (25 novembre 1795). — *Loi relative au paiement des indemnités arriérées des représentans du peuple, des mémoires d'ouvriers et fournisseurs, et des traitemens des employés des anciens comités.* (II, Bulletin VII, nº 35; B., t. LXI, p. 103.)

---

5 FRIMAIRE *an* 4 (26 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui accorde un congé au citoyen Delville.* (B., t. LXI, p. 106.)

---

6 FRIMAIRE *an* 4 (27 novembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui accorde un congé au citoyen Lomont.* (B., t. LXI, p. 106.)

---

6 FRIMAIRE *an* 4 (26 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur une indemnité à accorder aux administrateurs dont les fonctions finissent, pour leur séjour dans le lieu où ils doivent rendre leurs comptes.* (B. t. LXI, p. 107.)

---

6 FRIMAIRE *an* 4 (27 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur la validité des opérations des assemblées primaires des communes d'Auch, de Lectoure et de Mortagne.* (B., t. LXI, p. 108.)

---

6 FRIMAIRE *an* 4 (27 novembre 1795). — *Loi qui enjoint au citoyen Fabre, de rétablir dans le domaine de Chessy les effets mobiliers qui ont pu en être détournés.* (II, Bull. VII, nº 36; B., t. LXI, p. 106.)

---

7 FRIMAIRE *an* 4 (28 novembre 1795). — *Loi interprétative de celle du* 4 *brumaire dernier qui accorde une amnistie.* (II, Bull. VII, nº 38.)

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 4 brumaire relatives à l'amnistie, sont dès à-présent applicables à ceux des citoyens détenus dans les départemens insurgés, qui se trouvent dans les cas prévus par elle.

2. Sont exceptés de cette disposition, les détenus connus sous le nom de *chouans* ou de *rebelles*.

3. Il n'est point dérogé par la présente résolution à l'article 7 du décret du 4 brumaire, concernant la publication de cette loi dans les départemens insurgés.

---

7 FRIMAIRE *an* 4 (28 novembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, contenant une nouvelle fixation du traitement des employés.* (II, Bull. VIII, n° 39; B., t. LXI, p. 112.)

Voy. *arrêté du* 17 *frimaire an* 4 *et du* 16 *pluviose an* 4.

Art. 1er. A compter du 1er frimaire, les traitemens des employés des administrations publiques sont fixés en valeur de 1790, et payés en assignats à raison de trente fois la somme.

2. Les traitemens des employés du Directoire, des ministères ou administrations publiques, résidant à Paris, y compris les préposés de ces administrations, qui sont dans les départemens, seront établis de la manière suivante :

1° Chefs directeurs de grandes divisions, membres des agences et administrations secondaires, huit mille livres à six mille livres;

2° Chefs de bureau chargés de divisions considérables, six mille livres à quatre mille huit cents livres;

3° Sous-chefs, quatre mille deux cents livres, à trois mille livres;

4° Commis-rédacteurs, vérificateurs et commis d'ordre, trois mille six cents livres à deux mille quatre cents livres;

5° Teneurs de registres et expéditionnaires, deux mille quatre cents livres à douze cents livres.

3. Les ministres détermineront, d'après la nature du travail de chaque bureau ou administration, si les employés seront placés au *maximum*, au *minimum*, ou aux degrés intermédiaires de leur classe.

4. Les traitemens des employés des administrations de département sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Dans les communes au-dessus de cinquante mille ames,

Secrétaires en chef, trois mille livres.

Chefs, deux mille quatre cents livres à deux mille livres.

Commis principaux et expéditionnaires, dix-huit cents livres à mille livres;

2° Dans les communes au-dessous de cinquante mille ames,

Secrétaires en chef, deux mille livres.

Chefs, dix-huit cents livres à quinze cents livres.

Commis principaux et expéditionnaires, douze cents livres à huit cents livres.

5. Les traitemens seront payés par moitié, les 15 et 30 de chaque mois.

6. Le présent arrêté n'est point applicable aux employés qui reçoivent des rations en nature. Il sera inséré au Bulletin des lois.

---

7 FRIMAIRE *an* 4 (28 novembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine le mode de paiement provisoire des fonctionnaires dont le traitement est fixé en myriagrammes de froment.* (II, Bull. VII, n° 37; B., t. LXI, p. 113.)

---

8 FRIMAIRE *an* 3 (29 novembre 1795). — *Loi relative à la fabrication des monnaies.* (II, Bull. VIII, n° 41.)

Art. 1er. La fabrication des monnaies d'or, d'argent et de cuivre sera activée par tous les moyens possibles.

L'agence des monnaies est spécialement chargée d'en accélérer les opérations, sous la surveillance du Directoire exécutif.

2. Tout citoyen qui voudra convertir en monnaie des matières d'or et d'argent, pourra les porter aux hôtels des monnaies : la valeur réelle lui en sera payée en même métal, suivant le titre, sans aucune retenue pour frais de fabrication, droits de perception ou autres.

---

8 FRIMAIRE *an* 4 (29 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui accorde un congé aux citoyens Pelet et Bareillon.* (B., t. LXI, p. 113.)

---

8 FRIMAIRE *an* 4 (29 novembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la stricte exécution des lois relatives aux émigrés dans les départemens troublés par les Chouans.* (B., t. LXI, p. 114.)

---

8 FRIMAIRE *an* 4 (29 novembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant le comte Carletti, envoyé du grand-duc de Toscane.* (B., t. LXI, p. 115.)

---

8 FRIMAIRE *an* 3 (29 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur la délivrance des certificats de résidence.* (B., t. LXI, p. 116.)

---

9 FRIMAIRE *an* 4 (30 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur la pétition du citoyen Mirande.* (B., t. LXI, p. 117.)

---

9 FRIMAIRE *an* 4 (30 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui accorde un congé au citoyen Dequin.* (B., t. LXI, p. 117.)

---

9 FRIMAIRE *an* 4 (30 novembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui prolonge le congé accordé au citoyen Dérenty.* (B., t. LXI, p. 118.)

---

9 FRIMAIRE *an* 4 (30 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur la révision des jugemens relatifs aux prises.* (B., t. LXI, p. 119.)

---

9 FRIMAIRE *an* 4 (30 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, concernant des dépenses arriérées ordonnancées en vertu des arrêtés des comités de gouvernement.* (B., t. LXI, p. 120.)

---

9 FRIMAIRE *an* 4 (30 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, concernant la circulation et exportation du numéraire.* (B., t. LXI, p. 122.)

---

9 FRIMAIRE *an* 4 (30 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, pour obtenir l'autorisation d'aliéner les objets précieux en échange de subsistances et marchandises.* (B., t. LXI, p. 122.)

---

9 FRIMAIRE *an* 4 (30 novembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur la nécessité d'organiser l'administration forestière.* (B., t. LXI, p. 123.)

---

9 FRIMAIRE *an* 4 (30 novembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur le changement des chefs-lieux de canton* (B., t. LXI, p. 117.)

---

10 FRIMAIRE *an* 4 (1er décembre 1795). — *Loi qui suspend toutes démolitions, ventes et dispositions des maisons et objets aliénés en conséquence de la loi du 13 fructidor dernier.* (II, Bull. VIII, n° 43; B., t. LXI, p. 125.)

Art. 1er. Il sera aussitôt nommé une commission de trois membres pour examiner la loi du 13 fructidor dernier, qui détermine un mode pour la vente des maisons nationales situées dans l'enceinte des murs de Paris

2. Toutes démolitions, ventes et dispositions des maisons et objets aliénés en conséquence de cette loi, sont suspendues jusqu'à la résolution définitive qui sera portée à cet égard.

---

10 FRIMAIRE *an* 4 (1er décembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit la destination des collections de lois existant dans les secrétariats et greffes des administrations et tribunaux supprimés.* (II, Bull. VIII, n° 44; B., t. LXI, p. 126.)

Art. 1er. Les autorités constituées et tous les fonctionnaires publics auxquels s'adresse le Bulletin des lois, n'en étant que les dépositaires, sont tenus, lors de la cessation de l'exercice de leurs fonctions, d'en transmettre la collection entière et complète à leurs successeurs.

2. Les collections de lois actuellement existant dans les secrétariats ou greffes des administrations et tribunaux supprimés par la Constitution, seront remises, pour l'usage des autorités et fonctionnaires publics à-présent en activité, savoir :

Celles des administrations de district, aux archives des administrations départementales;

Celles des tribunaux de district, des bureaux de conciliation, et celles qui sont restées entre les mains des ci-devant commissaires nationaux près ces tribunaux, dans les greffes des tribunaux civils des départemens;

Celles des tribunaux de police correctionnelle des cantons, dans les greffes des tribunaux correctionnels dont les divers cantons ressortissent.

Les collections des comités civils des sections de Paris seront remises aux ad-

ministrations municipales dans leurs arrondissemens respectifs.

---

10 FRIMAIRE *an* 4 (1er décembre 1795). — *Loi qui accorde aux administrateurs de département et de district, dont les fonctions cessent, une indemnité à raison de leur séjour dans les lieux où ils doivent rendre leurs comptes.* (II, Bull. VIII, n° 42; B., t. LXI, p. 125.)

---

10 FRIMAIRE *an* 4 (1er décembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui accorde un congé au citoyen Michel Gentil.* (B., t. LXI, p. 124.)

---

11 FRIMAIRE *an* 4 (2 décembre 1795). — *Loi qui accorde une indemnité aux employés supprimés des comités, commissions exécutives et administrations de district.* (II, Bulletin VIII, n° 45; B., t. LXI, p. 128.)

Art. 1er. Les employés des comités, des commissions exécutives et des districts, supprimés par l'effet de la mise en activité de la Constitution, et non replacés, recevront, pendant trois mois, à titre d'indemnité, les mêmes appointemens dont ils jouissaient à l'époque de leur suppression. Ces trois mois ont commencé le 1er frimaire courant pour les commis de la Convention, et depuis la cessation de leurs fonctions pour les autres employés.

2. Cette indemnité sera payée de mois en mois, sur un état particulier, ordonnancé par les ministres ou administrations qui ont remplacé les autorités dont ces commis dépendaient.

3. Les employés supprimés seront tenus, 1° de déclarer, chaque mois, qu'ils n'ont pas d'autre emploi, et ne touchent pas d'autre traitement, sous les peines portées contre ceux qui font de fausses déclarations; 2° de justifier qu'ils n'ont pas été destitués par suite de la révolte du 13 vendémiaire; 3° enfin, qu'ils sont rentrés dans le domicile qu'ils avaient avant d'obtenir leur emploi.

---

11 FRIMAIRE *an* 4 (2 décembre 1795). — *Loi qui met dans les attributions du ministre de la justice le classement et le triage des titres.* (II, Bull. VIII, n° 47; B., t. LXI, p. 129.)

Les opérations relatives au classement et au triage des titres dans toute l'étendue de la République sont placées dans les attributions du ministre de la justice.

---

11 FRIMAIRE *an* 4 (2 décembre 1795). — *Loi qui autorise la commune d'Uzès à faire un emprunt d'un million deux cent mille livres pour achat de grains.* (II, Bull. VIII, n° 46; B., t. LXI, p. 127.)

---

12 FRIMAIRE *an* 4 (3 décembre 1795). — *Loi qui autorise le refus de remboursement de capitaux dus par obligations antérieures au 1er vendémiaire* (1). (II, Bull. IX, n° 48; B., t. LXI, p. 130.)

Voy. *lois du* 25 *messidor an* 3; *du* 3 *nivose an* 4, *et du* 15 *germinal an* 4.

Art. 1er. Tout créancier qui se croira lésé par le paiement ou remboursement qui lui serait offert de capitaux à lui dus par obligations publiques ou privées antérieures au 1er vendémiaire, autres que les effets de commerce de négociant à négociant, sera libre de refuser, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué (2).

2. Toute procédure commencée à raison du refus de recevoir les paiemens ou remboursemens désignés dans l'article précédent, demeure suspendue.

---

(1) Cette loi est applicable aux remboursemens provoqués, et n'est pas un obstacle à la libération des héritiers bénéficiaires (23 messidor an 11; S. 3, 1, 376).

(2) Le créancier qui, en vertu de cet article, refusait d'accepter les offres réelles de son débiteur en papier-monnaie, n'était pas obligé de motiver son refus (21 nivose an 9; Cass. S. 1, 2, 654).

Toute consignation faite après la loi suspensive des remboursemens est nulle, quoique faite en vertu d'un jugement, si de ce jugement il y avait appel non vidé (15 brumaire an 13; Cass. S. 7, 2, 867).

Le débiteur d'un billet à ordre, valeur assignats payable à long terme, peut, à l'échéance, demander la réduction, bien qu'il n'ait pas renoncé au long terme à défaut de présentation (6 nivose an 12; S. 4, 1, 191).

12 FRIMAIRE *an* 4 (3 décembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur la situation de la marine, des ports et arsenaux.* (B., t. LXI, p. 130.)

---

13 FRIMAIRE *an* 4 (4 décembre 1795). — *Loi qui détermine le mode de paiement en assignats, à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière et de la portion des fermages due en nature.* (II, Bull. IX, n° 49; B., t. LXI, p. 135; *Mon. du* 19 *frimaire an* 4.)

(Résolution du 10 frimaire.)

Art. 1er. La fixation en assignats, à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière, en nature, due en exécution de la loi du 2 thermidor, sera faite sur le prix le plus bas des achats faits dans l'intérieur par les agens et pour le compte du Gouvernement, pendant les mois de fructidor et de vendémiaire derniers, combiné dans chaque département avec le prix moyen donné par les mercuriales des marchés pendant le même temps.

2. La fixation de la portion des fermages due en nature, en exécution de la même loi, sur les fruits récoltés en l'année 1795, sera faite sur la même base.

3. Les articles 6 et 11 de la loi du 2 thermidor sont abrogés en ce qu'ils contiennent de contraire à la présente résolution.

4. Pour l'exécution des articles précédens, le Directoire exécutif prendra les moyens les plus prompts et les plus sûrs de connaître le prix le plus bas des achats faits à l'intérieur par le Gouvernement, pendant les mois de fructidor et de vendémiaire.

Ce prix sera dégagé de tous frais de transport, prime, droit de commission ou autre.

5. Le résultat de son opération sera publié, affiché, et adressé officiellement, avant le 1er nivose prochain, aux administrations de département et aux tribunaux; ils seront tenus de s'y conformer.

6. Les contribuables et les fermiers débiteurs ne pourront se prévaloir du mode d'évaluation fixé par les articles précédens, ni d'aucun autre prétexte, pour refuser ou retarder le paiement de leur contribution ou de leur fermage; ils seront tenus d'en payer le prix déjà établi, dans les délais prescrits par les lois précédentes, sauf à leur faire compte en définitif de ce qu'ils auront acquitté.

7. Les erreurs au préjudice des contribuables seront redressées; mais les réclamations des citoyens ou des communes auprès de l'administration, et celles des départemens auprès du Directoire exécutif, ne pourront être admises à l'examen qu'en y joignant un certificat de paiement de la moitié du montant de la contribution.

8. L'équivalant en assignats de la portion de contribution foncière due en nature sera acquitté dans les deux décades qui suivront la promulgation de la loi.

9. A défaut de paiement dans ce délai, les dix plus forts contribuables en retard de payer leur propre imposition, seront seuls responsables et solidaires, conformément à l'article 4 de la loi du 24 fructidor, dans lequel les mots *en retard* avaient été omis; et ils seront poursuivis dans les formes usitées pour le recouvrement forcé des contributions.

10. Les contribuables ou les fermiers en retard qui se mettront dans le cas d'être poursuivis pour l'acquittement de l'équivalent, soit de la contribution, soit du fermage, seront condamnés au paiement, suivant le prix le plus haut des ventes faites entre le jour de l'échéance et celui de la contrainte, s'il s'agit de contribution, et de la demande judiciaire, s'il est question de fermage.

11. Ceux qui, pouvant payer en grains, soit la contribution, soit le fermage, seront convaincus de les avoir détournés pour payer en équivalent, seront condamnés, envers la République ou envers le propriétaire, suivant qu'il y aura lieu, au paiement des grains, dans la proportion prescrite par l'article précédent.

12. Le Directoire exécutif tiendra sévèrement la main à l'exécution des mesures précédentes, il prendra les moyens les plus prompts et les plus certains de découvrir et de faire poursuivre les contraventions.

---

13 FRIMAIRE *an* 4 (4 décembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui approuve celui rendu par Fréron, relatif à quatre administrateurs du Var.* (B., t. LXI, p. 137.)

---

13 FRIMAIRE *an* 4 (4 décembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents,*

qui accorde un congé au citoyen Lemoine. (B., t. LXI, p. 134.)

---

13 FRIMAIRE *an* 4 (4 décembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui accorde un congé au citoyen Geoffroy, son messager d'Etat.* (B., t. LXI, p. 137.)

---

14 FRIMAIRE *an* 4 (5 décembre 1795). — *Décrets du Conseil des Anciens, qui rejètent les résolutions concernant le brûlement des formes, poinçons et matrices servant à la fabrication des assignats; la fixation du cours des assignats; le taux du paiement des pensions dues par l'Etat; le paiement des contributions; la vente du mobilier national.* (B., t. LXI, p. 138 *à* 145.)

---

14 FRIMAIRE *an* 4 (5 décembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui accorde un congé au citoyen Girot-Pouzols.* (B., t. LXI, p. 146.)

---

14 FRIMAIRE *an* 4 (5 décembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur la nécessité de venir au secours du Trésor public.* (B., t. LXI, p. 147.)

---

14 FRIMAIRE *an* 4 (5 décembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, relatif aux notaires qui ont exercé des fonctions judiciaires.* (B., t. LXI, p. 157.)

---

14 FRIMAIRE *an* 4 (5 décembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, concernant le dépôt des minutes des actes des juges-de-paix.* (B., t. LXI, p. 158.)

---

14 FRIMAIRE *an* 4 (5 décembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif aux prévenus de la conspiration du 13 vendémiaire.* (B., t. LXI, p. 147.)

---

15 FRIMAIRE *an* 4 (6 décembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui nomme pour son messager d'Etat le citoyen Projean.* (B., t. LXI, p. 159.)

---

15 FRIMAIRE *an* 4 (6 décembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui suspend provisoirement de leurs fonctions les administrateurs du département de Saône-et-Loire.* (B., t. LXI, p. 162.)

---

15 FRIMAIRE *an* 4 (6 décembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui accorde un congé au citoyen Vallée.* (B., t. LXI, p. 159.)

---

15 FRIMAIRE *an* 4 (6 décembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, annonçant la victoire remportée par l'armée d'Italie sur les Austro-Sardes.* (B., t. LXI, p. 160.)

---

16 FRIMAIRE *an* 4 (7 décembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui accorde un congé au citoyen Nugues.* (B., t. LXI, p. 164.)

---

16 FRIMAIRE *an* 4 (7 décembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui accorde un congé au citoyen Décombrousse.* (B., t. LXI, p. 164.)

---

16 FRIMAIRE *an* 4 (7 décembre 1795). — *Loi portant que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.* (II, Bull. X, n° 50; B., t. LXI, p. 164.)

---

16 FRIMAIRE *an* 4 (7 décembre 1795). — *Loi qui met des fonds à la disposition du ministre de la guerre pour le service des armées.* (II, Bull. XII, n° 54; B., t. LXI, p. 165.)

---

16 FRIMAIRE *an* 4 (7 décembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, pour aviser au moyen de terminer les procès-criminels qui existent dans le tribunal criminel de Paris.* (B., t. LXI, p. 169.)

---

16 FRIMAIRE *an* 4 (7 décembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à la distribution du Feuilleton des résolutions.* (B., t. LXI, p. 163.)

---

6. Les citoyens qui ne seraient point portés sur le rôle, et qui voudraient participer à cet emprunt, y seront admis par addition, pour la somme qu'il jugeront convenable.

7. Cet emprunt sera effectué en numéraire métallique ou en matières d'or et d'argent.

A défaut de métaux, les grains, appréciés au cours de 1790, seront reçus comme ceux de la contribution foncière, et conduits dans les magasins de la République.

Les assignats seront également reçus en place de numéraire, pour le centième de leur valeur nominale.

8. Les rôles seront mis en recouvrement, avant le 15 nivose prochain, par les percepteurs des contributions directes, sur les extraits rendus exécutoires par les administrations de département. Les percepteurs feront mention sur leurs registres, et dans les quittances qu'ils donneront aux prêteurs, de la manière dont le paiement aura été effectué.

9. Les sommes seront exigibles, un tiers dans la dernière décade de nivose, et le surplus en pluviose suivant.

Les citoyens en retard de paiement seront condamnés, par les administrations de département, à une amende du dixième de la somme due, pour chaque décade de retard.

Le produit de cette amende ne sera pas susceptible du remboursement ci-après ordonné.

10. Pour le remboursement successif de cet emprunt, il sera délivré aux prêteurs, soit à l'instant du paiement, s'il est possible, soit dans les trois mois qui suivront, et, en ce dernier cas, en échange de la quittance provisoire, un récépissé composé de dix coupons représentant chacun un dixième de la somme totale de l'article du rôle.

11. Les coupons seront écrits à la suite les uns des autres sur la même feuille; ils seront signés par le percepteur, et par un commissaire nommé à cet effet par l'administration municipale : ils seront disposés de manière à pouvoir être séparés lorsqu'ils seront remis en paiement.

12. Les coupons pourront être remis, par ceux au nom desquels ils auront été délivrés, ou par leurs héritiers, en paiement du droit d'enregistrement dû par eux pour cause de succession en ligne directe ou collatérale.

13. Les citoyens au nom desquels les coupons auront été délivrés, leurs héritiers ou les possesseurs de leurs biens, pourront en remettre un chaque année en paiement de leur contribution directe, et ce à compter de l'an 4 inclusivement, de manière que l'emprunt soit remboursé en dix années.

14. La loi du 3 brumaire, qui établit une taxe de guerre, est abrogée : les paiemens faits en exécution d'icelle par les prêteurs leur seront imputés sur les sommes exigibles en vertu de la présente loi.

Les assignats seront reçus au cours réglé par l'article 7.

Les citoyens qui ne seront pas compris dans l'emprunt seront admis à faire précompter leur taxe de guerre sur leurs contributions.

15. La Trésorerie nationale et autorisée à recevoir les sommes qui lui seront remises en paiement de l'emprunt : ses récépissés motivés seront reçus comme comptant par les percepteurs.

---

19 FRIMAIRE *an* 4 (10 décembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, pour se faire autoriser à se faire rendre compte du mobilier national existant dans les établissemens publics.* (B., t. LXI, p. 186.)

---

19 FRIMAIRE *an* 4 (10 décembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, relatif aux receveurs de district.* (B., t. LXI, p. 187.)

---

19 FRIMAIRE *an* 4 (10 décembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur le traitement des commissaires de la Trésorerie nationale et de la comptabilité.* (B., t. LXI, p. 189.)

---

20 FRIMAIRE *an* 4 (11 décembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur les changemens dans les limites des cantons.* (B., t. LXI, p. 190.)

---

20 FRIMAIRE *an* 4 (11 décembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui accorde un congé au citoyen Dévérité.* (B., t. LXI, p. 190.)

---

20 FRIMAIRE *an* 4 (11 décembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur le droit d'enregistrement.* (B., t. LXI, p. 190.)

---

20 FRIMAIRE *an* 4 (11 décembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur l'organisation de la marine.* (B., t. LXI, p. 191.)

---

20 FRIMAIRE *an* 4 (11 décembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur les dépenses de l'institut national des Sourds-et-Muets.* (B., t. LXI, p. 192.)

---

20 FRIMAIRE *an* 4 (11 décembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur le papier timbré.* (B., t. LXI, p. 194.)

---

20 FRIMAIRE *an* 4 (11 décembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur le traitement des juges et autres fonctionnaires.* (B., t. LXI, p. 195.)

---

21 FRIMAIRE *an* 4 (12 décembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur les droits d'entrée et de sortie.* (B., t. LXI, p. 198.)

---

22 FRIMAIRE *an* 4 (13 décembre 1795). — *Loi qui détermine le mode de nomination provisoire aux places vacantes de juges et de suppléans.* (II, Bull. XII, nº 55; B., t. LXI, p. 199; *Mon. du 29 frimaire an 4.*)

(Résolution du 18 frimaire.)

Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, jusqu'aux élections de l'an 5, et pour exercer jusqu'à cette époque, les juges des tribunaux civils de département et leurs suppléans, qui remplaceront ceux dont les nominations restent sans effet pour cause de démission ou pour toute autre cause.

Le Directoire exécutif fera ses choix parmi les citoyens qui, sur les nominations du peuple, ont déjà rempli quelque fonction publique.

Les citoyens élus seront rééligibles par les prochaines assemblées électorales.

---

22 FRIMAIRE *an* 4 (13 décembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la réunion au greffe du tribunal civil du département de la Seine, des greffes des six tribunaux d'arrondissement et de celui des criées.* (B., t. LXI, p. 200.)

---

22 FRIMAIRE *an* 4 (13 décembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui prolonge le congé accordé au citoyen Malès.* (B., t. LXI, p. 199.)

---

23 FRIMAIRE *an* 4 (14 décembre 1795). — *Loi qui surseoit à la nouvelle organisation de la marine.* (II, Bull. XII, nº 57; B., t. LXI, p. 203.)

Voy. *loi du 9 pluviose an 4.*

Il est sursis à l'exécution de la loi du 3 brumaire sur la nouvelle organisation de la marine.

---

23 FRIMAIRE *an* 4 (14 décembre 1795). — *Loi qui affecte des fonctions à l'établissement des Sourds-Muets.* (II, Bull. XII, nº 56; B., t. LXI, p. 205.)

---

23 FRIMAIRE *an* 4 (14 décembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, sur l'incendie qui a eu lieu dans le bourg de Saint-Maurice, situé dans la Haute-Tarantaise.* (B., t. LXI, p. 202.)

---

23 FRIMAIRE *an* 4 (14 décembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui prolonge le congé accordé au citoyen Topsent.* (B., t. LXI, p. 203.)

---

23 FRIMAIRE *an* 4 (14 décembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, relatif à la fermeture de la Bourse.* (B., t. LXI, p. 206.)

---

23 FRIMAIRE *an* 4 (14 décembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui ordonne la remise à la commission d'inspection, des pièces qui ont servi ou serviront aux travaux des commissions.* (B., t. LXI, p. 206.)

---

24 FRIMAIRE *an* 4 (15 décembre 1795). — *Loi qui charge le Directoire exécutif de la nomination provisoire aux places vacantes de juges-de-paix.* (II, Bull. XII, nº 58; B., t. LXI, p. 209.)

(Résolution du 18 frimaire.)

Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et pour exercer jusqu'aux élections de l'an 5, les juges-de-paix dans les cantons où ils n'ont pas

été nommés par les assemblées primaires, ou dont les nominations sont restées sans effet pour cause de démission ou pour toute autre cause.

Le Directoire exécutif fera ces nominations parmi les citoyens domiciliés dans le canton, et qui, sur la nomination du peuple, y ont déjà rempli quelque fonction publique.

---

24 FRIMAIRE *an* 4 (15 décembre 1795). — *Lois qui mettent des fonds à la disposition de l'archiviste de la République et des ministres de l'intérieur, de la marine et des finances.* (II, Bull. XII, n° 59 *et* 60; B., t. LXI, p. 209 *et* 210.)

---

24 FRIMAIRE *an* 4 (15 décembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui supprime le Bulletin officiel.* (B., t. LXI, p. 212.)

---

24 FRIMAIRE *an* 4 (15 décembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui accorde un congé au citoyen Gaudin.* (B., t. LXI, p. 212.)

---

24 FRIMAIRE *an* 3 (15 décembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif aux citoyens Raphel et Curnies, l'un président et l'autre accusateur public du tribunal criminel du département de Vaucluse.* (B., t. LXI, p. 211.)

---

25 FRIMAIRE *an* 4 (16 décembre 1795). — *Loi qui autorise le Directoire exécutif à nommer provisoirement les membres des administrations municipales non formées.* (II, Bull. XII, n° 61; B., t. LXI, p. 212; *Mon. du 2 nivose an* 4.)

(Résolution du 18 frimaire.)

Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et pour exercer jusqu'aux élections de l'an 5, les membres de celles des administrations municipales qui ayant dû être organisées par les assemblées primaires convoquées à cet effet pour le mois de brumaire dernier en exécution de la loi du 19 vendémiaire précédent, n'ont cependant pas été formées.

Le Directoire exécutif fera ces nominations parmi les citoyens domiciliés dans le canton, et qui, sur la nomination du peuple, y ont déjà rempli quelque fonction publique.

Le Directoire est pareillement chargé de convoquer, dans le plus court délai, des assemblées communales pour procéder, dans les communes au-dessous de cinq mille âmes où cette nomination n'a pas été faite, aux choix des agens et adjoints qui doivent former les municipalités de canton, conformément à l'article 180 de la Constitution.

---

25 FRIMAIRE *an* 4 (16 décembre 1795). — *Loi qui donne aux comptables les moyens de se procurer les fonds nécessaires pour l'emprunt forcé.* (II, Bull. XII, n° 62; B., t. LXI, p. 213; *Mon. du 1er nivose an* 4.)

(Résolution du 24 frimaire.)

Art. 1er. Les citoyens comptables, héritiers ou représentans de comptables dont les comptes ne sont pas arrêtés, qui, pour satisfaire à l'emprunt ordonné par la loi du 19 frimaire an 4, voudraient vendre une partie de leurs biens, sont autorisés à vendre jusqu'à due concurrence de leur cote, nonobstant l'opposition subsistant sur eux au nom de l'agent de la Trésorerie nationale.

2. Ces aliénations seront faites en présence ou du consentement exprès, ou sur la ratification dudit agent, à la charge que tous les deniers en provenant seront versés à la Trésorerie nationale; et le récépissé qui sera délivré sera reçu pour comptant, conformément à l'article 15 de la loi du 19 frimaire.

3. Les citoyens comptables qui préféreront d'emprunter, avec hypothèque spéciale sur leurs biens, les sommes qui leur seront nécessaires pour le paiement de leur cote, y sont pareillement autorisés, à la charge, dans ce cas, que le paiement sera fait en numéraire métallique; et les prêteurs de fonds auront privilége particulier, et par préférence à la nation, pour cet objet.

---

26 FRIMAIRE *an* 4 (17 décembre 1795). — *Loi qui détermine le lieu où seront déposés les minutes des actes des juges-de-paix.* (II, Bull. XIII, n° 63; B., t. LXI, p. 216; *Mon. du 1er nivose an* 4.)

(Résolution du 25 frimaire.)

Art. 1er. Toutes les minutes des actes, procès-verbaux et jugemens faits et rendus par les juges-de-paix, qui ont été

déposées dans les greffes des tribunaux de district, en seront retirées et remises aux greffiers des juges-de-paix, sur inventaires sommaires qu'ils signeront pour valoir décharge, et desquels il leur sera délivré une expédition.

2. Néanmoins les minutes des actes des juges-de-paix, procès-verbaux et jugemens, dans les départemens infestés de rebelles et de chouans, seront transférées et déposées dans les greffes des tribunaux civils de département, et ce provisoirement et jusqu'à ce que l'ordre et la tranquillité publique aient été rétablis dans ces départemens.

3. Les greffiers des juges-de-paix tiendront des répertoires qui seront cotés et paraphés par les juges-de-paix, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, les dates des actes, leur nature, celles des procès-verbaux et des jugemens par eux faits et rendus, avec les noms des citoyens qui y sont parties.

4. Les minutes des actes des juges-de-paix, en matière civile, seront déposées, tous les ans, dans un local de la maison de l'administration municipale, et les expéditions en seront délivrées par les greffiers de ces juges.

---

26 FRIMAIRE *an* 4 (17 décembre 1795). — *Loi qui autorise les notaires actuellement privés des places judiciaires pour lesquelles ils avaient opté, à reprendre l'exercice du notariat.* (II, Bull. XIII, n° 65; B., t. LXI, p. 218.)

(Résolution du 26 frimaire.)

La loi du 21 ventose an 3, relative à la faculté accordée aux notaires qui avaient opté pour des fonctions administratives, est étendue aux fonctions judiciaires.

En conséquence, les notaires publics qui avaient opté pour remplir des places judiciaires, et qui se trouvent aujourd'hui hors de ces places, sont autorisés à reprendre l'exercice du notariat.

---

26 FRIMAIRE *an* 4 (17 décembre 1795). — *Loi qui proroge le terme indiqué par celle du* 9 *messidor an* 3, *pour l'introduction d'un nouveau régime hypothécaire.* (II, Bull. XIII, n° 66; B., t. LXI, p. 215.)

Voy. *loi du* 19 *ventose an* 4.

(Résolution du 25 frimaire.)

Art. 1er. Le terme du 1er nivose an 4, indiqué dans les articles 1er, 255, 264, 268 et 276 du décret du 9 messidor an 3, est prorogé au 1er germinal prochain.

2. Le terme du 30 ventose, indiqué dans l'article 267, ne sera fixé qu'après un nouveau rapport de la commission sur l'ensemble du Code hypothécaire.

---

26 FRIMAIRE *an* 4 (17 décembre 1795). — *Décret qui fixe le traitement des secrétaires, rédacteurs, et messagers d'Etat du Corps-Législatif.* (B., t. LXI, p. 215.)

---

26 FRIMAIRE *an* 4 (17 décembre 1795). — *Décret qui rejète la résolution qui ordonne le paiement des droits de douane en numéraire métallique.* (B., t. LXI, p. 219.)

---

26 FRIMAIRE *an* 4 (17 décembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les jeunes citoyens mis en réquisition pour le service de la Trésorerie, et employés aux armées.* (B., t. LXI, p. 220.)

---

27 FRIMAIRE *an* 4 (18 décembre 1795). — *Loi qui autorise les pères, mères et autres parens d'émigrés, dont les biens sont séquestrés, à en vendre une portion pour le paiement de l'emprunt de six cents millions.* (II, Bull. XIII, n° 67; B., t. LXI, p. 221; *Mon. du* 3 *nivose an* 4.)

(Résolution du 26 frimaire.)

Art. 1er. Les pères, mères et autres parens d'émigrés, dont les biens sont séquestrés, et qui pourront être compris dans les rôles de l'emprunt de six cents millions, ouvert par la loi du 19 frimaire an 4, sont autorisés, dans le cas où ils ne pourraient verser le montant de leur cote, à vendre jusqu'à due concurrence une portion de leurs biens, nonobstant le séquestre; à la charge seulement de se procurer préalablement un certificat signé de trois membres du département où ils sont domiciliés, qui attesteront l'impossibilité où ils sont d'acquitter l'article du rôle qui les concerne, sans recourir à cette aliénation.

2. Ces ventes ne pourront être faites qu'en présence ou du consentement exprès ou sur la ratification formelle du commissaire du Directoire exécutif près du département; et tous les deniers provenant desdites ventes seront versés entre

les mains du receveur de l'emprunt près le département

3. Si les pères, mères et autres parens d'émigrés, dont les biens sont séquestrés, préfèrent d'emprunter, avec hypothèque spéciale sur lesdits biens, les sommes qui leur sont nécessaires pour l'acquittement de leur cote, ils y sont pareillement autorisés, en se précautionnant du certificat prescrit par l'article 1er, et à la charge, dans ce cas, que le paiement de la cote sera fait en numéraire métallique seulement; et les prêteurs seront colloqués, par privilége et préférence même à la nation, pour cet objet.

---

27 FRIMAIRE *an* 4 (18 décembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui accorde un congé aux citoyens Jorand et Gantois.* (B., t. LXI, p. 220.)

---

27 FRIMAIRE *an* 4 (18 décembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif aux bureaux de paix.* (B., t. LXI, p. 105.)

---

27 FRIMAIRE *an* 4 (18 décembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative aux procès-verbaux des assemblées primaires des sections de Fontaine-de-Grenelle, du Théâtre-Français et de l'Unité.* (B., t. LXI, p. 222.)

---

28 FRIMAIRE *an* 4 (19 décembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, concernant l'emprunt forcé.* (B., t. LXI, p. 224.)

---

28 FRIMAIRE *an* 4 (19 décembre 1795). — *Message du Directoire exécutif, pour être autorisé à aliéner les forêts nationales et le mobilier national.* (B., t. LXI, p. 225.)

---

28 FRIMAIRE *an* 4 (19 décembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant le citoyen Duperron, juge-de-paix de la section de l'Ouest, département de la Seine.* (B., t. LXI, p. 127.)

---

28 FRIMAIRE *an* 4 (19 décembre 1795). — *Loi qui fixe le traitement des commissaires de la Trésorerie et de la comptabilité.* (II, Bull. XIII, n° 68; B., t. LXI, p. 223.)

---

29 FRIMAIRE *an* 4 (20 décembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine les attributions des municipalités relativement aux contributions directes.* (II, Bull. LVII; n° 507.)

Art. 1er. Aussitôt que les municipalités de canton auront été informées par le département, du montant des contributions directes assignées à leur arrondissement, elles en feront la répartition entre les communes de leurs ressorts respectifs, dans la même forme que le faisaient précédemment les districts.

2. Cette répartition faite, la municipalité du canton fera connaître à l'agent de chaque commune, la quote-part de cette commune, et lui enjoindra de procéder à la répartition entre les contribuables.

3. La municipalité nommera cinq habitans ou propriétaires pour procéder, en qualité de commissaires répartiteurs, avec l'agent municipal et son adjoint, à la répartition entre les contribuables et à la confection de la matrice du rôle.

4. Aussitôt que les municipalités des communes dont la population est de cinq mille habitans jusqu'à cent mille, seront informées par le département, de la somme assignée à leur commune, elles nommeront également cinq commissaires pris dans les diverses classes des contribuables, pour, conjointement avec un officier municipal par elle délégué, procéder à la répartition entre lesdits contribuables et à la confection de la matrice du rôle.

5. Les commissaires répartiteurs pourront, s'ils le jugent convenable, prendre un citoyen pour les aider dans ce travail, sans lui donner voix délibérative.

Cet aide sera aux frais de la commune.

6. Lorsque la matrice du rôle sera formée et arrêtée dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, par l'agent municipal, son adjoint et les commissaires répartiteurs, elle sera adressée à la municipalité du canton, qui fera expédier le rôle exécutoire, ainsi que le faisaient précédemment les districts, et, après l'avoir arrêté, l'enverra à l'agent municipal pour être remis au percepteur.

7. Les municipalités des communes de

cinq mille à cent mille habitans, feront de même expédier et arrêteront le rôle dont la matrice aura été faite par l'officier municipal et les commissaires répartiteurs.

8. Aussitôt que les municipalités de canton ou autres connaîtront la somme à imposer sur chaque commune, et sans attendre les opérations subséquentes, elles procéderont à l'adjudication de la perception des contributions directes de chaque commune, dans les formes prescrites par la loi du 6 septembre = 2 octobre 1791.

La perception sera adjugée au citoyen qui offrira de s'en charger au denier le moins fort : le taux ne pourra, dans aucun cas, excéder les douze deniers du montant total de la contribution foncière, et le percepteur sera tenu de faire le recouvrement de la contribution personnelle et somptuaire, pour trois deniers seulement.

9. Les municipalités surveilleront la gestion des percepteurs des communes; elles vérifieront, au moins une fois tous les mois, la situation de leurs recouvremens, dans la forme prescrite par l'article 14 de la loi du 6 septembre = 2 novembre 1791.

10. Les municipalités de canton ou autres seront juges en première instance des demandes en décharge ou réduction et de celles en remise ou modération formées sur les contributions directes, après avoir pris toutefois l'avis des commissaires répartiteurs de la commune où le réclamant est imposé, et conformément aux formes particulières à chaque contribution. Les ordonnances des municipalités ne seront exécutoires qu'après avoir été visées par le département.

11. Les administrations de département continueront néanmoins, en cas d'appel de la part des contribuables, à statuer en dernier ressort sur toutes les réclamations.

12. Les ordonnances de décharge ou réduction, remise ou modération, prononcées par les municipalités, et visées par les départemens, seront reçues comptant par les percepteurs de communes, qui les donneront de même pour comptant au receveur du département.

---

29 FRIMAIRE *an* 4 (20 décembre 1795). — *Loi qui fixe le traitement du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de cassation, et des greffiers, commis, etc.* (II, Bull. XIII, nº 69; B., t. LXI, p. 229.)

---

29 FRIMAIRE *an* 4 (20 décembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui fixe le prix le plus bas des grains à fournir dans la contribution foncière en nature.* (B., t. LXI, p. 230.)

---

29 FRIMAIRE *an* 4 (20 décembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui accorde un congé au citoyen Cavaignac.* (B., t. LXI, p. 229.)

---

29 FRIMAIRE *an* 4 (20 décembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui accorde un congé au citoyen J. Blanc.* (B., t. LXI, p. 230.)

---

30 FRIMAIRE *an* 4 (21 décembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif aux meubles, chevaux, voitures et autres effets fournis par la République.* (B., t. LXI, p. 231.)

---

30 FRIMAIRE *an* 4 (21 décembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui accorde un congé au citoyen Comte.* (B., t. LXI, p. 231.)

1er NIVOSE *an* 4 (22 décembre 1795). — *Loi qui fixe le traitement des huissiers du Corps-Législatif.* (II, Bull. XIII, nº 70.)

1er NIVOSE *an* 4 (22 décembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif à la vente et livraison des chevaux appartenant à l'Etat, en faveur d'officiers, commissaires des guerres, etc.* (B., t. LXII, p. 4.)

---

2 NIVOSE *an* 4 (23 décembre 1795). — *Loi qui détermine l'époque du brisement de la planche aux assignats.* (II, Bull. XIII, nº 71; *Mon. du* 8 *nivose an* 4.)

(Résolution du 1er nivose.)

Art. 1er. Les assignats existant ou à mettre en circulation ne pourront excéder quarante milliards; les planches seront brisées dès que la fabrication relative à cette somme sera terminée, ou même lorsque les deux tiers de l'emprunt forcé seront rentrés, quoiqu'à cette épo-

que ces quarante milliards ne fussent pas encore fabriqués.

2. Le Directoire exécutif nommera cinq commissaires chargés de surveiller cette fabrication ; ils seront responsables de l'exécution du précédent article.

3. Dès que les poinçons et matrices seront détruits, l'état exact des assignats en circulation, certifié par les commissaires de la Trésorerie nationale, sera rendu public par la voie de l'impression.

---

2 NIVOSE *an* 4 (23 décembre 1795). — *Loi qui ordonne la vente des bois dépendant des domaines nationaux.* (II, Bull. XIV, nº 72.)

Voy. *lois du* 28 *ventose an* 4 ; *du* 13 *thermidor an* 4 ; *arrêté du* 24 *thermidor an* 9.

(Résolution du 1er nivose.)

Le Directoire exécutif fera procéder, dans la forme ordinaire, devant les administrateurs de département, à la vente des bois dépendant des domaines nationaux, d'une contenance moindre de quinze mille ares (trois cents arpens forestiers environ), séparés et éloignés des autres bois et forêts d'un kilomètre au moins (cinq cents toises environ).

Ces ventes seront faites en numéraire ou en assignats, suivant que le Directoire le jugera le plus utile ; et le prix en sera payé un tiers comptant, et les deux autres tiers en deux paiemens égaux dans les deux mois suivans : il sera versé à la Trésorerie nationale, pour être employé aux dépenses publiques (1).

---

2 NIVOSE *an* 4 (23 décembre 1795). — *Loi qui ordonne le brûlement du quart des assignats provenant des ventes du mobilier national, maisons de la liste civile, bois au-dessous de trois cents arpens, etc.* (II Bull. XV, nº 73.)

(Résolution du 1er nivose.)

Le quart des assignats qui rentreront du produit de l'emprunt forcé, et des ventes, soit du mobilier appartenant à la République, soit des maisons et parcs de la ci-devant liste civile et des ci-devant princes, soit des bois au-dessous de trois cents arpents, sera brûlé.

---

2 NIVOSE *an* 4 (23 décembre 1795). — *Loi qui restreint les distributions d'effets et marchandises appartenant à la République, aux militaires et marins en activité de service.* (II, Bull. XV, nº 81 ; *Mon. du* 8 *nivose an* 4.)

(Résolution du 1er nivose.)

Art. 1er. A compter de la publication de la présente loi, il ne sera fait aucune distribution d'effets et marchandises appartenant à la République, si ce n'est aux militaires et marins en activité de service, et dans les proportions déterminées par les lois.

2. Le Directoire exécutif pourra disposer des objets de commerce et du mobilier appartenant à la République, par vente, engagement ou échange, de la manière qu'il croira la plus prompte et la plus avantageuse à la République ; il en fera verser le produit à la Trésorerie nationale pour le service public.

3. Sont exceptés des dispositions précédentes les objets nécessaires aux besoins des armées de terre et de mer, et autres parties du service public déterminées par les lois.

---

3 NIVOSE *an* 4 (24 décembre 1795). — *Loi qui autorise le Directoire exécutif à traiter pour trente ans de la jouissance de plusieurs forêts nationales.* (II, Bull. XIV, nº 74 ; *Mon. des* 8 *et* 9 *nivose an* 4.)

(Résolution du 3 nivose.)

Art. 1er. Le Directoire exécutif est autorisé à traiter de la jouissance des forêts ci-devant royales de Fontainebleau, Compiègne, Laigne et Hallate, pour un espace de trente ans, à la charge par les acquéreurs de se conformer aux aména-

---

(1) A compter du 24 thermidor an 9, il n'est plus, sous aucun prétexte, donné main-levée du séquestre sur les bois et forêts d'émigrés sous la main de la République, et non aliénables, aux termes de la loi du 2 nivose an 4. Ceux qui avaient des prétentions ou des droits relativement à ces forêts seront indemnisés (Arrêtés des Consuls du 24 thermidor an 9 ; S. 3, 2, 499).

Les acquéreurs sur enchère, en vertu de la loi du 2 nivose an 4 ont pu se libérer en rescriptions, valeur nominale ; ils ne sont pas régis, par la loi du 13 thermidor an 4, sur les soumissions de biens vendus, en vertu de la loi du 28 ventose de la même année (Arrêt du 13 février 1815 ; J. C. t. 3, p. 75).

gemens et aux dispositions des lois. Les fonds provenant de ces traités seront versés à la Trésorerie nationale, pour être employés au service public.

2. Le Directoire exécutif provoquera et recevra les offres des associations et compagnies de commerce. Il pourra traiter avec celles de ces compagnies qui voudront aider de leurs fonds ou de leur crédit le Trésor public, et leur délivrer des assignations sur les revenus provenant des autres forêts nationales, dont les adjudications annuelles continueront d'être faites dans les formes prescrites par les lois.

---

3 NIVOSE *an* 4 (24 décembre 1795). — *Loi qui ordonne la vente de plusieurs maisons et parcs dépendant de la ci-devant liste civile, ou provenant des ci-devant princes émigrés.* (II, Bull. XIV, nº 75; *Mon. des* 8 *et* 9 *nivose an* 4.)

(Résolution du 3 nivose.)

Le Directoire exécutif fera procéder, dans la forme ordinaire, d'après les divisions et subdivisions qui seront jugées les plus utiles, et devant les administrations de département, à la vente des maisons et parcs de Saint-Cloud, Meudon, Vincennes, Madrid, Bagatelle, Choisy, Marly, Saint-Germain, Maisons-Carrières, le Vezinet, Rambouillet, Chambord, Chantilly, Chanteloup, le Pin, et de toutes les autres maisons et parcs dépendant de la ci-devant liste civile, ou provenant des ci-devant princes émigrés, à l'exception seulement des maisons principales de Versailles, Fontainebleau et Compiègne, destinées à des établissemens publics.

Ces ventes seront faites en numéraire ou en assignats, suivant que le Directoire le jugera le plus utile; les prix seront payés un tiers comptant, et les deux autres tiers en deux paiemens égaux dans les deux mois suivans: ils seront versés à la Trésorerie nationale, pour être employés aux dépenses publiques.

---

3 NIVOSE *an* 4 (24 décembre 1795). — *Loi qui détermine le mode de retenue à faire sur les propriétaires par les fermiers qui ont acquitté la contribution foncière.* (II, Bull. XIV, nº 76; *Mon. du* 8 *nivose an* 4.)

(Résolution du 1er nivose.)

Les fermiers qui auront acquitté la contribution foncière pour les propriétaires, en exécution de la loi du 2 thermidor an 3, ne pourront en faire la retenue au propriétaire qu'aux différentes époques de l'échéance du fermage, et en proportion du montant de chaque paiement.

---

3 NIVOSE *an* 4 (24 décembre 1795). — *Loi interprétative de celle du* 12 *frimaire, qui autorise le refus de remboursement de capitaux dus par obligations antérieures au* 1er *vendémiaire.* (II, Bull. XIV, nº 77.)

(Résolution du 3 nivose.)

La loi du 12 frimaire dernier, qui autorise le refus du remboursement des capitaux dus par obligations antérieures au 1er vendémiaire, n'est point applicable aux sommes dues au Trésor public.

Le paiement de celles-ci continuera à être effectué comme il l'était antérieurement, et conformément aux lois préexistantes.

---

3 NIVOSE *an* 4 (24 décembre 1795). — *Loi contenant des dispositions additionnelles à celle sur l'emprunt forcé.* (II, Bull. XIV, nº 78; *Mon. des* 8 *et* 9 *nivose an* 4.)

(Résolution du 3 nivose.)

Art. 1er. Tous les assignats provenant de l'emprunt forcé seront barrés par les percepteurs, en présence des prêteurs, annulés par les receveurs, et brûlés à Paris dans la même forme que ceux provenant de la vente des biens nationaux servant de gage aux assignats.

En conséquence, la loi du 2 de ce mois, qui n'ordonnait que le brûlement du quart des assignats y mentionnés, est rapportée.

2. Les assignats, sur le pied de cent capitaux pour un, ne seront admis en paiement de l'emprunt forcé, dans le département de la Seine, que jusqu'au 15 du courant mois de nivose, et dans les autres départemens, jusqu'au 30 du même inclusivement.

3. Ce qui n'aura pas été payé dans les délais fixés par l'article précédent ne pourra être acquitté qu'en numéraire, en matières d'or et d'argent, ou en grains.

4. Les citoyens sont admis à payer leur emprunt, quoique les rôles ne soient pas encore faits ou en recouvrement: ceux qui n'auront pas payé dans les délais fixés par l'article 2, ne seront pas reçus

à alléguer le défaut de rôle pour se dispenser de payer en numéraire, en valeur métallique ou en grains, ce qui restera dû.

Ceux qui se trouveront avoir payé par avance une somme plus forte que celle de leur taxe dans le rôle de l'emprunt forcé, pourront se faire rembourser de l'excédant; et, en ce cas, ils le seront dans les mêmes valeurs qu'ils auront données.

5. Les citoyens non compris dans le rôle, et qui désireront concourir à l'emprunt forcé, continueront à y être reçus aux conditions portées dans la loi du 19 frimaire, et à donner les assignats sur le pied de cent capitaux pour un.

---

3 NIVOSE *an* 4 (24 décembre 1795). — *Loi qui autorise la vente du château Trompette.* (II, Bull. XV, n° 82.)

---

3 NIVOSE *an* 4 (24 décembre 1795). — *Loi qui ordonne la mention honorable d'un don de la garnison de Bruxelles.* (I, Bull. XV, n° 83.)

---

3 NIVOSE *an* 4 (24 décembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'arrestation de plusieurs journalistes.* (B., t. LXII, p. 26.)

---

4 NIVOSE *an* 4 (25 décembre 1795). — *Loi relative au jugement des déserteurs, et à l'indemnité due pour les effets par eux emportés.* (II, Bull. XIV, n° 79.)

(Résolution du 23 frimaire.)

Art. 1er. Tout déserteur, pendant la durée de la guerre, sera jugé dans les trois jours qui suivront le rapport; et, s'il est absent, condamné par contumace.

2. Lorsque le déserteur aura emporté des objets d'armement, d'habillement ou équipement, le jugement rendu contre lui, par contumace ou autrement, en fixera le prix; il portera en outre le montant des frais de recherche, de capture et de conduite de la personne du déserteur.

3. Une expédition du jugement sera adressée au commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département où le déserteur avait son domicile.

4. Le commissaire près l'administration de département est tenu, dans les trois jours qui suivront la réception du jugement, de faire toutes les poursuites et diligences nécessaires pour obtenir, sur les biens-meubles ou immeubles du condamné, la somme à laquelle aura été fixée la valeur des objets emportés, et les dépenses occasionées par la recherche, la capture et la conduite de sa personne.

5. Les sommes dont il est parlé aux articles précédens seront versées dans la caisse du receveur des contributions directes du département.

---

4 NIVOSE *an* 4 (25 décembre 1795). — *Loi qui détermine le mode de perception des droits de douanes.* (II, Bull. XIV, n° 80.)

(Résolution du 4 nivose.)

Art. 1er. La disposition de la loi du 20 thermidor an 3, qui fixait le paiement des droits de douane au sextuple, est rapportée.

2. Les droits de douane et de navigation seront perçus, moitié en numéraire et moitié en assignats, suivant le tarif de 1791, avec les changemens et modifications prescrits par les lois du 12 pluviose et 20 thermidor dernier.

---

4 NIVOSE *an* 4 (25 décembre 1795). — *Loi qui détermine les peines à infliger aux embaucheurs et aux provocateurs à la désertion.* (II, Bull. XV, n° 84; *Mon. du* 10 *nivose an* 4.)

Voy. *lois du* 13 *et* 21 *brumaire an* 5, *et arrêté du* 4 *ventose an* 5.

(Résolution du 23 frimaire.)

Art. 1er. Tout embaucheur pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles, sera puni de mort.

Ses biens seront confisqués.

2. Sera réputé embaucheur celui qui, par argent, par des liqueurs enivrantes, ou tout autre moyen, cherchera à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles (1).

3. Au moyen des dispositions ci-dessus, l'article 11 du Code pénal militaire, relatif aux embaucheurs, est rapporté.

4. Celui qui, sans être embaucheur pour l'ennemi, l'étranger ou les rebelles,

---

(1) Pour qu'il y ait crime d'embauchage, ne faut-il pas nécessairement qu'il existe une armée ennemie ou une masse de rebelles au profit de qui on ait enrôlé des soldats? (S. 22, 1, 321).

engagerait cependant les défenseurs de la patrie à quitter leurs drapeaux, sera puni de neuf années de détention.

5. Celui qui, en donnant asile à un déserteur, chercherait à le dérober aux poursuites et aux recherches ordonnées par la loi, sera puni de six mois d'emprisonnement au moins, et de deux ans au plus.

6. Les prévenus des délits ci-dessus énoncés seront jugés par un conseil militaire, conformément à la loi.

---

5 NIVOSE *an* 4 (26 décembre 1795). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative aux bureaux de paix et conciliation.* (B., t. LXII, p. 25.)

---

5 NIVOSE *an* 4 (26 décembre 1795). — *Proclamation au peuple français, pour le prémunir contre les manœuvres de l'étranger et des agioteurs.* (B., t. LXII, p. 29.)

---

6 NIVOSE *an* 4 (27 décembre 1795). — *Loi contenant un nouveau tarif pour la poste aux chevaux.* (II, Bull. XV, n° 85; *Mon. du* 8 *nivose an* 4.)

Voy. *loi du* 3 *thermidor an* 3.

(Résolution du 2 nivose.)

Art. 1er. A compter du jour de la publication de la présente loi, il sera payé aux maîtres de poste, pour chaque cheval, par poste, trente sous en numéraire, ou cent cinquante livres en assignats; et à chaque postillon, dix sous en numéraire, ou cinquante livres en assignats; le tout au choix du voyageur.

2. Il est défendu à tout maître de poste en activité de service, ou même démissionnaire, de disposer de ses chevaux, harnais et fourrages.

Les objets vendus ou détournés seront rétablis à ses frais.

Les démissions qui pourraient être données seront acceptées, et les remplacemens faits par l'administration des postes, dans les six mois au plus tard de la présentation de la démission.

3. Il est défendu à tout maître de poste de percevoir des voyageurs aucune somme au-dessus du tarif et du nombre des chevaux fixé par les réglemens, à peine de la perte de toute indemnité accordée par la nation, et d'une amende de vingt fois la somme trop perçue, pour la première fois, et de quarante fois pour la récidive.

Il leur est également défendu de refuser des chevaux, à quelque heure que ce puisse être, à peine d'une amende de mille livres, et d'une indemnité envers les voyageurs, proportionnée au temps qu'ils auront été obligés de séjourner; à la charge cependant par ceux-ci d'accorder une heure pour le rafraîchissement des chevaux qui arriveront de course.

4. Tout postillon qui refusera de marcher ou exigera du voyageur au-delà du tarif, sera puni d'un jour de détention, et de trois jours, s'il a menacé ou insulté le voyageur.

5. Les peines portées dans les articles 3 et 4 seront prononcées par les municipalités, ou par l'agent municipal ou son adjoint, sur la plainte du voyageur.

Le procès-verbal en sera adressé au receveur du droit d'enregistrement, pour qu'il recouvre les amendes prononcées.

6. Les anciens réglemens continueront à être exécutés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente résolution.

---

6 NIVOSE *an* 4 (27 décembre 1795). — *Loi contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres.* (II, Bull. XV, n° 86.)

Voy. *loi du* 3 *thermidor an* 3.

(Résolution du 2 nivose.)

Art. 1er. A compter du jour de la publication de la présente loi, il n'y aura que quatre cotes de taxes pour le port des lettres dans l'intérieur.

On paiera, pour la lettre simple, jusques et compris cinquante lieues, deux livres dix sous;

De cinquante à cent, cinq livres;

De cent à cent-cinquante, sept livres dix sous;

Au-delà de cent-cinquante, 10 livres.

2. Il sera payé pour toutes les lettres simples partant de Paris pour l'intérieur, ou y arrivant, cinq livres.

3. Les lettres simples de Paris pour Paris seront taxées quinze sous;

Et celles de Paris pour la banlieue, une livre cinq sous.

4. Les lettres pesant une demi-once seront taxées au double de la lettre simple;

Celles de trois quart d'once au triple;

Celles d'une once au quadruple;

Ainsi de suite au-delà, dans la même proportion.

5. Les lettres venant de l'étranger seront payées en numéraire sur l'ancien tarif, ou en assignats comme venant d'au-delà de cent-cinquante lieues.

6. Le port des journaux et feuilles périodiques sera de une livre cinq sous par feuille d'impression.

7. Le port des journaux de Paris pour Paris et la banlieue sera de cinq sous par feuille entière, ou demi-feuille ou quart de feuille séparés.

8. Les livres brochés paieront, par feuille d'impression, deux livres 10 sous.

9. La taxe de cinq pour cent pour le transport des sommes remises à la poste, sera perçue en valeurs de la même nature que la somme à transporter.

10. Il sera payé au lieu du départ, par chaque voyageur admis dans les voitures de malles, cent livres par lieue.

Sur cette somme, l'administration paiera au maître de poste le prix d'un cheval de plus par personne, d'après le tarif.

11. Le nombre des ordinaires des postes sera réduit de manière que la correspondance entre Paris et les départemens, et les chefs-lieux de départemens entre eux, n'ait lieu que de deux jours l'un.

12. Le Directoire exécutif est autorisé à prononcer la suppression des bureaux de poste qui, à raison de leur peu d'importance, ne sont pas dans le cas d'être conservés, et à ordonner l'établissement de ceux que le bien du service rendra nécessaires.

---

6 NIVOSE *an* 4 (27 décembre 1795). — *Loi contenant un nouveau tarif pour les messageries.* (II, Bull. XV, nº 87; *Mon. du* 8 *nivose an* 4.)

Voy. *loi du* 7 *thermidor an* 3.

(Résolution du 2 nivose.)

Art. 1er. Il sera perçu par place et par lieue de poste, savoir:

Dans les diligences, soixante livres;

Dans les cabriolets des diligences, quarante-cinq livres;

Sur l'impériale des diligences, trente-sept livres dix sous;

Dans les carrosses, quarante-cinq liv.;

Dans les paniers des carrosses, et dans les chariots et fourgons, douze livres dix sous.

2. Le cent pesant d'effets et marchandises, pain, riz et farine, transportés par les diligences, carrosses et fourgons, paiera pour cent lieues, mille huit cent-soixante-quinze livres.

Le numéraire métallique et autres matières précieuses évaluées paieront, par mille livres, pour vingt lieues et au-dessous, deux livres en numéraire.

Les transports des assignats seront payés à raison d'un quart pour cent, c'est-à-dire, de deux livres dix sous de la valeur nominale déclarée, par mille livres, et pour vingt lieues et au-dessous.

Il sera payé pour l'or, l'argent et les assignats transportés dans la République pour le compte du Gouvernement, la moitié des prix ci-dessus indiqués.

Le port sera acquitté au départ ou à l'arrivée de chaque article.

3. Le prix des places et transports des bagages par les diligences et voitures d'eau, sera élevé à soixante-quinze fois le montant de ce qu'il était en 1790.

4. Il sera payé, pour le transport ou factage dans Paris des articles venus par les messageries, pour un article quelconque du poids de vingt-cinq livres et au-dessous, dix livres;

Et pour les articles supérieurs à ce poids, pour chaque vingt-cinq livres, cinq livres;

Pour les articles en passe-debout par Paris, pour chaque article, de quelque poids que ce soit, deux livres dix sous.

Dans les départemens, les facteurs des messageries percevront, pour leur transport en ville, la moitié des prix réglés ci-dessus.

Pour les transports faits par les facteurs des messageries à la Monnaie de Paris et à la Trésorerie nationale, il sera également payé la moitié des prix ci-dessus réglés, d'après le poids de chaque article.

---

6 NIVOSE *an* 4 (27 décembre 1795). — *Loi qui ordonne la mention honorable d'un acte de générosité de l'armée d'Italie.* (II, Bull. XVI, nº 88.)

---

7 NIVOSE *an* 4 (28 décembre 1795). — *Loi qui met des fonds à la disposition du ministre de la guerre.* (II, Bull. XVI, nº 89.)

---

7 NIVOSE *an* 4 (28 décembre 1795). — *Loi qui fixe provisoirement le traitement des membres du tribunal de cassation.* (II, Bull. XVI, nº 90.)

---

7 NIVOSE *an* 4 (28 décembre 1795). — *Loi qui autorise la commune de*

Nîmes à faire un emprunt de quatre millions. (II, Bull. XVI, nº 91.)

---

8 NIVOSE *an* 4 (29 décembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant l'annulation des assignats, provenant de l'emprunt forcé.* (B., t. LXII, p. 41.)

---

9 NIVOSE *an* 4 (30 décembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif aux dépenses des bureaux des ministres.* (B., t. LXII, p. 54.)

---

9 NIVOSE *an* 4 (30 décembre 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif au citoyen Audier-Massilon, nommé juge du tribunal de cassation.* (B., t. LXII, p. 54.)

---

11 NIVOSE *an* 4 (1er janvier 1796). — *Loi concernant un nouveau tarif du droit du timbre.* (II, Bulletin XVI, nº 92; *Mon. du* 14 *nivose an* 4.)

Voy. *lois du* 12 *décembre* 1790, *du* 15 *thermidor an* 3, *et du* 14 *thermidor an* 4.

(Résolution du 8 nivose.)

Art. 1er. A compter du 20 nivose courant, dans le département de la Seine, et du 10 pluviose prochain dans les autres départemens, le prix des papiers timbrés et les droits de timbre extraordinaire et du *visa* pour timbre, seront payés ainsi qu'il suit :

Timbre de dimension.

La demi-feuille du petit papier, de neuf pouces sur quatorze, feuille ouverte, compris les quittances de contribution indirecte, cinq livres;

La feuille du même papier, dix livres; la feuille du papier moyen, de onze pouces sur seize, quinze livres;

Celle du grand papier, de quatorze pouces sur dix-sept; vingt livres;

Celle du grand registre, de dix-sept pouces sur vingt-un, vingt-cinq livres;

Celle du très-grand registre, de vingt-un pouces sur vingt-neuf, trente livres;

Pour le timbre, ou *visa* de timbre, de chaque feuille excédant cette dimension, quarante livres.

2. Le timbre du papier pour expédition sera payé le double du prix de celui du même format destiné aux minutes, conformément à l'article 5 de la loi du 12 décembre 1790 = 11 février 1791.

Timbre proportionnel.

3. Pour les effets négociables, le timbre sera payé dans les proportions suivantes:

Pour ceux de dix mille livres et au-dessous, vingt livres;

Pour ceux de dix mille livres à vingt mille livres inclusivement, trente livres;

Pour ceux de vingt mille livres à trente mille livres inclusivement, quarante livres;

Pour ceux au-dessus de trente mille livres indéfiniment, cinquante livres.

Quant aux quittances comptables, elles ne seront désormais assujéties qu'à un droit de timbre fixe, comme les quittances entre particuliers.

4. Lorsque les effets ne seront point payables en assignats valeur nominale, ils ne pourront être souscrits que sur du papier du timbre proportionné aux sommes stipulées dans ces effets, multipliées par cent.

5. Il ne sera payé que la moitié de ces droits proportionnels pour le timbre, ou *visa* de timbre, des effets venant de l'étranger et payables en France, conformément à l'article 3 de la loi du 12 décembre 1790 = 11 février 1791.

6. Les timbres actuels sont maintenus. Cependant, à compter des époques ci-dessus du 20 nivose courant dans le département de la Seine, et du 10 pluviose prochain dans les autres départemens, les empreintes seront frappées en rouge; et les papiers timbrés en noir ne pourront alors être employés qu'après avoir été contre-marqués de la nouvelle empreinte.

7. Il sera libre à toute personne qui serait pourvue de papiers timbrés actuellement en usage, de les reverser dans les bureaux de distribution.

Le prix en sera rendu sur le taux fixé par la loi du 15 messidor dernier : cette faculté n'aura lieu que jusqu'au 1er ventose prochain.

8. Lesdits jours, 20 nivose courant, dans le département de la Seine, et 10 pluviose prochain dans les autres départemens, les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales, et, à leur défaut, des agens nommés *ad hoc* par les administrations de département, constateront, par inventaires, les quantités et qualités des papiers

timbrés qui se trouveront dans chacun des bureaux de distribution établis dans leurs arrondissemens respectifs. Ces inventaires seront faits doubles, et certifiés tant par lesdits commissaires ou agens, que par les receveurs de l'administration du timbre.

Les mêmes commissaires ou agens arrêteront aussi le même jour, à la suite du dernier enregistrement, le registre de recette du timbre extraordinaire dans les lieux où il en a été établi, et celui du *visa* pour timbre qui existe dans les bureaux de distribution.

9. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies des peines prononcées par la loi du 12 décembre 1790 = 11 février 1791, qui continuera d'avoir son exécution en tout ce qui n'est point contraire à la présente résolution.

Les amendes prononcées par ladite loi seront payées à raison de quarante capitaux pour un.

---

11 NIVOSE *an* 4 (1er janvier 1796). — *Loi qui met des fonds à la disposition des commissions des inspecteurs des deux Conseils.* (II, Bull. XVI, n° 93.)

---

11 NIVOSE *an* 4 (1er janvier 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui ordonne l'impression de l'état des mandats que sa commission des inspecteurs a délivrés sur les dix millions mis à sa disposition.* (B., t. LXII, p. 57.)

---

11 NIVOSE *an* 4 (1er janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif au jugement qui acquitte les citoyens Richer-Serizy, Suard et Camille-Babœuf.* (B., t. LXII, p. 62.)

---

11 NIVOSE *an* 4 (1er janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui enjoint aux arquebusiers, fourbisseurs et armuriers de déclarer les armes qu'ils ont en leur possession.* (B., t. LXII, p. 64.)

---

12 NIVOSE *an* 4 (2 janvier 1796). — *Loi portant création d'un septième ministère, sous le nom de* Police générale de la République. (II, Bull. XVI, n° 94; *Mon. du* 13 *nivose an* 4.)

Voy. *loi du* 27 *avril* = 25 *mai* 1791; *décret du* 16 *mai* 1814; *ordonnance du* 29 *décembre* 1818.

(Résolution du 10 nivose.)

Le Conseil...... considérant que l'article 150 de la Constitution laisse au Corps-Législatif la faculté d'augmenter le nombre des six ministères organisés par la loi du 10 vendémiaire an 4, et même de le porter jusqu'à huit;

Que les attributions déterminées par cette loi pour le ministère de l'intérieur ne lui permettent pas, à raison de leur immensité, de surveiller la police générale qui lui est confiée, avec l'attention que l'intérêt de la chose publique commande impérieusement;

Considérant qu'il est instant de centraliser l'action de la police, et d'établir une surveillance rigoureuse qui déconcerte les factions, et déjoue les complots liberticides, déclare qu'il y a urgence, etc.

Prend la résolution suivante :

Art. 1er. Il y a un septième ministère sous le nom de *Police générale de la République.*

2. Le ministre de la police générale de la République aura, sous les ordres du Directoire exécutif, les attributions déterminées ci-après, et distraites de celles données au ministre de l'intérieur par l'article 4 de la loi du 10 vendémiaire, sur l'organisation du ministère.

Attributions.

L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la République;

La garde nationale sédentaire, la légion de police et le service de la gendarmerie, pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public;

La police des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de reclusion;

La répression de la mendicité et du vagabondage.

3. Le ministre de la police a la correspondance avec les autorités constituées, et avec les commissaires du Directoire exécutif près lesdites autorités, en ce qui le concerne.

---

12 NIVOSE *an* 4 (2 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Camus ministre de la police générale de la République.* (II, Bull. XVI, n° 95.)

---

13 NIVOSE *an* 4 (3 janvier 1796). — *Loi relative au traitement des greffiers et autres employés près le tribunal de cassation.* (II, Bull. XII, nº 97.)

13 NIVOSE *an* 4 (3 janvier 1796). — *Loi qui double provisoirement les traitemens alimentaires de la maison dite des Quinze-Vingts.* (II, Bull. XVII, nº 97.)

13 NIVOSE *an* 4 (3 janvier 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, concernant une adresse de l'armée d'Italie à ses frères d'armes qui ont quitté momentanément leurs drapeaux.* (B., t. LXII, p. 68.)

13 NIVOSE *an* 4 (3 janvier 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui divise en cinq sections la commission de la classification des lois.* (B., t. LXII, p. 71.)

14 NIVOSE *an* 4 (4 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant l'emploi de la monnaie de cuivre dans les paiemens à faire aux différentes caisses publiques.* (II, Bull. LIII, nº 458.)

Il ne pourra être admis en paiement de tous les droits et contributions, de quelque nature qu'ils soient, payables en numéraire, que le quarantième en monnaie de cuivre de la somme à payer, indépendamment de l'appoint; le surplus devra être acquitté en espèces d'or ou d'argent.

Les percepteurs desdits droits et contributions seront personnellement comptables, en espèces d'or et d'argent, des sommes qu'ils auront reçues en monnaie de cuivre au-delà du quarantième de la somme due.

14 NIVOSE *an* 4 (4 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Merlin ministre de la police générale de la République.* (II, Bull. XVII, nº 98.)

14 NIVOSE *an* 4 (4 janvier 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à la commission de la classification des lois.* (B., t. LXII, p. 74.)

15 NIVOSE *an* 4 (5 janvier 1796). — *Loi portant que celles d'un intérêt général seront seules imprimées.* (II, Bull. XVII, nº 100.)

(Résolution du 14 nivose.)

Le Conseil.... considérant qu'il est instant de réduire, autant que possible, les frais d'impression des lois, et de les borner aux seuls cas où les lois comprennent des intérêts généraux..... résout ce qui suit :

Toutes les résolutions seront terminées par ces mots : *La présente résolution sera*, ou *ne sera pas imprimée.*

15 NIVOSE *an* 4 (5 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Génissieu ministre de la justice.* (II, Bull. XVII, nº 99.)

15 NIVOSE *an* 4 (5 janvier 1796). — *Loi qui accorde un supplément de traitement aux officiers et membres du conseil de santé.* (II, Bull. XVII, nº 101.)

15 NIVOSE *an* 4 (5 janvier 1796). — *Arrêté relatif au paiement de l'emprunt forcé dans le département de la Seine.* (B., t. LXII, p. 81.)

16 NIVOSE *an* 4 (6 janvier 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, relatif au mode de jugement des représentans suspendus de leurs fonctions.* (B., t. LXII, p. 84.)

16 NIVOSE *an* 4 (6 janvier 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution sur les receveurs de district.* (B., t. LXII, p. 85.)

18 NIVOSE *an* 4 (4 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les spectacles.* (II, Bulletin XVIII, nº 103.)

Voy. *arrêté du* 27 *nivose an* 4.

Le Directoire exécutif arrête : Tous les directeurs, entrepreneurs et propriétaires des spectacles de Paris sont te-

nus, sous leur responsabilité individuelle, de faire jouer, chaque jour, par leur orchestre, avant la levée de la toile, les airs chéris des Républicains, tels que la *Marseillaise*, *Ça ira*, *Veillons au salut de l'Empire* et le *Chant du départ*.

Dans l'intervalle des deux pièces, on chantera toujours l'hymne des Marseillais, ou quelque autre chanson patriotique.

Le théâtre des Arts donnera, chaque jour de spectacle, une représentation de l'offrande à la liberté, avec ses chœurs et accompagnemens, ou quelque autre pièce républicaine.

Il est expressément défendu de chanter, laisser ou faire chanter l'air homicide dit le *Réveil du peuple*.

Le ministre de la police générale donnera les ordres les plus précis pour faire arrêter tous ceux qui, dans les spectacles, appelleraient par leurs discours le retour de la royauté, provoqueraient l'anéantissement du Corps-Législatif ou du pouvoir exécutif, exciteraient le peuple à la révolte, troubleraient l'ordre et la tranquillité publique, et attenteraient aux bonnes mœurs.

Le ministre de la police mandera, dans le jour, tous les directeurs et entrepreneurs de chacun des spectacles de Paris; il leur fera lecture du présent arrêté, leur intimera, chacun à leur égard, les ordres qui y sont contenus : il surveillera l'exécution pleine et entière de toutes ses dispositions, et en rendra compte au Directoire.

---

18 NIVOSE *an* 4 (8 janvier 1796). — *Loi portant que le citoyen Aimé l'aîné ne peut exercer aucune fonction législative.* (II, Bull. XVIII, nº 102.)

---

18 NIVOSE *an* 4 (8 janvier 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui nomme les membres de la classification des lois.* (B., t. LXII, p. 95.)

---

18 NIVOSE *an* 4 (8 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, sur l'ouverture de la Bourse, et le local où elle se tiendra.* (B., t. LXII, p. 95.)

---

19 NIVOSE *an* 4 (9 janvier 1796). — *Loi qui détermine la manière dont les actions, au nom de la République devront être intentées ou reprises.* (II, Bull. XVIII, nº 104.)

Voy. *arrêté du* 10 *thermidor an* 4; *Code de procédure civile, art.* 69.

(Résolution du 18 nivose.)

Art. 1er. Toutes les actions en justice, principales, incidentes, ou en reprise, qui seront intentées par les corps administratifs, le seront au nom de la République française, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, à la poursuite et diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale dans le ressort de laquelle se trouveront les objets contentieux.

2. Si ces actions donnent lieu à des poursuites devant le tribunal de département, elles y seront suivies et dirigées par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale au nom de laquelle elles auront été intentées (1).

---

19 NIVOSE *an* 4 (9 janvier 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, portant que Dumolard, un de ses membres, sera censuré au procès-verbal.* (B., t. LXII, p. 96.)

---

20 NIVOSE *an* 4 (10 janvier 1796). — *Loi qui déclare nulles les élections du canton de Saint-Lyé.* (II, Bull. XIX, nº 110.)

---

20 NIVOSE *an* 4 (10 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, contenant les mesures d'exécution des lois des* 21 *pluviose et* 13 *prairial an* 2, *qui accordent des secours aux familles des défenseurs de la patrie.* (B., t. LXII, p. 105.)

---

(1) Les préfets ne sont pas tenus de constituer avoué dans les causes où ils agissent au nom du Gouvernement; le ministère public est chargé de leur défense (16 messidor an 10; S. 20, 1, 502).

Les préfets sont recevables à interjeter appel au nom de la République, des jugemens qui statuent en matière de redevances dues à l'État; encore qu'ils ne soient point intervenus en première instance, et que la nation n'y ait été représentée que par la régie de l'enregistrement (22 frimaire an 10; Cass. S. 7, 2, 1108).

20 NIVOSE *an* 4 (10 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant la tenue de la Bourse.* (B., t. LXII, p. 106.)

---

21 NIVOSE *an* 4 (11 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine un mode pour régler le cours des assignats dans les départemens autres que celui de la Seine.* (II, Bull. XVIII, nº 105.)

Art. 1er. Pour régler, dans tous les départemens autres que celui de la Seine, le cours suivant lequel les assignats seront reçus dans les divers paiemens où ils auront été déclarés admissibles au cours de la place de Paris, on se servira toujours du cours de cette place qui se rapportera au dixième jour qui aura précédé celui du paiement.

Ainsi, un paiement effectué en assignats le 19 pluviose, sera réglé sur le cours de la place de Paris du 9 du même mois.

2. Dans le cas où la connaissance du cours du dixième jour précédent ne serait pas parvenue dans le lieu, on se servira du dernier cours connu de la place de Paris.

3. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois; et le ministre des finances, chargé de surveiller son exécution, est autorisé à prononcer sur les difficultés auxquelles il pourrait donner lieu.

---

21 NIVOSE *an* 4 (11 janvier 1796). — *Loi additionnelle au Code hypothécaire.* (II, Bull. XVIII, nº 106; *Mon. du 27 nivose an 4.*)

Voy. *lois du 9 messidor an 3 et du 11 brumaire an 7.*

(Résolution du 18 nivose.)

Art. 1er. Les lettres de ratification sur acquisitions faites ou à faire avant le 1er germinal prochain, seront scellées au tribunal civil du département de la situation des biens, dans la forme qui était suivie aux tribunaux des ci-devant districts.

2. Les registres, minutes et autres actes existant aux chancelleries des tribunaux de district, et dans les bureaux des conservateurs des hypothèques, seront inventoriés par les dépositaires actuels, à la diligence et sous la surveillance des commissaires du Directoire exécutif auprès des administrations de canton, qui les feront transférer respectivement, sans délai, aux chancelleries des tribunaux civils de département, et chez les conservateurs anciens existant dans les communes du siége desdits tribunaux de département.

3. Les lettres de ratification seront minutées par le conservateur en exercice, et délivrées par le greffier expéditionnaire auprès du tribunal civil du département : ce conservateur en percevra les droits, et y joindra les certificats d'opposition ou de non-opposition, conformément aux registres et actes dont il aura reçu le dépôt.

4. Sera aussi joint à l'appui des lettres de ratification, le certificat délivré par le greffier du siége, de l'exposition du contrat au tableau de l'auditoire pendant les deux mois prescrits.

5. Dans les cas où l'exposition n'aurait eu lieu au tableau de l'auditoire du tribunal du ci-devant district, que pendant une partie des deux mois prescrits, l'exposition sera faite au tribunal civil du département pour le temps qui manquerait au complément desdits deux mois, et il en sera fait mention à la nouvelle exposition, sans qu'on puisse exiger de nouveaux droits.

6. Les oppositions aux hypothèques, qui n'auront pas été faites jusqu'à ce jour, seront reçues au bureau du conservateur, dans le lieu du siége du tribunal civil du département, jusqu'à l'établissement du nouveau régime hypothécaire, à peine de nullité.

7. Dans les lieux où les lettres de ratification ne sont pas établies, les hypothèques seront purgées, jusqu'à la même époque de l'établissement d'un nouveau régime, dans la forme qui y aura été suivie jusque à-présent, sauf que les fonctions attribuées à cet égard aux tribunaux de district, seront remplies par les tribunaux civils de département.

---

21 NIVOSE *an* 4 (11 janvier 1796). — *Lois qui allouent un million, valeur métallique, au ministre de la police générale, et cinq millions au ministre de l'intérieur.* (II, Bull. XIX, nos 111 *et* 112.)

---

22 NIVOSE *an* 4 (12 janvier 1796). — *Loi qui détermine un mode pour accélérer l'expédition des procès criminels dans les communes où il y a plusieurs directeurs de jury.* (II, Bull. XVIII, nº 107.)

(Résolution du 18 nivose.)

Le Conseil..... considérant que l'arti-

cle 492 du Code des délits et des peines apporte des lenteurs nuisibles à l'expédition des procès criminels dans les plus grandes communes; qu'il est nécessaire et instant d'y remédier par une disposition générale et permanente.... prend la résolution suivante :

Dans les communes où il y a plusieurs directeurs de jury d'accusation, les tableaux de jury pourront être formés tous les jours; et chaque jury pourra être assemblé quatre jours après la formation du tableau.

---

22 NIVOSE *an* 4 (12 janvier 1796). — *Loi portant que les cotisables en retard de payer les deux premiers tiers de l'emprunt forcé, y seront contraints.* (II, Bull. XVIII, n° 108.)

(Résolution du 21 nivose.)

Art. 1er. Tout cotisable à l'emprunt forcé, qui n'aura pas acquitté, le 30 nivose, le premier tiers de la taxation, y sera contraint pour la totalité.

2. Celui qui n'aura pas payé le second tiers le 15 pluviose sera également contraint pour les deux derniers termes.

3. Les contraintes seront décernées par l'administration du département; à défaut de paiement dans les vingt-quatre heures de leur notification, il sera procédé, sans autre formalité, à la saisie et à la vente des meubles et effets des particuliers taxés.

---

22 NIVOSE *an* 4 (12 janvier 1796). — *Loi qui autorise le Directoire exécutif à faire des changemens dans les uniformes et équipemens des troupes.* (II, Bull. XIX, n° 114.)

(Résolution du 21 nivose.)

Art. 1er. Le Directoire exécutif est autorisé à ordonner, dans les uniformes et équipemens des troupes de la République, les changemens qui lui paraîtront avantageux, sous le rapport de l'économie et de la commodité du soldat.

2. Il ne pourra, sous aucun prétexte, rien changer au fond de couleur des habits uniformes affectés à chaque corps et à chaque grade militaire.

3. Les employés auprès des armées de terre et de mer auxquels la loi accorde l'habillement, porteront l'uniforme au choix du Directoire exécutif, de manière néanmoins que les couleurs nationales y soient distinctes et apparentes.

22 NIVOSE *an* 4 (12 janvier 1795). — *Loi qui adjoint six directeurs du jury d'accusation aux huit créés à Paris, par la loi du 3 brumaire an 4.* (II, Bull. XIX, n° 113.)

---

23 NIVOSE *an* 4 (13 janvier 1796). — *Loi portant que l'anniversaire de la mort de Louis XVI sera célébré par toutes les communes et par les armées.* (II, Bull. XVIII, n° 109.)

---

23 NIVOSE *an* 4 (13 janvier 1796). — *Instruction adressée par le Directoire exécutif aux autorités constituées, sur l'exécution de l'article* 10 *de la loi du* 3 *brumaire an* 4. (II, Bull. XX, n° 122.)

---

24 NIVOSE *an* 4 (14 janvier 1796). — *Loi qui autorise la commune de Manduel à faire un emprunt.* (II, Bull. XIX, n° 116.)

---

24 NIVOSE *an* 4 (14 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant que la série numérotée* 1,560 *de l'assignat de dix mille livres ne sera pas mise en circulation.* (B., t. LXII, p. 134.)

---

24 NIVOSE *an* 4 (14 janvier 1795). — *Loi qui déclare illégales les opérations des deux assemblées primaires du canton de Saurat.* (II, Bull. XIX, n° 115.)

---

25 NIVOSE *an* 4 (15 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit le mode d'exécution de celui du* 22, *sur la célébration de l'anniversaire de la mort de Louis XVI.* (II, Bull. XIX, n° 109; B., t. LXII, p. 137.)

---

26 NIVOSE *an* 4 (16 janvier 1796). — *Loi contenant fixation du secours provisoire accordé aux refugiés des départemens compris dans l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg.* (II, Bull. XIX, n° 117; *Mon. du* 1er *pluviose an* 4.)

(Résolution du 24 nivose.)

Art. 1er. Les refugiés des départemens compris dans l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et

de Cherbourg, recevront, par jour, un secours provisoire, qui demeure fixé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à la valeur d'un demi-kilogramme (une livre) de froment.

2. Pour avoir droit à ce secours, chaque refugié se présentera à l'administration municipale du canton de sa résidence, et y fera la déclaration de ses nom, surnom, âge, profession, et de la commune de son domicile avant les troubles qui l'ont forcé de s'en éloigner.

3. L'administration municipale en dressera un tableau, qu'elle enverra sans délai à l'administration centrale, et celle-ci au ministre de l'intérieur.

4. Le ministre ordonnera l'envoi des fonds nécessaires pour cet objet aux administrations de département, qui les feront passer aux administrations municipales.

5. Tout refugié qui voudra quitter la commune où il se trouve, en fera la déclaration à l'administration municipale.

Il déclarera pareillement la commune où il a dessein de se retirer.

Extrait de cette déclaration lui sera remis par la municipalité du canton.

6. Les refugiés recevront les secours qui leur ont été accordés par la loi du 27 vendémiaire, depuis l'époque où le paiement en aurait été suspendu ou arrêté.

7. Tout individu reconnu pour refugié, et prétendant aux secours accordés par la présente loi, sera tenu de certifier de son civisme, soit par la déclaration de vivre soumis aux lois de la République, de laquelle déclaration il lui sera donné extrait, soit par un certificat de civisme antérieurement obtenu, soit enfin par l'attestation de trois citoyens patriotes connus.

8. Ceux des refugiés, dans le cas de l'article précédent, qui suivront les colonnes républicaines dans l'intérieur des pays infestés par les rebelles, et qui, sans être compris sur les états de situation des armées, se rendront utiles auprès desdites colonnes, recevront les vivres militaires, d'après les ordres des généraux ou commandans, et sur des bons visés par les commissaires des guerres.

9. Sont exceptés individuellement des secours provisoires accordés par la présente loi, les refugiés qui, à raison d'un établissement de commerce ou d'agriculture, ou à raison de la jouissance paisible d'autres propriétés, seraient notoirement reconnus pour pouvoir suffire à leurs besoins.

Il en sera ainsi des refugiés salariés ou pensionnés par la République, et dont le salaire ou la pension excéderait une somme de mille francs.

---

26 NIVOSE *an* 4 (16 janvier 1796). — *Loi portant que le citoyen Mersan ne peut, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative.* (II, Bull. XIX, n° 118.)

---

26 NIVOSE *an* 4 (16 janvier 1796). — *Loi qui autorise la vente des locaux dépendant de l'arsenal de Paris.* (II, Bull. XIX, n° 119.)

---

27 NIVOSE *an* 4 (17 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui déclare celui du* 18 *nivose commun à tous les théâtres de la République.* (II, Bull. XIX, n° 120.)

Le Directoire exécutif arrête que les dispositions de son arrêté du 18 de ce mois, concernant les spectacles de Paris, sont communes à tous les spectacles existant dans le territoire de la République.

Le présent arrêté et celui du 18 de ce mois seront insérés dans le Bulletin des lois.

Le ministre de la police générale de la République est chargé de leur exécution.

---

27 NIVOSE *an* 4 (17 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine la manière dont se feront, après le* 30 *nivose, les paiemens pour l'emprunt forcé.* (II, Bull. XIX, n° 121.)

Le Directoire exécutif, voulant soutenir le crédit des assignats, autorise la négociation suivante sur les produits de l'emprunt forcé.

Passé le 30 nivose, la moitié de chaque paiement se fera en numéraire, en matières d'or et d'argent, ou en grains; l'autre moitié pourra s'effectuer en assignats au cours indiqué ci-après, sans aucune remise.

Les ventes qui auront lieu par suite des contraintes qui seront décernées en exécution de la loi du 22 de ce mois, se feront en assignats, dont la réduction en valeurs métalliques, nécessaire pour éta-

blir la décharge des contribuables, se fera sur le pied du cours ci-après, sans aucune remise. Ces assignats versés, aussitôt après les ventes, chez le percepteur des contributions, seront, ainsi que ceux qui proviendront des paiemens effectués par les contribuables, biffés, annulés, et ensuite brûlés dans les formes ordinaires.

Le cours dont il est parlé ci-dessus sera, pour le département de la Seine, le cours de la veille à la bourse de Paris; et pour les départemens, le cours de chaque jour de paiement sera le cours de la même bourse dix jours auparavant, conformément aux arrêtés du Directoire en date des 15 et 21 de ce mois.

---

27 NIVOSE *an* 4 (17 janvier 1796). — *Loi relative au citoyen Devérité et autres membres du Corps-Législatif qui peuvent se trouver inscrits sur les listes d'émigrés.* (II, Bull. XX, nº 123.)

(Résolution du 25 nivose.)

Le Conseil..... considérant que la radiation définitive que demande le représentant Devérité, est la conséquence nécessaire du décret du 18 brumaire an 3, qui le rappelle au sein de la Convention nationale; qu'il est instant de le faire jouir de tous les effets de ce décret, et qu'il ne l'est pas moins de faire aussi rayer des listes d'émigrés ceux des représentans du peuple qui, mis en état d'arrestation ou hors de la loi, ont été depuis rappelés par décret de la Convention, prend la résolution suivante:

Art. 1er. Le nom du citoyen Devérité, ex-député à la Convention nationale, et membre du Corps-Législatif, sera rayé, sans délai, sur toutes les listes d'émigrés où il aura pu être inscrit.

2. Main-levée pleine et entière est faite de tous séquestres qui auraient pu avoir lieu sur ses biens.

3. Les dispositions des deux articles précédens sont communes à tous les représentans du peuple qui, étant rappelés au sein de la Convention, se trouvent cependant sur des listes d'émigrés.

La présente résolution sera imprimée.

---

28 NIVOSE *an* 4 (19 janvier 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution qui augmente de cinq juges le nombre des juges du tribunal civil du département de la Seine, et accorde au tribunal criminel une troisième section.* (B., t. LXII, p. 149.)

---

29 NIVOSE *an* 4 (19 janvier 1796). — *Loi concernant la nomination provisoire des assesseurs des juges-de-paix.* (II, Bull. XX, nº 125.)

(Résolution du 27 nivose.)

Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections de l'an 5, les assesseurs des juges-de-paix qui n'ont pas été nommés par les assemblées primaires, ou dont les nominations sont restées sans effet pour cause de démission ou pour toute autre cause, suivant le mode et d'après les conditions prescrits par la loi du 24 frimaire concernant la nomination des juges-de-paix.

---

29 NIVOSE *an* 4 (19 janvier 1796). — *Loi relative aux retraites de lettre-de-change tirées de France sur l'étranger.* (II, Bull. XX, nº 126.)

Voy. *loi du* 15 *germinal an* 4, *art.* 13.

(Résolution du 27 nivose.)

Le Conseil...... considérant que les transactions commerciales chez un peuple libre, doivent être inviolables et sacrées comme la justice, et qu'il importe au crédit public, au crédit particulier, et à la loyauté de la nation, d'arrêter le plus tôt possible les fraudes qui se commettent à l'abri d'une fausse interprétation de l'ordonnance de 1673, dans les retraites de lettres-de-change tirées de France sur l'étranger.... prend la résolution suivante:

Art. 1er. Toute lettre-de-change tirée de la République sur l'étranger, en valeurs ou monnaies étrangères, ou en valeurs métalliques de France, protestée faute de paiement, et pour laquelle il n'aura point été fait de *retraite effective,* ne pourra être remboursée que dans *les mêmes valeurs,* ou en valeurs ayant cours en France, *du change du jour* où le paiement sera effectué.

2. Les commissions de banque des lieux où les lettres-de-change auront été remises, les intérêts de retard, les frais de protêt, de timbre, de courtage et de port de lettres, seront joints au principal des lettres protestées et remboursées de la même manière.

3. Dans un mois, à compter de la publication de la présente loi, pour la Hol-

lande, Hambourg, les pays en-deçà du Rhin et de la Suisse; dans deux mois pour le reste de l'Allemagne, le Danemarck, la Suède, l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal et l'Italie; dans trois mois pour la Russie, la Pologne, la Hongrie et l'Empire Ottoman; dans six mois pour les Etats-Unis de l'Amérique, et dans quinze mois pour toutes les parties du monde, les retraites sur France ne pourront être stipulées qu'en valeurs métalliques, en y ajoutant les commissions, les frais et les intérêts jusqu'à l'échéance de la retraite, ensemble un bénéfice de change, qui, dans aucun cas, ne pourra excéder deux pour cent du principal de la traite protestée.

4. Les retraites et comptes de retour fournis de l'étranger ne pourront être admis qu'autant qu'il sera constaté par certificat de courtier ou d'agent de change, attesté par deux maisons connues du lieu où la retraite aura été faite, que la retraite est effective, et a été réellement négociée.

5. Les retraites stipulées en valeurs métalliques, conformément à l'article 3, pourront être payées en valeurs ayant cours au change du jour où le remboursement sera effectué.

6. Dans l'intervalle de la publication de cette loi, à l'expiration des délais prescrits par l'article 3, l'ordonnance de 1673 continuera à être observée pour les retraites dont la réalité sera valablement constatée conformément à cette ordonnance.

Mais quant aux traites non payées, pour lesquelles il n'aura pas été fait de retraites effectives, elles seront remboursées conformément aux articles 1 et 2 de la présente loi.

7. Il n'est rien innové aux autres dispositions de l'ordonnance de 1673, relatives aux lettres-de-change.

8. Le Directoire fera connaître la présente loi dans les principales places de commerce de l'Europe, par les agens de la République.

---

29 NIVOSE *an* 4 (19 janvier 1796). — *Loi portant que le citoyen Ferrand-Vaillant ne peut, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative.* (II, Bull. XX, nº 124.)

---

30 NIVOSE *an* 4 (20 janvier 1795). — *Loi qui accorde des remises aux percepteurs et aux receveurs de l'emprunt forcé.* (II, Bull. XX, nº 127.)

(Résolution du 29 nivose.)

Art. 1er. Il est alloué à tout percepteur de l'emprunt forcé, demi-denier pour livre sur le montant du versement qu'il fera, en numéraire ou en assignats, à la caisse du receveur.

2. Il est également alloué à tout receveur de district ou de département un quart de denier pour livre sur le montant des versemens qui seront faits à sa caisse, soit en numéraire ou en assignats, de la part des percepteurs ou des débiteurs de l'emprunt forcé.

3. La remise d'un demi-denier pour livre accordée aux percepteurs, et celle d'un quart de denier accordée aux receveurs, sur le produit de l'emprunt forcé, seront acquittées en assignats, en observant que la remise à fixer sur les sommes payées en numéraire, sera établie d'après la proportion existant entre le numéraire et les assignats.

4. Attendu que les assignats provenant de l'emprunt forcé doivent être annulés en présence des prêteurs, et que la retenue des percepteurs et receveurs ne pourrait s'effectuer sur leur recouvrement, les receveurs des départemens ou des districts prendront sur les produits des contributions ordinaires les sommes nécessaires pour l'acquit des remises accordées par les deux articles précédens: les états émargés par les parties prenantes seront reçus pour comptant à la Trésorerie nationale.

---

30 NIVOSE *an* 4 (20 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine le mode d'acquittement des dépenses pour lesquelles les administrations de département et de district délivraient des mandats sur les caisses nationales.* (II, Bull. XXIV, nº 151.)

Art. 1er. Les seules administrations de département peuvent donner des mandats sur les caisses nationales.

2. Les ministres dans les attributions desquels se trouvent des dépenses qui étaient acquittées sur les mandats des directoires de département ou de district, ouvriront à chaque administration de département, et pour chaque nature de dépense, un crédit d'une somme déterminée, sur la caisse du département.

3. Au moyen de ce crédit et de l'au-

torisation des commissaires de la Trésorerie, les mandats des administrations de département seront acquittés par les payeurs, jusqu'à concurrence de la somme dont elles auront été créditées.

4. Les administrations de département ne pourront disposer d'aucune somme, ni délivrer aucun mandat sur les caisses publiques, pour d'autres dépenses que celles pour lesquelles elles auront été autorisées par les ministres, dans les formes prescrites par les articles ci-dessus.

---

30 NIVOSE *an* 4 (20 janvier 1796). — *Loi qui charge le Directoire exécutif de procéder à une nouvelle élection du juge-de-paix, de ses assesseurs, et des officiers municipaux du canton de Lectoure.* (II, Bull. XXI, n° 129.)

---

30 NIVOSE *an* 4 (20 janvier 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui ordonne l'impression du discours de son président sur le serment de haine à la royauté.* (B., t. LXII, p. 173.)

1er PLUVIOSE *an* 4 (21 janvier 1796). — *Loi qui détermine les cas dans lesquels les gardes nationales sédentaires devront jouir d'un supplément de solde en numéraire.* (II, Bull. XX, n° 128; *Mon. du* 8 *pluviose an* 4.)

(Résolution du 30 nivose.)

Art. 1er. A compter du 1er pluviose de l'an 4, les dispositions des lois des 5 thermidor et 28 fructidor derniers, qui accordent un supplément de solde en numéraire aux soldats, sous-officiers et officiers des troupes de la République, sont applicables aux gardes nationales qui, dans les cas prévus par les articles 35, 36 et 37 du titre VIII de la loi du 2 thermidor an 2, jouissent de la même solde et des mêmes fournitures de vivres que l'infanterie.

1er PLUVIOSE *an* 4 (21 janvier 1796). — *Loi qui accorde aux boulangers des subsistances militaires, le même supplément de solde en numéraire qu'aux boulangers de la marine.* (II, Bull. XXI, n° 129.)

1er PLUVIOSE *an* 4 (21 janvier 1796). — *Loi qui autorise la commune de Romans à emprunter un million sur elle-même pour achat de grains.* (II, Bull. XXI, n° 131.)

1er PLUVIOSE *an* 4 (21 janvier 1796). — *Procès-verbal sur la célébration de l'anniversaire de la mort de Louis* XVI. (B., t. LXII, p. 187.)

---

2 PLUVIOSE *an* 4 (22 janvier 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif aux actions qui intéressent la République.* (B., t. LXII, p. 191.)

---

2 PLUVIOSE *an* 4 (22 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui défend à ses membres de donner aucune audience particulière pendant les délibérations du Directoire.* (B., t. LXII, p. 192.)

---

3 PLUVIOSE *an* 4 (23 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'impression des noms des réclamans contre leur taxe à l'emprunt forcé.* (B., t. LXII, p. 197.)

---

4 PLUVIOSE *an* 4 (24 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour constater l'existence et l'état de situation des magasins appartenant à la République.* (II, Bull. XXI, n° 132.)

1° Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales prendront sans délai tous les renseignemens nécessaires, à l'effet de constater l'existence et l'état de situation des magasins de toute nature appartenant à la République, qui se trouveront dans l'étendue de leurs départemens respectifs;

2° Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales, ou tous autres chargés de mission spéciale à cet effet par les commissaires de département, sont autorisés à faire les visites et recensemens qu'ils jugeront convenables, et à se faire représenter l'inventaire desdits magasins;

3° Ils adresseront un compte détaillé et leurs observations aux commissaires près l'administration départementale, qui les feront parvenir, dans le plus bref délai, au Directoire exécutif.

---

4 PLUVIOSE *an* 4 (24 janvier 1796). — *Loi qui autorise la vente de domaines nationaux situés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire.* (II, Bull. XXI, n° 134; *Mon. du* 10 *pluviose an* 4.)

(Résolution du 3 pluviose.)

Le Conseil.... considérant qu'il importe de donner aux habitans des pays réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, une nouvelle assurance que ces pays ne cesseront jamais de faire partie intégrante de la République française;

Considérant que la loi qui suspend dans les autres parties de la France la vente des domaines nationaux n'est pas applicable en ces pays, la vente des domaines n'y ayant jamais été commencée;

Considérant qu'il est instant de donner au Directoire la facilité d'accélérer le moment où toutes les troupes de la République seront soldées en numéraire, et de forcer nos ennemis à la paix par un grand développement de moyens.....

A pris la résolution suivante:

Art. 1er. La partie des domaines nationaux situés dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, provenant des ci-devant bénéficiers, corps ecclésiastiques français, sera mise en vente.

2. Le Directoire exécutif est autorisé à vendre aux conditions et suivant les modes qu'il jugera les plus utiles à la République.

3. Le Directoire exécutif rendra compte, tous les mois, au Corps-Législatif, des modes et du produit des ventes.

4. Le montant du prix des ventes sera versé à la Trésorerie.

5. Le double des ventes et échanges sera déposé aux archives des départemens de la situation des objets vendus ou échangés.

---

4 PLUVIOSE *an* 4 (24 janvier 1796). — *Loi qui autorise le Directoire exécutif à nommer les membres qui composeront, jusqu'au 1er thermidor an 4, les administrations municipales de Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris.* (II, Bull. XXI, n° 133.)

---

5 PLUVIOSE *an* 4 (25 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant fixation provisoire de la taxe des témoins et de l'indemnité allouée aux jurés.* (II, Bull. XXI, n° 136.)

La taxe originaire des témoins et l'indemnité allouée aux jurés par la loi du 16 août 1793 seront portées provisoirement au trentuple en assignats.

---

5 PLUVIOSE *an* 4 (25 janvier 1796). — *Loi qui autorise l'envoi dans les colonies françaises des onze agens du Gouvernement, et règle leur costume.* (II, Bull. XXI, n° 135.)

---

5 PLUVIOSE *an* 4 (25 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant que toutes les ordonnances sur la Trésorerie seront payées en rescriptions.* (B., t. LXII, p. 208.)

---

6 PLUVIOSE *an* 4 (26 janvier 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution concernant la levée du séquestre des biens des pères et mères d'émigrés.* (B., t. LXII, p. 210.)

---

7 PLUVIOSE *an* 4 (27 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la formation d'un état par commune de tous les individus rentrés sur le territoire de la République après l'avoir quitté.* (II, Bull. XXI, n° 137.)

---

7 PLUVIOSE *an* 4 (27 janvier 1796). — *Loi portant que les cantons de Calais et d'Henneveux sont compris dans l'arrondissement du tribunal correctionnel de Boulogne.* (II, Bull. XXI, n° 141; B., t. LXII, p. 223.)

---

7 PLUVIOSE *an* 4 (27 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui accorde aux négocians étrangers l'entrée à la Bourse.* (B., t. LXII, p. 227.)

---

8 PLUVIOSE *an* 4 (28 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif aux fuyards de la première réquisition.* (II, Bull. XXII, n° 138.)

Art. 1er. En exécution de la loi du 4 frimaire dernier, les commissaires près les administrations municipales sont tenus, sous peine de destitution, de rechercher et faire arrêter sans délai, dans leurs arrondissemens respectifs, tous les jeunes

gens qui se seraient soustraits à la première réquisition.

2. Ils sont également tenus de dénoncer les citoyens qui donneraient asile à ces fuyards, et de provoquer à leur égard l'application de la loi du 4 nivose, portant qu'ils seront punis de six mois d'emprisonnement au moins, et de deux ans au plus.

3. Il est enjoint à chacun d'eux d'adresser, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, le compte de leurs diligences et de leur résultat au commissaire près l'administration centrale du département, qui demeure chargé de le transmettre, aussitôt après sa réception, au ministre de la guerre.

4. Tout chef d'administration publique est tenu de donner la liste des jeunes gens de la première réquisition qui se trouvent dans les bureaux : faute par lui de s'y conformer, il sera sur-le-champ destitué, et dénoncé aux tribunaux comme fauteur de la désertion.

5. Tous les volontaires qui ont obtenu des congés à quelque titre que ce soit, devront, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, se présenter devant le commissaire de l'administration municipale du canton qu'ils habitent; ils lui feront connaître les motifs de leur congé : il en sera par lui tenu note écrite; et si les congés ne se trouvent pas autorisés par les lois, il livrera de suite ceux qui en sont porteurs à la gendarmerie pour leur faire rejoindre l'armée.

6. Dans toutes les communes murées de la République, les jeunes gens de la première réquisition seront consignés aux portes ou barrières; et les administrations municipales qui leur délivreraient des passeports seront dénoncées aux tribunaux comme complices et fauteurs de la désertion.

---

8 PLUVIOSE *an* 4 (28 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant que les commissaires du Gouvernement ne peuvent disposer d'aucune somme, ni délivrer aucun mandat sur les caisses publiques.* (II, Bull. XXIV, n° 152.)

Art. 1er. Les commissaires du Gouvernement ne peuvent disposer d'aucune somme, ni délivrer aucun mandat sur les caisses publiques.

2. Cependant, et seulement dans les cas d'indispensable nécessité, les ministres pourront déléguer à ces commissaires un crédit de la somme qu'ils jugeront nécessaire de mettre à leur disposition, pour des dépenses dont l'urgence ne permettra pas de remplir les formes ordinaires.

---

8 PLUVIOSE *an* 4 (28 janvier 1796). — *Loi portant établissement pour six mois, dans la commune de Nantes, de deux nouveaux directeurs du jury d'accusation.* (B., t. LXII, p. 142.)

---

8 PLUVIOSE *an* 4 (28 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif à l'approvisionnement des communes.* (B., t. LXII, p. 236.)

---

8 PLUVIOSE *an* 4 (28 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui autorise les administrations départementales à statuer sur les réclamations relatives à l'emprunt forcé.* (B., t. LXII, p. 238.)

---

9 PLUVIOSE *an* 4 (29 janvier 1796). — *Loi qui ordonne l'exécution de celle du 3 brumaire, relative à l'organisation de la marine.* (II, Bull. XXII, n° 130.)

Voy. *loi du 23 prairial an 4.*

La suspension prononcée le 23 frimaire dernier est levée, et le Directoire exécutif est chargé de donner les ordres les plus précis pour la prompte exécution de la loi du 3 brumaire dernier, relative à l'organisation de la marine.

---

9 PLUVIOSE *an* 4 (29 janvier 1796). — *Loi relative à la perception des droits d'enregistrement.* (II, Bull. XXII, n° 140.)

Voy. *lois du* 5 = 19 *décembre* 1790; *du* 29 *septembre* = 9 *octobre* 1791, *du* 14 *thermidor an* 4.

(Résolution du 30 nivose.)

Le Conseil...... considérant que les droits d'enregistrement doivent être mis au rang des principales ressources, et envisagés comme l'une des parties les plus importantes des revenus de la République; que cette contribution, assise sur des fortunes réelles, est d'autant plus juste en soi, que la formalité dont elle est le prix intéresse les propriétés privées,

et qu'elle fortifie et tend à en conserver les titres ; que, portée aux taux où elle doit s'élever, elle deviendra un des plus sûrs moyens de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'État ; mais que ces droits étant au-dessous d'une juste proportion, eu égard aux actes, mutations et valeurs sur lesquels ils se perçoivent d'après les quotités fixées par le tarif annexé à la loi du 5 = 19 décembre 1790, et le paiement en étant fait en assignats valeur nominale, excepté pour les actes dont les prix sont stipulés en numéraire métallique, il est instant de faire cesser cette disproportion, et de rendre au Trésor public le produit réel dont il est privé aujourd'hui..... prend la résolution suivante :

Art. 1er. A compter du 15 pluviose prochain, les droits d'enregistrement établis par la loi du 5 = 19 décembre 1790, et fixés par le tarif y annexé, seront perçus à des qualités supérieures, et dans les proportions ci-après.

2. La perception des droits proportionnels d'enregistrement de tous les actes et mutations de biens-meubles et immeubles, *excepté les mutations par décès*, réglée d'après les différentes sections de la 1re classe du tarif, sera faite au double des fixations portées auxdites sections.

3. Les déclarations d'ami ou de command qui ne seront pas faites dans les vingt-quatre heures seront assujéties à la perception du droit proportionnel, suivant l'article précédent.

4. Le droit proportionnel des mutations par décès sera, savoir :

D'un demi pour cent en ligne directe ;

De quatre pour cent pour les frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces ;

De six pour cent pour les autres parens, jusques et compris les cousins issus de germains ;

Et de dix pour cent pour les collatéraux à des degrés plus éloignés, et pour les étrangers.

Il ne sera payé, comme ci-devant, que la moitié desdits droits pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens.

Les droits ci-dessus seront réglés d'après la déclaration estimative et affirmative des parties.

5. La loi du 25 vendémiaire dernier, qui porte que, *sur tous les actes publics dans lesquels les prix ou estimations auront été stipulés ou en numéraire métallique, ou en valeur de* 1790, *ou autre valeur qui surpasse la valeur nominale de l'assignat, le droit proportionnel d'enregistrement sera perçu ou en numéraire métallique, ou en assignats au cours actuel du change*, est rendue applicable aux actes sous seing-privé et conventions antérieures au 1er janvier 1792, de l'espèce de ceux mentionnés dans la 1re classe du tarif : en conséquence, les droits fixés par l'art. 2 de la présente résolution, seront payés, pour lesdits actes et conventions, ou en numéraire métallique, ou en assignats au cours.

6. A l'égard des droits qui doivent être réglés d'après la déclaration estimative des parties, l'estimation sera portée à la valeur capitale des objets en 1790, et la perception sera faite en numéraire métallique, ou en assignats au cours, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Toute déclaration estimative qui aura pour objet des immeubles réels, sera en outre appuyée de l'extrait du rôle de la contribution foncière de 1791.

7. Lorsque le prix des baux à ferme ou à loyer aura été stipulé payable en grains et denrées, l'évaluation en sera faite sur le pied de 1790, d'après les mercuriales (de ladite année) du marché le plus voisin de la situation des biens, et le droit en sera payé ou en numéraire métallique, ou en assignats au cours.

8. Les droits des actes et dispositions dont la quotité est fixée d'après le revenu par la 2e classe du tarif, continueront d'être réglés sur la même base, mais dans des proportions doubles de celles qui y sont exprimées ; et comme la cote d'habitation n'existe plus, les parties seront tenues de fournir une déclaration du revenu actuel.

Dans aucun cas, le droit ne pourra être au-dessous de quinze francs.

9. Les droits fixes dus sur les actes mentionnés aux sections de la 3e classe du tarif, seront perçus au décuple des fixations portées auxdites sections.

Sont exceptés néanmoins ceux des certificats de vie, des certificats de résidence et des procurations, lesquels continueront à être perçus comme ci-devant.

10. Les receveurs seront tenus d'énoncer dans leur enregistrement, ainsi que dans les quittances qu'ils délivreront, pour en compter en mêmes espèces, la nature des paiemens qui leur auront été faits pour tous les actes et mutations qui sont dans le cas d'être acquittés en nu-

méraire métallique ou en assignats au cours.

9 PLUVIOSE *an* 4 (29 janvier 1796). — *Loi portant que les amendes prononcées pour contravention à celle concernant les douanes seront payées moitié en numéraire, moitié en assignats valeur nominale.* (II, Bull. XXIII, n° 143.)

9 PLUVIOSE *an* 4 (29 janvier 1796). — *Arrêté d'ordre du jour, relatif au citoyen Vaublanc, élu député au Corps-Législatif, condamné à mort par un conseil militaire après son élection.* (B., t. LXII, p. 240.)

10 PLUVIOSE *an* 4 (30 janvier 1796). — *Loi qui fixe le jour où seront brisés les formes, planches, matrices, poinçons, etc., qui ont servi à la fabrication des assignats.* (II, Bull. XXIII, n° 144; *Mon. du* 15 *pluviose an* 4.)

Voy. *arrêté du* 26 *pluviose an* 4.

(Résolution du 9 pluviose.)

Art. 1er. Les formes, planches et matrices, les poinçons, signes caractéristiques et ustensiles qui ont servi ou dû servir à la fabrication des assignats, seront brisés, en exécution de la loi du 2 nivose dernier, solennellement et publiquement, le 30 du présent mois de pluviose, en présence des commissaires de la Trésorerie nationale et de ceux nommés par le Directoire exécutif : le procès-verbal en sera rendu public par affiches et insertion dans le Bulletin des lois.

2. Le papier destiné à la fabrication, qui n'aura pas été employé, sera porté, le même jour, sous le pilon. Le procès-verbal de sa refonte sera dressé par les commissaires chargés d'en surveiller la confection, remis dans les trois jours aux archives nationales, et communiqué au Corps-Législatif.

3. Les commissaires de la Trésorerie nationale feront brûler, le même jour et au même instant, tous les assignats rentrés pour cette destination, qui auront pu être comptés et vérifiés, et en diminution de la somme de quarante milliards; ils feront connaître publiquement, et en même temps, le montant de leur valeur; ils annonceront quelle est la somme totale qui reste en valeurs actives.

4. Pareil état sera à l'avenir publié les 1er et 16 de chaque mois.

10 PLUVIOSE *an* 4 (30 janvier 1796). — *Loi qui exclut les citoyens Palhier, Lecerf, Polissard et Henri Fontenay, de toute fonction législative jusqu'à la paix générale, ou jusqu'à leur radiation définitive de la liste des émigrés.* (II, Bull. XXIII, n° 145 à 148.)

10 PLUVIOSE *an* 4 (30 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine l'uniforme des officiers-généraux.* (B., t. LXII, p. 260.)

11 PLUVIOSE *an* 4 (31 janvier 1796). — *Loi qui attribue aux tribunaux criminels la connaissance des appels jugemens des anciens tribunaux de la police correctionnelle.* (II, Bull. XXIII, n° 149.)

(Résolution du 7 pluviose.)

Art. 1er. Les appels des jugemens des anciens tribunaux de la police correctionnelle, portés aux tribunaux de district avant leur suppression, seront jugés par les tribunaux criminels des départemens.

2. Les appels des jugemens de la police correctionnelle qui n'ont pas eu lieu dans les délais prescrits par les lois, demeurent inadmissibles.

11 PLUVIOSE *an* 4 (31 janvier 1796). — *Loi concernant la résidence des commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales dont les chefs-lieux n'ont pas une population de plus de deux mille ames.* (II, Bull. XXIII, n° 150.)

(Résolution du 10 pluviose.)

Art. 1er. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales dont les chefs-lieux n'ont qu'une population de deux mille ames et au-dessous, ne seront point tenus de résider dans ces chefs-lieux, mais seulement dans le canton.

2. Il est, à cet effet, dérogé à l'article 14 de la loi du 21 fructidor dernier, qui, au surplus, aura son entière exécution.

11 PLUVIOSE *an* 4 (21 janvier 1796). — *Loi qui déclare illégale la nomination du juge-de-paix du canton de Castillon.* (II, Bull. XXIV, n° 153.)

11 PLUVIOSE *an* 4 (31 janvier 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui installe, en qualité de son président, le citoyen Letourneur.* (B., t. LXII, p. 264.)

---

12 PLUVIOSE *an* 4 (1er février 1796). — *Loi qui annulle les élections d'un agent et de son adjoint dans la commune de Tartas.* (II, Bull. XXIV, n° 154.)

---

12 PLUVIOSE *an* 4 (1er février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif à la distribution de pain et de viande aux citoyens indigens de Paris.* (B., t. LXII, p. 274.)

---

12 PLUVIOSE *an* 4 (1er février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne de cesser, à compter du 1er ventose, la distribution de pain et de viande faite par le Gouvernement aux habitans de Paris.* (B., t. LXII, p. 285.)

---

13 PLUVIOSE *an* 4 (2 février 1796). — *Loi qui fixe les époques, et détermine le mode du paiement des sommes dues sur la contribution foncière des années 1791, 1792, 1793, etc.* (II, Bull. XXIV, n° 155.)

(Résolution du 10 pluviose.)

Art. 1er. Les sommes dues sur la contribution foncière des années 1791, 1792, 1793 et de l'an 2 de la République, seront acquittées d'ici au 30 ventose prochain. Ce délai passé, les redevables ne pourront se libérer qu'en numéraire ou en assignats au cours.

2. Les sommes dues sur la contribution foncière de l'an 3, pour la partie payable en assignats, seront acquittées d'ici au 30 germinal. Ce délai passé, les redevables ne pourront pareillement se libérer qu'en numéraire, ou en assignats au cours.

3. Les percepteurs solderont, au plus tard, l'entier montant des rôles des exercices antérieurs à celui de l'an 3, le 5 germinal; et celui de l'an 3, le 5 floréal. Ces délais respectivement passés, ils seront contraints par les voies de droit, sauf les parties pour lesquelles ils justifieront avoir fait en temps utile les poursuites prescrites par les lois.

4. Il n'est rien changé par la présente aux lois rendues sur le recouvrement de la partie de la contribution foncière payable en nature pour l'an 3; elles continueront à être exécutées suivant leur forme et teneur.

---

13 PLUVIOSE *an* 4 (2 février 1796). — *Loi qui ordonne l'impression du discours prononcé par le président du Conseil des Cinq-Cents dans la séance du 1er pluviose.* (II, Bull. XXV, n° 157.)

---

14 PLUVIOSE *an* 4 (3 février 1796). — *Acte par lequel le Directoire exécutif notifie son entrée en exercice aux représentans du peuple envoyés dans les départemens par la Convention nationale.* (II, Bull. XXV, n° 158.)

---

14 PLUVIOSE *an* 4 (3 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif aux citoyens compris aux différentes classes de l'emprunt forcé.* (B., t. LXII, p. 283.)

---

15 PLUVIOSE *an* 4 (4 février 1796). — *Loi qui ordonne une levée de chevaux, mules et mulets pour le service des armées.* (II, Bull. XXIV, n° 156; *Mon. des* 18 *et* 20 *pluviose an* 4.)

(Résolution du 14 pluviose.)

Art. 1er. Tous les chevaux, jumens, mules et mulets qui, à l'époque du 1er pluviose an 4, n'étaient pas habituellement employés aux travaux de l'agriculture ou du commerce, sont mis à la disposition du Directoire exécutif, pour le service des armées: ils seront payés comme il est dit ci-après.

2. Il sera fait, en outre, une levée d'un cheval, jument, mule ou mulet, sur trente, dans toute la République.

3. Les chevaux, jumens, mules ou mulets, levés pour le service des armées, seront de l'âge de quatre ans au moins, de la taille de quatre pieds six pouces à la chaîne, ou au-dessus.

4. Sont exceptés de la levée ordonnée par la présente loi, les jumens reconnues poulinières et les étalons.

5. Tout propriétaire, possesseur, détenteur et gardien d'un cheval, jument, mule ou mulet, est tenu d'en faire la déclaration à l'administration de son canton, dans les cinq jours de la publication de la présente, et d'énoncer l'usage auquel il était employé.

Les contraventions aux dispositions du

présent article seront punies de la confiscation des chevaux, jumens, mules ou mulets non déclarés.

6. Celui qui recélerait un cheval, jument, mule ou mulet, sera condamné à une amende égale à la valeur de l'animal recélé.

7. Celui dont le cheval, jument, mule ou mulet, aura été requis, recevra une reconnaissance portant le prix auquel il aura été fixé *par experts;* elle sera acquittée par le payeur de son département, en valeur métallique ou assignats au cours.

---

15 PLUVIOSE *an* 4 (4 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant la Bourse.* (B., t. LXII, p. 283.)

---

16 PLUVIOSE *an* 4 (5 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui applique provisoirement aux substituts des commissaires près les tribunaux civils, aux greffiers et autres, les dispositions des arrêtés des 7 et 17 frimaire dernier.* (II, Bull. XXV, n° 161.)

Le Directoire exécutif, considérant qu'en attendant que le Corps-Législatif ait prononcé sur le traitement des substituts des commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils, des greffiers, commis-greffiers, huissiers et autres membres ou employés attachés aux tribunaux, dont il n'a pas été fait mention dans la loi du 4 brumaire an 4, il importe de fournir à ces fonctionnaires publics des moyens de subsistance,

Arrête que, provisoirement, les dispositions de ces deux arrêtés des 7 et 17 frimaire dernier, relatifs aux traitemens des employés dans les diverses administrations publiques, seront appliquées aux fonctionnaires ci-dessus rappelés.

---

16 PLUVIOSE *an* 4 (5 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui approuve deux arrêtés rendus par Fréron, portant destitution de différens administrateurs du département des Bouches-du-Rhône.* (B., t. LXII, p. 288.)

---

16 PLUVIOSE *an* 4 (5 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui autorise le ministre de l'intérieur à ouvrir un concours public à Strasbourg et à Montpellier pour le remplacement des élèves.* (B., t. LXII, p. 291.)

---

16 PLUVIOSE *an* 4 (5 février 1796). — *Lois qui ordonnent l'impression et la traduction dans toutes les langues des rapports faits par les représentans Camus et Drouet, etc., et des récits faits par les représentans Lamarque, Bancal et Quinette.* (II, Bull. XXV, n°s 159 *et* 160.)

---

17 PLUVIOSE *an* 4 (6 février 1796). — *Loi qui suspend l'emprunt par voie de tontine nationale, ouvert par décret du 26 messidor dernier.* (II, Bull. XXV, n° 163.)

(Résolution du 15 pluviose.)

Le Conseil...., considérant que les circonstances qui avaient déterminé l'ouverture d'une tontine nationale sont totalement changées, et que la position dans laquelle se trouve le Trésor public rendrait aujourd'hui cet emprunt totalement onéreux à la République, si on le laissait subsister plus long-temps.... prend la résolution suivante:

L'emprunt par voie de *tontine nationale,* ouvert par décret du 26 messidor dernier, est suspendu.

---

17 PLUVIOSE *an* 4 (6 février 1796). — *Loi relative aux doubles élections faites lors de la tenue de l'assemblée électorale du département du Lot.* (II, Bull. XXV, n° 152.)

---

17 PLUVIOSE *an* 4 (6 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif au paiement du prix de toutes les ventes d'immeubles nationaux qu'il est autorisé à ordonner.* (B., t. LXII, p. 308.)

---

17 PLUVIOSE *an* 4 (6 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui charge le citoyen Bouttevil!e, son commissaire près les départemens réunis, de nommer provisoirement aux places vacantes des autorités civiles.* (B., t. LXII, p. 309.)

---

18 PLUVIOSE *an* 4 (7 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif*

au mode de promulgation des lois dans les neuf départemens, qui composaient la ci-devant Belgique. (II, Bull. XXV, n° 165.

Voy. *lois du 9 vendémiaire an 4; du 12 vendémiaire an 4; arrêté du 20 germinal an 4.*

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice sur les difficultés qui s'élèvent relativement à l'envoi et à la publication des lois dans les neuf départemens qui composaient les pays réunis à la République, ou dont la réunion a été confirmée par le décret de la Convention du 9 vendémiaire dernier;

Considérant que le comité du salut public, par un arrêté du 20 frimaire an 3, défendit aux autorités constituées, dans la Belgique, de publier d'autres lois de la République française que celles qui leur seraient envoyées par les représentans du peuple en mission dans les pays réunis, et leur ordonna de reconnaître et faire promulguer les arrêtés de ces mêmes commissaires;

Considérant que cette disposition, à laquelle le comité de salut public ne dérogea point, était exécutée lorsque la Convention nationale rendit le décret de réunion du 9 vendémiaire, et celui du 12 sur la manière de publier les lois dans toutes les parties de la République;

Considérant que, par l'article 1er de la dernière, aussitôt qu'une loi ou un acte du Corps-Législatif sera revêtu des formes de publication prescrites par la Constitution, le ministre de la justice, par ordre du Directoire exécutif, le fera imprimer et publier sans retard dans un bulletin officiel, à moins que l'envoi manuscrit n'en soit ordonné par le Corps-Législatif; que ce bulletin contiendra aussi les proclamations et les arrêtés du Directoire exécutif pour assurer l'exécution des lois;

Que, suivant les articles 4, 5 et 6, immédiatement après l'impression, le Bulletin doit être adressé par le ministre de la justice aux autorités constituées, aux fonctionnaires publics, et autres personnes y dénommées;

Qu'en conséquence, aux termes de l'article 2, il ne doit plus être fait d'autre publication ni réimpression en aucun département, aux frais de la République, si ce n'est lorsque ces formalités seront expressément ordonnées par un article de la loi, que cet article laisse néanmoins au Directoire exécutif, à chaque administration départementale ou municipale, la faculté d'ordonner, par délibération spéciale, telles formalités particulières de publication qu'ils jugeront convenables, soit par réimpression, affiches, soit à son de trompe ou de tambour;

Que néanmoins, d'après la disposition de l'article 12, les lois et actes du Corps-Législatif obligeront, dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le Bulletin officiel où ils seront contenus sera distribué au chef-lieu du département, et que ce jour sera constaté par un registre;

Considérant qu'aux dispositions générales de cette loi il a été fait une exception relativement aux pays réunis; que la loi du 3 brumaire, après avoir étendu à tous ces pays la disposition de la loi du 9 vendémiaire qui autorisait les représentans du peuple à nommer les administrateurs et les juges dans une partie de ces mêmes pays, a ordonné par l'article 2, « que les arrêtés du comité de « salut public, et ceux des représentans « du peuple en mission auxquels il n'avait « pas été dérogé par le comité de salut « public jusque audit jour 3 brumaire, « continueront d'être exécutés dans ces « pays jusqu'à l'établissement *qui s'y fera* « *successivement des lois françaises;* » ce qui a rétabli, relativement à leur publication et exécution, l'état des choses au même point où il était par l'arrêté non révoqué du comité de salut public, du 20 frimaire an 3;

Considérant que, d'une part, le ministre de la justice recevant postérieurement du Directoire exécutif l'ordre de faire imprimer et d'envoyer le Bulletin officiel, sans distinction, dans tous les départemens, aux fonctionnaires que la loi du 12 vendémiaire indique, n'a rien vu qui le dispensât de l'envoyer à ceux de la Belgique, sauf à ceux-ci à se conformer à la disposition de la loi du 3 brumaire, et aux arrêtés qu'elle confirme;

Considérant que, d'une autre part, les représentans du peuple qui étaient en dernier lieu dans la Belgique, y ont récemment fait publier la loi du 12 vendémiaire; relative à la promulgation des lois, et que, depuis ce moment surtout, les autorités constituées consultent le ministre de la justice sur la question de savoir si cette loi étant devenue obligatoire pour elles, on doit faire exécuter dans les pays réunis toutes les autres lois

de la République, aussitôt que le Bulletin officiel est parvenu à l'administration du département, et si elles doivent aussi mettre en activité les précédentes lois non abrogées, comprises dans les collections qui leur ont été envoyées;

Considérant enfin que, s'il importe de faciliter aux habitans et aux fonctionnaires publics des pays réunis, la lecture et l'étude des lois qui doivent les régir, et par conséquent de les leur envoyer officiellement, à moins que quelque motif supérieur d'intérêt public ne s'y oppose, il n'est pas moins important de les dispenser de les exécuter ou faire exécuter jusqu'au moment où elles leur ont été ou seront envoyées à cet effet, soit par le comité du salut public, les représentans du peuple en mission, le Directoire exécutif, ou les commissaires généraux envoyés dans la Belgique, soit d'après une disposition spéciale du Corps-Législatif;

Qu'en effet, avant d'exiger l'exécution entière de toutes les lois françaises dans la Belgique, il faut d'abord y compléter l'organisation de toutes les autorités constitués;

Que, quand même elle serait achevée, on ne pourrait exiger des fonctionnaires publics l'exécution simultanée d'un nombre considérable de lois dont ils n'auraient pas eu le temps de saisir l'ensemble et les détails, et qu'il serait encore plus injuste d'exiger cette exécution simultanée des habitans qui, ayant eu jusque là des lois et des usages très-différens, ont besoin de s'instruire successivement des lois qui doivent désormais les régir;

Considérant enfin qu'il n'est pas même possible d'y faire exécuter sur-le-champ, quoique successivement, celles qui interviennent chaque jour, puisque la plupart sont relatives à d'autres lois qui n'ont pas encore été publiées dans les pays réunis, et qu'il est urgent de lever toutes les incertitudes sur ces objets importans,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du comité de salut public, du 20 frimaire an 3, et l'article 2 de la loi du 3 brumaire an 4, seront exécutés suivant leur forme et teneur: en conséquence, jusqu'à ce qu'autrement soit statué par le Corps-Législatif, il n'y a et il n'y aura de lois françaises obligatoires dans les pays réunis à la République française, ou dont la réunion a été confirmée par le décret du 9 vendémiaire dernier, que celles non abrogées qui y ont été ou y seront envoyées pour y être observées, soit en exécution d'un arrêté spécial du comité de salut public, des représentans du peuple en mission, du Directoire exécutif, ou des commissaires généraux du Gouvernement revêtus de ses pouvoirs, soit en exécution d'une disposition spéciale d'un décret, d'une loi, d'un acte émané de la Représentation nationale.

2. Tout arrêté portant ordre spécial d'envoi d'une loi aux autorités constituées et aux fonctionnaires désignés dans la loi du 12 vendémiaire dernier, ordonnera en même temps l'envoi des lois ou des articles de lois non abrogés auxquels elle se référera, à moins que ces lois ou articles n'eussent été précédemment envoyés de la même manière.

3. Lorsque l'ordre spécial d'envoi aura été donné et exécuté, les administrations départementales ou municipales, ou le bureau central dans les municipalités au-dessus de cent mille habitans, pourront user de la faculté que leur donne l'article 2 de la loi du 12 vendémiaire, pour donner plus de publicité à la loi; mais elle sera obligatoire du jour auquel elle leur aura été envoyée par arrêté spécial: ce jour, conformément à l'article 12, sera constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieront l'arrivée de la loi et de l'arrêté.

4. Néanmoins, le ministre de la justice continuera de faire, dans les neuf départemens réunis, l'envoi officiel du Bulletin des lois et des Feuilletons, conformément à la loi du 12 vendémiaire, afin d'en faciliter l'étude et la connaissance, et de préparer les fonctionnaires publics et les citoyens à leur exécution, au moment où il en sera fait envoi par ordre spécial, conformément aux articles ci-dessus.

5. Lorsqu'il y aura quelque inconvénient à faire l'envoi d'un Bulletin dans les neuf départemens réunis, le Directoire donnera au ministre de la justice un ordre particulier pour le suspendre, dans tous les cas où le Corps-Législatif n'en aura pas autrement ordonné.

---

18 PLUVIOSE *an* 4 (7 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif qui affecte au remboursement des rescriptions les rentrées de l'emprunt forcé dans tous les départemens de la Belgique.* (II, Bull. XXV, n° 166.)

Art. 1er. Les rentrées de l'emprunt

forcé dans tous les départemens de la Belgique, sont spécialement affectées au remboursement des rescriptions.

2. En conséquence, les sommes recouvrées dans ces départemens seront envoyées directement, et chaque décade, par les receveurs, à la Trésorerie, sans qu'ils en puissent faire aucun autre emploi.

3. Les fonds qui résulteront de cet envoi resteront en réserve à la Trésorerie nationale, et seront renfermés dans une caisse particulièrement destinée au remboursement des rescriptions.

---

18 PLUVIOSE *an* 4 (7 février 1796). — *Loi qui met des fonds à la disposition du ministre de la marine.* (II, Bull. XXV, n° 164.)

---

18 PLUVIOSE *an* 4 (7 février 1796). — *Loi qui conserve l'adjoint au commissaire de police de la section de la Butte-des-Moulins.* (II, Bull. XXV, n° 167.)

---

18 PLUVIOSE *an* 4 (7 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant qu'il y aura des rescriptions de vingt-cinq francs.* (B., t. LXII, p. 217.)

---

19 PLUVIOSE *an* 4 (8 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant que les commissaires près les administrations et les tribunaux ne peuvent s'absenter de leur poste sans autorisation.* (II, Bull. XXV, n° 171.)

Art. 1er. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales de département, ne pourront s'absenter de leur poste, sans en avoir obtenu la permission du ministre de l'intérieur, et sans avoir adressé copie de cette permission au ministre de la police générale.

2. Ne le pourront également les commissaires près les administrations municipales, sans en avoir reçu l'autorisation, laquelle leur sera accordée par l'administration centrale de leurs départemens respectifs, qui en informera sur-le-champ les ministres de l'intérieur et de la police générale.

3. Les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels, et leurs substituts, ne pourront s'absenter sans en avoir obtenu la permission du ministre de la justice, et sans avoir préalablement envoyé copie de cette permission au ministre de la police générale.

4. Les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux correctionnels, ne pourront s'absenter sans l'autorisation motivée du tribunal criminel auquel ils ressortissent, lequel en informera sur-le-champ les ministres de la justice et de la police générale.

5. Tous ceux d'entre les commissaires du pouvoir exécutif qui délaisseraient leur poste sans en avoir obtenu la permission dans les formes ci-dessus spécifiées, seront sur-le-champ destitués.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Les ministres de la justice, de l'intérieur et de la police générale, tiendront la main à son exécution, chacun en ce qui le concerne.

---

19 PLUVIOSE *an* 4 (8 février 1796). — *Loi relative aux bâtimens destinés à des établissemens publics.* (II, Bull. XXVI, n° 172; *Mon. du 24 pluviose an* 4.)

(Résolution du 18 pluviose.)

La commission de l'état des dépenses ordinaires fera, dans deux jours, un rapport sur le mode d'après lequel les bâtimens et domaines nationaux pourront être destinés à des établissemens publics.

Il est provisoirement sursis, jusqu'après le réglement de ce mode, à tous placemens et déplacemens d'établissemens publics dans les bâtimens et domaines nationaux, s'ils n'ont été précédemment autorisés par un acte du Corps-Législatif.

---

19 PLUVIOSE *an* 4 (8 février 1796). — *Loi qui déclare valable la nomination du citoyen Charvet à la place de juge-de-paix du canton de Bourgoin.* (II, Bull. XXV, n° 168.)

---

19 PLUVIOSE *an* 4 (8 février 1796). — *Loi qui annulle les élections faites par la commune et le canton d'Ambert.* (II, Bull. XXV, n° 169.)

---

19 PLUVIOSE *an* 4 (8 février 1796). — *Loi portant réunion des communes d'Ambert intrà et extrà-muros.* (II, Bull. XXV, n° 170.)

---

19 PLUVIOSE *an* 4 (8 février 1796). — *Message du Directoire exécutif, pour accorder aux bureaux centraux de Lyon, Marseille, Bordeaux et Paris, le droit de décerner des mandats d'amener.* (B., t. LXII, p. 321.)

---

19 PLUVIOSE *an* 4 (8 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Aubert Dubayet ambassadeur près la Porte-Ottomane, et le citoyen Petit, ministre de la guerre.* (B., t. LXII, p. 324.)

---

19 PLUVIOSE *an* 4 (8 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'arrestation de plusieurs journalistes.* (B., t. LXII, p. 324.)

---

20 PLUVIOSE *an* 4 (9 février 1796). — *Loi relative à la nomination et au traitement des bibliothécaires des écoles centrales.* (II, Bull. XXVI, n° 173; *Mon. du* 24 *nivose an* 4.)

(Résolution du 19 pluviose.)

Le Conseil..... considérant que, dans un grand nombre de communes de la République, les livres et manuscrits appartenant à la nation dépérissent de jour en jour faute des soins nécessaires à leur conservation; qu'il importe à l'instruction, d'où dépend le salut de la République, que le Conseil prenne les mesures les plus promptes pour conserver les livres et manuscrits dont il s'agit, et pour en faire jouir les citoyens..... prend la résolution suivante:

Les bibliothécaires des écoles centrales instituées par la loi du 3 brumaire dernier, sont assimilés, pour leur nomination et leur traitement, aux professeurs desdites écoles.

---

20 PLUVIOSE *an* 4 (9 février 1796). — *Loi relative au traitement des commissaires du pouvoir exécutif, de leurs substituts, et des commis près les tribunaux.* (II, Bull. XXVI, n° 174; *Mon. du* 15 *pluviose an* 4.)

(Résolution du 16 pluviose.)

Art. 1er. Le traitement du vice-président du tribunal criminel du département de la Seine, celui du substitut de l'accusateur public près le même tribunal, des substituts des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils et criminels de la République, sera le même que celui des juges.

2. Les substituts du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle de Paris auront le même traitement que les juges-de-paix de service près ce tribunal.

3. Le traitement des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux de police correctionnelle, non établis dans la commune où siégent les tribunaux civil et criminel, sera de la quantité de myriagrammes à laquelle serait fixé le traitement des juges du tribunal civil, s'il avait été établi dans la commune où est le tribunal de police correctionnelle, en prenant pour base la population de la commune, comme il est expliqué aux lois des 21 fructidor et 4 brumaire dernier.

4. Le commissaire et ses substituts conserveront le droit de partage dans le produit des feuilles d'assistance, ainsi qu'il est réglé par les lois des 30 août et 3 novembre 1790, et par celle du 11 février 1791. Il en sera usé de même pour l'accusateur public et son substitut, le président et le vice-président.

5. Le traitement des greffiers près les tribunaux criminels, sera le même que celui des juges.

6. Il y aura, pour chaque greffe criminel, un principal commis et un commis expéditionnaire; et, pour le tribunal de la Seine, divisé en deux sections, un semblable nombre de commis pour chaque section.

7. Le traitement du principal commis de chaque greffe criminel, sera des trois quarts de celui du greffier.

8. Le commis expéditionnaire aura le tiers du traitement du greffier.

9. Il ne sera à l'avenir rien alloué aux greffiers criminels pour les copies de procédures, qui, suivant la loi, doivent être données aux accusés, ainsi que pour les expéditions des jugemens et autres actes de l'instruction criminelle compris, jusqu'à ce jour, dans les dépenses à ordonnancer sur la caisse nationale.

---

20 PLUVIOSE *an* 4 (9 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif qui prescrit des mesures pour assurer l'exécution des lois.* (II, Bull. XXV, n° 175.)

Voy. *loi du* 30 *nivose an* 5.

Art. 1er. Les commissaires du pouvoir exécutif près les municipalités et les tribunaux correctionnels, feront exactement parvenir, les premiers aux commissaires

du pouvoir exécutif près les administrations centrales de département, et les seconds aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels, tout ce qu'ils recueilleront de relatif à l'exécution des lois, à la sûreté publique et particulière, à tous les *troubles*, à tous les *désordres* qui peuvent *exister*, ou qui pourraient *survenir* dans leurs arrondissemens respectifs.

2. Les commandans amovibles des places, et ceux de gendarmerie, se rendront chaque jour, *à une heure réglée*, chez les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département et les tribunaux civils et criminels, tant pour recevoir d'eux les réquisitions et instructions relatives à l'exécution des arrêtés des administrations, jugemens et ordres supérieurs, que pour leur communiquer les renseignemens qu'ils pourront avoir sur tout ce qui intéressera l'ordre public.

3. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département et les tribunaux civils et criminels, sont chargés de dénoncer aux ministres auxquels ils sont immédiatement subordonnés, les infractions que pourraient éprouver les dispositions du présent arrêté, afin qu'il en soit promptement référé au Directoire exécutif.

---

21 PLUVIOSE *an* 4 (10 février 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative à la division du département de l'Indre en vingt-quatre cantons.* (B., t. LXII, p. 312.)

---

23 PLUVIOSE *an* 4 (12 février 1796). — *Loi portant que le citoyen Robert s'abstiendra provisoirement des fonctions de juge dans le tribunal de cassation.* (II, Bull. XXV, n° 176.)

---

24 PLUVIOSE *an* 4 (13 février 1796). — *Proclamation du Directoire exécutif aux habitans de Paris, à l'occasion de la suppression de la distribution du pain et de la viande.* (B., t. LXII, p. 348.)

---

24 PLUVIOSE *an* 4 (13 février 1796). — *Loi qui supprime l'agence temporaire des poids et mesures, et la réunit au ministère de l'intérieur.* (II, Bull. XXV, n° 177.)

---

24 PLUVIOSE *an* 4 (13 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proroge le délai fixé par celui du 14 pour payer l'emprunt forcé à raison de cent capitaux pour un.* (B., t. LXII, p. 350.)

---

25 PLUVIOSE *an* 4 (14 février 1796). — *Arrêté concernant la police des spectacles.* (II, Bull. XXVII, n° 178.)

Le Directoire exécutif, considérant que le but essentiel de ces établissemens publics, où la curiosité, le goût des arts, et d'autres motifs, attirent chaque jour un rassemblement considérable de citoyens de tout sexe et de tout âge, étant de concourir, par l'attrait même du plaisir, à l'épuration des mœurs et à la propagation des principes républicains, ces institutions doivent être l'objet d'une sollicitude spéciale de la part du Gouvernement;

Que l'article 356 de l'acte constitutionnel place sous la surveillance particulière de la loi toutes les professions qui intéressent les mœurs publiques;

Qu'à cet égard la Constitution n'a fait que sanctionner les principes déjà consacrés par la loi du 2 août 1793, qui, en ordonnant la représentation périodique, sur les théâtres de Paris, de pièces républicaines, ordonne aussi que tout théâtre sur lequel seraient représentées des pièces tendant à dépraver l'esprit public et à réveiller la honteuse superstition de la royauté, sera fermé, et les directeurs arrêtés, pour être punis suivant la rigueur des lois;

Que celle du 14 du même mois charge textuellement les conseils généraux des communes de diriger les spectacles, et d'y faire représenter les pièces les plus propres à former l'esprit public et à développer l'énergie républicaine;

Que, par ces dispositions, la Convention nationale a clairement dérogé à celle de la loi du 13 = 19 janvier 1791, rappelée dans les décrets des 14 et 16 janvier 1793, qui interdisait aux municipalités la faculté d'arrêter ou défendre la représentation des pièces, sauf la responsabilité des auteurs ou comédiens;

Que néanmoins quelques auteurs d'ouvrages dramatiques, ainsi que quelques directeurs ou artistes des théâtres, particulièrement dans les grandes communes de la République, cherchent à se soustraire à l'action salutaire de cette direction et de cette surveillance, en affec-

27 PLUVIOSE *an* 4 (16 février 1796). — *Arrêté du conseil des Cinq-Cents, sur la démission du représentant Rameau.* (B., t. LXII, p. 368.)

---

27 PLUVIOSE *an* 3 (16 février 1796). — *Loi qui ordonne l'impression du rapport fait par la commission chargée d'examiner ceux des représentans Camus, Lamarque, etc.* (II, Bull. XXVII, n° 185.)

---

27 PLUVIOSE *an* 4 (16 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne aux ministres de présenter l'état des frais de leur administration.* (B., t. LXII, p. 372.)

---

28 PLUVIOSE *an* 4 (17 février 1796). — *Loi qui fixe le taux du paiement des pensions et rentes sur l'Etat, pour le semestre de l'an* 4. (II, Bull. XXVIII, n° 187; *Mon. du* 4 *ventose an* 4.)

(Résolution du 25 pluviose.)

Art. 1er. Les pensionnaires militaires et civils, et les rentiers viagers ou perpétuels, recevront du Trésor public, en paiement du semestre qui écherra le 1er germinal prochain.

Pour cent livres, mille livres; pour deux cents livres, dix-neuf cents livres; pour trois cents livres, deux mille sept cents livres; pour quatre cents livres, trois mille quatre cents livres; pour cinq cents livres, quatre mille livres; pour six cents livres, quatre mille cinq cents livres; pour sept cents livres, quatre mille neuf cents livres; pour huit cents livres, cinq mille deux cents livres; pour neuf cents livres, cinq mille quatre cents livres; pour mille livres, cinq mille cinq cents livres; pour onze cents livres, cinq mille six cents livres, et ainsi de suite; tout ce qui sera supérieur à la première somme de neuf cents livres, ne devant être payé qu'au pair.

2. Les militaires dont les pensions n'ont pas encore été liquidées, et qui ne reçoivent du Trésor public qu'un secours provisoire, seront payés dans les proportions déterminées par l'article précédent.

3. Le paiement du premier semestre de l'an 4 sera fait sans retenue.

4. Les sommes payées aux pensionnaires pour le trimestre de nivose, seront considérées, pour la fixation du secours ci-dessus, comme si elles n'avaient pas été encore reçues; mais elles seront précomptées sur le paiement.

5. Les créanciers qui jouissent de plusieurs pensions ou rentes, seront tenus de les réunir, savoir: les pensions en un premier article, les rentes viagères en un second, et les rentes perpétuelles en un troisième. Le secours leur sera attribué sur le total de chaque article, et non sur les parties de chacun d'eux.

Ceux qui auront fourni une fausse déclaration, seront privés du secours, et contraints à la restitution s'ils l'avaient reçu.

6. Ne sont point compris dans les dispositions de la présente, les intérêts de la dette publique susceptibles de liquidation, qui n'ont pas été encore portés sur le grand-livre, ni les arrérages ou décomptes dus aux héritiers des pensionnaires ou rentiers en viager.

---

28 PLUVIOSE *an* 4 (17 février 1796). — *Loi qui charge le Directoire exécutif de statuer définitivement sur les demandes en radiation de la liste des émigrés.* (II, Bull. XXVIII, n° 188.)

Voy. *lois du* 20 *prairial an* 3; *du* 5 *ventose an* 4, *et l'arrêté du* 30 *pluviose an* 4; *du* 28 *fructidor an* 4, *art.* 5.

(Résolution du 17 pluviose.)

Le Directoire exécutif est chargé de statuer définitivement sur les demandes en radiation de la liste des émigrés, formées par les individus qui justifieront avoir réclamé dans les délais et dans les formes prescrites par les lois.

Les demandes en radiation qui seront portées au Directoire exécutif en exécution de la présente loi, sont mises dans l'attribution du ministre de la police.

---

29 PLUVIOSE *an* 4 (18 février 1796). — *Loi qui annulle l'élection du juge-de-paix et des assesseurs du canton de Pierrefitte.* (II, Bull. XXVIII, n° 189.)

---

29 PLUVIOSE *an* 4 (18 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la mise en liberté des comtes de Linange, d'Affelt et de la princesse de Nassau-Saarbruck, détenus comme otages.* (B., t. LXII, p. 380.)

---

30 PLUVIOSE *an* 4 (19 février 1795). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les formalités qui devront précéder les radiations de la liste des émigrés.* (II, Bull. XXVIII, n° 190.)

Voy. *arrêtés du 20 vendémiaire et 8 brumaire an 6 ; loi du 17 messidor an 7.*

Il ne sera prononcé aucune radiation de la liste des émigrés que sur un rapport particulier et motivé, présenté par le ministre de la police générale.

---

30 PLUVIOSE *an* 4 (19 février 1796). — *Procès-verbal du brûlement, fonte et brisement de tous les objets qui ont servi à la fabrication des assignats.* (II, Bull. XXX, n° 202.)

---

30 PLUVIOSE *an* 4 (19 février 1796). — *Arrêtés du Conseil des Cinq-Cents, pour demander au Directoire exécutif un état détaillé des bâtimens occupés par ses bureaux et par ceux des ministres, et concernant l'impression des états de dépenses.* (B., t. LXII p. 382.)

---

2 VENTOSE *an* 4 (21 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant réglement concernant la Bourse.* (B., t. LXIII, p. 4.)

Voy. *lois du 28 vendémiaire an 4 ; du 28 ventose an 9.*

Le Directoire exécutif, voulant assurer l'exécution des lois des 13 fructidor et 28 vendémiaire derniers, et par là faire cesser les manœuvres criminelles et sans cesse renaissantes des agioteurs, qui parviennent à s'introduire à la Bourse de Paris, et qui y jouent de la manière la plus scandaleuse, à la hausse et à la baisse ;

Considérant qu'en assignant un temps suffisant pour que chaque jour le cours du change soit établi, et la taxe des négociations fixées, il est nécessaire de retrancher tout le temps qui n'est employé qu'aux combinaisons infames de l'agiotage, et aux manœuvres perfides de la malveillance ;

Considérant que la loi du 28 vendémiaire destine expressément la Bourse au rassemblement des *négocians et marchands munis de patentes pour leurs opérations de banque ou de commerce ;* qu'ainsi son intention est évidemment d'éloigner de la Bourse ceux qui ne sont ni banquiers ni commerçans, ayant maison de commerce et domicile fixe ; que même elle s'explique clairement à cet égard, en ne permettant, chap. II, art. 5, la négociation du papier qu'entre les personnes qui viennent d'être désignées ; qu'enfin il est d'une extrême urgence de purger la Bourse de cette nuée d'agioteurs sans état qui s'y introduisent chaque jour sous le vain titre de marchands forains, etc.

Art. 1er. A dater du 4 du présent mois, la Bourse de Paris ne sera ouverte que depuis une heure jusqu'à deux, pour les négocians de toute nature.

2. Nul ne pourra y vendre ou échanger des matières ou espèces métalliques, ni des assignats, et faire aucun traité y relatif, si, conformément au vœu de la loi du 13 fructidor, il ne justifie qu'il est actuellement possesseur des objets à vendre ou à échanger, et ce, par la production d'un certificat de dépôt desdits objets, soit chez un des vingt agens de change, soit chez un des notaires publics du canton de Paris.

3. L'annonce qui se fait à haute voix de chaque marché conclu par un des agens de change, comprendra le nom et le domicile du dépositaire de la chose vendue, et il en sera fait mention sur le registre tenu par l'écrivain crieur, et dont un double remis chaque jour au bureau central, mettra cette administration à portée de vérifier la réalité du dépôt, et surtout s'il y a eu tradition de l'objet vendu dans les vingt-quatre heures.

4. Toutes ventes de marchandises non exposées, devant, aux termes de la loi du 13 fructidor de l'an 3, se faire exclusivement à la Bourse, le mode de négociation prescrit par la loi du 28 vendémiaire, pour les matières et espèces métalliques, sera exactement suivi pour les négociations de marchandises non exposées ;

5. Chaque marché de marchandises fait à la Bourse par l'un des soixante courtiers, sera proclamé à haute voix, enregistré par l'écrivain crieur, et comprendra le nom et le domicile du vendeur, afin que le bureau central puisse s'assurer, et de l'existence réelle des marchandises, et de leur tradition dans les vingt-quatre heures.

6. Toute contravention aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, étant considérée comme agiotage, le bureau central du canton de Paris, et le commissaire chargé de la police de la Bourse, en dénonceront et feront poursuivre respectivement les auteurs, conformément à la loi du 13 fructidor.

7. Seront seuls admis à la Bourse, les agens de change et courtiers de marchandises légalement nommés, et les banquiers et négocians qui, indépendamment de leurs patentes et de la quittance du paiement de leur cote dans l'emprunt forcé, justifieront qu'ils ont maison de banque ou de commerce en France, et domicile fixe, par un certificat de leurs municipalités, visé par le bureau central dans les communes où il en existe, et, dans les autres, par l'administration de département.

---

2 VENTOSE *an* 4 (21 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proroge l'époque fixée pour l'admission des assignats, à raison de cent capitaux pour un, en paiement de l'emprunt forcé.* (B., t. LXIII, p. 3.)

---

3 VENTOSE *an* 4 (22 février 1796). — *Loi qui établit un ordre de comptabilité pour les fonds mis à la disposition des ministres.* (II, Bull. XXVIII, n° 191; *Mon. du 9 ventose an* 4.)

(Résolution du 30 pluviose.)

Art. 1er. Les états des fonds à mettre à la disposition des ministres, seront divisés en arriéré et en service courant.

2. Il sera fait un état particulier pour toutes les dépenses antérieures au 15 brumaire dernier.

3. Les états d'emploi des fonds précédemment accordés, et ceux demandés en vertu d'états ou projets de dépenses, seront toujours divisés en deux parties distinctes : dépenses fixes et dépenses extraordinaires. Les états de dépenses fixes seront vérifiés sur les états généraux qui ont été ou doivent être donnés par les ministres.

4. L'état des dépenses extraordinaires, soit pour justifier des fonds précédemment ordonnancés, soit en demande des fonds pour le service courant, sera détaillé de manière que chaque individu au profit duquel il aura été ordonnancé une somme quelconque, puisse en vérifier l'exactitude.

5. Les états présentés par les ministres seront rendus publics, toutes les fois que le Corps-Législatif jugera qu'il n'y a aucun inconvénient à la publication.

---

3 VENTOSE *an* 4 (22 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la confection d'un état des sommes dues par la Trésorerie ou les divers départemens du ministère avant l'organisation du régime constitutionnel, etc.* (II, Bull. XXVIII, n° 192.)

Art. 1er. Le ministre des finances fera dresser, d'ici au 20 de ce mois, l'état général de tout ce qui peut être dû sur l'arriéré au 1er ventose, mois courant, soit par la Trésorerie nationale, soit par les divers départemens du ministère : ce qui était dû avant l'organisation du régime constitutionnel, sera distingué de ce qui l'est depuis lors.

2. Le ministre des finances présentera, le même jour 20 ventose, au Directoire exécutif, l'état mentionné ci-dessus, dans l'ordre suivant lequel les paiemens devront être effectués et commencés le lendemain.

3. Il sera sursis, jusqu'à ce que ce préalable soit rempli, à tout *visa* d'ordonnance de paiement, de la part du ministre des finances, sur l'arriéré ci-dessus fixé.

4. Il n'est rien changé, par le présent arrêté, à ce qui tient au service courant. Le ministre des finances présentera, avant la fin du mois, l'état des dépenses à faire d'ici à la fin de l'année.

5. Les ministres des différens départemens remettront à celui des finances les états qu'il leur demandera pour l'exécution de ce qui est prescrit ci-dessus.

---

3 VENTOSE *an* 4 (22 février 1796). — *Loi qui annulle les nominations faites par l'assemblée primaire de de Lurcy-le-Sauvage, et celles faites par l'assemblée communale du même lieu.* (II, Bull. XXVIII, n° 194.)

---

3 VENTOSE *an* 4 (22 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui autorise les négocians de Bayonne à*

réexporter les cacaos provenant du commerce espagnol. (B., t. LXIII, p. 14.)

3 VENTOSE *an* 4 (22 février 1796). — *Loi qui met à la disposition du Directoire exécutif la maison ci-devant occupée par la mairie de la commune de Paris.* (II, Bull. XXVIII, n° 193.)

4 VENTOSE *an* 4 (23 février 1796). — *Loi portant suppression, à compter du 1er germinal prochain, de toutes les agences et commissions administratives.* (II, Bull., XXVIII, n° 195.)

(Résolution du 3 ventose.)

Art. 1er. Toutes les agences et commissions administratives, sous telle dénomination que ce soit, sont supprimées, à compter du 1er germinal prochain.

2. Les employés aux agences, sous tel titre que ce soit, jouiront de leur traitement, et continueront leurs travaux jusqu'au 1er germinal prochain.

3. Le Directoire exécutif formera, sans délai, les établissemens nécessaires pour la continuation des travaux utiles dont lesdites agences et commissions étaient chargées; il les distribuera sous les différens ministres auxquels il les jugera appartenir; il en enverra l'état au Conseil des Cinq-Cents, ainsi que celui des dépenses auxquelles ils donneront lieu.

4. Les agences et commissions administratives dresseront, dans le cours de ce mois, le compte de toutes les sommes qu'elles ont touchées, ou qui ont été mises à leur disposition.

4 VENTOSE *an* 4 (23 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui annulle les exemptions de réquisition autres que celles délivrées en conformité de la loi du 4 frimaire dernier.* (I, Bull. XXIX, n° 197.)

Art. 1er. Toutes exemptions de réquisition précédemment accordées, sous quelque titre que ce soit, soit par les comités de gouvernement, soit par les représentans du peuple en mission, soit par les divers corps, les généraux, les commissaires des guerres, etc., autres que celles délivrées par le ministre de la guerre, en vertu d'arrêtés du Directoire exécutif, conformément à la loi du 4 frimaire dernier, sont annulées.

2. Aucune demande d'exemption faite à une autorité quelconque, même celles appuyées par les certificats ou recommandations de ministres, de corps administratifs ou de tous autres fonctionnaires publics, ne pourra dispenser un jeune citoyen de la réquisition de se rendre sur-le-champ aux armées: en conséquence, aucun commissaire ni fonctionnaire public, non plus que le ministre de la guerre, ne pourront suspendre le départ des citoyens qui ne s'appuieraient que sur de semblables titres; les agens chargés en chef de cet objet pourront seuls, sous leur responsabilité personnelle, lorsqu'ils le jugeront indispensable, leur accorder un délai qui ne pourra excéder l'époque du 1er germinal prochain.

3. Tout citoyen de la réquisition étant tenu de servir en personne, il ne pourra se faire remplacer, ni en fournissant un ou plusieurs soldats armés et équipés, non plus que des chevaux et voitures, ni de toute autre manière que ce soit: tout fonctionnaire public, civil ou militaire, qui autoriserait, directement ou indirectement, de semblables remplacemens, sera, en conséquence, poursuivi conformément aux lois, comme fauteur de la désertion.

4. Toutes exemptions délivrées par le ministre de la guerre, devant toujours faire mention de la date des arrêtés du Directoire qui les ont autorisées, toutes celles qui ne se trouveraient pas revêtues de cette formalité, ainsi que de la signature des citoyens auxquels elles auraient été accordées, signature dont, au besoin, il sera fait vérification, seront considérées comme non avenues.

5. Le ministre de la guerre remettra, dans le plus court délai, au Directoire, un tableau de toutes les exemptions qu'il a fait expédier; ce tableau indiquera, par lettres alphabétiques, les noms des jeunes citoyens qui y seront compris, ainsi que les dates des arrêtés du Directoire qui les auront autorisées. Il sera fourni, chaque décade, des états supplémentaires qui seront rédigés dans la même forme: un double de ces états et tableau sera adressé à l'agent chargé en chef de faire rejoindre les jeunes gens de la première réquisition dans le département de la Seine: un extrait de ces états, relatif à chaque département, sera également envoyé aux commissaires du Directoire

exécutif près les diverses administrations départementales.

6. Tout citoyen arrêté comme faisant partie de la première réquisition, et qui présentera un acte de naissance ou autre, constatant qu'il n'est pas de l'âge de cette réquisition, sera tenu de signer cet acte, et de déclarer par écrit qu'il lui appartient : dans le cas où cette déclaration, qui sera envoyée dans sa commune, serait reconnue fausse, il sera poursuivi conformément aux lois; sa déclaration sera conforme au modèle n° 1er, annexé au présent arrêté.

7. Tous certificats d'officiers de santé, portant exemption, pour cause de maladie ou d'infirmités, sont annulés.

8. Dans la commune de Paris, et dans toutes celles au-dessus de vingt mille habitans, il sera nommé, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, deux officiers de santé au moins, et six au plus, qui seront seuls et spécialement chargés de constater l'état des citoyens de l'âge de la réquisition qui prétendront que des infirmités ou maladies les empêchent de se rendre aux armées.

Les officiers de santé seront toujours choisis, autant que faire se pourra, parmi ceux civils ou militaires salariés par la République.

9. Tout citoyen qui prétendra à l'exemption, se présentera, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, chez deux desdits officiers de santé, qui, après avoir constaté son état, feront séparément la déclaration détaillée des infirmités de ce citoyen.

Il est expressément défendu à ces officiers de santé de communiquer, ni au citoyen requérant, ni à tout autre, ni même à leur collègue, les motifs non plus que les résultats de leur opinion ; ils adresseront, chacun de leur côté, ladite déclaration close et cachetée, au commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale.

10. Ce commissaire examinera et fera examiner, s'il le juge nécessaire, par d'autres officiers de santé, ces diverses déclarations, et prononcera ensuite leur validité ou invalidité.

Il délivrera en conséquence des certificats portant exemption pour le délai de trois mois au plus; ces certificats seront conformes au modèle annexé au présent arrêté sous le n° 2.

Il adressera chaque mois, au ministre de la guerre, un état nominatif des citoyens à qui il aura délivré des certificats, ainsi que toutes les pièces à l'appui

11. Dans le cas où il paraîtrait au commissaire du Directoire exécutif qu'il y a dans la déclaration des officiers de santé abus ou connivence, il les dénoncera à l'accusateur public, pour être punis conformément aux lois, et en rendra compte au ministre de la guerre, pour qu'il soit pourvu, s'il y a lieu, à leur remplacement comme fonctionnaires salariés par la République.

Les commissaires feront rejoindre, dans le plus bref délai, ceux des jeunes gens à qui ils penseront, d'après les déclarations des officiers de santé, ne pas devoir accorder des certificats d'exemption.

12. Dans chacune des communes de la République au-dessus de deux mille habitans, et autres que celles désignées dans l'article ci-dessus, il ne sera nommé qu'un seul officier de santé; les citoyens requérant pour obtenir l'exemption seront tenus de se présenter à cet officier de santé, et à celui d'une des communes voisines qui lui sera indiquée par le commissaire du Directoire près son administration municipale : ces officiers de santé devront agir ainsi qu'il est prescrit, article 8 pour les communes plus peuplées.

La même forme sera adoptée et suivie dans les armées; un ou plusieurs adjudans-généraux, désignés par les généraux en chef, rempliront, dans chacune d'elles, les fonctions attribuées aux commissaires du Directoire exécutif.

13. Les déclarations qui seront délivrées par les officiers de santé qui en seront spécialement chargés, conformément aux articles précédens, ainsi que les certificats d'exemption donnés en conséquence par les commissaires près les administrations départementales, n'auront de valeur que pour trois mois au plus; après lequel temps, ces certificats devront être renouvelés sur de nouvelles déclarations données par deux autres officiers de santé, en suivant les formes prescrites par les articles précédens.

14. Dans le cas où il serait constaté par un certificat authentique de l'administration municipale, délivré d'après une réquisition formelle et par écrit du commissaire du Directoire exécutif près cette administration, qu'un jeune citoyen ne peut, pour cause de maladie ou d'incommodité grave, se présenter devant les officiers de santé spécialement chargés de cet objet, le commissaire près l'administration

départementale en désignera un particulier; la déclaration de cet officier de santé, visée par le commissaire de l'administration municipale, tiendra lieu, dans cette circonstance, près celles exigées par l'article 8 ci-dessus, de deux de ces officiers, et sera en conséquence adressée au commissaire près l'administration départementale, qui, au vu des pièces, délivrera, s'il y a lieu, un certificat d'exemption.

15. Les ministres, les commissaires du Directoire exécutif, et tous les chefs des administrations ou entreprises civiles ou militaires, seront tenus de faire porter les réformes qui devront avoir lieu dans leurs bureaux et parmi leurs agens, sur les citoyens de l'âge de la réquisition; les uns et les autres seront personnellement responsables de toutes contraventions à cet égard.

16. Dans les cas où ces divers fonctionnaires publics jugeraient, lors desdites réformes, indispensable, pour le service qui leur est confié, de conserver quelques citoyens de l'âge de la réquisition, précédemment exceptés par des arrêtés du Directoire exécutif, ils en adresseront, sans délai, les noms au ministre de la guerre, avec les motifs qui auront fixé leur opinion, pour être soumis par lui au Directoire.

17. Aucuns fonctionnaires publics, chefs d'administrations civiles et militaires, ni entrepreneurs d'un service quelconque pour la République, ne pourront dorénavant admettre dans leurs bureaux, ou employer comme agens, des citoyens de la première réquisition; il ne pourra non plus en être admis aucun dans la gendarmerie nationale, ni parmi les employés des douanes.

Tout citoyen qui contreviendra aux dispositions du présent article, sera considéré comme fauteur de la désertion, et poursuivi comme tel.

18. Les réformes, d'après les articles précédens, devant toujours tomber, dans les diverses administrations publiques, sur les citoyens de la première réquisition, chacun de ceux qui seront conservés sera tenu de joindre, chaque mois, à son certificat d'exemption accordé par le ministre de la guerre, un nouveau certificat du chef de l'administration près de laquelle il sera employé; ce certificat, qui devra servir à constater qu'il continue son service et n'a point été réformé, sera également signé de lui: tout fonctionnaire public à qui de semblables certificats seront présentés, pourra d'ailleurs en faire vérifier l'authenticité et l'exactitude.

19. Le ministre de la guerre est spécialement chargé de la prompte exécution du présent arrêté, ainsi que de faire poursuivre, tant les déserteurs que tous ceux qui, d'après les différentes lois et arrêtés, doivent être regardés comme fauteurs de la désertion.

N° 1er.

Première réquisition.

Je, soussigné, certifie que l'extrait de naissance à la date du
commune d département d que j'ai représenté pour vérifier que je n'étais pas dans la réquisition, est bien véritablement le mien, et ne s'applique à aucun individu par le prénom de
qui y est exprimé.

Fait à le

N° 2.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

Certificat d'exemption de la réquisition, pour cause d'infirmité ou maladie.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département de
certifie que le citoyen (*mettre les nom et prénoms, les qualités militaires, et le corps duquel il fait partie; s'il n'a point été incorporé, en faire mention*), né à
département d domicilié à-présent à département d étant du nombre des citoyens de la réquisition, en est exempt provisoirement pendant à dater du présent, d'après les deux déclarations délivrées par les citoyens
officiers de santé, domiciliés à
et nommés pour constater l'état de santé et les infirmités des militaires de la réquisition, lesquelles déclarations m'ont été envoyées, et seront renouvelées à l'expiration du présent, suivant l'arrêté du Directoire exécutif, du
ventose de l'an 4 de la République.

Fait à le

Vu et enregistré à l'administration mu-

nicipale du canton de dé-
partement d et rendu le présent au citoyen qui a (*signé avec nous, ou déclaré ne savoir signer*), et dont le signalement suit.

Signalement.

Agé de taille de cheveux et sourcils (*exprimer s'il est chauve ou non*) front nez yeux bouche menton visage (*désigner les signes ou cicatrices de la figure, s'il y en a*).

Vu par le commandant de la gendarmerie nationale.

A le an 4 de la République française, une et indivisible.

Observation.

A l'expiration du délai ci-dessus accordé, et après un nouvel examen des officiers de santé, ce certificat doit être remis au commissaire du Directoire exécutif du canton, pour qu'il en fasse le renvoi à celui du département; et ce dernier, après la réception des nouvelles déclarations des officiers de santé, délivrera un nouveau certificat suivant ce modèle, s'il y a lieu de prolonger l'exemption.

---

4 VENTOSE *an* 4 (23 février 1796). — *Loi portant que les traitemens et dépenses non fixés en myriagrammes de froment, seront portés dans les états, et calculés en francs.* (II, Bull. XXXI, n° 210.)

---

4 VENTOSE *an* 4 (23 février 1796). — *Loi qui ordonne la formation d'un tableau des édifices nationaux occupés par les établissemens publics, et défend de disposer à l'avenir d'aucun de ces édifices sans l'autorisation du Corps-Législatif.* (II, Bull. XXX, n° 203.)

---

5 VENTOSE *an* 4 (24 février 1796). — *Loi qui détermine la manière dont il sera statué sur les demandes en radiations de la liste des émigrés, formées par ceux qui ont été exclus du Corps-Législatif.* (II, Bull. XXVIII, n° 196.

Voy. *arrêtés du* 20 *vendémiaire et* 8 *brumaire an* 5; *loi du* 17 *messidor an* 7.

Art. 1er. Ceux qui, aux termes de la loi du 3 brumaire, sont exclus du Corps-Législatif comme portés sur une liste d'émigrés, font prononcer sur leurs demandes en radiation dans les formes qui suivent.

2. Ils remettent au Conseil des Cinq-Cents leur mémoire et pièces à l'appui.

3. Dans les vingt-quatre heures de la présentation, il sera nommé, au scrutin, une commission de cinq membres, qui fera, dans le plus bref délai, son rapport sur ces mémoires et pièces.

4. Les résolutions qui ordonneront la radiation de la liste des émigrés, porteront la levée de l'exclusion prononcée en vertu de la loi du 3 brumaire pour cause d'insertion sur cette liste.

6. Les résolutions qui rejèteront la demande en radiation, prononceront en même temps la nullité de la nomination à la législature.

---

6 VENTOSE *an* 4 (25 février 1796). — *Loi qui établit définitivement le siége de l'administration centrale du département de la Meurthe à Lunéville, et celui des tribunaux civil et criminel à Nancy.* (II, Bull. XXX, n° 211.)

---

6 VENTOSE *an* 4 (25 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif au paiement de l'emprunt forcé dans toutes les caisses publiques à Paris.* (B., t. LXIII, p. 36.)

---

6 VENTOSE *an* 4 (25 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif aux étrangers qui se trouvent à Paris.* (B., t. LXIII, p. 36.)

---

7 VENTOSE *an* 4 (26 février 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur les moyens à présenter pour fixer les dépenses et régler l'administration générale.* (B., t. LXIII, p. 38.)

---

8 VENTOSE *an* 4 (27 février 1796). — *Loi qui détermine le mode de paiement des dépenses de l'institution des Sourds-Muets.* (II, Bull. XXX, n° 212.)

---

8 VENTOSE *an* 4 (27 février 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui*

rejète la résolution du 4, tendant à rectifier celle du 3, qui met la maison de la mairie de Paris à la disposition du Directoire exécutif, et la résolution qui charge le Directoire de statuer sur les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les arrêtés des représentans en mission. (B., t. LXIII, p. 41 *et* 42.)

---

8 VENTOSE *an* 4 (27 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant le paiement de la somme accordée à ceux qui arrêtent un émigré ou un prêtre déporté.* (B., t. LXIII, p. 46.)

---

8 VENTOSE *an* 4 (27 février 1796.) — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la clôture de plusieurs sociétés établies à Paris.* (B., t. LXIII, p. 46.)

---

8 VENTOSE *an* 4 (27 février 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui défend la vente et l'achat des armes de guerre.* (B., t. LXIII, p. 48.)

---

9 VENTOSE *an* 4 (28 février 1796). — *Loi qui attribue aux juges ordinaires la connaissance des affaires qui étaient portées devant les tribunaux de famille.* (II, Bull. XXIX, n° 198.)

Voy. *loi du* 16 = 24 *août* 1790, *tit.* X.

(Résolution du 4 ventose.)

Le Conseil...... considérant que la Constitution, en ne classant point les tribunaux de famille au nombre des nouvelles institutions judiciaires, les a ainsi implicitement abolis;

Considérant néanmoins qu'il importe de faire promptement cesser les doutes qui se sont élevés sur ce point....

Prend la résolution suivante:

Art. 1er. Les affaires dont le jugement était, par les lois antérieures à la Constitution, attribué à des tribunaux de famille, seront portées devant les juges ordinaires.

2. Néanmoins les jugemens de cette espèce intervenus ou qui pourraient intervenir jusqu'au jour de la publication de la présente loi, sont maintenus, sauf l'appel au tribunal civil du département, dans les formes et délais établis par les lois.

---

9 VENTOSE *an* 4 (28 février 1796). — *Loi qui ordonne que les affaires dont la connaissance était attribuée à des arbitres forcés, seront portées devant les juges ordinaires.* (II, Bull. XXIX, n° 199.)

Voy. *lois du* 10 *juin* 1793; *du* 25 *juillet* 1793; *du* 2 *octobre* 1793; *du* 1er *floréal an* 3; *et du* 12 *prairial an* 4.

(Résolution du 3 ventose.)

Le Conseil.... considérant que l'arbitrage forcé est contraire à la Constitution et implicitement supprimé par elle;

Considérant néanmoins qu'il importe de faire cesser les incertitudes à cet égard, et de rétablir promptement les principes dans toutes les parties de l'ordre judiciaire, prend la résolution suivante:

Art. 1er. Les affaires qui, par les lois antérieures à la Constitution, étaient attribuées à des arbitres forcés, seront portées devant les juges ordinaires (1).

2. Néanmoins les jugemens rendus par des arbitres forcés depuis le 1er vendémiaire dernier, seront considérés comme simples jugemens rendus en première instance, et l'appel pourra en être reçu par le tribunal civil du département, dans le délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi.

---

9 VENTOSE *an* 4 (28 février 1796). — *Loi portant que l'école centrale du*

---

(1) Cette loi ne s'applique pas aux arbitres de commerce nommés en matière de société, aux termes de l'ordonnance de 1673. *Voy.* Code de commerce, art. 53 et suivans (13 fructidor an 8; Cass. S. 1, 1, 339).

Les actions possessoires sont de la compétence exclusive des juges-de-paix, même à l'égard des biens communaux (10 novembre 1812; S. 13, 1, 149).

La question de savoir si des biens doivent être considérés comme communaux ou comme propriété privée, est de la compétence des tribunaux (10 mars 1819; décret, J. C. t. 1, p. 262).

Il en est de même de la question de savoir si le propriétaire d'un fonds situé dans une commune a droit à la portion de l'affouage, alors même que le fonds serait un domaine national (20 septembre 1809; décret, J. C. t. 1, p. 311).

département de l'Aisne sera placée dans la commune de Soissons. (II, Bull. XXXI, n° 213.)

---

10 VENTOSE *an* 4 (29 février 1796). — *Loi qui maintient le citoyen Audier-Massillon dans les fonctions de juge au tribunal de cassation.* (II, Bull. XXXI, n° 214.)

---

11 VENTOSE *an* 4 (1er mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui supprime l'agence de l'habillement, et règle le mode de reddition de ses comptes.* (B., t. LXIII, p. 59.)

---

11 VENTOSE *an* 4 (1er mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant que le citoyen Faipoult a bien rempli les fonctions du ministère des finances.* (B., t. LXIII, p. 61.)

---

12 VENTOSE *an* 4 (2 mars 1796). — *Loi qui annulle les élections faites par les assemblées primaires du canton de Saint-Alban.* (II, Bull. XXXI, n° 215.)

---

13 VENTOSE *an* 4 (3 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui défend l'importation de la poudre à poudrer venant de Gènes.* (B., t. LXIII, p. 61 *bis.*)

---

14 VENTOSE *an* 4 (4 mars 1796). — *Loi qui détermine le mode de délivrance des passeports à l'étranger.* (II, Bull. XXIX, n° 200.)

(Résolution du 2 ventose.)

Art. 1er. Les passeports à l'étranger seront délivrés par les administrations de département, sur l'avis motivé des municipalités, suivant les formes et aux conditions prescrites par la loi du 7 décembre 1792, qui est maintenue en tout ce qui n'est point contraire à la présente résolution.

2. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département, adresseront, chaque décade, au ministre des relations extérieures, l'état circonstancié et certifié des passeports à l'étranger qu'aura délivrés l'administration dans les dix jours précédens.

---

14 VENTOSE *an* 4 (4 mars 1796). — *Loi qui restreint les délivrances de rations de vivres et de fourrages.* (II, Bull. XXIX, n° 201.)

A dater du 1er germinal prochain, il ne sera délivré aucune ration de vivres ou de fourrrages, qu'aux militaires en activité de service de guerre, et aux citoyens auxquels les lois en accordent.

---

14 VENTOSE *an* 4 (4 mars 1796). — *Loi portant établissement d'une bibliothèque à l'usage du Corps-Législatif.* (II, Bull. XXXI, n° 216.)

---

14 VENTOSE *an* 4 (4 mars 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution sur le remplacement provisoire des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels.* (B., t. LXIII, p. 67.)

---

15 VENTOSE *an* 4 (5 mars 1796). — *Loi portant que les parens et alliés de l'un des coaccusés du même fait ne peuvent être entendus comme témoins contre les autres accusés.* (II, Bull. XXXI, n° 219.)

(Résolution du 11 ventose.)

Le Conseil...... sur la difficulté survenue dans le procès de Chaudron, Casmann et Humbert, coaccusés, porté devant le tribunal criminel du département des Vosges;

Considérant que, d'après les articles 306, 310 et 423 du Code des délits et des peines, l'instruction est indivisible sur le fond de l'accusation à l'égard de tous coaccusés du même fait, lorsqu'ils sont compris dans le même acte d'accusation, et qu'il n'y a, à l'égard de tous, qu'une seule et même déclaration sur le fait;

Considérant que, d'après l'article 358 du même Code, les parens et alliés d'un accusé aux degrés spécifiés ne peuvent être entendus contre lui;

Considérant qu'il est instant de faire cesser la difficulté qui arrête la suite de l'instruction suivie contre Chaudron et ses coaccusés, et suspend leur jugement...

A pris la résolution suivante:

Les parens et alliés de l'un des coaccusés du même fait, et compris dans le même acte d'accusation, ne seront pas entendus comme témoins contre les autres accusés.

15 VENTOSE *an* 4 (5 mars 1796). — *Loi qui accorde provisoirement aux directeurs de la liquidation générale, de celle particulière des émigrés du département de la Seine, et aux administrateurs des droits de l'enregistrement et des domaines nationaux, le même traitement qu'aux commissaires de la Trésorerie et de la comptabilité.* (II, Bull. XXXI, n° 217.)

15 VENTOSE *an* 4 (5 mars 1796). — *Loi qui annulle les élections du président de l'administration municipale du canton de Darnay et de ses assesseurs.* (II, Bull. XXXI, n° 218.)

15 VENTOSE *an* 4 (5 mars 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution portant que l'exercice de la contribution foncière sera compté du 1er germinal au 30 ventose.* (B., t. LXIII, p. 78.)

16 VENTOSE *an* 4 (6 mars 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, portant qu'il n'y a lieu de changer le siége du tribunal correctionnel séant à Fontainebleau.* (B., t. LXIII, p. 82.)

16 VENTOSE *an* 4 (6 mars 1796). — *Loi qui fixe à Fontainebleau l'école centrale du département de Seine-et-Oise.* (B., t. LXIII, p. 82.)

16 VENTOSE *an* 4 (6 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif au visa des permissions accordées par les municipalités de Paris pour y résider* (B., t. LXIII, p. 85.)

17 VENTOSE *an* 4 (7 mars 1796). — *Loi contenant des mesures pour empêcher les délivrances des passeports sous des noms supposés.* (II, Bull. XXX, n° 204.)

(Résolution du 14 ventose.)

Art. 1er. Les membres des administrations des autorités chargées par les lois de la délivrance des passeports, n'en donneront qu'aux citoyens qu'ils connaîtront personnellement : s'ils ne les connaissent pas, ils ne les délivreront que sur l'attestation de deux citoyens connus, dont les noms seront désignés dans le passeport, qu'ils seront tenus de signer; et s'ils ne savent pas signer, il en sera fait mention.

2. Les fonctionnaires publics qui contreviendraient à l'article précédent seront destitués de leurs fonctions, et punis, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année.

3. Les témoins qui attesteraient un nom supposé, dans un passeport, les logeurs, aubergistes ou maîtres de maisons garnies qui inscriraient sur leurs registres des noms qu'ils savent n'être pas ceux des individus logés chez eux, les citoyens qui certifieraient ces déclarations par-devant les autorités constituées, seront punis des mêmes peines.

17 VENTOSE *an* 4 (7 mars 1796). — *Loi par laquelle les parens d'émigrés qui ont constamment porté les armes pour la défense de la patrie sont exceptés des dispositions de celle du 3 brumaire an 4.* (II, Bull. XXX, n° 205.)

(Résolution du 16 ventose.)

L'article de la loi du 3 brumaire contre les parens des émigrés, qui excepte des dispositions de cette loi ceux qui, depuis la Révolution, ont constamment exercé des fonctions publiques au choix du peuple, est applicable à tous ceux qui, depuis la même époque, ont porté les armes pour la défense de la République, ou qui, ayant cessé d'exercer des fonctions publiques, n'ont employé cette interruption que pour aller joindre les phalanges républicaines, et combattre les ennemis de la patrie.

18 VENTOSE *an* 4 (8 mars 1796). — *Loi qui déclare admissibles en cassation tous les actes en recours adressés en temps utile à la Convention nationale, et mentionnés sur les registres des comités.* (II, Bull. XXXI, n° 221.)

(Résolution du 15 ventose.)

Art. 1er. Les réclamations adressées à la Convention nationale par des pétitions ou par des lettres, dans les délais déterminés par les lois des 16 = 29 septembre 1791, 27 septembre 1792 et 14 thermidor an 3, de la part des condamnés par jugement des tribunaux criminels, et mentionnées sur les registres des co-

mités, sont déclarées utiles pour conserver le délai du recours au tribunal de cassation, et suspendent l'exécution des jugemens, de la même manière que si les réclamans s'étaient pourvus directement à ce tribunal.

2. En conséquence, toutes les pétitions de ce genre sur lesquelles il n'a point été définitivement statué par les décrets de la Convention nationale sont renvoyées au tribunal de cassation, pour y être procédé conformément à la loi.

3. Les condamnés qui, sans avoir égard aux réclamations portées à la Convention nationale dans les délais, ont été déclarés déchus par le tribunal de cassation pour ne s'être pas pourvus à temps, sont remis au même état qu'avant les jugemens de déchéance, et il sera de nouveau procédé, en ce qui les concerne, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

4. Les registres dans lesquels sont enregistrées les pétitions des condamnés, seront clos et arrêtés dans les vingt-quatre heures de la promulgation de la présente résolution.

Le Directoire exécutif est chargé d'y faire procéder par les ministres dans les bureaux desquels les registres sont déposés.

5. De pareilles réclamations ne pourront plus être adressées au Corps-Législatif; et s'il lui en était adressé, elles seront considérées comme non avenues.

---

19 VENTOSE *an* 4 (9 mars 1796). — *Loi qui détermine l'époque jusqu'à laquelle l'emprunt forcé pourra être payé en assignats à raison de cent capitaux pour un, et le mode de remboursement des paiemens faits à un taux supérieur.* (II, Bull. XXX, nº 206.)

Voy. *lois du* 28 *ventose an* 4, *et du* 17 *germinal an* 4.

(Résolution du 17 ventose.)

Art. 1er. Le Directoire exécutif est tenu d'activer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, la rentrée de l'emprunt forcé décrété le 19 frimaire; il rendra compte les 15 et 30 de chaque mois, au Corps-Législatif, du montant des rentrées de l'emprunt.

2. L'emprunt forcé pourra être payé, pour le département de la Seine, jusqu'au 30 du mois de ventose courant; dans les départemens dont les chefs-lieux sont éloignés de Paris de moins de vingt-cinq myriamètres ou cinquante lieues, jusqu'au 15 germinal; et dans les départemens plus éloignés, jusqu'au 30 germinal inclusivement, en assignats sur le taux de cent capitaux pour un: ce délai passé, les assignats ne seront reçus que sur le pied de cent dix capitaux, et d'un capital de plus pour chaque jour de retard.

3. Ceux qui auront payé leur cote d'emprunt forcé en totalité, au-dessus de cent capitaux pour un, seront admis à échanger leurs quittances, et à y faire comprendre l'excédent en augmentation de prêt, pour être remboursés en la forme établie par la loi du 19 frimaire.

4. A l'égard de ceux qui auront payé une partie de leur cote au-dessus de cent capitaux pour un, la somme excédante sera imputée sur le surplus de leur taxe; et s'il se trouve un nouvel excédant, il leur sera compté comme une augmentation de prêt.

5. Ceux qui obtiendront une réduction, recevront leur remboursement conformément à la loi du 26 pluviose dernier.

6. Ceux qui seront convaincus d'avoir soustrait leurs biens-meubles, en tout ou en partie, pour échapper aux poursuites auxquelles leur retard à acquitter l'emprunt forcé pourrait donner lieu, seront mis en état d'arrestation jusqu'au paiement de la somme par eux due.

7. La totalité des assignats qui proviendront de l'emprunt, continuera d'être brûlée en la forme ordinaire.

---

19 VENTOSE *an* 4 (9 mars 1796). — *Loi relative au paiement de l'emprunt forcé de la part des employés civils à la suite des armées.* (II, Bull. XXX, nº 207.)

(Résolution du 17 ventose.)

Art. 1er. Les commissaires des guerres établis près les armées de la République, dresseront, dans la décade de la publication de la loi, l'état de tous les employés civils qui, sous quelque nom que ce soit, entrepreneurs, régisseurs ou autres, se trouvent à la suite des armées, et ils se feront représenter les quittances des sommes que lesdits employés ont dû payer pour leur taxe dans l'emprunt forcé.

2. Dans le cas où lesdits employés ne présenteraient aucune quittance de contribution à l'emprunt forcé, il en sera fait mention dans l'état ordonné par le premier article.

3. L'état des employés contenant la somme de leur contribution ou la mention du défaut de contribution à l'emprunt forcé, sera adressé par les commissaires des guerres aux administrateurs du département dans lequel l'armée se trouvera, ou à ceux du département le plus voisin, si l'armée est hors des terres de la République.

Les commissaires des guerres joindront aux états qu'ils enverront, la quittance de leur contribution personnelle à l'emprunt forcé.

4. Aussitôt après la réception desdits états, les administrateurs du département taxeront, d'après les lois sur l'emprunt forcé, les employés civils et commissaires des guerres qui ne l'auraient point été, ou ordonneront un supplément de taxe, si celle d'après laquelle ils ont été imposés n'est pas suffisante.

5. La contrainte pour le paiement des sommes comprises dans la taxe ou le supplément de taxe, sera exercée selon les formes prescrites par les lois.

---

19 VENTOSE *an* 4 (9 mars 1796). — *Loi qui proroge jusqu'au 1er messidor le terme indiqué pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire.* (II, Bull. XXX, nº 209.)

Voy. *loi du* 19 *prairial an* 4.

(Résolution du 17 ventose.)

Le Conseil..... considérant que le terme du 1er germinal, indiqué par la loi du 26 frimaire de l'an 4 pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire, est beaucoup trop rapproché ; que les créanciers et débiteurs à qui il importe également de connaître cette législation nouvelle, n'ont pas eu le temps nécessaire de l'approfondir et de s'y conformer ;

Considérant d'ailleurs que la loi du 26 frimaire, article 2, ajourne plusieurs articles du Code hypothécaire jusqu'après un nouveau rapport de la commission ; que ce rapport n'ayant point encore été fait, il est urgent d'en indiquer le terme, et de proroger celui du 1er germinal....

Prend la résolution suivante ;

Art. 1er. Le terme du 1er germinal, indiqué par la loi du 26 frimaire de l'an 4, est prorogé au 1er messidor prochain.

2. Le rapport de la commission qui doit être fait sur l'ensemble du Code hypothécaire, conformément à l'article 2 de la susdite loi, aura lieu le 1er germinal.

19 VENTOSE *an* 4 (9 mars 1796). — *Loi relative au serment de haine à la royauté de la part des fonctionnaires publics.* (II, Bull. XXX, nº 208.)

---

19 VENTOSE *an* 4 (9 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine la manière dont la fête de la Jeunesse sera célébrée le* 10 *germinal.* (II, Bull. XXXII, nº 331.)

---

20 VENTOSE *an* 4 (10 mars 1796). — *Loi portant des peines contre ceux qui décrieraient ou refuseraient les monnaies métalliques frappées au coin de la République.* (II, Bull. XXXI, nº 225.)

Voy. *loi du* 7 *germinal an* 4.

(Résolution du 17 ventose.)

Art. 1er. Ceux qui, par leurs discours et leurs écrits, décrieraient les monnaies métalliques frappées au coin de la République seront poursuivis par voie de police correctionnelle, et condamnés aux peines les plus fortes que peuvent prononcer les tribunaux de police correctionnelle, c'est-à-dire, deux années d'emprisonnement ; en cas de récidive, ils seront poursuivis criminellement et punis de quatre années de fers.

2. Ceux qui refuseront de recevoir en paiement les monnaies métalliques frappées au coin de la République, pour les valeurs dont elles portent l'empreinte, seront punis, pour la première fois, d'une amende décuple de la somme refusée ; pour la seconde fois, d'une amende centuple de la somme refusée ; et pour la troisième fois, de deux années de détention.

3. Chaque jugement sera affiché aux frais du délinquant, dans tous les chefs-lieux de canton du département dans l'arrondissement duquel il aura été rendu.

4. Le rapport qui précède cette résolution sera imprimé en forme d'instruction.

---

20 VENTOSE *an* 4 (10 mars 1796). — *Lois qui excluent les citoyens Doumerc et Gau de toute fonction législative jusqu'à la paix générale ou jusqu'à leur radiation de la liste des émigrés.* (II, Bull. XXXI, nºs 223 *et* 224.)

---

20 VENTOSE *an* 4 (10 mars 1796). — *Loi qui met deux cent mille livres à la disposition de l'archiviste de la République, pour le service des mois de ventose, germinal, floréal et prairial.* (II, Bull. XXXII, nº 232.)

---

20 VENTOSE *an* 4 (10 mars 1796). — *Loi qui annulle la nomination des membres de l'administration municipale de la commune de Troyes.* (II, Bull. XXXII, nº 233.)

---

20 VENTOSE *an* 4 (10 mars 1796). — *Loi qui met à la disposition du Directoire exécutif un local pour y placer les bureaux du commissaire-ordonnateur en chef de l'armée de l'intérieur.* (II, Bull. XXXI, nº 222.)

---

20 VENTOSE *an* 4 (10 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la restitution, par les militaires, des armes et effets qu'ils ont emportés en quittant leurs corps.* (B., t. LXIII, p. 108.)

---

21 VENTOSE *an* 4 (11 mars 1796). — *Loi qui ordonne la remise dans les caisses publiques, des fonds avancés à des comptables, et non encore employés.* (II, Bull. XXXI, nº 226.)

Voy. *loi du* 23 *ventose an* 4.)

(Résolution du 17 ventose.)

Art. 1er. Tous particuliers ou compagnies qui ont reçu, sur quelque partie des fonds publics que ce soit, à titre d'avance ou à-compte, pour gestion, entreprise, approvisionnemens, achats ou autres causes qui les laissent sujets à rendre compte des sommes par eux touchées, remettront aux caisses publiques ce qui leur reste entre les mains des sommes par eux reçues.

2. Cette restitution sera effectuée, par ceux qui y sont tenus aux termes du précédent article, dans la décade qui suivra la publication de la loi.

3. Le versement sera fait dans la même nature d'espèces et valeurs qui auront été touchées.

4. Dans le cas où, lors de l'apurement des comptes à fournir par les personnes ou compagnies mentionnées au premier article, elles se trouveront débitrices de sommes supérieures aux sommes versées en exécution de la présente résolution, lesdites personnes et compagnies seront condamnées, pour raison de leur retard, à une amende du quart des sommes qu'elles auront manqué de remettre aux caisses publiques, indépendamment de l'intérêt desdites sommes à compter du jour où elles auraient dû être versées, aux termes de la présente résolution.

5. L'amende et les intérêts énoncés au précédent article seront payés dans les mêmes nature et valeurs que sera due la somme principale dont la restitution aura été ordonnée par l'apurement du compte.

---

21 VENTOSE *an* 4 (11 mars 1796). — *Loi qui règle l'ordre du service des juges des tribunaux civils auprès des tribunaux criminels.* (II, Bull. XXXII, nº 227.)

(Résolution du 20 ventose.)

Art. 1er. Le semestre pendant lequel les juges des tribunaux civils sont de service auprès des tribunaux criminels, est fixé, dans toute l'étendue de la République, savoir, depuis et compris le 1er floréal jusqu'au dernier vendémiaire inclusivement, et depuis et compris le 1er brumaire jusqu'au 30 germinal inclusivement.

---

21 VENTOSE *an* 4 (11 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, contenant réglement pour l'exécution de la loi du 3 brumaire an 4, concernant l'inscription maritime.* (II, Bull. XXXII, nº 235.)

Art. 1er. Le ministre de la marine et des colonies prendra sans délai toutes les mesures convenables pour que la conscription des arrondissemens, quartiers et syndicats maritimes, soit déterminée le plus tôt possible, conformément à ce qui est prescrit par les articles 2 et 8 de la loi du 3 brumaire dernier, concernant l'inscription maritime.

2. Jusqu'à la nouvelle conscription, les arrondissemens, quartiers et syndicats existans sont maintenus, conformément à l'état de répartition annexé au présent réglement.

3. Le nombre d'agens affectés au service de chaque quartier et de chaque syndicat est aussi provisoirement réglé par le même état de répartition.

4. Les syndics des marins rempliront les fonctions attribuées aux syndics des gens de mer par les lois des 31 décembre

1790 = 7 janvier 1791, 21 juillet 1792 et 24 brumaire an 3, et jouiront des mêmes appointemens alloués auxdits syndics des gens de mer, par la loi du 21 septembre 1793 : ils pourront, suivant la loi du 21 messidor an 3, cumuler pensions et traitemens, et ils jouiront de l'exemption de la garde nationale, dans l'arrondissement de leur syndicat, pendant le temps qu'ils exerceront les fonctions de syndics des marins.

5. Les syndics des marins qui seront conservés à la paix devront être âgés au moins de quarante ans, savoir lire et écrire, et seront choisis par le Gouvernement parmi d'anciens marins hors de service ou pensionnés ; ils seront subordonnés aux agens affectés au service des quartiers maritimes ; ils seront brevetés comme les autres entretenus de la marine, et jouiront de deux à huit cents livres d'appointemens, à raison de la population maritime de chaque syndicat, conformément à la loi du 21 septembre 1793.

6. Les agens chargés du service des quartiers maritimes feront toutes les dispositions nécessaires pour préparer et faciliter le renouvellement des rôles, matricules et registres relatifs à l'inscription et au service des gens de mer.

7. Les livrets continueront d'être délivrés aux marins comme par le passé.

8. Les agens affectés au service de chaque quartier maritime feront sans délai des relevés de leurs matricules et registres, et en remettront des extraits aux syndics qui leur seront subordonnés, afin que ceux-ci se conforment, lors des levées des gens de mer et des ouvriers propres aux travaux des ports, à ce qui est prescrit par les articles 15, 16, 17, 18, 44 et 45 de la loi du 3 brumaire dernier.

9. Ils rayeront des matricules, et porteront sur le registre des hors du service, les marins qui, conformément à l'article 24 de ladite loi, justifieront avoir atteint l'âge de cinquante ans révolus.

10. Les maîtres au petit cabotage, les pilotes lamaneurs ou locmans, les maîtres de bateaux pêcheurs et autres maîtres de bateaux, propriétaires, habitués dans l'étendue des quartiers maritimes ou riverains, et employés à la conduite de leurs bateaux, ne pourront être levés pour le service des ports et des vaisseaux de la République, qu'en vertu d'ordres formels du ministre de la marine et des colonies.

11. Jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, les gens de mer et les ouvriers propres aux travaux des ports, commandés pour le service des vaisseaux de la République, ou pour celui des ports et arsenaux, ou qui en seront congédiés, continueront à être assimilés, pour la conduite et les secours en route, aux militaires de l'armée de terre, conformément aux lois et arrêtés précédemment rendus ; le port des hardes continuera également de leur être alloué sur le pied fixé par l'arrêté du comité de salut public, du 27 fructidor an 3.

12. Les familles des marins embarqués sur les vaisseaux et autres bâtimens armés ou frétés pour le compte de la République, continueront à jouir, conformément à l'article 30 de la loi du 3 brumaire dernier, des secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie pour les lois des 22 pluviose et 13 prairial an 2, ainsi que par l'arrêté du comité de salut public, du sixième jour complémentaire de l'an 3.

13. En cas de prise ou de naufrage de bâtimens de la République, la loi du 17 floréal an 3, et les arrêtés du comité de salut public des 23 et 27 thermidor de la même année, continueront d'être appliqués aux gens de mer.

14. Les différens grades et dénominations déterminés par l'article 37 de la loi du 3 brumaire dernier, concernant l'inscription maritime, seront conférés aux marins d'après les règles, et en remplissant les conditions exigées par la loi du même jour, relative à l'avancement des gens de mer sur les vaisseaux de la République, à l'exception néanmoins des grades de maître et second maître de timonnnerie, qui seront, pour cette fois seulement, conférés, à la revue d'armement, aux chefs de timonnerie et aux ci-devant maîtres et seconds maîtres pilotes qui seront jugés les plus méritans.

Les administrateurs de la marine, dans les ports et dans les quartiers, sont autorisés à faire, dès à-présent, tant sur les rôles d'équipages que sur les matricules, registres et états de situation, tous les changemens relatifs à cette partie du service, qui sera surveillée par le commissaire-ordonnateur de chaque arrondissement, et dont ce dernier rendra compte au ministre de la marine.

15. En attendant les établissemens qui seront faits dans les principaux ports militaires pour l'instruction de deux mille

apprentis marins que la République entretiendra annuellement à son service, il continuera d'être admis sur les vaisseaux et autres bâtimens de l'Etat.

1° Des jeunes gens de l'âge de seize à dix-huit ans tirés principalement des communes de l'intérieur;

2° Ceux des jeunes gens qui ont servi dans les écoles de navigation établies par les lois des 11 et 25 nivose an 3;

3° Les citoyens de la première réquisition qui n'ont pas encore été encadrés, ou qui, n'ayant pas été jugés propres au service de l'armée de terre, justifieront d'un congé en forme, délivré par le ministre de la guerre, ou de certificats des conseils de santé, visés par ce ministre, ou par les chefs des corps auxquels ils étaient affectés.

Les uns et les autres seront embarqués en qualité de novices, et jouiront des mêmes soldes, parts de prises, conduites et avantages accordés aux novices inscrits dans les quartiers maritimes.

16. Aux termes de la loi du 3 brumaire dernier, concernant la composition des états-majors et équipages des vaisseaux et autres bâtimens de la République, les instituteurs n'en faisant plus partie, ils pourront être embarqués sur lesdits vaisseaux en qualité d'aspirans ou de novices timonniers, en se conformant toutefois aux règles établies à cet égard.

17. Toutes les ordonnances, lois et réglemens relatifs au classement et aux levées des gens de mer et ouvriers, continueront à être suivis et observés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par les lois du 3 brumaire dernier.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du contenu au présent réglement, qui sera imprimé et inséré au Bulletin des lois.

---

21 VENTOSE *an* 4 (11 mars 1796). — *Loi qui déclare seules légales les nominations faites par celles des assemblées primaires du canton de Mirepoix dont le citoyen Roger était président.* (II, Bull. XXXII, n° 234.)

---

21 VENTOSE *an* 4 (11 mars 1796). — *Décrets du Conseil des Anciens, qui rejètent la résolution du 4 ventose, relative aux registres, procès-verbaux, inventaires et autres pièces, dont les greffiers des tribunaux de district sont dépositaires; et celle du 7 ventose, relative aux soumissions faites pour parvenir à l'acquisition des ci-devant monastères ou maisons religieuses situées dans l'enceinte des murs de Paris.* (B., t. LXIII, p. 117.)

---

22 VENTOSE *an* 4 (12 mars 1796). — *Lois qui déterminent les cas dans lesquels le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement les membres des administrations municipales et de département.* (II, Bull. XXXI, n°s 228 *et* 229.)

---

22 VENTOSE *an* 4 (12 mars 1796). — *Loi qui déclare légales les nominations du juge-de-paix et des assesseurs de la commune de Lannion.* (II, Bull. XXXIII, n° 236.)

---

22 VENTOSE *an* 4 (12 mars 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif aux travaux de ses commissions.* (B., t. LXIII, p. 122.)

---

23 VENTOSE *an* 4 (13 mars 1796). — *Loi contenant des mesures d'exécution de celle du 21 ventose, qui ordonne la remise dans les caisses publiques, des fonds avancés à des comptables, et non encore employées.* (II, Bull. XXXI, n° 230.)

(Résolution du 22 ventose.)

Art. 1er. Il sera fait à la Trésorerie nationale un état nominatif de toutes les personnes qui, soit en leur nom particulier, soit comme membres ou agens de compagnies, et pour les causes mentionnées dans la loi du 21 ventose, ont touché des sommes dans les caisses publiques; il sera joint à leur nom la désignation de leur qualité, des objets auxquels les fonds qu'elles ont reçus étaient destinés, du ministre ou de l'ordonnateur sur les ordres desquels les fonds ont été payés.

2. Cet état sera rapporté à l'année 1790, et sera continué jusqu'à ce jour.

3. Deux copies de l'état seront envoyées au Conseil des Cinq-Cents.

4. Il en sera pareillement envoyé des copies aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales, lesquels seront tenus de faire, en conformité de la loi du 18 frimaire

dernier, à l'égard des individus et compagnies mentionnés audit état et demeurant dans l'étendue du département, toutes les poursuites et diligences nécessaires pour s'assurer que lesdits individus et compagnies ont rendu leur compte et en ont soldé le reliquat, ou, à défaut de l'avoir fait, les y contraindre.

5. Pareils états seront envoyés aux commissaires des guerres près les armées, pour qu'ils aient à indiquer aux administrations départementales du lieu où se trouvera l'armée, ou à l'administration départementale la plus voisine, si l'armée est hors des terres de la République, les personnes comprises auxdits états, qui se trouveraient à la suite de l'armée, afin que les commissaires du pouvoir exécutif puissent diriger contre lesdites personnes les poursuites mentionnées au précédent article.

---

23 VENTOSE *an* 4 (13 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant que les propriétaires et principaux locataires des maisons dans les communes de cinquante mille habitans et au-dessus, seront cotisés au rôle de la taxe somptuaire, et compris au rôle supplémentaire de l'emprunt forcé, à raison des logemens inhabités.* (II, Bull. XXXIII, nº 237.)

---

24 VENTOSE *an* 4 (14 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine le mode d'admission des élèves à la manufacture nationale d'horlogerie de Besançon, et règle l'organisation de cet établissement.* (II, Bull. XXXVIII, nº 292.)

Art. 1er. Les pères ou tuteurs qui désireront que leurs enfans ou pupilles soient reçus au nombre des élèves d'horlogerie entretenus par l'Etat, s'adresseront à la direction d'horlogerie, à laquelle ils justifieront, par pièces authentiques, que ces enfans ou pupilles appartiennent à une famille de défenseurs de la patrie.

Sont censés avoir cette qualité ceux seulement dont le père ou le beau-père, ou l'oncle, ou le frère, aura suivi dans les armées de la République pendant la guerre actuelle, ou sera parvenu à la vétérance militaire par son service précédent dans l'armée française.

2. La durée des apprentissages aux frais de l'Etat ne pourra excéder cinq années: pendant toute cette durée, les élèves seront tenus de demeurer à l'atelier de leur maître, et ne pourront l'abandonner, à moins que ledit maître ne leur en ait donné une permission écrite, qui ne pourra être refusée, moyennant une indemnité qui sera réglée par arbitres nommés dans les formes ordinaires : cette permission devra de plus être visée et consentie par la direction, qui ne l'accordera qu'aux élèves suffisamment instruits de ce que le maître est chargé de leur apprendre. En cas d'évasion de l'élève, la direction est autorisée à employer, au besoin, les moyens coercitifs nécessaires pour le ramener à l'atelier.

3. Il y aura néanmoins un mois d'essai au commencement de l'apprentissage : les obligations stipulées dans l'article précédent n'auront lieu qu'après ce mois.

4. La direction confiera l'instruction des élèves entretenus aux frais de l'Etat, à ceux des artistes de la manufacture qu'elle en jugera les plus dignes par leurs talens, leur probité et leurs bonnes mœurs.

5. Attendu qu'il est des branches de la manufacture dans lesquelles les ouvriers pourraient se trouver trop nombreux relativement aux autres branches, la direction déterminera les parties dans lesquelles il convient de faire des apprentis, et en réglera le nombre pour chaque partie : ceux qui refuseront de suivre ses directions à cet égard, n'auront aucune part aux bienfaits de la loi du 7 messidor.

6. Les maîtres d'apprentissage recevront l'équivalent de vingt marcs d'argent, au titre de la République, pour chaque élève dont ils seront chargés ; quatre marcs leur seront délivrés après le premier mois de l'apprentissage de la première année, quatre au commencement de la seconde, et ainsi de suite jusqu'au commencement de la cinquième année inclusivement.

7. Moyennant cette rétribution, les élèves seront nourris, logés, éclairés, chauffés et blanchis aux frais du maître d'apprentissage.

8. Un des vingt marcs d'argent stipulés en l'article précédent, sera employé à fournir l'élève de ses premiers outils, tels que l'étau, le tour et les pinces : ces outils appartiendront à l'élève à la fin de l'apprentissage.

9. Les élèves seront vêtus aux frais de l'Etat; il sera mis, pour cet objet, à la disposition de la direction, l'équivalent de deux marcs d'argent, pas an, pour chaque élève.

10. L'artiste qui désirera être chargé

de l'instruction d'un élève entretenu aux frais de l'Etat, et le jeune citoyen dont l'instruction devra lui être confiée, feront, par-devant la direction de l'horlogerie, leur soumission de se conformer, chacun en ce qui le concerne, aux conditions du présent arrêté.

L'élève sera assisté, dans cet acte, de son père ou de son tuteur; la soumission sera rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté.

11. La direction tiendra la main à l'accomplissement des obligations réciproques, contractées par le maître et par l'élève; elle adoptera, autant que possible, les voies conciliatoires : elle est autorisée à faire toutes les citations judiciaires nécessaires.

12. La direction aura soin de n'admettre au nombre des élèves entretenus par l'Etat, aucun sujet dont la conformation physique ou l'organisation annoncerait l'inaptitude pour l'art de l'horlogerie; elle n'en pourra recevoir aucun qui ait moins de onze ans et plus de vingt.

13. La direction prendra les mesures nécessaires pour faire apprendre à lire, à écrire, et les quatre règles de l'arithmétique, aux élèves entretenus par l'Etat; elle pourra faire donner des leçons de calcul, de géométrie et de mécanique, à ceux des élèves qui s'en montreront dignes par leur capacité et leur application.

14. Chaque année, il sera distribué des prix à ceux des élèves qui auront fait le plus de progrès dans leur art : ces prix seront des outils, ou des traités sur l'horlogerie et les parties des mécaniques qui y sont relatives, ils seront décernés sous la surveillance de la direction de l'horlogerie, qui en déterminera le nombre et l'espèce. Les tableaux des prix, avec les noms de ceux qui les auront obtenus, seront imprimés.

15. Si, parmi les élèves dont quelques artistes ou chef d'atelier se sont provisoirement chargés, il s'en trouve qui réunissent les conditions de l'article 1er, ou qui aient été placés chez eux par la direction d'horlogerie, moyennant les formalités prescrites par l'article 10, ils seront mis de droit au nombre des élèves entretenus par l'Etat.

En conséquence, le temps qui s'est écoulé depuis leur entrée en apprentissage, leur sera imputé pour composer les cinq années fixées par l'article 2. Leur maître recevra, à raison du temps écoulé depuis le commencement de l'apprentissage, une rétribution calculée d'après les bases de l'article 6. Si le maître avait reçu de la famille de l'élève quelque rétribution pour raison de l'apprentissage, il en ferait la restitution.

Modèle de soumission d'apprentissage.

Par-devant la direction de la manufacture nationale d'horlogerie établie à Besançon, s'est présenté le citoyen artiste de l'horlogerie nationale, lequel a déclaré être dans l'intention de se charger du citoyen ici présent; lequel, assisté du citoyen son père (*ou*) son tuteur, a prouvé, par pièces authentiques annexées à la présente soumission sous les nos qu'il appartenait à une famille de défenseurs de la patrie.

Il leur a été donné lecture de l'arrêté du Directoire exécutif, en date du an de la République; ils ont promis l'un et l'autre de se conformer aux dispositions de cet arrêté, chacun en ce qui le concerne, moyennant la jouissance des avantages qu'il leur assure. Ils déclarent de plus, savoir, le citoyen qu'il montrerait fidèlement à son élève les différentes parties de son art, et qu'il le traiterait humainement; et le citoyen qu'il suivrait avec docilité les avis de son maître, et qu'il tâcherait, par son application et ses progrès, de se rendre digne des bienfaits de la République.

Il a été convenu que l'entrée en apprentissage serait fixée au et que la durée serait de

Fait à Besançon, le de la République française.

N. B. Le maître et l'élève, son père (*ou*) tuteur, et les membres de la direction, signeront : il sera fait mention de ceux qui ne savent point signer.

---

25 VENTOSE *an* 4 (15 mars 1796). — *Loi qui détermine la manière dont il sera procédé sur les réclamations relatives aux arrêtés des représentans du peuple en mission.* (II, Bull. XXXIII, no 238.)

Voy. *loi du 9 thermidor an* 5.

(Résolution du 23 ventose.)

Art. 1er. Les réclamations relatives aux arrêtés des représentans du peuple en mission seront adressées immédiatement au Corps-Législatif.

2. Le Corps Législatif prononcera lui-même sur les difficultés, si les arrêtés sont des actes de législation.

3. Dans tout autre cas, le Corps-Législatif, après avoir réformé, s'il y a lieu, les arrêtés, renverra la décision sur le fond des réclamations à l'autorité compétente.

4. Le délai pour se pourvoir contre lesdits arrêtés est fixé à six mois, à compter du jour de la publication de la présente résolution : après ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise (1).

5. Les arrêtés des représentans du peuple en mission qui ont introduit dans certaines affaires non jugées depuis, une marche et des formes autres que celles déterminées par les lois, sont dès ce moment annulés.

---

25 VENTOSE *an* 4 (15 mars 1796). — *Loi qui ordonne la remise dans les dépôts de tous les titres, papiers et registres provenant des tribunaux extraordinaires révolutionnaires, et des conseils militaires.* (II, Bull. XXXIII, n° 239.)

---

25 VENTOSE *an* 4 (15 mars 1796). — *Loi portant qu'il n'y a pas lieu à la vente définitive, en faveur du citoyen Barthélemy, du domaine national des ci-devant carmélites de Paris.* (II, Bull. XXXIII, n° 240.)

---

25 VENTOSE *an* 4 (15 mars 1796). — *Proclamation relative à l'emprunt forcé.* (B., t. LXIII, p. 149.)

---

26 VENTOSE *an* 4 (16 mars 1796). — *Loi qui ordonne l'échenillage des arbres.* (II, Bull. XXXIII, n° 242.)

Voy. *Cod. pén. de* 1810, *art.* 471.)

(Résolution du 24 ventose.)

Art. 1er. Dans la décade de la publication de la présente loi, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende qui ne pourra être moindre de trois journées de travail, et plus forte de dix.

2. Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtimens.

3. Les administrateurs de département feront écheniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés.

4. Les agens et adjoints des communes sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi dans leurs arrondissemens respectifs; ils sont responsables des négligences qui y sont découvertes.

5. Les commissaires du Directoire exécutif près les municipalités, sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et d'en rendre compte au ministre chargé de cette partie.

6. Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le 1er ventose.

7. Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agens et adjoints le feront faire, aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront; l'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le juge-de-paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende.

8. La présente loi sera publiée le 1er pluviose (20 janvier) de chaque année, à la diligence des agens des communes, sur le réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif.

---

(1) Les arrêtés pris en vertu de la loi du 26 janvier 1793, par les représentans en mission, ne pouvaient être réformés que par l'autorité dont ils tenaient leur mission; et si, contre ces arrêtés, il n'y a pas eu réclamation dans les six mois, auprès de l'autorité compétente, ainsi que le veut la loi du 25 ventose an 4, la déchéance est acquise (11 février 1818; ordonn. J. C. t. 4, p. 243).

Un sursis indéfini admis par un représentant en mission, dans une affaire judiciaire n'est pas une forme, une marche illégale, annulée par la loi du 25 ventose an 4 (Bourges, 24 janvier 1821; S. 22, 2, 21).

26 VENTOSE *an* 4 (16 mars 1796). — *Loi contenant réglement sur la manière de procéder en conciliation.* (II, Bull. XXXIII, n° 243.)

Voy. *Cod. de proc. civ., art.* 48 *et suiv.*

(Résolution du 19 ventose.)

Le Conseil..... considérant que les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges-de-paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, doivent être portées, aux termes de l'article 215 de la Constitution, immédiatement devant le juge-de-paix et ses assesseurs, pour être conciliées;

Qu'il est instant de déterminer un mode uniforme pour procéder à cet égard, et de régler d'une manière précise la marche à suivre en conciliation.....

Prend la résolution suivante :

Art. 1er. En matière purement personnelle ou mobilière, le bureau de conciliation sera formé du juge-de-paix et de deux assesseurs, dans le canton où est situé le domicile du défendeur.

2. Il sera formé, lorsqu'il y aura plusieurs défendeurs coobligés solidaires, dans le canton où est situé le domicile de celui d'entre eux que le demandeur aura préféré citer.

3. Dans les affaires, soit réelles, soit mixtes, le demandeur aura le choix de citer en conciliation, ou devant le juge-de-paix du domicile du défendeur, ou devant celui du canton où les biens sont situés.

Néanmoins, en matière de succession, toutes contestations entre les cohéritiers ou autres parties intéressées, jusqu'au partage, seront portées pour la conciliation par-devant le juge-de-paix du lieu où la succession est ouverte.

4. Toute citation devant le bureau de conciliation sera faite en vertu d'une cédule qui sera délivrée par le juge-de-paix au demandeur ou à son fondé de pouvoir; elle énoncera sommairement l'objet de la demande, et désignera le jour, le lieu et l'heure de la comparution.

5. Les cédules de citation et les certificats des bureaux de conciliation seront délivrés sur du papier timbré. Les exploits de leur notification seront faits par des huissiers, en conformité de l'article 27 du titre III de la loi du 19 vendémiaire an 4, et ils seront assujétis aux droits d'enregistrement.

6. Il y aura trois jours francs au moins entre celui de la notification de la cédule de citation et le jour de la comparution, si la partie citée est domiciliée dans le canton, ou dans la distance de cinq myriamètres (dix lieues moyennes de deux mille cinq cent soixante-six toises chacune); au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour pour cinq myriamètres.

7. L'huissier remettra au greffier du juge-de-paix les originaux des citations qu'il aura faites, et les affaires seront expédiées, suivant les dates, par ordre de priorité.

8. Le demandeur principal qui se sera pourvu au tribunal civil, et dont l'action n'aura pas été reçue pour n'avoir point cité son adversaire en conciliation, sera recevable à l'exercer de nouveau, en rapportant la quittance de l'amende de trente livres par lui encourue, et le certificat du bureau de conciliation qui constatera que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

9. Le défendeur qui, suivant la loi du 21 germinal de l'an 2, n'aura pas été entendu dans ses défenses pour n'avoir pas justifié de la quittance de l'amende de trente livres encourue par sa non-comparution au bureau de conciliation, et qui aura été condamné, sera reçu opposant au jugement rendu contre lui, dans les dix jours de sa signification, s'il rapporte la quittance de ladite amende.

10. Les contestations sur l'appel des jugemens rendus seront portées devant le tribunal civil qui en doit connaître, pour y être jugées, sans qu'il soit besoin de citer préalablement en conciliation.

11. Les dispositions du titre X de la loi du 16 = 24 août 1790, et de celle du 6 = 27 mars 1791, relatives aux bureaux de paix et de conciliation, continueront d'avoir leur effet en tout ce qui n'est point contraire à la présente résolution.

---

26 VENTOSE *an* 4 (16 mars 1796). — *Loi relative aux marins et militaires français prisonniers en Angleterre.* (II, Bull. XXXIII, n° 241.)

27 VENTOSE *an* 4 (17 mars 1796). — *Loi relative à la nomination des présidens des tribunaux civils de département.* (II, Bull. XXXIII, n° 244.

(Résolution du 25 ventose.)

Art. 1er. La loi du 4 brumaire dernier, portant que les présidens des tribunaux civils de département seront élus par chaque section, est rapportée.

2. Les nominations faites en conformité de cette loi sont regardées comme non avenues. Chaque tribunal procédera à la nomination des présidens des sections qui le composent, selon la forme déterminée par l'article 221 de l'acte constitutionnel.

---

27 VENTOSE *an* 4 (17 mars 1796). — *Loi qui détermine le mode de remplacement provisoire des commissaires près les tribunaux correctionnels.* (II, Bull. XXXIII, n° 245.)

(Résolution du 25 ventose.)

En cas de mort ou empêchement légitime du commissaire près les tribunaux correctionnels, les membres de ces tribunaux choisissent au scrutin, et parmi les juges-de-paix et assesseurs du lieu où siége le tribunal, celui qui doit le remplacer provisoirement.

Dans le cas où le choix tombe sur un juge-de-paix ou assesseur membre du tribunal, il est remplacé momentanément par le juge-de-paix ou assesseur indiqué par l'ordre du tableau.

---

27 VENTOSE *an* 4 (17 mars 1796). — *Loi concernant les personnes arrivées à Paris depuis le 1er fructidor an 3, et celles qui y arriveront par la suite.* (II, Bull. XXXIII, n° 246.)

(Résolution du 22 ventose.)

Art. 1er. Toutes personnes arrivées à Paris depuis le 1er fructidor an 3, ainsi que celles qui y arriveront par la suite sans y avoir eu antérieurement leur domicile, seront tenues, dans les trois jours de la publication de la présente résolution, ou de leur arrivée, de déclarer, devant l'administration municipale de leur arrondissement, leurs nom et prénoms, âge, état ou profession, leur domicile ordinaire, leur demeure à Paris, et d'exhiber leur passeport.

2. Indépendamment de la déclaration ci-dessus ordonnée,

Tout citoyen habitant Paris, qui aura un étranger à cette commune logé dans la maison ou portion de maison dont il est locataire;

Tout concierge ou portier de maison non habitée,

Seront tenus de faire déclaration, devant l'administration municipale de l'arrondissement, de chaque étranger à la commune de Paris logé chez eux, dans les vingt-quatre heures de son arrivée.

3. Toute personne qui, aux termes des articles précédens, négligera de faire sa déclaration, sera condamnée, par voie de police correctionnelle, à trois mois d'emprisonnement.

En cas de récidive, la peine de détention sera de six mois.

4. Toute personne qui aura fait une fausse déclaration sera punie, par la même voie, de six mois d'emprisonnement; et d'une année de détention, en cas de récidive.

5. Chaque déclaration sera faite en double sur deux feuilles séparées non sujètes au timbre, et signée par le déclarant;

Dans le cas où il ne saurait pas signer, le commissaire de l'administration municipale en fera mention: l'un des doubles restera au secrétariat de l'administration municipale, et l'autre, signé du commissaire, sera remis au déclarant.

6. Tout Français demeurant à Paris avant le 1er fructidor an 3, et qui cependant n'y aura pas acquis domicile depuis un an, sera tenu d'obtenir de l'administration municipale du canton de son dernier domicile légalement acquis, un certificat constatant ses nom, prénoms, âge, et son état avant et depuis la révolution, jusqu'à l'instant où il aura quitté son dernier domicile pour résider dans la commune de Paris, lequel certificat sera visé par l'administration centrale du département.

7. Le certificat mentionné à l'article précédent sera expédié en triple par l'administration municipale: un sera délivré au requérant; l'autre, adressé par le commissaire du Directoire exécutif au ministre de la police générale de la République; le troisième demeurera affiché à la porte du lieu des séances de l'administration, pendant trois décades.

8. Les administrations municipales, en cas de refus des certificats exigés par l'article 6, seront tenues d'en délivrer les motifs au requérant.

9. Tout citoyen qui reconnaîtra un faux dans les certificats affichés, est tenu d'en donner avis à l'administration municipale, en désignant les noms, prénoms, âge, état et demeure de ceux qui les auront obtenus.

10. Tout individu qui, dans le cas de l'article 6, n'aura pas exhibé son certificat au bureau central du canton de Paris, savoir, dans le délai de six décades lorsque les administrations municipales seront à la distance de cinquante myriamètres (cent lieues) de Paris, et dans le

délai de huit décades, si elles sont au-delà de cinquante myriamètres (cent lieues), sera réputé, s'il n'y a aucune autre charge contre lui, vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétens.

11. Les dispositions de la présente loi ne sont aucunement dérogatoires, 1° aux lois relatives aux étrangers avoués par le ministre de leur nation résidant auprès de la République;

2° Aux dispositions renfermées dans les lois contre les émigrés, les déportés, et les rebelles connus sous le nom de *la Vendée* et *des Chouans;*

3° Aux réglemens de police concernant les maîtres d'hôtel, aubergistes et logeurs, lesquelles lois seront exécutées suivant leur forme et teneur.

12. Les dispositions de la présente résolution seront également suivies dans toutes les communes du département de la Seine.

---

27 VENTOSE *an* 4 (17 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant qu'il lui sera fourni des renseignemens sur les fonctionnaires publics à sa nomination.* (II, Bull. XXXIII, n° 249.)

---

27 VENTOSE *an* 3 (17 mars 1796). — *Lois concernant les nominations faites par le canton de Moncontour et l'assemblée électorale du département du Doubs.* (II, Bull. XXXIII, n°s 347 *et* 251.)

---

27 VENTOSE *an* 4 (17 mars 1796). — *Loi qui accorde, à titre de secours, aux citoyens qui ont été employés à la fabrication des assignats, leurs appointemens de dix jours.* (II, Bull. XXXIII, n° 248.)

---

28 VENTOSE *an* 4 (18 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit la formule par laquelle ses arrêtés seront terminés.* (II, Bull. XXXIII, n° 250.)

Le Directoire exécutif arrête que tous ses arrêtés seront terminés par cette formule : *Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des Lois;* ou par celle-ci : *Le présent arrêté ne sera pas imprimé.*

---

28 VENTOSE *an* 4 (18 mars 1796). — *Loi portant création de deux milliards quatre cent millions de mandats territoriaux.* (II, Bull. XXXIV, n° 252.)

Voy. *lois du* 28 *germinal an* 4; *du* 6 *floréal an* 4; *arrêté du* 16 *germinal an* 4; *lois des* 6 *et* 7 *floréal an* 4; *du* 22 *prairial an* 4; *du* 11 *fructidor an* 4; *du* 16 *brumaire et du* 1er *frimaire an* 5.

(Résolution du 26 ventose.)

Le Conseil..... considérant que, dans toutes les parties de la République, l'industrie et le commerce sont entravés par le défaut de confiance dans le principal signe d'échange; que le discrédit des assignats a rompu tout rapport entre les obligations particulières et les moyens de se libérer; qu'il en est résulté, dans l'acquit des contributions, dans le paiement des loyers et fermages, et dans toutes les transactions, un embarras nuisible à tous les intérêts;

Considérant que la dépréciation des assignats prend sa source dans leur trop grande abondance, dans la disproportion entre la quantité en émission et la valeur du gage, dans les exagérations de la malveillance et les manœuvres de l'agiotage; qu'il faut y porter un prompt remède, et prendre toutes les précautions propres à garantir pour l'avenir de pareils inconvéniens.....

Prend la résolution suivante :

Art. 1er. Il sera créé pour deux milliards quatre cents millions de mandats territoriaux.

2. Ces mandats auront cours de monnaie entre toutes personnes dans toute l'étendue de la République, et seront reçus comme espèces dans toutes les caisses publiques et particulières.

3. La forme de ces mandats, et les précautions pour constater que la fabrication n'excédera pas les deux milliards quatre cents millions, seront réglées de la manière la plus convenable et la plus sûre : il sera fait dans deux jours un rapport à ce sujet.

4. Les mandats emporteront avec eux hypothèque, privilége et délégation spéciale sur tous les domaines nationaux situés dans toute l'étendue de la République; de manière que tout porteur de ces mandats pourra se présenter à l'administration de département de la situation du domaine national qu'il voudra acquérir, et le contrat de vente lui en sera passé sur le prix de l'estimation qui

en sera faite, à la condition d'en payer le prix en mandats, moitié dans la première décade, et l'autre moitié dans les trois mois.

Le contrat sera passé dans la décade, au plus tard, du jour de la clôture de l'estimation (1).

5. La valeur des biens à vendre sera fixée sur le pied de 1790, et calculée à raison de vingt-deux fois leur revenu net, pour les terres labourables, prés, bois, vignes et dépendances, d'après les baux existant en 1790.

A défaut de baux, la valeur de ces biens sera fixée d'après le montant de la contribution foncière de 1793, en prenant, pour revenu net, quatre fois le montant de cette contribution, en multipliant cette somme par vingt-deux.

6. Les maisons, usines, les cours et jardins en dépendans, seront également évalués sur le pied de leur valeur en 1790, calculée à raison de dix-huit fois leur revenu net, d'après les baux existant en 1790.

A défaut de baux, l'estimation sera faite par experts; l'un nommé par l'administration de département, l'autre par le soumissionnaire; et en cas de partage, le tiers sera nommé par l'administration.

En aucun cas, l'estimation faite par les experts ne pourra être inférieure à celles qui auraient été faites antérieurement.

7. Ne sont pas compris dans les domaines nationaux hypothéqués aux mandats, les bois et forêts au-dessus de trois cents arpens, et les maisons et édifices destinés par la loi à un service public.

8. Sur les deux milliards quatre cents millions de mandats, il sera employé la quantité nécessaire pour retirer, à raison de trente capitaux pour un, tous les assignats qui restent en circulation. Sur le surplus, il sera remis six cents millions à la Trésorerie nationale, et le reste sera déposé dans la caisse à trois clefs.

9. Tous les porteurs d'assignats les échangeront contre des mandats dans les trois mois de la présente.

10. Les coupures d'assignats de cinquante sous et au-dessous seront échangées successivement contre la monnaie de cuivre, à fur et à mesure de la fabrication, au dixième de leur valeur nominale.

11. Les assignats qui rentreront par l'échange contre des mandats ou contre la monnaie de cuivre seront biffés, en présence de celui qui les remettra, pour ensuite être brûlés dans la forme ordinaire.

12. Les mandats qui rentreront par la vente des domaines nationaux seront aussi biffés en présence du payeur, pour ensuite être brûlés.

13. Il sera annexé à la présente un tableau des domaines nationaux destinés au gage des mandats.

14. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être créé de nouveaux mandats sur le même gage.

15. La vente des monnaies d'or et d'argent entre particuliers est prohibée; la commission est chargée de présenter un projet de loi d'exécution à ce sujet.

16. Il n'est pas dérogé, par la présente, à la loi du 19 de ce mois sur l'emprunt forcé; il ne pourra être acquitté qu'en

(1) Une soumission d'acquérir des domaines nationaux, en vertu de la loi du 28 ventose an 4, est sans effet, quoique le soumissionnaire ait fait des paiemens, et provoqué la passation du contrat de vente; encore même que la passation du contrat ait été ordonnée par le conseil de préfecture; si ultérieurement l'arrêté soumis au ministre des finances n'a pas été approuvé, si l'objet soumissionné a été affecté à un service public, si au total le soumissionnaire n'en a pas été mis en jouissance (3 février 1819; ordonn. J. C. t. 5, p. 62).

Le Conseil-d'Etat ne connaît pas en premier ressort de la validité des soumissions faites en vertu de la loi du 28 ventose an 4 (17 mars 1812; décret. J. C. t. 2, p. 29).

Les biens soumissionnés ou vendus, en vertu de cette loi, mais dont la soumission a été retirée ou annulée, ou dont les acquéreurs, après avoir obtenu contrat, ont renoncé à leur acquisition, sont dans le cas de l'art. 2, de l'arrêté du Gouvernement du 29 messidor an 8, et non dans celui de l'art. 17, du sénatus-consulte du 6 floréal an 10. Décision de S. E. le ministre des finances (S. 7, 2, 335).

Le soumissionnaire de domaines nationaux, dont la soumission a été acceptée et exécutée par estimation contradictoire, qui, d'ailleurs, a payé le prix de sa soumission, et a obtenu un décompte qui le libère, doit être réputé acquéreur incommutable, bien qu'il ne lui ait pas été passé contrat de vente; il est à l'abri de toute revendication de l'émigré, en vertu de la loi du 5 décembre 1814 (ordonn. du 23 avril 1818; S. 18, 2, 206).

Tous les paiemens faits par les acquéreurs de domaines nationaux, dont les acquisitions sont antérieures à cette loi, en assignats ou mandats valeur nominale, tant que ces papiers-monnaies ont été en circulation, sont déclarés valables; en conséquence toute décision contraire est annulée. Arrêté des consuls du 22 prairial an 10 (S. 2, 2, 199).

assignats à cent capitaux pour un, avec la progression déterminée par la même loi en cas de retard (1).

17. La commission présentera, sans délai, le mode d'exécution de la loi qui réserve un milliard aux défenseurs de la patrie.

18. Les résolutions prises par le Conseil, les 20 et 21 de ce mois, sur les mandats et la vente des domaines nationaux, sont rapportées.

19. Il sera rédigé une instruction pour l'exécution de la présente.

---

29 VENTOSE *an* 4 (19 mars 1796). — *Loi qui autorise la Trésorerie nationale à délivrer des promesses de mandats.* (II, Bull. XXXIV, n° 253.)

(Résolution du 29 ventose.)

Art. 1er. En attendant la fabrication des mandats, la Trésorerie nationale est autorisée à donner des promesses de mandats qui auront cours comme les mandats, à la charge d'être endossées, pour en constater la vérité, par ceux qui les feront circuler.

Ces promesses seront échangées aussitôt que la fabrication des mandats le permettra.

2. La résolution du 17 de ce mois, relative à la vente des biens nationaux à concurrence d'un milliard, est rapportée.

3. Le tableau des biens nationaux affectés à l'hypothèque spéciale des mandats sera annexé à la loi à rendre pour l'exécution.

---

29 VENTOSE *an* 4 (19 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui règle le mode suivant lequel les ministres ordonnanceront sur la Trésorerie nationale.* (II, Bull. XLV, n° 383.)

(Résolution du 29 ventose.)

Art. 1er. A compter de ce jour, les ministres n'ordonnanceront sur la Trésorerie nationale qu'en espèces, ou en assignats valeur nominale.

Ils y réduiront les ordonnances non encore acquittées qui ont été expédiées en assignats valeur nominale.

2. Les sommes énoncées aux ordonnances qui seront délivrées sur la Trésorerie, seront acquittées, soit en promesses de mandats territoriaux, soit en assignats à raison de trente capitaux pour un.

3. Les rescriptions qui sont dans la circulation, et celles qui avaient été préparées pour le service, feront provisoirement office de promesses de mandats territoriaux; elles auront, en conséquence, cours forcé de monnaie, conformément à la loi du 28 ventose an 4, et seront échangées contre les mandats territoriaux, au fur et à mesure de leur fabrication.

4. Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères, et des pensions, qui n'auraient pas encore été acquittés par la Trésorerie nationale, soit pour le dernier semestre de l'an 3, soit pour les années antérieures, continueront de l'être en assignats valeur nominale; il sera, à cet effet, mis en réserve, sur les assignats restant au Trésor public, une somme suffisante pour subvenir au paiement desdits arrérages, au moment où ils seront réclamés.

---

29 VENTOSE *an* 4 (19 mars 1796). — *Loi qui désigne trois maisons pour l'établissement de trois des écoles centrales de la commune de Paris.* (II, Bull. XXXIV, n° 254.)

---

29 VENTOSE *an* 3 (19 mars 1796). — *Proclamation du Directoire exécutif, relative aux mandats territoriaux.* (B., t. LXIII, p. 186.)

---

29 VENTOSE *an* 4 (19 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif à la révision des congés accordés aux citoyens de la première réquisition, depuis la loi du 4 frimaire jusqu'à l'arrêté du 4 ventose.* (B., t. LXIII, p. 190.)

---

30 VENTOSE *an* 4 (20 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine le mode de liquidation des pensions de retraite des régisseurs et préposés de la régie de l'enregistrement.* (II, Bull. XXXIV, n° 256.)

Les pensions de retraite des régisseurs et préposés de la régie de l'enregistrement, autres que les receveurs, seront

---

(1) *Voyez* loi du 17 germinal an 4.

liquidées sur le traitement fixe qui leur est attribué : celles des receveurs seront réglées sur les deux tiers seulement des remises qui leur sont allouées, l'autre tiers ne devant être considéré que comme l'indemnité du loyer et des autres frais de leurs bureaux.

---

30 VENTOSE *an* 4 (20 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui fixe le traitement provisoire des directeurs de la régie de l'enregistrement et du domaine national, etc.* (II, Bull. XXXIV, n° 257.)

Art. 1er. Il sera payé provisoirement à chacun des directeurs de la régie de l'enregistrement et du domaine national, autres que ceux des départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, pour subvenir à leurs frais de bureau, une somme en assignats, pareille à celle qu'ils ont reçue ou qu'ils recevront pour leur traitement fixe pendant le trimestre de nivose de l'an 4.

2. Les inspecteurs de ladite régie, autres que ceux du département de la Seine et des départemens réunis, sont autorisés à prélever sur les recettes qu'ils feront en numéraire pendant la tournée du recouvrement de germinal prochain, la somme de cent cinquante livres pour leurs frais de route, laquelle somme leur sera allouée en dépense dans leurs comptes.

---

30 VENTOSE *an* 4 (20 mars 1796). — *Loi qui met des fonds à la disposition du ministre de la justice, et ordonne de fournir des renseignemens sur les imprimeries exécutive et législative.* (II, Bull. XXXIV, n° 255.)

---

30 VENTOSE *an* 4 (20 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui autorise les généraux en chef à accepter des démissions, et à donner des congés absolus aux officiers qui leur en demanderont.* (B., t. LXIII, p. 198.)

1er GERMINAL *an* 4 (21 mars 1796). — *Loi relative aux règles à suivre par les jurys d'instruction pour la nomination aux places de professeurs des écoles centrales.* (II, Bull. XXXV, n° 258.)

Art. 1er. Les jurys d'instruction établis par la loi du 3 brumaire dernier, peuvent élire, malgré leur absence, les sujets que, sur la notoriété publique et les preuves antérieurement faites, ils jugeront, en leur ame et conscience, être les plus propres à remplir les places de professeurs des écoles centrales.

2. La présente résolution sera imprimée.

1er GERMINAL *an* 4 (21 mars 1795). — *Loi qui met à la disposition du Directoire exécutif, pour le département de la guerre, la somme de cent millions, valeur fixe.* (II, Bull. XXXV, n° 259.)

---

2 GERMINAL *an* 4 (22 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures relatives à l'exécution des lois.* (II, Bull. XXXV, n° 261.)

Art. 1er. Dans chaque administration centrale de département, il sera ouvert un registre intitulé : *Registre d'exécution des lois et des arrêtés du Directoire exécutif.*

2. Ce registre portera le nom de chacune des administrations municipales du département, et sera divisé en autant de chapitres qu'il renfermera de lois ou d'arrêtés.

3. Chaque chapitre présentera la date de la réception de la loi ou de l'arrêté, le terme fixé pour son exécution, et le compte des diligences faites à cet effet par l'administration centrale, ainsi que par chaque administration municipale du département.

4. Après l'expiration du délai prescrit pour l'exécution de la loi ou de l'arrêté, il sera fait un relevé du registre, avec indication des municipalités qui seront en retard, pour être envoyé au Directoire exécutif par l'intermédiaire des ministres, chacun en ce qui le concernera.

5. Les administrations municipales sont tenues, sous leur responsabilité, de surveiller et faire arrêter, par tous les moyens mis à leur disposition, les émigrés, les prêtres sujets à la déportation ou à la reclusion, les déserteurs, les vagabonds et gens sans aveu.

Pour cet effet, ils se conformeront exactement aux dispositions suivantes des lois ci-après relatées.

6. Les tableaux de population prescrits par le titre II de la loi du 10 vendémiaire an 4, *sur la police intérieure des com-*

munes, seront formés, sans délai, par chaque administration municipale, et adressés, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, à l'administration du département, si déjà ils n'ont été remplis et envoyés.

7. Le registre des passeports à tenir par chaque municipalité, en conformité du titre III de la loi précitée, sera, s'il ne l'est déjà, ouvert aussitôt après la réception du présent arrêté.

8. Les commissaires de police, dans les communes où ils sont établis, et l'agent municipal, dans les autres communes, veilleront à ce que nul citoyen non domicilié dans le canton, ne puisse s'y introduire sans passeport.

Ils feront arrêter sur-le-champ tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passeport, jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile; et si l'individu arrêté ne justifie pas de cette inscription dans le délai de deux décades, il sera, aux termes de l'article 7 du tit. III de la loi du 10 vendémiaire an 4, réputé vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétens.

9. Les commissaires de police et les agens municipaux, chacun dans leur arrondissement, tiendront la main à la sévère exécution de l'article 5 du titre Ier de la loi du 19 = 22 juillet 1791, relatif au registre à tenir, dans les villes et dans les campagnes, par les aubergistes, maîtres de maisons garnies et logeurs, pour l'inscription des noms, prénoms, professions et domiciles habituels, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheraient chez eux, même une seule nuit.

Ils se feront représenter ce registre tous les quinze jours, et plus souvent s'ils le jugent nécessaire.

Ils dénonceront au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale, toutes les infractions faites à cet article, conformément à l'article 29 du Code des délits et des peines, et ce commissaire fera citer les prévenus au tribunal de police désigné au titre Ier de la même loi, pour être appliquée aux contrevenans la peine portée par l'article 5 du titre Ier de la loi du 19 = 22 juillet 1791.

Chaque commissaire du Directoire exécutif surveillera, dans son arrondissement, l'exacte observation des dispositions ci-dessous, et informera chaque mois, ou plus tôt, s'il le juge convenable, le commissaire du département, de sa surveillance et de ses résultats.

10. Conformément à l'article 83 du Code des délits et des peines, « toute « autorité constituée, tout fonctionnaire « et officier public qui, dans l'exercice « de ses fonctions, acquiert la connais- « sance ou reçoit la dénonciation d'un « délit de nature à être puni, soit d'une « amende au-dessus de la valeur de trois « journées de travail, soit d'un empri- « sonnement de plus de trois jours, soit « d'une peine afflictive ou infamante, est « tenu d'en donner avis sur-le-champ au « juge-de-paix dans l'arrondissement du- « quel il a été commis, ou dans lequel « réside le prévenu, et de lui transmettre « tous les renseignement, procès-verbaux « et actes qui lui sont relatifs. »

11. Les administrations municipales et les commissaires du pouvoir exécutif poursuivront sans relâche l'arrestation des militaires ou réquisitionnaires qui, au mépris des lois et des arrêtés du Directoire exécutif, seraient restés dans leurs foyers sans autorisation légale.

12. Le Directoire exécutif rappelle à tous les citoyens que la cocarde nationale est le signe auguste de la réunion de tous les Français, et que la loi fait un devoir de la porter.

13. Il leur rappelle également le devoir qui leur est imposé par l'article 87 du Code des délits et des peines, ainsi conçu :

« Tout citoyen qui aura été témoin « d'un attentat, soit contre la liberté, la « vie ou la propriété d'un autre, soit « contre la sûreté publique ou indivi- « duelle, est tenu d'en donner avis au « juge-de-paix du lieu du délit, ou à « celui de la résidence du prévenu. »

14. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des Lois, affiché dans chaque commune de la République, et lu en séance publique de l'administration municipale de chaque canton.

---

2 GERMINAL *an* 4 (22 mars 1796). — *Loi qui raye définitivement de la liste des émigrés le citoyen Doumerc*, (II, Bull. XXXV, n° 260.)

---

2 GERMINAL *an* 4 (22 mars 1796). — *Arrêté relatif à l'organisation des gardes nationales sédentaires dans toute l'étendue de la République, d'après le mode indiqué pour la garde nationale parisienne par la loi du*

16 *vendémiaire an* 4. (II, Bull. XXXV, n° 262.)

3 GERMINAL *an* 4 (23 mars 1796). — *Loi qui ordonne une vérification de toutes les caisses publiques.* (II, Bull. XXXV, n° 264.)

Art. 1er. A l'instant de la réception de la loi à intervenir sur la présente résolution, les membres des administrations départementales apposeront, en présence du commissaire du Directoire exécutif, le scellé sur toutes les caisses civiles qui se trouveront dans l'étendue du département; ils laisseront entre les mains du caissier les sommes nécessaires pour le service courant.

2. Il sera procédé de suite par les administrateurs du département, en présence du même commissaire, à la vérification des caisses, pour constater les sommes et les différentes espèces de valeurs qui s'y trouveront.

Les administrateurs des départemens pourront commettre, à l'effet de l'apposition des scellés et vérifications des caisses, les membres des administrations municipales.

3. Les mêmes opérations seront faites aux armées par les commissaires des guerres, en présence d'un administrateur du département dans lequel l'armée se trouvera, ou du département le plus voisin, si l'armée est hors des terres de la République.

4. A l'avenir, toutes les caisses seront vérifiées au moins une fois chaque mois, par les personnes désignées aux articles 1er et 3, au jour que lesdites personnes détermineront.

3 GERMINAL *an* 4 (23 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui fixe provisoirement la somme à employer chaque jour au paiement de l'arriéré dû jusqu'au* 1er *ventose.* (II, Bull. XXXV, n° 263.)

4 GERMINAL *an* 4 (24 mars 1796). — *Loi qui désigne un nouveau local pour les bureaux du commissaire-ordonnateur en chef de l'armée de l'intérieur.* (II, Bull. XXXV, n° 265.)

5 GERMINAL *an* 4 (25 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui en approuve un du ministre de la police générale, relatif aux demandes en radiation de la liste des émigrés.* (II, Bull. XXXVI, n° 266.)

5 GERMINAL *an* 4 (25 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant qu'il y aura à Paris trois classes d'indigens qui auront part à la distribution du pain et de la viande.* (B., t. LXIII, p. 239.)

6 GERMINAL *an* 4 (26 mars 1796). — *Loi qui déclare valables les élections du canton d'Orchamps.* (II, Bull. XXXVI, n° 267.)

6 GERMINAL *an* 4 (26 mars 1796). — *Loi qui supprime la justice de paix de la commune de Conflans Sainte-Honorine, département de Seine-et-Oise.* (II, Bull. XXXVI, n° 268.)

7 GERMINAL *an* 4 (27 mars 1796). — *Loi concernant des peines contre les fabricateurs et distributeurs de faux mandats.* (II, Bull. XXXVI, n° 269.)

(Résolution du 5 germinal.) (1).

Art. 1er. Les peines prononcées par les lois contre les fabricateurs et distributeurs de faux assignats, sont applicables à ceux qui fabriqueront ou distribueront de faux mandats territoriaux, ou des promesses de mandats, en quelques termes qu'elles soient conçues. Les coupables seront jugés suivant les formes prescrites par lesdites lois.

2. Ceux qui, par leurs écrits ou leurs discours, décrieraient les mandats, seront condamnés, pour la première fois, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de mille francs, ni excéder dix mille francs: en cas de récidive, ils seront poursuivis criminellement, et punis de quatre années de fers.

3. Ceux qui refuseraient de recevoir en paiement les mandats territoriaux ou promesses de mandats, seront condamnés, pour la première fois, à une amende égale à la somme refusée; pour la seconde fois, à une amende décuple; et pour la troisième fois, ils seront condamnés à deux ans d'emprisonnement, dans

(1) Il n'y a pas eu de déclaration d'urgence.

les formes prescrites par la loi du 20 ventose dernier, concernant les monnaies métalliques frappées au coin de la République.

4. Aucuns achats, ventes, traités, conventions ou transactions portant promesse de sommes, ne pourront être stipulés ni exigés qu'en mandats territoriaux ou promesses de mandats. Toutes stipulations contraires seront rejetées par les tribunaux comme non avenues.

5. Les fonctionnaires publics qui auraient inséré dans les actes des stipulations contraires à la présente loi, et ceux qui les auraient enregistrés, seront punis des peines portées par l'art. 2 ci-dessus.

6. Ceux qui acheteraient ou vendraient du numéraire métallique dans toute l'étendue du territoire français ou occupé par les armées, et leurs complices, seront condamnés, pour la première fois, à une amende qui ne pourra être moindre de trois mille francs, ni excéder dix mille francs : en cas de récidive, ils seront poursuivis criminellement, et punis de quatre années de fers.

7. Ceux qui auront été condamnés aux amendes prononcées par la présente loi, seront retenus en prison jusqu'à l'entier paiement.

8. Il n'est pas dérogé aux lois concernant les négociations à faire par le Gouvernement pour ses besoins en numéraire.

---

7 GERMINAL *an* 4 (27 mars 1796). — *Loi qui supprime la formalité de l'endossement pour les promesses de mandats.* (II, Bull. XXXVI, n° 270.)

---

7 GERMINAL *an* 4 (27 mars 1796). — *Loi qui ordonne l'impression des tableaux des domaines nationaux non aliénés.* (II, Bull. XXXVI, n° 271.)

---

7 GERMINAL *an* 4 (27 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant destitution des agens et adjoints municipaux de la commune de Selles-les-Bordes.* (II, Bull. XXXVI, n° 272.)

---

7 GERMINAL *an* 4 (27 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les conducteurs et charretiers employés dans les équipages militaires.* (II, Bull. XXXVI, n° 273.)

---

8 GERMINAL *an* 4 (28 mars 1796). — *Loi qui détermine la manière dont il sera procédé sur les réclamations relatives aux arrêtés des comités de la Convention.* (II, Bull. XXXVI, n° 275.)

Art. 1er. Les réclamations relatives aux arrêtés des comités de la Convention nationale seront adressées immédiatement au Corps-Législatif.

2. Le Corps-Législatif prononcera lui-même sur les difficultés, si les arrêtés sont des actes de législation.

3. Dans le cas où les arrêtés ne seraient pas des actes de législation, ils seront renvoyés par le Corps-Législatif aux autorités compétentes.

4. Le délai pour se pourvoir contre lesdits arrêtés est fixé à six mois, à compter du jour de la publication de la présente.

---

8 GERMINAL *an* 4 (28 mars 1796). — *Loi qui met deux millions quatre cent quarante mille cent soixante livres à la disposition du ministre des finances.* (II, Bull. XXXVI, n° 274.)

---

8 GERMINAL *an* 4 (28 mars 1796). — *Décrets du Conseil des Anciens, qui rejètent la résolution du 23 ventose, relative aux effets mobiliers déposés dans les divers tribunaux à l'occasion des procès civils et criminels, et celle du 1er germinal sur les passeports des étrangers.* (B., t. LXIII, p. 257 *et* 258.)

---

9 GERMINAL *an* 4 (29 mars 1796). — *Loi qui déclare valable la nomination des membres du tribunal de la justice de paix faite par les citoyens de Ruelle.* (II, Bull. XXXVIII, n° 293.)

---

10 GERMINAL *an* 4 (30 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant que les jeunes gens de la première réquisition seront admis au concours public des écoles de santé de Strasbourg et de Montpellier.* (II, Bull. XXXVI, n° 276.)

---

10 GERMINAL *an* 4 (30 mars 1796). — *Loi qui annulle les nominations faites dans l'assemblée primaire de Saint-Hilaire.* (II, Bull. XXXVIII, n° 294.)

---

11 GERMINAL *an* 4 (31 mars 1796). — *Loi qui ordonne l'impression, aux frais de la République, des ouvrages qui, au jugement du jury d'examen, doivent servir de livres élémentaires.* (II, Bull. XXXVI, n° 280.)

Art. 1er. Les ouvrages présentés au concours ouvert par décret du 9 pluviose an 2, et qui, au jugement du jury d'examen, doivent servir de livres élémentaires dans les écoles primaires de la République, seront imprimés à ses frais, distribués aux membres des deux Conseils, et envoyés aux administrations départementales.

2. Les auteurs des ouvrages couronnés, ou de ceux qui ont le plus approché du but du concours, recevront l'indemnité pécuniaire déterminée dans le jugement du jury, lequel jugement sera annexé à la présente résolution.

3. Il sera payé par le Trésor public une indemnité de dix mille livres à chaque membre du jury d'examen des livres élémentaires.

---

11 GERMINAL *an* 4 (31 mars 1796). — *Loi qui prescrit l'emploi des effets mobiliers déposés dans les greffes et conciergeries des tribunaux, à l'occasion de procès civils ou criminels terminés par jugement, ou à l'égard desquels l'action est prescrite.* (II, Bull. XXXVI, nº 281.)

(Résolution du 9 germinal.)

Art. 1er. Les greffiers, geoliers, et tous autres dépositaires d'effets mobiliers déposés à l'occasion de procès civils ou criminels, terminés par jugement dernier, ou à l'égard desquels l'action est prescrite, dans les divers tribunaux de la ville de Paris, en dresseront l'état, et l'enverront sans délai au Directoire exécutif, lequel est chargé de faire retirer les valeurs, soit en assignats, soit en espèces métalliques et autres objets susceptibles d'être employés en nature au service de la République, de faire porter à l'hôtel de la monnaie les matières d'or et d'argent, et de faire procéder à la vente des autres objets, en la forme prescrite par les lois.

2. Hors la ville de Paris, les greffiers, geoliers et autres dépositaires dresseront de semblables états, et les enverront aux administrations départementales, lesquelles feront procéder à la vente desdits effets mobiliers, en la forme prescrite par les lois, feront porter aux hôtels des monnaies les matières d'or et d'argent, et feront remettre aux receveurs du département les valeurs trouvées en assignats ou espèces métalliques. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations départementales suivront l'exécution de la présente résolution, et se feront représenter les registres qui ont dû être tenus par les dépositaires.

3. Les caisses, malles ou paquets qui seraient encore scellés, et qui seraient présumés contenir des effets mobiliers, seront ouverts par le commissaire du Directoire exécutif près les départemens, en présence du dépositaire des caisses, malles et paquets. Il sera dressé procès-verbal sommaire des effets qui s'y trouveront contenus, et il sera disposé, conformément aux premier et second articles, des effets de la nature mentionnée auxdits articles : à l'égard des papiers, ils demeureront, quant à-présent et provisoirement, au greffe, après avoir été mis en liasse, et scellés.

4. Il sera tenu état estimatif de tous les objets dont il aura été disposé, du prix auquel les objets susceptibles de vente auront été vendus, et de la nature des valeurs données en paiement. Ceux qui se prétendent propriétaires desdits effets se présenteront dans le délai d'une année, à compter du jour de la vente : et en justifiant de leur propriété, ils en recevront la valeur ou le prix, suivant l'état et la vente : passé le terme d'une année, aucune réclamation ne sera reçue.

---

11 GERMINAL *an* 4 (31 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant que le citoyen Aubert-Dubayet a bien rempli les fonctions du ministère de la guerre.* (B., t. LXIII, p. 279.)

---

11 GERMINAL *an* 4 (31 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui permet l'ouverture du théâtre de la rue Feydeau.* (II, Bull. XXXVI, nº 277.)

---

11 GERMINAL *an* 4 (31 mars 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la levée des scellés apposés sur le local de la société dite du Panthéon.* (II, Bull. XXXVI, nº 278.)

---

11 GERMINAL *an* 4 (31 mars 1796). — *Loi qui accorde des pensions à des militaires blessés ou infirmes, et aux veuves et mères des citoyens morts en défendant la patrie.* (II, Bull. XXXVI, nº 279.)

---

12 GERMINAL *an* 4 (1er avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la levée des scellés apposés à Paris, sur l'emplacement où se tenait la réunion dite des Patriotes.* (II, Bull. XXXVIII, nº 295.)

12 GERMINAL *an* 4 (1er avril 1796). — *Loi qui déclare définitive la radiation du citoyen Lecerf sur la liste des émigrés, et le rappelle à ses fonctions législatives.* (II, Bull. XXXVIII, nº 296.)

---

13 GERMINAL *an* 4 (2 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui supprime, à compter du 1er floréal prochain, les agens militaires chargés de fonctions relatives aux jeunes gens de la première réquisition et aux déserteurs de l'intérieur.* (II, Bull. XXXVI, nº 282.)

Art. 1er. A compter du 1er floréal prochain, les agens militaires chargés de l'exécution de la loi du 4 frimaire, concernant les jeunes gens de la première réquisition et les déserteurs de l'intérieur, cesseront toutes fonctions.

2. Ils seront remplacés par les commissaires du Directoire près les administrations départementales et municipales, chacun dans leurs arrondissemens respectifs.

3. Les agens militaires supprimés par l'article 1er du présent arrêté remettront provisoirement les contrôles, papiers et autres détails relatifs à leur mission, aux commissaires du Directoire près les administrations départementales ou municipales des lieux où ils sont maintenant; il leur en sera délivré des récépissés dont les duplicata seront adressés au ministre de la guerre.

4. Le ministre de la guerre fera passer sur-le-champ aux commissaires du Directoire exécutif les instructions nécessaires pour diriger leurs opérations, et il prendra au surplus des mesures certaines pour que la loi du 4 frimaire ait sa pleine et entière exécution.

---

13 GERMINAL *an* 4 (2 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine le mode de paiement des pensionnaires dits ecclésiastiques.* (II, Bull. XXXVIII, nº 298.)

Art. 1er. Les administrations municipales dresseront et arrêteront, par double expédition et pour chaque trimestre, les états des pensionnaires ecclésiastiques de leurs arrondissemens respectifs, conformément à la circulaire et au modèle d'état transmis, le 5 vendémiaire an 3, par les commissaires de la Trésorerie nationale, aux agens nationaux des districts.

2. Ces états devront être visés par les administrations de département.

3. Les états ainsi arrêtés devront être remis par les administrations municipales, savoir, une des deux expéditions aux préposés comptables les plus voisins de leurs arrondissemens, et l'autre à la Trésorerie nationale.

4. Les administrations municipales feront passer à la Trésorerie l'état qui la concernera, quinze jours avant l'échéance de chaque trimestre.

5. Les préposés au paiement ne pourront acquitter les pensions ecclésiastiques que sur les états rédigés dans les formes ci-dessus.

6. Les administrations municipales délivreront à chacun des pensionnaires un mandat indiquant la somme pour laquelle il est employé dans les états: ce mandat ne sera signé que par les administrations municipales.

7. Les départemens veilleront à ce que les administrations municipales arrêtent exactement, tous les trois mois, les états desdites pensions.

8. Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables au département de la Seine: l'administration de ce département demeure seule chargée de rédiger et arrêter les états de son arrondissement.

9. Ceux desdits pensionnaires qui changeront de domicile seront tenus d'en faire leur déclaration au greffe, tant de l'administration municipale qu'ils quitteront, que de celle dans l'arrondissement de laquelle ils iront demeurer, ainsi qu'ils le faisaient ci-devant aux secrétariats des districts.

10. Le présent arrêté sera adressé aux administrations de département et municipales, dans la forme ordinaire, et indépendamment des instructions qui seront envoyées par la Trésorerie, pour mettre ces administrations à même de rédiger les états dans la forme adoptée le 5 vendémiaire an 5.

---

13 GERMINAL *an* 4 (2 avril 1796). — *Loi qui met cinq cent cinquante-neuf mille huit cent quarante livres, valeur fixe, à la disposition des commissaires de la Trésorerie nationale.* (II, Bull. XXXVIII, nº 297.)

---

13 GERMINAL *an* 4 (2 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui enjoint à l'administration des postes de mettre au rebut les paquets et feuilles périodiques dont les adresses contiendront le nom des ci-devant provinces.* (B., t. LXIII, p. 293.)

13 GERMINAL *an* 4 (2 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les élèves de l'école de santé de Montpellier et de Strasbourg.* (B., t. LXIII, p. 292.)

---

14 GERMINAL *an* 4 (3 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui annulle les anciennes cartes servant de billets d'entrée au palais national du Directoire exécutif.* (II, Bulletin XXXVII, n° 283.)

---

14 GERMINAL *an* 4 (3 avril 1796). — *Arrêtés du Directoire exécutif, qui nomment les citoyens Merlin ministre de la justice, Cochon ministre de la police générale, Pichegru ambassadeur en Suède, et Genissieu consul à Barcelonne.* (II, Bull. XXXVII, n°s 284 *à* 287.)

---

14 GERMINAL *an* 4 (3 avril 1796). — *Loi qui déclare définitive la radiation sur la liste des émigrés, du représentant du peuple Henri Fontenay.* (II, Bull. XXXVIII, n° 300.)

---

14 GERMINAL *an* 4 (3 avril 1796). — *Loi portant que les membres du tribunal de cassation continueront à jouir d'un traitement égal à celui du Corps-Législatif.* (II, Bull. XXXVIII, n° 299.)

---

14 GERMINAL *an* 4 (3 avril 1796). — *Proclamation du Directoire exécutif aux habitans des départemens du Midi.* (B., t. LXIII, p. 297.)

---

15 GERMINAL *an* 4 (4 avril 1796). — *Loi relative au cautionnement à fournir par les receveurs des impositions directes de département.* (II, Bull. XXXVII, n° 289.)

Art. 1er. Les receveurs des impositions directes de département seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles.

2. Ce cautionnement sera de la valeur du douzième du montant des impositions directes d'une année.

3. Il sera reçu par les administrateurs de département, et fixé par eux d'après les rôles desdites impositions.

4. Cette fixation sera renouvelée chaque année.

15 GERMINAL *an* 4 (4 avril 1796). — *Loi qui lève la suspension des remboursemens, et détermine le mode de paiement des obligations, des loyers et des fermages.* (II, Bull. XXXVII, n° 290.)

Voy. *lois du 25 messidor an 3; du 29 messidor an 4; du 18 fructidor an 4; du 5 messidor an 5, et du 9 fructidor an 5.*

(Résolution du 8 germinal.)

Le Conseil.... considérant qu'après avoir assuré aux mandats une valeur réelle en fixant le montant de leur émission, et leur affectant spécialement un gage qui lui est bien supérieur, il ne reste aucun motif de prolonger la suspension des paiemens ordonnés par les lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers;

Considérant qu'il faut promptement chercher à concilier avec le nouvel ordre dans les finances, les intérêts des débiteurs et des créanciers, de manière à ne pas rendre onéreux le sort des premiers, et à conserver aux autres ce que la justice les mettait en droit d'exiger....

Prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers, qui suspendent provisoirement les remboursemens, sont abrogées.

2. En exécution de la loi du 28 ventose dernier, toutes les obligations antérieures au 1er janvier 1792, ou contractées depuis en numéraire ou lingots d'or et d'argent, seront, tant en principal qu'intérêts, acquittées en mandats. Les arrérages des rentes viagères entre particuliers, seront payés en mandats.

3. Quant aux autres obligations contractées et non spécifiées en valeur numéraire postérieurement à l'époque du 1er janvier 1792, leur valeur réelle, pour ce qui en reste dû, sera fixée de la manière suivante :

Les obligations contractées depuis le 1er janvier 1792 au 1er janvier 1793 seront réduites à quatre-vingt-quinze francs pour cent;

Celles contractées pendant les cinq premiers mois de 1793, seront réduites à quatre-vingt-cinq francs pour cent;

Celles contractées pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, jusqu'au 1er vendémiaire an 2, et pendant les six premiers mois de l'an 2, seront réduites à soixante-quinze francs pour cent;

Celles contractées pendant les six derniers mois de l'an 2, et jours complémentaires, seront réduites à soixante-cinq francs pour cent;

Celles contractées pendant les trois mois de vendémiaire, brumaire et frimaire de l'an 3, seront réduites à soixante francs pour cent;

Celles contractées dans les mois de nivose et pluviose même année seront réduites à cinquante francs pour cent;

Celles contractées en ventose et germinal, à quarante francs pour cent;

Celles contractées en floréal seront réduites à trente francs pour cent;

Celles contractées en prairial seront réduites à vingt francs pour cent;

Celles contractées en messidor et thermidor, à quinze francs pour cent;

Celles contractées en fructidor et jours complémentaires, à dix francs pour cent;

Celles contractées en vendémiaire an 4, à huit francs pour cent;

Celles en brumaire, à six francs pour cent;

Celles en frimaire, à quatre francs pour cent;

Celles contractées en nivose, à trois francs pour cent;

Celles contractées depuis, à deux francs pour cent.

Le montant de la valeur réelle des obligations ainsi réduites, soit en capital, soit en intérêts, sera acquitté en mandats (1).

4. Les fermages non payés des biens ruraux, ceux des moulins à blé, et les arrérages des rentes foncières pour l'an 3 et années antérieures, seront payés en grains pour la partie déterminée par les lois ou par les conventions; et pour le surplus, en mandats.

5. Les fermages des usines non stipulés en nature seront payés en mandats.

6. Les loyers des maisons dont les baux sont stipulés en numéraire seront payés en mandats (2).

7. Tous les loyers des maisons non stipulés en numéraire seront payés, pour le temps qui s'est écoulé jusqu'au 1er germinal courant, comme ils l'ont été pour le terme précédent.

8. Les locataires qui n'ont pas de baux par écrit continueront de payer de la même manière les trois mois suivans.

9. Les locataires qui jouissent en vertu d'un bail antérieur au 1er nivose de l'an 3 seront tenus de payer en mandats pour le temps qui s'écoulera depuis le 1er germinal.

10. A l'égard de baux passés depuis le 1er nivose de l'an 3, les propriétaires et les locataires auront respectivement la faculté de les résilier, en s'avertissant trois mois d'avance, si mieux n'aiment les locataires payer en mandats le prix stipulé dans leur bail. La faculté de déclarer la résiliation devra être exercée dans les deux mois à compter de la présente loi.

Les loyers du temps qui écherra jusqu'à la résiliation effectuée seront payés comme ils l'ont été pour le terme précédent, jusqu'au 1er messidor; et pour le temps postérieur, en mandats au trentième du prix stipulé.

11. Tout dépôt sera rendu en nature (3).

12. Tout débiteur pour compte courant dont le solde se trouve payable en assignats, et tout négociant-commissionnaire qui, pour compte de ses commettans, aura vendu des marchandises, ou reçu des lettres-de-change payables en assignats, dont on aura laissé le produit entre ses mains, sans empêchement de sa part à ce qu'il en ait été autrement, sera censé dépositaire des assignats qui lui restent en main par suite de ces opérations, et il ne pourra être tenu qu'à les fournir ou à les déposer. Il sera de même tenu de fournir les autres valeurs telles qu'il les aura reçues (4).

13. La loi du 29 nivose an 4 relative aux retraites de lettres-de-change sur l'étranger, continuera d'être exécutée.

---

(1) Les acquéreurs de domaines de l'Etat qui ont soldé le prix de leurs acquisitions en mandats, d'après l'échelle de réduction déterminée par la loi, ont été valablement libérés (21 février 1821; S. 21, 2, 99).

Les adjudicataires de biens nationaux qui ont payé le prix de leur adjudication d'après l'échelle de réduction déterminée par la loi du 15 germinal an 4, sont valablement libérés, en ce que ce mode de paiement a été prescrit auxdits acquéreurs, par une circulaire de la régie des domaines du 14 floréal an 4 (10 janvier 1821; ordonn. J. C. t. 5, p. 529).

(2) Les loyers de maisons échus pendant le cours du papier-monnaie sont payables en assignats, encore que, s'agissant d'un bail fait avant l'émission des assignats, le prix soit stipulé en numéraire (11 nivose an 12; Cass. S. 4, 2, 657).

(3) *Voyez* lois du 7 nivose an 5, du 24 nivose an 7.

(4) L'opposition faite dans les mains d'un dé-

15 GERMINAL *an* 4 (4 avril 1796). — *Loi contenant réglement pour l'Institut national des sciences et arts.* (II, Bull. XXXVII, nº 291.)

Voy. *lois du* 3 *brumaire an* 4; *du* 11 *floréal an* 10; *du* 3 *pluviose an* 11.

(Résolution du 25 ventose). (1).

Séances.

Art. 1er. Chaque classe de l'Institut s'assemblera deux fois par décade: la première classe, les primidi et sextidi; la seconde classe, les duodi et septidi; et la troisième classe, les tridi et octidi. La première séance de chaque décade sera publique.

2. Le bureau de chaque classe sera formé d'un président et de deux secrétaires.

3. Le président sera élu par chaque classe, pour six mois, au scrutin et à la pluralité absolue, dans les premières séances de vendémiaire et de germinal; il ne pourra être réélu qu'après six mois d'intervalle.

4. Le président sera remplacé, dans son absence, par le membre présent sorti le plus nouvellement de la présidence.

5. Dans sa première séance de chaque semestre, chacune des classes procédera à l'élection d'un secrétaire, de la même manière que pour l'élection d'un président. Chaque secrétaire restera en fonctions pendant un an, et ne pourra être réélu qu'une fois. La première fois, on nommera deux secrétaires, et l'un d'eux sortira, six mois après, par la voie du sort.

6. L'Institut s'assemblera le quintidi de la première décade de chaque mois, pour s'occuper de ses affaires générales, prendre connaissance des travaux des classes, et procéder aux élections.

7. Il sera présidé alternativement par l'un des trois présidens des classes, et suivant leur ordre numérique. Le sort déterminera celui qui présidera dans la première séance.

8. Le bureau de la classe du président sera celui de l'Institut, pendant la séance, et durant le mois qui la suit; il sera chargé, dans cet intervalle, de la correspondance et des affaires de l'Institut.

9. Les quatre séances publiques de l'Institut auront lieu les 15 vendémiaire, nivose, germinal et messidor.

Elections.

10. Quand une place sera vacante dans une classe, un mois après la notification de cette vacance, la classe délibérera, par la voie du scrutin, s'il y a lieu ou non de procéder à la remplir. Si la classe est d'avis qu'il n'y a point lieu d'y procéder, elle délibérera de nouveau sur cet objet trois mois après, et ainsi de suite.

11. Lorsqu'il sera arrêté qu'il y a lieu de procéder à l'élection, la section dans laquelle la place sera vacante présentera à la classe une liste de cinq candidats au moins.

12. S'il s'agit d'un associé étranger, la liste sera présentée par une commission formée d'un membre de chaque section de la classe, élu par cette section.

13. Si deux membres de la classe demandent qu'un ou plusieurs autres candidats soient portés sur la liste, la classe délibérera par la voie du scrutin, et séparément, sur chacun de ces candidats.

14. La liste étant ainsi formée et présentée à la classe, si les deux tiers des membres sont présens, chacun d'eux écrira sur un billet les noms des candidats portés sur la liste, suivant l'ordre du mérite qu'il leur attribue, en écrivant un vis-à-vis du dernier nom, deux vis-à-vis de l'avant-dernier nom, trois vis-à-vis du nom immédiatement supérieur, et ainsi du reste jusqu'au premier nom.

15. Le président fera à haute voix le dépouillement du scrutin, et les deux secrétaires écriront au-dessous des noms de chaque candidat, les nombres qui leur correspondent dans chaque billet: ils feront ensuite les sommes de tous ces nombres; et les trois noms auxquels répondront les trois plus grandes sommes, formeront, dans le même ordre, la liste de présentation à l'Institut.

16. S'il arrive qu'une ou plusieurs autres sommes soient égales à la plus petite de ces trois sommes, les noms correspondans seront portés sur la liste de présentation, dans laquelle on tiendra note de l'égalité des sommes.

---

positaire ne lui impose pas la nécessité de verser le dépôt, à peine d'être réputé en demeure (14 thermidor an 13; S. 6, 1, 48).

Le gérant de mon commissionnaire ne peut se dire mon commissionnaire.

Le commissionnaire qui n'a pas remis à son mandant les fonds qui lui appartiennent, dès qu'il les avait reçus, ne peut se prétendre dépositaire, aux termes de cette loi (11 vendémiaire an 7; Cass. S. 1, 1, 163).

(1) Il n'y a pas eu de déclaration d'urgence.

17. Si les deux tiers des membres ne sont pas présens à la séance, la formation de la liste de présentation à l'Institut sera renvoyée à la plus prochaine séance qui réunira les deux tiers des membres.

18. La liste formée par la classe sera présentée à l'Institut dans la séance suivante. Un mois après cette présentation, si les deux tiers des membres de l'Institut sont présens à la séance, on procédera à l'élection; autrement, l'élection sera renvoyée à la plus prochaine séance qui réunira la majorité des membres.

19. L'élection aura lieu entre les candidats portés sur la liste de présentation de la classe, suivant le mode prescrit pour la formation de cette liste. Le candidat au nom duquel répondra la plus grande somme, sera proclamé par le président, qui lui donnera avis de sa nomination.

20. Dans le cas de l'égalité des sommes les plus grandes, on procédera, un mois après, et suivant le mode précédent, à un nouveau scrutin entre les seuls candidats aux noms desquels ces sommes répondent.

21. Si plusieurs candidats sont élus dans la même séance, l'âge déterminera leur rang d'ancienneté dans la liste des membres de l'Institut.

22. Les citoyens qui, par la loi du 3 brumaire sur l'organisation de l'instruction publique, doivent être choisis par l'Institut pour voyager et faire des recherches sur l'agriculture, seront élus au scrutin, d'après une liste au moins triple du nombre des places à remplir. Cette liste sera présentée à l'Institut par une commission formée d'un membre de chaque section des deux premières classes, élus par cette section.

23. Les candidats aux noms desquels répondront, dans le dépouillement du scrutin, les plus grandes sommes prises en nombre égal à celui des places à remplir, seront élus; et dans le cas d'égalité de suffrages, les plus âgés auront la préférence.

Publication des travaux de l'Institut.

24. Chaque classe publiera séparément les mémoires de ses membres et de ses associés : la première, sous le titre de *Mémoire de l'Institut national, sciences mathématiques et physiques*; la seconde, sous celui de *Mémoire de l'Institut national, sciences morales et politiques*; et la troisième, sous le titre de *Mémoire de l'Institut national, littérature et beaux-arts*. Les classes publieront de plus les pièces qui auront remporté les prix, les mémoires des savans étrangers qui leur seront présentés, et la description des inventions nouvelles les plus utiles.

25. L'Institut national continuera la description des arts commencée par l'Académie des Sciences, et l'extrait des manuscrits des bibliothèques nationales, commencé par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Il sera chargé de toutes les opérations relatives à la fixation de l'unité des poids et mesures; et lorsqu'elles seront terminées, il sera dépositaire d'une mesure originale de cette unité, en platine.

26. Les associés correspondront avec la classe à laquelle il appartiennent. Ils lui enverront leurs observations et leurs richesses, et lui feront part de tout ce qu'ils connaîtront de nouveau dans les sciences et les arts. Lorsqu'ils viendront à Paris, il auront droit d'assister aux séances de l'Institut et de ses classes, et de participer à leurs travaux, mais sans y avoir ni voix élective, ni fonctions relatives au régime intérieur. Ils ne cesseront d'être associés qu'après un an de domicile à Paris; et dans ce cas, on procédera à leur remplacement.

27. Les six membres de l'Institut qui, par la loi du 3 brumaire sur l'organisation de l'instruction publique, doivent faire chaque année des voyages utiles au progrès des arts et des sciences, seront choisis par tiers dans chacune des classes.

Prix.

28. L'Institut national proposera six prix tous les ans; chaque classe indiquera les sujets de deux de ces prix, qu'elle adjugera seule. Les prix seront distribués par l'Institut, dans les séances publiques.

29. Lorsqu'il aura paru un ouvrage important dans les sciences, les lettres et les arts, l'Institut pourra proposer au Corps-Législatif de décerner à l'auteur une récompense nationale.

30. Les trois sections réunies de peinture, de sculpture et d'architecture, choisiront au concours les artistes qui, conformément à la loi du 3 brumaire sur l'instruction publique, seront désignés par l'Institut pour être envoyés à Rome.

Fonds de dépenses de l'Institut.

31. Chaque classe nommera deux membres qui seront dépositaires de ses fonds, et chargés, de concert avec le bureau, d'en faire la distribution, de surveiller

l'impression des mémoires et toutes les dépenses de la classe.

32. Ces membres seront renouvelés tous les ans; savoir, le plus ancien, dans la première séance de chaque semestre. Ils seront élus au scrutin et à la pluralité absolue. La première fois, la classe en nommera deux, dont un sortira six mois après par la voie du sort.

33. La commission formée des six membres dépositaires des fonds de chaque classe, sera dépositaire des fonds de l'Institut, et chargée d'en faire et d'en surveiller l'emploi; elle en rendra compte tous les ans à l'Institut.

Emplacemens et bibliothèques.

34. Les emplacemens nécessaires à l'Institut pour ses séances et celles de ses classes, pour ses collections et ses bibliothèques, sont fixés conformément au plan annexé à ce réglement.

35. Ils sont exclusivement destinés à l'Institut, et aucun changement ne pourra y être fait que sur sa demande et avec l'approbation du Directoire exécutif.

36. Il sera attaché aux bibliothèques de l'Institut un bibliothécaire et deux sous-bibliothécaires.

37. Le bibliothécaire sera élu par l'Institut, au scrutin et à la pluralité absolue.

38. Les sous-bibliothécaires seront nommés par l'Institut, et choisis hors de son sein, sur la présentation du bibliothécaire.

39. Les bibliothèques seront sous la surveillance de la commission des six membres chargés des fonds et des dépenses de l'Institut.

Compte à rendre au Corps-Législatif.

40. Les secrétaires de chaque classe se réuniront pour rédiger le compte de ses travaux; ils le présenteront, dans la première séance de fructidor, à la classe, qui, après l'avoir discuté, le présentera à l'Institut dans sa séance du même mois.

41. Le président de l'Institut écrira ensuite aux présidens des deux Conseils, pour demander l'admission de la commission chargée de rendre compte au Corps-Législatif des travaux de l'Institut. Cette commission sera composée des bureaux des trois classes.

42. L'Institut national est autorisé à faire tous les réglemens de détail relatifs à la tenue de ses séances générales et particulières et à ses travaux, en se conformant aux dispositions du présent réglement.

15 GERMINAL *an* 4 (4 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant que les cartes des représentans du peuple serviront pour entrer dans ses bureaux.* (II, Bull. XXXVII, nº 388.)

---

15 GERMINAL *an* 4 (4 avril 1796). — *Arrêté d'ordre du jour du Conseil des Cinq-Cents, relatif à une demande d'emprunt par la commune de Calais.* (B., t. LXIII, p. 303.)

---

16 GERMINAL *an* 4 (5 avril 1796). — *Loi portant que la solde des armées de terre et de mer, et des employés à leur suite, sera payée en valeur fixe.* (II, Bull. XXXVIII, nº 301.)

(Résolution du 14 germinal.)

Art. 1er. A compter du 15 germinal an 4, la solde accordée par les lois aux armées de terre et de mer, aux différens employés à leur suite et dans les places de guerre, et généralement aux militaires en activité de service, de quelque grade qu'ils soient, sera payée en valeur fixe.

2. Les dispositions des lois relatives aux indemnités qui leur étaient dues en raison du discrédit de l'assignat, sont rapportées.

3. Les fournitures en nature continueront de leur être délivrées comme par le passé.

---

16 GERMINAL *an* 4 (5 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le crédit et empêcher la falsification des mandats territoriaux.* (II, Bull. XXXVIII, nº 302.)

Art. 1er. Le vérificateur général des assignats procédera à la vérification des rescriptions nationales, des promesses de mandats, ensuite des mandats territoriaux, dans la forme prescrite par les lois pour la vérification des assignats.

2. Il emploiera, sous la surveillance du ministre des finances, pour la recherche et la poursuite des contrefacteurs de ces nouveaux papiers nationaux, les mêmes moyens que les lois lui ont donnés pour rechercher et découvrir les fabricateurs et distributeurs de faux assignats.

3. Les receveurs généraux des contributions directes de chaque département, et les ci-devant receveurs de district conservés, rempliront les fonctions des vérificateurs provisoires, dont ces derniers

étaient chargés par la loi du 23 avril 1793 relativement à la vérification des assignats, tant à l'égard de ces derniers papiers pendant le temps qu'ils seront en circulation, qu'à l'égard des rescriptions nationales, promesses de mandats et des mandats territoriaux.

4. Les directeurs de la fabrication des mandats remettront au vérificateur général (d'après un procès-verbal qui sera dressé à cet effet), le nombre des types vérificateurs de chaque coupure de ces effets nationaux, suffisant pour en munir les receveurs et vérificateurs dans les départemens et à l'étranger.

5. Ces types vérificateurs seront signés au revers par les citoyens Grouvelle, directeur du timbrage de la fabrication; Frecine, commissaire du Directoire exécutif, chargé de la surveillance du brûlement des assignats, et le citoyen Deperey, vérificateur général.

6. Ils seront adressés, sans délai, par le vérificateur général, avec les instructions dont il croira devoir les accompagner, à chacun des receveurs généraux et particuliers, et aux autres vérificateurs, à fur et à mesure que les coupures seront mises en circulation.

7. Les receveurs généraux et particuliers correspondront directement avec le vérificateur général, pour tout ce qui sera du ressort de la vérification de ces nouveaux papiers nationaux, comme faisaient les receveurs des ci-devant districts, relativement aux assignats.

8. Ils continueront à lui donner tous les renseignemens qui pourront tendre à diriger et à éclairer sa marche dans la recherche et la poursuite des contrefacteurs.

9. Le vérificateur général rédigera et fera publier les procès-verbaux des signes caractéristiques des contre-façons qu'il pourrait découvrir, d'après les formes prescrites par la loi du 23 avril 1793.

10. Les autorités constituées continueront à donner connaissance au vérificateur général, de toutes les découvertes qu'elles pourraient faire des délits de cette nature, ainsi qu'elles y étaient tenues pour les faux assignats, par l'article 2 de la loi du 23 avril 1793, et l'article 8 de la loi du 2 messidor an 2.

11. Conformément à l'article 9 de cette dernière loi, relatif à la mise en jugement des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, les accusateurs publics près les tribunaux criminels des départemens ne pourront traduire en jugement un citoyen prévenu de fabrication de fausses rescriptions, promesses de mandats ou mandats territoriaux, sans les avoir préalablement soumises à la vérification définitive du vérificateur général.

12. Les feuilles de promesses de mandats qui auront été fautées, tant à l'imprimerie qu'au timbre, seront versées par le directeur du timbre entre les mains du vérificateur général, pour être brûlées en présence d'un préposé de la Trésorerie nationale et du commissaire du Directoire exécutif chargé de surveiller le brûlement des assignats.

Procès-verbal de cette remise sera dressé à la suite de ceux des versemens de bonne feuilles, faits à la Trésorerie nationale par le directeur du timbre.

13. Le présent arrêté sera imprimé, et le ministre des finances veillera à ce qu'il en soit envoyé expédition au vérificateur général, aux receveurs généraux et particuliers des départemens, et aux autorités constituées qu'il peut concerner.

---

16 GERMINAL *an* 4 (5 avril 1796). — *Loi qui valide la liste des jurés arrêtée le 1er de ce mois par les administrateurs du département du Nord.* (II, Bull. XXXIX, n° 346).

---

17 GERMINAL *an* 4 (6 avril 1796). — *Loi qui détermine les valeurs admissibles en paiement de l'emprunt forcé.* (II, Bull. XXXIII, n° 304).

(Résolution du 15 germinal.)

Art. 1er. La disposition de l'article 16 de la loi du 28 ventose dernier, qui ordonne que l'emprunt forcé ne pourra être payé qu'en assignats, est raportée : il pourra être payé dans les valeurs exprimées dans l'article 7 de la loi du 19 frimaire, sans déroger à la disposition de l'article 2 de la loi du 19 ventose, aussi dernier, qui porte qu'après l'échéance des délais y fixés, les assignats ne seront reçus que sur le pied de cent dix capitaux, et d'un capital de plus pour chaque jour de retard.

2. Les promesses de mandats seront aussi reçues en paiement de cet emprunt, mais seulement jusqu'au moment où l'échange des assignats contre les mandats sera ouvert : celles qui rentreront par l'emprunt forcé seront annulées comme les assignats.

3. Les poursuites pour le recouvrement entier de l'emprunt forcé, tant des pre-

mières taxes que des cotes additionnelles, seront faites sans délai par les autorités chargées de cet objet.

---

17 GERMINAL *an* 4 (6 avril 1796). — *Loi relative au paiement des rentes et pensions perpétuelles ou viagères dues par le Trésor public.* (II, Bull. XXXIX, n° 307.)

(Résolution du 9 germinal.)

Art. 1er. Les rentes et pensions perpétuelles ou viagères dues par le Trésor public seront payées en mandats pour le temps qui s'écoulera à compter du 1er germinal.

Les arrérages échus jusqu'audit jour, et qui n'auront pas été reçus avant le 1er messidor, ne seront payés, après cette époque, qu'au trentième seulement en mandats.

2. Tous les engagemens contractés pour le compte de la République seront acquittés par la Trésorerie nationale comme les obligations entre particuliers.

---

17 GERMINAL *an* 4 (6 avril 1796). — *Loi qui détermine les formalités à observer avant l'exécution des jugemens militaires.* (II, Bull. XXXIX, n° 308.)

(Résolution du 9 germinal.)

Art. 1er. Dans tout procès soumis à un conseil de guerre, conformément à la loi du deuxième jour complémentaire, le jugement qui interviendra, avant de recevoir son exécution, sera transmis, avec toutes les pièces du procès, au général qui aura fait assembler le conseil de guerre, ou au général son successeur dans le commandement.

2. Ce général sera tenu de former sur-le-champ un conseil composé des trois plus anciens officiers supérieurs sous ses ordres, et qui n'auront pas fait partie du conseil militaire : il fera passer à ces officiers les pièces; ils examineront, dans les vingt-quatre heures, si le jugement est conforme aux lois, tant pour la forme que pour l'application de la peine.

3. Si ces officiers décident, à la majorité des voix, que le jugement a été rendu dans les formes déterminées par la loi, et que la peine n'est pas plus forte que celle qu'elle a appliquée au délit, les trois officiers approuveront le jugement, le signeront, et il sera exécuté dans les vingt-quatre heures (1).

4. Si les trois officiers chargés de l'examen du jugement trouvent à la majorité des voix qu'il ait été illégalement rendu, ils en ordonneront la révision, fondée sur l'article de la loi, dont ils rapporteront le texte dans leur procès-verbal.

5. Dans ce cas, l'officier général sera tenu de convoquer sur-le-champ un nouveau conseil de guerre, dont le jugement sera soumis aux mêmes conditions.

6. Les dispositions des précédens articles sont applicables à tout jugement militaire rendu en exécution de la loi du deuxième jour complémentaire, contre des personnes actuellement vivantes.

---

17 GERMINAL *an* 4 (6 avril 1796). — *Loi portant qu'à compter du 1er germinal, les traitemens seront réduits à un taux fixe, et payés en mandats.* (II, Bull. XXXVIII, n° 303.)

---

18 GERMINAL *an* 4 (7 avril 1796). — *Loi qui prescrit les formalités à suivre dans le jugement d'un délit pour lequel il aurait été formé plusieurs actes d'accusation contre différens accusés.* (II, Bull. XXXIX, n° 309.)

(Résolution du 3 germinal.)

Art. 1er. Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différens accusés, les accusateurs publics seront tenus d'en demander la jonction.

2. La demande sera communiquée au commissaire du Directoire exécutif, qui donnera son avis motivé.

3. Le tribunal criminel prononcera dans les vingt-quatre heures, et ordonnera que tous les accusés du même délit seront présentés à un seul et même débat.

4. Le tableau du jury sera formé, et les récusations seront exercées de la manière prescrite pour les cas où il se trouve plusieurs coaccusés par le même acte.

---

18 GERMINAL *an* 4 (7 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui fixe l'époque à laquelle il ne pourra plus être fait usage de papier timbré en noir, dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier.* (II, Bull. XXXIX, n° 312.)

---

(1) *Voy.* loi du 18 fructidor an 4.

A compter du 15 floréal prochain, il ne pourra plus être fait usage, dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, de papiers timbrés en noir: tous ceux qui existent dans les magasins et dans les bureaux de distribution de la régie de l'enregistrement, seront contre-timbrés en rouge.

Tout particulier qui sera pourvu de papiers timbrés en noir à l'usage de ces départemens pourra, jusqu'à l'époque dudit jour 15 floréal, les faire contre-timbrer en rouge, ou les échanger, sans droits, contre du papier marqué en cette couleur.

---

18 GERMINAL *an* 4 (7 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la promulgation à son de trompe, dans toutes les communes de la République, de la loi du 7 de ce mois, contenant des peines contre les fabricateurs et distributeurs de faux mandats.* (II, Bull. XXXVIII, nº 305.)

---

18 GERMINAL *an* 4 (7 avril 1796). — *Arrêtés du Directoire exécutif, qui nomment commissaires spéciaux, dans les départemens de la Vendée et de la Loire-Inférieure, le citoyen Letellier, et dans les départemens des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, le citoyen Dumas.* (II, Bull. XXXIX, nºs 310 *et* 311.)

---

18 GERMINAL *an* 4 (7 avril 1796). — *Loi qui déclare irrégulière et nulle, l'élection du juge-de-paix du canton de Lifol-le-Grand.* (II, Bull. XXXIX, nº 313.)

---

18 GERMINAL *an* 4 (7 avril 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution du 9 germinal, relative au paiement des contributions arriérées.* (B., t. LXIII, p. 329.)

---

19 GERMINAL *an* 4 (8 avril 1796). — *Loi portant qu'il sera ouvert un cours d'astronomie pratique dans le ci-devant collége des Quatre-Nations.* (II, Bull. XXXIX, nº 315.)

---

19 GERMINAL *an* 4 (8 avril 1796). — *Loi qui annulle l'élection du président de l'administration municipale de Brissac.* (II, Bull. XXXIX, nº 315.)

20 GERMINAL *an* 4 (9 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, additionnel à celui du 18 pluviose an 4, sur le mode de promulgation des lois dans les neuf départemens qui composaient la ci-devant Belgique.* (II, Bull. XXXIX, nº 316; B., t. LXIII, p. 94.)

Le Directoire exécutif, considérant que tous les numéros de la seconde série du Bulletin des lois s'envoient dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, au même nombre, de la même manière, aux mêmes époques et pour les mêmes autorités qu'aux autres départemens de la République, et que ce serait par conséquent faire un double emploi et occasioner des dépenses frustratoires que de réimprimer les lois comprises dans cette série du Bulletin, lorsque la promulgation en serait spécialement ordonnée suivant les formes prescrites par l'arrêté du 18 pluviose dernier;

Considérant, en outre, que dans les cas prévus par l'article 11 de la loi du 12 vendémiaire dernier, les administrations départementales et municipales ont la faculté d'ordonner la réimpression et l'affiche de celles pour lesquelles elles jugent ces formalités convenables,

Arrête qu'à l'égard des lois rendues par le Corps-Législatif, et insérées au Bulletin, l'ordre spécial de publication, qui sera imprimé et distribué, contiendra seulement l'indication du Bulletin dans lequel ces lois seront renfermées, et leur numéro particulier.

L'arrêté du 18 pluviose dernier continuera, au surplus, d'être exécuté dans toutes ses autres dispositions.

---

20 GERMINAL *an* 4 (9 avril 1796). — *Loi qui autorise, pour neuf années, la concession d'un terrain à Dominique Gobert, tanneur à Metz.* (II, Bull. XXXIX, nº 317.)

---

22 GERMINAL *an* 4 (11 avril 1796). — *Loi qui interdit l'usage des cloches et toute autre espèce de convocation publique pour l'exercice d'un culte.* (II, Bull. XXXIX, nº 318.)

(Résolution du 19 germinal.)

Art. 1er. Tout individu qui, au mépris de l'article 7 de la loi du 3 ventose an 3, ferait aucune proclamation ou convoca-

tion publique, soit au son des cloches, soit de toute autre manière, pour inviter les citoyens à l'exercice d'un culte quelconque, sera puni, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois décades ni excéder six mois pour la première fois, et une année en cas de récidive.

11. Les ministres d'un culte qui feraient ou provoqueraient de pareilles convocations, ou qui, instruits de la publicité de la convocation d'une assemblée, y exerceraient quelque acte relatif à leur culte, seront punis, pour la première fois, d'une année de prison; en cas de récidive, ils seront condamnés à la déportation.

---

22 GERMINAL *an* 4 (11 avril 1796). — *Loi qui autorise la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens.* (II, Bull. XXXIX, n° 319; B., t. LXIII, p. 95.)

(Résolution du 19 germinal.)

Art. 1er. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux requerront les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugemens, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire.

2. Tout ouvrier qui refuserait de déférer à la réquisition desdits commissaires, sera condamné, la première fois, par voie de police simple, à un emprisonnement de trois jours; et en cas de récidive, il sera condamné, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra être de moins d'une décade, ni excéder trente jours.

---

22 GERMINAL *an* 4 (11 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui crée un inspecteur des transports militaires pour chaque armée, et règle ses fonctions.* (II, Bull. XXXIX, n° 320.)

Art. 1er. Il y aura par armée un inspecteur des transports militaires chargé d'en surveiller toutes les parties; à cet effet, il sera tenu de parcourir continuellement tous les points occupés par l'armée à laquelle il sera attaché.

2. Il tiendra la main à l'exécution des lois et des différens traités faits avec les entrepreneurs des divers services des transports militaires.

3. Il surveillera la qualité et le bon entretien des chevaux, voitures, harnais et autres objets faisant partie des équipages, la qualité des fourrages donnés aux chevaux, l'approvisionnement des magasins, la distribution aux charretiers, et, autant que possible, la consommation que ceux-ci en feront faire par leurs animaux.

4. Il inspectera les parcs de construction et réparation, et veillera à ce que chacun serve exclusivement à l'usage auquel il sera destiné, et instruira le ministre de la guerre de l'état des magasins de ces parcs.

5. Il rendra compte au ministre de la guerre des abus qu'il pourra découvrir; et s'ils étaient de nature à exiger une prompte répression, ou la punition du coupable, il se concertera avec le commissaire-ordonnateur en chef.

---

22 GERMINAL *an* 4 (11 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant la peine à infliger pour les délits commis sur les arbres de la Liberté.* (II, Bull. XXXIX, n° 321.)

Le Directoire exécutif, informé que dans plusieurs communes de la République, les arbres de la liberté ont été coupés, arrachés ou mutilés; que les auteurs de ces délits sont évidemment des ennemis déclarés de la République, et que c'est par erreur que certains tribunaux ont, ou de leur propre mouvement, ou d'après des avertissemens peu réfléchis, pensé qu'on ne devait les punir que de la peine déterminée par l'article 14 du titre II du décret du 16 = 29 septembre 1791, sur la police rurale,

Arrête que le ministre de la justice prendra les mesures nécessaires pour que les délits ci-dessus désignés soient poursuivis avec toute l'activité et punis avec toute la rigueur que prescrivent les lois portées contre toute espèce de crime contre-révolutionnaire et attentatoire à la liberté, à l'égalité, et à la souveraineté du peuple français; et ce, nonobstant toute lettre ministérielle ou instruction à ce contraire.

---

23 GERMINAL *an* 4 (12 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant le jugement des instances relatives aux douanes dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an* 4. (II, Bull. XXXIX, n° 323.)

Voy. *Arrêté du 28 floréal an 4.*

Les lois des 4 germinal de l'an 2 et 14 fructidor de l'an 3, concernant l'instruction et le jugement des instances en ma-

tière de douanes, seront exécutées dans les pays réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, comme dans les autres départemens de la République : en conséquence, les administrations départementales de ces pays réunis, auxquelles le jugement de ces instances avait été provisoirement attribué, cesseront d'en connaître ; elles seront portées devant les juges-de-paix, et par appel aux tribunaux civils des départemens.

---

23 GERMINAL *an* 4 (12 avril 1796). — *Loi qui met vingt millions à la disposition du ministre de l'intérieur.* (II, Bull. XXXIX, n° 322.)

---

23 GERMINAL *an* 4 (12 avril 1796). — *Loi qui ordonne le paiement des commis supplémentaires employés au tribunal criminel du département de la Seine et au tribunal correctionnel de l'arrondissement de Paris.* (II, Bull. XLI, n° 329.)

---

24 GERMINAL *an* 4 (13 avril 1796). — *Loi portant établissement d'un second substitut du commissaire du pouvoir exécutif près de plusieurs tribunaux de département, et de quatre près de celui du département de la Seine.* (II, Bull. XLI, n° 331.)

---

24 GERMINAL *an* 4 (13 avril 1796). — *Loi qui autorise l'établissement, près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Paris, de six nouveaux commis-greffiers, de deux secrétaires du parquet, de huit huissiers et d'un concierge.* (II, Bull. XLI, n° 330.)

---

24 GERMINAL *an* 4 (13 avril 1796). — *Loi qui établit près le tribunal criminel du département de la Seine, deux nouveaux greffiers, et deux secrétaires du parquet de l'accusateur public et du commissaire du pouvoir exécutif.* (II, Bull. XLI, n° 332.)

---

24 GERMINAL *an* 4 (13 avril 1796). — *Loi portant que plusieurs grenadiers de la Convention nationale, non compris dans la nouvelle organisation des grenadiers de la garde près le Corps-Législatif, seront attachés à ce corps comme supplémentaires.* (II, Bull. XLI, n° 333.)

---

24 GERMINAL *an* 4 (13 avril 1796). — *Loi qui autorise le ministre de la police générale à disposer d'une somme de cinq cent mille livres pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.* (II, Bull. XLI, n° 335.)

---

24 GERMINAL *an* 4 (13 avril 1796). — *Loi qui déclare valable la nomination du citoyen Parton à la place de juge-de-paix du canton de Charroux.* (II, Bull. XLI, n° 334.)

---

25 GERMINAL *an* 4 (14 avril 1796). — *Loi portant que les pièces républicaines de cinq francs seront reçues pour cinq livres un sou trois deniers tournois.* (II, Bull. XXXIX, n° 324.)

(Résolution du 19 germinal.)

Le Conseil..... considérant que, si les principes d'après lesquels la loi a fixé le poids et le titre des monnaies nationales, ont l'avantage de donner une garantie plus sûre de leur valeur intrinsèque, et des moyens d'appréciation plus faciles même pour l'étranger, le concours de ces monnaies avec les pièces anciennes exige que la balance en soit réglée pour le temps que ces dernières resteront en circulation ; et qu'il est d'autant plus instant d'y pourvoir, que la fabrication des pièces républicaines étant en pleine activité, il en résulterait pour le Trésor public une perte journalière, qui donnerait lieu à des spéculations pour leur refonte ou leur sortie...... prend la résolution suivante :

Les pièces de cinq francs frappées au coin de la République seront reçues pour cinq livres un sou trois deniers tournois.

---

25 GERMINAL *an* 4 (14 avril 1796). — *Loi qui déclare définitive la radiation du représentant Palhier sur la liste des émigrés.* (II, Bull. XLI, n° 337.)

---

25 GERMINAL *an* 4 (14 avril 1796). — *Loi qui rapporte celle du 21 floréal an 2, par laquelle la Trésorerie nationale était autorisée à faire des retenues aux pensionnaires y dénommés.* (II, Bull. XLI, n° 336.)

---

25 GERMINAL *an* 4 (14 avril 1796). — *Loi qui met trente millions à la dis-*

position des deux commissions d'inspecteurs des dépenses du Corps-Législatif. (II, Bull. XLIV, n° 349.)

---

25 GERMINAL *an* 4 (14 avril 1796). — *Loi qui autorise le citoyen Andrieu à transférer à Brousseval le fourneau de la forge de Montreuil.* (II, Bull. XLIV, n° 350.)

---

25 GERMINAL *an* 4 (14 avril 1796). — *Proclamation du Directoire exécutif aux habitans de Paris, pour les prémunir contre les troubles qu'on tente à exciter* (B., t. LXIII, p. 381.)

---

25 GERMINAL *an* 4 (14 avril 1796). — *Arrêté d'ordre du jour du Directoire exécutif, sur la publicité des séances des corps administratifs.* (B., t. XLIII, p. 383.)

---

26 GERMINAL *an* 4 (15 avril 1796). — *Loi portant réunion des communes d'Enguillaucourt et de Guillaucourt.* (II, Bull. XLIV, n° 351.)

---

26 GERMINAL *an* 4 (15 avril 1796). — *Loi portant que les matières d'or et d'argent seront échangées contre du numéraire, à raison du fin qu'elles contiendront, conformément au tarif annexé à la loi du* 26 *pluviose an* 2. (II, Bull. LVI, n° 493.)

---

27 GERMINAL *an* 4 (16 avril 1796). — *Loi portant des peines contre toute espèce de provocation à la dissolution du gouvernement républicain, et tout crime attentatoire à la sûreté publique et individuelle.* (II, Bull. XL, n° 325.)

Voy. *lois du* 28 *germinal an* 4, *sur la presse; du* 21 *floréal an* 4.

(Résolution du 19 germinal.)

Art. 1er. Sont coupables de crime contre la sûreté intérieure de la République et contre la sûreté individuelle des citoyens, et seront punis de la peine de mort, conformément à l'article 612 du Code des délits et des peines, tous ceux qui, par leurs discours ou par leurs écrits imprimés, soit distribués, soit affichés, provoquent la dissolution de la représentation nationale ou celle du Directoire exécutif, ou le meurtre de tous ou aucun des membres qui les composent, ou le rétablissement de la royauté, ou celui de la Constitution de 1793, ou celui de la Constitution de 1791, ou de tout gouvernement autre que celui établi par la Constitution de l'an 3, acceptée par le peuple français, ou l'invasion des propriétés publiques, ou le pillage ou le partage des propriétés particulières, sous le nom de *loi agraire* (1) ou de toute autre manière.

La peine de mort mentionnée au présent article sera commuée en celle de la déportation, si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes.

2. Les délits énoncés en l'article précédent seront poursuivis immédiatement par le directeur du jury faisant fonctions d'officier de police, de la manière prescrite par l'article 243 de l'acte constitutionnel, et soumis à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement, conformément aux dispositions du titre XIII du Code des délits et des peines.

3. Les directeurs du jury d'accusation procéderont, sous peine de forfaiture, à l'instruction de ces affaires, sans délai, sans discontinuation et toutes affaires cessantes.

4. Immédiatement après la traduction des accusés aux tribunaux criminels, le président du tribunal les entendra, ou commettra un juge pour les entendre.

Il procèdera de suite à la formation du tableau des jurés, et convoquera le jury de jugement pour un jour très-prochain, et sans attendre l'époque ordinaire de l'ouverture des sessions. La contravention à cet article est une forfaiture, et est punie comme telle.

5. Tout rassemblement où se feraient des provocations de la nature de celles mentionnées en l'article 1er prend le caractère d'un *attroupement séditieux.* Les bons citoyens qui en sont les témoins, arrêteront les coupables, ou, s'ils sont trop faibles, ils avertiront la force armée la plus voisine.

6. Tous ceux qui se trouveront dans ces rassemblemens seront tenus de se retirer aussitôt après la première sommation qui leur en sera faite par le ma-

---

(1) *Voy.* loi du 18 = 22 mars 1793.

gistrat ou par le commandant de la force armée.

Ceux qui resteraient après cette sommation, seront saisis et punis, savoir, les étrangers, ou déportés rentrés en France, de la peine mentionnée en l'article 1er de la présente résolution; ceux qui, ayant rempli des fonctions publiques, soit au choix du peuple, soit à tout autre titre, et ayant été mis en accusation ou hors de la loi, n'ont pas été acquittés, par un jugement, de la peine de déportation; et tous autres, de la peine de cinq années de fers.

7. Si les attroupés opposent la résistance à la garde qui se met en devoir de les arrêter, la résistance sera vaincue.

8. Ceux qui, n'ayant pas obéi à la sommation prescrite par l'article précédent, auront été saisis, seront poursuivis et jugés en la forme et de la manière prescrites par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus (1).

9. Toute personne qui paraîtra en public portant un signe de ralliement autre que la cocarde nationale sera arrêtée, et punie d'une année de détention, par voie de police correctionnelle. Celles qui, portant ces signes, seront arrêtées dans les attroupemens, seront poursuivies de la manière prescrite en l'article 8; et si elles sont dans le cas de la peine des fers, elles seront punies d'une peine double.

---

27 GERMINAL *an* 4 (16 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine la manière dont sera célébrée, le* 10 *floréal, la fête des Époux.* (II, Bull. XL, n° 326.)

---

27 GERMINAL *an* 4 (16 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui charge le ministre de l'intérieur de la vérification des impressions nationales.* (II, Bull. XL, n° 327.)

---

27 GERMINAL *an* 4 (16 avril 1796). — *Loi qui rapporte trois décrets de la Convention, et annulle tous actes et arrêtés relatifs à la concession faite à Fabre Dubousquet du domaine national de Chessy.* (II, Bull. XLIV, n° 352.)

28 GERMINAL *an* 4 (17 avril 1796). — *Loi contenant des mesures répressives des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse.* (II, Bull. LX, n° 328.)

Voy. *acte du* 28 *floréal an* 12; *décret du* 5 *février* 1810; *loi du* 21 *octobre* 1814.

(Résolution du 28 germinal.)

Art. 1er. Il ne doit être imprimé aucuns journaux, gazettes, ou autres feuilles périodiques que ce soit, distribué aucun avis dans le public, imprimé ou placardé aucune affiche, qu'ils ne portent le nom de l'auteur ou des auteurs, le nom et l'indication de la demeure de l'imprimeur.

2. La contravention à cette disposition, soit par le défaut de mention du nom de l'auteur ou du nom et de la demeure de l'imprimeur, soit par l'expression d'un faux nom ou d'une fausse demeure, sera poursuivie par les officiers de police, et punie, indépendamment de ce qui pourrait donner lieu aux poursuites dont il sera parlé ci-après, d'un emprisonnement, par forme de police correctionnelle, du temps de six mois pour la première fois, et, en cas de récidive, du temps de deux années.

3. S'il est inséré dans les écrits mentionnés ci-dessus quelque article non signé, ou extrait ou supposé extrait de papiers étrangers, celui qui fait publier le journal ou autre écrit sous son nom, en sera responsable.

4. Les mêmes peines seront appliquées aux distributeurs, vendeurs, colporteurs et afficheurs d'écrits imprimés en contravention à l'article précédent.

5. Les auteurs qui se permettraient de composer, et généralement toutes personnes qui imprimeraient, distribueraient, vendraient, colporteraient, afficheraient des écrits contenant les provocations déclarées criminelles par la loi du 27 germinal, présent mois, seront poursuivis de la manière qu'il est porté dans ladite loi contre les auteurs de ces provocations.

6. Ceux qui seront trouvés vendant, distribuant, colportant ou affichant aucun desdits écrits, seront arrêtés et conduits devant le directeur du jury d'accusation; ils seront tenus de nommer les personnes qui leur ont remis lesdits écrits. Les personnes déclarées seront successivement

---

(1) *Voy.* loi du 23 juin 1793; du 24 fructidor an 4.

appelées, jusqu'à ce que le directeur du jury parvienne à l'imprimeur ou à l'auteur.

7. Dans le cas où l'auteur serait arrêté, il sera poursuivi et jugé conformément à la loi du 27 germinal an 4, et puni des peines portées dans ladite loi.

8. Dans le cas où l'auteur ne serait point indiqué par les imprimeurs, vendeurs, distributeurs, colporteurs et afficheurs, ainsi que dans le cas où les indications qu'ils auraient données se trouveraient fausses, ou porteraient, soit sur un étranger, soit sur une personne non domiciliée, ils seront punis de deux années de fers; en cas de récidive, ils seront punis de la déportation.

9. Si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes, la peine prononcée par l'article précédent contre les personnes y dénommées pourra être commuée en une détention par forme de police correctionnelle, qui ne pourra être moindre de six mois.

10. Lesdits imprimeurs, distributeurs, vendeurs, colporteurs et afficheurs arrêtés en exécution de la présente loi, ne seront jugés et ils ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté, qu'après le jugement de l'auteur, s'il a été dénoncé et saisi, ou après que l'inutilité des recherches pour le découvrir et le saisir aura été constatée, soit par un procès-verbal de perquisition, soit par la déclaration des imprimeurs, distributeurs, vendeurs, colporteurs et afficheurs, que l'auteur leur est inconnu.

---

28 GERMINAL *an* 4 (17 avril 1796). — *Loi qui maintient la suspension provisoire de la vente des biens des hôpitaux.* (II, Bull. XLI, n° 338.)

(Résolution du 27 germinal.)

Les biens des hôpitaux et autres établissemens de charité et de bienfaisance, sont provisoirement exceptés de ceux compris dans la loi du 28 ventose sur la vente des biens nationaux affectés aux mandats territoriaux.

---

28 GERMINAL *an* 4 (17 avril 1796). — *Proclamation du Directoire exécutif aux Lyonnais.* (B., t. LXIII, p. 396.)

---

29 GERMINAL *an* 4 (18 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui fixe provisoirement les basses du traitement des employés salariés par le Trésor public.* (II, Bulletin XLI, n° 339.)

Art. 1er. Les traitemens de la deuxième quinzaine du mois de germinal seront réduits, pour tous les employés salariés par le Trésor public, au taux où ils étaient lors du dernier paiement en valeurs fixes.

2. Le traitement des employés dans les grands établissemens de l'administration générale, tels que les bureaux des ministres, de la comptabilité et de la liquidation, ne pourra excéder en somme totale la proportion de trois mille livres par année et employés.

3. Le traitement le plus considérable ne pourra excéder huit mille livres par année, ni le plus faible être au-dessous de douze cents livres.

4. Le traitement des garçons de bureau ne pourra point excéder neuf cents livres par année.

5. Le paiement des traitemens de la seconde quinzaine de germinal sera fait deux tiers en mandats, et un tiers en assignats sur le pied de trente capitaux pour un.

---

29 GERMINAL *an* 4 (18 avril 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution du 24 germinal, qui met sous la surveillance du Conseil des Cinq-Cents la Trésorerie nationale.* (B., t. LXIII, p. 402.)

---

30 GERMINAL *an* 4 (19 avril 1796). — *Loi qui destine la maison nationale dite* Croï-d'Havré *au logement des ambassadeurs et ministres de la République Batave près la République française.* (II, Bull. XLIV, n° 353.)

---

2 FLORÉAL *an* 4 (21 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'exécution de la loi du 3 germinal dernier, concernant la vérification de toutes les caisses de la République dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire.* (II, Bull. XLIV, n° 389.)

---

2 FLORÉAL *an* 4 (21 avril 1796). — *Loi portant que le traitement des anciens payeurs de rentes supprimés continuera de leur être payé, à raison de huit cents francs par mois, jusqu'au trente prairial an* 4. (II, Bull. XLIV, n° 354.)

2 FLORÉAL *an* 4 (21 avril 1796). — *Loi qui admet à la consommation dans l'intérieur les tabacs fabriqués, eau-de-vie de genièvre, et ouvrages de verre reçus dans les entrepôts de la ci-devant Belgique avant le 1er ventose an 4, et les sels reçus dans les mêmes entrepôts avant le 15 pluviose précédent.* (II, Bull. XLIV, n° 355.)

---

3 FLORÉAL *an* 4 (22 avril 1796). — *Loi portant que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.* (II, Bull. XLIII, n° 343.)

---

3 FLORÉAL *an* 4 (22 avril 1796). — *Loi qui détermine le mode de surveillance à exercer par le Corps-Législatif sur la Trésorerie nationale, et l'organisation de cette administration.* (II, Bull. XLIV, n° 356.)

Voy. *loi du 7 frimaire an 7.*

---

3 FLORÉAL *an* 4 (22 avril 1796). — *Loi qui confirme les élections faites par l'assemblée primaire, tenue le 15 brumaire an 4 dans la commune d'Orbec.* (II, Bull. XLIV, n° 357.)

---

4 FLORÉAL *an* 4 (23 avril 1796). — *Loi qui détermine le mode et les conditions des retenues que les préposés des douanes pourront exercer sur les marchandises importées et exportées.* (II, Bull. XLIII, n° 344.)

(Résolution du 28 germinal.)

Art. 1er. Les marchandises dont les droits sont perçus sur la valeur, pourront être retenues par les préposés des douanes, en payant la valeur déclarée et le dixième en sus, dans les quinze jours qui suivront la notification du procès-verbal.

2. La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre souscrite par le receveur du bureau, et signifiée au propriétaire ou à son fondé de pouvoir.

3. Au moyen des dispositions ci-dessus, le titre V de la loi du 4 germinal an 2 est rapporté.

---

4 FLORÉAL *an* 4 (23 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant le mode d'application des lois sur les émigrés de France, à ceux trouvés dans les départemens réunis, le 9 vendémiaire an 4, au territoire de la République.* (II, Bull. XLIII, n° 345.)

---

4 FLORÉAL *an* 4 (23 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant que la ci-devant église de Saint-Louis, à Versailles, sera rouverte.* (II, Bull. XLIV, n° 360.)

---

4 FLORÉAL *an* 4 (23 avril 1796). — *Lois qui établissent des tribunaux de police correctionnelle à Tartas et à Castelnaudary.* (II, Bull. XLIV, nos 358 *et* 359.)

---

5 FLORÉAL *an* 4 (24 avril 1796). — *Loi qui met à la disposition du ministre de la guerre la somme de deux cents millions, valeur fixe.* (II, Bull. XLIV, n° 361.)

---

5 FLORÉAL *an* 4 (24 avril 1796). — *Loi portant que le citoyen Jean-Baptiste Bourgine sera attaché, en sa qualité de lieutenant, au bataillon de grenadiers servant près le Corps-Législatif.* (II, Bull. XLIV, n° 362.)

---

5 FLORÉAL *an* 4 (24 avril 1796). — *Loi qui assimile la légion de police aux autres troupes de la République, et la met à la disposition du Directoire exécutif.* (II, Bull. XLIV, n° 363.)

---

5 FLORÉAL *an* 4 (24 avril 1796). — *Loi qui licencie les compagnies de canonniers volontaires, établies pour le service des batteries de la rade et du goulet de Brest.* (II, Bull. XLIV, n° 364.)

---

5 FLORÉAL *an* 4 (24 avril 1796). — *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire tenue, le 11 brumaire dernier, à Caylus.* (II, Bull. XLIV, n° 365.)

---

5 FLORÉAL *an* 4 (24 avril 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur l'interprétation demandée de l'article* 9 *de l'ordonnance sur les testamens de* 1735. (B., t. LXIV, p. 46.)

---

5 FLORÉAL *an* 4 (24 avril 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur le recensement du scrutin.* (B., t. LXIV, p. 148.)

---

6 FLORÉAL *an* 4 (25 avril 1796). — *Loi contenant instruction pour l'exécution de celle du* 28 *ventose qui crée les mandats territoriaux.* (II, Bull. XLII, n° 340; *Mon. du* 11 *floréal an* 4.)

Voy. *lois du* 22 *prairial an* 4; *du* 13 *thermidor an* 4; *du* 17 *ventose an* 5.

Le Conseil..... considérant la nécessité d'assurer promptement, par une instruction, l'exécution de la loi du 28 ventose...... prend la résolution suivante :

L'instruction dont la teneur suit est adoptée, et sera exécutée dans toutes ses dispositions.

Instruction.

Le Corps-Législatif a, par la loi du 28 ventose, créé les mandats territoriaux : les plus puissans motifs ont dicté cette loi; l'intérêt de tous commande son exécution ; et pour la faciliter, pour prévenir toutes les difficultés, il faut donner aux mesures d'exécution les développemens nécessaires.

L'article 4 de la loi du 28 ventose porte « que les mandats emporteront avec « eux hypothèque, privilége et délégation « spéciale sur tous les domaines natio- « naux situés dans toute l'étendue de la « République, de manière que tout por- « teur de ces mandats pourra se présen- « ter à l'administration du département « de la situation du domaine national « qu'il voudra acquérir, et le contrat de « vente lui en sera passé sur le prix de « l'estimation qui en sera faite. »

Il faut rappeler d'abord quelles sont les propriétés nationales affectées aux mandats; 2° établir les formalités à suivre par les porteurs de mandats qui désirent les convertir en domaines nationaux 3° ce que devront faire les administrateurs de département pour les évaluations, les estimations et les fixations de prix; 4° comment se formera le titre translatif de propriété, et quelles seront les obligations imposées aux acquéreurs, et la manière dont ils seront tenus de les acquitter.

§ Ier.

La loi du 28 ventose affecte aux mandats *tous les domaines nationaux situés dans toute l'étendue de la République.* Elle ne fait d'exception que des bois et forêts au-dessus de trois cents arpens, et des maisons et édifices destinés par la loi à un service public.

Les administrations de département prononceront dans la décade, lorsqu'il s'élèvera des difficultés sur la question de s'avoir si l'objet soumissionné doit ou non être compris dans ces exceptions.

Les domaines nationaux se divisent en deux classes : la première comprend les biens ruraux ; la seconde, les maisons, moulins et usines ; et on distingue dans ces biens ceux qui sont indivis, ceux qui sont tenus à bail emphytéotique, ceux qui sont grevés d'un usufruit.

Les biens indivis ne sont pas moins susceptibles d'être vendus que les autres ; ils peuvent être soumissionnés et aliénés en totalité, si le prétendant-droit n'a pas formé sa réclamation dans les délais que la loi lui prescrivait ; ils peuvent être aliénés pour la portion appartenant à la République, si les droits de copropriétaire ont été réclamés et reconnus ; l'acquéreur entrera alors dans tous les droits de la nation, et partagera en son lieu et place avec le copropriétaire.

Quant aux biens tenus à bail emphytéotique, on ne peut prendre les baux pour règle d'évaluation ; mais ces biens doivent être évalués d'après la contribution, ou estimés par experts, dans le cas où les rôles et matrices des rôles de contribution foncière ne fourniraient pas moyen de faire l'évaluation.

Enfin, la valeur des biens grevés d'usufruit sur une ou plusieurs têtes, sera réglée à la moitié du prix auquel le bien aurait été évalué s'il n'eût pas été grevé d'usufruit, toutes les fois que le plus jeune n'aura pas atteint l'âge de cinquante ans ; et lorsque l'usufruitier sera plus avancé en âge, la valeur des biens grevés d'usufruit sera réglée aux trois quarts.

Tous les domaines nationaux sont vendus quittes de toutes charges et hypothèques, et il ne peut être reçu d'oppositions qu'autant que les opposans prétendraient qu'un domaine présumé national est leur propriété patrimoniale, et, en ce cas,

l'administration du département prononcera dans la décade.

Les domaines nationaux sont vendus tels qu'ils sont ; mais les fruits et fermages seront partagés comme les loyers de maisons, de manière que le fermier ou le cultivateur comptera au receveur des domaines, du quart, du tiers ou de telle autre portion de ses prestations annuelles, suivant qu'à l'époque de la vente il se sera écoulé un tiers, un quart ou telle autre partie de l'année, à compter de l'époque fixée pour l'entrée en jouissance du fermier. Ainsi, les porteurs de mandats pourront facilement reconnaître les domaines nationaux sur lesquels leurs soumissions peuvent être faites ; on ne pourra leur opposer aucune exception que celle portée dans la loi du 28 ventose dernier, et dans la présente instruction (1).

§ II.

La loi du 28 ventose autorise tout porteur de mandats à se présenter à l'administration du département de la situation du domaine qu'il voudra acquérir, et porte que le contrat de vente lui en sera passé sur le prix de l'estimation qui en sera faite.

Le porteur de mandats doit trouver, tant auprès des corps administratifs et municipalités, que dans les bureaux des préposés de la régie des domaines, tous les renseignemens qui pourront lui être utiles ; ils ne pourront lui être refusés. Le Corps-Législatif ne croit pas avoir besoin de provoquer à cet égard le zèle et le patriotisme des fonctionnaires publics : tous doivent sentir ce que commande l'intérêt général.

Les administrations de département ne doivent pas même attendre les soumissions pour faire faire un état circonstancié des biens nationaux de leur territoire ; et en fixer le prix d'après les baux de 1790, ou d'après la contribution à laquelle ils ont été imposés en 1793, afin qu'à chaque instant les porteurs de mandats puissent prendre connaissance des biens qui leur sont affectés et de leur évaluation.

Mais la facilité donnée aux porteurs de mandats ne doit pas être une source d'abus ; il faut prévoir ceux qu'on vit naître dans les premiers temps de l'adjudication des domaines nationaux. Alors des hommes d'une insolvabilité notoire se présentaient aux enchères, et contractaient des obligations qu'ils étaient hors d'état de remplir : ils cherchaient à mettre à contribution ceux qui voulaient sérieusement acquérir ; ils entravaient les opérations des corps administratifs. On verrait ces mêmes hommes multiplier leurs soumissions, pour ensuite les céder avec avantage ou les laisser sans exécution.

Tous ceux qui de bonne foi voudront acquérir, et qui, d'après la loi du 28 ventose dernier, doivent être porteurs de mandats, et fournir le paiement de la moitié du prix dans la décade de l'acte de vente, ne se plaindront pas qu'on exige d'eux, avant la soumission, la consignation du quart au moins du prix présumé des objets qu'ils voudront soumettre ; et cette précaution suffira pour écarter les spéculateurs avides, et pour donner à la République une garantie de l'exécution des soumissions ; elle préviendra aussi les contestations entre ceux qui prétendraient à un même objet.

Cette consignation se fera entre les mains du receveur des domaines nationaux du chef-lieu du département, en mandats ou en promesses de mandats ; elle ne pourra être refusée comme insuffisante. Mais dans le cas où elle serait au-dessous du cinquième, et qu'il se serait présenté postérieurement un autre soumissionnaire pour le même objet, qui aurait fait la consignation prescrite du quart au moins, celui-ci obtiendra la préférence de l'adjudication.

(1) Lorsque la vente d'un bien national porte que le fonds est vendu avec ses servitudes actives et passives, cette déclaration s'étend au droit de parcours sur ce fonds (13 fructidor an 9 ; Cass. S. 20, 1, 467).

En cas de vente d'un domaine national, l'Etat doit profiter des fruits qui ont été recueillis dans l'année de la vente, à proportion du temps qui s'est écoulé entre le premier jour de l'année et celui de l'adjudication, encore même que l'immeuble n'étant point baillé, les fruits consistent, non en loyers ou fermages, mais en récoltes pendantes par racine. (19 germinal an 12 ; Cass. S. 7, 2, 983).

Une commune qui, à l'époque de la vente d'un domaine sur lequel elle aurait eu un droit de pacage, n'a pas fait ses réclamations conservatoires, aux termes de la loi du 23 octobre 1790, et du 6 floréal an 4, n'est pas recevable à contester la validité d'une vente qui aurait été faite avec franchise de toute charge, et notamment de son droit de pacage (Avis du Conseil-d'Etat, 30 août 1814 ; J. C. t. 3, p. 5).

Les soumissions seront faites d'après le modèle annexé à la présente; elles pourront comprendre un ou plusieurs objets d'acquisition : mais on formera autant de lots particuliers d'évaluation ou d'estimation qu'il y aura de corps de ferme ou de métairies; et toutes les fois qu'il y aura des sous-baux, on formera un lot particulier des objets compris dans chaque sous-bail, et celui-ci servira de base à l'évaluation de ce qu'il comprendra (*A*).

Dans les cas où il n'y a point de baux, les lois précédentes recommandaient aux corps administratifs de diviser, autant que la nature des objets pouvait le permettre. On pourra donc faire des soumissions pour de médiocres portions des domaines qui ne sont pas affermés, et ces soumissions ne pourront être rejetées qu'autant que les corps administratifs trouveraient que le corps de la propriété en serait dénaturé, et que l'intérêt de la nation serait évidemment compromis si elles étaient admises.

§ III.

Les principales obligations de l'administration de département commencent au moment où le porteur de mandats se présente pour faire sa soumission. Il sera tenu par chaque administration un registre pour l'enregistrement des soumissions, et ce registre sera coté, paraphé et formé suivant le modèle annexé au présent (*B*).

Les soumissions seront reçues et enregistrées dans l'ordre que se présenteront les porteurs de mandats avec leur quittance de consignation.

Il n'en sera reçu que trois jours après la publication de la présente instruction au chef-lieu du département : les soumissions faites auparavant sont regardées comme non avenues.

Lorsque, le même jour, plusieurs soumissionnaires se seront présentés, et auront fait des consignations pour le même objet, le sort décidera de la préférence entre eux.

Lorsqu'un soumissionnaire se présentera pour plusieurs objets, il sera tenu de diviser et de spécialiser sa consignation sur chaque corps de ferme ou sous-ferme ou métairie.

Aussitôt que la soumission sera enregistrée, l'administration s'occupera des moyens de fixer le prix de l'objet soumissionné.

Le prix du bail se compose de tout ce que le fermier s'est obligé de fournir, de faire ou d'acquitter, de quelque nature que soit l'obligation, dès qu'elle était onéreuse au fermier. S'il doit des grains, on doit les évaluer d'après le prix qu'ils valaient en 1790; s'il est obligé à d'autres redevances, on doit de même en fixer le prix de 1790, ou d'après les mercuriales, pour ce qui s'y trouve apprécié, ou d'après une estimation d'experts, pour les autres objets, et composer du tout le prix du bail sur lequel le capital sera fixé.

On ne doit pas omettre aussi d'ajouter au prix du bail les pots-de-vin payés par les fermiers, et de vérifier avec soin s'il existe des contre-lettres que le fermier n'aurait pas déclarées, parce qu'alors elles doivent, comme les pots-de-vin, être ajoutées au prix du bail.

Enfin, il faut aussi ajouter au prix du bail les impositions, charrois, corvées et toutes autres redevances, ainsi que les dîmes, cens et droits féodaux supprimés, etc., dus en 1790, et qui étaient à la charge du fermier.

Les baux existant en 1790 font la base des évaluations pour tous les biens qui s'y trouvent compris, de quelque classe qu'ils soient : s'il n'y a point de baux, les biens ruraux sont évalués d'après la contribution foncière, et les moulins, maisons et usines sont estimés.

Dans le cas où il n'est pas besoin du ministère d'experts, l'administration doit s'occuper, dans le plus court délai, de fixer le prix de l'objet soumissionné; et dans tout autre cas, elle doit accélérer le travail des experts.

Si un même bail comprend des biens des deux classes, il faudra faire procéder par experts à une ventilation ou estimation des objets affermés confusément, pour, d'après la fixation du prix de chaque classe, former le capital de chaque portion suivant la classe à laquelle elle appartient.

A défaut de bail authentique en 1790, la contribution doit servir de base d'évaluation pour les biens ruraux; mais il faut que le rôle ou la matrice du rôle ne confonde pas des biens non compris dans une même soumission, sans quoi on serait réduit à l'estimation par experts.

L'évaluation prescrite d'après la contribution de 1793 doit avoir pour base la totalité de cette contribution, tant en principal que sous additionnels.

Si le préposé de l'enregistrement reconnaît que la contribution foncière est inférieure à la proportion légale, il pourra

réclamer l'estimation du domaine soumissionné, et l'administration pourra l'ordonner.

Dans tous les cas d'évaluation sur la contribution foncière, ou d'estimation par experts, faute de baux authentiques, s'il se trouve des baux sous seing privé ou emphytéotiques, quoiqu'ils ne doivent pas servir de base aux évaluations, les évaluations sur la contribution foncière, ou les estimations d'experts, ne pourront être inférieures à celles qui auraient eu pour base les baux sous seing privé ou les baux emphytéotiques; elles ne pourront aussi, dans aucun cas, être inférieures aux estimations qui ont été faites précédemment.

La contribution foncière ne peut servir de base pour l'évaluation des maisons, moulins et usines; ainsi, lors même que la contribution foncière sert de base à l'évaluation d'une ferme, les bâtimens doivent en être estimés, et le prix ajouté au montant de l'évaluation.

Tous les bois tant de futaie que baliveaux sur taillis ne pouvant être considérés comme faisant partie des biens affermés, ni être évalués sur la contribution foncière, parce qu'ils ne produisent pas un revenu annuel, seront estimés en fonds et superficie.

Les taillis le seront de même, toutes les fois qu'ils ne seront pas compris dans un bail qui en donne la coupe au fermier; en ce dernier cas, il sera seulement procédé à l'estimation des baliveaux et arbres de réserve, dont le prix sera ajouté au prix du bail.

Dans tous les cas d'estimation par experts, elle ne pourra être inférieure au capital que fournirait l'évaluation d'après la contribution foncière.

Les cheptels, semences, et autres avances faites aux colons par les propriétaires, seront toujours estimés et leur valeur payée en sus des autres objets compris dans la soumission.

Les bois au-dessous de trois cents arpens doivent être à la distance de plus de mille toises des forêts, pour ne pas être censés en faire partie.

Les biens qui dépendront de quelques maisons ou bâtimens y attenant ou servant à leur exploitation, ne pourront être vendus qu'avec lesdites maisons ou bâtimens, toutes les fois que la vente séparée pourrait nuire à l'intérêt de la République.

L'administration du département appellera le directeur des domaines pour assister et donner ses renseignemens lors du réglement d'évaluation du prix des biens soumissionnés; et il sera tenu d'y assister, ou d'y faire assister un autre préposé qui signera le procès-verbal que rédigera l'administration du département. Le procès-verbal sera fait d'après le modèle annexé au présent (*C*).

S'il faut procéder à une estimation d'experts, l'un est nommé par le soumissionnaire, l'autre par l'administration; et, en cas de partage entre eux, l'administration nomme un tiers. On ne prescrit dans le choix aucune condition; il suffit qu'ils méritent la confiance. Ils ne sont assujétis à aucun serment; mais, avant de commencer leurs opérations, ils se rendront chez le commissaire du Directoire près la municipalité de la situation des biens, et lui exhiberont leur commission.

Ledit commissaire et les experts se transporteront ensuite sur le bien, constateront sa situation, sa consistance, fixeront le revenu de ce bien en 1790, et le capital sera formé en multipliant ce revenu par 22 ou par 18, suivant la nature des biens. Leur procès-verbal sera rédigé d'après le modèle annexé au présent (*D*).

Les vacations des experts seront réglées par l'administration du département, et payées sur les deniers consignés par le soumissionnaire. Il sera alloué au commissaire la moitié de la vacation d'un expert, laquelle lui sera payée de même.

Les experts recevront leurs commissions du département, et seront tenus de commencer leurs opérations dans la décade, de les continuer sans interruption, et de les terminer au plus tard dans le mois; sauf, en cas de maladie, à demander leur remplacement : faute à eux de se conformer à cette disposition, il sera nommé d'autres experts; et les premiers ne pourront plus être nommés pour remplir ces fonctions, et ne pourront demander aucun salaire pour les opérations qu'ils auront commencées.

Toutes les fois que l'administration décidera que l'objet soumissionné n'est pas susceptible d'être aliéné, la somme consignée par le soumissionnaire lui sera restituée de suite sans frais. Cette restitution sera faite de même dans tous les cas où l'administration du département rejètera une soumission.

Les administrations de département seront tenues de prononcer sur le rejet ou l'admission des soumissions dans la décade au plus tard de leur date. Elles ne pourront admettre une nouvelle soumission

sur les objets sur lesquels elles en auront rejeté une première; mais, si leur décision est réformée par l'autorité supérieure, la première soumission aura son effet; et, à défaut par le soumissionnaire de la remplir, il en pourra être reçu une seconde.

S'il était possible que les administrations négligeassent de remplir avec activité et avec zèle les fonctions qui leur sont déléguées, elles seront responsables du retard, et des indemnités qui pourraient être dues aux soumissionnaires.

§ IV.

L'évaluation réglée par l'administration du département, ou l'estimation terminée par les experts, le procès-verbal de réglement servira de base à l'acte de vente, qui sera passé dans la forme ordinaire entre l'administration du département et le soumissionnaire, d'après le modèle annexé au présent (*E*).

L'acquéreur paiera, en sus du prix fixé par le procès-verbal d'évaluation ou d'estimation, tous les frais faits, lesquels seront composés, 1° des vacations d'experts et commissaire, papiers et enregistrement des procès-verbaux, et enregistrement des actes de vente; 2° d'un demi pour cent du montant du prix principal, dont deux tiers seront employés en indemnité au profit, tant des administrateurs que du commissaire du Directoire exécutif, et du directeur ou préposé de la régie présent, et l'autre tiers en salaires et gratifications aux secrétaires et commis de l'administration.

Les proposés à la recette des domaines nationaux sont chargés de suivre les recouvremens du prix des ventes, qui ne pourra être fait qu'en mandats ou promesses de mandats.

Les adjudicataires qui ne paieront pas le prix de leurs acquisitions à chacune des époques fixées par leur contrat, en seront déchus de plein droit, sans aucune formalité; le contrat est déclaré non avenu, et la restitution des sommes par eux payées ne leur sera faite qu'après avoir vérifié s'ils n'ont point détérioré les biens, et à la déduction de tous les frais et d'une amende d'un vingtième du prix principal de l'adjudication, outre les dommages et intérêts qui pourraient résulter des dégradations.

Les receveurs des domaines nationaux ne pourront annuler les mandats ou promesses de mandats avant le contrat de vente; ils seront tenus d'annuler à cette époque tout ce qui formait le prix de l'adjudication, et les feront passer à la Trésorerie nationale, qui les fera brûler dans la forme ordinaire.

Le primidi de chaque décade, le commissaire du pouvoir exécutif auprès de chaque administration de département enverra au ministre des finances l'état des soumissions et des ventes, et des sommes payées à compte ou pour solde.

MODÈLE *A* (1).

Du   an 4 de la République française, une et indivisible.

Devant nous administrateurs du directoire du département d   en présence du commissaire du Directoire exécutif (2),

Est comparu (*mettre les nom, prénoms, qualité et demeure du comparant*), lequel pour lui et en son nom (*ou s'il agit pour autrui*), lequel pour et au nom de (*mettre les nom, prénoms, qualité et demeure du constituant*), en vertu de sa procuration du (*mettre la date de la procuration, le nom du notaire qui l'a reçue, énoncer si elle est en minute, en brevet, ou sous signature privée, et la date de l'enregistrement*), laquelle est demeurée déposée au secrétariat du département, et annexée à la présente, après avoir été dudit comparant certifiée et signée, *ne varietur*, en présence desdits administrateurs,

A déclaré se soumettre d'acquérir de la République française, conformément à la loi du 28 ventose dernier, savoir (*énoncer par nature, contenance et situation, de domaine ou les différentes parties de domaines nationaux à acquérir*); a requis l'administration de lui en passer contrat de vente, sur le prix de l'estimation qui en sera faite, conformément à la loi;

(*Dans le cas où il y aurait lieu à une estimation par experts*) a nommé pour son expert le citoyen (*mettre les*

(1) Soumission d'acquérir, n°

(2) Ces soumissions seront enregistrées sur un registre établi à cet effet, coté et paraphé par le président de l'administration du département.

nom, prénoms, qualité demeure de l'expert) pour procéder avec celui nommé par l'administration du département;

S'est obligé de payer le prix de ladite vente en mandats territoriaux créés par la loi du 28 ventose dernier, ou en promesses de mandats; savoir : moitié dans la premiere décade du jour du contrat de vente, et l'autre moitié dans les trois mois, sous l'hypothèque spéciale et privilégiée des biens compris en ladite vente, et généralement de tous ses biens-meubles et immeubles présens et à venir.

En déduction duquel prix, il a consigné entre les mains du receveur des domaines nationaux, résidant en cette ville, la somme de qu'il a déclaré devoir être le quart au moins du prix présumé du domaine susdésigné, dont il a représenté la quittance en date du

Et a ledit citoyen comparant, signé avec le commissaire du Directoire exécutif, nous et notre secrétaire, après lecture faite (1).

(Aussitôt cette soumission reçue, si l'administration du département n'a pas les titres qui constatent la propriété, la nature, la quotité et la situation du domaine soumissionné, les baux existant en 1790, la cotisation de ce domaine au rôle de la contribution foncière de 1793, l'estimation par experts qui a déjà pu être faite de ce bien, elle écrira, tant à l'administration municipale de la situation de ce bien, qu'au receveur du droit d'enregistrement, pour avoir ces pièces, et, à défaut, les renseignemens qui peuvent y suppléer).

Le modèle B est au tableau ci-joint. (*Non imprimé*).

MODÈLE *C*.

Du

L'administration du département d présent (2) le citoyen directeur ou préposé de l'enregistrement, s'étant fait représenter la soumission faite par le citoyen le enregistrée n° d'acquérir, conformément à la loi du 28 ventose dernier (3), un domaine national situé en la commune de dépendant de vu les titres, baux et renseignemens recueillis par l'administration, desquels il résulte :

1° Que les biens soumissionnés par le citoyen. consistent en (*établir la nature, quotité et situation du domaine*);

2° Que ces biens appartiennent à la République, comme provenant de (*établir la propriété de la République; si le domaine provient d'un établissement supprimé, citer la loi de suppression, et qui a déclaré ces biens nationaux; s'il provient d'un émigré, la loi qui a confisqué ces biens, son inscription sur la liste des émigrés, et le séquestre mis sur ses biens; de même, s'il provient d'un condamné dont la confiscation ait été maintenue*);

3° Que, d'après le bail de ces biens existant en 1790, fait par au profit de cultivateur à devant notaire à le moyennant le prix principal de fermage et aux charges de (*exprimer toutes les charges, et en fixer le prix, soit d'après estimation d'experts*) pour années, commencées le pour finir le

Le revenu de ce domaine en 1790 était de la somme de à quoi ajoutant, 1° la vingt-deuxième partie de la valeur principale des bois de futaie et baliveaux sur taillis; 2° pour l'indemnité des impositions, dîmes, cens et droits féodaux supprimés, la somme de

Total

Qui, multipliée par 22 (par 18, *si ce sont des biens désignés en l'article* 6 *de la loi*), donne un capital de ci......

Sur quoi délibérant, l'administration du département d après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif,

Considérant que le domaine ci-devant désigné est bien constamment de la nature et de l'espèce de ceux dont l'aliénation est ordonnée par la loi du 28 ventose dernier et par l'instruction du Corps-Législatif, du

Arrête que, moyennant ladite somme de payable dans les termes

---

(1) Il sera délivré, sans frais, au soumissionnaire, par le secrétaire de l'administration, expédition de la soumission, et à la suite de la procuration en vertu de laquelle il aurait agi.

(2) Première espèce.

(3) Evaluation sur les baux.

de la loi du 28 ventose dernier, et aux charges, clauses et conditions imposées par la loi et instruction aux acquéreurs de biens nationaux, l'acte de vente en sera passé par cette administration, pour et au nom de la République française, au citoyen soumissionnaire, et qu'il sera tenu de se présenter par lui, ou par fondé de pouvoir, dans la décade, pour accepter ledit contrat; à l'effet de quoi expédition de la présente délibération lui sera remise sous son récépissé; et à défaut de se rendre dans la décade, il sera déchu de sa soumission.

Nota. S'il n'y avait pas de bail existant en 1790, ou si l'objet n'était pas loué par un prix séparé, il faut fixer la valeur en revenu net par quatre fois le montant en principal et sous additionnels de la contribution foncière de 1793, suivant l'article 5 de la loi du 28 ventose dernier, s'il s'agit de biens ruraux désignés dans cet article, et alors reprendre la délibération au nº 3, et continuer ainsi :

3º Qu'il n'y avait pas de bail existant en 1790 (1), ou que le bail n'était pas authentique, ce domaine étant exploité par (2) (*énoncer l'établissement supprimé, ou de l'individu qui le faisait valoir, ou l'usage public, ou nul, ou s'il était abandonné*).

Sur quoi délibérant, l'administration du département de après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif,

Considérant que le domaine ci-devant désigné est bien constamment de la nature et de l'espèce de ceux dont l'aliénation est ordonnée par la loi du 28 ventose dernier et par l'instruction du Corps-Législatif, du

Considérant aussi que ce domaine est de la nature de ceux désignés en l'article 5 de la loi du 28 ventose dernier, pour lesquels, à défaut de baux, l'évaluation doit être faite d'après la contribution foncière de 1793, laquelle s'élève en principal et sous additionnels, à la somme de qui, multipliée quatre fois, donne la somme de laquelle, multipliée par vingt-deux, fait celle de

Sur quoi délibérant, l'administration du département de après avoir vérifié qu'il n'y a point de bail sous seing privé, ni de bail emphytéotique, dont le fermage présente une évaluation plus forte, après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif,

Considérant, etc.

Nota. S'il résultait d'un bail sous seing privé, ou d'un bail emphytéotique, que l'évaluation faite sur ces baux serait plus forte que sur la contribution foncière, on prendra ces baux pour règle, comme suit :

Sur quoi délibérant, l'administration du département de après avoir reconnu que le bail sous seing privé (*ou* emphytéotique), du s'élève à la somme de à laquelle ajoutant les autres charges le revenu dudit bien se trouve être de qui, multiplié par vingt-deux, donne un capital de supérieur à celui produit par l'évaluation sur la contribution foncière, et qu'en conséquence le prix dudit bien doit, aux termes de l'instruction, être fixé à la somme de

Considérant, etc. (*Reprendre la délibération au dernier considérant*).

Nota (3). S'il s'agit de biens désignés dans l'article 6, et qu'il n'y ait pas de bail existant en 1790 (4), ou s'il s'agit de bois de futaie, dans ces cas la délibération se terminera comme suit :

3º Qu'il n'y avait point de bail existant en 1790, ce domaine étant exploité par (*énoncer l'établissement supprimé, ou l'individu qui le faisait valoir, ou l'usage public, ou nul, ou s'il était abandonné*).

Sur quoi délibérant, l'administration du département de après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif,

Considérant que le domaine ci-devant désigné est bien constamment de la nature et de l'espèce de ceux dont l'aliénation est ordonnée par la loi du 28 ventose dernier, et par l'instruction du Corps-Législatif, du

Considérant aussi que ce domaine est de la nature de ceux désignés en l'article 6

(1) Deuxième espèce.
(2) Evaluation sur la contribution.
(3) Troisième espèce.
(4) Estimation par experts.

de la loi du 28 ventose, pour lesquels, à défaut de baux, l'estimation par experts est ordonnée, pour fixer le prix auquel il doit être aliéné, nomme pour son expert le citoyen (*mettre les nom, qualité et demeure de l'expert*), lequel, avec le citoyen expert nommé par le soumissionnaire, procédera, sur l'indication qui lui sera donnée par le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de à l'estimation en revenu et en capital, du domaine ci-devant désigné, tant en revenu qu'en capital, sur le pied de la valeur de 1790, et du tout ils dresseront procès-verbal qu'ils signeront avec le commissaire du pouvoir exécutif et le soumissionnaire, s'il est présent, et qu'ils déposeront au bureau de notre administration.

Après ce dépôt, le soumissionnaire sera prévenu de se présenter par lui, ou par fondé de pouvoir, dans la décade, pour accepter le contrat, duquel avertissement il donnera un reçu; et, à défaut de se rendre dans la décade, il sera déchu de sa soumission.

MODÈLE *D*.

L'an quatrième de la République française, une et indivisible, le jour de nous expert nommé par délibération de l'administration du département de en date du

Et expert nommé par le citoyen par sa soumission d'acquérir le bien national ci-après désigné, en date du à l'effet de procéder à l'estimation en revenu et en capital, sur le pied de 1790, du domaine national ci-après désigné :

Nous sommes, en conséquence de la commission à nous donnée par l'administration du département, en date du transportés en la commune de (*désigner le lieu*) à heures du matin, chez le citoyen commissaire du Directoire exécutif (1) près l'administration municipale de qui nous a accompagné sur les lieux et héritages ci-après désignés (2);

Et aussi en présence (*ou* l'absence) du citoyen soumissionnaire, où, après avoir examiné l'état des bâtimens, les matières de leurs constructions, la longueur, la largeur et hauteur desdits bâtimens, leur emplacement et distribution, leur clôture et leur accès, et mesuré les terrains qui en dépendent (3), sommes d'avis que (*désigner l'objet*) valait en 1790, en revenu annuel, la somme de ci lequel revenu, multiplié (4) fois d'après la loi, donne en capital la somme de ci

2° (*Désigner l'objet, ainsi de suite*).

Total en revenu ci
et en capital, ci

Dans (5) le cours (6) de nos opérations, il nous a été observé par le citoyen commissaire du pouvoir exécutif, que, (*mettre les observations du commissaire du Directoire exécutif, et dire si les experts y ont eu ou n'y ont pas eu égard dans leur estimation, les motifs qui les ont fait admettre ou rejeter; s'il y a eu des réponses de la part du soumissionnaire, en faire également mention*).

Il nous a pareillement été observé par le citoyen soumissionnaire, que (*mettre également ses observations, et se conduire comme sur celles du commissaire du Directoire exécutif*).

---

(1) Il sera alloué au commissaire ou agent qui assistera au procès-verbal, la moitié de la vacation d'un expert, qui lui sera payée de même sur la consignation.

(2) En cas de maladie ou absence du commissaire, il sera remplacé par un des officiers municipaux ou par l'agent de la commune de la situation des biens.

(3) Les experts doivent s'attacher à donner l'idée la plus exacte et la plus nette de l'état des domaines qu'ils estiment; ce qui résulte moins d'un détail minutieux et d'une mesure rigoureuse de chaque pièce de terre, détail propre à consommer beaucoup de vacations, que d'une désignation sommaire et précise.

(4) Vingt-deux fois, s'il s'agit de biens ruraux; dix-huit fois, s'il s'agit de maisons, moulins et usines.

(5) Si les experts ne s'accordent pas dans leurs avis, chacun donnera successivement le sien.

(6) Si les experts ont à estimer des bois de futaie, leurs valeurs dépendront de l'état d'accroissement auquel ils sont parvenus; les experts estimeront ce qu'ils valaient en capital en 1790.

Et de tout ce que dessus, nous avons fait et rédigé notre présent procès-verbal, que nous affirmons sincère et véritable en notre ame et conscience, après avoir opéré pendant jours; et ont le commissaire du Directoire exécutif et le citoyen soumissionnaire (*s'il est présent le faire signer*), signé avec nous, après lecture faite (1).

MODÈLE *E*.

Du

Nous administrateur du département de pour et au nom de la République française, et en vertu de la loi du 28 ventose dernier, en présence et du consentement du commissaire du Directoire exécutif, avons, par ces présentes, vendu et délaissé dès maintenant et pour toujours,

Au citoyen (*mettre les nom, prénoms, qualité et demeure de l'acquéreur*), à ce présent, et acceptant pour lui et ses héritiers ou ayans-cause, les domaines nationaux dont la désignation suit:

1° (*Etablir la nature, quotité et situation du domaine, ses tenans et aboutissans*).

2° (*Etc.*)

Nota. Si l'acquéreur est représenté par un fondé de pouvoir, énoncer la procuration, qui, pour ce dernier acte, doit être notariée.

Lesdits biens dépendant de (*établir la propriété de la République: si le domaine provient d'un établissement supprimé, citer la loi de suppression, etc., comme dans la délibération, modèle C*) et affermés pour années, qui ont commencé par la récolte de dix-sept au citoyen cultivateur à par bail devant notaire à le moyennant la somme de de fermage;

Plus, les charges portées au bail, évaluées à la somme de

Et pour l'indemnité de la suppression des impositions, dîmes et droits féodaux, celle du total en revenu, la somme de ci

(*Si ces biens n'étaient pas affermés par bail existant en* 1790, *au lieu de cette clause, il faut mettre celle-ci*):

Lesdits biens exploités en 1790, par (*énoncer l'établissement ou l'individu dont ils proviennent, qui les faisait valoir; ou bien*): lesdits biens exploités par cultivateur à mais sans bail dont l'existence fût certaine, et imposés au rôle de la contribution foncière de la commune de pour l'année 1793, à la somme de ci (*S'il s'agit de maisons et usines pour lesquelles il n'y avait pas de bail existant en* 1790):

Lesdits biens évalués, conformément à l'article 8 de la loi du 28 ventose, par le procès-verbal d'estimation du des citoyens expert nommé par l'acquéreur par sa soumission du et expert nommé par délibération du département de en revenu net, à la somme de ci et en capital à celle de ci Lesdits biens sont vendus, avec leurs servitudes actives et passives, francs de toutes dettes, rentes foncières, constituées ou hypothéquées, de toutes charges et redevances quelconques, pour, par l'acquéreur, entrer en propriété, possession et jouissance, à compter de ce jour, les fermages de la récolte de l'an quatrième devant être partagés suivant la loi, et ceux des récoltes précédentes, à quelques époques que les termes en soient échus ou doivent échoir, restant réservés à la nation.

A la charge par l'acquéreur,

1° De laisser jouir ledit (2) fermier actuel des biens, pendant le temps qu'il en a le droit, conformément à son bail, si mieux il n'aime l'évincer, en se conformant aux lois existant sur cette matière;

2° De prendre lesdits biens dans l'état où ils sont, sans pouvoir, par lui, exiger aucune indemnité pour défaut de mesure, dégradations ou détériorations quelconques, sinon contre le fermier, ainsi qu'aurait pu le faire la nation elle-même, aux droits de laquelle il est su-

(1) Les experts feront enregistrer le procès-verbal dans les trois jours de sa date, et il ne sera perçu qu'un droit fixe de ..... après quoi le procès-verbal sera déposé à l'administration de département.

(2) S'il n'y a pas de bail, cette clause est inutile.

brogé ; mais sans aucun recours à cet égard contre la République, venderesse ;

3° De ne pouvoir exiger d'autres titres de propriété que ceux qui pourront lui être remis amiablement, pareillement sans aucun recours contre la République venderesse, pour raison desdits titres, ou pour erreur dans les tenans et aboutissans, mesure et contenance énoncées en la présente vente, lesdits biens étant vendus tels qu'en ont joui ou dû jouir les précédens fermiers ou ceux dont ils proviennent ;

4° De payer, 1° les vacations d'experts et commissaire, papier et enregistrement des procès-verbaux, et l'enregistrement de la présente vente ; 2° un demi pour cent du montant du prix principal.

Cette vente est faite, outre lesdites charges et conditions, moyennant la somme de calculée conformément à l'article 5 de la loi du 28 ventose dernier (*ou bien, si c'est une maison ou usine,* à l'article 6 de la loi du 28 ventose dernier), que l'acquéreur promet et s'oblige, sous l'hypothèque spéciale et privilégiée des biens susvendus, et générale de tous ses biens-meubles et immeubles présens et à venir, payer à la République, entre les mains du receveur des domaines nationaux de en mandats territoriaux ou promesses de mandats ; savoir, moitié dans la décade de ce jour, et l'autre moitié dans les trois mois.

---

6 FLORÉAL *an* 4 (25 avril 1796). — *Loi qui détermine le type des mandats territoriaux.* (II, Bull. XLII, n° 341 ; *Mon. du* 12 *floréal an* 4.)

(Résolution du 5 floréal.)

Art. 1er. Il sera fait deux timbres secs pour servir de type aux mandats territoriaux.

2. Le premier timbre représentera un citoyen recevant la monnaie républicaine des mains de Minerve, éteignant sous ses pieds le flambeau de la Discorde ;

Le second, Cérès, associant à ses travaux un citoyen qui vient échanger la monnaie républicaine contre une propriété rurale.

3. Le ministre des finances, sous les ordres du Directoire exécutif, fera exécuter ces timbres.

4. Les deux timbres seront appliqués sur les mandats de cinq cents francs, et un seul sur les autres coupures.

---

6 FLORÉAL *an* 4 (25 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la publication de plusieurs lois sur l'ordre judiciaire, dans les neuf départemens réunis par celle du* 9 *vendémiaire an* 4. (II, Bull. XLIV, n° 342.)

---

6 FLORÉAL *an* 4 (25 avril 1796). — *Loi portant que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.* (II, Bull. XLIV, n° 343.)

---

7 FLORÉAL *an* 4 (26 avril 1796). — *Loi qui détermine les coupures des mandats territoriaux, et les opérations relatives à leur fabrication.* (II, Bull. XLIII, n° 347 ; *Mon. du* 12 *floréal an* 4.)

(Résolution du 2 floréal.)

Art. 1er. Les deux milliards quatre cents millions de mandats, créés par la loi du 28 ventose dernier, seront composés comme suit :

En mandats de 500 fr. . .	700,000,000
En mandats de 100 fr. . .	500,000,000
En mandats de 50 fr. . .	400,000,000
En mandats de 20 fr. . .	300,000,000
En mandats de 5 fr. . .	300,000,000
En mandats de 1 fr. . .	200,000,000
Total. . .	2,400,000,000

Le texte des mandats sera formé des mots : *Mandat territorial de francs, créé par la loi du 28 ventose an 4 de la République.*

1re PARTIE. *Fabrication du papier.*

2. Le ministre des finances, sous les ordres du Directoire exécutif, surveillera et activera la fabrication des mandats, les commissaires qui y seront préposés, et passera tout marché et convention avec les fabricans et artistes.

3. Le papier pour la confection des mandats sera d'une nature facile à distinguer de tous les autres papiers, et il ne sera fabriqué que dans deux manufactures.

4. Les formes pour sa fabrication seront faites sous la surveillance du commissaire à la confection des mandats, et ne pourront être terminées qu'en présence de l'archiviste du Corps-Législatif et de l'un des commissaires de la Trésorerie nationale; il en sera dressé procès-verbal, et elles seront enveloppées, ficelées et cachetées, et remises ou expédiées au commissaire près la papeterie.

5. Le Directoire exécutif nommera un commissaire près de chaque fabrique, pour la surveillance de la fabrication du papier; et chaque commissaire tiendra un registre sur lequel sera constatée, jour par jour, la quantité de rames qui auront été fabriquées, relevées, préparées et refondues.

6. Le commissaire tiendra aussi un journal général de toutes les opérations de sa papeterie : la fabrication, la préparation, la refonte des feuilles viciées, et autres procédés, y seront relatés jour par jour.

7. Le commissaire tiendra un registre particulier pour l'expédition et l'envoi du papier aux archives du Corps-Législatif.

8. Les ouvriers qui seront employés à la fabrication du papier-mandat contracteront avec le fabricant l'engagement de ne sortir de la fabrique qu'après l'entière fabrication du papier : il leur sera accordé à la fin du travail une gratification, d'après le compte qu'en rendront le fabricant et le commissaire.

9. L'ouvrier qui s'évadera avant la fin de sa fabrication sera poursuivi et mis en état d'arrestation jusqu'à l'expiration de son engagement.

10. Quiconque détournera dans la fabrique une feuille de papier-mandat sera puni, par voie de police correctionnelle, de deux ans de détention; et celui qui introduira dans les ateliers de fabrication, des compagnons étrangers ou voyageurs, connus sous le nom de *pays* ou autres, sera puni de six mois de prison.

2e PARTIE. *Envoi et dépôt.*

11. Les papiers fabriqués seront, à fur et à mesure de leur préparation, envoyés, cordés et cachetés par les commissaires près les papeteries, aux archives du Corps-Législatif, pour y être déposés.

12. Il sera en conséquence préposé par l'archiviste un commis pour recevoir lesdits dépôts dans le local qui y sera destiné : il en sera dressé procès-verbal en double, tant sur le registre tenu à cet effet aux archives, que sur celui tenu par les commissaires à chaque papeterie.

3e PARTIE. *Confection des mandats.*

13. Il sera nommé par le Directoire exécutif un commissaire à la confection des mandats, chargé de faire imprimer et timbrer le papier-mandat, et de diriger et surveiller, sous les ordres du ministre des finances, tous les travaux y relatifs.

14. Ce commissaire se transportera aux archives nationales, toutes les fois que l'ordre de son travail lui rendra le papier nécessaire; il y sera procédé, en sa présence et celle du commissaire de la Trésorerie nationale qui y sera appelé, ainsi que du préposé par l'archiviste, au comptage du papier qui lui sera délivré : l'acte en sera rédigé en triple, sur trois registres à deux colonnes; il contiendra le nombre des feuilles délivrées, et pour quelle coupure de mandats, et la date du jour; il sera signé de l'archiviste, du commissaire de la Trésorerie et de celui à la confection des mandats; chacun d'eux aura son registre.

15. La colonne laissée en blanc sera réservée pour dresser procès-verbal des feuilles défaites ou fautées tant aux imprimeries qu'aux timbres, que le commissaire à la confection sera tenu de rapporter, chaque décade, aux archives, et dont il sera dressé procès-verbal dans la même forme que celle prescrite par l'article précédent, à côté du procès-verbal de délivrance.

16. Le commissaire à la confection des mandats déposera, chaque jour, à la Trésorerie nationale, les feuilles propres à être mises en circulation; il en sera fait un comptage contradictoire entre ce commissaire et les commissaires de la Trésorerie nationale, et rapporté procès-verbal en double sur deux registres tenus à cet effet.

17. Les commissaires de la Trésorerie nationale remettront, dans les vingt-quatre heures de sa date, copie de chaque procès-verbal aux archives du Corps-Législatif, pour être annexée aux registres de remise du papier.

18. Le commissaire à la confection des

mandats ne sera déchargé des feuilles par lui remises aux archives, qu'autant que les versemens par lui faits à la Trésorerie nationale, et les rapports faits aux archives, égaleront la somme du chargement.

19. A mesure que la confection des mandats d'une coupure sera terminée, il en sera rédigé procès-verbal aux archives du Corps-Législatif, par l'archiviste, l'un des commissaires de la Trésorerie nationale, et le commissaire à la confection des mandats, sur leurs registres respectifs; et les papiers fautés, défaits, ou bouts de série de cette coupure, restitués aux archives, seront ensuite brûlés dans la forme ordinaire.

20. Les poinçons, matrices ou autres pièces servant immédiatement, soit à la multiplication, soit à l'application des signes caractéristiques du mandat, ne seront exécutés, frappés ni fondus que sous les yeux du commissaire à la confection, et dans le local qui lui aura été destiné.

21. Aucune pièce servant à la multiplication des signes ne sera terminée par les graveurs, et trempée, si elle est d'acier, qu'en présence de l'archiviste et de l'un des commissaires de la Trésorerie nationale: il en sera dressé procès-verbal; et chaque pièce ainsi rendue parfaite sera cachetée du sceau national.

22. Si cette pièce est un poinçon original, elle sera portée de suite aux archives de la République; elle y sera reçue par procès-verbal signé de l'archiviste, de l'un des commissaires de la Trésorerie nationale, et de celui à la confection des mandats; et, toutes les fois qu'on aura besoin d'en faire usage, il sera de même dressé procès-verbal de sa sortie.

23. Il ne sera frappé aucune matrice, il ne sera multiplié en général aucun élément de fabrication, sans l'aveu des mêmes commissaires, et sans un procès-verbal de leur part.

24. Ils rapporteront procès-verbal du nombre des contre-épreuves qui auront été frappées ou multipliées pour chaque poinçon original, et ils apposeront leur cachet sur chaque contre-épreuve.

25. Les cachets posés sur chaque contre-épreuve ou matrice, ne pourront être levés qu'en présence des mêmes commissaires, qui assisteront à la multiplication des signes, et dresseront procès-verbal de la quantité que l'on aura frappée, fondue ou polytypée.

26. Aussitôt que la confection d'une coupure de mandats sera terminée, tous les poinçons et matrices qui auront servi à la fabrication seront déposés aux archives, et il en sera dressé procès-verbal en double, sur les registres tenus par l'archiviste, et par le commissaire à la confection.

27. Les lois faites contre les ouvriers et employés à la fabrication des assignats qui se seraient écartés de leur devoir auront leur application contre les employés et ouvriers à la fabrication des mandats qui ne rempliraient pas leurs obligations.

---

7 FLORÉAL *an* 4 (26 avril 1796). — *Loi portant rectification d'une erreur de rédaction dans celle du 15 ventose an 4, concernant les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Darnay.* (II, Bull. XLIV, n° 366.)

---

7 FLORÉAL *an* 4 (26 avril 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur la pétition du député Giraud.* (B., t. LXIV, p. 72.)

---

8 FLORÉAL *an* 4 (27 avril 1796). — *Loi qui prescrit la forme de procéder sur les appels en matière de prises.* (II, Bull. XLIV, n° 368.)

Voy. *arrêté du 12 ventose an* 5.)

(Résolution du 29 germinal.)

Art. 1er. Les appels de tribunaux de commerce, en matière de prises, seront portés aux tribunaux de département.

2. Les affaires de cette nature où des neutres auront un intérêt quelconque, seront communiquées au commissaire du Directoire exécutif, dans les vingt-quatre heures du dépôt des pièces au greffe du tribunal.

3. Si le commissaire le juge nécessaire, il en référera sur-le-champ au ministre de la justice, qui, après avoir consulté le Directoire, répondra dans la décade à la dépêche du commissaire: ce dernier, avant le jugement, sera tenu de donner ses conclusions, et de les laisser par écrit.

4. Les consuls ou vice-consuls de la République, dans les ports étrangers où seront conduites les prises faites par des Français, feront remplir par leurs chanceliers les formalités prescrites par la loi du 3 brumaire an 4 aux juges-de-paix.

5. Les consuls ou vice-consuls prononceront, comme les tribunaux de commerce, sur la validité des prises.

6. Les appels de leurs jugemens seront portés, comme ceux des tribunaux de commerce, aux tribunaux de département, savoir, pour ceux établis sur la Méditerranée, au tribunal du département des Bouches-du-Rhône; pour ceux établis sur les mers du Nord, au tribunal du département du Nord; pour ceux établis dans les autres ports de l'Océan ou en Amérique, au tribunal du département de la Loire-Inférieure; et pour ceux établis au-delà du Cap de Bonne-Espérance, au tribunal du département du Morbihan.

---

8 FLORÉAL *an* 4 (27 avril 1796). — *Loi qui déclare illégales et nulles les élections faites, le 10 brumaire dernier, dans le canton de Chambon.* (II, Bull. XLIV, nº 367.)

---

8 FLORÉAL *an* 4 (27 avril 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, concernant le représentant Detorcy.* (B., t. LXIV, p. 82.)

---

9 FLORÉAL *an* 4 (28 avril 1796). — *Loi qui accorde des pensions aux veuves et enfans de plusieurs représentans du peuple.* (II, Bull. XLIV, nº 369.)

---

9 FLORÉAL *an* 4 (28 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui licencie les 2e et 3e bataillons de la légion de police.* (II, Bull. XLIV, nº 373.)

---

9 FLORÉAL *an* 4 (28 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant que les lois des 14 et 17 ventose an 4, sur les passeports à l'étranger, seront publiées dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire précédent.* (II, Bulletin XLIV, nº 374.)

---

9 FLORÉAL *an* 4 (28 avril 1796). — *Loi qui met trente millions à la disposition du ministre de la marine.* (II, Bull. XLIV, nº 370.)

---

9 FLORÉAL *an* 4 (28 avril 1796). — *Loi portant que les séances ordinaires et journalières de l'Institut national ne seront point publiques.* (II, Bull. XLIV, nº 371.)

---

9 FLORÉAL *an* 4 (28 avril 1796). — *Loi qui annulle deux arrêtés pris les 12 et 15 messidor an 2, par le représentant du peuple Garnier, de Saintes, contre Jacques Faillanfez, au profit de Jacques Savonnière.* (II, Bull. XLIV, nº 372.)

---

10 FLORÉAL *an* 4 (29 avril 1796). — *Loi qui rapporte celle du 23 brumaire an 2, relative aux enfouissemens de métaux ou effets précieux.* (II, Bull. XLIII, nº 348; *Mon. du 19 floréal an 4.*)

(Résolution du 8 floréal.)

Le Conseil...... considérant que la loi du 23 brumaire an 2 prive les citoyens du droit de prendre les sûretés qu'ils jugent nécessaires pour la conservation de leurs propriétés mobilières, et les expose à devenir la proie des ennemis de la révolution;

Considérant, en outre, qu'il est urgent de rendre à la circulation, au commerce, à la confiance, les objets que la crainte a fait enfouir ou cacher,

Prend la résolution suivante:

La loi du 23 brumaire an 2, relative aux enfouissemens des métaux, diamans, bijoux, meubles ou effets précieux, est rapportée.

---

10 FLORÉAL *an* 4 (29 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui licencie le 1er bataillon de la légion de police.* (II, Bull. XLIV, nº 375.)

---

10 FLORÉAL *an* 4 (29 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui supprime le nom de légion de police.* (II, Bull. XLIV, nº 376.)

---

10 FLORÉAL *an* 4 (29 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant qu'à compter du 16 germinal an 4 les appointemens et solde seront payés en valeur fixe dans la marine.* (II, Bull. XLIV, nº 377.)

---

11 FLORÉAL *an* 4 (30 avril 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif à la recherche des procédés et instrumens propres à faciliter aux ci-*

toyens privés de quelques membres, les moyens d'exercer leur industrie. (II, Bull. XLIV, n° 378.)

Art. 1er. L'Institut national des sciences et des arts est invité à s'occuper, le plus promptement possible, de la confection d'un tableau indicatif des arts, professions et métiers auxquels peuvent se livrer les citoyens privés d'un ou de plusieurs de leurs membres, et à examiner s'il ne serait pas possible de faire aux procédés et instrumens employés dans les arts, des changemens qui les rendissent praticables ou d'un usage facile à ces mêmes citoyens.

2. Le ministre de l'intérieur mettra à la disposition de l'Institut national, sur les fonds destinés à l'encouragement des sciences et des arts, les sommes nécessaires aux expériences et travaux qu'exigeront les recherches demandées par le présent arrêté, qui sera imprimé.

---

15 FLORÉAL *an* 4 (4 mai 1796). — *Loi qui met trente millions, valeur fixe, à la disposition du ministre de l'intérieur, et détermine la somme que ne pourront excéder les dépenses de ses bureaux.* (II, Bull. XLIV, n° 379.)

---

15 FLORÉAL *an* 4 (4 mai 1796). — *Loi qui met huit millions, valeur fixe, à la disposition du ministre des finances.* (II, Bull. XLIV, n° 380.)

---

15 FLORÉAL *an* 4 (4 mai 1796). — *Loi qui accorde une pension à la veuve du représentant Gensonné et à ses enfans.* (II, Bull. XLIV, n° 381.)

---

16 FLORÉAL *an* 4 (5 mai 1796). — *Loi qui détermine le lieu où doit être déposé, chaque année, le double du répertoire des actes reçus par les notaires publics.* (II, Bull. LXV, n° 384; *Mon. du* 19 *floréal.*)

(Résolution du 1er floréal) (1).

Art. 1er. Les notaires publics seront tenus d'effectuer, chaque année, au greffe du tribunal civil du département de leur résidence, le dépôt du double par eux certifié du répertoire des actes par eux reçus dans le cours de l'année précédente, et ce dans le délai et sous les peines portés par l'article 16 du titre III de la loi du 29 septembre = 6 octobre 1791 (2).

2. Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil de chaque département, demeure chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre les notaires en retard; il les fera condamner à l'amende déterminée par la loi précitée, et cette amende sera recouvrée par le receveur des domaines de l'arrondissement de la résidence du notaire qui l'aura encourue.

---

16 FLORÉAL *an* 4 (5 mai 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, concernant les paiemens de l'administration de la Trésorerie.* (B., t. LXIV, p. 89.)

---

17 FLORÉAL *an* 4 (6 mai 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant établissement de colonnes mobiles dans la garde nationale sédentaire.* (II, Bull. XLIX, n° 410.)

Art. 1er. Il y aura, dans chacun des cantons de la République, un détachement de la garde nationale sédentaire, toujours prêt à marcher, et dont les membres seront désignés d'avance.

Ce détachement sera connu sous le nom de *colonne mobile.*

2. La force de ce détachement, non compris les officiers et sous-officiers, sera égale au sixième de la totalité de la garde nationale sédentaire de chaque canton.

3. Les citoyens qui devront le composer seront choisis, de nouveau, tous les six mois; mais ce détachement pourra être renouvelé plus fréquemment, si les circonstances l'exigent.

L'administration centrale du département jugera seule du besoin de ce renouvellement extraordinaire.

4. Les citoyens qui auront été ou seront membres des colonnes mobiles,

---

(1) Il n'y a pas de déclaration d'urgence.

(2) Le successeur d'un notaire n'est pas tenu de déposer au greffe le répertoire des actes reçus par son prédécesseur, comme il y est tenu pour les actes reçus par lui-même (7 décembre 1810; S. 21, 1, 343). — Les greffiers doivent tenir acte de la remise qui leur est faite annuellement par les notaires, du double de leurs répertoires (27 juin 1808; S. 8, 2, 288).

pourront être réélus sans aucune interruption.

5. Les citoyens désignés pour composer les colonnes mobiles ne cesseront point pour cela de faire partie de leurs compagnies respectives dans la garde nationale sédentaire ; les colonnes ne pourront, en conséquence, être considérées comme formant chacune une troupe distincte, mais seront uniquement de simples détachemens de la garde nationale de chaque canton.

6. Les citoyens formant les colonnes mobiles ne se réuniront, en tout ou en partie, sous cette dénomination, que d'après une réquisition écrite et formelle des autorités constituées à qui les lois accordent le droit de réquisition. En toutes autres circonstances, les citoyens qui composeront ces colonnes, se réuniront aux diverses compagnies de la garde nationale sédentaire du canton auxquelles ils seront respectivement attachés.

7. Les colonnes mobiles entreront en activité le 1er messidor prochain ; elles seront formées par les officiers municipaux, et renouvelées chaque année dans les mois de frimaire et de prairial, et d'après le mode de leur première formation.

8. En conséquence, les officiers municipaux se réuniront les 10 frimaire et 10 prairial de chaque année, pour fixer d'abord le nombre auquel, en conformité de l'article 2 ci-dessus, la colonne devra être portée, et ensuite les citoyens qui devront la composer.

9. Cette première élection terminée, les officiers municipaux réunis s'occuperont du choix des officiers et sous-officiers destinés à commander ce détachement.

10. Le choix de tous les officiers et sous-officiers se fera grade par grade : les caporaux seront pris parmi les caporaux de la garde nationale sédentaire, les sergens parmi les sergens, les sous-lieutenans parmi les sous-lieutenans, et ainsi de suite.

11. Il sera choisi autant de caporaux qu'il y aura de fois huit hommes dans la colonne, autant de sergens qu'il y aura de fois seize hommes, autant de lieutenans et sous-lieutenans qu'il y aura de fois trente-deux hommes, autant de capitaines qu'il y aura de fois soixante-quatre hommes, et autant de chefs de bataillon qu'il y aura de fois six cent quarante hommes : il ne pourra au surplus y avoir par canton moins d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant, quelle que soit d'ailleurs la force de la colonne mobile du canton. Il y sera aussi attaché un chef de bataillon, toutes les fois que cette colonne sera composée de plus de trois compagnies ; deux, lorsqu'elle le sera de plus de treize, et ainsi de suite.

Il sera, de plus, désigné un tambour pour chaque compagnie.

12. Dès que tous les officiers, sous-officiers et fusiliers auront été élus, l'administration municipale chargera deux de ses membres de former le tableau des diverses escouades, sections, pelotons, compagnies et bataillons, s'il y a lieu.

13. Les commissaires auront le soin de réunir, autant que faire se pourra, pour former la même escouade, les habitans du même quartier ; ils réuniront également, pour former une même section, les deux escouades les plus voisines ; il en sera de même pour former les divers pelotons, compagnies et bataillons : ils affecteront aux différentes divisions et subdivisions, les officiers et sous-officiers qui, par leur habitation, seront le plus à portée de se réunir avec facilité à leur troupe, et de lui transmettre les ordres de leurs chefs.

14. Lorsque, pour cause de mort ou autrement, la colonne mobile se trouvera réduite au-dessous du nombre fixé par l'article 2, les officiers municipaux procèderont, sans aucun délai, à son complément, en suivant les formes prescrites ci-dessus, pour sa formation et son renouvellement.

15. Dès que l'organisation sera terminée, le tableau des officiers et fusiliers composant la colonne mobile, sera remis au commissaire du Directoire exécutif près la municipalité ; celui-ci l'adressera, avec ses observations, au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, lequel le soumettra, avec ses observations, à l'approbation de ladite administration, qui pourra le rejeter en tout ou en partie. Il sera procédé alors par les officiers municipaux à de nouveaux choix, qui seront soumis à la même approbation.

16. Ce tableau, définitivement arrêté, sera renvoyé à l'administration municipale, qui le fera afficher dans le lieu de ses séances, et donnera connaissance de leur nomination à chacun des citoyens dont le nom se trouvera inscrit.

17. Dans les cantons qui sont divisés en plusieurs municipalités, il sera formé une colonne mobile par chaque arron-

dissement de commune, et les officiers municipaux de chacune d'elles exécuteront toutes les opérations prescrites ci-dessus aux administrations municipales de canton.

18. Toutes les fois que deux ou plusieurs colonnes ou parties de colonnes mobiles se réuniront, le commandement en appartiendra au plus ancien d'âge, à l'exception toutefois des circonstances pour lesquelles l'administration centrale ou le commandant de la force militaire dans l'étendue du département, auront jugé devoir nommer un chef particulier.

19. Les colonnes mobiles ne devant servir que sur réquisition, et seulement dans les cas extraordinaires, le Directoire exécutif rappelle à tous les citoyens composant la garde nationale sédentaire, l'obligation que leur liberté et leur propre sûreté leur imposent de faire exactement leur service en personne, et recommande spécialement aux diverses autorités constituées, sous leur responsabilité personnelle, de tenir sévèrement la main à ce que les dispositions des diverses lois relatives au service des gardes nationales, soient ponctuellement exécutées.

20. Les ministres de la police générale et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

---

17 FLORÉAL an 4 (6 mai 1796). — *Loi qui ordonne la continuation des secours accordés aux refugiés des départemens de l'ouest, de la Corse et des colonies.* (II, Bull. XLIV, nº 382.)

---

18 FLORÉAL an 3 (7 mai 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la vérification des rôles des percepteurs de la contribution foncière, et détermine le mode à suivre pour le recouvrement des sommes non acquittées.* (II, Bull. XLV, nº 385.)

Art. 1er. Les administrations centrales de département feront faire sur-le-champ si elles ne l'ont déjà fait, par chacune des administrations municipales de leur ressort, la vérification de la situation des rôles des percepteurs des différentes communes, pour la contribution foncière des années 1791, 1792, 1793, neuf premiers mois 1794, et an 3; et ce, dans les formes prescrites par la lettre du ministre des finances, du 25 ventose dernier.

2. Les percepteurs ne pourront recevoir qu'en numéraire, mandats, ou assignats à trente capitaux pour un, les sommes qui, au 1er germinal, étaient encore dues par les contribuables sur la contribution foncière des années 1791, 1792, 1793, et neuf premiers mois 1794.

Ils ne pourront également recevoir qu'en numéraire, mandats, ou assignats à trente capitaux, les sommes dues au 1er floréal sur la partie de la contribution foncière de l'an 3, qui était précédemment payable valeur nominale: il ne sera rien changé à la partie payable en grains ou en équivalant, suivant l'article 4 de la loi du 13 pluviose.

3. Chaque percepteur sera tenu de remettre au receveur du département, ou à son préposé, la totalité de la somme qui aura été constatée due, par la vérification mentionnée en l'article 1er, sauf la même remise que celle qui lui est allouée sur le surplus de la contribution.

Il remettra, en conséquence, au receveur ou à son préposé, la totalité de ce qu'il aura reçu, nonobstant tout paiement qu'il aurait fait d'avance au receveur.

4. Aussitôt que le receveur ou préposé aura reçu le résultat de la vérification des rôles des percepteurs, il examinera la situation où chacun d'eux se trouvera vis-à-vis de lui; et lorsqu'il reconnaîtra qu'un percepteur sera en avance, il lui restituera sur-le-champ le montant de cette avance, dans les mêmes valeurs qu'il aura reçues.

---

18 FLORÉAL an 4 (7 mai 1796). — *Loi portant qu'il sera célébré, le 10 prairial, une fête de la Victoire.* (II, Bull. XLIV, nº 386.)

---

18 FLORÉAL an 4 (7 mai 1796). — *Arrêté du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution du 16 floréal, concernant les assignats de deux mille et mille livres.* (B., t. LXIV, p. 102.)

---

19 FLORÉAL an 4 (8 mai 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine le rang à occuper dans les tribunaux par les citoyens qui en*

ont été élus membres. (II, Bull. LXVI, n° 390.)

Art. 1er. Les suppléans en tour, lorsqu'il y a quelques places de juges vacantes dans un tribunal civil, sont tenus d'y passer, de les exercer définitivement, d'en prendre le nom et d'en recevoir le traitement : faute par eux d'accepter, ils sont regardés comme démissionnaires.

2. Les citoyens qui ont été nommés aux places de juges par le Directoire exécutif, d'après la loi du 22 frimaire dernier, lorsqu'il restait des suppléans en tour, ne devant être regardés que comme juges suppléans, ne pourront prendre place au tribunal en qualité de juges, que lorsque le nombre des suppléans en tour, lors de leur nomination, sera épuisé.

3. Toute nomination de juges contraire à l'ordre prescrit par l'article précédent, ne vaudra que comme nominations de suppléans.

---

20 FLORÉAL *an* 4 (9 mai 1796). — *Loi qui admet au partage ceux dont les biens ont été séquestrés en vertu de la loi du* 17 *frimaire an* 2. (II, Bull. XLVI *et* XLVIII, nos 391 *et* 404.)

Voy. *arrêté du* 19 *germinal an* 6.

(Résolution du 18 germinal.)

Ceux sur les biens desquels le séquestre a dû être apposé en vertu de la loi du 17 frimaire an 2, seront admis à demander le partage ordonné par la loi du 9 floréal an 3. Le séquestre tiendra à l'égard de ceux qui n'auraient pas demandé ou ne demanderaient pas le partage: il sera apposé, si fait n'a été, et il sera rétabli, s'il a été levé, sur les biens de ceux qui sont désignés dans l'article 1er de la loi du 9 floréal.

---

20 FLORÉAL *an* 4 (9 mai 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit le mode de célébration de la fête des Victoires dans toutes les municipalités de la République.* (II, Bull. XLIV, n° 387.)

---

20 FLORÉAL *an* 4 (9 mai 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant que la fête des Victoires sera célébrée dans les armées de la République.* (II, Bull. XLV, n° 388.)

---

20 FLORÉAL *an* 4 (9 mai 1796). — *Loi qui annulle l'élection faite, le* 17 *brumaire an* 4, *par l'assemblée primaire du canton d'Allevard.* (II; Bull. XLVI, n° 392.)

---

21 FLORÉAL *an* 4 (10 mai 1796). — *Loi contenant des mesures pour assurer la liberté et la tranquillité publiques.* (II, Bull. LXVI, n° 395; *Mon. du* 28 *floréal an* 4.)

Voy. *arrêté du* 30 *floréal an* 4; *lois du* 5 *prairial an* 4; *du* 9 *prairial an* 5, *et du* 11 *messidor an* 5.

(Résolution du 21 floréal.)

Art. 1er. Tout citoyen qui, ayant été membre de la Convention nationale, se trouve aujourd'hui dans le département de la Seine, sans y avoir de fonctions publiques, et qui n'y avait pas de domicile établi avant l'époque de sa nomination; tout ex-fonctionnaire public, tout militaire destitué ou licencié, dont le domicile n'était point établi dans ledit département avant le 1er janvier 1793; tout prévenu d'émigration non rayé définitivement de la liste des émigrés, encore qu'il eût son domicile dans le département de la Seine, sera tenu de sortir dudit département dans l'espace de trois fois vingt-quatre heures après la publication de la loi, et de se tenir à dix lieues au moins de la commune de Paris.

2. Seront pareillement tenus de sortir du département de la Seine, et dans le même délai, tous particuliers nés hors des terres de la République, qui ne seraient pas attachés par leurs fonctions au corps diplomatique, ou qui ne seraient pas établis dans le département de la Seine avant le 14 juillet 1789.

3. Tout citoyen qui, ayant été condamné par jugement ou mis en état d'accusation, n'aurait recouvré sa liberté que par l'effet de la loi d'amnistie du 4 brumaire, sera également tenu de sortir du département de la Seine dans les trois fois vingt-quatre heures.

4. Le Directoire exécutif est néanmoins autorisé, à l'égard de celles des personnes dénommées dans les articles 1er et 2, dont il jugerait la présence utile à la République, de leur permettre de rester dans le département de la Seine.

5. Quiconque n'ayant pas obtenu la permission mentionnée dans l'article précédent, sera trouvé dans l'étendue de dix lieues de la commune de Paris après le délai porté par les articles ci-dessus, sera jugé suivant les formes établies par la loi du 27 germinal, et puni de la déportation.

21 FLORÉAL *an* 4 (10 mai 1796). — *Loi qui rectifie une erreur de rédaction dans l'instruction pour l'aliénation des domaines nationaux.* (II, Bull. XLVI, nº 393.)

---

21 FLORÉAL *an* 4 (10 mai 1796). — *Loi contenant des mesures pour accélérer l'action de la police dans les cantons de Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille.* (II, Bull. XLIV, nº 394.)

---

21 FLORÉAL *an* 4 (10 mai 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à l'arrestation d'un représentant du peuple pris en flagrant délit.* (B., t. LXIV, p. 108.)

---

21 FLORÉAL *an* 4 (10 mai 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution du 29 germinal, relative aux militaires à entendre comme témoins dans les affaires criminelles.* (B., t. LXIV, p. 212.)

---

22 FLORÉAL *an* 4 (11 mai 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine la forme de la vignette destinée à servir de frontispice au Bulletin des Lois.* (II, Bull. XLVII, nº 396.)

Art. 1er. Il sera gravé, pour le frontispice du Bulletin des Lois, une vignette dans la forme d'un parallélogramme, dont la partie supérieure contiendra ces mots, en caractères très-apparens, *Bulletin des Lois de la République*, et au milieu duquel sera, en octogone, le numéro indicateur.

2. De chaque côté du numéro, sera placée une figure allégorique, savoir : à droite, celle de la Loi, à gauche, celle de la Justice.

3. La Loi sera représentée tenant, d'une main, les tables appuyées sur une colonne tronquée, à côté de laquelle sera figuré un faisceau, symbole de la force publique; et, de l'autre main, une baguette surmontée d'un œil, symbole de la surveillance : au-dessus de son bras gauche sera figuré le bonnet de la Liberté.

4. La Justice sera représentée tenant, d'une main, la balance; de l'autre, l'épée : à côté de son bras gauche sera le niveau, symbole de l'égalité; à ses pieds sera un livre, dont une partie sera accompagnée de couronnes de chêne et de laurier, pour désigner qu'elle sait récompenser comme elle sait punir.

5. Il sera figuré, au centre, deux cornes d'abondance, signe des avantages que les bonnes lois procurent au peuple.

---

22 FLORÉAL *an* 4 (11 mai 1796). — *Loi qui autorise l'administration municipale du canton de Bolbec à emprunter la somme de quatre-vingt-trois mille livres, valeur fixe, pour achat de subsistances.* (II, Bull. XLVII, nº 397.)

---

22 FLORÉAL *an* 4 (11 mai 1796). — *Loi portant que celle du 9 de ce mois, relative aux veuves et aux enfans des représentans du peuple, morts victimes de la tyrannie est applicable aux veuves et aux enfans des représentans Guadet et Chambon.* (II, Bull. XLVII, nº 398.)

---

23 FLORÉAL *an* 4 (12 mai 1796). — *Loi qui rétablit les vingt-quatre officiers de police de la commune de Paris.* (II, Bull. LXVII, nº 399; *Mon. du 29 floréal.*)

(Résolution du 18 floréal.)

Art. 1er. L'article 10 de la loi du 19 vendémiaire dernier, en ce qui concerne la suppression des officiers de paix, est rapporté.

2. Les vingt-quatre officiers de police créés à Paris sous le nom d'*officiers de paix*, sont rétablis avec les fonctions ci-après.

3. Ils seront chargés de veiller à la tranquillité publique, de se porter dans les endroits où elle sera troublée, d'arrêter les délinquans, et de les traduire devant le juge-de-paix.

4. Ils seront nommés par le département de la Seine, sur la présentation qui en sera faite sur une liste triple par le bureau central.

5. Ils porteront pour marque distinctive un bâton blanc, sur lequel seront gravés ces mots, *Force à la loi;* et sur la pomme sera peinte la Surveillance, sous la forme d'un œil. Ils diront à celui qu'ils arrêteront :

Je vous ordonne au nom de la loi de me suivre devant le juge de-paix.

6. Les citoyens seront tenus de leur prêter assistance à leur réquisition : les refusans seront condamnés à trois mois d'emprisonnement.

7. Ils pourront être destitués par délibération du bureau central, approuvé par le département.

8. Le traitement annuel des officiers de paix sera le même que celui des commissaires de police.

9. Les dispositions de la loi du 21 = 29 septembre 1791 contraires à celles ci-dessus, sont rapportées.

---

23 FLORÉAL *an* 4 (12 mai 1796). — *Loi portant que, dans les pays infestés par les rebelles, les juges-de-paix pourront continuer provisoirement leurs fonctions dans le lieu où ils seront refugiés.* (II, Bull. XLVII, n° 400; *Mon. du* 28 *floréal.*)

(Résolution du 21 floréal.)

Art. 1er. Dans les pays infestés par les rebelles, les juges-de-paix qui ont été ou qui seront obligés de quitter leur domicile, pourront continuer provisoirement leurs fonctions dans le lieu où ils se seront refugiés.

2. Ils notifieront, dans les trois jours, au commissaire du Directoire près l'administration départementale, le choix qu'ils auront fait du lieu de leur nouvelle résidence.

3. S'il s'élève de justes réclamations relativement à cette nouvelle résidence, l'administration départementale en indiquera une autre.

4. Dans tous les cas, elle fera connaître aux tribunaux et aux administrations municipales de son arrondissement, le changement de domicile des juges-de-paix.

5. Si les assesseurs n'ont pas accompagné le juge-de-paix dans le lieu de sa nouvelle résidence, le Directoire exécutif en nommera provisoirement pour concourir avec lui aux actes pour lesquels leur assistance est nécessaire : s'ils l'y ont accompagné, ils y continueront leurs fonctions.

---

23 FLORÉAL *an* 4 (12 mai 1796). — *Loi interprétative de celle du* 8 *floréal an* 3, *qui confirme cinq arrêtés des commissaires de la Convention nationale, concernant les Chouans.* (II, Bull. XLVII, n° 401.)

(Résolution du 10 floréal.)

La loi du 8 floréal an 3, confirmative de cinq arrêtés des commissaires de la Convention nationale, concernant les Chouans, n'est applicable qu'aux Chouans et à leurs complices qui, depuis l'amnistie accordée par cette loi, ont constamment été soumis aux lois de la République, et n'a pour objet que les brigandages et autres délits de chouanerie antérieurs à sa date.

---

23 FLORÉAL *an* 4 (12 mai 1796). — *Loi relative aux actes de clôture et dépôt des inventaires dans lesquels des mineurs sont intéressés.* (II, Bull. XLVII, n° 402; *Mon. du* 28 *floréal.*)

(Résolution du 21 floréal.)

Art. 1er. Dans les pays régis par des coutumes qui prescrivent, pour affirmer la fidélité des inventaires et pour arrêter les communautés dans lesquelles des mineurs sont intéressés, des actes connus sous le nom de *clôture d'inventaire, dépôt d'inventaire au greffe*, ou sous quelque autre dénomination que ce soit, qui étaient rapportés par les juges des tribunaux civils, ces actes le seront à l'avenir par les juges-de-paix dans le ressort desquels auront été faits les inventaires.

---

23 FLORÉAL *an* 4 (12 mai 1796). — *Loi qui annulle l'arrêté pris, le* 12 *nivose an* 3, *par le représentant Bailly, sur une contestation élevée entre les citoyens Legros, Roi et Grelot, acquéreurs de biens provenant de la ci-devant abbaye de Senones.* (II, Bull. XLVII, n° 403.)

---

23 FLORÉAL *an* 4 (12 mai 1796). — *Arrêté d'ordre du jour du Conseil des Anciens, motivé sur ce que le Directoire a le droit de faire procéder à la levée des scellés chez un député pris en flagrant délit.* (B., t. LXIV, p. 120.)

---

25 FLORÉAL *an* 4 (14 mai 1796). — *Loi relative à la liquidation des créances sur les émigrés comptables.* (II, Bull. XLVIII, n° 405.)

Voy. *loi du* 17 *frimaire an* 6.

(Résolution du 19 floréal.)

Le liquidateur des créances sur les comptables est autorisé à liquider toutes les créances légitimes sur les émigrés comptables, lorsque le créancier a remis les pièces dans les bureaux de liquidation de la dette des émigrés, dans le temps prescrit par la loi; la loi du 23 prairial n'étant point applicable à ce cas.

25 FLORÉAL *an* 4 (14 mai 1796). — *Loi qui met à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les dépenses ordinaires, extraordinaires et secrètes du Directoire exécutif, la somme de cent millions, valeur fixe.* (II, Bull. XLIX, n° 411.)

---

25 FLORÉAL *an* 4 (14 mai 1796). — *Loi qui déclare valables les nominations faites, le 12 brumaire, par l'assemblée primaire du canton de Pont-de-Roide.* (II, Bull. XLIX, n° 412.)

---

26 FLORÉAL *an* 4 (15 mai 1796). — *Loi qui met huit millions, valeur fixe, à la disposition du ministre des finances.* (II, Bull. XLIV, n° 380.)

---

26 FLORÉAL *an* 4 (15 mai 1796). — *Loi qui accorde une pension à la veuve du représentant Gensonné et à ses enfans.* (II Bull. XLIV, n° 381.)

---

27 FLORÉAL *an* 4 (16 mai 1796). — *Loi qui met la somme de six millions huit cent vingt-un mille six cent quarante-neuf francs, valeur fixe, à la disposition du ministre de la justice.* (II, Bull. XLIX, n° 413.)

---

28 FLORÉAL *an* 4 (17 mai 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui interprète celui du 23 germinal, relatif aux instances en matière de douanes.* (II, Bull. XLVIII, n° 407.)

Voy. *Arrêté du 27 thermidor an 4.*)

Le Directoire exécutif, vu son arrêté du 23 germinal dernier, inséré au Bulletin des Lois sous le n° 323, et portant que « les lois des 4 germinal de l'an 2 et « 14 fructidor de l'an 3, concernant l'in« struction et le jugement des instances « en matière de douanes, seront exécu« tées dans les pays réunis par la loi du « 9 vendémiaire dernier, comme dans « les autres départemens de la Républi« que; qu'en conséquence, les adminis« trations départementales de ces pays « réunis, auxquelles le jugement de ces « instances avait été provisoirement attri« bué, cesseront d'en connaître; qu'elles « seront portées devant les juges-de-paix, « et par appel aux tribunaux civils des dé« partemens; »

Considérant que cette dernière disposition, conçue aussi indéfiniment qu'elle l'est, pourrait donner lieu de croire que, dans tous les cas, les juges-de-paix, en première instance, et les tribunaux civils, par appel, doivent connaître des affaires relatives aux douanes, ainsi qu'ils y étaient en effet autorisés par la loi du 14 fructidor de l'an 3; tandis que cette loi ne peut plus avoir son exécution, d'après les articles 233 de l'acte constitutionnel, 69, 72, et 600 du Code des délits et des peines, que dans celles des instances relatives aux douanes où il n'est question de prononcer ni peines de simple police, ni peines correctionnelles;

Considérant qu'il importe d'écarter, sur cette matière, toute espèce de raison de douter que les départemens réunis doivent se conformer à la législation générale de la République,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. La disposition de l'arrêté du 23 germinal dernier, ci-dessus mentionnée, est restreinte aux instances en matière de douanes où il ne peut échoir ni amende ni aucune autre peine.

2. Dans les affaires relatives aux douanes, où il y aura prévention ou dénonciation de délit emportant amende ou autre peine, il sera procédé, tant par les officiers de police judiciaire que par les tribunaux correctionnels et criminels, conformément aux dispositions du Code des délits et des peines.

---

28 FLORÉAL *an* 4 (17 mai 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur un référé du tribunal correctionnel de Soissons, concernant la propriété des arbres plantés sur les grandes routes.* (II, Bull. L, n° 418.)

Voy. *loi du 28 août = 14 septembre 1792, art. 14 et 18.*

Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice, d'un jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Soissons, département de l'Aisne, du 25 germinal dernier, portant qu'il sera référé au Corps-Législatif, par l'intermédiaire de ce ministre, de la question de savoir si le citoyen Leduc la Tournelle, en faisant abattre des arbres plantés sur le grand chemin de Soissons à Paris, dont il était concessionnaire en vertu d'un arrêt du ci-devant conseil, en date du 20 février 1774, et moyennant finance, a contrevenu à l'article 18 de la loi du 28 août 1792, portant *que jusqu'à ce qu'il ait été statué sur*

les arbres des routes nationales, nul ne pourra s'approprier lesdits arbres, et les abattre; que leurs fruits seulement, les bois morts, appartiendront aux riverains, ainsi que les élagages, quand il sera utile d'en faire, et ce, de l'agrément des corps administratifs, et à la charge par lesdits riverains d'entretenir lesdits arbres, et remplacer les morts;

Vu le jugement ci-dessus daté, ensemble ledit arrêt du ci-devant conseil, et la quittance du trésorier général des ponts-et-chaussées;

Considérant que les arbres plantés sur les chemins ci-devant dits royaux, ont toujours fait partie du domaine public, reconnu inaliénable dans la main des ci-devant rois, et dont les aliénations faites, même à titre onéreux, postérieurement à l'ordonnance de 1566, qui a consacré cette inaliénabilité, n'ont pu être regardées et ne l'ont été en effet par l'Assemblée nationale constituante, que comme de simples engagemens, révocables à perpétuité, et que tel est le texte formel de l'article 24 de la loi du 22 novembre 1790, sur les principes de la nouvelle législation domaniale;

Considérant que, depuis, le décret du 22 septembre 1791 a prononcé la révocation de toutes les aliénations des domaines nationaux déclarés révocables par la loi précitée; que, dès lors, la concession des arbres plantés sur la route nationale de Soissons à Paris, était incontestablement comprise dans ce nombre; qu'ainsi le concessionnaire n'avait plus aucun droit de propriété sur ces arbres, et que tout ce qu'il pouvait prétendre en vertu de sa concession, c'est le remboursement de la finance par lui payée à l'époque d'icelle, en exécution de l'article 25 de la loi du 22 novembre 1790;

Considérant, au surplus, que le titre même de sa concession, l'arrêt du ci-devant conseil de 1774, ne lui conférait qu'un simple droit de jouissance, et non la faculté d'abattre les arbres qui en étaient l'objet; que c'est ce qui résulte en effet des termes mêmes de cet arrêt du conseil, par lesquels le concessionnaire est expressément obligé *d'entretenir lesdits arbres, et de remplacer ceux qui viendraient à manquer,* condition qui exclut nécessairement la faculté d'en disposer et de les abattre; que dans cet état, il rentrait dans les dispositions de l'article 18 de la loi du 28 août 1792; qu'il ne pouvait, en conséquence, s'approprier lesdits arbres, mais seulement en percevoir les fruits, prendre les bois morts, et les élagages, s'il y avait lieu d'en faire; qu'en les faisant couper, et en les vendant à son profit, il est évidemment en contravention, tant à son propre titre qu'au vœu général de la loi, et que cette entreprise doit être réprimée par les autorités publiques chargées de veiller à la conservation des propriétés nationales;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 10 vendémiaire dernier, sur l'organisation du ministère, le ministre de la justice ne doit pas transmettre directement au Corps-Législatif les questions qui lui sont proposées par les tribunaux, et *qui exigent une interprétation de la loi*, mais qu'il doit *les soumettre au Directoire exécutif, qui les transmet au Conseil des Cinq-Cents*; qu'il suit évidemment de cette disposition, que les référés des tribunaux ne doivent être transmis au Conseil des Cinq-Cents par le Directoire exécutif, que lorsqu'ils présentent de véritables doutes à éclaircir, des questions proprement dites à résoudre, et qu'il est du devoir du Directoire exécutif de ne pas se rendre, auprès du Corps-Législatif, l'intermédiaire de référés qui ne présenteraient aux législateurs rien qui fût digne de leur attention, et qui ne tendraient qu'à consumer en pure perte leurs plus précieux instans,

Arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le référé dont il s'agit.

---

28 FLORÉAL *an* 4 (17 mai 1796). — *Loi qui rapporte le décret d'accusation rendu, le 28 mars 1793, contre plusieurs citoyens de Longwy.* (II, Bull. XLVIII, n° 406.)

---

29 FLORÉAL *an* 4 (18 mai 1796). — *Loi qui affecte une somme au remboursement du prix des objets mobiliers enlevés d'une manière illégale, et non existant en nature.* (II, Bull. LXVIII, n° 408.)

Il sera mis à la disposition du ministre des finances une somme de douze millions, valeur fixe, pour effectuer le remboursement du prix des objets mobiliers qui n'ont pu ou qui ne pourront être rendus en nature aux héritiers des condamnés, aux personnes rayées de la liste des émigrés, et autres qui, d'après les lois, sont fondées à faire des réclamations.

---

29 FLORÉAL *an* 4 (18 mai 1796). —

Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif au remplacement des administrateurs. (B., t. LXIV, p. 128.)

---

30 FLORÉAL *an* 4 (19 mai 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les formalités à observer pour les demandes d'exception à la loi du 21 floréal, qui prescrit des mesures pour assurer la tranquillité publique.* (II, Bull. XLVIII, n° 409.)

Le Directoire exécutif arrête qu'il ne sera prononcé sur les demandes existantes actuellement de citoyens qui réclament une exception à la loi du 21 floréal, non plus que sur aucune de celles du même genre qui parviendraient au Directoire, à moins que les pétitionnaires ne joignent à leurs demandes une attestation de la municipalité du lieu où ils se sont retirés, à l'effet de constater qu'ils ont obéi à la loi.

---

30 FLORÉAL *an* 4 (19 mai 1796). — *Loi contenant ratification du traité de paix conclu le 26 floréal an 4 entre la République française et le roi de Sardaigne.* (II, Bull. LIV, n° 477.)

(Résolution du 29 floréal.)

Art. 1er. Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la République française et le roi de Sardaigne. Toutes hostilités cesseront entre les deux puissances, à compter du moment de la signature du présent traité.

2. Le roi de Sardaigne révoque toute adhésion, consentement ou accession patente ou secrète, par lui donnée à la coalition armée contre la République française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive qu'il pourrait avoir conclu contre elle, avec quelque puissance ou État que ce soit. Il ne fournira aucun contingent en hommes ou en argent à aucune des puissances armées contre la France, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

3. Le roi de Sardaigne renonce purement et simplement, à perpétuité, pour lui, ses successeurs et ayans-cause, en faveur de la République française, à tous les droits qu'il pourrait prétendre sur la Savoie, les comtés de Nice, de Tende et de Beuil.

4. Les limites entre les Etats du roi de Sardaigne et les départemens de la République française seront établies sur une ligne déterminée par les points les plus avancés du côté du Piémont, des sommets, plateaux des montagnes et autres lieux ci-après désignés, ainsi que des sommets ou plateaux intermédiaires; savoir, en commençant au point où se réunissent les frontières du ci-devant Fauciny, duché d'Aoust et du Valais, à l'extrémité des Glacières ou Monts-Maudits, 1° les sommets ou plateaux des Alpes, au levant du Col-Mayor; 2° le petit Saint-Bernard, et l'hôpital qui y est situé; 3° les sommets ou plateaux du Mont-Alban, du col de Crisance et du Mont-Isereau; 4° en se détournant un peu vers le sud, les sommets ou plateaux de Celst et de Gros-Caval; 5° le grand Mont-Cénis, et l'hôpital placé au sud-est du lac qui s'y trouve; 6° le petit Mont-Cénis; 7° les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Bardonache du val des Prés; 8° le Mont-Genèvre; 9° les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Quières de celle des Vaudois; 10° le Mont-de-Viso; 11° le Col-Morin; 12° le Mont-de-l'Argentière; 13° la source de l'Ubayette et de la Sture; 14° les montagnes qui sont entre les vallées de Sture et de Gesso, d'une part, et celles de Saint-Etienne ou Tinéa, de Saint-Martin ou Vésubia, de Tende ou de Roya, de l'autre part; 15° la Roche-Barbon, sur les limites de l'Etat de Gènes.

Si quelques communes, habitations ou portions de territoire desdites communes actuellement unies à la République française se trouvaient placées hors de la ligne de frontière ci-dessus désignée, elles continueront à faire partie de la République, sans que l'on puisse tirer contre elles aucune induction du présent article.

5. Le roi de Sardaigne s'engage à ne pas permettre aux émigrés ou déportés de la République française, de s'arrêter ou de séjourner dans ses États : il pourra néanmoins retenir à son service les émigrés seulement des départemens du Mont-Blanc et des Alpes-Maritimes, tant qu'ils ne donneront aucun sujet de plainte par des entreprises ou manœuvres tendant à compromettre la sûreté intérieure de la République.

6. Le roi de Sardaigne renonce à toute répétition ou action mobilière qu'il pourrait prétendre exercer contre la République française, pour des causes antérieures au présent traité.

7. Il sera conclu incessamment, entre les deux puissances un traité de commerce, d'après des bases équitables, et telles qu'elles assurent à la nation française des avantages au moins égaux à ceux dont

jouissent dans les Etats du roi de Sardaigne les nations les plus favorisées. En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies.

8. Le roi de Sardaigne s'oblige à accorder une amnistie pleine et entière à tous ceux de ses sujets qui ont été poursuivis pour leurs opinions politiques : tous procès qui pourraient leur avoir été suscités à ce sujet, ainsi que les jugemens qui y sont intervenus, sont abolis. Tous leurs biens meubles et immeubles, ou le prix d'iceux, s'ils ont été vendus, leur seront restitués sans délai. Il leur sera loisible d'en disposer, de rentrer et demeurer dans les Etats du roi de Sardaigne, ou de s'en retirer.

9. La République française et sa majesté le roi de Sardaigne s'engagent à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens, saisis, confisqués, détenus ou vendus, sur les citoyens ou sujets de l'autre puissance, relativement à la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui pourraient leur appartenir.

10. Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus dans un mois à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité.

Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs ; ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

11. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre puissance.

12. Indépendamment des forteresses de Coni, Céva et Tortone, ainsi que du territoire qu'occupent et doivent occuper les troupes de la République, elles occuperont les forteresses d'Exiles, de l'Assiette, de Suse, de la Brunette, du Château-Dauphin et d'Alexandrie, à laquelle dernière place Valence sera substituée, si le général en chef de l'armée de la République française le préfère.

13. Les places et territoire ci-dessus désignés seront restitués au roi de Sardaigne aussitôt la conclusion du traité de commerce entre la République et sa majesté, de la paix générale, et de l'établissement de la ligne de frontière.

14. Les pays occupés par les troupes de la République, et qui doivent être rendus en définitif, rentreront sous le gouvernement civil de sa majesté sarde, mais resteront soumis à la levée des contributions militaires, prestations en vivres et fourrages qui ont été ou pourront être exigées pour les besoins de l'armée française.

15. Les fortifications d'Exiles, de la Brunette, de Suse, ainsi que les retranchemens formés au-dessus de cette ville, seront démolis et détruits aux frais de sa majesté sarde, à la diligence des commissaires nommés à cet effet par le Directoire exécutif.

Le roi de Sardaigne ne pourra établir ou réparer aucune fortification sur cette partie de la frontière.

16. L'artillerie des places occupées et dont la démolition n'est pas stipulée par le présent traité pourra être employée au service de la République ; mais elle sera restituée avec les places et à la même époque à sa majesté sarde. Les munitions de guerre et de bouche qui s'y trouvent pourront être consommées, sans répétition pour le service de l'armée républicaine.

17. Les troupes françaises jouiront du libre passage dans les Etats du roi de Sardaigne, pour se porter dans l'intérieur de l'Italie, et en revenir.

18. Le roi de Sardaigne accepte dès à-présent la médiation de la République française pour terminer définitivement les différens qui subsistent depuis long-temps entre sa majesté et la république de Gènes, et statuer sur leurs prétentions respectives.

19. Conformément à l'article 6 du traité conclu à la Haye le 27 floréal de l'an 3, la république batave est comprise dans le présent traité. Il y aura paix et amitié entre elle et le roi de Sardaigne. Toutes choses seront rétablies entre eux sur le pied où elles étaient avant la présente guerre.

20. Le roi de Sardaigne fera désavouer, par son ministre près la République française, les procédés employés envers le dernier ambassadeur de France.

21. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de la signature du présent traité.

Fait et conclu à Paris, le 26 floréal de l'an 4 de la République française, une et indivisible, répondant au 15 mai 1796.

Signé CH. DELACROIX, le chevalier DE REVEL, le chevalier TONZO.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec le roi de Sardaigne, négocié, au nom de la République française, par le ministre des relations extérieures nommé par le Di-

rectoire exécutif, par arrêté du 22 floréal présent mois, et chargé de ses instructions à cet effet. A Paris, le 28 floréal an 4 de la République française, une et indivisible. *Signé* LE TOURNEUR, REUBELL, CARNOT, P. BARRAS, L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX.

Nota. La ratification par le roi de Sardaigne est du 1er juin 1796 (12 prairial an 4).

---

30 FLORÉAL *an* 4 (19 mai 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, concernant le représentant du peuple Croze.* (B., t. LXIV, p. 130.)

---

2 PRAIRIAL *an* 4 (21 mai 1796). — *Loi qui autorise le Directoire exécutif à ne rendre que le 30 prairial le compte de la situation de la rentrée de l'emprunt forcé.* (II, Bull. XLIX, nº 414.)

---

2 PRAIRIAL *an* 4 (21 mai 1796). — *Loi qui met la somme de cinquante mille francs, valeur fixe, à la disposition de l'archiviste de la République, pour les dépenses de cet établissement.* (II, Bull. XLIX, nº 415.)

---

2 PRAIRIAL *an* 4 (21 mai 1796). — *Loi qui rapporte le décret rendu, le 26 messidor an 2, sur la pétition du citoyen Févrieux contre le citoyen Soulié, notaire public, à Vabre.* (II, Bull. L, nº 419.)

3 PRAIRIAL *an* 4 (22 mai 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui maintient à leur poste les préposés des régies des douanes et de l'enregistrement qui sont dans l'âge de la réquisition.* (II, Bull. XLIX, nº 416.)

---

4 PRAIRIAL *an* 4 (23 mai 1796). — *Loi relative à l'échange des assignats au-dessus de cent livres contre des mandats ou des promesses de mandats.* (II, Bull. XLIX, nº 417.)

Voy. *loi du 9 messidor an 4.*

(Résolution du 5 prairial.)

Art. 1er. En conformité de la loi du 28 ventose dernier, il sera procédé à Paris, et dans les différentes communes de la République, à l'échange des assignats à trente capitaux pour un, contre des mandats ou promesses de mandats.

2. Cet échange sera terminé le 25 prairial présent mois, pour le département de la Seine; et le 10 messidor prochain, pour les autres départemens.

Passé lesquelles époques, les assignats au-dessus de cent livres cesseront d'avoir cours de monnaie, et ne pourront plus être échangés contre des mandats ou promesses de mandats qu'à raison de cent capitaux pour un.

3. Le Directoire exécutif est chargé de faire effectuer l'échange des mandats contre les assignats, chez les notaires de la commune de Paris, et chez les receveurs des deniers publics dons toutes les autres communes, et par tous les moyens qui pourront faciliter et accélérer cet échange.

4. L'échange des assignats de cent livres et au-dessous sera indiqué par une nouvelle loi, et dans un délai suffisant, à trente capitaux pour un, sans préjudice néanmoins de l'échange des assignats de cinquante sous et au-dessous, qui aura lieu contre des valeurs métalliques, conformément à la loi du 28 ventose dernier.

5. La loi du 28 ventose sera exécutée, quant à l'annulation des mandats, en présence du porteur, et en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

---

4 PRAIRIAL *an* 4 (23 mai 1796). — *Loi qui confirme les nominations d'officiers faites dans le bataillon des grenadiers du Corps-Législatif, et détermine le mode suivant lequel elles se feront à l'avenir.* (II, Bull. L, nº 420.)

---

4 PRAIRIAL *an* 4 (23 mai 1796). — *Décret d'ordre du jour du Conseil des Anciens, sur la démission du citoyen Moreau.* (B., t. LXIV, p. 144.)

---

5 PRAIRIAL *an* 4 (24 mai 1796). — *Loi additionnelle à celle du 21 floréal, contenant des mesures pour assurer la liberté et la tranquillité publiques.* (II, Bull. L, nº 421.)

(Résolution du 3 prairial.)

Toute personne qui, ayant porté les armes dans les rassemblemens de la Vendée ou des Chouans, et les ayant quittées pour profiter des amnisties et pacifications accordées à diverses époques, ou s'étant depuis soumises volontairement, se serait rendue dans le département de

la Seine, sera tenue de sortir dudit département dans le délai de trois fois vingt-quatre heures après la publication de la présente loi, et de se tenir à dix lieues dudit département, sous les peines portées par la loi du 21 floréal.

---

5 PRAIRIAL *an* 4 (24 mai 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne le remboursement du port des lettres et paquets adressés aux fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire.* (II, L, n° 423.)

Voy. *arrêté du 25 messidor an 4.*

Les ports de lettres ou paquets que les accusateurs publics, les directeurs du jury, les commissaires du pouvoir exécutif près des tribunaux, les juges-de-paix et tous les autres membres de l'ordre judiciaire recevront pour raison de leurs fonctions, leur seront remboursés.

Ce remboursement sera fait, chaque mois, sur des états certifiés véritables par le fonctionnaire qui aura fait les avances, visés par le corps judiciaire auquel il sera attaché, et, pour les juges-de-paix, par le directeur du jury de leur arrondissement.

Ces états énonceront le nom de la personne qui aura écrit la lettre ou fait l'envoi, la nature de l'objet, et l'importance du port payé.

Le paiement sera fait par les receveurs du droit d'enregistrement, sur le mandat que l'administration départementale délivrera au bas de ces états.

---

5 PRAIRIAL *an* 4 (24 mai 1796). — *Loi qui met une somme d'un million cent quarante-six mille livres, valeur fixe, à la disposition des commissaires de la Trésorerie, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de cette administration.* (II, Bull. L, n° 422.)

---

6 PRAIRIAL *an* 4 (25 mai 1796). — *Arrêté du Conseil des Anciens, sur les fonctionnaires publics qui ont épousé des sœurs d'émigrés.* (B., t. LXIV, p. 148.)

---

6 PRAIRIAL *an* 4 (25 mai 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'arrestation du maître de la poste aux chevaux de Wissembourg, prévenu de conspiration contre la sûreté extérieure de l'Etat.* (II, Bull. LII, n° 438.)

---

7 PRAIRIAL *an* 4 (26 mai 1796). — *Loi qui met cinquante millions, valeur fixe, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les dépenses de son administration.* (II, Bull. L, n° 424.)

---

8 PRAIRIAL *an* 4 (27 mai 1796). — *Loi qui fixe l'école centrale du département du Nord à Lille.* (II, Bull. L, n° 425.)

---

9 PRAIRIAL *an* 4 (28 mai 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui autorise la continuation du transit par Venloo des marchandises expédiées de Hollande pour le pays de Juliers.* (II, Bull. L, n° 426.)

Les marchandises expédiées de la Hollande pour le pays de Juliers, et réversiblement, continueront à passer par le territoire de la commune de Venloo, à la charge de prendre, au premier bureau, un acquit-à-caution pour assurer leur destination, et de payer le cinquième du droit d'entrée pour celles imposées, et deux pour cent de la valeur de celles qui, ne devant aucun droit d'entrée, seraient assujéties à des droits de sortie, ou grevées de prohibitions.

---

9 PRAIRIAL *an* 4 (28 mai 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant que la sortie de la houille, de la chaux, de la terre à pipe et des clous, continuera provisoirement d'avoir lieu des neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4.* (II, Bull. L, n° 427.)

La sortie des houilles ou charbons de terre, de la chaux et de la terre à pipe, des pays réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, continuera provisoirement d'avoir lieu, en payant, comme par le passé, savoir, par *charrée* de charbon de terre ou houille, du poids de quatre mille livres, cinq livres;

Par muid de chaux, du poids de trois mille deux cents livres, quatre livres neuf sous;

Par *last* de terre de pipe, aussi du poids de quatre mille livres, vingt-cinq livres.

La sortie des clous fabriqués dans lesdits pays réunis continuera également d'avoir lieu, en payant, par quintal, cinquante sous.

---

11 PRAIRIAL *an* 4 (30 mai 1796). — *Loi portant des peines contre les témoins qui ne comparaissent pas sur les citations à eux données.* (II, Bull. LI, n° 428; *Mon. du* 6 *prairial.*)

(Résolution du 4 prairial.)

Art. 1er. Les témoins qui ne comparaissent pas, soit devant le directeur du jury, soit devant le jury d'accusation, aux jour et heure indiqués par la citation qui leur est donnée, sans avoir justifié, par l'envoi de bons certificats, des causes légitimes qui s'opposent à leur comparution, y sont contraints par un mandat d'amener, que le directeur du jury délivre contre eux;

Et si, après avoir été amenés, ils ne justifient pas des causes valables qui les ont empêchés de comparaître, ils sont en outre, après avoir fait leur déclaration, conduits, en vertu d'un mandat d'arrêt, dans la maison d'arrêt établie près le directeur du jury.

2. Dans le cas de l'article précédent et des articles 122 et 123 du Code des délits et des peines, les témoins non comparans sont condamnés par le tribunal correctionnel à une détention qui ne pourra être moindre de huit jours, ni excéder le terme d'un mois.

3. Le témoin et l'officier de santé frappés du mandat d'arrêt par l'article 121 du même Code, sont condamnés par le tribunal correctionnel à une détention qui ne pourra être moindre de deux mois, ni excéder le terme de trois mois.

---

11 PRAIRIAL *an* 4 (30 mai 1796). — *Loi qui met à la disposition du Directoire la caserne située à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires.* (II, Bull. LI, n° 429.)

---

11 PRAIRIAL *an* 4 (30 mai 1796). — *Loi qui rapporte un arrêté du comité des finances de la Convention, du 17 prairial an 3, relatif à la vente de la maison Choiseul, à Paris, et renvoie la demande des créanciers unis de la succession Choiseul, devant le ministre des finances, pour l'exécution d'un arrêté pris, le 12 prairial, par le bureau des domaines nationaux du département de la Seine, etc.* (II, Bull. LI, n° 430.)

---

11 PRAIRIAL *an* 4 (30 mai 1796). — *Loi qui ordonne le paiement du traitement dû aux membres et aux employés de la ci-devant agence temporaire des titres, depuis le 1er germinal an 4 jusqu'au 19 floréal suivant.* (II, Bull. LI, n° 431.)

---

12 PRAIRIAL *an* 4 (31 mai 1796). — *Loi relative aux biens des ecclésiastiques sujets à la reclusion, qui ont préféré la déportation.* (II, Bull. LI, n° 434; *Mon. du* 18 *prairial.*)

Voy. *lois du* 22 *fructidor an* 3; *du* 19 *et* 26 *fructidor an* 4.

(Résolution du 11 prairial.)

Le Conseil...... après avoir entendu le rapport de sa commission, sur une pétition tendant à faire interpréter la loi du 22 fructidor an 3, relative aux biens des prêtres déportés,

Considérant que l'exception contenue en l'article 6 de ladite loi ne doit s'entendre que des ecclésiastiques qui étaient sortis avant d'y être contraints par aucune loi, arrêté ou délibération des représentans ou de quelque corps administratif;

Que la reclusion ordonnée par la loi du 26 août 1792 pour les infirmes et sexagénaires, était moins une obligation qu'une faculté dont ils pouvaient user ou ne pas user;

Que l'usage qu'ils ont fait de cette faculté ne peut avoir aggravé leur sort ni celui de leurs héritiers;

Que, néanmoins, comme cette loi a fait naître quelques doutes par rapport à ces derniers, il est instant de les faire cesser, pour ne pas en retarder l'exécution......

Prend la résolution suivante:

Art. 1er. L'exception contenue dans l'article 6 de la loi du 22 fructidor an 3 n'est point applicable aux ecclésiastiques qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, étant sujets à la reclusion, ont préféré la déportation, et en ont fait la déclaration, conformément à l'article 2 de la loi du 26 août 1792; en conséquence, leurs biens ou leur valeur seront remis aux héritiers présomptifs desdits ecclé-

siastiques, comme il est expliqué aux articles 3, 4 et 5 de ladite loi du 22 fructidor an 3.

---

12 PRAIRIAL *an* 4 (31 mai 1796). — *Loi qui déclare admissibles les demandes en cassation formées contre les jugemens d'arbitrage forcé rendus avant le 1er vendémiaire de l'an 4.* (II, Bull. LI, nº 435; *Mon. du* 18 *prairial.*)

Voy. *lois du* 2 *brumaire an* 4; *du* 19 *thermidor an* 4; *du* 21 *fructidor an* 4; *du* 4 *prairial an* 6; *du* 13 *thermidor an* 7.

(Résolution du 7 prairial.)

Le Conseil..... considérant que le tribunal de cassation a douté, d'après la disposition de l'article 1er de la loi du 2 octobre 1793, s'il était autorisé à prononcer sur les demandes en cassation des jugemens d'arbitrage forcé rendus en matière de biens communaux avant le 1er vendémiaire dernier;

Considérant que cette loi n'a point interdit le recours en cassation, puisque les arbitres étaient assujétis à des règles et à des formalités dont une est prescrite à peine de nullité, par l'article 8 de la même loi, dont, en général, ils ne pouvaient s'écarter sans donner ouverture à la cassation, conformément à la loi du 4 germinal de l'an 2;

Considérant qu'il est pressant de lever toutes les incertitudes sur ce point, et de mettre à même le tribunal de cassation de prononcer sur un grand nombre d'affaires au jugement duquel il a sursis......

Prend la résolution suivante:

Art. 1er. Les demandes en cassation formées contre les jugemens d'arbitrage forcé rendus avant le 1er vendémiaire de l'an 4, ont toujours pu et peuvent être admises par le tribunal de cassation (1).

2. Les citoyens qui se croiraient fondés à se pourvoir en cassation contre ces jugemens, et qui auraient laissé écouler les délais pour le faire, pourront se pourvoir dans les formes ordinaires, pendant trois mois, à compter du jour de la publication de la présente loi.

---

12 PRAIRIAL *an* 4 (31 mai 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine le mode à suivre pour faire connaître aux autorités constituées l'époque à compter de laquelle les lois et actes du Gouvernement deviennent obligatoires dans chaque département.* (II, Bull. LI, nº 436.)

Voy. *lois du* 12 *vendémiaire an* 4, *et du* 11 *messidor an* 4.

Le Directoire exécutif, considérant qu'il importe que les autorités constituées de chaque département connaissent d'une manière précise l'époque de l'arrivée du Bulletin des lois à l'administration centrale de ce département, époque à compter de laquelle seulement les lois et arrêtés du Directoire exécutif qui y sont insérés deviennent obligatoires, conformément à l'article 12 de la loi du 12 vendémiaire dernier,

Arrête que le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale de chaque département, fera parvenir, le 1er jour de chaque décade, à toutes les autoritées constituées établies dans l'arrondissement du département un tableau, signé de lui, des numéros du Bulletin des Lois reçus dans la décade précédente, avec la désignation précise du jour de l'arrivée de chacun.

---

12 PRAIRIAL *an* 4 (31 mai 1796). — *Loi qui ordonne le paiement de l'indemnité due aux représentans du peuple suspendus de leurs fonctions, en exécution de la loi du 3 brumaire an 4, et ensuite réintégrés.* (II, Bull. LI, nº 432.)

---

12 PRAIRIAL *an* 4 (31 mai 1796). — *Loi qui annulle un arrêté pris le 15 septembre 1793, par le représentant Boisset, au profit de la commune d'Ancône, contre les citoyens Alexandre Chambon et consorts.* (II, Bull. LI, nº 433.)

---

13 PRAIRIAL *an* 4 (1er juin 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur un référé du tribunal correctionnel d'Hazebrouck, ayant pour objet*

---

(1) Une sentence rendue par des arbitres forcés, antérieurement à la loi du 12 prairial an 4, peut être attaquée par cassation, encore qu'elle soit susceptible de l'être par l'opposition et l'appel (6 décembre 1813; Cass. S. 14, 1, 142).

Voy. Arrêts du 24 avril 1822, Cass. S. 22, 1, 304; du 1er juillet 1823, Cass. S. 23, 1, 323; du 18 juin 1823, Cass. S. 24, 1, 231.

de faire interpréter la loi du 1er fructidor an 3, relative aux prévenus d'émigration. (II, Bull. XLIX, n° 437.)

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice, sur le jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement d'Hazebrouck, département du Nord, en date du 21 floréal dernier, portant qu'il sera fait un référé au ministre de la justice, pour, s'il y échoit, obtenir du Corps-Législatif, par l'intermédiaire du Directoire exécutif, un décret qui, en interprétant la loi du 1er fructidor dernier, déclare si elle est applicable ou non à ceux qui sont rentrés dans le délai prescrit par celle du 22 nivose précédent, et ont, dans le temps utile, fourni les pièces qu'elle exigeait,

Considérant que la loi du 22 nivose de l'an 3 ne déroge point aux dispositions de celle du 25 brumaire précédent, d'après lesquelles les administrations de district, représentées aujourd'hui, à cet égard, par les administrations de département, ne sont autorisées qu'à prononcer provisoirement les radiations de la liste des émigrés;

Considérant que l'article 4 de la loi du 4e jour complémentaire établit clairement la nécessité d'une radiation définitive pour les individus qui se prétendent compris dans la loi du 21 nivose de l'an 3;

Considérant que, d'après l'article 19 de la loi du 10 vendémiaire dernier, le Directoire exécutif ne doit transmettre au Corps-Législatif les questions soumises par les tribunaux au ministre de la justice, que lorsqu'elles exigent une interprétation de la loi, et que, dans le cas proposé par le tribunal correctionnel d'Hazebrouck, il ne peut y avoir aucun doute sur l'application de la loi du 1er fructidor de l'an 3, à ceux qui se prétendent compris dans celle du 22 nivose précédent,

Arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le référé dont il s'agit.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des Lois; le ministre de la justice est chargé de son exécution.

---

14 PRAIRIAL *an* 4 (2 juin 1796). — *Loi qui ordonne la translation de l'école des ponts-et-chaussées dans la maison nationale du Châtelet, située à Paris, rue de Grenelle, faubourg Germain.* (II, Bull. LII, n° 440.)

14 PRAIRIAL *an* 4 (2 juin 1796). — *Loi qui ordonne la translation provisoire du tribunal correctionnel de Bressuire dans la commune d'Airvault.* (II, Bull. LI, n° 439.)

---

15 PRAIRIAL *an* 4 (3 juin 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution du 21 floréal, sur le complément du Corps-Législatif.* (B., t. LXIV, p. 166.)

---

16 PRAIRIAL *an* 4 (4 juin 1796). — *Loi qui désigne les fonds dont seront composés les droits d'assistance dans les tribunaux.* (II, Bull. LII, n° 441; *Mon. du 22 prairial.*)

(Résolution du 12 prairial.)

La masse résultant de la portion des traitemens attribués aux juges et aux commissaires du pouvoir exécutif, qui, aux termes de l'article 5 de la loi du 7 = 11 septembre 1790, est distraite pour être employée en droits d'assistance en faveur des présens, sera formée de la totalité des parties retranchées sur les divers traitemens, soit que les places auxquelles ces traitemens sont affectés, soient remplies, ou vacantes pour quelque cause que ce soit. La totalité de cette masse sera répartie entre les juges et commissaires présens, d'après les feuilles d'assistance qui doivent être tenues, aux termes de ladite loi.

---

16 PRAIRIAL *an* 4 (4 juin 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les Français voyageant dans les pays étrangers.* (II, Bull. LXV, n° 593.)

Voy. *Arrêtés du 19 thermidor an 4, et du 21 vendémiaire an 5.*

Le Directoire exécutif arrête que tous les Français voyageant dans les pays étrangers, qui voudront être inscrits sur les registres d'immatricule, qui demanderont des certificats de vie, ou qui réclameront l'autorité des consuls de la République française pour tout autre acte quelconque, seront assujétis, outre les formalités déjà requises, à représenter un passeport de l'administration de leur département, visé par le ministre des relations extérieures, conformément à la loi du 14 ventose an 4, et à prouver qu'ils partagent en France toutes les charges

politiques. Le *visa* mentionné ci-dessus ne sera nécessaire que pour les passeports délivrés avant la publication de la loi du 14 ventose an 4, qui charge toutes les administrations municipales et départementales de la délivrance des passeports. Pour ceux qui lui sont postérieurs, il suffira de rapporter le certificat de l'administration départementale que la notice desdits passeports a été envoyée audit ministre, conformément à la loi : lesdits Français voyageant dans les pays neutres seront tenus en outre de rapporter un certificat de l'administration de leur département, portant qu'ils ne sont compris sur aucune liste d'émigrés, ou qu'ils en ont été définitivement rayés.

Cet arrêté sera envoyé à tous les agens politiques de la République française en pays étrangers.

---

17 PRAIRIAL *an* 4 (5 juin 1796). — *Loi relative à la publication et au dépôt des listes des émigrés, etc.* (II, Bull. LII, n° 442.)

Art. 1er. Les administrations centrales des départemens sont chargées de la publication des listes des émigrés ; de rédiger, à cet effet, la proclamation prescrite par la loi du 25 brumaire, et de l'envoyer aux administrations municipales, pour être publiée et affichée dans les communes de leur ressort respectif.

2. La liste générale des émigrés et les supplémentaires seront déposées seulement aux secrétariats des administrations municipales des communes ci-devant chefs-lieux de district.

Il en sera de même de celles qui pourraient être publiées à l'avenir.

3. Les créanciers sont tenus de déposer leurs titres au secrétariat du département dans le ressort duquel le domicile de leurs débiteurs sera fixé par les listes générales.

4. Le délit pour effectuer le dépot des titres ne courra, à partir du 5 brumaire an 4, que du jour de la première publication de la liste au chef-lieu du canton.

---

17 PRAIRIAL *an* 4 (5 juin 1796). — *Loi qui autorise l'acquisition des bâtimens et terrains destinés à être réunis au Muséum d'histoire naturelle.* (II, Bull. LII, n° 446.)

---

17 PRAIRIAL *an* 4 (5 juin 1796). — *Loi qui met dix millions, valeur fixe, à la disposition du ministre des finances.* (II, Bull. LII, n° 443.)

---

17 PRAIRIAL *an* 4 (5 juin 1796). — *Loi qui ordonne la remise au Directoire exécutif, d'un paquet déposé aux archives de la République, contenant les articles secrets des traités conclus entre elle et diverses puissances.* (II, Bull. LII, n° 444.)

---

17 PRAIRIAL *an* 4 (5 juin 1796). — *Loi qui autorise le ministre des finances à employer le nombre de papeteries qu'il jugera convenable pour la prompte confection du papier destiné aux mandats territoriaux.* (II, Bull. LII, n° 445.)

---

18 PRAIRIAL *an* 4 (6 juin 1796). — *Loi portant que les cantons de Fessons et Belantre font partie de l'arrondissement du tribunal correctionnel de Moutiers.* (II, Bull. LII, n° 449.)

---

18 PRAIRIAL *an* 4 (6 juin 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'arrestation du citoyen Belletente, maître de la poste aux chevaux, à Fossard.* (II, Bull. LIII, n° 460.)

---

18 PRAIRIAL *an* 4 (6 juin 1796). — *Loi qui autorise le Directoire exécutif à nommer les juges-de-paix, assesseurs et président de l'administration municipale du canton de Mont-Benoît.* (II, Bull. LII, n° 447.)

---

18 PRAIRIAL *an* 4 (6 juin 1796). — *Loi qui met vingt-deux millions valeur fixe, à la disposition du ministre de la guerre.* (II, Bull. LII, n° 448.)

---

19 PRAIRIAL *an* 4 (7 juin 1796). — *Loi qui proroge jusqu'au 1er fructidor le terme fixé pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire.* (II, Bull. LII, n° 450.)

Voy. *loi du 24 thermidor an 4.*

(Résolution du 18 prairial.)

Le Conseil........ considérant que le

terme du 1[er] messidor, fixé par la loi du 19 ventose de l'an 4, pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire, est trop rapproché pour que le Corps-Législatif pût, avant ce terme, statuer définitivement sur les modifications dont il est susceptible;

Qu'il est néanmoins instant de donner aux possesseurs d'immeubles la faculté d'en purger les hypothèques, en levant les obstacles que l'exécution des anciennes lois sur cette matière rencontre dans quelques départemens......

Prend la résolution suivante :

Art. 1[er]. Le terme du 1[er] messidor, indiqué par la loi du 19 ventose de l'an 4, relative au Code hypothécaire, est prorogé au 1[er] fructidor prochain.

2. La loi du 21 nivose dernier continuera d'être exécutée jusqu'à la même époque.

3. Dans les lieux où l'édit de 1771 reçoit son exécution, aucunes lettres de ratification ne pourront être scellées qu'à la charge des oppositions ou inscriptions qui auraient été formées tant auprès de l'ancien conservateur des hypothèques, que du nouveau créé par la loi du 9 messidor (1).

4. Dans les lieux où les lettres de ratification ne sont pas établies, les acquéreurs d'immeubles auront la faculté d'en purger les hypothèques, soit en se conformant aux lois et usages suivis jusqu'à ce jour, soit en remplissant les obligations prescrites par l'article 105 de la loi du 9 messidor, concernant le dépôt du contrat d'acquisition et le paiement du prix.

---

19 PRAIRIAL *an* 4 (7 juin 1796). — *Loi qui annulle les élections faites, le 5 nivose, par l'assemblée primaire de la commune de l'Ille-Bouin.* (II, Bull. LII, n° 452.)

---

19 PRAIRIAL *an* 4 (7 juin 1796). — *Loi qui prescrit le mode à suivre par les créanciers de la ci-devant liste civile, connus sous le titre de pensionnaires du berceau d'Artois, pour parvenir à leur liquidation.* (II, Bull. LII, n° 451.)

---

20 PRAIRIAL *an* 4 (8 juin 1796). — *Loi qui établit un mode pour statuer sur les prédécès de plusieurs individus se succédant de droit, et morts dans la même exécution.* (II, Bull. LII, n° 453; *Mon. du 25 prairial.*)

Voy. *Code civil, art. 720 et suiv.*

(Résolution du 19 prairial.)

Le Conseil..... considérant qu'il est instant de tracer aux tribunaux une marche certaine et régulière, lorsqu'il sera impossible de constater le prédécès de deux personnes se succédant de droit, et mises à mort dans la même exécution. . . . .

Prend la résolution suivante :

Lorsque des ascendans, des descendans et autres personnes qui se succèdent de droit auront été condamnés au dernier supplice, et que, mis à mort dans la même exécution, il devient impossible de constater leur prédécès, le plus jeune des condamnés sera présumé avoir survécu.

---

20 PRAIRIAL *an* 4 (8 juin 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine la manière dont la fête de l'agriculture sera célébrée le 10 messidor.* (II, Bull. LII, n° 454.)

---

20 PRAIRIAL *an* 4 (8 juin 1796). — *Loi qui autorise le passage ou séjour de dix mille hommes de troupes à une distance moindre de six myriamètres du Corps-Législatif.* (II, Bull. LII, n° 455.)

---

20 PRAIRIAL *an* 4 (8 juin 1796). — *Loi qui met à la disposition de la Trésorerie nationale, sur la somme de deux milliards quatre cents millions créée par la loi du 28 ventose dernier, six cents millions, pour fournir tant à l'échange des assignats contre les mandats, qu'au paiement*

---

(1) Des lettres de ratification, scellées depuis la loi du 19 prairial an 4, n'ont pas purgé l'hypothèque d'un créancier qui n'avait pas formé opposition en vertu de l'édit 1771, mais qui avait fait une inscription en exécution de la loi du 9 messidor an 3 (22 messidor an 9; Paris, S. 1, 2, 614).

des dépenses ordonnées en conformité des lois. (II, Bull. LIII, n° 462.)

---

20 PRAIRIAL *an* 4 (8 juin 1796). — *Loi qui déclare définitive la radiation du représentant du peuple Polissard sur la liste des émigrés.* (II, Bull. LII, n° 461.)

---

20 PRAIRIAL *an* 4 (8 juin 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative au mode de recouvrement des contributions de Paris.* (B., t. LXIV, p. 285.)

---

21 PRAIRIAL *an* 4 (9 juin 1796). — *Loi portant qu'il sera provisoirement sursis aux poursuites résultant de l'exécution de la loi du* 10 *juin* 1793, *sur le partage des biens communaux.* (II, Bull. LII, n° 456; *Mon. du* 25 *prairial.*)

Voy. *lois du* 10 *juin* 1793 *et du* 9 *ventose an* 12.

(Résolution du 19 prairial.)

Le Conseil..... après avoir entendu le rapport de sa commission chargée d'examiner les diverses réclamations à lui adressées contre la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux,

Considérant que l'exécution de la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux, a donné lieu à de nombreuses réclamations, soit auprès de la Convention nationale, soit auprès du Corps-Législatif;

Que l'examen de toutes les difficultés qu'a fait naître cette loi, et des mesures qui doivent être prises pour concilier le respect dû aux propriétés privées avec l'intérêt public, celui résultant d'un plus grand nombre de défrichemens et de l'amélioration de l'agriculture, exigera une discussion longue, et tous les délais des formes constitutionnelles; qu'il est cependant instant d'arrêter les funestes effets de l'exécution littérale de la loi du 10 juin 1793, dont plusieurs inconvéniens majeurs se sont déjà fait sentir, approuve l'urgence et la résolution suivante :

Art. 1er. Il est sursis provisoirement à toutes actions et poursuites résultant de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux (1).

2. Sont provisoirement maintenus dans leur jouissance tous possesseurs actuels desdits terrains (2).

---

21 PRAIRIAL *an* 4 (9 juin 1796). — *Loi qui attribue au ministre des finances la surveillance des préposés au triage des titres.* (II, Bull. LIII, n° 464.)

(Résolution du 20 prairial.)

Art. 1er. La loi du 11 frimaire dernier qui attribue au ministre de la justice la surveillance des préposés au triage des titres dans toute l'étendue de la République, est rapportée.

Cette surveillance est donnée au ministre des finances, sauf les dispositions des lois du 12 brumaire et du 7 messidor an 2, en ce qui concerne les archives nationales et l'archiviste de la République.

---

21 PRAIRIAL *an* 4 (9 juin 1796). — *Loi qui autorise les commissaires de la Trésorerie nationale à délivrer au citoyen François-Gaëtan Cervellera, un certificat pour constater que les rentes viagères placées sur sa tête ont été converties en rentes perpétuelles.* (II, Bull. LIII, n° 463.)

---

(1) Lorsqu'avant la loi du 21 prairial an 4, des biens prétendus communaux ont été partagés, aux termes de la loi du 10 juin 1793, et en vertu de jugemens d'arbitres forcés, le délai pour se pourvoir en cassation contre ces jugemens n'a pas couru pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis la publication de la loi de prairial, jusqu'à celle de la loi du 9 ventose an 12 (8 décembre 1806; Cass. S. 7, 2, 788. — *Id.* 25 mars 1807; Cass. S. 7, 2, 788).

(2) Sont nuls les partages de communaux, prétendus faits en vertu de la loi du 10 juin 1793, après la loi du 21 prairial an 4 : sont valables au contraire les partages faits de bonne foi antérieurement, surtout s'il en reste trace par écrit, bien que l'acte de partage ne se trouve pas (décret 28 mai 1808; approuvé le 16 juin 1808; décret, 31 mai 1808; approuvé le 24 juin 1808; S. 16, 2, 349).

Jugé en sens contraire; c'est-à-dire qu'un partage de biens communaux effectué après la loi du 21 prairial an 4, peut être déclaré valable, s'il en a été dressé acte, surtout lorsque les copartageans ont joui sans trouble et de bonne foi pendant plus de vingt ans (14 juillet 1819; ordonn. J. C. t. 5, p. 170).

Sont réputés *possesseurs* dans le sens de la loi ceux qui ont *défriché*, *ensemencé*, *cultivé*, *patemment*, *paisiblement et pour leur propre compte les fonds dont s'agit.* — Il n'est pas nécessaire que les possesseurs se prétendent propriétaires (20 messidor an 10; Cass. S. 2, 1, 352).

21 PRAIRIAL an 4 (9 juin 1796). — *Loi portant que l'armée de Sambre-et-Meuse ne cesse de bien mériter de la patrie.* (II, Bull. LIII, n° 465.)

---

21 PRAIRIAL an 4 (9 juin 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, concernant plusieurs mandats d'amener lancés contre des représentans du peuple.* (B., t. LXIV, p. 186.)

---

21 PRAIRIAL an 4 (9 juin 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète les résolutions concernant le paiement des droits d'enregistrement et de timbre en mandats.* (B., t. LXIV, p. 193.)

---

22 PRAIRIAL an 4 (10 juin 1796). — *Loi additionnelle à celles des 28 ventose et 6 floréal derniers concernant les mandats territoriaux.* (II, Bull. LII, n° 457; *Mon. du 28 prairial.*)

Voy. *loi du 19 messidor an 4.*

(Résolution du 20 prairial.)

Art. 1er. Ceux qui, conformément aux lois des 28 ventose et 6 floréal derniers, ont soumissionné des biens nationaux, et au profit desquels il n'a pas été passé contrat, sont tenus d'acquitter, dans les dix jours de la publication de la présente loi, le second quart du prix de l'objet dont ils se sont portés acquéreurs.

2. Ceux qui soumissionneront à l'avenir en exécution des lois précitées seront tenus de faire le paiement du second quart dans les dix jours de l'admission de leur soumission.

3. La quittance de paiement du second quart sera enregistrée, à présentation, à l'administration centrale de département.

La date de cet enregistrement déterminera l'entrée en jouissance de l'acquéreur, lorsque le contrat de vente à son profit ne sera passé que postérieurement : en conséquence, la portion de fermages et loyers à percevoir de cette époque, lui appartiendra.

4. Les dispositions de l'article précédent ne pourront être opposées à l'acquéreur pour retarder la délivrance de son contrat dans les délais et les formes prescrites par les lois des 28 ventose et 6 floréal.

5. Tout soumissionnaire qui n'aura point satisfait au paiement du second quart, dans les délais prescrits par les articles 1er et 2 de la présente résolution, sera déchu de sa soumission.

L'annonce de cette déchéance sera affichée dans le bureau du receveur, dès le lendemain qu'elle aura eu lieu.

6. Dans le cas où l'estimation de l'objet soumissionné ne serait faite que postérieurement au paiement du second quart du prix présumé, et se trouverait surpasser ce prix, l'acquéreur sera tenu de compléter, dans le délai de trois jours, la moitié du prix total de son acquisition, à peine de la déchéance prononcée par l'article 5.

7. Tous les mandats ou promesses de mandats donnés en paiement d'un domaine national seront bâtonnés par le receveur, en présence de l'acquéreur, au moment de l'acquittement du second quart.

8. Les administrations centrales de département demeurent responsables des retards qu'elles pourraient apporter dans l'exécution des lois des 28 ventose et 6 floréal; elles vérifieront, plusieurs fois par décade, les caisses des receveurs, sans indiquer aucun jour fixe; elles rendront compte au Directoire exécutif de l'état de ces caisses.

9. Le Directoire exécutif activera, par les moyens qui sont en son pouvoir, l'exécution de la présente loi.

Il instruira, le 1er et le 16 de chaque mois, le Corps-Législatif, de la situation des ventes.

---

22 PRAIRIAL an 4 (10 juin 1796). — *Loi portant des peines contre la tentative du crime.* (II, Bull. LIII, n° 466.)

Voy. *Code du 3 brumaire an 4, et Code pénal de* 1810.

(Résolution du 15 floréal.)

Le Conseil..... considérant que le Code pénal ne prononce aucune peine contre les tentatives du vol, de l'incendie et des autres crimes, à l'exception de l'assassinat et de l'empoisonnement;

Considérant que l'impunité enhardit et multiplie les coupables....

Prend la résolution suivante :

Toute tentative de crime manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution sera punie comme le crime même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances for-

tuites, indépendantes de la volonté du prévenu (1).

---

22 PRAIRIAL *an* 4 (10 juin 1796). — *Loi qui autorise le citoyen Garigon à exploiter, pendant trente ans, les mines de fer de Puicelsy et de Penne.* (II, Bull. LIII, n° 467.)

---

22 PRAIRIAL *an* 4 (10 juin 1796). — *Loi qui renvoie au Directoire exécutif la pétition de la citoyenne Bacler contre un arrêté par lequel elle a été destituée de la place de directrice de la poste aux lettres d'Arras.* (II, Bull. LIII, n° 468.)

---

23 PRAIRIAL *an* 4 (11 juin 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proroge jusqu'au 1er vendémiaire de l'an 5, le délai pour le complément de l'organisation de la marine militaire.* (II, Bull. LIII, n° 469.)

---

23 PRAIRIAL *an* 4 (11 juin 1796). — *Déclaration du Conseil des Cinq-Cents, par laquelle la dénonciation contre le représentant Drouet est admise.* (II, Bull. LIII, n° 470.)

---

24 PRAIRIAL *an* 4 (12 juin 1796). — *Loi portant que les armées d'Italie et de Sambre-et-Meuse ne cessent de bien mériter de la patrie.* (II, Bull. LIII, n° 471.)

---

25 PRAIRIAL *an* 4 (13 juin 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui exempte des droits de douane les toiles de coton blanches tirées de l'étranger pour être peintes dans les manufactures des départemens de la Lys, de l'Escaut, des Deux-Nèthes, de la Dyle, et être réexportées.* (II, Bull. LIII, n° 472.)

Art. 1er. Les entrepreneurs des manufactures de toiles peintes, actuellement existant dans les départemens de la Lys, de l'Escaut, des Deux-Nèthes et de la Dyle, seront exempts des droits de douane sur les toiles de coton blanches qu'ils tireront de l'étranger, par les bureaux d'Ostende et d'Anvers, pour être peintes dans leurs manufactures et réexportées à l'étranger, en se conformant aux formalités ci-après prescrites.

2. Les toiles qui auront cette destination, devront, lors de leur introduction, être déclarées pour celle des manufactures à laquelle elles seront destinées : elles seront pesées, aunées, et marquées à la rouille, aux extrémités de chaque pièce, et à toute autre partie que les négocians désireront. Les conducteurs devront ensuite consigner le tiers des droits d'entrée, et donner leur soumission cautionnée de payer le surplus à l'expiration de l'année, à défaut de pouvoir justifier de leur réexportation dans ce délai.

3. Le remboursement de la consignation ne pourra s'effectuer qu'autant que les toiles seront réexportées dans l'année par le bureau par lequel elles auront été introduites, qu'elles auront la marque prescrite par l'article ci-dessus, et qu'elles seront accompagnées de l'expédition délivrée à l'entrée, laquelle sera émargée, à chaque expédition de sortie, par le receveur et l'un des visiteurs du bureau, pour les quantités et poids dont la réexportation aura été constatée.

4. Le remboursement du tiers consigné

---

(1) Pour que la tentative soit punissable, il faut que le jugement constate que le commencement d'exécution a été suspendu par des circonstances fortuites (25 novembre 1808; Cass. S. 9, 1, 400).

Celui qui, dans le dessein de faire circuler des lettres-de-change, fait graver des modèles sur les traites originales des banquiers dont il veut emprunter les noms, est coupable de faux (4 septembre 1807; Cass. S. 9, 1, 90).

Celui qui, dans un acte de l'état civil, prend faussement la qualité de père d'un individu, pour consentir à son mariage, commet un faux caractérisé, ou une tentative de faux, selon que l'acte public a reçu ou n'a pas reçu sa perfection (12 juin 1807; S. 7, 2, 253).

Il y a tentative de faux de la part de celui qui se présente chez un notaire, et y fait souscrire un acte à son profit, par un individu qui s'oblige faussement sous le nom d'un tiers (9 juillet 1807; Cass. S. 9, 1, 86).

La simple tentative de banqueroute frauduleuse est un délit (26 messidor an 8; Cass. S. 1, 1, 306).

La tentative d'escroquerie n'est pas punie comme l'escroquerie consommée.

Un tribunal ne peut décider qu'il y a escroquerie, sans constater les faits simples qui sont les élémens du fait moral d'escroquerie (3 décembre 1807; Cass. S. 8, 1, 28).

sera effectué par le receveur de la douane qui l'aura reçu, sur le visa du directeur des douanes de l'arrondissement.

---

25 PRAIRIAL *an* 4 (13 juin 1796). — *Loi qui ordonne le remplacement des assignats au-dessus de cent livres compris dans les dépôts faits à la Trésorerie, par des mandats, raison d'un capital pour trente.* (II, Bull. LIII, n° 473.)

---

26 PRAIRIAL *an* 4 (14 juin 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant que celui du 14 nivose, sur la monnaie de cuivre, sera publié dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4.* (II, Bull. LIII, n° 459.)

---

27 PRAIRIAL *an* 4 (15 juin 1796). — *Loi qui affecte définitivement au service de la guerre, des bâtimens du ci-devant presbytère de la commune de Quinneville.* (II, Bull. LIII, n° 474.)

---

29 PRAIRIAL *an* 4 (17 juin 1796). — *Loi qui déclare celle du 9 floréal applicable à la veuve du représentant Duprat et à ses enfans.* (II, Bull. LIII, n° 475.)

---

29 PRAIRIAL *an* 4 (17 juin 1796). — *Loi qui ordonne l'établissement d'un second substitut du commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département du Mont-Blanc.* (II, Bull. LIII, n° 476.)

---

2 MESSIDOR *an* 4 (20 juin 1796). — *Loi qui accorde une indemnité aux fonctionnaires publics employés et salariés par la République dans l'état civil.* (II, Bull. LIII, n° 478.)

---

2 MESSIDOR *an* 4 (20 juin 1796). — *Loi qui annulle l'élection faite, le 10 brumaire an 4, du juge-de-paix du canton de Saint-Papoul.* (II, Bull. LIV, n° 479.)

---

3 MESSIDOR *an* 4 (21 juin 1796). — *Loi qui ordonne l'établissement d'un tribunal correctionnel à Civray, département de la Vienne.* (II, Bull. LIV, n° 480.)

---

3 MESSIDOR *an* 4 (21 juin 1796). — *Loi qui met quatre-vingts millions, valeur fixe, à la disposition du ministre de l'intérieur pour les dépenses de son département.* (II, Bull. LIV, n° 481.)

---

4 MESSIDOR *an* 4 (22 juin 1796). — *Acte portant que le représentant du peuple Drouet sera appelé pour comparaître au Conseil des Anciens.* (II, Bull. LIV, n° 482.)

---

5 MESSIDOR *an* 4 (23 juin 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine un mode provisoire pour le paiement du salaire des nourrices des enfans abandonnés, élevés aux frais de la République, etc.* (II, Bull. LIV, n° 484.)

Art. 1er. Le salaire des nourrices des enfans abandonnés, élevés aux frais de la République, et les pensions de ces mêmes enfans, seront fixés en grains, et payés chaque trimestre en mandats.

2. Le cours du prix du grain sera déterminé d'après les mercuriales du chef-lieu de canton où seront situés les établissemens consacrés à recevoir lesdits enfans.

3. La quantité de grains qui sera prise pour base de ces salaires sera fixée par les administrateurs de département, mais en sorte que le *maximum* de ces salaires n'excédera pas dix myriagrammes par trimestre.

4. Les remboursemens des avances faites par les administrateurs des hospices seront effectués sur des états adressés au ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 29 mars = 3 avril 1791, et aux formes qui seront indiquées.

5. Le prix des layettes et vêtemens continuera d'être acquitté, comme par le passé, par le ministre de l'intérieur, sur des états qui lui seront adressés.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé des instructions relatives au présent arrêté.

---

5 MESSIDOR *an* 4 (23 juin 1796). — *Loi qui étend au semestre échu le 1er germinal dernier, les dispositions*

de la loi du 21 vendémiaire précédent, relative aux pensionnaires non liquidés, etc. (II, Bull. LIV, nº 483.)

Voy. *loi du 22 vendémiaire an* 5.

---

6 MESSIDOR *an* 4 (24 juin 1796). — *Loi qui destine quatre millions, valeur fixe, aux encouragemens des fabriques et manufactures nationales.* (II, Bull. LIV, nº 485; *Mon. du* 11 *messidor.*)

(Résolution du 1er messidor.)

Art. 1er. Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de quatre millions, valeur fixe, pour servir d'encouragement aux fabriques et manufactures nationales, à celles surtout qui travaillent les laines, les toiles et les soieries.

2. Cette somme sera employée ainsi qu'il suit :

Un million sera versé dans une caisse de prêt; il sera destiné à faire des avances aux manufacturiers et fabricans de Lyon qui en auront besoin pour remonter leurs métiers et leurs manufactures.

Le Directoire exécutif est chargé de l'organisation de cette caisse, et de déterminer les conditions et responsabilités à exiger des preneurs.

3. Le surplus des quatre millions sera employé à des commandes d'ouvrages d'art précieux, fabriqués avec les productions du sol, et principalement recherchés de l'étranger.

Le ministre de l'intérieur rendra compte, successivement, de la distribution des fonds qui sont mis à sa disposition, des avantages qui en auront résulté, des produits des ouvrages qui auront été fabriqués, lesquels produits seront versés dans la caisse, pour servir à de nouveaux fonds d'encouragement.

---

6 MESSIDOR *an* 4 (24 juin 1796). — *Loi contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres et les messageries.* (II, Bull. LV, nº 487; *Mon. du* 11 *messidor.*)

Voy. *lois du* 6 *nivose an* 4; *des* 4 *et* 5 *thermidor an* 4; *du* 5 *nivose an* 5.

(Résolution du 1er messidor.)

Art. 1er. La taxe de toute lettre *de et pour France* dont le poids sera au-dessous de demi-once sera, valeur fixe, de trois décimes ou six sous, dans la distance de cinquante lieues et au-dessous, de cinq décimes ou dix sous, dans celle au-dessus de cinquante lieues jusqu'à cent; de sept décimes ou quatorze sous, dans celle au-dessus de cent lieues jusqu'à cent cinquante; et de neuf décimes ou dix-huit sous, dans celle au-dessus de cent cinquante lieues. Cette taxe aura lieu à compter du 15 du mois courant.

Bien entendu que les distances qui viennent d'être désignées, ne comptent que du point central d'un département au point central de chaque département, conformément à la loi du 17=22 août 1791.

2. Les lettres et paquets pesant demi-once seront taxés moitié en sus de la lettre simple.

3. Les lettres et paquets qui excéderont demi-once jusqu'à une once inclusivement, seront taxés le double de la lettre simple, et chaque once en sus paiera également le double de la lettre simple.

4. Les lettres *de et pour l'étranger* seront taxées moitié en sus de celles *de et pour France*, en suivant la proportion des quatre distances établies pour les lettres de France, et sans égard aux fractions lorsqu'il s'en trouvera, lesquelles seront en faveur de la taxe.

5. La taxe des lettres *de et pour la même ville et banlieue* au-dessous d'une once sera de moitié de celle de la lettre simple dans la première distance : elle sera de deux décimes ou quatre sous en sus par once pour les paquets.

6. La taxe des ouvrages périodiques sera, pour chaque feuille d'impression et au-dessous, de cinq centimes ou un sou pour la ville où le journal sera déposé, et pour la banlieue; et d'un décime ou deux sous, pour toutes les autres distances exprimées en l'article 1er.

Le port en sera toujours payé d'avance; sinon, les ouvrages périodiques resteront en rebut.

7. Les lettres chargées seront taxées au double; le port en sera payé à l'avance. En cas de perte, il ne sera accordé au réclamant d'autre indemnité que celle de cinquante francs pour chaque lettre.

8. Nul ne pourra insérer dans les lettres chargées ou autres, ni papier-monnaie, ni matière d'or et d'argent, ni bijoux. Les contrevenans ne seront admis à aucun recours, en cas de perte, et n'auront même aucun droit à l'indemnité accordée par l'article précédent pour les lettres non rendues à leur destination.

9. Les brochures, les livres, et même

tous imprimés autres que les journaux, ne pourront être transportés par la poste, qu'autant que le port en sera acquitté à l'avance sur la même taxe que celle établie pour les lettres.

10. L'article 7 de la loi du 22 avril 1791, qui prescrit à tout débiteur de faire l'appoint, aura son entière exécution dans les paiemens à faire à la poste.

11. Toutes lettres ou paquets dont la taxe arrivera à un franc, ou qui l'excédera, seront payés en mandats valeur représentative du prix de dix livres de blé-froment, pour chaque franc de taxe : cette fixation à un décime la livre aura lieu jusqu'au 30 thermidor prochain.

12. Le prix représentatif sera déterminé pour l'avenir par le Corps-Législatif, selon le mode indiqué pour la contribution foncière.

13. Le tarif de la poste aux chevaux décrété le 6 nivose dernier est maintenu provisoirement au prix de trente sous par cheval et par poste, et de dix sous par guide pour chaque postillon et aussi par poste.

14. Le transport des espèces par la poste continuera d'avoir lieu à découvert, à raison de cinq pour cent, en même nature que celle de l'envoi, et quelle que soit sa destination.

En cas de perte, l'indemnité sera payée en même valeur et en mêmes espèces que celles chargées.

15. Le même droit ne se percevra, aux messageries, qu'à raison d'un pour cent sur toutes les matières d'or et d'argent, et d'un demi pour cent pour le papier-monnaie pour cent lieues, et dans la proportion comme en 1790.

16. A compter du 15 du mois courant, les transports des personnes, effets et marchandises, dans les diligences, carrosses et fourgons des messageries, de même que dans les diligences et voitures par eau, seront payés, jusqu'au 30 thermidor prochain, et ce, nonobstant tous enregistremens antérieurs, aux prix mentionnés dans le tarif de 1790, et par franc, en mandats valeur représentative de dix livres de blé-froment par chaque franc de taxe.

Le prix représentatif sera fixé pour l'avenir par le Corps-Législatif, ainsi qu'il est dit en l'article 12.

17. Le Directoire exécutif fera parvenir, tous les mois, au Corps-Législatif, le tableau des prix du blé-froment dans l'étendue de la République. Le Corps-Législatif en fixera, tous les trois mois, le prix moyen, qui servira de règle pour le paiement des ports de lettres, paquets, et des autres matières transportées par la poste, et pour celui du transport des personnes, effets et marchandises fait par les messageries et voitures d'eau.

18. Le Directoire exécutif est autorisé à faire parvenir à l'administration des postes et messageries nationales le prix moyen du blé-froment, en mandats, pendant le mois de prairial dernier, pour régler sur ce prix la taxe tant des lettres et paquets, que du transport des personnes, effets et marchandises.

---

8 MESSIDOR *an* 4 (26 juin 1796). — *Loi qui fixe le montant de la contribution foncière pour l'an* 4, *et détermine le mode de sa perception.* (II, Bull. LV, nº 488; *Mon. du* 14 *messidor.*

Voy. *lois du* 24 *fructidor an* 3; *du* 5 *thermidor an* 4; *du* 10 *fructidor an* 4; *du* 16 *brumaire an* 5.

(Résolution du 4 prairial.)

Art. 1er. La contribution foncière pour l'an 4 est fixée, en principal et sous-additionnels, à la même somme qu'en l'an 3.

2. Elle sera perçue sur les rôles de l'an 3; la cotisation de chaque propriété sera la même.

3. Tout contribuable imposé auxdits rôles paiera, pour chaque franc de cotisation, le prix de dix livres de blé-froment, en mandats.

4. La contribution foncière des maisons d'habitation seulement sera acquittée, savoir, la première moitié en assignats valeur nominale, ou en mandats valeur d'un capital pour trente; la seconde moitié le sera en mandats.

5. Pour les besoins du service public, le Directoire exécutif pourra faire payer en grains et fourrages la moitié de la cotisation de chaque contribuable dont les propriétés en produisent.

6. Les livraisons seront faites dans les magasins de la République, en acquittement de la contribution, et au prix de ces denrées en 1790, dans chaque département.

7. Les contribuables qui s'acquitteront en denrées, seront tenus de les conduire au magasin qui leur sera indiqué, pourvu qu'il ne soit point éloigné de plus de trois lieues : ils ne recevront aucune indemnité. Le transport sera à la charge des fermiers, métayers ou colons.

8. La contribution qui ne sera point perçue en denrées, sera payée en valeur représentative, moitié avant le 1er thermidor prochain, et le surplus avant le 1er pluviose suivant.

9. Le Directoire exécutif déterminera, d'après le besoin du service et la possibilité des livraisons, les époques des paiemens en denrées. Ils seront complétés avant le 1er pluviose prochain.

10. Le Directoire exécutif fera parvenir, tous les mois, au Corps-Législatif, le tableau du prix du blé-froment dans l'étendue de la République. Le Corps-Législatif en fixera tous les trois mois le prix moyen; il servira de règle pour le paiement de la contribution qui n'est pas payable ou ne sera point exigée en denrées.

11. Pour le paiement des six premiers mois, ce prix sera fixé incessamment par le Corps-Législatif.

12. Dans les cinq jours après la réception de la loi, les administrations municipales remettront à chaque percepteur un registre coté et paraphé: le percepteur y inscrira les paiemens d'à-compte faits par les contribuables.

Jusqu'au 10 messidor prochain, les assignats au-dessus de cent livres seront reçus au trentième de leur valeur nominale.

Le registre sera vérifié tous les dix jours par un membre de chaque administration municipale.

Les paiemens faits seront transcrits sur les rôles aussitôt qu'ils seront en recouvrement.

13. Les contribuables en retard de payer dans les délais fixés y seront contraints dans les formes ordinaires.

14. Les contribuables qui se trouveraient taxés au-dessus du quart de leur revenu pourront se pourvoir à l'administration municipale de canton, qui nommera trois commissaires pour vérifier la demande; ils donneront chacun leur avis séparément et par écrit, et rapporteront procès-verbal de leur vérification, laquelle devra porter sur tous les biens du contribuable dans la commune.

L'administration municipale entendra le commissaire du pouvoir exécutif, prononcera la réduction, s'il y a lieu; et, en ce cas, adressera sa délibération et les pièces à l'administration départementale, pour être confirmée, réduite ou rejetée.

15. Les lois antérieures sur l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière continueront à être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

16. Le Directoire exécutif fera imprimer et publier les états détaillés des recettes et emplois de la contribution en nature de l'an 3.

---

8 MESSIDOR *an* 4 (26 juin 1796). — *Loi relative au paiement des rentes et pensions dues par l'Etat, pour le semestre échu le* 1er *germinal dernier.* (II, Bull. LV, n° 489.)

---

8 MESSIDOR *an* 4 (26 juin 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui renvoie l'imprimeur-propriétaire du* Messager du Soir, *en état d'arrestation devant le directeur du jury d'accusation du département de la Seine.* (II, Bull. LVI, n° 495.)

---

8 MESSIDOR *an* 4 (26 juin 1796). — *Loi qui destine la maison nationale située à Paris, rue des Saints-Pères, n° 9, au logement et aux bureaux du ministre de la police générale.* (II, Bull. LVI, n° 494.)

---

9 MESSIDOR *an* 4 (27 juin 1796). — *Loi relative au mode de paiement des baux à ferme.* (II, Bull. LV, n° 491; *Mon. du* 15 *messidor.*)

Voy. *lois du* 15 *germinal an* 4; *du* 18 *fructidor an* 4.

(Résolution du 5 messidor.)

Art. 1er. Les fermages stipulés en denrées ou fruits, continueront d'être payés en nature.

2. Les sommes dues pour prix des baux de biens ruraux, de moulins, d'usines et de toutes autres propriétés foncières (sous la seule exception portée à l'article 7), seront exigibles pour l'an 4, un quart en fruits ou autres productions, le surplus en valeur représentative de grains.

3. Le fermier délivrera au propriétaire le quart du prix de son bail avec les productions principales de l'objet qu'il exploite, lesquelles seront reçues en paiement dudit quart, d'après les valeurs qu'elles avaient en 1790 dans le canton.

4. A l'égard des baux dont le prix consiste en denrées que le fermier a la faculté de retenir au prix des mercuriales, il sera

gistres des corps administratifs ou des tribunaux. (II, Bull. LVI, n° 501.)

Voy. *loi du 2 = 5 novembre* 1790.

(Résolution du 16 prairial.)

Le Conseil..... après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner la pétition de la citoyenne veuve Lemeilleur et fils,

Considérant que ces citoyens se trouvent dans le cas de l'article 256 de l'acte constitutionnel, en ce qu'après avoir passé deux fois au tribunal de cassation, ils s'y présentent une troisième fois avec les mêmes moyens; qu'ainsi, dans cette occasion, le Corps-Législatif doit porter une loi qui serve de règle au tribunal de cassation;

Considérant que la loi du 2=5 novembre 1790, qui a prescrit un nouveau mode de publication des lois, n'a pu avoir d'effet rétroactif, et qu'il importe de ne laisser aucun doute sur la validité des lois qui ont été publiées antérieurement à cette époque, suivant les formes alors usitées;

Considérant qu'il résulterait les plus graves inconvéniens d'un système contraire, et qu'il est urgent de fixer l'opinion des tribunaux sur ce point.....

Prend la résolution suivante:

Les publications des lois faites antérieurement à la publication de celle du 2=5 novembre 1790, par simple transcription sur les registres des corps administratifs ou des tribunaux, suivant les formes usitées avant ladite loi, sont déclarées valables.

---

12 MESSIDOR *an* 4 (30 juin 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant le mode de jugement des actions relatives à la perception des impôts indirects, dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier.* (II, Bull. LVI, n° 503.)

Voy. *arrêté du 24 thermidor an 4.*

Le Directoire exécutif, vu l'arrêté pris le 2 frimaire an 4 par les représentans du peuple Perez et Portier (de l'Oise), commissaires du Gouvernement dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, pour faire publier et exécuter dans ces départemens l'article de la loi du 7=11 septembre 1790, relatif au jugement des actions civiles concernant la perception des impôts indirects;

Considérant que, par ces arrêtés, les commissaires du Gouvernement, ci-dessus nommés, ont rapporté virtuellement les arrêtés antérieurs des représentans du peuple en mission près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, qui avaient attribué aux administrations de la ci-devant Belgique le jugement définitif de toutes les contestations relatives à toutes les contributions indirectes de ce pays;

Considérant néanmoins que ce même arrêté est, quant à la forme des jugemens à rendre par les tribunaux civils, en opposition avec les articles 219 et 220 de l'acte constitutionnel, d'après lesquels ces tribunaux ne peuvent juger ni en premier et dernier ressort, ni au-dessous du nombre de cinq juges,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. L'article 5 de l'arrêté du Directoire exécutif, du 9 nivose dernier, portant que, « conformément aux arrêtés des représentans du peuple, les administrations départementales continueront provisoirement à juger définitivement les contestations relatives à toutes contributions quelconques des pays réunis, » est rapporté en ce qui concerne les impôts indirects.

2. En conséquence, les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects seront jugées, dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, comme elles le sont dans les autres départemens de la République, en observant que l'article 11 de la loi du 26 ventose dernier a maintenu les dispositions de la loi du 6=27 mars 1791, aux termes desquelles les affaires qui intéressent la nation doivent être portées directement aux tribunaux, sans qu'il soit besoin de comparution préalable devant le bureau de conciliation.

3. L'arrêté du 2 frimaire ci-dessus mentionné est rapporté, en ce qu'il ordonne que les tribunaux civils des départemens réunis jugeront en premier et dernier ressort, et au nombre de trois juges, les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects.

4. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des Lois; le ministre de la justice est chargé de son exécution.

---

12 MESSIDOR *an* 4 (30 juin 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'impression d'une instruction sur le traitement des asphyxiés, par le citoyen Portal.* (II, Bull. LVII, n° 509.)

12 MESSIDOR *an* 4 (30 juin 1796). — *Loi portant que l'armée de Rhin-et-Moselle ne cesse de bien mériter de la patrie.* (II, Bull. LVI, n° 502.)

12 MESSIDOR *an* 4 (30 juin 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, portant qu'il n'y a pas lieu de fixer au mandat un cours au-dessous de sa valeur nominale.* (B., t. LXV, p. 35.)

13 MESSIDOR *an* 4 (1er juillet 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution concernant les successions.* (B., t. LXV, p. 39.)

14 MESSIDOR *an* 4 (2 juillet 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif à l'indemnité accordée aux fonctionnaires et employés dans l'état civil.* (II, Bull. LVI, n° 504.)

15 MESSIDOR *an* 4 (3 juillet 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'exécution du réglement proposé par le commissaire chargé de l'organisation du Conservatoire de musique.* (II, Bull. LVII, n° 510.)

15 MESSIDOR *an* 4 (3 juillet 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui rectifie une erreur de date dans celui du 9 germinal dernier, relatif aux jeunes gens de la première réquisition, admissibles aux concours publics des écoles de santé de Strasbourg et de Montpellier.* (II, Bull. LXII, n° 511.)

15 MESSIDOR *an* 4 (3 juillet 1796). — *Loi qui met quinze millions à la disposition du ministre de la justice.* (II, Bull. LVII, n° 505.)

15 MESSIDOR *an* 4 (3 juillet 1796). — *Loi relative aux élections faites par les assemblées primaires de Port-Brieux.* (II, Bull. LVII, n° 512.)

16 MESSIDOR *an* 4 (4 juillet 1796). — *Loi qui met à la disposition du commissaire de la Trésorerie nationale une somme de quatre millions cent cinquante-six mille soixante-six livres.* (II, Bull. LVII, n° 515.)

16 MESSIDOR *an* 4 (4 juillet 1796). — *Loi concernant les élections faites dans les cantons de Mondoville et de l'Argentière.* (II, Bull LVII, n° 513 et 514.)

16 MESSIDOR *an* 4 (4 juillet 1796). — *Loi qui annulle un arrêté pris par le représentant du peuple Boisset, au profit du citoyen André-Amable Michel.* (II, Bull. LVII, n° 516.)

17 MESSIDOR *an* 4 (5 juillet 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine la manière dont seront célébrées les fêtes de la Liberté, fixées aux 9 et 10 thermidor.* (II, Bull. LVI, n° 506.)

17 MESSIDOR *an* 4 (5 juillet 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la publication, dans les neuf départemens réunis, de celui ci-dessus, du 29 frimaire, concernant la perception des contributions directes.* (II, Bull. LVII, n° 508.)

18 MESSIDOR *an* 4 (6 juillet 1796). — *Loi portant que les dispositions de celle du 4 juin 1793, qui accorde des pensions et des secours aux veuves des militaires, sont applicables aux veuves des agens civils de la marine.* (II, Bull. LVII, n° 517.)

(Résolution du 10 messidor.)

Les dispositions de la loi du 4 juin 1793, qui accorde des pensions et des secours aux veuves des militaires, sont applicables aux veuves des agens civils de la marine, en remplissant les conditions exigées par ladite loi.

Ces pensions et secours ne pourront, conformément aux lois des 4 juin et 29 juillet 1793, excéder la somme de mille francs, ni être moindres de cent cinquante francs.

19 MESSIDOR *an* 4 (7 juillet 1796). — *Loi qui fixe l'époque du paiement du troisième quart du prix des biens nationaux soumissionnés.* (II, Bull. LVII, n° 518; *Mon. du 25 messidor an 4.*)

Voy. *loi du 13 thermidor an 4.*

(Résolution du 16 messidor.)

Art. 1er. Le troisième quart du prix des biens nationaux soumissionnés, conformément aux lois des 28 ventose et 6 floréal derniers, sera payé, savoir, dans les dix jours pour les départemens de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, et dans les quinze jours pour les autres départemens, à compter de la publication de la présente, par tous les soumissionnaires qui, en exécution de la loi du 22 prairial, auront acquitté le second quart; et ce, sous les peines portées par l'article 5 de cette dernière loi, touchant le paiement du second quart.

2. Si l'estimation de l'objet soumissionné n'a pas encore été terminée, le paiement du troisième quart sera fait sur le pied du second, sauf à le parfaire comme celui de la première moitié, aux termes de l'article 6 de la même loi.

3. Ceux qui soumissionneront à l'avenir, seront tenus de payer le troisième quart dans les délais fixés par l'article 1er, après l'échéance de celui dans lequel le paiement du deuxième quart aura dû être effectué, en conformité de l'article 2 de la susdite loi du 22 prairial.

4. A défaut de paiement du troisième quart, comme il est dit ci-dessus, la déchéance sera encourue, ainsi qu'elle a été prononcée relativement au deuxième quart.

5. Les autres dispositions de la loi du 22 prairial continueront d'être exécutées.

---

19 MESSIDOR *an* 4 (7 juillet 1796). — *Loi portant que les armées de Rhin-et-Moselle et de Sambre-et-Meuse ne cessent de bien mériter de la patrie.* (II, Bull. LVII, n° 519.)

---

19 MESSIDOR *an* 4 (7 juillet 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui autorise le citoyen Limodin à reprendre les fonctions de membres du bureau central du canton de Paris.* (II, Bull. LVII, n° 520.)

---

19 MESSIDOR *an* 4 (7 juillet 1796). — *Loi qui affecte à l'école nationale de Liancourt les bâtimens, jardins et terrains destinés ci-devant à l'école militaire du même nom.* (II, Bull. LVII, n° 521.)

---

21 MESSIDOR *an* 4 (9 juillet 1796). — *Loi qui fixe la valeur de la livre de blé-froment en mandats, pour l'acquittement de la contribution foncière et des fermages de l'an 4.* (II, Bull. LVII, n° 522.)

(Résolution du 16 messidor.)

Art. 1er. Chaque livre de blé-froment due en mandats, en exécution des lois des 8 et 9 messidor, pour l'acquittement de la contribution foncière et des fermages de l'an 4, sera payée, d'ici au 1er fructidor prochain, par seize sous en mandats.

2. Tous contribuables et tous débiteurs de fermages pourront, pour les termes qui seront échus au 1er fructidor prochain, acquitter avec des mandats dans la proportion déterminée par l'article précédent, ce qu'ils doivent payer en valeur représentative.

3. La disposition de l'article 10 de la loi du 8 messidor, sur la continuité de chaque fixation pour trois mois, est rapportée.

---

21 MESSIDOR *an* 4 (9 juillet 1796). — *Loi qui met la somme de vingt millions, valeur fixe, à la disposition du ministre des finances.* (II, Bull. LVII, n° 523.)

---

22 MESSIDOR *an* 4 (10 juillet 1796). — *Loi qui fixe la compétence des conseils militaires.* (II, Bull. LVII, n° 524; *Mon. du 26 messidor an 4.*)

Voy. *loi du 22 septembre = 29 octobre 1790; du 18 et 24 fructidor an 4; du 13 brumaire an 5; et arrêté du 4 ventose an 5.*

(Résolution du 11 messidor.)

Art. 1er. Nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée: tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire (1).

---

(1) C'est aux tribunaux ordinaires, ce n'est point aux conseils de guerre qu'il appartient de statuer sur le délit de provocation à la désertion commis par de simples particuliers, et non accompagnée d'embauchage (11 septembre 1812; S. 13, 1, 206).

2. Si, parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires (1).

3. Dans les cas prévus par la présente résolution, les procédures déjà commencées par les tribunaux militaires seront, ainsi que les prévenus, renvoyées devant les juges ordinaires.

---

22 MESSIDOR *an* 4 (10 juillet 1796). — *Loi relative aux poursuites à exercer contre les anciens payeurs des rentes qui n'auront pas présenté leurs comptes au terme fixé par la loi du 2 floréal dernier.* (II, Bull. LVII, n° 525.)

---

22 MESSIDOR *an* 4 (10 juillet 1796). — *Loi portant établissement d'un second directeur de jury d'accusation dans la commune de Bruxelles.* (II, Bull. LVII, n° 526.)

---

23 MESSIDOR *an* 4 (11 juillet 1796). — *Loi qui annulle un arrêté pris le 13 brumaire dernier par le comité de sûreté générale et plusieurs membres du comité de législation dans l'affaire des citoyens Colinet, Laugier, Voguet et leurs épouses.* (II, Bull. LVIII, n° 528.)

---

23 MESSIDOR *an* 4 (11 juillet 1796). — *Loi qui fixe à Charleville l'école centrale du département des Ardennes.* (I, Bull. LVIII, n° 529.)

---

23 MESSIDOR *an* 4 (11 juillet 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui rapporte celui du 14 messidor, relatif à l'indemnité accordée par la loi du 2.* (II, Bull. LVIII, n° 527.)

23 MESSIDOR *an* 4 (11 juillet 1796). — *Loi relative à une contestation élevée entre les citoyens Levastre, Musneux, Degont, Bernard et autres, au sujet de biens nationaux adjugés par le ci-devant district de Tanargues.* (II, Bull. LVIII, n° 530.)

---

23 MESSIDOR *an* 4 (11 juillet 1796). — *Loi portant création d'un tribunal de police correctionnelle à Mortain.* (II, Bull. LVIII, n° 531.)

---

24 MESSIDOR *an* 4 (12 juillet 1796). — *Loi qui détermine la manière de procéder au jugement des prévenus de complicité avec un accusé traduit devant la haute-cour de justice.* (II, Bull. LVIII, n° 532; *Mon. du* 29 *messidor an* 4.)

(Résolution du 23 messidor.)

Le Conseil...... considérant que l'intérêt public et l'intérêt particulier de chaque accusé ont également consacré cette maxime inviolable, que tous les accusés d'un même délit doivent être jugés par le même tribunal;

Considérant que plusieurs prévenus de complicité dans la conspiration dénoncée au Corps-Législatif par le message du Directoire exécutif, en date du 21 floréal, ont été traduits devant le directeur du jury d'accusation du département de la Seine; que, dans le cas où l'accusation serait admise contre ces prévenus, le tribunal criminel du département procéderait sans délai à leur jugement, si leur renvoi n'était promptement ordonné à la haute cour de justice, qui doit prononcer sur l'accusation déjà admise à raison du même délit contre le représentant du peuple Drouet.....

A pris la résolution suivante :

Tous prévenus mis en état d'accusation pour complicité dans un crime à rai-

---

La garde nationale n'est réputée militaire et justiciable des conseils de guerre qu'autant qu'elle est mise légalement en activité ou en service militaire (2 avril 1819; Cass. S. 19, 1, 231).

(1) Si parmi plusieurs coaccusés d'un même crime, l'un des accusés est justiciable des conseils de guerre, et que les autres soient justiciables des tribunaux criminels, tous ces accusés doivent être traduits devant un tribunal criminel (29 frimaire an 13; Cass. S. 5, 2, 180).

Si parmi les auteurs du délit, les uns sont justiciables des tribunaux ordinaires, les autres d'un tribunal d'exception, la connaissance du délit doit appartenir au tribunal d'exception. Il n'y a d'exception que dans le cas prévu par la présente loi (12 mars 1807; S. 7, 2, 239).

Lorsqu'un militaire et un non militaire sont poursuivis par la justice criminelle ordinaire, et qu'il est jugé n'y avoir lieu à accusation contre le non militaire; bien que le militaire reste seul poursuivi, la juridiction criminelle ordinaire doit rester saisie; il n'y a pas lieu à renvoi devant les tribunaux militaires (16 frimaire an 12; Cass. S. 4, 2, 87).

son duquel un représentant du peuple ou un membre du Directoire exécutif sont mis en accusation par le Corps-Législatif, seront traduits à la haute-cour de justice, et jugés conjointement avec le représentant du peuple ou membre du Directoire accusé du même délit.

---

24 MESSIDOR *an* 4 (12 juillet 1796). — *Loi relative à la composition du tribunal de cassation.* (II, Bull. LVIII, nº 533; *Mon. du* 29 *messidor an* 4.)

Voy. *lois du* 2 *brumaire an* 4; *du* 19 *fructidor an* 5, *art.* 27; *du* 27 *ventose an* 8.

(Résolution du 21 prairial) (1).

Art. 1er. Les cinquante juges dont le tribunal de cassation doit être aujourd'hui composé, sont:

1º Les vingt juges ou suppléans nommés en vertu de la loi du 5 vendémiaire, au nom des départemens dont la liste suit:

Alpes-Maritimes, Ardèche, Arriége, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Côtes-du-Nord, Haute-Garonne, Gers, Golo, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Liamone, Loir-et-Cher, Loire;

2º Les vingt-six juges ou suppléans nommés en vertu de la loi du 28 janvier 1791, au nom des départemens dont la liste suit:

Aisne, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardennes, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Côte-d'Or, Creuse, Finistère, Gard, Lot, Manche, Marne, Morbihan, Moselle, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise;

3º Les citoyens Dutocq, Andrieux, Chas et Sibuet, qui, parmi les juges nommés extraordinairement par la Convention nationale, sont ceux qui, conformément à la loi du 2 brumaire de l'an 4, ont été désignés par le sort comme devant se retirer les derniers.

2. Néanmoins ceux des juges nommés en vertu de la loi du 5 vendémiaire an 4, qui n'auraient pas été encore installés, continueront d'être remplacés provisoirement jusqu'à leur installation, ou jusqu'à celle de leurs suppléans, par les citoyens Lenain, Levasseur et Robert, qui ont été nommés par la Convention nationale, et qui se retireront successivement dans l'ordre que le sort leur a indiqué, à mesure que les juges qu'ils remplacent extraordinairement, ou les suppléans de ces juges, seront installés.

3. Néanmoins nul citoyen ne pourra désormais exercer au tribunal de cassation les fonctions de juge, même provisoirement, s'il ne réunit les conditions d'éligibilité prescrites pas l'acte constitutionnel, et notamment s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

4. Au mois de germinal de l'an 5, les dix membres du tribunal de cassation qui formeront le cinquième sortant, sont:

1º Les citoyens Robert, Levasseur et Lenain, si à cette époque ils étaient encore en fonctions;

2º Les citoyens Sibuet, Chas, Andrieux et Dutocq;

3º Ceux des vingt-six juges ou suppléans nommés en 1791, qui seront désignés par le sort, ou dont les nominations se trouveraient alors éteintes par mort, démission ou destitution.

5. L'an 6 et l'an 7, le cinquième sortant sera pris parmi les membres nommés en 1791; et l'an 8, parmi ceux qui ont été élus au mois de vendémiaire de l'an 4.

6. A compter de l'an 9, le cinquième sortant chaque année sera toujours composé des dix juges qui auront été élus cinq ans auparavant.

7. Conformément à la loi du 2 brumaire, les juges qui formeront le cinquième sortant chaque année du tribunal de cassation ne se retireront qu'à mesure que ceux composant le cinquième entrant seront installés. L'ordre de leur sortie sera déterminé par l'ordre alphabétique de leur département.

8. Le juge et le suppléant nommés par une même assemblée électorale, sont considérés comme une seule personne: le suppléant qui succède à un juge ne le remplace que pour le temps que ce juge avait à rester au tribunal.

9. Dans le cours du mois de pluviose de l'an 5 et de chaque année suivante, le Corps-Législatif désignera, conformément à l'article 4 de la loi du 5 vendémiaire, les dix départemens dont les assemblées électorales devront nommer des juges et des suppléans au tribunal de cassation.

Les départemens qui n'ont pas encore envoyé de juges à ce tribunal, seront désignés les premiers.

---

(1) Il n'y a pas de déclaration d'urgence.

10. Il ne peut être nommé, au nom d'un département, qu'un seul juge et qu'un seul suppléant pour le tribunal de cassation: toute nomination ultérieure est nulle de plein droit, quand même les deux premiers se trouveraient sans effet pour une cause quelconque.

11. L'acceptation d'une autre fonction publique, législative, administrative ou judiciaire, de la part d'un citoyen nommé juge au tribunal de cassation, est une démission de la fonction de juge à ce tribunal.

12. Le droit de suppléance au tribunal de cassation ne se perd point par l'acceptation ni par l'exercice d'une autre fonction publique; mais tout suppléant qui se trouve appelé à venir exercer la fonction de juge à ce tribunal, et qui exerce une autre fonction publique, est tenu d'opter dans le délai d'un mois.

13. A l'avenir, tout citoyen appelé à exercer les fonctions de juge au tribunal de cassation, et qui ne s'y rendra point dans le délai de deux mois après la date de l'ordre qu'il en aura reçu du ministre de la justice, et qui lui aura été transmis par le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de son département, sera censé avoir donné sa démission, à moins qu'il n'obtienne un congé.

14. A l'avenir, tout juge du tribunal de cassation, absent par congé, qui ne viendra point reprendre ses fonctions dans le délai d'un mois après l'expiration du terme de ce congé ou de la prolongation qu'il en aurait obtenue, sera censé avoir donné sa démission.

---

24 MESSIDOR *an* 4 (12 juillet 1796). — *Loi portant que l'indemnité accordée aux employés et salariés de la République par la loi du 2 de ce mois, pour prairial, sera le même pour messidor.* (II, Bull. LVIII, n° 534.)

---

24 MESSIDOR *an* 4 (12 juillet 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative aux biens non réclamés qui ont appartenu à des détenus, condamnés ou prêtres déportés.* (B., t. LXV, p. 82.)

---

25 MESSIDOR *an* 4 (13 juillet 1796). — *Loi qui affecte à l'établissement des écoles centrales et à l'enseignement public, les maisons connues ci-devant sous le nom de colléges.* (II, Bull. LIX, n° 536; *Mon. du* 15 *messidor an* 4.)

Art. 1er. Les écoles centrales établies dans les divers départemens de la République seront placées dans les maisons connues ci-devant sous le nom de *colléges*, lesquelles demeureront affectées à l'enseignement public et au logement des professeurs.

2. Les jardins qui font partie de ces mêmes maisons serviront à former le jardin de botanique qui doit être établi près de ces écoles, en exécution de la loi du 3 brumaire an 4.

3. Aucun édifice national ou terrain autres que ceux désignés ci-dessus, ne pourront être consacrés à cet usage sans une loi particulière.

4. Dans le cas où les bâtimens des ci-devant colléges seraient en trop mauvais état ou insuffisans pour y placer les écoles centrales, et où il n'y aurait pas de jardin, l'administration centrale du département désignera le local le plus convenable, et enverra au Directoire sa pétition avec les plans, afin que le Corps-Législatif puisse statuer sur sa demande.

5. Toute disposition d'édifices et terrains nationaux faite en faveur des établissemens d'instruction, par des arrêtés des représentans du peuple ou émanés d'autres autorités, n'aura son effet qu'autant qu'elle sera comprise dans les articles 1 et 2, ou qu'elle sera confirmée conformément aux articles 3 et 4.

---

25 MESSIDOR *an* 4 (13 juillet 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit un ordre de comptabilité pour une branche de la recette des ports de lettres et paquets.* (II, Bull. LIX, n° 537.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, arrête:

Les fonctionnaires publics désignés dans ses deux arrêtés des 23 pluviose et 5 prairial derniers auront un compte ouvert avec les directeurs des bureaux de poste aux lettres, pour le port des lettres et paquets qu'ils sont dans le cas de recevoir relativement à l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de ces comptes, pendant le mois, sera soldé par les fonctionnaires auxquels ils appartiendront, dans la première décade du mois suivant, dans la forme prescrite par lesdits arrêtés.

25 MESSIDOR *an* 4 (13 juillet 1796). — *Loi qui détermine le délai pendant lequel sera délivré le montant des billets gagnans dans les loteries énoncées en la loi du 27 vendémiaire an 4.* (II, Bull. LIX, n° 538.)

Voy. *lois du 27 vendémiaire an 4; du 23 brumaire an 5.*

(Résolution du 19 messidor.)

Les porteurs de billets gagnans dans les loteries énoncées au décret du 27 vendémiaire an 4 pourront, pendant trois mois, à dater de la publication de la présente loi dans les formes ordinaires et dans le lieu de la délivrance desdits lots, se présenter pour ladite délivrance, qui leur sera faite pendant ledit délai; passé lequel les dispositions du décret du 27 vendémiaire an 4 demeureront définitives.

---

25 MESSIDOR *an* 4 (13 juillet 1796). — *Loi qui met trente millions à la disposition des commissions des inspecteurs des deux Conseils du Corps-Législatif.* (II, Bull. LIX, n° 539.)

---

26 MESSIDOR *an* 4 (14 juillet 1796). — *Lois qui mettent trois cents millions, valeur fixe, à la disposition du ministre de la guerre, et cinquante millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les dépenses secrètes de leurs départemens.* (II, Bull. LIX, n°s 540 *et* 541.)

---

26 MESSIDOR *an* 4 (14 juillet 1796). — *Loi qui établit dans le département des Deux-Sèvres, un quatrième tribunal correctionnel, et en fixe le siége à Melle.* (II, Bull. LIX, n° 542.)

---

26 MESSIDOR *an* 4 (14 juillet 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur les baux à loyer des maisons antérieurs au 1er nivose an* 3. (B., t. LXV, p. 91.)

---

27 MESSIDOR *an* 4 (15 juillet 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine le mode de perception de la moitié de la contribution foncière payable en nature.* (II, Bull. LIX, n° 544.)

Art. 1er. La moitié de la cotisation de chaque contribuable pour toutes les propriétés autres que les maisons d'habitation seulement sera payée en denrées.

2. Ne seront prélevés et reçus pour paiement en denrées que le blé-froment, l'orge, le seigle et l'avoine; les prix en seront réglés par les corps administratifs, sur ceux de ces denrées en 1790.

3. Les quittances seront délivrées par les gardes-magasins, visées par deux membres de la municipalité du lieu du dépôt, et reçues pour comptant par les percepteurs et receveurs.

4. Les denrées remises en paiement de la contribution foncière seront versées dans les magasins de la République à ce destinés; la moitié avant le 1er vendémiaire prochain, et le surplus avant le 15 frimaire suivant.

5. Le ministre des finances est autorisé à faire vendre dans les magasins, au fur et à mesure des rentrées, les denrées dont la conservation ne sera pas déclarée nécessaire.

6. La vente sera faite à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif, en présence d'un membre de la municipalité et du percepteur de la commune du lieu du dépôt.

7. Les ventes seront faites publiquement et à l'enchère; les prix seront payés en valeurs métalliques, comme représentant la somme dont les législateurs ont ordonné le prélèvement. Par ce moyen, les denrées ne pourront être adjugées qu'autant que l'offre égalera le prix pour lequel la denrée aura été reçue en exécution de la taxe faite par l'administration du département.

8. Il sera déduit, sur le produit des ventes, un sou pour livre, qui sera réparti ainsi qu'il suit: trois deniers au percepteur pour sa remise; trois deniers, par égale portion, au membre de la municipalité et au commissaire du Directoire exécutif; les six deniers restans seront employés à payer le loyer des magasins, les frais de garde et de vente.

9. Le percepteur du lieu du dépôt des denrées tiendra un compte particulier de cette recette, et en versera le produit chez le receveur du département.

10. Les contribuables qui auront à payer une partie de la contribution foncière en denrées pourront s'en libérer en remettant, avant le 1er vendémiaire prochain pour toute préfixion de délai, aux percepteurs des communes dans lesquelles les biens sont situés, le prix des denrées pour lesquelles ils seront compris dans le rôle, et ce en valeur de 1790.

11. Les sommes remises en exécution de l'article précédent seront portées dans le rôle sur la colonne des valeurs métalliques. Les percepteurs et receveurs jouiront de la remise qui leur est accordée, dans ces mêmes valeurs.

12. Les contribuables qui se libéreront en la forme autorisée par l'article 4 ci-dessus s'acquitteront de la partie de leur contribution payable en nature, en remettant, en valeur de 1790, une somme égale à celle qu'ils avaient à fournir en denrées; il ne leur sera rien demandé de plus, ni en considération de la plus-value des denrées, ni de l'économie qu'ils auront faite des frais de transport.

13. Les citoyens qui n'auront pas profité, avant le 1er vendémiaire prochain, des facilités et avantages offerts par les dispositions du présent arrêté ne pourront, sous aucun prétexte, les réclamer après l'expiration de ce délai.

---

27 MESSIDOR *an* 4 (15 juillet 1796). — *Loi qui annulle l'arrêté pris par le comité des finances, relativement à l'adjudication du domaine de Colleys-Meney, provenant des ci-devant Feuillans de Bordeaux.* (II, Bull. LIX, n° 543.)

---

28 MESSIDOR *an* 4 (16 juillet 1796). — *Loi qui divise les dépenses publiques, et détermine la manière dont elles seront acquittées.* (II, Bull. LIX, n° 545; *Mon. du* 3 *thermidor.*)

(Résolution du 12 prairial) (1).

Art. 1er. Les dépenses du Corps-Législatif, des archives nationales, domaniales et judiciaires du Directoire exécutif, de ses commissaires près les administrations et tribunaux, des sept ministres, de la haute-cour de justice, du tribunal de cassation, de la Trésorerie, des bureaux de la comptabilité et de la liquidation, de l'Institut national, des écoles spéciales et de service public, de la gendarmerie nationale, des hôtels des élèves de la patrie et des invalides, de l'impression et de l'envoi des lois, de la guerre, de la marine, des relations extérieures, de la confection, entretien et réparation des grandes routes, de la navigation intérieure, des canaux et travaux d'art contre les torrens et rivières, des primes et encouragemens à accorder à l'agriculture, au commerce et aux arts, de la Bibliothèque nationale, du Muséum, du Jardin des Plantes, des hôtels des monnaies, de la régie des poudres et salpêtres, des manufactures nationales, et le paiement de la dette publique, seront acquittées par le Trésor public, sous le titre de dépenses du Gouvernement.

2. Les dépenses des administrations centrales, des corps judiciaires, de la police intérieure et locale, de l'instruction publique et des prisons, seront à la charge des départemens, sous le nom de *dépenses d'administration.*

Il y sera pourvu par un prélèvement en sous additionnels, qui, dans aucun département, ne pourra excéder le cinquième des contributions.

3. Les frais de bureau des municipalités et des cantons, ainsi que le traitement des secrétaires-greffiers et des commis, continueront à être à la charge des communes.

4. A compter du 1er vendémiaire prochain, toutes les dépenses d'administration mentionnées en l'article 2 seront acquittées sur les produits qui seront affectés aux dépenses locales.

---

28 MESSIDOR *an* 4 (16 juillet 1796). — *Loi qui met la somme de deux millions, valeur fixe, à la disposition du ministre de la police générale.* (II, Bull. LX, n° 550.)

---

29 MESSIDOR *an* 4 (17 juillet 1796). — *Loi qui rapporte les articles* 2 *et* 3 *de la loi du* 15 *germinal dernier, sur les transactions entre citoyens.* (II, Bull. LVIII, n° 535; *Mon. du* 3 *thermidor.*)

Voy. *lois du* 5 *thermidor an* 4; *du* 15 *fructidor an* 5, *et du* 26 *brumaire an* 6 (2).

(Résolution du 28 messidor.)

Le Conseil...... considérant qu'au moment où il s'occupe des moyens de rétablir un juste équilibre dans les transactions entre particuliers, il est pressant de prévenir l'abus qu'on pourrait faire des dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 15 germinal, et de rapporter ces deux articles...... prend la résolution suivante :

---

(1) Il n'y a pas de déclaration d'urgence.

(2) *Voyez* l'article 3 de la loi du 5 messidor an 5.

Les articles 2 et 3 de la loi du 15 germinal dernier, sur le paiement des transactions entre citoyens, sont rapportés.

---

29 MESSIDOR *an* 4 (17 juillet 1796). — *Loi qui accorde une indemnité aux membres de l'Institut national.* (II, Bull. LX, n° 552; B., t. LXV, p. 105; *Mon. du* 3 *thermidor.*)

Le Conseil...... considérant que les progrès des sciences et la justice exigent qu'il soit accordé un traitement aux membres qui composent l'Institut national, et qu'il est pressant de pourvoir aux dépenses de cet établissement...... prend la résolution suivante :

Art. 1er. Chaque membre de l'Institut national recevra une indemnité qui ne pourra être sujète à aucune réduction ni retenue, et qui sera répartie suivant les réglemens antérieurs de l'Institut.

Le total sera calculé sur le pied de quinze cents francs par chaque membre.

2. Il sera pris en conséquence, pour cet objet, une somme de deux cent seize mille francs, sur les fonds destinés à l'encouragement des sciences et des arts, et mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

3. Il sera pris sur les mêmes fonds la somme de soixante-quatorze mille francs pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'Institut, présentées par le Directoire exécutif, dans son message du 14 de ce mois.

---

29 MESSIDOR *an* 4 (17 juillet 1796). — *Loi portant que l'armée des côtes de l'Océan a bien mérité de la patrie.* (II, Bull. LIX, n° 546.)

---

29 MESSIDOR *an* 4 (17 juillet 1796). — *Loi qui annulle les élections des juge-de-paix et assesseurs, faites le* 10 *brumaire an* 4, *par les habitans du canton de Vienne, et confirme néanmoins les jugemens rendus ou à rendre jusqu'au remplacement de ces fonctionnaires publics.* (II, Bull. LX, n° 551.)

---

30 MESSIDOR *an* 4 (18 juillet 1796). — *Loi qui fixe un terme pour la production des titres de créances sur les communes et les corporations supprimées.* (II, Bull. LIX, n° 547.)

(Résolution du 14 messidor.)

Art. 1er. D'ici au 1er nivose prochain inclusivement, les corps administratifs et autres autorités sont tenus, sous leur responsabilité, d'apposer les visa et certificats exigés par les lois précédentes, aux titres de créances sur les communes, les districts, les départemens et les ci-devant corporations supprimées, qui leur ont été produits dans les délais fixés par les articles 2 et 10 de la loi du 23 prairial an 3.

2. D'ici au 1er pluviose prochain inclusivement, les créanciers produiront, à peine de déchéance, au directeur-général de la liquidation, les titres de créances mentionnés dans l'article précédent, munis des certificats et visa, et accompagnés d'une attestation des corps administratifs, constatant que la production de ces titres leur a été faite dans les délais fixés par les articles 2 et 10 de la loi du 23 prairial an 3.

3. Tout créancier qui n'a pas satisfait, dans les délais fixés, aux demandes de pièces qui lui ont été faites par le directeur-général de la liquidation, est admis à les produire d'ici au 1er pluviose prochain inclusivement, à charge de présenter un certificat des administrations qui devaient délivrer ces pièces, constatant que le retard dans leur production vient de l'empêchement qu'ont éprouvé les corps administratifs dans leur délivrance.

---

30 MESSIDOR *an* 4 (18 juillet 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures provisoires pour le paiement des ports de lettres par les militaires.* (II, Bull. LIX, n° 548.)

Le Directoire exécutif arrête qu'en attendant que les parens et amis des défenseurs de la patrie puissent être informés du nouveau mode de paiement des ports de lettres qui se fait en numéraire, et puissent en conséquence affranchir, lorsqu'ils le trouveront convenable, les lettres qu'ils leur feront parvenir, ces ports ne seront payés par les militaires qu'en mandats.

Cette mesure provisoire n'aura lieu que pendant quatre décades; après ce délai, les ports de lettres seront payés par les militaires de la même manière que par les autres citoyens.

---

30 MESSIDOR *an* 4 (18 juillet 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la publication de plusieurs*

lois dans les départemens réunis. (II, Bull. LIX, n° 549.)

---

30 MESSIDOR *an* 4 (18 juillet 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif aux vacances des tribunaux dans les départemens réunis.* (II, Bull. LX, n° 553.)

---

2 THERMIDOR *an* 4 (20 juillet 1796). — *Arrêté du conseil des Cinq-Cents, sur un arrêté du Directoire exécutif, relatif au prix des ports de lettres adressées aux militaires.* (B., t. LXV, p. 112.)

---

2 THERMIDOR *an* 4 (20 juillet 1796). — *Décret du conseil des Anciens, qui rejète la résolution interprétative de la loi du 25 novembre* 1792, *concernant les résolutions à prendre pour la conservation des biens des émigrés.* (B., t. LXV, p. 113.)

---

4 THERMIDOR *an* 4 (22 juillet 1796). — *Loi qui fixe le prix du port des ouvrages périodiques et des livres brochés.* (II, Bull. LX, n° 554; *Mon. du* 9 *thermidor an* 4.)

(Résolution du 3 thermidor.)

Art. 1er. Les articles 6 et 9 de la loi du 6 messidor dernier, sur le tarif des postes, sont rapportés.

2. Il sera payé, à compter de ce jour, d'avance et en numéraire métallique, pour chaque feuille d'ouvrage périodique ou journal, quatre centimes; pour chaque demi-feuille, deux centimes; et pour les livres brochés, catalogues ou prospectus remis sous bandes, cinq centimes par chaque feuille; la moitié de cette somme pour chaque demi-feuille, et le quart pour chaque quart de feuille.

---

4 THERMIDOR *an* 4 (22 juillet 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui annulle des dispositions de celui pris par l'administration centrale du département de l'Ain, sur le mode de compléter la levée des chevaux.* (II, Bull. LX, n° 555.)

---

4 THERMIDOR *an* 5 (22 juillet 1796). — *Loi qui renvoie au Directoire exécutif la demande en annulation d'un arrêté par lequel le comité des finances a résilié la vente des biens provenant de Pierre-Antoine Darche, émigré, faite au citoyen Ducot et autres par le ci-devant district de Cadillac.* (II, Bull. LX, n° 556.)

---

4 THERMIDOR *an* 4 (22 juillet 1796). — *Loi qui réunit la commune de Vausseroux, canton de Saint-Pardoux, au canton de Menilgonte.* (II, Bull. LX, n° 557.)

---

5 THERMIDOR *an* 4 (23 juillet 1796). — *Loi relative à la taxe des ports de lettres pour les militaires.* (II, Bull. LX, n° 558; *Mon. du* 11 *thermidor an* 4.)

(Résolution du 4 thermidor.)

Art. 1er. L'article 1er de la loi du 6 messidor dernier, sur la taxe des ports de lettres, n'est pas applicable aux militaires, soit de terre, soit de mer, en activité de service, qui sont présens aux drapeaux et aux pavillons de la République.

2. La taxe des ports de lettres qui leur seront adressées sera payée provisoirement, jusqu'au 1er brumaire prochain, en mandats valeur nominale.

---

5 THERMIDOR *an* 4 (23 juillet 1796). — *Loi relative aux contribuables qui ont obtenu des réductions sur leur taxe.* (II, Bull. LX, n° 559; *Mon. du* 5 *thermidor.*)

(Résolution du 29 messidor.)

Art. 1er. Nul contribuable, ayant obtenu une réduction pour cause de surtaxe de l'an 3, ne pourra être contraint, pour l'an 4, au paiement d'une somme plus forte que celle à laquelle sa cotisation, pour raison de la même propriété, aura été légalement réduite en l'an 3.

2. Les décharges prononcées sur le rôle de l'an 3 auront leur effet pour celui de l'an 4.

---

5 THERMIDOR *an* 4 (23 juillet 1796). — *Loi relative aux transactions entre citoyens.* (II, Bull. LX, n° 560; *Mon. du* 5 *thermidor an* 4.)

Voy. *lois du* 16 *pluviose an* 5; *du* 5 *messidor an* 5, *et du* 15 *fructidor an* 5.

(Résolution du 28 messidor.)

Art. 1er. A dater de la publication de la présente loi, chaque citoyen sera libre de contracter comme bon lui semblera;

les obligations qu'il aura souscrites seront exécutées dans les termes et valeurs stipulés (1).

2. Nul ne pourra refuser son paiement en mandats au cours du jour et du lieu où le paiement sera effectué.

3. Les dispositions des lois contraires à la présente sont abrogées.

---

5 THERMIDOR *an* 4 (23 juillet 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative au traitement des employés et des fonctionnaires publics.* (B., t. LXV, p. 121.)

---

7 THERMIDOR *an* 4 (25 juillet 1796). — *Loi qui détermine le mode de remplacement de fonctionnaires publics dont les places deviennent vacantes.* (II, Bull. LX, n° 561.)

(Résolution du 5 messidor.)

Lorsque les places de président d'administration municipale de canton viendront à vaquer, par nullité de nominations faites par les assemblées primaires ou autrement, les agens réunis des communes composant le canton, s'adjoindront en remplacement un président temporaire, qui exercera en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

---

7 THERMIDOR *an* 4 (25 juillet 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui enjoint au citoyen Teste, ci-devant sous-commissaire près les tribunaux civil et criminel du département de Vaucluse, de remettre toutes les pièces qu'il a eues en sa possession pendant l'exercice et à raison de ses fonctions.* (II, Bull. LXXII, n° 657.)

---

7 THERMIDOR *an* 4 (25 juillet 1796). — *Loi portant que la commission des contributions directes est conservée provisoirement et avec les mêmes attributions.* (II, Bull. LX, n° 562.)

---

7 THERMIDOR *an* 4 (25 juillet 1796). — *Loi qui fixe définitivement dans la commune de Ballée le siége de l'administration municipale du canton de Baumont Pied-de-Bœuf.* (II, Bull. LX, n° 563.)

---

7 THERMIDOR *an* 4 (25 juillet 1796). — *Loi portant que l'école centrale du département de l'Oise sera établie dans le ci-devant couvent des Ursulines de Beauvais.* (II, Bull. LXX, n° 564.)

---

7 THERMIDOR *an* 4 (25 juillet 1796). — *Loi portant que la commune de Fontenouilles sera distraite du canton de Châteaurenard et réunie au canton de Charny.* (II, Bull. LXI, n° 567.)

---

8 THERMIDOR *an* 4 (26 juillet 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit des formalités pour les coupes extraordinaires de bois.* (II, Bull. LXII, n° 571.)

Voy. *arrêtés du* 5 *et du* 29 *thermidor an* 5.

Art. 1er. Les articles 1er du titre XV, et 4 du titre XXIV de l'ordonnance des eaux-et-forêts de 16[illegible], et les art. 7, 8 et 9 du titre VII de la loi du 15=29 septembre 1791, concernant l'administration forestière, seront exécutés selon leur forme et teneur.

2. En conséquence, nulles coupes de quart de réserve ou autres bois, autres que les coupes ordinaires, en conformité des procès-verbaux de leurs aménagemens, ne pourront être faites qu'elles n'aient été autorisées par le pouvoir exécutif.

3. Les corps administratifs ne pourront en ordonner ni adjuger aucune, qu'en vertu de cette autorisation, à peine de nullité desdites adjudications, et de tous dommages et intérêts envers ceux qui les ordonneraient et adjugeraient, et même envers les adjudicataires.

4. Lorsqu'une coupe extraordinaire aura été autorisée par le pouvoir exécutif, il sera fait mention expresse de l'autorisation, dans les affiches et dans le procès-verbal d'adjudication.

---

(1) Avant la loi du 3 septembre 1807, il n'existait pas de prohibition légale, soit contre l'usure, soit contre l'anatocisme (5 octobre 1823; Cass. S. 15, 1, 78).

Avant la loi du 3 septembre 1807, même sous l'empire du Code civil, il était permis de stipuler à volonté l'intérêt pour prêt d'argent.

Cette faculté s'étendait même à l'anatocisme, ou l'intérêt de l'intérêt (29 février 1810; S. 10, 1, 205).

5. Les agens forestiers et les préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national sont chargés, sous leur responsabilité, de s'opposer à toute coupe extraordinaire qui ne serait pas revêtue de ces formalités, et d'en donner sur-le-champ connaissance au ministre des finances, qui demeure chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

8 THERMIDOR *an* 4 (26 juillet 1796). — *Loi qui renvoie au Directoire exécutif la réclamation faite par le citoyen Juddes contre un arrêté du comité des finances de la Convention, du 27 thermidor an* 3. (II, Bull. LXI, n° 568.)

---

8 THERMIDOR *an* 4 (26 juillet 1796). — *Loi qui adjoint, pendant six mois, aux huit directeurs du jury d'accusation de Paris, quatre autres directeurs pour les affaires courantes, six pour les affaires arriérées, et autorise le Directoire exécutif à nommer un second substitut du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Paris, lequel sera spécialement attaché aux directeurs du jury d'accusation.* (II, Bull. LX, n° 565.)

---

9 THERMIDOR *an* 4 (27 juillet 1796). — *Loi qui fixe les arrondissemens des six tribunaux correctionnels du département d'Ille-et-Vilaine, et ordonne la translation de celui de Dol dans la commune de Montfort.* (II, Bull. LXI, n° 569.)

---

9 THERMIDOR *an* 4 (27 juillet 1796). — *Loi qui accorde des pensions à des veuves et enfans d'invalides.* (II, Bull. LXXIX, n° 722.)

---

10 THERMIDOR *an* 4 (28 juillet 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant la poursuite et la direction des actions judiciaires qui intéressent la République.* (II, Bull. LXII, n° 572.)

Voy. *loi du* 19 *nivose an* 4.

Le Directoire exécutif, informé que les dispositions de la loi du 19 nivose dernier, qui chargent ses commissaires près les administrations de la poursuite et de la direction des actions judiciaires qui intéressent la République, ne sont pas exécutées dans tous les départemens, avec l'uniformité qu'exigent le bien du service et la conservation des droits nationaux; que dans plusieurs départemens, les commissaires du Directoire exécutif près les administrations font paraître à l'audience des défenseurs officieux qui plaident au nom de la République, et que les administrations salarient; que, dans d'autres, les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux portent la parole pour les commissaires du Directoire exécutif près les administrations, et font valoir les moyens que leur fournissent ceux-ci par les mémoires qu'ils leur adressent à cet effet.

Considérant, 1° qu'il importe de saisir toutes les occasions qui se présentent d'économiser les deniers de la République, et de retrancher toutes les dépenses superflues; 2° qu'il est contraire à la dignité de la République qu'elle ne soit représentée devant les tribunaux que par de simples particuliers, tandis qu'il existe auprès de ces tribunaux mêmes des fonctionnaires publics chargés de stipuler ses intérêts et de défendre ses droits, arrête ce qui suit:

Art. 1er. Dans toutes les affaires portées devant les tribunaux, dans lesquelles la République sera partie, les commissaires du Directoire exécutif près les administrations, en vertu des arrêtés desquelles elles seront poursuivies, seront tenus d'adresser aux commissaires du Directoire exécutif près ces tribunaux, des mémoires contenant les moyens de défense de la nation.

2. Les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux, pourront lire à l'audience les mémoires qui leur ont été adressés par les commissaires du Directoire exécutif près les administrations, et soit qu'ils les lisent ou non, ils proposeront tels moyens et prendront telles conclusions que la nature de l'affaire leur paraîtra devoir exiger (1).

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des Lois.

---

(1) Les préfets ne sont pas tenus de constituer avoué dans les causes où ils agissent au nom du Gouvernement: le ministère public est chargé de leur défense (16 messidor an 10; Cass. S. 20, 1, 502).

Il sera exécuté dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, comme dans les autres parties de la République.

---

10 THERMIDOR *an* 4 (28 juillet 1796). — *Loi qui ordonne la célébration des fêtes des 14 juillet et 10 août.* (II, Bull. LXII, n° 566.)

---

11 THERMIDOR *an* 4 (29 juillet 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif au traitement du greffier du tribunal de cassation.* (B., t. LXV, p. 137.)

---

11 THERMIDOR *an* 4 (29 juillet 1796). — *Décrets du Conseil des Anciens, qui rejètent les résolutions concernant le paiement des rentes et pensions entre particuliers; le paiement des loyers des maisons, et le mode de remboursement des transactions entre particuliers.* (B., t. LXV, p. 138, 139 *et* 140.)

---

12 THERMIDOR *an* 4 (30 juillet 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui règle le mode de remboursement du port des lettres et paquets adressés aux fonctionnaires publics, dénommés dans les arrêtés des 23 pluviose, 5 prairial et 25 messidor derniers.* (II, Bull. LXIII, n° 577.)

---

13 THERMIDOR *an* 4 (31 juillet 1796). — *Loi qui détermine le mode de paiement du dernier quart des domaines nationaux soumissionnés* (1). (II, Bull. n° 573; *Mon. du 29 thermidor an 4.*)

Voy. *lois des 28 ventose et 6 floréal an 4; arrêtés du 22 thermidor an 4, et du 25 thermidor an 4; lois du 20 et du 23 fructidor an 4; du 1er frimaire an 5; du 16 pluviose an 5; du 17 ventose an 5.*

(Résolution du 7 thermidor.)

Le Conseil.... considérant que la dépréciation des mandats depuis les premières soumissions pour l'acquisition des domaines nationaux, présente une lésion dans le prix qui alarme les soumissionnaires eux-mêmes, et écarte de nouvelles soumissions; qu'il est instant de fixer le paiement définitif d'une manière qui fasse cesser toutes les inquiétudes, en conciliant l'intérêt public avec l'intérêt particulier...... prend la résolution suivante :

Art. 1er. Le dernier quart du prix des domaines nationaux soumissionnés sera acquitté en mandats, valeur au cours, en la forme et dans les délais ci-après fixés.

2. Le cours sera déclaré tous les jours par la Trésorerie nationale; le Directoire proclamera le terme moyen des cinq jours précédens, et l'adressera à chaque département, qui le transmettra sur-le-champ aux receveurs (2).

3. Chaque paiement sera réglé, par le receveur, sur le dernier cours qui aura été proclamé.

Le receveur sera tenu d'arrêter tous les jours son registre de recette, immédiatement après le dernier enregistrement.

4. Sur le quatrième quart, il sera fait une remise de 10 pour 100 sur le prix des maisons d'habitation, qui, en exécution de la loi du 6 floréal dernier, ont été estimées séparément.

5. Le quatrième quart sera acquitté en six paiemens égaux, avec l'intérêt de chaque terme sur le pied de 4 pour 100 par an.

Le premier des six paiemens sera effectué dans le mois de la publication de la présente, et sera excepté de l'intérêt; le second dans les trois mois suivans, et ainsi des autres, de manière que le tout soit acquitté dans seize mois.

6. Ceux qui auront soumissionné avant la publication de la présente, pourront, dans les trente jours de sa publication, faire, devant l'administration, au profit d'un ou de plusieurs particuliers, déclaration de command pour tout ou partie de leurs acquisitions, sans être assujétis à aucun droit de mutation; ils paieront seulement un franc pour droit d'enregistrement de chaque déclaration.

7. Ceux desdits soumissionnaires qui ne paieront pas aux termes portés en l'article 5, encourront la déchéance. Les mandats par eux consignés leur seront rendus sans frais ni retenue.

---

(1) Les acquéreurs, en vertu de la loi du 2 nivose an 4, ont pu se libérer en rescriptions valeur nominale; ils ne sont pas régis par la loi du 13 thermidor an 4 (13 février 1815; arrêt, J. C. t. 3, p. 73).

(2) *Voy.* loi du 22 thermidor an 4.

8. Les acquéreurs qui paieront en mandats la totalité du dernier quart dans le mois après la publication obtiendront une remise de 18 pour 100, ceux qui paieront plus tard le tout ou partie de chaque terme à échoir auront une remise d'un pour 100 par mois d'anticipation, ceux qui paieront dans la décade le vingt-quatrième payable dans le premier mois obtiendront une remise de 2 pour 100.

9. Les sommes payées en mandats à compte ou pour complément du quatrième quart des biens soumissionnés, libéreront les acquéreurs dans les proportions suivantes, savoir :

De 20 pour 100 pour les paiemens faits en germinal,

De 15 pour 100 pour ceux faits en floréal,

De 10 pour 100 pour ceux faits en prairial,

De 8 pour 100 pour ceux faits en messidor;

Et d'après le cours qui sera déclaré par le Directoire, pour ceux faits postérieurement et jusqu'à la publication de la présente.

10. Nul acquéreur ne pourra anticiper les coupes de bois taillis, ni les époques de pêche des étangs, ni abattre aucune futaie, ni faire aucune démolition avant d'avoir effectué le paiement définitif de son acquisition.

11. Ceux qui auraient fait ou se permettraient de faire des dégradations de l'espèce de celles prohibées en l'article précédent, seront tenus de parachever dans les trois mois le paiement du quatrième quart, et seront, en cas de déchéance, poursuivis à la requête du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département dans l'arrondissement duquel se trouvera le domaine dégradé, pour se voir condamner à la réparation du dommage qu'ils auraient causé.

12. Les soumissions qui seront faites à l'avenir, seront reçues sur la consignation du premier quart, conformément à la loi du 6 floréal; les deux quarts suivans seront consignés de même de quinzaine en quinzaine, à dater du jour de la soumission; et pour le dernier quart, payable en mandats, valeur au cours, il sera divisé en six paiemens égaux;

Le premier sera effectué dans le second mois de la soumission, le second dans les trois mois après, et ainsi des autres, de manière que le tout soit acquitté dans seize mois, sous les peines de déchéance portées en l'article 11 de la présente et dans l'instruction du 6 floréal dernier.

Les soumissionnaires jouiront également des avantages accordés par les articles 4 et 8 de la présente, en se conformant aux dispositions y contenues.

13. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

---

13 THERMIDOR *an* 4 (31 juillet 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine la manière dont sera célébrée la fête du* 10 *août.* (II, Bull. LXI, n° 570.)

---

14 THERMIDOR *an* 4 (1er août 1796). — *Loi portant que les droits de douanes et de navigation seront perçus en numéraire ou en mandats, valeur représentative.* (II, Bull. LXII, n° 574; *Mon. du* 22 *thermidor.*)

(Résolution du 5 thermidor.)

Le Conseil.... considérant que la quotité des droits de douane a été déterminée dans la proportion la plus convenable pour assurer aux productions nationales la préférence qui leur est due sur celles qui viennent de l'étranger, et qu'il est instant de faire cesser un mode de paiement qui altère sensiblement cette proportion au préjudice de l'industrie française et des rentrées effectives que le Trésor public a droit d'attendre..... prend la résolution suivante :

Les droits de douane et de navigation seront perçus en numéraire, ou en mandats, valeur représentative.

---

14 THERMIDOR *an* 4 (1er août 1796). — *Loi qui établit un nouveau tarif pour le paiement des droits de timbre.* (II, Bull. LXII, n° 575; *Mon. du* 22 *thermidor.*)

Voy. *lois du* 11 *nivose an* 4; *du* 5 *floréal an* 5.

(Résolution du 3 thermidor.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, le prix des papiers timbrés, et les droits de timbre et de visa pour timbre, seront payés ainsi qu'il suit; savoir :

Timbre fixe ou de dimension.

La demi-feuille de petit papier, de vingt-quatre centimètres sur trente-huit,

feuille ouverte, les quittances de contributions indirectes et les certificats de résidence, 25 centimes; la feuille du même format, 50 centimes; la feuille de moyen papier, de vingt-neuf centimètres sur quarante-quatre, 75 centimes; celle de grand papier, de trente-huit centimètres sur quarante-six, 1 franc; celle de grand registre, de quarante-six centimètres sur cinquante-six, 1 franc 25 centimes; et pour le timbre ou visa de chaque feuille excédant cette dernière dimension, 1 fr. 50 centimes.

Timbre proportionnel.

Pour tous les effets négociables ou de commerce, compris ceux venant des colonies ou de l'étranger; savoir:

Les effets de 1,000 francs et au-dessous, sauf l'exception ci-après, 1 franc; ceux au-dessus de 1,000 fr. jusqu'à 2,000, 2 fr.; ceux au-dessus de 2,000 fr. jusqu'à 3,000, 3 fr.; ceux au-dessus de 3,000 fr. jusqu'à 4,000, 4 fr.; ceux au-dessus de 4,000 fr. jusqu'à 5,000, 5 fr.; et ceux au-dessus de 5,000 fr. indéfiniment, 10 fr.

Les effets négociables non excédant 200 francs ne seront assujétis qu'au droit de timbre fixe de 25 centimes.

2. Les quittances dites *comptables* resteront soumises au droit de timbre fixe seulement, comme les quittances entre particuliers.

3. Au moyen des fixations établies par l'article 1er ci-dessus, il n'y aura plus de distinction ni de différence de prix entre les droits de timbre des papiers pour minute et ceux des papiers pour expédition.

4. Les droits de timbre, tant *fixes* que *proportionnels,* et les amendes fixes de contravention, seront payés en numéraire métallique.

Quant aux amendes pour contravention au timbre proportionnel, elles seront payées en même monnaie que les effets auront été stipulés.

5. La régie fera graver de nouveaux timbres.

Chaque timbre portera distinctement son prix, et aura pour légende les mots *République française.*

Ils ne seront point distingués par département; ils seront uniformes pour toute la République.

Les timbres *de droit fixe et de dimension* seront frappés en noir; ils serviront pour les papiers que fournit la régie, et pour ceux que les particuliers feront timbrer eux-mêmes.

Les timbres *de droits proportionnels* seront gravés pour être appliqués à sec.

Les empreintes seront apposées au haut du milieu de chaque feuille, demi-feuille ou autre dimension du papier de la régie, et au côté gauche du haut de chaque feuille, demi-feuille ou autre dimension du papier que les particuliers présenteront au timbre.

6. Ceux qui se trouveront pourvus de papiers timbrés en rouge, soit en feuilles, soit en registre, ne pourront les employer, passé le 1er vendémiaire prochain, qu'après les avoir fait frapper du nouveau timbre, sur le prix duquel celui payé pour le timbre rouge sera déduit.

La faculté de faire apposer le nouveau timbre sur ces papiers, n'aura lieu que jusqu'au 1er brumaire suivant.

7. Tout acte, soit public, soit sous signature privée, et toutes écritures pour lesquelles le papier timbré doit être employé, qui, après le 1er vendémiaire prochain, seraient faits sur papier timbré en rouge, sans avoir été préalablement soumis au nouveau timbre, seront réputés avoir été écrits sur papier non timbré, et dès lors il y aura contravention à la loi.

8. L'exemption du timbre accordée par l'article 20 de la loi du 12 décembre 1790 = 11 février 1791 aux quittances entre particuliers, pour créances de 25 francs et au-dessous, est étendue aux quittances de contributions indirectes et aux quittances fournies au Trésor public qui n'excéderont pas cette somme.

9. Toute personne qui, contre le vœu des articles 2 et 23 de la loi du 12 décembre 1790 = 11 février 1791, débiterait du papier timbré sans être commissionnée par la régie, sera condamnée, pour la première fois, à l'amende de 100 francs, payable comme les droits de timbre: en cas de récidive, l'amende sera de 300 fr.

Le papier qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront ainsi le commerce sera, en outre, confisqué au profit de la République.

10. Les dispositions des lois sur le timbre auxquelles il n'est point dérogé par la présente continueront d'être exécutées.

11. Le dernier jour complémentaire prochain, après la clôture des bureaux, les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales, ou à leur défaut les juges-de-paix, constateront par inventaire les quantités et qualité des papiers timbrés qui se trouveront dans chacun des bureaux de distribution

établis dans leurs arrondissemens respectifs.

Ces inventaires seront faits doubles, et certifiés tant par lesdits commissaires ou juges-de-paix que par les receveurs.

Les mêmes commissaires ou juges-de-paix arrêteront, à la suite du dernier enregistrement, le registre du timbre extraordinaire, dans les lieux où il a été établi, et celui du *visa* pour timbre qui existe dans les bureaux de distribution.

---

14 THERMIDOR *an* 4 (1er août 1796). — *Loi contenant une nouvelle fixation des droits d'enregistrement.* (II, Bull. LXII, n° 576.)

Voy. *lois du* 5 = 19 *décembre* 1790; *et du* 9 *vendémiaire an* 6, *tit.* II (1).

(Résolution du 3 thermidor.)

Art. 1er. La loi du 9 pluviose dernier, relative à la perception des droits d'enregistrement, est et demeure rapportée.

2. Ces droits sont rétablis sur le pied du tarif annexé à la loi du 5 = 19 décembre 1790, sauf les exceptions et changemens ci-après.

3. Les actes translatifs de propriété d'immeubles réels compris dans le 1er article de la VIe section de la première classe du tarif, et les retours d'échanges de biens de même nature, seront assujétis à un droit de quatre pour cent, quelle que soit leur date.

Si une vente comprend des biens-meubles et immeubles, le droit de quatre pour cent sera perçu sur la totalité du prix; à moins que l'acte ne contienne une évaluation particulière du mobilier, article par article: dans ce dernier cas, le droit sur le prix du mobilier sera payé au taux fixé par la quatrième section de la première classe du tarif pour les ventes et adjudications de meubles.

4. Il sera perçu deux pour cent pour les licitations et les retours de partages d'immeubles réels entre copropriétaires au même titre.

Le droit sera aussi de deux pour cent pour les ventes et démissions de propriété d'immeubles réels en ligne directe, autrement que par contrat de mariage, et pour les échanges de biens de même nature entre quelques personnes que ce soit, à raison de la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour.

5. Les déclarations d'ami ou de command qui ne seront pas faites dans les vingt-quatre heures du jour des ventes et adjudications seront soumises au droit proportionnel d'enregistrement.

6. Les constitutions, cessions ou transports de rentes perpétuelles ou viagères, et les transferts des inscriptions sur le grand-livre, seront assujétis à un droit de deux pour cent.

Les cessions desdites rentes et inscriptions en ligne directe ne seront pas passibles de plus forts droits que ceux réglés par le tarif de 1790.

7. Le droit proportionnel des donations entre vifs et des mutations par décès, d'immeubles réels, sera perçu dans les proportions suivantes, quelle que soit l'époque de la mutation, sans préjudice de la prescription; savoir:

Un demi pour cent en ligne directe;

Deux pour cent entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces;

Quatre pour cent pour les autres parens, y compris les cousins issus de germains;

Et cinq pour cent pour les collatéraux à des degrés plus éloignés, et pour les étrangers.

Il ne sera payé que la moitié desdits droits,

1° Pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens, à raison de leur valeur entière;

2° Pour celles des rentes constituées et des inscriptions.

Les déclarations d'usufruit desdites rentes et inscriptions ne seront soumises qu'au quart desdits droits.

8. Les droits des donations entre vifs faites par contrat de mariage, et ceux des déclarations que seront tenus de fournir les époux survivans, resteront tels qu'ils sont établis par le tarif.

9. Les premières ventes et les reventes de biens nationaux de toute origine sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement, comme les autres aliénations d'immeubles réels entre particuliers.

Continueront néanmoins d'être enregistrées pour soixante-quinze centimes de droit fixe seulement, conformément aux

---

(1) Le droit d'enregistrement dû à raison d'un acte sous seing privé, antérieur à cette loi, doit être liquidé d'après ses dispositions et non d'après celles de la loi du 5 décembre 1790 (11 floréal an 9; Cass. S 1, 2, 320 — 22 pluviose an 9, Cass. S. 7, 2, 937).

dispositions de la loi du 8 janvier 1793, les premières reventes de domaines nationaux qui pourront être faites pendant les cinq années des adjudications, par ceux qui ont acquis de la nation dans le courant de ladite année 1793.

10. Les droits des mutations d'immeubles réels, qui doivent être liquidés d'après la déclaration estimative des parties, seront perçus sur la valeur capitale et réelle des biens au temps de la déclaration qui en sera passée.

L'extrait du rôle de la contribution foncière sera produit à l'appui de chaque objet déclaré.

Les rentes et pensions seront évaluées suivant les capitaux exprimés dans les actes.

S'il s'agit de rentes foncières ou constituées dont les capitaux ne soient pas connus, l'évaluation en sera faite; savoir:

Au denier vingt-cinq pour les rentes foncières stipulées en denrées;

Au denier vingt pour toutes les autres rentes foncières ou constituées, et pour les inscriptions;

Et au denier dix pour les rentes viagères et pensions.

11. La perception du droit des actes et dispositions de la deuxième classe du tarif, sera réglée sur la déclaration du revenu, que les parties seront tenues de passer.

Les traitemens, pensions et autres revenus viagers, ne seront compris que pour moitié de leur montant annuel.

Toute déclaration de revenu contiendra la désignation des biens et objets qui le produisent.

Il ne sera fait d'autres distraction sur le revenu déclaré, que celle des rentes dont il est grevé, s'il en est justifié par titres enregistrés (1).

12. Pour régler la perception du droit des actes dont les prix auront été stipulés payables en grains ou autres denrées, l'évaluation des objets sera faite sur le pied de leur valeur réelle, d'après les dernières mercuriales du marché le plus voisin de la situation des biens.

13. Les droits d'enregistrement seront payés, savoir:

1° En mandats valeur nominale,

Pour les actes et mutations dont les prix et sommes auront été stipulés, soit en mandats, soit en assignats valeur nominale, en réduisant, quant aux assignats, la somme au trentième;

2° En numéraire métallique,

Pour ceux dont les prix et sommes auront été stipulés en cette monnaie, ou en matières d'or et d'argent, ou dont la nature du paiement n'aura pas été désignée, et pour les actes sous signature privée antérieurs au 1er janvier 1791, exprimant des valeurs;

3° En mandats valeur représentative de dix livres de blé-froment par chaque franc, comme pour la contribution foncière, ou en numéraire métallique, à l'option des parties,

Pour tous les autres actes et mutations.

4° A l'égard des inscriptions sur le grand-livre, les droits seront acquittés en même valeur que les intérêts auront été payés par le Trésor public, dans le semestre de l'ouverture du droit.

Les amendes de contravention seront payées en même monnaie que les droits auxquels elles se rapporteront.

Les autres amendes le seront en mandats, valeur représentative de dix livres de blé-froment par chaque franc.

14. Les droits fixes et proportionnels des hypothèques actuellement existans, dont la régie est chargée, seront payés comme il est dit à l'article précédent pour les droits d'enregistrement.

15. Les receveurs seront tenus d'énoncer dans leurs enregistremens, ainsi que dans les quittances qu'ils délivreront, pour en compter en mêmes espèces, la nature des paiemens qui leur auront été faits.

16. Les traitemens des régisseurs et de tous les employés de la régie (autres que les receveurs), tels qu'ils sont réglés, seront pris sur la masse entière des recettes, de quelque nature qu'elles soient, et proportionnellement aux espèces qui les composeront.

Les remises de chaque receveur seront prélevées de la même manière sur les recettes de son bureau.

17. Ceux des traitemens ci-dessus qui sont payés directement par la Trésorerie nationale le seront désormais par les receveurs de la régie, comme il en a été usé jusque à-présent dans les départemens.

Il en sera de même des autres dépenses de la régie, pour lesquelles d'ailleurs les formalités préalables prescrites par les lois précédentes continueront d'être observées.

18. Les dispositions des lois antérieures

(1) *Voy.* loi du 21 germinal an 6.

sur l'enregistrement, non abrogées par la présente, continueront d'être maintenues.

19. La présente aura exécution à compter du jour de sa publication.

---

14 THERMIDOR *an* 4 (1er août 1796). — *Loi qui ordonne la translation du siége du canton de Saint-Morel dans la commune de Monthois.* (II, Bull. LXIII, nº 578.)

---

15 THERMIDOR *an* 4 (2 août 1796). — *Loi concernant les droits successifs des enfans nés hors le mariage.* (II, Bull. LXIII, nº 580; *Mon. du* 23 *thermidor an* 4.)

Voy. *lois du* 3 *vendémiaire*, 21 *et* 26 *vendémiaire an* 4; *arrêté du* 12 *ventose an* 5; *loi du* 2 *ventose an* 6 (1).

(Résolution du 26 prairial.)

Art. 1er. Le droit de succéder à leurs père et mère, accordé aux enfans nés hors le mariage par la loi du 4 juin 1793, n'aura d'effet que sur les successions échues postérieurement à la publication de ladite loi.

L'effet rétroactif attribué à ce droit par la première disposition de l'article 1er de la loi du 12 brumaire an 2, est aboli.

L'article 13 de la loi du 3 vendémiaire dernier, et la loi du 26 du même mois, en ce qui concerne l'exercice de ce même droit, sont abrogés, sans qu'ils puissent être opposés comme moyens de nullité contre les procédures exercées pour l'exécution de la loi du 4 juin 1793.

2. Les règles d'exécution de l'article ci-dessus seront les mêmes que celles établies par les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 3 vendémiaire dernier, relativement à l'abolition de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose, en substituant seulement la date du 3 vendémiaire à celle du 5 floréal, qui se rencontre dans ces articles.

3. Les enfans déchus par l'effet de la présente résolution, jouiront, à titre d'alimens, sur les successions de leurs père et mère, d'une pension égale au revenu du tiers de la portion qu'ils y auraient prise s'ils étaient nés dans le mariage.

Les donations ou autres avantages qui leur auraient été faits par leurs père et mère entreront en compensation de cette pension, les fruits et revenus exceptés.

4. Le droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors le mariage et leurs parens collatéraux, et celui donné à ces enfans et à leurs descendans de représenter leurs père et mère, n'auront d'effet que par le décès de ces derniers, postérieur à la publication de la loi du 4 juin 1793, et seulement sur les successions ouvertes depuis la publication de celle du 12 brumaire.

---

15 THERMIDOR *an* 4 (2 août 1796). — *Loi portant que le tribunal correctionnel établi à Joinville sera transféré en la commune de Vassy.* (II, Bull. LXIII, nº 579.)

---

15 THERMIDOR *an* 4 (2 août 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif aux restes du grand Turenne.* (B., t. LXV, p. 159.)

---

16 THERMIDOR *an* 4 (3 août 1796). — *Loi relative à la prestation de serment des employés de la régie de l'enregistrement, des gardes-forestiers, des experts, etc.* (II, Bulletin LXIII, nº 581; *Mon. du* 25 *thermidor an* 4.)

(Résolution du 14 thermidor) (2).

Art. 1er. Les employés à la régie de l'enregistrement, les gardes-forestiers, les experts, et tous autres qui à raison de leurs emplois ou fonctions, sont assujétis par les lois à une prestation préalable de serment, sont autorisés, lorsqu'ils ne résident pas dans la commune où le tribunal civil du département est établi, à prêter leur serment devant le juge-de-paix de l'arrondissement dans lequel ils sont pour leurs fonctions ou pour leur commission.

2. Il sera dressé acte de cette prestation : les employés de la régie, les gardes-

---

(1) Les lois nouvelles, faites dans la vue d'améliorer le sort des enfans naturels, en réparant les torts des préjugés, n'ont rien ôté à ceux dont le titre existait antérieurement. En conséquence, les enfans naturels, nés sous l'empire des coutumes qui les traitaient plus favorablement que les lois des 15 thermidor an 4 et de ventose an 6, ont pu repousser l'application de ces dernières lois, et réclamer celle des coutumes, encore qu'il s'agit de successions ouvertes sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2 (10 messidor an 13; Bruxelles, S. 5, 2, 307).

(2) Il n'y a pas de déclaration d'urgence.

forestiers, et tous autres employés et fonctionnaires, en enverront tout de suite l'extrait au greffe du tribunal civil du département, pour y être enregistré. Pourront néanmoins les experts se dispenser de cet envoi, à la charge de joindre extrait de leur prestation de serment à leur rapport, lorsqu'ils le remettent au greffe.

---

16 THERMIDOR *an* 4 (3 août 1796). — *Loi qui met la somme de cinq cent mille livres, valeur fixe, à la disposition du ministre des relations extérieures.* (II, Bull. LXIV, n° 585.)

---

17 THERMIDOR *an* 4 (4 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les bureaux et postes du service des douanes qui sont à plus de deux lieues de l'extrême frontière.* (II, Bull. LXIII, n° 582.)

Le Directoire exécutif, considérant que, dans plusieurs départemens, les localités se sont opposées à ce que la première et la deuxième ligne de bureaux et postes du service des douanes fussent formées de manière que la deuxième ligne ne se trouvât qu'à deux lieues de l'étranger; qu'il n'est pas moins indispensable que ces deux lignes et le territoire qu'elles enveloppent, servent de barrière, relativement aux importations et exportations, par le maintien de la police qui est établie; qu'il est instant de faire cesser les abus résultant du libre passage sur ce territoire, et de prendre des mesures pour comprimer les manœuvres des contrebandiers, qui s'affranchissent des formalités prescrites, sous le prétexte que les transports se font à plus de deux lieues de l'étranger, arrête :

Les dispositions des articles 15 et 16 du titre III du réglement général sur les douanes, du 6 = 22 août 1791, et celles des articles 6, 7 et 8 de la loi du 12 pluviose an 3, seront exécutées à l'égard de toutes denrées et marchandises transportées sur le territoire situé entre les deux lignes de bureaux et postes du service des douanes qui, par des difficultés de localité, sont à plus de deux lieues de l'extrême frontière (1).

17 THERMIDOR *an* 4 (4 août 1796). — *Loi qui annulle les élections faites, le 10 brumaire an 4, par l'assemblée primaire du canton d'Entrains, département de la Nièvre, du juge-de-paix, de ses assesseurs, et du président de l'administration municipale, en déclarant néanmoins valides les actes émanés de ces fonctionnaires depuis l'époque de leur installation jusqu'à leur remplacement.* (II, Bull. LXIII, n° 583.)

---

17 THERMIDOR *an* 4 (4 août 1796). — *Décrets du Conseil des Anciens, qui rejètent les résolutions concernant la fabrication et la vente de la poudre à tirer, et le recouvrement de l'emprunt forcé.* (B., t. LXV, p. 165 à 167.)

---

18 THERMIDOR *an* 4 (5 août 1796). — *Loi qui détermine les bases d'après lesquelles seront provisoirement payés les traitemens des fonctionnaires publics et des employés.* (II, Bull. LXIII, n° 584; *Mon. du* 26 *thermidor an* 4.)

(Résolution du 16 thermidor.)

Art. 1er. A compter du 1er messidor dernier, et provisoirement, la moitié du traitement des fonctionnaires publics qui n'ont pas participé à l'indemnité accordée par la loi du 23 messidor, sera payée en blé, calculé à 10 fr. le quintal, ou en valeurs équivalentes.

Ceux qui ont participé à ladite indemnité, mais qui n'auraient pas reçu une somme égale à celle qui leur reviendrait d'après le présent article, recevront le supplément, en tenant compte de tout ce qu'ils auront touché pour le mois de messidor.

2. A compter du 1er thermidor, la moitié du traitement des fonctionnaires publics et des employés dans les bureaux des établissemens publics sera payée au taux réglé par l'article précédent.

3. La base des paiemens sera la somme fixée en 1790, et, à l'égard des fonctionnaires publics et employés dont le traitement n'était pas réglé à cette époque, les sommes portées en valeur fixe dans les

---

(1) Les marchandises de fabrique étrangère, trouvées sans passavant ni certificat d'origine à plus de trois lieues de l'extrême frontière, mais entre les lignes de deux bureaux, l'un d'entrée et l'autre de sortie, peuvent être valablement saisies (28 pluviose an 12; Cass. S. 4, 2, 242).

derniers états envoyés à la commission des dépenses. Dans aucun cas, les augmentations ajoutées aux traitemens fixes pour indemnités, supplément ou gratification, ne pourront faire partie des traitemens payables de la manière ci-dessus déterminée.

4. Ne sont pas compris dans les articles 1 et 2, les fonctionnaires et employés qui reçoivent une partie de leur traitement en rations ou denrées, ou en retenue proportionnelle sur les deniers qu'ils perçoivent.

---

18 THERMIDOR *an* 4 (5 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, contenant refus d'admettre M. de Rehaussen, en qualité de chargé d'affaires du roi de Suède, et rappel du chargé d'affaires de la République.* (II, Bull. LXIV, n° 586.)

---

19 THERMIDOR *an* 4 (6 août 1796). — *Loi portant que les décisions et jugemens de la haute-cour de justice ne sont pas soumis au recours devant le tribunal de cassation.* (II, Bull. LXIV, n° 588.)

(Résolution du 11 thermidor.)

Les décisions et jugemens rendus par la haute-cour de justice ne sont pas soumis au recours devant le tribunal de cassation.

---

19 THERMIDOR *an* 4 (6 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, additionnel à celui du 16 prairial, concernant les Français voyageant dans les pays neutres.* (II, Bulletin LXV, n° 594.)

Le Directoire exécutif, ayant revu son arrêté en date du 16 prairial dernier, relatif aux formalités auxquelles seront assujétis les Français voyageant dans les pays neutres, qui voudront être inscrits sur les registres d'immatricule, demanderont des certificats de vie, ou réclameront l'autorité des consuls de la République française pour tout autre acte quelconque,

Arrête, comme mesure additionnelle, que ces Français seront tenus de rapporter, outre les certificats et papiers désignés dans l'arrêté cité plus haut, une attestation de l'administration de leur département, constatant qu'ils ne sont pas dans le cas de la réquisition.

Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé à tous les agens politiques de la République française en pays étrangers, et sera imprimé à la suite de l'arrêté du 16 prairial.

---

19 THERMIDOR *an* 4 (6 août 1796). — *Loi concernant l'exportation des marchandises.* (II, Bulletin LXVI, n° 598; *Mon. du* 27 *thermidor an* 4.)

Voy. *lois du* 24 *nivose an* 5.

(Résolution du 4 thermidor.)

Art. 1er. Les marchandises comprises dans le tableau n° 1er pourront être exportées en payant les droits qui y sont énoncés.

2. Les prohibitions à la sortie de la République sont restreintes aux objets compris dans l'état annexé sous le n° II.

3. Les marchandises non dénommées dans lesdits deux états, ou qui n'étaient pas précédemment assujéties à des droits à la sortie par le tarif du 2 = 15 mars 1791, les lois du 28 juillet = 1er août 1792, et du 12 pluviose an 3, continueront d'être exportées en exemption de droits.

4. Les droits de sortie seront payés en numéraire métallique ou valeur représentative.

N° Ier.

Objets précédemment prohibés dont la sortie sera permise en payant des droits.

Alun (du département de l'Ourte seulement) avec certificat d'origine, cinq livres le quintal; armes de luxe, comme pistolets, fusils de chasse, épées et couteaux de chasse, cinq pour cent de la valeur.

Bois, par les départemens de la Dyle, de la Meuse-Inférieure, de l'Ourte, des Forêts et de la Moselle, la vallée de Lucelle, et par le ci-devant district de Gex, cinq pour cent de la valeur; bois de marqueterie, de tableterie, de buis, d'éclisses, feuillards, quatre pour cent de la valeur; beurre des départemens réunis, et du Mont-Blanc et de l'Ain seulement, deux livres dix sous le quintal; bonneterie de laine, dix livres le quintal; brai sec et gras (seulement pour l'Espagne), dix sous le quintal, en se soumettant de rapporter l'acquit-à-caution visé par le consul français.

Café étranger, accompagné de l'acquit des droits d'entrée, et réexporté dans

les deux mois de séjour en France, cinq livres le quintal; coton filé, ou ouates de coton, vingt livres le quintal; cacao, cinq livres le quintal; chanvre gris, long, peigné, mi-fin, fin et superfin, du département du Bas-Rhin, avec certificat d'origine, et exporté par la douane de Bourg-Libre, trois livres le quintal; cire blanche, cinq livres le quintal; cire jaune, dix livres le quintal; couperose et vitriole, deux livres le quintal; charbon de bois, par les départemens de la Dyle, de la Meuse-Inférieure, de l'Ourte, des Forêts et de la Moselle, la vallée de Lucelle, et par le ci-devant district de Gex, cinq pour cent de la valeur; charbon de terre (seulement par les départemens réunis, dix sous le millier pesant; chaux et plâtre, le muid du poids de trois mille deux cents, une livre; cuivre et laiton ouvré, non compris dans la classe de la mercerie, de la quincaillerie, dont la sortie est libre, quinze livres le quintal; cochons (seulement pour l'Espagne et la Suisse), une livre cinq sous pièce; clouterie, par les départemens réunis, le Doubs, le Jura et les Basses-Pyrénées, une livre par quintal; culottes de peau, vestes et gilets, dix livres le quintal; chapeaux de cinq livres à douze livres, cinq sous pièce; ceux au-dessus de la valeur de douze livres, un sou pièce; cuirs ouvrés, par les départemens réunis, avec certificat d'origine.....; cuirs, façon anglaise.....

Denrées coloniales, venant des îles françaises (faculté d'en réexporter le cinquième des quantités importées); le cinquième pourra être exporté en payant demi pour cent par bâtiment français, et deux et demi pour cent par bâtiment étranger.

Eaux-de-vie, deux décimes et demi (ou cinq sous) par muid.

Fils retors, propres à coudre ou à faire des bas, une livre cinq sous le quintal; forces à tondre les draps, trois livres pièces; fouets, comme harnais de luxe; fromages (seulement par les départemens réunis, le Mont-Blanc, l'Ain et le Jura), deux livres dix sous le quintal; fers en gueuse et saumon, une livre le quintal; fers en verges, feuillards, carillons, rondis, en plaque, deux livres le quintal; fers en barres, en loupes, et autres, qui n'ont reçu qu'une première main-d'œuvre, trois livres le quintal; fers blancs, trois livres le quintal.

Gomme, cinq livres le quintal; gants de peau, dix livres le quintal.

Huile de graine, de noix et de faîne, trois livres le quintal; huile d'olive et d'amande, cinq livres le quintal; harnais de luxe pour voitures et chevaux, cinq pour cent de la valeur.

Indigos étrangers, réexportés dans les deux mois de l'arrivée, en justifiant du paiement des droits d'entrée.

Laines filées propres à tapisserie, dix livres le quintal; laines filées autres que celles ci-dessus, vingt-cinq livres le quintal; liége en planche, une livre dix sous le quintal.

Mules et mulets (pour l'Espagne seulement) au-dessous d'un an, cinq livres pièce; moutons dépouillés de leur laine (pour l'Espagne seulement), quinze sous pièce; miel, une livre cinq sous le quintal.

Ouvrages (menus) en fer et acier, tels que coutellerie, les chaînes de montre, mouchettes, serrurerie, taillanderie, les fils de fer, la clouterie, une livre cinq sous par quintal; ouvrages en maroquin et peaux maroquinées, et souliers de femme en étoffe, dix livres le quintal; ouvrages de bijouterie et d'orfévrerie, dont les deux tiers de la valeur seraient en main-d'œuvre, paieront cinq pour cent de la valeur; ouvrage en fer coulé ou fonte, en batterie de cuisine, poêles et contre-cœurs, poids à peser, dix sous le quintal.

Papier ordinaire, soit pour l'écriture, soit pour l'impression, quinze pour cent de la valeur; papier fin, cinq pour cent de la valeur; papier mousse, papier à cartier et aux trois lunes, cinq pour cent de la valeur; planches, poutres et solives de pin, de dix pieds et au-dessous, sortant pour l'Espagne, par les ports de Bordeaux à Saint-Jean-de-Luze, et encore par le Port-Vendre, accompagnées d'un certificat justificatif qu'elles ne sont pas propres au service de la marine, et d'une soumission de rapporter certificat d'arrivée du consul français en Espagne, paieront, les planches, vingt-cinq livres le mille; les poutres, dix sous pièce; les solives, deux sous pièce; peaux passées en blanc ou mégie, etc., chamoisées, vingt-cinq livres le quintal; peaux de loutre et pelleterie sauvagines non apprêtées, cinq pour cent de la valeur; poisson frais, deux et demi pour cent de la valeur.

Résines (pour l'Espagne seulement), en faisant décharger l'acquit-à-caution par le consul français résidant en Espagne, dix sous le quintal.

Selles de luxe, cinq livres la pièce; soies cuites, propres à faire de la tapisserie, dix sous par livre pesant; sumac, cinq livres le quintal.

Tabac en feuilles exporté par les départemens du Rhin, par le bureau de Bourg-Libre, deux livres le quintal; terre de marne, la charrée de quatre milliers pesant, trois sous; terre de pipe, le lest du poids de quatre milliers, dix livres.

Veaux de six mois et au-dessous, dix sous pièce; vins (ancienne mesure) le muid de cent quarante-quatre pots ou deux cent quatre-vingt-huit pintes, mesure de Paris; vins rouges et blancs exportés, soit par mer, soit par terre, les mêmes droits que ceux établis par le tarif du 15 mars 1791, à l'exception de ceux provenant du département du Lot, qui paieront deux francs cinq décimes par muid, moyennant certificat constatant leur origine : ceux sortant par le département du Mont-Blanc, les mêmes droits que ceux sortant par celui de l'Isère; ceux exportés par le département du Mont-Terrible, les mêmes droits que par les départemens du Rhin; ceux sortant par le département des Alpes-Maritimes, les mêmes droits que par celui du Var.

No II.

Objets qui demeureront prohibés à la sortie.

Acier non ouvré; alun (excepté par le département de l'Ourte); armes, autres que celles de luxe.

Bestiaux, beurre, bois à brûler, sauf les exceptions portées en l'état no 1er; bois de construction navale ou civile, bois merrain, brai sec ou gras, et résines, sauf les exceptions portées dans l'état no 1er.

Câbles; cafés, sauf les exceptions portées en l'état no 1er; cartons; cendres de toutes sortes; chandelles; chanvre, sauf l'exception portée en l'état no 1er; chapeaux communs au-dessous de cinq livres la pièce; charbon de bois, sauf les exceptions portées en l'état no 1er; charbon de terre (excepté par les départemens réunis); chevaux; clouterie, sauf les exceptions portées en l'état no 1er; cordages; coton en laine; cuirs en poil et en vert; cuirs tannés et ouvrés, sauf les exceptions portées en l'état no 1er; cuivre non ouvré, même en planche.

Denrées coloniales, sauf les exceptions portées dans l'état no 1er.

Ecorces à tan; espèces d'or et d'argent, soit au type de France, soit au type étranger; argent et or, lingots et gros ouvrages d'orfévrerie, ou vaisselle plate; étain, même ouvré.

Fils de musquinerie et de linon; farines; fourrages; fromages, sauf les exceptions portées au no 1er; futailles, ferrailles ou vieux fers.

Goudron, graines grasses, grains de toute sorte; graisses; groisil.

Huiles de poisson.

Indigo, sauf les exceptions portées en l'état no 1er.

Laines de toute espèce non filées, même celles en matelas, pouvant servir aux fabriques; légumes de toute sorte; lin, même peigné; laiton non ouvré.

Matières servant à l'engrais des terres; matières propres à la fabrication du papier et de la colle; métiers pour les fabriques; mules et mulets, sauf les exceptions portées au no 1er; munitions de guerre; munitions navales, sauf ce qui est résolu pour les brais et planches; mine de fer brute et lavée; mine métallique; mine de plomb.

Navires, même de prises.

Peaux en poil et autres, excepté les pelleteries; peaux de castor, de lièvre, de lapin; pennes de laine, de fil et de coton; pierres à fusil; plomb de toute sorte; poil en masse et non filé, de castor, de lièvre, de lapin, de chèvre et de chevreau, et de loutre; poil de chien, même filé; poissons salés, secs, fumés et marinés.

Salins et potasses; soies autres que celles à tapisserie; soufre; sucre, et sirop de sucre appelé mélasse; suifs.

Tabac en feuilles des départemens du Rhin (excepté par le bureau de Bourg-Libre); toiles à voile.

Veau au-dessus de six mois; vermicelle; viandes fraîches, salées et fumées.

No III.

Importation des produits de main-d'œuvre étrangère.

Les bois sciés venant de l'étranger par les départemens de la Lys, de l'Escaut et des Deux-Nèthes, seront assujétis à un droit de dix pour cent de la valeur.

---

19 THERMIDOR *an* 4 (6 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'exécution des lois du 14 de ce mois, concernant la perception*

des droits de timbre et d'enregistrment dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4. (II, Bull. LXIV, n° 589.)

---

19 THERMIDOR *an 4* (6 août 1796). — *Loi relative à l'impression et au dépôt des états des comptes arrêtés par les commissaires de la comptabilité.* (II, Bull. LXIV, n° 587.)

---

20 THERMIDOR *an 4* (7 août 1796). — *Loi qui détermine la manière dont seront reçues les dispositions des membres du Corps-Législatif, du Directoire exécutif, etc., cités en témoignage devant les tribunaux autres que ceux qui siégent dans la commune où ils exercent leurs fonctions.* (II, Bull. LXIV, n° 591; *Mon. du 29 thermidor an 4.*)

Voy. *arrêté du 7 thermidor an 9.*

(Résolution du 14 thermidor.)

Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu de citer en témoignage, soit en matière civile, soit en matière criminelle, des membres du Corps-Législatif ou du Directoire exécutif, ou des ministres de la République, ou ses agens auprès des nations étrangères, devant les tribunaux autres que ceux séant dans la commune où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou dans la commune où ils se trouveraient casuellement, le juge civil ou officier de police, ou directeur du jury, ou président du tribunal criminel, devant lesquels on voudra les produire en témoins, adresseront au juge civil ou directeur du jury du lieu de la résidence desdits représentans, directeurs, ministres et agens, un état des faits, demandes et questions sur lesquels les parties civiles, l'accusé ou l'accusateur public désirent leur témoignage. Les officiers de police et juges civils ou criminels auxquels cet état sera adressé, feront assigner devant eux lesdits représentans, directeurs, ministres et agens, et ils recevront leurs déclarations par écrit.

2. Ces déclarations seront envoyées, dûment scellées et cachetées, au greffe du tribunal requérant. En matière civile, elles seront communiquées aux parties. En matière criminelle, elles le seront à l'accusateur public et à l'accusé, conformément aux articles 318 et 319 du Code des délits et des peines.

3. Dans l'examen du jury de jugement, ces déclarations seront lues publiquement; elles seront débattues par l'accusé et par ses conseils, et les jurés y auront tel égard que de raison.

---

20 THERMIDOR *an 4* (7 août 1796). — *Loi sur l'organisation de la haute-cour de justice.* (II, Bull. LXV, n° 595.)

Voy. *loi du 10 = 15 mai 1791, sénatus-consulte du 28 floréal an 12, art. 101, la Charte constitutionnelle article 33.*

(Résolution du 14 thermidor.)

§ 1er. *Composition du haut-jury.*

Art. 1er. Le haut-jury sera composé de seize membres.

2. Il y aura, de plus, quatre hauts-jurés, tirés au sort sur la liste, pour servir d'adjoints, dans les cas et selon les formes déterminés par les lois sur les jurés.

3. Il sera, en outre, pris sur la liste et au sort quatre haut-jurés pour se rendre auprès de la haute-cour de justice, et être appelés à compléter, s'il y a lieu, le haut-jury, dans l'ordre que le sort aura désigné.

4. Lorsque le Corps-Législatif aura fait sa proclamation pour annoncer la formation de la haute-cour de justice, ceux des hauts-jurés inscrits sur la liste qui croiront avoir des excuses légitimes pour se dispenser de composer le haut-jury, enverront sur-le-champ à la haute-cour de justice leurs excuses, avec les pièces qui en prouveront la légitimité.

Ces excuses seront jugées par les juges composant la haute-cour de justice.

5. Si l'empêchement est jugé légitime, les noms des hauts-jurés ainsi excusés seront, pour cette fois, rayés de la liste.

6. Après que le haut-jury aura été déterminé, il n'y aura plus, pour ceux qui devront le composer, aucun lieu à proposer d'excuse, si ce n'est pour impossibilité physique, telle qu'une maladie grave, constatée par un rapport de médecins, et certifiée par l'administration centrale du département de leur domicile.

7. Les hauts-jurés qui seront convoqués, soit que leurs excuses n'aient pas été jugées légitimes, soit qu'ils n'en aient pas proposé, ne pourront se dispenser de se rendre au lieu désigné, sous peine d'un emprisonnement de trois mois, qui sera prononcé par les juges composant la haute-cour de justice.

8. S'il manque un ou plusieurs hauts-jurés au jour indiqué, ils seront remplacés ; savoir : ceux des seize membres qui composent le haut-jury, par des adjoints suivant l'ordre dans lequel ceux-ci auront été nommés par la voie du sort, et les adjoints par les quatre hauts-jurés suppléans.

§ II. *Des récusations.*

9. Immédiatement après le premier interrogatoire de l'accusé, le président de la haute-cour de justice, en présence des autres juges, présente aux accusateurs nationaux la liste générale des hauts-jurés.

Leurs noms sont mis dans un vase, pour être tirés au sort, et former le tableau tant des seize hauts-jurés, que des quatre adjoints et des quatre hauts-jurés suppléans.

10. Ce tableau ainsi formé est présenté à l'accusé, qui peut, dans les cinq jours, et sans donner de motifs, récuser ceux qui le composent.

Les hauts-jurés ainsi récusés sont remplacés par le sort.

11. Quand l'accusé a exercé trente récusations, celles qu'il présente ensuite doivent être fondées sur des causes dont la haute-cour juge la validité.

12. S'il y a plusieurs coaccusés, ils peuvent se concerter pour proposer les trente récusations que la loi leur permet d'exercer sans en donner de motifs.

Ils peuvent aussi les exercer séparément ; mais, dans l'un et dans l'autre cas, la faculté de récuser sans en déclarer les motifs ne peut s'étendre au-delà de trente hauts-jurés adjoints, ou hauts-jurés suppléans, quel que soit le nombre des accusés.

13. Les noms des hauts-jurés ainsi récusés seront exclus du tirage au sort : il sera procédé à la formation du tableau dans les vingt-quatre heures suivantes, et l'accusé ou les accusés ne seront admis à proposer que des récusations motivées contre les jurés qui seront inscrits sur le tableau.

14. Ils auront un délai de cinq jours pour proposer ces récusations ; ce délai courra du moment où le tableau leur aura été présenté, et le tribunal sera tenu de prononcer sur l'admissibilité des moyens de récusation, dans les vingt-quatre heures suivantes.

15. Les accusateurs nationaux ne pourront proposer de récusations qu'en donnant des motifs : ces motifs seront jugés par les juges de la haute-cour de justice.

16. Les récusations proposées, et le haut-jury déterminé, les juges de la haute-cour de justice feront convoquer les seize membres dont le haut jury doit être composé, les quatre adjoints et les quatre hauts-jurés suppléans ; ils seront tenus de se rendre, quinze jours au plus tard après la notification du mandement des juges, dans la commune qui sera désignée.

17. Les juges de la haute-cour de justice adresseront leurs mandemens aux accusateurs publics du tribunal criminel du département où auront été nommés les hauts-jurés ; ceux-ci les leur feront notifier sans délai, et enverront, aussi sans retard, les originaux des notifications aux accusateurs nationaux.

§ III. *Des témoins.*

18. Les accusés devant la haute-cour de justice seront tenus, dans le délai de cinq jours après leur interrogatoire, d'indiquer les témoins qu'ils désireront faire entendre.

19. Ils pourront, pour cet objet, présenter leur requête ensemble ou séparément, mais sans prolongation de ce délai.

20. Faute par eux d'avoir présenté leur requête dans ce délai, ils ne pourront faire entendre leurs témoins qu'à l'époque désignée pour le débat, et il ne leur en sera pas accordé de nouveaux.

21. Les accusateurs nationaux enverront les assignations à donner aux témoins, aux accusateurs publics des tribunaux criminels des départemens, qui les feront signifier, et en enverront de suite les originaux aux accusateurs nationaux.

22. Les accusateurs publics feront délivrer à chaque témoin, sur le receveur du département, une ordonnance pour ses frais de voyage.

23. Les témoins pourront être entendus par l'un des juges seulement, qui sera, à cet effet, commis par le président de la haute-cour de justice.

24. Les membres de la haute-cour de justice pourront adresser aux tribunaux criminels et aux directeurs de jury, des commissions pour recevoir les déclarations des témoins qui ne seront pas domiciliés dans l'étendue du département où elle tiendra ses séances.

§ IV. *Dispositions et réglemens.*

25. Il n'y a pas de commissaire du

Directoire exécutif près la haute-cour de justice. Les fonctions qui leur sont attribuées par les lois y sont remplies par les accusateurs nationaux.

26. Sur chaque question, l'opinion de quatre hauts-jurés suffira en faveur de l'accusé.

Dans le cas de l'article 415 de la loi du 3 brumaire an 4, sur les délits et les peines, la nouvelle déclaration sera donnée aux quatre cinquièmes des voix.

27. Les lois sur la composition du jury de jugement, la forme de procéder pardevant lui, d'examiner, instruire et juger, seront observées par la haute-cour de justice, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente résolution.

28. Les présidens et secrétaires du Conseil des Cinq-Cents adresseront, en son nom, à la haute-cour de justice, les actes d'accusation et les pièces, dont ils dresseront un inventaire, après les avoir cotées et paraphées.

29. Ils transmettront au tribunal de cassation la proclamation du Corps-Législatif pour la convocation de la haute-cour de justice.

30. Ils l'enverront également aux administrations centrales de chaque département, qui la feront publier et afficher sans délai.

31. Immédiatement après la réception de la proclamation du Corps-Législatif, le tribunal de cassation exécute les articles 269 et 270 de l'acte constitutionnel.

32. Dans le cas où des citoyens autres que des représentans du peuple ou des membres du Directoire exécutif, seraient, à raison de complicité, traduits devant la haute-cour de justice, les accusateurs publics des tribunaux criminels feront réunir toutes les pièces, actes, procédures, jugemens et documens quelconques relatifs aux accusations.

Ils seront par eux adressés à la haute-cour de justice, ainsi que tous ceux qui pourront leur parvenir pendant l'instruction.

33. L'objet de la convocation de la haute-cour de justice terminé, les juges et les jurés sont tenus de se séparer, et de quitter, dans une décade, le lieu où la haute-cour de justice aura tenu ses séances.

34. Après la cessation des fonctions de la haute-cour de justice, les accusateurs nationaux feront, en leur présence et sans délai, procéder par le greffier à un inventaire de toutes les pièces, actes, procédures et papiers qui seront au greffe, et les feront déposer aux archives de la République avec les jugemens.

35. La haute-cour de justice dissoute, les accusés contumax, autres que des représentans du peuple ou des membres du Directoire exécutif, qui seraient saisis, ou qui se présenteraient, seront jugés par les tribunaux criminels des départemens, auxquels il sera donné des expéditions des pièces qui se trouveront déposées aux archives de la République, et nécessaires à l'instruction.

§ V. *Indemnités, traitemens, greffier, employés et huissiers.*

36. Les juges de la haute-cour de justice, les hauts-jurés, les adjoints, les quatre hauts-jurés suppléans et les accusateurs nationaux, recevront pour leur voyage et retour, une somme égale à celle qui est accordée aux représentans du peuple pour se rendre au Corps-Législatif.

37. Les hauts-jurés, les adjoints et les quatre hauts-jurés suppléans, recevront, en outre, par jour, pour le temps que durera la session, une indemnité de huit myriagrammes de bléfroment.

38. Les juges de la haute-cour de justice nommeront un greffier et quatre huissiers.

39. Le greffier aura un traitement égal à celui du greffier du tribunal de cassation, et les huissiers seront payés comme ceux employés près du même tribunal.

40. Le greffier choisira le nombre de commis, employés et expéditionnaires que les juges de la haute-cour de justice auront trouvé nécessaire.

41. Il sera provisoirement mis, pour cet objet, à la disposition du greffier de la haute-cour de justice, une somme de cent mille francs.

42. Les paiemens seront faits par le greffier, sur l'ordonnance des juges.

Le greffier en enverra chaque mois l'état, visé par les juges, avec les pièces à l'appui, à la Trésorerie nationale.

---

20 THERMIDOR *an* 4 (7 août 1796). — *Loi qui accorde aux sieurs Amonnin, Sainte-Luce et Lebon la Houtraie, anciens payeurs des rentes, un délai pour la reddition de leurs comptes.* (II, Bull. LXIV, n° 590.)

21 THERMIDOR *an* 4 (8 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, par lequel est rapporté celui du 23 prairial an 4, relatif à l'organisation définitive de la marine militaire.* (II, Bull. LXV, n° 596.)

Le Directoire exécutif rapporte son arrêté du 23 prairial dernier, relatif à l'organisation définitive de la marine militaire ;

Charge le ministre de la marine de terminer ladite organisation, conformément aux dispositions des lois des 3 brumaire et 23 frimaire an 4.

---

21 THERMIDOR *an* 4 (8 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui autorise le transit par Bulgembach, Bourg-Felden et Bourg-Libre, des rubans de fil et laine, et des étoffes de fil et coton du duché de Berg, expédiés pour la Suisse.* (II, Bull. LXVI, n° 599.)

Les dispositions des arrêtés des 9 prairial et 9 messidor derniers, relatifs au transit par Venloo et Meyel, sont rendues communes aux rubans de fil et laine, et aux étoffes de fil et coton du duché de Berg, expédiés pour la Suisse ; à la charge qu'ils seront accompagnés d'un certificat d'origine, signé du président du corps de commerce de la ville d'Elberfeld, et que l'entrée en sera effectuée sous plomb, et par acquit-à-caution, par le bureau de Bulgembach, et la sortie par l'un des bureaux du Bourg-Felden et Bourg-Libre.

---

21 THERMIDOR *an* 4 (8 août 1796). — *Proclamation du Conseil des Cinq-Cents, au nom du Corps-Législatif, portant que la haute-cour de justice sera formée à Vendôme, département de Loir-et-Cher.* (II, Bull. LXVII, n° 603.)

---

21 THERMIDOR *an* 4 (8 août 1796). — *Loi qui annulle les élections faites dans les assemblées primaires tenues à Marseille le 1er thermidor et jours suivans.* (II, Bull. LXVII, n° 604.)

---

22 THERMIDOR *an* 4 (9 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant que le dernier quart du prix des domaines nationaux soumissionnés, ne sera acquitté qu'en mandats au cours.* (II, Bull. LXIV, n° 592.)

Art. 1er. Le dernier quart du prix des domaines nationaux soumissionnés sera acquitté en mandats valeur au cours, conformément à la loi du 13 thermidor courant, en la forme, dans les délais et sous les peines y portées.

2. La Trésorerie nationale et tous autres receveurs et percepteurs ne pourront faire aucune négociation sur ce paiement, ni recevoir du numéraire en place de mandats au cours.

---

22 THERMIDOR *an* 4 (9 août 1796). — *Loi qui fixe le mode d'assiette et de perception des contributions personnelle et somptuaire pour l'an 4.* (II, Bull. LXV, n° 597 ; *Mon. du 2 fructidor an 4.*)

(Résolution du 15 thermidor.)

Art. 1er. Les contributions personnelle et somptuaire établies par la loi du 7 thermidor de l'an 3, seront les mêmes pour l'an 4, et perçues sur les mêmes rôles.

2. Sont exceptées de la taxe somptuaire portée par ladite loi, toutes les cheminées servant aux travaux des usines et manufactures.

3. Il sera fait, dans la décade, un supplément à chaque rôle, tant pour les cotes et les taxations nouvelles, ou omises sur le précédent rôle, que pour augmentation ou réduction de taxe autorisées par la même loi.

4. Tout individu réunissant d'ailleurs les conditions requises pour être citoyen français, qui, en conformité de l'article 304 de la Constitution, voudra se faire inscrire au rôle de la contribution personnelle, y sera admis, en se présentant dans le mois, au plus tard, de la publication de la présente.

5. Nul ne pourra être admis à demander une décharge, qu'il ne justifie, par la représentation de sa quittance, avoir payé dans une autre municipalité.

6. Chaque franc du rôle de l'an 3 sera payé en mandats, valeur représentative de dix livres de blé, comme pour la contribution foncière.

7. La moitié de la présente contribution sera payée quinze jours après la publication de la présente loi, et l'autre moitié dans la quinzaine suivante.

8. L'article 16 de la loi du 7 thermidor an 3 est rapporté.

9. Ladite loi sera exécutée dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente.

---

22 THERMIDOR *an* 4 (9 août 1796). — *Loi portant que les contributions seront payées en numéraire, ou en mandats valeur au cours.* (II, Bull. LXVI, n° 600; *Mon. du 2 thermidor an* 4.)

Voy. *arrêté du 25 thermidor an* 4.

(Résolution du 19 thermidor.)

Art. 1er. A compter du 1er fructidor prochain, chaque franc de contribution directe ou indirecte, payable en valeur représentative de dix livres de blé-froment, sera payé en numéraire, ou en mandats, valeur au cours.

2. Le cours sera déclaré et proclamé conformément à l'article 2 de la loi du 13 thermidor sur le paiement du quatrième quart du prix des domaines nationaux.

3. Les receveurs et percepteurs seront tenus de donner quittance, et d'exprimer dans leur quittance le montant et l'espèce des valeurs qu'ils auront reçues.

4. Chaque receveur ou percepteur sera tenu, en outre, de tenir un journal général, lequel sera numéroté et paraphé sans frais par le président de l'administration municipale, et d'y porter, jour par jour, le montant de ses recettes et l'espèce des valeurs.

5. Chaque administration de département, au moment où elle recevra la proclamation du cours qui lui aura été adressée par le Directoire, la transmettra de suite à chaque administration municipale, ou à l'agent municipal des communes qui n'ont pas de municipalité; et la municipalité ou l'agent municipal en donneront un reçu, et seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures, l'enregistrement de la proclamation du cours, sur le journal général tenu par chaque receveur ou percepteur de leur commune.

6. Chaque paiement sera réglé par le receveur, sur le dernier cours qui aura été porté sur son registre.

7. Il sera fait remise de vingt pour cent aux contribuables, sur chaque paiement fait en mandat pendant le mois de fructidor.

8. Chaque franc de fermage, payable en valeur représentative en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 9 messidor, sera, pendant le mois de fructidor, payé comme chaque franc de contribution foncière.

9. Toutes dispositions des lois antérieures contraires à la présente sont abrogées.

---

22 THERMIDOR *an* 4 (9 août 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution concernant le mode d'appel des jugemens des tribunaux civils.* (B., t. LXV, p. 193.)

---

23 THERMIDOR *an* 4 (10 août 1796). — *Loi relative à la répression des délits ruraux et forestiers.* (II, Bull. LXVI, n° 601; *Mon. du 21 thermidor an* 4.)

(Résolution du 21 thermidor.)

Art. 1er. Les procès-verbaux des gardes-champêtres et forestiers ne seront pas soumis à la formalité de l'enregistrement: les gardes-champêtres seront seulement tenus d'en affirmer la sincérité, dans les vingt-quatre heures, devant le juge-de-paix ou l'un de ses assesseurs.

2. La peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, ou d'un jour d'emprisonnement, fixée comme la moindre par l'article 606 du Code des délits et des peines, ne pourra, pour tout délit rural et forestier, être au-dessous de trois journées de travail, ou de trois jours d'emprisonnement (1).

3. Les lois rendues sur la police rurale seront, au surplus, exécutées.

---

24 THERMIDOR *an* 4 (11 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui rectifie celui du 12 messidor dernier, concernant le mode de jugement des actions relatives à la perception des impôts indirects dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an* 4. (II, Bull. LXVI, n° 602.)

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice;

Considérant qu'il s'est glissé, dans la rédaction de son arrêté du 12 messidor dernier, concernant le mode de jugement des actions relatives à la perception des impôts indirects dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire

---

(1) En augmentant la peine du délit rural simple, on a augmenté la peine du délit qui doit être puni au double du délit rural simple (8 octobre 1808; Cass. S. 9, 1, 296).

dernier, quelques expressions qui ont pu faire naître des doutes, dans ces départemens, sur la question de savoir si les tribunaux civils peuvent juger en première instance, et sans appel, non-seulement les contestations relatives aux impôts indirects, quelle que soit la valeur des objets litigieux, ainsi qu'ils y sont autorisés par la loi du 7 = 11 septembre 1790, maintenue à cet égard par l'article 218 de l'acte constitutionnel, mais encore les affaires personnelles et mobilières, dont la connaissance en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de mille livres de principal, leur est attribuée par l'article 5 du titre IV de la loi du 16 = 24 août 1790, maintenu également par le même article de la Constitution;

Considérant que l'unique objet de cet arrêté a été le rapport de celui du 2 frimaire dernier, pris par les commissaires du Gouvernement, en ce qu'il ordonnait que les tribunaux civils des départemens réunis, jugeraient, au nombre de trois juges, toutes les affaires relatives aux contributions indirectes, arrête ce qui suit:

Art. 1er. Le deuxième considérant de l'arrêté du 12 messidor dernier est rapporté, et il y sera substitué ce qui suit:

« Considérant néanmoins que ce même « arrêté est, quant à la forme des jugemens à rendre par les tribunaux civils, « en opposition avec l'article 220 de l'acte « constitutionnel, d'après lequel ces tri« bunaux ne peuvent juger, soit en pre« mier, soit en dernier ressort, au-des« sous du nombre de cinq juges.... »

2. L'article 3 du même arrêté est pareillement rapporté, et il demeurera conçu dans les termes suivans:

« L'arrêté du 2 frimaire, ci-dessus « mentionné, est rapporté en ce qu'il « ordonne que les tribunaux civils des « départemens réunis jugeront, au nom« bre de trois juges, les actions civiles « relatives à la perception des impôts in« directs. »

---

24 THERMIDOR *an* 4 (11 août 1796). — *Loi qui proroge le terme indiqué par la loi du 19 prairial dernier, relative au Code hypothécaire.* (II, Bull. LXVIII, n° 612; *Mon. du 2 thermidor an 4.*)

Voy. *loi du 24 thermidor an 4.*

(Résolution du 23 thermidor.)

Art. 1er. Le terme du 1er fructidor, indiqué par la loi du 19 prairial dernier, relative au Code hypothécaire, est prorogé jusqu'au 1er brumaire prochain.

2. Ladite loi du 19 prairial continuera d'être exécutée jusqu'à la même époque.

---

24 THERMIDOR *an* 4 (11 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la mise en jugement de huit militaires rentrés sur le territoire français, après avoir servi dans la légion de Choiseul.* (II, Bull. LXVIII, n° 613.)

---

24 THERMIDOR *an* 4 (11 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la suspension du rapport d'une demande en radiation de la liste des émigrés, sur laquelle il a été fait des tentatives de corruption.* (II, Bull. LXVIII, n° 614.)

---

24 THERMIDOR *an* 4 (11 août 1796). — *Loi concernant les élections faites dans la commune des Vans et par l'assemblée communale de Plouigneau.* (II, Bull. LXIX, nos 622 *et* 623.)

---

24 THERMIDOR *an* 4 (11 août 1796). — *Loi qui met à la disposition du ministre des finances la somme de trente millions en mandats ou promesses de mandats.* (II, Bull. LXIX, n° 624.)

---

24 THERMIDOR *an* 4 (11 août 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution sur les moyens de suppléer à la perte des titres à produire à la liquidation de la dette publique.* (B., t. LXV, p. 201.)

---

25 THERMIDOR *an* 4 (12 août 1796). — *Loi qui proroge le délai pour l'insinuation des actes concernant les citoyens rétablis dans leurs droits par l'anéantissement de l'effet rétroactif des lois des 5, 12 brumaire et 17 nivose an 2.* (II, Bull. LXVII, n° 605; *Mon. du 3 thermidor an 4.*)

(Résolution du 23 thermidor.)

Art. 1er. Les citoyens rétablis dans leurs droits par l'anéantissement de l'effet rétroactif des lois des 5 et 12 brumaire et 17 nivose an 2, ou leurs ayans-cause, qui se trouvent dans les cas prévus par le décret du 24 germinal an 3, se-

ront, pendant les trois mois qui suivront la publication de la présente, admis, en payant le droit ordinaire, à faire insinuer tous actes de donation ou autres de pareille nature sujets à cette formalité.

2. Le délai porté en l'article précédent ne commencera à courir, pour ceux dont les biens sont ou seront mis sous le séquestre national avant son expiration, que du jour où ils auront obtenu la mainlevée définitive du séquestre.

Tout le temps qu'il durera, les donations faites en leur faveur ne pourront être arguées de nullité, pour défaut d'insinuation.

---

25 THERMIDOR *an* 4 (12 août 1796). — *Loi qui prescrit un mode pour le jugement des demandes en révision contre les arrêts du ci-devant sénat de Chambéri.* (II, Bulletin LXVII, n° 606; *Mon. du* 3 *thermidor an* 4.)

(Résolution du 22 thermidor.)

Le Conseil..... après avoir entendu le rapport de la commission spéciale nommée pour examiner la pétition qui lui a été présentée par Marie Musy, femme séparée de biens de Joseph-Marie Dunand, et Pierre-Ignace Renaud, mari de Marie Dunand;

Considérant qu'il importe de lever promptement les obstacles qui privent les habitans du département du Mont-Blanc du bienfait résultant de l'entière organisation judiciaire;

Que la révision étoit la seule voie ouverte contre les arrêts du ci-devant sénat de Chambéri;

Que le Code judiciaire de la République n'offre aucune loi qui fixe nominativement les règles à suivre pour faire juger les demandes en révision intentées ou à intenter contre lesdits arrêts du ci-devant sénat de Chambéri;

Que les mêmes motifs qui ont fait appliquer au jugement des demandes en révision contre les arrêts du ci-devant parlement de Douai, les règles prescrites par la loi du 12 = 18 février 1791, pour le jugement des requêtes civiles, réclament pour que la même loi soit étendue et rendue commune aux demandes en révision contre les arrêts du ci-devant sénat de Chambéri;

Considérant, enfin, que rien n'est plus instant que d'accélérer, par tous les moyens, l'administration de la justice dans toutes les parties de la République.....

Prend la résolution suivante :

Art. 1er. La loi du 28 avril = 8 mai 1791, concernant la manière de procéder au jugement des demandes en révision contre les arrêts du ci-devant parlement de Douai, sera observée pour le jugement des demandes en révision contre les arrêts du ci-devant sénat de Chambéri.

En conséquence, lesdites demandes en révision seront suivies et jugées conformément aux règles établies par l'article 3 de la loi du 12 = 18 février 1791, qui détermine les tribunaux où seront portées les demandes en requête civile, sauf en ce qui y est dérogé par la loi du 19 vendémiaire an 4, sur le choix et le nombre des tribunaux d'appel.

---

25 THERMIDOR *an* 4 (12 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit la manière dont il sera procédé à la proclamation du cours des mandats, etc.* (II, Bulletin LXVII, n° 607.)

Voy. *loi du* 10 *fructidor an* 4.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 13 thermidor, qui détermine le mode de paiement du dernier quart des domaines nationaux soumissionnés, et celui de la proclamation du cours des mandats; vu aussi la loi du 22 thermidor, sur le paiement des contributions,

Arrête :

Art. 1er. Le cours des mandats sera proclamé par un arrêté particulier, les primidi et sextidi de chaque décade, sur le terme moyen du cours des cinq jours précédens, déclaré par la Trésorerie nationale.

2. L'arrêté sera envoyé à la Trésorerie nationale, à la régie des domaines nationaux et à toutes les administrations centrales des départemens, et transmis par ces dernières à chaque administration municipale, et au receveur du droit d'enregistrement, chargé de recevoir le prix des domaines nationaux.

3. Le dernier cours reçu sera observé jusqu'à ce que le suivant ait été notifié aux receveurs et percepteurs.

4. Le terme moyen du cours du mois de thermidor est proclamé par le présent, en exécution de l'article 9 de la loi du 13, pour les sommes payées en mandats à compte ou pour complément du quatrième quart des biens nationaux, ainsi qu'il suit :

Pour cent livres en mandats, pour les cinq premiers jours de la première décade, quatre livres neuf sous trois deniers, ci. . . . . 4 l. 9 s. 3 d.

Pour les cinq derniers jours, quatre livres cinq sous dix deniers, ci. 4 l. 5 s. 10 d.

Pour les cinq premiers jours de la seconde décade, deux livres dix-sept sous, ci. . . . . 2 l. 17 s.

Pour les cinq derniers jours, deux livres neuf sous neuf deniers, ci. 2 l. 9 s. 9 d. (1).

---

25 THERMIDOR *an* 4 (12 août 1796). — *Acte d'accusation contre le représentant du peuple Drouet.* (II, Bull. LXIX, n° 625.)

---

25 THERMIDOR *an* 4 (12 août 1796). — *Loi qui renvoie au Directoire exécutif une réclamation du citoyen Leclerc Saint-Aubin, fonctionnaire public destitué.* (II, Bull. LXIX, n° 626.)

---

26 THERMIDOR *an* 4 (13 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats pour les cinq jours précédens.* (II, Bull. LXVII, n° 608.)

Le Directoire exécutif, vu l'article 2 de la loi du 13, l'article 2 de la loi du 22, son arrêté du 25 thermidor, et les cours déclarés tous les jours par la Trésorerie nationale, proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante:

Pour cent livres en mandats, douze livres dix-sept sous dix deniers, ci. 12 l. 17 s. 10 d.

---

26 THERMIDOR *an* 4 (13 août 1796). — *Loi contenant un nouveau tarif pour les messageries nationales.* (II, Bull. LXVII, n° 609; *Mon. du 4 thermidor an 4.*)

Voy. *lois du 6 messidor an 4; du 9 vendémiaire an 6, titre 7.*

(Résolution du 22 thermidor.)

Art. 1er. Il sera payé, à compter de la publication de cette loi, nonobstant tous enregistremens antérieurs, pour le transport des paquets, hardes, effets et marchandises, fait par les voitures des messageries, du lieu du départ jusqu'à dix lieues et au-dessous, par chaque quintal, deux francs cinquante centimes.

Pour ceux faits par eau, un franc cinquante centimes.

Au-dessus de dix lieues jusqu'à quinze, il sera payé, pour le transport par terre de chaque quintal, trois francs soixante-quinze centimes;

Pour ceux faits par eau, deux francs vingt-cinq centimes;

Et au-delà de quinze lieues, il sera payé, en sus de la taxe ci-dessus, de cinq lieues en cinq lieues et au-dessous, pour le transport par terre, par chaque quintal, un franc vingt-cinq centimes;

Et pour le transport fait par eau, soixante-quinze centimes.

2. Il sera payé un tiers en sus du prix ci-dessus, dans les voitures par eau, pour les marchandises d'œuvre de poids encombrantes, et des meubles et autres effets de volume considérable.

Toute espèce de marchandise au-dessus du poids de cent livres, paiera, savoir, pour une livre, comme pour vingt-cinq livres; pour vingt-six livres et au-dessus, comme pour cinquante livres; et ainsi de suite, de vingt-cinq livres à vingt-cinq livres.

3. Par marchandises encombrantes, ne sont point entendues les balles de laine et d'étoffe, et autres de semblable espèce.

4. Du lieu du départ jusqu'à vingt lieues et au-dessous, il sera payé, pour le port de l'or et de l'argent monnayés et en matière, par terre et par eau, deux francs par mille livres.

Pour cinq cents livres et au-dessous, un franc;

Et au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs, à proportion du prix fixé pour mille livres.

5. Pour toutes les routes excédant vingt lieues, il sera payé, en sus de la taxe ci-dessus, un franc par mille livres par chaque dix lieues.

6. Le port du papier-monnaie paiera dans la même proportion, pour valeur nominale, en valeur nominale.

7. Le port des dentelles fines, galons, étoffes d'or et d'argent, bijoux, pierre-

---

(1) La loi du 16 pluviose an 5 porte que les mandats n'auront plus de cours forcé de monnaie entre particuliers. En conséquence, le Directoire a cessé d'en proclamer le cours en insérant la loi du 16 pluviose an 5, nous ajouterons un tableau offrant les variations du cours des mandats pendant toute leur durée.

ries et autres choses précieuses, sera payé sur le taux fixé pour le port de l'or et de l'argent monnayés, et ce, d'après l'estimation des effets que ceux qui en feront l'envoi seront tenus d'inscrire ou faire inscrire sur le registre du préposé à la recette, et contradictoirement avec lui; et, en cas de perte desdits effets, leur valeur en sera remboursée conformément à la déclaration et à l'estimation portées sur le registre.

8. Ceux qui ne feront point, sur le registre du préposé, la déclaration du contenu dans les valises, coffres, malles et autres fermant à clé, ne pourront exiger, pour la valeur des effets qui étaient dans lesdites valises ou coffres, non déclarés, que la somme de cent cinquante francs lorsqu'ils seront perdus, en affirmant par ceux qui les réclameront qu'ils valaient cette somme.

9. Les choses précieuses seront mises dans des caisses couvertes de toile cirée, avec un emballage au-dessus. Les marchandises grossières seront emballées avec serpillières, paille et cordage; et, à faute de ce, il ne sera accordé aucune indemnité pour les dommages que pourraient souffrir les marchandises et effets.

10. Tous citoyens auxquels on envoie des volailles, gibier, et autres choses sujètes à corruption, qui ne peuvent leur être portées faute d'adresse, ou par l'inexactitude d'icelle, seront tenus de les venir ou envoyer chercher au bureau; faute de quoi, il sera permis aux préposés de jeter les denrées au moment où elles seront gâtées ou corrompues, et dont ils demeureront déchargés par les procès-verbaux qu'ils dresseront de l'état de corruption, en présence d'un officier municipal.

11. Le port des paquets, des papiers d'affaires ou autres, sera le double du prix du transport des autres effets.

12. Tout paquet au-dessous de dix livres paiera comme s'il pesait dix livres, pour les voitures de terre.

Tout paquet au-dessous de vingt-cinq livres, paiera comme s'il pesait vingt-cinq livres, pour les voitures d'eau.

13. Il sera payé pour chaque place dans les diligences allant en relais, avec dix livres de hardes *gratis*, quatre-vingts centimes par lieue;

Pour toutes autres places en dehors desdites voitures, cinquante centimes.

14. Il sera payé pour chaque place, dans les voitures qui vont à journée réglée de huit à dix lieues, avec dix livres de hardes *gratis*, cinquante centimes par lieue; et dans le dehors, trente centimes.

15. Il sera payé dans les voitures d'eau, pour chaque place, par lieue, avec dix livres de hardes *gratis*, quinze centimes.

16. La distance des lieues, pour toutes les routes, sera réglée suivant le livre des postes, où il y en a d'établies, ou par lieues communes, partout où il n'y a pas de postes établies.

17. La Trésorerie nationale et la Monnaie paieront, au départ ou à l'arrivée, le port de chaque article qui les concerne: le taux du prix de transport sera moitié de celui mentionné en la présente loi.

18. Le prix des objets qui seront adressés aux corps constitués, aux administrations, et généralement à toutes les autorités, sera payé, soit au départ, soit à l'arrivée, conformément au présent tarif.

19. Le prix des transports sera payé, soit en numéraire, soit en papier-monnaie, au cours fixé pour le paiement du quatrième quart des biens soumissionnés, sans prime.

20. Le factage pour Paris sera payé; savoir:

D'une livre à dix livres, vingt-cinq centimes;

De onze livres à cinquante, quarante centimes;

De cinquante-une livres à cent, soixante centimes;

De cent une à cent cinquante, soixante-quinze centimes.

Ce prix sera augmenté de vingt-cinq centimes par chaque cinquante livres pesant, au-dessus du poids de cent cinquante.

Pour les passe-debout de bureau à bureau, pour tous les articles, de quelque poids et qualité que les transports soient, il ne sera payé que vingt-cinq centimes.

Il ne sera payé aux facteurs des départemens que la moitié du prix ci-devant déterminé.

21. Pour le port de deux mille livres et au-dessous, il sera payé, en la même monnaie que celle chargée, cinquante centimes. Ce prix sera augmenté de vingt centimes, de douze cents à douze cents livres, en sus de celle de deux mille livres.

22. Les fermiers des messageries seront tenus de se conformer au présent tarif: les baux actuels seront résiliés, et il sera

pourvu au renouvellement de ceux qui seront jugés nécessaires.

23. Il est dérogé aux lois qui ont des dispositions contraires à la présente.

---

26 THERMIDOR *an* 4 (13 août 1796). — *Loi portant que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.* (II, Bull. LXVII, n° 610.)

---

26 THERMIDOR *an* 4 (13 août 1796). — *Loi qui déclare nulles les élections faites les 22 et 23 frimaire dernier de l'agent municipal de la commune de Burnehault-le-Haut et de son adjoint.* (II, Bull. LXIX, n° 627.)

---

26 THERMIDOR *an* 4 (13 août 1796). — *Loi qui met le citoyen Salmon en possession du domaine national connu sous le nom de* maison des Missions-Etrangères *à Paris.* (II, Bull. LXIX, n° 628.)

---

27 THERMIDOR *an* 4 (14 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui rapporte celui du 28 floréal an 4, concernant les instances en matière de douanes dans les neuf départemens réunis.* (II, Bulletin LXVIII, n° 616.)

Le Directoire exécutif, vu les observations du ministre des finances sur l'arrêté du 28 floréal dernier, inséré au quarante-huitième Bulletin des lois, deuxième série, sous le n° 407, interprétatif de celui du 23 germinal précédent, relatif aux instances en matière de douane dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4;

Considérant qu'il ne paraît pas que l'article 233 de la Constitution, qui attribue aux tribunaux correctionnels le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, soit applicable aux amendes et confiscations résultant des contraventions aux lois sur les douanes et autres droits de perception; qu'en effet, d'une part, la Constitution est du 5 fructidor an 3, et l'attribution des matières de douanes aux juges-de-paix et aux tribunaux civils a été prononcée par une loi du 14 du même mois; que, d'autre part, l'article 213 de la Constitution porte que la loi détermine les objets dont les juges-de-paix connaissent en dernier ressort, et leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel;

Qu'ainsi, puisque les auteurs de la Constitution ont accordé, neuf jours après sa rédaction, la connaissance des matières de douanes aux juges-de-paix, il en résulte que les législateurs n'ont pas considéré l'article 233 comme un empêchement à ce que cette attribution eût lieu, et qu'elle est, au contraire, une application toute naturelle de la faculté exprimée par l'article 213;

Considérant qu'il ne paraît point non plus que les dispositions du Code des délits et des peines, décrété le 3 brumaire suivant, puissent s'appliquer aux amendes et confiscations dont il s'agit; qu'en effet, ce serait donner une grande extension à l'article 1er de ce Code, que de considérer les contraventions aux droits sur les douanes comme des délits attentatoires *aux lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et de la tranquillité publique;* qu'admettre en principe qu'une amende ou confiscation quelconque, dès qu'elle excède la valeur de trois journées de travail, ne peut être prononcée que par les tribunaux correctionnels, ce serait vouloir aussi que ces tribunaux fussent seuls compétens pour prononcer les amendes encourues par les infractions aux lois sur l'enregistrement, le timbre et toutes les contributions directes et indirectes; que cependant le Code des délits et des peines ne contient rien qui puisse mener à cette conséquence; que, bien loin de là, ni l'article 21 de ce Code, indicatif des agens de police judiciaire, ni les articles 22 et 23, dans lesquels il est question de la surveillance sur ces agens, ne font mention des employés des douanes, de l'enregistrement, du timbre, etc.; que l'article 609, relatif aux peines correctionnelles, porte qu'elles seront prononcées conformément à l'ordonnance des eaux-et-forêts de 1669, aux lois des 19 = 22 juillet et 28 septembre = 6 octobre 1791, à celle du 20 messidor an 3, et aux autres concernant la police municipale, correctionnelle, rurale et forestière, mais qu'il ne fait aucune mention des lois sur les douanes, ni de celles sur l'enregistrement, le timbre et les autres contributions;

Considérant que la législation sur les douanes n'est évidemment que politique et commerciale; que les peines à prononcer contre les contrevenans en cette partie, ne sont pas de la même nature que

celles à prononcer contre les délinquans qui troublent l'ordre social, et ne doivent être envisagées que comme des mesures propres à assurer la prépondérance du commerce et des manufactures nationales sur le commerce et les manufactures de l'étranger;

Considérant que si, de l'examen attentif du Code des délits et des peines, il résulte qu'il n'attribue ni directement, ni indirectement, les matières de douanes aux tribunaux correctionnels, et que les amendes de cette partie ne sont point des peines de la nature de celles qu'il embrasse, il est également constant qu'il y aurait de très-grands inconvéniens à donner une pareille attribution à ces tribunaux; que la compétence des juges-de-paix donne aux affaires des douanes toute la célérité qu'elles exigent, et qu'on ne trouverait point dans les tribunaux correctionnels, dont le nombre est bien moins considérable; que, d'ailleurs, l'attribution à ces tribunaux entraînerait, pour les préposés, des déplacemens journaliers qui laisseraient les postes à découvert, et qui souvent même seraient impossibles, à raison de l'éloignement et de l'obligation de faire prononcer le matin sur une contravention arrivée la veille au soir, ainsi que l'ordonne l'article 2 de la loi du 14 fructidor an 3; que cette attribution entraînerait aussi la nécessité de suivre les formes établies par le Code des délits et des peines; qu'ainsi il faudrait se conformer à l'article 182, qui exige que la citation qui saisit le tribunal soit visée par le directeur du jury pour assurer la compétence, et à l'article 183, qui veut que cette citation soit signifiée avec assignation pour comparaître dans les dix jours au plus tard, et à l'article 184, qui permet l'audition des témoins pour et contre, et le renvoi à une autre audience (toutes formalités qui peuvent d'autant moins être admises dans les affaires des douanes, qu'elles doivent être jugées au plus tard dans les vingt-quatre heures, et que des témoins ne peuvent y être entendus que dans le cas d'inscription de faux), et, enfin, à l'article 190, suivant lequel le recouvrement des amendes prononcées par le tribunal correctionnel, doit être poursuivi par le directeur de la régie de l'enregistrement, tandis que celles concernant les douanes doivent être recouvrées à la diligence des préposés de cette régie, sans le concours de celle de l'enregistrement (1);

Considérant, enfin, que l'exécution de l'arrêté du Directoire exécutif, du 28 floréal dernier, désorganiserait le régime des douanes, donnerait à la fraude le plus libre cours, et amènerait la ruine du commerce et des manufactures nationales;

Après avoir entendu le ministre de la justice, arrête ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du 28 floréal dernier, concernant les instances en matière de douanes dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire précédent, est rapporté.

2. Celui du 23 germinal an 4, qui ordonne l'exécution des lois du 4 germinal an 3, dans les mêmes départemens, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

---

27 THERMIDOR *an* 4 (14 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine la manière dont sera célébrée, le* 10 *fructidor prochain, la fête des Vieillards.* (II, Bull. LXVII, n° 611.)

---

27 THERMIDOR *an* 4 (14 août 1796). — *Loi portant que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.* (II, Bull. LXVIII, n° 615.)

---

27 THERMIDOR *an* 4 (14 août 1796). — *Loi qui annulle la nomination de Jean Boin à la place de président de l'administration municipale du canton d'Allamp.* (II, Bull. LXIX, n° 629.)

---

27 THERMIDOR *an* 4 (14 août 1796). — *Loi portant que la disposition de l'article* 4 *de la loi du* 9 *floréal dernier, relative aux représentans du peuple morts pour la patrie, est applicable à Louis-Joseph-Marc Bernard, fils de Marc-Antoine Bernard.* (II, Bull. LXIX, n° 630.)

---

(1) Lorsque le contrevenant en matière de douanes s'est opposé à l'exercice des fonctions des douaniers, et qu'en conséquence il y a lieu de le condamner à l'amende portée par l'art. 2, du titre 4 de la loi du 4 germinal an 2, ce n'est point aux tribunaux correctionnels, c'est au juge-de-paix qu'il appartient de statuer (21 nivôse an 13; Cass. S. 7, 2, 919).

27 THERMIDOR *an* 4 (14 août 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur le mode de nomination des commissions.* (B., t. LXV, p. 219.)

---

28 THERMIDOR *an* 4 (15 août 1796). — ***Loi contenant ratification du traité de paix conclu le 20 thermidor an 4, entre la République française et le duc de Wurtemberg et Teck.*** (II, Bull. LXXX, n° 738; *Mon. du 5 thermidor an 4.*)

(Résolution du 24 thermidor.)

Le Conseil..... formé en comité général pour délibérer, conformément à l'article 334 de la Constitution, après avoir examiné le traité de paix conclu à Paris le 20 thermidor de l'an 4, entre le citoyen Charles Delacroix, fondé de pouvoirs du Directoire exécutif, et MM. le baron Charles de Woellvart et Abel, fondés de pouvoirs du duc de Wurtemberg et Teck; arrêté et signé, le lendemain 21 thermidor, par le Directoire exécutif; soumis le même jour, par un message, et conformément aux règles constitutionnelles, à l'examen et à la ratification du Corps-Législatif, et dont la teneur suit:

La République française et S. A. S. le duc de Wurtemberg et Teck, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui les divise, et de rétablir les liaisons de commerce et de bon voisinage qui leur étaient réciproquement avantageuses, ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir: le Directoire exécutif, au nom de la République française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures; et S. A. S. le duc de Wurtemberg et Teck, MM. le baron Charles de Woellvarth, son ministre d'état, et président de sa chambre des finances, et Abel, son conseiller de légation;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

Art. 1er. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et S. A. S. le duc régnant de Wurtemberg et Teck: en conséquence, toutes hostilités cesseront entre les puissances contractantes, à compter de la ratification du présent traité.

2. Le duc de Wurtemberg révoque toute adhésion, consentement et accession, patente ou secrète, par lui donnée à la coalition armée contre la République française, à tout traité d'alliance offensive et défensive qu'il pourrait avoir contractée contre elle. Il ne fournira à l'avenir, à aucune puissance ennemie de la République, aucun contingent ou secours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement, à quelque titre que ce soit, quand même il en serait requis comme membre de l'empire germanique.

3. Les troupes de la République française pourront passer librement dans les États de S. A. S., y séjourner et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations.

4. S. A. S. le duc de Wurtemberg et Teck renonce, en faveur de la République française, pour lui, ses successeurs et ayans-cause, à tous ses droits sur la principauté de Montbéliard, les seigneuries d'Héricourt, de Passavant et autres en dépendant, le comté de Horbourg, ainsi que les seigneuries de Riquewick et Ostheim, et lui cède généralement toutes les propriétés, droits et revenus fonciers qu'il possède sur la rive gauche du Rhin, et les arrérages qu'il pourrait réclamer. Il renonce à toute répétition qu'il pourrait faire contre la République pour non-jouissance desdits droits et revenus, et pour toute autre cause, de quelque espèce qu'elle soit, antérieure au présent traité.

5. S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés et prêtres déportés de la République française, de séjourner dans ses États.

6. Il sera conclu incessamment, entre les deux puissances, un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses. En attendant, toutes les relations commerciales seront rétablies telles qu'elles étaient avant la présente guerre.

Toutes les denrées et marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouiront, dans les Etats de S. A. S., de la liberté de transit et d'entrepôt, en exemption de tous droits, autres que ceux de péage sur les voitures et chevaux.

Les voituriers français seront traités, pour le paiement desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

7. La République française et S. A. S. le duc de Wurtemberg s'engagent respectivement à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français, d'une part, et sur tous les habitans des duchés de Wurtem-

berg et Teck, de l'autre part, et à les admettre à l'exercice légal des actions et droits qui peuvent leur appartenir.

8. Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité.

Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs, et seront rendus aussitôt après leur guérison.

9. Conformément à l'article 6 du traité conclu à La Haye le 27 floréal de l'an 3, le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun avec la République batave.

10. Il sera ratifié et les ratifications échangées dans un mois, à compter de sa signature, et plus tôt si faire se peut.

A Paris, le 20 thermidor an 4 de la République française, une et indivisible. *Signé* CH. DELACROIX : CHARLES, baron de WOELLVARTH ; ABEL.

Considérant qu'il est digne d'une nation loyale et généreuse, après avoir assuré son indépendance et sa liberté, d'accélérer la conclusion définitive de la paix et le rétablissement des relations d'amitié et bon voisinage entre elle et les autres puissances belligérantes.....

Prend la résolution suivante :

Le traité de paix du 20 thermidor an 4, conclu entre la République française et le duc de Wurtemberg et Teck, est ratifié.

Suit la teneur de la ratification faite par le duc de Wurtemberg, le 22 août 1796 (5 fructidor an 4) du traité de paix conclu entre lui et la République française.

Nous, *Frédéric-Eugène*, par la grace de Dieu, duc de Wurtemberg et Teck, etc., faisons savoir à qui il appartiendra, qu'ayant lu et examiné les articles du traité de paix particulière conclu avec la République française, à Paris, le 7 août 1796, par nos plénipotentiaires, le baron *de Voellvarth*, notre ministre d'Etat, et président de notre chambre des finances, et *Conrad Abel*, notre conseiller de légation ; et les ayant trouvés conformes à nos intentions, nous les avons en conséquence acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés pour nous et pour nos successeurs, comme nous les acceptons, approuvons, ratifions et confirmons par les présentes, promettant de les accomplir et observer sincèrement, et de bonne foi, et de ne point permettre qu'il y soit contrevenu en quelque manière que ce puisse être. En foi de quoi, nous avons signé de notre main et fait contre-signer les présentes, et y avons fait apposer le sceau de nos armes. Fait à Ansbac, le 22 août 1796. *Signé* FRÉDÉRIC-EUGÈNE, duc de Wurtemberg. ZANG.

Par ordre exprès de S. A. S.

Signé VELLNAGEL.

---

28 THERMIDOR *an* 4 (15 août 1796). — *Loi qui met la somme de trente millions en mandats, à la disposition des commissions des inspecteurs des deux Conseils, pour les dépenses du Corps-Législatif.* (II, Bull. LXIX, nº 631.)

---

28 THERMIDOR *an* 4 (15 août 1796). — *Loi qui annulle les élections faites par les assemblées scissionnaires de la commune de Montauban, et valide les nominations faites par les assemblées primaires.* (II, Bull. LXIX, nº 632.)

---

29 THERMIDOR *an* 4 (16 août 1796). — *Loi qui détermine le mode suivant lequel aura lieu le cautionnement prescrit par l'article 222 de la loi du 3 brumaire an 4, sur les délits et les peines.* (II, Bull. LXVIII, nº 618; *Mon. du 5 messidor an 4.*)

(Résolution du 21 floréal.)

Le Conseil.... considérant que le cautionnement, tel qu'il est prescrit par l'article 222 du Code des délits et des peines, prive souvent la République des amendes auxquelles elle a droit, ainsi qu'un grand nombre de citoyens, des restitutions et des indemnités qui leur sont dues, et qu'il est instant de faire cesser ces abus..... prend la résolution suivante (1):

Art. 1er. Le cautionnement prescrit par l'article 222 de la loi du 3 brumaire, sur les délits et les peines, aura lieu ainsi qu'il est prescrit par les articles suivans.

---

(1) L'article 31 de la loi du 19 juillet 1793, qui permet aux juges de mettre le prévenu en liberté, sur une caution triple de l'amende et des dommages-intérêts prononcés, n'a pas été abrogé par l'article 595 du Code des délits et des peines (20 pluviose an 12; Cass. S. 4, 2, 124).

2. Lorsque le délit aura pour objet des larcins, filouteries ou simples vols, le directeur du jury admettra le prévenu sous caution de se représenter. Cette caution devra être d'une somme triple de la valeur des effets volés; elle sera fixée sur cette base par le directeur du jury, et jamais elle ne pourra être au-dessous de la somme de trente mille livres, valeur fixe.

3. En toute autre matière qui n'emporterait pas une peine afflictive, mais seulement une peine infamante, le directeur du jury admettra également le prévenu sous caution de se représenter. La caution, dans ce cas, ne pourra être moindre de deux mille ni excéder six mille francs, valeur fixe.

4. Lorsque le délit n'emportera point peine infamante, mais seulement des peines correctionnelles, le directeur du jury admettra également le prévenu sous caution de se représenter. La caution, en ce cas, ne pourra être moindre de mille francs, ni excéder le triple de l'amende à laquelle le délit pourra donner lieu.

5. En aucun cas, le directeur du jury ne pourra mettre provisoirement en liberté, sous caution, les gens sans aveu et les vagabonds.

6. Les autres dispositions prescrites par l'article 222 du Code des délits et des peines seront exécutées en tout ce qui n'y a pas été dérogé par la présente résolution.

---

29 THERMIDOR *an* 4 (16 août 1796). — *Loi portant que la fondation de la République française sera fêtée le 1er vendémiaire dans toutes les communes.* (II, Bull. LXVIII, nº 617.)

---

29 THERMIDOR *an* 4 (16 août 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à sa proclamation de la convocation de la haute-cour de justice, insérée au Bulletin des Lois, suivie de la formule exécutive.* (B., t. LXV, p. 233.)

---

30 THERMIDOR *an* 4 (17 août 1796.) — *Loi contenant des mesures pour terminer la liquidation et le recouvrement de l'emprunt forcé.* (II, Bull. LXVIII, nº 619; *Mon. du 6 thermidor an* 4.)

(Résolution du 27 thermidor.)

Art. 1er. Les administrations départementales prononceront, sous leur responsabilité, dans deux décades, sur toutes les demandes en décharge et réduction qui leur ont été adressées.

Il ne sera plus reçu aucune réclamation après la publication de la présente loi.

2. Le montant des rôles, tel qu'il devrait être suivant la loi du 13 frimaire dernier, ne peut être réduit de plus d'un quart pour tous les départemens autres que ceux de la Vendée, des Deux-Sèvres, la Loire-Inférieure, le Morbihan, les Côtes-du-Nord, l'Ille-et-Vilaine, la Mayenne, Mayenne-et-Loire, la Sarthe et la Manche, et dans les districts de Vire et de Domfront, qui pourront réduire ce montant jusqu'à la moitié.

3. Les sommes qui restent dues sur l'emprunt forcé seront payées en mandats ou promesses de mandats au cours, en numéraire métallique, en matières d'or et d'argent, ou en grains, sans préjudice des amendes encourues, qui seront payées au taux fixé par les lois précédentes.

4. Les prêteurs qui s'acquitteront entièrement en mandats ou promesses de mandats au cours dans la décade de la publication de la présente loi jouiront d'une prime de trente pour cent, dont il leur sera fait remise sur leur taxe, au moment du paiement.

Ceux qui se libéreront dans la seconde décade jouiront d'une prime de vingt pour cent.

Ceux qui paieront dans la troisième décade auront une prime de 10 pour cent.

Après ce délai, il ne sera plus accordé aucune remise ni prime, et les prêteurs en retard seront poursuivis et contraints au paiement suivant les lois précédentes.

5. La quittance d'emprunt forcé sera reçue en paiement des contributions, par coupons annuels d'un dixième, déduction faite de ladite prime, qui sera mentionnée dans cette quittance.

6. Les assignats de 100 francs et de toutes les coupures au-dessous seront reçus au trentième des mandats au cours, en paiement de l'emprunt forcé.

7. Les promesses de mandats qui auraient été données en paiement de l'emprunt forcé depuis le 20 messidor dernier jusqu'à la publication de la présente seront tenues en compte au prêteur, sur le pied de 30 pour cent. Le surplus sera acquitté en valeur réelle, conformément à l'article 3 ci-dessus.

8. Le présent article n'est point applicable aux taxes supplémentaires qui au-

ront été payées en entier dans la décade de la notification.

9. Il sera fait, sur le produit de l'emprunt forcé, une nouvelle remise d'un pour cent à chaque percepteur qui, au 15 vendémiaire prochain, aura effectué le recouvrement des cinq sixièmes des rôles de sa commune.

10. Il sera fait une remise de demi pour 100 à chaque receveur de département qui, au 1er brumaire prochain, aura effectué le recouvrement des cinq sixièmes des rôles de son département.

---

30 THERMIDOR *an* 4 (17 août 1796). — *Loi relative au partage en nature des biens indivis avec des émigrés.* (II, Bull. LXVIII, n° 620; *Mon. du* 6 *thermidor an* 4.)

Voy. *loi du* 9 *frimaire an* 7.

(Résolution du 23 thermidor.)

Le Conseil..... après avoir entendu le rapport de sa commission chargée de l'examen de la pétition du citoyen Lasterye-Dusaillant et Elisabeth-Charlotte Riquetti-Mirabeau, son épouse;

Considérant que, si la loi du 1er floréal an 3 prive les copropriétaires de biens indivis avec les émigrés, du droit de partager en nature, lorsqu'ils n'auront pas, conformément à l'article 96 de la loi, justifié de leur qualité, et produit des titres de propriété, dans chacun des districts de la situation desdits biens, cette disposition ne doit pas atteindre ceux qui, avant l'existence de cette loi et en conformité des lois précédentes, avaient, comme les pétitionnaires, fait la justification de leur qualité, et produit leur titre de copropriété aux administrations dans le ressort desquelles les successions dont ils réclament partie se trouvaient ouvertes;

Que néanmoins les administrations de département n'ayant pas à cet égard une opinion fixée, il est intéressant pour la République de lever des doutes qui arrêtent ou retardent la vente des biens nationaux.....

Prend la résolution suivante :

Art. 1er. La disposition de l'article 96 de la loi du 1er floréal an 3, qui prive du droit de partager en nature les copropriétaires de biens indivis avec des émigrés, qui n'auraient pas, dans la forme et dans les délais prescrits par ladite loi, justifié de leur qualité et de leurs titres de propriété, dans chacun des districts de la situation des biens, et ne leur réserve qu'une portion dans le prix desdits biens qui, dans ce cas, doivent être vendus en totalité, n'est point applicable à ceux desdits copropriétaires qui, avant l'existence de la loi précitée, avaient fait les justifications dont il s'agit, à l'administration du département ou du district dans l'étendue duquel les successions auxquelles ils ont droit ont été ouvertes, ou à celle du dernier domicile de l'émigré.

2. Ceux des copropriétaires indivis avec des émigrés qui auront fait lesdites justifications, auront droit au partage en nature des biens non encore vendus : ils n'auront que la portion à eux afférente dans le prix de ceux dont la vente est consommée.

3. Pour parvenir audit partage, lesdits copropriétaires seront tenus, si fait n'a été, de se pourvoir dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de la loi à intervenir sur la présente résolution, devant les différentes administrations centrales de département où il existe des biens dépendant des successions dans lesquelles ils ont droit, autres que celles dont ils ont déjà obtenu des arrêtés, et d'y produire, avec les arrêtés ou délibérations de ces dernières administrations, les titres constatant leur qualité et la propriété et situation des biens dont ils réclament le partage, ou copie desdites pièces en forme authentique : passé ce délai, ils ne seront plus admis au partage en nature (1).

---

30 THERMIDOR *an* 4 (17 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui confirme les nominations faites par ses agens à Saint-Domingue, de plusieurs officiers généraux, et ordonne la formation d'un conseil de guerre pour le jugement des auteurs de la*

---

(1) Les biens composant la communauté entre un émigré et la femme ont été légalement vendus, même pour la part de sa femme, du moins celle vente est maintenue par la loi du 1er floréal an 3, et par toutes lois subséquentes, notamment par celle du 30 thermidor an 4 (10 fév 1816; ordonnance, J. C. t. 3, p. 223).

Les ventes des biens indivis avec les émigrés antérieures à la loi du 1er floréal an 3, sont maintenues par l'art. 60 de cette loi et par celle du 30 thermidor an 4 (18 avril 1816, ordonn. J. C. t. 3, p. 268).

révolte qui a eu lieu au Cap le 30 ventose dernier. (II, Bull. LXIX, n° 633.)

1er FRUCTIDOR *an* 4 (18 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats pour les cinq derniers jours de thermidor.* (II, Bull. LXVIII, n° 621.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu les articles 2 des lois des 13 et 22 thermidor, son arrêté du 25 du même mois et les cours, déclarés tous les jours par la Trésorerie nationale, proclame pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, deux livres seize sous, ci. . . . . . 2 liv. 16 s.

---

2 FRUCTIDOR *an* 4 (19 août 1796). — *Loi qui autorise les notaires provisoirement rayés de la liste des émigrés, à continuer leurs fonctions.* (II, Bull. LXIX, n° 634; *Mon. du* 7 *thermidor an* 4.)

(Résolution du 30 thermidor.)

Le Conseil...... considérant que les notaires publics sont étrangers aux fonctions législatives, judiciaires, administratives et municipales ;

Considérant qu'il est instant de faire cesser la fausse application qui leur est faite des lois de rigueur relatives aux fonctionnaires publics......

Prend la résolution suivante :

Les notaires publics dont les noms ont été portés sur des listes d'émigrés, mais qui ont réclamé dans les délais de la loi, et obtenu leur radiation provisoire, sont autorisés à continuer leurs fonctions.

---

2 FRUCTIDOR *an* 4 (19 août 1796). — *Loi interprétative de celles des* 5 *brumaire et* 17 *nivose an* 2, *qui ont rendu les religieux habiles à succéder.* (II, Bull. LXIX, n° 635; *Mon. du* 7 *thermidor an* 4.)

(Résolution du 27 thermidor.)

Toutes les successions échues et à échoir, et dans lesquelles des ci-devant religieux auraient des droits à exercer, aux termes des lois des 5 brumaire et 15 nivose, appartiendront exclusivement aux héritiers présomptifs qui étaient appelés à les recueillir, si ces mêmes religieux étaient émigrés ou déportés à l'époque de leur promulgation.

---

2 FRUCTIDOR *an* 4 (19 août 1796). — *Loi concernant la visite des caisses des percepteurs des contributions.* (II, Bull. LXIX, n° 636; *Mon. du* 7 *fructidor au* 4.)

(Résolution du 1er fructidor.)

Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour que les caisses des divers percepteurs de contributions soient visitées et vérifiées au moins une fois chaque décade : il veillera à ce que les fonds qui doivent se trouver dans celles des percepteurs du département de la Seine soient versés, tous les cinq jours au plus tard, à la Trésorerie nationale, et qu'ils soient pareillement envoyés des caisses de département à la Trésorerie dans les plus brefs délais possibles.

---

2 FRUCTIDOR *an* 2 (19 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les pièces de billon de la valeur de vingt-quatre deniers.* (II, Bull. LXIX, n° 638.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, arrête :

Les pièces de billon de la valeur de vingt-quatre deniers ne pourront être refusées pour cette valeur entière, sous quelque prétexte que ce soit, lorsqu'il restera, de l'un ou de l'autre côté, des vestiges de leur empreinte.

---

2 FRUCTIDOR *an* 4 (19 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui désigne les bureaux où seront remplies les formalités prescrites au titre* III *de la loi du* 22 *août* 1791, *pour jouir du transit par Genève et le pays de Vaud.* (II, Bull. LXXI, n° 643.)

Art. 1er. Les particuliers qui, à l'avenir, voudront jouir de l'avantage du transit par Genève et le pays de Vaud, ne pourront faire sortir et rentrer les marchandises qu'ils expédieront, que par les bureaux de Jougne, Morez, Versoix, Sacconex, Collonge, Carouge et Thonon, où seront remplies les formalités prescrites au titre III de la loi du 6 = 22 août 1791.

2. Les certificats de décharge ou d'arrivée ne seront valables qu'autant qu'ils seront souscrits par trois commis, et écrits de la main d'un de ces préposés.

2 FRUCTIDOR *an* 4 (19 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la publication de la loi concernant l'exportation de marchandises nationales dans les neuf départemens réunis.* (II, Bull. LXIX, n° 639.)

---

2 FRUCTIDOR *an* 4 (19 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui rapporte celui du 24 frimaire an 4, par lequel l'exécution de la loi du 14 vendémiaire an 3 a été ordonnée dans les neuf départemens réunis.* (II, Bull. LXIX, n° 637.)

2 FRUCTIDOR *an* 4 (19 août 1796). — *Loi qui lève le séquestre de la succession de J. B. Dubarry.* (II, B. LXXI, n° 644.)

---

3 FRUCTIDOR *an* 4 (20 août 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution concernant le paiement des rentiers et pensionnaires de l'Etat.* (B., t. LXV, p. 243.)

---

4 FRUCTIDOR *an* 5 (21 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui exempte de la taxe les lettres et paquets qui seront adressés à la haute-cour nationale et aux accusateurs nationaux.* (II, Bull. LXXI, n° 645.)

Art. 1er. Il ne sera taxé aucune des lettres ou paquets qui seront adressés, par la poste ou par les messageries, à la haute-cour de justice collectivement ou à son président.

2. Il en sera de même des lettres ou paquets qui seront adressés, par la poste ou par les messageries, aux accusateurs nationaux.

3. Les dispositions de l'arrêté du 12 thermidor dernier, inséré au Bulletin des Lois (Bull. LXIII, n° 577), auront leur effet à l'égard des lettres et paquets que la haute-cour de justice ou son président, et les accusateurs nationaux, adresseront par la poste aux fonctionnaires publics.

---

4 FRUCTIDOR *an* 4 (21 août 1796). — *Loi concernant les défenseurs de la patrie inscrits sur la liste des émigrés.* (II, Bull. LXIX, n° 640; *Mon. du* 10 *fructidor an* 4.)

(Résolution du 29 thermidor.)

Art. 1er. Sont relevés de la déchéance prononcée par la loi, les défenseurs de la patrie, tant de terre que de mer, qui, inscrits sur une liste d'émigrés, prouveront qu'ils étaient présens aux drapeaux, ou en activité de service, au moment de leur inscription, pourvu d'ailleurs qu'ils produisent les certificats exigés pour le temps qui aura précédé leur arrivée au corps ou suivi le moment auquel ils l'auront quitté.

Dans ce dernier cas, ils seront tenus de justifier du congé en forme qui leur aura été délivré, ou de tout autre motif légal qui aura autorisé leur retraite; faute de quoi, leur réclamation ne sera pas reçue.

2. Sont également relevés de la déchéance, les défenseurs de la patrie dont les familles prouveront que, présens à leurs corps lors de leur inscription sur la liste des émigrés, ils sont, depuis, morts sur le champ de bataille ou tombés au pouvoir de l'ennemi.

3. La preuve exigée par les articles précédens sera faite dans les deux mois de la publication de la présente loi, par la représentation des extraits des états ou registres des corps auxquels les défenseurs de la patrie étaient attachés.

S'il n'existait ni états ni registres aux époques indiquées, ou que depuis ils eussent été perdus ou enlevés par force majeure, il en sera fourni des certificats par les conseils d'administration, visés par le ministre de la guerre.

Dans ce dernier cas, et dans celui où les états et registres ne feraient aucune mention des causes de l'absence du citoyen pour lequel on réclamerait, la preuve exigée sera suppléée par un certificat de six citoyens faisant le service militaire; lequel certificat constatera que ce citoyen était, avant ou lors de son inscription sur la liste des émigrés, attaché à tel corps; qu'il était en activité de service à telle époque, et qu'absent depuis ce temps, il a été regardé, au corps, comme mort à son poste ou fait prisonnier.

Ce certificat sera reçu par le conseil d'administration, si les certifians se trouvent à leur bataillon, ou par l'officier commandant le détachement, s'ils en sont éloignés; mais, dans tous les cas, il sera visé par le conseil d'administration, qui le mettra à l'ordre deux jours avant de le délivrer, et certifiera dans le visa qu'il ne lui est parvenu aucune réclamation contre les faits certifiés.

4. Les brevets de retraite ou de pension suffiront pour établir la preuve ci-dessus exigée; les défenseurs de la patrie qui les ont obtenus, ou leurs familles, ne seront

assujétis aux formalités des certificats de résidence que depuis leur obtention.

5. Il est provisoirement sursis à la vente des biens appartenant à des défenseurs de la patrie inscrits sur une liste d'émigrés, dont les familles se soumettront, dans les vingt jours de la publication de la présente loi, à faire la preuve exigée par les articles ci-dessus.

Cette soumission devra être signée de cinq parens au moins; elle sera reçue dans la forme des délibérations de famille, par le juge-de-paix dans l'arrondissement duquel se trouvera un plus grand nombre de parens, ou par celui du domicile de l'absent : le juge-de-paix en tiendra minute.

Cette soumission ne sera reçue qu'autant qu'elle sera accompagnée d'un certificat des autorités constituées, portant que le citoyen pour lequel on réclamera, s'est enrôlé dans tel corps ou dans telle compagnie, ou, à défaut de certificat, de la déclaration de six citoyens résidant dans la commune du domicile de l'absent, portant qu'il est à leur connaissance que ce citoyen en est parti, à telle époque, pour la défense de la patrie.

6. A défaut de parens, les agens ou officiers municipaux et les juges-de-paix qui auraient connaissance qu'un défenseur de la patrie était aux drapeaux lors de son inscription sur une liste d'émigrés, pourront réclamer d'office, auprès de l'administration centrale, la surséance à la vente de ses biens, en se soumettant à faire la preuve exigée, dans les délais prescrits.

7. Dans le cas où les parens réclamans et les voisins certifians seraient convaincus d'avoir fait une fausse déclaration, ils seront solidairement condamnés, sur la poursuite du commissaire du Directoire exécutif, à une amende égale à la valeur du quart des biens dont ils auraient indûment suspendu la vente.

8. La preuve exigée par les articles précédens relevera également les défenseurs de la patrie qui se trouveront dans les cas prévus ci-dessus, de la déchéance qu'ils auraient encourue faute d'avoir fait leurs déclarations ou déposé leurs titres de créances sur la nation dans les délais déterminés par la loi.

9. Le Directoire exécutif prendra les mesures qu'il croira les plus propres à donner une prompte connaissance de la présente loi aux défenseurs de la patrie composant les armées de la République, tant sur terre que sur mer.

4 FRUCTIDOR *an* 4 (21 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant l'application à faire des lois sur les émigrés aux habitans des départemens réunis qui ont passé en pays étrangers pendant le cours de l'an 2, et ne sont pas rentrés dans les trois mois de la publication de la loi du 9 vendémiaire an* 4. (II, Bull. LXXI, nº 648.)

---

4 FRUCTIDOR *an* 4 (21 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui déclare nulle l'ex-vente du parc de Diest et autres, faites sous le prétexte de défaut de paiement de la contribution militaire.* (II, Bulletin LXXI, nº 646.)

---

4 FRUCTIDOR *an* 4 (21 août 1796). — *Loi qui accorde aux citoyens Biré et Savalette un nouveau délai de trois mois pour rendre leurs comptes.* (II, Bull. LXXI, nº 647.)

---

5 FRUCTIDOR *an* 4 (22 août 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, portant que les projets de résolution tendant à introduire de nouvelles dépenses, ne pourront être présentés qu'accompagnés des états de dépenses.* (B., t. LXV, p. 250.)

---

6 FRUCTIDOR *an* 4 (23 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du* 1er *au* 5 *fructidor*. (II, Bull. LXIX, nº 641.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu l'article 2 de la loi du 13, l'article 2 de la loi du 22, son arrêté du 26 thermidor, et les cours déclarés tous les jours par la Trésorerie nationale, proclame pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats trois livres, ci. . . . . 3 liv.

---

6 FRUCTIDOR *an* 4 (23 août 1796). — *Loi portant établissement d'un droit de patente pour l'an* 5. (II, Bull. LXX, nº 642; *Mon. du* 12 *fructidor an* 4.)

Voy. *lois du* 2 = 17 *mars* 1791; *du* 10 *septembre* = 9 *octobre* 1791; *du*

4 thermidor an 3; du 9 frimaire an 5; du 7 brumaire an 6; du 1er brumaire an 7.

(Résolution du 1er fructidor.)

Art. 1er. Il est établi et sera perçu un droit de patente pour l'an 5, dans toute l'étendue de la République, sur ceux qui exercent le commerce, l'industrie, les métiers et professions compris au tableau ci-après.

2. Toute personne assujétie à la patente sera tenue d'en prendre une relative à son commerce, son industrie ou sa profession, avant d'en commencer ou continuer l'exercice.

3. La déclaration à fournir pour l'obtention de la patente sera faite au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel sera le principal domicile du requérant; et le droit y sera payé sur-le-champ et en totalité.

4. La patente sera délivrée par l'administration municipale du canton, sur la présentation de la quittance du droit; elle sera signée par les administrateurs, et visée par le commissaire du Directoire exécutif, le sceau de l'administration y sera apposé (1).

5. Les quittances et patentes seront sur papier timbré, aux frais des particuliers à qui elles seront délivrées.

6. Le registre du receveur de l'enregistrement sera délivré par le directeur de la régie, et coté et paraphé par le président de l'administration municipale.

Il sera en papier non timbré.

7. Il sera tenu, par le secrétaire de l'administration municipale du canton, un registre sur lequel seront inscrites de suite, et par ordre de numéros, toutes les patentes qui seront délivrées, et auquel resteront annexées les quittances des droits payés.

Ce registre sera également en papier non timbré.

Il sera coté et paraphé par le président de l'administration.

8. L'un et l'autre registre, les quittances et patentes, seront conformes aux modèles annexés à la présente, cotés sous les lettres A, B, C et D.

9. Les patentes seront personnelles, et ne pourront servir qu'à ceux qui les auront prises: en conséquence, chaque associé d'une même maison de banque, de commerce en gros ou en détail, ou de toute autre profession ou industrie assujétie à la patente, sera tenu d'avoir la sienne, comme participant de fait et d'intérêt à la banque, au commerce, à l'industrie ou à la profession de sa maison ou de sa société.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux commanditaires, ni aux maris et femmes habitant ensemble, à moins que chacun d'eux ne fasse un commerce ou n'exerce une profession particulière, sous son nom personnel.

10. Ceux qui font un commerce quelconque *par commission* devront également être munis de patentes.

11. Nul ne sera obligé à prendre plus d'une patente, quelles que soient les diverses branches de commerce, profession ou industrie qu'il exerce ou veuille exercer; mais il sera tenu, dans ce cas, de se munir de la patente relative à celle des parties de son commerce, de sa profession ou de son industrie, qui se trouve assujétie au plus fort droit.

12. Quiconque fera un commerce, négoce, ou exercera une profession ou une industrie, soumis à une patente supérieure à celle qu'il aura d'abord obtenue pour un genre assujéti à un moindre droit, sans en avoir préalablement levé une de la classe dans laquelle se trouve porté son nouveau commerce ou sa nouvelle profession, sera réputé non muni de patente, et contrevenant à la loi.

13. Dans le cas où l'on se pourvoirait, dans le courant de l'année, d'une nouvelle patente d'une classe supérieure à celle qui aura été originairement prise, il ne sera point fait déduction du droit *fixe* de la première sur la seconde, dans quelque canton qu'on prenne la nouvelle patente.

14. Tout individu muni d'une patente pourra exercer son commerce, sa profession ou son industrie dans toute l'étendue de la République, sans être obligé à d'autres formalités que celle de faire viser sa patente par l'administration municipale du canton où il transporterait son domicile dans le courant de l'année.

15. En conséquence de l'article précédent, celui qui aura d'autres maisons ou établissemens de commerce que ceux de son domicile, n'aura besoin que de la patente qui lui aura été délivrée par l'administration municipale de son canton, si ses autres établissemens sont gérés, en

(1) *Voy.* Arrêté du 19 fructidor an 4.

son propre et privé nom, par des commis ou préposés; mais il sera tenu, dans ce cas, de justifier de sa patente aux administrations municipales des cantons dans les arrondissemens desquels seront ces établissemens.

16. Les patentes établies par la présente pour l'an 5, seront prises pour l'année entière dans le mois de la publication de la loi.

Ceux qui viendraient à entreprendre, dans le courant de ladite année, un commerce, une profession ou une industrie assujétis à la patente, n'auront à payer le droit qu'au *prorata* du temps qui restera à expirer, à compter du premier jour du quartier dans lequel la déclaration aura été faite pour obtenir une patente.

Les jours complémentaires seront, à cet égard, censés faire partie du quartier de messidor.

Aucune patente ne sera délivrée au *prorata* du temps restant à courir de l'année, que sur le vu d'un certificat de l'agent municipal et de son adjoint de la commune du requérant, qui constatera qu'il n'a point encore exercé le commerce ou la profession pour laquelle la patente sera demandée.

Ce certificat sera produit d'abord au receveur de l'enregistrement, lors de la déclaration, et remis ensuite, avec sa quittance, à l'administration municipale du canton.

Ces sortes de certificats seront délivrés par les officiers municipaux, dans les communes où la population excède cinq mille ames.

17. Ceux qui seront convaincus, soit par le fait, soit par pièces écrites, soit par le témoignage de deux personnes jouissant de leurs droits civils, d'avoir exercé, après le 1er vendémiaire prochain, une profession, un commerce ou une industrie, sans s'être pourvus d'une patente y relative, seront poursuivis, à la requête du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton où la contravention aura été constatée, devant le juge-de-paix, et condamnés au paiement du quadruple droit, indépendamment de celui de la patente.

En cas d'appel, on sera tenu de se pourvoir, dans les trois jours, devant le tribunal civil du département, qui prononcera, sans délai, sur simples mémoires des parties.

Les officiers de police et les préposés de la régie de l'enregistrement dresseront des procès-verbaux des contraventions dont la connaissance sera acquise, et remettront leurs procès-verbaux et les pièces qu'ils pourront avoir à l'appui, dans les trois jours, au commissaire du Directoire exécutif, qui leur en fournira récépissé.

Les juges-de-paix et le tribunal civil du département pourront ordonner l'impression des jugemens et l'affiche, aux frais des contrevenans.

Les greffiers remettront aussi, dans les trois jours, un extrait de chaque jugement au receveur de l'enregistrement, qui sera tenu d'en suivre l'exécution par les voies de droit, aux frais des condamnés.

18. Nul ne pourra former de demande, fournir aucune exception ou défense en justice, passer aucun acte, pour tout ce qui peut être relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans justifier de sa patente, dont mention sera faite en tête des actes, à peine de nullité.

19. Ne sont point assujétis à la patente,

1° Les fonctionnaires publics et employés salariés par la nation;

2° Les laboureurs et cultivateurs, pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent (1);

3° Les commis, les ouvriers journaliers et toutes personnes à gage travaillant pour autrui;

4° Pour l'an 5 seulement, les manufacturiers qui ne vendent point en détail, et les armateurs en course (2);

A moins qu'ils n'exercent un commerce, une profession ou une industrie dans le cas de la patente.

20. Il sera prélevé, pour contribuer aux dépenses locales de chaque commune, un dixième du produit *net* des droits de patente qui auront été payés par des domiciliés de leurs arrondissemens respec-

(1) Le cultivateur qui fait aussi quelque commerce de grains et de bestiaux est obligé à prendre patente (3 floréal an 6; Cass. S. 1, 1, 142).

(2) *Voy.* loi du 9 frimaire an 5.

tifs, ainsi que la moitié des sommes, aussi en produit *net*, provenant des peines encourues par contravention.

La délivrance en sera faite par les receveurs de l'enregistrement, sur ordonnances de l'administration centrale du département.

21. L'administration centrale du département fera remettre, sur-le-champ, au directeur de la régie de l'enregistrement, le tableau de la population de chaque commune de son ressort, pour qu'il le transmette par extrait à chacun des receveurs de sa direction.

22. Tous ceux qui doivent être pourvus de patentes, seront tenus de les exhiber, à toute réquisition, aux officiers municipaux ou de police, sous peine d'amende, qui ne pourra être moindre de cent francs.

23. Ceux qui se permettraient de se servir d'une patente d'autrui pour exercer un commerce, une profession ou une industrie quelconque pour leur compte, et ceux qui auraient donné des certificats à des individus pour les faire regarder comme leurs commis ou préposés, aux fins de les soustraire à l'obligation de prendre patente, seront poursuivis et condamnés à une amende de cinq cents francs chacun, outre la peine encourue par les non-patentés, comme il est dit à l'article 17 ci-dessus.

24. Les droits de patente seront fixes et proportionnels.

Le droit fixe sera payé suivant le tarif annexé à la présente.

Le droit proportionnel sera le dixième de la valeur locative des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques.

25. Il n'y aura jamais lieu qu'à un seul droit proportionnel à l'égard des associés d'un même commerce, ou d'une même profession, qui occuperont en commun les mêmes maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques. Il en sera de même pour les maris et les femmes qui seront dans le cas de prendre chacun une patente pour commerce ou profession de différente nature.

26. Ceux qui auront à se pourvoir, dans le courant de l'année, d'une patente supérieure à celle qu'ils auront d'abord obtenue, ne seront pas obligés à un nouveau droit proportionnel pour leurs maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, s'ils ont acquitté ce droit lors de la première patente, en raison des mêmes objets ou autres équivalens.

Mais il y aura lieu au *prorata* de ce droit, pour le temps qui restera à courir, si, après s'être pourvu d'une patente d'un droit *fixe* au-dessous de celui qui donne ouverture au droit *proportionnel*, on en prend une qui, d'après le taux du droit fixe pour l'année, s'y trouve assujétie.

Il y aura lieu aussi à un supplément de droit proportionnel et au *prorata*, lorsqu'en prenant une patente plus considérable, on aura une déclaration à fournir pour de nouveaux établissemens d'une valeur locative supérieure à celle des premiers.

27. Seront exempts du droit proportionnel, tous ceux qui ne se trouveront pas assujétis à un droit fixe de quarante francs et au-dessus.

28. Tout déclarant pour obtenir une patente dont le droit fixe est de quarante francs et au-dessus, justifiera au receveur de l'enregistrement, de la valeur locative de ses maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, soit par la représentation de son bail ou de ses baux, s'il est locataire, soit par l'extrait du rôle de sa contribution foncière de l'an 3, s'il est propriétaire.

29. A défaut de bail pour le locataire, ou dans le cas que les maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques pour le propriétaire, ne soient pas portés séparément dans le rôle de la contribution foncière, le requérant patente sera tenu de déclarer la valeur locative.

30. Toute fausse déclaration ou omission sera punie par le quadruple du droit fraudé, outre le supplément à payer.

31. Chaque déclaration aux fins d'obtenir patente, et dans laquelle il sera fait mention de la valeur locative justifiée ou déclarée, sera signée par le déclarant, qui sera tenu aussi d'apposer sa signature, tant sur le registre de l'administration municipale que sur sa patente, en présence des administrateurs.

Si la personne ne sait pas signer, elle le déclarera, et il en sera fait mention.

32. Les droits seront payés, soit en numéraire métallique, soit en papier-monnaie, valeur au cours.

33. Les receveurs de l'enregistrement énonceront dans leurs enregistremens et dans leurs quittances, pour compter en mêmes espèces, la nature des paiemens qui leur auront été faits.

34. Ceux qui auront besoin de plusieurs expéditions de leurs patentes pour en justifier dans d'autres cantons que celui de leur domicile, pourront les requérir sans autres frais que ceux du papier timbré; il en sera de même pour ceux qui auraient perdu leurs patentes.

Chaque expédition sera notée par 1re, 2e, 3e, etc., et sera signée par le patenté, comme il est dit à l'article 31.

Tarif des droits de patente fixes, établis pour l'an 5, soit d'après la population, soit sans égard pour la population des communes.

1° SANS ÉGARD POUR LA POPULATION.

Les banquiers	500 fr.
Les agens et les courtiers de change	500
Les courtiers de navires et de marchandises	200
Les marchands forains avec voiture	40
Les colporteurs avec chevaux et autres bêtes de somme	30
Les colporteurs avec balle	10
Les colporteurs avec balle et sans domicile	20
Les entrepreneurs ou directeurs des spectacles ou autres amusemens publics, dans lesquels les spectateurs paient leurs places	Une représentation complète, établie d'après le nombre et le prix de chaque place.

2° EU ÉGARD A LA POPULATION.

COMMERCE, INDUSTRIE, ARTS ET PROFESSIONS.	DE 100,000 ames et au-dessus.	DE 50,000 à 100,000.	DE 25,000 à 50,000.	DE 5,000 à 25,000.	AU-DESSOUS de 5,000.
1re *classe.*					
Les négocians armateurs; les marchands en gros de draperie, mercerie, soierie, étoffes de coton, toilerie, linons, mousselines, gazes, dentelles; acier, fer et autres métaux; quincaillerie; vins, liqueurs, vinaigre, épicerie, droguerie, cuirs et peaux, de bois en chantier et de marine	300 fr.	240 fr.	180 fr.	120 fr.	60 fr.
2e *classe.*					
Les marchands en détail de draperie, étoffe en soie, toilerie, étoffe de coton, mousselines, s'ils en font leur principal commerce;					
Les architectes, entrepre-					

COMMERCE, INDUSTRIE, ARTS ET PROFESSIONS.	DE 100,000 ames et au-dessus.	DE 50,000 à 100,000.	DE 25,000 à 50,000.	DE 5,000 à 25,000.	AU-DESSOUS de 5,000.
neurs de bâtimens, constructeurs de navires; Les orfèvres, horlogers, bijoutiers, lapidaires, joailliers, distillateurs, confiseurs, apothicaires-pharmaciens, commissionnaires de marchandises, entrepreneurs de roulage; Les imprimeurs, brasseurs.	100 fr.	80 fr.	60 fr.	40 fr.	20 fr.
3e *classe.*					
Les notaires, marchands merciers en détail, tapissiers, marchands tailleurs, manchonniers, fourreurs; les marchands en détail, en linons, gazes, dentelles, droguerie et teinture; amidonniers, tanneurs, corroyeurs, ciriers, chandeliers, huiliers, graissiers; les traiteurs, restaurateurs, bouchers, charcutiers, pâtissiers, marchands de vin, liqueurs, vinaigre; Maîtres d'hôtels garnis, marchands de papiers, de chevaux, et autres bêtes de somme; Les marchands de bœufs, de vaches, veaux, moutons et cochons; Les maîtres de billard, les paumiers, les limonadiers, carrossiers; Les marchands de navires et autres bâtimens; Les marchands de laine, fil et coton en balle.	75 fr.	60 fr.	45 fr.	30 fr.	15 fr.
4e *classe.*					
Ebénistes, fripiers, marchands de meubles, marchands de bois, les marchands d'écorce, tan, charbon et tourbe; serruriers, taillandiers, armuriers, couteliers, éperonniers, couvreurs, plombiers;					

COMMERCE, INDUSTRIE, ARTS ET PROFESSIONS.	DE 100,000 ames et au-dessus.	DE 50,000 à 100,000.	DE 25,000 à 50,000.	DE 5,000 à 25,000.	AU-DESSOUS de 5,000.
Les marchands en détail de fer, acier et autres métaux; épicerie, quincaillerie, cuirs et peaux; chapeliers, bonnetiers; loueurs de chevaux et voitures suspendues; cordiers, marchands de papiers peints, marchands de verre et verroterie, de porcelaine et de cristaux, modes, plumes peintes, fleurs artificielles, perruquiers, coiffeurs de femmes, selliers, parfumeurs, libraires, officiers de santé, dentistes; Ceux qui tiennent des bains publics; Les marchands d'objets de curiosité	50 fr.	40 fr.	30 fr.	20 fr.	10 fr.
5e *classe.*					
Boulangers, meuniers, blatiers, aubergistes, marchands de tableaux et gravures en boutique, marchandes lingères, batteurs et tireurs d'or, galonniers, tourneurs sur métaux, graveurs, peintres, sculpteurs, tabletiers, layettiers, miroitiers, éventaillistes, luthiers, opticiens, marchands de baromètres, marchands de briques, ardoises, tuiles, plâtre, chaux et lattes; Les ferblantiers, mégissiers, les charpentiers, charrons, bourreliers, menuisiers, les marchands de chanvre, lin et filasse, de résine, de poudre à tirer; Les marchands de chocolat, de macaroni et autres pâtes de même nature	40 fr.	32 fr.	24 fr.	16 fr.	8 fr.
6e *classe.*					
Teinturiers, dégraisseurs, parcheminiers, imprimeurs en taille-douce, fourbisseurs, chaudronniers, potiers d'é-					

COMMERCE, INDUSTRIE, ARTS ET PROFESSIONS.	DE 100,000 ames et au-dessus.	DE 50,000 à 100,000.	DE 25,000 à 50,000.	DE 5,000 à 25,000.	AU-DESSOUS de 5,000.
tain, tonneliers, boisseliers, coffretiers, malletiers, boutonniers, rubaniers, fondeurs, doreurs, argenteurs, fruitiers en boutique, grainiers, herboristes, potiers de terre, plâtriers, marchands de cordes et cordages, entrepreneurs de pavé, marbriers, marchands d'eaux minérales, vanniers, arpenteurs, maréchaux-ferrans; les fabricans à métiers pour leur compte, marchands de tabac, gibier et volaille, de fourrages, de salins et potasse.	30 fr.	24 fr.	18 fr.	12 fr.	6 fr.
7e *classe.*					
Tailleurs, gaîniers, brodeurs, passementiers, tourneurs en bois, graveurs sur métaux, gantiers, boursiers, ceinturoniers, poêliers, fumistes, balanciers, perruquiers, cordonniers, tisserands, vitriers, lunettiers, marchands de musique, couturières, cloutiers, épingliers, pêcheurs, marchands de poisson frais et salé, de sabots, de sel, tailleurs de pierres, férailleurs, vendeurs de bière, cidre et eau-de-vie en détail, conducteurs de voitures pour le transport des voyageurs; les patachiers, les pompiers, fontainiers, les voituriers et bouviers pour le transport des marchandises.	20 fr.	16 fr.	12 fr.	8 fr.	4 fr.
8e *classe.*					
Cardeurs, fileurs de laine et coton; Ceux qui vendent dans des baraques, dans des boutiques ambulantes, sous des échopes, sur des bancs ou étaux, les blanchisseuses, marchands de cannes	10 fr.	8 fr.	6 fr.	4 fr.	2 fr.

(A) MODÈLE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS.

	NUMÉRAIRE métallique.	PAPIER-MONNAIE.	TOTAL.
Nº Cejourd'hui s'est présenté l citoyen domicilié dans la commune d dont la population est de ames, canton d l quel a déclaré vouloir obtenir une patente d pour pouvoir exercer ladite profession pendant (*l'année entière* ou *le restant*) en exécution de la loi du et a déclaré aussi que la valeur locative de s est de dont il a d'ailleurs justifié par la représentation de (*son bail*, ou *l'extrait du rôle de la contribution foncière*, à défaut de bail), et a *signé*, ou *déclaré ne savoir signer*). Reçu la somme de savoir, pour droit fixe et pour le dixième de la valeur locative et			

(B) MODÈLE DE QUITTANCE.

Bureau (*timbre*) de commune de dont la population est de ames.

Quittance pour droit de patente d cinquième année de la République.

Montant du droit fixe	Nature du paiement. . . . .
Dixième de la valeur locative.	Numéraire métallique. . . .
	Papier-monnaie . . . .
Total. . . .	Total pareil . . .

Nº d'enregistrement.

Je, soussigné, receveur de l'enregistrement à reconnais avoir reçu d domicilié dans la commune d la somme de suivant le bordereau ci-dessus, savoir, celle de pour droit fixe, et celle de pour le dixième de la valeur locative de s (*maison d'habitation*, *atelier*, *usine*, *magasin*, *boutique*, *etc.*), à laquelle somme s'élève d'après le tarif et la loi du le droit de la patente qu' a déclaré cejourd'hui vouloir obtenir pour exercer pendant (*l'année* ou *le restant de l'an cinquième*), la profession de

Et a l dit citoyen signé sa déclaration sur le registre. (Si la personne ne sait pas signer, il sera dit : *et a déclaré ne savoir signer.*)

Fait à le an de la République française, une et indivisible.

(*C*) MODÈLE DU REGISTRE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DE CANTON.

Nº

Du a été délivrée une patente d . a citoyen domicilié dans la commune d dont la population est de ames, sur la présentation et remise par faite de la quittance ci-annexée, qui lui a été expédiée le sous le nº par le citoyen receveur de l'enregistrement à auquel a payé la somme de savoir, celle de pour le droit fixe, et celle de pour le dixième de la valeur locative de. s pour, par ledit citoyen, jouir de ladite patente d pendant (*l'année* ou *le restant de l'an* 5), et a (*signé* ou *déclaré ne savoir signer*).

(*D*) MODÈLE DE PATENTE.

Patente (*timbre*) de. département d canton d commune d dont la population est de ames.

Bon pour l'an cinquième de la République.

Nº

Nous, administrateurs municipaux du canton d département d sur la présentation et remise à nous faites par l citoyen ayant son principal domicile dans la commune de de la quittance à délivrée le par le citoyen receveur du bureau de l'enregistrement d sous le nº de son registre de recette; de laquelle il résulte que l dit citoyen a déclaré vouloir exercer (*indiquer le commerce, l'industrie, l'art, le métier ou la profession*), et qu'il a payé la somme de , savoir, celle d pour le droit fixe, et celle de pour le dixième de la valeur locative d (*maison d'habitation, atelier, usine, magasin, boutique, etc.*), suivant le tarif et la loi du pour (*indiquer l'année* ou *le prorata*); lui avons en conséquence délivré la présente patente, au moyen de laquelle il pourra exercer, pendant l'an cinquième, l susdit (*répéter ici la profession*), sans trouble ni empêchement, en se conformant aux lois et aux réglemens de police.

Et a l dit citoyen signé, tant au registre sous le nº ci-dessus, que sur la présente. (*Si la personne ne sait pas signer, il en sera fait mention après avoir rayé les mots relatifs à la signature.*)

Fait et délivré à le an de la République française, une et indivisible.

(*Signature d dit requérant*).

(*Signature des administrateurs*).

(*Sceau de l'administration*).

Vu par le commissaire du Directoire exécutif,

(*Signature du commissaire*).

6 FRUCTIDOR *an* 4 (23 août 1796). — *Loi qui fixe les droits à percevoir sur diverses marchandises importées des manufactures du duché de Berg.* (II, Bull. LXXII, n° 658; *Mon. du* 12 *fructidor an* 4.)

(Résolution du 30 thermidor.)

Art. 1er. Les droits établis sur les rubans de fil et de laine, sur les étoffes de fil et coton, et sur les ouvrages de quincaillerie et mercerie, importés des manufactures du duché de Berg, seront désormais perçus en numéraire métallique, à raison de dix pour cent de la valeur.

2. Cette valeur sera constatée par des factures accompagnant les envois des marchandises, énonciatives du prix de chaque article, et certifiées véritables; savoir, pour les rubans de fil et laine, et pour les étoffes de fil et coton, par le président du corps de commerce de la ville d'Elberfeld; et pour les objets de quincaillerie et mercerie, par les magistrats des villes de Remscheid et de Sohlingen.

3. Les droits seront perçus sur le vu des factures certifiées.

Les préposés aux douanes pourront exercer la retenue des marchandises, conformément aux dispositions portées par la loi du 28 germinal dernier.

---

6 FRUCTIDOR *an* 4 (23 août 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif aux biens d'un condamné dont le jugement ne prononce pas la confiscation* (B., t. LXV, p. 251.)

---

8 FRUCTIDOR *an* 4 (25 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui autorise la vente en numéraire des sels provenant des salines nationales.* (II, Bull. LXXI, n° 649.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, arrête que la régie de l'enregistrement et du domaine national est autorisée à faire vendre, en numéraire, les sels provenant des salines nationales, au prix de dix francs le quintal, ou un décime la livre; et que ce paiement aura lieu à compter de ce jour, tant pour les livraisons ultérieures, que pour celles qui ont été précédemment faites, et dont le prix ne se trouverait pas acquitté lors de la publication du présent arrêté.

8 FRUCTIDOR *an* 4 (25 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine le mode et les termes de paiement du prix des coupes de bois de l'an* 5. (II, Bull. LXXI, n° 651.)

Voy. *loi du* 4e *jour complémentaire an* 4.

Art. 1er. Les adjudicataires des coupes de bois destinées pour l'année prochaine, seront assujétis, par les cahiers des charges des adjudications, à payer le prix desdits bois en numéraire, ou en papier au cours du jour où le paiement sera fait.

2. Les termes des paiemens seront fixés à un an; savoir: la moitié, six mois à compter du jour de l'adjudication; et l'autre moitié, six mois après, sans espérance d'aucune prolongation de délai, et sous les peines portées par les ordonnances et réglemens, contre les adjudicataires en retard: ils seront tenus, en outre, de payer comptant, en la forme ordinaire, les deux sous pour livre du prix de leurs adjudications.

3. Les dispositions des articles précédens auront leur exécution pour les adjudications des bois des départemens réunis, sauf néanmoins que les termes des paiemens seront réduits à six mois, de manière que la moitié en soit acquittée, trois mois à compter du jour de l'adjudication, et l'autre moitié trois mois après.

---

8 FRUCTIDOR *an* 4 (25 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la vente des arbres dépérissans et nuisibles dans les coupes ordinaires de bois appartenant aux établissemens ecclésiastiques, dans les départemens réunis le* 9 *vendémiaire an* 4. (II, Bull. LXXI, n° 652.)

Il sera procédé, au fur et à mesure des coupes ordinaires de bois appartenant aux établissemens ecclésiastiques, dans l'étendue des pays réunis à la République française par la loi du 9 vendémiaire de l'an 4, à la vente, en la manière accoutumée, des arbres dépérissans et nuisibles qui s'y trouveront, à la charge d'y réserver, par chaque arpent, au moins six anciens, dix modernes, outre les baliveaux de l'âge du taillis, le tout suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agens forestiers; et le prix qui en proviendra sera versé dans la caisse des préposés de la régie de l'enregistrement.

8 FRUCTIDOR *an* 4 (25 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la suppression de l'armée des côtes de l'Océan et de celle de l'intérieur.* (II, Bull. LXXI, n° 650.)

---

8 FRUCTIDOR *an* 4 (25 août 1796). — *Loi qui abolit toutes poursuites contre les militaires et autres citoyens armés pour la défense de la patrie, dans les département de l'ouest.* (II, Bull. LXXII, n° 659.)

---

9 FRUCTIDOR *an* 4 (26 août 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution qui ordonne l'exécution des lois contre les prêtres insermentés.* (B., t. LXV, p. 271.)

---

10 FRUCTIDOR *an* 4 (27 août 1796). — *Loi portant que le terme moyen du cours des mandats sera réglé à l'avenir sans fractions.* (II, Bull. LXXI, n° 655.)

Voy. *loi du* 14 *frimaire an* 5.

(Résolution du 9 fructidor.)

Le cours des mandats, proclamé, tous les cinq jours, par le Directoire exécutif, d'après le terme moyen des cinq jours précédens, déclaré par la Trésorerie nationale, sera réglé sans avoir égard aux fractions; de manière que tout ce qui excédera chaque franc, jusqu'à vingt-cinq centimes, sera porté à vingt-cinq centimes, et que ce qui excédera vingt-cinq centimes, sera porté à cinquante centimes; et ainsi de suite, de vingt-cinq centimes en vingt-cinq centimes.

---

10 FRUCTIDOR *an* 4 (27 août 1796). — *Loi concernant l'impression des ouvrages adoptés comme livres élémentaires.* (II, Bull. LXXII, n° 660.)

(Résolution du 9 fructidor.)

Art. 1er. Les auteurs des ouvrages adoptés comme livres élémentaires, et leurs héritiers ou cessionnaires, sont maintenus dans le droit exclusif que tout auteur d'écrits a de les faire imprimer, vendre, distribuer, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793.

2. Le Directoire exécutif est autorisé à traiter, pour le nombre de mille exemplaires, avec lesdits auteurs, leurs héritiers ou cessionnaires, qui auront fait imprimer leurs ouvrages.

3. Les ouvrages élémentaires dont les auteurs ou leurs cessionnaires auront déclaré qu'ils ne veulent ou ne peuvent en faire l'édition, seront imprimés aux frais et à l'imprimerie de la République.

---

10 FRUCTIDOR *an* 4 (27 août 1796). — *Loi portant que, pendant un mois, les contributions directes de l'an 3 et antérieures seront payées suivant le mode établi par les lois précédentes.* (II, Bull. LXXII, n° 661.)

(Résolution du 9 fructidor.)

Les cotes de contributions directes de l'an 3 et antérieures, pourront, pendant un mois après la publication de la présente, être acquittées suivant le mode établi par les lois précédentes. Ce délai passé, les sommes dues ne seront payables qu'en numéraire, ou en mandats au cours.

---

10 FRUCTIDOR *an* 4 (27 août 1796). — *Loi qui autorise le délaissement d'une maison d'émigré, située à Paris, au citoyen Drost, en paiement de ses découvertes, avances et travaux relatifs à la fabrication des monnaies.* (II, Bull. LXXI, n° 653.)

---

10 FRUCTIDOR *an* 4 (27 août 1796). — *Loi portant cession, en faveur de la commune de Rouen, de plusieurs portions de terrains à prendre sur le cimetière de Gervais pour l'ouverture et la prolongation d'une rue.* (II, Bull. LXXI, n° 654.)

---

10 FRUCTIDOR *an* 4 (27 août 1796). — *Loi portant que pendant un mois les contributions de l'an 3 et antérieures seront payées selon le mode établi par les lois précédentes.* (B., t. LXV, p. 280.)

---

10 FRUCTIDOR *an* 4 (27 août 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution concernant les rétributions à accorder aux huissiers faisant le service près les tribunaux.* (B., t. LXV, p. 281.)

---

11 FRUCTIDOR *an* 4 (28 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 6 au 10 fructidor.* (II, Bull., LXXI, n° 656.)

Le Directoire exécutif, vu.... etc., proclame pour le terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, deux francs soixante-quinze centimes, ou deux livres quinze sous. . . . 2 liv. 15 sous.

---

11 FRUCTIDOR *an* 4 (28 août 1796). — *Loi qui suspend les soumissions de terrains ou bâtimens actuellement employés au service militaire dans les places de guerre.* (II, Bull. LXXII, n° 662; *Mon. du* 18 *fructidor an* 4.)

(Résolution du 17 fructidor.)

Art. 1er. Toutes soumissions qui pourraient avoir été faites, ou qui le seraient à l'avenir, pour des terrains ou bâtimens actuellement employés au service militaire dans les places de guerre, sont et demeurent provisoirement suspendues.

2. Les sommes consignées seront rendues, sans frais ni retenue, à ceux des soumissionnaires que la présente résolution engagerait à renoncer à l'effet de leurs soumissions.

3. Quant à ceux qui ne renonceront pas à l'effet de leurs soumissions, ils seront dispensés, sans encourir la déchéance, de parfournir le paiement de l'objet par eux soumissionné, jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement statué.

4. Le Directoire exécutif présentera incessamment au Corps-Législatif le tableau de tous les domaines nationaux qu'il croira nécessaire de consacrer à un service public et de distraire de l'état des biens à vendre.

---

11 FRUCTIDOR *an* 4 (28 août 1796). — *Loi qui annulle les élections faites par les habitans d'Oudalle et par le canton de Moléon.* (II, Bull. LXXII, nos 664 *et* 665.)

---

11 FRUCTIDOR *an* 4 (28 août 1796). — *Loi qui annulle un arrêté du* 4 *octobre* 1793, *par lequel le représentant du peuple Boisset a autorisé la municipalité de Loriot à s'emparer, en toute propriété, d'une maison nationale ayant appartenu à l'émigré Barathier.* (II, Bull. LXXII, n° 663.)

---

12 FRUCTIDOR *an* 4 (29 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant défenses à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers, de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers.* (II, Bull. LXXII, n° 666.)

Voy. *loi du* 17 *septembre* 1793; *arrêté du* 27 *nivôse an* 5, *et loi du* 27 *ventose an* 9.

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la justice sur les abus résultant du droit que des particuliers s'arrogent, dans quelques cantons, de faire des ventes publiques de meubles et effets mobiliers;

Considérant que l'article 1er de la loi du 17 septembre 1793, en autorisant les notaires, greffiers et huissiers à faire des ventes publiques, a suffisamment fait connaître que ce droit ne pouvait être exercé par des citoyens ou même par des fonctionnaires publics qui ne seraient ni huissiers, ni greffiers, ni notaires; que l'intention de cette loi est encore plus clairement manifestée par l'exception qu'elle établit, article 2, en faveur de ceux d'entre les huissiers-priseurs qui avaient le droit d'exercer les autres fonctions d'huissiers, et à qui elle accorde, par cette raison, la faculté de les remplir concurremment avec les huissiers, greffiers et notaires, faculté qu'il serait illusoire et sans objet d'accorder par une disposition expresse, si elle appartenait de droit à tous les individus;

Considérant que cette vérité acquiert encore un nouveau degré d'évidence, lorsqu'on réfléchit que, par la loi qui vient d'être citée, ainsi que par celle du 21 = 26 juillet 1790, les notaires, les greffiers et les huissiers ont été subrogés aux droits des ci-devant huissiers-priseurs, à qui une foule de réglemens, et notamment l'édit de février 1771, avait attribué celui de faire *seuls, et à l'exclusion de tous autres, la prisée, exposition et vente de tous biens-meubles, soit qu'elles fussent faites volontairement, après inventaire, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce pût être, et sans aucune exception;*

Considérant qu'il est instant d'assurer au Trésor public le recouvrement de tous les droits d'enregistrement et de timbre auxquels sont assujétis les prisées, inventaires et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, et qu'éludent presque toujours les citoyens qui, sans caractère légal, se permettent de procéder à ces actes,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Conformément aux lois des

21 = 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793, et aux réglemens antérieurs, maintenus provisoirement par le décret de la Convention nationale, du 21 septembre 1792, il est défendu à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers, de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, soit qu'elles soient faites volontairement, après inventaire, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et sans aucune exception.

2. Les contrevenans seront poursuivis devant les tribunaux, à la requête et diligence des commissaires du Directoire exécutif près les administrations, pour être condamnés aux amendes portées par les réglemens non abrogés, sans préjudice des dommages-intérêts des notaires, greffiers et huissiers, pour raison desquels ceux-ci se pourvoiront contre eux ainsi qu'ils aviseront.

Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des Lois. Il sera publié et exécuté dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, avec les lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793.

---

13 FRUCTIDOR *an* 4 (30 août 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, contenant le programme de la fête du 1er vendémiaire, anniversaire de la fondation de la République.* (II, Bull. LXXII, n° 667.)

---

13 FRUCTIDOR *an* 4 (30 août 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative aux acquéreurs de biens nationaux.* (B., t. LXV, p. 289.)

---

14 FRUCTIDOR *an* 4 (31 août 1796). — *Loi qui déclare celles des 24 messidor an 3 et 11 thermidor an 4* (1) *applicables aux ci-devant religieuses soumises à la prestation du serment civique.* (II, Bull. LXXII, n° 668.)

Voy. *arrêté du 3 prairial an* 10.

(Résolution du 13 fructidor.)

Les lois des 24 messidor de l'an 3 et 11 thermidor dernier sont applicables aux ci-devant religieuses et autres personnes du sexe qui avaient été soumises à la prestation du serment civique; leurs pensions leur seront payées pour les termes et de la manière déterminés par lesdites lois, et sur la simple justification de soumission aux lois de la République.

---

14 FRUCTIDOR *an* 4 (31 août 1796). — *Loi qui détermine la manière dont il sera procédé dans le cas où les administrations de département refuseraient de confirmer des nominations de professeurs aux écoles centrales.* (II, Bull. LXXII, n° 669.)

(Résolution du 30 thermidor.) (2).

Lorsqu'une administration de département refusera de confirmer la nomination d'un professeur des écoles centrales faite par un jury d'instruction, ladite administration enverra, dans le plus court délai, au Directoire exécutif, les motifs de son refus; elle y joindra les motifs de la nomination faite par le jury d'instruction, et le Directoire exécutif prononcera.

---

14 FRUCTIDOR *an* 4 (31 août 1796). — *Loi portant ratification du traité de paix conclu entre la République française et le Margrave de Bade.* (II, Bull. CLXXII, n° 1632; *Mon. du* 17 *fructidor an* 4.)

(Résolution du 10 fructidor.)

Art. 1er. Il y aura amitié, paix et bonne intelligence entre la République française et S. A. S. le margrave de Bade, en conséquence, toutes hostilités cesseront entre les puissances contractantes, à compter de la ratification du présent traité.

2. Le margrave de Bade révoque toute adhésion, consentement et accession patente ou secrète, par lui donnés à la coalition armée contre la République française, à tout traité d'alliance offensive et défensive qu'il pourrait avoir contracté contre elle. Il ne fournira à l'avenir à aucune puissance ennemie de ladite République, aucun contingent ou secours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, ou autrement, à quelque titre que ce soit, quand même il en serait requis comme membre de l'empire germanique.

3. Les troupes de la République pourront passer librement dans les Etats de S. A. S., y séjourner, et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations.

---

(1) Il faut lire 11 messidor an 4. — (2) Il n'y a pas de déclaration d'urgence.

4. S. A. S. le margrave de Bade, pour lui, ses successeurs et ayans-cause, cède à la République française tous les droits qui peuvent lui appartenir sur les seigneuries de Rode-Machern et Hesperingen dans le ci-devant duché de Luxembourg, la portion à lui appartenant dans le comté de Sponheim, et ses droits sur l'autre portion; la seigneurie de Grèvensten, les bailliages de Benheim et de Rhod, et généralement tous les territoires, droits et revenus qu'il possédait ou prétendait avoir droit de posséder sur la rive gauche du Rhin. Il renonce à toutes répétitions contre la République pour les arrérages desdits droits et revenus, et pour toute autre cause antérieure au présent traité.

5. S. A. S. le margrave régnant de Bade, tant en son nom qu'au nom de ses deux fils les princes Frédéric et Louis de Bade, pour lesquels il se porte fort, cède et abandonne avec toute garantie à la République française, les deux tiers de la terre de Kutzenhausen, située dans la ci-devant Alsace, avec tous les droits et revenus en dépendant, ensemble les arrérages desdits droits et revenus qui pourraient rester dus, renonçant à toutes répétitions contre la République pour raison d'iceux et pour toute cause antérieure au présent traité.

6. S. A. S. le margrave de Bade cède également, pour lui, ses successeurs et ayans-cause, à la République française, toutes les îles du Rhin qui peuvent lui appartenir, tous les droits qu'il peut prétendre sur lesdites îles, ainsi que sur le cours et les différens bras de ce fleuve, et notamment ceux de péages, haut domaine, seigneurie directe, justice civile, criminelle ou de police.

Ne seront pas compris sous la dénomination des différens bras du Rhin, les petits découlemens et les eaux mortes ou stagnantes laissées par suite des débordemens de l'ancien cours du fleuve, et connus aux riverains sous les noms de *Alt-Wasser, Alt-Rhin,* ou *Vieux-Rhin.*

7. Il sera libre à chacune des parties contractantes de faire exécuter les travaux de digues qu'elle jugera nécessaires à la conservation de son territoire, de manière cependant à ne pas nuire au territoire de la rive opposée. Toutes les contestations qui pourraient s'élever sur cet objet, ainsi que sur l'établissement et la conservation du chemin de halage, seront décidées, non par voie judiciaire, mais de Gouvernement à Gouvernement.

8. S. A. S. s'engage à laisser et faire laisser sur la rive droite du Rhin un espace de trente-six pieds de largeur, pour servir de chemin de halage dans les parties navigables ou qui pourraient le devenir : ce chemin sera débarrassé de tout ce qui pourrait nuire à son usage. Il est néanmoins convenu que les maisons existant sur l'emplacement qu'il doit occuper, et qui seraient nécessaires à sa continuité, ne pourront être démolies sans qu'il soit payé au propriétaire une juste et préalable indemnité.

9. La poursuite des délits relatifs à la navigation qui pourraient être commis sur ledit chemin de halage appartiendra à la République française.

10. Les portions de ce chemin, ainsi que les îles du fleuve qui étaient possédées à titre singulier par S. A. S., ou qui appartenaient à des corps ou communautés ecclésiastiques, sont cédées, sans aucune réserve, à la République. Les communautés laïques et les particuliers continueront à jouir, sous la souveraineté de la République, des portions qu'ils possédaient : il est néanmoins convenu que ladite souveraineté ne s'exercera pas sur les maisons dépendant du margraviat qui seront jugées nécessaires pour la continuité du chemin de halage, mais seulement sur leur emplacement, après qu'elles auront été démolies en exécution de l'article 8.

11. La navigation du fleuve sera libre aux citoyens et sujets des deux puissances contractantes.

12. Les péages perçus sur la partie du fleuve du Rhin qui coule entre les Etats des parties contractantes, sont abolis à perpétuité : il n'en sera point établi à l'avenir sur le lit naturel du fleuve.

13. Les stipulations portées dans les précédens traités entre la France, d'une part, et S. A. S. le margrave de Bade, ou l'empereur et l'Empire, de l'autre part, relatives au cours du Rhin, à la navigation de ce fleuve, aux travaux à faire pour la conservation de son lit et de ses bords, continueront d'être exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent traité.

14. S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés et prêtres déportés de la République française, de séjourner dans ses Etats.

15. Il sera conclu incessamment, entre les deux puissances, un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses : en attendant, toutes relations commerciales seront rétablies telles qu'elles étaient avant la présente guerre.

Toutes les denrées et marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouiront, dans les Etats de S. A. S., de la liberté du *transit* et d'entrepôt, en exemption de tous droits autres que ceux de péage sur les voitures et chevaux.

Les voituriers français seront traités, pour le paiement desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

16. La République française et S. A. S. le margrave de Bade s'engagent respectivement à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français d'une part, et de l'autre sur les habitans du margraviat de Bade, et à les admettre à l'exercice légal des actions et droits qui peuvent leur appartenir.

17. Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs : ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

18. Conformément à l'article 6 du traité conclu à La Haye, le 27 floréal de l'an 3, le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun avec la République Batave.

19. Il sera ratifié, et les ratifications échangées à Paris, dans un mois, à compter de la signature, et plus tôt si faire se peut.

Paris, le 5 fructidor de l'an 4 de la République française, une et indivisible.

Signé : CH. DELACROIX; SIGISMOND-CHARLES-JEAN, baron DE REITZENSTEIN.

Nota. Le traité a été ratifié le 26 octobre 1797 (5 brumaire an 6), par le margrave de Bade.

---

15 FRUCTIDOR *an* 4 (1er septembre 1796). — *Loi interprétative du décret du* 8 *septembre* 1793, *relatif aux baux des biens des émigrés comprenant des parties de bois.* (II, Bull. LXXIII, nº 672; *Mon. du* 21 *fructidor an* 4.)

(Résolution du 6 fructidor.)

Les dispositions du décret du 8 septembre 1793 ne sont applicables qu'aux baux par adjudication faits par les corps administratifs postérieurement à la loi du 9 = 12 février 1792, et non aux baux conventionnels qui ont une date authentique et antérieure à ladite loi, lesquels sont maintenus.

---

15 FRUCTIDOR *an* 4 (1er septembre 1796). — *Loi qui supprime les établissemens religieux dans les neuf départemens réunis par la loi du* 9 *vendémiaire an* 4. (II, Bull. LXXIII, nº 673; *Mon. du* 24 *fructidor an* 4.)

Voy. *lois du* 17 *fructidor an* 4 *et du* 5 *frimaire an* 6.

(Résolution du 7 fructidor.)

Art. 1er. Les ordres et congrégations réguliers, monastères, abbayes, prieurés, chanoines réguliers, chanoinesses, et généralement toutes les maisons ou établissemens religieux de l'un et de l'autre sexe, sont supprimés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, ainsi que sur l'ancien territoire de la République.

2. Immédiatement après la publication de la présente loi, la direction des domaines nationaux établie dans lesdits départemens, nommera des commissaires pris dans son sein ou en dehors, qui se transporteront dans lesdits établissemens, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront, et formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéance, dresseront, sur papier libre et sans frais, un état et description sommaire de l'argenterie des églises et chapelles, effets de la sacristie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles et tableaux, en présence des religieux ou religieuses, à la charge et garde desquels ils laisseront ces objets ainsi inventoriés, et dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobilières et immobilières, et des titres qui les constatent.

3. La direction fera aussi dresser un état des religieux, religieuses, chanoines réguliers et chanoinesses de chaque maison, et de ceux ou celles qui s'y trouvent affiliés, avec leur nom et leur âge.

4. Dans les dix jours qui suivront la publication, de la présente loi, la direction enverra au ministre des finances une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits.

5. L'administration des biens dont les établissemens supprimés par l'article 1er se trouvent en possession, est confiée, dès ce moment, à ladite direction, sous les règles, les exceptions et les modifications qui seront ci-après expliquées.

6. Jusqu'à l'époque où lesdits établisse-

mens devront être évacués, et qui sera déterminée ci-après, les religieux de l'un et de l'autre sexe, chanoines réguliers et chanoinesses, continueront de régir et d'exploiter, sous la surveillance de ladite direction et des administrations municipales, les biens dépendant de leurs maisons respectives, et qui ne sont pas donnés à bail ou à ferme; à la charge d'en verser les produits dans la caisse de ladite direction.

A l'égard des objets donnés à bail ou à ferme, les fermiers et locataires sont également tenus de verser les loyers ou fermages dus pour les fruits et revenus de l'an 4, dans la caisse de ladite direction, ou dans les magasins qui leur seront indiqués, lorsque les paiemens doivent être faits en nature (1).

7. Dans l'un et l'autre cas, et jusqu'à l'époque de leur sortie, les membres desdites maisons ou établissemens sont autorisés à prélever sur les fruits qu'ils auront récoltés eux-mêmes, ou à recevoir des mains des fermiers, sur des bons délivrés par ladite direction, la portion desdits fruits et revenus qui sera jugée nécessaire pour l'entretien de leursdites maisons.

Ce prélèvement et ces bons seront déterminés par ladite direction, sur l'avis des municipalités, et calculés d'après le nombre des membres de chaque maison, combiné avec les intérêts des capitaux ci-après fixés pour leur traitement et retraite.

8. Les comptes desdits religieux, religieuses, chanoines réguliers et chanoinesses, ainsi que ceux de leurs fermiers ou locataires, seront communiqués aux administrations municipales, pour être ensuite vérifiés et apurés par ladite direction.

9. Il est sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès mus et à mouvoir, ainsi qu'à toutes saisies, exécutions, ventes de meubles et autres poursuites quelconques, dirigées contre lesdits établissemens; et tous les meubles et effets mobiliers qui pourraient avoir été saisis, seront laissés à la garde desdits établissemens, qui en rendront compte ainsi et à qui il appartiendra.

10. Les poursuites mentionnées dans l'article précédent ne pourront être reprises, s'il y a lieu, que dans les formes prescrites par la loi des 23 et 28 octobre = 5 novembre 1790 et autres lois relatives.

11. Les membres des maisons ou établissemens supprimés par la présente loi, recevront chacun, en représentation de leurs pensions de retraite, savoir : les abbés, prieurs, religieux et chanoines réguliers, un capital de quinze mille francs : les frères lais ou convers qui ont fait des vœux solennels, et les frères donnés qui rapporteront un engagement contracté en bonne forme entre eux et leurs monastères, un capital de cinq mille francs; les religieuses et chanoinesses, un capital de dix mille francs; les sœurs converses qui ont fait des vœux solennels, et les sœurs données qui rapporteront un engagement contracté en bonne forme entre elles et leur couvent, un capital de trois mille trois cent trente-quatre francs.

12. Ne sont point compris dans les dispositions de l'article précédent, ceux ou celles qui auraient émis des vœux monastiques ou contracté des engagemens avec lesdits couvens depuis la publication de l'acte constitutionnel dans lesdits départemens réunis; et néanmoins, les dots qu'ils justifieraient légalement avoir apportées dans lesdits couvens, leur seront restituées.

13. Les divers capitaux mentionnés dans l'article 11 seront respectivement payés en bons, qui ne pourront être employés qu'en acquisition de biens nationaux situés dans la ci-devant Belgique.

14. Ces bons ne seront reçus en paiement de biens nationaux, qu'autant qu'ils seront présentés par lesdits abbés, prieurs, religieux, religieuses, chanoines réguliers, chanoinesses, frères lais ou convers, frères donnés, sœurs converses ou données, qui ne peuvent les aliéner ou céder qu'entre eux et à l'exclusion de toutes autres personnes.

15. Chacun d'eux pourra, en quittant la maison à laquelle il se trouve attaché, emporter le mobilier de sa chambre et cellule, ainsi que les linges et généralement tous les meubles et effets qui auront été jusqu'alors à son usage exclusif ou personnel.

16. Les linges, meubles et effets dont l'usage aura été commun entre les mem-

---

(1) Le paiement des fermages faits par anticipation aux communautés religieuses dans les neuf départemens de la Belgique, n'a pas pu être opposé à la nation depuis la loi du 15 fructidor an 4 (4 juillet 1808; Cass. S. 9, 1, 278).

bres d'une ou de plusieurs desdites maisons, autres que les effets inventoriés en exécution de l'article 2, seront partagés entre eux.

17. Dans les deux décades qui suivront le jour auquel les membres desdits établissemens auront reçu les bons mentionnés dans l'article 13, ils seront tenus d'évacuer les maisons nationales qu'ils occupent.

18. A compter de cette même époque, il ne leur sera plus permis de porter le costume régulier.

19. Les lois relatives à l'administration, aux baux et à la vente des biens nationaux de l'ancien territoire, ainsi qu'à la liquidation et au paiement des dettes dont ils étaient grevés, seront publiées, si fait n'a été dans lesdits départemens réunis, pour y être appliquées aux biens dépendant desdites maisons ou établissemens, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

20. Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les maisons de religieuses dont l'institut même a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades, et qui, à cet effet, tiennent réellement, en dehors, des écoles ou des salles de malades; lesquelles maisons continueront, comme par le passé, d'administrer les biens dont elles jouissent.

---

15 FRUCTIDOR *an* 4 (1er septembre 1796). — *Loi qui annulle le jugement du* 26 *vendémiaire an* 4, *par lequel le conseil militaire, séant section Lepelletier, a condamné le citoyen Vaublanc, représentant du peuple, à la peine de mort.* (II, Bull. LXXII, n° 670.)

---

16 FRUCTIDOR *an* 4 (2 septembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du* 11 *au* 15 *fructidor.* (II, Bull. LXXII, n° 671.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu.... etc.

Proclame pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, deux francs soixante-quinze centimes, deux livres quinze sous, ci. . . . . . 2 liv. 15 s.

---

16 FRUCTIDOR *an* 4 (2 septembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, contenant réglement pour la police des papeteries.* (II, Bull. LXXIII, n° 674.)

Le Directoire executif, considérant que l'article 350 de l'acte constitutionnel interdit toute corporation; que le décret de la Convention nationale, du 21 septembre 1792, veut que, *jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées continuent provisoirement d'être exécutées*; qu'ainsi il maintient celles des dispositions du réglement du 29 janvier 1739, concernant les ouvriers papetiers, auxquelles il n'a pas été dérogé postérieurement; que cependant, au mépris de ces dispositions et de celles des 14 = 17 juin 1791 et 23 nivose an 2, les ouvriers papetiers continuent d'observer entre eux des usages contraires à l'ordre public, de chômer des fêtes de coteries ou de confréries, de s'imposer mutuellement des amendes, de provoquer la cessation absolue des travaux des ateliers, d'en interdire l'entrée à plusieurs d'entre eux, d'exiger des sommes exorbitantes des propriétaires, entrepreneurs ou chefs de manufactures de papiers, pour se relever des proscriptions ou interdictions de leurs ateliers, connues sous le nom de *damnations*;

Considérant qu'il est urgent de réprimer ces désordres, en faisant exécuter les lois qui en punissent les auteurs, et par là de dégager le commerce, l'industrie et le droit de propriété, des entraves et des vexations de la malveillance,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Toutes coalitions entre ouvriers des différentes manufactures de papiers, par écrit ou par émissaires, pour provoquer la cessation du travail, sont regardées comme des atteintes portées à la tranquillité qui doit régner dans les ateliers. (Loi du 23 nivose an 2, art. 5.)

Les délibérations qu'ils prendraient ou conventions qu'ils feraient entre eux pour refuser de concert, ou n'accorder qu'à un prix déterminé, le secours de leur industrie ou de leurs travaux sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté, et de nul effet : les corps administratifs seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal correctionnel, à la requête du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, et condamnés chacun à 500 livres d'amende. (Loi du 14 = 17 juin 1791, art. 4.)

2. Néanmoins, chaque ouvrier pourra individuellement dresser des plaintes et former ses demandes ; mais il ne pourra, en aucun cas, cesser le travail, sinon pour cause de maladie ou infirmités dûment constatées. (Loi du 23 nivose an 2, article 5.)

3. Si lesdites délibérations ou convocations, affiches apposées ou lettres circulaires, contenaient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendraient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires desdits actes ou écrits, seront punis d'une amende de 1,000 livres chacun et de trois mois de prison. (Loi du 14=17 juin 1791, art. 6.)

4. Les amendes entre ouvriers, celles mises par eux sur les entrepreneurs, seront considérées et punies comme simple vol. (Loi du 23 nivose, art. 6.)

Le simple vol est, outre les restitutions et dommages-intérêts, puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans, la peine est double en cas de récidive. (Loi des 19 = 22 juillet 1791, titre II, art. 32.)

Les proscriptions, défenses et interdictions connues sous le nom de *damnations*, seront regardées comme des atteintes portées à la propriété des entrepreneurs ; ceux-ci seront tenus de dénoncer au juge-de-paix les auteurs ou instigateurs de ces délits, qui seront mis sur-le-champ en état d'arrestation, et poursuivis à la requête du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, pour y être jugés conformément à l'article précédent. (Loi du 23 nivose an 2, art. 6.)

6. Tous attroupemens composés d'ouvriers ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail, ou contre l'action de la police et l'exécution des jugemens rendus en cette matière, seront tenus pour attroupemens séditieux, et comme tels ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites, et punis selon toute la rigueur des lois sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupemens, et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence. (Loi du 14 = 17 juin 1791, art. 8.)

7. Nul ouvrier papetier ne pourra quitter l'atelier dans lequel il travaille, pour aller dans un autre, sans avoir prévenu l'entrepreneur, devant deux témoins, quatre décades d'avance, à peine de 100 livres d'amende payables par corps contre l'ouvrier, et de 300 livres contre l'entrepreneur qui recevrait dans son atelier et engagerait un ouvrier qu'il ne lui ait représenté le congé par écrit du dernier fabricant chez lequel il aura travaillé, ou du juge-de-paix des lieux, en cas de refus mal fondé de la part du fabricant. Ces amendes seront appliquées, moitié à la République, l'autre moitié au profit des fabricans que les ouvriers auront quittés sans congé.

Seront aussi tenus les fabricans d'avertir les ouvriers, en présence de deux témoins, quatre décades avant de les renvoyer à peine de leur payer leurs gages et nourriture pendant ce terme, sauf le cas de négligence ou inconduite dûment constatée. (Réglement du 29 janvier 1739, art. 48 ; loi du 3 nivose an 2, art. 7.)

8. Il est défendu aux fabricans de débaucher les ouvriers les uns des autres, en leur promettant des gages plus forts que ceux qu'ils gagnaient chez les fabricans où ils travaillaient, sous les peines portées par l'article précédent, tant contre les fabricans que contre les ouvriers. (Réglement du 29 janvier 1739, art. 49.)

9. S'il arrivait qu'un ouvrier, pour forcer le fabricant à le congédier avant le temps, gâtât son ouvrage par mauvaise volonté, et qu'il en fût convaincu tant par la comparaison de ses autres ouvrages que par la déposition des autres ouvriers travaillant dans le même moulin, il sera condamné, outre le dédommagement, à la même peine que s'il avait quitté le fabricant sans congé. (Réglement du 29 janvier 1739, art. 50.)

10. Indépendamment du congé mentionné dans les précédens articles, nul ouvrier ne pourra passer d'une manufacture à l'autre, sans un passeport signé de l'agent municipal du lieu ou son adjoint, et visé par l'administration municipale du canton. (Loi du 23 nivose an 2, art. 8.)

11. Les fabricans pourront employer ceux de leurs ouvriers ou apprentis qu'ils jugeront à propos, à celles des fonctions du métier de papetier qu'ils trouveront leur être les plus convenables, sans qu'aucun des ouvriers puisse s'y opposer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 3 livres d'amende payables par corps, contre chacun des compagnons qui auraient formé de

pareilles oppositions, et de plus grandes peines s'il y échoit. (Réglement du 29 janvier 1739, art. 47.)

12. Les fabricans pourront prendre dans leurs moulins tel nombre d'apprentis qu'ils jugeront à propos, soit fils d'ouvriers ou autres.

Les ouvriers ne pourront, sous aucun prétexte, se dispenser de leur montrer leur métier. Les dépenses d'apprentissage seront aux frais des parens des élèves ou apprentis, au profit des ouvriers, et ne pourront excéder 50 livres par an. (Réglement du 29 janvier 1739, article 53; loi du 23 nivose an 2, art. 9.)

13. Pourront pareillement les fabricans recevoir dans leurs moulins les ouvriers qui viendraient leur demander du travail, en représentant, par eux, le congé du dernier fabricant qu'ils auront quitté, visé par le juge-de-paix du domicile de celui-ci, sans que les autres ouvriers puissent les inquiéter ou maltraiter, ni exiger d'eux aucune rétribution, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à peine, en cas de contravention, de 20 livres d'amende payables par corps, contre chacun des ouvriers, et de plus grandes peines s'il y échoit. (Réglement du 29 janvier 1739, art. 53.)

14. Les mêmes peines seront appliquées aux ouvriers qui inquiéteraient ou maltraiteraient les élèves ou apprentis, ou exigeraient d'eux, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce fût, une rétribution plus forte que celle fixée par l'article 12. (*Ibidem.*)

15. Le salaire des ouvriers papetiers sera payé par les fabricans, d'après les conditions consenties entre eux, et cela par jour effectif de travail, et non sur des usages émanés de l'esprit de corporation, de coterie ou de confrérie, réprouvé par la Constitution.

16. Les ouvriers sont tenus de faire le travail de chaque journée, moitié avant midi, et l'autre moitié après midi; sans qu'ils puissent forcer leur travail, sous quelque prétexte que ce soit, ni le quitter pendant le courant de la journée, sans le congé du fabricant, à peine, en cas de contravention, de 3 livres d'amende payables par corps, contre chaque ouvrier, applicables au profit des pauvres de l'hôpital le plus prochain du lieu où les jugemens seront rendus. (Réglement du 29 janvier 1739, art. 51.)

17. Défenses sont faites à tous ouvriers de commencer leur travail, tant en hiver qu'en été, avant trois heures du matin, et aux fabricans, de les y admettre avant cette heure, ni d'exiger d'eux des tâches extraordinaires appelées *avantages*, à peine de 50 livres d'amende contre les fabricans, et de 3 livres contre les ouvriers, pour chaque contravention, lesdites amendes applicables comme ci-dessus. (Réglement du 29 janvier 1739, article 59.)

18. Toutes les contestations qui pourraient s'élever dans les manufactures, entre les entrepreneurs ou fabricans et leurs ouvriers, relativement aux salaires de ceux-ci et à leurs engagemens respectifs, seront portées devant le juge-de-paix du canton, qui y statuera en dernier ressort, ou à la charge de l'appel, suivant les distinctions établies par l'article 10 du titre III de la loi du 16=24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

19. Les affaires dans lesquelles il y aura lieu à amende ou emprisonnement, seront portées devant le tribunal de police, ou devant le tribunal correctionnel, d'après les distinctions établies par l'article 233 de l'acte constitutionnel, et par l'article 150 du Code des délits et des peines.

20. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des Lois.

Il sera, en outre, à la diligence des commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales, affiché, au nombre de plusieurs exemplaires, dans chaque commune de la République où il existe des papeteries, principalement dans chaque atelier, et lu en séance publique de l'administration municipale de chaque canton dans lequel ces papeteries sont situées.

Les ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

---

16 FRUCTIDOR *an* 4 (2 septembre 1796). — *Loi qui rapporte un arrêté des représentans du peuple J. B. Lacoste et Roger Ducos, concernant des bâtimens et terrains occupés par le citoyen Truffau à Pont-à-Tressin.* (II, Bull. LXXIII, n° 675.)

---

16 FRUCTIDOR *an* 4 (2 septembre 1796). — *Loi qui met à la disposition du ministre de la marine la somme de six millions, numéraire métallique.* (II, Bull. LXXIII, n° 676.)

---

16 FRUCTIDOR *an* 4 (2 septembre 1796). — *Loi qui annulle des opérations faites par les assemblées primaires de la commune de Beziers.* (II, Bulletin LXXIII, n° 677.)

---

17 FRUCTIDOR *an* 4 (3 septembre 1796). — *Loi contenant des moyens pour accélérer la vente des domaines nationaux, et l'exécution de la loi sur la suppression des maisons religieuses dans les neuf départemens réunis le 9 vendémiaire an* 4. (II, Bull. LXXIII, n° 678; *Mon. du* 24 *fructidor an* 4.)

(Résolution du 9 fructidor.)

Art. 1er. Le Directoire exécutif est chargé de pourvoir, dans le plus court délai, à la conservation des revenus, tant arriérés que de l'année courante, des biens dépendant des maisons religieuses de la Belgique.

2. Il est autorisé à les faire régir ou à les céder, aliéner ou engager, de la manière qu'il jugera la plus utile à l'intérêt de la République.

3. Il est également autorisé à engager ou hypothéquer, même à vendre d'après estimation faite rigoureusement par experts, sans pouvoir être au-dessous de dix-huit fois le revenu annuel, des domaines nationaux situés dans les neuf départemens de la Belgique, jusqu'à la concurrence de cent millions, valeur numéraire.

4. Le montant du prix des ventes sera versé à la Trésorerie nationale, soit en numéraire, soit en ordonnances des ministres, imputables sur les sommes mises à leur disposition, et visées préalablement par les commissaires de la Trésorerie nationale.

5. Le double des ventes et autres actes d'engagemens ou hypothèques sera déposé aux archives des départemens de la situation des objets vendus ou engagés.

6. Le Directoire exécutif rendra compte chaque mois, au Corps-Législatif, de l'exécution de la présente.

---

17 FRUCTIDOR *an* 4 (3 septembre 1796). — *Loi contenant des mesures pour assurer la tranquillité dans la commune de Vendôme.* (II, Bull. LXXIII, n° 679; *Mon. du* 23 *fructidor an* 4.)

(Résolution du 16 fructidor.)

Art. 1er. Tout individu qui, ayant été condamné par jugement ou mis en état d'accusation, n'aurait recouvré sa liberté que par l'effet de l'amnistie, tout ex-fonctionnaire public destitué, tout militaire destitué ou licencié dont le domicile n'était point établi dans la commune de Vendôme avant la mise en activité de la Constitution, seront tenus de sortir de ladite commune dans trois fois vingt-quatre heures du jour de la publication de la présente, et de se tenir à dix lieues au moins de distance de cette commune, pendant la durée de la session de la haute-cour et les dix jours qui la suivront.

2. Tout individu désigné en l'article précédent, qui sera trouvé dans la commune de Vendôme, ou dans la distance de dix lieues, après le délai porté par ledit article, sera jugé suivant la forme prescrite par la loi du 27 germinal de l'an 4, et puni de la déportation.

---

17 FRUCTIDOR *an* 4 (3 septembre 1796). — *Loi qui annulle un arrêté du représentant du peuple Cherrier, concernant la citoyenne Fermé-Gassot-Champigny.* (II, Bull. LXXVIII., n° 710.)

---

17 FRUCTIDOR *an* 4 (3 septembre 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif aux déclarations exigées par le décret du* 25 *novembre* 1792, *des objets appartenant à des personnes prévenues d'émigration.* (B., t. LXV, p. 360.)

---

18 FRUCTIDOR *an* 4 (4 septembre 1796). — *Loi qui détermine le mode de paiement des fermages arriérés.* (II, Bull. LXXIII, n° 680; *Mon. du* 25 *fructidor an* 4.)

Voy. *lois du* 15 *germinal an* 4; *du* 9 *fructidor an* 5.

(Résolution du 7 fructidor.)

Art. 1er. Le mode d'acquittement des prix des baux et des rentes foncières, moitié en grains, valeur de 1790, l'autre moitié en papier-monnaie valeur nominale, établi pour l'an 3 par les lois des 2 thermidor même année, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal derniers, cesse d'avoir lieu pour tous les paiemens restant à faire.

2. L'arriéré des sommes stipulées par des baux, soit d'une, soit de plusieurs années, pour fermages des années de jouissance antérieures à l'an 4, de biens ruraux, de coupes de bois, d'usines, et de toutes autres propriétés et exploitations rurales, quels qu'en soient la nature et le produit, même des bâtimens autres que

les maisons servant uniquement à l'habitation, sera payé en numéraire métallique, ou en mandats au cours qui sera déclaré tous les cinq jours par le Directoire exécutif, de la manière prescrite par la loi du 22 thermidor dernier, pour les fermages de l'an 4.

3. La réduction prononcée par l'article 10 de la loi du 9 messidor dernier, des prix des baux qui ont été passés postérieurement à la levée du *maximum*, aura son effet pour l'an 3 comme pour l'an 4, et en général pour tout le temps de la durée desdits baux. La même réduction pourra être demandée sur les baux non stipulés en denrées ou en numéraire, postérieurs au 1er janvier 1792, dont les anciens prix ont été augmentés de plus d'un cinquième; néanmoins sans répétition des sommes payées pour le passé.

4. Dans les cas de réduction prévus par l'article précédent, le propriétaire et le fermier ont réciproquement la faculté de résilier les baux à l'expiration de l'année de jouissance commencée, en s'avertissant par écrit dans le mois de la publication de la présente résolution.

5. Il n'est rien innové aux arrangemens pris de gré à gré entre les propriétaires et les fermiers, sur l'exécution des lois des 2 thermidor, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal précitées.

6. Ceux qui ont payé la totalité de leurs fermages conformément aux lois existant lors du paiement, sont entièrement libérés, quelles que soient les réserves de revenir à compte d'après les lois qui pourraient survenir, insérées aux quittances qu'ils ont reçues: sont pareillement libérés ceux qui ont fait des offres et consignations valables, suivant les lois qui existaient aux époques desdites consignations.

7. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux ventes de fruits et de coupes et retailles de bois sur pied faites pour une seule ou plusieurs années.

8. Elles s'appliquent de même aux baux ou ventes du croît et utilité des fonds de bétail convenus à somme fixe.

9. Elles sont communes aux baux passés tant par les anciens possesseurs que par les administrations des biens nationaux, et de ceux régis et administrés comme tels, et généralement à tous les baux de propriétés rurales, soit nationales, soit privées.

10. Tout ce qui a été statué par les articles précédens en faveur des propriétaires, ou contre eux, est commun à l'usufruitier et au fermier principal à l'égard des sous-fermiers.

11. Les dispositions des lois antérieures contraires à la présente, sont abrogées.

---

18 FRUCTIDOR *an* 4 (4 septembre 1796). — *Loi portant que l'article 14 de la loi du 2 thermidor an 4 (1), relative au paiement des fermages, continuera d'être exécuté.* (II, Bulletin LXXIII, n° 681.)

(Résolution du 17 fructidor.)

Le Conseil...... considérant qu'il est instant de lever toutes difficultés qui pourraient naître sur le véritable sens de l'article 6 de la résolution du 7 fructidor présent mois (2), concernant le paiement de l'arriéré des fermages, en ce qu'il y est dit que ceux qui ont *payé conformément aux lois existant lors des paiemens*, seront entièrement libérés;

Considérant que, par cet article, le Conseil n'a pas entendu abroger l'article 14 de la loi du 2 thermidor dernier, relative au paiement des fermages.....

Prend la résolution suivante:

Les dispositions de l'article 14 de la loi du 2 thermidor, relative aux paiemens faits avant la publication de cette même loi, sur les prix de ferme représentatifs de la récolte de l'an 3, continueront d'être exécutées.

---

18 FRUCTIDOR *an* 4 (4 septembre 1796). — *Loi qui indique aux accusés contumax déportés des colonies françaises par les Anglais, les moyens de purger leur contumace.* (II, Bulletin LXXIV, n° 682.)

(Résolution du 4 fructidor.) (3).

Art. 1er. Le tribunal de cassation est autorisé à indiquer aux accusés contumax déportés des colonies françaises par les Anglais, un des tribunaux criminels de la République, par-devant lequel ils seront reçus à se présenter pour purger leur contumace, dans le délai et dans les formes prescrites par les lois.

---

(1) *Lisez* an 3. *Voy.* loi du 8 vendémiaire an 5.
(2) C'est-à-dire la précéd. loi du 18 fruct. an 4.

(3) Il n'y a pas de déclaration d'urgence.

2. Il en sera de même à l'égard de tous les accusés contumax qui, pour quelque cause que ce soit, dûment constatée, se trouveront dans l'impossibilité de se présenter devant les tribunaux qui auront instruit et jugé la contumace.

---

18 FRUCTIDOR *an* 4 (4 septembre 1796). — *Loi qui détermine les cas dans lesquels il y a lieu à la révision des jugemens militaires.* (II, Bull. LXXIV, nº 683.)

Voy. *lois du 22 messidor an 4 et du 18 vendémiaire an* 6.

(Résolution du 14 fructidor.)

La révision des jugemens militaires ne peut et ne doit être ordonnée que dans les deux cas seulement exprimés dans l'article 3 de la loi du 17 germinal dernier, c'est-à-dire, lorsqu'il y a violation des formes prescrites, ou lorsque la peine infligée est plus forte que celle que la loi applique au délit.

---

19 FRUCTIDOR *an* 4 (5 septembre 1796). — *Loi qui autorise les ecclésiastiques dont la reclusion a été ordonnée par la loi du* 3 *brumaire an* 4, *à reprendre la jouissance de leurs biens.* (II, Bull. LXXIV, nº 684.)

Voy. *lois du* 3 *brumaire an* 4; *du* 12 *prairial an* 4; *du* 28 *fructidor an* 4.

(Résolution du 11 fructidor.)

Le Conseil..... considérant que la loi du 22 fructidor an 3, qui lève la confiscation des biens des prêtres reclus ou sujets à la reclusion, n'en interdit la possession et la jouissance qu'à ceux de ces ecclésiastiques qui, ayant été condamnés par un jugement légal, ont encouru la peine de la mort civile;

Considérant que la loi du 3 brumaire dernier, en ordonnant l'exécution des lois concernant les prêtres reclus, a déclaré qu'elle n'entendait rien changer aux dispositions de celle du 22 fructidor; que néanmoins, quelques administrations en ayant mal saisi le sens, il en est résulté des décisions contraires aux principes consacrés dans ces lois;

Considérant, enfin, qu'il est instant de faire cesser une erreur qui, en favorisant des prétentions odieuses de la part des héritiers présomptifs, attaque le droit de propriété, et ajoute à la rigueur de la loi.....

Prend la résolution suivante:

Art. 1er. Les ecclésiastiques dont la reclusion a été ordonnée par la loi du 3 brumaire dernier, en vertu des lois rendues contre eux en 1792 et 1793, sont autorisés à reprendre la possession et jouissance de leurs biens.

2. Leurs héritiers présomptifs qui s'en seraient emparés et qui s'en trouveraient actuellement nantis sont tenus de les leur restituer sans délai, sans pouvoir se prévaloir contre eux de leur reclusion pour cause de non-prestation de serment.

3. Les ventes légalement faites des biens-meubles et immeubles des ecclésiastiques désignés dans l'article 1er, sont maintenues; et le prix, ou ce qui en reste dû, en sera payé auxdits ecclésiastiques, soit par les acquéreurs desdits biens qui ne se seraient pas acquittés, soit par les héritiers présomptifs ou toutes autres personnes qui en auraient reçu la valeur, soit par le Trésor public pour les sommes provenant desdites ventes qui y auraient été versées.

4. En ce qui concerne les perceptions de fruits, frais de séquestre, abus ou dilapidations, on se réglera conformément à ce qui est indiqué par l'article 5 de la loi du 22 fructidor an 3.

5. Toutes dispositions contraires à la présente résolution sont révoquées.

---

19 FRUCTIDOR *an* 4 (5 septembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui charge la commission des contributions directes de la délivrance des patentes dans la commune de Paris.* (II, Bull. LXXIV, nº 686.)

La commission des contributions directes, à Paris, est chargée exclusivement, dans l'étendue des douze municipalités de cette commune, de la délivrance des patentes prescrites par l'article 4 de la loi du 6 de ce mois: le commissaire près le bureau central remplira, auprès de cette commission, les fonctions attribuées aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales de canton.

---

19 FRUCTIDOR *an* 4 (5 septembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'exécution de quatre articles de la loi du* 30 *thermidor an* 4, *concernant l'emprunt forcé dans les neuf départemens réunis le* 9 *vendémiaire précédent.* (II, Bull. LXXIV, nº 685.)

20 FRUCTIDOR *an* 4 (6 septembre 1796). — *Loi qui proroge le délai pour le paiement du dernier quart du prix des biens nationaux soumissionnés, et porte que les domaines non soumissionnés seront vendus sur enchères.* (II, Bull. LXXIV, n° 687; *Mon. du* 27 *fructidor an* 4.)

(Résolution du 18 fructidor.)

Art. 1er. Il est accordé quinze jours, à compter du jour de la publication de la présente loi, aux acquéreurs et soumissionnaires des biens nationaux, pour se libérer du montant total ou partiel du quart du prix desdits biens, conformément à la loi du 13 thermidor dernier.

2. A compter du jour de la publication de la présente loi, il ne sera procédé à la vente des domaines nationaux non soumissionnés, que sur enchères, dans les formes qui seront incessamment prescrites.

3. Les paiemens faits en mandats à la Trésorerie nationale, pour les départemens, seront valables à compter du jour du versement, constaté par la date des rescriptions, et seront regardés comme s'ils avaient été faits entre les mains du receveur des domaines nationaux.

Ceux qui auront usé ou useront de cette faculté, seront tenus de remettre au receveur des domaines nationaux les rescriptions, dans la décade de leur date.

---

20 FRUCTIDOR *an* 4 (6 septembre 1796). — *Loi qui accorde des pensions à des militaires et marins blessés ou infirmes, et à des veuves de défenseurs de la patrie.* (II, Bull. LXXIV, n° 688.)

---

21 FRUCTIDOR *an* 4 (7 septembre 1796). — *Loi relative au recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires.* (II, Bull. LXXIV, n° 689.)

Voy. *lois du* 30 *septembre* = 19 *octobre* 1791, *et du* 27 *ventose an* 8, *article* 77.

(Résolution du 14 fructidor.)

Le recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires, est admissible pour cause d'incompétence.

---

21 FRUCTIDOR *an* 4 (7 septembre 1796). — *Loi relative aux vacances des tribunaux.* (II, Bull. LXXIV, n° 690.)

(Résolution du 20 fructidor.)

Art. 1er. Les tribunaux civils de département auront deux mois de vacances chaque année, depuis le 15 fructidor jusqu'au 15 brumaire inclusivement.

2. Néanmoins, pendant les vacances, il y aura dans chaque tribunal une section désignée sous le nom de *section des vacations*, composée de cinq juges, du commissaire du pouvoir exécutif, ou d'un de ses substituts, et uniquement chargée de prononcer sur les affaires qui requerront célérité.

3. Au tribunal civil du département de la Seine, cette section sera formée de dix juges, qui pourront même se partager en deux sections, s'ils le jugent convenable pour le bien du service; et, dans ce cas, chaque section sera composée de cinq juges, du commissaire du pouvoir exécutif, ou d'un de ses substituts.

4. La section des vacations sera renouvelée chaque année, de manière que tous les membres du tribunal y fassent le service chacun à leur tour, en commençant par ceux qui sont les derniers dans l'ordre de leur nomination.

5. Les membres de la section des vacations pourront suppléer momentanément, dans le cas où il sera nécessaire, les juges du tribunal criminel.

6. Les tribunaux correctionnels, les tribunaux criminels, les tribunaux de commerce, le tribunal de cassation, n'ont point de vacances.

---

21 FRUCTIDOR *an* 4 (7 septembre 1796). — *Loi qui règle la manière dont seront payés les loyers des maisons.* (II, Bull. LXXIV, n° 691; *Mon. du* 27 *fructidor an* 4.)

Voy. *loi du* 14 *prairial an* 5.

(Résolution du 17 fructidor.)

Art. 1er. Les loyers de maison d'habitation stipulés par baux ou conventions antérieurs au 1er nivose an 3, seront payés en numéraire, en mandats au cours, pour le temps qui s'écoulera à compter du 1er vendémiaire prochain.

2. Les loyers de maisons d'habitation stipulés par baux ou conventions postérieurs au 1er nivose an 3, seront réglés de gré à gré entre les parties: en cas de difficulté, ils le seront par experts, et payés pour le temps qui s'écoulera à compter du 1er vendémiaire prochain, en numéraire, ou mandats au cours.

3. Les locataires qui se croiront lésés par les dispositions précédentes, auront

la faculté de se désister de leur jouissance, en avertissant dans le mois de la publication de la présente, et en cessant leur jouissance avant le 1er frimaire prochain.

En ce cas, les loyers pour les mois de vendémiaire et brumaire continueront d'être payés comme auparavant.

4. Les dispositions des articles précédens ne sont point applicables à la portion des loyers payée d'avance, ni aux baux dont le prix est stipulé en numéraire ou en denrées.

5. Les dispositions des lois antérieures contraires à la présente, sont abrogées.

---

21 FRUCTIDOR *an* 4 (7 septembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui établit un nouveau mode dans la correspondance des autorités constituées.* (II, Bull. LXXIV, n° 692.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, il ne pourra être adressé,

Aux ministres,

Aux administrations départementales et municipales,

Aux bureaux centraux des cantons de Paris, de Marseille, de Lyon et de Bordeaux,

Aux accusateurs publics,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations et les tribunaux,

A la régie de l'enregistrement,

A la régie des douanes,

A l'administration générale des postes et messageries,

A la direction générale de la liquidation,

A la commission établie à Paris pour la liquidation de la dette des émigrés du département de la Seine,

Et au bureau du domaine national du même département,

Aucun mémoire, pétition ou lettre, qu'il ne soit écrit à mi-marge, sur double feuille, et étiqueté, en tête de chacune des deux feuilles, d'un ou deux mots indicatifs de la nature d'affaire à laquelle il appartient, et d'un numéro.

2. Dans le cas où le mémoire, lettre ou pétition, serait susceptible d'être réduit à une série de questions, il suffira qu'il soit écrit sur une simple feuille, sauf à y joindre, sur feuille double, la série de questions à laquelle il donnera lieu.

3. La disposition des articles précédens s'applique aux mémoires, lettres et pétitions que les autorités s'écriront entre elles, comme à ceux que leur adresseront les citoyens. Elle ne s'applique pas aux pièces jointes à ces mémoires, lettres ou pétitions.

4. Chaque autorité à laquelle aura été adressé un mémoire, lettre ou pétition, consignera la minute de sa réponse à la marge de chacun des doubles qu'elle aura par-devers elle.

Elle gardera l'un de ces doubles par-devers elle, pour minute, et enverra l'autre à l'autorité ou au citoyen qui les lui aura adressés tous deux.

5. Si le mémoire, lettre ou pétition, contient plusieurs articles, la réponse sera couchée à la marge de chacun.

6. Tout mémoire, lettre ou pétition,

Qui contiendrait plusieurs objets distincts,

Qui ne serait pas écrit à mi-marge,

Ou qui ne serait pas étiqueté, ainsi que le prescrit l'article 1er,

Sera renvoyé sans réponse à celui ou ceux de qui il proviendra.

7. Les ministres et les autres autorités désignées dans l'article 1er, réformeront ceux de leurs employés dont les services leur deviendront inutiles d'après les dispositions du présent arrêté.

---

21 FRUCTIDOR *an* 4 (7 septembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du* 16 *au* 20 *fructidor.* (II, Bull. LXXIV, n° 693.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu.... etc., proclame pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion,

Pour cent livres en mandats, trois francs soixante-quinze centimes, trois livres quinze sous, ci. . . 3 l. 15 s.

---

21 FRUCTIDOR *an* 4 (7 septembre 1796). — *Loi qui ordonne la translation de l'hospice civil de Poitiers dit Hôtel-Dieu, dans la maison nationale dite du Grand-Séminaire.* (II, Bulletin LXXIV, n° 694.)

---

21 FRUCTIDOR *an* 4 (7 septembre 1796). — *Loi portant que le mode de radiation de la liste des émigrés, décrété par la loi du* 22 *prairial an* 3, *est applicable aux citoyens de Longwi dénommés dans la loi du* 28 *floréal*

an 4, portant révocation du décret du 28 mars 1793. (II, Bull. LXXV, n° 695; B., t. LXV, p. 329.)

---

22 FRUCTIDOR *an* 4 (8 septembre 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, concernant le maintien des baux emphythéotiques* (1). (B., t. LXV, p. 329.)

Un membre, au nom d'une commission, fait un rapport sur les deux questions suivantes :

1° Maintiendra-t-on, par une disposition formelle, les détenteurs à titre d'emphytéose dans la jouissance de leurs baux ;

2° Décidera-t-on que ces sortes de détenteurs pourront acquérir, de préférence à tout étranger, la nue-propriété des biens par eux cultivés et améliorés.

La commission a pensé que le conseil doit passer à l'ordre du jour sur la première question, par le motif que la loi du 27 avril 1791, qui a maintenu les baux emphythéotiques n'a point été rapportées, et qu'ainsi il est inutile d'en faire une autre qui contienne les mêmes dispositions.

Le rapporteur propose aussi de passer à l'ordre du jour sur la seconde question, par la raison que, si les détenteurs à titre d'emphytéose étaient admis à acquérir, de préférence à tous autres, on éloignerait les concurrens, et que, d'ailleurs, on établirait en faveur de quelques hommes une sorte de privilége contraire aux principes d'égalité adoptés par le peuple français. — D'après ces considérations, le Conseil passe à l'ordre du jour, et ordonne l'impression et la distribution du rapport de la commission.

---

23 FRUCTIDOR *an* 4 (9 septembre 1796). — *Loi interprétative de l'article 4 de celle du 13 thermidor sur le paiement du prix du dernier quart des domaines nationaux.* (II, Bull. LXXV, n° 697.)

(Résolution du 18 fructidor.)

La remise de dix pour cent, accordée sur le prix des maisons d'habitation qui, en exécution de la loi du 6 floréal dernier, ont été estimées séparément, doit s'étendre sur la totalité du prix.

23 FRUCTIDOR *an* 4 (9 septembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, interprétatif de celui du 11 pluviose an 4, qui détermine un mode pour la vente des domaines nationaux dans les neuf départemens réunis le 9 vendémiaire précédent.* (II, Bull. LXXVI, n° 701.)

Le Directoire exécutif, considérant que, par l'article 3 de la loi du 17 de ce mois, il est autorisé à engager ou hypothéquer, même à vendre d'après estimation faite rigoureusement par experts, des domaines nationaux situés dans les neuf départemens de la ci-devant Belgique, jusqu'à concurrence de cent millions, valeur numéraire ;

Considérant que cette disposition étend celles de la loi du 4 pluviose dernier, qui autorise le Directoire à vendre, aux conditions et suivant les modes qu'il jugera les plus utiles à la République, la partie des domaines nationaux situés dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, provenant des ci-devant bénéficiers, corps ecclésiastiques français ;

Considérant aussi que la même disposition modifie provisoirement et en partie l'article 19 de la loi du 15 de ce mois, portant que les lois relatives à l'administration, aux baux et à la vente des biens nationaux de l'ancien territoire, seront publiées, si fait n'a été, dans lesdits départemens réunis, pour y être appliquées aux biens dépendant des maisons ou établissemens religieux supprimés par ladite loi du 15 ;

Considérant, d'ailleurs, que l'article 4 de la loi du 17 de ce mois porte que le montant du prix des ventes autorisées par l'article 3, sera versé à la Trésorerie nationale, soit en numéraire, soit en ordonnances des ministres, imputables sur les sommes mises à leur disposition, et visées préalablement par les commissaires de la Trésorerie ; que cette disposition doit être rapprochée de l'article 13 de la loi du 15, portant que les capitaux accordés par l'article 11 aux membres des maisons ou établissemens supprimés, ou en représentation de leurs pensions de retraite, seront respectivement payés en bons, qui ne pourront être employés qu'en acquisition de biens nationaux si-

---

(1) *Voy.* loi du 18 = 27 avril 1791, et les notes sur cette loi.

tués dans la ci-devant Belgique, et que cette faculté, indéfiniment accordée, rend lesdits bons admissibles en paiement des biens dont la vente est ordonnée par les lois des 15 et 17 de ce mois, comme ceux déclarés aliénables par la loi du 4 pluviose; qu'en conséquence il y a lieu, de la part du Directoire, à modifier son arrêté du 11 dudit mois de pluviose dernier, qui détermine un mode et d'autres conditions de vente;

Considérant, enfin, que l'article 13 de la loi du 15, et l'article 4 de la loi du 17 de ce mois, n'ont point abrogé la loi du 3 frimaire an 4, qui autorise le Directoire à opérer les négociations en numéraire ou en papiers que peuvent exiger les besoins du Trésor public,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le commissaire du Directoire exécutif, spécialement nommé par l'article 22 de l'arrêté du 11 pluviose pour surveiller les ventes dans la ci-devant Belgique, fera imprimer, et afficher dans les neuf départemens réunis et dans les départemens voisins, et dans celui de la Seine, l'état général des biens que les lois des 15 et 17 de ce mois autorisent à vendre, ainsi qu'il en a été usé pour ceux déclarés aliénables par la loi du 4 pluviose dernier.

Ces affiches annonceront, en même temps, que les soumissions seront reçues, soit par l'administration du département de la situation du bien, soit par le commissaire spécial du Directoire exécutif ci-dessus désigné, qui, en ce cas, fera passer sur-le-champ ces soumissions à l'administration du département, et veillera à ce qu'il y soit donné suite.

2. Les commissaires que la direction des domaines nationaux nommera, en exécution de l'article 2 de la loi du 15 de ce mois, outre les opérations qui leur sont textuellement prescrites par cet article, et pour remplir d'autant le vœu de l'article 19 de ladite loi, formeront sur papier libre et sans frais, à la vue des registres et comptes de régie, baux et autres titres de chacun des établissemens supprimés, un état sommaire des biens immeubles de ces mêmes établissemens; cet état servira à la rédaction de l'état général mentionné en l'article précédent.

3. Les ventes seront faites par l'administration centrale du département de la situation du bien, à la chaleur des enchères, dans les formes prescrites par les lois sur l'aliénation.

4. Les enchères seront ouvertes sur le pied d'une estimation faite rigoureusement par un seul expert pour chaque exploitation.

5. Des experts seront nommés par chaque administration de département aussitôt après la soumission, si déjà il n'y a été pourvu comme il sera expliqué ci-après.

6. Sans attendre les soumissions, et au plus tard après la formation des états sommaires ordonnés ci-dessus article 2, les administrations de département enverront dans chaque canton un ou plusieurs experts, pour procéder aux estimations, de telle manière néanmoins qu'un seul expert soit employé pour les objets composant actuellement une seule exploitation : le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, et, à son défaut, un membre de ladite administration, assistera chaque expert. Le receveur des domaines de l'arrondissement lui donnera tous les renseignemens qui seront en son pouvoir.

7. L'estimation ne pourra être au-dessous de dix-huit fois le revenu annuel du bien, rigoureusement estimé.

Elle comprendra, sans diminution ni addition, tout ce qui fera l'objet d'un bail ou, par préférence, d'un sous-bail, ou enfin tout ce qui se trouvera exploité, sans bail, par un seul et même cultivateur.

Cette règle, néanmoins, n'aura pas lieu, lorsque des objets compris actuellement dans un bail ou sous-bail, ou exploités par un même cultivateur, se trouveront séparés ou éloignés, de telle sorte qu'il y ait convenance à les diviser; et alors, de l'avis du commissaire près l'administration municipale, l'expert proposera cette division par son procès-verbal d'estimation, qu'il aura soin alors de classer par chapitre.

Dans le même cas, s'il y a un bail ou sous-bail, l'expert aura soin de faire la ventilation du prix des fermages, et de désigner, pour chaque article, la portion respective du revenu qui lui appartiendra.

Cette estimation, quoique sommaire, devra indiquer l'origine du bien, sa nature, sa consistance, ses tenans et aboutissans.

Attendu que l'estimation doit être rigoureuse, ce sera comme renseignement, et non comme base décisive d'appréciation, que cette estimation rappel-

lera le prix du bail ou sous-bail, si le bien est affermé, et la valeur par aperçu des objets non affermés, ou non compris dans le prix du bail ou sous-bail.

8. Aussitôt que l'estimation sera faite, et sans qu'il soit besoin d'attendre des soumissions, mais néanmoins à commencer par les objets soumissionnés, s'il y en a, l'administration de département fera apposer des affiches indicatives de la première séance d'enchères pour le dixième jour après l'apposition desdites affiches dans le chef-lieu du département.

Le lendemain de la première séance d'enchères, la même administration fera apposer de secondes affiches, qui indiqueront l'adjudication définitive pour le même jour de la décade suivante correspondant à celui où les premières enchères auront été reçues.

Les premières affiches énonceront le montant de l'estimation; et les secondes, en rappelant ce montant, indiqueront en outre le résultat des premières enchères.

9. Ces deux affiches spéciales seront indépendantes des affiches générales mentionnées ci-dessus, article 1er.

Elles seront respectivement apposées dans tous les lieux accoutumés du territoire du département, dans celui de la situation des biens, et dans toutes les communes chefs-lieux de canton du département.

Elles feront mention de l'heure des opérations.

10. Ces opérations seront combinées de manière qu'à partir de la première vente qui pourra avoir lieu, il y ait successivement, un même jour, séance d'adjudication et séance de premières enchères.

Il ne devra s'écouler aucune décade sans que l'administration emploie à ces opérations au moins deux jours; elle en affectera davantage s'il est nécessaire, et les déterminera sur la réquisition du commissaire du Directoire exécutif près le département.

11. Le projet de chacune des deux affiches sera rédigé par le préposé en chef de la régie du domaine national, dans le département de la situation du bien, et approuvé par l'administration de ce département.

Ce préposé présentera de même le projet des clauses et conditions à insérer dans les procès-verbaux de première séance d'enchères.

12. On ne garantira, dans les conditions des ventes, que les tenans et aboutissans du bien vendu, et non sa consistance ni ses produits, sauf aux acquéreurs à prendre connaissance du bien avant de se présenter aux enchères.

13. Les acquéreurs ne pourront rien prétendre aux fruits et revenus de l'année courante, laquelle sera déterminée d'après l'usage des lieux, attendu que, par les articles 1er et 2 de la loi du 17 de ce mois, le Directoire exécutif est autorisé à user desdits revenus, ainsi que de ceux arriérés, de la manière qu'il jugera la plus utile à l'intérêt de la République.

14. Les acquéreurs se conformeront, relativement aux baux, aux lois observées dans l'ancien territoire de la République, et qui ont été promulguées dans les neuf départemens.

15. Les procès-verbaux d'adjudication seront assujétis au droit proportionnel d'enregistrement, comme les autres actes translatifs de propriété entre particuliers, et acquittés dans les mêmes délais par l'adjudicataire.

Ce droit pourra être payé en bons délivrés, d'après l'article 13 de la loi du 15 de ce mois, par ceux auxquels l'article 14 de la même loi permet d'en user; mais seulement lorsqu'ils auront déjà acquitté, soit en un ou plusieurs des mêmes bons, soit avec un ou plusieurs desdits bons et partie d'un autre, le premier quart du prix de la vente qu'il sera question d'enregistrer; et quant au mode d'admission de l'excédant ou de la portion primitive desdits bons, lorsqu'il y aura lieu de l'appliquer à plusieurs objets, il y sera pourvu ci-après.

16. Les frais à la charge de tous les acquéreurs, en sus du prix des ventes, sont ceux ci-après:

Les vacations de l'expert et du commissaire de l'administration municipale, suivant la fixation qui doit en être faite par l'administration du département;

Le papier et l'enregistrement des procès-verbaux d'estimation;

L'enregistrement du procès-verbal de la première séance d'enchères, et le papier tant de ce procès-verbal que de celui d'adjudication, sur l'enregistrement duquel il a été statué ci-dessus;

L'impression et apposition des affiches de première enchère et d'adjudication;

Les bougies;

Enfin, un demi pour cent du montant

du prix principal de la vente, dont deux tiers seront employés en indemnités au profit tant des administrateurs que du commissaire du Directoire exécutif, et du préposé de la régie qui aura concouru aux opérations de vente; et l'autre tiers, en gratifications à ceux des secrétaires et commis de l'administration départementale qui auront été employés à ces opérations.

Le montant desdits frais sera fixé par l'administration du département, et rapporté dans le préambule du procès-verbal d'adjudication.

Le paiement de ces frais ne pourra avoir lieu qu'en numéraire.

17. Le prix des ventes sera stipulé en livres ou francs, monnaie métallique de la République.

Il ne pourra être inférieur au montant de l'estimation.

18. Il sera acquitté, soit à Paris à la Trésorerie nationale, soit dans les neuf départemens à la caisse du receveur des domaines établi dans le chef-lieu où l'adjudication aura lieu.

19. Ce prix sera payable, soit en numéraire, soit en ordonnances des ministres, imputables sur les sommes mises à leur disposition, et visées préalablement par les commissaires de la Trésorerie nationale, sur un arrêté antérieur du Directoire; soit enfin, de la part seulement des membres des établissemens supprimés, en bons à eux délivrés en exécution des articles 13 et 14 de la loi du 15 de ce mois. Lorsque ces bons se trouveront d'une somme supérieure à la première moitié du prix de la vente, ils pourront être appliqués, soit au paiement du prix d'autres adjudications, soit à l'acquittement du droit d'enregistrement, conformément à l'article 15, et ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

20. Le même prix sera exigible; savoir :

Le montant des frais, dans le jour de l'adjudication.

Il sera versé entre les mains du secrétaire en chef de l'administration départementale.

Et quant au prix principal de vente, payable dans les valeurs et aux caisses ci-devant désignées, le quart sera exigible dans les dix jours, à partir de l'adjudication, sans intérêts, jusqu'à ladite époque.

L'adjudicataire qui n'acquittera pas son premier quart dans la première décade, et excédera le délai jusqu'à concurrence de dix autres jours, supportera l'intérêt dudit quart, à cinq pour cent sans retenue, pour les jours qui se seront écoulés à compter de celui de l'adjudication jusqu'à celui du paiement.

Et, s'il ne s'est pas libéré dans les vingt jours ci-dessus, il sera déclaré déchu, par un arrêté que l'administration départementale sera tenue de prendre le trentième jour à partir de l'adjudication, sur la simple déclaration du receveur du domaine près le département, qui attestera n'avoir reçu aucun paiement direct dans les deux décades à compter de l'adjudication; ou depuis, aucun récépissé de la Trésorerie nationale constatant un paiement suffisant effectué dans le même délai.

21. Les trois quarts restans dudit prix principal devront être payés en un an, en trois paiemens égaux, de quatre mois en quatre mois, à partir de l'adjudication; et pour chacun desdits paiemens, l'adjudicataire remettra, avant de pouvoir retirer l'expédition du procès-verbal de son adjudication, trois billets à l'ordre du caissier général de la Trésorerie nationale, et payables à jour fixe, au domicile du receveur du domaine du chef-lieu du département.

Ces billets à ordre produiront intérêt à cinq pour cent sans retenue, et emporteront hypothèque tant sur l'objet vendu que sur les autres biens-meubles et immeubles dudit adjudicataire; et, pour cet effet, ils seront enregistrés, aux frais des acquéreurs, au greffe du tribunal civil, conformément à la loi du 27 septembre 1790.

Les adjudicataires qui paieront au-delà du premier quart pourront imputer l'excédant sur celui qu'ils préféreront des trois billets à ordre relatifs au paiement des trois quarts restans; et alors ce billet sera réduit d'autant.

22. Les adjudicataires devront faire successivement, chez les receveurs des domaines du chef-lieu du département, les fonds du montant de chacun de leurs billets, aux époques fixes de leurs échéances.

A défaut de fonds ainsi réalisés, le receveur laissera faire le protêt des billets; d'après ce protêt, la déchéance sera prononcée par le département, et les biens revendus de suite à la folle-enchère.

Mais quarante jours après la date du protêt, le même receveur sera tenu d'effectuer, au compte de la République et sur les deniers de sa recette journalière, le paiement du billet protesté, qu'il re-

mettra ensuite, comme valeur comptant, à la Trésorerie.

23. L'expédition du procès-verbal d'adjudication, sans laquelle un adjudicataire ne peut entrer en possession, et qui, aux termes de l'article précédent, ne doit lui être délivrée qu'après la remise de ses billets à ordre pour les trois quarts restans, ne pourra, à plus forte raison, lui être remise, s'il ne justifie du paiement du premier quart, ainsi que des frais et du droit d'enregistrement; et l'expédition fera mention de cette justification.

Elle mentionnera également la livraison des billets au receveur des domaines près l'administration départementale, lequel en donnera son récépissé, en tiendra registre, et en fera l'envoi à la Trésorerie nationale.

24. Le receveur du domaine qui négligera la remise de la déclaration mentionnée article 20, dont récépissé devra lui être donné par le secrétaire de l'administration, sera déplacé par la régie, et, pour la première fois, nommé à un bureau d'une classe inférieure; en cas de récidive, il sera destitué.

25. Pour mettre ce receveur dans la possibilité de remplir l'obligation que lui impose l'article 20, le secrétaire de l'administration départementale lui fera passer, sous son récépissé, le jour de chaque adjudication, au plus tard le lendemain, un extrait du procès-verbal, indiquant seulement sa date, le nom, la situation, l'origine du bien, le nom et la demeure de l'adjudicataire, et le prix de l'adjudication.

Si le secrétaire omet ou diffère la remise de cet extrait, il sera privé, par rapport à l'adjudication omise, de sa portion dans le tiers du demi pour cent de gratification mentionné ci-dessus, article 16, et cette portion sera répartie au profit des employés.

26. Immédiatement après la déchéance prononcée par arrêté, suivant l'article 20, les biens seront remis en vente à la folle-enchère.

Les affiches feront mention de la déchéance, de l'arrêté qui l'aura prononcée et du nom de l'acquéreur déchu.

27. L'acquéreur ne pourra démolir, couper les bois ni vendre, qu'il n'ait soldé la totalité du prix de son adjudication, à moins qu'il n'en obtienne une autorisation expresse de l'administration de département.

La remise qu'il aura faite de ses billets à ordre pour les trois quarts restans du prix ne pourra être considérée comme opérant le solde.

Les receveurs des domaines et les administrations municipales surveilleront l'exécution du présent article.

28. Les bons dont il est fait mention dans l'article 13 de la loi du 15 de ce mois seront délivrés par les commissaires indiqués par l'article 2, auxquels la direction des domaines donnera en compte, par procès-verbal double, le papier nécessaire à cet effet.

L'adjudicataire qui, aux termes de l'article 14 de la loi du 15 de ce mois, pourra présenter en paiement un ou plusieurs desdits bons, en déposera, entre les mains du receveur du domaine près le département, la quantité qu'il jugera convenable pour acquitter tout ou partie du prix de son adjudication.

Mais s'il n'entend payer strictement que le premier quart exigible, et si un ou plusieurs bons par lui déposés se trouvent excéder ce quart, ledit receveur aura soin, par une note au dos du bon qui produira cet excédant, d'en faire la mention expresse, et de la signer avec l'adjudicataire porteur du bon.

Le même receveur délivrera ensuite audit adjudicataire un certificat conforme à cette mention; et ledit certificat, après avoir été légalisé par le président et le secrétaire de l'administration départementale, sera reçu, jusqu'à concurrence de l'excédant qu'il énoncera, en paiement du droit d'enregistrement, ou du prix d'une autre adjudication de biens nationaux, comme il a été ci-devant expliqué, et dans les délais fixés par la loi du 15 de ce mois.

29. Les biens sur l'aliénation desquels il était statué par l'arrêté du 11 pluviose seront vendus conformément à ce qui est prescrit par le présent, à moins qu'il n'y soit pourvu par des arrêtés particuliers.

30. Le commissaire spécial du Directoire exécutif, chargé de surveiller les ventes, se fera adresser par chacun des commissaires du Directoire exécutif près les administrations départementales, à fur et à mesure des adjudications, des extraits semblables à ceux indiqués article 25, dont ledit commissaire spécial aura soin de tenir registre.

Le même commissaire se fera également adresser par les receveurs du domaine près chaque département, et par chaque décade, l'état des paiemens effectués par les acquéreurs, avec distinction des trois natures de valeurs dans les-

quelles ces paiemens auront pu être effectués.

Il en sera également tenu registre par ledit commissaire spécial, qui aura soin d'envoyer les résultats desdits registres au ministre des finances, le primidi de chaque décade.

51. Les adjudicataires des biens aliénés en exécution du présent arrêté, seront admis, pendant les dix jours de la date du procès-verbal, à faire leur déclaration de command, pour tout ou partie de la vente, au moyen d'un simple droit d'un franc d'enregistrement pour chaque déclaration.

Si elle est faite par un ci-devant religieux ou religieuse, elle sera réputée vente, et donnera ouverture aux droits ordinaires.

52. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois, et ensuite imprimé et affiché, dans les deux langues, dans les neufs départemens réunis.

---

23 FRUCTIDOR *an* 4 (9 septembre 1796). — *Loi qui distrait le hameau dit la Vacherie de la commune de Morienval, et le réunit à la commune de Fresnoy-la-Rivière.* (II, Bull. LXXV, nº 696.)

---

24 FRUCTIDOR *an* 4 (10 septembre 1796). — *Loi relative à la manière de juger les rebelles saisis dans un rassemblement armé.* (II, Bull. LXXV, nº 698.)

Voy. *arrêté du* 4 *ventose an* 5, *et loi du* 29 *nivose an* 6.

(Résolution du 24 fructidor.)

Le Conseil..... considérant qu'il est instant de faire cesser les doutes qui se sont élevés sur le point de savoir si la loi du 22 messidor dernier déroge aux lois des 30 prairial an 3, 1er vendémiaire an 4, et à l'article 598 du Code des délits et des peines;

Considérant aussi que ladite loi du 22 messidor n'est relative qu'aux individus qui, sous le prétexte de délits militaires, étaient distraits de leurs juges naturels, et non aux rebellions et aux rassemblemens armés.....

Prend la résolution suivante :

La loi du 22 messidor an 4 ne porte aucune limitation ni dérogation aux dispositions de l'art. 598 du Code des délits et des peines, non plus qu'aux lois confirmées par ledit article, concernant les rebelles saisis dans un rassemblement armé.

24 FRUCTIDOR *an* 4 (10 septembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures pour accélérer l'organisation de la marine française.* (II, Bull. LXXVI, nº 702.)

Voy. *loi du* 3 *brumaire an* 4; *arrêté du* 25 *floréal an* 5.

Art. 1er. Les corps administratifs, municipaux et autres autorités constituées, sont tenus, *sous leur responsabilité*, de prêter aux officiers d'administration de la marine, préposés à l'inscription maritime, et syndics des marins, 1º les secours prescrits par les lois des 31 décembre = 7 janvier 1791 et 3 brumaire an 4, relativement aux levées des gens de mer et ouvriers requis pour le service des vaisseaux ou pour celui des ports et arsenaux de la République; 2º ceux prescrits par les loi et arrêté des 21 septembre 1793 et 3 floréal an 3, pour contraindre lesdits gens de mer et ouvriers déserteurs, fuyards ou désobéissans, à se présenter, et pour les faire rejoindre.

2. En cas de refus ou de retard à l'exécution des ordres de levées, les frais de recherches, d'arrestation et de conduite par la gendarmerie nationale ou par la force armée, des gens de mer et ouvriers, seront entièrement à la charge desdites autorités constituées, conformément aux loi et arrêté des 21 septembre 1793 et 3 floréal an 3.

3. Les administrations municipales, et notamment les commissaires du pouvoir exécutif près de celles desdites administrations dans l'arrondissement desquelles se trouveront des marins déserteurs, fuyards ou désobéissans, seront *personnellement* responsables de l'inexécution du présent arrêté.

4. Tous ceux des gens de mer et ouvriers compris dans l'inscription maritime, qui, conformément à la loi du 3 brumaire an 4, auront été requis pour le service des vaisseaux ou pour celui des ports et arsenaux de la République, et ne se seront pas rendus à leur poste, ou qui l'auront quitté sans congé ni permission, seront tenus, dans la huitaine de la publication du présent arrêté, de se présenter à l'officier d'administration chargé de l'inspection maritime de leur quartier, qui leur délivrera un ordre de rejoindre.

5. Après ce délai expiré, lesdits officiers d'administration emploieront contre les déserteurs, fuyards ou désobéissans, les mesures de rigueur prescrites par les lois et arrêtés des 31 décembre = 7 jan-

vier 1791, 21 septembre 1793, 3 floréal an 3 et 3 brumaire an 4.

6. En cas d'insuffisance de ces mesures, les familles des marins et ouvriers seront personnellement responsables de leur évasion ou désertion, conformément à l'arrêté de l'ex-comité de salut public, du 3 floréal an 3.

7. Les officiers d'administration, préposés à l'inscription maritime, et syndics des marins, sont autorisés, en vertu des loi et arrêté des 21 septembre = 12 octobre 1791 et 3 floréal an 3, à requérir *directement* la gendarmerie nationale ou force armée, et à établir garnison chez les parens des gens de mer déserteurs, fuyards ou désobéissans, jusqu'à ce que ces derniers se soient présentés au bureau de l'inscription maritime de leur quartier.

8. Les dispositions des lois et arrêtés des 31 décembre = 7 janvier 1791, 21 septembre 1793, 16 germinal, 3 floréal et 7 thermidor an 3, et 3 brumaire an 4, relatives aux gens de mer et ouvriers déserteurs, fuyards ou désobéissans, seront exécutées dans tous les quartiers et syndicats désignés par l'arrêté du Directoire exécutif du 21 ventose an 4, ainsi que celles des lois des 21 = 22 août 1790 et 26 nivose an 2, concernant les peines à infliger auxdits gens de mer et ouvriers.

9. Il est défendu à tous capitaines des bâtimens du commerce, maîtres, pilotes ou patrons de bateaux, tartanes, barques, alléges et autres bâtimens faisant le cabotage ou la navigation intérieure des rivières situées dans l'étendue des quartiers, de cacher ou recéler des marins ou de les embarquer à leur bord, s'ils ne sont portés sur les rôles d'équipages; et ce, sous peine contre lesdits capitaines, maîtres ou patrons, d'être destitués de leur commandement, et embarqués sur les vaisseaux de la République, dans la simple qualité de matelots.

10. Il est enjoint aux corps administratifs, municipaux et autres autorités constituées, de se renfermer strictement dans les bornes de leurs fonctions: en conséquence, il leur est expressément défendu de s'immiscer directement ni indirectement dans tout ce qui est relatif aux opérations maritimes, expéditions navales et dispositions des officiers civils et militaires de la marine, officiers d'administration, préposés dans les quartiers; et ce, sous les peines portées par les lois et arrêtés des 26 janvier, 20 juillet 1793, 25 brumaire an 2 et 3 floréal an 3.

11. Il est pareillement défendu à tous officiers civils et militaires de la marine, ingénieurs constructeurs, officiers d'administration, préposés dans les quartiers et syndics des marins, d'avoir aucun égard aux réquisitions, certificats et arrêtés des corps administratifs, municipaux et autorités constituées, qui auraient pour objet l'exemption du service de la marine, ou le renvoi de leur quartier, des marins et ouvriers employés au service de la République.

Les ministres de la marine et des colonies, de la guerre, de l'intérieur et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de donner les ordres nécessaires pour l'entière exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au Bulletin des Lois.

---

24 FRUCTIDOR *an* 4 (10 septembre 1796). — *Loi qui autorise des visites domiciliaires dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.* (II, Bull. LXXV, n° 699.)

---

24 FRUCTIDOR *an* 4 (10 septembre 1796). — *Loi additionnelle à celle du* 16 *fructidor sur les moyens d'assurer la tranquillité dans la commune de Vendôme.* (II, Bull. LXXV, n° 700.)

---

24 FRUCTIDOR *an* 4 (10 septembre 1796). — *Loi qui met cinq cent mille livres, valeur métallique, à la disposition du ministre des finances, pour les dépenses courantes de son département* (II, Bull. LXXVI, n° 703.)

---

24 FRUCTIDOR *an* 4 (10 septembre 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution concernant l'ordre des successions des prêtres déportés.* (B., t. LXV, p. 335.)

---

25 FRUCTIDOR *an* 4 (11 septembre 1796). — *Loi qui annulle une délibération du* 10 *brumaire an* 4, *par laquelle l'assemblée primaire du canton de Rosni a arrêté la demande en translation de son chef-lieu à la Ville-Neuve en Chevrie.* (II, Bull. LXXXIV, n° 788.)

---

26 FRUCTIDOR *an* 4 (12 septembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du* 21 *au* 25 *fructidor.* (II, Bull. XCI, n° 704.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu..... proclame pour terme moyen des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, cinq francs cinquante centimes, ou cinq livres dix sous, ci. . . . . 5 liv. 10 sous.

---

26 FRUCTIDOR *an* 4 (12 septembre 1796). — *Loi contenant ratification du traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et le Roi d'Espagne.* (II, Bull. XCI, n° 867.)

Le Directoire exécutif de la République française et sa majesté catholique le roi d'Espagne, animés du désir de resserrer les nœuds de l'amitié et de la bonne intelligence heureusement rétablies entre la France et l'Espagne par le traité de paix conclu à Bâle, le 4 thermidor an 3 de la République (22 juillet 1795), ont résolu de former un traité d'alliance offensive et défensive pour tout ce qui concerne les avantages et la commune défense des deux nations, et ils ont chargé de cette négociation importante et donné leurs pleins pouvoirs ; savoir : le Directoire exécutif de la République française, au citoyen Dominique-Catherine Pérignon, général de division des armées de la République, et son ambassadeur près sa majesté catholique le roi d'Espagne ; et sa majesté catholique le roi d'Espagne, à son excellence don Manuel de Godoy et Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zarzosa, prince de la Paz, duc de la Alcudia, seigneur del soto de Roma et de l'Etat d'Alba, grand d'Espagne de la première classe, régidor perpétuel de la ville de Sant-Iago, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand'croix de celui de Charles III, commandant de Valencia, del Ventoso, Rivera et Acenchal dans celui de Saint-Jacques ; chevalier grand'croix de l'ordre de Malte, conseiller d'état, premier secrétaire d'état et de dépêches, secrétaire de la reine, surintendant des postes et des routes, protecteur de l'académie royale des beaux-arts et du cabinet royal d'histoire naturelle, du jardin de botanique, du laboratoire de chimie, de l'observatoire astronomique ; gentilhomme de la chambre du roi en exercice, capitaine général de ses armées, inspecteur et major des gardes-du-corps ;

Lesquels, après la communication et l'échange respectif de leurs pleins pouvoirs, dont copie est à la fin du présent

El Directorio executivo de la republica francesa y su magestad cactolica el rey de España, animados del deseo de estrechar los lazos de la amistad y buena inteligicencia que restableció felicemente entre Francia y España el tratado de paz concluido en Basilea el 4 thermidor, año 3 de la republica (22 de julio de 1795), han resuelto hacer un tratado de alianza ofensiva y defensiva, comprehensivo de todo sus lo que interessa á las ventajas y defensa comun de las dos naciones, y han encargado esta negociacion importante y dado sus plenos poderes para ella ; á saber : el Directorio executivo de la republica francesa, al ciudadano Domingo-Catalina *Perignon,* général de division de los exercitos de la misma republica, y su embaxador cerca de su majestad catolica el rey de España ; y su majestad catolica el rey de España, al excelentissimo Sor D^n Manuel de Godoy y Alvares de Faria, Rios, Sanchez, Zarzosa, princ ipe *de la Paz,* duque de la Alcudia, señor del soto de Roma y del estado de Alba, grande de España de primera clase, regidor perpetuo de la ciudad de San-Iago, cavallero de la insigne orden del tuson de Oro, gran-cruz de la real y distinguida española de Carlos III, commendador de Valencia, del Ventoso, Riveray Acenchal en la de San-Iago, cavallero gran-cruz de la religion de San-Juan, consejero de estado, primer secretario de estado y del despacho, secretario de la reyna, superintendente general de correos y caminos, protector de la real academia de los nobles artes y de los reales gavinete de historia natural, jardin botanico, laboratorio chimico y observatorio astronomico, gentilhombre de camara con exercicio, capitan general de los reales exercitos, inspector y sargente mayor del real cuerpo de guardias de corps :

Los quales despues de la comucacion y cambio respectivo de sus plenos poderes, de que se inserta copia al fin del presente

traité, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Il existera à perpétuité une alliance offensive et défensive entre la République française et sa majesté catholique le roi d'Espagne.

2. Les deux puissances contractantes seront mutuellement garantes, sans aucune réserve ni exception, et de la manière la plus authentique et la plus absolue, de tous les Etats, territoires, îles et places qu'elles possèdent et posséderont respectivement; et si l'une des deux se trouve par la suite, sous quelque prétexte que ce soit, menacée ou attaquée, l'autre promet, s'engage et s'oblige à l'aider de ses bons offices, et à la secourir sur sa réquisition, ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivans.

3. Dans l'espace de trois mois, à compter du moment de la réquisition, la puissance requise tiendra prêts et mettra à la disposition de la puissance requérante, quinze vaisseaux de ligne, dont trois à trois ponts ou de quatre-vingts canons, et douze de soixante-dix à soixante-douze; six frégates d'une force proportionnée, et quatre corvettes ou bâtimens légers, tous équipés, armés, approvisionnés de vivres pour six mois, et appareillés pour un an. Ces forces navales seront rassemblées, par la puissance requise, dans celui de ses ports qui aura été désigné par la puissance requérante.

4. Dans le cas où la puissance requérante aurait jugé à-propos, pour commencer les hostilités, de restreindre à moitié le secours qui doit lui être donné en exécution de l'article précédent, elle pourra, à toutes les époques de la campagne, requérir la seconde moitié dudit secours, laquelle lui sera fournie de la manière et dans le délai fixés. Ce délai ne courra qu'à compter de la nouvelle réquisition.

5. La puissance requise mettra pareillement à la disposition de la puissance requérante, dans le terme de trois mois, à compter du moment de la réquisition, dix-huit mille homme d'infanterie et six mille de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné, pour être employés seulement en Europe, ou à la défense des colonies que les puissances contractantes possèdent dans le golfe du Mexique.

6. La puissance requérante aura la faculté d'envoyer un ou plusieurs commissaires à l'effet de s'assurer si, conformément aux articles précédens, la puis-

tratado, han convenido en los articulos siguientes:

Art. 1°. Havrá perpetuamente una alianza ofensiva y defensiva entre la republica francesa y su magestad catolica el rey de España.

2. Las dos potencias contratantes se garantiran mutuamente, sin reserva ni excepcion alguna, y en la forma mas autentica y absoluta, todos los estados, territorios, islas y plazas que poséen y poséeran respectivamente; y si una de las dos se viése en lo successivo amenazada ó atacada bajo qualquier pretexto que sea, la la otra promete, se empeña y obliga á auxiliarla con sus buenos oficios, y à socorrerla luego que sea requerida, segun se estipulará en los articulos siguientes.

3. En el termino de tres meses, contados desde el momento de la requisicion, la potencia requerida tendra prontos y á la disposicion de la potencia demandante, quince navios de linea, tres de ellos de tres ponentas ó de ochenta cañones, y doce de setenta á setenta y dos; seis fregatas de una fuerza correspondiente; y quatro corbetas ó buques ligeros, todos equipados, armados, provistos de viveres para seis meses, y de aparejos para un año. La potencia requerida reunirá astas fuerzas navales en el puerto de sus dominios que hubiere señalodo la potencia demandante.

4. En el caso de que, para principiar las hostilitades, juz gare á proposito la potencia demandante exigir solo la mittad del socorro que debe darsele en virtud del articulo anterior, podrá la misma potencia, en todas las epocas de la campaña, pedir la otra mitad de dicho socorro, que se le subministrará del modo y dentro del plazo señalado. Y este plazo se entenderá contado desde de la nueva requisicion.

5. La potencia requerida aprontará igualmente en virtud de la requisicion de la potencia demandante, en el mismo termino de tres meses, contados desde el momento de dicha requisicion, dies y ocho mil ombres de infanteria y seis mil de cavalleria, con un tren de artilleria proporcionado, cuyas fuerzas se emplearan unicamente en Europa, ó en defensa de las colonias que poséenlas partes contratantes en el golfo de Mexico.

6. La potencia demandante tendrá facultad de enviar uno ó mas comissarios à fin de asegurarse si la potencia requerida, con arreglo á los articulos antecedentes,

sance requise s'est mise en état d'entrer en campagne au jour fixé, avec les forces de terre et de mer qui y sont stipulées.

7. Ces secours seront entièrement remis à la disposition de la puissance requérante, qui pourra les laisser dans les ports ou sur le territoire de la puissance requise, ou les employer aux expéditions qu'elle jugerait à-propos d'entreprendre, sans être tenue de rendre compte des motifs qui l'auraient déterminée.

8. La demande que fera l'une des puissances, des secours stipulés par les articles précédens, suffira pour prouver le besoin qu'elle en a, et imposera à l'autre puissance l'obligation de les disposer, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune discussion relative à la question, si la guerre qu'elle se propose est offensive ou défensive, ou sans qu'on puisse demander aucune explication quelconque qui tendrait à éluder le plus prompt et le plus exact accomplissement de ce qui est stipulé.

9. Les troupes et navires demandés resteront à la disposition de la puissance requérante, pendant toute la durée de la guerre, sans que, dans aucun cas, elles puissent être à sa charge. La puissance requise les entretiendra partout où son alliée les fera agir, comme si elle les employait directement pour elle-même. Il est seulement convenu que, pendant tout le temps que lesdites troupes ou navires séjourneront sur son territoire ou dans ses ports, elle leur fournira, de ses magasins ou arsenaux, tout ce qui leur sera nécessaire, de la même manière et au même prix qu'à ses propres troupes ou navires.

10. La puissance requise remplacera sur-le-champ les navires de son contingent qui se perdraient par des accidens de guerre ou de mer; elle réparera également les pertes que souffriraient les troupes de son contingent.

11. Si lesdits secours étaient ou devenaient insuffisans, les deux puissances contractantes mettront en activité les plus grandes forces qu'il leur sera possible, tant par mer que par terre, contre l'ennemi de la puissance attaquée, laquelle usera desdites forces, soit en les combinant, soit en les faisant agir séparément, et ce, d'après un plan concerté entre elles.

12. Les secours stipulés par les articles précédens seront fournis dans toutes les

se ha puesto en estado de entrar en campaña en el dia señalado, con las fuerzas de mar y tierra estipuladas en los mismos articulos.

7. Estos socorros se pondran enteramente á la disposicion de la potencia demandante, bien para que los réserve en los puertos ó en el territorio de la potencia requerida, bien para que los emplée en las expediciones que le parézca conveniente emprehender, sin que esté obligada à dar cuenta de los motivos que la determinen á ellas.

8. La requisicion que haga una de las potencias de los socorros estipulados en los articulos anteriores, bastará para probar la necesidad que tiene de ellos, y para imponer á la otra potencia la obligacion de aprontarlos; sin que sea preciso entrar en discussion alguna de si la guerra que se propone hazer, es ofensiva ó défensiva, ó sin que se pueda pedir ningun genero de explicacion dirigido á eludir el mas pronto y mas exacto cumplimiento de lo estipulado.

9. Las tropas y novias que pida la potencia demandante quederan à su disposicion mientras dure la guerra, sin que en ningun caso puedan serle gravosas. La potencia requerida deberá cuidar de su manutencion en todos los parages donde su aliada las hiciése servir, como si las emplease directamente por si misma; y solo se ha convenido que durande todo el tiempo que dichas tropas ó navios permanéciesen dentro del territorio ó en los puertos de la potencia demandante, debera esta franquear de sus almacenes ó arsenales todo lo que necessiten, del mismo modo y á los mismos precios que si fuésen sus propias tropas ó navios.

10. La potencia requerida remplazará al instante los navios de su contingente que perecésen por los accidentes de la guerra ó del mar, y reparatá tambien las perdidas que sufriésen las tropas que huviere subministrado.

11. Si fuésen ó llegasen á ser insuficientes dichos socorros, las dos potencias contratantes pondran en movimiento las mayores fuerzas que les sea posible asi de mar como de tierra, contra el enemigo de la potencia atacada; la qual usará de dichas fuerzas, bien combinandolas, bien haziendolas obrár separadamente; pero todo conforme a un plan concertado entre ambas.

12. Los socorros estipulados en los articulos antecedentes, se subministraran en

guerres que pourraient avoir à soutenir les puissances contractantes, même dans celles où la partie requise ne serait pas directement intéressée, et n'agirait que comme simple auxiliaire.

todas las guerras que las potentias contratantes se viésen obligadas à sostener, aun en aquelles en que la parte requerida no tuviése interes directo, y solo obrase como puramente auxiliar.

13. Dans le cas où les motifs d'hostilités portant préjudice aux deux parties, elles viendraient à déclarer la guerre, d'un commun accord, à une ou plusieurs puissances, les limitations établies dans les articles précédens cesseront d'avoir lieu ; et les deux puissances contractantes seront tenues de faire agir contre l'ennemi commun la totalité de leurs forces de terre et de mer, de concerter leurs plans pour les diriger vers les points les plus convenables, ou séparément, ou en les réunissant.

13. Quando las dos partes llegazen à declarar la guerra de comun acuerdo á una ó mas potencias por que las causas de las hostilidades fuésen perjudiciales o ambas no tendran efecto las limitaciones prescritas en los articulos anteriores ; y las dos potencias contratantes deberùm emplear contra el enemigo comun todas sus fuerzas de mar y tierra, y concertar sus planes para dirigilas acia los puntos mas convententes, bien separandolas, ó bien uniendolas.

Elles s'obligent également, dans les cas désignés au présent article, à ne traiter de la paix que d'un commun accord, et de manière que chacune d'elles obtienne la satisfaction qui lui sera due.

Ihualmente se oblgan, en el caso expresado en el presente articulo, á no tratar de paz sino de comun acuerdo y de manera que cadò una de ellas obtenga la satisfaccion debida.

14. Dans le cas où l'une des puissances n'agirait que comme auxiliaire, la puissance qui se trouvera seule attaquée pourra traiter de paix séparément, mais de manière qu'il n'en résulte aucun préjudice contre la puissance auxiliaire, et qu'elle tourne même, autant qu'il sera possible, à son avantage direct. A cet effet, il sera donné connaissance à la puissance auxiliaire, du mode et du temps convenus pour l'ouverture et la suite des négociations.

14. En el caso de que una de las dos potencias no obrase sino como auxiliar, la potencia solamente atacada podrá tratar por si de paz, pero de modo que de esto no resulte ningun perjuicio á la auxiliar, y que antes bien redunde en lo posible en beneficio directo suyo ; á cuyo fin, se enterará á la potencia auxiliar del modo y tiempo convenido para abrir y seguir las negociaciones.

15. Il sera conclu très-incessamment un traité de commerce, d'après les bases équitables et réciproquement avantageuses aux deux peuples, qui assure à chacun d'eux, chez son allié, une préférence marquée pour les produits de son sol et de ses manufactures, ou tout au moins des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans les États respectifs, les nations les plus favorisées. Les deux puissances s'engagent à faire, dès à-présent, cause commune pour réprimer et anéantir les maximes adoptées par quelque pays que ce soit, qui contrarieraient leurs principes actuels, et porteraient atteinte à la sûreté du pavillon neutre, et au respect qui lui est dû, ainsi que pour relever et rétablir le système colonial de l'Espagne sur le pied où il a existé ou dû exister d'après les traités.

15. Se ajustará mui en breve un tratado de comercio fundado en principios de de equidád y utilidád reciproca á las dos naciones, que asegure à cadauna de ellas en el pais de su aliada una preferencia espacial á los productos de su suelo y á sus manufacturas ; ó á los menos ventajas iguales á las que gozan en los estados respectivos las naciones mas favoridas. Las dos potencias se obligan desde aora á hazer causa comun, asi para reprimir y destruir las maximas adoptadas por qualquier pais que sea, que se opangan á sus principios actuales y violen la segúridad del pavellon neutral y el respecto que se le debe, como para restablecer y prever el sistema colonial de la España sobre el pie en que ha estado ó debido estar segun los tratados.

16. Le caractère et la juridiction des consuls seront en même temps reconnus et réglés par une convention particulière : celles antérieures au présent traité seront provisoirement exécutées.

16. Se arreglará y decidirá, al mismo tiempo, el caracter y jurisdiccion de los consules por medio de una convencion partioular ; y las anteriores al presente tratado se executaran interinamente.

17. Pour éviter toute contestation entre les deux puissances, elles sont convenues de s'occuper immédiatement, et sans délai, de l'explication et du développement de l'art. 7 du traité de Bâle, concernant les frontières, d'après les instructions, plans et mémoires qu'elles se communiqueront par l'entremise des mêmes plénipotentiaires qui négocient le présent traité.

18. L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécution que contre elle pendant la guerre actuelle; et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la République.

19. Les ratifications du présent traité seront échangées dans un mois, à compter de sa signature.

Fait à Saint-Ildefonse, le 2 fructidor an 4 de la République une et indivisible.

Signé, PÉRIGNON; el principe DE LA PAZ.

17. Al fin de evitar todo motivo de contestacion entre las dos potencias, se han convenido que tratáran, imediatamente y sin dilacion, de explicar y aclarar el articulo 7, del tratado de Basilea, relativo á los limites de sus fronteras, segun las instrucciones, planes y memorias que se comunicaran por medio de los mismos plenipotenciarios que negocian el presente tratado.

18. Siendo la Inglaterra la unica potencia de quien la España ha recibido agravios directos, la presente alianza solo tendrá efecto contra ella en la guerra actual; y la España permanacerá neutral respecto á las demas potencias que estan en guerra con la republica.

19. El cange de las ratificationes del presente tratado se hará en el termino de un mes, contado desde el dia en que se firme.

Fecho en San-Ildefonsa, á dos de Fructidor ano quarto de la republica una é indivisible (18 de Agosto 1796).

*F*do PÉRIGNON; *el principe* DE LA PAZ.

COPIE DES POUVOIRS.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif.

Paris, le 20 messidor an 4.

Le Directoire exécutif, après avoir ouï le rapport du ministre des relations extérieures, arrête ce qui suit:

Le citoyen Pérignon est autorisé à négocier et conclure avec M. le prince de la Paz, premier ministre de sa majesté catholique le roi d'Espagne, un traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et sadite majesté catholique, conformément aux instructions à lui précédemment données par le Directoire, aux modifications résultant des dépêches servant de supplément d'instructions, et notamment aux observations et projet de rédaction d'articles, en date de ce jour. Le Directoire donne audit citoyen ambassadeur les pouvoirs nécessaires pour signer ledit traité, si, comme il ne peut en douter, le prince de la Paz, au nom de sa majesté catholique, adopte lesdites dernières observations et projet de rédaction.

Le présent arrêté ne sera point imprimé.

Pour expédition conforme,

Signé CARNOT, président;

Par le Directoire exécutif,

Le secrétaire général, LAGARDE.

L. S.

Don CARLOS, por la gracia de Dios, rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordova, de Coruga, de Murcia, de Juan de los Algabes, de Algeciras, de Gibraltar, de las islas de Canaria, de las Indias orientales y occidentales, islas y tierra firme del mar Occeano, archiduque de Austria; duque de Borgona, de Brabante y de Milan; conde de Abspurg, de Flandres, del Tyrol y de Barcelona; señor de Viscaya y de Molina, etc., por quanto he creido conveniente al bien de mis amados vasallos y de mi reyno concluir un tratado de alianza ofensiva y defensiva con la republica francesa; por tanto y teniendo entera confianza en el talento, zelo y amor á nuestro servicio que concurren en vos Manuel de Godoy y Alvares de Faria, Rios, Sanchez, Zarzosa, principe *de la*

Paz, duque de la Alcudia, señor del soto de Roma y del estado de Alba, grande de España de primera clase, regidor-perpetuo de la ciúdad de San-Iago, cavallero de la insigne orden del Tuson de Oro, gran-cruz de la réal y distinguida españo la de Carlos III, comendador de Valencia, del Ventoso, Rivera y Acenchal en la de San-Iago, cavallero gran-cruz de la religion de San-Juan, consejero de estado, primer secrecretario de la reyna mi mui amanda esposa, superintendente general de corros y caminos, protector de la real academia de las nobles artes, y de los reales gavinete de historia natural, jardin botanico, laboratorio chimico y observatorio astronomico, gentilhombre de camara con exercicio, capitan general de los reales exercitos, inspector y sargente mayor del real cuerpo de guardias de corps, hemos venido en nombraros par nuestro plenipotenciario, y en concederos todo nuestro poder y outoridad para que trateis con el ciúdadano Domingo-catalina Pérignon, general de division de los exercitos de la republica francesa, y su embajador cerca de mi persona, ajusteis y firmeis qualesquiera articulos, pactos, convenciones ó convenios que puedan conducir á la conclusion de la mencionada alianza ofensiva y defensiva con la misma republica; prometiendo nos de buena fé y bajo de palabra réal, que aprobaremos, ratificaremos y compliremos, y hazemos observar y cumplir santa é inviolablemente quanto por vos fuere estipulado y firmado. En fé de lo qual, hemos fecho expedir la presente firmada de nuestra mano, sellada con nuestro sello secreto, y refrendada por el infra escrito nuestro consejero y secretario de estado y del despacho de hazienda.

En Aranjuez, á dies y sete de Junio de mil setecientos noventa y seis.

Yo el Rey,
Diégo de Gardoqui.

L. S.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité d'alliance offensive et défensive entre sa majesté catholique le roi d'Espagne, négocié, au nom de la République française, par le citoyen Dominique-Catherine Pérignon, général de division, fondé de pouvoirs à cet effet, par arrêté du Directoire exécutif, en date du 20 messidor dernier, et chargé de ses instructions.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 12 fructidor an 4 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme,
Signé L. M. Révellière-Lépeaux, *président :*

Par le Directoire exécutif,
Le secrétaire général, Lagarde.

Considérant que ce traité renouvelle et confirme l'alliance ancienne et naturelle qui existe entre les deux nations ;

Considérant qu'il doit contribuer au repos de l'Europe, en accélérant l'époque de la paix générale ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le traité d'alliance offensive et défensive conclu, le 2 fructidor présent mois, entre la République française et le roi d'Espagne, est ratifié.

La présente résolution, y compris le traité, sera imprimée.

Signé Emm. Pastoret, *président;* Noailles, Bourdon, Ausent, Peyre, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 26 fructidor, an 4 de la République française.

Signé Muraire, *président;* Johannot, Fourcade, Ferroux, Pécheur, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 26 fructidor an 4 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme,
Signé L. M. Révellière-Lépeaux, *président;*

Par le Directoire exécutif,
Le secrétaire général, Lagarde.

DÉCLARATION.

Des circonstances inattendues ayant retardé le retour du courrier porteur du présent traité à Paris, et le terme d'un mois étant expiré, dans lequel l'échange des ratifications devrait être fait, selon l'article 19 du même traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et sa majesté catholique, nous soussignés plénipotentiaires des deux hautes parties contractantes, sommes convenus de proroger ledit terme jusqu'à ce jour.

En foi de quoi, nous avons signé cette déclaration, faite double entre nous, et y avons apposés nos cachets respectifs, à San-Lorenzo, ce 24 vendémiaire an 5 de la République française. *Signé* PÉRIGNON, et el principe DE LA PAZ.

DECLARACION.

Haviendo ocurrido circunstancias inesperadas que han retardado la buelta del correa que llevó á Paris el presente tratado, y pasado y á el termino de un mes en el que debia haserse el cambio de las ratificaciones, segun el articulo 19 del mismo tratado de alianza ofensiva y defensiva entre la republica francesa y su magestad catolica, nos los infra escritos plenipotenciarios de las dos altas partes contratantes, hemos convenido en prorogar dicho termino hasta hoy dia de la fecha.

En fé de lo qual, hemos firmado esta declaracion por duplicado, sellandola con nuestros sellos respectivos, en San-Lorenzo, á quince de Octubre de mil setecientos noventa y seis.

Signé. PÉRIGNON, y *el principe* DE LA PAZ.

Nous, le citoyen Dominique Pérignon, ambassadeur de la République française auprès de sa majesté catholique, et don Manuel de Godoy, prince de la Paz, etc., premier secrétaire des dépêches de ladite majesté,

Certifions que les lettres de ratification du traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et sa majesté catholique, signées à Saint-Ildefonse le 2 fructidor dernier, revêtues de toutes leurs formes, et dûment collationnées l'une sur l'autre, et sur les exemplaires originaux dudit traité, ont été aujourd'hui par nous échangées.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte, fait double entre nous, et y avons apposé nos cachets respectifs, à San-Lorenzo, ce 24 vendémiaire an 5 de la République française.

Signé PÉRIGNON, et el principe DE LA PAZ.

Nos el ciudadano Domingo Perignon, ambajador dè la republica francesa cerca de su magestad catolica, y don Manuel de Godoy, principe *de la Paz*, etc., primer secretario de estado y del despacho de la dicha magestad,

Certificamos que las letras de ratificacion del tratado de alianza ofensiva y defensiva entre la republica francesa y su magestad catolica, firmado en San-Ildefonso á dies y ocho de agosto ultimo, accompañade y de todas sus solemnidades, y debitamente contejadas la una con la otra, y con los exemplares originales de dicho tratado, han sido cangeadas por nos en este dia,

En fé de lo qual, hemos firmado el presente acto por duplicado, sellandole con nuestros sellos respectivos, en San-Lorenzo, á quince de octúbre de mil setecientos noventa y seis.

Signé. PÉRIGNON, *el principe* DE LA PAZ.

RATIFICATION DU ROI D'ESPAGNE.

Après avoir vu et examiné les dix-neuf articles ci-dessus rapportés, à moi présentés pour être approuvés et ratifiés dans tout leur contenu, je déclare par la présente, que je les approuve et ratifie dans la meilleure et plus ample forme que ce puisse être, promettant sur ma foi et parole royale de les exécuter et observer, et de les faire exécuter et observer dans leur entier, comme si je les avais signés moi-même.

Por tanto haviendo visto y examinado los referidos dies y nueve articulos, he venido en approbar y ratificar quanto contienen, como en virtud de la presente los appruebo y ratifico todo en la major y mas amplia forma que puedo, prometiendo en fé y palabra de rey cumplirlo y observarlo, hacer que se cumpla y observe enteramente como si yo mismo los huviése firmado.

les pièces relatives aux créances excédans huit cents livres, revêtues des certificats et *visa* préparatoires prescrits par la loi du 23 messidor an 2.

4. Celles desdites créances qui auraient été vérifiées par la commission établie à Avignon jusqu'à l'époque de sa suppression, ne seront pas assujétis à une nouvelle vérification; le département de Vaucluse est autorisé à faire acquitter celles exigibles au-dessous de huit cents livres, d'après la liquidation qui en aura été faite par la commission : en conséquence, les titres par elle adressés au ministre des finances seront par lui renvoyés au département de Vaucluse.

5. Quant aux créances excédant huit cents livres, le travail de la commission tiendra lieu des certificats et *visa* prescrits par la loi du 23 messidor an 2, et les pièces en seront adressées au liquidateur général, pour en opérer la liquidation définitive.

6. Les dispositions de la loi du 7 pluviose an 2, relatives à la liquidation des offices, seront observées pour la liquidation de ceux du ci-devant comtat d'Avignon.

7. Néanmoins, les titulaires et propriétaires desdits offices seront liquidés et remboursés des finances qu'ils justifieront avoir versées dans la caisse du Trésorier établi par l'édit de mars 1769, et le réglement du ci-devant vice-légat, du 12 juillet 1784, pour l'exercice desdits offices.

8. Lesdits titulaires et propriétaires rapporteront, avec les quittances de leurs versemens, les originaux de leurs bulles, provisions ou commissions et réceptions, ensemble des certificats des administrations municipales de leurs résidences, constatant qu'ils étaient titulaires et en exercice à l'époque de leur réunion, et qu'ils jouissaient de l'hérédité, ou l'avaient conservée, en vertu du réglement du 12 juillet 1784.

9. Les finances touchées par le collége des notaires, en exécution de l'édit de mars 1769 et du réglement du 12 juillet 1784, ayant dû être employées au paiement des différentes indemnités, il ne sera procédé à la liquidation des offices de notaires, qu'en justifiant de l'emploi des sommes précédemment payées par les titulaires desdits offices, conformément aux édit et réglement ci-dessus datés.

10. Les justifications et rapports de pièces ordonnés par les trois articles précédens seront faits à la direction générale de la liquidation, avant le 1er pluviose an 5, à peine de déchéance.

2e JOUR COMPLÉMENTAIRE *an* 4 (18 septembre 1796). — *Loi qui annulle un arrêté pris le* 9 *nivose an* 2, *par le représentant du peuple Boisset, concernant les îles du Rhône, situées commune de Codolet.* (II, Bull, LXXVIII, n° 715.)

2e JOUR COMPLÉMENTAIRE *an* 4 (18 septembre 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution sur la manière de constater les vols faits aux receveurs de deniers publics.* (B., t. LXV, p. 367.)

3e JOUR COMPLÉMENTAIRE *an* 4 (19 septembre 1796). — *Loi relative aux honneurs à rendre aux militaires blessés dans les combats.* (II, Bull. LXXVII, n° 709.)

(Résolution du 14 fructidor.) (1).

Art. 1er. Toutes les fois que, dans un combat, le militaire blessé sera porté au lieu où l'attendent les secours, tout corps stationnaire, toute garde, devant lequel il passera ainsi, lui rendra les honneurs militaires; les tambours batteront aux champs, et la troupe présentera les armes.

2. Tout factionnaire, dans les postes où ils doivent le salut militaire, portera les armes devant tout soldat mutilé dans un de ses membres, qui, revêtu de son uniforme, passera devant son poste.

3. Dans toutes les fêtes publiques il sera affecté une place aux guerriers blessés.

3e JOUR COMPLÉMENTAIRE *an* 4 (19 septembre 1796). — *Loi qui déclare valables les opérations faites les* 10, 13 *et* 15 *brumaire an* 4, *par l'assemblée primaire du canton d'Azille, et annulle celles faites le* 10 *sous la présidence du citoyen Rioure cadet.* (II, Bull. LXXVIII, n° 716.)

---

(1) Il n'y a pas de déclaration d'urgence.

3e JOUR COMPLÉMENTAIRE *an* 4 (19 septembre 1796). — *Loi qui renvoie devant le tribunal compétent l'appel du jugement rendu, le* 11 *septembre* 1793, *par le tribunal de commerce de La Rochelle, sur les contestations élevées relativement à la prise du navire* l'Eclair. (II, Bull. LXXVIII, n° 717.)

4e JOUR COMPLÉMENTAIRE *an* 4 (20 septembre 1796). — *Loi qui fixe le mode de paiement des adjudications de bois pour l'an* 5. (II, Bull. LXXVIII, n° 718.)

Voy. *arrêté du* 4 *vendémiaire an* 5.

(Résolution du 30 fructidor.)

Art. 1er. Le prix des adjudications de bois pour l'ordinaire prochain sera payable en valeur réelle et effective, dans le cours de l'an 5.

2. *Le Directoire exécutif* pourra régler les époques de paiement suivant les besoins du service, de manière qu'une portion soit acquittée comptant dans les dix jours de l'adjudication, et le surplus ainsi qu'il sera convenu par le cahier des charges.

3. Il pourra être stipulé dans les conditions, que les adjudicataires fourniront, par avance, des lettres-de-change à différentes usances, suivant les termes de leur adjudication.

5e JOUR COMPLÉMENTAIRE *an* 4 (21 septembre 1796). — *Loi portant qu'il sera payé un quart en numéraire sur les arrérages de rentes du dernier semestre de l'an* 4. (II, Bull. LXXVIII, n° 719.)

Voy. *lois du* 27 *vendémiaire an* 5 *et du* 2 *ventose an* 5.

(Résolution du 2e jour complémentaire.)

Art. 1er. Les rentiers et pensionnaires désignés aux articles 1 et 2 de la loi du 8 messidor dernier recevront sur les arrérages du dernier semestre de l'an 4, échéant au 1er vendémiaire prochain, un quart en numéraire effectif, par forme d'à-compte. Le paiement des trois autres quarts sera acquitté de la manière et aux époques qui seront établies par de nouvelles lois.

2. Attendu les travaux préparatoires que la forme de paiement prescrite par l'article précédent exige, le paiement du semestre ne sera ouvert à la Trésorerie que le 25 vendémiaire prochain.

3. La totalité des paiemens sera répartie, de la manière la plus exacte qu'il sera possible, sur chacun des jours du semestre, de manière que chaque jour il soit payé des sommes à peu près égales, et la totalité de la somme payable en numéraire effectif, acquittée dans le courant du semestre.

4. Pour l'exécution de la disposition précédente, il sera indiqué, d'après l'ordre de l'enregistrement qui a été fait de toutes les parties de la dette à la Trésorerie, le nombre des parties de rentes perpétuelles, rentes viagères et de pensions qui sera payé chaque jour. Le nombre et la série desdits articles seront rendus publics au moins une décade d'avance. Chacun des créanciers sera tenu de se présenter au jour indiqué par le numéro de son enregistrement. Le dernier jour de chaque mois sera destiné au paiement des parties qui ne se seraient pas présentées au jour indiqué par le numéro de leur rente ou pension, ou dont les titres n'auraient pas été trouvés en règle.

5. Les commissaires de la Trésorerie veilleront à ce que les fonds nécessaires pour les paiemens des arrérages des rentes et pensions qui s'acquittent à Paris, soient disposés à l'avance, et que les fonds nécessaires pour les paiemens qui s'acquittent dans les départemens, y soient pareillement envoyés ou destinés.

6. Dans le courant du semestre, et au plus tard au 1er nivose de l'an 5, la commission des dépenses fera un rapport au conseil sur la manière dont la présente loi aura été exécutée, sur les moyens qui pourraient permettre alors de donner un nouvel à-compte aux rentiers et pensionnaires, et sur la manière de payer les arrérages du premier semestre de l'an 5.

5e JOUR COMPLÉMENTAIRE *an* 4 (21 septembre 1796). — *Loi qui rapporte le décret du* 1er *messidor an* 2, *portant sursis à l'exécution de deux jugemens arbitraux, rendus entre les communes de Saint-Blaise, Sortelach, Sestres et Escheri, et le procureur-syndic des départemens du Haut-Rhin.* (II, Bull. LXXVIII, n° 720.)

5e JOUR COMPLÉMENTAIRE *an* 4 (21 septembre 1796). — *Loi qui annulle un arrêté pris le* 10 *vendémiaire an* 4, *par les comités de salut public et de législation réunis, contre le ci-*

toyen Broussonneix, sur la réclamation du citoyen Valade. (II, Bull. LXXIX, nº 724.)

5e JOUR COMPLÉMENTAIRE *an* 4 (21 septembre 1796). — *Loi contenant rectification d'une erreur dans celle du 9 thermidor, qui accorde des pensions à des veuves et enfans d'invalides.* (II, Bull. LXXIX, nº 725.)

1er VENDÉMIAIRE *an* 5 (22 septembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats pendant les cinq jours complémentaires.* (II, Bull. LXXVIII, nº 721.)

Voy. *lois du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu..... proclame pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, cinq fr. ou cinq livres ci . . . . 5 livres.

---

3 VENDÉMIAIRE *an* 5 (24 septembre 1796). — *Loi portant que le prix des réquisitions exercées depuis le 1er brumaire an 4, sera précompté sur le montant des contributions.* (II, Bull. LXXIX, nº 726; *Mon. du 8 vendémiaire an* 5.)

(Résolution du 3e jour complémentaire.)

Art. 1er. Le prix des réquisitions exercées depuis le 1er brumaire dernier sur les contribuables, pour le service des armées de la République, sera précompté aux citoyens sur le montant des contributions antérieures à l'an 4, et subsidiairement sur celles de cette même année.

2. Pour l'exécution de l'article précédent, les administrations de département liquideront le montant des fournitures faites par chaque contribuable, et lui délivreront un bon admissible comme comptant en paiement des contributions.

3. Les liquidations seront faites en valeurs métalliques; et leur montant sera reçu en paiement des contributions directes, franc pour franc.

4. Les administrations centrales de département remettront successivement au ministre des finances, les états des liquidations qu'elles auront effectuées.

5. Les dispositions de la loi du 8 messidor, qui autorisent le Directoire à faire payer partie de la contribution foncière de l'an 4 en grains et fourrages, sont rapportées : tout contribuable qui ne l'aura pas acquittée, sera tenu de la payer en numéraire ou en mandats au cours.

---

3 VENDÉMIAIRE *an* 5 (24 septembre 1796). — *Loi qui détermine la manière de procéder de la part des personnes déchues de l'effet d'arrêtés révoqués par des lois postérieures.* (II, Bull. LXXIX, nº 727.)

(Résolution du 30 fructidor.)

Art. 1er. En toutes matières relatives à l'ordre judiciaire, et dans lesquelles il est intervenu, soit de la part des comités de la Convention nationale, soit de celle des représentans du peuple en mission, des arrêtés depuis révoqués par une loi, les parties déchues de l'effet de ces arrêtés recouvrent le plein exercice des actions et exceptions qui leur appartenaient à l'époque où elles s'étaient pourvues devant les représentans ou les comités.

2. Cette époque est celle de la remise de leur pétition, dûment constatée.

3. Depuis ce moment jusqu'au jour de la publication de la loi révocatoire des arrêtés, toutes fins de non-recevoir, tous délais d'appel ou de recours en cassation, sont suspendus.

4. Il n'est point dérogé, par la présente, aux fins de non-recevoir qui auraient été acquises avant l'époque désignée en l'article 2.

5. Dans le cas où partie des délais se serait écoulée avant cette époque, les citoyens intéressés dans la contestation ne jouiront que du surplus des délais, à dater de la publication mentionnée en l'article 3.

---

3 VENDÉMIAIRE *an* 5 (24 septembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne l'affiche de deux articles de la loi du 6 fructidor an 4, portant établissement du droit de patentes pour l'an 5.* (II, Bulletin LXXIX, nº 729.)

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice, arrête que les articles 17 et 18 de la loi du 6 fructidor an 4, sur le droit de patentes pour la présente année, seront, à la suite du présent arrêté, imprimés, et affichés dans l'auditoire de chaque tribunal civil, de chaque tribunal de commerce et de chaque justice de paix.

3 VENDÉMIAIRE *an* 5 (24 septembre 1796). —*Loi contenant distribution définitive des communes qui formaient le ci-devant duché de Bouillon entre les départemens des Ardennes, des Forêts et de Sambre-et-Meuse.* (II, Bull. LXXXII, n° 754; B., t. LXVI, p. 2.)

3 VENDÉMIAIRE *an* 5 (24 septembre 1796). —*Loi qui affecte définitivement la maison nationale dite des Catherinettes, avec le jardin en dépendant, à l'établissement des sourds et muets à Bordeaux.* (II, Bull. LXXIX, n° 728.)

4 VENDÉMIAIRE *an* 5 (25 septembre 1796).—*Loi portant qu'aucun citoyen valide ne peut être refusé pour le service de la garde nationale sédentaire.* (II, Bull. LXXIX, n° 730.)

(Résolution du 2e jour complémentaire.)

Les conditions exigées par l'article 2 de la loi du 28 prairial an 3, relative aux gardes nationales des départemens, sont purement facultatives et non prohibitives. En conséquence, tout citoyen valide et en état de porter les armes ne pourra, d'après l'article 2 de cette loi, être refusé pour faire le service de garde nationale sédentaire.

4 VENDÉMIAIRE *an* 5 (25 septembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui fixe le mode et les termes des paiemens du montant des adjudications de bois pour l'an* 5. (II, Bull. LXXIX, n° 732.)

Le Directoire exécutif, considérant que, par l'article 2 de la loi du quatrième jour complémentaire dernier, il est autorisé à régler les époques de paiement suivant les besoins du service, de manière qu'une portion soit acquittée comptant dans les dix jours de l'adjudication, et le surplus, ainsi qu'il sera convenu par le cahier des charges; que l'article 3 porte qu'il pourra être stipulé que les adjudicataires fourniront, par avance, des lettres-de-change à différentes usances, suivant les termes de leur adjudication; que le motif de cette loi est d'activer la recette du prix des bois et d'en déterminer les époques d'une manière plus convenable au service de la Trésorerie nationale; ce qui nécessite à faire quelques changemens à son arrêté du 8 fructidor précédent, par lequel il avait fixé les termes des mêmes paiemens;

Arrête que le montant des adjudications des bois destinés pour la présente année, sera payé, savoir, le cinquième en espèces, dans la décade du jour des adjudications; et les quatre autres cinquièmes en traites acceptées, savoir, à trois mois d'échéance pour le premier, à quatre mois pour le second, à cinq mois pour le troisième, à six mois pour le quatrième.

Les adjudicataires seront tenus, en outre, de payer comptant les deux sous pour livre du prix principal, en la forme ordinaire.

4 VENDÉMIAIRE *an* 5 (25 septembre 1796). — *Loi portant que les ministres de l'intérieur et de la justice ordonnanceront, pour le 1er trimestre de l'an 5, les détails des dépenses mises à la charge des départemens par la loi du 28 messidor an 4.* (II, Bull. LXXIX, n° 731.)

4 VENDÉMIAIRE *an* 5 (25 septembre 1796). — *Acte de dépôt de deux états de comptes arrêtés par les commissaires de la comptabilité.* (II, Bulletin LXXIX, n° 734.)

4 VENDÉMIAIRE *an* 5 (25 septembre 1796). — *Loi qui restreint la jouissance accordée au conservateur général des hypothèques de tous les bâtimens et édifices de la maison dite de l'Oratoire, aux seuls bâtimens ci-devant conventuels.* (II, Bulletin LXXIX, n° 733.)

4 VENDÉMIAIRE *an* 5 (25 septembre 1796). — *Loi portant que la somme de cent mille livres accordée par celle du 20 thermidor an 4, pour les dépenses de la haute-cour, sera acquittée en numéraire effectif.* (II, Bull. LXXX, n° 739.)

4 VENDÉMIAIRE *an* 5 (25 septembre 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution concernant l'anéantissement des assignats sans les brûler.* (B., t. LXVI, p. 12.)

5 VENDÉMIAIRE *an* 5 (26 septembre 1796). — *Arrêté du Directoire exé-*

cutif, portant qu'il sera tenu, dans les tribunaux, des registres pour inventorier les lois et la correspondance officielle. (II, Bull. LXXIX, nº 735.)

Art. 1er. Les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux tiendront un registre où seront inventoriés les Bulletins des lois, les circulaires, lettres et papiers officiels qui leur sont adressés, et même les lettres qu'ils ont écrites dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les greffiers des tribunaux tiendront également registre des pièces et papiers qu'ils reçoivent officiellement pour l'usage des tribunaux, de manière que ces registres, et ceux des commissaires, se servent mutuellement de contrôle.

---

5 VENDÉMIAIRE *an* 5 (26 septembre 1796). — *Loi qui annulle un arrêté du 9 vendémiaire an 4, par lequel le représentant Bouchereau a accordé des indemnités en bois de chauffage aux agens forestiers de Noyon.* (II, Bull. LXXX, nº 740.)

---

6 VENDÉMIAIRE *an* 5 (27 septembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif aux passeports des fournisseurs généraux des armées, et de leurs agens.* (II, Bulletin LXXIX, nº 736.)

Art. 1er. Tous les fournisseurs généraux des armées, leurs agens, et autres individus qui ne font pas essentiellement partie de l'armée, sont assujétis, comme tous les autres citoyens français, aux lois sur les passeports ; en conséquence, il leur est défendu de voyager dans l'intérieur, de sortir de France ni d'y rentrer sans passeports, et sous les peines portées aux lois rendues sur cette matière.

2. Les autorités constituées, commandans militaires, et agens du Gouvernement, chacun en ce qui le concerne, expédieront dans le plus bref délai, toute affaire cessante, et à toute heure, les passeports et *visa* dont pourront avoir besoin les fournisseurs des armées ou leurs agens, et leur faciliteront les communications autant que le bien du service pourra l'exiger.

3. Les fournisseurs généraux des armées seront personnellement responsables des infractions aux lois sur les passeports et au présent arrêté, dont leurs agens pourraient se rendre coupables.

---

6 VENDÉMIAIRE *an* 5 (27 septembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats pendant les cinq premiers jours de vendémiaire.* (II, Bull. LXXIX, nº 737.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu.... etc., proclame pour terme moyen du cours des mandats, des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, quatre livres cinq sous, ou quatre francs, vingt-cinq centimes, ci. . . . . 4 liv. 5 s.

---

6 VENDÉMIAIRE *an* 5 (27 septembre 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution concernant les droits et actions des défenseurs de la patrie.* (B., t. LXVI, p. 16.)

---

7 VENDÉMIAIRE *an* 5 (28 septembre 1796). — *Loi qui met la comptabilité nationale sous la surveillance du Corps-Législatif.* (II, Bull. LXXX, nº 741.)

---

7 VENDÉMIAIRE *an* 5 (28 septembre 1796). — *Loi qui met un million cinq cent mille livres à la disposition du ministre des relations extérieures.* (II, Bull. LXXX, nº 742.)

---

7 VENDÉMIAIRE *an* 5 (28 septembre 1796). — *Loi portant que tout acquéreur de navires provenant de prises ou autres, dont la vente aura été faite et consommée antérieurement à la loi du 19 thermidor an 4, et dans les formes prescrites par les lois relatives à ces sortes de ventes, est autorisé à expédier son navire pour telle destination que bon lui semblera, en remplissant les formalités exigées par les lois sur la navigation.* (II, Bull. LXXX, nº 743.)

---

8 VENDÉMIAIRE *an* 5 (29 septembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant celui qui a été pris*

le 15 fructidor an 4 par l'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône, à l'égard des personnes mises hors la loi. (II, Bull. LXXX, nº 744.)

Le Directoire exécutif, vu l'arrêté pris le 15 fructidor dernier, par l'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône, portant que tous les citoyens désignés comme mis hors de la loi, dans les décrets des 19 mars, 19 juin et 5 juillet 1793, sont compris dans l'exception portée par les lois des 22 germinal et prairial an 3; et qu'en conséquence, ceux de ces citoyens qui voudraient profiter du bénéfice de ces deux lois, n'ont qu'à se présenter pour en recevoir l'application;

Considérant qu'à la vérité, la loi du 22 germinal an 3 a rapporté le décret du 27 mars 1793, qui avait mis hors de la loi tous les ennemis de la révolution, et celui du 23 ventose an 2, portant qu'on regarderait et punirait comme leurs complices tous ceux qui les avaient récélés ou n'avaient pas découvert le lieu de leur retraite, et qu'elle a réintégré dans leurs droits et dans leurs biens tous les individus que ces mesures avaient frappés; mais qu'il ne suit nullement de ces dispositions, que ceux de ces individus qui se trouvent inscrits sur des listes d'émigrés, en soient rayés de plein droit; qu'en effet, de l'article 7 de la loi du 22 prairial an 3, combiné avec la loi du 22 germinal précédent, il résulte qu'on doit établir, à l'égard des mis hors de la loi, une distinction entre ceux qui y avaient été mis sous la dénomination vague d'ennemis de la révolution, et ceux qui y avaient été mis *nommément ou collectivement comme membres d'un corps;* que cette distinction est la conséquence nécessaire de la partie de l'article 7 de la loi du 22 prairial an 3, dans laquelle il est dit que « le décret du 22 germinal « sera exécuté, avec cette modification, « que ceux qui n'avaient pas été nommé- « ment ou collectivement, comme mem- « bres d'un corps, mis hors la loi, s'ils « ont été compris dans une liste d'émi- « grés postérieurement au 27 mars 1793, « ne pourront en obtenir la radiation, et « la main-levée des séquestres, qu'en se « conformant aux articles 3, 4, 5 et 6 « ci-dessus; » que de là il faut nécessairement conclure, d'une part, que ceux qui ont été mis hors de la loi, nommément ou collectivement, comme membres d'un corps, n'ont point été assujétis à de pareilles formalités, et qu'il leur suffit de se présenter pour reprendre tous leurs droits politiques, et obtenir la levée de tous séquestres; de l'autre, que ceux qui ont été mis hors de la loi sous la dénomination vague d'ennemis de la révolution, ou autres semblables, sont obligés, pour obtenir leur radiation de la liste des émigrés, de se conformer aux dispositions générales sur cette matière;

Considérant qu'autant est juste et exacte l'application que l'arrêté du 15 fructidor dernier fait de l'article cité de la loi du 22 prairial an 3, à ceux qui ont été mis hors de la loi par le décret du 19 juin 1793, rendu contre les membres du tribunal populaire de Marseille, autant est illégale et arbitraire celle qu'il fait du même article aux individus mis hors de la loi par les décrets des 19 mars et 5 juillet 1793; qu'en effet, ces derniers décrets n'ont désigné nominativement aucun individu ni aucun corps auxquels dussent s'appliquer la mise hors de la loi que prononce l'un, et la peine de mort qu'inflige l'autre; que le décret du 19 mars 1793 n'est relatif qu'aux révoltes occasionées par le recrutement de trois cent mille hommes ordonné par la loi du 24 février précédent, et que celui du 19 juillet n'a eu pour objet que de déterminer ce qu'on devait entendre par *chef de révolte,* dans les décrets des 19 mars et 10 mai de la même année; qu'aucun de ces décrets ne peut être appliqué aux mouvemens qui ont eu lieu, dans plusieurs départemens, après le 31 mai; qu'ils ne sont relatifs qu'à la rebellion de la Vendée et des autres départemens de l'ouest; qu'ainsi on ne peut prendre ni l'un ni l'autre de ces décrets pour base du mode d'exécution de la partie de l'article 7 de la loi du 22 prairial an 3, qui excepte les mis hors de la loi, nommément ou collectivement, comme membres d'un corps, de la règle générale concernant les formalités à remplir par les individus inscrits sur des listes d'émigrés; que l'exemple vrai ou faux de l'abus que le ci-devant tribunal révolutionnaire du département des Bouches-du-Rhône aurait pu faire des décrets des 19 mars et 5 juillet 1793, pour juger de la manière qu'ils déterminent, des citoyens qui avaient pris part aux mouvemens occasionés par le 31 mai, ne peut pas légitimer l'extension que les administrateurs de ce département se sont permis de faire

de ces mêmes décrets, par leur arrêté du 15 fructidor dernier;

Considérant que, laisser subsister cet arrêté, ce serait admettre, indistinctement, à rentrer dans leurs droits et dans leurs biens, tous les émigrés dont l'inscription sur la liste se trouverait postérieure au 27 mars 1793, puisqu'il n'en est aucun qui, pour jouir de cette étrange faveur, ne prétendît qu'il était, lors de son émigration, regardé comme ennemi de la révolution française, et que c'est la crainte d'être traité comme tel qui l'a déterminé à fuir en pays étranger;

Considérant enfin que, par l'article 373 de l'acte constitutionnel, la nation a déclaré qu'en aucun cas elle ne souffrirait le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, n'étaient pas à l'époque de la publication de cette charte sacrée, compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; qu'elle a même interdit au Corps-Législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point, et qu'à plus forte raison est-il du devoir du Directoire exécutif de réprimer les actes par lesquels les autorités administratives s'ingéreraient d'étendre les exceptions légales à des cas pour lesquels elles n'ont pas été faites,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, ci-dessus mentionnés, est nul, de nul effet et comme non avenu, en tant qu'il comprend dans l'exception portée par l'article 7 de la loi du 22 prairial an 3, les individus qui prétendraient avoir été mis hors de la loi par les décrets des 19 mars et 5 juillet 1793, sans rapporter aucun décret ou arrêté qui, en exécution de l'un ou de l'autre de ces deux décrets, les eût déclarés hors de la loi, non d'une manière vague et indéterminée, mais nommément ou collectivement, comme membres de tel corps spécialement désigné.

2. Le ministre de la police générale se fera rendre compte des arrêtés que les administrations de département pourraient avoir pris ou prendraient ci-après, en exécution de l'article 7 de la loi du 22 prairial an 3; et il annullera, sauf l'approbation définitive du Directoire, ceux de ces arrêtés qui seraient contraires aux principes ci-dessus rappelés.

---

8 VENDÉMIAIRE *an* 5 (29 septembre 1796). — *Loi qui rectifie une erreur dans celle du 18 fructidor an 4, sur le paiement des fermages.* (II, Bull. LXXX, nº 743.)

---

10 VENDÉMIAIRE *an* 5 (1er octobre 1796). — *Loi relative aux militaires suisses ayant droit à des pensions qui ont encouru la déchéance.* (II, Bulletin LXXX, nº 746; *Mon. du* 16 *vendémiaire an* 5.)

(Résolution du 2 vendémiaire.)

Art. 1er. Les militaires suisses qui ont droit à des pensions ou gratifications, et qui n'ont pas déposé aux bureaux de la guerre, dans le délai fixé par la loi du 29 germinal an 2, les titres, attestations et certificats qu'elle exige, ainsi que les brevets et décorations qu'ils avaient reçus du Gouvernement français, sont relevés de leur déchéance, en justifiant qu'ils ont été dans l'impossibilité de satisfaire à ces formalités, soit parce qu'ils étaient en état d'arrestation et y sont restés sans interruption pendant le cours du délai, soit parce que leurs pièces originales avaient été enlevées ou détruites par force majeure.

2. Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation des procès-verbaux, ou, à défaut de procès-verbaux, d'actes de notoriété des corps administratifs, constatant l'état d'arrestation du militaire réclamant, ou l'enlèvement et destruction de ses titres.

3. La réclamation et les actes justificatifs seront adressés aux bureaux de la guerre, dans le délai de trois mois, à peine d'éviction; et, dans le cas de l'impossibilité dûment vérifiée de la remise des titres de service, la liquidation des pensions ou gratifications sera faite sur les minutes, états et renseignemens qui pourront se trouver au département de la guerre.

4. Les dispositions de la présente ne sont applicables qu'aux militaires suisses qui ne sont pas dans les cas d'exclusion exprimés en l'article 8 de la loi du 29 germinal, et qui rempliront, en outre, dans le même délai, les conditions exigées par l'article 9 de la même loi, concernant la résidence.

---

10 VENDÉMIAIRE *an* 5 (1er octobre 1796). — *Loi qui annulle deux arrêtés des représentans du peuple Pinet et Mo-*

nestier, relatifs à la concession faite ua citoyen Luppé, d'une partie de la mine de Barburet. (II, Bull. LXXX, nº 747.)

10 VENDÉMIAIRE *an* 5 (1er octobre 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, portant qu'il n'y a pas lieu à interpréter la loi du 3 vendémiaire an 4, sur les successions.* (B., t. LXVI, p. 25.)

---

11 VENDÉMIAIRE *an* 5 (2 octobre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 6 au 10 vendémiaire.* (II, Bull. LXXX, nº 750.)

Le Directoire exécutif, vu..... proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, quatre francs, ou quatre livres, ci. . . 4 liv.

---

11 VENDÉMIAIRE *an* 5 (2 octobre 1796). — *Loi qui rapporte celle du 24 germinal an 4, en ce qu'elle établit un deuxième substitut du commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de l'Yonne.* (II, Bull. LXXX, nº 748.)

---

11 VENDÉMIAIRE *an* 5 (2 octobre 1796). — *Loi qui annulle les élections faites le 11 brumaire an 4 par le canton de Thiberville.* (II, Bull. LXXX, nº 749.)

---

11 VENDÉMIAIRE *an* 5 (2 octobre 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, portant qu'il n'y a pas lieu à interpréter la loi du 3 brumaire an 4, sur le paiement des rentes foncières.* (B., t. LXVI, p. 28.)

---

12 VENDÉMIAIRE *an* 5 (3 octobre 1795). — *Décret qui rejète la résolution relative aux fermages arriérés des biens nationaux.* (B., t. LXVI, p. 31.)

---

14 VENDÉMIAIRE *an* 5 (5 octobre 1796). — *Loi qui autorise l'administration municipale de Clermont à acquérir divers bâtimens et terrains nationaux, pour des objets d'utilité publique.* (II, Bull. LXXXII, nº 755.)

14 VENDÉMIAIRE *an* 5 (5 octobre 1796). — *Loi qui met les citoyens Huet, Tardieu et Désormeaux en possession du domaine national connu sous le nom de* maison des Filles-du-Calvaire, *à Paris.* (II, Bull. LXXXII, nº 756.)

---

14 VENDÉMIAIRE *an* 5 (5 octobre 1796). — *Loi qui met un million, valeur métallique, à la disposition du ministre des finances pour les dépenses de son département.* (II, Bulletin LXXXII, nº 757.)

---

15 VENDÉMIAIRE *an* 5 (6 octobre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'affiche et la publication dans les neuf départemens réunis, de plusieurs articles des lois des 1er mars 1793 et 18 vendémiaire an 2, relatives à la prohibition des marchandises venant des pays avec lesquels la la France est en guerre.* (II, Bull. LXXXI, nº 751.)

---

15 VENDÉMIAIRE *an* 5 (6 octobre 1796). — *Loi portant que les commissaires de la Trésorerie feront distraction du sixième net de toutes les sommes qui proviendront de la perception des revenus et contributions ordinaires, pour l'employer au paiement des arrérages de rentes et pensions ordonné par la loi du 5e jour complémentaire.* (II, Bull. LXXXII, nº 758.)

---

16 VENDÉMIAIRE *an* 5 (7 octobre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 11 au 15 vendémiaire.* (II, Bull. LXXXI, nº 752.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu.... proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, quatre francs cinquante centimes, ou quatre livres dix sous, ci. . . . . 4 liv. 10 s.

---

16 VENDÉMIAIRE *an* 5 (7 octobre 1796). — *Loi qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens,*

et règle la manière dont ils seront administrés. (II, Bull. LXXXI, nº 753; *Mon. du 22 vendémiaire an* 5.)

Voy. *loi du 23 messidor an 2; arrêté du 23 brumaire an 5; du 29 pluviose an 5; du 20 ventose an 5; du 25 messidor an 5 et du 16 messidor an 7, avis du Conseil-d'Etat du 28 prairial an 11.*

(Résolution du 16 fructidor.) (1).

Art. 1er. Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement.

Elles nommeront une commission composée de cinq citoyens résidant dans le canton, qui éliront entre eux un président, et choisiront un secrétaire.

2. Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, cette commission sera nommée par celle du département.

3. Chaque commission nommera, hors de son sein, un receveur, qui lui rendra compte tous les trois mois; elle remettra ce compte à l'administration municipale, qui l'adressera, dans la décade, avec son avis, à l'administration centrale du département, pour être approuvé, s'il y a lieu.

4. Les établissemens existans destinés aux aveugles et aux sourds et muets, resteront à la charge du Trésor national.

5. Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens, et des rentes et redevances qui leur sont dues par le Trésor public ou par des particuliers.

6. Ceux desdits biens qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor (2), qui est définitivement rapportée par la présente en ce qui concerne les hospices civils, leur seront remplacés en biens nationaux du même produit, suivant le mode réglé ci-après.

7. Les administrations centrales de département se feront remettre, dans le mois de la publication de la présente, l'état des biens vendus dépendant d'hospices situés dans leur territoire.

8. Dans le mois suivant, les administrations centrales désigneront des biens nationaux du même produit, en remplacement des biens vendus; et ce, après estimation d'experts, dont un sera nommé par elles, l'autre par le directeur des domaines nationaux.

Le travail des administrations centrales ne sera que préparatoire, et n'aura son effet définitif qu'en vertu d'une loi expresse.

9. Les redevances, de quelque nature qu'elles soient, dont ils jouissaient sur des domaines nationaux qui ont été vendus, ou sur des biens appartenant à des particuliers qui, pour s'en libérer, en ont versé le prix au Trésor public, seront payées par le Trésor public auxdits hospices.

10. Jusqu'à ce que cette remise soit effectuée, il sera payé auxdits hospices une somme égale à celle que leur produisaient, en 1790, leurs biens vendus.

11. Au moyen du remplacement ordonné par les articles précédens, il ne pourra être accordé auxdits hospices aucun secours, sans une autorisation spéciale du Corps-Législatif.

12. La Trésorerie nationale est déchargée, pour l'avenir, du paiement des rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices. La commission présentera un projet de résolution, pour déterminer l'époque à laquelle la présente disposition recevra son exécution, et à laquelle les hospices seront tenus d'acquitter les rentes dont ils étaient chargés.

---

16 VENDÉMIAIRE *an* 5 (7 octobre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant que les droits du greffe du tribunal de cassation seront perçus en numéraire métallique ou en mandats au cours.* (II, Bull. LXXXII, nº 762.)

---

16 VENDÉMIAIRE *an* 5 (7 octobre 1796). — *Loi qui annulle les crédits ouverts avant le 1er vendémiaire an 5, au Directoire exécutif, aux ministres et à tous autres établissemens ou ordonnateurs, en quelque valeur que ce soit.* (II, Bull. LXXXII, nº 759.)

---

16 VENDÉMIAIRE *an* 5 (7 octobre 1796). — *Loi qui met provisoirement un million, valeur effective, à la disposition du ministre de la guerre, pour le service de son département.* (II, Bull. LXXXII, nº 760.)

---

(1) Il n'y a pas de déclaration d'urgence.

(2) *Voy.* loi du 8 brumaire an 5.

16 VENDÉMIAIRE *an* 5 (7 octobre 1796). — *Loi qui relève Jean Hussey de la déchéance de sa créance sur la République.* (II, Bulletin LXXXII, n° 761.)

---

17 VENDÉMIAIRE *an* 5 (8 octobre 1796). — *Loi qui met vingt-trois millions à la disposition du ministre de l'intérieur, et porte que les pensions et secours qui se payaient sur les ordonnances de ce ministre seront dorénavant acquittés à la Trésorerie, ainsi que les autres pensions, après que l'état en aura été envoyé au Conseil, vu et approuvé par le Corps-Législatif.* (II, Bull. LXXXII, n° 763.)

---

17 VENDÉMIAIRE *an* 5 (8 octobre 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution qui établit des conseils de guerre et un Code pénal militaire.* (B., t. LXVI, p. 44.)

---

18 VENDÉMIAIRE *an* 5 (9 octobre 1796). — *Loi qui raye définitivement le représentant Cosme Geoffroy de la liste des émigrés.* (II, Bulletin LXXXII, n° 764.)

---

18 VENDÉMIAIRE *an* 5 (9 octobre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui rapporte celui du 11 fructidor dernier, par lequel Marie-Elisabeth Faudons, veuve Paulo, avait été rayée de la liste des émigrés.* (II, Bull. LXXXII, n° 765.)

---

18 VENDÉMIAIRE *an* 5 (9 octobre 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à des voies de fait commises par le représentant Bellegarde contre le citoyen Langlois.* (B., t. LXVI, p. 63.)

---

19 VENDÉMIAIRE *an* 5 (10 octobre 1796). — *Loi portant que les cinq juges suppléans du tribunal civil du département de la Seine seront mis en activité pendant six mois, et feront, pendant ce temps, le service concurremment avec les autres juges du tribunal.* (II, Bull. LXXXII, n° 766.)

---

21 VENDÉMIAIRE *an* 5 (12 octobre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 16 au 20 vendémiaire.* (II, Bull. LXXXII, n° 768.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu.... proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, quatre francs vingt-cinq centimes, ou quatre livres cinq sous, ci. . . . 4 liv. 5 s.

---

21 VENDÉMIAIRE *an* 5 (12 octobre 1796). — *Loi qui autorise la perception d'un droit de navigation sur le canal du Midi.* (II, Bull. LXXXIII, n° 769; *Mon. du* 28 *vendémiaire an* 4.)

Voy. *loi du* 27 *nivose an* 5.

(Résolution du 29 thermidor.)

Art. 1er. Il sera perçu, sur le canal du Midi, un droit de navigation distinct et indépendant de la fourniture et conduite des bateaux, pour lesquelles les conventions entre les chargeurs et les propriétaires et patrons de bateaux demeurent libres.

2. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent, les bateaux de poste des voyageurs, qui seront fournis, comme ci-devant, par l'administration du canal, et pour lesquels le prix de voiture continuera d'être réuni au droit de navigation.

3. Il sera payé, à l'avenir, par toute personne voyageant sur lesdits bateaux de poste, quinze centimes pour cinq kilomètres (trois sous huit deniers par lieue de trois mille soixante-une toises).

Le même droit sera perçu pour toute personne voyageant sur d'autres bateaux, excepté les patrons et gens de l'équipage.

Il ne sera payé que moitié dudit droit pour les militaires et matelots en activité de service.

4. Le droit de navigation sera, pour une étendue de cinq kilomètres (deux mille cinq cent soixante-six toises, ancienne mesure), de deux centimes pour cinq myriagrammes de toute marchandise non ci-après spécifiée (quatre deniers 695/1,000es par quintal, et par lieue de trois mille soixante-une toises).

5. Il ne sera perçu que les deux tiers dudit droit, pour les tuiles, briques, ardoises, chaux et autres matériaux,

bois à brûler, charbons, foin et paille.

6. Le droit ne sera que des trois quarts, pour le bois à brûler conduit par radeaux.

7. Le mètre cube de pierre et de marbre, paiera, aussi pour cinq kilomètres, soixante-cinq centimes (six deniers 358/1,000es par pied cube, par lieue de trois mille soixante-une toises).

8. Les bois à bâtir voiturés sur bateaux paieront le droit porté en l'article 4.

Les bois allant par radeaux flottans paieront, pour la même étendue de cinq kilomètres, savoir:

Les poutres, dites *pitrons*, de douze à quinze mètres de longueur (de sept à huit cannes, ancienne mesure), cinq centimes (quatorze deniers 374/1,000es) par lieue de trois mille soixante-une toises;

Celles de huit à dix mètres de longueur, les deux tiers;

Et les plus longues ou plus courtes, à proportion;

Les pièces de bois dites *rasals* ou *bâtardes*, de douze à quatorze mètres de longueur, les deux tiers du même droit de cinq centimes;

Celles de huit à dix mètres, la moitié;

Celles de sept mètres, le tiers;

Les pièces dites *pujals*, de douze à quatorze mètres de longueur, la moitié dudit droit;

Les plus courtes, à proportion;

Les chevrons de huit à dix mètres de longueur, le sixième;

Le cent de planches de sapin ou fau, prises à Toulouse, huit centimes (deux deniers 748/1,000es) la douzaine, par lieue de trois mille soixante-une toises;

Le cent de planches de sapin de Quillan, quatre centimes;

Le cent de planches de chêne ou de noyer, seize centimes.

9. Les barques servant aux riverains pour le transport de leurs denrées, d'un bord à l'autre, dans l'étendue d'une même commune, ne seront sujètes à aucun droit; à la charge, par les propriétaires, de tenir la main à ce que lesdites barques n'embarrassent pas la voie d'eau, et de se conformer aux réglemens de police de la navigation.

10. Le tarif des droits ci-dessus fixés sera imprimé et affiché dans le lieu le plus apparent des bureaux établis pour la perception, et les distances marquées par des bornes indicatives numérotées.

11. Lesdits droits seront acquittés en numéraire.

12. Le Directoire exécutif pourra affermer la perception desdits droits, ensemble les moulins, usines, bâtimens, fonds ruraux et autres dépendances, en chargeant le fermier de mettre et tenir le canal en bon état, de faire faire annuellement les ouvrages d'entretien et réparation, tant du canal que des usines, chemins et bâtimens, conformément au devis qui en sera dressé par l'ingénieur chargé de l'inspection générale dudit canal; de prendre à son compte les frais de régie, garde, recette, service des employés, etc.; de recevoir, par inventaire, les effets, ustensiles et matériaux qui s'y trouveront; enfin, de tenir, comme par le passé, les bateaux de poste pour les voyageurs.

13. Le Directoire exécutif se fera rendre compte de l'état des travaux commencés près de Carcassonne, en 1787, pour prévenir les ensablemens de la rivière de Fresquel; et, dans le cas où leur achèvement serait reconnu utile et urgent, il fera partie des conditions du bail.

14. Le Directoire exécutif fera pareillement examiner s'il convient d'y comprendre la petite branche de canal à l'ouest de Toulouse, et le canal de Narbonne, qui reçoit du canal principal la fourniture d'eau nécessaire à sa navigation.

Il se fera rendre compte de l'état de ce dernier; et dans le cas où les travaux ordonnés par les ci-devant états de Languedoc seraient reconnus utiles et urgens, ils seront également compris dans le bail.

15. Le Directoire exécutif donnera de même les ordres pour la vérification définitive du projet de tirer les eaux du marais appelé l'*Etang de Marseillette*, et de la manière d'en opérer le dessèchement pour le plus grand avantage de la navigation; à l'effet de régler en conséquence les conditions, soit de l'aliénation, soit de l'amodiation par réunion aux autres fonds ruraux dépendant du canal.

16. Les abreuvoirs existant à la proximité du canal, construits par les communes riveraines pour leur usage, continueront d'être à leur disposition, et l'entretien à leur charge, sans néanmoins qu'il puisse y être fait aucun changement, qu'après qu'il aura été con-

staté qu'il ne peut intéresser la navigation.

17. Le nettoiement des aquéducs destinés à l'écoulement des ruisseaux qui traversent le territoire desdites communes restera pareillement à leur charge, si ce n'est dans les cas où les engorgemens proviendraient de la dégradation desdits aquéducs.

Le nettoiement des rigoles, contre-canaux ou contre-fossés qui traversent le territoire desdites communes, ainsi que les ponts et ponteaux sur les contre-canaux, resteront de même à leur charge comme par le passé.

18. Le bail pourra être fait pour vingt-neuf ans, et non au-delà; il contiendra la réserve, au profit de la République, d'une part dans les bénéfices excédant une somme fixe.

19. Le fermier sera tenu de donner un cautionnement suffisant en immeubles.

Il versera le prix du bail directement à la Trésorerie nationale.

20. Le fermier et ses préposés se conformeront au réglement qui sera fait pour la police de la navigation.

21. Il y aura un conservateur du canal, faisant en même temps fonctions d'archiviste, qui résidera dans le lieu le plus central, désigné par le Directoire exécutif;

Un ingénieur en chef, chargé de la surveillance des travaux pour tous les départemens qu'il traverse, ou dans lesquels il se trouve des ouvrages d'art pour y rassembler les eaux;

Sept ingénieurs ordinaires, sous le nom de *directeurs;*

Et des gardes en nombre suffisant pour le maintien de la police de la navigation et la répression des délits et entreprises.

Le conservateur et l'ingénieur en chef seront les seuls dont le traitement sera à la charge de la République.

22. Le conservateur et l'ingénieur du canal correspondront avec les ministres des finances et de l'intérieur; ils leur adresseront, au moins tous les trois mois, un état de situation, et recevront directement leurs ordres.

Le conservateur tiendra le dépôt des titres, mémoires, plans, registres et autres papiers concernant le canal; il veillera à la répression des délits, à la poursuite de toutes les affaires qui intéresseront sa conservation et les propriétés qui en dépendent. Les gardes seront tenus de lui donner avis des rapports qu'ils auront déposés.

23. Les gardes du canal prêteront serment devant le tribunal civil du département, ou devant le juge-de-paix de l'arrondissement où ils exerceront leurs fonctions; dans le dernier cas, ils enverront, sans délai, extrait de l'acte dressé par le juge-de-paix, au greffe du tribunal civil du département, pour y être enregistré, conformément à la loi du 16 de ce mois.

Ils porteront une plaque ou médaille, sur laquelle seront écrits ces mots: *Garde du canal.*

Les procès-verbaux qu'ils dresseront, feront foi jusqu'à preuve contraire; ils les déposeront, dans les vingt-quatre heures, entre les mains du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du lieu du délit, qui sera tenu d'en faire le renvoi à l'officier de justice qui devra en connaître.

24. Il sera fait, tous les ans, immédiatement après la confection des ouvrages d'entretien et réparation, par un ingénieur ou inspecteur ayant mission spéciale, une tournée dans toute l'étendue du canal; lequel dressera procès-verbal de visite et reconnaissance des ouvrages ordonnés, de la manière dont ils auront été exécutés, et de ceux qu'il jugerait avoir été omis ou négligés dans les devis de l'ingénieur résidant.

25. Les contestations qui pourront survenir, soit sur l'exécution du réglement de police de navigation, soit relativement aux entreprises des riverains du canal, seront portées devant les juges-de-paix et tribunaux de l'arrondissement.

26. Ceux qui seront convaincus d'usurpation et envahissement de quelques parties dudit canal seront condamnés à une amende qui ne pourra s'élever au-dessus du double de la valeur de l'objet usurpé, et être moindre que la moitié.

Dans les cas de violence ou d'enlèvement furtif, la procédure sera instruite et jugée suivant les dispositions du Code pénal, sur la dénonciation des préposés à la garde du canal.

27. Les administrations départementales et municipales, et les commissaires du Directoire exécutif près lesdites administrations, sont tenus, sous leur responsabilité, d'informer le ministre de l'intérieur, des entreprises, abus et malversations qui pourraient venir à leur connaissance.

---

21 VENDÉMIAIRE *an* 5 (12 octobre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proroge le délai fixé par celui du* 16 *prairial an* 4, *relatif aux formalités à remplir par les Français voyageant en pays étranger.* (II, Bull. LXXXIII, n° 770.)

Le Directoire exécutif, vu le rapport du ministre des relations extérieures, sur la nécessité de faire connaître, par la voie de l'impression, l'arrêté du 16 prairial dernier, lequel prescrit aux Français se disposant à voyager dans les pays étrangers, de se munir d'un certificat double, portant qu'ils ne sont point sur la liste des émigrés, etc., arrête que l'arrêté ci-dessus cité, du 16 prairial, sera inséré au Bulletin des Lois.

Les voyageurs français qui sont partis avant la publication de l'arrêté, auront *deux mois* pour s'y conformer : faute de ne s'y être conformés dans ce délai, ils ne seront point portés sur les registres d'immatricule ouverts chez les ministres et consuls de la République en pays étranger.

---

21 VENDÉMIAIRE *an* 5 (12 octobre 1796). — *Loi qui met un million à la disposition des commissions des inspecteurs des deux Conseils.* (II, Bull. LXXXII, n° 767.)

---

22 VENDÉMIAIRE *an* 5 (13 octobre 1796). — *Loi qui prescrit les formalités à observer par les pensionnaires non liquidés, pour toucher les secours à eux accordés.* (II, Bull. LXXXIII, n° 771.)

(Résolution du 11 vendémiaire.)

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 5 messidor dernier, relative aux pensionnaires non encore liquidés, sont étendues au second semestre de l'an 4.

2. A compter de la publication de la présente ; le pensionnaire non liquidé ne pourra plus être payé du secours qui lui est accordé par l'article ci-dessus, qu'il ne produise, lors du paiement, un certificat du directeur général de la liquidation, portant qu'il a droit à la liquidation d'une pension nouvelle, ou d'un secours en remplacement de l'ancienne pension.

23 VENDÉMIAIRE *an* 5 (14 octobre 1796). — *Loi concernant l'ordre des paiemens à faire par la Trésorerie nationale.* (II, Bull. LXXXIII, n° 772.)

Voy. *loi du* 23 *floréal an* 5.

(Résolution du 22 vendémiaire.)

Art. 1er. La Trésorerie nationale paiera, exclusivement à tous autres services, la solde et la subsistance des troupes de terre et de mer, calculées sur le nombre d'hommes effectifs présens aux drapeaux.

2. Le ministre des finances continuera de régler l'ordre de paiement des ordonnances de tous les ministres, à raison de leur urgence (1).

---

23 VENDÉMIAIRE *an* 5 (14 octobre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui fixe le mode de paiement du droit de marque et contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent.* (II, Bull. LXXXIII, n° 774.)

Le droit de marque et contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent, sera perçu en numéraire, ou en mandats au cours.

---

23 VENDÉMIAIRE *an* 5 (14 octobre 1796). — *Loi qui étend aux neuf départemens réunis le mode établi pour procéder dans les instances en matière de douanes.* (II, Bulletin LXXXIII, n° 773.)

---

23 VENDÉMIAIRE *an* 5 (14 octobre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui accorde une récompense au citoyen Aubert et autres préposés des douanes de Port-Bail, pour les secours par eux donnés à trois marins français échappés des prisons d'Angleterre.* (II, Bull. LXXXIII, n° 775).

---

23 VENDÉMIAIRE *an* 5 (14 octobre 1796). — *Loi qui affecte à l'instruction publique le jardin des ci-devant Cordeliers de Rhodez.* (II, Bull. LXXXIII, n° 779.)

---

23 VENDÉMIAIRE *an* 5 (14 octobre 1796). *Loi qui annulle trois arrêtés pris les* 7 *frimaire*, 20 *nivose et* 2 *germinal an* 2, *par les représentans Lefrot et Noel Pointe, et renvoie le citoyen*

---

(1) Abrogé, loi du 9 thermidor an 5, art. 4.

Mancini Nivernois, à se pourvoir devant les tribunaux. (II, Bulletin LXXXIII, n° 776.)

---

23 VENDÉMIAIRE *an* 5 (14 octobre 1796). — *Loi qui met les citoyens Lafond, Hunon et Poitier en possession d'un domaine national situé à Paris, et connu sous le nom de* Chantier du ci-devant collége du cardinal Lemoine. (II, Bull. LXXXIII, n° 777.)

---

23 VENDÉMIAIRE *an* 5 (14 octobre 1796). — *Loi qui renvoie au Directoire exécutif pour statuer sur un arrêté du comité de législation, du 23 thermidor an 3, relatif à la vente faite par le ci-devant district de Brioude, des biens du citoyen Dubleau.* (II, Bull. LXXXIII, n° 778.)

---

24 VENDÉMIAIRE *an* 5 (15 octobre 1796). — *Loi qui met à la disposition du Directoire exécutif un bâtiment national situé sur le port de Nice, pour y établir la perception des droits de douane.* (II, Bull. LXXXIII, n° 780.)

---

24 VENDÉMIAIRE *an* 5 (15 octobre 1796). — *Loi qui annulle la nomination faite le 10 brumaire dernier, du président de l'administration municipale du canton de Bedarieux, département de l'Hérault.* (II, Bull. LXXXIII, n° 781.)

---

24 VENDÉMIAIRE *an* 5 (15 octobre 1796). — *Loi qui annulle un arrêté pris le 26 brumaire an 3 par le représentant Pélissier, pour la confection d'une route entre Valence et Espalais.* (II, Bull. LXXXIII, n° 782.)

---

25 VENDÉMIAIRE *an* 5 (16 octobre 1796). — *Loi qui proroge jusqu'au 15 brumaire le délai accordé pour l'obtention des patentes.* (II, Bull. LXXXIII, n° 786.)

---

25 VENDÉMIAIRE *an* 5 (16 octobre 1796). — *Loi qui autorise l'administration municipale de Quillan à faire un échange de terrains.* (II, Bulletin, LXXXIII, n° 783.)

---

25 VENDÉMIAIRE *an* 5 (16 octobre 1796). — *Loi portant que le canton de Grignan, provisoirement réuni à celui de Taulégnan, en demeurera séparé et conservera son chef-lieu à Grignan.* (II, Bull. LXXXIII, n° 784.)

---

25 VENDÉMIAIRE *an* 5 (16 octobre 1796). — *Loi qui ordonne le paiement des travaux faits jusqu'au 15 fructidor an 4, par les employés au greffe et dépôt du ci-devant tribunal révolutionnaire de Paris.* (II, Bulletin LXXXIII, n° 785.)

---

26 VENDÉMIAIRE *an* 5 (17 octobre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 21 ou 25 vendémiaire.* (II, Bull. LXXXIII, n° 787.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu...... proclame pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, quatre francs vingt-cinq centimes ou quatre liv. cinq sous, ci . . . . . . 4 liv. 5 s.

---

26 VENDÉMIAIRE *an* 5 (17 octobre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant création d'un bureau pour la liquidation et l'examen des comptes des anciennes commissions et agences.* (II, Bull. LXXXVI, n° 813.)

Le Directoire exécutif, vu l'arrêté du Conseil des Cinq-Cents, du 7 messidor dernier, qui, sur la proposition de créer une commission pour la liquidation et la comptabilité des commissions et agences supprimées, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que, par la loi du 4 ventose, le Directoire est chargé de former les établissemens nécessaires pour la continuation des travaux de cette nature,

Considérant qu'il existe, pour cette liquidation, un grand nombre de bureaux et d'établissemens différens, au nombre desquels on trouve,

1° Ceux de l'ancienne commission de commerce et approvisionnemens, et des agences qui en dépendaient;

2° Ceux de la commission des approvisionnemens, des agences du commerce extérieur, des subsistances générales;

3° De la commission établie pour l'examen des comptes de ces deux commissions ;

4° Du commissaire-ordonnateur chargé de réviser les liquidations de ces commissions, et de suivre la comptabilité des districts et communes, et des fournisseurs isolés ;

5° Ceux de l'examen des subsistances militaires ;

6° De l'agence de l'habillement ;

7° De l'agence de la navigation intérieure ;

8° De l'agence des achats ;

9° Des agences d'extraction près les armées ;

10° De la commission des transports et convois militaires ;

11° De la commission des armes et poudres ;

Que le travail, ainsi divisé, occupe un nombre considérable d'employés, entraîne de grandes dépenses, et des longueurs d'autant plus préjudiciables, qu'elles retardent la rentrée des sommes dues par les comptables, et qu'il devient plus difficile de constater les prévarications et dilapidations qui ont été commises ;

Qu'il importe, en conséquence, de réunir toutes ses parties à un centre commun et sous la même surveillance, en le confiant à un seul établissement, aussi simple dans son organisation qu'actif dans son travail,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Tous les établissemens qui ont été conservés jusqu'ici pour la liquidation et l'examen des comptes des anciennes commissions et agences sont supprimés à compter du 1er brumaire prochain.

Ils seront remplacés par un seul bureau, dirigé par cinq membres, sous la surveillance du ministre des finances.

2. Ce bureau sera chargé de la réunion, de l'examen et du réglement provisoire des comptes, tant en deniers qu'en matières, des anciennes commissions, agences et autres administrations supprimées, ainsi que des entrepreneurs, fournisseurs, comptables particuliers et tous autres, sous quelque dénomination qu'ils aient été employés au service de la République, auxquels il a été fourni des fonds, soit par le Trésor public, soit par des agences, avant l'établissement du régime constitutionnel ; de la liquidation des dépenses non soldées, et du recouvrement des sommes dues par ces comptables.

3. Il est autorisé à correspondre tant avec les administrations publiques qu'avec les anciens membres des établissemens supprimés, et avec les comptables, pour tout ce qui est relatif aux fonctions qui lui sont attribuées ci-dessus.

4. Il prendra, sur les difficultés qu'il rencontrerait dans le cours de ses opérations, la décision du ministre des finances, qui en référera, s'il y a lieu, au Directoire exécutif.

5. Il rendra compte par écrit, de son travail, chaque décade, au ministre des finances.

6. Les membres dudit bureau seront nommés par le Directoire exécutif, sur la présentation du ministre des finances.

7. Ils choisiront les chefs, commis et employés de leurs bureaux, parmi les ex-membres et les employés des établissemens supprimés par l'article 1er, en observant, autant que possible, de mettre à la tête de chaque division les ex-agens et chefs qui les avaient déjà dirigées pendant le service actif.

Leur nombre ne pourra excéder cent.

8. Le bureau occupera la maison Panthemont : en conséquence, tous les papiers relatifs aux liquidations et comptes dont il est chargé, y seront incessamment réunis.

9. Le bureau s'occupera d'abord de dresser un état de tous les préposés et fournisseurs comptables qui sont en retard de remettre leurs comptes avec les pièces à l'appui, ou de justifier de l'emploi des fonds qu'ils ont eus entre les mains.

10. Cet état sera remis sous les yeux du ministre des finances, qui en rendra compte au Directoire exécutif : il en sera envoyé extrait aux ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur, afin qu'ils puissent suspendre les paiemens qui seraient encore réclamés par ces mêmes comptables.

11. Attendu que tous les délais accordés par les lois, ou par les arrêtés des anciens comités de gouvernement, à ces comptables et préposés, pour la reddition de leurs comptes, sont expirés, tous ceux qui, dans le mois de la réquisition qui leur en sera faite par le bureau, n'y auraient pas satisfait seront dénoncés au ministre des finances, qui les fera poursuivre par les voies de rigueur.

12. Les poursuites seront confiées au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration départementale du domicile desdits comptables.

13. A mesure de la réception des comptes particuliers, le bureau les vérifiera et les arrêtera provisoirement.

14. Il formera, de la réunion de ces comptes partiels, le compte général de chaque agence ou commission.

15. Les comptes s'établiront, à compter de la création desdites administrations jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

16. Les abus et les malversations que lesdits commissaires découvriraient pendant le cours de leur travail seront dénoncés au ministre des finances, qui proposera au Directoire les mesures que les circonstances pourraient exiger.

17. Le bureau pressera, par sa correspondance, la rentrée des débats, soit en deniers, soit en matières, résultant de la vérification des comptes : si elle était infructueuse, il en serait rendu compte au ministre des finances, qui prendra les mesures indiquées ci-dessus.

18. Le bureau liquidera les dépenses non acquittées des anciennes administrations, agences et commissions, ainsi que les avances des comptes, qui seront d'après ses rapports, ordonnancées par le ministre des finances, sur les fonds accordés à cet effet par le Corps-Législatif.

19. Les comptes en deniers mis en ordre et arrêtés provisoirement par ledit bureau, seront remis à la Trésorerie nationale.

20. Les comptes en matières resteront déposés audit bureau.

21. Les traitemens des membres du bureau seront de huit mille francs; ceux des employés seront réglés sur ceux qui sont donnés dans les autres établissemens de pareille nature.

Il sera, de plus, fait aux membres du bureau et aux employés une remise d'un dixième sur le produit des rentrées qu'ils feront effectuer; cette remise sera distribuée entre eux au marc la livre de leur traitement.

---

26 VENDÉMIAIRE *an* 5 (17 octobre 1796). — ***Loi contenant rectification d'une erreur dans celle du 17 vendémiaire an 5, qui met vingt-cinq millions à la disposition du ministre de l'intérieur.*** (II, Bull. LXXXIV, n° 790.)

---

27 VENDÉMIAIRE *an* 5 (18 octobre 1796). — ***Loi qui règle la manière d'appliquer celle du cinquième jour complémentaire aux pensionnaires qui ont touché la totalité ou partie du deuxième semestre de l'an 4, et établit des termes de paiement uniformes pour les différentes sortes de pensions.*** (II, Bull. LXXXIV, n° 792.)

Voy. *loi du 2 ventose an* 5.

(Résolution du 23 vendémiaire.)

Art. 1er. Les pensionnaires qui ont reçu en mandats le trimestre de leurs pensions sur le dernier semestre de l'an 4, et ceux qui ont reçu la totalité ou partie de ce semestre comme jouissant de pensions payables mois par mois et d'avance, recevront en espèces métalliques le quart de la somme qui leur revient pour ledit semestre, ainsi qu'il est porté par la loi du cinquième jour complémentaire.

2. Les sommes qu'ils ont reçues en mandats leur seront précomptées sur ledit quart, et l'évaluation en sera faite par la Trésorerie nationale, à raison de 6 francs espèce pour cent livres de mandats.

3. Les pensions qui étaient payables par trimestre, et celles qui étaient payables par mois, seront payables, à l'avenir, de six mois en six mois, et par semestre.

4. Il en sera usé, à l'égard des pensions des invalides, ainsi que pour le passé.

---

27 VENDÉMIAIRE *an* 5 (18 octobre 1796). — ***Loi portant que l'armée de Rhin-et-Moselle ne cesse de bien mériter de la patrie.*** (II, Bulletin LXXXIV, n° 793.)

---

27 VENDÉMIAIRE *an* 5 (18 octobre 1796). — ***Loi qui autorise, pendant cinq ans, la perception d'un droit de péage sur le pont de la Mulatière, à Lyon.*** (II, Bull. LXXXIV, n° 791.)

---

28 VENDÉMIAIRE *an* 5 (19 octobre 1796). — ***Loi portant prorogation du terme ci-devant fixé pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire.*** (II, Bull. LXXXIV, n° 794; *Mon. du 4 brumaire an* 5.)

Voy. *loi du 11 brumaire an* 7.

(Rsé olution du 28 vendémiaire.)

Art. 1er Le terme du 1er brumaire an 5, indiqué par la loi du 24 thermidor dernier, concernant l'introduction du nouveau régime hypothécaire, est prorogé jusqu'à la publication de la loi qui statuera définitivement sur les modifications dont celle du 9 messidor est susceptible.

2. La loi du 19 prairial dernier, relative au même objet, continuera d'être exécutée jusqu'à la même époque.

28 VENDÉMIAIRE *an* 5 (19 octobre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui interdit la chasse dans les forêts nationales.* (II, Bull. LXXXIV, n° 795.)

Voy. *arrêté du* 19 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, considérant que le port d'armes et la chasse sont prohibés dans les forêts nationales et des particuliers, par l'ordonnance de 1669 et par la loi du 28 = 30 avril 1790;

Que l'article 4, titre XXX de l'ordonnance de 1669, fait défenses à toutes personnes de chasser à feu, et d'entrer ou demeurer de nuit dans les forêts domaniales, ni même dans les bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende, et de punition corporelle s'il y échoit; que les articles 8 et 12 du même titre défendent d'y prendre aucune aire d'oiseaux, et d'y détruire aucune espèce de gibier, avec engins, tels que tirasses, traîneaux, tonnelles, etc. sous les mêmes peines; que l'article 1er de la loi du 28 = 30 avril 1790, défend à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de vingt livres d'amende envers la commune du lieu, et de dix livres d'indemnité envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts s'il y échoit,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. La chasse dans les forêts nationales est interdite à tous particuliers sans distinction (1).

2. Les gardes sont tenus de dresser, contre les contrevenans, les procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers, et de les remettre à l'agent national près la ci-devant maîtrise de leur arrondissement.

3. Les prévenus seront poursuivis en conformité de la loi du 3 brumaire an 4, relative aux délits et aux peines, et seront condamnés aux peines pécuniaires prononcées par les lois ci-dessus citées.

---

29 VENDÉMIAIRE *an* 5 (20 octobre 1796). — *Loi qui règle la manière de suivre les actions dans lesquelles les communes sont seules intéressées.* (II, Bull. LXXXIV, n° 796.)

Voy. *lois du* 14 *décembre* 1789, *article* 54 *et notes; voyez aussi loi du* 24 *brumaire an* 5; *du* 28 *pluviose an* 8, *titre* II, *articles* 4 *et* 15; *arrêtés du* 17 *vendémiaire an* 10; *du* 21 *frimaire an* 12; *avis du Conseil-d'Etat du* 28 *juin* = 3 *juillet* 1806. *Pour les sections de communes, voyez arrêté du* 24 *germinal an* 11.

(Résolution du 29 vendémiaire.)

Art. 1er. Le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes, est confié aux agens desdites communes, et, à leur défaut, à leurs adjoints (2).

---

(1) Les lois et arrêtés qui défendent la chasse dans les bois de l'Etat s'appliquent également en matière de bois communaux; les bois communaux étant entièrement assimilés aux bois de l'Etat quant à l'administration, par l'arrêté du 19 ventose an 10 (21 prairial an 11; Cass. S. 7, 2, 824).

Voy. aussi les notes sur la loi des 28 = 30 avril 1790.

(2) En 1791, les communes devaient être assignées au domicile du maire, et non à celui du procureur de la commune (6 floréal an 11; Colmar. S. 3, 2, 597).

Les actions dirigées par l'adjoint pendant la suspension du maire doivent être exercées à la requête du maire (12 septembre 1809; Cass. S. 14, 1, 99).

Les droits d'une commune (quand ils ne sont pas reconnus) ne peuvent être exercés par aucun individu; soit par action, soit par exception; ils ne peuvent être exercés que par le représentant de la commune (18 juillet 1814; Paris. S. 15, 2, 63).

Les habitans d'un hameau, même du chef-lieu de la commune, sont sans qualité pour intenter, *ut singuli*, une action relative à des droits communaux; c'est au maire seul qu'il appartient de former cette action.

La fin de non-recevoir résultant de ce défaut de qualité peut être proposée d'office par le ministère public (30 juillet 1810; Cass. S. 11, 1, 407).

L'intervention du maire dans l'instance couvre la nullité résultante de ce qu'un pourvoi aurait été formé, et l'arrêt d'admission signifié par les habitans d'une commune en nom collectif (21 juin 1815; Cass. S. 15, 1, 304).

L'habitant d'une commune traduit devant le tribunal de police, pour avoir fait paître ses troupeaux sur un terrain que l'on prétend appartenir à une autre commune est recevable à exciper du droit de sa propre commune, si toutefois il est appuyé par le maire d'après autorisation du conseil municipal (9 mars 1821; Cass. S. 21, 1, 193).

Les habitans d'une commune n'ont qualité pour se prévaloir *ut singuli*, des droits d'une commune, qu'autant que le fond du droit n'est pas contesté, peu importe que le droit dont il s'agit ne soit *pas indivisible*, et que la jouissance puisse être attribuée divisément à chacun des habitans; — quand il s'agit de défendre l'intérêt général,

2. Dans les communes au-dessus de cinq mille ames, le droit de suivre les actions qui les intéressent, est attribué à l'officier municipal qui sera choisi à cet effet par l'administration municipale.

3. Les agens ou leurs adjoints, les officiers municipaux, ne pourront suivre aucune action devant les autorités constituées, sans y être préalablement autorisés par l'administration centrale du département, après avoir pris l'avis de l'administration municipale.

---

29 VENDÉMIAIRE *an* 5 (20 octobre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif à la fixation du nombre et du traitement des employés et des frais de bureau des administrations et des fonctionnaires publics tant civils que militaires.* (II, Bulletin LXXXIV, nº 797.)

---

29 VENDÉMIAIRE *an* 5 (20 octobre 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur une pétition tendant à autoriser les acquéreurs des biens nationaux tenus à bail emphytéotique, à expulser les fermiers en les indemnisant.* (B., t. LXVI, p. 97.)

---

29 VENDÉMIAIRE *an* 5 (20 octobre 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution concernant les pièces de cinq centimes un et deux décimes.* (B., t. LXVI, p. 98.)

---

30 VENDÉMIAIRE *an* 5 (21 octobre 1796). — *Loi qui autorise la commune de Graulhet à acquérir, pour l'établissement de ses foires, un pré national situé dans cette commune.* (II, Bull. LXXXIV, nº 798.)

---

30 VENDÉMIAIRE *an* 5 (21 octobre 1796). — *Loi qui met à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de trois cent soixante-quinze mille livres, pour les dépenses du Directoire exécutif pendant le premier trimestre de l'an* 5. (II, Bull. LXXXIV, nº 799.)

---

30 VENDÉMIAIRE *an* 5 (21 octobre 1796). — *Loi qui renvoie au Directoire exécutif la demande formée par les citoyens Lemaigre, Florent et autres, en annulation d'un arrêté du comité des finances du 22 germinal an 3, relatif à la vente faite par le district de Saint-Fargeau, des biens de l'émigré Ganné Cazeau.* (II, Bull. LXXXIV, nº 800.)

---

30 VENDÉMIAIRE *an* 5 (21 octobre 1796). — *Loi qui renvoie au Directoire exé-*

---

appartenant à un corps moral, les individus sont sans qualité (16 juillet 1822; Cass. S. 23, 1, 73).

L'exception proposée par le prévenu d'un délit forestier, prise de ce que la commune dont il est habitant a un droit d'usage sur le bois dans lequel il a commis le délit, ne forme pas une *question préjudicielle*, qui oblige le tribunal de justice répressive à surseoir, en ce que le prévenu est sans qualité, pour exciper *en son nom*, du droit de la commune. — Il doit demander à faire intervenir la commune (20 mars 1823; Cass. S. 23, 1, 243. — *Id.* 16 août 1822; Cass. S. 23, 1, 129).

Lorsque les habitans d'une commune sont poursuivis pour l'exercice individuel d'un droit communal, ou pour un fait autorisé par les agens municipaux, au lieu de faire valoir par eux-mêmes les intérêts de la commune; ils doivent demander ou la mise en cause, ou un sursis, jusqu'à l'intervention du maire. — Si l'intervention n'avait pas eu lieu devant les juges du fond, l'intervention serait non recevable devant la Cour de cassation (25 juin 1824; Cass. S. 25, 1, 152).

Lorsqu'un bien est reconnu communal, chaque habitant a un droit personnel à sa jouissance, et il peut intenter, en son nom privé, une action relative à l'exercice de ce droit (décret du 19 brumaire an 13); mais il en est autrement lorsqu'il s'agit de la revendication d'un bien communal, alors l'action n'appartient qu'à la commune, les particuliers de cette commune étant représentés par le maire, *ut universi*, sont non recevables, en quelque nombre qu'ils agissent sans le concours de ce magistrat (27 novembre 1814; Ordonnance. J. C. t. 3, p. 45).

Lorsqu'une contestation intéressant une commune a été défendue devant l'autorité administrative, par le maire de la commune, il ne peut appartenir à quelques habitans isolés, de se pourvoir en leur nom personnel devant le Conseil-d'Etat. Si l'on pensait que le maire eût tort de ne pas se pourvoir, il faudrait agir auprès de ses supérieurs (24 décembre 1810; J. C. t. 1, p. 449).

Le pourvoi d'une commune contre un arrêté du conseil de préfecture ne peut être introduit que par la commune elle-même ou son maire, et par le ministère d'un avocat aux conseils; cette action ne peut être exercée au nom de la commune par le directeur de l'administration communale (8 septembre 1819; Ordonnance J. C. t. 5, p. 226). *Voy.* M. Cormenin, Questions de droit administratif, *verbo Communes*.

cutif la demande en annulation d'un arrêté du comité des finances du 28 vendémiaire an 4, portant confirmation d'un autre arrêté de l'administration du département du Bas-Rhin, qui annulle les ventes du citoyen Héberlé. (II, Bull. LXXXIV, n° 814.)

1er BRUMAIRE *an* 5 (22 octobre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats des cinq derniers jours de vendémiaire.* (II, Bull. LXXXIV, n° 801.)

Le Directoire exécutif, vu.... proclame pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, quatre francs vingt-cinq centimes ou quatre livres cinq sous, ci. . . . . 4 liv. 5 s.

---

2 BRUMAIRE *an* 5 (23 octobre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant que le paiement des frais des procédures criminelles à la charge de la République sera déterminé en valeur métallique.* (II, Bull. LXXXV, n° 805.)

Le paiement des frais des procédures criminelles, qui, d'après l'article 1er de la loi du 20 = 27 septembre 1790, sont à la charge de la République, sera déterminé, par les exécutoires, en valeur métallique, sur le pied fixé par les réglemens, en laissant néanmoins aux receveurs du droit d'enregistrement l'option de les acquitter en numéraire ou en mandats au cours réglé par le Directoire exécutif.

---

2 BRUMAIRE *an* 5 (23 octobre 1796). — *Loi qui relève le citoyen Lanoë de la déchéance prononcée contre lui par la loi du 23 prairial an 3, et l'autorise à se pourvoir devant le liquidateur général pour faire liquider définitivement sa créance.* (II, Bull. LXXXVI, n° 815.)

---

2 BRUMAIRE *an* 5 (23 octobre 1796). — *Lois qui mettent à la disposition du ministre de la police générale un million trois cent mille livres en numéraire, et à la disposition du ministre de la justice quatre millions deux cent soixante-treize mille deux cent soixante-six livres.* (II, Bull. LXXXVI, nos 816 et 817.)

---

2 BRUMAIRE *an* 5 (23 octobre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la formation et l'envoi d'états nominatifs des membres composant les tribunaux civils et criminels, des juges-de-paix, de leurs assesseurs et des notaires.* (II, Bull. LXXXV, n° 804.)

---

3 BRUMAIRE *an* 5 (24 octobre 1796). — *Loi qui prescrit un mode pour retirer de la circulation les pièces en métal de bronze fabriquées en exécution de la loi du 28 thermidor an 3.* (II, Bull. LXXXIV, n° 802.)

(Résolution du 1er brumaire.)

Art. 1er. Le titre III du décret de la Convention nationale du 28 thermidor de l'an 3 de la République, relatif à la fabrication des pièces de 1, de 2 et de 5 centimes, de 1 et de 2 décimes en métal de bronze épuré, est rapporté.

2. A compter de ce jour, et jusqu'au 1er nivose prochain, les pièces de 5 centimes, de 1 et de 2 décimes, fabriquées en exécution du décret de la Convention nationale du 28 thermidor de l'an 3, seront reçues dans toutes les caisses de la République, en paiement des contributions directes et indirectes, des domaines nationaux vendus et à vendre, et généralement de tout ce qui est dû à la République, en quelque quantité qu'elles y soient présentées, pour la valeur dont elles portent l'empreinte.

3. A compter de la publication de la présente loi, et jusqu'au 1er nivose prochain, la Trésorerie nationale ne pourra effectuer aucun paiement en pièces de cinq centimes, 1 et 2 décimes, fabriquées en exécution du décret de la Convention nationale du 28 thermidor de l'an 3.

4. A mesure que les pièces de 5 centimes, fabriquées en exécution du décret de la Convention nationale du 28 thermidor de l'an 3, rentreront dans les caissses publiques, elles seront portées aux hôtels des monnaies ou ateliers monétaires les plus voisins, pour y être refondues.

5. A mesure que les pièces de un et de deux décimes, fabriquées en exécution du décret de la Convention nationale du 28 thermidor de l'an 3, rentreront dans les caisses publiques, elles seront portées aux hôtels des monnaies ou ateliers monétaires, pour y recevoir une nouvelle

empreinte; savoir, les pièces de deux décimes recevront l'empreinte d'*un décime*, et celles de un décime recevront l'empreinte de *cinq centimes*.

6. Les commissaires du pouvoir exécutif près les hôtels des monnaies et ateliers monétaires mettront au rebut, pour être refondues, les pièces mentionnées en l'article précédent, qui, après leur nouvelle empreinte, seraient défectueuses. Ils en dresseront procès-verbal à chaque délivrance.

7. Il sera ouvert, avant le 1er frimaire prochain, dans chaque département de la République, et dans la commune de Paris, un nombre suffisant de bureaux de change, dans lesquels seront reçues les pièces de cinq centimes, de un et de deux décimes, fabriquées en exécution du décret de la Convention nationale du 28 thermidor de l'an 3.

8. Il sera donné en échange à ceux qui remettront les pièces de cinq centimes, de un et de deux décimes, fabriquées en exécution du décret de la Convention nationale, du 28 thermidor de l'an 3, le double en poids de monnaies de cuivre fabriquées en vertu de la nouvelle loi; de sorte que pour une pièce de un décime ou deux sous, il sera remis au porteur deux pièces de cinq centimes, dont chacune aura un poids égal à la pièce déposée. Il en sera de même pour les autres pièces.

9. Le Directoire exécutif prendra toutes les mesures capables d'empêcher la fraude dans les caisses publiques, dans lesquelles seront portées les monnaies de cuivre, en exécution de la présente loi. Il fera vérifier, au moins tous les dix jours, les états de situation des percepteurs.

---

3 BRUMAIRE *an* 5 (24 octobre 1796). — *Loi qui ordonne la fabrication d'une nouvelle monnaie de cuivre.* (II, Bull. LXXXIV, n° 803.)

(Résolution du 1er brumaire.)

Art. 1er. A dater de la publication de la présente loi, il sera fabriqué jusqu'à la concurrence de dix millions de monnaie de cuivre, en pièces d'un et cinq centimes, et d'un décime.

2. La pièce d'un centime, ou cinquième de sous, sera du poids de deux grammes ou trente-huit grains;

Celle de cinq centimes ou un sous sera du poids de dix grammes ou cent quatre-vingt-dix grains;

Celle d'un décime ou deux sous sera du poids de vingt grammes ou trois cent quatre-vingts grains.

3. En conséquence de l'article précédent, les pièces d'un centime seront à la taille de cinq cents par kilogramme; c'est-à-dire, que, dans trente-deux onces cinq gros quarante-neuf grains, on fabriquera cinq cents pièces; celles de cinq centimes seront à la taille de cent par kilogramme, et celles d'un décime seront à la taille de cinquante par kilogramme.

4. La tolérance de poids sera de vingt pièces par kilogramme pour les pièces d'un centime;

De quatre pièces par kilogramme pour les pièces de cinq centimes;

Et de deux pièces par kilogramme pour les pièces d'un décime.

5. La tolérance de poids sera évaluée moitié en dedans, et moitié en dehors du poids fixé par l'article précédent.

6. Les pièces d'un, de cinq centimes et d'un décime, auront pour type la figure de la Liberté, avec la légende, *République française*. Le revers exprimera, au centre, la valeur de la pièce; au-dessous, en forme d'exergue, l'an de l'ère républicaine, et au bas le signe indicatif de l'hôtel des monnaies ou de l'atelier monétaire, avec le différent du graveur.

7. La fabrication de la monnaie de cuivre sera distribuée dans les proportions suivantes: un dixième en pièces d'un centime, quatre dixièmes en pièces de cinq centimes, et cinq dixièmes en pièces d'un décime.

---

3 BRUMAIRE *an* 5 (24 octobre 1796). — *Loi contenant ratification du traité de paix conclu entre la République française et le roi des Deux-Siciles.* (II, Bull. XCII, n° 866; *Mon. du 5 brumaire an* 5.)

(Résolution du 24 vendémiaire.)

La République française et S. M. le roi des Deux-Siciles, également animés du désir de faire succéder les avantages de la paix aux malheurs inséparables de la guerre, ont nommé, savoir: le Directoire exécutif, au nom de la République française, le Cit. Charles Delacroix, ministre des relations extérieures; et S. M. le roi des Deux-Siciles, le prince de Belmonte-Pignatelli, son gentilhomme de la chambre et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de sa majesté catholique; pour traiter, en leur nom, des clauses et conditions propres à rétablir la bonne intelligence et amitié entre les deux puissances;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

Art. 1er. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et S. M. le roi des Deux-Siciles ; en conséquence, toutes hostilités cesseront définitivement, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

En attendant, et jusqu'à cette époque, les conditions stipulées par l'armistice conclu le 17 prairial an 4 (5 juin 1796), continueront d'avoir leur plein et entier effet.

2. Tout acte, engagement ou convention antérieurs de la part de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, qui seraient contraires au présent traité, sont révoqués, et seront regardés comme nuls et non avenus : en conséquence, pendant le cours de la présente guerre, aucune des deux puissances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

3. S. M. le roi des Deux-Siciles observera la plus exacte neutralité vis-à-vis de toutes les puissances belligérantes : en conséquence, elle s'engage à interdire indistinctement l'accès dans ses ports à tous vaisseaux armés en guerre appartenant auxdites puissances, qui excéderont le nombre de quatre au plus, d'après les règles connues de la susdite neutralité. Tout approvisionnement de munitions ou marchandises connues sous le nom de contrebande de guerre, leur sera refusé.

4. Toute sûreté et protection envers et contre tous seront accordées, dans les ports et rades des Deux-Siciles, à tous les vaisseaux marchands français, en quelque nombre qu'ils se trouvent, et à tous les vaisseaux de guerre de la République qui n'excéderont pas le nombre porté par l'article précédent.

5. La République française et S. M. le roi des Deux-Siciles s'engagent à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués et retenus sur les citoyens et sujets de l'une et l'autre puissance, par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits qui pourraient leur appartenir.

6. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, y compris les marins et matelots, seront rendus réciproquement, dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité. Les malades et les blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs ; ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

7. Pour donner une preuve d'amitié à la République française et de son désir sincère d'entretenir une parfaite harmonie entre les deux puissances, S. M. le roi des Deux-Siciles consent à faire mettre en liberté tout citoyen français qui aurait été arrêté et serait détenu dans ses Etats à cause de ses opinions politiques relatives à la révolution française. Tous les biens et propriétés, meubles et immeubles, qui pourraient leur avoir été séquestrés ou confisqués pour la même cause, leur seront rendus.

8. Par les mêmes motifs qui ont dicté l'article précédent, S. M. le roi des Deux-Siciles s'engage à faire faire toutes les recherches convenables pour découvrir par la voie de la justice, et livrer à la rigueur des lois, les personnes qui volèrent à Naples, en 1793, les effets et papiers appartenant au dernier ministre de la République française.

9. Les ambassadeurs ou ministres des deux puissances contractantes jouiront, dans les Etats respectifs, des mêmes prérogatives et préséances dont ils jouissaient avant la guerre, à l'exception de celles qui leur étaient attribuées comme ambassadeurs de famille.

10. Tous citoyens français, et tous ceux qui composeront la maison de l'ambassadeur ou ministre, et celles des consuls et autres agens accrédités et reconnus de la République française, jouiront, dans les Etats de S. M. le roi des Deux-Siciles, de la même liberté de culte que celle dont y jouissent les individus des nations non catholiques les plus favorisées à cet égard.

11. Il sera négocié et conclu, dans le plus court délai, un traité de commerce entre les deux puissances, fondé sur des bases d'une utilité mutuelle, et telles qu'elles assurent à la nation française des avantages égaux à tous ceux dont jouissent, dans le royaume des Deux-Siciles, les nations les plus favorisées. Jusqu'à la confection de ce traité, les relations commerciales et consulaires seront réciproquement rétablies telles qu'elles étaient avant la guerre.

12. Conformément à l'article 6 du traité conclu à La Haye le 27 floréal de l'an 3 de la République (16 mai 1795), la même

paix, amitié et bonne intelligence stipulée par le présent traité entre la République française et S. M. le roi des Deux-Siciles, aura lieu entre sadite majesté et la République batave.

13. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans quarante jours pour tout délai, à compter du jour de la signature.

Fait à Paris, le 19 vendémiaire an 5 de la République française, une et indivisible, répondant au 10 octobre 1796.

Signé CH. DELACROIX, le prince DE BELEMONTE-PIGNATELLI.

Ratifié le 12 brumaire an 9 (2 novembre 1796), par le roi des Deux-Siciles.

---

3 BRUMAIRE *an* 5 (24 octobre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la publication, dans les neuf départemens réunis, de la loi du 25 vendémiaire an 5, portant prorogation du délai pour l'obtention des patentes.* (II, Bull. LXXXV, nº 806.)

---

3 BRUMAIRE *an* 5 (24 octobre 1796). — *Loi qui annulle les élections faites les 10 et 11 brumaire an 4 dans les assemblées primaires de la commune de Chinon.* (II, Bull. LXXXVI, nº 818.)

---

3 BRUMAIRE *an* 5 (24 octobre 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, portant que ses membres ne pourront siéger dans son sein que revêtus de leur costume.* (B., t. LXVI, p. 106.)

---

4 BRUMAIRE *an* 5 (25 octobre 1796). — *Loi qui accorde pour indemnité un mois de leur traitement aux employés supprimés.* (II, Bull. LXXXV, nº 807; *Mon. du* 10 *brumaire an* 4.)

(Résolution du 29 vendémiaire.)

Art. 1er. Tous les employés et commis dans les bureaux de la République, qui, par l'effet d'un nouvel ordre dans les dépenses, seront supprimés, toucheront, à titre d'indemnité, un mois de l'année du traitement dont ils jouissaient à l'époque de la loi du 18 thermidor.

2. Dans l'état de l'emploi des fonds mis à la disposition de chaque ministre ou de chaque administration comptable ou qui ordonnance, il sera joint un état nominal des employés réformés, auquel état sera jointe la date de la suppression de chaque employé ou fonctionnaire.

---

4 BRUMAIRE *an* 5 (25 octobre 1796). — *Loi qui règle la manière dont sera provisoirement payé le traitement des fonctionnaires publics et des employés, à compter du 1er vendémiaire.* (II, Bull. LXXXV, nº 808; *Mon. du* 10 *brumaire an* 4.)

(Résolution do 29 vendémiaire.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire courant, et provisoirement, la moitié du traitement des fonctionnaires publics et employés de la République sera payée de la manière décrétée par la loi du 18 thermidor.

2. La moitié payable en mandats valeur nominale, sera, par les ministres ou administrations comptables ou qui ordonnancent, réduite en numéraire, sur le cours de six francs espèces contre cent livres mandats; et chaque ordonnance sera composée de la moitié payable en espèces, et de la moitié mandats, réduite comme il est dit ci-dessus, de manière que l'ordonnance ne puisse se présenter à la Trésorerie nationale que stipulée en numéraire effectif.

3. Dans l'état de l'emploi des fonds mis à la disposition de chaque ministre, ou de chaque administration comptable ou qui ordonnance, ces réductions seront établies avec la clarté suffisante pour faciliter le travail lors de la vérification d'emplois.

---

4 BRUMAIRE *an* 5 (25 octobre 1796). — *Loi qui met à la disposition des commissaires de la comptabilité nationale la somme de soixante-quatorze mille trois cent cinquante-neuf francs deux décimes un centime.* (II, Bull. nº 819.)

---

4 BRUMAIRE *an* 5 (25 octobre 1796). — *Loi portant qu'il sera ouvert un crédit de vingt-cinq mille francs à l'archiviste de la République.* (II, Bull. nº 820.)

---

4 BRUMAIRE *an* 5 (25 octobre 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution qui met trois cent soixante mille livres à la disposition des commissaires de la Trésorerie pour les dépenses faites en vendémiaire.* (B., t. LXVI, p. 125.)

4 BRUMAIRE *an* 5 (25 octobre 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à une demande en indemnité pour reconstruction d'un ci-devant presbytère.* (B., t. LXVI, p. 221.)

---

5 BRUMAIRE *an* 5 (26 octobre 1796). — *Loi qui autorise les préposés au dépôt des archives judiciaires de Paris, à faire la remise des titres non féodaux que des militaires ou autres citoyens justifieront leur appartenir.* (II, Bull. LXXXV, n° 809; *Mon. du 10 vendémiaire an* 4.)

(Résolution du 24 vendémiaire.)

Art. 1er. Le préposé au dépôt des archives judiciaires de Paris est autorisé, pendant tout le temps de leur triage, à remettre aux citoyens les titres non féodaux et les procédures qu'ils justifieront leur appartenir; à la charge, par les réclamans, de lui payer, 1° trois francs pour droit de recherche; 2° un franc pour la remise des pièces, lorsqu'il n'y aura qu'un sac; cinquante centimes (dix sous) par sac, lorsqu'il y en aura plusieurs, jusqu'au nombre de dix; et enfin, six francs, quel que soit le nombre des sacs, lorsqu'il excédera celui de dix.

2. Le préposé est chargé d'extraire des pièces, avant leur remise, les titres purement féodaux qui pourraient s'y trouver.

Il prendra des récépissés sur les registres déjà ouverts pour l'exécution des lois des 7 messidor an 2, 22 pluviose et 18 fructidor an 3.

3. Les militaires qui, à raison de leur présence aux armées, justifieront par un congé, ou par une attestation du conseil d'administration, n'avoir pas pu jouir du délai fixé par les lois précédentes, ne paieront aucun droit pour la recherche et la remise de leurs pièces.

4. Lorsque le triage des archives judiciaires de Paris sera consommé, les productions non retirées seront irrévocablement supprimées.

---

5 BRUMAIRE *an* 5 (26 octobre 1796). — *Loi qui ordonne la réunion dans les chefs-lieux de département, de tous les titres et papiers acquis à la République.* (II, Bulletin LXXXV, n° 810; *Mon. du 10 brumaire an* 5.)

(Résolution du 19 vendémiaire.)

Art. 1er. Les administrations centrales de département feront rassembler dans le chef-lieu du département, tous les titres et papiers dépendant des dépôts appartenant à la République.

2. Le Directoire exécutif pourra autoriser leur placement provisoire dans des édifices nationaux, à la charge d'en rendre compte, en-dedans trois mois, au Corps-Législatif, qui statuera définitivement.

Ce placement sera fait, autant qu'il sera possible, dans les édifices destinés aux séances des administrations centrales de département.

3. Le Directoire exécutif fera procéder immédiatement au triage des dépôts existant dans les départemens réunis, à l'effet de recueillir des renseignemens sur la consistance des domaines nationaux.

Il est autorisé à nommer, à cet effet, le nombre des préposés nécessaire.

Il rendra compte au Corps-Législatif, sous trois mois, du nombre des préposés et de leur traitement.

4. Dans les départemens autres que celui de la Seine et les neuf départemens réunis, l'exécution de la loi du 7 messidor an 2 demeure suspendue.

5. Le Directoire exécutif est chargé de faire acquitter, d'après l'avis des administrations centrales de département et sur les fonds mis à la disposition du ministre des finances, les indemnités qui sont dues aux préposés du triage, pour le travail fait jusqu'à l'époque de la publication de la présente loi.

6. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois des 12 brumaire et 7 messidor an 2, quant aux archives de la République.

7. La présente résolution sera imprimée.

---

5 BRUMAIRE *an* 5 (26 octobre 1796). — *Loi qui annulle deux arrêtés pris les 23 brumaire et 14 frimaire an 2, par le représentant Couturier, relatifs à une contestation judiciaire élevée devant le tribunal de Janville entre les citoyens Chanon Venard, d'Adouville et autres.* (II, Bull. LXXXVI, n° 821.)

---

6 BRUMAIRE *an* 5 (27 octobre 1796). — *Loi contenant des mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie.* (II, Bull. LXXXV, n° 811; *Mon. du 12 brumaire an* 4.)

Voy. *lois du 11 ventose an 2, et du 13 janvier* 1817.

(Résolution du 30 vendémiaire.)

Art. 1er. Les tribunaux civils de dé-

partement nommeront, dans les cinq jours de la réception de la présente loi, trois citoyens probes et éclairés, qui formeront un conseil officieux, chargé de consulter et de défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoir, les affaires des défenseurs de la patrie, et des autres citoyens pour le service des armées de terre et de mer (1).

2. Aucune prescription, expiration de délais ou péremption d'instance ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens attachés au service des armées de terre et de mer, pendant tout le temps qui s'est écoulé ou s'écoulera depuis leur départ de leur domicile, s'il est postérieur à la déclaration de la présente guerre, ou depuis ladite déclaration s'ils étaient déjà au service, jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale ou après la signature du congé absolu qui leur sera délivré avant cette époque (2).

Le délai sera de trois mois, si, au moment de la publication de la paix ou de l'obtention du congé absolu, ces citoyens font leur service hors de la République, mais en Europe; de huit mois, dans les colonies en-deçà du cap de Bonne-Espérance; de deux ans, en-delà de ce cap.

3. Ceux qui auraient librement et formellement acquiescé aux jugemens rendus contre eux, ne sont pas compris dans l'article précédent.

4. Les jugemens prononcés contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens de service aux armées, ne peuvent donner lieu au décret ni à la dépossession d'aucun immeuble pendant les délais énoncés en l'article 2 de la présente loi (3).

5. Aucun de ces jugemens ne pourra être mis à exécution, qu'autant que la partie poursuivante aura présenté et fait recevoir par le tribunal qui aura rendu le jugement, une caution solvable de rapporter, le cas échéant.

En conséquence, il est défendu, sous peine de trois cents livres d'amende, à tous greffiers de délivrer, et à tous huissiers de mettre à exécution aucun jugement rendu contre des défenseurs de la patrie et autres citoyens de service aux armées, si le jugement de réception de la caution n'est point au jugement de condamnation.

6. Pour l'exécution de l'article précédent, les administrations municipales de canton feront et déposeront, dans les cinq jours de la présente loi, aux greffes du tribunal civil, du tribunal de commerce et de la justice de paix desquels relève le canton, une liste contenant les noms et prénoms de tous les citoyens de leur arrondissement absens de leur domicile pour le service des armées de terre et de mer.

Les greffiers seront tenus de consulter cette liste avant de délivrer aucun jugement.

7. Les propriétés des défenseurs de la patrie, et des autres citoyens absens pour le service public, sont mises sous la surveillance des agens et adjoints municipaux

(1) Le ministre de la guerre doit être consulté sur le fait d'absence des militaires (16 décembre 1806; Circulaire du grand-juge. S. 8, 2, 30).

Les règles à suivre pour les intérêts des militaires absens sont tracées par les lois particulières, et non par le Code civil, le curateur qu'il y aurait lieu d'établir à cet absent ne peut être nommé que par le conseil de famille, et non par le tribunal (3 mai 1815; Colmar. S. 16, 2, 47).

Dans la cause des militaires absens, il n'est pas nécessaire que le commissaire du Gouvernement soit entendu (13 messidor an 10; Cass. S. 1, 1, 460).

(2) On ne doit pas considérer comme paix générale dans le sens de cet article le traité conclu à Amiens le 30 floréal an 10 (30 avril 1811; Cass. S. 11, 1, 236).

La prescription n'a pu s'acquérir pendant le cours de la guerre, contre un militaire en activité de service, encore qu'il soit dans le lieu même de son domicile (26 pluviose an 11; Cass. S. 3, 1, 235).

(3) Une saisie immobilière peut être poursuivie contre les héritiers d'une succession quoique dans le nombre se trouve un militaire en activité de service; la qualité de ce dernier ne doit pas empêcher que des titres souscrits par le défunt puissent être exécutés sur les biens de l'hérédité (10 mai 1810; Paris, S. 15, 2, 146).

La défense d'exproprier un défenseur de la patrie absent s'étend au cas où le créancier est porteur d'un titre authentique et exécutoire, et même au cas où l'immeuble appartient indivisément à d'autres propriétaires non militaires et présens (30 octobre 1811; Cass. S. 12, 1, 93).

Le sursis accordé au militaire préserve le non militaire, en état d'indivis, notamment d'une saisie immobilière, le créancier ne peut saisir immobilièrement qu'après avoir fait procéder au partage (27 octobre 1814; Cass. S. 15, 1, 89).

Un garde-d'honneur a dû être réputé militaire défenseur de la patrie, sinon à compter de la désignation ou du jour de sa mise en route, au moins du jour où il a été porté sur les contrôles du régiment; dès ce jour on n'a pu continuer à son égard des poursuites commencées de saisie immobilière (6 février 1815; Cass. S. 15, 1, 282).

de chaque commune; ils seront tenus de dénoncer, sous leur responsabilité personnelle, au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, les atteintes qui pourraient être portées à ces propriétés: le commissaire du Directoire exécutif poursuivra en indemnité, devant les tribunaux, les communes qui ne les auraient pas prévenues ou repoussées conformément aux lois existantes.

8. Les commissaires du Directoire exécutif auprès des administrations et des tribunaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution de la présente.

---

6 BRUMAIRE *an* 5 (27 octobre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 1er au 5 brumaire.* (II, Bull. LXXXV, n° 812.)

Voy. *loi du 16 pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu....... proclame pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante:

Pour cent livres en mandats, quatre francs cinquante centimes, ou quatre livres dix-sous, ci. . . . . . 4 liv. 10 sous.

---

7 BRUMAIRE *an* 5 (28 octobre 1796). — *Loi qui déclare légales les nominations des citoyens Ignard et Faurat, aux places d'agent et d'adjoint de la commune de la Française.* (II, Bull. LXXXVI, n° 822.)

---

8 BRUMAIRE *an* 5 (29 octobre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant qu'il ne sera alloué aucune somme pour l'impression des jugemens des tribunaux criminels.* (II, Bull. LXXXVII, n° 829.)

Voy. *Arrêté du 27 brumaire an* 6.

Le Directoire exécutif, considérant que les seules lois positives qui aient rapport à l'impression des jugemens des tribunaux aux frais du Trésor public sont, la loi du 27 novembre = 1er décembre 1790, relative aux jugemens du tribunal de cassation, et la loi du 19 = 22 juillet 1791, relative aux jugemens des tribunaux correctionnels en cas de récidive;

Considérant qu'aucune loi n'a affecté de fonds pour l'impression des jugemens des tribunaux criminels, et qu'ainsi il ne peut être fait aucun paiement légitime des frais que cette impression arbitrairement ordonnée pourrait occasioner,

Arrête qu'il ne sera alloué aucune somme pour frais d'impression des jugemens des tribunaux criminels.

---

8 BRUMAIRE *an* 5 (29 octobre 1796). — *Loi contenant rectification d'une erreur de date dans celle du 16 vendémiaire an 4, relative aux hospices civils.* (II, Bull. LXXXVI, n° 823.)

---

8 BRUMAIRE *an* 5 (29 octobre 1796). — *Loi qui annulle les arrêtés pris les 27 thermidor an 2, 22 fructidor suivant et 7 ventose an 3, par les comités de salut public et des finances, relativement aux forges de Donjeux, Saucourt et Doulaincourt.* (II, Bull. LXXXVII, n° 824.)

---

8 BRUMAIRE *an* 5 (29 octobre 1796). — *Loi qui autorise la démolition d'une chapelle pour en employer le sol et les matériaux aux réparations du pont de Saint-Junien sur la Vienne.* (II, Bull. LXXXVII, n° 830.)

---

9 BRUMAIRE *an* 5 (30 octobre 1796). — *Loi qui rapporte un arrêté du comité des finances en date du 4 germinal an 3, et détermine le mode de paiement des pensions accordées aux professeurs émérites de la ci-devant Université de Paris.* (II, Bull. LXXXVII, n° 831.)

---

9 BRUMAIRE *an* 5 (30 octobre 1796). — *Loi qui met deux cent mille livres, en numéraire, à la disposition des commissaires de la Trésorerie nationale, par à-compte sur les dépenses du 1er trimestre de l'an 5.* (II, Bull. LXXXVII, n° 832.)

---

9 BRUMAIRE *an* 5 (30 octobre 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, portant qu'il n'y a pas lieu à interpréter la loi 20 septembre 1791, qui charge les notaires de représenter les absens.* (B., t. LXVI, p. 139.)

---

10 BRUMAIRE *an* 5 (31 octobre 1796). — *Loi qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises.* (II, Bull. LXXXVI, n° 825; *Mon. du* 15 *brumaire an* 5.)

Voy. *lois du* 26 *brumaire an* 5; *du* 29 *pluviose an* 5; *du* 29 *nivose an* 6; *du* 9 *floréal an* 7; *du* 22 *ventose an* 12; *décret du* 30 *ventose an* 13; *décret du* 18 *octobre* 1810.

(Résolution du 5 brumaire.)

Art. 1er. L'importation des marchandises manufacturées provenant, soit des fabriques, soit du commerce anglais, est prohibée, tant par mer que par terre, dans toute l'étendue de la République française.

2. Aucun bâtiment chargé, en tout ou en partie, desdites marchandises, ne pourra entrer dans les ports de la République, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être saisi sur-le-champ; sauf néanmoins l'application de la loi du 23 brumaire an 3, dans les cas qu'elle a prévus.

3. Sont exceptés de l'article précédent, les bâtimens au-dessus de cent tonneaux, dont la nécessité de la relâche sera constatée de la manière prescrite par les lois; mais, dans ce cas, le capitaine sera tenu de remettre, aussitôt son arrivée, aux préposés des douanes, le manifeste indicatif des quantités, qualités et valeurs des marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglais, qu'il aurait à son bord.

En cas de déchargement du navire, ces marchandises seront déposées, après inventaire fait par les préposés des douanes, dans un magasin fermant à trois clés, dont une restera entre les mains des préposés, l'autre entre celles du capitaine, et la troisième sera remise à l'agent municipal de la commune.

Le capitaine ne pourra repartir avant qu'il ait été constaté que ces marchandises, reconnues pour l'identité et la quantité, ont été rembarquées dans leur intégrité.

4. Les marchandises de fabrique anglaise qui se trouveront dans un bâtiment pris sur l'ennemi, ou naufragé, ou échoué, et celles qui proviendront de confiscation, seront assujétis à l'entrepôt et à la réexportation, et ne pourront être vendues que sous ces conditions.

5. Sont réputés provenir des fabriques anglaises, quelle qu'en soit l'origine, les objets ci-après, importés de l'étranger :

1° Toute espèce de velours de coton, toutes étoffes et draps de laine, de coton et de poil, ou mélangés de ces matières; toute sorte de piqués, basins, nankinettes et mousselinettes; les laines, cotons et poils filés, les tapis dits anglais;

2° Toute espèce de bonneterie de coton ou de laine, unie ou mélangée;

3° Les boutons de toute espèce;

4° Toute sorte de plaqués, tous ouvrages de quincaillerie fine, de coutellerie, de tableterie, horlogerie, et autres ouvrages en fer, acier, étain, cuivre, airain, fonte, tôle, fer-blanc, ou autres métaux, polis ou non polis, purs ou mélangés;

5° Les cuirs tannés, corroyés ou apprêtés, ouvrés ou non ouvrés; les voitures montées ou non montées; les harnais et tous autres objets de sellerie;

6° Les rubans, chapeaux, gazes et schals connus sous la dénomination d'anglais;

7° Toute sorte de peaux pour gants, culottes ou gilets, et ces mêmes objets fabriqués;

8° Toute espèce de verrerie et cristaux, autres que les verres servant à la lunetterie et à l'horlogerie;

9° Les sucres raffinés, en pain ou en poudre;

10° Toute espèce de faïence ou poterie connue sous la dénomination de terre de pipe ou grès d'Angleterre (1).

6. A dater de la publication de la loi, il est défendu à toutes personnes de vendre ou exposer en vente aucun objet provenant des fabriques ou du commerce an-

(1) Les dispositions de la loi du 29 nivose an 5 ne s'appliquent pas aux navires chargés de marchandises énoncées dans le présent article (11 vendémiaire an 8; S. 7, 2, 1048).

La présomption de la loi que certaines marchandises sont anglaises n'a pas lieu à l'égard des marchandises déjà existantes au sein de la République (6 thermidor an 8; Cass S. 1, 1, 323).

Les propriétaires de marchandises entreposées à charge de réexportation ne sont pas tellement responsables de ces marchandises, qu'au cas d'enlèvement la régie puisse recourir contre eux, sans prouver que la soustraction a eu lieu par leur fait ou leur négligence (24 nivose an 11; Cass. S. 3, 2, 401).

Pour qu'une saisie de marchandises soit valable, il n'est pas nécessaire qu'il soit établi que ces marchandises sont anglaises; il suffit qu'elles soient comprises dans la loi du 10 brumaire an 5, et que la nationalité n'en soit pas justifiée (6 juin 1811; Cass. S. 12, 1, 69).

glais, et à tous imprimeurs d'imprimer aucun avis qui annoncerait ces ventes.

Toutes enseignes ou affiches indiquant des dépôts ou des ventes de marchandises anglaises, seront retirées dans les vingt-quatre heures.

7. Tout individu qui aurait, soit pour son compte personnel, soit pour le compte d'autrui, soit seulement en dépôt, des objets de fabrique anglaise, sera tenu de remettre, dans les trois jours de la publication de la loi, à l'administration municipale du canton dans lequel ils sont déposés, un état détaillé, contenant leur quantité, qualité et valeur.

L'administration municipale déléguera, dans les cinq jours qui suivront la déclaration, un de ses membres, en présence duquel les objets déclarés seront vérifiés, et mis, par les propriétaires ou dépositaires, en tonneaux, balles, ballots, caisses ou malles, ensuite ficelés et scellés du sceau de l'administration.

Ces objets ainsi renfermés resteront à la garde des déclarans, qui s'en chargeront sur le procès-verbal de l'administration, et se soumettront de les représenter à toute réquisition.

Au moment de leur sortie du lieu du dépôt pour la réexportation, l'administration municipale délivrera un acquit-à-caution, qui sera visé dans le dernier bureau des douanes de sortie, et rapporté, dans les deux mois, à l'administration qui l'aura délivré, pour servir de décharge au soumissionnaire.

8. Les sucres raffinés, en pain ou en poudre, qui se trouvent actuellement dans l'intérieur, ne sont point assujétis aux déclarations et réexportations ordonnées par l'article précédent.

9. Dans l'étendue des trois lieues frontières de terre et de mer, la déclaration sera faite au bureau des douanes le plus voisin, et l'entrepôt aura lieu dans les magasins destinés à cet usage.

10. Dans le cas où il serait justifié, par pièces authentiques, qu'il aurait été acquitté des droits d'entrée pour aucun des objets prohibés par la présente résolution, ces droits seront restitués sur le certificat du receveur du bureau frontière par lequel s'effectuera la réexportation, mais seulement à raison des marchandises réexportées.

11. Après l'expiration des délais fixés par le paragraphe 1er de l'article 7, les préposés des douanes, accompagnés d'un administrateur municipal, pourront, dans l'étendue des trois lieues frontières de terre et de mer, visiter, de jour seulement, les maisons qui leur seraient indiquées pour contenir ou recéler des marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglais (1).

12. Un administrateur municipal, accompagné du commissaire du Directoire exécutif, pourra aussi, dans l'arrondissement de son canton, visiter de jour les maisons occupées par tout citoyen faisant le commerce, à l'effet de constater les contraventions aux articles précédens (2).

13. Tous objets de fabrique étrangère non compris dans l'article 5, et desquels l'entrée n'est pas prohibée par les lois existantes, ne seront admis dans l'intérieur de la République qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats constatant qu'ils sont fabriqués dans les pays avec lesquels la République n'est point en guerre, conformément à la loi du 1er mars 1793.

Quant aux objets de fabrique de l'Inde, ils ne pourront être importés qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats délivrés par les compagnies hollandaise ou danoise, visés par les consuls de France, constatant que ces objets proviennent du commerce de ces compagnies (3).

14. S'il résulte de la vérification desdites marchandises, qu'elles proviennent

---

(1) Cette loi est applicable aux tentatives d'importations par mer à trois lieues du rivage (20 messidor an 11; Cass. S. 4, 2, 10).

Les marchandises de fabrique étrangère trouvées sans passavant ni certificat d'origine à plus de trois lieues de l'extrême frontière, mais entre les lignes des deux bureaux, l'un d'entrée et l'autre de sortie, peuvent être valablement saisies (28 pluviose an 12; Cass. S. 4, 2, 243).

Il n'y a pas nullité de la confiscation, par cela seul que les douaniers se sont introduits, sans l'assistance d'un officier de police compétent dans une maison, pour y rechercher et saisir des marchandises de contrebande (1er février 1807; S. 7, 2, 1143).

Dans le cas où, pour s'introduire dans les maisons, les préposés des douanes ont besoin de l'assistance d'un officier municipal, ou d'un commissaire de police, une pareille introduction a pu être légitimée par la présence d'un commissaire de police d'un autre arrondissement, lorsqu'il a reçu pour cet effet une autorisation spéciale de l'autorité administrative (17 brumaire an 4; Cass. S. 7, 2, 1251).

(2) *Voy.* Décret du 30 septembre 1809.

(3) Des marchandises circulant sans passavant

des fabriques ou du commerce anglais, elles seront saisies, sans avoir égard aux certificats dont elles seraient accompagnées.

15. Toute contravention aux articles ci-dessus donnera lieu à l'arrestation du contrevenant, et à sa traduction devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel le délit aura été constaté : la condamnation emportera toujours confiscation des marchandises, bâtimens de mer, chevaux, charettes ou autres objets servant à leur transport.

Le délinquant sera, en outre, condamné à une amende triple de la valeur des objets saisis, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours, ni excéder trois mois.

Sont compris parmi les contrevenans, tous courtiers, commissionnaires et assureurs qui coopéreraient à l'importation ou au débit des marchandises désignées ci-dessus (1).

16. La confiscation sera prononcée au profit des saisissans et de tous ceux qui auront favorisé l'arrestation, conformément à la loi du 15 août 1793.

Un sixième en est accordé, en forme d'indemnité, aux administrateurs municipaux et aux commissaires du Directoire exécutif, dans tous les cas où leur présence est ordonnée par la loi.

17. Il est enjoint à tous postes militaires, aux gendarmes nationaux, aux gardes nationales de service, et généralement à tous fonctionnaires publics, d'arrêter tous individus qui seraient trouvés saisis d'objets de fabrique ou de commerce anglais, ou qui tenteraient d'introduire des marchandises quelconques, soit par versemens fait hors la présence des préposés de douanes, soit en évitant les bureaux frontières (2).

18. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux de police correctionnelle seront tenus d'envoyer au ministre de l'intérieur un extrait des jugemens prononcés en conséquence des dispositions ci-dessus ; lequel extrait contiendra les noms, prénoms, profession et domicile des individus contre lesquels ils auront été prononcés, à l'effet qu'il soit donné à ces jugemens la plus grande publicité.

19. La loi du 18 vendémiaire de l'an 2, et toutes autres dispositions des lois précédentes non conformes à la présente résolution, sont abrogées.

---

11 BRUMAIRE *an* 5 (1er novembre 1796). — *Loi qui détermine un mode pour le remplacement des présidens des tribunaux correctionnels, en cas d'empêchement ou d'absence.* (II, Bull. LXXXVI, n° 826.)

(Résolution du 27 vendémiaire.)

Les présidens des tribunaux de police correctionnelle, en cas d'empêchement ou d'absence, pourront être remplacés, dans toutes les fonctions qui n'ont pas pour objet la direction du jury d'accusation et l'instruction des procès qui doivent être portés au tribunal criminel, par le plus âgé des juges-de-paix compo-

---

dans la ligne des douanes sont par cela seul, réputées anglaises, bien que non comprises dans l'art. 5 de cette loi, si elles ne sont pas accompagnées de certificat d'origine prescrit par l'art. 13 de cette même loi. — On ne peut, en tel cas, prouver par experts la nationalité des marchandises (16 pluviose an 11; Cass. S. 3, 2, 406).

Les marchandises étrangères ne peuvent être introduites en France pour transiter à l'étranger, sans être accompagnées du certificat d'origine prescrit par l'art. 13 de la loi du 10 brumaire an 5 (17 floréal an 11; Cass. S. 3, 2, 421).

(1) Lorsqu'une contravention en matière de douanes est de nature a être poursuivie correctionnellement, la connaissance en appartient non au tribunal correctionnel du lieu où la saisie a été faite, mais à celui du bureau où les marchandises ont été transportées, et où par suite a été rédigé le procès-verbal (29 nivose an 8; S 7, 2, 919).

Dans des cas d'infraction à la loi du 22 ventose an 12, et au décret du 30 ventose an 13, ce sont les peines portées par la loi contre l'importation et la vente des marchandises anglaises qui doivent être appliquées (22 octobre 1807; Cass. S. 20, 1, 488).

Le porteur d'un certificat d'origine contenant déclaration de l'espèce et de la quantité des marchandises importées, est personnellement responsable de l'exactitude de la déclaration, quoiqu'il ne soit ni voiturier ni propriétaire. — En ce cas, on ne peut se borner à prononcer la confiscation des marchandises saisies ; il y a nécessité de prononcer amende et emprisonnement contre le prévenu (28 juin 1811; Cass. S. 12, 1, 79).

Les habitans des pays réunis où n'a pas été publiée la loi du 10 brumaire an 5 qui n'ont pas eu en conséquence, la faculté de faire leur déclaration des marchandises anglaises avec soumission de les réexporter n'en sont pas moins soumis à la confiscation de toutes marchandises anglaises, dans tous les cas où ils ne justifient pas que leur introduction dans le pays avait été antérieure à la réunion (24 août 1811; Cass. S. 12, 1, 211).

(2) Les marchandises prohibées sont présumées importées, si le navire qui en est chargé est surpris à une distance de moins de deux lieues de la côte (15 frimaire an 10; Cass. S. 2, 1, 155).

sant le tribunal correctionnel, et, à son défaut, par l'autre juge-de-paix ou le premier assesseur.

La disposition de l'article 22 de la loi du 19 vendémiaire de l'an 4, en ce qu'elle a de contraire à la présente résolution, est rapportée.

---

11 BRUMAIRE *an* 5 (1er novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui supprime, à compter du 1er frimaire prochain, les rations des officiers de l'état-major et des troupes de la République employés dans l'intérieur, et remplace ces rations par une indemnité en numéraire.* (II, Bulletin LXXXVI, no 827.)

Art. 1er. A compter du 1er frimaire prochain, tous les officiers de l'état-major et des troupes de la République employés dans l'intérieur des frontières, cesseront de recevoir les rations de pain, de viande, de riz ou légumes secs, et de sel, dont ils ont joui jusque à-présent.

2. Il sera payé à chaque officier une indemnité de dix sous en numéraire effectif, pour chaque ration que la loi lui attribue, ladite ration composée de toutes les fournitures ci-dessus.

3. Les officiers à l'hôpital, et ceux absens par congé ou permission, n'auront pas droit à ce remboursement.

4. Le décompte du remboursement de rations dû aux officiers sera fait, à la fin de chaque mois, par les commissaires des guerres pour chaque corps dont ils auront la police, et par les commissaires-ordonnateurs pour les officiers de l'état-major général.

5. Cette indemnité sera payée en même temps et de la même manière que la solde.

---

11 BRUMAIRE *an* 5 (1er novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 6 au 10 brumaire.* (II, Bull. LXXXVI, no 828.)

Le Directoire exécutif, vu....... proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, trois francs vingt-cinq centimes, ou trois livres cinq sous, ci. . . . 3 liv. 5 s.

11 BRUMAIRE *an* 5 (1er novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui fixe le montant des gratifications d'entrée en campagne, et des indemnités pour pertes d'équipages et de chevaux.* (II, Bulletin LXXXVIII, no 842.)

Art. 1er. Les gratifications d'entrée en campagne seront acquittées en *numéraire effectif,* sur le pied des fixations établies par la loi du 27 = 29 février 1792; savoir :

Aux lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie, trois cents livres; aux capitaines, quatre cents livres; aux chefs de bataillon, six cents livres; aux chefs de brigade, huit cents livres.

Troupes à cheval.

Aux lieutenans et sous-lieutenans, quatre cents livres; aux capitaines, cinq cents livres; aux chefs d'escadron, sept cents livres; aux chefs de brigade, neuf cents livres.

Etat-major.

Aux généraux d'armée, six mille livres; aux généraux de division, trois mille livres; aux généraux de brigade, deux mille livres; aux commissaires-ordonnateurs en chef, deux mille livres; aux commissaires-ordonnateurs, neuf cents livres; aux commissaires des guerres ordinaires, cinq cents livres.

2. L'indemnité pour perte d'équipages aura lieu ainsi qu'il est prescrit par la loi du 9 thermidor an 2, c'est-à-dire que le remplacement des effets d'équipement ne s'effectuera en nature que par rapport aux sous-officiers et soldats; quant aux officiers, il leur sera payé, en *numéraire effectif,* la valeur des effets pris par l'ennemi, en se conformant au tarif qui doit faire suite au présent arrêté (1) : dans tous les cas, les indemnités ne pourront excéder le *maximum* des gratifications de campagne.

3. Il sera payé, à titre d'indemnité, la somme de quatre cent cinquante livres, numéraire effectif, pour chaque cheval de cavalerie tué à la guerre, ou pris par l'ennemi; et celle de quatre cents livres pour les chevaux de dragons, chasseurs, hussards et d'infanterie : les officiers qui feront des réclamations, se conformeront, au surplus, aux dispositions des lois

---

(1) Ce tarif a été imprimé pour le service des armées seulement.

des 7 mai 1793, 4 germinal et 9 thermidor de l'an 2.

4. A compter du 1er frimaire, il ne sera accordé de gratifications d'entrée en campagne, ou de supplémens de gratification, que lorsque les officiers recevront pour la première fois l'ordre de se rendre à une armée active hors des frontières de la République.

5. Les sommes qui peuvent être dues pour arriéré de gratifications d'entrée en campagne, et pour indemnités de perte d'équipages, seront acquittées d'après les dispositions du présent arrêté.

---

11 BRUMAIRE *an* 5 (1er novembre 1796). — ***Arrêté du Directoire exécutif, portant que la loi du 6 messidor an 4, contenant un nouveau tarif pour les postes et messageries, sera publiée dans les neuf départemens réunis.*** (II, Bulletin LXXXVII, n° 835.)

---

11 BRUMAIRE *an* 5 (1er novembre 1796). — ***Loi qui maintient les citoyens Pajot et Josset, acquéreurs des terrains et bâtimens des ci-devant capucins d'Arras, dans la jouissance de cette propriété.*** (II, Bull. LXXXVII, n° 836.)

---

11 BRUMAIRE *an* 5 (1er novembre 1796). — ***Lois qui mettent cent millions, valeur métallique, à la disposition du ministre de la guerre, et trente-cinq millions à la disposition du ministre de la marine et des colonies.*** (II, Bull. LXXXVII, nos 833 *et* 834.)

---

13 BRUMAIRE *an* 5 (3 novembre 1796). — ***Loi qui règle la manière de procéder au jugement des délits militaires.*** (II, Bull. LXXXVIII, n° 843; *Mon. du* 15 *brumaire an* 5.)

Voy. *lois du* 22 *septembre* = 29 *octobre* 1790; *du* 21 *brumaire an* 5; *arrêté du* 4 *ventose an* 5; *lois du* 4 *fructidor an* 5; *du* 18 *vendémiaire an* 6; *du* 15 *brumaire an* 6; *du* 11 *frimaire an* 6; *du* 29 *prairial an* 6; *du* 27 *fructidor an* 6; *arrêté du* 19 *vendémiaire an* 12; *décret du* 17 *messidor an* 12; *avis du Conseil-d'Etat du* 30 *thermidor* = 7 *fructidor an* 12.

(Résolution du 9 brumaire.)

Art. 1er. Il sera établi, pour toutes les troupes de la République, et jusqu'à la paix (1), un conseil de guerre permanent, dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur, pour connaître et juger de tous les délits militaires.

2. Chaque conseil de guerre sera composé de sept membres; savoir:

D'un chef de brigade, lequel remplira toujours les fonctions de président;

D'un chef de bataillon ou chef d'escadron;

De deux capitaines;

D'un lieutenant;

D'un sous-lieutenant et d'un sous-officier.

Un capitaine fera les fonctions de rapporteur.

Le greffier sera toujours au choix du rapporteur.

3. Il y aura toujours, près le conseil de guerre, un capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi.

4. Les membres du conseil de guerre, le rapporteur, et le capitaine chargé des fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, seront nommés par le commandant en chef de la division: en cas d'empêchement légitime de quelqu'un de ses membres, il sera pourvu à son remplacement par le commandant.

5. Le commandant en chef de chaque division est autorisé à changer tout ou partie des membres du conseil de guerre, lorsqu'il le croira nécessaire pour le bien du service: ce changement ne pourra néanmoins avoir lieu pour le jugement d'un délit à raison duquel le prévenu sera arrêté, ou l'information commencée.

6. A moins de maladie bien constatée, aucun officier ou sous-officier nommé membre du conseil de guerre ne pourra refuser sa nomination, sous peine d'être destitué et puni de trois mois de prison; le conseil de guerre sera compétent pour prononcer cette peine, dont l'application se fera sur l'ordre par écrit du président,

(1) Depuis la paix aucune loi n'ayant organisé les tribunaux militaires, la loi du 13 brumaire an 5 a continué à être en vigueur (22 août 1822; Cass. S. 23, 1, 321).

qui sera tenu d'en rendre compte au ministre de la guerre.

7. Les parens et alliés au degré prohibé par la Constitution ne peuvent être membre du même conseil de guerre.

8. Aucun parent du prévenu au degré prohibé par la Constitution ne siégera comme juge au conseil de guerre; dans ce cas, il sera momentanément pourvu à son remplacement.

9. Nul ne sera traduit au conseil de guerre, que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les embaucheurs, les espions, et les habitans du pays ennemi occupé par les armées de la République, pour les délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre (1).

10. Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels justiciables du conseil de guerre (2) :

1° Les voituriers, charretiers, muletiers et conducteurs de charrois, employés au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, dans les marchés, camps, cantonnemens, et pour l'approvisionnement des places en état de siége;

2° Les ouvriers suivant l'armée;

3° Les gardes-magasins d'artillerie, ceux des vivres et fourrages pour les distributions, soit au camp, soit dans les cantonnemens, soit dans les places en état de siége;

4° Tous les préposés aux administrations pour le service des troupes;

5° Les secrétaires-commis et écrivains des administrateurs, et ceux des états-majors;

6° Les agens de la Trésorerie près les armées;

7° Les commissaires des guerres;

8° Les individus chargés de l'établissement et de la levée des réquisitions pour le service ou approvisionnement des armées, et ceux préposés à la répartition et perception des contributions militaires;

9° Les médecins, chirurgiens et infirmiers des hôpitaux militaires et ambulances; les aides ou élèves des chirurgiens desdits hôpitaux et ambulances;

1° Les vivandiers, les munitionnaires et boulangers de l'armée;

---

(1) Les militaires hors d'activité de service ne sont pas justiciables des tribunaux militaires (8 prairial an 7; Cass. S. 1, 1, 210).

Un militaire en congé est réputé non militaire, quant à la compétence, relativement aux délits par lui commis (7 septembre 1811; Cass. S. 12, 1, 213).

Est justiciable des tribunaux militaires celui qui, ayant été déclaré incapable de servir, est néanmoins resté de fait sous les drapeaux (17 juin 1813; Cass. S. 17, 1, 90).

L'individu attaché à l'armée, en qualité de soldat, mais dont l'engagement est nul (ayant été contracté avant l'âge de dix-huit ans), est justiciable des tribunaux militaires, comme faisant partie de l'armée, pour tout fait qualifié délit par les lois générales; bien qu'il ne puisse être condamné à raison d'un fait dont la criminalité dépend de la qualité de militaire, tel que la désertion (12 décembre 1817; Cass. S. 18, 1, 227).

C'est aux tribunaux militaires, et non aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de juger les citoyens pour crime d'embauchage (12 octobre 1820; Cass. S. 21, 1, 118).

Les citoyens non militaires peuvent être traduits devant les tribunaux militaires pour crime d'embauchage.

La connexité du crime d'embauchage avec un crime de la compétence des tribunaux criminels ordinaires n'attribue pas à ces tribunaux la connaissance du crime d'embauchage (22 août 1822; Cass. S. 22, 1, 291. — *Id.* S. 22, 1, 321).

Lorsqu'un citoyen non militaire traduit devant les tribunaux militaires pour crime d'embauchage se pourvoit en cassation, et soutient que les tribunaux militaires sont incompétens, en ce que les faits à lui imputés ne contiennent pas le crime d'embauchage, la Cour de cassation ne peut déclarer par ce motif les tribunaux militaires incompétens, en ce qu'elle ne peut connaître des faits, et prononcer sur leur qualification que d'après la déclaration qui en a été faite par les magistrats, à qui la loi a confié exclusivement ce soin (22 août 1822; S. 23, 1, 321).

Le fait d'embauchage n'est un délit militaire qu'autant que l'embauchage a été pratiqué à l'égard d'individus militaires (3 octobre 1822; Cass. S. 22, 1, 394).

La simple provocation à la désertion ne peut être confondue avec le crime d'embauchage (14 juillet 1807; S. 7, 2, 928).

En matière d'injures, un militaire vétéran en activité de service n'est justiciable que des conseils de guerre (9 floréal an 11; Cass. S. 3, 2, 420).

Les crimes et délits militaires dont la connaissance avait été attribuée par des lois d'exception aux cours spéciales et prévôtales, sont, depuis la suppression de ces cours, rentrés dans la compétence des tribunaux militaires (17 septembre 1819; Cass. S. 20, 1, 66).

(2) Le commandant d'un dépôt de prisonniers de guerre est justiciable, non de la justice militaire, mais de la justice ordinaire, à raison d'un délit ordinaire, quoique commis dans le lieu même de son commandement (3 septembre 1813; Cass. S. 13, 1, 436).

11° Les domestiques au service des officiers et des employés à la suite de l'armée (1).

11. Tout justiciable du conseil de guerre, prévenu d'un délit militaire, sera mis aussitôt en état d'arrestation, sous la garde d'une force suffisante, qui en répondra.

12. L'officier supérieur commandant sur le lieu, qui, par voie de plainte, notoriété publique ou autrement, aura connaissance certaine d'un délit commis par un militaire ou autre justiciable du conseil de guerre, ordonnera sur-le-champ au capitaine faisant les fonctions de rapporteur, de recevoir la plainte s'il en est fait une, de faire sur-le-champ l'information, d'entendre les témoins, d'interroger le prévenu, et de lui rendre compte. A défaut de plainte, il sera également procédé à l'information.

13. Après avoir reçu la plainte, le rapporteur recevra la déposition des témoins; s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera. Les témoins signeront leurs déclarations; s'ils ne savent signer, il en sera fait mention.

Dans le cas où les témoins refuseraient de déposer ou de signer leur déposition, il sera passé outre à l'interrogatoire du prévenu.

14. Pour l'information, comme pour le reste de la procédure jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fera aider du greffier.

15. Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit, et reçu la déposition des témoins, il interrogera le prévenu sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du délit; s'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

16. S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux sera interrogé séparément.

17. L'interrogatoire fini, il en sera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité, et s'il y persiste, auquel cas il signera: s'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention, et l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. Il sera pareillement donné lecture au prévenu du procès-verbal d'information (2).

18. Les interrogatoires et réponses des prévenus du même délit seront inscrits de suite sur un seul et même procès-verbal, et séparés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier.

19. Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu de faire choix d'un ami pour défenseur.

Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des citoyens présens sur les lieux: s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui.

20. Dans aucun cas, le défenseur ne pourra retarder la convocation du conseil de guerre.

21. Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu.

22. Le rapporteur rendra compte aussitôt à l'officier commandant, de l'état de la procédure; et sur-le-champ ledit officier commandant, convoquera le conseil de guerre qui se tiendra toujours au lieu indiqué par le président.

23. Le conseil de guerre, une fois assemblé, ne pourra désemparer avant que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué ne soient définitivement jugés.

24. Les séances du conseil de guerre seront publiques; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges; ils ne pourront entrer avec armes, cannes ni bâtons; ils s'y tiendront chapeau bas, et en silence; et, si quelqu'un d'entre eux s'écartait du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre, et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

25. Le conseil étant assemblé, le prési-

(1) Les domestiques d'officiers ne sont pas réputés à la suite de l'armée dans le sens de la loi du 13 brumaire an 3, et comme tels justiciables des tribunaux militaires, lorsque les officiers sont en garnison dans l'intérieur (5 mars 1818; Cass. S. 18, 1, 273).

(2) Si lecture n'a pas été faite au prévenu, après son interrogatoire, du procès-verbal d'information, c'est une omission essentielle autorisant la cassation (15 janvier 1813; Cass. S. 14, 1, 187).

dent fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi : le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

26. Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le conseil : l'accusé paraîtra devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur ; l'escorte restera en dehors de la salle du conseil, ou elle y sera introduite, selon que le président en ordonnera.

27. Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou par son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement.

Les membres du conseil pourront faire des questions à l'accusé.

28. Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise et entendue ; elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui : après quoi, le président demandera à l'accusé et à son défenseur s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défense ; sur leur réponse négative, il leur ordonnera de se retirer : l'accusé sera reconduit à la prison par son escorte.

29. Le président demandera aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire ; sur leur réponse, et avant d'aller aux opinions, il ordonnera que tout le monde se retire : les membres du conseil opineront à huis clos, en présence seulement du capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

30. Le président posera la question ainsi qu'il suit : *N....... accusé d'avoir commis tel délit, est-il coupable?*

Il recueillera les voix, en commençant par le grade inférieur ; il émettra son opinion le dernier.

31. Dans le cas où trois membres du conseil déclareraient que l'accusé n'est pas coupable, il sera mis sur-le-champ en liberté, et rendu à ses fonctions (1).

32. Si le conseil déclare, à la majorité de cinq voix, que l'accusé est coupable, l'officier faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, requerra l'application de la peine prononcée par la loi contre le délit ; le président lira le texte de la loi, et prendra l'avis des juges pour l'application de la peine, qui sera déterminée par la majorité de cinq voix (2).

33. Dans le cas où la majorité de cinq voix ne se réunirait pas pour l'application de la peine, l'avis le plus favorable à l'accusé sera adopté.

34. Les opinions ainsi recueillies, le président fera rouvrir la porte du conseil ; le rapporteur et le greffier reprendront leurs places.

35. Le président, après avoir rendu à haute voix et fait inscrire au procès-verbal la décision du conseil sur la culpabilité de l'accusé, lira de nouveau le texte de la loi, et appliquera la peine prononcée par le conseil.

36. Le jugement de condamnation ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis de suite à exécution.

Le greffier, en présence du conseil, écrira le jugement motivé au pied du procès-verbal, qui sera ensuite clos et signé de tous les membres du conseil, du rapporteur et dudit greffier.

37. Dans le cas prévu par l'article 31 ci-dessus, le procès-verbal sera terminé par le renvoi ou la décharge d'accusation, et la mise en liberté du prévenu, clos et signé comme il vient d'être dit.

38. Le rapporteur, muni de la copie du jugement, ira de suite en faire lecture à l'accusé, en présence de la garde rassemblée sous les armes. Aussitôt après cette lecture, le rapporteur se rendra auprès de l'officier commandant ; il lui donnera communication de la sentence, et le requerra, au nom du conseil, de donner les ordres sur-le-champ pour le lieu et l'heure de l'exécution, et le nombre d'hommes en armes qui devra s'y trouver.

39. Dans les trois jours qui suivront l'exécution, le rapporteur sera tenu de faire passer copie certifiée du jugement de chaque condamné, au conseil d'administration du corps dont il faisait partie, afin qu'il soit pourvu de suite à sa radiation définitive de tout état et contrôle de solde, masse, fournitures et décompte.

40. La minute de toutes les procédures instruites et des jugemens rendus en conséquence par le conseil de guerre, sera inscrite sur un registre coté et paraphé

(1 et 2) Avis du Conseil-d'Etat du 30 pluviose = 7 ventose an 12.

avec soin, dont le président restera dépositaire. Il sera envoyé, au commencement de chaque mois, par le président, au ministre de la guerre, copie certifiée de tous les jugemens rendus par le conseil de guerre pendant le mois précédent.

41. Dans la quinzaine de la réception des copies des jugemens dont l'envoi est prescrit par l'article précédent, le ministre de la guerre sera tenu de les notifier aux municipalités du domicile des condamnés, et de s'en faire accuser, par les agens municipaux, la réception et notification aux familles desdits condamnés.

42. A dater de la publication de la présente loi, les conseils et commissions militaires établis en vertu de la loi du second jour complémentaire de l'an 3, seront et demeureront supprimés.

---

14 BRUMAIRE *an* 5 (4 novembre 1796). — *Loi portant que les demandes en cassation seront toujours précédées d'une consignation d'amende.* (II, Bull. LXXXVII, n° 838; *Mon. du* 20 *brumaire an* 4.)

Voy. *loi du* 20 *brumaire an* 4.

(Résolution du 7 brumaire.)

Art. 1er. L'article 5 du titre IV de la première partie du réglement de 1738, qui assujétit les demandeurs en cassation à consigner l'amende de cent cinquante livres ou de soixante-quinze livres selon la nature des jugemens, sera strictement observée, tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale.

2. Les citoyens indigens qui n'auront pas la faculté de consigner cette amende, seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton, qui constate leur indigence.

Ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale de département, et il y sera joint un extrait de leurs impositions (1).

---

14 BRUMAIRE *an* 5 (4 novembre 1796). — *Loi portant que la somme de quatre millions deux cent soixante-treize mille deux cent soixante-cinq francs mise par la loi du* 2 *brumaire à la disposition du ministre de la justice, n'est effectivement que de quatre millions deux cent soixante-onze mille trente-neuf francs.* (II, Bull. LXXXVII, n° 837.)

---

14 BRUMAIRE *an* 5 (4 novembre 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à la vente des presbytères.* (B., t. LXVI, p. 163.)

---

14 BRUMAIRE *an* 5 (4 novembre 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution concernant l'organisation de la gendarmerie nationale.* (B., t. LXVI, p. 163.)

---

(1) Les indigens, quoique dispensés de consigner l'amende pour se pourvoir en cassation, ne sont pas moins tenus de payer, s'ils succombent (28 décembre 1813; S. 23, 1, 184. — *Id.* S. 20, 1, 468).

Le certificat d'indigence produit par le demandeur en cassation pour se dispenser de consigner l'amende doit être visé et surtout approuvé par le préfet du département, le certificat qui ne contient que l'*approbation* du sous-préfet et le *visa* du préfet est nul (7 nivose an 13; S. 5, 2, 47).

Il est important de ne pas confondre *l'approuvé*, avec une simple *légalisation*, qui ne remplit pas le vœu de la loi.

Dans les matières criminelles, correctionnelles, et de police, il n'est pas nécessaire, à peine de déchéance, que la quittance de consignation d'amende soit jointe à la déclaration de recours; on peut la produire, tant qu'il n'a pas été rendu d'arrêt sur la demande en cassation (6 fructidor an 8; S. 7, 2, 813).

Si le certificat d'indigence produit avec la requête en cassation est irrégulier, on peut le régulariser avant le rapport de la requête à l'audience; on peut le produire même après l'expiration du délai pour se pourvoir en cassation (1er fructidor an 9; Cass. S. 2, 1, 46).

Celui qui présente un certificat portant qu'il ne possède *aucune espece de propriété*, remplit le vœu de la loi, qui exige un certificat d'indigence (26 floréal an 12; Cass. S. 4, 2, 140).

Un receveur particulier ne peut délivrer un certificat d'indigence pour dispenser le demandeur en cassation de consigner l'amende (22 prairial an 12; Cass. S. 4, 2, 148).

Le certificat par lequel le maire d'une commune atteste qu'un particulier ne possede aucune propriété immobiliere n'est pas suffisant pour constater son indigence, il doit attester l'impossibilité de payer l'amende (27 août 1812; Cass. S. 17, 1, 348).

Il est nécessaire, à peine de nullité, que le certificat d'indigence ait été délivré à une époque rapprochée du pourvoi en cassation; ainsi, le demandeur ne peut se prévaloir d'un ancien certificat d'indigence délivré vingt mois avant la date de l'arrêt attaqué (25 thermidor an 12; Cass. S. 7, 2, 813).

15 BRUMAIRE *an* 5 (5 novembre 1796). — *Loi relative aux traitemens des employés de l'administration des douanes.* (II, Bull. XC, nº 849.)

(Résolution du 12 brumaire.)

Art. 1er. A compter du 1er du présent mois, tous les employés de l'administration des douanes recevront en numéraire la totalité des traitemens attachés à leurs fonctions.

2. Dans le cas néanmoins où le produit des douanes ne suffirait pas pour acquitter les dépenses de cette administration, les seuls préposés au service actif recevront en numéraire leur traitement entier; les autres employés de l'administration n'en recevront alors provisoirement que la moitié, conformément à la loi relative au traitement des employés de la République.

---

16 BRUMAIRE *an* 5 (6 novembre 1796). — *Loi relative aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an* 5. (II, Bull. LXXXVII, nº 839; *Mon. du* 22 *brumaire an* 4.)

Voy. *lois du* 2 *ventose an* 5; *du* 5 *ventose an* 5; *du* 9 *germinal an* 5; *du* 2 *fructidor an* 5; *du* 16 *frimaire an* 6; *du* 26 *vendémiaire an* 7; *du* 15 *floréal an* 10.

(Résolution du 11 brumaire.)

Art. 1er. Il sera fait, pour le service de l'an 5, un fonds de quatre cent cinquante millions de francs, valeur métallique, affecté aux dépenses fixes;

Et un fonds de cinq cent cinquante millions, même valeur, affecté aux dépenses extraordinaires de la guerre.

2. Les dépenses fixes seront prises en entier sur le produit des contributions de l'an 5.

3. Les fonds extraordinaires sont affectés sur l'arriéré des contributions, sur les revenus des domaines nationaux et des forêts nationales; et, pour compléter la somme de cinq cent cinquante millions en valeurs disponibles, il sera vendu une quantité suffisante de domaines nationaux, dans les formes ci-après déterminées.

4. La contribution foncière de l'an 5 est fixée à deux cent cinquante millions en principal, à répartir sur les quatre-vingt-dix-huit départemens situés en Europe.

La contribution personnelle et somptuaire pour la même année, est fixée à cinquante millions, à répartir sur tous les habitans du même territoire.

5. Il sera ouvert, dans les dix jours qui suivront la publication de la présente loi, dans chaque commune, un rôle provisoire pour l'an 5, sur lequel tous les contribuables seront portés pour le cinquième du montant de leurs contributions directes de l'an 4, payable en numéraire ou mandats au cours, dans le mois qui suivra la publication du rôle.

Sur les sommes provenant de cette recette, sera prélevé, par préférence, le montant des dépenses locales de département et de commune, pour ce qui en est dû à compter du 1er vendémiaire de l'an 5, et successivement ce qui sera nécessaire pour subvenir aux dépenses courantes.

Les premiers deniers seront versés dans les caisses des receveurs, *en remplacement des avances faites par le Trésor public pour les dépenses du premier trimestre de l'an 5.*

6. Les bons de réquisition pourront être employés en paiement de la moitié des contributions directes de l'an 4, par les contribuables à qui ils auront été nominativement remis en exécution de la loi du 3 vendémiaire an 5; mais ils ne seront admis qu'en représentant la quittance de la première moitié.

Dans les cas où la valeur des bons ne s'éleverait pas au montant de la moitié, ils ne seront également admis qu'en présentant la quittance du surplus de la contribution.

Les bons qui n'auront été ainsi employés, ou ce qui restera de plus-value, seront admis en paiement de biens nationaux, comme les autres créances sur l'Etat dont il sera parlé ci-après.

Ils seront, de plus, admis en paiement des contributions directes de l'an 6; mais, dans ce dernier cas, ils ne pourront être présentés que par les contribuables à qui ils auront été remis.

7. Pour assurer le recouvrement d'une somme égale au montant des dépenses fixes, il sera établi des impositions indirectes, jusqu'à concurrence du déficit que laisseront les produits réunis de la contribution foncière, personnelle et somptuaire, de la perception des droits de timbre, d'enregistrement, douanes et patentes, actuellement établis.

Les lois concernant l'administration des postes et messageries seront revues, et leur résultat arrêté à la certitude d'un produit de douze millions.

Celles relatives au droit de marque d'or et d'argent, assureront un produit de cinq cent mille francs.

8. Tous les domaines nationaux, y compris ceux des départemens réunis, à l'exception de ceux réservés pour le service public, des forêts nationales et bois réservés par les lois rendues à ce sujet, seront mis en vente conformément à ce qui est prescrit ci-dessus (article 3), pour atteindre le montant des fonds extraordinaires. Le Directoire exécutif fera rendre compte successivement des produits desdites aliénations, et en informera le Corps-Législatif, dès qu'ils auront suffi à compléter le montant desdits fonds extraordinaires.

9. Ces ventes seront faites par les administrations de département, quinzaine après l'affiche, sur enchères reçues de la manière réglée par les lois antérieures à celles du 28 ventose, et suivant les bases d'évaluation et le mode de paiement ci-après déterminés.

10. Les enchères seront ouvertes sur une première offre égale aux trois quarts du principal de l'évaluation des biens estimés en vertu des lois précédentes;

Et, quant aux biens non estimés, le revenu en sera fixé par des experts, et les enchères seront ouvertes sur l'offre de quinze fois ce revenu.

11. Le prix des biens vendus sera payable de la manière suivante:

Un dixième en numéraire, moitié dans les dix jours et avant la prise de possession, et moitié dans six mois; quatre dixièmes en quatre obligations ou cédules, payables une chaque année dans les quatre suivantes, et produisant cinq pour cent d'intérêt.

Le restant du prix pourra être acquitté, ou avec des ordonnances des ministres pour fournitures faites à la République, ou en bordereaux de liquidation de la dette publique ou de la dette des émigrés, ou en bons de réquisition, bons de loterie, et ordonnances ou bons de restitution ou d'indemnité de pertes occasionées par la guerre dans les départemens frontières et dans ceux de l'ouest, ou en inscriptions sur le grand-livre de la dette perpétuelle, calculées sur le pied de vingt fois la rente.

12. Les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, ainsi que les bordereaux de liquidation et indemnité, bons de réquisition ou ordonnances des ministres, délivrés jusqu'à ce jour, ne seront admis, conformément à l'article précédent, en paiement du prix des domaines nationaux, que jusqu'au 1er messidor prochain.

13. La partie payable en numéraire, ou en obligations ou cédules, sera toujours réglée par le montant de la première offre ou de la mise à prix telle qu'elle est réglée par l'article 10. Tout ce qui sera ajouté par la voie des enchères, pourra être payé de la même manière que les cinq derniers dixièmes; tellement qu'un domaine estimé deux mille francs de revenu, mis à l'enchère sur une première offre de trente mille francs, et adjugé, par exemple, au prix de cinquante mille francs, pourra être payé, savoir:

Mille cinq cents francs en numéraire dans les dix jours, et avant la prise de possession;

Mille cinq cents francs dans les six mois;

Quatre obligations ou cédules de trois mille francs chacune, payables d'année en année, avec l'intérêt à cinq pour cent sans retenue;

Et trente-cinq mille francs en ordonnances des ministres, bordereaux de liquidation, inscriptions sur le grand-livre, et autres effets mentionnés en l'article 11.

14. La partie du prix des domaines nationaux qui sera payée en effets de la dette publique dans les valeurs ci-dessus désignées, sera remise à la Trésorerie nationale dans le mois de la vente.

15. Il sera, par le commissaire près l'administration centrale, formé, sans frais, une seule opposition aux hypothèques sur l'acquéreur; elle tiendra au profit de chacun des porteurs de ses obligations.

Dans les départemens où il n'y a pas de bureaux d'hypothèque, la notification au greffe du tribunal civil, qui en tiendra registre, vaudra opposition provisoirement, et jusqu'à la mise en activité du Code hypothécaire (1).

16. A défaut de paiement d'une ou plusieurs des obligations, le porteur ou les porteurs qui ne voudraient pas suivre leurs actions personnelles ou en expropriation dans les formes ordinaires, ne seront tenus, pour toutes diligences, qu'à une simple sommation au débiteur,

(1) Les actes passés par des corps administratifs, pour objet de leur compétence, n'emportent pas hypothèque sans stipulation, au profit de l'Etat; de même que des actes notariés ne donnent point hypothèque aux parties contractantes, indépendamment d'une convention spéciale (27 août 1807; Bruxelles. S. 7, 2, 342).

laquelle ils dénonceront au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, qui en donnera récépissé à l'huissier.

17. Dans la décade qui suivra la dénonciation au commissaire, ce dernier fera faire une nouvelle sommation au débiteur, avec déclaration que, faute de payer dans le délai de dix jours, il sera procédé à la revente du bien par lui acquis.

18. Faute de paiement dans le délai indiqué, le bien sera revendu dans les formes de la première vente; le prix sera payable,

1° Comptant pour la partie des obligations échues et non payées;

2° A la charge d'acquitter, à leur échéance, les obligations non échues;

3° De payer le surplus du prix, s'il y en a, entre les mains du précédent adjudicataire ou de ces ayans-droit, un mois après le paiement de la dernière de ses obligations, le tout avec l'intérêt de cinq pour cent.

Et dans le cas où le prix de la vente ne couvrirait pas ce qui reste dû par le premier acquéreur, intérêts et frais, il sera poursuivi, et ses biens saisis pour en parfaire le paiement; et les cédules qui ne pourraient être payées à leur échéance par délégation du prix, seront acquittées à présentation, lors de ladite échéance, par la Trésorerie nationale (1).

19. Indépendamment des prix ci-dessus stipulés, les acquéreurs de domaines nationaux seront tenus d'acquitter en numéraire le droit d'enregistrement, à raison de deux pour cent de la moitié de la première mise, et de consigner entre les mains du secrétaire-général de l'administration centrale, un pour cent du prix de la première mise, et un quart pour cent sur le surplus du prix, pour être distribués entre les administrateurs, les employés et le directeur de la régie des domaines, de la manière prescrite par la loi du 28 ventose dernier.

20. Les ci-devant religieux, religieuses et autres personnes comprises dans la suppression du clergé régulier dans la ci-devant Belgique, continueront à être admis à payer les domaines qu'ils achèteront directement dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire de l'an 4, avec les bons qui leur sont délivrés pour leur tenir lieu de pension de retraite; l'excédant seulement du prix qu'ils n'auront pas acquitté avec ces valeurs sera payé comme il est dit ci-dessus, savoir, en numéraire, obligations ou cédules, jusqu'au complément de la moitié de la première offre; le surplus, en effets de la dette publique.

21. Néanmoins, les particuliers qui ont déjà demandé la mise en vente de quelques domaines nationaux situés dans les neuf départemens réunis, ou qui le feront dans le mois de la publication de la présente loi, seront admis à la poursuivre et à en payer le prix, conformément aux dispositions de la loi du 17 fructidor dernier, contenant des moyens pour accélérer la vente des domaines nationaux dans les neuf départemens réunis, le 9 vendémiaire an 4 (2).

22. Les acquéreurs de maisons, usines, bois de futaie et bois taillis, ne pourront faire aucune coupe de bois ni démolition avant d'avoir soldé le prix entier de la vente; et ce, à peine d'exigibilité de ce qui restera dû, à moins qu'ils n'en aient obtenu l'autorisation de l'administration de département, sur l'avis de l'administration municipale; ladite autorisation sera toujours à la charge de donner bonne et valable caution.

23. Il est dérogé, par la présente loi, à toutes dispositions antérieures qui pourraient y être contraires.

---

16 BRUMAIRE *an* 5 (6 novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du* 11 *au* 15 *brumaire*. (II, Bull. LXXXVII, n° 840.)

---

(1) C'est la justice ordinaire qui statue sur la question de savoir si des cédules souscrites en paiement de biens nationaux ont été acquittées et éteintes, ou si elles sont valablement restées dans le commerce; lorsque le tireur est sans intérêt (21 janvier 1813; Décret. J. C. t. 2, p. 235).

Les bons à vue ou cédules donnés à l'Etat en paiement de biens nationaux n'ont effet administratif, relativement à une folle-enchère, qu'autant qu'ils ne sont pas payés: si après paiement et quittance du Trésor, ils sont remis dans le commerce par les souscripteurs; ils ont bien leur effet comme engagemens privilégiés sur les biens; mais à défaut de paiement il n'y a plus lieu à folle-enchère administrative (26 mars 1812; Décret. J. C. t. 2, p. 43).

(2) *Voy.* loi du 22 brumaire an 5, qui rectifie: on a eu soin de faire la rectification.

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu..... etc.

Proclame pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, quatre francs cinquante centimes, ou quatre livres dix sous, ci. . . . . 4 liv. 10 s.

---

16 BRUMAIRE *an* 5 (6 novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine la forme et le type du sceau pour le Bulletin des Lois.* (II, Bull. XC, nº 850.)

Art. 1er. Il sera gravé, pour le Bulletin des Lois, un sceau de forme octogone, dont le type représentera les tables de la loi dans un foyer de lumière.

2. Ces types reposeront sur un foudre ailé, symbole de la promulgation et de l'exécution rapides de la loi.

3. Les longues destinées de la République et la stabilité de sa législation seront désignées par un serpent se mordant la queue, qui renfermera le tout.

---

16 BRUMAIRE *an* 5 (6 novembre 1799). — *Loi qui fixe les droits de bac et de passage sur la rivière de Seine, dans la commune de Paris et de Passy.* (II, Bull. LXXXVIII, nº 844.)

---

17 BRUMAIRE *an* 5 (7 novembre 1796). — *Loi relative à la répartition et au recouvrement des contributions directes.* (II, Bull. LXXXVII, nº 841.)

Voy. *loi du* 25 *nivose an* 5.

Art. 1er. Les membres des administrations centrales de département seront tenus de faire, entre les communes de leur arrondissement, la répartition des contributions directes, dans les quinze jours de la réception des lois en cette partie.

Les administrations municipales seront aussi tenues de mettre les rôles en recouvrement, dans le délai de quinze jours, à compter de la réception des mandemens; et faute de le faire, le Directoire exécutif nommera des commissaires spéciaux chargés de suppléer auxdites opérations : les salaires dus à ces commissaires seront payés par les administrateurs en retard.

2. Les receveurs des départemens et les percepteurs des communes seront responsables du recouvrement des sommes imposées, dans les dix jours qui suivront l'échéance des délais fixés par les lois : ils y seront contraints, dans les dix jours suivans, par la privation de toutes leurs remises sur les sommes non recouvrées pour lesquelles ils ne pourront justifier avoir fait les diligences prescrites par la loi et dans les délais qu'elle aura déterminés.

Ces dix jours écoulés, et à défaut de diligences, il sera procédé par la saisie et vente des biens desdits receveurs et percepteurs, et de leurs cautions.

3. Les contribuables qui n'auront pas acquitté le montant de leur taxe en contribution directe dans les dix jours qui suivront l'échéance des délais fixés par les lois, y seront contraints, dans les dix jours suivans, par la voie de garnisaires envoyés dans leur domicile, et auxquels ils seront tenus de fournir le logement et les subsistances, et de payer de plus un franc par jour. Ce premier délai expiré, le paiement sera poursuivi par la saisie et vente des meubles des contribuables en retard, même des fruits pendans par racines.

Les garnisaires seront nommés par les administrations municipales, sur la demande des percepteurs.

4. Les rôles des exercices antérieurs à celui de l'an 5, non encore mis en recouvrement, seront terminés, et leur montant certifié au ministre des finances par les corps administratifs, dans les dix jours qui suivront la publication de la présente loi, sous les peines portées dans les articles précédens.

5. Les sommes dues par les contribuables sur les exercices antérieurs à l'an 5, seront payées; savoir : tout ce qui manque aux trois quarts des sommes portées dans les rôles faits, dans les dix jours de la publication de la présente loi; à l'égard des rôles non formés, dans les dix jours qui suivront leur mise en recouvrement; et le surplus, le 15 frimaire prochain.

6. Les assignats de cent francs et au-dessous seront admis en paiement des contributions directes et indirectes, sur le pied de trente capitaux pour un, en remplacemens de mandats, dans les dix jours qui suivront la publication de la présente.

Les assignats qui rentreront par les impositions, seront annulés et brûlés en la forme accoutumée.

7. La contribution des maisons et bâtimens, payable en exécution des lois existantes, en assignats ou en mandats, en tout ou en partie, valeur nominale ne pourra être acquittée de cette manière que dans les dix jours qui suivront la publication de la présente loi, sur les rôles déjà faits, ou dans les dix jours qui suivront la publication des rôles à faire. Ce délai passé, elle ne pourra être acquittée qu'en numéraire, franc pour franc, ou en mandats au cours, comme la contribution des fonds ruraux.

8. Les fermiers seront tenus de faire l'avance des contributions pour leurs propriétaires, sauf à s'en faire rembourser ou à les retenir sur le prix de leur fermage.

9. Les receveurs et percepteurs seront tenus, le onzième jour de la publication de la présente loi à l'égard des rôles en recouvrement, et le onzième jour après la remise des rôles non encore terminés, de faire constater par les municipalités de leur domicile, l'état et le montant de leur recette, et d'en adresser le procès-verbal, dans les deux jours suivans au plus tard, savoir, les percepteurs, aux administrations centrales; et les receveurs, aux mêmes administrations, au ministre des finances et à la Trésorerie nationale; et de verser, chacun en droit soi, les fonds desquels ils seront détenteurs, dans les caisses qui doivent les recevoir. Ce délai passé, ils ne seront plus admis à porter dans leurs comptes, ni des assignats d'aucune manière, ni des mandats valeur nominale.

10. Les percepteurs des communes seront tenus, à l'avenir, de verser le produit de leur recette chez le receveur du département, ou entre les mains des préposés, au moins une fois par décade. Ceux qui sont en retard, et qui n'auront pas prévenu le receveur qu'ils n'ont rien reçu dans les dix jours précédens, y seront contraints par une escorte de gendarmerie, dont ils seront tenus de payer les frais à raison de cinq francs par jour pour chaque gendarme.

11. Les percepteurs des communes tiendront, indépendamment du rôle des contributions, un relevé ou bordereau, sur lequel ils rapporteront, jour par jour, le nom des contribuables qui auront effectué des paiemens, et le montant des sommes remises; ils le feront clore et arrêter par l'agent de la commune, ou par le commissaire du Directoire exécutif auprès de la municipalité, tous les dix jours au moins, et la veille de leur versement chez le receveur du département ou de l'arrondissement.

La quittance du receveur sera rapportée à la suite de l'arrêté du bordereau.

12. Les obligations ci-dessus imposées aux percepteurs vis-à-vis des receveurs, sont rendues communes, vis-à-vis de ces derniers, à leurs préposés dans les anciens arrondissemens de district.

13. Les receveurs des départemens seront obligés de tenir un état de situation de tous les percepteurs des communes; cet état fera connaître la somme portée dans les rôles, celle qui a été payée et ce qui reste dû.

14. Les administrations centrales enverront, les 10, 20 et 30 de chaque mois, ou le lendemain, au ministre des finances, l'état des recouvremens faits par le receveur du département. Cet état fera connaître,

1° Le montant des contributions directes assignées au département, pour chaque exercice non soldé;

2° Le montant des sommes payées d'après l'état précédent;

3° Le montant des sommes payées depuis le dernier état;

4° Le montant des sommes dues pour le solde de l'exercice;

5° Le montant des sommes reçues, depuis le dernier état, sur toutes les parties des recettes publiques autres que les contributions directes;

6° Le montant des sommes restant en caisse;

7° L'état du 30 fera connaître la situation de chaque commune, dans la forme prescrite par l'article précédent.

15. Les receveurs des départemens feront, à l'égard des commissaires de la Trésorerie nationale, ce qui est prescrit par l'article précédent à l'égard des administrations centrales.

16. Les états adressés au ministre des finances et à la Trésorerie nationale, seront signés par le commissaire du Directoire exécutif, ou par l'administrateur qui le remplacera.

Ils sont déclarés responsables de l'exécution de cette disposition : ils pourront être privés de leur traitement pour tous les jours de retard; et la liste de ceux qui se seront rendus coupables de cette négligence sera adressée, le 10 de chaque mois, au Directoire exécutif, par le ministre des finances.

17 BRUMAIRE *an* 5 (7 novembre 1796). — *Loi contenant une nouvelle organisation des grenadiers formant la garde du Corps-Législatif.* (II, Bull. LXXXVIII, n° 845.)

18 BRUMAIRE *an* 5 (8 novembre 1796). — *Loi qui annulle les élections faites pour former une administration municipale particulière dans la commune de Sarre-Libre.* (II, Bull. XC, n° 851.)

19 BRUMAIRE *an* 5 (9 novembre 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur les maisons de jeu.* (B., t. LXVI, p. 187.)

19 BRUMAIRE *an* 6 (9 novembre 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, contenant dénonciation d'une prétendue loi sur les transactions.* (B., t. LXVI, p. 187.)

20 BRUMAIRE *an* 5 (10 novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant que les marchandises nationales seront distinguées des marchandises anglaises par un signe indicatif des fabriques.* (II, Bulletin LXXXVIII, n° 846.)

Art. 1er. Pour opérer la distinction des marchandises françaises de celles anglaises, dans les espèces absolument analogues et du genre de celles dénommées dans l'article 5 de la loi du 10 du courant, tout fabricant devra,

1° Marquer d'un signe distinctif de sa fabrique toutes les marchandises qui en seront susceptibles;

2° Remettre au marchand, négociant ou débitant chargé de les mettre en vente, une facture signée et scellée, relatant la marque de sa fabrique, et contenant les quantités et qualités desdites marchandises sortant de sa manufacture;

3° Faire certifier ladite facture *véritable* par l'administration municipale du canton où sera située la fabrique.

2. Tout marchand, négociant ou débitant des marchandises françaises de l'espèce de celles dénommées dans l'art. 5 de la loi du 10 du courant, sera admis à faire la preuve que celles qu'il aura également en magasin à l'époque de la déclaration prescrite pour les marchandises anglaises par l'article 7 de ladite loi proviennent véritablement d'une des fabriques nationales.

A cet effet, indépendamment du signe indicatif desdites fabriques, pour ce qui en sera susceptible, il représentera, dans un délai qui sera fixé par l'administration municipale du canton devant laquelle sera faite sa déclaration, une facture dans la forme prescrite par l'article précédent.

21 BRUMAIRE *an* 5 (11 novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 16 au 20 brumaire.* (II, Bull. LXXXVIII, n° 847.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu..... etc.

Proclame pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante:

Pour cent livres en mandats, quatre francs vingt-cinq centimes, ou quatre livres cinq sous, ci. . . . . 4 liv. 5 s.

21 BRUMAIRE *an* 5 (11 novembre 1796). — *Code des délits et des peines pour les troupes de la République.* (II, Bull. LXXXIX, n° 848; *Mon. du* 15 *brumaire an* 4.)

Voy. *lois du* 30 *septembre* = 19 *octobre* 1791; *du* 12 *mai* 1793; *du* 19 *vendémiaire an* 12.

(Résolution du 15 brumaire.)

TITRE Ier. *De la désertion à l'ennemi* (1).

Art. 1er. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui passera à l'ennemi sans une autorisation par écrit de ses chefs, sera puni de mort.

2. Sera réputé déserteur à l'ennemi, et comme tel puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, sur les côtés par lesquels on pourrait communiquer avec l'ennemi.

3. Sera également réputé déserteur à

(1) Voy. lois des 4 frimaire et 4 nivose an 4; 24 brumaire an 6; du 23 ventose an 13.

l'ennemi, et puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sortira d'une place assiégée ou investie par l'ennemi, sans avoir obtenu la permission par écrit du commandant de la place.

4. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette en présence de l'ennemi, aura, sans avoir rempli sa consigne, abandonné son poste pour ne songer qu'à sa propre sûreté, sera puni de mort.

5. Tout militaire ou autre individu employé à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à passer chez l'ennemi, sera réputé chef de complot, et puni de mort, quand même la désertion n'aurait point eu lieu.

6. Lorsque des militaires auront formé le complot de passer à l'ennemi, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou, à grade égal, le plus ancien de service, sera réputé chef du complot et puni comme tel.

Si le complot a été formé seulement par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade, et, à grade égal, le plus ancien de service, sera réputé chef du complot et puni comme tel.

7. Tout complice qui révélera un complot, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert.

Titre II. *De la désertion à l'intérieur.*

Art. 1er. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne sur la frontière menacée ou exposée, pour se retirer dans l'intérieur de la République, sera puni de cinq ans de fers.

2. Tout militaire convaincu d'avoir déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne, étant de service, sera puni de sept ans de fers; s'il a déserté étant en faction ou en vedette, la peine sera de dix ans de fers. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, la désertion avec armes et bagages sera punie de quinze ans de fers.

3. Sera réputé déserteur à l'intérieur, et puni comme tel suivant les circonstances du délit, tout militaire qui, à l'armée, aura manqué aux appels faits d'un lever du soleil à l'autre, sans une permission par écrit de ses chefs, ou sans un congé dans les formes prescrites par les lois militaires.

4. Sera également réputé déserteur à l'intérieur, et puni comme tel suivant les circonstances du délit, tout militaire qui, sans permission ou congé comme il vient d'être dit, aura manqué aux appels pendant un intervalle de trente-six heures, dans une place de première ligne.

5. Sera aussi réputé déserteur à l'intérieur, et puni suivant la gravité des circonstances du délit, tout militaire qui, sans congé ou permission, ainsi qu'il est dit ci-dessus, aura dépassé les limites fixées par le commandant, du côté opposé à celui de l'ennemi, soit au camp, soit au cantonnement, soit à une place en état de siége.

6. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, hors le territoire de la République, convaincu d'avoir recélé la personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, sera regardé comme complice du déserteur, et condamné à la même peine.

7. Tout habitant de l'intérieur de la République, qui sera convaincu d'avoir recélé la personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir, de quelque autre manière, soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, sera dénoncé à l'accusateur public de son département, poursuivi devant le tribunal criminel, et puni de deux ans de gêne, et de deux ans de fers s'il a recélé le déserteur avec armes et bagages.

Tout habitant du pays ennemi occupé par les troupes de la République, dans le cas prévu par l'article précedent, sera puni de la même peine que le déserteur, suivant la gravité des circonstances de la désertion.

Titre III. *De la trahison.*

Art. 1er. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de trahison, sera puni de mort.

2. Sont réputés coupables de trahison,

1° Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs tendant à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs;

2° Tout commandant d'un poste, toute sentinelle ou vedette qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit dans une place assiégée, aura donné de fausses consignes, lorsque, par suite de cette faute, la sûreté du poste aura été compromise;

3° Tout commandant d'une patrouille

à l'armée ou dans une place assiégée, qui, envoyé en présence de l'ennemi pour faire quelque découverte ou reconnaissance locale, aura négligé d'en rendre compte, ou bien n'aura pas exécuté ponctuellement l'ordre qui lui était donné, lorsque, par suite de sa négligence ou de sa désobéissance, le succès de quelque opération militaire se sera trouvé compromis;

4° Tout commandant d'un poste à l'armée, en présence de l'ennemi ou dans une place assiégée, qui n'aurait pas rendu compte à celui qui le relève, des découvertes qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, lorsque, par suite de son silence, la sûreté du poste se sera trouvée compromise;

5° Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à l'ennemi;

6° Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui entretiendrait une correspondance dans l'armée ennemie sans la permission par écrit de son supérieur;

7° Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite qui, sans ordre de son supérieur, ou sans motif légitime, aurait encloué ou mis hors de service un canon, mortier, obusier ou affût, ainsi que tout charretier ou conducteur qui, dans une affaire, déroute ou retraite, en présence de l'ennemi, aurait, sans ordre de son supérieur, coupé les traits des chevaux, brisé ou mis hors de service aucune pièce de train ou équipage confié à sa conduite;

8° Tout commandant d'une place assiégée, qui, sans avoir pris l'avis ou contre le vœu de la majorité du conseil militaire de la place (auquel devront toujours être appelés les officiers en chef de l'artillerie et du génie), aura consenti à la reddition de la place avant que l'ennemi y ait fait brèche praticable ou qu'elle ait soutenu un assaut;

9° Tout commissaire-ordonnateur ou autre en faisant les fonctions, qui n'aurait pas pourvu aux distributions de vivres et fourrages ordonnées pour toutes les parties du service confié à sa surveillance, lorsqu'il en avait les moyens, ou qui aurait négligé ou refusé d'instruire le général en chef de l'armée ou d'une division détachée de l'armée, des besoins en ce genre de ladite armée ou division, si, par suite de cette prévarication, le salut de l'armée ou le succès de ses opérations a été compromis.

TITRE IV. *De l'embauchage et de l'espionnage* (1).

Art. 1er. Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour une puissance en guerre avec la République sera puni de mort.

2. Tout individu, quelque soit son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi sera puni de mort.

3. Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnemens, fortifications, arsenaux, magasins, manufactures, usines, canaux, rivières, et généralement de tout ce qui tient à la défense et conservation du territoire et à ses communications, sera arrêté comme espion, et puni de mort.

TITRE V. *Du pillage, de la dévastation et de l'incendie.*

Art. 1er. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu de pillage à main armée ou en troupe, soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitans de quelque pays que ce soit, sera puni de mort.

2. Sera également puni de mort tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir porté le ravage et le dégât, à main armée ou en troupe, sur les propriétés des habitans de quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef.

3. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitation, ou à toute autre propriété publique ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire, en quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef, sera puni de mort.

4. Tout militaire ou autre individu

(1) Pour qu'il y ait crime d'embauchage ne faut-il pas nécessairement qu'il existe ou une armée ennemie, ou une masse de rebelles armés au profit de qui on ait enrôlé des soldats (22 août 1822; Cass. S. 23, 1, 321). *Voyez* les notes sur la loi du 13 brumaire an 5.

Voy. arrêté du 4 ventose an 5.

attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir attenté à la vie de l'habitant non armé, à celle de sa femme ou de ses enfans, en quelque pays et lieu que ce soit, sera puni de mort.

Le viol commis par un militaire ou tout autre individu attaché à l'armée et à sa suite sera puni de huit ans de fers. Si le coupable s'est fait aider par la violence ou les efforts d'un ou de plusieurs complices, ou si le viol a été commis sur une fille âgée de moins de quatorze ans, la peine sera de douze ans de fers.

Si la fille ou la femme violée est morte des excès commis sur sa personne, le coupable sera puni de mort.

5. Tout militaire qui, hors le cas d'un ordre donné par le général ou autre commandant en chef, sera convaincu d'avoir, pendant ou après une action et sur le champ de bataille, dépouillé un homme tué au combat, sera puni de cinq ans de fers.

La peine sera de dix années de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit.

6. Tout militaire convaincu d'avoir, pendant ou après une action et sur le champ de bataille, dépouillé un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera puni de dix ans de fers.

La peine sera de vingt ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit.

7. Tout individu qui, en dépouillant un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera convaincu de l'avoir mutilé ou tué pour s'assurer de sa dépouille, sera puni de mort.

8. Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite qui aura acheté, recélé, ou qui sera de toute autre manière détenteur ou dépositaire de la dépouille enlevée à un homme dans les cas prévus par les articles 5, 6 et 7 ci-dessus, sera chassé de l'armée, camp ou cantonnement; tous ses effets, marchandises et argent seront saisis : lesdits effets et marchandises seront vendus à l'encan, et le produit du tout sera appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée.

9. Seront pareillement saisis et vendus à l'encan, tous les effets et marchandises du vivandier ou autre individu condamné pour un des faits de pillage, dévastation, incendie et spoliation prévus et spécifiés au présent titre, et le produit en provenant sera appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée.

10. A l'égard des effets reconnus pour avoir appartenu aux hommes dépouillés sur le champ de bataille, ils seront vendus, et le prix en provenant sera déposé dans les caisses des conseils d'administration des corps respectifs, soit de ces mêmes hommes, soit de ceux qui auront été condamnés pour fait de spoliation, pour être le produit desdits effets remis aux familles qui les réclameront.

Les effets provenant des militaires condamnés à mort pour le fait de spoliation prévu par l'article 7 ci-dessus, seront pareillement vendus, et les deniers en provenant rendus aux familles qui les réclameront.

TITRE VI. *De la maraude.*

Art. 1er. Tout sous-officier ou volontaire, ou tout autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, s'étant introduit dans la maison, cour, basse-cour, jardin, parc ou enclos fermé de murs, et généralement dans toute propriété close de l'habitant, sera convaincu d'y avoir pris soit bétail, soit volaille, viande, fruits, légumes ou tout autre comestible ou fourrage, sera condamné à faire deux fois le tour du quartier que son corps occupera, soit au camp, soit au cantonnement, au milieu d'un piquet bordant la haie, le reste de la troupe étant dehors et sous les armes : il portera ostensiblement la chose dérobée, ayant son habit retourné, et sur la poitrine un écriteau apparent, portant le mot *maraudeur*, en gros caractère.

Si la chose dérobée ne peut être portée par le maraudeur, après avoir fait les deux tours avec l'habit retourné et l'écriteau seulement, il sera exposé pendant trois heures en avant du centre ou sur la place du quartier, ayant près de lui la chose dérobée, l'habit et l'écriteau comme il est dit. Il sera maintenu en cette exposition par une garde suffisante.

2. Si le maraudeur a escaladé les murs ou forcé les portes, il fera trois tours et subira une heure de plus d'exposition.

3. Sera condamné aux peines ci-dessus, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir pris du bétail gardé à la corde ou en troupeau dans le champ de l'habitant.

4. La récidive dans les délits de maraudage ci-dessus spécifiés, de la part des militaires, sera punie de cinq années de fers.

5. Tout sous-officier convaincu de maraudage dans l'un des cas prévus par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus, sera cassé, indépendamment de la peine prononcée pour le délit.

6. Tout employé à la suite de l'armée, convaincu de maraudage dans l'un des cas prévus par les article 1, 2 et 3 ci-dessus, sera chassé de son emploi; ce qui sera échu de ses appointemens ou salaires, lui sera retenu à concurrence du prix de la chose dérobée, et payé au propriétaire, le tout indépendamment de la peine encourue pour le fait de maraude.

7. Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, non entretenu des fonds de la République, convaincu de maraudage, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à restituer au propriétaire, le double du prix de la chose dérobée, même par voie de saisie et vente de ses marchandises et effets, jusqu'à concurrence de la somme due pour restitution.

8. Tout militaire ou employé à la suite de l'armée, et entretenu des fonds de la République, convaincu de persistance dans un délit de maraudage, ou de refus d'obéir au supérieur qui aurait voulu s'y opposer, sera puni de cinq ans de fers.

9. Tout délit de maraudage commis en troupe, à main armée, sera puni de huit ans de fers.

10. Tout officier convaincu de ne s'être point opposé à la maraude faite en sa présence, ou qui, s'y étant inutilement opposé, n'aura pas aussitôt dénoncé à l'officier supérieur le délit et ses auteurs, sera destitué et puni de trois mois de prison.

11. Tout officier qui, oubliant ce qu'il doit, en sa qualité, au maintien de la discipline et de l'honneur militaire, sera convaincu d'un délit de maraude, sera destitué, chassé du corps, puni de deux ans de prison, déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la République, et déchu de tout droit à la pension ou récompense à raison de son service antérieur.

S'il a commis le délit avec ses subordonnés, il sera puni de dix ans de fers; s'il a conduit sa troupe à la maraude, il sera puni de mort.

12. Sera destitué et puni d'un an de prison, tout officier qui aura acheté ou reçu de ses subordonnés aucuns objets provenant de la maraude.

TITRE VII. *Du vol et de l'infidélité dans la gestion et manutention.*

Art. 1er. Tout militaire ou employé à la suite de l'armée, qui, pour faire payer à sa troupe ou à ses subordonnés ce que la loi leur accorde, sera convaincu d'avoir porté son état de situation au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de trois ans de fers, et condamné à restituer ce qu'il aura touché au-delà de ce qui revenait à sa troupe ou à ses subordonnés.

2. Tout commissaire des guerres convaincu de connivence avec le militaire ou l'employé qui aurait fait un état de paie ou de distribution porté au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à restituer les sommes payées ou les fournitures délivrées sur son ordonnnance au-delà de ce qui revenait de droit à la troupe comprise audit état.

3. Tout garde-magasin, distributeur ou manutentionnaire des vivres et fourrages pour les emmagasinemens et distributions à faire à l'armée et dans les places en état de siége, tout voiturier, charretier, muletier ou conducteur de charrois employé au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, qui sera convaincu d'avoir vendu ou détourné à son profit une partie des objets confiés à sa garde, manutention ou conduite, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdits objets.

4. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée qui sera convaincu d'avoir détourné ou vendu à son profit, soit des farines, soit du bois ou des ustensiles destinés à alimenter son service, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdits objets.

5. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée qui sera convaincu d'avoir altéré ses farines par l'introduction de matières étrangères ou évidemment malfaisantes, ou d'en avoir introduit d'une qualité inférieure à celles fournies par les administrations, sera puni de cinq ans de fers.

6. Tout munitionnaire ou boulanger qui sera convaincu d'avoir, par sa négligence, laissé gâter ou corrompre les grains ou farines confiés à sa manipulation, sera puni de six mois de prison, et condamné au remplacement des objets dépéris par sa négligence.

7. Tout munitionnaire ou boulanger de

l'armée, convaincu d'infidélité dans le poids des rations de pain, sera puni de deux ans de fers, et condamné à une amende quadruple du prix des rations de pain par lui fournies dans la même distribution.

8. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées convaincu d'avoir fourni et distribué des viandes dont le débit est prohibé par les réglemens de police, sera puni de trois ans de fers.

S'il a abattu et débité des animaux attaqués de maladie contagieuse, il sera puni de vingt ans de fers.

Dans l'un et l'autre cas, il sera condamné au remplacement des viandes réprouvées.

9. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui aura débité et distribué des viandes gâtées ou corrompues, sera puni de trois mois de prison, et de six mois si le fait provient de sa négligence. Dans l'un et l'autre cas, il sera condamné au remplacement, à ses frais, de la viande réprouvée.

10. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées qui sera convaincu d'avoir distribué à faux poids sera puni de deux ans de fers, et condamné à une amende quadruple du prix des viandes par lui débitées dans la même distribution.

11. Tout manutentionnaire de légumes et fourrages qui sera convaincu d'avoir, par défaut de soin, laissé gâter ou avarier ces objets sera puni de six mois de prison, et condamné au remplacement des quantités déperies par sa faute.

12. Tout distributeur de légumes et fourrages à l'armée et dans les places en état de siége convaincu d'infidélité dans la mesure ou dans le poids des rations sera puni de deux ans de fers.

Titre VIII. *De l'insubordination.*

Art. 1er. Tout militaire ou autre individu employé au service de l'armée qui, lorsque la générale aura été battue, ne se sera pas rendu à son poste sera, pour la première fois, puni d'un mois de prison; pour la seconde fois, de trois mois, et destitué de son grade ou emploi. Le simple volontaire, dans ce second cas, sera puni de six mois de prison.

Dans le cas d'une seconde récidive, le coupable sera puni de deux ans de fers.

2. Tout officier qui, devant marcher à l'ennemi, ne se sera pas rendu à son poste, sera destitué, puni de trois mois de prison, et déclaré incapable de remplir aucun grade dans les armées de la République.

Si c'est un sous-officier, il sera puni de deux mois de prison, cassé de son grade, et réduit à la paie de simple volontaire.

Si c'est un simple volontaire, il sera puni d'un mois de prison.

Enfin, si c'est un employé attaché au service de l'armée, il sera destitué de son emploi, et puni d'un mois de prison.

La récidive de la part du sous-officier ou volontaire sera punie de deux ans de fers.

3. La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs emportera peine de mort contre ceux qui l'auront suscitée, et contre les officiers présens qui ne s'y seront point opposés par tous les moyens à leur disposition.

4. La révolte, la sédition ou la désobéissance combinée de la part des habitans du pays ennemi occupé par les troupes de la République, sera punie de mort, soit que la désobéissance se soit manifestée contre les chefs militaires, soit que la révolte ou sédition ait été dirigée contre tout ou partie des troupes de la République.

Sera puni de la même peine, tout habitant du pays ennemi convaincu d'avoir excité le mouvement de révolte, sédition ou désobéissance, quand même il n'y aurait pas autrement pris part, ou que ses efforts pour l'exciter auraient été sans succès.

5. En cas d'attroupement de la part des militaires ou autres individus attachés à l'armée et à sa suite, les supérieurs commanderont, au nom de la loi, que chacun se retire. Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires pour le dissiper. Les auteurs dudit attroupement (au nombre desquels seront toujours compris les officiers et sous-officirs qui en feront partie), seront aussitôt saisis, traduits au conseil de guerre, et punis de mort.

6. Toute troupe qui aura abandonné en masse et sans ordre supérieur le poste où elle était de service, sera déclarée en revolte. Dans ce cas, les officiers et sous-officiers, ou, à leur défaut, les six plus anciens de service faisant partie de la

troupe, seront saisis, traduits au conseil de guerre, et punis de dix ans de fers, à moins qu'ils ne déclarent les vrais auteurs du délit, sur lesquels seront alors dirigées les poursuites, et qui subiront la peine de mort, comme chefs de révolte.

7. Tout militaire convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, jeté lâchement ses armes, sera puni de trois ans de fers.

8. Toute troupe qui, étant commandée pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, aura refusé d'obéir, sera déclarée en révolte, et traitée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

9. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée qui, étant commandé pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, en présence de l'ennemi et dans une affaire, aura formellement refusé d'obéir, sera puni de mort.

10. Tout militaire trouvé endormi en faction ou en vedette, dans les postes les plus près de l'ennemi ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera puni de deux ans de fers.

11. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera convaincu de n'avoir point exécuté sa consigne, sera puni de deux ans de fers.

12. Tout commandant d'un poste devant l'ennemi ou dans une place assiégée, qui sera convaincu d'avoir changé la consigne donnée, sans en avoir sur-le-champ rendu compte au commandant en chef, sera puni de six mois de prison.

13. Tout militaire convaincu d'avoir forcé ou violé la consigne générale donnée pour la troupe, soit au camp, soit au cantonnement, quartier, garnison ou caserne, sera puni de dix ans de fers.

14. Toute violation d'une consigne générale commise par une troupe sera poursuivie comme acte de désobéissance combinée; les chefs et instigateurs de ce délit, ainsi que les officiers qui y auraient pris part, seront punis de dix ans de fers.

Si la violation de la consigne a été faite à main armée par une troupe, il en sera usé à son égard conformément aux dispositions de l'article 6 du présent titre.

15. Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur, de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers; s'il s'est permis des voies de fait à l'égard du supérieur, il sera puni de mort.

16. Tout militaire qui, hors les cas de défense naturelle et ceux de ralliement des fuyards devant l'ennemi, ou de dépouillement des morts ou des blessés sur le champ de bataille, prévus par les articles 5, 6 et 7 du titre V du présent Code, sera convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera destitué de son grade, puni d'un an de prison, et déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la République.

Si la mort s'est ensuivie des mauvais traitemens, le coupable sera puni de mort.

17. Lorsque, par une coupable négligence, la force armée aura laissé évader un prévenu de délit militaire confié à sa garde, les officiers, sous-officiers, et les quatre volontaires les plus anciens de service faisant partie de la force armée, seront poursuivis et punis de la même peine que le prévenu aurait dû subir, sans néanmoins que cette peine puisse excéder deux ans de fers. Si, dans le débat, le véritable auteur du délit est découvert, il en portera seule la peine, qui pourra être étendue à trois années de fers.

18. Toute force armée qui se sera opposée, par quelque moyen que ce soit, à la traduction, poursuite et jugement ou exécution d'un coupable de délit militaire sera réputée en révolte, et traitée, comme telle, conformément aux articles 3, 5 et 6 du présent titre.

19. Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui aura commis le délit.

20. Dans tous les cas où, d'après les dispositions du présent Code, la peine du délit emporte celle de destitution, cette dernière peine sera formellement prononcée par la sentence de condamnation.

21. Toute condamnation d'un militaire à la peine des fers emportera dégradation aussitôt après la sentence rendue.

22. Tout délit militaire non prévu par le présent Code sera puni conformément aux lois précédemment rendues.

23. Tout général d'armée, tout commandant en chef de troupes, reste autorisé à faire tous les réglemens de simple discipline correctionnelle qu'il jugera nécessaires au maintien de l'ordre et de la subordination des militaires et autres in-

dividus au service des troupes soumises à son commandement.

---

21 BRUMAIRE *an* 5 (11 novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui rétablit le droit de transit par Maestricht, des marchandises expédiées du Brabant batave pour le pays de Juliers.* (II, Bull. XC, nº 852.)

Les marchandises expédiées du Brabant batave pour le pays de Juliers, et reversiblement, continueront à passer sur le territoire de la commune de Maestricht, à la charge de prendre, au premier bureau, un acquit-à-caution pour assurer leur destination, et de payer le cinquième du droit d'entrée pour celles imposées, et deux pour cent de la valeur de celles qui, ne devant aucun droit d'entrée, seraient assujéties à des droits de sortie ou grevées de prohibition.

---

21 BRUMAIRE *an* 5 (11 novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les poinçons pour la marque des ouvrages d'or et d'argent.* (II, Bull. XC, nº 853.)

Voy. *lois du* 31 *mars* = 3 *avril* 1791 ; *du* 19 *brumaire an* 6.

Art. 1er. Tous citoyens qui voudront faire l'emploi des matières d'or et d'argent seront tenus d'avoir des poinçons pour marquer leurs ouvrages.

2. Ces poinçons seront délivrés provisoirement par l'administration des monnaies, sur le vu, 1º de leurs patentes; 2º des attestations de bonne conduite et de capacité, souscrites par les citoyens exerçant le même état chez lesquels ils auront travaillé ; 3º des certificats de moralité délivrés par leurs municipalités.

3. Ces poinçons seront insculpés, en présence de l'un des administrateurs, sur une table de cuivre, qui sera déposée dans les bureaux de l'administration : de laquelle insculpation il sera dressé procès-verbal.

4. Les réglemens intervenus sur le commerce et l'emploi des matières d'or et d'argent, continueront d'être exécutés, jusqu'à ce que, par le Corps-Législatif, il en ait été autrement ordonné.

---

21 BRUMAIRE *an* 5 (11 novembre 1796). — *Loi qui accorde des pensions à des militaires, des veuves de défenseurs de la patrie et des employés dans les administrations militaires supprimées.* (II, Bull. XC, nº 854.)

---

22 BRUMAIRE *an* 5 (12 novembre 1796). — *Loi qui rectifie une erreur dans l'article* 21 *de la loi du* 16 *brumaire, relative aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an* 5. (B., t. LXVI, p. 205.)

---

23 BRUMAIRE *an* 5 (13 novembre 1796). — *Loi qui détermine le mode de paiement des lots de la loterie nationale échus et vendus, à défaut de réclamation des porteurs de billets.* (II, Bull. XC, nº 855.)

Voy. *loi du* 25 *messidor an* 4.

(Résolution du 20 brumaire.)

Art. 1er. Les porteurs de billets de la loterie nationale auxquels il est échu des lots ne pourront réclamer lesdits lots en nature, s'ils ont été vendus ; ils n'auront droit qu'à recevoir la même somme pour laquelle ils ont été vendus, dans les mêmes valeurs et aux mêmes époques stipulées au profit de la République.

2. La loi du 25 messidor dernier est maintenue dans toutes ses dispositions.

---

23 BRUMAIRE *an* 5 (13 novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit un mode pour la perception et l'emploi des revenus des hôpitaux civils situés dans une même commune.* (II, Bull. XC, nº 856.)

Voy. *loi du* 16 *vendémiaire an* 5.

Les revenus des hôpitaux civils situés dans une même commune ou qui lui sont particulièrement affectés seront, conformément à la loi du 16 vendémiaire, perçus par un seul et même receveur, et indistinctement employés à la dépense de ces établissemens, de laquelle il sera néanmoins tenu des états distincts et séparés.

---

23 BRUMAIRE *an* 5 (13 novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant la surveillance des hospices civils dans les communes où il y a plusieurs administrations municipales.* (II, Bull. XC, nº 857.)

Voy. *loi du* 16 *vendémiaire an* 5.

Art. 1er. Les hospices civils situés dans

les communes où il existe plusieurs administrations municipales seront sous la surveillance immédiate des bureaux centraux.

2. Les comptes des receveurs des hospices civils, qui, suivant l'article 3 de la loi du 16 vendémiaire, doivent être remis, par les commissions établies par cette loi, aux administrations municipales, seront remis, dans les communes où il existe plusieurs municipalités, aux bureaux centraux, qui, conformément aux dispositions du même article, les adresseront dans la décade, avec leurs avis, aux administrations centrales de département, pour être approuvés, s'il y a lieu.

---

23 BRUMAIRE *an* 5 (13 novembre 1795). — *Loi contenant une nouvelle rédaction de l'art.* 7 *de la loi du* 17 *brumaire, relative au corps des grenadiers de la Représentation nationale.* (II, Bull. XC, n° 858.)

---

24 BRUMAIRE *an* 5 (14 novembre 1796). — *Loi qui attribue au bureau central, dans les communes composées de plusieurs administrations municipales, le droit de suivre les actions qui les intéressent collectivement.* (II, Bull. XC, n° 860.)

Voy. *loi du* 29 *vendémiaire an* 5.

(Résolution du 20 brumaire.)

Dans les communes composées de plusieurs administrations municipales, le droit de suivre les actions qui les intéressent collectivement, est attribué au bureau central des communes, qui désignera à cet effet un des membres.

---

24 BRUMAIRE *an* 5 (14 novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant suppression des anciennes impositions, tant directes qu'indirectes, établies par le gouvernement autrichien dans les départemens réunis par la loi du* 9 *vendémiaire an* 4. (II, Bull. XC, n° 861.)

Art. 1er. Les anciennes impositions directes connues dans la ci-devant Belgique sous les noms d'*aides, subsides, tailles, vingtièmes*, et tous autres impôts directs, quelles qu'en soient la nature et la dénomination, ne seront plus imposés, à compter du 1er vendémiaire an 5, sur les neuf départemens réunis à la France par la loi du 9 vendémiaire an 4.

Les administrations départementales prendront toutes les mesures nécessaires pour faire terminer, d'ici au 15 frimaire, le recouvrement de ce qui est dû sur ces mêmes impositions, tant pour l'année 1795 et antérieures que pour les neuf premiers mois 1796.

2. Les anciennes impositions indirectes établies par le gouvernement autrichien, telles que les droits d'entrée des villes, droits sur les consommations, sur les boissons, sur les barrières, sur les tueries, sur les chiens, et tous autres droits quelconques perçus tant par les villes que par les ci-devant états, sont également supprimés, à compter de la même époque 1er vendémiaire an 5.

3. Et attendu que, depuis le 1er vendémaire jusqu'à la publication du présent arrêté, les anciennes impositions indirectes ont été perçues, les administrations départementales constateront le produit de cette perception, et il sera employé, sur les autorisations du ministre de l'intérieur, à l'acquit des dépenses départementales, municipales et communales de l'an 5; sauf à ces administrations à en tenir compte aux contribuables, en diminuant, d'une somme égale à ce produit, les sous additionnels qu'ils seront dans le cas d'ajouter en l'an 5, pour ces mêmes dépenses, aux rôles des contributions foncière et personnelle.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, pour la suppression des impositions indirectes, et pour toutes les opérations qui seront la suite de cette suppression.

---

24 BRUMAIRE *an* 5 (14 novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif à l'exécution des lois des* 16 *et* 17 *brumaire, concernant les contributions de l'an* 5, *et leur recouvrement dans les départemens réunis par la loi du* 9 *vendémiaire an* 4. (II, Bull. XC, n° 862.)

---

24 BRUMAIRE *an* 5 (14 novembre 1796). — *Loi qui annulle les opérations faites par l'assemblée primaire de la section du Nord, à Auch, et déclare valables celles de l'assemblée de la section du Midi.* (II, Bull. XC, n° 859.)

---

25 BRUMAIRE *an* 5 (14 novembre 1796). — *Loi qui autorise l'acquisition d'un*

terrain destiné à faire une rue dans la commune de Nomeny. (II, Bull. XC, n° 863.)

---

26 BRUMAIRE *an* 5 (16 novembre 1796). — *Loi additionnelle à celle du 10 brumaire, qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises.* (II, Bull. XC, n° 865; *Mon. du* 30 *brumaire an* 4.)

Voy. *lois du* 19 *frimaire an* 5; *du* 19 *pluviose an* 5.

(Résolution du 24 brumaire.)

Les objets dont l'entrée n'a été prohibée que par la loi du 10 du présent mois, expédiés pour France sur navires actuellement arrivés dans les ports de la République ou qui arriveraient avant le 20 frimaire prochain, ne seront pas sujets à la saisie et confiscation prononcées par ladite loi, si d'ailleurs les formalités prescrites par les lois antérieures ont été remplies.

Les citoyens auxquels ces objets sont adressés sont tenus d'en passer la déclaration au bureau des douanes, et d'y déposer les connaissemens avant l'arrivée desdits bâtimens.

Il en sera usé, dans ce cas, à l'égard de ces navires, comme il est porté en l'article 3 de la loi du 10 du présent mois à l'égard des bâtimens en relâche forcée.

---

26 BRUMAIRE *an* 5 (16 novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du* 21 *au* 25 *brumaire.* (II, Bull. XC, n° 866.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu.... proclame pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, trois francs vingt-cinq centimes, ou trois livres cinq sous, ci. . . . . 3 liv. 5 s.

---

26 BRUMAIRE *an* 5 (16 novembre 1796). — *Loi portant que le tribunal de police correctionnelle établi à Bourg-Egalité, sera transféré en la commune de Choisy-sur-Seine.* (II, Bull. XC, n° 864.)

---

27 BRUMAIRE *an* 5 (17 novembre 1796). — *Loi relative au paiement des valeurs stipulées dans les baux à ferme antérieurs au décret du* 1er *brumaire an* 2, *en équivalent de la dîme et d'autres droits supprimés.* (II, Bull. XCII, n° 869.)

(Résolution du 7 brumaire.)

Les propriétaires qui, en exécution des décrets des 11 mars = 10 avril 1791 et 25 août 1792, et antérieurement à celui du 1er brumaire an 2, avaient stipulé, dans leurs baux à ferme, qu'il leur serait payé une valeur séparée du prix des fermages, en équivalent de la dîme ou d'autres droits supprimés, ont droit d'exiger le paiement de cette valeur, toutefois sans intérêts, nonobstant la disposition de l'article 1er du décret du 1er brumaire an 2, laquelle est rapportée quant aux baux et stipulations consentis avant sa publication.

---

27 BRUMAIRE *an* 5 (17 novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif aux patentes ou commissions en course expédiées par le gouvernement anglais pendant l'invasion de la Corse.* (II, Bull. XC, n° 870.)

---

27 BRUMAIRE *an* 5 (17 novembre 1796). — *Loi qui met huit cent mille livres à la disposition des commissions des inspecteurs des deux Conseils, pour les dépenses du Corps-Législatif.* (II, Bull. XCIII, n° 875.)

---

27 BRUMAIRE *an* 5 (17 novembre 1796). — *Loi qui autorise la commune d'Annonay à faire des cessions relatives aux moyens d'agrandir la place des Victoires.* (II, Bull. XCIII, n° 876.)

---

27 BRUMAIRE *an* 5 (17 novembre 1796). — *Loi qui transfère dans la commune de la Poutroye, le chef-lieu du canton de Keysersberg.* (II, Bull. XCIII, n° 877.)

---

28 BRUMAIRE *an* 5 (18 novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant que les dispositions de celui du* 27 *fructidor an* 4, *qui accorde aux officiers des armées de terre le paiement du quart de leur solde en numéraire, sont applicables aux offi-*

riers de la marine militaire. (II, Bull. XCIII, n° 878.)

Le Directoire exécutif arrête que les dispositions de son arrêté du 27 fructidor an 4, qui accorde aux officiers de tout grade et de toute arme dans les armées de terre, le paiement du quart de leur solde en numéraire, sont applicables, et à dater de la même époque, aux officiers de la marine militaire, tant dans les ports qu'à bord des vaisseaux de la République, ainsi qu'aux officiers des troupes de la marine et des colonies, et officiers d'administration.

---

28 BRUMAIRE *an* 5 (18 novembre 1796). — *Loi contenant ratification du traité de paix conclu entre la République française et le duc de Parme et de Plaisance.* (II, Bulletin CIX, n° 1045; *Mon. du* 30 *brumaire an* 5.)

(Résolution du 21 brumaire.)

La République française et son altesse royale l'infant duc de Parme, Plaisance et Guastalla, désirant rétablir les liaisons d'amitié qui ont précédemment existé entre les deux Etats, et faire cesser, autant qu'il est en leur pouvoir, les calamités de la guerre, ont accepté avec empressement la médiation de sa majesté catholique le roi d'Espagne, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir: le Directoire exécutif, au nom de la République française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures; et S. A. R. l'infant duc de Parme, MM. le comte Pierre Polifi et don Louis Bolla, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté et conclu définitivement les articles suivans, sous la médiation de sa majesté catholique, exercée par M. le marquis del Campo, son ambassadeur près la République française, qui a également justifié de ses pleins pouvoirs.

Art. 1er. Il y aura paix et amitié entre la République française et son altesse royale l'infant duc de Parme: les deux puissances s'abstiendront soigneusement de ce qui pourrait altérer la bonne harmonie et union rétablies entre elles par le présent traité.

2. Tout acte, engagement ou convention antérieurs, de la part de l'une ou de l'autre des deux puissances contractantes, qui seraient contraire au présent traité seront regardés comme nuls et non avenus: en conséquence, pendant le cours de la présente guerre, aucune des deux puissances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre aucun secours en troupes, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

3. L'infant duc de Parme s'engage à ne point permettre aux émigrés ou déportés de la République française de s'arrêter ou de séjourner dans ses Etats.

4. La République française et S. A. R. l'infant duc de Parme s'engagent à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens qui pourraient avoir été saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens ou sujets de l'autre puissance, relativement à la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui leur appartiennent.

5. Les contributions stipulées dans la convention d'armistice signée à Plaisance, le 20 floréal dernier, entre le général Buonaparte, au nom de la République française, et MM. les marquis Pallavicini et Philippo dalla Rosa, au nom de l'infant duc de Parme, seront acquittées en leur entier; il n'en sera levé ni exigé aucune autre: s'il avait été levé quelque contribution en argent, ou exigé quelques fournitures en denrées en sus de ce qui est réglé par ladite convention, les contributions en argent seront remboursées, et les fournitures en nature payées au prix courant des lieux lors de la livraison. Il sera nommé de part et d'autre, s'il y a lieu, des commissaires pour l'exécution du présent article.

6. A compter de la signature du présent traité, les Etats de S. A. R. l'infant duc de Parme seront traités comme ceux des puissances amies et neutres: s'il est fait quelques fournitures aux troupes de la République par S. A. R. ou par ses sujets, elles leur seront payées au prix convenu.

7. Les troubles de la République jouiront du libre passage dans les Etats de l'infant duc de Parme.

8. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage aux troupes ennemies de l'autre.

9. La République française et S. A. R. l'infant duc de Parme, désirant rétablir et augmenter par des stipulations réciproquement avantageuses, les relations commerciales qui existaient entre leurs citoyens et sujets respectifs, conviennent de ce qui suit:

10. Les soies en trame, les grains, riz, huile d'olive, bestiaux, fromages, vins,

huile de pétrole, et autres denrées et produits bruts des Etats de S. A. R., pourront en sortir pour être introduits dans le territoire de la République, sans aucune restriction que celles que rendraient nécessaires les besoins du pays : lesdites restrictions ne pourront jamais frapper uniquement et spécialement sur les citoyens français; il leur sera même accordé toute préférence pour la traite des objets mentionnés ou désignés au présent article, dont quelques circonstances feraient suspendre ou restreindre la sortie.

11. Tous les produits du territoire de la République, des colonies et pêches françaises, pourront être introduits librement dans les Etats de S. A. R., et sortir, pour cette destination, du territoire de ladite République, sauf les restrictions que ses propres besoins pourraient rendre nécessaires.

12. Tous les produits des manufactures françaises pourront également être introduits dans les Etats de S. A. R. Si elle juge nécessaire, pour la prospérité de ses manufactures, d'ordonner quelques restrictions ou prohibitions, elles ne pourront jamais être particulières aux manufactures françaises, auxquelles S. A. R. promet même d'accorder toutes les préférences qui pourront se concilier avec la prospérité des manufactures de ses Etats.

Le présent article sera exécuté avec la plus exacte réciprocité, pour l'introduction en France des produits des manufactures des Etats de S. A. R.

13. Il sera statué, par une convention séparée, sur les droits d'entrée et de sortie à percevoir de part et d'autre. Dans le cas où ladite convention séparée ne serait point acceptée par la République, il est expressément convenu que lesdits droits seront respectivement perçus et payés comme ils le sont par les nations les plus favorisées.

14. Les produits du territoire de la République, des manufactures, colonies et pêches françaises, pourront traverser librement les Etats de S. A. R. ou y être entreposés, pour être ensuite conduits dans d'autres Etats d'Italie, sans payer aucun droit de douane, mais seulement un droit de transit ou passage pour subvenir à l'entretien des routes; lequel droit sera très-incessamment réglé sur un pied modéré, de concert entre les parties contractantes; et ce à raison de tant par quintal et par lieue; il sera payable au premier bureau d'entrée.

Le présent article sera exécuté réciproquement dans l'étendue du territoire de la République française, pour les denrées et marchandises provenant des Etats de S. A. R. l'infant duc de Parme.

Et attendu que le droit ci-dessus mentionné n'a été réservé que pour faire face aux dépenses d'entretien de ponts et chaussées, il est expressément convenu que les denrées et marchandises transportées en transit par les rivières et fleuves navigables, jouiront réciproquement de l'exemption de tous droits.

Les parties contractantes prendront respectivement les mesures nécessaires pour éviter tout abus dans l'exécution du présent article et des précédens.

15. En exécution de l'article 6 du traité conclu à La Haye le 22 floréal de l'an 3, la paix conclue par le présent traité est déclarée commune avec la République batave.

16. Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées, au plus tard, dans un mois, à compter de ce jour.

Fait à Paris, le 15 brumaire an 5 de la République française, une et indivisible.

Signé : Ch. Delacroix; le comte Politi et Louis Bolla.

Article séparé.

S. A. R. s'oblige à accorder une remise d'un quart des droits d'entrée sur les denrées et marchandises provenant du sol de la République, de ses colonies, pêcheries et manufactures, destinées pour la consommation intérieure de ses Etats, et de sortie sur les denrées et marchandises tirées de ses Etats, et destinées pour le territoire de la République; pourvu que réciproquement il soit accordé par la République française une égale diminution de droits,

1° Sur les denrées et marchandises provenant des Etats de S. A. R., à leur entrée sur le territoire de la République;

2° Sur les denrées et marchandises provenant du territoire de la République, à leur sortie pour le territoire de S. A. R.

Paris, les jour et an que dessus.

Signé : Ch. Delacroix; le comte Politi et Louis Bolla.

Le soussigné, marquis del Campo, plénipotentiaire de sa majesté catholique le roi d'Espagne, ayant servi de médiateur à la pacification, déclare que le traité ci-dessus entre la République française et son altesse royale l'infant duc de Parme,

Plaisance et Guastalle, ensemble l'article séparé relatif au commerce entre les deux puissances, a été conclu par la médiation et sous la garantie de sa majesté catholique.

En foi de quoi, il a signé les présentes de sa main, et y a apposé son cachet.

Fait à Paris, le 15 brumaire an 5 de la République française, une et indivisible, répondant au 5 novembre 1796.

Signé: le marquis DEL CAMPO.

Le traité a été ratifié le 23 novembre par le duc de Parme, et le 18 décembre par le roi d'Espagne, en qualité de médiateur.

---

28 BRUMAIRE *an* 5 (18 novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui accorde des secours en numéraire aux déportés ou refugiés des Iles-du-Vent ou Sous-le-Vent, en remplacement des rations dont ils ont joui jusqu'à présent.* (II, Bull. XCIII, n° 879.)

---

28 BRUMAIRE *an* 5 (18 novembre 1796). — *Loi qui met quatre millions quatre cent cinquante mille huit cents livres à la disposition du ministre des finances, et détermine l'emploi de cette somme.* (II, Bulletin XCIII, n° 880.)

---

29 BRUMAIRE *an* 5 (19 novembre 1796). — *Loi qui proroge le délai fixé pour le compte annuel à rendre par le Directoire exécutif de la situation des finances, etc.* (II, Bull. XCIII, n° 881.)

---

30 BRUMAIRE *an* 5 (20 novembre 1796). — *Loi qui ordonne la continuation du tableau de la campagne des Français.* (II, Bull. XCIII, n° 882.)

---

30 BRUMAIRE *an* 5 (20 novembre 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution concernant l'appel des jugemens par défaut.* (B., t. LXVI, p. 229.)

1er FRIMAIRE *an* 5 (21 novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 26 au 30 brumaire.* (II, Bull. XCII, n° 871.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu.... proclame pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, trois francs vingt-cinq centimes ou trois livres cinq sous, ci. . . . . . . 3 liv. 5 s.

1er FRIMAIRE *an* 5 (21 novembre 1796). — *Loi qui autorise les acquéreurs de domaines nationaux à se libérer en numéraire, ou en mandats au cours.* (II, Bull. XCII, n° 872; *Mon. du 4 frimaire an* 5.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

(Résolution du 23 brumaire.)

Art. 1er. Les acquéreurs de domaines nationaux, en exécution de la loi du 28 ventose dernier, pourront acquitter ce dont ils restent redevables, en numéraire ou en mandats au cours.

2. Les receveurs seront tenus d'exprimer dans la quittance et sur leurs registres, en quelles espèces de valeurs auront été faits les paiemens, d'annuler sur-le-champ, en présence des parties, les mandats qu'ils recevront, et de fournir chaque jour, à l'administration du département, l'état indicatif des citoyens qui auront payé, et des valeurs dans lesquelles ils auront payé.

3. L'administration du département adressera, chaque décade, à la Trésorerie nationale, une copie des états qui lui auront été fournis; et la Trésorerie fera annuler des mandats provenant des contributions, et à mesure de leur rentrée, jusqu'à due concurrence des paiemens faits en numéraire d'après le cours des mandats, à l'époque des versemens faits à la Trésorerie.

Le montant des mandats annulés chaque mois sera adressé au Corps-Législatif par la Trésorerie nationale.

4. L'échéance des termes fixés par la loi du 13 thermidor dernier pour le paiement du dernier quart du prix des acquisitions faites en exécution de la loi du 28 ventose, prorogée de quinze jours par la loi du 20 fructidor, ne sera comptée, dans chaque département, qu'à dater de l'expiration de la quinzaine accordée par cette dernière loi.

---

2 FRIMAIRE *an* 5 (22 novembre 1796). —*Arrêté du Directoire exécutif, concernant la manière dont le pavillon de la République française en usera envers les bâtimens neutres.* (II, Bull. XCII, n° 873.)

Le Directoire exécutif, considérant que s'il est de la loyauté française de respecter les traités ou conventions qui assurent aux puissances neutres ou amies, des avantages commerciaux dont le résultat doit être commun aux puissances contractantes, ces mêmes avantages, s'ils tournaient au bénéfice de nos ennemis, soit par la faiblesse de nos alliés ou des neutres, soit par la crainte, par des vues d'intérêt ou par tout autre motif, provoqueraient de fait l'inexécution des articles en vertu desquels ils seraient stipulés,

Arrête ce qui suit :

Il sera notifié, sans délai, à toutes les puissances neutres ou alliées, que le pavillon de la République française en usera envers les bâtimens neutres, soit pour la confiscation, soit pour la visite ou préhension, de la même manière qu'elles souffrent que les Anglais en usent à leur égard.

---

3 FRIMAIRE *an* 5 (23 novembre 1796). — *Loi portant rétablissement de droits d'entrée réduits par celle du 12 pluviose an* 3. (II, Bulletin XCII, n° 874; *Mon. du* 6 *frimaire an* 5.)

Voy. *loi du* 24 *nivose an* 5.

(Résolution du 24 brumaire.)

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 12 pluviose an 3, portant réduction des droits d'entrée sur les aciers et les fers, sur les poissons, fruits, beurre, fromage, miel, bière, vermicelli et autres pâtes, sur les huiles de toute espèce, sur les cires, chandelles, fanons et blancs de baleine, sur les soies ouvrées, sur les aigres de vitriol, eaux fortes, couperoses, vitriols, aluns, brais, goudrons, gommes et résines, sur les denrées coloniales importées de l'étranger, sur les plumes, papiers, cartons, cordages, sur les charbons de terre, poils ou soies de porc et de sanglier, sur les faulx, faucilles et limes, et sur les couvertures de laine, sont rapportées.

Ces droits seront perçus, à l'avenir, conformément aux lois existant avant ladite réduction.

2. Les droits sur le cacao importé de l'étranger sont fixés à dix livres par quintal.

3. Les toiles de lin ou de chanvre blanches sont assujéties à un droit uniforme de trente livres; les toiles de lin ou de chanvre écrues, à un droit de vingt-cinq livres par quintal.

4. Les denrées et productions des cru et sol des colonies françaises de l'Amérique, Ile de France, Bourbon et Mosambique, expédiées directement pour France, continueront de jouir de l'exemption de tous droits, conformément à la loi du 11 septembre 1793.

5. Les droits des douanes seront perçus en numéraire métallique.

6. Il est dérogé aux dispositions des lois antérieures à la présente.

---

3 FRIMAIRE *an* 5 (23 novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures de sûreté pour l'admission des navires neutralisés, et des individus venant d'Angleterre, dans les ports de la République.* (II, Bull. XCIII, n° 883.)

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale, sur les manœuvres que les ennemis de la République emploient pour rétablir la communication d'Angleterre avec la France;

Considérant que l'expérience a prouvé que les dispositions des arrêtés des 20 germinal et 19 floréal sont insuffisantes pour empêcher la communication avec l'Angleterre, et qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour obvier aux manœuvres des ennemis de la République, et qu'il convient de tracer en même temps, dans un seul acte, aux autorités constituées, civiles, maritimes et militaires, la portion de surveillance qu'il leur appartiendra d'exercer; voulant d'ailleurs donner une marque de la bienveillance nationale aux habitans de Calais, pour l'empressement qu'ils ont mis à effectuer le paiement total des diverses contributions tant courantes qu'arriérées;

Considérant que des vaisseaux prétendus neutres prennent de fausses destinations pour des ports neutres, et vont des ports de France en Angleterre, d'où ils reviennent dans les ports de la République, et rapportent les correspondances de l'étranger et les hommes capables de servir les projets de ses ennemis intérieurs;

Considérant que plusieurs Anglais ont

fait neutraliser des navires pour servir ces infames manœuvres;

Considérant enfin que les Français ou les autres propriétaires des vaisseaux neutralisés, nés chez les amis et alliés de la République, doivent s'empresser de se soumettre à des mesures propres à tranquilliser le Gouvernement, sans nuire à la liberté du commerce, arrête :

Art. 1er. Les arrêtés des 20 germinal et 19 floréal derniers sont rapportés.

2. Le ministre de la guerre veillera à ce que la garnison des places où il y a des ports, soit composée d'un nombre de troupes de la garde nationale en activité suffisant pour mettre ces places à l'abri de toute tentative de la part des ennemis de la République.

3, Aucun citoyen français ou étranger venant d'Angleterre, à moins qu'il ne soit chargé de pouvoirs spéciaux à cet effet, ne pourra débarquer qu'aux ports de Dieppe et de Calais.

Lorsqu'une tempête forcera un navire venant d'Angleterre à se présenter devant un port de la République, l'administration municipale du canton du lieu est autorisée à l'y laisser entrer; mais elle enverra une garde sûre à bord de ce navire; elle vérifiera ses besoins; elle y consignera l'équipage et les passagers, et renverra le navire à sa destination, dès que les dangers seront disparus.

5. Le ministre de la marine et des colonies prendra des mesures pour que deux ou plusieurs bâtimens neutralisés continuent de faire habituellement le service nécessaire de paquebots de passage entre Dieppe et Brighthelmston, et entre Douvres et Calais.

6. Tous les passeports délivrés pour l'Angleterre contiendront le signalement, l'âge, le lieu de naissance et la profession de l'individu auquel ils seront gardées, et fixeront Dieppe ou Calais pour le lieu d'embarquement.

7. Tout individu arrivant de l'Angleterre à bord d'un bâtiment parlementaire ou d'un neutre ne pourra continuer sa route dans l'intérieur de la France, que lorsqu'il aura obtenu un passeport du ministre des relations extérieures, ou du ministre résidant en France de la puissance chez laquelle il est né, visé du ministre des relations extérieures. Il ne pourra sortir de la commune jusqu'au moment où il aura obtenu ledit passeport, et sera sous la surveillance immédiate de l'administration municipale.

Les passeports des voyageurs français arrivant d'Angleterre seront néanmoins adressés directement au ministre de la police générale, qui les renverra, s'il y a lieu, au ministre des relations extérieures, pour être visés.

8. Il enjoint aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales des cantons où sont situés les ports, et aux commandans temporaires, de nommer, sur la présentation des administrateurs de la marine, un interprète qui se transportera à bord de chaque bâtiment, à son entrée dans un port français, pour y faire l'appel de tous les hommes, en demandant à chacun son nom, et confronter ensuite cette liste avec le rôle d'équipage du bord; lequel interprète fera aussi les questions nécessaires pour découvrir ce qui se passe au-dehors, et si quelque homme suspect n'est pas désigné sous le costume et le nom supposé d'un matelot.

9. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations minicipales de canton des ports, les administrateurs de la marine et les commandans temporaires, se feront remettre les papiers, lettres, gazettes et paquets arrivant de l'étranger; ils nommeront, à cet effet, des commissaires qui, à l'entrée des navires, se feront livrer ces objets, et les transporteront à la maison commune, où ils seront examinés concurremment par le commandant de la place, les administrateurs de la marine et le commissaire du Directoire exécutif près l'administration du canton, en présence d'un membre de l'administration municipale.

Les administrateurs de la marine sont chargés d'adresser sur-le-champ, au ministre de la marine et des colonies, tous les papiers qui contiendront des renseignemens quelconques relatifs à ces attributions.

Pareil envoi sera fait, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, au ministre de la police générale, des lettres et papiers qui pourraient intéresser la sûreté intérieure de la République.

Toutes les lettres et paquets qui n'intéresseront pas la sûreté de l'Etat seront remis à l'administrateur municipal, qui les fera remettre à la poste après les avoir timbrés du cachet de l'administration.

10. Les administrateurs de la marine le commandant temporaire, et le commissaire du Directoire exécutif près l'ad-

ministration municipale du canton, visiteront, par eux ou par commissaires, tous les vaisseaux entrant ou sortant des ports, et pourront même les faire fouiller jusqu'au lest.

11. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, tous les bâtimens neutralisés, reconnus pour appartenir à des propriétaires anglais, ne pourront jouir, dans les ports de la République, des avantages accordés aux autres vaisseaux neutres.

En conséquence, il est enjoint, dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, à tous capitaines de vaisseaux neutralisés, de justifier par l'attache du ministre de leur nation auprès du Gouvernement français, qu'ils sont nés, ainsi que les propriétaires des vaisseaux qu'ils commandent, si ces vaisseaux ne leur appartiennent pas à eux-mêmes, dans un pays allié ou neutre de la République française, sous peine d'être privés de l'entrée des ports français, et d'être traités comme espions, conformément à la loi du 23 messidor an 3 et à celle du 15 thermidor suivant, s'ils ont fait de fausses déclarations.

12. Les capitaines de vaisseaux neutres qui sortiront des ports français pour aller dans un port neutre avec l'intention de revenir de suite dans un port français seront tenus de faire leur déclaration aux administrateurs de la marine, qui en donneront connaissance à l'administration municipale du canton du port que le navire neutre fixera pour son retour.

13. A leur entrée dans les ports neutres, ils feront constater par les consuls français qui y résident, l'instant de leur arrivée, et ils se muniront auprès d'eux, à l'instant de leur retour pour la France, d'un certificat qui justifiera de leur sortie du port neutre.

14. Tout vaisseau neutre qui, par la fréquence des événemens de mer qu'il prétendra avoir essuyés, attirera sur lui des soupçons sera dénoncé au Directoire exécutif, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, sur la dénonciation qu'il recevra lui-même des administrateurs de la marine, et le Directoire exécutif examinera s'il ne doit pas être ordonné à ce navire de quitter les stations des ports français.

---

4 FRIMAIRE *an* 5 (24 novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine les rapports existant entre les commissaires du Gouvernement près les administrations et près les tribunaux, et qui prescrit des mesures pour la poursuites des délits.* (II, Bull. XCIII, nº 884.)

Art. 1er. Aussitôt que le commissaire du Directoire exécutif près chaque administration départementale est informé, soit officiellement, soit par la rumeur publique, soit par des rapports ou avertissemens particuliers, qu'un délit quelconque a été commis dans le département, ou que les auteurs d'un délit commis ailleurs y sont retirés, il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire parvenir aux commissaires du Directoire exécutif près le tribunal criminel du département et près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, tous les renseignemens qu'il a reçus ou recueillis à cet égard.

2. Réciproquement, aussitôt que le commissaire du Directoire exécutif près chaque tribunal criminel ou correctionnel est informé, soit officiellement, soit par la rumeur publique, soit par des rapports ou avertissemens particuliers, qu'il a été commis ou qu'il se trame, dans le ressort de ce tribunal, un crime de nature à troubler la tranquillité publique, il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en donner avis au commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, et de lui faire passer tous les renseignemens qui peuvent mettre cette administration à portée de prendre les mesures de police administrative nécessaires pour arrêter ou prévenir toute espèce de trouble.

3. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales établies dans chaque arrondissement de tribunal correctionnel, demanderont au commissaire du Directoire exécutif près ce tribunal, tous les éclaircissemens dont ils auront besoin pour se diriger dans la poursuite des délits qui sont de la compétence des tribunaux de police.

Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel sera tenu de leur répondre dans les trois jours.

En cas de négligence de sa part, ils en avertiront le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel, lequel en fera mention dans l'état mentionné en l'article 9 ci-après.

4. A compter de la publication du présent arrêté, les commissaires du Direc-

toire exécutif près les administrations municipales établies dans l'arrondissement de chaque tribunal correctionnel, feront parvenir, tous les décadis, au commissaire du Directoire exécutif près ce tribunal, l'état des délits qui, pendant les dix jours précédens, auront été commis dans leurs cantons respectifs, soit que ces délits soient de nature à être jugés par les tribunaux de police, soit qu'ils doivent être poursuivis par les juges-de-paix ou directeurs du jury, en leur qualité d'officiers de police judiciaire.

5. Cet état indiquera, en même temps, les poursuites qui auront été faites, tant pour constater les délits que pour en découvrir et arrêter les auteurs.

6. Lorsque dans les dix jours précédens, il n'aura été commis dans le canton aucun délit qui soit venu à la connaissance du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, celui-ci sera tenu d'en envoyer un certificat, signé de lui, au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel.

7. A compter pareillement de la publication du présent arrêté, les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels, feront parvenir, tous les décadis, au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel de leur ressort, le tableau des délits qui, dans les dix jours précédens, seront parvenus à leur connaissance, soit par les états que leur auront envoyés les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales, soit par toute autre voie.

8. Ce tableau indiquera, en même temps, l'état actuel des poursuites faites, soit devant le tribunal de police, soit devant l'officier de police judiciaire, soit devant le directeur du jury, soit devant le tribunal correctionnel, contre les auteurs de chaque délit.

Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel y rendra spécialement compte de ses opérations personnelles, en ce qui concernera les affaires dépendant directement de son ministère, et il y désignera, en outre, les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales qui ne se seraient pas conformés aux dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

9. Le 1er de chaque mois, les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux criminels adresseront au ministre de la justice un état indicatif des commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales et les tribunaux correctionnels qui se seront exactement conformés, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, et de ceux qui n'y auraient pas obtempéré, ou qui ne l'auraient fait qu'imparfaitement.

10. Indépendamment de l'état mentionné en l'art. 4, le commissaire du Directoire exécutif près chaque administration municipale, sera tenu, à compter de l'époque y déterminée, d'adresser, tous les décadis, au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, l'état des jugemens du tribunal de police qui, dans les dix jours précédens, auront prononcé des amendes ou des emprisonnemens, et d'y rendre compte des diligences qu'il aura faites pour leur exécution.

11. Indépendemment de l'état mentionné en l'article 7, le commissaire du Directoire exécutif près chaque tribunal correctionnel fera parvenir, tous les décadis, au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel du département, l'état général des jugemens tant des tribunaux de police que du tribunal correctionnel, qui, dans les jours précédens, auront prononcé des amendes ou des emprisonnemens, et il y rendra compte des diligences qui auront été faites pour leur exécution, tant par lui que par les commissaires près les administrations municipales, chacun en ce qui le concernera.

12. Dans le cas où les jugemens rendus dans les dix jours précédens ne seraient pas encore exécutés lors de la formation des états respectifs dont il est parlé dans les articles 10 et 11, le compte des diligences relatives à leur exécution sera rendu dans l'état de la décade suivante.

13. Le 1er de chaque mois, les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux criminels adresseront au ministre de la justice un relevé général des jugemens mentionnés dans les articles 10 et 11, ainsi que des mesures prises pour leur exécution; sauf, dans le cas où ils ne seraient pas encore exécutés lors de la formation de ce relevé, à rapporter, dans le relevé général du mois suivant, le compte des diligences relatives à cette exécution.

14. Le 15 de chaque mois, le ministre de la justice mettra sous les yeux du Directoire exécutif, les états et relevés mentionnés aux articles 9 et 13 ci-dessus;

et le Directoire exécutif révoquera, en conséquence, ceux de ses commissaires qui auront manqué de zèle ou d'exactitude.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des Lois.

Il sera publié et exécuté dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, comme dans les autres départemens de la République.

---

4 FRIMAIRE *an* 5 (24 novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif au paiement des traitemens des juges et autres fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire.* (II, Bull. XCIV, n° 888.)

---

4 FRIMAIRE *an* 5 (24 novembre 1796). — *Loi qui met à la disposition des commissaires de la Trésorerie nationale une somme de deux cent dix mille francs, valeur métallique.* (II, Bull. XCIII, n° 885.)

---

5 FRIMAIRE *an* 5 (25 novembre 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative à la taxe des lettres et des feuilles périodiques.* (B., t. LXVI, p. 239.)

---

5 FRIMAIRE *an* 5 (25 novembre 1796). — *Loi par laquelle le Directoire exécutif est autorisé à laisser passer librement sur le territoire français les recrues qui se font en Italie pour les troupes espagnoles.* (II, Bull. XCIII, n° 886.)

---

6 FRIMAIRE *an* 5 (26 novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 1er au 5 frimaire.* (II, Bull. XCIII, n° 887.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le *Directoire exécutif*, vu..... proclame pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandat, deux francs soixante-quinze centimes, ou deux livres quinze sous en numéraire, ci. . . . . 2 liv. 15 s.

7 FRIMAIRE *an* 5 (27 novembre 1796). — *Loi qui ordonne la perception pendant six mois, au profit des indigens, d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles.* (II, Bulletin XCIV, n° 890; *Mon. du* 10 *frimaire an* 4.)

Voy. *lois du* 2 *floréal an* 5; *du* 8 *thermidor an* 5; *du* 9 *décembre* 1809.

(Résolution du 12 brumaire.) (1).

Art. 1er. Il sera perçu un décime par franc (2 sous pour livre), en sus du prix de chaque billet d'entrée, pendant six mois, dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux, pour lesquels les spectateurs paient.

La même perception aura lieu sur le prix des places louées pour un temps déterminé.

2. Le produit de la recette sera employé à secourir les indigens qui ne sont pas dans les hospices.

3. Dans le mois qui suivra la publication de la présente, le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et l'administration municipale, dans les autres, formeront, par une nomination au scrutin, un bureau de bienfaisance, ou plusieurs s'ils le croient convenable : chacun de ces bureaux sera composé de cinq membres.

4. Les fonctions des bureaux de bienfaisance seront de diriger les travaux qui seront prescrits par lesdites administrations, et de faire la répartition des secours à domicile.

5. Les membres de ces bureaux n'auront aucune rétribution, et ne toucheront personnellement aucun fonds; ils nommeront un receveur qui fera toutes les perceptions.

6. Lesdites administrations détermineront les mesures qu'elles croiront convenables pour assurer le recouvrement du droit ordonné par l'article 1er.

7. Dans les communes où il y aura plusieurs bureaux de bienfaisance, la proportion pour laquelle chacun d'eux sera fondé dans la recette sera déterminée par le bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres.

8. Chaque bureau de bienfaisance re-

(1) Il n'y a pas eu de déclaration d'urgence.

cevra de plus les dons qui lui seront offerts ; ils seront déposés aux mains du receveur, et enregistrés.

9. Le bureau rendra compte, tous les mois, du produit de sa recette à l'administration par laquelle il aura été nommé.

10. Les secours à domicile seront donnés en nature, autant qu'il sera possible.

11. Les mendians valides qui n'ont pas de domicile acquis hors la commune où ils sont nés sont obligés d'y retourner ; faute de quoi, ils y seront conduits par la gendarmerie, et condamnés à une détention de trois mois.

12. Les lois des 19 mars 1793 et 22 floréal an 2 sont rapportées, en ce qui concerne les secours.

---

7 FRIMAIRE *an* 5 (27 novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les permissions nécessaires aux étrangers pour résider à Paris.* (II, Bull. XCIV, nº 889.)

---

9 FRIMAIRE *an* 5 (29 novembre 1796). — *Loi additionnelle à celle du 6 fructidor an 4, sur les patentes.* (II, Bull. XCIV, nº 891 ; *Mon. du* 11 *frimaire an* 5.)

Voy. *loi du 9 pluviose an* 5.

(Résolution du 1er frimaire.)

Art 1er. Ne sont pas assujétis à la patente les citoyens qui, travaillant chez eux pour le compte d'autrui, soit à la journée, soit à la pièce, n'emploient point d'ouvriers, et n'exposent point en vente le fruit de leur industrie.

2. Les négocians et marchands en gros, quel que soit leur commerce, sont compris dans la première classe du tarif annexé à la loi du 6 fructidor dernier.

3. Les maîtres d'hôtels garnis ne paieront en droit proportionnel que le quarantième du prix total de la valeur de leur location.

Les paumiers paieront le vingtième.

4. Les citoyens qui vendent en gros ou en détail le vin ou autres liqueurs provenant de leur récolte ne sont pas soumis à la patente ;

Mais ceux qui vendent du vin ou autres liqueurs achetés, ou par commission, indistinctement avec celui de leur cru, sont considérés comme marchands de vin.

5. Ne sont pas considérés comme aubergistes, ceux qui reçoivent et logent les voyageurs, ou qui donnent à boire et à manger ; ils rentrent, en ce cas, dans la troisième classe, et sont assimilés aux maîtres d'hôtels garnis ou aux traiteurs et marchands de vin.

6. Tout citoyen qui expose des marchandises en vente dans quelque lieu que ce soit, autre que celui de son domicile, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en sera requis par les juges-de-paix, commissaires de police, administrateurs, agens ou adjoints municipaux, et commissaires du pouvoir exécutif ; faute de quoi, les objets exposés en vente seront saisis et transportés, aux frais du délinquant, au greffe de l'administration municipale du canton, où ils demeureront séquestrés jusqu'à la représentation de la patente, si elle a été levée en temps utile, ou jusqu'au paiement de la condamnation portée par l'article 17 de la loi du 6 fructidor dernier, dans le cas où le délinquant ne se serait pas conformé à la loi.

7. Les agens et adjoints municipaux de chaque commune sont tenus de remettre, dans les dix jours qui suivront la réception de la présente loi, à l'administration municipale du canton, l'état des citoyens de leur commune, qui, à raison de leur commerce ou industrie, sont assujétis au droit de patente.

Les administrations municipales, et, à Paris, la commission des contributions publiques, dresseront, dans les dix jours suivans, une liste des citoyens assujétis à la patente qui ne s'en seraient pas pourvus, en indiquant la nature la plus imposable de leur commerce ;

Cette liste, certifiée véritable, sera remise au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale ; et, dans les communes où a été établi un bureau central, au commissaire près ce bureau, à l'effet de faire les poursuites ordonnées par l'article 17 de la loi du 6 fructidor.

8. Les administrations municipales, et, à Paris, la commission des contributions publiques, sont autorisées à admettre au paiement du droit simple et sans amende, nonobstant toute expiration de délai, les citoyens qui justifieront qu'ils n'ont pu acquitter le droit de patente en temps utile, pour cause d'absence, maladie ou empêchement extraordinaire dûment constaté, pourvu que ces citoyens se présentent avant qu'il ait été rendu contre eux aucun jugement.

9. Ceux qui, ayant acquitté le droit de patente entre les mains des receveurs de l'enregistrement dans les délais fixés, se-

ront reconnus, lors de la délivrance des patentes, devoir un supplément du droit proportionnel, pour raison duquel il n'aura été fait contre eux aucune poursuite, seront admis à payer ce supplément sans amende, à moins qu'il n'y ait fraude constatée.

10. Les manufacturiers, fabricans et marchands dont le commerce ou la profession, non compris dans le tarif annexé à la loi du 6 fructidor, auront été postérieurement assujétis au droit de patente, seront admis au paiement du droit simple pendant un mois, à compter de la publication de la présente loi.

11. La peine du quadruple droit, prononcée par l'article 17 de la loi du 6 fructidor, dans les cas qu'elle a prévus, est convertie en une amende du dixième du droit par chaque décade de retard, après l'expiration des délais fixés par ladite loi.

Cet article n'est point applicable au cas de fraude prouvée, pour lequel l'amende du quadruple est maintenue.

12. Il sera tenu compte des sommes payées de trop : elles seront restituées à qui de droit.

Il est passé à l'ordre du jour sur les réclamations tendant à obtenir des réductions.

13. Seront compris *dans la troisième classe* du tarif des droits de patentes,

	POPULATION				
	de 100,000 ames et au-dessus.	de 50,000 à 100,000 ames.	de 25,000 à 50,000 ames.	de 5,000 à 25,000 ames.	au-dessous de 5,000 ames.
Les marchands de grains autres que celui de leurs récoltes ; Les huissiers-priseurs ; Les propriétaires, fermiers, ou entrepreneurs de bacs sur les fleuves et rivières ; Les propriétaires de bâtimens faisant le cabotage ; Les marchands cartiers et cartonniers ; Les maîtres de poste aux chevaux ; Les peseurs-jurés, les jaugeurs de liquides ; Les fabricans d'eau-de-vie.	75 f	60 f	45 f	30 f	15 f
Dans la 4e classe.					
Les mesureurs de sel, et maîtres de traçons ; Les marchands de faïence ; Les fabricans de couvertures de soie, coton ou laine ; Les mesureurs de grains, de toiles et autres étoffes ; Les apprêteurs d'étoffes.	50	40	30	20	10
Dans la 5e classe.					
Les huissiers ; Les brossiers ; Les mariniers en chef, les déchireurs de bateaux ; Les entrepreneurs de vidanges, les boyaudiers.	40	32	24	16	8

	POPULATION				
	de 100,000 ames et au-dessus.	de 50,000 à 100,000 ames.	de 25,000 à 50,000 ames.	de 5,000 à 25,000 ames.	au-dessous de 5,000 ames.
Dans la 6e classe. Les bouchonniers ; Les voiliers ; Les tondeurs et friseurs de laine ; Les nattiers ; Les lamiers ; Les carreleurs ; Les revendeuses ; Les restaurateurs de tableaux ; Les marchands de parasols.	30	24	18	12	6
Dans la 7e classe. Les bimbelotiers, ou marchands de jouets d'enfans ; Les galochiers ; Les relieurs.	20	16	12	8	4
Dans la 8e classe. Les savetiers ; Les tripiers.	10	8	6	4	2

9 FRIMAIRE *an* 5 (29 novembre 1796). — *Loi qui rapporte les dispositions de l'article* 19 *de la loi du* 6 *fructidor an* 4, *par lesquelles les manufacturiers sont dispensés du droit de patente.* (II, Bull. XCIV, nº 892 ; *Mon. du* 11 *frimaire an* 5.)

Voy. *loi du* 9 *pluviose an* 5.

(Résolution du 29 brumaire.)

Art. 1er. Les dispositions de l'article 19 de la loi du 6 fructidor de l'an 4, qui dispensent les manufacturiers du droit de patente pour l'an 5, sont rapportées.

2. Tout manufacturier ou fabricant est tenu de se munir d'une patente immédiatement supérieure à celle des marchands qui vendent en détail les objets de même genre que ceux qu'il fabrique.

3. Les fabricans à métier pour leur compte compris dans la sixième classe du tarif sont ceux qui travaillent par eux-mêmes sans employer d'ouvriers, et qui, n'ayant ni enseigne, ni boutique, ni magasin, vendent à fur et à mesure le résultat de leurs travaux.

Toutes les autres dénominations du tarif ne s'appliquent qu'aux citoyens qui vendent, en gros ou en détail, les objets y désignés : ceux qui les fabriquent rentrent dans la classe indiquée par l'article précédent.

---

9 FRIMAIRE *an* 5 (29 novembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine la manière dont seront acquittés les frets et surestaries résultant de l'arrestation des bâtimens neutres.* (II, Bull. XCV, nº 895.)

Voy. *arrêté du* 12 *ventose an* 5.

Le Directoire exécutif, considérant que les arrestations de bâtimens neutres qui doivent résulter des dispositions des arrêtés des 14 et 28 messidor an 4, donneront lieu à des frets et surestaries qui ne peuvent être imputés sur les fonds décrétés par l'article 43 de la loi du 3 brumaire an 4,

Arrête :

Que les frets et surestaries résultant de l'arrestation des neutres, en conformité des arrêtés des 14 et 28 messidor dernier, seront, dans le cas où la cargai-

son sera capturée en totalité, à la charge des capteurs, et, dans le cas où une partie seulement de cette cargaison sera capturée, à la charge de l'autre partie de cargaison dont les neutres resteront possesseurs.

---

10 FRIMAIRE *an* 5 (30 novembre 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative aux droits d'entrée sur les tabacs.* (B., t. LXVI, p. 251.)

---

11 FRIMAIRE *an* 5 (1er décembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 6 au 10 frimaire.* (II, Bull. XCIV, nº 893.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu..... proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante:

Pour cent livres en mandats, deux francs soixante-quinze centimes, ou deux livres quinze sous en numéraire, ci. . . . . 2 liv. 15 s.

---

11 FRIMAIRE *an* 5 (1er décembre 1796). — *Loi portant que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.* (II, Bull. XCV, nº 896.)

---

11 FRIMAIRE *an* 5 (1er décembre 1796). — *Loi qui destine une partie du bâtiment dit l'Assomption, au casernement des grenadiers de la Représentation nationale.* (II, Bull. XCIV, nº 894.)

---

11 FRIMAIRE *an* 5 (1er décembre 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui prescrit le mode de discussion du Code civil.* (B., t. LXVI, p. 253.)

---

14 FRIMAIRE *an* 5 (4 décembre 1796). — *Loi portant que le cours des mandats sera fixé sans égard aux fractions au-dessous de cinq centimes ou d'un sou.* (II, Bull. XCV, nº 897.)

Voy. *lois du* 10 *fructidor an* 4 *et du* 16 *pluviose an* 5.

(Résolution du 13 frimaire.)

Art. 1er. A compter de la publication de la présente, le cours des mandats sera fixé d'après le taux commun des cinq jours précédens, sans avoir égard aux fractions au-dessous d'un sou ou de cinq centimes.

2. La loi du 10 fructidor dernier, relative à la fixation du cours des mandats, est rapportée.

---

14 FRIMAIRE *an* 5 (4 décembre 1796). — *Loi qui modifie ou rapporte différentes dispositions de celles des 3 et 4 brumaire an 4, relatives à la suspension de l'exercice des fonctions publiques et à l'amnistie.* (II, Bull. XCV, nº 898; *Mon. du* 16 *frimaire an* 5.)

Voy. *loi du* 9 *messidor an* 5.

(Résolution du 16 brumaire.) (1)

Art. 1er. Les dispositions de la loi d'amnistie du 4 brumaire an 4, seront appliquées à tous les délits purement relatifs à la révolution, antérieurs audit jour 4 brumaire.

Sont exceptés les individus contre lesquels la déportation a été nominativement prononcée par les décrets du 12 germinal an 3.

2. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 3 brumaire, sur la suspension de l'exercice des fonctions publiques, seront appliquées à toutes personnes qui, pour délits révolutionnaires, condamnées ou mises en accusation, soit par décret de la Convention nationale, soit par le jury d'accusation, soit par les accusateurs publics, dans les cas où ils étaient autorisés par la loi à accuser directement, n'ont été garanties des poursuites que par l'effet de l'amnistie.

3. Toutes les dispositions ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires publics, administratifs, judiciaires, diplomatiques et autres qui sont à la nomination du Directoire exécutif.

4. Elles seront encore appliquées aux chefs des rebelles de la Vendée et des chouans.

5. La suspension de l'exercice des fonc-

---

(1) Il n'y a pas eu déclaration d'urgence.

tions publiques aura lieu à l'égard de tous ceux qui ont été déclarés inéligibles par l'article 3 de la loi du 5 fructidor an 3.

6. Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la loi précitée du 3 brumaire an 4, sont rapportés.

---

16 FRIMAIRE *an* 5 (6 décembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 11 au 15 frimaire.* (II, Bull. XCV, n° 899.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu.... proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, deux francs quatre-vingt-cinq centimes, ou deux livres dix-sept sous, ci. . . 2 liv. 17 s.

---

16 FRIMAIRE *an* 5 (6 décembre 1795). — *Arrêté du Conseil des Anciens, portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de résolution relatif au port d'armes.* (B., t. LXVI, p. 260.)

---

16 FRIMAIRE *an* 5 (6 décembre 1796). — *Décrets du Conseil des Anciens, qui rejètent différentes résolutions concernant l'organisation et l'administration des hôtels des monnaies.* (B., t. LXVI, p. 262 *à* 270.)

---

17 FRIMAIRE *an* 5 (7 décembre 1796). — *Loi qui règle le mode de paiement des secours accordés aux refugiés et déportés de la Corse, des colonies, etc.* (II, Bull. XCV, n° 900; *Mon. du* 20 *frimaire an* 5.)

(Résolution du 13 frimaire.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire de la présente année, les secours accordes aux refugiés ou déportés de la Corse, des colonies, et à tous autres à qui il en est dû d'après les dispositions des différentes lois à cet égard, seront payés en numéraire métallique, et dans les proportions suivantes :

Aux citoyens âgés de soixante ans et au-dessus, cinquante livres par mois ;

A ceux au-dessous de cet âge, et de plus de vingt-un ans, trente-cinq livres par mois ;

Aux femmes au-dessus de soixante ans, quarante-cinq livres par mois ;

A celles au-dessous de cet âge, et de plus de vingt-un ans, trente livres par mois ;

Aux enfans au-dessous de l'âge de douze ans, quinze livres ;

A ceux au-dessus de cet âge, et jusqu'à vingt-un ans, vingt livres par mois.

2. Les secours dus antérieurement au 1er vendémiaire dernier seront payés conformément aux dispositions des précédentes lois, et acquittés en numéraire, à raison de six francs par chaque cent francs de mandats.

3. Les individus qui jouissent des secours fixés par la loi du 27 vendémiaire, à compter du 1er du présent mois, ne pourront participer aux nouvelles proportions de ces secours, qu'en produisant un certificat d'indigence, délivré par l'administration municipale de leur arrondissement, et d'après les informations qu'elle aura prises, sous sa responsabilité, sur la situation et les moyens d'existence des réclamans.

4. Les formalités désignées à l'article précédent seront renouvelées tous les six mois.

5. Les refugiés ou déportés qui ne jouissent pas des secours déterminés par les précédentes lois ne pourront jouir de ceux fixés par la présente résolution, qu'à compter du jour où ils auront produit toutes les pièces justificatives à l'appui de leur demande.

6. Les administrations départementales prononceront sur les réclamations de secours, d'après les pièces qui leur seront envoyées par l'administration municipale de l'arrondissement dans lequel le réclamant est domicilié, et ordonnanceront, chaque mois, les listes qui leur seront adressées par lesdites administrations municipales, d'après lesquelles ces secours devront être acquittés.

7. Ces listes seront envoyées, tous les trois mois, par les administrations départementales, au ministre de l'intérieur, qui surveillera la juste et légale répartition dont il s'agit.

8. Seront exclus des secours, à compter du 1er de ce mois, ceux des refugiés ou déportés exerçant un commerce ou occupant un emploi civil ou militaire, ainsi que ceux qui refuseraient de travailler lorsqu'on leur en aurait offert l'occasion.

9. Ceux desdits citoyens qui travaillent d'une profession mécanique ne jouiront

que du tiers des secours fixés, en justifiant d'ailleurs de l'insuffisance du produit de leur travail pour leur subsistance et celle de leur famille, par la production du certificat mentionné ci-dessus.

10. L'article additionnel à la loi du 27 vendémiaire an 3, le décret interprétatif de cet article, du 26 brumaire de la même année, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente résolution, sont rapportés.

---

17 FRIMAIRE *an* 5 (7 décembre 1796). — *Loi qui détermine la manière de procéder au choix de l'un des trois tribunaux d'appel, en matière civile.* (II, Bull. XCV, nº 901; *Mon. du 20 frimaire an* 5.)

(Résolution du 19 brumaire.)

Art. 1er. L'appel des jugemens des tribunaux civils de département, ne peut être porté que devant un des trois tribunaux indiqués dans le tableau annexé à la loi du 19 vendémiaire an 4, quel que soit, en première instance, le nombre des parties ayant des intérêts opposés.

2. Si les parties ne se concilient pas sur le choix du tribunal d'appel, les appelans auront la faculté d'exclure un des trois tribunaux indiqués dans le tableau; les intimés pourront en exclure un autre; et la connaissance de l'appel sera dévolue au tribunal non exclu.

3. S'il n'y a que deux parties dans l'instance, l'appelant proposera, dans son acte d'appel, l'exclusion qui lui est attribuée: l'intimé sera tenu de proposer la sienne par acte au greffe, signé de lui ou de son procureur spécial, dans la huitaine franche après la signification de l'appel; il sera ajouté un jour par dix lieues, lorsque son domicile sera à la distance de plus de vingt lieues.

4. Si l'appelant néglige d'exclure dans son acte d'appel, ou si l'intimé n'use pas de cette faculté dans le délai prescrit par l'article précédent, il sera permis à celle des parties qui ajournera la première sur l'appel, de choisir celui des tribunaux non exclus qu'elle avisera; et, en cas de concurrence de date, le choix fait par l'appelant sera préféré.

5. S'il y a plus de deux parties, l'appelant, en signifiant son acte d'appel, les fera citer devant le président du tribunal de première instance, pour faire les exclusions.

6. Les parties non domiciliées dans le lieu où le tribunal est établi seront tenues, pour le fait des exclusions, et, à peine de déchéance de la faculté d'exclure, d'y faire élection de domicile par déclaration au greffe dans la huitaine du jour du jugement, si elles ne l'avaient précédemment fait dans le cours de l'instance.

7. Il y aura au moins cinq jours d'intervalle entre la citation et le jour fixé pour les exclusions; il n'y en aura pas plus de dix.

8. Lorsqu'il y aura plusieurs appelans, s'ils ne peuvent se concilier sur l'exclusion d'un des trois tribunaux, le président les fera tirer au sort, en présence du greffier.

Ne seront mis au sort que les tribunaux sur lesquels les exclusions auront porté.

Le tribunal désigné par le sort sera celui que les appelans auront exclu.

9. L'exclusion faite par les appelans sera commune à ceux qui, ayant un même intérêt, n'auront pas interjeté appel.

10. Si les intimés ne s'accordent pas sur l'exclusion de l'un des deux autres tribunaux, le président les fera pareillement tirer au sort; et celui qui sortira, sera le tribunal exclu par les intimés.

11. Si les appelans ne se présentent pas pour faire leur exclusion, les intimés pourront exclure deux tribunaux; et, dans le cas où les intimés ne paraîtraient pas, les appelans jouiront de la même faculté.

12. Dans le cas où toutes les parties seraient appelantes, le tribunal d'appel sera tiré au sort, si elles ne peuvent autrement se concilier.

13. Le président dressera procès-verbal, dans lequel il déclarera le tribunal d'appel que le choix des parties ou le sort aura désigné.

14. Toutes les dispositions de la loi du 16 août 1790, relatives aux exclusions des tribunaux d'appel, sont rapportées.

---

18 FRIMAIRE *an* 5 (8 décembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant l'exclusion des amnistiés employés dans les bureaux des ministres.* (II, Bull. XCVI, nº 902.)

---

18 FRIMAIRE *an* 5 (8 décembre 1796). — *Loi qui autorise l'administration municipale de la commune de Grau-*

Ahet à faire un échange. (II, Bull. XCVI, n° 903.)

---

19 FRIMAIRE *an* 5 (9 décembre 1796). — *Loi qui autorise la formation de deux cents nouvelles compagnies de vétérans nationaux.* (II, Bull. XCVI, n° 904; *Mon. du* 21 *frimaire an* 5.)

(Résolution du 15 frimaire.)

Art. 1er. Le Directoire exécutif est autorisé à former deux cents nouvelles compagnies de vétérans nationaux.

2. Nul ne pourra entrer dans ces compagnies, s'il ne réunit les conditions prescrites par la loi du 30 avril = 16 mai 1792, ou s'il n'a obtenu sa retraite ou son congé pour cause de blessures reçues à l'armée.

3. Les citoyens retirés pour cause de blessures reçues à l'armée pourront occuper, dans toutes les compagnies de vétérans, un grade égal à celui qu'ils occupaient à l'armée, quand même ils ne l'auraient pas exercé pendant deux ans.

4. Le Directoire est autorisé à placer ces nouvelles compagnies dans les lieux où il les jugera nécessaires, en observant de ne les employer que conformément à la loi du 30 avril = 16 mai 1792.

5. Les dispositions contraires à la présente loi sont rapportées.

---

19 FRIMAIRE *an* 5 (9 décembre 1796). — *Loi qui proroge le délai fixé par celle du* 26 *brumaire, relative à la saisie et confiscation des marchandises anglaises.* (II, Bulletin XCVI, n° 905.)

Voy. *loi du* 19 *pluviose an* 5.

(Résolution du 17 frimaire.)

Le délai du 20 frimaire, porté dans la loi du 26 brumaire dernier, est prorogé jusqu'au 20 nivose prochain, pour tous les objets dont les connaissemens auront été déposés aux bureaux des douanes avant le 20 du présent, conformément à ladite loi.

---

20 FRIMAIRE *an* 5 (10 décembre 1796). — *Loi portant que l'article* 2 *de celle du* 9 *floréal an* 4 *est applicable à la veuve de Silvain Bailly.* (II, Bull. XCVI, n° 906.)

---

20 FRIMAIRE *an* 5 (10 décembre 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, concernant la conservation de la juridiction des prudhommes-pêcheurs.* (B., t. LXVI, p. 280.)

---

20 FRIMAIRE *an* 5 (10 décembre 1796). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à l'exploitation des sources d'eaux salées.* (B., t. LXVI, p. 281.)

---

21 FRIMAIRE *an* 5 (11 décembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du* 16 *au* 20 *frimaire.* (II, Bull. XCVI, n° 908.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu... proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, deux francs cinquante-cinq centimes, ou deux livres onze sous, ci. . . . 2 liv. 11 s.

---

21 FRIMAIRE *an* 5 (11 décembre 1796). — *Loi qui ordonne le paiement des pensions accordées aux pères, mères, veuves et enfans des citoyens morts le* 10 *août* 1792, *etc.* (II, Bull. XCVI, n° 907.)

---

21 FRIMAIRE *an* 5 (11 décembre 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution contenant des modifications à la loi du* 19 *thermidor an* 4, *concernant l'exportation des marchandises anglaises.* (B., t. LXVI, p. 288.)

---

23 FRIMAIRE *an* 5 (13 décembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant que l'hospice civil de la commune d'Avon sera réuni à celui de Fontainebleau.* (II, Bull. XCVI, n° 910.)

---

23 FRIMAIRE *an* 5 (13 décembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui pendant une mission du ministre de la marine, charge de son portefeuille le ministre de l'intérieur.* (II, Bull. XCVI, n° 909.)

---

24 FRIMAIRE *an* 5 (14 décembre 1796). — *Loi qui annulle les élections faites le 20 prairial de l'an 4, par une soi-disant assemblée électorale du département de la Guyanne française, tenue à Cayenne.* (II, Bull. XCVI, n° 911.)

24 FRIMAIRE *an* 5 (14 décembre 1796). — *Loi qui déclare valable l'inscription des citoyens sur les deux registres civiques de la commune de Saint-Brieux.* (II, Bull. XCVII, n° 912.)

24 FRIMAIRE *an* 5 (14 décembre 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution concernant l'organisation des conseils d'administration des troupes.* (B., t. LXVI, p. 296.)

26 FRIMAIRE *an* 5 (16 décembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 21 au 25 frimaire.* (II, Bull. XCVII, n° 913.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu... proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, deux francs quarante-cinq centimes, ou deux livres neuf sous, ci. . . . . . 2 liv. 9 s.

27 FRIMAIRE *an* 5 (17 décembre 1796). — *Loi relative aux enfans abandonnés.* (II, Bull. XCVII, n° 914; *Mon. du* 24 *frimaire an* 5.)

Voy *arrêtés du* 30 *ventose an* 5; *du* 25 *floréal an* 8.

(Résolution du 25 brumaire.) (1).

Art. 1er. Les enfans abandonnés, nouvellement nés, seront reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la République.

2. Le Trésor national fournira à la dépense de ceux qui seront portés dans des hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet.

3. Le Directoire est chargé de faire un réglement sur la manière dont les enfans abandonnés seront élevés et instruits.

4. Les enfans abandonnés seront, jusqu'à majorité ou émancipation, sous la tutelle du président de l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle sera l'hospice où ils auront été portés. Les membres de l'administration seront les conseils de la tutelle (2).

5. Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin sera puni d'une détention de trois décades par voie de police correctionnelle : celui qui l'en aura chargé sera puni de la même peine (3).

28 FRIMAIRE *an* 5 (18 décembre 1796). — *Loi qui autorise les juges-de-paix à nommer et destituer leurs greffiers.* (II, Bull. XCVII, n° 915.)

Voy. *loi du* 27 *germinal an* 7.

(Résolution du 6 brumaire.)

A l'avenir, les juges-de-paix seuls nommeront et destitueront leurs greffiers.

Toute loi, à ce contraire, est rapportée.

29 FRIMAIRE *an* 5 (19 décembre 1796). — *Loi qui met une somme de soixante-quatorze mille deux cent quatre-vingt-cinq francs huit décimes à la disposition des commissaires de la comptabilité nationale.* (II, Bull. XCVII, n° 916.)

29 FRIMAIRE *an* 5 (19 décembre 1796). — *Loi qui accorde des pensions aux veuves et enfans des citoyens morts par suite de l'explosion du magasin à poudre de Grenelle.* (II, Bull. CII, n° 960.)

1er NIVOSE *an* 5 (21 décembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour assurer la perception des amendes et confisca-*

(1) Il n'y a pas eu déclaration d'urgence.
(2) *Voy.* loi du 15 pluviose an 13.
(3) Exposer un enfant, c'est l'abandonner (27 juillet 1809; Cass. S. 10, 1, 312).

tions prononcées par les tribunaux. (II, Bull. XCVII, nº 917.)

Voy. *arrêté du* 29 *ventose an* 5.

Art. 1er. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux sont tenus, dans les trois jours qui suivent la prononciation d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, de remettre un extrait de ce jugement aux receveurs des droits d'enregistrement établis dans l'arrondissement.

2. Les receveurs des droits d'enregistrement feront sur-le-champ les diligences nécessaires pour opérer le recouvrement des condamnations prononcées.

3. Tous les décadis, les receveurs des droits d'enregistrement adresseront aux commissaires du Directoire exécutif, un état des recouvremens faits et des recouvremens à faire, correspondant aux états indicatifs des condamnations prononcées que ceux-ci leur auront fait parvenir.

4. Les commissaires du Directoire exécutif tiendront la main à ce qu'aucun détenu, dans les cas indiqués tant par l'article 41 du titre II de la loi du 19 juillet 1791, sur la police correctionnelle, que par l'article 5 du titre II de la loi du 28 septembre = 6 octobre 1791, sur la police rurale, et qui ne sera point dans le cas prévu par la loi du 5 octobre 1793, ne soit mis en liberté, s'il n'a produit la quittance du receveur des droits d'enregistrement, constatant qu'il a satisfait aux condamnations pécuniaires prononcées contre lui.

5. Les ministres de la justice et des finances sont chargés de faire connaître au Directoire exécutif ceux d'entre ses commissaires près les tribunaux, et les préposés de la régie de l'enregistrement, qui ne se conformeraient pas exactement aux dispositions ci-dessus.

1er NIVOSE *an* 5 (21 décembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du* 26 *au* 30 *frimaire.* (II, Bull. XCVII, nº 918.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu... proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, deux francs quarante-cinq centimes, ou deux livres neuf sous, ci. . . . 2 liv. 9 s.

1er NIVOSE *an* 5 (21 décembre 1796). — *Loi qui déclare applicable à la veuve du représentant du peuple Fabre, de l'Hérault, l'article* 2 *de la loi du* 9 *floréal an* 4. (II, Bull. XCVIII, nº 920.)

---

2 NIVOSE *an* 5 (22 décembre 1796). — *Loi portant qu'à compter du* 1er *nivose, la totalité du traitement des fonctionnaires publics et employés leur sera payée en numéraire métallique.* (II, Bull. XCVII, nº 919; *Mon. du* 25 *messidor an* 5.)

(Résolution du 28 frimaire.)

Art. 1er. Les lois du 18 thermidor an 4 et du 4 brumaire an 5, concernant le paiement du traitement des employés et fonctionnaires publics, sont rapportées, et cesseront d'avoir leur effet, à compter du 1er nivose prochain.

2. La totalité du traitement desdits employés et fonctionnaires leur sera payée en numéraire métallique, à compter dudit jour 1er nivose de l'an 5.

3. La base des traitemens desdits fonctionnaires et employés sera définitivement réglée par le Conseil, sur le rapport de la commission des dépenses : provisoirement, ils seront payés sur le pied des états présentés par ladite commission, et à raison des fonds assignés par lesdits états pour cet objet. Toute augmentation et indemnité accordée aux employés à raison de ce qu'ils ne recevaient pas en numéraire l'intégralité de leur paiement, sera retranchée, à peine par les ordonnateurs d'en demeurer personnellement responsables.

4. Les employés supprimés auxquels il a été ou sera accordé une continuation de traitement pour indemnité ne sont pas compris dans les articles précédens; ils seront payés sur le même pied sur lequel ils l'ont été ou dû l'être, d'après la loi du 4 brumaire dernier.

---

2 NIVOSE *an* 5 (22 décembre 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative au tarif de la poste aux lettres.* (B., t. LXVII, p. 5.)

---

3 NIVOSE *an* 5 (23 décembre 1796). — *Loi qui annulle un arrêté du* 8 *octo-*

bre 1793, par lequel l'ex-représentant Laplanche avait condamné le citoyen Périgne à payer quinze mille livres aux enfans Gonnau, ou à leur père. (II, Bull. XCVIII, nº 921.)

---

4 NIVOSE *an* 5 (24 décembre 1796). — *Loi qui fixe le cas dans lequel la prescription peut être opposée par les héritiers des parens des religionnaires fugitifs.* (II, Bull. XCVIII, nº 922.)

Voy. *loi du 1er jour complémentaire an* 3, *et arrêté du 28 frimaire an* 6, *voyez aussi les notes sur la loi du* 9 = 15 *décembre* 1790.

(Résolution du 2 frimaire.)

Le Conseil,... considérant qu'il est instant de faire cesser les doutes qui se sont élevés sur le sens de l'article 17 de la loi du 9 = 15 décembre 1790, relative à la restitution des biens des religionnaires fugitifs..... prend la résolution suivante :

La prescription pourra être opposée par *les héritiers et successeurs à titre universel des parens* des religionnaires fugitifs, donataires ou concessionnaires de leurs biens, s'ils ont possédé lesdits biens pendant l'espace de trente ans.

---

4 NIVOSE *an* 5 (24 décembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les perquisitions de bois coupés en délit, ou volés.* (II, Bulletin XCVIII, nº 923.)

Voy. *arrêté du* 26 *nivose an* 5.

Le Directoire exécutif,

Vu, 1º l'article 4 de la loi du 11 décembre 1789, qui « défend à toutes personnes le débit, la vente et l'achat « en fraude des bois coupés en délit, sous « peine, contre les vendeurs et acheteurs « frauduleux, d'être poursuivis selon la « rigueur des ordonnances, et décrète « que, par les gardes de bois, maréchaussées et huissiers sur ce requis, la saisie « desdits bois coupés en délit soit faite, « mais que la perquisition desdits bois ne « pourra l'être qu'en présence d'un officier municipal, qui ne pourra s'y refuser ; »

2º L'article 5 du titre IV de la loi du 15 = 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, portant que « les gardes (forestiers) suivront les bois de délit dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront en séquestre, « mais ne pourront s'introduire dans les « ateliers, bâtimens et cours adjacentes, « qu'en présence d'un officier municipal, « ou par autorité de justice ; »

3º L'article 41 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, portant que « les gardes-champêtres et les gardes-forestiers, considérés comme officiers de « police judiciaire, sont chargés (entre « autres choses) de suivre les objets volés, dans les lieux où ils ont été transportés, et de les mettre en séquestre, « sans pouvoir néanmoins s'introduire « dans les maisons, ateliers, bâtimens et « cours adjacentes, si ce n'est en présence, soit d'un officier ou agent municipal ou de son adjoint, soit d'un commissaire de police ; »

Informé qu'au mépris de ces dispositions, quelques agens municipaux se sont refusés à accompagner les gardes-forestiers dans les perquisitions que ceux-ci les requéraient de faire avec eux, de bois coupés en délit, et transportés dans des maisons, bâtimens, ateliers ou cours adjacentes, et qu'ils ont coloré leur refus, de l'article 359 de la Constitution, suivant lequel « aucune visite domiciliaire ne peut « avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour « la personne ou l'objet désigné dans « l'acte qui ordonne la visite ; »

Considérant, d'une part, que les lois ci-dessus mentionnées remplissent parfaitement la première des deux conditions exigées par l'acte constitutionnel pour autoriser une visite domiciliaire ; de l'autre, que la seconde de ces conditions est également remplie par cela seul que les gardes-forestiers, chargés, en leur qualité d'*officiers de police judiciaire*, de juger s'il y a lieu à visite domiciliaire pour la perquisition des bois volés, requièrent les officiers ou agens municipaux, ou leurs adjoints, de les accompagner dans cette perquisition ;

Considérant que rien n'est plus urgent que d'assurer l'exécution des lois faites pour la répression des délits forestiers ;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Tout garde-forestier qui jugera utile ou nécessaire à la recherche des bois coupés en délit, ou volés, d'en faire perquisition dans un bâtiment, maison, atelier ou cour adjacente, requerra le premier officier ou agent municipal ou son adjoint, ou commissaire de police

du lieu, de l'accompagner dans cette perquisition, et désignera, dans l'acte qu'il dressera à cette fin, l'objet de la visite, ainsi que les personnes chez lesquelles elle devra avoir lieu.

2. L'officier, agent ou adjoint municipal, ou commissaire de police, ainsi requis, ne pourra se refuser d'accompagner sur-le-champ le garde-forestier dans la perquisition.

Il sera tenu en outre, conformément à l'article 8 du titre IV de la loi du 15 = 29 septembre 1791, de signer le procès-verbal de perquisition du garde avant l'affirmation, sauf au garde à faire mention du refus qu'il en ferait.

3. Tout officier, agent ou adjoint municipal qui contreviendra, soit à l'une, soit à l'autre des dispositions de l'article précédent, sera, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, dénoncé à l'administration centrale du département, laquelle sera tenue de suspendre le contrevenant de ses fonctions, conformément à l'article 194 de l'acte constitutionnel, et d'en rendre compte sur-le-champ au ministre de la police générale, pour, sur son rapport, être, par le Directoire exécutif, statué sur la traduction de l'officier suspendu devant les tribunaux.

4. Tout commissaire de police qui se trouvera dans le cas de l'article précédent, sera, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, dénoncé tant à l'administration municipale elle-même, qui sera tenue de le destituer, conformément à l'article 26 du Code des délits et des peines, qu'à l'accusateur public, qui procédera, à son égard, ainsi qu'il est réglé par les articles 284 et suivans du Code des délits et des peines.

---

4 NIVOSE *an* 5 (24 décembre 1796). — ***Arrêté du Directoire exécutif, qui établit un mode pour faciliter les correspondances entre les ministres, etc., et les autorités constituées et fonctionnaires publics qui ne sont pas servis directement par la poste.*** (II, Bull. XCVIII, n° 924.)

Art. 1er. A compter de la publication du présent arrêté, chaque administration municipale qui se trouve placée ou dont partie des membres réside dans une commune où il n'existe point de bureau de poste, sera tenue de nommer un commis qui sera spécialement chargé de se rendre, tous les tridis, sextidis et décadis, au bureau de poste le plus voisin, tant pour y porter les dépêches de l'administration municipale, du commissaire du Directoire exécutif près cette administration, du juge-de-paix et du receveur de l'enregistrement du canton, qu'il sera tenu d'aller prendre chez eux, que pour en retirer les dépêches qui leur seront adressées, et les remettre à chacun d'eux, sous récépissé.

2. Les appointemens de ce commis ne pourront s'élever à plus de 300 francs par année, et ils seront supportés par les communes du canton, conformément à l'article 3 de la loi du 28 messidor an 4.

3. Les ministres, les administrations départementales et les autres autorités qui correspondent avec les administrations municipales des cantons ruraux, avec les commissaires du Directoire exécutif près ces administrations, avec les juges-de-paix et avec les receveurs d'enregistrement placés dans ces cantons, leur adresseront leurs dépêches, par la voie de la poste, au bureau le plus à portée du chef-lieu de chaque canton, quand même ce bureau se trouverait dans un autre département que celui dont ce même canton fait partie.

4. En conséquence, et conformément à l'arrêté du comité de salut public du 6 frimaire an 3, les corps administratifs et les tribunaux ne pourront envoyer des gendarmes exprès pour porter des avis, instructions ou dépêches quelconques, sauf à profiter de leurs tournées dans les campagnes pour accélérer des envois urgens.

5. Pour assurer l'exécution de l'art. 3, en ce qui concerne les ministres, et spécialement pour mettre celui de la justice à portée d'adresser directement aux administrations municipales et aux juges-de-paix des cantons ruraux, les bulletins des lois qui leur sont destinés, ainsi que le prescrit l'article 4 de la loi du 12 vendémiaire an 4, l'administration des postes sera tenue, aussitôt après la publication du présent arrêté, de faire connaître à chacun des sept ministres quel est le bureau de la poste le plus voisin du chef-lieu de chaque canton rural.

6. Au moyen des précautions ci-dessus prises pour assurer la transmission des correspondances officielles, tout retard des fonctionnaires publics placés dans les cantons ruraux, à répondre aux dépêches

qui leur seront adressées, sera considéré comme négligence, sauf la preuve du contraire; et en conséquence, tout administrateur municipal, tout commissaire du Directoire exécutif près d'une administration municipale, tout juge-de-paix, tout receveur d'enregistrement, qui différera plus d'une décade après la réception d'une dépêche, d'y faire la réponse pertinente, sera dénoncé par l'autorité de laquelle sera partie cette dépêche, savoir :

Les administrateurs municipaux, à l'administration du département, qui sera tenue de les rappeler à leurs devoirs, et, en cas de récidive, de les suspendre de leurs fonctions;

Les commissaires du Directoire exécutif, au ministre de l'intérieur, qui les avertira d'être plus exacts à l'avenir, et, en cas de récidive, proposera leur révocation au Directoire exécutif;

Les juges-de-paix à l'accusateur public, qui procédera, à leur égard, conformément aux articles 284 et suivans du Code des délits et des peines;

Et les receveurs d'enregistrement, à la régie des droits d'enregistrement et domaines, laquelle sera tenue de les réprimander, et, en cas de récidive, de les révoquer.

---

4 NIVOSE *an* 5 (24 décembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures relatives aux passeports des étrangers arrivant en France.* (II, Bull. XCVIII, n° 925.)

Art. 1er. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de chaque port de mer ou commune frontière de la République, devant laquelle se présentera tout étranger arrivant en France, ainsi qu'il y est obligé par l'article 9 de la loi du 23 messidor an 3, pour y déposer son passeport, à l'effet d'être envoyé au ministre de la police générale et être par lui visé, s'il y a lieu, sera tenu d'adresser sur-le-champ copie dûment certifiée de ce passeport à l'accusateur public et au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel du département.

2. Il y joindra également copie des pièces étant en la possession de l'étranger, qui paraîtront à l'administration municipale devoir être envoyées au ministre de la police générale.

---

4 NIVOSE *an* 5 (24 décembre 1796). — *Loi qui permet d'exporter des départemens réunis, pour la république batave, les bois de construction destinés à sa marine.* (II, Bull. XCVIII, n° 926.)

---

5 NIVOSE *an* 5 (25 décembre 1796). — *Loi contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres.* (II, Bulletin XCVIII, n° 927; *Mon. du* 8 *nivose an* 5.)

Voy. *lois du* 6 *nivose an* 4; *du* 27 *frimaire an* 8.

(Résolution du 4 nivose.)

Art. 1er. A compter du jour de la publication de la présente loi, le prix du transport des lettres, paquets, or et argent, sera payé conformément au tarif ci-après :

Savoir : pour la lettre simple,

Dans l'intérieur du même département, 2 décimes ou 4 sous;

D'un département à un département contigu, 2 décimes 5 centimes, ou 5 sous;

D'un département à un autre département, et jusqu'à la distance de quinze myriamètres ou trente lieues inclusivement, 3 décimes ou 6 sous;

De quinze à vingt myriamètres, ou de trente à quarante lieues, 3 décimes 5 centimes, ou 7 sous;

De vingt à vingt-cinq myriamètres, ou de quarante à cinquante lieues, 4 décimes ou 8 sous;

De vingt-cinq à trente myriamètres, ou de cinquante à soixante lieues, 4 décimes 5 centimes, ou 9 sous;

De trente à quarante myriamètres, ou de soixante à quatre-vingts lieues, 5 décimes ou 10 sous;

De quarante à cinquante myriamètres, ou de quatre-vingts à cent lieues 5 décimes 5 centimes, ou 11 sous;

De cinquante à soixante myriamètres, ou de cent à cent vingt lieues, 6 décimes ou 12 sous;

De soixante à soixante-quinze myriamètres, ou de cent vingt à cent cinquante lieues, 6 décimes 5 centimes ou 13 sous;

De soixante-quinze à quatre-vingt-dix myriamètres, ou de cent cinquante à cent quatre-vingts lieues, 7 décimes ou 14 sous;

De quatre-vingt-dix myriamètres, ou de cent quatre-vingts lieues et au-delà, 7 décimes 5 centimes, ou 15 sous.

2. Les distances entre les départemens

continueront à être calculées en ligne droite, de point central en point central de chaque département, conformément aux lois des 17=22 août 1791 et 6 messidor an 4.

3. Seront taxées comme lettres simples celles qui n'atteindront pas le poids de demi-once.

4. Toutes lettres simples avec enveloppe paieront cinq centimes ou un sou de plus que les taxes des lettres simples fixées par le présent tarif.

5. La lettre ou paquet pesant demi-once, et moins de trois quarts d'once, paiera le double de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once, et moins d'une once, paiera trois fois le prix de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant une once, et au-dessous de cinq quarts d'once, paiera quatre fois le port de la lettre simple; et ainsi progressivement de quart d'once en quart d'once, le prix de la lettre simple pour chaque quart d'once.

6. La taxe des lettres simples, et au-dessous du poids de demi-once, *de* et *pour* la même ville, sera d'un décime ou deux sous.

Les lettres du poids de demi-once, et au-dessous de l'once, paieront un décime cinq centimes, ou trois sous.

Celles d'une once, deux décimes ou quatre sous; et progressivement, cinq centimes ou un sou de plus par demi-once au-delà de la première once.

Les lettres d'une ville pour sa banlieue paieront cinq centimes ou un sou de plus que celles ci-dessus désignées *de* et *pour* la même ville.

7. La taxe et les affranchissemens des lettres *de* et *pour* l'étranger, fixés par le tarif de 1759, conformément aux conventions passées avec les offices des postes étrangères, et maintenues par la loi du 17=22 août 1791, seront provisoirement perçus suivant ledit tarif de 1759, jusqu'à de nouveaux arrangemens avec lesdits offices.

Et attendu que le tarif de 1759 ne fixe point de taxe pour les lettres de l'étranger adressées dans les départemens réunis à la France, et celles de ces départemens pour l'étranger, elles paieront deux décimes ou quatre sous en sus de la taxe perçue pour les départemens frontières de l'ancien territoire de la République qui les avoisine.

8. Par suite de l'extension du territoire de la République, et de l'interruption d'une grande partie des traités avec les offices des postes étrangères, il sera fait de nouveaux arrangemens: le Directoire exécutif est autorisé à en passer de nouveaux sur des bases également et réciproquement avantageuses, et de manière que la taxe des lettres *de* et *pour* l'étranger soit celle des lettres de l'intérieur, en y ajoutant le prix du remboursement dont l'office des postes de France pourra être chargé envers l'office étranger.

A l'époque des nouveaux arrangemens, la taxe des lettres *de* et *pour* les pays étrangers qui en seront l'objet cessera d'avoir lieu suivant le tarif de 1759, et sera perçue suivant les dispositions du présent article.

9. Les lettres et paquets destinés pour les colonies françaises et les Etats-Unis de l'Amérique seront affranchis jusqu'au port de l'embarquement: le port en sera payé conformément au tarif, et un décime ou deux sous en sus.

10. Les lettres et paquets venant des colonies françaises et des Etats-Unis de l'Amérique, et remis aux commandans des navires par les directeurs des postes du lieu de leur départ, seront taxés à deux décimes ou quatre sous dans le lieu de l'arrivée, lorsqu'ils seront destinés pour le port de débarquement; ceux dont la destination sera plus éloignée, seront taxés conformément au tarif, à raison des distances du lieu du débarquement à celui de leur destination, et un décime ou deux sous en sus.

11. Les commandans de navires partant pour les colonies et les Etats-Unis de l'Amérique, ou des colonies et desdits Etats-Unis pour la France, seront tenus de se charger des lettres et paquets qui leur seront remis par le directeur des postes du port de leur départ, et de les remettre, aussitôt leur arrivée, au bureau des postes du lieu de leur débarquement. Il leur sera payé en France, pour chaque lettre ou paquet, un décime ou deux sous, qu'ils recevront des préposés de l'administration des postes.

12. La lettre simple envoyée de l'île de Corse en France, ou de France en Corse, paiera deux décimes ou quatre sous en sus de la taxe fixée par le présent tarif, pour les distances à parcourir dans l'intérieur de la France.

13. Toutes les lettres simples seulement, adressées aux militaires sous les drapeaux, seront affranchies, et ne paieront, quelque distance qu'elles parcourent, que quinze centimes ou trois sous; mais toutes celles qui n'auront pas été

affranchies seront assujéties aux taxes portées dans les autres articles du présent tarif.

14. Le port sera double et payé d'avance pour les lettres et paquets chargés : en cas de perte, il ne sera accordé d'autre indemnité que celle de cinquante livres pour chaque lettre.

Cette indemnité sera due de préférence à celui auquel la lettre aura été adressée ; et à défaut de réclamation de sa part dans le mois, elle sera payée à la personne qui justifiera en avoir fait le chargement.

Les lettres affranchies et non chargées pour lesquelles il n'est point délivré de bulletin ni payé double port, et leur délivrance ayant lieu sans en exiger de reçu ne sont susceptibles d'aucune indemnité en cas de perte.

15. Le transport des espèces valeur métallique et papier-monnaie, continuera d'avoir lieu à découvert, par la voie de la poste, dans l'intérieur du territoire de la République et aux armées, à raison du port de cinq pour cent, payé d'avance en même nature que celle de l'envoi.

En cas de perte, la somme à payer sera remboursée en mêmes espèces que celle déposée.

16. Nul ne pourra insérer dans les lettres chargées ou autres, ni papier-monnaie, ni matière d'or ou d'argent, ni bijoux : en cas de perte, les contrevenans ne pourront réclamer d'autre indemnité que celle portée en l'article 14.

17. Les voyageurs admis dans les voitures-malles, paieront d'avance, au bureau du lieu du départ, pour le prix de leur place, cinq décimes ou dix sous par poste, indépendamment du prix d'un cheval, qu'ils paieront à chaque poste.

Les voyageurs ne pourront placer dans les voitures qu'un paquet ou sac de nuit du poids de dix livres, pour leur usage pendant la route.

18. Toutes taxes portées au présent tarif seront payées, sans aucune exception, en valeur métallique, et sans égard aux fractions de centime, qui seront toujours en faveur de la taxe.

19. L'article 7 de la loi du 22 avril 1791, qui prescrit à tout débiteur de faire l'appoint, aura son entière exécution dans les paiemens à faire à la poste.

Le port des lettres et paquets sera payé comptant ; il sera libre à tous citoyens de refuser chaque lettre ou paquet au moment où ils leur seront présentés, et avant de les avoir décachetés.

20. Toutes les lois précédemment rendues, relatives aux postes, continueront d'avoir leur pleine et entière exécution en ce qui n'est point contraire à la présente.

---

5 NIVOSE *an* 5 (25 décembre 1796). — *Loi portant défenses d'annoncer publiquement les journaux et les actes des autorités constituées, autrement que par leurs titres.* (II, Bulletin XCVIII, n° 928 ; *Mon. du* 8 *nivose an* 5.)

Voy. *arrêté du* 15 *frimaire an* 6.

(Résolution du 29 frimaire.)

Art. 1er. Il est défendu à tout individu d'annoncer dans les rues, carrefours et autres lieux publics, aucun journal ou écrit périodique, autrement que par le titre général et habituel qui le distingue des autres journaux.

2. Il est également défendu d'annoncer aucune loi, aucun jugement, ou autres actes d'une autorité constituée, autrement que par le titre donné auxdits actes, soit par l'autorité de laquelle ils émanent, soit par celle qui a le droit de les publier.

3. La contravention aux deux précédens articles sera punie, par voie correctionnelle, d'un emprisonnement de deux mois pour la première fois, et de six en cas de récidive.

---

6 NIVOSE *an* 5 (26 décembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du* 1er *au* 5 *nivose.* (II, Bull. XCVIII, n° 930.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu, etc.

Proclame pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, deux francs vingt centimes, ou deux livres quatre sous, ci. . . . . 2 liv. 4 s.

---

6 NIVOSE *an* 5 (26 décembre 1796). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative aux actes passés pendant la rebellion dans les départemens de l'ouest.* (B., t. LXVII, p. 23.)

---

7 NIVOSE *an* 5 (27 décembre 1796). — *Loi interprétative de l'article* 11 *de celle du* 15 *germinal an* 4, *concer-*

nant la remise des dépôts en nature. (II, Bull. XCIX, n° 931.)

Voy. *loi du 24 nivose an 7.*

(Résolution du 6 frimaire.)

Art. 1er. L'article 11 de la loi du 15 germinal dernier, qui porte que *tout dépôt sera rendu en nature*, est applicable aux exécuteurs testamentaires restés saisis de sommes ou de meubles appartenant à la succession qu'ils ont gérée.

2. Le présent article n'est point applicable à ceux de ces citoyens qui auraient été contraints par les lois, ou par des arrêtés d'autorités compétentes, à échanger les objets dont ils étaient restés saisis.

---

7 NIVOSE *an* 5 (27 décembre 1796). — *Loi portant que les échangistes dépossédés seront rétablis dans la jouissance des objets par eux donnés en échange.* (II, Bull. XCIX, n° 932.)

(Résolution du 21 frimaire.)

Les échangistes dépossédés depuis la loi du 10 frimaire an 2, sans avoir été rétablis dans la jouissance des objets cédés en échange par eux ou par leurs auteurs, seront réintégrés sur-le-champ, par les administrations centrales, dans les biens dont ils ont été dépouillés, sans préjudice des droits de la nation et de ceux des échangistes, qui les feront valoir ainsi qu'il appartiendra.

---

7 NIVOSE *an* 5 (27 décembre 1796). — *Loi interprétative des dispositions de l'article 4 de celle du 4 germinal an 2, qui détermine les cas où les jugemens peuvent et doivent être annulés en matière civile.* (II, Bulletin XCIX, n° 933; *Mon. du* 10 *nivose an* 5.)

(Résolution du 24 frimaire.)

Le Conseil..... sur le rapport qui lui a été fait, au nom d'une commission spéciale, d'un référé du tribunal de cassation, par jugement du 17 prairial an 2, et d'une pétition de Jean-Marie Rendu et Marie Jacquinot, tendant l'un et l'autre à faire interpréter l'article 4 de la loi du 4 germinal an 2, qui établit une fin de non-recevoir contre les nullités des actes du fait de la partie, ou de fonctionnaires publics agissant à sa requête, lorsque la partie qui s'en plaint n'a pas proposé ces nullités devant les juges dont elle attaque le jugement sous ce prétexte; le doute étant de savoir si cette fin de non-recevoir frappe tous les actes indistinctement, ou si elle ne se borne pas seulement aux actes de la procédure, sans y comprendre ceux qui forment le titre fondamental de l'action;

Considérant que tout ce qui arrête le cours de la justice doit être réparé sans délai.....

Prend la résolution suivante :

Les dispositions de l'article 4 de la loi du 4 germinal an 2, ne s'appliquent pas aux actes qui, étant indépendans de la procédure, forment le titre fondamental de l'action; en conséquence, les nullités qui frappent les actes formant le titre fondamental de l'action donnent ouverture à la cassation, de la même manière que les autres nullités contre lesquelles il n'y a pas de fin de non-recevoir établie par les lois.

---

7 NIVOSE *an* 5 (27 décembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la proclamation, à son de trompe ou de caisse, de la loi relative à l'annonce des journaux.* (II, Bull. XCVIII, n° 929.)

---

7 NIVOSE *an* 5 (27 décembre 1796). — *Loi qui ordonne la translation du canton de Massuginès, département du Tarn, dans la commune de Massal, dont il portera le nom.* (II, Bull. XCIX, n° 934.)

---

7 NIVOSE *an* 5 (27 décembre 1795). — *Loi interprétative de celle du 27 vendémiaire an 5, concernant le droit de péage sur le pont de la Mulatière, à Lyon.* (II, Bull. XCIX, n° 935.)

---

8 NIVOSE *an* 5 (28 décembre 1796). — *Loi qui met une somme de cent soixante-trois mille sept cent huit francs huit décimes, en numéraire métallique, à la disposition des commissaires de la Trésorerie nationale.* (II, Bull. XCIX, n° 936.)

---

8 NIVOSE *an* 5 (28 décembre 1796). — — *Loi interprétative de celle du 17 prairial an 4, relative à l'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle.* (B., t. LXVII, p. 29.)

---

9 NIVOSE *an* 5 (29 décembre 1796). — *Loi portant que celle du 17 prairial an 4, qui met des domaines nationaux à la disposition du Directoire exécutif pour l'échange des terrains destinés à l'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle, ne comprend pas les biens valablement soumissionnés avant cette loi.* (II, Bull. XCIX, n° 937.)

---

10 NIVOSE *an* 5 (30 décembre 1796). — *Loi qui fixe le siége de l'administration centrale du département de la Meurthe à Nancy.* (II, Bull. XCIX, n° 938.)

---

11 NIVOSE *an* 5 (31 décembre 1796). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 6 au 10 nivose.* (II, Bull. XCIX, n° 937.)

Voy. *loi du 16 pluviose an 5.*

Le Directoire exécutif, vu, etc.

Proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, un franc quatre-vingt-cinq centimes ou une livre dix-sept sous, ci. . . . . 1 liv. 17 s.

---

12 NIVOSE *an* 5 (1er janvier 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative au paiement des rentes et pensions dues par l'Etat.* (B., t. LXVII, p. 34.)

---

12 NIVOSE *an* 5 (1er janvier 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution qui excepte du droit de patente les officiers de santé, les peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, etc.* (B., t. LXVII, p. 36.)

---

14 NIVOSE *an* 5 (3 janvier 1797). — *Loi qui met soixante mille livres à la disposition du ministre de l'intérieur, pour l'achèvement du local destiné à la haute-cour de justice.* (II, Bull. XCIX, n° 940.)

---

15 NIVOSE *an* 5 (4 janvier 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant la nomination aux places de secrétaires des commandans amovibles des places de guerre, etc.* (II, Bull. CXLVII, n° 1429.)

Art. 1er. Les secrétaires des commandans amovibles des places de guerre, désignés dans l'arrêté du 11 brumaire dernier, les portiers ou consignes des places de guerre, et les concierges des prisons militaires, ne pourront à l'avenir être choisis que parmi les militaires qui auront servi dans la guerre actuelle, et qui auront droit à une retraite.

2. Les uns et les autres seront commissionnés par le ministre de la guerre ; les premiers sur la proposition qui lui en sera faite par les commandans amovibles, et les autres par les commandans des divisions militaires.

---

16 NIVOSE *an* 5 (5 janvier 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, en interprétation de celui du 1er nivose, concernant la remise aux receveurs des droits d'enregistrement, d'un extrait des jugemens portant peine d'amende et de confiscation.* (II, Bull. XCIX, n° 941.)

Art. 1er. Le délai de trois jours, dans lequel l'article 1er de l'arrêté du Directoire exécutif, du 1er nivose présent mois, oblige ses commissaires près les tribunaux de remettre aux receveurs du droit d'enregistrement un extrait des jugemens portant peine d'amende ou de confiscation, n'est applicable qu'aux jugemens rendus par les tribunaux de police contre lesquels il n'y a point de déclaration de recours en cassation.

2. A l'égard des jugemens de ces tribunaux contre lesquels il a été fait, dans les trois jours, une déclaration de recours à cassation, les extraits n'en seront remis aux receveurs du droit d'enregistrement, que dans les trois jours qui suivront, soit la réception du jugement confirmatif du tribunal de cassation, soit la déchéance du recours à cassation, par l'effet du défaut de consignation d'amende dans les dix jours fixés par l'article 449 du Code des délits et des peines, pour la remise au greffe de la requête en cassation, à laquelle la quittance de consignation d'amende doit être jointe, aux termes de l'article 17 de la loi du 2 brumaire an 4.

3. Quant aux jugemens des tribunaux correctionnels, les extraits n'en seront remis aux receveurs du droit d'enregis-

trement, que dans les trois jours qui suivront, soit l'expiration du délai fixé pour l'appel de ces jugemens, et ce dans le cas seulement où il n'en aura pas été appelé, soit la réception des jugemens confirmatifs rendus par les tribunaux criminels, lesquels, suivant l'esprit des articles 205, 440 et 443 du Code des délits et des peines, ne doivent, en cas de déclaration de recours à cassation, être adressés aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels, pour être mis à exécution, qu'après avoir été eux-mêmes confirmés par le tribunal de cassation, ou après que la déchéance du recours à cassation est encourue par le défaut de consignation d'amende, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

4. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux de police et correctionnels, ne pourront, au surplus, se prévaloir de l'article 4 de son arrêté du 1er de ce mois, pour empêcher qu'un condamné insolvable qui se trouvera dans le cas prévu par l'article 5 du titre II de la loi du 28 septembre = 6 octobre 1791, sur la police rurale, ne soit mis en liberté après le terme pendant lequel cette loi autorise la continuation de sa détention pour cause d'insolvabilité.

---

16 NIVOSE *an* 5 (5 janvier 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du* 11 *au* 15 *nivose.* (II, Bull. XCIX, n° 943.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu, etc.

Proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, un franc soixante-quinze centimes, ou une livre quinze sous, ci. . . . . 1 liv. 15 s.

---

16 NIVOSE *an* 5 (5 janvier 1797). — *Loi qui affecte une somme de cent vingt millions aux dépenses du département de la guerre, pour les mois de nivose, pluviose, ventose et germinal de l'an* 5. (II, Bull. XCIX, n° 944.)

---

16 NIVOSE *an* 5 (5 janvier 1797). — *Loi qui consacre la maison des ci-devant religieuses de la congrégation de Châteauroux, etc., à l'école centrale du département de l'Indre.* (II, Bull. XCIX, n° 942.)

---

18 NIVOSE *an* 5 (7 janvier 1797). — *Loi qui ordonne la célébration de l'anniversaire de la mort de Louis XVI, dernier roi des Français.* (II, Bull. XCIX, n° 945.)

---

18 NIVOSE *an* 5 (7 janvier 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant le paiement des fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire, pour le trimestre de nivose an* 5. (II, Bull. C, n° 946.)

---

18 NIVOSE *an* 5 (7 janvier 1797). — *Loi portant que l'opposition formée par l'agent du Trésor public sur les sommes pour lesquelles le citoyen Lavalette père est inscrit sur le grand-livre, n'affecte que la propriété des inscriptions.* (II, Bull. CI, n° 950.)

---

19 NIVOSE *an* 5 (8 janvier 1797). — *Loi qui affecte le ci-devant couvent des Récolets de Montélimart à l'école centrale du département de la Drôme.* (II, Bull. CI, n° 951.)

---

20 NIVOSE *an* 5 (9 janvier 1797). — *Loi concernant le renouvellement prochain du Corps-Législatif.* (II, Bull. C, n° 947.)

---

21 NIVOSE *an* 5 (10 janvier 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du* 16 *au* 20 *nivose.* (II, Bull. C, n° 948.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu...... proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, un franc cinquante centimes, ou une livre dix sous, ci. . . . . 1 liv. 10 s.

---

22 NIVOSE *an* 5 (11 janvier 1797). — *Loi qui met trois cent soixante-quinze*

mille francs à la disposition du ministre de l'intérieur. (II, Bull. CI, nº 952.)

---

23 NIVOSE *an* 5 (12 janvier 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative au placement des tribunaux de commerce.* (B., t. LXVII, p. 57.)

---

24 NIVOSE *an* 5 (13 janvier 1797). — *Loi qui permet l'exportation, et fixe les droits de sortie de diverses marchandises.* (II, Bull. CI, nº 954; *Mon. du* 27 *nivose an* 5.)

Voy. *loi du* 9 *floréal an* 7.

(Résolution du 10 nivose.)

Art. 1er. Les marchandises comprises dans le tableau annexé à la présente résolution pourront passer à l'étranger, en payant les droits qui y sont énoncés, et dans les délais fixés.

2. Pour assurer l'exactitude des tableaux d'importation et d'exportation, et subvenir aux frais de leur confection, il sera perçu quinze centimes ou trois sous par cent francs de valeur, sur les objets dont la sortie est permise, et qui ne sont pas assujétis à des droits par la présente résolution ou par les lois précédentes; et le même droit ou vingt-cinq centimes par cinq myriagrammes, ou cinq sous du quintal, au choix du redevable, seront perçus sur les productions étrangères qui jouissent d'une franchise absolue à l'entrée, les grains et bestiaux exceptés.

Etat des modifications apportées aux lois relatives à la sortie.

Acier, deux francs cinquante-cinq centimes les cinq myriagrammes, ou deux livres dix sous le quintal; alun, exporté par le département de l'Ourte, cinquante-un centime les cinq myriagrammes, ou dix sous le quintal; par les autres départemens, un franc deux centimes les cinq myriagrammes, ou une livre le quintal; armes de luxe, demi pour cent de la valeur.

Beurre, par les départemens réunis, le Mont-Blanc et l'Ain, cinquante-un centimes les cinq myriagrammes, ou dix sous le quintal; par les autres départemens deux francs cinquante-cinq centimes les cinq myriagrammes, ou deux livres dix sous le quintal; bœufs, pour l'Espagne, un franc cinquante-un centimes, ou une livre dix sous la pièce; bois à la poignée, du ci-devant district de Thonon, depuis Saint-Gengolfe jusqu'à Thonon inclusivement, le même droit que celui imposé pour le ci-devant district de Gex; bois de teinture réexportés, comme bois de marqueterie; bois en planches ou autrement ouvrés, ne pouvant servir à la construction navale, sortant des départemens des Vosges, des Deux-Nèthes, de la Meuse-Inférieure, de l'Ourte, des Forêts et de la Moselle, de la vallée de Lucelle, du ci-devant district de Gex et du Mont-Blanc, cinq pour cent de la valeur; bonneterie, étoffes, passementerie, rubans, toiles et mousselines de toute sorte, cinquante-un centimes les cinq myriagrammes, ou dix sous le quintal; brai sec ou gras, et résine, pour l'Espagne, vingt-cinq centimes les cinq myriagrammes, ou cinq sous le quintal;

Cacao et café étrangers, réexportés dans l'année, cinquante-un centimes les cinq myriagrammes, ou dix sous le quintal; chandelles, un franc vingt-sept centimes les cinq myriagrammes, ou une livre cinq sous le quintal; chanvre gris peigné, pourra être exporté par tous les bureaux des départemens des Haut et Bas-Rhin, en payant les droits fixés par la loi du 19 thermidor; chapeaux de tout prix, cinq centimes ou un sous la pièce; charbon de terre, ou houille, à toutes les sorties, en payant, par l'Escaut ou par mer, le tonneau de mer, soixante-quinze centimes ou quinze sous; par terre, le millier pesant, cinquante centimes ou dix sous; chocolat, vingt-cinq centimes les cinq myriagrammes, ou cinq sous le quintal; cire blanche, cinquante-un centimes les cinq myriagrammes, ou dix sous le quintal; cire jaune, cinq francs dix centimes les cinq myriagrammes, ou cinq livres le quintal; cochenille, cinquante-un centimes les cinq myriagrammes, ou dix sous le quintal; cochons, cinquante centimes ou dix sous la pièce; cordages blancs et sans tannage, ni goudronnés, ni en fil de caret, deux francs cinquante-cinq centimes les cinq myriagrammes, ou deux livres dix sous le quintal; coton filé, cinq francs dix centimes les cinq myriagrammes, ou cinq livres le quintal; cuirs secs en poil, venus de l'étranger, la réexportation permise dans les six mois de l'arrivée, en payant dix centimes ou deux sous par cuir; cuirs tannés et corroyés, un pour cent de la valeur; cuivre et laiton ouvrés, autrement qu'en planches, deux francs quatre centimes les cinq myriagrammes, ou deux livres le quintal.

Denrées coloniales venant des îles françaises, déchargées dans un port de la République, et consistant en sucre, cacao, café et indigo ; la sortie libre en payant, sur toutes celles exportées par bâtimens français ou par terre un et demi pour cent de la valeur, et sur celles exportées par bâtiment étranger, savoir : cinq pour cent sur le cacao, café, indigo, sucre tête et terré, et dix pour cent sur les sucres bruts.

Ecorce de tan, du ci-devant district de Lure, pour vingt-cinq mille quintaux par an, en payant l'ancien droit ; essence de térébenthine et térébenthine en pâte vingt-cinq centimes les cinq myriagrammes, ou cinq sous le quintal ; étain ouvré, deux francs cinquante-cinq centimes les cinq myriagrammes, ou deux livres dix sous le quintal.

Fers en gueuse, deux francs cinquante-cinq centimes les cinq myriagrammes, ou deux livres dix sous le quintal ; fers en verge, feuillards, carillons, rondins et en plaque, cinquante-un centimes les cinq myriagrammes, ou dix sous le quintal ; fers en barres, loupes et autres qui n'ont reçu qu'une première main-d'œuvre, un franc vingt-sept centimes les cinq myriagrammes, ou une livre cinq sous le quintal ; fer-blanc, un franc vingt-sept centimes les cinq myriagrammes, ou une livre cinq sous le quintal ; foin, par le ci-devant district de Gex, cinquante-un centimes ou dix sous par charriot ; foin, par charrette, vingt-cinq centimes ou cinq sous ; fromages, par tous les départemens, vingt-cinq centimes les cinq myriagrammes, ou cinq sous le quintal.

Harnais de luxe et selles, demi pour cent de la valeur ; huiles de graines, par les départemens réunis et par les frontières de terre, un franc vingt-sept centimes les cinq myriagrammes, ou une livre cinq sous le quintal.

Laines non filées étrangères, réexportation permise dans l'année de l'arrivée, en payant un franc deux centimes les cinq myriagrammes, ou une livre le quintal ; légumes verts et jardinage, dix centimes les cinq myriagrammes, ou deux sous le quintal ; liége non ouvré, un franc deux centimes les cinq myriagrammes, ou une livre le quintal.

Mélasse un franc vingt-sept centimes les cinq myriagrammes, ou une livre cinq sous le quintal ; mercerie et quincaillerie, cinquante-un centimes les cinq myriagrammes, ou dix sous le quintal ; moutons, pour l'Espagne, trente-cinq centimes ou sept sous la pièce.

Ouvrages de bijouterie, demi pour cent de la valeur ; ouvrages d'orfévrerie, un pour cent de la valeur ; ouvrages en cuir, en maroquin et peaux maroquinées, et en souliers de femme, demi pour cent de la valeur ; ouvrages en peaux, consistant en culottes, vestes, gilets et gants, cinquante-un centimes les cinq myriagrammes, ou dix sous le quintal ; ouvrages en bronze, en fer et acier, en fil de fer, cinquante-un centimes les cinq myriagrammes, ou dix sous le quintal.

Papier ordinaire, un pour cent de la valeur ; papier fin et papier mousse, à cartier et aux trois lunes, demi pour cent ; peaux passées en blanc ou mégie, bronzées ou chamoisées, un pour cent ; peaux de loutre et peaux sauvagines, deux et demi pour cent ; pierres à briquet et à fusil de chasse, un pour cent ; planches, poutres et solives de pin, dont la sortie est permise pour l'Espagne, le quart des droits portés par la loi du 19 thermidor dernier ; plomb ouvré, deux francs cinquante-cinq centimes les cinq myriagrammes, ou deux livres dix sous le quintal ; poil de lapin, pendant trois mois seulement, soixante-quinze centimes les cinq hectogrammes, ou quinze sous la livre (1) ; poisson frais, *néant ;* poissons de toute autre sorte exportés par terre, cinquante-un centimes les cinq myriagrammes, ou dix sous le quintal ; poudre à poudrer et amidon, un franc deux centimes les cinq myriagrammes, ou une livre le quintal.

Soufre, cinquante-un centimes les cinq myriagrammes, ou dix sous le quintal ; sucre raffiné et candi, cinquante-un centimes les cinq myriagrammes, ou dix sous le quintal.

Tabac en feuilles, par les départemens du Rhin, soixante-seize centimes les cinq myriagrammes, ou quinze sous le quintal ; par tous les autres départemens, vingt-cinq centimes les cinq myriagrammes, ou cinq sous le quintal ; tabac fabriqué, par tous les départemens, vingt-cinq centimes les cinq myriagrammes, ou cinq sous le quintal.

Vaches, pour l'Espagne, soixante-quinze centimes ou quinze sous la pièce ; vermicelle, un franc vingt-sept centimes les cinq myriagrammes, ou une livre cinq

(1) *Voy.* loi du 5 pluviose an 5.

sous le quintal; viande fraîche, salée et fumée, cinquante-un centimes les cinq myriagrammes, ou dix sous le quintal; vin exporté par la Garonne et la Dordogne, et dont le tonneau ne vaudra que deux cents livres, deux francs cinquante-deux centimes les trois hectolitres, ou deux livres dix sous le muid.

---

24 NIVOSE *an* 5 (13 janvier 1797). — *Loi relative au serment de haine à la royauté et à l'anarchie, qui sera prêté tous les ans le 21 janvier.* (II, Bull. C, n° 949.)

---

24 NIVOSE *an* 5 (13 janvier 1797). — *Loi qui réunit la commune de Villers-sur-Marne à celle de Couvrot.* (II, Bull. CI, n° 953.)

---

25 NIVOSE *an* 5 (14 janvier 1797). — *Loi portant des peines contre les receveurs de département qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 17 brumaire dernier.* (II, Bull. CI, n° 955; *Mon. du* 28 *nivose an* 5.)

(Résolution du 8 nivose.)

Art. 1er. Les receveurs de département qui manqueraient d'envoyer à la Trésorerie, dans les délais prescrits par les articles 14 et 15 de la loi du 17 brumaire, les états énoncés auxdits articles, seront privés pour le premier retard d'une décade, de la moitié des remises qui leur reviendraient sur les sommes qui devraient être portées auxdits états; et en cas de retard d'une seconde décade, ils seront privés de la totalité desdites remises.

2. Les receveurs de département qui laisseraient écouler un mois sans faire les envois mentionnés en l'article précédent, seront destitués. Les commissaires de la Trésorerie les feront connaître au Directoire exécutif, qui sera tenu de les remplacer.

3. Les receveurs et les préposés par les receveurs dans les arrondissemens au recouvrement des contributions, seront tenus, sous les mêmes peines, d'envoyer dans la première décade de chaque mois, à la Trésorerie nationale, les bordereaux de leur situation au 30 du mois qui viendra d'expirer.

4. Les commissaires de la Trésorerie pourront faire vérifier les caisses, livres et journaux des receveurs de département: le procès-verbal de la vérification sera envoyé à la Trésorerie; et dans le cas où il en résulterait des preuves, soit de malversation, soit d'incapacité, le Directoire destituera lesdits receveurs, les fera remplacer, et les fera poursuivre s'il y a lieu.

---

25 NIVOSE *an* 5 (14 janvier 1797). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur la question de savoir si les réclamations contre les arrêtés des comités de l'Assemblée constituante peuvent être assimilées aux réclamations formées contre les arrêtés de la Convention.* (B., t. LXVII, p. 111.)

---

25 NIVOSE *an* 5 (14 janvier 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative aux dépenses départementales et municipales.* (B., t. LXVII, p. 113.)

---

26 NIVOSE *an* 5 (15 janvier 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 21 au 25 nivose.* (II, Bull. CI, n° 956.)

Le Directoire exécutif, vu.....

Proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante:

Pour cent livres en mandats, un franc vingt centimes ou une livre quatre sous, ci. . . . . 1 liv. 4 s.

---

26 NIVOSE *an* 5 (15 janvier 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui déclare applicables à la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables ou navigables, les dispositions de l'arrêté du 4 nivose présent mois.* (II, Bull. CIII, n° 976.)

Le Directoire exécutif, informé que, sans respect pour les propriétés, des habitans des communes riveraines des rivières et ruisseaux flottables, se permettent de voler les bois lors du passage des *flots*; que ces vols se multiplient dans une progression tout à la fois alarmante pour le commerce qu'ils découragent, et dangereuse pour l'approvisionnement auquel ils apportent une diminution sensible; que la difficulté d'atteindre les au-

teurs de ces vols, et leur impunité, donnent au mal une activité effrayante;

Voulant faire cesser de pareils abus, et considérant qu'il n'est, pour y parvenir, que le moyen des perquisitions domiciliaires; que les mêmes motifs qui ont déterminé à les permettre aux gardes-forestiers pour la recherche des bois coupés en délit ou volés, sont applicables aux bois qui se volent sur les rivières, ports et ruisseaux flottables,

Arrête ce qui suit:

Les dispositions de l'arrêté du 4 nivose an 5, relatives à la recherche ou perquisition des bois coupés en délit ou volés, sont applicables à la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables et navigables: en conséquence, tous inspecteurs de la navigation ou gardes de rivière commissionnés par le ministre de l'intérieur, reçus et assermentés devant les tribunaux, sont autorisés à faire la recherche et perquisition des bois volés sur les rivières et ruisseaux flottables et navigables, et le long d'iceux, de la manière énoncée aux articles 1er, 2, 3 et 4 dudit arrêté; et les officiers, agens, adjoints municipaux et commissaires de police, tenus de les accompagner dans les perquisitions, lorsqu'ils en seront requis, conformément aux dispositions dudit arrêté, et sous les peines y portées.

---

27 NIVOSE *an* 5 (16 janvier 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les jugemens des tribunaux de police qui, en matière de délits de leur compétence, feraient remise aux délinquans, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement.* (II, Bull. CI, n° 957.)

Le Directoire exécutif, informé que certains tribunaux de police se bornent, en statuant sur les délits qui sont de leur compétence, à condamner les délinquans aux dommages-intérêts des parties lésées, sans prononcer ni amende, ni emprisonnement, ce qui constitue, de leur part, un véritable déni de justice, puisque par là ils refusent de faire droit sur l'action publique intentée au nom de la nation pour la réparation des délits, action qui, aux termes des articles 5, 6 et 8 du Code des délits et des peines, est essentiellement distincte de l'action civile appartenant à ceux à qui les délits ont causé du dommage, et avec laquelle celle-ci peut bien concourir, mais sans pouvoir lui préjudicier;

Considérant que tout déni de justice emporte contre l'officier public qui s'en est rendu coupable, la prise à partie et la condamnation aux dommages-intérêts; que cela résulte de la combinaison de l'article 565 du Code des délits et des peines, nos 1 et 2, avec l'article 4 du titre XXV de l'ordonnance du mois d'avril 1667, laquelle, aux termes de la loi du 21 septembre 1792, doit continuer, à cet égard, de recevoir son exécution, tant qu'il n'y aura pas été dérogé par le Corps-Législatif;

Considérant enfin qu'il importe à l'ordre public et au maintien de la Constitution, de pourvoir, par les moyens que la loi a mis à la disposition du Gouvernement, à ce que les tribunaux de police n'abusent pas de l'autorité dont elle les a investis,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Tout commissaire du Directoire exécutif près chaque administration municipale est tenu, en sa qualité de commissaire près le tribunal de police de l'arrondissement, de se pourvoir en cassation, dans les formes et les délais prescrits par l'article 163 du Code des délits et des peines, contre les jugemens qui, en matière de délits de sa compétence, feraient remise aux délinquans dûment convaincus, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement déterminés par la loi.

Il est pareillement tenu d'en faire mention expresse dans les états décadaires qu'il doit fournir au commissaire près le tribunal correctionnel, en exécution de l'arrêté du 4 frimaire dernier.

2. Le ministre de la justice, sur l'envoi qui lui sera fait de chacun de ces jugemens, et sans préjudice de la transmission qu'il doit en faire au tribunal de cassation, examinera s'il y a lieu de poursuivre la prise à partie contre le tribunal de police qui a rendu le jugement, pour le faire condamner aux dommages-intérêts envers la République; et dans le cas de l'affirmative, il adressera les instructions nécessaires, pour cet effet, au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département où ce tribunal est placé, lequel est chargé, par la loi du 19 nivose an 4, d'intenter, au nom de la République, toutes les actions judiciaires qui la concernent.

---

27 NIVOSE *an* 5 (16 janvier 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'exécution des anciens ré-*

glemens par lesquels le droit exclusif de faire les prisées et ventes publiques de meubles, est attribué aux notaires, huissiers et greffiers. (II, Bull. CI, nº 958.)

Voy. *arrêté du 12 fructidor an 4, loi du 27 ventose an 9.*

Le Directoire exécutif, vu l'article 2 de son arrêté du 12 fructidor an 4, portant que les contrevenans au droit exclusif des notaires, huissiers et greffiers, de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, seront poursuivis devant les tribunaux, à la requête et diligence des commissaires du Directoire exécutif près les administrations, *pour être condamnés aux amendes portées par les réglemens non abrogés;*

Considérant qu'il importe au recouvrement des droits d'enregistrement et de timbre, de remettre sous les yeux des citoyens et des autorités constituées les réglemens qui ont déterminé ces amendes, et que l'article 11 de la loi du 12 vendémiaire an 4 autorise le Directoire exécutif à faire republier les lois anciennes ou récentes, lorsqu'il le juge convenable, et que la loi du 21 septembre 1792 maintient expressément, jusqu'à révocation, toutes les lois anciennes non encore abrogées;

Considérant que les lois des 21=26 juillet 1790 et 17 septembre 1793 ayant subrogé les notaires, huissiers et greffiers aux ci-devant huissiers-priseurs, dans toutes les attributions relatives aux prisées et ventes de meubles qu'elles n'ont pas formellement exceptées, il en résulte que les dispositions pénales qui ont été portées précédemment contre les contrevenans au droit exclusif des huissiers-priseurs, de faire les prisées et ventes de meubles, doivent être republiées, pour être appliquées aux contrevenans au même droit transmis aux notaires, greffiers et huissiers;

Vu en conséquence,

1º L'édit du mois de février 1771, portant ce qui suit :

« Art. 5. Lesdits jurés-priseurs vendeurs de meubles feront seuls et à l'exception de tous autres, dans toute l'étendue du ressort du bailliage, sénéchaussée, et autre justice du lieu de leur établissement, la prisée, exposition et vente de tous les biens-meubles, soit qu'elles soient faites volontairement, après les inventaires, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et sans aucune exception, recevront les deniers provenant desdites ventes, quand même les parties y appelleraient d'autres huissiers, et jouiront de la faculté d'exploiter, dans le cas de l'exécution et vente de meubles, concurremment avec les autres huissiers, dans l'étendue de leur ressort. »

« 9. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous notaires, greffiers, huissiers et sergens, de quelque juridiction que ce soit, même des amirautés, de s'immiscer à l'avenir de faire lesdites prisées, expositions et ventes de biens-meubles, en quelque manière que ce soit, à peine de mille livres d'amende; et aux contrôleurs des exploits, de contrôler aucuns procès-verbaux de prisées et ventes desdits biens-meubles, qui seraient faits par autres que lesdits jurés-priseurs, à peine de pareille somme; et lesdites amendes, applicables moitié à l'hôpital du lieu et l'autre moitié aux pourvus desdits offices, ne pourront être modérées, ni réputées comminatoires; »

2º Les lettres-patentes du 7 juillet 1771, lesquelles ordonnent « qu'il soit sursis à la levée et vente des offices de jurés-priseurs vendeurs de biens-meubles, créés par l'édit du mois de février dernier, jusqu'à ce qu'autrement il ait été ordonné; en conséquence, que les notaires, greffiers, huissiers ou sergens puissent faire valablement, lorsqu'ils en seront requis, les prisées et ventes de biens-meubles, en se conformant aux édits, déclarations, arrêts et réglemens rendus à ce sujet; dérogeant, *quant à* ce seulement, aux dispositions de l'édit du mois de février dernier; faisons défenses à toutes personnes autres que les notaires, greffiers, huissiers ou sergens, de s'immiscer à faire les prisées et ventes de biens-meubles, sous les peines portées par l'article 9 de notredit édit. »

3º L'arrêt du ci-devant Conseil-d'Etat, du 21 août 1775, lequel ordonne « que, conformément à l'article 5 de l'édit du mois de février 1771 et aux lettres-patentes du 7 juillet suivant, il ne pourra être procédé à aucune exposition publique et vente à l'encan de meubles et effets mobiliers, soit qu'elles soient faites volontairement, soit après les inventaires, soit devant les juges, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et sans aucune

« exception, par d'autres que par les notaires, greffiers, huissiers ou sergens; « fait très-expresses inhibitions et défenses « à toutes personnes, même aux propriétaires des meubles et effets mobiliers, « héritiers, créanciers et autres, de s'immiscer à faire lesdites expositions et « ventes à l'encan, sous quelque prétexte « et pour quelque cause que ce puisse « être, à peine de confiscation des meubles et effets mobiliers qui seront encore existans, et de pareille amende « contre les contrevenans; »

4° L'arrêt du ci-devant Conseil-d'Etat, du 13 novembre 1778, qui ordonne « que « l'édit du mois de février 1771, les « lettres-patentes du 7 juillet de la même « année, les arrêts des 21 août 1772 et « 20 juin 1775, seront exécutés selon leur « forme et teneur; fait, en conséquence, « défenses à toutes personnes sans caractère, même aux propriétaires, héritiers ou autres, de faire personnellement l'exposition, vente ou adjudication à l'encan, d'aucuns biens-meubles « à eux appartenant ou à d'autres, à « peine de confiscation des meubles, et « de mille livres d'amende; leur enjoint « d'y faire procéder par tel notaire, greffier, huissier ou sergent que bon leur « semblera, lesquels seront tenus, sous « les mêmes peines, de dresser des procès-verbaux en forme sur papier timbré, « desdites ventes, et de comprendre dans « lesdits procès-verbaux tous les articles « exposés en vente, tant ceux par eux « adjugés soit en totalité ou sur simple « échantillon, que ceux retirés ou livrés « par les propriétaires ou héritiers pour « le prix de l'enchère ou de la prisée; « lesquelles amendes ci-dessus ordonnées, « ne pourront, en aucun cas, être remises ni modérées par les juges; »

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête que les dispositions ci-dessus seront, avec le présent arrêté, réimprimées et publiées de nouveau, pour être exécutées selon leur forme et teneur, jusqu'à ce que, par le Corps-Législatif, il en ait été autrement ordonné.

---

27 NIVOSE *an* 5 (16 janvier 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, additionnel à celui du 4 frimaire an* 5, *sur le mode de correspondance entre les commissaires près les tribunaux correctionnels et les commissaires près les administrations municipales.* (II, Bull. CI, n° 959.)

Art. 1er. En exécution de l'article 3 de l'arrêté du 4 frimaire dernier, les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels, chargés de donner aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales, en leur qualité de commissaires près les tribunaux de police, les éclaircissemens dont ils ont besoin dans la poursuite des délits de police simple, tiendront une notice exacte, par forme de journal, des renseignemens qu'ils leur auront fait parvenir, soit en réponse, soit d'office.

2. Le premier de chaque mois, les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels seront tenus d'adresser cette notice, sur double feuille, au ministre de la justice, qui la leur renverra, en y joignant les avertissemens nécessaires au maintien de l'uniformité des principes.

3. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels, dans les trois jours de la réception de la lettre du ministre, donneront avis aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales, de celles des observations du ministre qui auront pour objet de relever quelques erreurs.

---

27 NIVOSE *an* 5 (16 janvier 1797). — *Loi qui fixe les droits de navigation sur les canaux d'Orléans et Loing.* (II, Bull. CIII, n° 977; *Mon. du* 30 *nivose an* 5.)

Voy. *loi du* 27 *ventose an* 6.

(Résolution du 22 vendémiaire.)

Art. 1er. Le droit de navigation sur les canaux d'Orléans et Loing continuera d'être distinct et séparé du prix de voiture ou de fourniture et conduite des bateaux, pour lesquelles les conventions entre les chargeurs et les propriétaires et patrons de bateaux demeurent libres.

2. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent les bateaux pour les voyageurs, ou coches d'eau, qui seront fournis, comme ci-devant, par l'administration desdits canaux, et pour lesquels le prix de voiture sera réuni au droit de navigation.

3. Il sera payé, par toute personne voyageant sur lesdits coches, quinze centimes pour cinq kilomètres (deux mille cinq cent soixante-six toises, ancienne mesure.)

Le même droit sera perçu pour toute personne voyageant sur d'autres bateaux, excepté les patrons et gens de l'équipage.

Il ne sera payé que moitié dudit droit pour les militaires et matelots en activité de service.

Les nourrices jouiront, comme par le passé, de la même diminution.

4. Les droits de navigation sur les matières et marchandises, qui se perçoivent actuellement, et anciennement établis par le tarif de 1642 pour le canal de Briare, rendus communs aux canaux d'Orléans et Loing par lettres-patentes des mois de mars 1679 et novembre 1719, seront perçus à l'avenir conformément aux tarifs annexés à la présente, pour chacun desdits canaux d'Orléans et Loing.

5. Les barques servant aux riverains pour le transport de leurs denrées, d'un bord à l'autre, dans l'étendue d'une même commune, ne seront sujètes à aucun droit, à la charge, par les propriétaires, de tenir la main à ce que lesdites barques n'embarrassent la voie d'eau, et de se conformer aux réglemens de police de la navigation.

6. Lesdits tarifs seront imprimés, et affichés dans le lieu le plus apparent des bureaux établis pour la perception, et les distances marquée par des bornes indicatives numérotées.

7. Les droits seront acquittés en numéraire.

8. Le Directoire exécutif pourra affermer la perception des droits portés auxdits tarifs, ensemble les moulins, usines, étangs, rigoles, bâtimens, fonds ruraux, pépinières et autres dépendances des canaux d'Orléans et Loing, en réglant la durée et les conditions du bail, conformément à ce qui est prescrit, pour le canal du Midi, par les articles 12, 18, 19 et 20 de la loi du 21 de ce mois (1).

9. Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la même loi, concernant la conservation du canal et de ses dépendances, la surveillance des ouvrages d'art, le maintien de la police, et la répression des délits et entreprises, sont rendues communes aux canaux d'Orléans et Loing.

10. Il n'y aura néanmoins, pour les deux canaux, qu'un seul conservateur, faisant fonctions d'archiviste, et qu'un seul ingénieur en chef, chargé de la surveillance des ouvrages d'art; et le fermier ne sera obligé qu'à entretenir deux ingénieurs ordinaires pour la direction des travaux, au lieu du nombre fixé par l'article 21 de ladite loi pour le canal du Midi.

11. Le nettoiement des rigoles, contre-fossés et aquéducs, ainsi que l'entretien des abreuvoirs à l'usage des communes riveraines, continueront d'être à la charge de l'administration desdits canaux, et feront, en conséquence, partie des conditions du bail.

Tarif des droits de navigation qui seront perçus sur le canal d'Orléans, par chaque distance de cinq kilomètres (deux mille cinq cent soixante-six toises, ancienne mesure).

Nota. Le trajet entier de ce canal, depuis son embouchure dans la Loire à Combleux jusqu'à Buges, au-dessous de Montargis, est de soixante-treize mille deux cent quatre-vingt-cinq kilomètres (trente-sept mille six cent dix toises trois pieds, ancienne mesure).

Le poinçon de vin, de la capacité de deux cent vingt-huit litres (environ deux cent quarante pintes, ancienne mesure), paiera dix centimes, ce qui revient, pour le trajet entier, à un franc 46,57 centimes, ou vingt-neuf sous trois deniers; *idem,* de vinaigre, eau-de-vie et liqueurs spiritueuses de toute espèce, même droit; *idem,* de bière, cidre, verjus, et boissons demi-vin, les deux tiers; *idem,* de lie de vin, moitié.

Les vins, eau-de-vie, liqueurs et autres boissons, en bouteilles, paient au poids.

Le poinçon de cendre neuve, dix-sept centimes; *idem,* d'ocre, de pierres à fusil, dix centimes; *idem,* de fruits, comme pommes, poires, noix, noisettes, etc.; *idem,* de légumes, comme raves, navets, oignons, carottes, etc.; *idem,* de dégras (huile ayant servi pour les peaux), les deux tiers du poinçon de vin.

Le panier de fruits, légumes, etc., de la capacité du demi-poinçon, le tiers.

Le poinçon vide, un centime.

La pipe vide, un tiers en sus.

Le dixain de myriagrammes de marchandises au poids non encombrantes, six centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, 87,94 centimes, et revient, par quintal, à huit sous neuf deniers; *idem,*

(1) La résolution du Conseil des Cinq-Cents étant du 22 vendémiaire, en disant dans cet article la loi du 21 de ce mois, la loi actuelle désigne celle du 21 vendémiaire.

de marchandises encombrantes, un quart en sus.

Le mètre cube de bois de solives (environ vingt-neuf pieds cubes) paiera douze centimes cinq dixièmes, ce qui fait, pour le trajet entier, un franc cinquante-trois centimes, et revient, pour le cent de solives de douze pieds de longueur sur six pouces de chaque face, à quinze livres trois sous neuf deniers.

Le cent de mètres de voliges de sapin, d'un à deux centimètres d'épaisseur sur trois décimètres de largeur, sept centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, un franc 2,6 centimes, et revient, pour le cent de toises de six à sept lignes d'épaisseur sur douze pouces de largeur, à une livre dix-neuf sous onze deniers; *idem*, de planches de chêne et de sapin, de trois centimètres d'épaisseur et au-dessous, de trois décimètres de largeur et au-dessous, moitié en sus; *idem*, de quatre centimètres d'épaisseur sur trois décimètres de largeur, trois quarts en sus; *idem*, de cinq à six centimètres d'épaisseur sur trois décimètres de largeur, le double; *idem*, de tables de noyer, cerisier, mérisier, bois des îles, etc., vingt-huit centimes.

Le millier de bois de fente, appelé *aisscy*, sept centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, un franc 2,6 centimes, et revient à une livre six deniers; *idem*, de cercles de poinçons, moitié en sus; *idem*, de lattes carrées ou d'échalas, neuf centimes; *idem*, de lattes à ardoises, vingt centimes; *idem*, de parquet, boisselerie, seilles, etc., trente-cinq centimes; *idem*, de merrains à faire poinçons, quarante-cinq centimes; *idem*, de coches de bois de chauffage, vingt-huit centimes.

Le stère ou mètre cube de bois de chauffage, 4,5 centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, 65,95 centimes, et revient, pour la corde des eaux-et-forêts, à deux livres dix sous six deniers; *idem*, de bois à charbon, trois cinquièmes dudit droit.

Le kilolitre de charbon de bois, vingt-quatre centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, trois francs cinquante-un centimes, et revient, pour le poinçon, à seize sous.

Le cent de perches d'aulne, de quarante-huit centimètres de grosseur au gros bout, et de toute longueur, sept centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, un franc 2,6 centimes, ou une livre six deniers; *idem*, de bottes de brins de bouleau, un quart en sus.

Le cent d'arbres fruitiers à basse tige, les trois quarts; *idem*, d'arbres fruitiers à haute tige, le triple, ou vingt-un centimes; *idem*, de bottes d'osier blanc, quatorze centimes; *idem*, de bottes d'écorce à faire du tan, cinquante-six centimes; *idem*, de jantes à faire des roues, vingt-cinq centimes; *idem*, de sabots, 9,5 centimes, ce qui fait pour le trajet entier, un franc trente-neuf centimes, et revient pour la grosse ou les douze douzaines, à deux livres un denier.

Un train ou radeau de vingt-sept mètres de longueur (environ quatorze toises) paiera, savoir : de bois de chauffage, deux francs quarante-neuf centimes; de planches de chêne et de sapin, quatre francs quatorze centimes; de bois carrés, cinq francs dix-sept centimes.

Les trains plus longs, à proportion.

Bateau de charbon de terre, de la tenue de soixante centimètres d'eau (environ vingt-deux pouces), non compris le fond, un francs soixante-onze centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, vingt-cinq francs six centimes, ou vingt-cinq livres un sou deux deniers; *idem*, de cendres lessivées, dites charrées, même droit; *idem*, de bois de chauffage, même tenue d'eau, deux francs quarante-six centimes; *idem*, de bois de grume, même tenue d'eau, trois francs quarante-deux centimes; *idem*, de moellons et plâtre, même tenue, deux francs soixante-quatorze centimes; *idem*, de foin, châtaignes ou marrons, même tenue; *idem*, de pierres de taille, de poterie, même tenue, quatre francs dix centimes; *idem*, de bois de charronnage, même tenue, *idem*, de marbre, même tenue; *idem*, de fruits, même tenue, quatre francs soixante-dix-neuf centimes; *idem*, de bois carrés, même tenue, cinq francs douze centimes; *idem*, de bois de fente, merrain, sabots, planches, même tenue; *idem*, de seilles et boisselerie, même tenue; *idem*, de bétail, même tenue, cinq francs quarante-six centimes; *idem*, d'ardoises, même tenue; *idem*, de canons, même tenue, huit francs vingt centimes.

Bateau à bascule, de poissons, à la tenue de soixante centimètres d'eau, paiera par double décimètre de tillac, treize centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, un franc 90,54 centimes, et revient, par pied de tillac, à trois livres un sous neuf deniers.

Un bateau de cent soixante décimètres de longueur (environ huit toises) paiera deux francs cinq centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, trente francs cinq

centimes; *idem*, de cent quatre-vingt-cinq décimètres (environ neuf toises et demie), quatre francs sept centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, quarante-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf cent.; *idem*, de deux cent cinq décimètres (environ dix toises et demie), trois francs soixante-quinze centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, cinquante-quatre francs quatre vingt-seize centimes; *idem*, de deux cent quinze décimètres (environ onze toises), quatre francs dix centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, soixante francs neuf centimes.

Tous bateaux qui tiendront plus de soixante centimètres d'eau paieront, par chaque double centimètres d'augmentation, cinquante centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, sept francs trente-trois centimes, et revient, par pouce, à neuf livres dix-huit sous quatre deniers.

Bateau vide, soixante-huit centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, neuf francs quatre-vingt-dix-sept centimes, ou neuf livres dix-neuf sous trois deniers.

Le mètre cube de moellons, 12,5 centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, un franc 83,21 centimes, et revient, par toise cube, à treize livres dix sous neuf deniers; *idem*, de pierres de taille, vingt-cinq centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, trois francs soixante-six centimes, et revient, pour le pied cube, à deux sous six deniers.

Le cent de carreaux de marbre poli, trente-quatre centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, quatre francs 98,23 centimes, ou quatre livres dix-neuf sous 8 deniers.

Les marbres ouvragés, comme tables, dessus de commodes, tablettes, etc., à proportion des carreaux.

Les statues et autres ouvrages de sculpture, en marbre et en pierre, paieront au poids.

Meules de moulins, soixante-huit cencentimes, ce qui fait, pour le trajet entier, neuf francs 96,66 centimes; *idem*, de coutelier, de cinq décimètres de diamètre (environ dix-huit pouces), deux centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, trente centimes, et revient, pour une meule de quinze pouces de diamètre, à cinq sous.

Les autres à proportion.

Le millier d'ardoises carrées, quatorze centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, deux francs cinq centimes; *idem*, d'ardoises rousses, vingt-huit centimes.

Le kilolitre de toute espèce de blé, vingt-deux centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, trois francs 22,5 centimes, et revient par muid, mesure d'Orléans, à une livre quatre sous huit deniers; *idem*, d'avoine, quatorze centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, deux francs cinq centimes, et revient, par muid d'Orléans, à quinze sous onze deniers; *idem*, de haricots, poids, fèves, lentilles, vesces, chenevis et millet, un tiers en sus.

Les farines paieront au poids.

Saumon salé et frais, par gonne ou demi-poinçon de la capacité de cent quatorze litres, 5,5 centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, quatre-vingts centimes ou seize sous.

Harengs salés et frais, par feuillette de la capacité de demi-gonne, moitié.

Morue verte, par cent (à soixante-six poignées ou couples pour cent), vingt-un centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, trois francs sept centimes, ou trois livres un sou quatre deniers; *idem*, par poinçon ordinaire, dix centimes, *idem*, par futaille, dite gros poinçon, un tiers en sus.

La merluche paiera au poids.

Le kilolitre de sel, dix-neuf centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, deux francs 78,5 centimes, et revient, pour les dix muids et demi, chacun de cent quatre-vingt-douze boisseaux, mesures de Paris, à soixante-onze livres quatre deniers.

Le cent de carpes, au-dessous de trente-deux centimètres, 37,5 centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, cinq francs 49,6 centimes; *idem*, de carpes, de trente-deux centimètres et au-dessus, soixante-huit centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, neuf francs 96,6 centimes.

Le cent de brochets, au-dessous de trente-deux centimètres, 37,5 centimes, et pour le trajet entier, cinq francs 49,6 centimes; *idem*, de brochets, de trente-deux à quarante centimètres, soixante-quinze centimes, et pour le trajet entier, dix francs 99,27 centimes; *idem*, de brochets, de quarante à cinquante centimètres, un franc cinquante centimes, et pour le trajet entier, vingt-un francs 98,5 centimes; *idem*, de brochets de cinquante centimètres et au-dessus, deux francs soixante-treize centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, quarante francs un centime.

Les marchandises et denrées qui ne sont point énoncées au présent tarif paieront les droits suivant les articles auxquels elles auront le plus de rapport.

Tarif des droits de navigation qui seront perçus sur le canal de Loing, par chaque distance de cinq kilomètres (deux mille cinq cent soixante-six toises, ancienne mesure.)

Nota. Le trajet entier de ce canal, depuis Cepoy, où il joint celui d'Orléans, jusqu'à son embouchure dans la Seine au-dessous de Moret, est de cinquante-trois mille soixante-cinq kilomètres (vingt-sept mille deux cent trente-six toises, ancienne mesure).

Le poinçon de vin, de la capacité de deux cent vingt-huit litres (environ deux cent quarante pintes, ancienne mesure), paiera quatorze centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, un franc 48,5 centimes, ou une livre neuf sous huit deniers; *idem*, de vinaigre, eau-de-vie et liqueurs spiritueuses de toute espèce, même droit; *idem*, de bière, cidre, verjus et boisson demi-vin, les deux tiers; *idem*, de lie-de-vin, moitié. Les vins, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons, en bouteilles, paient au poids.

Le poinçon de cendres neuves, 23,5 centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, deux francs quarante-neuf centimes; *idem*, d'ocre, de pierres à fusil, quatorze centimes.

Le poinçon de fruits, comme pommes, poires, noix, noisettes, etc.; *idem*, de légumes, comme raves, navets, oignons, carottes, etc.; *idem*, de degras (huile ayant servi pour les peaux), les deux tiers du poinçon de vin.

Le panier de fruits, légumes, etc., de la capacité du demi-poinçon, le tiers.

La pipe vide, deux centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, vingt-un centimes, ou quatre sous deux deniers.

Le poinçon vide, les trois quarts du droit précédent.

Le dixain de myriagrammes de marchandises au poids non encombrantes, 7,5 centimes ce qui fait, pour le trajet entier, 79,6 centimes, et revient, par quintal, à sept sous neuf deniers; *idem*, de marchandises encombrantes, un quart en sus.

Le mètre cube de bois de solives (environ vingt-neuf pieds cubes), dix-sept centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, un franc quatre-vingts centimes, et revient, pour le cent de solives de douze pieds de longueur, de six pouces de chaque face, à quatorze livres dix-neuf sous deux deniers.

Le cent de mètres de voliges de sapin, d'un à deux centimètres d'épaisseur sur trois décimètres de largeur, 9,5 centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, un franc huit centimes, et revient pour le cent de toises de six à sept lignes d'épaisseur sur douze pouces de l'argeur, à une livre dix-neuf sous trois deniers; *idem*, de planche de chêne et de sapin, de trois centimètres d'épaisseur et au-dessous, de trois décimètres de largeur et au-dessous, moitié en sus; *idem*, de quatre centimètres d'épaisseur sur trois décimètres de largeur, trois quarts en sus; *idem*, de cinq à six centimètres d'épaisseur sur trois décimètres de largeur, le double; *idem*, de tables de noyer, cerisier, mérisier, bois des îles, etc., trente-huit centimes.

Le millier de bois de fente, appelé *ais-scy*, 9,5 centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, un franc un centime.

Le millier de cercles de poinçons, moitié en sus; *idem*, de lattes carrées ou d'échalas, douze centimes; *idem*, de lattes à ardoises, vingt-six centimes; *idem*, de parquet, boisseleries, seilles, etc., 46,5 centimes; *idem*, de merrains à faire poinçons, 61,5 centimes; *idem*, de coches de bois de chauffage, trente-huit centimes.

Le stère ou mètre cube de bois de chauffage, six centimes, ce qui fait pour le trajet entier, 63,67 centimes, et revient, pour la corde des eaux-et-forêts, à deux livres huit sous dix deniers; *idem*, de bois à charbon, trois cinquièmes dudit droit.

Le kilolitre de charbon de bois, trente-trois centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, trois francs cinquante centimes, et revient, pour le poinçon, à quinze sous onze deniers.

Le cent de perches d'aulne, de quarante-huit centimètres de grosseur au gros bout, et de toute longueur, 9,5 centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, un franc huit centimes ou une livre un denier.

Le cent de bottes de brins de bouleau, un quart en sus; *idem*, d'arbres fruitiers de basse tige, les trois quarts; *idem*, d'arbres fruitiers de haute tige, 28,5 centimes; *idem*, de bottes d'osier blanc, dix-neuf centimes; *idem*, de bottes d'écorce à faire du tan, soixante-seize centimes; *idem*, de jantes à faire des roues, trente-trois centimes; *idem*, de cotterêts, fagots à deux liens, et bourrées, 16,5 centimes; *idem*, de sabots, treize centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, un franc trente-huit centimes, et revient, pour la grosse

ou les douze douzaines, à un franc 98,7 centimes.

Un train ou radeau de vingt-sept mètres de longueur (environ quatorze toises) paiera, savoir: de bois de chauffage, trois francs trente-neuf centimes; de planches de chêne et de sapin, cinq francs soixante-six centimes; de bois carrés, sept francs six centimes.

Les trains plus longs, à proportion.

Bateau de charbon de terre, de la tenue de soixante centimètres d'eau (environ vingt-deux pouces), non compris le fond, deux francs trente-six centimes; ce qui fait, pour le trajet entier, vingt-cinq francs quatre centimes; *idem*, de cendres lessivées, dites charrées, même droit.

Bateau de bois de chauffage, même tenue d'eau, trois francs trente-neuf centimes; de bois de grume, même tenue, quatre francs soixante-onze centimes; de moellons et plâtre, même tenue, trois francs soixante-dix-sept centimes; de foin, châtaignes ou marrons, même tenue; de pierre de taille, de poterie, même tenue, cinq francs soixante-six centimes; de bois de charronnage, même tenue; de marbre, même tenue; de fruits, même tenue, six francs six centimes; de bois carrés, même tenue, sept francs six centimes; de bois de fente, merrain, sabots, planches, même tenue; de seilles et boisselerie, même tenue; de bétail, même tenue, sept francs cinquante-quatre centimes; d'ardoises, même tenue; de canons, même tenue, onze francs trente-un centimes.

Bateau à bascule, de poissons, à la tenue de soixante centimètres d'eau, paiera, par double décimètre de tillac, 17,5 centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, un franc quatre-vingt-six centimes, et revient, par pied de tillac, à trois livres dix sous quatre deniers.

Un bateau de cent soixante décimètres de longueur (environ huit toises) paiera deux francs quatre-vingt-deux centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, vingt-neuf francs quatre-vingt-douze centimes; de cent quatre-vingt-cinq décimètres (environ neuf toises et demie), quatre francs vingt-trois centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, quarante-quatre francs trente-neuf centimes; de deux cent cinq décimètres (environ dix toises et demie), cinq francs dix-huit centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, cinquante-quatre francs quatre-vingt-dix-huit centimes; de deux cent quinze décimètres (environ onze toises), cinq francs soixante-cinq centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, cinquante-neuf francs quatre-vingt-seize centimes.

Tous bateaux qui tiendront plus de soixante centimètres d'eau paieront, par chaque double centimètre d'augmentation, soixante-dix centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, sept francs 42,9 centimes, et revient, par pouce, à dix livres un sou.

Bateau vide, quatre-vingt-quatorze centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, neuf francs 97,6 centimes.

Le mètre cube de moellons, dix-sept centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, un franc 80,4 centimes, et revient, par toise cube, à treize livres six sous neuf deniers; de pierre de taille, trente-quatre centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, trois francs 60,84 centimes, et revient, pour le pied cube, à deux sous cinq deniers; de marbre brut, le double.

Le cent de carreaux de marbre poli, 64,5 centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, quatre francs 93,5 centimes.

Les marbres ouvragés, comme tables, dessus de commodes, tablettes etc., à proportion des carreaux.

Les statues et autres ouvrages de sculpture, en marbre et en pierre, paieront au poids.

Meules de moulins, quatre-vingt-quatorze centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, neuf francs 97,6 centimes; de coutelier, de quatre décimètres de diamètre (environ quatorze pouces), deux centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, 21,22 centimes; les autres grandeurs, à proportion.

Le millier d'ardoises carrées, dix-neuf centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, deux francs un centime; d'ardoises rousses, quatre-vingt-trois centimes.

Le kilolitre de toute espèce de blé, trente centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, trois francs 18,39 centimes, et revient, par muid, mesure d'Orléans, à une livre quatre sous deux deniers; d'avoine, dix-neuf centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, deux francs 1,6 centimes, et revient, par muid d'Orléans, à quinze sous trois deniers; de haricots, pois, fèves, lentilles, vesces, chenevis et millet, un tiers en sus.

Les farines paieront au poids.

Saumon salé et frais, par gonne ou demi-poinçon de la capacité de cent quatorze litres, 7,5 centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, un sou dix deniers.

Harengs salés et frais, par feuillette de la capacité d'environ cinquante-sept litres, moitié.

Morue verte, par cent (à soixante-six poignées ou couples pour le cent), vingt-huit centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, deux livres dix-neuf sous cinq deniers; par poinçon ordinaire, quatorze centimes; par fûtaille dite gros poinçon, un tiers en sus.

La merluche paiera au poids.

Le kilolitre de sel, vingt-six centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, deux francs 75,9 centimes, et revient pour les dix muids et demi, chacun de cent quatre-vingt-douze boisseaux, mesure de Paris, à soixante-dix livres neuf sous neuf deniers.

Le cent de carpes, au-dessous de trente-deux centimètres, cinquante-deux centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, cinq francs 51,8 centimes; de carpes de trente-deux centimètres et au-dessus, quatre-vingt-quatorze centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, neuf francs 97,6 centimes; de brochets, au-dessous de trente-deux centimètres, cinquante-deux centimes; de brochets, de trente-deux à quarante centimètres, un franc trois centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, dix francs quatre-vingt-treize centimes; de brochets, de quarante à cinquante centimètres, deux francs sept centimes; de brochets, de cinquante centimètres et au-dessus, trois francs soixante-dix-sept centimes, ce qui fait, pour le trajet entier, quarante francs un centime.

Les marchandises et denrés qui ne sont pas énoncées au présent tarif, paieront, les droits suivant les articles auxquels elles ont le plus de rapport.

Les matières et marchandises arrivant de Briard ou de Montargis paieront de plus, comme par le passé, le quinzième des droits fixés pour le trajet entier.

---

27 NIVOSE *an* 5 (16 janvier 1797). — *Loi qui autorise l'établissement de deux nouveaux greffiers-commis et d'un garçon de bureau au tribunal criminel du département de la Seine.* (II, Bull. CII, n° 961.)

---

27 NIVOSE *an* 5 (16 janvier 1797). — *Décrets du Conseil des Anciens, qui rejètent les résolutions concernant le paiement des rentes, pensions et intérêts entre particuliers.* (B., t. LXVII, p. 134 *et* 135.)

---

29 NIVOSE *an* 5 (18 janvier 1797). — *Loi qui met à la disposition des deux commissions des inspecteurs la somme de neuf cent cinquante mille francs pour les dépenses du Corps-Législatif.* (II, Bull. CII, n° 962.)

---

29 NIVOSE *an* 5 (18 janvier 1797). — *Loi qui met à la disposition du ministre de l'intérieur deux cent mille francs par décade, pour fournir provisoirement aux dépenses du département de la Seine et de la commune de Paris.* (II, Bull. CII, n° 963.)

---

29 NIVOSE *an* 5 (18 janvier 1797). — *Arrêté d'ordre du jour du Conseil des Anciens, relatif au droit de patente des armuriers.* (B., t. LXVII, p. 139.)

---

30 NIVOSE *an* 5 (19 janvier 1797). — *Loi relative aux expéditions de procédures criminelles.* (II, Bull. CII, n° 967.)

Voy. *arrêté du 12 germinal an* 5.

(Résolution du 12 nivose.)

Art. 1er. La loi du 20 pluviose an 4 est rapportée, en ce qu'elle établit, près des tribunaux criminels, des commis-expéditionnaires salariés par la nation, et en ce qu'elle porte qu'à l'avenir il ne sera rien alloué aux greffiers criminels pour les copies de procédures qui, suivant la loi, doivent être données aux accusés, ainsi que pour les expéditions des jugemens et autres actes de l'instruction criminelle compris jusqu'alors dans les dépenses à ordonnancer sur la caisse nationale.

2. A compter du 1er nivose de la présente année, tous les frais d'expédition et de copie, ainsi que les traitemens des commis-expéditionnaires, seront au compte des greffiers criminels.

3. Ils en seront remboursés dans la forme prescrite pour l'acquit des frais de justice, à raison de quatre décimes le rôle de vingt-huit lignes à la page et de seize syllabes à la ligne, le papier com-

pris, dans le cas où la transcription aura lieu sur papier libre.

4. Il leur sera taxé trente-huit centimes seulement par rôle, dans tous les cas où la loi ordonne l'usage du papier timbré et la formalité de l'enregistrement; mais il leur sera tenu compte, en outre, du montant de ces dépenses.

5. Ils seront indemnisés, de la même manière, de toutes copies et expéditions qu'ils seraient requis de faire, soit par les tribunaux, soit par le ministère public, pour l'administration de la justice et l'exécution des lois et actes du Gouvernement.

6. Les dispositions des articles 3, 4 et 5, qui précèdent, sont déclarées communes aux greffiers des tribunaux correctionnels et de police, pour la taxe des copies et des expéditions qu'ils seraient tenus de faire et de délivrer gratuitement.

---

30 NIVOSE *an* 5 (19 janvier 1797). — *Loi qui annulle un arrêté du mois de messidor an 2, par lequel le représentant du peuple Siblot avait ordonné la réunion provisoire de la commune de Saint-Martin-le-Vieux à celle de Saint-Vincent-du-Boulay.* (II, Bull. CII, n° 964.)

---

30 NIVOSE *an* 5 (19 janvier 1797). — *— Loi qui affecte le ci-devant couvent des Récolets d'Aubusson et le jardin en dépendant, à l'établissement de l'école centrale du département de la Creuse.* (II, Bull. CII, n° 965.)

---

30 NIVOSE *an* 5 (19 janvier 1797). — *Loi qui annulle différentes dispositions de la loi du 7 pluviose an 2, relative aux citoyens Veyremanger, Pyron, Seneff, Baroud, Servat et Wandenever, et en maintient plusieurs autres.* (II, Bull. CII, n° 966.)

1er PLUVIOSE *an* 5 (20 janvier 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 26 au 30 nivose.* (II, Bull. CII, n° 968.)

Le Directoire exécutif, vu.......

Proclame pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, un franc, ou une livre en numéraire, ci. . . 1 liv.

---

2 PLUVIOSE *an* 5 (21 janvier 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'impression en placards, à la fin de chaque mois, d'un état sommaire des jugemens rendus par les tribunaux criminels.* (II, Bulletin CII, n° 969.)

Art. 1er. Conformément à l'arrêté du 8 brumaire dernier, aucun jugement de tribunaux criminels ne sera imprimé en entier aux frais du Trésor public.

2. Chaque tribunal criminel fera néanmoins imprimer en placards, à la fin de chaque mois, un état sommaire des jugemens portant condamnation à une peine quelconque, qu'il aura rendus dans le cours de ce mois, soit sur déclaration de jury, soit sur appel des tribunaux correctionnels.

3. Cet état sera certifié et daté par le président, et contre-signé par le greffier; il énoncera seulement la date de chaque jugement, les nom, prénoms, domicile, âge et profession du condamné, la nature et le lieu du délit, la peine prononcée, et l'indication de l'article du Code pénal ou correctionnel qui l'aura motivée.

4. Le nombre d'exemplaires à tirer en placards, de cet état, est fixé à raison d'un par chaque commune du ressort ayant une population de cinq mille habitans ou au-dessous, et à raison d'un par chaque fois cinq mille habitans que renferment les communes les plus peuplées.

Il en sera de plus tiré deux, dont l'un sera déposé au greffe du tribunal criminel, et l'autre sera envoyé au ministre de la justice.

5. Les frais d'impression de cet état seront acquittés, comme frais de justice, par la caisse de l'enregistrement, sur les mémoires de l'imprimeur, visés par le président du tribunal criminel et par le commissaire du Directoire exécutif près ce tribunal, et déclarés exécutoires par l'administration départementale, conformément à l'article 1er de la loi du 20 = 27 septembre 1790.

6. Les exemplaires destinés aux communes seront adressés, par le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel, aux commissaires près les tri-

bunaux correctionnels, qui les transmettront aux commissaires près les administrations municipales.

Ceux-ci veilleront à ce que les administrations municipales les fassent afficher aux lieux les plus apparens.

Il ne sera alloué, pour l'apposition des affiches, aucune somme à la charge du Trésor public.

---

3 PLUVIOSE *an* 5 (22 janvier 1797). — *Loi portant que les huit millions mis à la disposition du ministre de la guerre, sur le produit des coupes de bois nationaux, peuvent être cédés et délégués par le ministre aux compagnies chargées de différentes parties du service de la guerre.* (II, Bull. CII, nº 970.)

---

4 PLUVIOSE *an* 5 (23 janvier 1797). — *Loi qui détermine la manière dont seront provisoirement acquittées les dépenses départementales et municipales pour le trimestre de nivose, pluviose et ventose de l'an* 5. (II, Bull. CII, nº 971.)

---

4 PLUVIOSE *an* 5 (23 janvier 1797). — *Loi portant que la Trésorerie adressera, le* 1er *de chaque mois, au Corps-Législatif, l'état au vrai des recettes et dépenses du Trésor public, faites pendant le mois précédent, et l'état par aperçu des recettes et dépenses qui auront lieu dans le mois courant.* (II, Bulletin CIV, nº 979.)

---

5 PLUVIOSE *an* 5 (24 janvier 1797). — *Loi qui prohibe l'exportation des poils de lapin.* (II, Bull. CII, nº 972.)

(Résolution du 2 pluviose.)

Le Conseil..... considérant que l'exportation des poils de lapin est contraire à l'industrie et à l'intérêt des manufactures nationales, et qu'il est instant d'en arrêter les funestes effets.....

Prend la résolution suivante :

L'article de la loi du 24 nivose dernier qui permet l'exportation des poils de lapin, est rapporté.

---

5 PLUVIOSE *an* 5 (24 janvier 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui charge, par* interim, *le ministre de la police du portefeuille de l'intérieur.* (II, Bull. CIV, nº 980.)

---

6 PLUVIOSE *an* 5 (25 janvier 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du* 1er *au* 5 *pluviose.* (II, Bull. CII, nº 973.)

Voy. *loi du* 16 *pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu......

Proclame pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, un franc ou une livre en numéraire, ci. . . 1 livre.

---

7 PLUVIOSE *an* 5 (26 janvier 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les dénonciations d'abus et malversations, auxquelles sont tenus ses commissaires.* (II, Bulletin CIV, nº 981.)

Le Directoire exécutif, considérant que ses commissaires sont délégués près les tribunaux ou les administrations, non-seulement pour requérir et surveiller l'exécution des lois, mais encore pour surveiller et dénoncer, s'il est nécessaire, tous les abus de quelque nature qu'ils puissent être,

Arrête que les commissaires du Directoire exécutif sont tenus de dénoncer toutes les dilapidations, malversations, etc., qui pourraient être commises dans leur arrondissement, sous peine de destitution.

---

7 PLUVIOSE *an* 5 (26 janvier 1797). — *Loi portant que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.* (II, Bull. CII, nº 974.)

---

7 PLUVIOSE *an* 5 (26 janvier 1797). — *Loi qui donne, à titre de récompense nationale, deux drapeaux aux généraux Buonaparte et Augereau.* (II, Bull. CII, nº 975.)

---

7 PLUVIOSE *an* 5 (26 janvier 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète une résolution portant qu'il n'y a point d'incompatibilité entre les fonctions de haut-juré et d'autres*

fonctions publiques. (B., t. LXVII, p. 159.)

---

8 PLUVIOSE *an* 4 (27 janvier 1797). — — *Loi qui met cent quatre mille deux cent treize francs à la disposition des commissaires de la comptabilité, pour les dépenses du trimestre de nivose.* (II, Bull. CIV, n° 983.)

---

8 PLUVIOSE *an* 5 (27 janvier 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution sur l'organisation des conseils de guerre pour le jugement des généraux et commissaires des guerres.* (B., t. LXVII, p. 161.)

---

9 PLUVIOSE *an* 5 (28 janvier 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant le transit par la France de divers objets de commerce entre la Hollande et l'Espagne* (II, Bulletin CIV, n° 984.)

Art. 1er. Les toiles de lin et de chanvre blanches ou écrues, les thés, le poivre, la cannelle, la muscade et le girofle, envoyés de Hollande en Espagne, pourront transiter par la France pendant la durée de la guerre actuelle, en payant, conformément à la loi du 24 nivose dernier, pour l'entrée ou la sortie, cinq sous par cent francs de valeur.

2. Les importations sont restreintes par le seul bureau d'Anvers, et les exportations par celui de Saint-Jean-Pied-de-Port par terre, ou Bayonne par mer.

3. Les caisses, balles ou ballots qui contiendront les marchandises ci-dessus spécifiées, seront expédiés sous plomb, et par acquit-à-caution, pour le dernier bureau de sortie. Les acquits devront énoncer les quantités, qualités et valeurs des marchandises.

---

9 PLUVIOSE *an* 5 (28 janvier 1797). — *Loi interprétative de celle du 9 frimaire an 5, concernant les patentes.* (II, Bull. CIV, n° 985; *Mon. du 12 pluviose an* 5.)

Voy. *loi du 1er brumaire an* 7.

(Résolution du 29 nivose.)

Art. 1er. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 frimaire dernier, qui assujétissent les fabricans à se munir d'une patente immédiatement supérieure à celle des marchands qui vendent en détail les objets de même genre que ceux qu'ils fabriquent, ne sont point applicables aux fabricans à métiers qui n'occupent ou n'entretiennent pas plus de cinq métiers, soit chez eux, soit hors de leur domicile : ils ne sont assujétis, dans ce cas, qu'au droit de patente de la cinquième classe.

2. Les citoyens qui travaillent chez eux pour le compte d'autrui, déclarés non sujets au droit de patente par l'article 1er de la loi du 9 frimaire dernier, sont tenus, pour jouir de cette exemption, de produire et de déposer un certificat signé de celui pour le compte duquel ils travaillent.

3. Ne sont pas compris sous la dénomination d'ouvriers, dans les cas prévus par l'article 1er de la loi du 9 frimaire dernier (n° 891) et par le troisième de celle du même jour (n° 892), les enfans travaillant chez leur père et exerçant la même profession que lui.

---

9 PLUVIOSE *an* 5 (28 janvier 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative aux demandes en nullité de la déclaration des jurés d'accusation.* (B., t. LXVII, p. 166.)

---

10 PLUVIOSE *an* 5 (29 janvier 1797). — *Loi qui ordonne l'adjonction provisoire de six directeurs du jury d'accusation aux huit établis dans la commune de Paris, et d'un nouveau substitut du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de l'arrondissement.* (II, Bull. CIV, n° 986.)

---

11 PLUVIOSE *an* 5 (30 janvier 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 6 au 10 pluviose.* (II, Bull. CIII, n° 978.)

Voy. *loi du 16 pluviose an* 5.

Le Directoire exécutif, vu.....

Proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, un franc, ou une livre, ci. . . . . 1 livre.

---

11 PLUVIOSE *an* 5 (30 janvier 1797). — *Loi qui ordonne l'adjonction de deux juges suppléans aux cinq de la haute-*

cour de justice. (II, Bulletin CIV, n° 987.)

(Résolution du 10 pluviose.)

Art. 1er. Il sera adjoint aux cinq juges de la haute-cour de justice, deux juges suppléans.

2. A cet effet, dans les vingt-quatre heures de la notification de la loi, le tribunal de cassation tirera au sort six de ses membres, dans une séance publique; et de suite, dans la même séance, il nommera, par la voie du scrutin secret, deux des six désignés par le sort.

3. Ces deux juges suppléans, ainsi que les jurés suppléans établis par la loi du 20 thermidor dernier, assisteront à toutes les séances et à tous les débats de la haute-cour de justice.

4. Ces juges suppléans n'auront voix délibérative qu'en cas que, pendant le cours des débats, quelqu'un des juges en exercice se trouverait constitué, par empêchement légitime, légalement constaté, dans l'impossibilité de continuer ses fonctions.

5. L'ordre des nominations déterminera celui dans lequel les juges suppléans pourront être appelés en exercice.

6. Il en sera de même à l'égard des hauts-jurés, entre lesquels l'ordre des tirages qui les ont appelés, déterminera ceux qui devront, soit composer le haut-jury de seize membres, soit servir d'adjoints, soit assister comme suppléans.

---

12 PLUVIOSE *an* 5 (31 janvier 1797). — *Loi relative à la taxe des témoins appelés devant la haute-cour de justice.* (II, Bull. CIV, n° 988.)

(Résolution du 11 pluviose.)

Art. 1er. Les témoins appelés devant la haute-cour de justice, pourront requérir une taxe qui sera déterminée par le président, et ne pourra être moindre de trois francs, ni excéder huit francs par jour.

2. La taxe pour frais de voyage sera réglée sur les bases précédentes, à raison d'un jour par trois myriamètres.

3. Les militaires ayant ration, ne pourront être taxés au-delà de deux francs par jour.

4. Les ordonnances pour la taxe des témoins seront acquittées par la régie des domaines et de l'enregistrement, qui, à cet effet, sera tenue de faire verser des fonds suffisans dans la caisse de son receveur à Vendôme.

5. La régie de l'enregistrement enverra, sans délai, à la Trésorerie nationale, le bordereau des sommes dont elle aura ordonné le versement, en exécution du précédent article.

---

12 PLUVIOSE *an* 5 (31 janvier 1797). — *Loi qui rapporte l'article 2 du décret rendu le 9 février 1793, contre les ci-devant administrateurs du district et les officiers municipaux de la commune de Verdun.* (II, Bull. CV, n° 994.)

---

13 PLUVIOSE *an* 5 (1er février 1797). — *Loi qui met une somme de deux cent quatre-vingt mille francs, à la disposition des commissaires de la Trésorerie nationale, pour le traitement des fonctionnaires et employés.* (II, Bull. CV, n° 995.)

---

13 PLUVIOSE *an* 5 (1er février 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative aux locataires et sous-locataires des maisons d'habitation.* (B., t. LXVII, p. 176.)

---

14 PLUVIOSE *an* 5 (2 février 1797). — *Loi portant que les citoyens Malo, Ramel et les militaires qui ont contribué à découvrir une conspiration, ont bien mérité de la patrie.* (II, Bull. CIV, n° 989.)

---

15 PLUVIOSE *an* 5 (3 février 1797). — *Loi qui détermine la manière de procéder, dans les Assemblées primaires, aux élections communes, et au recensement général des votes.* (II, Bull. CIV, n° 990.)

(Résolution du 30 nivose.)

L'article 30 de la loi du 19 vendémiaire an 4, sur l'organisation des autorités administratives et judiciaires, est rapporté, et remplacé par les dispositions qui suivent :

1° Lorsque plusieurs assemblées primaires procèdent concurremment à l'élection des mêmes fonctionnaires publics, le recensement général des votes se fait à l'administration municipale, en pré-

sence des scrutateurs de chacune de ses assemblées.

2° Les administrations centrales des départemens de la Seine, du Rhône, de la Gironde et des Bouches-du-Rhône, désigneront respectivement, pour les communes de Paris, de Lyon, de Bordeaux, de Marseille, celles des assemblées primaires qui doivent procéder concurremment à l'élection commune, soit des mêmes officiers municipaux, soit des mêmes officiers de paix, et indiqueront les municipalités d'arrondissement où devront se faire les recensemens des scrutins relatifs à l'élection de ces divers fonctionnaires.

---

15 PLUVIOSE *an* 5 (3 février 1797). — *Loi qui détermine le mode de paiement des arrérages de rentes et pensions entre particuliers.* (II, Bulletin CIV, n° 991; *Mon. du* 17 *pluviose an* 5.)

Voy. *lois du* 15 *fructidor an* 5; *du* 3 *frimaire an* 7.

(Résolution du 14 pluviose.)

Le Conseil..... après avoir entendu le rapport qui lui a été fait, au nom d'une commission spéciale, relativement aux transactions entre particuliers, notamment sur une pétition de plusieurs créanciers de rentes, de pensions et de capitaux exigibles, dus en vertu de titres d'une date antérieure à l'émission des papiers-monnaies, lesquels demandent qu'en attendant la confection des travaux du Conseil sur la généralité des transactions entre particuliers, la suspension soit levée par rapport aux arrérages et intérêts échus depuis que les paiemens ne se font plus entre particuliers qu'en argent ou en mandats au cours, et pour ceux qui écherront à l'avenir; qu'en conséquence, leurs débiteurs soient obligés, suivant leurs engagemens, de les payer en numéraire métallique;

Considérant qu'en attendant le complément des lois sur les transactions entre particuliers, desquelles le Conseil s'occupera sans retardement et sans discontinuation, il est juste de rétablir promptement le cours naturel et l'exécution de ces sortes d'engagemens.....

Prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les arrérages des rentes, tant perpétuelles que viagères, et des pensions, ainsi que les intérêts de capitaux exigibles, dus entre particuliers, fondés sur des titres qui ont une date antérieure au 1er juillet 1790, échus à cette époque, et qui peuvent encore être dus, ainsi que ceux échus depuis le 1er vendémiaire an 5, et qui écherront à l'avenir, pourront être exigés, dès la publication de la présente, en numéraire métallique.

2. Seront acquittés de la même manière les arrérages des rentes et pensions, ainsi que les intérêts de capitaux exigibles, dont les titres ont été créés dans l'intervalle du 1er juillet 1790 au 1er vendémiaire an 5, lorsqu'ils auront été stipulés payables en numéraire métallique, ou lorsqu'ils rappelleront des créances qui avaient une date, soit authentique, soit reconnue par le débiteur, antérieure au 1er juillet 1790.

3. Les rentes et autres prestations stipulées en grains, denrées ou marchandises, continueront d'être acquittées en nature, aux termes convenus entre les parties.

4. Les conventions au sujet des retenues à faire sur les rentes, pensions et intérêts dont il s'agit, auront leur exécution.

A défaut de stipulation, elles seront réglées, relativement aux arrérages et intérêts échus avant le 1er juillet 1790, suivant les lois alors en vigueur; et, pour ceux échus depuis le 1er vendémiaire an 5, au cinquième quant aux intérêts et aux rentes perpétuelles, et au dixième par rapport aux pensions et rentes viagères.

---

16 PLUVIOSE *an* 5 (4 février 1797). — *Loi portant que les mandats n'auront plus cours forcé de monnaie entre particuliers.* (II, Bull. CIV, n° 992; *Mon. du* 18 *pluviose an* 5.)

Voy. *lois du* 28 *ventose an* 4, *et du* 16 *brumaire an* 5; *du* 22 *pluviose an* 5.

(Résolution du 13 pluviose.)

Le Conseil..... considérant que la faible valeur des mandats qui restent dans la circulation, les rend inutiles aux transactions entre les citoyens; que cependant ils favorisent des spéculations nuisibles aux intérêts de la Trésorerie, et prolongent une complication dangereuse dans la comptabilité des deniers publics;

Qu'il est d'ailleurs instant de rendre justice aux citoyens qui ont fait des consignations en exécution de la loi du 28 ventose, et sont dans le cas de les retirer,

Prend la résolution suivante :

Art. 1er. A dater de la publication de la présente loi, les mandats cesseront d'avoir cours *forcé* de monnaie entre particuliers.

2. A compter de la même époque, le Directoire exécutif cessera de publier le cours des mandats.

3. Jusqu'au 1er germinal prochain, les mandats seront reçus dans les caisses publiques (sur le pied du dernier cours proclamé par le Directoire exécutif le 10 de ce mois), en paiement des contributions arriérées de l'an 4 et années antérieures, de l'emprunt forcé, du prix des domaines nationaux à vendre, et seulement des deux premiers sixièmes du dernier quart des biens vendus en exécution de la loi du 28 ventose de l'an 4.

4. Passé le 1er germinal prochain, les mandats ne seront plus admis en paiement que pour les biens nationaux à vendre, après avoir été préalablement échangés contre des récépissés de la Trésorerie nationale.

5. Pour parvenir à cet échange, les porteurs de mandats les déposeront au bureau des receveurs des départemens, pour être envoyés à la Trésorerie nationale, qui renverra auxdits receveurs, des récépissés au porteur, correspondant à chaque partie de mandats déposée, et contenant leur liquidation sur le cours énoncé en l'article 3 de la présente.

6. Les mandats consignés dans les caisses publiques pour cause de soumission ou paiement de biens nationaux ne pourront, dans les cas où il y aurait lieu à retenir les consignations, être rendus en nature, mais il sera fourni aux consignataires, des récépissés de la Trésorerie nationale, dans lesquels lesdits mandats seront liquidés pour la valeur qu'ils avaient à la date de leur consignation, et ce, d'après le cours inscrit à la Trésorerie.

7. A cet effet, ceux qui auraient à retirer leurs consignations, remettront au receveur de leur département les quittances dont ils sont porteurs : le receveur les enverra de suite à la Trésorerie nationale.

8. Les commissaires de la Trésorerie, après avoir vérifié ou fait vérifier la régularité, la réalité, la conformité de dates des consignations, et s'il n'y a pas d'oppositions sur les consignataires, enverront au receveur, des récépissés au porteur, qui seront par lui remis aux consignataires.

9. Ces récépissés, ainsi que ceux énoncés aux articles 4 et 5 de la présente loi, ne seront admis en paiement que pour les biens nationaux à vendre, sur la moitié payable en numéraire et obligations, conformément à la loi du 16 brumaire dernier.

10. Lorsque les récépissés de la Trésorerie seront offerts en paiement dans les caisses publiques, les receveurs, en cas de doute sur leur validité, pourront, avant de donner leur quittance définitive, les envoyer à la Trésorerie pour être vérifiés.

11. A compter de la publication de la présente loi, tous les mandats existant dans les caisses publiques, et ceux qui y rentreront jusqu'à leur retirement absolu, seront annulés et barrés sans délai : ils ne pourront être remis dans la circulation sous quelque prétexte que ce soit.

12. Le Directoire exécutif et les commissaires de la Trésorerie nationale, chacun en ce qui le concerne, prendront les mesures nécessaires pour la vérification des caisses publiques, le versement et l'annulation des mandats qui y existeront à cette époque, et qui y rentreront par la suite.

Tableau général du cours des mandats, proclamé par des arrêtés du Directoire exécutif, en exécution de la loi du 31 juillet 1796 (13 thermidor an 4.) (1).

DATES DU COURS.	POUR 100 LIVRES EN MANDATS.	DATES DES ARRÊTÉS QUI ONT FIXÉ LE COURS.
THERMIDOR AN 4.		
1er au 4	4l 9s 3d	12 août 1796 (25 thermidor an 4).
6 au 10	4 5 10	
11 au 15	2 17	
16 au 20	2 9 9	
21 au 25	1 17 10	13 août (26 thermidor).
26 au 30	2 16	18 août (1er fructidor).
FRUCTIDOR.		
1er au 5	3	23 août (6 fructidor)
6 au 10	2 15	28 août (11 fructidor).
11 au 15	2 15	2 septembre (16 fructidor).
16 au 20	3 15	7 septembre (21 fructidor).
21 au 25	5 10	12 septembre (26 fructidor).
26 au 30	5	17 septembre (1er jour complém.).
1er au 5e jour compl.	5	22 septembre (1er vendém. an 5).
VENDÉMIAIRE AN 5.		
1er au 5	4 5	27 septembre (6 vendémiaire).
6 au 10	4	2 octobre (11 vendémiaire).
11 au 15	4 10	7 octobre (16 vendémiaire).
16 au 20	4 5	12 octobre (21 vendémiaire).
21 au 25	4 5	17 octobre (26 vendémiaire).
26 au 30	4 5	22 octobre (1er brumaire).
BRUMAIRE.		
1er au 5	4 10	27 octobre (6 brumaire).
6 au 10	4 5	1er novembre (11 brumaire).
11 au 15	4 10	6 novembre (16 brumaire).
16 au 20	4 5	11 novembre (21 brumaire).
21 au 25	3 5	16 novembre (26 brumaire).
26 au 30	3 5	21 novembre (1er frimaire).
FRIMAIRE.		
1er au 5	2 15	26 novembre (6 frimaire).
6 au 10	2 15	1er décembre (11 frimaire).
11 au 15	2 17	6 décembre (16 frimaire).
16 au 20	2 11	11 décembre (21 frimaire).
21 au 25	2 9	16 décembre (26 frimaire).
26 au 30	2 9	21 décembre (1er nivose).

(1) Quoique nous ayons rapporté à leur date chacun des arrêtés qui ont fixé le cours des mandats, nous pensons qu'il est utile de représenter le tableau des variations qu'ils ont éprouvées.

DATES DU COURS.	POUR 100 LIVRES EN MANDATS.	DATES DES ARRÊTÉS QUI ONT FIXÉ LE COURS.
NIVOSE.		
1er au 5	2 l 4 s	26 décembre (6 nivose).
6 au 10	1 17	31 décembre (11 nivose).
11 au 15	1 15	5 janvier 1797 (16 nivose).
16 au 20	1 10	10 janvier (21 nivose).
21 au 25	1 4	15 janvier (26 nivose).
26 au 30	1	20 janvier (1er pluviose).
PLUVIOSE.		
1er au 5	1	25 janvier (6 pluviose).
6 au 10	1	30 janvier (11 pluviose).

16 PLUVIOSE *an* 5 (4 février 1797). — *Loi relative au recours en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires.* (II, Bull. CIV, n° 993; *Mon. du* 18 *pluviose an* 5.)

(Résolution du 15 pluviose.)

Art. 1er. L'article 13 de la loi du 10 mars 1793, qui interdit tout recours en cassation des jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires, est rapporté.

2. Les personnes condamnées par jugement d'un tribunal révolutionnaire, mais d'après le mode et les principes de la loi du 16 = 29 septembre 1791, sont autorisées à présenter, dans le mois à compter de la publication de la loi, leurs requêtes en cassation, ou à en suivre l'effet si elles ont été présentées.

3. Le tribunal de cassation prononcera sur ces requêtes, en la même forme et d'après les mêmes règles que s'il s'agissait de statuer sur la validité d'un jugement rendu par un tribunal criminel ordinaire.

---

16 PLUVIOSE *an* 5 (4 février 1797). — *Loi qui détermine le mode de paiement des sommes dont les acquéreurs de biens nationaux restent débiteurs.* (II, Bull. CV, n° 996; *Mon. du* 19 *pluviose an* 5.)

Voy. *lois du* 1er *frimaire an* 5; *du* 17 *ventose an* 5.

(Résolution du 15 pluviose.)

Art. 1er. Les acquéreurs de biens nationaux, en exécution de la loi du 28 ventose dernier, ne pourront payer qu'en numéraire ce dont ils sont redevables.

2. Chaque acquéreur ou son ayant-droit, lors du paiement du troisième sixième du dernier quart, échéant en germinal prochain, fournira aux mains du receveur des domaines une obligation pour chacun des sixièmes dont il restera débiteur; au moyen de quoi, le receveur lui donnera une quittance finale, qui sera portée sur l'expédition du contrat d'acquisition, que l'acquéreur sera tenu à cet effet de lui présenter.

3. Ceux des acquéreurs qui ne pourraient se présenter en personne, et ceux qui ne savent pas signer, feront présenter leurs contrats par des citoyens à leur choix, lesquels souscriront les obligations au nom des acquéreurs; elles auront le même effet que celles souscrites par l'acquéreur lui-même, sans cependant être personnellement obligatoires contre le signataire.

Dans ce cas, les receveurs désigneront dans les quittances les noms et prénoms, qualités et demeures desdits signataires, et viseront leurs obligations.

4. Toutes sommes payées par anticipation, soit en numéraire, soit en mandats au cours, sur les quatre derniers sixièmes, seront imputées d'abord sur le troisième sixième, et successivement sur les autres, s'il y a de l'excédant. Cette imputation faite suivant l'ordre des échéances, il sera souscrit des obligations dans le même ordre pour les sommes qui resteront dues.

administrations toutes les demandes d'instructions et de renseignemens dont elles auront besoin, leur soumettre toutes les questions et toutes les difficultés qui les arrêteraient dans leurs opérations respectives, et leur adresser tous les comptes et les résultats partiels dont celles-ci devront composer leurs résultats généraux.

2. Les administrations municipales, le receveur du département ou ses préposés, etc., et tous autres agens placés immédiatement sous la surveillance des administrations départementales, ne pourront également, et dans les cas prévus par l'article 1er, correspondre qu'avec ces administrations.

3. Toutes lettres, questions ou mémoires adressés aux ministres par les administrations ou agens secondaires, soit pour leur déférer des questions ou leur demander des instructions, soit pour leur envoyer des résultats particuliers, resteront à l'avenir sans réponse, ou seront envoyés aux autorités compétentes pour les recevoir.

4. Le présent arrêté ne préjudicie en rien au droit qu'ont les administrations ou agences secondaires, ainsi que tous les citoyens, d'adresser au Gouvernement leurs réclamations contre les opérations et décisions des administrations supérieures dont ils croiraient avoir à se plaindre. Dans ce cas, ils auront soin d'indiquer, en tête du mémoire, le département auquel ils ressortissent.

17 PLUVIOSE *an* 5 (5 février 1797). — *Loi qui détermine l'époque de laquelle doivent courir les pensions accordées aux veuves ou proches parens des membres de la Convention nationale morts victimes des événemens de la révolution.* (II, Bull. CV, n° 1000.)

---

18 PLUVIOSE *an* 5 (6 février 1797). — *Loi relative aux successions.* (II, Bull. CV, n° 1001; *Mon. du* 22 *pluviose an* 5.)

Voy. *lois du* 9 *fructidor an* 3; *du* 20 *prairial an* 4; *du* 4 *germinal an* 8.

(Résolution du 23 brumaire.)

Le Conseil..... considérant que les changemens survenus dans les lois relatives aux successions, ont fait naître plusieurs difficultés qui empêchent les tribunaux de prononcer sur les réclamations qui leur sont adressées à cet égard....

Prend la résolution suivante:

Art. 1er. Les avantages, prélèvemens, préciputs, donations entre vifs, institutions contractuelles et autres dispositions irrévocables de leur nature, légitimement stipulées en ligne directe avant la publication de la loi du 7 mars 1793, et en ligne collatérale ou entre individus non parens, antérieurement à la publication de la loi du 5 brumaire an 2, auront leur plein et entier effet, conformément aux anciennes lois, tant sur les successions ouvertes jusqu'à ce jour que sur celles qui s'ouvriraient à l'avenir (1).

---

(1) Celui qui recueille les meubles et les acquêts comme héritier institué par contrat de mariage, peut, comme jadis, et d'après les principes de l'ancienne législation, recueillir aussi une portion dans les propres, sans être tenu à rapport (25 nivose an 13; Cass. S. 5, 1, 65).

L'héritier institué par contrat sous la faculté du rappel de ses sœurs peut invoquer l'art. 1er de la loi du 18 pluviose an 5 (18 thermidor an 13; Cass. S. 6, 1, 28).

La portion due au successible par l'héritier qui fut institué par contrat avant le Code civil, doit se régler selon les lois existantes à l'époque de l'institution contractuelle (15 mars 1806; S. 6, 2, 120).

Lorsque celui qui a fait une institution contractuelle, sous une certaine réserve, fait ensuite donation de biens équivalente à la réserve, et enfin vend ses autres biens, de manière que l'institution se trouve fraudée, on ne peut décider que c'est dans la donation que se trouve la fraude à l'institution, et par suite révoquer la donation; c'est dans les ventes que se trouve la fraude, c'est sur les ventes que doit porter la révocation (7 juin 1808; Cass. S. 8, 1, 369).

L'institution d'héritier faite par les époux au profit de l'aîné de leurs enfans, mais subordonnée à la faculté d'élire, doit avoir tout son effet, si l'instituant est décédé sans avoir fait de choix.

L'annulation des institutions subordonnées, prononcée par l'art. 24 de la loi du 17 nivose an 2, a été rapportée soit par la loi du 9 fructidor an 3, soit par la loi du 18 pluviose an 5 (22 décembre 1812; Cass. S. 13, 1, 183).

La clause d'association, jointe à une institution contractuelle, antérieure à la loi du 7 mars 1793, a été maintenue comme disposition irrévocable, en ce sens qu'en cas de caducité du tiers associé, elle profite nécessairement à l'institué (13 janvier 1818; Cass. S. 19, 1, 135).

L'institution contractuelle, par un père en faveur de son fils, n'est pas irrévocable, si elle n'a été faite que sous la réserve de disposer comme il avisera des biens compris dans l'institution (23 mai 1821; Cass. S. 22, 1, 130).

2. Les réserves faites par les donateurs ou auteurs d'institutions contractuelles, qui n'en auront pas valablement disposé, feront partie de la succession *ab intestat*, et seront partagées également entre tous les héritiers autres que les donataires ou les institués, sans imputation sur les légitimes ou portions de légitime dont les héritiers ou donataires auraient été grevés.

Il n'est pas innové, par les dispositions du présent article, aux réunions desdites réserves déjà opérées en faveur des institués ou donataires, conformément à l'article 28 de l'ordonnance du mois de février 1731, par le décès des donateurs et des instituans arrivé avant la publication de la loi du 5 brumaire an 2 (1).

3. Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions

---

Dans les pays où les testamens conjonctifs avaient lieu (notamment dans le pays de Liége), ces testamens devenaient irrévocables par le décès de l'un des testateurs, sans qu'il fût permis au survivant de révoquer sa disposition, surtout lorsqu'il avait été stipulé qu'ils n'auraient la faculté de changer que conjointement (17 vendémiaire an 12; Cass. S. 4, 2, 287).

La démission de biens faite sous l'empire de la coutume de Nivernais n'était pas une démission irrévocable, elle devait d'ailleurs, pour avoir effet, être faite au profit de tous les héritiers à l'époque du décès; si donc une religieuse incapable de succéder à l'époque de la démission s'est trouvée capable à l'époque du décès du père, ses frères et sœurs ne peuvent la repousser du partage, en se fondant sur la démission faite à leur profit exclusivement (2 ventose an 11; Cass. S. 3, 1, 328).

La clause qui assure à la femme un droit d'habitation tant qu'elle restera dans l'état de viduité, ne doit pas avoir son effet, lorsque la veuve passe à de secondes noces (18 nivose an 12; Paris. S. 4, 2, 104).

La *promesse de garder*, selon le statut normand, est irrévocable, comme une institution contractuelle (2 thermidor an 8; Cass. S. 1, 1, 318).

La fille normande qui avait reçu son *mariage avenant*, et qui dès lors ne pouvait plus, sous l'empire de sa coutume, exiger le rapport des donations faites à ses frères, n'a pu exiger le rapport et le partage des biens donnés depuis qu'elle a reçu la qualité d'héritière, par la loi du 8 avril 1791; — ce serait porter atteinte à des donations irrévocables, du moins à son égard (2 pluviose an 12; Cass. S. 4, 1, 169. — *Voy.* les notes sur les art. 9, 14, 15 et 16).

L'héritier venant à une succession ouverte sous l'empire du Code civil n'est pas tenu de rapporter ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, avec stipulation expresse, autorisée par la loi d'alors, que le don était fait par préciput (15 décembre 1807; Cass. S. 8; 1, 118).

(1) La réserve, portée en une institution contractuelle, appartient aux légitimaires simultanément avec la légitime, et cette légitime doit être prise sur la totalité des biens de l'instituant (1er frimaire an 11; S. 3, 1, 123).

L'imputation des réserves attribuées aux héritiers *ab intestat*, ne peut avoir lieu sur les légitimes, même au cas où les légitimes n'auraient pas été mises expressément à la charge du donataire contractuel (24 prairial an 13; Nîmes, S. 5, 2, 242).

La réserve faite par le donateur dans une donation de biens présens et à venir, appartenait aux légitimaires, en cas de non disposition, cumulativement avec leur légitime, encore que le donataire eût répudié les biens à venir pour s'en tenir aux biens présens (2 septembre 1807; Cass. S. 7, 2, 269).

La disposition par laquelle des père et mère donnant à leur fille dans son contrat de mariage la moitié de leurs biens, s'en réservent l'autre moitié pour en disposer à leur gré, et déclarent que, s'ils n'en disposent pas, elle appartiendra à la donataire, est une disposition à cause de mort; en conséquence, si les donateurs ont survécu aux lois des 7 mars 1793, 5, brumaire, 17 nivose an 2, et 18 pluviose an 5; il faut décider, d'après ces lois, que la réserve appartient non à la donataire, mais aux légitimaires (9 janvier 1817; Cass. S. 17, 1, 49).

C'est d'après cette loi que doit se régler le sort des réserves faites sous l'empire de l'ordonnance de 1731, dans une donation en faveur de mariage par une personne décédée depuis le Code civil (19 thermidor an 12; S. 5, 2, 43).

Cet article n'est pas applicable au cas où le donateur est décédé sous l'empire du Code civil; ainsi le légitimaire ne peut cumuler la réserve avec la légitime (8 avril 1809; Grenoble. S. 11, 2, 208).

Lorsqu'une institution contractuelle a été faite sous l'empire de l'ordonnance de 1731, avec une réserve, et l'obligation pour l'institué, de payer des légitimes déterminées, si l'instituant meurt sous l'empire du Code civil, les héritiers peuvent réclamer la légitime telle qu'elle est fixée par le Code civil, tant qu'elle n'excède pas les légitimes et la réserve déterminées dans l'institution. — Vainement on dirait que d'après l'ordonnance de 1731 (art. 18), comme d'après le Code, art. 1086, la réserve appartient au donataire; vainement on dirait qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 2 de la loi du 18 pluviose an 5; les héritiers ont le droit de recueillir la quotité indisponible fixée par le Code, sur tout ce qui n'est pas compris dans l'institution contractuelle (7 octobre 1811; Cass. S. 12, 1, 169).

Lorsque par trois clauses distinctes du contrat de mariage de son fils, un père l'institue son héritier, lui fait donation particulière entre vifs d'un domaine désigné, et se réserve quelques portions de ce domaine pour en jouir en toute propriété et disposer à sa volonté, les biens retranchés de la donation entre vifs ne le sont pas également de l'institution contractuelle; donc ils ne forment pas des réserves qui appartiennent aux héritiers *ab intestat*, exclusivement au fils institué (17 germinal an 11; Paris. S. 7, 2, 1184).

qui leur sont échues, mais à compter seulement de la publication de la loi du 5 brumaire an 2, sauf l'exécution de l'article 5 de la loi du 3 vendémiaire dernier, relativement aux partages faits entre eux ou leurs héritiers et la République.

4. Les actes de dernière volonté faits antérieurement à la publication des lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2, et qui n'ont pas été refaits ou renouvelés depuis, dans les cas mêmes où la loi en indiquait l'obligation, restent néanmoins valables, et sont seulement réductibles jusqu'à concurrence de la quotité disponible, lorsqu'ils sont l'ouvrage, 1° de militaires décédés au service de la patrie, ou de personnes mortes au service des armées; 2° de personnes décédées en maison de reclusion, ou qui ont péri en vertu de jugemens révolutionnaires, ou qui ont demeuré cachées par suite de mises hors la loi ou de mandats d'arrêt; 3° de personnes mortes en voyages de long cours.

Il n'est rien changé, à l'égard des autres citoyens, aux dispositions établies, notamment par l'article 47 de la loi du 22 ventose, et par l'article 33 de celle du 9 fructidor an 2, relativement à l'effet qu'ont perdu ou conservé les actes de dernière volonté faits antérieurement à la loi du 5 brumaire, par des personnes qui ont survécu à la publication de ladite loi sans les renouveler : néanmoins, lesdits actes conserveront, sans distinction, leur effet, jusqu'à concurrence de la portion disponible, dans toutes les successions ouvertes jusqu'à la publication du décret du 22 ventose, qui a déclaré formellement la nécessité de renouveler les dispositions à titre universel (1).

5. Si les actes de dernière volonté maintenus par l'article ci-dessus contiennent tout-à-la-fois des dispositions à titre universel et des legs particuliers, les dispositions universelles et les legs particuliers seront réduits proportionnellement et au marc la livre des valeurs que chacune des dispositions devait produire net, par les anciennes lois, à celui qui en était l'objet; à moins que l'auteur de la disposition n'ait expressément énoncé une préférence en faveur d'un ou de plusieurs légataires; auquel cas, le légataire préféré recevra l'intégrité de son legs, pourvu qu'il n'excède pas la quotité disponible.

6. Les avantages entre époux, maintenus par les articles 13 et 14 de la loi du 17 nivose sur l'universalité des biens de l'auteur de la disposition, ne s'imputent point sur le *sixième* ou le *dixième* déclaré disponible entre toutes personnes par l'article 16 de la même loi, et n'entrent point en concurrence avec les autres légataires, dans la distribution au marc la livre ordonnée par l'article précédent.

7. Les élections d'héritier ou de légataire, et les ventes à fonds perdu, qui ont été annulées par les articles 23 et 26 de la loi du 17 nivose, à compter du 14 juillet 1789, sont rétablies dans leur effet primitif, si elles ont été faites par acte ayant date certaine avant la publication de ladite loi du 17 nivose (2).

8. L'article 1er de la loi du 3 vendémiaire dernier est déclaré commun aux légataires qui ont obtenu la délivrance de leurs legs contre l'héritier déchu par le rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose, ou contre la nation représentant des héritiers : en conséquence, les jugemens obtenus par des légataires pourront être opposés à l'héritier ou légataire rappelé, comme s'ils avaient été rendus avec eux; sauf à l'héritier rappelé, s'il y a lieu, à se pourvoir contre ces jugemens en la manière accoutumée.

9. L'article 4 du décret du 8 = 15 avril 1791, relatif à l'abolition des exclusions coutumières, portant que les dispositions des articles 1 et 3 du même décret *auront leur effet en faveur des filles ou de leurs descendans, dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication dudit décret*, est applicable aux filles ci-devant exclues par les statuts locaux, quoiqu'elles fussent mariées avant ce décret et qu'elles eussent fait une renonciation surérogatoire (3).

10. Les renonciations expressément sti-

(1) *Voyez* les notes sur l'article 1er.

(2) Une donation déguisée sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux, est valable, si elle n'est pas d'ailleurs prohibée (16 pluviose an 11; Cass. S. 3, 1, 201).

Cette jurisprudence a été confirmée par un grand nombre d'arrêts sous l'empire du Code civil.

(3) On doit considérer comme coutumes d'*exclusion*, les coutumes d'*exclusion modifiée*, tout aussi bien que les coutumes d'*exclusion absolue*; notamment la coutume d'Auvergne, doit être considérée comme coutume d'*exclusion*, bien qu'elle n'exclue pas absolument et dans tous les cas les filles de la succession de leurs parens. *Voy.* l'art. 25, chap. 12 de la coutume d'Auvergne. —

pulées par contrat de mariage dans les pays de non-exclusion, auront leur effet pour les successions ouvertes jusqu'à la publication de la loi du 5 brumaire de l'an 2, qui les a abolies.

En conséquence, les filles exclues par les statuts seront appelées au partage des successions ouvertes postérieurement à la publication du décret du 8 = 15 avril 1791 ; et les filles renonçant au partage des successions ouvertes dans les pays de non-exclusion depuis la publication de la loi du 5 brumaire, pourront prendre la portion à elles attribuée par les lois existant à l'ouverture desdites successions (1).

11. Néanmoins les personnes mariées, ou veuves avec enfans, aux époques du décret du 15 = 28 mars 1790 ou de celui du 8 = 15 avril 1791, ainsi que les enfans de ces mêmes personnes décédées depuis lesdites époques, conserveront, à l'égard des filles exclues ou renonçantes, les avantages qui leur étaient assurés par lesdits décrets jusqu'à la publication de la loi du 4 janvier 1793, qui abroge lesdites réserves.

12. Ceux au profit desquels devait tourner le bénéfice des exclusions, renonciations, et qui s'en trouvent déchus, pourront réclamer, dans les améliorations et acquêts, une indemnité proportionnelle aux mises de fonds qu'ils auraient faites, ou aux travaux et produits industriels qu'ils auraient conférés dans la maison paternelle ; sans néanmoins qu'ils puissent se prévaloir de la présente disposition pour en cumuler les avantages avec ceux qui pourraient résulter pour eux d'aucun pacte de société, dans le cas où il y aurait eu entre eux et leur père un acte de cette nature, qui sera seul exécuté.

13. En procédant à la liquidation des successions, les biens seront estimés sur le pied de leur valeur à l'époque de 1790. Les rapports qui ne seront pas faits en nature ou dans les mêmes espèces qu'ils ont été reçus, seront conservés par le copartageant, en déduction de sa portion héréditaire ou légitimaire : en conséquence, il lui sera délivré le complément de ce qui doit lui revenir.

14. L'article 4 de la loi du 3 vendémiaire, qui autorise les personnes déchues à retenir en biens héréditaires le montant des portions légitimaires et supplémentaires, et des autres droits qui leur appartiennent, tel que la dot ou le *mariage avenant*, n'est applicable qu'au cas où il y a eu un partage fait en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose. Dans ce cas seulement, la personne déchue doit être maintenue dans les objets à elle échus par l'effet du partage, jusqu'à concurrence du montant desdits droits (2).

15. Quant aux autres légitimaires dont les droits sont ouverts avant le 14 juillet 1789, ou qui, étant rappelés par les lois des 5 brumaire et 17 nivose, n'ont pas fait de partage, les choses étant à leur égard dans le même état, leurs droits seront réglés comme ils l'auraient été précédemment et d'après les anciennes lois.

16. Dans le cas ci-dessus, la simple réception de la légitime, faite en tout ou en partie après le décès des père et mère, ne préjudicie pas à l'action en supplément, à moins qu'il n'y ait été expressément renoncé après l'ouverture des successions ; et, dans tous les cas, ce supplément, s'il est dû, ou tous autres droits, ainsi que les sommes qui resteraient à payer sur les légitimes, dots ou mariages avenans, seront exigibles en biens héré-

---

Ainsi une renonciation à la succession de son père, faite par une fille mariée et dotée sous l'empire de la coutume d'Auvergne ne doit pas avoir effet, et ne doit pas empêcher son rappel à la succession (19 juillet 1809 ; Cass. S. 9. 1, 403).

La fille mariée sous l'empire d'une coutume qui lui défendait de demander un supplément de légitime sur la succession de son père, quand elle avait été dotée, a pu, après la publication de la loi de 1791, abolitive de toutes exclusions coutumières, demander ce supplément, si le père est mort depuis cette publication ; peu importe qu'il y ait eu antérieurement à la loi de 1791, une institution contractuelle au profit de l'aîné (31 janvier 1816 ; Pau. S. 17, 2, 54 et sur l'art. 10. — *Voy.* les notes sur l'art. 1er).

(1) L'article 4 de la loi du 5 avril 1791 a été modifié par l'art. 9 de la loi du 18 pluviose an 5 ; cette dernière loi n'a maintenu que les renonciations faites dans les pays de non exclusion, et considéré les renonciations faites dans les pays d'exclusion comme surérogatoires, ou n'exprimant point la véritable intention de la partie renonçante (8 brumaire an 12 ; Cass. S. 4, 2, 24).

(2) Le *mariage avenant* d'une femme normande fixé et liquidé d'après les lois anciennes n'est pas susceptible de liquidation nouvelle ou de supplément, lorsque d'ailleurs il n'y a point eu de partage, en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose an 2 (12 nivose an 12 ; Cass. S. 4, 1, 207. — *Voy.* notes sur l'art. 1er).

ditaires, nonobstant toutes lois et usages contraires (1).

17. Les légitimaires et les filles dotées qui ont reçu des fonds en paiement de leur légitime, dot ou mariage avenant, dans des successions ouvertes avant leur rappel, les conserveront irrévocablement, nonobstant toute faculté de rachat stipulée par suite de dispositions coutumières déjà abrogées par un décret du 30 septembre 1793.

18. Il n'est pas dérogé par la loi du 3 vendémiaire dernier, aux ventes de droits successifs ou autres actes légalement passés entre cohéritiers, pour des successions ouvertes avant la publication de la loi du 17 nivose an 2, lesquels seront exécutés conformément aux anciennes lois, sauf l'exécution de l'article 14 ci-dessus (2).

19. Les dispositions des lois contraires à la présente sont rapportées.

---

18 PLUVIOSE *an* 5 (6 février 1797). — *Loi qui ordonne l'envoi des pièces relatives à la conspiration des agens du soi-disant Louis XVIII.* (II, Bull. CVI, nº 1003.)

---

19 PLUVIOSE *an* 5 (7 février 1797). — *Loi contenant des modifications à celle du* 10 *brumaire an* 5, *sur les marchandises anglaises.* (II, Bull. CV, nº 1002.)

Voy. *loi du* 5 *floréal an* 5.

(Résolution du 25 nivose.)

Art. 1er. Le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 10 brumaire dernier ne s'applique point aux objets compris dans la classe de la mercerie commune, aux armes de guerre, aux instrumens aratoires, ni aux outils pour les arts et métiers, de quelque matière que ces objets soient composés: ils devront seulement être accompagnés des certificats prescrits par l'article 13 de ladite loi.

Ces certificats contiendront la déclaration assermentée des envoyeurs, faite tant devant les magistrats du pays que devant les consuls français, que les objets y énoncés ne proviennent point des fabriques ni du commerce des puissances en guerre avec la République. Les livres ne sont point sujets à ces certificats.

2. La loi du 10 brumaire ne déroge point à celle du 6 fructidor dernier, relative à l'importation des objets fabriqués dans le duché de Berg.

3. Ne sont point assujéties aux certificats prescrits par le paragraphe 2 de l'article 13 de la loi du 10 brumaire, les toiles de coton blanches de l'Inde destinées à l'impression, dont la pièce, de dix-huit à dix-neuf mètres de longueur sur un mètre de largeur (quinze à seize aunes sur cinq sixièmes), ou de toutes autres dimensions réduites à cette proportion, pèsera plus de quinze hectogrammes (trois livres une once environ).

4. Les objets prohibés par la loi du 10 brumaire dernier, chargés dans des ports neutres ou alliés, ne sont pas sujets à la confiscation, mais seulement à l'entrepôt ou à la réexportation, s'il est établi, par pièces authentiques, que les navires qui les contiennent n'ont pu arriver en France avant le 20 nivose dernier, soit à cause de la distance du lieu du chargement, soit par accident de mer légalement constaté.

---

19 PLUVIOSE *an* 5 (7 février 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant la chasse des animaux nuisibles.* (II, Bull. CXIX, nº 1143.)

Voy. *arrêté du* 28 *vendemiaire an* 5; *loi du* 10 *messidor an* 5.

Le Directoire exécutif, considérant que son arrêté du 28 vendémiaire dernier, portant défenses de chasser dans les forêts nationales, ne doit mettre aucun obstacle à l'exécution des réglemens qui concernent la destruction des loups et autres animaux voraces;

Que l'ordonnance de janvier 1583, article 19, enjoint aux agens forestiers de rassembler un homme par feu de leur ar-

---

(1) La *créance* légitimaire des filles de Normandie, aux termes de la coutume, n'a pas été convertie en un droit réel de *copropriété* qui pût se conserver sans inscription hypothécaire, depuis que la loi du 11 brumaire an 7 eut ordonné l'inscription de toutes les créances hypothécaires. Le législateur a seulement voulu donner aux filles normandes une faculté plus étendue, un moyen plus avantageux et plus efficace de recouvrement de leur créance légitimaire (13 novembre 1816; Rouen. S. 7, 2, 92).

(2) Un acte qualifié transaction ne doit pas être réputé tel, alors que les parties avaient moins à plaider qu'à faire un partage (1er brumaire an 12; Cass. S. 4, 1, 63).

rondissement, avec armes et chiens propres à la chasse aux loups, trois fois l'année, aux temps les plus commodes;

Que celles de 1600 et de 1601, ainsi que les arrêts du ci-devant conseil des 6 février 1697 et 14 janvier 1698, leur enjoignent de contraindre les sergens-louvetiers à chasser aux loups, renards et autres animaux nuisibles, et de veiller à ce que cette chasse soit faite de trois mois en trois mois ou plus souvent, suivant qu'il en sera besoin, par ceux qui avaient le droit exclusif de chasse dans leurs terres,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du 28 vendémiaire dernier, relatif à la prohibition de chasser dans les forêts nationales, continuera d'être exécuté.

2. Néanmoins, il sera fait, dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

3. Les chasses et battues seront ordonnées par les administrations centrales des départemens, de concert avec les agens forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers et sur celle des administrations municipales de canton.

4. Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agens forestiers, qui régleront, de concert avec les administrations municipales de canton, les jours où elles se feront, et le nombre d'hommes qui y seront appelés.

5. Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages et autres moyens pour ces chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agens forestiers.

6. Il sera dressé procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des animaux qui y auront été détruits: un extrait en sera envoyé au ministre des finances.

7. Il lui sera également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières mentionnées en l'article 5, et même par les piéges tendus dans les campagnes par les habitans; à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport, au paiement des récompenses promises par l'article 20, section IV du Code rural, et le décret du 11 ventose an 3.

---

21 PLUVIOSE *an* 5 (9 février 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution pour l'établissement d'un journal sous le titre de* Séances du Corps-Législatif. (B., t. LXVII, p. 214.)

---

22 PLUVIOSE *an* 5 (10 février 1797). — *Loi qui détermine le mode de retirement des assignats de* 100 *livres et au-dessous.* (II, Bull. CVI, nº 1004; *Mon. du* 22 *pluviose an* 5.)

Voy. *loi du* 12 = 18 *septembre* 1790.

(Résolution du 19 pluviose.)

Le Conseil....... considérant que le Corps-Législatif ayant porté une loi pour le retirement du papier-monnaie, il est instant de prendre les mesures d'exécution nécessaires pour mettre le Trésor public à l'abri de toute surprise dans la comptabilité de ce papier, et retirer en même temps les petits assignats restant en circulation.....

Prend la résolution suivante:

Art. 1er. Les assignats de cent livres et au-dessous, quelle qu'en soit la coupure, sont assimilés, sur le pied du trentième de leur valeur nominale, aux mandats, dont le retirement est ordonné par la loi du 16 de ce mois, qui, au surplus, leur demeurera commune.

2. Les percepteurs des communes et les préposés des receveurs seront tenus de faire arrêter leurs registres et constater leur recette par l'administration municipale des lieux, dans la journée du 1er germinal prochain. Ils effectueront leurs versemens; savoir: les percepteurs, dans la journée du 5, au plus tard; et les préposés, dans la journée du 9 germinal, au plus tard.

3. Les receveurs et payeurs de département seront tenus de faire arrêter leur registre et constater leur situation par l'administration centrale de département, dans la journée du 11 germinal, et d'en envoyer le verbal à la Trésorerie dans les deux jours suivans.

4. Les receveurs de l'enregistrement, ceux des douanes, les greffiers des consignations, et tous autres détenteurs de deniers publics, seront tenus de verser au receveur de département, avant le 10 germinal prochain, tout le papier-monnaie qu'ils auront ou devront avoir en caisse.

5. Les receveurs et payeurs de département seront tenus d'envoyer à la Tréso-

rerie, dans la décade suivante, la totalité des papiers-monnaies qu'ils auront reçus ou dû recevoir.

6. Les payeurs des armées seront tenus de faire constater, dans la journée du 11 germinal prochain, la situation de leur caisse, par le contrôleur, en présence d'un commissaire des guerres, ou par deux commissaires des guerres, en cas d'absence du contrôleur: ils en enverront le verbal, ainsi que le montant de leur recette en papier, à la Trésorerie nationale, dans la décade suivante.

7. Les percepteurs, receveurs, payeurs, et tous autres dépositaires de deniers publics, qui ne se seront pas conformés aux dispositions de la présente, en ce qui les concerne, ne seront plus admis à présenter des papiers-monnaie en paiement de leur recette, passé les délais qui leur sont prescrits, et seront forcés en recette pour la valeur en numéraire des papiers-monnaie qu'ils auraient dû verser.

---

22 PLUVIOSE *an* 5 (10 février 1797). — *Loi qui établit un droit fixe d'enregistrement pour les mutations d'inscriptions sur le grand-livre.* (II, Bull. CVII, n° 1011; *Mon. du* 26 *pluviose an* 5.)

(Résolution du 21 pluviose.)

Toute mutation d'inscription sur le *grand-livre* de la dette publique, à quelque titre qu'elle s'opère, ne sera sujète qu'à un droit fixe d'enregistrement d'un franc pendant le temps qui reste à courir de l'an 5.

---

22 PLUVIOSE *an* 5 (10 février 1797). — *Loi qui détermine le mode de paiement des pensions accordées aux veuves des officiers civils, militaires et de la marine.* (II, Bull. CVII, n° 1010.)

---

22 PLUVIOSE *an* 5 (10 février 1797). — *Loi qui met quatorze millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les dépenses ordinaires du trimestre de nivose à germinal.* (II, Bull. CVI, n° 1005.)

---

24 PLUVIOSE *an* 5 (12 février 1797). — *Loi relative à l'appel des jugemens rendus par les anciens tribunaux des îles françaises.* (II, Bulletin CVII, n° 1012.)

(Résolution du 4 pluviose.) (1).

Art. 1er. Jusqu'à la paix générale, et jusqu'à ce que le régime constitutionnel ait été entièrement organisé dans les colonies, l'appel des jugemens qui en sont susceptibles, et qui seront rendus par les anciens tribunaux des îles françaises, pourra être porté devant un des tribunaux de département du continent de la République, dans le cas où toutes les parties se trouveraient actuellement domiciliées en France.

2. En conséquence, le tribunal de cassation est autorisé à indiquer aux parties, s'il y a lieu, un tribunal civil de département, le plus voisin de leur domicile, devant lequel elles conviendront d'un tribunal d'appel, conformément à ce qui est prescrit par les lois.

3. L'appel une fois porté devant ce tribunal, il y sera suivi jusqu'au jugement définitif, quand bien même la paix générale serait signée, et que les tribunaux constitutionnels seraient entièrement organisés dans les colonies.

---

24 PLUVIOSE *an* 5 (12 février 1797). — *Loi portant que l'armée d'Italie, victorieuse de Mantoue, ne cesse de bien mériter de la patrie.* (II, Bull. CVI, n° 1006.)

---

24 PLUVIOSE *an* 5 (12 février 1797). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif aux cohéritiers par licitation qui possèdent en vertu d'actes qui ont leur fondement dans les dispositions de la loi du* 17 *nivose.* (B., t. LXVII, p. 221.)

---

25 PLUVIOSE *an* 5 (13 février 1797). — *Loi qui détermine un mode pour la réorganisation de la gendarmerie nationale.* (II, Bull. CVI, n° 1007; *Mon. du* 26 *pluviose an* 5.)

Voy. *lois du* 16 *janvier* = 16 *février* 1791, 3 *ventose an* 5; *du* 7 *germinal an* 5; *du* 28 *germinal an* 6; *du* 28 *thermidor an* 6.

(Résolution du 26 nivose.)

Art. 1er. La gendarmerie nationale à

---

(1) Il n'y a pas eu déclaration d'urgence.

cheval faisant le service dans l'intérieur, est licenciée.

2. Elle sera de suite rétablie conformément aux dispositions ci-après.

3. Elle continuera ses fonctions jusqu'à l'exécution desdites dispositions.

TITRE Ier. *Composition de la gendarmerie.*

Art. 1er. Le nouveau corps de la gendarmerie sera composé ainsi qu'il suit: vingt-cinq chefs de division inspecteurs, et ayant le rang de chefs de brigade; cinquante chefs d'escadron; cent capitaines; deux cents lieutenans; cent maréchaux-des-logis en chef, à pied; cinq cents maréchaux-des-logis; mille brigadiers; six mille cinq cents gendarmes, dont six mille montés et cinq cents à pied. Total, huit mille quatre cent soixante-quinze.

2. La gendarmerie nationale sera organisée en vingt-cinq divisions, formant ensemble quinze cents brigades et cent compagnies.

3. Chaque division fera le service de quatre départemens, à raison d'une compagnie par département, à l'exception de ceux de Golo et de Liamone, qui formeront seuls une division de deux compagnies, et du département de la Seine, qui aura trois compagnies formant division avec celles des trois départemens limitrophes.

4. Chaque division sera formée de deux escadrons, chaque escadron de deux compagnies, chaque compagnie de douze brigades au moins et de dix-huit au plus; chaque brigade, de cinq gendarmes montés, ou de sept gendarmes, dont deux à pied.

5. Chaque division sera commandée par un chef de division ayant rang de chef de brigade, chaque escadron par un chef d'escadron, chaque compagnie par un capitaine, et un, deux ou trois lieutenans; les brigades, un tiers par un maréchal-des-logis, et les deux autres tiers par un brigadier.

6. Il sera attaché à chaque compagnie un maréchal-des-logis en chef, réunissant les fonctions de quartier-maître trésorier et celles de secrétaire-greffier, et un trompette faisant le service de gendarme; il fera partie de la brigade du chef-lieu.

7. La formation des divisions et la répartition des individus seront fixées par le Directoire exécutif, en raison des localités, de la population, et des besoins du service. Il déterminera également l'emplacement et la force des brigades, d'après l'avis motivé de l'administration centrale de chaque département, et des chefs de division, d'escadron, et des capitaines de la gendarmerie.

8. Le Directoire exécutif adressera, dans le plus bref délai, au Corps-Législatif, l'état général qu'il aura arrêté pour l'emplacement et la force de chaque brigade, ainsi que pour la formation des divisions.

TITRE II. *Organisation.*

Art. 1er. Le Directoire exécutif formera le nouveau corps de la gendarmerie nationale, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, sur les bases déterminées par le titre Ier, et en se conformant aux dispositions ci-après.

2. Les places de chefs de division, d'escadron, de capitaine et de lieutenant, seront toutes à sa nomination pour cette fois seulement.

3. A l'exception des officiers de gendarmerie que le Directoire jugera à propos de conserver, dans la nouvelle formation, dans le grade qu'ils occupent actuellement, nul ne pourra être nommé au grade de chef de division ou d'escadron, s'il ne justifie de six ans de service comme officier, sans interruption, dans tous les grades inférieurs au sien, antérieurement à sa nomination, et s'il n'a dans son arme au moins le grade correspondant à celui auquel il sera nommé.

Nul ne pourra être nommé capitaine dans la gendarmerie, s'il n'est au moins capitaine dans l'arme dans laquelle il sert, et s'il ne justifie qu'antérieurement à sa nomination, il a servi, pendant quatre ans, sans interruption, comme officier.

Nul ne pourra être nommé lieutenant, si, indépendamment du grade correspondant, il ne justifie de quatre années de service comme officier ou sous-officier.

4. Le Directoire exécutif pourra choisir lesdits officiers dans toutes les armes, pourvu que ceux qu'il nommera soient en activité de service, ou qu'ils n'aient été réformés que par suite de la suppression ou de la réduction du corps dans lequel ils servaient.

Les officiers réformés comme il est dit ci-dessus, pourront être nommés dans le grade qu'ils occupaient lors de leur réforme, quand bien même ils seraient entrés depuis dans un autre corps dans un grade inférieur.

5. Six mois de service pendant la révolution compteront pour une année de service.

6. Sont exclus ceux qui ont quitté, par démission ou par retraite, depuis le 14 juillet 1789.

7. Ne pourront être nommés ceux qui, à raison de leur grand âge ou de leurs infirmités, sont susceptibles d'obtenir leur retraite.

8. Aussitôt la publication de la présente loi, le Directoire exécutif procédera à la nomination des chefs de division et d'escadron, des capitaines et des lieutenans : il indiquera à chacun d'eux leur division et le lieu de leur résidence ; il désignera également le nombre des brigades affectées à chaque département.

9. Les chefs de division et d'escadron, les capitaines et les lieutenans se rendront de suite au lieu indiqué pour leur résidence, à l'effet d'assister au jury d'examen qui sera formé, dans chaque département, pour l'admission des gendarmes qui devront former les brigades qui leur sont affectées (1).

10. Ce jury se réunira dans le chef-lieu de département ; il sera composé, indépendamment des officiers de la gendarmerie, de deux membres de l'administration centrale de département, du président du tribunal de police correctionnelle le plus voisin, de l'accusateur public, et du commisaire du Directoire exécutif près du tribunal criminel.

11. Il sera d'abord procédé, sous la présidence du plus ancien d'âge, et le plus jeune tenant la plume, à la nomination du maréchal-des-logis en chef : cette nomination sera faite au scrutin, à la majorité absolue des suffrages, et il ne pourra être choisi que parmi les maréchaux-des-logis de la gendarmerie, ou parmi les maréchaux-des-logis en chef des autres corps à cheval. Aussitôt après la nomination, il prendra place au jury, et tiendra la plume.

12. Il sera nommé par le jury, au scrutin, à majorité relative des suffrages, et par une liste séparée pour chacun des deux grades, aux places de maréchaux-des-logis et de brigadiers.

13. Ils ne pourront être choisis que parmi les maréchaux-des-logis et brigadiers du corps de la gendarmerie, ou parmi les maréchaux-des-logis des troupes de ligne.

14. Le jury procédera ensuite, à raison d'une liste par chaque brigade, et à la majorité relative, à la nomination du nombre de gendarmes désigné par le Directoire pour le département.

15. Il ne sera admis aucun gendarme qui ne soit en activité, soit dans la gendarmerie à pied et à cheval, soit dans les troupes de ligne de toutes les armes, et qui ne sache lire et écrire correctement.

Il sera tenu de produire, en outre, un certificat de ses chefs, qui constate ses mœurs et sa bonne conduite.

L'âge requis pour un gendarme sera de trente ans, à moins de blessures à la guerre : dans ce cas seulement, il pourra être admis à vingt-cinq ans.

La taille sera d'un mètre soixante-douze centimètres (ou cinq pieds trois pouces six lignes).

16. Les sous-officiers et gendarmes ainsi nommés exerceront provisoirement leurs fonctions : le Directoire leur expédiera une commission dans le mois qui suivra leur nomination.

17. Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui seront réformés par l'effet de la présente loi, obtiendront la pension de retraite s'ils en sont susceptibles ; sinon, le Directoire exécutif placera les gendarmes dans la ligne, et fera aux officiers et sous-officiers le même traitement qu'aux officiers et sous-officiers réformés, à moins qu'il n'y ait contre eux déclaration d'inconduite de la part des autorités constituées.

18. Dans le cas où le nombre des brigades désignées par le Directoire pour le département serait inférieur à celui actuellement existant, le jury indiquera celles qui devront être supprimées, et cette décision aura son exécution provisoirement et jusqu'à ce que le Directoire ait prononcé.

---

25 PLUVIOSE *an* 5 (13 février 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui supprime l'étape en nature pour les militaires voyageant isolément.* (II, Bull. CXI, n° 1049.)

Art. 1er. L'étape en nature est supprimée pour les militaires voyageant isolément, et elle sera remplacée par une indemnité de trois sous par lieue.

2. Cette indemnité sera payée aux individus ci-dessus désignés, dans les principales communes de leur passage, sur le vu de leur ordre de route, et d'après le

---

(1) *Voy.* loi du 18 vendémiaire an 6.

mode qui sera établi par le ministre de la guerre.

3. Outre cette indemnité, le logement sera fourni auxdits militaires, dans la commune du lieu du coucher. Ils ne pourront jamais faire moins que la journée de marche fixée sur l'ordre de route.

---

25 PLUVIOSE *an* 5 (13 février 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui enjoint aux militaires absens de rejoindre les armées.* (II, Bull. CVII, nº 1013.)

---

25 PLUVIOSE *an* 5 (13 février 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution concernant les prises faites sur l'ennemi par les troupes françaises.* (B., t. LXVII, p. 232.)

---

26 PLUVIOSE *an* 5 (14 février 1797). — *Loi qui accorde une décharge sur la contribution personnelle, aux habitans des départemens qui ont été victimes de la guerre.* (II, Bull. CVI, nº 1008; *Mon. du* 2 *ventose an* 5.)

Art. 1er. Dans le mois de la publication de la présente, chaque administration municipale des pays dévastés par la guerre intérieure ou extérieure, après avoir pris l'avis du commissaire du Directoire exécutif sur l'état des habitans qui restent dans la commune ou canton, et la nature des pertes qu'ils ont essuyées, donnera son avis motivé sur le plus ou le moins de décharge que chaque commune devra obtenir sur la contribution personnelle des années arriérées antérieurement à l'an 5.

2. Le commissaire du Directoire exécutif fera parvenir cette délibération, dans la décade, à l'administration centrale du département.

3. L'administration centrale du département, sur l'avis du commissaire du Directoire exécutif, prononcera, au profit de chaque commune, la décharge dont elle sera susceptible.

4. La décharge sera fixée à raison des pertes plus ou moins grandes que les habitans de la commune auront éprouvées: elle pourra même s'élever jusqu'à la totalité de la contribution personnelle, lorsque tous les habitans auront souffert.

5. L'administration centrale de département adressera, chaque mois, au ministre des finances, le tableau général des ordonnances en décharge qu'elle aura rendues.

6. Les ordonnances en décharge seront reçues par les percepteurs des contributions arriérées antérieurement à l'an 5, en acquit du montant, en tout ou partie, de la contribution des habitans de la commune déchargée.

7. Toute commune dont l'administration municipale n'aura pas, dans les délais ci-dessus fixés, adressé sa délibération à l'administration centrale du département, sera contrainte de payer les cotes auxquelles elle aura été imposée.

8. Les administrations municipales répartiront les sommes restant dues après les ordonnances de décharge rendues, sur les contribuables, en proportion des pertes qu'ils auront éprouvées; sauf le recours des contribuables qui se croiront surtaxés, à l'administration centrale du département, qui statuera sur les réclamations.

9. Les dispositions précédentes ne pourront être appliquées à ceux qui auront reçu des indemnités à autres titres que ceux de secours et de subsistances.

---

26 PLUVIOSE *an* 5 (14 février 1797). — *Loi qui accorde une décharge sur la contribution foncière, aux citoyens dont les propriétés ont été incendiées ou dévastées.* (II, Bull. CVI, nº 1009; *Mon. du* 2 *ventose an* 5.)

(Résolution du 8 pluviose.)

Art. 1er. Tout contribuable dont la propriété aura été dévastée, incendiée ou pillée par suite de la guerre intérieure ou extérieure, aura, tant en principal qu'en sous additionnels, droit à une décharge des contributions arriérées, jusques et non compris l'an 5, pour la totalité ou partie de sa cote, à proportion de ce que sa propriété aura plus ou moins souffert et de ce qu'il aura été privé de la totalité ou de partie de ses revenus.

2. A cet effet, dans les deux mois de la publication de la présente loi, il présentera à l'administration municipale de la situation des biens, un mémoire expositif de l'état de sa propriété avant la guerre, et de son état actuel.

Il joindra à son mémoire un extrait du rôle de la contribution foncière à laquelle il était taxé: dans le cas où il serait impossible de représenter l'extrait du rôle, il fera la déclaration de la somme à laquelle sa propriété était taxée.

3. Dans la décade de la remise du mé-

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 30 frimaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que, par les lois des 21 décembre 1792, 23 septembre 1793, 16 germinal an 2, 3 fructidor an 3, et 13 germinal an 4, on a consacré le principe inviolable que tout dépôt est sacré, et que la chose déposée doit être remise en nature ;

Considérant que les receveurs de consignations, auxquels ces différentes lois s'appliquent d'une manière plus spéciale, n'ont pu, sous aucun prétexte, dénaturer le dépôt qui leur était confié à titre de dépôt judiciaire, et qu'ils doivent, dans tous les cas, le rendre tel qu'il a été reçu; considérant enfin qu'il importe de faire cesser toutes difficultés à cet égard,

Déclare qu'il y a urgence.

Art. 1er. Les sommes versées dans les caisses des receveurs des consignations, seront restituées en mêmes espèces qu'elles ont été reçues.

2. Ceux des receveurs qui, en exécution de la loi du 23 septembre 1793, ont versé dans la caisse nationale les sommes consignées, dans les mêmes espèces qu'ils les ont reçues, sont valablement libérés.

Il en est de même de ceux qui pourront justifier avoir été contraints, pendant des temps de troubles, par autorité ou violence légalement constatée, de changer contre du papier le numéraire qui était dans leurs caisses : dans ce cas, ils ne sont tenus qu'à représenter les sommes échangées, dans les mêmes espèces de papiers qu'ils auraient été forcés de les recevoir.

Dans les deux cas ci-dessus, les parties intéressées exerceront leurs droits contre la nation ou contre tout autre particulier rétentionnaire de leurs fonds, comme elles auraient pu le faire contre le receveur lui-même.

3. Les receveurs des consignations qui ont payé en assignats, ou mandats, à compte ou pour solde, des sommes déposées en numéraire métallique, ne seront libérés que jusqu'à concurrence de la valeur numéraire métallique que représentait le papier-monnaie, à la date du paiement qu'ils justifieront avoir fait sur chaque dépôt, et suivant la fixation qui sera déterminée par la loi sur les transactions particulières.

4. Les receveurs des consignations resteront dépositaires de ce qu'ils peuvent devoir sur chaque dépôt, et ne pourront se libérer qu'envers les parties intéressées, en se conformant aux lois sur les consignations.

5. Les arrêtés de liquidation et intérêts d'iceux des ci-devant offices de receveurs des consignations pourront être donnés par lesdits receveurs en paiement de ce qu'ils devront à la nation pour des sommes consignées en espèces métalliques.

6. Tout dépositaire de justice sera contraint par corps à la restitution du dépôt qui lui aura été confié.

7. Les lois contraires à la présente sont rapportées.

---

30 PLUVIOSE *an* 5 (18 février 1797). — *Loi qui prescrit l'emploi des ordonnances délivrées aux fournisseurs de la République pour le paiement du service actuel et courant.* (II, Bull. CVIII, n° 1029.)

1er VENTOSE *an* 5 (19 février 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la clôture des registres contenant les demandes en radiation de la listes des émigrés.* (II, Bull. CVII, n° 1016.)

Voy. *arrêté du* 20 *vendémiaire an* 6.

Art. 1er. Les administrations centrales de département, à l'instant de la réception du présent arrêté, se feront représenter le registre sur lequel doivent se trouver inscrites les demandes en radiation de la liste des émigrés présentées soit aux administrations de département, soit aux ci-devant administrations de district.

2. Si lesdits registres ne sont pas arrêtés, il sera procédé sur-le-champ à leur clôture.

3. Il sera tenu procès-verbal de l'exécution des deux articles qui précèdent, ainsi que de l'état où les registres se seront trouvés ; ce procès-verbal sera adressé, dans les vingt-quatre heures, au ministre de la police, par le commissaire du Directoire exécutif.

4. Il sera fait en outre, sans délai, un état indicatif des noms de chaque réclamant : cet état sera aussi adressé au ministre de la police par le commissaire du pouvoir exécutif, dans le délai de trois jours.

5. Le ministre de la police générale, chargé de l'exécution du présent arrêté, mettra sous les yeux du Directoire, dans un mois, date de ce jour, le relevé des

administrations et des commissaires du pouvoir exécutif qui ne se seraient point conformés aux dispositions qui précèdent.

---

2 VENTOSE *an* 5 (20 février 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui destitue deux fonctionnaires publics, et ordonne qu'ils seront poursuivis comme prévenus de fabrication de fausse loi.* (II, Bull. CVII, nº 1018.)

Le Directoire exécutif, vu,

1º La lettre des administrateurs du département des Ardennes au ministre de la justice, en date du 9 pluviose dernier, expositive que le citoyen Billon, adjoint municipal de la commune de Pesche, canton de Dailly, mécontent de voir que cette commune ne pouvait jouir des bois du ci-devant seigneur émigré, parce que les lois des 7 brumaire et 25 ventose an 3 ont suspendu l'effet des sentences arbitrales rendues au profit des communes, a produit dans sa commune une prétendue loi du 10 fructidor an 4, qui déroge à celles dont il vient d'être parlé, que les citoyens du lieu, malgré la grossièreté de la fabrication de la loi, s'en sont prévalus pour prendre des chênes, et ont menacé l'administration forestière, sous prétexte que leur fausse loi enlevait expressément aux ci-devant maîtrises la régie des bois communaux de toute origine; que l'adjoint municipal de Pesche, interrogé sur ce faux, allègue, pour se disculper, qu'un inconnu se disant Bonneville, de Sedan, lui a promis son crédit auprès du Corps-Législatif; que c'est par la poste, et sous bande, qu'il a reçu la prétendue loi du 10 fructidor; qu'il en a fait d'abord usage, la croyant vraie; et que dès qu'il l'a reconnue fausse, il l'a remise à la poste, à l'adresse de Bonneville, à Sedan; que ce Bonneville a l'air d'un personnage chimérique, qu'on invoque pour pallier la fabrication d'une fausse loi; que la signification de cette prétendue loi, faite à l'inspecteur des forêts à Couvin, malgré l'évidence de sa falsication, n'en a pas moins été une occasion de séditions et de troubles;

2º La lettre du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel de Rocroi au même ministre, en date du 11 du même mois de pluviose, annonçant que la commune de Cerfontaines se prévaut, comme celle de Pesche, de la prétendue loi ci-dessus mentionnée;

3º Copie certifiée d'un exploit du 12 frimaire dernier, par lequel Michel Destrées, huissier du tribunal civil du département des Ardennes, agissant à la requête du citoyen Roland, agent municipal de la commune de Cerfontaines, a signifié cette prétendue loi au citoyen Philippe, inspecteur des forêts nationales du canton de Fagues, demeurant à Couvin;

4º L'article 1er de la loi du 23 = 26 février 1790, portant que « nul ne pourra, « sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public, se prévaloir « d'aucun acte prétendu émané de l'Assemblée nationale ou du pouvoir exécutif, s'il n'est revêtu des formes prescrites par la Constitution, et s'il n'a « été publié par les officiers chargés de « cette fonction; »

5º L'article 3 de la loi du 2 = 3 juin 1790, portant que « tous ceux qui se « prévaudront d'aucuns prétendus décrets de l'Assemblée nationale non revêtus des formes prescrites par la Constitution et non publiés par les officiers « qui sont chargés de cette fonction, « sont déclarés ennemis de la Constitution et de la nation; qu'il est enjoint « de les dénoncer, et qu'ils seront punis « comme perturbateurs du repos public; »

6º Les articles 44 et 45 de la seconde section du titre II de la seconde partie du Code pénal, portant que « le crime « de faux, commis en écritures authentiques et publiques, sera puni de huit « années de fers, et que quiconque « aura fait usage d'une pièce qu'il savait fausse, sera puni des mêmes peines que l'auteur du faux; »

7º L'article 196 de l'acte constitutionnel;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Le citoyen Billon, adjoint municipal de la commune de Pesche, et le citoyen Rolland, agent municipal de la commune de Cerfontaines, sont destitués de leurs fonctions; il sera pourvu à leur remplacement provisoire, dans la forme prescrite par l'article 188 de l'acte constitutionnel.

2. Ils seront, ainsi que l'huissier Michel Destrées, dénoncés à l'accusateur public du département des Ardennes, par le commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel de ce département, pour être poursuivis, en-

semble leurs complices, fauteurs et instigateurs, conformément aux lois.

3. Le commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département des Ardennes, est en outre chargé de requérir la destitution de l'huissier Michel Destrées, conformément à l'article 27 de la loi du 19 vendémiaire an 4.

4. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des Lois, et proclamé à son de trompe ou de caisse, dans les communes de Pesche et de Cerfontaines. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

---

2 VENTOSE *an* 5 (20 février 1797). — *Loi relative à l'emploi des arrérages de rentes et pensions dus pour le second semestre de l'an* 4. (II, Bull. CVII, n° 1019; *Mon. du* 3 *ventose an* 5.)

(Résolution du 21 pluviose.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence, qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 pluviose :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par sa commission des dépenses, de l'état des paiemens faits aux rentiers et pensionnaires, en exécution de la loi du cinquième jour complémentaire an 4 et de celle du 15 vendémiaire an 5;

Considérant que la justice et les droits des créanciers de la République exigent que le Corps-Législatif saisisse tous les moyens capables d'accélérer le paiement des rentiers et des pensionnaires, et de les mettre en état de faire un emploi utile des sommes qui leur sont dues,

Déclare qu'il y a urgence.

Art. 1er. Le quart du second semestre de l'an 4, des arrérages des rentes et pensions, payable en numéraire, aux termes de la loi du cinquième jour complémentaire an 4, pourra être employé, pour les parties qui n'auraient pas encore été acquittées, en paiement de la portion des domaines nationaux vendus ou à vendre, en exécution de la loi du 16 brumaire an 5, qui doit être payée en numéraire et en obligations à souscrire par les acquéreurs.

2. Les trois autres quarts dudit semestre pourront être employés en paiement de la seconde partie du prix des domaines nationaux qui est payable en titre de créances sur la République.

Pour l'exécution des deux articles précédens, les rentiers et pensionnaires fourniront à la Trésorerie deux quittances, l'une du quart, l'autre des trois quarts des arrérages du semestre; et il leur sera délivré, en échange, un récépissé du montant du quart, admissible dans la partie payable en numéraire et obligations, et un autre récépissé de la valeur des trois quarts, admissible sur la partie payable en créances sur la République.

4. Les récépissés délivrés seront au *porteur;* ils pourront être remis en paiement par tous acquéreurs de biens nationaux même autres que le propriétaire de la rente. La valeur des récépissés du quart sera déduite sur la totalité de la première partie du paiement; elle réduira jusqu'à due concurrence, et proportionnellement, le montant des paiemens à faire en numéraire et des obligations à souscrire par l'acquéreur.

5. Les rentiers et pensionnaires qui sont dans le cas d'être payés dans les départemens, remettront aux payeurs des départemens les quittances mentionnées en l'article 3 : lesdits payeurs leur remettront des récépissés provisoires, qui seront échangés contre des récépissés de la Trésorerie, délivrés sur l'envoi des quittances.

6. Lorsque les récépissés seront présentés en paiement des domaines nationaux, les receveurs, en cas de doute sur leur validité, pourront, avant de donner leur quittance définitive, les envoyer à la Trésorerie pour être vérifiés.

7. Les dispositions contenues aux articles précédens s'appliqueront, après le 1er germinal prochain, aux arrérages dus pour le premier semestre de l'an 5.

8. Il n'est point, au surplus, dérogé aux dispositions de la loi du cinquième jour complémentaire an 4 et de celle du 15 vendémiaire an 5, lesquelles continueront à être exécutées pour le dernier semestre de l'an 4, et le seront pour le premier semestre de l'an 5, à l'égard des rentiers et pensionnaires qui préféreront de toucher en numéraire le quart des arrérages qui leur sont ou seront dus : ils pourront néanmoins disposer des trois autres quarts en la manière énoncée aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi.

9. Les commissaires de la Trésorerie enverront à la fin de chaque mois, au

Corps-Législatif, l'état des sommes qu'ils auront en réserve pour le paiement des rentes et pensions, et l'état des paiemens qui doivent balancer la recette.

10. Le montant des récépissés délivrés pour le quart en numéraire sur les acquisitions de domaines nationaux, sera déduit mois par mois sur le sixième des perceptions affecté auxdits rentiers et pensionnaires d'après les états qui seront dressés par la Trésorerie.

---

2 VENTOSE *an* 5 (20 février 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui étend aux troupes d'artillerie de la marine les dispositions de celui du 25 pluviose, portant injonction aux militaires absens de rejoindre leurs corps.* (II, Bull. CVII, n° 1017.)

---

2 VENTOSE *an* 5 (20 février 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui étend aux officiers-mariniers les dispositions de l'arrêté du 25 pluviose, relatif à l'étape des militaires.* (II, Bull. CXI, n° 1050.)

---

2 VENTOSE *an* 3 (20 février 1797). — *Lois qui mettent des fonds à la disposition des ministres de l'intérieur et de la justice pour le traitement des commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales et municipales et les tribunaux, etc.* (II, Bull. CVIII, n°s 1030 *et* 1031.)

---

2 VENTOSE *an* 5 (20 février 1797). — *Loi qui autorise la commune de Lectoure à faire l'échange d'une maison avec le citoyen l'Eglise.* (II, Bull., CVIII, n° 1032.)

---

2 VENTOSE *an* 5 (20 février 1797). — *Loi qui met des fonds à la disposition des ministres des relations extérieures, de la marine et des colonies.* (II, Bull. CVIII, n° 1033; B., t. LXVII, p. 263.)

---

3 VENTOSE *an* 5 (21 février 1797). — *Loi relative à la nomination des places d'officiers dans la gendarmerie nationale.* (II, Bull. CVIII, n° 1020.)

Voy. *loi du 25 pluviose an* 5.

(Résolution du 26 pluviose.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 26 pluviose:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi du 25 pluviose présent mois semble laisser des doutes sur l'admission aux places de la gendarmerie nationale des officiers promus par le choix, ou par les arrêtés des représentans du peuple en mission près des armées, ou par ceux du comité de salut public;

Que cette loi doit recevoir sans délai son exécution, et que le moindre retard rendrait inutiles les dispositions de la justice, sollicite en faveur de ces officiers,

Déclare qu'il y a urgence.

Les officiers promus par le choix des corps, conformément aux lois, ou par les arrêtés des représentans du peuple en mission près les armées, ou par ceux du comité de salut public, sont susceptibles d'être nommés aux places d'officiers de la gendarmerie nationale, dans le grade correspondant à celui qu'ils occupent, quoiqu'ils n'aient pas passé par les grades inférieurs, pourvu qu'ils aient été officiers pendant le nombre d'années prescrit par la loi du 25 pluviose, et qu'ils réunissent les autres conditions exigées par ladite loi.

---

3 VENTOSE *an* 5 (21 février 1797). — *Décret du Conseil des Cinq-Cents, qui rejète la résolution interprétative de plusieurs lois sur les notaires, et celle relative aux créanciers des ci-devant secrétaires du Roi.* (B., t. LXVII, p. 265 *et* 266.)

---

4 VENTOSE *an* 5 (22 février 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant la manière de juger les embaucheurs.* (II, Bull. CVII, n° 1021.)

Voy. *lois du 4 nivose an 4; du 13 et du 21 brumaire an 5, et les notes sur ces lois* (1).

Vu par le Directoire exécutif le rap-

---

(1) *Voyez* Observations, S. 22, 2, 256.

port du ministre de la justice; dont la teneur suit :

Citoyens directeurs, toujours pénétrés d'un saint respect pour les lois dont l'exécution vous est confiée, toujours attentifs aux réclamations que l'on vous adresse en leur nom, vous m'avez chargé, le 2 de ce mois, de vous faire un rapport sur un mémoire publié par les parens et le défenseur de Charles-Honorine Berthelot de la Villeurnoy, et dans lequel sont attaqués les principes qui vous ont déterminés, le 14 pluviose dernier (1), à renvoyer celui-ci devant le conseil de guerre de la 17e division militaire, pour y être jugé comme prévenu d'embauchage.

En m'imposant cette nouvelle tâche, citoyens directeurs, votre intention a été, sans doute, de rapporter votre arrêté, s'il vous est démontré que les lois n'en avouent pas les dispositions, et de le maintenir dans le cas du contraire. Vous ne pouviez pas manifester, aux yeux de tout homme de bonne foi, une impartialité plus digne du grand caractère dont la Constitution vous a investis; et je n'ai rien négligé, dans l'examen du mémoire dont il s'agit, pour répondre à vos sages et justes vues.

Ce mémoire, d'après l'analyse que j'en ai faite, m'a paru se réduire aux questions suivantes :

1° Y a-t-il prévention d'embauchage?

2° L'embauchage commis par un citoyen français non militaire est-il de la compétence des conseils de guerre créés par la loi du 13 brumaire dernier?

3° Lorsqu'avec les preuves ou commencemens de preuves d'embauchage, concourent les preuves ou commencemens de preuves d'une conspiration tendant au renversement de la République, peut-on séparer le jugement de l'embauchage du jugement de la conspiration, attribuer l'un au conseil de guerre désigné par la loi du 13 brumaire dernier, et renvoyer les prévenus de l'autre qui ne le sont pas d'embauchage, devant les juges ordinaires?

C'est à ces trois questions que se rapportent tous les détails du mémoire de Charles-Honoriné Berthelot de la Villeurnoy; et c'est en les discutant l'une après l'autre, que je vais apprécier les raisonnemens qu'on oppose à votre arrêté du 14 pluviose.

§ Ier. *Y a-t-il ici prévention d'embauchage?*

« Pour qu'il y ait embauchage, dit « l'auteur du mémoire, il faut le con- « cours de deux choses : la première, « que l'embaucheur éloigne les troupes « de leurs drapeaux; la seconde, que ce

(1) Cet arrêté est ainsi conçu :

Le Directoire exécutif, vu,

1° Le procès-verbal d'arrestation des nommés *Dunan*, *Brottier* et *Berthelot de la Villeurnoy*, dressé, le 11 de ce mois, par le commissaire de police de la section du Pont-Neuf de la commune de Paris, par suite du mandat d'amener décerné contre eux le même jour par les membres du bureau central ;

2° Les pièces annexées à ce procès-verbal ;

3° Le rapport fait, le 12 de ce mois, par le ministre de la police générale ;

Considérant que les nommés *Théodore Dunan*, *André-Charles Brottier*, *Charles-Honorine Berthelot de la Villeurnoy* et le nommé *Poly*, sont prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, de complots et de manœuvres tendant au rétablissement de la royauté, et d'intelligences tant avec les puissances ennemies qu'avec les Français rebelles à leur patrie et armés pour le renversement de la Constitution;

Considérant qu'il résulte des pièces saisies sur les prévenus, et des renseignemens acquis sur leur conduite avant comme depuis leur arrestation, que, pour parvenir à leur coupable but, ils étaient chargés par les instructions trouvées sur eux, de *Louis-Stanislas-Xavier*, frère du dernier roi des Français, de détacher de la République des généraux et officiers des armées républicaines, et qu'ils ont fait des démarches et des actes analogues à ces instructions, notamment en tentant d'embaucher le commandant des grenadiers de la représentation nationale, celui du 21e régiment de dragons et leurs corps respectifs, et en embauchant plusieurs citoyens pour le service du soi-disant *Louis XVIII*.

Considérant que l'art. 11 du titre 1er du Code pénal militaire, du 12 avril 1793, et l'article 1er du titre IV du Code des délits et des peines pour les troupes de la République, du 21 brumaire dernier, rangent expressément les embaucheurs et leurs complices parmi ceux qui doivent être punis des peines déterminées par les lois pénales militaires; qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 4 nivose an 4, tout embaucheur pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles, doit être jugé par un conseil militaire; et que l'art. 9 de la loi du 13 brumaire dernier, sur la manière de procéder au jugement des délits militaires, déclare expressément les embaucheurs justiciables des conseils de guerre, substitués par cette loi aux conseils militaires précédemment établis.

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête que les pièces et renseignemens relatifs aux prévenus ci-dessus dénommés, seront remis au général commandant la 17e division militaire, pour être par lui procédé ainsi qu'il est prescrit par l'art. 12 de la loi précitée du 13 brumaire dernier.

« soit pour les faire passer à l'ennemi, « à l'étranger ou aux rebelles; » et c'est dans l'article 2 de la loi du 4 nivose an 4, qu'il prétend puiser ces deux conditions.

C'est effectivement par cette loi qu'est prescrite la seconde; mais il n'est pas vrai qu'elle exige la première.

La loi du 4 nivose, en effet, répute embaucheur, non-seulement celui qui éloignera, mais encore *celui qui cherchera à éloigner* les troupes de leurs drapeaux, pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles. Elle assimile, par conséquent, la tentative de l'embauchage à l'embauchage consommé; et à cet égard, elle ne fait qu'appliquer à ce délit le principe général qui, depuis, a été rendu commun à tous les crimes par la loi du 22 prairial suivant.

Quant à la seconde condition, l'auteur du mémoire prétend que « puisque les « rebelles qui étaient armés contre les « républicains sont rentrés dans leurs « devoirs, il est impossible d'accuser « Berthelot de la Villeurnoy d'avoir voulu « faire passer aux rebelles aucun défen- « seur de la patrie. »

Ce n'est donc pas un *rebelle* que ce prétendu Louis XVIII, au nom et en vertu des pouvoirs duquel se sont tramées les manœuvres si heureusement découvertes le 11 pluviose dernier?

Ce n'est donc pas un rebelle que ce Condé, qui unit ses armes à celles de l'Autriche, pour rétablir en France le despotisme monarchique, et avec lui la féodalité, la dîme, les corvées, la servitude mainmortable, la gabelle, les aides, la taille, le taillon, etc.?

Ce n'est donc pas un rebelle que ce Précy, que les instructions du soi-disant roi de Dunan, de Brottier, de Berthelot et de leurs affidés, présentent comme travaillant au même but dans une autre partie de la France?

Ce n'est donc pas un rebelle que ce Puisaye, qui, dans la proclamation envoyée par le Directoire au Corps-Législatif le 1er de ce mois, jure de ne quitter les armes qu'après avoir rétabli Louis XVIII dans toute la plénitude de sa puissance et de sa gloire?

Et chercher à détacher de la République les braves défenseurs qui ont jusque à-présent combattu si glorieusement pour elle, pour leur faire partager les crimes de ces irréconciliables ennemis de la souveraineté nationale, ce n'est pas manœuvrer pour des rebelles, ce n'est pas embaucher!... Vous me dispenserez sans doute, citoyens directeurs, de réfuter un pareil argument.

§ II. *L'embauchage commis par un citoyen français non militaire est-il de la compétence des conseils de guerre créés par la loi du 13 brumaire dernier?*

Sur cette question, je pourrais me renfermer dans une seule observation, qui, certes, sera toujours décisive pour quiconque sait apprécier les décisions suprêmes des pouvoirs constitutionnels; c'est que le Conseil des Cinq-Cents, auquel seul appartient l'initiative de toute interprétation ou modification de la loi, a rejeté, le 17 pluviose dernier, la réclamation élevée, dans son propre sein, contre l'application de l'article 9 de la loi du 13 brumaire précédent aux citoyens français non militaires prévenus d'embauchage. S'il n'est pas évident, d'après une résolution aussi précise, qu'il a été dans l'intention des auteurs même de la loi du 13 brumaire an 5, de faire juger par les conseils de guerre les citoyens non militaires qui auraient trempé dans un crime de cette nature, il faut rayer le mot *évidence* de notre dictionnaire, et arborer le scepticisme le plus universel.

Mais puisqu'on ose s'élever même contre la décision du Conseil des Cinq-Cents, je vais, et bien surabondamment sans doute, raisonner comme si elle n'existait pas, et que la question fût encore entière.

Je l'ai déjà dit dans mon rapport du 14 pluviose, l'article 9 de la loi du 13 brumaire an 5 soumet à la juridiction des conseils de guerre,

1° Les militaires;

2° Les individus attachés à l'armée ou à sa suite;

3° Les embaucheurs;

4° Les espions;

5° Les habitans du pays ennemi occupé par les troupes de la République, pour les délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre.

Faut-il que les *embaucheurs* soient militaires ou attachés à l'armée, pour que cet article s'exécute à leur égard? non; car alors leur seule qualité de *militaires* ou d'*attachés à l'armée* les rendrait justiciables du conseil de guerre; et il serait aussi ridicule qu'inutile de parler spécialement des *embaucheurs*, si ce n'était pas pour les assujétir comme tels, et indépendamment de toute autre circonstance, à la juridiction de ce conseil.

L'auteur du mémoire est forcé de rendre hommage à cette vérité, aussi constante que palpable ; mais il prétend,

1° Que l'article 9 de la loi n'a été fait que pour les pays ennemis occupés par les troupes de la République, ou du moins pour le cas où ces troupes sont en présence de l'ennemi ;

2° Qu'il ne peut s'appliquer qu'aux embaucheurs qui ne jouissent pas des droits de citoyens français, parce que ceux qui jouissent de ces droits ne peuvent, aux termes de l'article 237 de la Constitution, être condamnés à une peine afflictive ou infamante que sur une déclaration de jurés.

La première objection est détruite par la loi même. L'article 1er « veut qu'il « soit établi un conseil de guerre perma« nent dans chaque division d'armée et « *dans chaque division de troupes em*« *ployées dans l'intérieur* : » et bien sûrement les conseils de guerre dont parle l'article 9, sont les mêmes que ceux dont l'établissement est ordonné par l'article 1er.

La seconde objection n'est pas plus spécieuse. L'article 237 de la Constitution n'est pas particulier aux citoyens français ; il est commun à tous les individus, français ou non, qui sont jugés en France pour faits criminels. « *Nulle personne* « (porte-t-il) ne peut être jugée que sur une « accusation admise par des jurés, etc. » Aussi, tous les jours, nos tribunaux criminels jugent-ils par jurés, des étrangers et des Français qu'une condamnation précédente aux fers, à la gêne ou à la détention, a dépouillés du droit de cité; et il serait impossible qu'ils les jugeassent autrement. Ainsi, vouloir que l'article 9 de la loi du 13 brumaire dernier ne puisse pas s'appliquer aux citoyens français qui embauchent les troupes républicaines, c'est prétendre, en d'autres termes, qu'il ne peut s'appliquer à aucun embaucheur, fût-il Autrichien ou Anglais : c'est par conséquent paralyser la volonté du législateur, effet toujours nécessaire de ce genre de cavillation, qui fait dire aux lois plus ou moins qu'elles ne disent réellement.

Qu'importe que la loi du 13 brumaire, ainsi entendue, soit contraire à celle du 22 septembre = 29 octobre 1790, au Code pénal du 25 septembre = 6 octobre 1791, à la loi du 30 septembre = 19 octobre de la même année, à la loi du 25 = 26 juillet 1792, au Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, à la loi du 22 messidor suivant ? Dès que la loi du 13 brumaire ne peut pas être entendue autrement que je viens de l'exposer, que faut-il conclure de cette contrariété, en partie réelle et en partie supposée ? rien autre chose, si ce n'est qu'on ne peut suivre ici que la loi du 13 brumaire : car il n'est pas besoin sans doute de prouver que, dans le concours de lois qui se contrarient, l'obéissance est essentiellement due à la plus récente. C'est là une de ces maximes si triviales, que jamais on ne s'est avisé de les mettre en problème.

C'est donc bien inutilement qu'on invoque ici, et l'article de la loi du 22 septembre = 29 octobre 1790, qui interdisait aux tribunaux militaires la connaissance des délits commis par des citoyens qui ne font pas partie de l'armée, et l'article de la loi du 30 septembre = 19 octobre 1791, qui confirmait cette interdiction, et l'article de la loi du 25 = 26 juillet 1792, qui n'attribuait la connaissance de l'embauchage aux tribunaux militaires, que dans les cas où des militaires en étaient seuls prévenus ; et l'article de la loi du 22 messidor an 4, qui restituait aux tribunaux ordinaires la compétence dont ils avaient été investis par les lois des 22 septembre = 29 octobre 1790 et 30 septembre = 19 octobre 1791, et dont les avaient privés deux lois intermédiaires, l'une du 4 brumaire an 4, l'autre du 4 nivose suivant. Toutes les inductions qu'on cherche à tirer de ces lois, viennent échouer contre l'article 9 de la loi du 13 brumaire an 5, qui, par une disposition précise, lumineuse, et exclusive de toute distinction, soumet les embaucheurs, quoique non militaires ni attachés aux armées, à la juridiction des conseils de guerre.

Lorsque, à l'exemple des lois des 22 septembre = 29 octobre 1790 et 30 septembre = 19 octobre 1791, la loi du 22 messidor an 4 eut établi en principe général que nul individu non militaire ne pourrait être traduit devant un tribunal militaire, s'avisa-t-on de dire que, cette loi ne dérogeant pas expressément à celle du 4 nivose an 4, les tribunaux militaires devaient, en vertu de cette dernière loi, continuer de juger les embaucheurs et ceux qui recélaient les déserteurs ? Non ; il parut alors suffisant, pour remettre ceux-ci sous la juridiction des tribunaux ordinaires, que la loi nouvelle fût en opposition avec la loi antérieure. Pourquoi donc aujourd'hui raisonnerait-on, à l'égard de la loi du 13 brumaire an 5,

comparée à celle du 22 messidor an 4, autrement qu'on ne le fit alors à l'égard de la loi du 22 messidor an 4, comparée à celle du 4 nivose précédent.

Au surplus, rien n'est moins exact que les inductions que l'on tire du Code pénal du 25 septembre = 6 octobre 1791, et du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4.

On peut bien conclure de leurs dispositions sur l'embauchage, que le conseil de guerre, en jugeant un conspirateur convaincu d'embauchage, est obligé de lui infliger la peine prononcée par l'un et l'autre Code, et qu'on retrouve littéralement dans les lois du 4 nivose an 4 et du 21 brumaire an 5; mais inférer de là que le conseil de guerre est incompétent pour connaître du crime d'embauchage, c'est s'élever au-dessus de la loi du 13 brumaire an 5; c'est vouloir abroger une loi nouvelle par les lois qui l'ont précédée. Au reste, de ce qu'un crime est puni, soit par le Code pénal de 1791, soit par le Code des délits et des peines de l'an 4, s'ensuit-il qu'il ne puisse être jugé par un tribunal ordinaire? non: il en résulte seulement que, si les lois du 12 mai 1793, du 4 nivose an 4 et du 21 brumaire an 5, n'avaient pas déterminé la peine qui doit être infligée à l'embauchage, le conseil de guerre serait obligé, en condamnant un embaucheur, de recourir à ces deux Codes; car l'article 18 du titre XIII de la loi du 3 pluviose an 2, auquel se réfère encore l'article 22 du titre VIII de la loi du 21 brumaire an 5, porte que « dans les cas non prévus par « les lois militaires, les tribunaux crimi- « nels militaires appliqueront les peines « énoncées dans les lois pénales ordi- « naires, lorsque le délit s'y trouvera « classé. »

Mais on ne se borne pas ici à invoquer les lois antérieures à celle du 13 brumaire an 5, et qui, ou sont rapportées par elle, ou ne contiennent rien qui ne puisse s'allier avec le droit qu'elle attribue au conseil de guerre de juger les embaucheurs, même non militaires et jouissant des droits de citoyens français. On va plus loin encore, et l'on prétend trouver dans une loi postérieure, dans celle du 21 du même mois de brumaire, la preuve qu'un citoyen français non militaire ne peut pas, pour fait d'embauchage, être traduit devant un conseil de guerre; et cette preuve, on la tire de l'article 7 du tit. II, portant que « tout habitant de l'intérieur « de la République qui sera convaincu « d'avoir recélé la personne d'un déser- « teur, d'avoir favorisé son évasion, ou de « l'avoir, de quelque autre manière, sous- « trait aux recherches et poursuites or- « données par la loi, sera dénoncé à l'ac- « cusateur public de son département, « poursuivi devant le tribunal criminel, « et puni de deux ans de gêne; et de deux « ans de fers, s'il a recélé le déserteur « avec armes et bagages. »

Que résulte-t-il donc de cet article? une seule chose; c'est que le fauteur de la désertion qui n'est pas militaire, non-seulement ne perd pas le droit qu'il tient de la loi du 22 messidor an 4, d'être jugé par un tribunal criminel, mais qu'il ne peut même pas être puni aussi sévèrement qu'il le serait s'il était militaire. Or, rapprochez de cette disposition l'art. 1er du titre IV de la loi du 21 brumaire an 5, et voyez si celui-ci, en punissant l'embauchage, distingue également entre le prévenu militaire et le prévenu non militaire. Il est certain qu'on n'y trouve aucune trace d'une pareille distinction: donc le législateur a voulu, dans la loi du 21 brumaire an 5, séparer la condition de l'embaucheur de celle du fauteur de la désertion; donc il est absurde d'argumenter de l'une à l'autre.

Cette vérité deviendra plus sensible encore, si nous remontons à la loi du 4 nivose an 4: cette loi prononce des peines,

Contre l'embaucheur,

Contre celui qui, « sans être embau- « cheur pour l'ennemi, l'étranger ou les « rebelles, engagerait cependant les dé- « fenseurs de la patrie à quitter leurs « drapeaux; »

Contre celui qui, « en donnant asile « à un déserteur, chercherait à le déro- « ber aux poursuites et recherches or- « données par la loi. »

Et elle ajoute aussitôt: « Les prévenus « des délits ci-dessus énoncés seront jugés « par un conseil militaire. »

Ainsi, dans l'esprit comme suivant la lettre de cette loi, les fauteurs de désertion étaient, aussi bien que les embaucheurs, justiciables des tribunaux militaires.

La loi du 21 brumaire an 5, conformément au principe général établi par celle du 22 messidor an 4, a rendu à leurs juges ordinaires les fauteurs de désertion qui n'appartiennent pas à l'armée; mais elle n'a pas étendu cette règle aux embaucheurs; elle a, au contraire, par sa relation avec la loi du 13 du même mois,

retenu expressément ceux-ci sous la juridiction des conseils de guerre; et, comme l'on voit, cette différence de dispositions entre les uns et les autres, loin de ramener les seconds à la condition des premiers, ne fait que rendre plus sensible et plus saillante la compétence des conseils de guerre à leur égard.

Ce n'est pas, au reste, sans raison, qu'a été établie cette différence :

Lorsque, sacrifiant les grands intérêts de la patrie à un mouvement de sensibilité pour un militaire coupable de désertion, un individu lui donne asile et le dérobe aux poursuites dont il est l'objet, cet individu ne sort pas de son caractère de simple citoyen : il commet un délit sans doute, mais il n'y a dans ce délit, rien de militaire; au lieu que l'embaucheur est, par la nature même de ses opérations, agent militaire de la puissance ou du parti en faveur duquel il cherche à détacher des soldats de leurs drapeaux; c'est sur l'armée même qu'il agit; et, par cela seul, il doit être jugé comme tous les prévenus de délits commis à l'armée.

Voilà, il n'en faut pas douter, ce qui a déterminé le Corps-Législatif à placer les embaucheurs indistinctement sous la juridiction des conseils de guerre, tandis qu'il renvoyait devant les tribunaux criminels les fauteurs de désertion non militaires; et cette observation répond d'avance à la longue argumentation qui, dans le mémoire que j'examine, est fondée sur l'article 237 de l'acte constitutionnel.

Oui, l'article 237 de l'acte constitutionnel veut que, « en matière de délits « emportant peine afflictive ou infamante, « nulle personne ne puisse être jugée que « sur une accusation admise par les ju- « rés..... »

Mais l'article 290 de la Constitution veut aussi que « l'armée de terre et de « mer soit soumise à des lois particulières « pour la discipline, la *forme des juge- « mens* et la nature des peines; » et c'est bien là, sans doute, une exception à la règle générale établie par l'article 237.

Et qu'on ne dise pas que cette exception est restreinte aux délits commis par les individus qui composent l'armée! elle est évidemment commune à tous les délits qui peuvent se commettre dans l'armée, n'importe quels en soient les auteurs; et c'est ce que fait très-clairement sentir l'article 14 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, lorsque, d'après l'article 290 de la Constitution, il dit que « les délits qui se commettent « *dans* l'armée de terre et de mer, sont « soumis à des lois particulières pour la « forme des procédures et des jugemens, « et pour la nature des peines. »

Ainsi l'embauchage, qui se commet essentiellement *dans l'armée*, et qui ne peut, par sa nature, se commettre ailleurs, est évidemment excepté de l'article 237 de la Constitution, par l'article 290 de la Constitution elle-même.

Ce que le législateur, en vertu de ce dernier article, a fait par la loi du 13 brumaire an 5, relativement aux embaucheurs et aux espions, il l'a fait également par l'article 598 du Code des délits et des peines, et par la loi du 24 fructidor an 4, relativement aux rebelles pris dans les rassemblemens armés. Assurément ces rebelles ne font pas partie de l'armée républicaine; mais ils agissent sur elle, et il n'en faut pas d'avantage pour les rendre justiciables des conseils de guerre. Ainsi l'ont déclaré formellement les deux lois que je viens de citer; et l'on n'a pas oublié que c'est d'après la volonté bien prononcée de ces lois, que les rebelles arrêtés, le 20 fructidor an 5, au camp de Grenelle, ont été jugés militairement.

La loi du 13 brumaire an 5 n'est pas moins positive à l'égard des embaucheurs, que celles des 3 brumaire et 24 fructidor an 4 ne le sont à l'égard des rebelles. Pourquoi donc serait-elle exécutée avec moins de précision? et par quel secret trouverait-on dans la première une inconstitutionnalité qu'on n'a pas reprochée aux deux autres?

§ III. *Lorsque, avec les preuves ou commencemens de preuves d'embauchage, concourent les preuves ou commencemens de preuves d'une conspiration tendant au renversement de la République, peut-on séparer le jugement de l'embauchage du jugement de la conspiration, attribuer l'un au conseil de guerre désigné par la loi du* 13 *brumaire an* 5, *et renvoyer les prévenus de l'autre, qui ne le sont pas d'embauchage, devant les juges ordinaires?*

Sur cette troisième question, l'auteur du mémoire invoque des principes vrais, mais qui perdent tout leur mérite, faute d'avoir celui de l'à-propos.

En thèse générale, nul doute que l'instruction d'une procédure qui embrasse

plusieurs délits connexes ou plusieurs coprévenus, ne soit indivisible.

Mais conclure de là que le conseil de guerre est incompétent pour connaître du crime d'embauchage, sous prétexte que ce crime fait partie d'une conspiration dont il est l'un des moyens, c'est vouloir qu'en aucun cas le conseil de guerre ne puisse juger des embaucheurs, puisqu'il n'est aucun cas où l'embauchage soit pratiqué à d'autres fins que de conspirer contre le Gouvernement au préjudice duquel on le met en œuvre; c'est, par conséquent, en d'autres termes, soutenir que la loi du 13 brumaire an 5 n'est pas une loi.

Qu'on objecte donc, tant que l'on voudra, que l'embauchage n'est qu'un acte, et, en quelque sorte, qu'une branche de la conspiration; la réponse à cette objection se trouve dans les lois relatives à la juridiction militaire, et dans la manière dont elles ont constamment été exécutées jusqu'à ce jour.

La juridiction militaire, étant une juridiction d'exception, ne connaît que des objets qui lui sont expressément attribués par la loi; mais aussi elle en connaît nonobstant leur connexité avec d'autres objets qui ne sont pas de son ressort, lorsqu'ils peuvent en être séparés.

C'est ce que prouvent et la loi du 30 prairial an 3, sur les rassemblemens armés; et la loi du 1er vendémiaire an 4, sur la manière de juger les rebelles; et la loi du 13 brumaire dernier, sur la manière de procéder au jugement des délits militaires.

La première a pour objet des rassemblemens, qui certainement sont des actes de conspiration, ou, pour mieux dire, l'exécution de la conspiration même. Eh bien! ordonne-t-elle que les individus pris dans ces rassemblemens seront jugés par les tribunaux ordinaires, soit avec ceux dont ils ont exécuté les plans criminels, soit avec les complices de ces derniers, soit enfin avec les individus qui ont fait, comme eux, partie des rassemblemens, mais qui n'y ont pas été saisis immédiatement, et qu'on n'a arrêtés qu'après coup? non : elle veut, au contraire, formellement, qu'ils soient jugés par le tribunal militaire, sauf à faire juger les autres par le tribunal criminel.

Et voilà pourquoi, dans l'affaire du camp de Grenelle, les individus qui furent pris dans le rassemblement n'eurent point d'autres juges que le conseil militaire du Temple, tandis que leurs complices pris hors du rassemblement furent renvoyés devant les juges ordinaires.

La seconde loi, c'est-à-dire, celle du 1er vendémiaire an 4, applique aux rebelles toutes les dispositions de celle du 30 prairial an 3 : ainsi, même raisonnement sur l'une que sur l'autre.

La troisième, enfin, attribue au conseil de guerre le jugement de l'espionnage. Bien sûrement l'espionnage est un acte de conspiration, et il est impossible qu'il se pratique à d'autres fins que de conspirer contre le Gouvernement : il est même textuellement compris dans l'article 4 de la Ire section du titre Ier de la seconde partie du Code pénal du 25 septembre = 6 octobre 1791. Cependant, le prévenu d'espionnage est jugé militairement; et il est jugé sur ce fait isolé, quoique tenant à d'autres qui peuvent être de la compétence exclusive des juges ordinaires.

Ce que la loi du 13 brumaire dernier dit de l'espionnage, elle le dit également de l'embauchage; elle ne met entre ces deux délits aucune différence, quant à la manière de les juger et de les punir. On ne peut donc pas appliquer aux dispositions qu'elle contient sur celui-ci, une exception qui ne saurait s'adapter à celui-là : elle est générale et indéfinie à l'égard de l'un comme à l'égard de l'autre; elle doit donc, à l'égard de l'un comme à l'égard de l'autre, s'exécuter généralement et indéfiniment.

A ces raisons péremptoires, citoyens directeurs, se joint encore l'autorité du Conseil des Cinq-Cents, qui, dans la séance du 7 pluviose, a rejeté la réclamation dont j'ai parlé, et que l'on fondait spécialement sur ce que l'embauchage imputé à Dunan, Brottier, Berthelot, Poly, etc., n'étant qu'une branche de la conspiration, on ne pouvait en séparer le jugement de celui du corps de la conspiration même; et c'est assez, sans doute, pour vous déterminer à persister dans votre arrêté du 14 pluviose.

Paris, 4 ventose an 5.

Le ministre de la Justice,
Signé MERLIN.

Le Directoire exécutif, persistant dans son arrêté du 14 pluviose dernier, arrête que le rapport ci-dessus sera imprimé et inséré au Bulletin des Lois.

---

4 VENTOSE *an* 5 (22 février 1797). — *Loi portant que le chef-lieu du can-*

ton de Beuvry sera définitivement fixé à Cambrin. (II, Bull. CVIII, n° 1034.)

---

5 VENTOSE *an* 5 (23 février 1797). — *Loi qui ordonne la clôture des rôles de l'emprunt forcé.* (II, Bulletin CVIII, n° 1036.)

Voy. *loi du* 19 *frimaire an* 4.

(Résolution du 19 pluviose.)

Art. 1er. A compter de la publication de la présente, il ne sera fait aucune taxe nouvelle ni surtaxe, relativement à l'emprunt forcé; et en conséquence, les rôles non encore arrêtés seront clos à la réception de la présente.

2. Pendant un mois, à dater de la publication de la présente, les administrations départementales sont autorisées à modérer les taxes et surtaxes non encore acquittées, sans préjudice des modérations non accordées par l'article 2 de la loi du 30 thermidor an 4 aux départemens de l'ouest et autres.

3. Les contribuables à l'emprunt forcé pourront se libérer des dix-neuf vingtièmes de leur cote, en inscriptions, ordonnances des ministres et autres effets mentionnés en l'article 12 de la loi du 16 brumaire, en payant préalablement le vingtième en numéraire métallique, ou en mandats au cours du 10 pluviose, versés, avant le 1er germinal prochain; mais, en ce cas, ils ne recevront des quittances employables en paiement de contributions, que pour la partie de l'emprunt qui aura été payée en numéraire métallique, ou mandats au cours susdit.

4. Moyennant les dispositions ci-dessus, le Directoire exécutif fera poursuivre l'entier recouvrement de l'emprunt forcé, par tous les moyens indiqués par les lois pour la rentrée des contributions, sans néanmoins pouvoir exiger aucune amende.

5. Toute loi contraire à la présente demeure abrogée.

---

5 VENTOSE *an* 5 (23 février 1797). — *Loi et instruction sur les assemblées primaires, communales et électorales.* (II, Bull. CIV *bis*, n° 1097 *bis*.)

Voy. *lois des* 24 *et* 28 *pluviose an* 6; *des* 5 *et* 18 *ventose an* 6, *et du* 6 *germinal an* 6. Voy. *aussi loi du* 19 *ventose an* 5.

(Résolution du 1er ventose.)

Art. 1er. L'instruction ci-jointe sera envoyée aux administrations centrales et municipales, qui en adresseront des exemplaires aux assemblées primaires, communales et électorales.

2. Les corps administratifs, ainsi que les assemblées primaires, communales et électorales, se conformeront aux règles expliquées dans cette instruction.

3. La présente résolution sera imprimée.

Instructions sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales.

Les assemblées communales sont celles qui se tiennent dans les communes au-dessous de cinq mille habitans pour la nomination des agens municipaux et de leurs adjoints.

Les assemblées primaires sont celles qui se tiennent en chaque canton, et qui élisent les électeurs.... les juges-de-paix et leurs assesseurs.... le président de l'administration municipale ou les officiers municipaux des communes au-dessus de mille habitans.

Les assemblées électorales sont celles qui se composent, en chaque département, des électeurs nommés par les assemblées primaires, et qui sont chargées de l'élection des membres du Corps-Législatif.... des membres du tribunal de cassation.... des hauts-jurés.... des membres des administrations centrales..... et des juges de départemens.

On se propose d'expliquer dans cette instruction:

1° Les fonctions que les corps administratifs ont à remplir pour préparer la tenue des assemblées communales, primaires et électorales;

2° Les règles qui concernent la formation et la police de ces assemblées;

3° La manière dont elles doivent procéder à l'élection des fonctionnaires publics.

CHAPITRE Ier. *Fonctions des corps administratifs pour préparer la tenue des assemblées communales, primaires et électorales.*

Ces fonctions consistent:

A désigner le nombre des assemblées primaires;

A rédiger les listes des citoyens ayant droit de voter;

A indiquer le nombre des élections à faire en chaque assemblée;

A recueillir et à publier les inscriptions des candidats.

§ Ier. *Désignation du nombre des assemblées primaires.*

La Constitution et les lois ordonnent (1),

Qu'il y ait au moins une assemblée primaire par canton ;

Qu'il n'y ait dans un canton qu'une assemblée primaire quand le nombre des citoyens ayant droit d'y voter ne s'élève pas à plus de neuf cents.

Que dans un canton qui renferme plus de neuf cents citoyens ayant droit de voter, il y ait plus d'une assemblée primaire ;

Que, lorsqu'il y a plusieurs assemblées primaires dans un canton, aucune ne soit composée de moins de quatre cent cinquante citoyens ayant droit de voter.

Pourvu que ces conditions soient remplies, les administrations centrales peuvent d'ailleurs consulter les circonstances et les besoins de chaque localité ; elles doivent surtout faire en sorte que la fréquentation des assemblées primaires ne cause aux citoyens que le moindre déplacement possible.

C'est en se conformant à ces règles, que chaque administration centrale a dû (2), avant le 1er nivose de l'an 4, fixer le nombre des assemblées primaires à tenir en chaque canton, donner un nom à chacune de ces assemblées, et lui assigner un local pour ses séances.

Cette répartition, une fois faite, doit subsister durant trois années ; elle ne peut, en aucun cas, être changée par les assemblées primaires ; les administrations centrales qui l'ont opérée, au commencement de l'an 4 ne doivent pas la recommencer avant l'an 7, quand même le nombre des membres d'une assemblée primaire viendrait à s'élever au-delà de neuf cents, ou à décroître en-deçà de quatre cent cinquante : c'est seulement lorsqu'on fait la distribution des assemblées primaires au commencement de chaque période de trois ans, que l'administration centrale doit avoir soin de ne point dépasser la première de ces limites, et de ne pas rester au-dessous de la seconde.

Les administrations centrales qui n'auraient point encore fait ce travail, doivent l'entreprendre ou l'achever sans aucun retard, conformément aux règles qui viennent d'être rappelées, et d'après les états du nombre habituel et moyen des citoyens qui ont eu le droit de voter dans les assemblées primaires de chaque canton durant les trois premières années de la République. Ces administrations éviteront avec soin de réunir, dans une assemblée primaire, les citoyens de deux cantons ou de deux arrondissemens distincts : car la distribution dont il s'agit serait vicieuse, si elle avait pour résultat de faire élire des officiers municipaux par d'autres que leurs administrés, ou des officiers de paix par d'autres que leurs justiciables.

Dans l'intervalle du 20 au 25 pluviose, les administrations centrales doivent faire afficher en chaque commune l'indication du nombre des assemblées primaires du canton, le nom propre de chacune de ces assemblées, et le local où elle sera tenue.

Quant aux assemblées communales, il y en a une, et seulement une en chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitans. Ainsi, à l'égard de ces assemblées, la fonction de l'administration centrale se borne à désigner les locaux où elles devront se tenir ; et cette désignation doit encore se faire par affiches, du 20 au 25 ventose.

C'est le Corps-Législatif qui détermine pour chaque département la commune qui doit recevoir l'assemblée électorale ; en sorte que l'administration centrale n'est encore chargée que de préparer et indiquer le local destiné aux séances de cette assemblée.

En faisant ces diverses indications, les administrateurs de départemens auront soin de n'employer aucune expression, par laquelle ils sembleraient *convoquer* eux-mêmes les assemblées des citoyens et des électeurs ; et s'ils jugent à propos de désigner l'époque de l'ouverture des assemblées primaires et électorales, ce ne sera qu'en transcrivant sur les affiches les articles de la Constitution qui fixent l'ouverture des premières au 1er germinal, et celle des secondes au 20 du même mois.

§ II. *Listes des citoyens ayant droit de voter en chaque canton.*

L'administration municipale de chaque canton tient un registre civique, sur le-

(1) Art. 19 de la Constitution ; art. 2 et 3 du titre premier de la loi du 25 fructidor an 3.

(2) Article premier de la loi du 19 vendémiaire an 4.

quel elle inscrit le nom de tous ceux de ses administrés qui réunissent les conditions que la Constitution exige pour exercer les droits de citoyens français.

La Constitution (1) n'a privé de l'exercice de ses droits aucun de ceux qui réunissaient déjà toutes ces conditions au moment où elle a été promulguée. Ainsi, le registre civique de chaque canton a dû se composer d'abord et de plein droit, des noms de tous les citoyens inscrits sur les registres antérieurs au mois de brumaire an 4, quand même depuis cette époque ils ne se seraient pas présentés pour se faire inscrire.

Chaque registre civique a dû se continuer par l'inscription de ceux qui, non encore inscrits avant la loi de brumaire an 4, se sont présentés depuis cette époque jusqu'au 30 ventose an 4 inclusivement; ceux-là, comme ceux inscrits avant le 4 brumaire an 4, s'ils n'ont perdu depuis ni les qualités requises par le titre Ier de la Constitution, ni leur domicile dans le canton, auront droit de voter dans les prochaines assemblées primaires et communales.

Enfin, depuis le 30 ventose an 4, on a dû continuer de recevoir des inscriptions: mais ceux qui n'ayant été portés jusqu'alors sur aucun registre civique, n'auront été inscrits pour la première fois qu'après cette époque, ne peuvent être membres des prochaines assemblées, puisqu'il faut, après le jour de l'inscription, une année de résidence sur le territoire de la République.

Les administrations municipales dont les registres civiques ne seraient point encore en règle doivent se hâter de les rédiger, en y distinguant avec soin les trois classes d'inscrits dont on vient de parler. Elles formeront la première, d'après les registres des anciennes municipalités, à qui elles succèdent, et les deux autres d'après les nouvelles inscriptions qu'elles ont reçues depuis qu'elles sont installées.

Si une administration municipale n'avait reçu, ou tenu, ou conservé aucun registre civique, si les anciens ou nouveaux registres se trouvaient égarés, détournés ou mutilés, elle en formera un avant le 25 ventose prochain au plus tard, et y inscrira les noms de tous les individus qui, avant le 1er germinal de l'année dernière, réunissaient toutes les conditions d'âge, de domicile et de contribution, exigées par l'acte constitutionnel pour l'exercice des droits de citoyens. Ces inscriptions seront censées avoir été faites au 30 ventose de l'an 4, et donneront droit de voter dans les assemblées primaires, dès le mois de germinal de l'an 4.

Ainsi, au mois de germinal, et pour cette fois seulement, un citoyen, quoique non inscrit sur le registre civique depuis une année, aura le droit de voter, si ce citoyen réunissait au mois de brumaire an 4, et s'il réunit encore toutes les autres conditions exigées par l'acte constitutionnel. Mais à compter du 1er germinal de l'an 6, nul ne sera porté sur les listes des votans dont il sera *parlé plus* bas, ni admis à exercer les droits de citoyen français, s'il n'est inscrit depuis un an sur le registre civique.

Il ne faut pas confondre l'inscription civique ordonnée par l'article 8 de la Constitution, avec l'inscription de la contribution personnelle mentionnée en l'article 304.

En effet, tout individu auquel il ne manque, pour jouir des droits de citoyen français, que d'être porté sur un rôle d'imposition directe, a le droit de s'inscrire pour une contribution égale à la valeur de trois journées de travail; mais cette inscription ne peut être reçue que dans le cours du mois de messidor de chaque année.

Ce n'est point là l'inscription civique; c'est un moyen offert par la Constitution à ceux qui manquent de l'une des conditions nécessaires pour exercer les droits de cité; et il n'en résulte aucunement, pour ceux à qui cette condition ne manque point, l'obligation de se faire inscrire durant le seul mois de messidor.

L'inscription civique doit être accordée durant tous les mois de l'année, à tous français âgé de vingt-un ans accomplis.

Chaque administration municipale, après avoir mis en règle son registre civique, doit, dans le cours des mois de pluviose et ventose, en extraire les listes des citoyens ayant droit de voter dans chacune des assemblées, soit primaires, soit communales du canton.

Ces listes doivent contenir chaque année les noms de tous ceux qui réunissent les conditions suivantes:

(1) Art. 8.

1° D'être domiciliés dans le canton (1);

2° D'avoir été sur les derniers rôles mis en recouvrement, personnellement et nominativement imposé à une contribution directe quelconque (2), contribution dont le paiement du droit de patente ne peut tenir lieu, et dont tiendront lieu les retenues sur les pensions ou rentes dues par la République; ou de s'être inscrit durant le mois de messidor de l'année précédente, pour une contribution volontaire de la valeur de trois journées de travail (3), ou d'avoir fait une campagne pour l'établissement de la République (4).

3° D'être inscrit sur un rôle de la garde nationale sédentaire (5); rôle où sont compris de droit les sexagénaires et les fonctionnaires que la loi exempte du service;

4° Enfin, de n'être dans aucun des cas de suspension ou d'exclusion déterminés par les articles 12 et 13 de la Constitution.

Aucune autre condition ne pourra plus être exigée (6), sinon, à compter de l'an 6, celle d'avoir demeuré sur le territoire français pendant une année depuis qu'on a été inscrit au registre civique.

Aucun individu né en pays étranger ne sera admis à voter dans les assemblées primaires, à moins, qu'aux conditions ci-dessus énoncées, il ne réunisse ou la condition d'avoir été naturalisé français, ou les trois conditions suivantes, savoir:

1° D'avoir l'âge de vingt-un ans, ou après cet âge, déclaré l'intention de se fixer dans la République;

2° D'avoir, après la date de cette déclaration, résidé en France durant sept années consécutives;

3° De posséder en France une propriété foncière, ou un établissement soit d'agriculture, soit de commerce, ou d'avoir épousé une française.

On ne doit point considérer comme étrangers les individus nés en des pays réunis à la France depuis 1789.

En dressant les listes des membres des assemblées communales et primaires, l'administration municipale se souviendra qu'elle n'est point revêtue du pouvoir de prononcer définitivement sur les qualités de chaque citoyen, et que sa fonction se borne à préparer l'organisation provisoire de ces assemblées. En conséquence, en adressant à chacune d'elles la liste qui la concerne, rédigée conformément à ce qui vient d'être dit, il sera utile et convenable que les municipalités y joignent deux listes supplémentaires:

L'une composée des noms de tous les individus qui auront demandé l'inscription civique, et à qui elles auront cru devoir la refuser;

L'autre, composée des noms de tous les individus inscrits sur le registre civique, qu'elles n'auront point placés au nombre des citoyens ayant droit de voter.

Ces deux listes supplémentaires devront contenir l'indication des motifs pour lesquels les individus qui y seront inscrits n'auront pas été portés sur la liste principale.

Il sera bon aussi de désigner dans ces diverses listes principales ou supplémentaires, non pas l'âge précis de chaque citoyen, mais s'il a plus de vingt-un ans et moins de vingt-cinq, plus de vingt-cinq et moins de trente, plus de trente et moins de quarante, et enfin, plus de quarante, afin d'indiquer par là s'il peut exercer les différentes fonctions pour lesquelles ces divers âges sont exigés par la Constitution.

Enfin, il conviendra de désigner dans ces listes les citoyens en qui se trouve la condition de propriété, d'usufruit ou de location que l'article 35 de la Constitution exige pour que l'on puisse être nommé membre d'une assemblée électorale.

Cette condition est,

Dans les communes au-dessous de six mille habitans, d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées:

Dans les communes au-dessous de six

(1) Constitution, article 17.
(2) *Idem*, article 19.
(3) *Idem*, article 304.
(4) *Idem*, article 9.
(5) *Idem*, article 279.

(6) Les citoyens auxquels s'appliquent les articles 1er et 2 de la loi du 14 frimaire an 5, ne sont pas, pour les causes mentionnées dans ces articles, privés du droit de votes dans les assemblées primaires.

mille habitans, d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien dont le revenu équivaut à cent cinquante journées de travail, ou locataire, soit d'une habitation, soit d'un bien rural d'un revenu égal à la valeur de cent journées:

Et dans les campagnes, d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu de cent cinquante journées de travail, ou fermier ou métayer de biens évalués annuellement à deux cents journées.

L'article ajoute qu'à l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, on cumulera leurs facultés à ces divers titres.

Dans l'application de ces dispositions constitutionnelles, il ne peut y avoir de difficulté que par rapport à la fixation de la valeur de la journée de travail et à la manière de cumuler les conditions de fermage, location usufruit et propriété.

La journée de travail peut, pour la présente année, être fixée à un franc.

Quant à la cumulation des conditions de fermage, location, usufruit, propriété, il est essentiel d'observer qu'elle ne doit point être faite par voie de simple addition des journées de travail.

Par exemple, dans les communes au-dessus de six mille habitans, il ne faudrait pas dire : « Tel citoyen a une propriété rapportant par an la valeur de « cinquante journées de travail, et il paie « de plus un loyer de cent journées : le « total est de cent cinquante; il a donc « la condition requise pour être électeur. »

Ce citoyen n'a, par sa propriété, que le quart de cette condition : par son loyer, il n'en a que les deux tiers, et par conséquent la condition n'et pas remplie.

De même il ne faudrait pas dire : « Tel « citoyen ne paie qu'un loyer de quatre-« vingt-dix journées de travail, et il n'a « d'ailleurs qu'une propriété d'un revenu « de cent journées, le total n'est que de « cent quatre-vingt-dix, il n'a donc pas « la qualité requise pour être électeur. »

Ce citoyen a, par son loyer, les trois cinquièmes de cette condition; et par sa propriété, il en a la moitié; par conséquent la condition est remplie au-delà.

On voit, par ces exemples, qu'il faut additionner, non les journées de travail, mais les parties de la condition qui se trouvent remplies à différens titres.

Ainsi, dans les campagnes, celui qui ne paie de sa ferme que cent journées de travail, et qui n'a d'ailleurs qu'une propriété de la valeur annuelle de cinquante journées, ne peut pas être électeur, puisqu'il ne remplit que la moitié de la condition comme fermier, et le tiers comme propriétaire.

Celui dont la ferme serait évaluée à quatre-vingts journées de travail, et dont la propriété rapporterait par an la valeur de cent journées, peut être nommé électeur, puisqu'il remplit, comme propriétaire, les deux tiers de la condition, et comme fermier plus d'un tiers.

Enfin, celui dont la ferme serait de cent journées, et la propriété de soixante-quinze, remplirait d'une part la moitié de la condition, et de l'autre part l'autre moitié; et il aurait, ni plus ni moins, ce qu'il faut pour être électeur.

Les listes des citoyens ayant droit de voter seront affichées au moins durant les six derniers jours du mois de ventose dans le local des séances de l'administration municipale et à l'endroit le plus apparent et le plus accessible au public.

§ III. *Comment les corps administratifs doivent indiquer le nombre des élections à faire chaque année en chaque assemblée communale, primaire ou électorale.*

Il convient de considérer cette fonction des corps administratifs, 1° par rapport aux assemblées communales; 2° par rapport aux assemblées primaires; 3° par rapport aux assemblées électorales.

Art. 1er. Les assemblées communales n'élisent que l'agent municipal de la commune et son adjoint (1).

Ces fonctionnaires seront dans la suite nommés pour deux ans (2); mais de ceux élus jusque à-présent dans chaque canton, la moitié doit se retirer au mois de germinal de l'an 5 (3).

(1) Constitution, art. 28 et 30.

(2) *Idem*, art. 185.

(3) Loi du 21 fructidor, art. 33.

Ainsi, tous les agens municipaux composant l'administration municipale d'un même canton doivent, dans le délai du 1er au 20 ventose prochain, tirer au sort la sortie de la moitié d'entre eux.

Toutefois, ceux de ces agens municipaux qui, à l'époque de ce tirage, seront morts, démissionnaires ou destitués, devront être considérés comme faisant partie de la moitié sortante; et il ne s'agira que de compléter cette moitié par le tirage au sort entre les membres qui seront encore en activité. Si le nombre des communes du canton, et, par conséquent, celui des agens municipaux, se trouvait impair, c'est la fraction la plus forte qui doit être renouvelée au mois de germinal prochain (1).

Les adjoints ne tireront pas au sort; mais dans toute commune où l'agent municipale sera de la moitié sortante au mois de germinal prochain, son adjoint restera adjoint jusqu'au mois de germinal de l'an 6; et dans toute commune où l'agent municipal sera de la moitié restante au prochain renouvellement, l'adjoint sortira.

S'il se trouvait dans une administration municipale des agens ou des adjoints qui eussent été nommés autrement que par une assemblée communale, ils seront comptés de droit dans la moitié sortante (2), à moins qu'ils ne remplacent un agent ou un adjoint suspendu.

Le tirage au sort entre les agens municipaux doit se faire dans le délai du 20 au 30 ventose, les résultats en doivent être publiés dans le canton, et spécialement annoncés aux communes qui auront à procéder au renouvellement, soit de leur agent municipal, soit de l'adjoint.

Dans la suite, il n'y aura point de tirage au sort; mais tous les agens municipaux et adjoints qui auront exercé leurs fonctions durant deux années seront renouvelés de plein droit, et chaque année l'administration municipale en donnera avis aux communes qui auront à procéder à ces renouvellemens.

Dans la suite aussi, dès qu'une place d'agent municipal ou d'adjoint viendra à vaquer, les membres restans de l'administration nommeront un remplaçant provisoire, qui sera en exercice jusqu'à l'époque ordinaire des élections; alors, l'assemblée communale nommera un remplaçant définitif pour une année seulement, s'il restait encore un an d'exercice au remplacé; pour deux années, si la mission du remplacé devait expirer à l'époque même où l'assemblée procède à son remplacement (3).

Il faut observer, 1° que les agens municipaux et adjoints qui sortiront par le sort au mois de germinal prochain, pourront être réélus immédiatement (4); 2° qu'il en sera de même au mois de germinal de l'an 6, pour ceux dont la mission finira à cette époque; 3° que nul ne pourra jamais être agent municipal ni adjoint pendant plus de quatre années consécutives (5); 4° qu'après avoir été durant quatre années consécutives deux ans adjoint et deux ans agent municipal, on ne peut plus être ni agent municipal ni adjoint, qu'après un intervalle de deux années.

En conséquence de ces règles, toutes les fois qu'une assemblée communale sera composée, l'administration municipale aura soin d'indiquer si l'agent ou l'adjoint à renouveler, peut ou ne peut pas être réélu.

2. Les assemblées primaires élisent les électeurs, le juge-de-paix et ses assesseurs, et enfin ou le président de l'administration municipale, ou les officiers municipaux (6).

1° Le nombre des électeurs dépend du nombre des citoyens ayant droit de voter dans les assemblées primaires.

Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur; il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents, trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents, quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents (7).

L'administration municipale devra donc, en adressant à chaque assemblée primaire la liste de ses membres, en marquer le nombre total, et ce nombre servira toujours à déterminer celui des électeurs.

L'administration municipale, en désignant le nombre des électeurs à nommer par chaque assemblée primaire, y joindra les noms des citoyens du canton qui ont

(1) Constitution, art. 185.
(2) *Idem*, art. 188.
(3) Constitution, art. 42 et 188.
(4) *Idem*, art. 186.
(5) Constitution, art. 187.
(6) *Idem*, art. 27 et 30.
(7) *Idem*, art. 33.

été élus électeurs l'année précédente, et rappellera l'art. 34 de la Constitution, qui défend de les réélire.

2° Les juges-de-paix et leurs assesseurs sont nommés pour deux ans; ainsi, il n'y aura lieu cette année à l'élection de ces fonctionnaires, que dans le cas de mort, de démission, de destitution de quelqu'un d'entre eux.

Il faut observer aussi que les citoyens qui auraient été nommés à ces fonctions, autrement que par les assemblées primaires de l'an 4, devront être renouvelés au mois de germinal prochain; mais ils peuvent être réélus, ainsi qu'on pourra toujours réélire immédiatement et indéfiniment tout juge-de-paix et tout assesseur (1).

Lorsqu'une assemblée primaire devra procéder au renouvellement ordinaire ou extraordinaire des officiers de paix, l'administration municipale lui en donnera avis.

3° Le président d'une administration municipale ayant plusieurs communes dans son ressort, est élu par l'assemblée primaire pour deux années; il peut être réélu pour les deux années suivantes; mais, après quatre ans consécutifs d'exercice, il ne peut plus être réélu qu'après un intervalle de deux années, et durant cet intervalle, il ne peut être ni président, ni agent municipal, ni adjoint (2).

Au mois de germinal de l'an 5 les assemblées primaires n'auront point à élire le président de l'administration municipale, excepté dans le cas de mort, de démission, de destitution.

Si cette place se trouve occupée par un citoyen nommé autrement que par l'assemblée primaire de l'an 4, elle sera regardée comme vacante (3), à moins que le président élu par cette assemblée ne soit que suspendu.

L'administration municipale fera connaître chaque année aux assemblées primaires si le président est à renouveler, et s'il peut être réélu.

Dans les communes de cinq mille habitans et au-dessus, le président de l'administration municipale n'étant nommé président que par ses collègues, et renouvelé dans les mêmes formes que les officiers municipaux, et sans distinction (4).

Ainsi, il doit cette année participer au tirage au sort, qui au mois de ventose prochain, doit déterminer la sortie (5):

De trois officiers municipaux dans les communes de cinq mille à dix mille habitans; de quatre dans les communes de dix mille à cinquante mille;

De cinq dans les communes de cinquante mille à cent mille;

Et de quatre dans les municipalités de chaque arrondissement des communes d'une population supérieure.

Il faudra comprendre dans la partie sortante les morts, démissionnaires, destitués, ou leurs successeurs nommés autrement que par les assemblées primaires de l'an 4 (6), et faire connaître comme ci-dessus, aux assemblées primaires de l'an 5 et des années suivantes, le nombre des renouvellemens à faire, ainsi que la rééligibilité ou la non-rééligibilité de ceux dont les pouvoirs expirent.

Observons ici que les diverses indications à faire par les corps municipaux aux assemblées communales et primaires, sont destinées seulement à éclairer ces assemblées, et non pas à contraindre leurs opérations : elles ont incontestablement le droit de ne pas suivre des indications qu'elles croiraient erronées, et d'en adopter d'autres, sauf toutefois le recours au Corps-Législatif, dans les cas où elles n'auraient point procédé d'une manière conforme à la Constitution et aux lois (7).

3. Les assemblées électorales *élisent* d'abord (8) les membres du Corps-Législatif et ceux du tribunal de cassation; et à l'égard de ces élections, la fonction des administrations centrales se borne au simple envoi des lois et des tableaux qui déterminent le nombre des législateurs et des juges de cassation à élire chaque année en chaque département.

Il n'y a non plus aucune difficulté par rapport à la nomination des hauts-jurés: chaque assemblée électorale en nomme un tous les ans.

Les indications à faire par l'administration centrale ne sont donc relatives qu'au

(1) Constitution, art. 212.
(2) *Idem*, art. 198.
(3) Loi du 25 frimaire an 4.
(4) Loi du 21 fructidor an 3, art. 9.
(5) Constitution, art. 182, 183 et 185.
(6) Lois des 25 frimaire et 22 ventose an 4.
(7) Constitution, art. 28.
(8) *Idem*, art. 41.

renouvellement de ses propres membres et à celui des juges de département.

1° On renouvelle chaque année un membre de l'administration centrale ; et dans la suite ce sera toujours celui qui aura exercé cette fonction durant les cinq années précédentes (1).

Au mois de germinal de l'an 4, il peut se présenter plusieurs cas.

Si une administration centrale se trouve encore composée de cinq membres élus par l'assemblée électorale tenue l'an 4, ils doivent tirer au sort la sortie de l'un d'entre eux.

Si, dans une administration centrale, il se trouve encore quatre membres seulement élus par l'assemblée électorale de l'an 4, et que la cinquième place, définitivement vacante, soit provisoirement occupée par un citoyen nommé autrement que par cette assemblée, les quatre premiers membres doivent rester en fonctions, et c'est à la cinquième place seulement que l'assemblée électorale de l'an 5 devra pourvoir.

S'il se trouve enfin plusieurs places vacantes, comme il vient d'être dit, l'assemblée électorale de l'an 5 devra pourvoir à ces places.

Dans les deux premiers cas, l'élu recevra une mission de cinq années, et les quatre anciens administrateurs se retireront successivement l'an 6, l'an 7, l'an 8 et l'an 9, suivant que le sort en décidera.

Dans le troisième cas, ou bien il ne restera aucun des administrateurs élus l'an 4; et alors les cinq qui seront élus au mois de germinal prochain, se retireront successivement et par la voie du sort, à chaque renouvellement subséquent.

Ou bien il restera un des administrateurs élus l'an 4; et alors cet ancien administrateur tirera au sort l'an 6, l'an 7 et l'an 8, avec ceux qui auront été élus au mois de germinal de l'an 5; mais l'an 9, s'il était encore en place, il sortirait de plein droit.

Ou bien il restera deux des administrateurs élus l'an 4; et alors ces deux anciens administrateurs tireront au sort l'an 6 et l'an 7, avec ceux qui auront été élus au mois de germinal de l'an 5; mais l'an 8, s'ils étaient encore tous deux en place, le tirage au sort n'aurait lieu qu'entre eux; et l'an 9, si l'un d'eux était encore en place, il sortirait de droit.

Ou bien enfin il restera trois des administrateurs élus l'an 4; et alors ces trois anciens administrateurs tireront au sort l'an 6, avec ceux qui auront été élus au mois de germinal de l'an 5; mais l'an 7, s'ils étaient encore tous trois en place, le tirage au sort n'aurait lieu qu'entre eux; l'an 8, si deux d'entre eux étaient encore en place, le tirage au sort n'aurait également lieu qu'entre eux; et l'an 9 enfin, si l'un d'eux était encore en place, il se retirerait de droit.

Lorsqu'à l'un de ces renouvellemens il se trouvera une place vacante par mort, démission ou destitution, si celui qui occupait cette place est du nombre de ceux qui devaient tirer au sort, il pourra être considéré comme le cinquième sortant de cette année-là, et il n'y aura lieu à aucun tirage.

Mai si le membre destitué, retiré ou mort, n'est pas du nombre de ceux entre lesquels le sort devait prononcer, le tirage aura lieu entre ces derniers, et il se fera, cette année-là, deux remplacemens; savoir, celui du cinquième sortant que le sort aura désigné, et celui du membre destitué, mort ou démissionnaire.

Toutes ces règles découlent de l'article de la Constitution qui ne permet pas qu'un membre d'une administration centrale reste en place plus de cinq années en vertu d'une seule et même élection (2).

Le tirage au sort entre les membres des administrations centrales doit se faire dans le délai du 20 au 30 ventose : les résultats en doivent être publiés dans le département, dans la première décade de germinal.

On devra se souvenir encore :

Que lorsqu'un citoyen est élu extraordinairement par une assemblée électorale pour remplacer un administrateur de département mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au remplacé (3);

Que les administrateurs de département peuvent être réélus une fois sans intervalle (4); mais que tout citoyen qui a été élu administrateur deux fois de suite, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et de l'autre élection, ne

(1) Constitution, art. 177.

(2) *Idem*, art. 177.

(3) Constitution, art. 41.

(4) *Idem*, art. 186.

peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années (1).

En conséquence de ces diverses règles, les administrateurs de département donneront, chaque année, à l'assemblée électorale, les indications relatives aux remplacemens ordinaires et extraordinaires qui devront avoir lieu dans leur sein.

2° Les juges criminels et civils de département, ainsi que les président, accusateur public, et greffier du tribunal criminel sont renouvelés tout à la fois, tous les cinq ans, et peuvent être toujours réélus (2).

L'élection totale des juges de département et de leurs suppléans ayant eu lieu l'an 4, les renouvellemens généraux se feront l'an 9, l'an 14, l'an 19, l'an 24, etc.

Dans les années intermédiaires, comme l'an 5, l'an 6, etc., il n'y a lieu qu'à des remplacemens extraordinaires et partiels; savoir, dans le cas de la vacance définitive et absolue de quelques places provisoirement occupée par des membres nommés autrement que par une assemblée électorale; et alors les remplaçans ne sont élus que pour le temps qui restait aux remplacés.

L'assemblée électorale recevra chaque année, de l'administration de département l'indication des élections à faire pour le tribunal criminel et pour le tribunal civil.

Dans les neuf départemens réunis, le 9 vendémiaire an 4, on se conformera, à l'égard des remplacemens à faire cette année dans les corps judiciaires et administratifs, aux règles qui seront établies par une loi particulière.

A l'égard des administrateurs et des juges suspendus de l'exercice de leurs fonctions, soit en vertu d'une loi, soit par un arrêté d'une autorité supérieure, on suivra les règles qui vont être expliquées.

1° La place d'un membre suspendu d'une administration municipale ou centrale ne sera point regardée comme vacante; le nom de ce membre sera, lorsqu'il y aura lieu à un tirage au sort, déposé dans l'urne avec les autres. Si le sort le désigne comme sortant, il sera renouvelé dans la forme ordinaire : si le sort le place au nombre des restans, le citoyen par lequel il est provisoirement remplacé, continuera l'exercice de cette fonction jusqu'au 1er prairial, auquel jour les membres élus par les assemblées primaires de l'an 4 et de l'an 5, qui composeront l'administration, procéderont, conformément à l'article 188 de la Constitution, à la nomination d'un remplaçant temporaire du membre suspendu;

2° La place d'un membre suspendu d'un tribunal civil ou criminel, de département ne sera point regardée comme vacante; l'assemblée électorale n'y pourvoira point; mais elle remplacera tous les juges et tous les suppléans, morts, démissionnaires ou destitués.

3° Les assemblées primaires pourvoiront au remplacement des juges-de-paix et des assesseurs suspendus: le *droit de* ces juges et assesseurs, si leur suspension venait à cesser avant l'expiration de leur mission, sera déterminé par le Corps-Législatif.

Les règles qui viennent d'être exposées seront suivies, non-seulement à l'égard des juges et des administrateurs suspendus par une loi ou arrêté, mais encore à l'égard de ceux dont la destitution prononcée par une autre autorité que le Directoire exécutif, n'aurait pas été confirmée par le Directoire lui-même.

§ IV. *Comment les corps administratifs doivent recueillir et publier les inscriptions des candidats.*

Durant le mois de nivose (3), chaque citoyen a le droit de se faire inscrire lui-même, ou de faire inscrire ceux de ses concitoyens qu'il juge à propos, sur la liste des candidats, et de s'y désigner lui-même ou de désigner les autres pour une ou plusieurs des fonctions qui sont à remplir dans le mois de germinal suivant. Cette manière franche de s'offrir à la confiance est la plus digne d'un républicain, et, sous tous les rapports, elle est préférable aux brigues secrètes et aux manœuvres obscures de l'ambition intrigante.

Ces inscriptions se font à l'administration municipale qui n'en peut refuser aucune, et qui en donne des récépissés. Elle doit ensuite, dans les cinq premiers jours de pluviose, publier dans son ressort, la liste des candidats inscrits pour toutes les

(1) Constitution, art. 187.
(2) *Idem*, art. 116.
(3) Loi du 25 fructidor, titre III, article 1er.

fonctions dont la nomination appartient aux assemblées primaires et communales (1).

L'administration municipale doit placer sur cette liste, mais séparément, les candidats qu'elle croit manquer des caractères constitutionnels d'éligibilité ; et son avis sur ce point doit être motivé dans des notes sommaires. Il est évident qu'il ne s'agit point ici de l'opinion des administrateurs municipaux sur la moralité et sur les lumières des candidats, mais uniquement sur la question de savoir s'ils ont les conditions d'âge, de domicile, de contribution, etc. que la Constitution exige. Ainsi, si un citoyen non âgé de 25 ans a été inscrit pour la fonction d'électeur, la municipalité, en le plaçant à la fin de la liste, écrit à la suite de son nom : *n'a point l'âge requis* (2).

A l'égard des candidats inscrits pour des fonctions auxquelles l'assemblée électorale est chargée de pourvoir, les administrations municipales en feront parvenir les listes à l'administration de département, qui les publie dans son ressort, du 20 au 25 pluviose, en y plaçant aussi séparément, et avec des notes explicatives, les candidats qu'elle croit manquer des conditions matérielles d'éligibilité prescrites par la Constitution (3).

Outre la publication de ces listes, qui doit se faire par affiches, dans le mois de pluviose, l'administration municipale doit, de plus, adresser à chaque assemblée communale du canton la liste particulière des candidats inscrits pour la place d'agent municipal ou pour celle d'adjoint; et aux assemblées primaires, les listes particulières des citoyens inscrits pour les places d'électeurs, d'officiers de paix, de président de l'administration municipale, ou d'officiers municipaux. L'administration centrale adressera également à l'assemblée électorale la liste des candidats inscrits pour les fonctions auxquelles cette assemblée doit nommer (4).

Il ne faut pas considérer les inscriptions de candidats comme un premier scrutin, ni par conséquent tenir aucun compte du nombre plus ou moins grand de citoyens par lesquels un candidat aurait été présenté. Les listes à publier dans le cours du mois de pluviose, doivent contenir dans l'ordre alphabétique, les noms de tous ceux qui se sont désignés eux-mêmes, ou qui ont été désignés par d'autres citoyens, sans aucune distinction entre les uns et les autres, et sans aucune désignation du nombre de ces prétendus suffrages.

CHAPITRE II. *Formation et police des assemblées communales, primaires et électorales.*

Les assemblées primaires s'ouvrent de droit le premier germinal ; les assemblées communales, le premier décadi qui suit la clôture des assemblées primaires de canton (5).

Si la première séance de chacune de ces assemblées commençait avant onze heures du matin, il serait possible qu'un trop grand nombre de membre n'y fût pas encore rendu. Il sera donc à propos que le local ne soit point ouvert avant dix heures ; mais à l'égard de la seconde séance et des suivantes, l'assemblée déterminera elle-même le moment où elles devront commencer.

Aucune séance ne sera prolongée au-delà de six heures du soir, excepté pour achever, ou un appel nominal, ou un recensement commencé.

Les autres points relatifs à la formation de ces assemblées sont :

1° Leur réunion sous la présidence provisoire de l'ancien d'âge ;

2° La nomination des président, secrétaire et scrutateurs définitifs ;

3° Les délibérations sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant point droit de voter ;

4° La distribution en bureaux ;

5° La lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs ;

6° Les règles générales d'ordre et de police.

§ Ier. *Réunion de l'assemblée sous la présidence provisoire de l'ancien d'âge.*

(6) A l'ouverture de la première séance, ceux des citoyens présens qui sont âgés de soixante ans, et qui savent écrire, se réu-

(1) Loi du 25 fructidor, titre III, art. 2.

(2) *Idem*, titre III, art. 1er.

(3) *Idem*, titre III, art. 4 et 5.

(4) *Idem*, titre III, art. 6.

(5) Constitution, art. 27, 28 et 36.

(6) Constitution, art. 20. Loi du 25 fructidor, titre II, art. 1 et 2.

nissent au bureau, et reconnaissent les quatre plus âgés d'entre eux.

Aussitôt, celui qui est reconnu pour le plus âgé de tous prend la place de président, et fait connaître les noms des trois citoyens qui, les plus âgés après lui, vont remplir provisoirement les fonctions de scrutateurs.

A défaut d'un nombre suffisant de sexagénaires présens et sachant écrire, les opérations précédentes auraient lieu entre les citoyens âgés de cinquante ans, de quarante, etc.

Le président d'âge invite ensuite à se rendre près du bureau ceux des citoyens présens et sachant écrire, qui ne sont point âgés de vingt-cinq ou de trente ans; celui d'entre eux qui est reconnu pour le plus jeune est secrétaire provisoire.

Alors, le président déclare que, l'assemblée n'étant point encore définitivement constituée (1), on ne peut s'occuper d'aucun autre objet que de l'élection des président, secrétaire et scrutateurs définitifs; et qu'en conséquence le secrétaire va faire immédiatement l'appel nominal des citoyens qui doivent concourir à cette nomination.

§ II. *Nomination du président, du secrétaire et des scrutateurs définitifs.*

Dans les assemblées primaires et communales, un membre de l'administration municipale s'approche du bureau, et y dépose la liste des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée. Cette liste, où les noms des citoyens sont rangés dans l'ordre alphabétique, peut seule servir pour le premier appel nominal dont il vient d'être parlé.

Dans les assemblées électorales, le plus ancien d'âge des électeurs présens de chaque canton dépose sur le bureau la liste signée et certifiée par lui et par l'administration municipale de son canton, de tous les électeurs nommés par l'assemblée ou les assemblées primaires de ce même canton. Le secrétaire provisoire de l'assemblée électorale recueille toutes ces listes, et s'en sert pour faire le premier appel nominal.

Afin d'abréger les préliminaires des assemblées, la loi du 25 fructidor (2) a voulu que l'élection du président, du secrétaire et des trois scrutateurs, se fît toujours par un seul scrutin et à la simple pluralité relative. Ainsi, chaque membre appelé dépose dans le vase un billet contenant cinq noms purement et simplement, sans aucune désignation spéciale de la fonction de président, de scrutateurs ou de secrétaire.

En même temps que chaque membre appelé dépose dans le vase le billet dont on vient de parler, il dépose aussi dans un carton ouvert un autre billet non fermé, et qui contient le nom du votant lui-même.

En faisant cet appel nominal, le secrétaire provisoire marque avec soin sur la liste qu'il tient en main, les noms de tous les membres présens; et lorsque l'appel est fini, il fait le réappel de tous les noms qui ne sont pas ainsi marqués.

On entend par *réappel* un second appel nominal dans lequel on passe les noms de tous ceux qui ont répondu au premier.

Durant le réappel, le secrétaire provisoire doit prendre également le soin de désigner, par une marque sur la liste, les noms de tous les membres qui y répondent.

Les scrutateurs procèdent à haute voix au dépouillement du scrutin, dont le résultat est que le citoyen qui a obtenu le plus de suffrages est président, que celui qui en a reçu le plus après lui est secrétaire, et que les trois suivans sont scrutateurs (3).

Ce résultat ayant été proclamé par le président, les cinq officiers définitifs prennent leurs places au bureau.

Le président définitif, dès qu'*il est installé*, lit à haute voix l'article 7 du titre Ier de la loi du 25 fructidor, lequel est ainsi conçu :

« Les président, secrétaire et scrutateurs, sont personnellement responsables de tout ce qui se ferait dans les assemblées primaires, communales ou électorales, d'étranger à l'objet de leur convocation, ou de contraire à la Constitution et à la loi. »

Après avoir fait cette lecture, le président déclare que, durant la session de l'assemblée, il ne mettra aux voix aucune proposition étrangère aux objets pour lesquels elle est convoquée, ou contraire, soit à l'acte constitutionnel, soit à une loi quelconque. Le secrétaire prend ensuite

(1) Constitution, art. 21. Loi du 25 fructidor, titre II, art. 3.

(2) Loi du 25 fructidor, titre II, art. 4.

(3) Loi du 25 fructidor, titre II, art. 4.

la parole, et déclare également qu'il ne consignera dans le procès-verbal aucune motion, discussion ou délibération, qui aurait le même vice.

Le bureau de l'assemblée, une fois formé, ne peut plus être renouvelé par voie d'élection durant la même session, mais, en cas de démission, de destitution par l'assemblée, ou d'absence, le président est suppléé par le secrétaire; celui-ci par le premier des scrutateurs, et ceux-ci par les citoyens qui, après eux, ont obtenu le plus de voix (1).

§ III. *Délibération sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant point droit de voter.*

C'est après l'installation du bureau définitif que se placent naturellement, dans les assemblées communales et primaires, les discussions relatives aux droits de leurs membres (2).

Ces discussions, qu'il importe de ne point prolonger, doivent se faire avec liberté, mais avec ordre, avec décence et sans outrages : elles ont pour objet, non la conduite morale ou politique des individus, mais uniquement les conditions que l'acte constitutionnel exige pour voter dans les assemblées.

Nul ne doit être exclu sans qu'on l'ait entendu, lui, ou à son défaut, un membre qui demanderait à parler pour lui.

Dans les assemblées électorales, il doit se faire une vérification de pouvoirs, et le meilleur moyen d'y procéder est de prendre en chaque canton le plus âgé des électeurs présens, de former ensuite de ces électeurs plus âgés autant de commissions qu'il y a eu de fois dix assemblées primaires dans le département; de charger chacune de ces commissions de l'examen des procès-verbaux de dix assemblées primaires; d'entendre le lendemain, c'est-à-dire, le 21 germinal, les rapports qu'elles en feront, et de délibérer en conséquence.

Tout individu exclu par une assemblée primaire, communale ou électorale, doit se retirer de cette assemblée, sauf le recours au tribunal civil de département, conformément à l'article 22 de la Constitution.

§ IV. *Distribution en bureaux.*

Art. 1er. Toute assemblée communale, primaire ou électorale, composée de plus de deux cents membres présens, doit se diviser en bureaux particuliers; de sorte qu'il y ait pour chacun de ces bureaux cent votans au moins, deux cents au plus (3).

Ainsi, s'il n'y a que deux cents membres présens, il ne se fait point de division.

Depuis deux cent un membres présens, jusqu'à quatre cents, on forme deux bureaux; depuis quatre cent un jusqu'à six cents, trois; depuis six cent un jusqu'à huit cents, quatre; et au-delà de huit cents, cinq.

Pour connaître le nombre des présens, et par conséquent celui des bureaux à former, on prend le nombre des billets qui ont concouru à la nomination du président, des secrétaires et scrutateurs.

On retranche le nombre des individus qui, ayant voté dans cette élection, auraient été ensuite exclus de l'assemblée comme n'ayant point les qualités requises.

On ajoute le nombre des citoyens qui, n'étant point portés sur les listes dont on s'est servi pour l'appel et le réappel, et n'ayant point par conséquent concouru à l'élection, auraient été ensuite admis comme membres de l'assemblée, et s'y trouveraient présens.

On ajoute de plus le nombre des citoyens qui, n'ayant point répondu à l'appel, ni au réappel, mais étant survenus depuis, se seraient fait inscrire au bureau comme membres présens de l'assemblée.

Le nombre des présens une fois constaté de cette manière, le nombre des bureaux se détermine en conséquence, et reste constamment le même durant toute la session de l'assemblée, quand même le nombre des présens viendrait à croître ou à diminuer.

2. La distribution des membres présens en bureaux se fait par le sort (4), qui se tire au moyen des listes où les noms des membres de l'assemblée se trouvent rangés dans l'ordre alphabétique, et au moyen du carton ouvert dont il a été parlé plus haut, et dans lequel chaque votant à l'appel et au réappel déposé son propre nom.

(1) Loi du 25 fructidor, titre II, art. 5 et 6.

(2) Constitution, art. 22.

(3) Loi du 25 fructidor, titre II, art. 7 et 8.

(4) Loi du 25 fructidor, titre II, art. 8.

Nous avons dit que, pour le service des assemblées primaires et communales, les listes alphabétiques de leurs membres ont été préparées à l'avance par les administrations municipales, et remises par un de leurs membres sur le bureau à l'ouverture de l'assemblée.

En dressant ces listes, l'administration municipale a dû avoir l'attention de numéroter tous les noms qui y sont compris, depuis un jusqu'au dernier. Les numéros ne doivent point être changés dans l'assemblée, quelles que soient les exclusions ou les admissions additionnelles qu'elle ait prononcées. On effacera les noms des exclus, sans effacer les numéros qui y étaient attachés; et les noms des nouveaux admis seront inscrits, soit à la place qu'occupaient les exclus, soit, s'il n'y a point un nombre suffisant d'exclus, à la fin de la liste, et sous des numéros qui continueront la série de ceux qu'elle contenait déjà.

Ainsi, supposons que le dernier numéro de la liste apportée par l'administration municipale, soit 538, et qu'ayant exclu trois individus qui s'y trouvaient portés sous les numéros 17, 203 et 446, on ait admis cinq nouveaux membres, les noms de trois de ces nouveaux membres seront inscrits sous les numéros 17, 203 et 446, et les deux autres seront placés à la fin de la liste, sous les numéros 539 et 540.

A l'égard des assemblées électorales, la liste sera rédigée, entre la séance du 20 germinal et celle du 21, par le secrétaire et les scrutateurs, qui se serviront, pour la former, des mêmes listes particulières qui auront déjà servi pour le premier appel nominal. Cette liste alphabétique sera numérotée, comme il vient d'être dit, et les radiations ou les additions se feront dans la séance du 21, de la même manière que dans les assemblées primaires et communales.

Les listes étant ainsi disposées et numérotées, on fermera le carton qui contient les noms des membres qui ont voté dans l'élection du président; on agitera les billets que ce carton contient, et le secrétaire en tirera un seul.

Après avoir proclamé le nom sorti, le secrétaire examinera sous quel numéro ce nom se trouve placé dans la liste alphabétique, et ce numéro servira de point de départ pour diviser cette liste en bureaux.

Par exemple, si le nom sorti est au numéro cent dix-sept le premier bureau commencera au citoyen dont le nom est inscrit sous ce numéro dans la liste alphabétique, et se composera de tous les suivans, jusqu'à ce que l'on arrive à un total de deux cents *présens*, lesquels *présens* seront toujours faciles à reconnaître et à compter sur la liste, par l'attention que l'on aura eue de mettre une marque à leurs noms; le numéro 116 sera le dernier du dernier bureau.

On voit qu'il ne faudrait pas dire que le premier bureau commençant à cent dix-sept, le second commence à trois cent dix-sept, le troisième à cinq cent dix-sept; et ainsi de suite: car, il est possible qu'il faille aller de cent dix-sept à quatre cents, et au-delà, pour avoir deux cents présens.

On voit aussi que, moyennant cette méthode, il n'y aura jamais de difficulté pour savoir à quel bureau appartiendront les membres survenans après la distribution: il est clair qu'ils appartiennent au bureau déjà composé des membres entre les noms desquels les leurs se trouvent intercalés dans la liste alphabétique. Ainsi, le premier bureau commençant, par exemple, à cent dix-sept, et finissant à quatre cent douze, c'est dans ce bureau que se placera le membre survenant, dont le nom est inscrit sous le numéro 345.

Il faut observer que le président, le secrétaire et les scrutateurs de l'assemblée, étant aussi les président, secrétaire et scrutateurs du premier bureau (1), on ne doit attacher à ce premier bureau que cent quatre-vingt-quinze membres présens, outre les cinq officiers, et que dans les cas où ceux-ci, en vertu du rang alphabétique de leurs noms, appartiendraient au second bureau, au troisième, au quatrième, etc., ils devront, relativement à ces bureaux, être considérés comme absens.

3. Chaque bureau a besoin d'une liste particulière des membres qui y sont ou peuvent y être attachés: mais il y aura toujours un moyen facile d'avoir ces listes partielles, toutes préparées, au moment même où la distribution en bureaux sera opérée, et sans aucun retard.

(1) Loi du 25 fructidor, titre II, article 9.

Lorsque l'administration municipale aura reconnu qu'il peut se trouver plus de deux cents membres dans une assemblée primaire ou communale, elle adressera à cette assemblée deux exemplaires de la liste alphabétique dont il a été parlé; mais le second exemplaire sera en feuilles détachées, écrites sur le *recto*, et non sur le *verso*, c'est-à-dire, seulement sur l'une des surfaces du papier.

De même, lorsque les secrétaires et scrutateurs d'une assemblée électorale reconnaîtront que l'assemblée est composée de plus de deux cents membres, ils feront, entre la séance du 20 germinal et celle du 21, deux exemplaires de la liste alphabétique, et le second exemplaire sera disposé comme il vient d'être dit.

Dans toute assemblée qui aura été divisée en bureaux particuliers, le second exemplaire de la liste alphabétique, lequel n'aura point servi jusqu'alors, sera distribué en autant de parts qu'il y aura de bureaux, et le secrétaire de l'assemblée remettra au plus ancien d'âge de chaque section, la partie qui la concerne.

Alors les membres affectés à chaque bureau se rendront respectivement aux endroits qui auront été préparés pour eux; les plus anciens d'âge sachant écrire prendront place provisoirement comme président et scrutateurs; et le plus jeune comme secrétaire.

Dans chaque bureau, excepté dans le premier, le secrétaire provisoire commencera de suite l'appel nominal, et les président, secrétaires et scrutateurs définitifs seront élus (1) en un seul tour de scrutin de liste, et à la pluralité relative dans les mêmes formes que celles mentionnées ci-dessus, pour l'élection des président, secrétaire et scrutateurs de l'assemblée, mais il n'y aura point de réappel, et les votans ne déposeront pas leurs noms.

Aussitôt que les officiers de chaque bureau auront été élus, toutes les sections se réuniront de nouveau ensemble, et en assemblée générale, pour entendre les lectures dont il va être question dans le paragraphe suivant.

§ V. *Lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs.*

Le secrétaire fera d'abord lecture, dans les assemblées primaires, du titre III de la Constitution; et, dans les assemblées électorales, du titre IV.

Il ne sera lu ensuite aucune autre loi que celle dont la lecture serait ou ordonnée par la loi elle-même, ou votée par la majorité des membres de l'assemblée.

Il sera toujours fait lecture, 1° des indications données par les corps administratifs du nombre et du genre des élections auxquelles l'assemblée devra procéder; 2° des listes de candidats également envoyées par les administrations (2).

Sur ces indications et sur ces listes, l'assemblée peut ouvrir telle discussion et prendre telle délibération qu'elle juge convenable, sauf le recours au Corps-Législatif dans le cas de contravention à la loi (3), ou aux tribunaux, dans le cas d'une contestation sur les droits personnels et politiques d'un individu (4).

Remarquons encore que la discussion sur les candidats ne doit point avoir pour objet leurs qualités morales, mais seulement leurs caractères constitutionnels d'éligibilité.

Après ces lectures et ces discussions, que chaque assemblée aura la sagesse de restreindre dans les bornes les plus étroites, le président annoncera que l'assemblée va de nouveau se distribuer en bureaux pour procéder aux élections dans l'ordre prescrit par la loi; il donnera ensuite lecture de l'article 376 de la Constitution, lequel est ainsi conçu:

« Les citoyens se rappelleront sans « cesse que c'est de la sagesse des choix « dans les assemblées primaires et électo- « rales, que dépendent principalement la « durée, la conservation et la prospérité « de la République. »

Cet article inscrit sur un carton, en gros caractère, sera, dès qu'il aura été lu, placé dans l'endroit le plus visible de la salle.

§ VI. *Règles générales d'ordre et de police.*

Art. 1er. Chaque assemblée communale, primaire, électorale, a le droit suprême de police dans son propre sein. En conséquence, nul ne peut se présenter au milieu d'elle, revêtu du costume ou du signe

(1) Loi du 25 fructidor, titre II, art. 16.
(2) Loi du 25 fructidor, titre III, art. 6.
(3) Constitution, art. 23.
(4) *Idem*, art. 22.

quelconque d'une autorité publique, nul ne peut s'y présenter en armes; nul enfin ne peut, sans un ordre émané d'elle, exercer aucun genre de pouvoir dans son enceinte (1).

Aucun individu non compris au nombre des membres d'une assemblée ne doit être admis dans le lieu de ses séances.

Si une assemblée primaire, communale, électorale, possède seule le pouvoir de sa propre police, elle ne peut aussi exercer aucune puissance hors du local de ses séances.

Tout acte extérieur fait au nom d'une de ces assemblées est un délit de la part des président, secrétaire, scrutateurs et officiers quelconques ordinaires ou extraordinaires qui signent cet acte, ou qui l'exécutent.

2. On trouble l'ordre d'une assemblée primaire, communale ou électorale, lorsqu'on interrompt celui qui a la parole, lorsqu'on se permet de dire des injures ou des personnalités, lorsqu'on empêche d'entendre les appels nominaux, lorsqu'on gêne le passage et la circulation de ceux qui sont appelés pour donner leurs suffrages, et, enfin, lorsqu'on met obstacle aux opérations prescrites par la loi. Dans ces divers cas, l'assemblée, par l'organe de son président, peut et doit rappeler le délinquant à l'ordre, le censurer, s'il récidive; et si, après cela, les mêmes désordres renaissent encore par la faute du même individu, on peut l'exclure de la séance, ou même de l'assemblée pour tout le temps de la session (2).

En cas de voies de fait, d'excès graves ou délits commis dans l'intérieur des séances, le président, après y avoir été autorisé par l'assemblée, fait saisir le prévenu, et l'envoie sur-le-champ devant l'officier de police du lieu (3).

Les bons citoyens ne sauraient trop s'appliquer à maintenir dans les assemblées l'ordre, la régularité et le silence : ils doivent considérer que rien ne compromettrait plus dangereusement la Constitution républicaine et la liberté nationale, que la confusion, l'indécence et les scandales qui éclateraient dans les lieux et dans les temps consacrés à l'exercice des droits politiques. Ces désordres réjouissent les ennemis de la révolution et les partisans de l'anarchie ; et c'est presque toujours par les uns ou par les autres qu'ils sont provoqués.

L'une des délibérations les plus utiles qu'une assemblée puisse prendre à l'ouverture de sa session, c'est d'interdire à tous ses membres tout signe d'improbation ou d'approbation. Un tel arrêté, exécuté fermement, contribuerait beaucoup à affaiblir l'influence des passions et celle des partis.

Enfin, il sera bon d'investir le président de toute l'autorité nécessaire pour faire tenir chacun assis et à sa place, pour empêcher qu'il ne se forme dans l'intérieur de la salle des groupes et des conférences particulières. Les membres qui se trouvent fatigués ou qui ne jugent point à propos d'écouter les discussions, les appels nominaux, les dépouillemens, ou qui veulent converser entre eux, doivent, par égard pour leurs concitoyens, et par respect pour l'assemblée, se retirer dans quelques lieux voisins de la salle, et n'y rentrer que lorsqu'ils jugeront à propos d'en suivre les opérations et d'en observer le réglement.

3. Indépendamment des procédés dont se compose le mode de scrutin établi par le titre III de la loi du 25 fructidor pour la nomination des fonctionnaires publics, procédés qui seront expliqués ci-après dans le troisième chapitre de cette instruction, il y a des règles générales de police à observer dans la déposition et le recensement des suffrages ; et voici en quoi ces règles consistent :

1° Nul ne dépose son billet qu'à son tour, et lorsqu'il est appelé (4);

2° Pour toute autre élection que celle des président, secrétaire et scrutateurs de l'assemblée, il n'y a qu'un pur et simple appel nominal, sans réappel;

3° Aucune élection ne peut se faire à voix haute, ni par acclamation (5);

4° Les billets ne sont pas signés; ils sont fermés et secrets (6);

5° Ils sont déposés ostensiblement, c'est-à-dire de manière que les assistans, et surtout les scrutateurs, puissent non pas lire les noms qui y sont inscrits, mais reconnaître que chaque votant ne dépose qu'un seul billet (7);

---

(1) Constitution, art. 24 et 25.
(2) Loi du 25 fructidor, titre Ier, art. 5.
(3) *Idem*, art. 6.
(4) Loi du 25 fructidor, titre Ier, art. 10.
(5) Constitution, art. 31.
(6) *Idem*, *ibid.*
(7) *Idem*, *ibid.*

6° Aucun citoyen ne peut être contraint à écrire ou à faire écrire son billet sur le bureau : mais ceux qui ne savent point écrire peuvent, s'ils le veulent, requérir à cet effet le ministère des scrutateurs ;

7° Les billets où le votant se ferait connaître, ou qui contiendraient quelque déclaration de sa part, sont nuls ;

8° Les billets nuls n'entrent point dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue : ainsi, s'il y a eu deux cents votans, mais que six billets aient été annulés, la majorité absolue est acquise par quatre-vingt-dix-huit suffrages ;

9° Les suffrages qui tombent sur un nom commun à plusieurs citoyens éligibles, sans aucune désignation directe ou indirecte de l'un d'entre eux, ne doivent être appliqués à personne : mais les billets qui contiennent de tels suffrages ne seront point regardés comme nuls ; les autres suffrages qui y seraient contenus, et qui n'auraient point le même vice, doivent être comptés ; et l'on doit aussi faire entrer ces billets dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue ;

10° On ne regardera comme nuls ni les billets qui contiennent moins de noms qu'il n'est prescrit, ni même ceux qui en contiennent plus ; mais, dans ce second cas, les scrutateurs effaceront les noms qui se trouveront inscrits les derniers, et qui excéderont le nombre déterminé par la loi ;

11° Lorsqu'une assemblée est divisée en bureaux, le recensement partiel à faire en chaque bureau consiste à dresser une liste exacte de tous ceux qui ont obtenu des suffrages, et du nombre de suffrages obtenus par chacun d'eux. On doit porter sur cette liste même celui qui n'aurait reçu qu'une seule voix, parce qu'il est possible qu'il en ait réuni un grand nombre dans les autres bureaux ;

12° Les recensemens partiels de chaque bureau sont portés par les scrutateurs au premier bureau, où l'on procède au recensement général, en additionnant pour chaque candidat les suffrages qu'il a reçus dans les divers bureaux. On reconnaît ainsi quels sont les candidats qui en ont réuni le plus grand nombre (1).

4. Il n'y a lieu à aucune correspondance, à aucune communication entre deux ou plusieurs assemblées communales, puisque chacune d'elles termine définitivement à elle seule les élections pour lesquelles elle est convoquée ; savoir, celles de l'agent municipal et de l'adjoint.

Il n'y a non plus aucune relation, aucune correspondance entre deux ou plusieurs assemblées primaires de cantons différens, il ne peut y avoir aucune délibération, aucune élection qui soit commune entre elles.

Lorsqu'il n'y a qu'une seule assemblée primaire dans un canton, cette assemblée consomme aussi, dans son propre sein et à elle seule, toutes les nominations qui lui sont attribuées ; de sorte que toute correspondance entre une telle assemblée et d'autres assemblées primaires serait un acte étranger à l'objet de sa convocation, et par conséquent contraire à la Constitution.

Il n'y a lieu à des communications entre plusieurs assemblées primaires que lorsqu'elles appartiennent toutes à un même canton ou à un même arrondissement, et qu'elles sont appelées à élire concurremment les mêmes fonctionnaires (2), comme le juge-de-paix, ses assesseurs, le président de l'administration municipale, ou, dans les communes au-dessus de cinq mille ames, les officiers municipaux.

Dans ce cas, les assemblées primaires communiquent et correspondent entre elles :

1° En s'avertissant mutuellement des jours et des heures où elles doivent procéder à ces élections ;

2° En envoyant chacune deux de leurs scrutateurs à l'administration municipale, pour y porter les recensemens faits dans chaque assemblée, et pour assister au recensement universel ;

3° Enfin, en s'instruisant réciproquement des délibérations qu'elles auraient prises relativement aux élections qu'elles ont à faire en commun.

Ces communications peuvent se faire par lettres ou par l'entremise de deux ou trois membres seulement ; mais si elles avaient un autre objet que ceux qui viennent d'être indiqués, elles seraient des contraventions à l'acte constitutionnel, et les présidens, secrétaires et scrutateurs

(1) Loi du 25 fructidor, titre II, art. 11.

(2) *Idem*, titre Ier, art. 12.

qui y auraient pris part, en seraient responsables (1).

Quant aux assemblées électorales, elles ne peuvent, en aucun cas, correspondre ni entre elles, ni avec des assemblées primaires ou communales; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune pétition, aucune députation, aucune adresse (2).

Le commissaire du Directoire exécutif près de l'administration centrale de chaque département doit se rendre près de l'assemblée électorale, informer le Directoire de l'ouverture et de la clôture de cette assemblée, ainsi que des infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel. Il ne peut ni entrer dans le lieu des séances, ni arrêter ou suspendre les opérations; mais la Constitution l'autorise à demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent (3).

Si le commissaire du Directoire près l'administration centrale était électeur, la fonction qui vient d'être mentionnée serait remplie, ou par un substitut nommé à cet effet par le Directoire, ou, à défaut de ce substitut, par un citoyen non électeur que l'administration centrale choisirait, ou parmi ses membres, ou parmi ceux de l'administration municipale de la commune où se tiendrait l'assemblée électorale.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, qui ayant été nommé électeur, se démettrait de cette fonction avant l'ouverture de l'assemblée électorale, remplirait auprès de cette assemblée la fonction que la Constitution lui délègue, et dès lors, la nomination de tout substitut ou suppléant par le Directoire exécutif, ou par l'administration centrale, deviendrait nulle de plein droit.

CHAPITRE III. *Du mode de scrutin à suivre dans les assemblées primiaires, communales, électorales, pour les élections des fonctionnaires publics.*

Nous rappellerons d'abord les dispositions du titre III de la loi du 25 fructidor, où ce mode de scrutin est prescrit; et nous en ferons ensuite l'application aux élections à faire dans les assemblées communales, dans les assemblées primaires, dans les assemblées électorales.

§ Ier. *Exposition du mode de scrutin prescrit par le titre* III *de la loi du 25 fructidor.*

Avant de procéder à une élection, on relit la liste des candidats proposés, et le président observe que les suffrages peuvent être donnés à des citoyens non inscrits sur ces listes.

On procède à un premier scrutin: il est individuel, s'il s'agit de l'élection d'un seul fonctionnaire; il est de liste, s'il s'agit de l'élection de plusieurs, associés à une même fonction.

Si ce premier scrutin donne la majorité absolue, c'est-à-dire, plus de la moitié des suffrages, à un ou à plusieurs candidats, ils sont élus selon l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont réunis.

Si un nombre suffisant de candidats n'a point obtenu la majorité absolue, on forme une liste de ceux qui ont obtenu la pluralité relative; cette liste ne peut pas contenir plus qu'un nombre de noms égal à dix fois le nombre des fonctionnaires à élire dans le même scrutin.

On procède ensuite à un second et dernier scrutin, dans lequel on ne peut plus inscrire sur aucun billet d'autres noms que ceux contenus dans la liste dont il vient d'être fait mention.

Dans ce second et dernier scrutin, chaque votant dépose à la fois en deux vases différens deux billets, l'un de nomination, l'autre de réduction.

Sur le premier de ces billets, il inscrit les citoyens qu'il entend élire; il les inscrit en nombre égal à celui des fonctionnaires qu'il s'agit de nommer.

Sur le second billet, il inscrit les citoyens qu'il entend exclure: ce billet peut ne contenir aucun nom; il peut en contenir un seul, ou deux, ou trois, etc...; le nombre en est indéterminé; mais il doit être toujours inférieur à la moitié du nombre des noms portés en la liste décuple, rédigée, comme il a été dit ci-dessus, après le premier tour de scrutin.

On fait d'abord le recensement des billets de réduction; et les individus qui se trouvent exclus par la majorité absolue de ces billets ne peuvent être élus, quel que soit le nombre de suffrages posi-

---

(1) Constitution, art. 29. Loi du 25 fructidor, titre Ier, art. 7 et 8.

(2) Constitution, art. 37.

(3) *Idem*, art. 43.

tifs déposés en leur faveur dans l'autre vase.

On dépouille ensuite les billets de nomination; les élus sont ceux qui, n'ayant point été exclus par la majorité absolue des billets du vase de réduction, réunissent la pluralité relative des suffrages que le vase de nomination contient.

§ II. *Application du mode de scrutin qui vient d'être exposé aux élections à faire dans les assemblées communales.*

On a vu plus haut que le mode de scrutin qui vient d'être exposé ne doit jamais être employé pour l'élection des président, secrétaire et scrutateurs d'une assemblée. Ces officiers, ainsi que ceux des bureaux, sont élus, comme nous l'avons dit, par un seul scrutin de liste simple, à la pluralité relative (1).

Dans une assemblée communale, après l'élection des président, secrétaire et scrutateurs, il ne peut jamais y avoir plus de deux autres élections à faire; savoir, celle de l'agent municipal et celle de son adjoint; et voici comment on doit y procéder en exécution des règles exposées dans le paragraphe précédent.

Il faut d'abord observer que l'élection de l'agent municipal et celle de l'adjoint ne se font jamais par un seul et même scrutin.

Pour élire l'agent municipal, après que l'on a relu la liste des candidats, il se fait un appel nominal, et chaque votant dépose dans le vase un billet qui ne contient qu'un seul nom. Ce nom peut être indifféremment ou celui de l'un des candidats, ou celui d'un citoyen non inscrit sur la liste des candidats (2).

L'appel fini, les scrutateurs procèdent au dépouillement du scrutin, en lisant tous les billets à haute voix.

Après avoir retranché du nombre total des billets, le nombre de ceux reconnus pour nuls, si un citoyen se trouve avoir réuni plus de la moitié des suffrages qui n'ont pas été annulés, ce citoyen est élu agent municipal (3).

Si aucun citoyen n'a réuni cette majorité absolue, on fait une liste des dix citoyens qui ont obtenu le plus de voix (4); cette liste est lue deux fois de suite, et affichée dans l'assemblée.

On procède ensuite à un second et dernier scrutin, dans lequel on ne peut plus donner de suffrages qu'à l'un des dix citoyens portés sur cette liste (5).

Pour ce second et dernier scrutin, on établit sur le bureau deux vases sur l'un desquels est écrit le mot *nomination*, et sur l'autre le mot *exclusion*.

On fait l'appel nominal, et chaque votant dépose un billet dans chacun des deux vases.

Le billet déposé dans le vase de nomination ne doit contenir qu'un seul nom.

Le billet déposé dans l'autre vase peut ne contenir aucun nom, il peut en contenir un, ou deux, ou trois ou quatre, au gré du votant; mais s'il en contenait plus de quatre, il serait nul (6).

Le nom inscrit sur le premier billet est celui du citoyen que le votant veut élire agent municipal.

Les noms inscrits sur le second billet sont les noms de ceux que le votant entend éloigner, exclure de la concurrence à cette fonction.

Si un votant ne veut donner cette exclusion à aucun de ces dix candidats, il n'en doit pas moins déposer un billet dans le vase de réduction; mais alors le billet est blanc.

Si un votant, après avoir mis un billet dans le vase de nomination, se refusait à en déposer un dans l'autre vase, les scrutateurs en avertiraient à l'instant même l'assemblée; et en présence du votant et de quatre autres membres, ils déposeraient eux-mêmes un billet blanc dans le vase d'exclusion.

L'appel fini, les scrutateurs font d'abord le dépouillement des billets d'exclusion, et ils annullent, non les billets blancs, mais ceux qui contiennent plus de quatre noms;

Ceux qui contiennent un autre nom ou d'autres noms que ceux inscrits sur la liste des dix candidats formée en conséquence du premier scrutin;

Ceux enfin qui présentent quelque autre vice mentionné plus haut.

Le recensement fait, on proclame seulement le nom de celui ou de ceux des dix

(1) Loi du 25 fructidor, titre II, art. 4.
(2) Constitution, art. 28 et 30.
(3) Loi du 25 fructidor, titre III, art. 6 et 7.
(4) Loi du 25 fructidor, titre III, art. 18.
(5) *Idem*, art. 9.
(6) *Idem*, art. 11.

candidats qui se trouveraient exclus par la majorité absolue des billets non annulés, et l'on procède ensuite au dépouillement des billets contenus au vase de nomination, dans lequel dépouillement l'on ne tient aucun compte des suffrages donnés à celui ou à ceux dont l'exclusion viendrait d'être ainsi proclamée (1).

Celui des dix candidats qui, n'ayant point été exclu par la majorité absolue des billets déposés dans le vase de réduction, obtient la pluralité relative des suffrages déposés dans le vase de nomination, est élu agent municipal (2).

L'élection de l'adjoint se fait dans les mêmes formes.

Si une assemblée communale était divisée en plusieurs bureaux, chaque bureau ferait ses recensemens partiels, et les porterait au bureau général, qui proclamerait les résultats de l'élection. Il est aisé de sentir que nul candidat ne peut être ni exclu par la majorité absolue des votans d'un seul bureau particulier, ni élu par la pluralité, ou absolue, ou relative des votans attachés à ce même bureau. On ne peut être élu ou exclu qu'en conséquence du recensement général (3).

Nous avons dit que, dans le cas où le premier scrutin ne donne de majorité à personne, on forme une liste des dix citoyens qui ont réuni le plus de suffrages; mais il peut arriver qu'il n'y ait que neuf, huit, ou moins encore de citoyens qui aient reçu des voix; et alors la liste ne contient pas dix noms, mais seulement tous ceux entre lesquels les suffrages ont été distribués.

Si la liste ne contient que huit ou sept noms, le billet d'exclusion n'en pourra contenir plus de trois.

Si la liste n'est composée que de six ou cinq noms, le billet de réduction ne pourra point en renfermer plus de deux.

Enfin, si la liste est bornée à quatre ou trois noms, chaque votant n'en peut exclure qu'un seul.

Dans le cas où les suffrages du premier scrutin seraient également partagés entre deux citoyens, le plus ancien d'âge serait élu : il en est de même dans le cas d'égalité de voix au second scrutin; et, à égalité de voix et d'âge, c'est le sort qui déciderait (4).

§ III. *Comment le mode de scrutin prescrit par le titre III de la loi du 25 fructidor s'applique aux élections à faire dans une assemblée primaire qui réunit dans son sein tous les votans d'un canton.*

Lorsqu'un canton ne renferme pas plus de neuf cents votans, il n'a, comme on l'a vu plus haut, qu'une seule assemblée primaire, laquelle termine et consomme à elle seule toutes les élections dont elle est chargée.

Ces élections sont de deux espèces: les unes se font individuellement, parce qu'il n'est question de nommer qu'un seul fonctionnaire public à la fois, comme le juge-de-paix ou le président de l'administration municipale; les autres sont collectives, parce qu'il s'agit de nommer à la fois plusieurs fonctionnaires qui doivent remplir ensemble une même fonction, comme les électeurs, les assesseurs du juge-de-paix; et, dans les communes au-dessus de cinq mille ames, les officiers municipaux.

L'élection du juge-de-paix se fait par une telle assemblée primaire, dans les mêmes formes que celles expliquées pour la nomination de l'agent municipal par une assemblée communale.

Il en est de même de l'élection du président de l'administration municipale.

Il en serait encore de même de l'élection d'un seul officier municipal qui serait nommé pour remplir une place accidentellement vacante par mort, destitution ou démission.

Enfin, il en serait de même de la nomination de l'électeur dans une assemblée primaire qui, ayant moins de trois cent un membres, n'en devrait envoyer qu'un seul à l'assemblée électorale.

Mais s'il s'agit de nommer à la fois plusieurs électeurs ou plusieurs officiers municipaux, ou plusieurs assesseurs du juge-de-paix, les scrutins s'opèrent ainsi qu'il suit :

Au premier scrutin, chaque billet contient un nombre de noms égal à celui des fonctionnaires à nommer.

Par exemple, supposons qu'il s'agisse de nommer quatre électeurs.

Au premier scrutin, chaque votant dépose un billet contenant quatre noms; et, s'il résulte du dépouillement que quatre

(1) Loi du 25 fructidor, art. 12.
(2) Loi du 25 fructidor, titre III, art. 13.
(3) *Idem*, titre II, art. 11.
(4) *Idem*, titre I[er], art. 12.

citoyens ont réuni la majorité absolue des suffrages, l'élection est consommée.

Si, sur quatre électeurs qu'il faut nommer, trois seulement ont obtenu cette majorité, on fait une liste des dix qui ont obtenu le plus de voix après les élus: cette liste se porterait jusqu'à vingt, s'il restait deux électeurs à nommer; jusqu'à trente, s'il en restait trois; jusqu'à quarante, si tous les quatre restaient à élire.

Quand nous disons que cette liste va jusqu'à dix, ou vingt, ou trente, ou quarante noms, nous ne faisons qu'indiquer les limites qu'elle ne doit point franchir: elle ne doit pas contenir plus de dix fois le nombre des électeurs qui reste à nommer, mais elle en peut contenir moins; et c'est ce qui arrive lorsque, par exemple, aucun citoyen n'ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier scrutin, et les quatre électeurs restant à nommer, il ne se trouverait néanmoins que cinq, six, sept, etc., en un mot, un nombre inférieur à quarante, de citoyens qui eussent reçu des suffrages.

Supposons que cette liste s'élève, en effet, à quarante, les billets à déposer par chaque votant au second scrutin doivent contenir:

L'un (savoir celui destiné au vase de nomination) quatre noms, c'est-à-dire, autant, ni plus ni moins, qu'il y a d'électeurs à nommer;

Et l'autre (savoir, celui d'exclusion), ou aucun nom, ou un nombre de noms quelconque, depuis un jusqu'à dix-neuf; le billet qui en contiendrait vingt, serait annulé.

Toutes les fois qu'il sera question de procéder ainsi à un second scrutin, le devoir du président sera de bien exposer quel est le nombre des fonctionnaires à nommer, quel est le nombre des inscrits sur la liste résultante du premier scrutin; quel est le nombre des noms à inscrire sur le billet de nomination, et jusqu'où enfin peut se porter, au gré de chaque votant, le nombre des noms à inscrire sur le billet d'exclusion. Il avertira, d'ailleurs, que sur l'un et l'autre de ces billets, on ne peut porter d'autres noms que ceux des citoyens inscrits sur la liste formée en conséquence du premier scrutin.

Il faut observer que, si cette liste contenait un nombre impair de noms, le billet d'exclusion ne pourrait contenir qu'un nombre de noms égal à la moitié du nombre pair immédiatement inférieur à ce nombre impair. Par exemple, la liste étant de vingt-un noms, on ne peut en porter plus de dix sur un billet d'exclusion.

Le reste de l'opération a lieu comme il a été expliqué dans le paragraphe précédent.

§ IV. *Comment le mode de scrutin prescrit par le titre III de la loi du 25 fructidor s'applique aux élections auxquelles doivent concurremment procéder plusieurs assemblées primaires d'un même canton.*

Lors même qu'il y a dans un canton plusieurs assemblées primaires, chacune nomme définitivement, et à elle seule, ses électeurs; et elle suit, pour leur nomination, les règles qui viennent d'être expliquées.

Elle peut les choisir, non-seulement parmi ses propres membres ayant les qualités requises par la Constitution, mais encore parmi les membres des autres assemblées primaires du même canton.

Les autres élections se font par le concours de toutes les assemblées primaires dans lesquelles les citoyens du canton se trouvent distribués.

Après le dépouillement du premier scrutin, dans chacune de ces assemblées, deux scrutateurs en portent à l'administration municipale les résultats, c'est-à-dire, les noms de tous les citoyens qui ont reçu une ou plusieurs voix, la désignation pour chacun du nombre précis des suffrages qu'il a obtenus, et l'indication du nombre des citoyens qui ont voté. L'administration municipale fait le recensement général en présence des scrutateurs de toutes les assemblées primaires, et vérifie avec eux si l'élection est consommée, ou s'il faut procéder au second scrutin (1).

Dans ce dernier cas, l'administration municipale et les scrutateurs rédigent la liste des citoyens qui ont obtenu la pluralité relative, et entre lesquels le second scrutin doit décider. Des copies de cette liste, certifiées et signées par les membres de l'administration municipale et par les scrutateurs sont rapportées à chacune des assemblées primaires par les scrutateurs qu'elle a envoyés au recensement général; et le second scrutin a lieu dans chacune de ces assemblées, suivant les

(1) Loi du 25 fructidor, titre II, art. 12.

règles et dans les formes qui ont été expliquées.

On fait dans chaque assemblée le dépouillement des billets, tant de nomination que d'exclusion; on forme la liste de tous ceux qui ont reçu une ou plusieurs voix, soit nominatives, soit exclusives : on indique pour chacun le nombre de ces voix, et l'on désigne le nombre de billets non annulés qui ont été extraits de chaque vase.

Le recensement général se fait à l'administration municipale.

Il en est de même dans les communes au-dessus de cinq mille ames, et où plusieurs assemblées primaires concourent à l'élection des mêmes officiers municipaux, ou des mêmes officiers de paix.

A Paris, à Lyon, à Bordeaux et à Marseille, l'administration de département aura soin de publier à l'avance un tableau qui indiquera :

1° Les assemblées primaires qui doivent concourir, par une élection commune entre elles à la nomination des mêmes fonctionnaires publics, soit officiers de paix, soit officiers municipaux.

2° Les municipalités d'arrondissement où devront se faire les divers recensemens des votes relatifs à l'élection de ces différens fonctionnaires.

Les assemblées primaires qui procèdent concurremment à des élections communes peuvent, entre les deux scrutins destinés à une même élection, prendre un ou plusieurs jours de vacances, selon l'estimation qu'elles feront du délai nécessaire pour opérer à l'administration municipale le recensement général des votes.

Si une assemblée primaire n'a point terminé sa session le 19 germinal, elle s'ajournera au 30, et ne tiendra aucune séance durant la session de l'assemblée électorale.

§ V. *Comment le mode de scrutin prescrit par la loi du 25 fructidor s'applique aux élections à faire dans les assemblées électorales.*

Après les opérations préliminaires exposées dans les cinq premiers paragraphes du deuxième chapitre de cette instruction, l'assemblée électorale procède, selon qu'il y a lieu, à l'élection d'un ou plusieurs membres du Conseil des Anciens.

Si le département n'a, pour telle année, qu'un membre à fournir à ce conseil, l'élection est individuelle, et se fait de la même manière que celle de l'agent municipal dans une assemblée communale. S'il y a plusieurs membres du Conseil des Anciens à élire, l'élection s'opère par scrutins de liste de la même manière que celle de plusieurs électeurs dans une assemblée primaire.

L'assemblée électorale élit ensuite, selon qu'il y a lieu, et dans les mêmes formes, un ou plusieurs membres du Conseil des Cinq-Cents.

Si, outre les élections à faire pour le renouvellement annuel du tiers de l'un et de l'autre Conseil, le département doit de plus remplacer l'un des législateurs qu'il avait députés en l'une des deux années précédentes, on procède à ce remplacement par une élection distincte, et les membres ainsi élus n'ont de mission que pour l'espace de temps qui restait au remplacé. Il faut bien observer qu'aucune assemblée électorale ne peut procéder à de tels remplacemens que lorsqu'elle en est expressément chargée par une loi particulière.

Après avoir fait les élections relatives au Corps-Législatif, l'assemblée électorale nomme, s'il y a lieu, par scrutin individuel, un juge de cassation et son suppléant.

Elle procède ensuite à l'élection du haut-juré qui doit être nommé chaque année dans chaque département.

Elle nomme dans la même forme un membre de l'administration centrale, qui reçoit une mission de cinq années, et elle remplace, selon qu'il y a lieu et par des élections distinctes, les membres de cette administration, morts, démissionnaires ou destitués après une, deux, trois ou quatre années d'exercice.

L'assemblée électorale aura toujours un moyen fort simple de reconnaître si c'est par scrutin ou individuel ou collectif qu'elle doit procéder à la nomination des administrateurs. En effet, lorsqu'il s'agira, comme il peut arriver dans les premières années, d'en remplacer plusieurs qui avaient été nommés en même temps avec une mission de même durée, et qui devaient tirer au sort à une même époque, leurs successeurs seront élus ensemble et dans la forme prescrite pour l'élection de plusieurs électeurs par une assemblée primaire. Si, au contraire, il s'agit de donner aux administrateurs qu'on élira des missions inégales en durée, il faut autant d'élections distinctes qu'il y a de missions différentes.

L'assemblée électorale nomme ensuite,

selon qu'il y a lieu, et par des élections individuelles;

Le président du tribunal criminel;

L'accusateur public;

Et le greffier de ce même tribunal.

Elle nomme collectivement les vingt juges du tribunal civil, et collectivement aussi, mais non avec les vingt juges, leurs cinq suppléans.

Dans les années intermédiaires entre l'an 4, l'an 9, l'an 14, etc., l'assemblée électorale peut avoir à remplacer un ou plusieurs juges morts, destitués ou démissionnaires; et cette élection est individuelle, s'il n'y a qu'un de ces remplacemens à faire; collective, s'il y en a plusieurs.

Lorsque avant la clôture de sa session, une assemblée électorale reçoit une démission ou une déclaration de non acceptation de la part de l'un des citoyens qu'elle vient de nommer à une fonction quelconque, elle procède à son remplacement; mais ni dans ce cas, ni dans aucun autre, la durée de la session d'une assemblée électorale ne peut excéder dix jours.

Au commencement de chaque séance d'une assemblée communale, primaire ou électorale, le secrétaire fait la lecture du procès-verbal de la séance de la veille; et, après que l'assemblée a terminé toutes les élections qui formaient l'objet de sa convocation, le secrétaire lit le procès-verbal de la dernière séance seulement. Immédiatement après cette lecture, et lorsque la rédaction en a été adoptée par la majorité des membres présens, le président déclare que l'assemblée est dissoute.

Les président, secrétaire et scrutateurs des assemblées primaires ou communales, déposeront les procès-verbaux de ces assemblées aux archives des administrations municipales.

Les président, secrétaire et scrutateurs des assemblées électorales enverront les procès-verbaux de ces assemblées aux archives des administrations centrales, qui seront tenues d'en envoyer sans délai un double aux archives de la République, et d'en délivrer des extraits aux élus.

---

5 VENTOSE *an* 5 (23 février 1797). — *Loi qui accorde à cinquante militaires une pension représentative de la maison nationale des Invalides.* (II, Bull. CXIII, nº 1069.)

---

5 VENTOSE *an* 5 (23 février 1797). — *Loi contenant désignation de dix départemens qui doivent concourir en l'an 5, au renouvellement du cinquième des juges et suppléans du tribunal de cassation.* (II, Bull. CXIII, nº 1037.)

---

5 VENTOSE *an* 5 (23 février 1797). — *Loi qui met cent mille quatre cent vingt-deux francs soixante-quinze centimes à la disposition du ministre de la justice, pour les dépenses du tribunal de cassation pendant le trimestre de nivose.* (II, Bull. CVIII, nº 1035.)

---

6 VENTOSE *an* 5 (24 février 1797). — *Loi qui fixe l'indemnité des jurés en cas de déplacement.* (II, Bull. CVIII, nº 1039.)

(Résolution du 3 ventose.)

Art. 1er. Les articles 1 et 2 de la loi du 16 août 1793, relative aux indemnités accordées aux jurés, sont rapportés.

2. Il sera payé, comme par le passé, aux jurés d'accusation et de jugement qui se déplaceront, trois livres par chaque jour de séance, et de plus quinze sous par lieue pour se rendre au tribunal, et autant pour retourner à leur domicile.

---

6 VENTOSE *an* 5 (24 février 1797). — *Loi qui annulle les élections faites le 15 brumaire an 4, de l'agent municipal et d'un adjoint de la commune de Licherès.* (II, Bull. CXIII, nº 1070.)

---

7 VENTOSE *an* 5 (25 février 1797). — *Rapport approuvé par le Directoire exécutif, sur la faculté d'exercer les droits de citoyen, considérés relativement aux individus inscrits sur la liste des émigrés, ou qui, après avoir été bannis de France, se sont retirés dans les pays réunis.* (II, Bull. CVIII, nº 1041.)

Vu par le Directoire exécutif le rapport du ministre de la justice, dont la teneur suit :

Citoyens Directeurs, vous m'avez annoncé, par une lettre du 2 de ce mois, que vous aviez reçu plusieurs pétitions tendant à savoir,

1º Si les individus dont les noms sont inscrits sur la liste des émigrés, et sur les réclamations desquels il n'a pas encore

été statué définitivement, jouissent des droits de citoyen, et peuvent exercer ces droits en votant dans les assemblées primaires;

2° Si les individus qui, ayant été bannis de France par des jugemens antérieurs à l'institution des jurés, se sont retirés à cette époque dans des pays réunis depuis à la République française, peuvent continuer de demeurer en France, et y exercer les droits de citoyen.

Vous m'avez chargé, par la même lettre, de vous faire un prompt rapport sur ces deux questions; et je viens, en conséquence, vous présenter le résultat de l'examen que j'ai fait de l'une et de l'autre.

1° La loi du 1er fructidor an 3 déclare, article 9, « qu'aucun individu « porté sur la liste des émigrés du département de son domicile ne pourra « jouir des droits de citoyen jusqu'à ce « que sa radiation définitive ait été prononcée. »

Le motif qui a déterminé cette disposition, est que, d'une part, les émigrés sont morts civilement et bannis à perpétuité du territoire de la République (*loi du 25 brumaire an* 3, *tit.* IV, *art* 1er; *Constitution française, art.* 373); que, de l'autre, l'inscription d'un individu sur la liste des émigrés tient tellement lieu, à son égard, d'acte d'accusation, que non-seulement elle est la seule manière légale de l'accuser, mais que même elle suffit seule pour le faire condamner, et qu'il ne peut éviter la condamnation qu'elle provoque contre lui, qu'en obtenant sa radiation définitive (*loi du* 25 *brumaire an* 3, *titre* V.)

La loi du 1er fructidor an 3 n'est donc, sur ce point, qu'une conséquence de l'article 13 de l'acte constitutionnel, qui déclare les droits de citoyen suspendus par l'*état d'accusation;* et elle est véritablement, à cet égard, une des lois organiques de la Constitution elle-même, dont il est à remarquer, d'ailleurs, qu'elle n'a suivi que de vingt-quatre heures la rédaction définitive, et n'a précédé la publication que de cinq jours.

Je pense donc, sur la première question, que les individus inscrits sur la liste des émigrés du département de leur domicile, et non rayés définitivement, ne peuvent être admis à l'exercice des droits de citoyens.

2° L'article 12 de la Constitution porte que « l'exercice des droits de citoyen se « perd.... par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à « réhabilitation. »

Que le bannissement prononcé par un jugement à la suite d'une procédure criminelle, soit une peine tout à la fois afflictive et infamante, c'est ce que personne ne peut contester; c'est, d'ailleurs, ce que décident textuellement plusieurs lois.

D'un autre côté, il est certain que les jugemens rendus en matière criminelle, antérieurement à l'institution des jurés, subsistent encore dans toute leur force et ont encore tout leur effet. A la vérité, la loi du 3 septembre 1792 autorise « les « demandes en abolition ou en commutation des peines afflictives ou infamantes prononcées contre des personnes « qui sont encore vivantes, par des jugemens rendus en dernier ressort, sur « des procès instruits selon les formes « auxquelles a été substituée la procédure « par jurés. » Mais de là même il résulte nécessairement que celles de ces personnes qui ne se sont pas pourvues, soit en abolition, soit en commutation de peines, suivant le mode déterminé par cette loi, demeurent véritablement condamnées, et, par conséquent, exclues de l'exercice de tout droit de citoyen.

Qu'importe que les pays où elles se sont retirées en vertu des jugemens qui les bannissaient de France, aient été depuis réunis au territoire français!

La réunion de ces pays n'a rendu citoyens français que ceux de leurs habitans qui y étaient *nés*. La loi en forme d'instruction du 5 de ce mois, est précise à cet égard: et d'ailleurs, l'article 5 de la loi du 9 vendémiaire an 4 n'accorde les droits de citoyens français aux habitans des pays de Liége et de la Belgique, qu'à condition qu'ils aient les *qualités requises par la Constitution;* ce qui signifie, en d'autres termes, qu'ils ne jouiront pas de ces droits s'ils ont subi des condamnations afflictives ou infamantes, ou s'ils se trouvent dans l'un des autres cas prévus par l'article 12 de l'acte constitutionnel.

Eh! comment les bannis dont il est question pourraient-ils exercer parmi nous les droits de citoyen! Il faudrait au moins, pour cela, qu'ils pussent y résider; car les articles 8 et 10 de la Constitution ne reconnaissent pour citoyens français que les individus *résidant en France*. Or, peuvent-ils résider en France, ceux qui en ont été bannis par des jugemens en dernier ressort, dont

aucun acte postérieur n'a détruit l'autorité ! non, certainement.

Prétendrait-on qu'ils ont le droit de rester dans les pays qu'ils habitaient à l'époque de la réunion qui en a été faite au territoire français? ce serait une absurdité : les jugemens qui les ont bannis de France, les ont nécessairement bannis de tout son territoire, tel qu'il serait, pendant toute la durée de leur bannissement; et cela est si vrai, que, si ce territoire avait été rétréci par les chances de la guerre, rien ne les aurait empêchés de s'établir dans celles de ces anciennes parties qui nous seraient devenues étrangères.

Conçoit-on d'ailleurs qu'un homme pût être autorisé à demeurer dans un département, tandis qu'il ne pourrait pas mettre le pied dans les autres; que le séjour d'un banni de France pût être légitime à Chambéry, tandis qu'il serait criminel à Grenoble; et qu'enfin, dans une République *une et indivisible*, ce qui est permis au-delà d'une montagne ou d'un fleuve, pût être un délit en-deçà? Non : si les anciens bannis de France pouvaient séjourner dans une partie de notre territoire actuel, aucune autorité ne pourrait les empêcher de se fixer dans telle autre partie qu'ils jugeraient à propos; et comme il répugne à la raison autant qu'à la justice et à l'ordre public, que des jugemens rendus en dernier ressort contre des hommes convaincus de crimes, demeurent sans exécution, il est impossible qu'aucun de ces individus continue de résider même dans les pays réunis à la République depuis leur bannissement.

Si vous faiblissiez à leur égard, citoyens directeurs, bientôt les émigrés viendraient aussi réclamer le droit de résider dans les départemens réunis; et je ne sais pas ce qu'on pourrait leur répondre, s'ils venaient dire : « Nous avons été bannis de France par la loi du 23 octobre « 1792 (fondue depuis dans celle du 25 « brumaire an 3), comme des condamnés l'ont été par des jugemens. La loi « ne peut pas être exécutée à notre « égard, autrement que les jugemens ne « sont, à l'égard des condamnés. Si « donc les condamnés peuvent rester « dans les départemens qui n'ont été réunis que postérieurement à leur condamnation, pourquoi nous serait-il défendu de rester dans les départemens « qui n'ont été réunis que depuis la loi du « 23 octobre 1792? »

Il y a, en effet, une identité parfaite entre le bannissement des émigrés et celui des condamnés, sauf que la peine de l'infraction de l'un est plus sévère que la peine de l'infraction de l'autre : ainsi nul doute qu'on ne doive appliquer au bannissement des condamnés, les principes rappelés dans votre arrêté du 4 floréal an 4 (Bull. XLIII, n° 345), et d'après lesquels il est constant que les émigrés sont bannis des départemens réunis, comme de toutes les autres parties du territoire de la République.

Paris, le 7 ventose an 5 de la République française, une et indivisible.

Le minitre de la justice,
Signé MERLIN.

Le Directoire exécutif arrête que le rapport ci-dessus sera imprimé et inséré dans le Bulletin des Lois de la République, à l'effet de servir de proclamation pour l'exécution des lois.

---

7 VENTOSE *an* 5 (25 février 1797). — *Loi qui ordonne la réunion de la commune de Jouy au canton de Cheroy, département de l'Yonne.* (II, Bull. CVIII, n° 1040.)

---

7 VENTOSE *an* 5 (25 février 1797). — *Loi portant que la commune de Jouy, distraite du département du Loiret et réunie à celui de l'Yonne, sera employée pour l'an 5 sur le rôle de la contribution de ce dernier département.* (II, Bulletin CVIII, n° 1042.)

---

7 VENTOSE *an* 5 (25 février 1797). — *Loi qui règle l'emploi des neuf cent quatre-vingt-quatorze mille francs mis le 2 ventose à la disposition du ministre de l'intérieur pour le traitement des commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales et municipales.* (II, Bull. CXIII, n° 1071.)

---

7 VENTOSE *an* 5 (25 février 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution qui fixe le lieu des assemblées électorales.* (B., t. LXVII, p. 338.)

---

8 VENTOSE *an* 5 (26 février 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les prêtres qui voudraient*

se retirer en Italie. (II, Bull. CVIII, n° 1043.)

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des relations extérieures est autorisé à délivrer un passeport et une route à tout prêtre français non détenu pour crime prévu par le Code pénal, qui déclarera vouloir se rendre en Italie, dans la partie des Etats du pape occupée par les troupes de la République.

2. Le général en chef de l'armée d'Italie prendra toutes les mesures qui lui paraîtront convenables pour qu'il soit efficacement pourvu aux besoins de ces prêtres, et pour qu'ils soient traités de même que les autres prêtres français qui ont été trouvés refugiés sur les terres du pape.

---

9 VENTOSE *an* 5 (27 février 1797). — *Loi qui étend à la veuve Lesterpt-Beauvais les secours accordés aux veuves de représentans du peuple par la loi du 9 floréal an 4.* (II, Bull. CXIII, n° 1072.)

---

9 VENTOSE *an* 5 (27 février 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution portant qu'il ne sera plus posé de question intentionnelle.* (B., t. LXVII, p. 343.)

---

11 VENTOSE *an* 5 (1er mars 1797). — *Loi qui rapporte celle du 25 vendémiaire an 4, relative aux contestations sur résiliation de vente ou adjudication par décret.* (II, Bulletin CXI, n° 1051.)

(Résolution du 4 ventose.)

Le Conseil..... après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par une commission spéciale chargée d'examiner les pétitions des citoyens Chazot et Colignon, tendant à faire rapporter la loi du 25 vendémiaire de l'an 4, *qui suspend toute contestation ayant pour objet la résiliation d'une vente judiciaire ;*

Considérant que le papier-monnaie n'ayant plus cours forcé, le motif qui a fait rendre la loi du 25 vendémiaire de l'an 4 ne subsiste plus ;

Considérant qu'on ne saurait trop se hâter de lever les obstacles qui empêchent le cours ordinaire de la justice......

Prend la résolution suivante :

La loi du 25 vendémiaire de l'an 4, qui suspend toute contestation ayant pour objet la résiliation des ventes ou adjudications par décret, est rapportée.

---

11 VENTOSE *an* 5 (1er mars 1797). — *Proclamation du Directoire exécutif, sur les assemblées primaires et électorales.* (II, Bull. CVIII, n° 1044.)

---

11 VENTOSE *an* 5 (1er mars 1797). — *Loi qui déclare annexés au département du Mont-Terrible les cantons d'Audincourt, Mont-Beillard et Désaudans, et celui de Clairegoutte au département de la Haute-Saône.* (II, Bull. CXIV, n° 1083.)

---

12 VENTOSE *an* 5 (2 mars 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant la navigation des navires neutres chargés de marchandises appartenant aux ennemis de la République, et le jugement des contestations sur la validité des prises maritimes.* (II, Bull. CXI, n° 1052.)

Voy. *loi du* 14 *février* 1993 ; *arrêté du* 9 *frimaire an* 5 ; *loi du* 26 *vendémiaire an* 6.

Le Directoire exécutif,

Vu la loi du 9 mai 1793, qui, attendu que le pavillon des puissances neutres n'étant pas respecté par les ennemis de la République française, et tous les droits des gens étant violés à son préjudice, il n'est plus permis au peuple français de remplir envers ces puissances en général le vœu qu'il a si souvent manifesté et qu'il formera constamment pour la pleine et entière liberté du commerce et de la navigation, ordonne, entre autres dispositions, 1° que les bâtimens de guerre et corsaires français peuvent arrêter et amener dans les ports de la République les navires neutres qui se trouveront chargés, en tout ou en partie, de marchandises appartenant aux ennemis ; 2° que les marchandises appartenant aux ennemis seront déclarées de bonne prise, et confisquées au profit des preneurs ; 3° que, dans tous les cas, les navires neutres seront relâchés du moment où le déchargement des marchandises saisies aura été effectué ; que le fret en sera payé au taux qui aura été stipulé par les chargeurs, et

qu'une juste indemnité sera accordée à raison de leur détention, par les tribunaux qui doivent connaître de la validité des prises ; 4° que ces tribunaux seront tenus, en outre, de faire parvenir, trois jours après leur jugement, un double inventaire de ces marchandises au ministre de la marine, et un autre double au ministre des affaires étrangères ; 5° que la présente loi, applicable à toutes les prises, qui ont été faites depuis la déclaration de guerre, cessera d'avoir son effet dès que les puissances ennemies auront déclaré libres et non saisissables, quoique destinées pour les ports de la République, les marchandises chargées sur des navires neutres qui appartiendront au Gouvernement ou aux citoyens français ;

Vu pareillement la loi du 27 juillet 1793, qui, en maintenant celle du 9 mai précédent, ci-dessus rappelée, ordonne qu'elle aura sa pleine et entière exécution, et qu'en conséquence toutes autres dispositions qui pourraient être contraires sont et demeurent abrogées, abrogation qui comprend évidemment la loi du 1er du même mois de juillet, par laquelle les bâtimens des Etats-Unis de l'Amérique avaient été exceptés de la loi du 9 mai, conformément à l'article 15 du traité du 6 février 1778.

Vu aussi l'article 7 de la loi du 13 nivose an 3, qui enjoint à tous les agens de la République, à tous les commandans de la force armée, aux officiers civils et militaires, de faire respecter et observer, dans toutes leurs dispositions, les traités qui unissent la France aux puissances neutres de l'ancien continent et aux Etats-Unis de l'Amérique, et ajoute qu'aucune atteinte ne sera portée à ces traités, et que toutes dispositions qui pourraient leur être contraires, sont annulées ;

Considérant que cette dernière loi ne déroge à celle du 9 mai 1793 qu'en faveur des puissances neutres dont les traités actuellement subsistant avec la République française sont contraires à ses dispositions ; qu'il importe, par conséquent, à l'instruction tant des commandans de la force armée de la République et des bâtimens commissionnés par elle, que des tribunaux chargés de prononcer sur la validité des prises, de prendre des mesures pour empêcher, ou qu'on ne suppose existans des traités qui n'ont jamais eu lieu, ou qu'on ne regarde comme étant encore en vigueur des traités conclus pour un temps déterminé qui est expiré, ou comme devant être encore exécutés à la lettre des traités qui ont été modifiés depuis leur conclusion ; qu'à cette dernière espèce appartient singulièrement le traité d'amitié et de commerce conclu, le 6 février 1778, entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique, qu'en effet, par l'art. 2 de ce traité, la France et les Etats-Unis de l'Amérique *s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce et de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie;* et qu'il est ajouté par le même article, que celle-ci *jouira de cette faveur gratuitement si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation si la concession est conditionnelle;* qu'ainsi les dispositions stipulées en faveur de l'Angleterre par le traité d'amitié, de commerce et de navigation passé à Londres le 19 novembre 1794 entre cette puissance et les Etats-Unis d'Amérique, sont censées l'avoir été en faveur de la République française elle-même, et par suite modifient, dans les points qui y sont contraires, le traité conclu le 6 février 1778 ; que c'est d'après ces dispositions que le Gouvernement français a déclaré par ses arrêtés des 14 et 28 messidor an 4, comme il est encore forcé de le faire aujourd'hui, qu'il usera des justes mesures de réciprocité qu'il était en droit d'exercer à cet égard, en tout ce qui tient aux circonstances de la guerre ainsi qu'aux intérêts politiques, commerciaux et maritimes de la République française ; que conséquemment, il est nécessaire de fixer, par le rapprochement des traités du 6 février 1778 et du 19 novembre 1794, toute incertitude sur les cas où doit s'exercer ce droit de réciprocité ;

Considérant qu'il s'est élevé tout récemment, sur la manière de constater la propriété des navires et des marchandises prétendus appartenir aux neutres, des doutes et des contestations qui n'auraient jamais eu lieu, si les dispositions des anciens réglemens relatifs à cette matière avaient été mieux connues ; qu'il importe, par conséquent, de rappeler ces dispositions, et de faire exécuter l'article 5 de la loi du 14 février 1793, qui les a maintenues ;

Après avoir entendu les ministres de la justice, de la marine et des colonies,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils de

département veilleront à ce que, dans les contestations sur la validité des prises maritimes, il ne soit rendu aucun jugement fondé sur l'article 7 de la loi du 13 nivose an 3, sans qu'au préalable le ministre de la justice ait été consulté, conformément à l'article 3 de la loi du 8 floréal an 4, relativement aux traités en vertu desquels des neutres prétendraient se soustraire, au moyen de la première de ces lois, à l'exécution de celle du 9 mai 1793.

2. Le ministre de la justice examinera, en conséquence, si les traités invoqués subsistent encore, ou s'ils ont été modifiés depuis leur conclusion : il lui sera fourni, à cet effet, par le ministre des relations extérieures, tous les renseignemens dont il aura besoin, et il en référera au Directoire exécutif, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 8 floréal an 4.

3. Le Directoire exécutif rappelle à tous les citoyens français, que le traité passé, le 6 février 1778, entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique, a été, aux termes de son deuxième article, modifié de plein droit par celui qui a été passé à Londres, le 19 novembre 1794, entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Angleterre.

En conséquence,

1° D'après l'article 17 du traité de Londres du 19 novembre 1794, transcrit ci-dessous (1), toute marchandise ennemie ou non suffisamment constatée neutre, chargée sous pavillon américain, sera confisquée; mais le bâtiment à bord duquel elle aura été trouvée, sera relâché et rendu au propriétaire. Il est enjoint aux commissaires du Directoire exécutif de faire accélérer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, le jugement des contestations qui pourront s'élever, soit sur la validité des prises de cargaison, soit sur les frets et surestaries ;

2° D'après l'article 18 du traité de Londres du 19 novembre 1794, transcrit ci-dessous (2), aux objets déclarés *contrebande* par l'article 24 du traité du 6 février 1778, sont ajoutés les objets suivans :

Les bois de construction;

Les brais, goudrons et résines;

Le cuivre en feuilles;

Les voiles, chanvres et cordages,

Et tout ce qui sert directement ou indirectement à l'armement et à l'équipement des vaisseaux, excepté le fer brut et le sapin en planches. Ces divers articles seront confisqué toutes les fois qu'ils seront destinés ou qu'on essaiera de les porter à l'ennemi.

3° D'après l'article 21 du traité de Londres du 19 novembre 1794, transcrit ci-dessous (3), tout individu reconnu américain, porteur d'une commission donnée par les ennemis de la France,

---

(1) Article 17. « Il est convenu que, dans tous « les cas où les vaisseaux seront pris ou détenus « sur un juste soupçon d'avoir à bord des propriétés appartenant à l'ennemi, ou de lui porter aucun des articles qui, en temps de guerre, « passent pour contrebande, ledit vaisseau sera « amené au port le plus voisin et le plus convenable ; et si l'on trouve en effet sur son bord « aucune propriété appartenant à l'ennemi, cette « partie seulement de la cargaison sera confisquée, et le vaisseau sera remis en liberté avec « le reste de son chargement, pour continuer sa « route sans aucun empêchement ; et il est convenu qu'on prendra toutes les mesures propres à prévenir les retards de décision des cas « de navires ou cargaisons ainsi soumis à un jugement, et de paiement ou recouvrement de « l'indemnité adjugée ou que l'on aura consenti « à payer aux capitaines ou propriétaires de ces « bâtimens. »

(2) Article 18. « Dans l'intention de régler ce « qui à l'avenir sera regardé comme contrebande « de guerre, il est convenu que, sous cette dénomination, seront comprises toutes les armes, etc., comme aussi le bois pour la construction des vaisseaux, la poix ou résine, le cuivre « de doublage en feuilles, les voiles, chanvres et « cordages, et généralement tout ce qui peut être « d'une utilité directe pour l'équipement des « vaisseaux, excepté le fer en barre et le sapin « débité en planches. Tous les articles ci-dessus « mentionnés sont ici déclarés objets qui pourront « être justement confisqués toutes les fois qu'on « essaiera de les porter a l'ennemi. »

(3) Article 21. « Il est également convenu que « les sujets et citoyens des deux nations ne feront « aucun acte d'hostilité les uns contre les autres, « et n'accepteront ni lettres de marque ni instructions d'aucun prince ou Etat étranger, de manière à agir en ennemis contre l'une des deux « parties. On ne souffrira pas non plus que les ennemis de l'une des deux parties se permettent « d'inviter, d'encourager ou d'enrôler dans leur « service militaire, aucun des sujets ou citoyens « de l'autre partie, et les lois contre de telles offenses et aggressions, seront exactement exécutées : et si aucun sujet ou citoyen desdites parties respectives, accepte aucune commission « ou lettre de marque d'une puissance étrangère, pour armer un vaissseau afin d'agir en « qualité de corsaire contre l'une de ces parties, « et qu'il soit pris par l'autre, il est ici déclaré « que la partie qui le prendra peut légitimement « traiter ce sujet ou citoyen ayant de pareilles « commissions ou lettres de marque, comme un « pirate. »

ainsi que tout marin de cette nation faisant partie des équipages des navires ou des vaisseaux ennemis, sera, par ce seul fait, déclaré pirate, et traité comme tel, sans qu'il puisse, dans aucun cas, alléguer qu'il y a été forcé par violence, menaces ou autrement.

4. Conformément à la loi du 14 février 1793, les dispositions des réglemens du 21 octobre 1744 et du 26 juillet 1778, concernant la manière de constater la propriété des navires et des marchandises neutres, seront exécutées selon leur forme et teneur:

Sera en conséquence de bonne prise,

Tout navire américain qui n'aura pas à bord un rôle d'équipage en bonne forme, tel qu'il est prescrit par le modèle annexé au traité du 6 février 1778, dont l'exécution est ordonnée par les articles 25 et 27 du même traité.

5. Il est enjoint aux commissaires du Directoire exécutif d'appeler la sévérité des tribunaux sur les manœuvres frauduleuses de tout armateur se disant neutre, américain ou autre, à bord du bâtiment duquel il sera trouvé, ainsi qu'il a déjà été fait plusieurs fois dans la guerre actuelle, soit des papiers de mer en blanc, quoique signés et scellés, soit des papiers en forme de lettres contenant des signatures de particuliers en blanc, soit de doubles passeports ou lettres de mer qui indiquent différentes destinations au bâtiment, soit de doubles factures, connaissemens ou papiers de mer quelconques qui assignent à tout ou partie de la même marchandise des propriétaires différens ou différentes destinations.

6. Au moyen des dispositions du présent arrêté, celui du 9 frimaire dernier, concernant les frets et surestaries, est rapporté en ce qui concerne les surestaries seulement.

---

12 VENTOSE *an* 5 (2 mars 1797). — *Loi concernant l'annulation ou la résiliation des baux à ferme des domaines nationaux.* (II, Bull. CXI, n° 1053; *Mon. du* 17 *ventose an* 5.)

(Résolution du 2 ventose.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le considérant du préambule de la résolution, à l'exception de ces mots : *sur une question purement relative aux baux emphitéotiques*, approuve l'acte d'urgence;

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 2 ventose:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu sa commission spéciale, considérant qu'il importe de faire cesser promptement les doutes qui auraient pu naître, par rapport aux baux à fermes des domaines nationaux faits à longues années par les anciens possesseurs, de quelques expressions du décret d'ordre du jour motivé, rendu par la Convention nationale, le 21 floréal an 2, sur une question purement relative aux baux emphytéotiques,

Déclare qu'il y a urgence.

Art. 1er. Il n'est nullement dérogé, par le décret du 21 floréal an 2, au droit qu'a tout acquéreur de domaines nationaux, soit de faire annuler les baux à ferme de ces domaines, même ceux faits à longues années, qui n'auraient point été visés dans un temps utile, soit d'en poursuivre la résiliation.

2. Néanmoins, l'indemnité due au fermier en cas de résiliation, lui sera pareillement payée dans le cas d'éviction par la voie de nullité du bail faute de visa; étant dérogé en ce point, et pour l'avenir seulement, à l'article 9 du décret du 15 frimaire an 2.

---

12 VENTOSE *an* 5 (2 mars 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant un référé sur une question relative aux droits successifs des enfans nés hors du mariage, et dont le père est décédé depuis la promulgation de la loi du* 12 *brumaire an* 2. (II, Bull. CXII, n° 1059.)

Voy. *lois du* 12 *brumaire an* 2; *du* 15 *thermidor an* 4, *décret du Conseil des Anciens, du* 12 *thermidor an* 6.

Le Directoire exécutif, vu le jugement du tribunal du département de Saône-et-Loire, du 12 nivose an 5, qui, avant de statuer sur la question de savoir si « l'enfant né hors du mariage dont le « père est décédé depuis la promulga- « tion de la loi du 12 brumaire an 2 « doit, pour avoir droit à la succession, « avoir été par lui reconnu par-devant « l'officier public, ou s'il lui suffit de re- « présenter des actes privés et d'offrir « la preuve des soins qui lui ont été don- « nés à titre de paternité, » ordonne qu'il

en sera référé au Corps-Législatif par l'intermédiaire du ministre de la justice;

Ouï le ministre de la justice, qui a dit :

Citoyens directeurs, la question proposée par le tribunal du département de Saône-et-Loire a divisé les jurisconsultes, et donné lieu à une diversité de jurisprudence. Il est néanmoins facile de la résoudre par la connaissance des faits qui ont amené la loi du 12 brumaire an 2, par l'économie de cette loi, et en se pénétrant surtout de l'intention de ceux dont elle est l'ouvrage.

On sait que la Convention nationale, dans les premiers momens de sa session, fut vivement sollicitée d'améliorer le sort des enfans naturels: les pétitions s'accumulèrent sur cette importante matière; et, dès le 4 juin 1793, il fut rendu un décret portant que les enfans nés hors du mariage succéderaient à leurs pères et mères dans la forme qui serait déterminée.

Deux mois après, on s'occupa de déterminer cette forme dans un projet de Code civil.

Il y avait, dans ce projet, des dispositions *définitives* et des dispositions *transitoires* : les premières étaient destinées à fixer irrévocablement l'état de la législation; l'objet des secondes est suffisamment indiqué par leur dénomination.

Les dispositions définitives formeraient les titres du Code; les dispositions transitoires se trouvaient dans des articles d'appendice transcrits à la suite des titres auxquels ces articles se rapportaient.

A l'égard des enfans nés hors du mariage, les articles définitifs n'admettaient point la recherche de la paternité non avouée; ils donnaient pour père à l'enfant d'une femme non mariée celui qui le reconnaissait dans les formes prescrites par la loi.

Selon les articles d'appendice, les enfans actuellement existans, nés hors du mariage, et dont la filiation etait prouvée, devaient être admis aux successions de leur père et de leur mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, *ou qui s'ouvriraient à l'avenir.*

Cette dernière disposition établissait, comme l'on voit, une grande différence entre les règles définitives du Code et les articles transitoires.

Il s'éleva des débats sur ce point dans la Convention nationale : d'une part, on ne trouvait pas juste de priver les pères existans de l'avantage de la nouvelle législation, et de leur supposer une intention qu'il leur était loisible de manifester; d'un autre côté, les enfans naturels qui étaient en instance avec les héritiers de leurs pères, sollicitaient une décision qui pût régler définitivement leur état et leurs droits.

Afin de concilier ces divers intérêts, quelques membres proposèrent de détacher les articles d'appendice, de les soumettre de nouveau à l'examen du comité de législation, et d'en faire l'objet d'une loi particulière.

Cet avis prévalut.

Les articles d'appendice furent remaniés par le comité; et, après avoir subi les changemens qui les appropriaient au système de la législation nouvelle, ils formèrent enfin la loi du 12 brumaire an 2.

Cette loi offre une ligne de démarcation qu'il ne faut pas méconnaître, et que les juges ne doivent jamais dépasser.

Elle sépare les successions ouvertes, de celles qui s'ouvriront à l'avenir.

Elle distingue, par conséquent, les enfans dont les pères sont décédés avant la loi, et les enfans dont les pères viendraient à décéder après la publication de la loi.

Les successions ouvertes sont déclarées appartenir aux enfans nés hors le mariage, dont les pères sont décédés, à la charge par eux de faire la preuve qui leur est imposée.

Les successions non encore ouvertes sont renvoyées à l'art. 10.

Pour les pères morts avant *la loi, le* législateur n'exige qu'une preuve *supplétive*, résultant soit d'écrits publics ou privés, soit de soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, pour l'éducation et l'entretien.

Pour les pères encore existans, le législateur exige une reconnaissance authentique, puisqu'il entend que l'état et les droits de leurs enfans soient, en tous points, réglés par les dispositions du Code civil.

Relisez les articles 1, 10, 11 et 12 de la loi du 12 brumaire an 2, et vous y trouverez cette intention manifestée jusqu'à l'évidence.

1. *Les enfans actuellement existans nés hors du mariage seront admis aux successions de leurs père et mère ouvertes depuis le* 14 *juillet* 1789; *ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'article* 10.

10. *A l'égard des enfans nés hors du mariage dont le père et la mère seront encore existans lors de la promulgation du Code civil, leur état et leurs droits seront, en tous points, réglés par les dispositions du Code.*

11. *Néanmoins, en cas de mort de la mère avant la publication du Code, la reconnaissance du père, faite devant un officier public, suffira pour constater, à son égard, l'état de l'enfant né hors du mariage, et le rendre habile à lui succéder.*

12. *Il en sera de même dans le cas où la mère serait absente ou dans l'impossibilité absolue de confirmer par son aveu la reconnaissance du père.*

Il suffit de rapprocher ces divers articles, dans lesquels l'esprit du législateur respire tout entier, pour reconnaître qu'on n'a eu en vue, dans l'article 8, que les enfans dont les pères n'existaient plus; que c'est pour eux que la loi a fixé, dans cet article, un mode de reconnaissance, et que ce mode ne saurait s'appliquer à ceux dont les pères existaient encore, et avaient par conséquent la faculté de les reconnaître.

Et qu'on ne dise pas que la loi n'a parlé que des pères qui existeraient lors de la promulgation du Code, et s'est tue sur ceux qui viendraient à décéder entre le Code et la loi; que dès lors elle est censée avoir compris ceux-ci dans la règle établie par l'article 1er, et n'avoir assujéti les enfans qui réclameraient les successions futures, qu'aux mêmes formalités qu'elle avait prescrites pour les successions ouvertes depuis 1789.

Les raisons se multiplient contre cette objection.

S'il eût été déraisonnable d'exiger, pour constater l'état des enfans dont les pères n'existaient plus, des conditions qu'il leur eût été impossible de remplir, il aurait été absurde d'opposer une volonté présumée à celui qui pouvait déclarer ses intentions positives; et voilà la base de la distinction ci-dessus rappelée, le véritable sens de la loi du 12 brumaire an 2, et le caractère que ses auteurs ont voulu lui imprimer.

On a donc exigé, pour cette classe d'enfans dont les pères se trouveraient exister au moment de la publication de la loi, une reconnaissance faite devant un officier public.

C'est dans les articles 11 et 12 que se trouve cette disposition.

Elle parait d'abord ne s'appliquer qu'à des cas particuliers; mais en y réfléchissant, en se rappelant que le législateur a voulu abolir la recherche de la paternité non avouée, et fonder sur une reconnaissance positive les rapports des enfans naturels avec leurs parens, il est facile de voir que la loi du 12 brumaire a institué la formalité de la reconnaissance devant l'officier public pour les pères survivans.

A ces motifs puisés dans l'esprit et dans la lettre de la loi viennent encore se réunir des considérations extrajudiciaires, qui ne doivent point, sans doute, avoir le poids de l'autorité, mais qui peuvent servir à éclairer ceux aux yeux desquels la loi paraît obscure.

Qu'on revoie la correspondance du comité de législation, et celle de la commission exécutive qui lui était subordonnée; qu'on pèse les projets émanés de ce comité, et les opinions de ses membres; on trouvera que rien n'a été négligé afin d'éviter toute recherche de la paternité non reconnue publiquement.

Dans un projet de décret d'ordre du jour, adopté par le comité, sur le rapport du représentant du peuple Oudot, et qui ne paraît pas avoir été présenté à la Convention nationale, il s'agissait de savoir si la retenue du sixième, autorisée par l'article 4 de la loi du 12 brumaire an 2, pouvait avoir lieu dans le cas où l'événement de la mort qui a ouvert la succession est postérieur à la loi; voici la réponse : *Considérant qu'il y a eu transmission de biens aux héritiers présomptifs, si l'enfant né hors du mariage n'a pas été reconnu authentiquement par-devant l'officier public, passe à l'ordre du jour.*

La commission des administrations civiles, police et tribunaux, écrivait, dans sa circulaire du 15 prairial an 3 : *Les actions en déclaration de paternité sont proscrites. Pour vous en convaincre, il suffira d'approfondir avec nous quelques-unes des dispositions de la loi précitée* (celle du 12 brumaire an 2); *et d'abord vous remarquerez que si, dans l'article* 8, *qui ne dispose que pour le passé, la loi n'a donné pour établir, etc.*

Le 19 brumaire précédent, à l'occasion de la discussion de quelques articles du Code civil, le rapporteur (*Cambacérés*) s'exprimait ainsi à la tribune de la Convention nationale : *Personne n'ignore combien, dans les habitudes de la vie, il est facile de répandre la pré-*

somption d'une paternité qui n'a jamais existé; c'est pour cela que la loi du 12 brumaire exige la reconnaissance du père. Vous avez encore prévu le cas où il n'existerait plus (à l'époque de la publication de la loi), *et vous avez dit* (par l'article 8) *qu'alors on suppléerait au défaut de reconnaissance, par la preuve résultant des actes publics ou privés du père, et des soins donnés, à titre de paternité, pour l'entretien et l'éducation de l'enfant.*

Cette explication n'a point sans doute l'autorité de la loi; mais elle peut du moins lui servir de commentaire.

Voyons maintenant les objections qu'on oppose à cette doctrine.

1° Vouloir, dit-on, que les successions ouvertes depuis la loi du 12 brumaire an 2 fussent régies par un Code qui n'a aucune existence; que les enfans n'y fussent admis qu'en rapportant les preuves qui sont exigées par ce Code, ce serait lui donner un effet rétroactif aussi injuste, aussi illégal que s'il s'appliquait aux successions antérieures au 12 brumaire an 2; ce serait réduire à l'impossibilité les enfans naturels.

La réponse à cette objection est simple et facile.

La loi ne rétrograde que quand elle ravit des droits acquis : il n'y a point de rétroaction lorsqu'il s'agit de développer et d'expliquer un principe nouveau ou admis sous des conditions.

Avant le 4 juin 1793, les enfans naturels n'héritaient pas de leurs pères ni de leurs mères : en leur accordant les droits de successibilité, le législateur a pu se réserver le pouvoir de déterminer l'exercice de ses droits; c'est ce qu'il a fait par le décret du 4 juin.

Le 12 brumaire suivant, il s'est expliqué à l'égard de ceux de ces enfans dont les pères n'existaient plus; il a renvoyé au Code civil le réglement des droits de ceux dont les pères vivaient encore, lorsqu'une reconnaissance positive n'aurait pas fixé leur état.

Voici la conséquence de ces dispositions :

Les enfans naturels qui n'ont pas été reconnus par leurs pères demeurent dans l'état d'indétermination où les avait placés le décret du 4 juin 1793, et ils n'ont que des alimens à prétendre jusqu'au moment où le Code civil aura été décrété.

Il y a moins de sévérité dans cette opinion qu'il n'y aurait de danger dans l'opinion contraire.

2° Si depuis la loi du 12 brumaire, dit-on encore, les législateurs n'ont pas rendu une loi particulière pour les successions qui seraient ouvertes ou qui s'ouvriraient postérieurement à cette loi, n'est-il pas certain qu'ils ont voulu que toutes celles qui seraient échues avant la promulgation du Code civil fussent réglées par les dispositions de la loi du 12 brumaire elle-même !

Réponse. En décrétant cette loi, la Convention nationale devait croire qu'il n'y aurait qu'un très-court intervalle entre sa promulgation et celle du Code civil, dont la discussion était à peu près terminée : elle ne s'occupa point du temps intermédiaire qui devait s'écouler entre ces deux époques, et il en est résulté une véritable lacune dans la loi. Doit-on en tirer la conséquence que les juges ou les arbitres ont le droit de remplir cette lacune; qu'il leur est loisible d'interpréter à leur gré les vues du législateur sans l'avoir consulté, et d'appliquer, contre les lumières de la raison, un mode établi pour un temps déterminé? Non, sans doute; et si le Corps-Législatif, en rendant la loi du 12 thermidor an 4, n'a pas prononcé sur ce point, n'est-on pas fondé à dire qu'il a présumé que les droits de successibilité des enfans naturels dont les pères existaient lors de la publication de la loi du 12 brumaire an 2 ne devaient être réglés que par le Code civil.

On invoque enfin l'autorité de la jurisprudence. Ce que je viens de dire répond d'avance aux argumens qu'on peut tirer de la manière dont les tribunaux exécutent la loi du 12 brumaire an 2. Il en est d'ailleurs plusieurs qui ont su saisir le véritable sens de la loi, et d'autres qui ont référé aux législateurs les motifs de leurs doutes : ajoutez qu'on pourrait citer mille exemples d'erreurs consacrées par la jurisprudence, et détruites ensuite par la jurisprudence même, lorsque les juges ont été mieux instruits.

Les indications que je viens de donner jètent une grande lumière sur le point de législation qui vous occupe : il n'y a que l'intérêt particulier qui puisse s'armer contre des raisonnemens fondés sur le texte et sur l'esprit de la loi. Non, la Convention nationale, en rendant justice à des individus long-temps victimes des préjugés, n'a point entendu placer dans des familles ceux qui ne leur appartien-

draient pas. S'il y a quelque ambiguité dans les décrets rendus en cette matière, la discussion du projet de Code civil les fera disparaître.

Je vous propose, citoyens directeurs, d'arrêter, conformément à l'article 3 de la loi du 10 vendémiaire an 4, sur l'organisation du ministère, que le jugement de référé du 12 nivose dernier sera transmis au Conseil des Cinq-Cents, et de prendre des mesures pour éclairer les autres tribunaux sur la nécessité où ils sont d'imiter, sur la question dont il s'agit, la sage circonspection de celui du département de Saône-et-Loire.

Le Directoire exécutif arrête que le jugement de référé ci-dessus mentionné sera transmis par un message au Conseil des Cinq-Cents, et que le présent arrêté sera inséré au Bulletin des Lois.

---

12 VENTOSE *an* 5 (2 mars 1797). — *Loi qui met des fonds à la disposition du ministre de la justice pour les dépenses du bureau de l'envoi des lois pendant le trimestre de nivose.* (II, Bull. CXIII, n° 1073.)

---

12 VENTOSE *an* 5 (2 mars 1797). — *Loi qui affecte au placement du tribunal correctionnel la maison des ci-devant capucins de Melle.* (II, Bull. CXIV, n° 1084.)

---

13 VENTOSE *an* 5 (3 mars 1797). — *Loi qui détermine le mode de partage des biens provenant d'émigrés, appartenant à la République par indivis avec d'autres copropriétaires.* (II, Bull. CXI, n° 1054.)

Voy. *loi du 9 frimaire an* 7.

(Résolution du 25 ventose.) (1).

Le partage des biens provenant d'émigrés, appartenant à la République par indivis avec d'autres copropriétaires, sera dirigé par l'administration de département du domicile de l'émigré ou du parent d'émigré décédé, quand même il n'y aurait aucun bien-immeuble situé dans le département du domicile.

13 VENTOSE *an* 5 (3 mars 1797). — *Loi qui met à la disposition de la commune de Strasbourg une partie de domaine national pour le prolongement d'une rue.* (II, Bull. CXIV, n° 1085.)

---

13 VENTOSE *an* 5 (3 mars 1797). — *Loi qui met deux millions cinq cent mille francs à la disposition du ministre de l'intérieur, pour l'acquit des dépenses faites postérieurement à la mise en activité de la Constitution de l'an 3 et antérieurement au 1er vendémiaire de l'an* 5. (II, Bull. CXIV, p. 1089.)

---

14 VENTOSE *an* 5 (4 mars 1797). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, contenant la liste des noms des représentans du peuple qui, ayant été membres de la Convention, se trouvent encore à l'époque du 10 ventose membres du Conseil des Cinq-Cents.* (B., t. LXVII, p. 355.)

---

15 VENTOSE *an* 5 (5 mars 1797). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, contenant les listes des membres restant jusqu'au 1er prairial prochain ou jusqu'au 1er prairial an* 6. (B., t. LVII, p. 362.)

---

15 VENTOSE *an* 5 (5 mars 1797). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui ordonne la publication de la liste des membres de la Convention sortant au 1er prairial an 5, ou restant jusqu'au 1er prairial an* 6. (B., t. LXVII, p. 368.)

---

16 VENTOSE *an* 5 (6 mars 1797). — — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine la manière dont le Bulletin des Lois doit être remis aux fonctionnaires publics.* (II, Bulletin CXIII, n° 1074.)

Le Directoire exécutif, instruit que dans plusieurs communes les directeurs de la poste aux lettres exigent des fonctionnaires publics auxquels le Bulletin

---

(1) Il n'y a pas eu déclaration d'urgence.

des Lois est adressé, qu'ils se transportent eux-mêmes et en personne dans leurs bureaux pour y donner décharge de ce Bulletin;

Considérant que, s'il est essentiel au bien du service que le Gouvernement soit assuré, par des récépissés exacts, de la transmission du Bulletin des Lois, il n'est pas moins nécessaire de ménager le temps des fonctionnaires publics, qui le doivent tout entier à l'exercice de leurs fonctions, et de prévenir les nombreux inconvéniens qui pourraient résulter d'un mode de distribution aussi vicieux,

Arrête :

Art. 1er. Le Bulletin des Lois sera porté et distribué de la même manière et dans la même forme que les lettres venant de la poste.

2. Dans toutes les communes de la République où, avec un bureau de poste, il se trouve des autorités ou des fonctionnaires publics auxquels le Bulletin des Lois est adressé officiellement, il sera remis au facteur ou au distributeur dès lettres, par le directeur de la poste, un livre-journal destiné à recevoir les décharges du Bulletin des Lois.

3. Ce livre-journal sera porté, avec le Bulletin, chez le fonctionnaire public auquel le Bulletin est adressé; et celui-ci, en recevant le Bulletin, sera tenu d'écrire sa décharge sur ce livre.

---

16 VENTOSE *an* 5 (7 mars 1797). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à un débarquement sur les côtes de la Grande-Bretagne, de plusieurs centaines de forçats enrégimentés et tirés des bagnes de Brest et de Rochefort.* (B., t. LXVII, p. 370.)

---

17 VENTOSE *an* 5 (7 mars 1797). — *Loi relative aux acquéreurs de domaines nationaux qui ont encouru la déchéance, et aux soumissionnaires d'objets dont la vente a été suspendue.* (II, Bull. CXI, nº 1055; *Mon. du* 21 *ventose an* 5.)

Voy. *loi du* 13 *thermidor an* 4; *du* 2 *fructidor an* 5.

(Résolution du 13 ventose.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 13 ventose:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la déchéance prononcée par la loi du 15 thermidor contre les acquéreurs de domaines nationaux soumissionnés en exécution de celles des 28 ventose et 6 floréal an 4, pour défaut de paiement, n'a plus les mêmes caractères de justice, lorsqu'il existe, soit par la lenteur des estimations, soit par des suspensions, une multitude de causes de retard qui n'ont pas pu être prévues,

Voulant prévenir, le plus promptement possible, les inconvéniens qui pourraient en résulter contre les soumissionnaires,

Déclare qu'il y a urgence.

Art. 1er. Ceux qui, à l'époque de la publication de la présente, n'auraient pas satisfait entièrement au paiement des sommes échues sur les deux premiers sixièmes du dernier quart, mais qui n'auront pas retiré leurs consignations, sont relevés de la déchéance qu'ils ont encourue, si, dans le délai de vingt jours après cette publication, ils ont acquitté la totalité des termes échus.

2. Les soumissionnaires d'objets dont la vente a été suspendue par autorité supérieure, et qui n'ont point retiré leurs consignations, seront, en cas de décision favorable sur leurs réclamations, admis, dans les vingt jours de la notification qui leur en sera faite à la requête du commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration centrale, à payer tous leurs termes échus, sans qu'on puisse leur opposer la déchéance.

3. Les soumissionnaires d'objets dont les estimations n'ont pu être faites, et dont les consignations ne s'éleveraient pas à la totalité des termes échus, seront, dans les vingt jours de la clôture du procès-verbal d'estimation, admis à compléter le paiement de ces termes.

---

17 VENTOSE *an* 5 (7 mars 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant qu'on ne doit pas laisser subsister des termes propres à rappeler le régime monarchique, en tête ou à la fin des lois dont la réimpression est ordonnée.* (II, Bull. CXIII, nº 1075.)

---

17 VENTOSE *an* 5 (7 mars 1797). — *Loi qui autorise un échange de fonds entre l'hospice de la commune de Coutances et le citoyen Julien Leloup.* (II, Bull. CXIV, nº 1087.)

---

17 VENTOSE *an* 5 (7 mars 1797). — *Loi qui rétablit la commune de Thilleul-Folenfant dans son état primitif, et annulle l'arrêté qui prononçait sa réunion à celle de Caorches.* (II, Bull. CXII, nº 1060.)

17 VENTOSE *an* 5 (7 mars 1797). — *Loi qui met six mille six cents francs quatre-vingt-quinze centimes à la disposition du ministre de la justice pour le paiement des traductions italiennes arriérées.* (II, Bull. CXIV, nº 1088.)

18 VENTOSE *an* 5 (8 mars 1797). — — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les chevaux habituellement employés au halage et à la navigation sur les rivières d'approvisionnement.* (II, Bull. CXI, nº 1056.)

Le Directoire exécutif, considérant que le service des chevaux employés habituellement au halage et à la navigation, sur les rivières d'approvisionnement, est d'une nécessité indispensable, et que les approvisionnemens des grandes communes pourraient être compromis, si ces chevaux en étaient divertis pour d'autres services,

Arrête :

Les chevaux entretenus dans les dépôts ou chez les particuliers, le long ou à portée des rivières navigables servant à l'approvisionnement de Paris et autres grandes communes, et employés habituellement aux travaux du halage et de la navigation sur les rivières, sont et demeurent exclusivement en réquisition pour ce service, sur les lieux de leur établissement.

18 VENTOSE *an* 5 (8 mars 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui destitue deux fonctionnaires publics pour avoir refusé de prêter le serment de haine à la royauté, etc.* (II, Bull. CXII, nº 1061.)

18 VENTOSE *an* 5 (8 mars 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, contenant proclamation des brevets d'invention délivrés depuis le* 30 *pluviose an* 11 *jusqu'au* 3 *pluviose an* 5. (II, Bull. CXIV, nº 1089.)

19 VENTOSE *an* 5 (9 mars 1797). — *Loi relative aux conditions qui établissent la résidence donnant droit de voter dans les Assemblées primaires.* (II, Bull. CX, nº 1046.)

Voy. *loi du 24 ventose an* 5.

(Résolution du 10 ventose.)

Art. 1er. La résidence requise par l'article 17 de l'acte constitutionnel pour voter aux assemblées primaires d'un canton, ne se perd point par le *simple séjour* hors de ce canton, quelle qu'ait été sa durée, s'il n'a été *occasioné* que par l'exercice de fonctions publiques, par le service militaire ou par force majeure.

Réciproquement, elle ne s'acquiert point par un pareil séjour, s'il n'a eu que la même cause.

2. En conséquence, les fonctionnaires publics et militaires rentrés à leur domicile par congé, ou par la cessation de leurs fonctions, sont admis aux assemblées primaires et communales des cantons d'où ils ne se sont éloignés que pour le service public, quoique leur éloignement ait duré plus d'une année.

3. Les fonctionnaires publics ne peuvent voter dans les assemblées primaires et communales des cantons où ils exercent leurs fonctions, qu'autant qu'ils y avaient précédemment leur domicile ordinaire, ou qu'ils l'y auront transféré depuis au moins un an par l'*inscription civique* dans les registres de la municipalité.

19 VENTOSE *an* 5 (9 mars 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine l'époque de la cessation de distributions de bois aux officiers et commissaires des guerres employés dans l'intérieur et à la gendarmerie nationale.* (II, Bull. CXIII, nº 1076.)

20 VENTOSE *an* 5 (10 mars 1797). — *Loi qui détermine la manière de procéder aux réparations des domaines nationaux, lorsqu'elles n'excèdent pas cent cinquante francs.* (II, Bull. CXIII, nº 1077.)

(Résolution du 11 ventose.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 ventose :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du Directoire exécutif, du 28 pluviose dernier, tendant à faire déterminer la somme de cent cinquante francs, monnaie métallique, celle à concurrence de laquelle les réparations des domaines nationaux pourront être faites sans adjudication au rabais, et à faire rapporter la loi du 5 pluviose an 3, qui, lors du discrédit des assignats, la porta à six cents francs,

Considérant que la loi du 11 septembre 1791 n'autorisa ce mode que pour les dépenses qui n'excéderaient pas cinquante francs; que celle du 25 avril 1793 l'élève d'après les motifs, d'une plus sage administration à la somme de cent cinquante francs; et que le taux de six cents francs fixé par le décret du 4 pluviose an 3, est excessif en valeur métallique;

Considérant qu'il est instant de prévenir, d'une part, les lenteurs et frais d'adjudication au rabais pour réparation minutieuse, et de l'autre, la dilapidation de la fortune publique qu'entraînerait la dispense de cette forme salutaire pour des objets plus importans,

Déclare qu'il y a urgence.

Art. 1er. Le décret de la Convention nationale, du 5 pluviose an 3, qui autorise l'agence nationale de l'enregistrement et des domaines à faire, sans autre formalité qu'une visite et un devis estimatif, les réparations reconnues nécessaires et urgentes aux couvertures des édifices nationaux, sans fixation d'un *maximum* de leur dépense, et toutes autres réparations qui n'excéderaient pas six cents fancs, est rapporté.

2. En exécution de celui du 25 avril 1793, en y ajoutant relativement aux espèces de biens susceptibles de réparations, les administrations centrales de département pourront autoriser les préposés à l'administration des domaines nationaux, à faire, sans adjudication au rabais, et par économie, les dépenses nécessaires pour les réparations des édifices et autres domaines nationaux, lorsque les mêmes dépenses n'excéderont pas la somme de cent cinquante francs.

---

20 VENTOSE *an* 5 (10 mars 1797). — *Loi relative au remplacement des rentes foncières dues aux hospices civils, et qui ont été aliénées au profit du Trésor public.* (II, Bull. CXIII, n° 1078; *Mon. du* 23 *ventose an* 5.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 pluviose:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les besoins des hospices civils exigent que les rentes, redevances ou capitaux qui ont été franchis, et dont le Trésor public a profité, leur soient promptement remplacés en biens de la même espèce dont les hypothèques ne seront pas éloignées;

Considérant aussi que les établissemens formés pour secourir les pauvres à domicile, doivent jouir, le plus tôt possible, des avantages accordés aux hospices civils par la loi du 16 vendémiaire an 5, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 16 vendémiaire an 5, qui conservent aux hospices civils ceux de leurs biens qui n'ont pas été vendus, et qui déterminent le mode de remplacement de ceux qui ont été aliénés, lorsque le Trésor public a profité du produit de leur vente, sont communs aux établissemens formés pour les secours à domicile.

2. Les administrations centrales désigneront aux hospices civils et aux bureaux de bienfaisance établis pour les secours à domicile, en observant les formalités prescrites par les articles 7 et 8 *de la loi* du 16 vendémiaire an 5, des rentes foncières ou constituées dues à la République, lorsqu'il s'en trouvera, en remplacement de celles qu'ils prouveront leur être dues par le Trésor public en exécution de l'article 9 de ladite loi, ou à quelque titre que ce soit.

A cet effet, les administrations centrales pourront exiger des administrations municipales les renseignemens dont elles auront besoin.

---

20 VENTOSE *an* 5 (10 mars 1797). — *Loi qui fixe le lieu de la réunion des assemblées électorales.* (II, Bull. CX, n° 1047.)

---

20 VENTOSE *an* 5 (10 mars 1797). — *Loi qui ordonne le paiement provisoire d'un second cinquième à compte*

des contributions de l'an 5. (II, Bull. CXI, nº 1057.)

---

20 VENTOSE *an* 5 (10 mars 1797). — *Loi qui annulle la nomination faite, le 17 brumaire an 4 du juge-de-paix du canton de Calm.* (II, Bull. CXIV, nº 1090.)

---

21 VENTOSE *an* 5 (11 mars 1797). — *Loi concernant la radiation des individus portés sur la liste des émigrés après leur mort.* (II, Bull. CXIII, nº 1079; *Mon. du* 25 *ventose an* 5.)

(Résolution du 11 ventose.)

Le Conseil des Anciens, considérant que la justice exige que les erreurs commises par les autorités constituées à l'égard des citoyens inscrits sur les listes des émigrés, soient promptement réparées, et que la loi en fournisse les moyens au Directoire exécutif, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 ventose:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que si les lois sur les émigrés doivent être sévèrement exécutées, elles ne peuvent cependant point atteindre les citoyens qui n'existaient pas lorsque leurs noms ont été inscrits sur les listes d'émigrés, qu'il est instant de donner les moyens de réparer les erreurs commises à cet égard par les autorités constituées, déclare qu'il y a urgence, et, après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 floréal an 3, ne sont point applicables aux individus portés sur les listes d'émigrés, après leur mort légalement constatée en France : leurs héritiers sont en conséquence autorisés à se pourvoir jusqu'au 1er vendémiaire de l'an 6, pour en obtenir la radiation, en se conformant aux lois existantes.

2. La présente résolution sera imprimée.

---

21 VENTOSE *an* 5 (11 mars 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui accorde une récompense au citoyen Boivin pour un acte de dévouement.* (II, Bull. CXIV, nº 1091.)

---

21 VENTOSE *an* 5 (11 mars 1797). — *Décret du Conseil des Cinq-Cents, qui rejète la résolution relative aux sommes reconnues être dues aux fournisseurs pour causes antérieures à l'établissement de la République.* (B. t. LXVII, p. 384.)

---

22 VENTOSE *an* 5 (12 mars 1797). — *Loi relative au droit de voter dans les assemblées primaires.* (II, Bull. CX, nº 1048.)

---

22 VENTOSE *an* 5 (12 mars 1797). — *Loi relative au remplacement des élus pour le troisième tiers, en vendémiaire an 4, qui ne sont plus au nombre des législateurs.* (II, Bulletin CXII, nº 1062.)

---

22 VENTOSE *an* 5 (12 mars 1797). — *Loi qui met à la disposition des commissaires de la Trésorerie nationale cinq cent quatre-vingt-trois mille six cent cinquante francs, pour le complément des dépenses du second trimestre de l'an* 5. (II, Bull. CXII, nº 1063.)

---

22 VENTOSE *an* 5 (12 mars 1797). — *Loi qui déclare celle du 9 floréal an 4 applicable à la veuve de Raimond-Lavenue.* (II, Bulletin CXII, nº 1064.)

---

23 VENTOSE *an* 5 (13 mars 1797). — *Loi qui fixe l'indemnité des électeurs.* (II, Bull. CXII, nº 1065.)

(Résolution du 23 ventose.)

Art. 1er. Les électeurs recevront une indemnité de trois francs par chaque jour de présence à l'assemblée électorale : les frais de voyage leur seront en outre remboursés, à raison de soixante-quinze centimes ou quinze sous par lieue.

2. Les électeurs domiciliés dans les communes où se tiendront les assemblées électorales, n'auront droit à aucune indemnité.

3. Les électeurs seront payés par les receveurs du droit d'enregistrement, sur une ordonnance signée par les président et secrétaire de l'assemblée électorale ; et visée par l'administration centrale du département.

---

23 VENTOSE *an* 5 (13 mars 1797). — *Loi qui maintient la division provi-*

soire de la ci-devant Belgique en départemens et en cantons. (II, Bull. CXII, nº 1066.)

---

23 VENTOSE *an* 5 (13 mars 1797). — *Loi qui ordonne le renouvellement des autorités constituées dans les neuf départemens réunis le 9 vendémiaire an* 4. (II, Bull. CXII, nº 1067.)

---

23 VENTOSE *an* 5 (13 mars 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la confection d'un tableau des membres des tribunaux et des juges-de-paix de la République.* (II, Bull. CXIII, nº 1080.)

---

24 VENTOSE *an* 5 (14 mars 1797). — *Loi portant que les militaires qui ne font partie d'aucun corps armé ont le droit de voter dans les Assemblées primaires.* (II, Bulletin CXI, nº 1058.)

Voy. *loi du* 19 *ventose an* 5.

(Résolution du 23 ventose.)

Conformément à l'article 3 de la résolution du 16 ventose, tout individu attaché au service des armées de terre et de mer, ne faisant partie d'aucun corps armé, soit en garnison dans le lieu, soit en rade, ayant d'ailleurs les qualités requises, pourra voter dans les assemblées primaires et communales des cantons où il exerce ses fonctions, s'il y avait précédemment son domicile, ou s'il l'y avait transféré depuis au moins un an par son inscription sur le registre civique de l'administration municipale.

---

24 VENTOSE *an* 5 (14 mars 1797). — *Loi qui rétablit la contrainte par corps en matière civile.* (II, Bull. CXII, nº 1068; *Mon. du* 29 *ventose an* 5.)

Voy. *lois des* 9 *et* 30 *mars* 1793, *et du* 15 *germinal an* 6.

(Résolution du 12 ventose.)

Le Conseil...... considérant qu'il importe de rendre aux obligations entre citoyens, la sûreté et la solidité qui seules peuvent donner au commerce de la République la splendeur et la supériorité qu'il doit avoir...... approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante :

Art. 1er. La loi du 9 mars 1793, qui abroge la contrainte par corps en matière civile, est rapportée.

2. Les obligations qui seront contractées postérieurement à la promulgation de la présente loi, et pour le défaut d'acquittement desquelles les lois antérieures prononçaient la contrainte par corps, y seront assujéties comme par le passé (1).

---

(1) La loi du 9 mars 1793 n'a pas l'effet d'empêcher que la contrainte par corps ne soit exercée sous la loi du 24 ventose, pour raison d'une obligation contractée avant 1793, notamment pour effets de commerce (4 nivose an 9; Cass. S. 1, 1, 382. — *Id.* 9 germinal an 11; Par. S. 3, 2, 292. — *Id.* 12 germinal an 10; Cass. S. 3, 2, 571. — *Id.* 13 thermidor an 10; Colmar. S. 3, 2, 606. *V.* S. 8, 1, 517 et suiv. — *Id.* 2 et 9 août 1808; S. 8, 1, 520).

Le tribunal d'appel de Paris, avait jugé en sens contraire le 25 ventose an 10.

Un septuagénaire ne peut être soumis aujourd'hui à la contrainte par corps, par suite de condamnations consulaires antérieures à la loi du 9 mars 1793, de même qu'il ne pouvait l'être avant le 9 mars 1793 : les dispositions des lois anciennes ont été maintenues par les lois nouvelles, qui ont rétabli la contrainte par corps (21 avril 1813; Cass. S. 13, 1, 366).

La contrainte par corps n'a pu être exercée pour l'exécution des obligations contractées depuis la loi du 9 mars 1793, qui l'avait abolie, jusqu'à celle du 24 ventose an 5, qui l'a rétablie (17 prairial an 12; Cass. S. 4, 2, 713; *Voy.* aussi S. 8, 1, 516. — *Id.* 14 fructidor an 9; Bruxelles. S. 4, 2, 439. — *Id.* 13 messidor an 10; Colmar. S. 3, 2, 606).

La contrainte par corps peut être prononcée pour engagemens de commerce souscrits en l'an 4, mais dont la cause remonte à une époque antérieure à la loi du 9 mars 1793 (27 octobre 1806; Cass. S. 6, 1, 433. — *Id.* 20 février 1809; Cass. S. 9, 1, 124).

La contrainte par corps pouvait être prononcée pour des effets souscrits avant la loi du 15 germinal an 6, mais après celle du 24 ventose an 5 (23 floréal an 9; Cass. S. 1, 1, 439. — *Voy.* les conclusions de M. Merlin lors de cet arrêt. S. 8, 1, 515).

Dans la Flandre autrichienne la contrainte par corps était attachée comme mode d'exécution à toutes les obligations commerciales, les juges ne pouvaient se dispenser de la prononcer encore que le débiteur ne fût aucunement de mauvaise foi. — La loi du 24 ventose an 5 a abrogé l'arrêté des représentans en mission du 27 thermidor an 2, qui abolit la contrainte par corps dans la Belgique (18 mars 1812; Cass. S. 12, 1, 303).

24 VENTOSE *an* 5 (14 mars 1797). — *Loi relative aux jurés qui ne sont pas rendus sur la sommation à eux faite.* (II, Bull. CXIII, n° 1081.)

(Résolution du 24 ventose.)

Art. 1er. Les articles 464 et 514 de la loi du 3 brumaire, des délits et des peines, portant que tout juré qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné à la privation de son droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, sont rapportés.

2. Aucuns jugemens rendus contre les jurés qui ne se seraient pas rendus à leur poste ne peuvent leur être opposés à l'effet de les priver de l'exercice de leurs droits politiques.

---

26 VENTOSE *an* 5 (16 mars 1797). — *Loi qui prononce des peines contre l'exportation des grains ou farines.* (II, Bull. CXIII, n° 1082.)

Voy. *lois du* 6 = 22 *août* 1791; *du* 21 *prairial an* 5; *du* 19 *vendémiaire an* 6; *arrêtés des* 17 *prairial an* 7 *et* 28 *germinal an* 8, *loi du* 2 *décembre* 1814.

(Résolution du 24 ventose.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 ventose :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner le message du Directoire exécutif, du 27 vendémiaire dernier, relatif aux subsistances,

Considérant que la rigueur des peines prononcées par la loi du 7 vendémiaire an 4, contre l'exportation des grains, en rend l'application difficile, et qu'il est indispensable de les modifier.

Déclare qu'il y a urgence.

Art. 1er. La défense d'exporter des grains ou farines de toute espèce, est maintenue.

2. Tout transport de grains ou farines, surpris de nuit, ou sans passavant, dans la distance de cinq kilomètres (une lieue en-deçà des frontières de terre, et de vingt-cinq hectomètres (une demi-lieue) des côtes maritimes, sera confisqué avec les voitures, bêtes de somme, bateaux ou navires servant au transport (1).

3. Sont exceptés de la formalité du passavant les grains portés de jour au moulin, et les farines en révenant, dont le poids n'excédera pas six myriagrammes (cent vingt-trois livres et demie.)

4. Le passavant sera délivré par les préposés au bureau des douanes le plus voisin, ou par le président de l'administration municipale du domicile du propriétaire, auquel cas il sera signé du commissaire du Directoire exécutif.

5. Le passavant indiquera la quantité, le lieu de l'enlèvement et de destination, l'heure du départ, et la route à tenir (2).

6. Les conducteurs ou propriétaires, outre la confiscation prononcée par l'article 2, seront condamnés par le tribunal de police correctionnelle à une amende de 10 francs par cinq myriagrammes (un quintal) de grains, et de douze francs par cinq myriagrammes (un quintal) de farine.

---

26 VENTOSE *an* 5 (16 mars 1797). — *Loi qui accorde une pension aux enfans de Lauze Duperret.* (II, Bull. CXIV, n° 1092.)

---

27 VENTOSE *an* 5 (17 mars 1797). — *Loi qui transfère à Walmunster le siége de l'administration municipale du canton d'Ottonville.* (II, Bull. CXIV, n° 1093.)

---

28 VENTOSE *an* 5 (18 mars 1797). — *Loi qui autorise un échange de bâtimens entre l'administration centrale du département du Puy-de-Dôme et le citoyen Chassaing.* (II, Bull. CXIV, n° 1094.)

---

29 VENTOSE *an* 5 (19 mars 1797). — — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant le recouvrement des amendes prononcées par les tribu-*

---

(1) Cette loi, notamment l'art. 2, n'est abrogée, ni par celle du 21 prairial même année, ni par l'art. 4 de la loi du 19 vendémiaire an 6 (21 floréal an 12; Cass. S. 4, 2, 211, et 7, 2, 992).

(2) L'art. 1er du titre VIII de l'arrêté des Consuls, du 27 frimaire an 11, n'est pas applicable aux acquits-à-caution pour sortie de grains (4 février 1807; Cass. S. 8, 1, 41).

commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, pour y apprendre un métier ou profession conforme à leur goût et à leurs facultés; à l'effet de quoi, les commissions des hospices civils, sous la surveillance et approbation des autorités constituées auxquelles elles sont subordonnées, feront des transactions particulières avec ceux qui s'en chargeront. Pourront également ces commissions, sous l'approbation des mêmes autorités, faire des engagemens ou traités avec les capitaines des navires dans les ports de mer de la République, lorsque les enfans manifesteront le désir de s'attacher au service maritime.

14. Les nourrices et autres habitans qui auront élevé jusqu'à douze ans les enfans qui leur auront été confiés pourront les conserver préférablement à tous autres, en se chargeant néanmoins de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture, et en se conformant aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent réglement.

15. Les cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels seront placés des enfans ayant atteint l'âge de douze ans, ou ceux qui, les ayant élevés jusqu'à cet âge, les conserveraient aux conditions portées en l'article précédent, recevront une somme de cinquante francs, pour être employée à procurer à ces enfans les vêtemens qui leur seront nécessaires.

16. Les dépenses résultant des dispositions des articles 13, 14 et 15, seront acquittées suivant et conformément aux dispositions déterminées par les articles 10 et 11 du présent réglement.

17. Les enfans qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seraient reconduits dans les hospices, ne pourront être confondus avec ceux qui y auront été déposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes; ils seront, au contraire, placés seuls dans un local particulier, et les commissions des hospices prendront les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres, ou les placer ailleurs.

18. Les commissions des hospices civils qui auront placé les enfans abandonnés déposés dans les établissemens confiés à leur administration, en surveilleront l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'administration municipale du canton où sont situés ces établissemens, et auxquels est confiée la tutelle de ces enfans par la loi du 27 frimaire.

19. Le présent réglement sera imprimé, et envoyé aux administrations de département, qui veilleront à son exécution, et en rendront compte au ministre de l'intérieur.

---

2 GERMINAL *an* 5 (22 mars 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la dénonciation au tribunal de cassation, de deux jugemens rendus par les tribunaux civils dans une affaire du ressort des autorités administratives.* (II, Bulletin CXV, nº 1098.)

Voy. *loi du* 16 *fructidor an* 3.

Le Directoire exécutif, vu le rapport fait au ministre de la guerre par les commissaires de l'administration des transports militaires de l'intérieur de la République et étapes réunis, contenant que le citoyen Fortier, voiturier de Saint-Quentin, ayant exécuté des transports sur Mézières pour le compte de la République, fut obligé d'attendre quelque temps le paiement des quatre lettres de voiture dont il était porteur; que le défaut de fonds dans la caisse du payeur, et les avances considérables que le citoyen Benomont, préposé de la commission à Mézières, avait déjà faites pour soutenir le service, avaient, pour le moment, ôté à celui-ci la possibilité d'acquitter les lettres de voiture du citoyen Fortier; qu'elles furent payées quelque temps après, et que le citoyen Fortier, au lieu de s'adresser par voie de réclamation aux autorités administratives pour faire régler l'indemnité qui pouvait lui être due à raison du séjour forcé qu'il avait fait à Mézières pour attendre son paiement, se pourvut devant le tribunal civil du département des Ardennes, qui prononça en sa faveur, par jugement du 14 thermidor an 4; et que le tribunal civil du département de la Marne, sur l'appel porté devant lui, a confirmé ce jugement, malgré les moyens de défense fournis par le citoyen Benomont, qui, en sa qualité de simple agent d'une administration générale et immédiatement dépendante du Gouvernement, ne peut payer qu'avec les fonds que la Trésorerie nationale met à sa disposition, et ne peut, sous aucun rapport, être personnellement responsable du retard que peut éprouver le versement de ces fonds; que la conduite du citoyen Fortier est irrégulière,

et que le tribunal civil du département des Ardennes aurait dû déclarer lui-même son incompétence, en refusant de connaître d'une affaire qui, par sa nature, était entièrement du ressort des autorités administratives;

Considérant que l'article 13 du tit. II de la loi du 16 = 24 août 1790 établit en principe général, que *les fonctions judiciaires sont distinctes, et demeureront toujours séparées des fonctions administratives*; que, par la loi du 16 fructidor an 3, *défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit;*

Qu'un autre principe non moins certain, d'après les lois des 28 octobre = 5 novembre 1790 et 19 nivose an 4, est que les demandes en paiement de sommes dues à la République ou par la République, ne peuvent être intentées que par ou contre les commissaires du Directoire exécutif près les administrations, et que les tribunaux ne peuvent en connaître qu'après qu'elles ont subi l'examen des corps administratifs;

Que, s'il y a conflit de juridiction entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, c'est au ministre de la justice à déterminer la compétence, sauf l'approbation du Directoire exécutif, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3;

Que, dans la classe des affaires administratives, se rangent naturellement toutes les opérations qui s'exécutent par les ordres du Gouvernement, par ses agens immédiats, sous sa surveillance, et avec les fonds fournis par le Trésor public;

Que, si les demandes en paiement auxquelles ces opérations peuvent donner lieu, ou les autres contestations qui en peuvent naître, étaient portées devant les tribunaux ordinaires, il en résulterait d'abord que l'agent du Gouvernement, qui n'opère que par ses ordres et avec les moyens qu'il en reçoit, pourrait être poursuivi et condamné personnellement à payer des sommes pour lesquelles il n'a contracté réellement ni fictivement aucune obligation personnelle;

Qu'en second lieu, comme tout jugement émané des tribunaux entraîne son exécution, il s'ensuivrait de deux choses l'une, ou que le préposé du Gouvernement se verrait dépouillé de sa propriété par des saisies judiciaires, ou que les propriétés nationales seraient à la merci du créancier de la République, lequel serait en droit, par l'autorité de la chose jugée, de les regarder comme le gage de sa créance; qu'ainsi les denrées, effets et marchandises dont le Gouvernement dispose par le ministère de ses préposés, seraient détournés de leur destination; que les caisses de la Trésorerie nationale elle-même seraient saisissables; qu'en un mot, le service général pourrait être non-seulement entravé, mais totalement interrompu;

Qu'en troisième lieu, le tribunal qui prend sur lui, en pareil cas, de fixer une indemnité, et d'en ordonner le paiement, s'arroge, contre tous les principes, le droit de créer une créance contre la République, tandis que toute indemnité en faveur de ceux qui ont travaillé pour le Gouvernement, doit être le résultat d'une liquidation qui est exclusivement réservée au pouvoir exécutif;

Qu'enfin (et cet inconvénient n'est pas le moindre) le préposé du Gouvernement, personnellement poursuivi, pourrait, à son tour, attaquer personnellement en garantie les administrateurs supérieurs pour l'indemniser de toutes les condamnations prononcées contre lui;

Que tous les vices qui pourraient amener ces inconvéniens se rencontrent dans le jugement rendu par le tribunal civil du département des Ardennes, et confirmé par celui du département de la Marne; que le citoyen Benomont, attaqué personnellement par le citoyen Fortier, pouvait prendre en garantie les commissaires aux transports militaires, et ceux-ci le ministre de la guerre, et ce dernier les commissaires de la Trésorerie nationale, pour les obliger à verser les fonds ordonnancés par lui; qu'en effet, si la marche du citoyen Fortier était régulière, celle du citoyen Benomont et des commissaires aux transports militaires ne le serait pas moins; mais qu'une pareille marche est monstrueuse, parce qu'elle est le renversement de toutes les règles tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et politique;

Que les vexations exercées contre le citoyen Benomont dans le département des Ardennes, l'ont été dans d'autres départemens contre d'autres préposés des commissaires aux transports militaires et étapes réunis, et qu'il est urgent de prendre des mesures pour les faire cesser, en rappelant aux tribunaux les principes qui, dans une circonstance semblable, ont déterminé le tribunal civil du département de la Loire-Inférieure à rendre, le 23

brumaire dernier, un jugement par lequel, « considérant que les lois, notamment celle du 16 fructidor an 3, font « défenses aux tribunaux de connaître des « actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient; que l'affrètement « des bateaux de Ferté (voiturier par « eaux), ayant été fait pour le compte « de la République aux administrateurs » des transports militaires, doit être con« sidéré comme un acte d'administration, « le tribunal dit qu'il a été incompétem« ment jugé par le jugement dont est » appel; décharge les appelans des con« damnations prononcées contre eux; dé« boute Ferté de ses demandes de la » manière intentée, et le condamne aux » dépens des causes principale et d'ap« pel, sauf à lui à se pourvoir adminis« trativement pour le paiement de son « fret et de ses frais de retardement; »

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de cassation dénoncera à ce tribunal les jugemens des tribunaux civils des départemens des Ardennes et de la Marne, ci-dessus mentionnés, et requerra qu'ils soient cassés comme contraires aux lois, et renfermant un excès de pouvoir.

2. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils sont tenus de s'opposer à toutes poursuites qui seraient dirigées devant ces tribunaux contre des agens du Gouvernement, en leur nom, soit pour raison d'engagemens par eux contractés en leur qualité, soit pour raison d'indemnités prétendues à leur charge, pour retard de paiement de sommes dues par le Trésor public, et de dénoncer au ministre de la justice tous les jugemens qui pourraient intervenir au contraire.

3. Le ministre de la justice fera connaître au Directoire exécutif les noms de ceux de ses commissaires qui ne se sont pas conformés ou ne se conformeraient pas ci-après à la règle rappelée par l'article précédent.

---

3 GERMINAL *an* 5 (23 mars 1797). — *Loi qui lève la suspension des actions en rescision de contrats de vente pour cause de lésion d'outre moitié.* (II, Bull. CXV, nº 1099).

Voy. *loi du* 19 *floréal an* 6.

(Résolution du 10 ventose.)

Le Conseil..... considérant que le papier-monnaie n'ayant plus de cours forcé, les motifs de la suspension prononcée par la loi du 14 fructidor an 3, de toute action en rescision pour vente ou pour contrat équivalent à vente, deviennent sans objet; qu'en conséquence, elle doit être levée, et qu'on ne peut trop se hâter de rendre aux citoyens l'exercice de leurs droits..... prend la résolution suivante :

Art. 1er. La suspension provisoire de toute action et de toute instance en rescision des contrats de vente ou équipollens à vente, pour cause de lésion d'outre moitié, ordonnée par l'article 2 de la loi du 14 fructidor, est levée.

2. Dans les délais fixés par les lois pour la prescription ne sera pas compté le temps qui sera écoulé depuis la publication de la loi de suspension jusqu'à la publication de la loi qui interviendra sur la présente résolution.

---

3 GERMINAL *an* 5 (23 mars 1797). — *Loi portant que le mouvement des sections du tribunal de cassation aura lieu chaque année aux mois de prairial et de frimaire.* (II, Bull. CXV, nº 1100.)

---

3 GERMINAL *an* 5 (23 mars 1797). — *Loi qui met deux millions six cent soixante-quinze mille huit cent trente sept francs trente cinq centimes à la disposition du ministre des finances, pour le trimestre de nivose à germinal an* 5. (II, Bull. CXV, nº 1101.)

---

3 GERMINAL *an* 5 (23 mars 1797). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur le message du Directoire, transmettant son arrêté qui défend l'exécution d'un jugement du tribunal de cassation, qui ordonne l'apport, par-devant lui, des pièces de la procédure instruite par le conseil de guerre contre les agens de Louis XVIII.* (B., LXVIII, p. 2.)

---

4 GERMINAL *an* 4 (24 mars 1797). — *Loi qui annulle un arrêté du 18 fructidor an 2, par lequel le représentant Pinet aîné avait cassé le jugement rendu par une commission militaire envers le citoyen Bru.* (II, Bull. CXVI, nº 1106.)

4 GERMINAL *an* 5 (24 mars 1797). — *Loi qui affecte le bâtiment principal de la ci-devant intendance de Soissons à l'école centrale du département de l'Aisne.* (II, Bull. CXVI, nº 1105.)

---

4 GERMINAL *an* 5 (24 mars 1797). — *Décrets du Conseil des Cinq-Cents, qui rejètent la résolution concernant les poudres et salpêtres et celle relative à l'actif et au passif des communes.* (B., t. LXVIII, p. 16 *et* 23.)

---

5 GERMINAL *an* 5 (25 mars 1797). — *Loi qui lève le séquestre des biens des individus mis hors de la loi à raison des conspirations et révoltes qui ont éclaté le 9 thermidor an 2.* (II, Bull. CXV, nº 1102.)

Voy. *arrêté du 5 frimaire an* 6.

(Résolution du 1er germinal.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence;

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 1er germinal.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi du 21 prairial an 3 déclare solennellement qu'il y a plus de justice et de loyauté à rendre les biens aux familles de quelques conspirateurs, que de s'exposer à retenir ceux des innocens; que ce principe a servi de base à la loi du 2 fructidor an 4, rendue sur la demande de la famille Dubarry;

Considérant enfin que les dispositions d'une loi pénale qui ne porte que sur quelques individus ne peuvent trop tôt être écartées de la législation d'un peuple libre,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. L'article 4 de la loi du 21 prairial an 3, relatif aux biens des individus qui ont été mis hors de la loi à raison des conspirations et révoltes qui ont éclaté le 9 thermidor, est rapporté.

2. Le séquestre desdits biens est levé: en conséquence, les héritiers de ces individus en jouiront dans l'état où ils se trouvent actuellement, aux charges de droit, et conformément aux dispositions de la loi du 21 prairial an 3.

5 GERMINAL *an* 5 (25 mars 1797). — *Loi relative au dépôt des minutes des ci-devant commissaires au Châtelet de Paris, et à la confection des actes par eux commencés.* (II, Bull. CVI, nº 1107.)

(Résolution du 20 ventose.) (1).

Art. 1er. Les ci-devant commissaires au Châtelet de Paris, ou les représentans de ceux qui sont décédés, seront tenus, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter, si fait n'a été, l'article 33 de la loi du 7 messidor an 2, et l'article 3 de celle du 3 brumaire an 3: en conséquence, dans le mois qui suivra la publication de la présente, ils remettront toutes leurs minutes aux archives judiciaires. Le préposé au dépôt des archives judiciaires est chargé de veiller à l'exécution du présent article.

2. Les ordres, comptes, liquidations et partages commencés par les ci-devant commissaires en qualité de commis par le ci-devant Châtelet, ne pourront désormais être par eux repris et achevés.

3. Sont exceptés de la disposition du précédent article les actes qui auraient été spécialement repris et continués d'après le décret du 29 janvier = 9 février 1791, et pour lesquels cette reprise serait justifiée par procès-verbaux postérieurs à ladite loi.

Ces actes, néanmoins, ne pourront être achevés qu'à la charge par les ci-devant commissaires qui les ont déjà repris, 1º d'en faire la déclaration au préposé au dépôt des archives judiciaires, dans le délai d'un mois après la publication de la présente; 2º de terminer lesdits actes, et de déposer les minutes y relatives avant le 1er vendémiaire de l'an 6.

---

6 GERMINAL *an* 5 (26 mars 1797). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur la demande de la haute-cour de justice tendant à obtenir des mesures répressives des délits et désordres qui suspendent ou troublent les débats.* (B., t. LXVIII, p. 27.)

---

6 GERMINAL *an* 5 (26 mars 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète les résolutions relatives à l'établissement et à la perception d'un droit de passe sur les grandes routes.* (B., t. LXVIII, p. 27.)

---

(1) Il n'y a pas eu de déclaration d'urgence.

7 GERMINAL *an* 5 (27 mars 1797). — *Loi concernant le mode d'admission et d'avancement dans le nouveau corps de gendarmerie.* (II, Bulletin CXV, nº 1103.)

Voy. *loi du* 25 *pluviose an* 5, *arrêté du* 6 *floréal an* 5.

(Résolution du 26 nivose.)

TITRE Ier. *Admission et avancement.*

Art. 1er. L'organisation de la gendarmerie terminée d'après les dispositions de la résolution de ce jour, les règles d'admission et d'avancement seront suivies ainsi qu'il sera dit ci-après.

2. Les qualités d'admission pour un gendarme seront, à l'avenir,

1º D'être âgé de trente ans;

2º De savoir lire et écrire correctement;

3º D'avoir fait trois campagnes depuis la révolution, dont une au moins dans la cavalerie;

4º D'être muni d'un certificat de bonne conduite;

5º D'être de la taille d'un mètre soixante-douze centimètres (ou cinq pieds trois pouces six lignes).

3. Lorsqu'une place de gendarme viendra à vaquer, l'administration centrale du département fera choix de trois militaires réunissant les conditions prescrites par l'article précédent; elle en adressera la liste et les pièces à l'appui au capitaine, et celui-ci, avec son avis, au chef d'escadron, qui réduira la liste à deux; ce dernier, au chef de division, qui en nommera un.

4. Les gendarmes rouleront par compagnie pour arriver au grade de brigadier, de la manière suivante :

Un quart à l'ancienneté de service dans l'arme de la gendarmerie;

Un quart à l'ancienneté de service dans toutes les armes;

La dernière moitié au choix des offimers de la compagnie, parmi les gendarcies ayant au moins cinq ans de service cette qualité.

pa5. Les brigadiers rouleront par comdegnie, et parviendront, par ancienneté en grade, à celui de maréchal-des-logis. Le maréchal-des-logis en chef sera nommé par le conseil d'administration, parmi les maréchaux-des-logis de la compagnie.

6. Sur quatre places de lieutenant vacantes dans une division, les deux premières seront données aux plus anciens maréchaux-des-logis de la division. La troisième sera à la nomination de l'administration centrale du département où la place sera vacante : à cet effet, elle se réunira avec le chef d'escadron et le capitaine; ils choisiront parmi les maréchaux-des-logis de la division, ayant au moins quatre années de service en cette qualité. La quatrième sera à la nomination du Directoire exécutif, parmi les lieutenans des troupes à cheval, ayant au moins quatre ans de service en qualité d'officiers, et trente ans d'âge.

7. Les lieutenans rouleront par division, et parviendront, par ancienneté de grade, à la place de capitaine.

8. Les capitaines rouleront sur tout le corps, et parviendront au grade de chef d'escadron, moitié par ancienneté de grade, moitié au choix du Directoire, pourvu qu'ils aient au moins trois ans de service comme capitaines.

9. Les chefs de division seront au choix du Directoire parmi les chefs d'escadron, pourvu qu'ils aient servi au moins trois ans dans ce dernier grade.

10. Les gendarmes auront rang de brigadier de cavalerie; les brigadiers, de maréchal-des-logis; et les maréchaux-des-logis, de maréchal-des-logis en chef.

11. Le nouveau corps de la gendarmerie nationale portera le même uniforme que l'ancien, avec l'aiguillette aux trois couleurs.

TITRE II. *Solde et traitement.*

Art. 1er. La solde de la gendarmerie sera payée sur le pied ci-après, par an, en numéraire; savoir :

A chaque chef de division, six mille livres; à chaque chef d'escadron, trois mille six cents livres; à chaque capitaine, deux mille six cents livres; à chaque lieutenant, dix-huit cents livres; à chaque maréchal-des-logis en chef, douze cents livres; à chaque maréchal-des-logis, onze cents livres; à chaque brigadier, mille livres; à chaque gendarme monté, mille livres; à pied six cents livres.

2. Les officiers et sous-officiers montés jouiront, en outre, des rations de fourrage attribuées à leur grade, et en seront payés avec la solde, à raison d'un franc par jour, suivant le détail ci-après; savoir :

Les chefs de division, trois rations; les chefs d'escadron, deux rations; les capitaines, lieutenans et sous-officiers, une ration.

3. Le logement sera payé aux officiers sur le pied ci-après, par mois, savoir :

Au chef de division, cinquante livres;

au chef d'escadron, trente livres; au capitaine, vingt livres; au lieutenant, quinze livres.

4. Le paiement de la solde, du fourrage et du logement, sera fait tous les mois par les payeurs généraux des départemens, aux conseils d'administration, sur un état des hommes présens au corps, certifié par le capitaine, et vérifié par le commissaire des guerres, sur les états par brigade, arrêté chaque mois par les municipalités des chefs-lieux de canton. Ces états resteront entre les mains du commissaire des guerres.

5. Le commissaire des guerres en résidence dans le chef-lieu du département aura la police de la compagnie entière; il établira tous les trois mois, par extrait, des états particuliers de chaque brigade, le livret de revue de la gendarmerie, pour servir au paiement, tant de la solde que des fourrage et logement pendant les trois mois révolus.

6. Au moyen des traitemens fixés par les articles précédens, les officiers seront tenus de pourvoir à leur logement, ainsi qu'à leurs frais de course et de voyage.

Les sous-officiers et gendarmes, lorsqu'ils seront envoyés hors du lieu de leur résidence et dans le cas de découcher, auront un supplément de solde par nuit, savoir :

Les maréchaux-des-logis, sept décimes; les brigadiers, six décimes; les gendarmes, cinq décimes.

Le paiement leur en sera fait, tous les trois mois, sur un état par département, certifié par le capitaine et vérifié par le commissaire des guerres sur l'ordre de service, au bas duquel seront les certificats des municipalités des lieux où ils auront couché. Ces pièces resteront entre les mains du commissaire des guerres pour sa responsabilité.

7. Les officiers, sous-officiers et gendarmes demeurent chargés, tant de leur nourriture que de celle de leurs chevaux, et des dépenses relatives à la remonte, à l'habillement, équipement et entretien de l'homme et du cheval, en se conformant d'ailleurs aux réglemens qui seront faits à cet égard par le Directoire exécutif; sans qu'il puisse leur être fait d'autres retenues que celles fixées par l'article 8 ci-après, ou qui seraient arrêtées par les conseils d'administration.

8. Ceux des officiers, sous-officiers et gendarmes auxquels il a été ou pourrait encore être fourni des chevaux par la République, éprouveront sur leur solde une retenue annuelle, jusqu'à concurrence de la somme de quatre cents livres pour les chevaux de sous-officiers et gendarmes, et de cinq cents livres pour ceux des officiers; de manière que le prix total de la retenue soit remboursé par les capitaines, en deux ans; par les lieutenans, en trois ans; les sous-officiers et gendarmes, en quatre ans.

La retenue effectuée, la propriété de leurs chevaux leur sera acquise.

9. L'armement des sous-officiers et gendarmes continuera de leur être fourni des magasins de la République; mais ils seront chargés de l'entretien.

10. Le casernement sera fourni en nature aux sous-officiers et gendarmes, par les soins des administrations centrales, et le logement aux détachemens, par les administrations municipales.

11. Il sera fait à chaque compagnie une masse de soixante-onze livres par an par chaque sous-officier et gendarme, sur le pied du complet; le paiement en sera fait par quart, tous les trois mois, à l'époque des revues.

L'objet de cette masse sera de pourvoir, par forme d'avance, à la remonte, habillement et équipement de la compagnie, et aux frais du bureau du conseil d'administration.

Le montant du prix des chevaux dus à la République par les officiers, sous-officiers et gendarmes, sera imputé sur cette masse, qui en sera remboursée par les retenues successives qu'elle opérera conformément à l'article 8 ci-dessus.

Cette masse sera gérée par le conseil d'administration, sans qu'aucun sous-officier ou gendarme puisse en demander le compte.

TITRE III. *Administration*.

Art. 1er. Il sera établi un conseil d'administration par département.

2. Le conseil d'administration sera composé du chef d'escadron lorsqu'il sera présent, du capitaine et du plus ancien lieutenant, maréchal-des-logis et brigadier; et ils feront partie, à cet effet, des brigades fixées au chef-lieu du département.

Le maréchal-des-logis en chef de la compagnie tiendra la plume comme secrétaire, et rendra au conseil d'administration tous les comptes relatifs à sa gestion.

Le commissaire des guerres chargé de la police de la gendarmerie sera tenu d'y assister, et de veiller à l'exécution des lois relatives à l'administration et à la comptabilité. Il n'aura pas voix délibérative; mais

il pourra s'opposer aux mesures qui lui paraîtraient contraires aux lois et au bon ordre, et mention en sera faite sur le registre des délibérations.

3. Ce conseil s'assemblera tous les mois, au jour fixé par le commandant.

Les décisions seront prises à la pluralité des voix.

Chaque membre du conseil aura le droit de faire insérer son avis motivé sur le registre des délibérations, lorsqu'il sera d'un avis contraire à celui de la majorité.

4. Immédiatement après la revue du commissaire des guerres, il sera tenu un conseil d'administration pour la vérification de la comptabilité des trois mois révolus, et arrêter la situation de la caisse : le chef d'escadron en déterminera le jour à l'avance, et sera tenu de s'y rendre.

5. Il sera tenu tous les ans, dans le courant de vendémiaire, un conseil extraordinaire, auquel, indépendamment des membres désignés par les articles 2 et 4 du présent titre, seront tenus d'assister le chef de division et un membre de l'administration centrale du département.

L'objet de ce conseil sera l'examen et l'arrêté définitif de la comptabilité de l'année révolue ; il prendra connaissance de tous les arrêtés pris pendant le cours de l'année, et recevra toutes les plaintes ou pétitions qui pourraient lui être présentées contre le conseil d'administration, et y fera droit.

Le procès-verbal de ses opérations sera signé de tous les membres du conseil.

6. Le corps de la gendarmerie est compris dans les attributions du ministre de la guerre, pour ce qui concerne le matériel et la discipline; et du ministre de la police, pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public.

TITRE IV. *Police et discipline.*

Art. 1er. Les officiers, sous-officiers et gendarmes seront justiciables des tribunaux criminels, pour les délits relatifs au service de la police générale dont ils sont chargés ; et des conseils militaires, pour les délits relatifs au service et à la discipline militaire.

2. Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont soumis, chacun en ce qui le concerne, aux réglemens de discipline militaire, et aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger dans les cas prévus par lesdits réglemens.

3. Les officiers de gendarmerie ne pourront être destitués ou privés de leur avancement par tour d'ancienneté, que dans les cas prévus par les lois et en vertu d'un jugement légal.

4. Le service de la gendarmerie nationale sera fixé incessamment par une loi ; il continuera de se faire en la manière accoutumée.

5. La gendarmerie près des armées est conservée, jusqu'au moment où il sera statué sur la force de police militaire.

---

7 GERMINAL *an* 5 (27 mars 1797). — *Loi qui accorde à l'épouse du représentant du peuple, Drouet à titre de secours et sauf le droit des tiers, une somme de huit mille francs à prendre sur les deniers saisis ou séquestrés par suite de la contumace de son mari.* (II, Bull. CXV, n° 1104.)

---

7 GERMINAL *an* 5 (27 mars 1797). — *Loi qui autorise le Directoire exécutif à céder, à titre d'échange, un terrain national à la veuve Nicolas Heurtault.* (II, Bull. CXVI, n° 1108.)

---

8 GERMINAL *an* 5 (28 mars 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative à la nouvelle organisation des conseils d'administration des troupes.* (B., t. LXVIII, p. 43.)

---

9 GERMINAL *an* 5 (29 mars 1797). — *Loi relative à la répartition et au recouvrement des contributions foncière et mobilière de l'an* 5. (II, Bull. CXVI, n° 1111.)

Voy. *lois du* 18 *prairial an* 5 ; *du* 30 *prairial an* 5; *du* 14 *thermidor an* 5.

(Résolution du 13 ventose.) (1).

Art. 1er. La contribution foncière de l'an 5 est fixée à deux cent quarante millions en principal, à répartir sur les quatre-vingt-dix-huit départemens situés en Europe.

La contribution personnelle, somptuaire et mobilière, pour la même année, est fixée à soixante millions, à répartir sur tous les contribuables du même territoire.

2. L'article 4 de la loi du 16 brumaire

---

(1) Il n'y a pas eu de déclaration d'urgence.

dernier, qui fixait le montant de ces contributions à deux cent cinquante millions pour la première, et cinquante millions pour la seconde, est rapporté.

3. Il ne pourra être imposé par chaque département, en sus du principal de son contingent, que quinze centimes pour franc ou trois sous pour livre de la contribution foncière, outre et indépendamment des remises et attributions des percepteurs chargés du recouvrement.

Il ne sera pareillement imposé par chaque département, en sus du principal de la contribution personnelle, somptuaire et mobilière, que vingt-cinq centimes pour franc, ou cinq sous pour livre, y compris les trois deniers pour livre de remise aux percepteurs, fixés par la loi du 13 janvier = 18 février 1791.

4. Les centimes ou sous additionnels de la contribution foncière seront une masse commune à tous les départemens, laquelle est destinée, 1° aux indemnités et décharges dues aux cantons dévastés par la guerre, la grêle, les incendies et autres accidens, jusqu'à la concurrence de quinze trente-sixièmes; et 2° au paiement des dépenses locales, administratives, judiciaires, d'instruction publique, et autres reconnues et déclarées à la charge des départemens, jusqu'à concurrence de vingt-un trente-sixièmes.

5. Les centimes ou sous additionnels de la contribution personnelle et mobilière, ne formeront point masse commune pour tous les départemens; mais ils sont destinés, dans chaque département, savoir, quatre sous trois deniers aux dépenses tant des administrations municipales du canton, que des administrations communales; six deniers aux non-valeurs; et les trois deniers restans, pour les frais de recouvrement.

6. En cas d'insuffisance des centimes ou sous additionnels de la contribution personnelle et mobilière pour les dépenses énoncées en l'article précédent, il ne pourra être pourvu à un supplément de revenu jugé nécessaire par l'administration centrale de département, que par des contributions indirectes et locales, dont l'établissement et la perception ne pourront être autorisés que par le Corps-Législatif, à peine de concussion.

---

9 GERMINAL *an* 5 (29 mars 1797). — *Loi qui ordonne la vente des bâtimens nationaux, payables en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique perpétuelle.* (II, Bull. CXVI, n° 1112.)

(Résolution du 24 ventose.)

Art. 1er. Il sera incessamment procédé à la vente de tous les bâtimens nationaux qui ne tiennent point à des propriétés rurales, à des usines, ou qui ne servent pas à leur exploitation.

2. Sont exceptés de la présente disposition,

1° Les bâtimens réservés au service public;

2° Les édifices dont la jouissance a été assurée aux habitans des communes et sections de communes de la République par la loi du 1er prairial de l'an 3;

3° Les bâtimens situés entre le Louvre, le Palais-National et le jardin des Tuileries, la place de la Concorde, les rues Florentin et Honoré.

3. Les ventes seront ouvertes par les administrations de département, quinzaine après l'affiche;

Elles seront faites sur enchères reçues de la manière réglée par l'article 9 de la loi du 16 brumaire dernier, et selon le mode de paiement ci-après déterminé.

4. Les enchères seront ouvertes sur une première offre, égale aux trois quarts du principal de l'évaluation des bâtimens estimés en vertu des lois précédentes.

Quant aux bâtimens non estimés, le revenu en sera fixé par des experts, et les enchères seront ouvertes sur l'offre de quinze fois le revenu.

5. Le prix des bâtimens vendus sera payable en entier en inscriptions au grand-livre de la dette publique perpétuelle.

Le quart sera acquitté dans les dix jours de l'adjudication, et avant la prise de possession.

Les trois quarts restans seront acquittés dans les deux mois suivans.

6. Les inscriptions seront reçues sur le pied de vingt fois le montant de la rente.

7. Les arrérages des inscriptions sur le grand-livre données en paiement, cesseront de courir du premier jour du trimestre dans le courant duquel l'adjudication aura été faite.

Les adjudicataires jouiront des fruits des domaines adjugés, à compter du jour de l'adjudication.

8. La disposition de l'article précédent, relative au cours des arrérages des inscriptions, sera exécutée à l'égard des inscriptions qui seront données en paiement des ventes faites à l'avenir en exécution de la loi du 16 brumaire dernier.

9. Indépendamment du prix stipulé, les adjudicataires seront tenus de payer, dans les dix jours, en numéraire, le droit d'enregistrement, qui demeure fixé à vingt centimes ou quatre sous par cent francs, sur la totalité du prix, et à cinq centimes ou un sou par cent francs pour tenir lieu des frais de vente et attribution des fonctionnaires et employés qui sont chargés d'y procéder.

10. Faute de paiement dans les délais indiqués, les bâtimens seront vendus dans les formes de la première vente, à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, en se conformant aux troisième et quatrième dispositions de l'article 18 de la loi du 16 brumaire dernier.

11. Les commissaires de la Trésorerie nationale seront tenus de publier, tous les mois, l'état des inscriptions données en paiement des bâtimens qui seront vendus en exécution de la présente loi.

Ils publieront aussi l'état des inscriptions et autres effets de la dette publique qui se trouveront anéantis par les ventes faites en exécution de la loi du 16 brumaire dernier.

---

9 GERMINAL *an* 5 (29 mars 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative aux pensions à accorder aux officiers de la marine dont le service a été partagé sur les vaisseaux de l'Etat et sur les bâtimens de commerce.* (B., t. LXVIII, p. 53.)

---

9 GERMINAL *an* 5 (29 mars 1797). — *Loi qui annulle la nomination du juge-de-paix du canton de Buchy.* (II, Bull. CXVI, nº 1109.)

---

9 GERMINAL *an* 5 (29 mars 1797). — *Loi portant concession à la commune d'Epinal d'un bâtiment pour l'ouverture d'une rue.* (II, Bull. CXVI, nº 1110.)

---

10 GERMINAL *an* 5 (30 mars 1797). — *Loi portant des peines contre les jurés qui ne se rendraient pas à leur poste.* (II, Bull. CXVI, nº 1113.)

(Résolution du 5 germinal.)

Art. 1er. Tout juré d'accusation qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné sans appel, par le directeur du jury, à dix jours d'emprisonnement et à vingt-cinq francs d'amende, avec impression et affiche du jugement dans toute les communes de l'arrondissement du directeur du jury (1).

2. Tout juré de jugement qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné, par le tribunal criminel, à vingt jours d'emprisonnement et à cinquante francs d'amende, avec impression et affiche du jugement dans toute l'étendue du département.

3. Sont exceptés des dispositions ci-dessus ceux qui prouveraient qu'ils ont été retenus par une maladie grave ou force majeure.

4. Toutes lois contraires aux précédentes dispositions sont rapportées.

---

10 GERMINAL *an* 5 (30 mars 1797). — *Loi qui annulle les élections faites par une prétendue assemblée électorale tenue le 21 fructidor an 4 et jours suivans, au Cap Français, île Saint-Domingue, et porte que les citoyens que cette assemblée a nommés comme députés au Corps-Législatif n'y seront pas admis.* (II, Bull. CXVI, nº 1114.)

---

10 GERMINAL *an* 5 (30 mars 1797). — *Loi qui met quinze cent mille francs à la disposition des commissions d'inspecteurs des deux Conseils, pour les dépenses arriérées du local provisoire et du palais définitif du Conseil des Cinq-Cents.* (II, Bull. CXVI, nº 1115.)

---

10 GERMINAL *an* 5 (30 mars 1797). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à l'arrêté du Directoire exécutif, qui arrête l'exécution de son jugement dans l'affaire des agens de Louis XVIII.* (B., t. LXVIII, p. 55.)

---

(1) Lorsqu'il a été formé opposition à l'ordonnance du directeur du jury par laquelle il condamne un juré défaillant, c'est au directeur lui-même qu'il appartient de statuer sur le mérite de l'opposition (8 prairial an 11; Cass. S. 7, 2, 1073).

11 GERMINAL *an* 5 (31 mars 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les pièces républicaines de cinq francs.* (II, Bulletin CXVII, nº 1121.)

Le Directoire exécutif, étant informé que les pièces de cinq francs ne sont reçues à Bordeaux que pour cinq livres; vu les lois des 12 vendémiaire et 25 germinal de l'an 4, arrête :

La loi du 25 germinal an 4, contenue dans le 39e bulletin, sous le nº 324, qui fixe la valeur des pièces républicaines de cinq francs à cinq livres un sou trois deniers tournois, sera imprimée et affichée dans les communes situées dans l'arrondissement du départament de la Gironde, et notamment à Bordeaux.

---

11 GERMINAL *an* 5 (31 mars 1797). — *Loi relative au recouvrement des droits de patente de l'an* 5. (II, Bull. CXVI, nº 1116.)

---

12 GERMINAL *an* 5 (1er avril 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine un mode pour la vérification et la taxe des frais de justice.* (II, Bull. CXVI, nº 1119.)

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice, et vu la loi du 20 = 27 septembre 1790, qui prescrit le *visa* des administrations centrales sur les exécutoires de frais de justice à payer par le domaine; l'article 33 de celle du 6 = 27 mars 1791, qui rend les juges responsables des surtaxes; et la loi du 30 nivose an 5, qui détermine les bases et le prix des copies, extraits ou expéditions de jugemens et pièces de procédures dont le montant doit être acquitté par les préposés à la régie des droits d'enregistrement;

Considérant que le *visa* des administrations centrales n'est point une pure formalité, et qu'il ne peut être apposé qu'après une vérification exacte des objets à ordonnancer;

Considérant aussi que la responsabilité des juges ne saurait être assurée que par une semblable vérification de tous les articles des états de frais soumis à leur taxe;

Considérant enfin que le vœu des lois citées et l'intérêt des finances exigent que ces deux degrés de vérification soient observés à l'égard des copies, extraits et expéditions dont il s'agit; que, d'un autre côté, il est impossible ou du moins très-difficile de leur en faire l'application, lorsque la remise en a été faite aux personnes que la loi autorise à les réclamer; et qu'il est dès lors essentiel de régler un mode d'exécution qui, en mettant les juges et les administrateurs à portée d'exercer la surveillance qui leur est confiée, prévienne tout abus dans l'emploi des deniers publics affectés à l'acquit de ces sortes de dépenses,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les greffiers, avant de remettre à qui de droit les copies, extraits ou expéditions qu'ils sont tenus de fournir au compte de la caisse nationale, les représenteront au commissaire du Directoire exécutif près du tribunal auquel il sont attachés.

2. Le commissaire du Directoire exécutif vérifiera ces copies, extraits ou expéditions; et s'il reconnaît qu'elles ne sont pas conformes aux bases établies par les lois et réglemens qui leur sont applicables, il en référera de suite au président, lequel, en sa présence, arrêtera le nombre de rôles à passer en taxe.

3. Dans tous les cas, le commissaire du Directoire exécutif délivrera au greffier un certificat constatant la nature de l'affaire à laquelle se rapportent les copies, extraits ou expéditions, le nom de la personne à qui elles seront fournies, l'époque de la représentation qui lui en est faite, et le nombre des rôles à allouer. Il tiendra, en outre, note du tout sur un registre particulier.

4. Seront rejetés de la taxe et du *visa*, tous les articles des mémoires de frais où seraient portées ces copies, extraits ou expéditions, si le greffier ne produit à l'appui le certificat ci-dessus mentionné, ou un extrait du registre tenu par le commissaire du Directoire exécutif, à moins que ces copies, extraits ou expéditions mêmes ne soient joints aux mémoires.

---

12 GERMINAL *an* 5 (1er avril 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, additionnel à celui du 5 nivose an 5, concernant les passeports des étrangers arrivant en France.* (II, Bull. CXVI, nº 1117.)

---

12 GERMINAL *an* 5 (1er avril 1797). — *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire de la première section du canton de Blainville.* (II, Bull. CXVI, nº 1118.)

13 GERMINAL *an* 5 (2 avril 1797). — *Loi portant que, dans les affaires criminelles, les juges et jurés doivent rester aux débats commencés, jusqu'au jugement.* (II, Bull. CXVI, nº 1120.)

(Résolution du 11 germinal.)

Art. 1er. Tous juges, accusateurs, jurés de jugement, jurés adjoints et suppléans, sont tenus de rester aux débats, à l'examen et à toute l'instruction de l'affaire qu'ils auront commencée dans lesdites qualités, et conservent leur caractère, quelle que soit la durée de l'instruction, et bien qu'ils soient appelés, pendant cet intervalle, à d'autres fonctions publiques.

2. Les directeurs et jurés d'accusation conservent pareillement leur caractère, et sont tenus de rester à leur poste jusqu'à ce qu'ils aient terminé la portion d'instruction qui leur est attribuée, et complétement rempli la tâche que la loi leur assigne.

---

13 GERMINAL *an* 5 (2 avril 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant qu'avant une décision du Corps-Législatif, les membres d'une administration municipale existante ne peuvent être remplacés par les citoyens élus dans une des deux Assemblées primaires dont les opérations et nominations sont en litige.* (II, Bull. CXVII, nº 1122.)

Le Directoire exécutif, vu les procès-verbaux de l'assemblée primaire de la commune de Périgueux, desquels il résulte que les citoyens de cette commune, après avoir voté, le 1er et le 2 germinal présent mois, ensemble et dans le local indiqué par l'administration centrale du département de la Dordogne, se sont divisés en deux parties le 3; que l'une a obtenu un nouveau local de l'administration municipale, et y a procédé aux élections déterminées par la loi; que l'autre est restée dans le premier local, et a procédé aux mêmes élections; que les citoyens élus par cette seconde assemblée pour administrateurs municipaux, se sont installés et ont fait cesser de fait les fonctions des administrateurs nommés par le Directoire exécutif;

Considérant que les citoyens élus aux mêmes places par l'autre partie des citoyens de Périgueux pourraient prétendre aux mêmes droits d'installation et d'exercice, d'où il peut naître une lutte dangereuse;

Considérant que, jusqu'à la décision du Corps-Législatif, il n'appartient à aucune des parties de se prévaloir des opérations et nominations en litige;

Que, sous ce rapport, l'arrêté de l'administration centrale du département de la Dordogne, du 4 de ce mois, qui porte qu'elle correspondra avec le corps constitué nouvellement installé, est contraire à ce principe,

Le Directoire exécutif arrête:

Art. 1er. L'arrêté de l'administration centrale du département de la Dordogne, du 4 de ce mois, est annulé.

2. En attendant que le Corps-Législatif ait prononcé sur la validité des opérations des deux assemblées primaires qui ont été tenues à Périgueux, l'administration municipale séant à l'époque du 1er germinal, continuera ses fonctions: défenses sont faites aux citoyens qui se sont installés, de troubler cette administration dans l'exercice de ses fonctions.

---

13 GERMINAL *an* 5 (2 avril 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution concernant la solidarité des dettes communes entre les copartageans avec la République des biens des émigrés.* (B., t. LXVIII, p. 65.)

---

15 GERMINAL *an* 5 (4 avril 1797). — *Loi portant que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.* (II, Bull. CXVII, nº 1123.)

---

15 GERMINAL *an* 5 (4 avril 1797). — *Loi qui lève le sursis mis, le 21 floréal an 3, par le comité de législation de la Convention nationale sur la vente des biens restant de l'émigré Charles Malvin-Montazel.* (II, Bull. CXVII, nº 1124.)

---

17 GERMINAL *an* 5 (6 avril 1797). — *Loi qui transfère le chef-lieu du canton de Neufmenil à Guespunsard.* (II, Bull. CXVII, nº 1125.)

---

17 GERMINAL *an* 5 (6 avril 1797). — *Loi qui accorde une somme de vingt-cinq francs par mois, jusqu'au 1er vendémiaire an 6, aux élèves des écoles de santé de Paris, Montpel-*

lier et Strasbourg, et supprime, à compter de cette époque, tout traitement à d'autres élèves que ceux qui auraient été conservés ou établis par la loi à intervenir sur les écoles de santé. (II, Bull. CXVII, nº 1126.)

---

18 GERMINAL *an* 5 (7 avril 1797). — *Loi qui met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de un million cent trente-huit mille cinq cent soixante-quatorze francs, à imputer sur les dépenses extraordinaires de l'an* 5, *pour le paiement des sommes dues à plusieurs capitaines de navires du Levant, qui ont fourni des grains à la République.* (II, Bull. CXVII, nº 1127.)

---

19 GERMINAL *an* 5 (8 avril 1797). — *Loi qui déclare nulles les opérations faites par une partie des membres de la seconde assemblée primaire du canton de Saint-Claud.* (II, Bull. CXX, nº 1155.)

---

19 GERMINAL *an* 5 (8 avril 1797). — *Loi qui ordonne la translation de l'hospice civil de la commune de Loudun dans la maison dite de la Visitation.* (II, Bull. CXX, nº 1156.)

---

20 GERMINAL *an* 5 (9 avril 1797). — *Loi qui met provisoirement une somme de cent vingt-cinq mille francs à la disposition du ministre de la justice, pour les dépenses de l'imprimerie de la République pendant les trimestres de nivose et germinal an* 5. (Bull. CXVII, nº 1128.)

---

20 GERMINAL *an* 5 (9 avril 1797). — *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée formée, le* 2 *germinal, sous le nom d'assemblée primaire du canton de Sainte-Marie-du-Mont.* (II, Bull. CXVIII, nº 1134.)

---

21 GERMINAL *an* 5 (10 avril 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la destitution des receveurs du droit d'enregistrement exerçant les fonctions de notaire.* (II, Bull. CXVII, nº 1129.)

Le Directoire exécutif, informé que des citoyens se permettent de cumuler les fonctions de receveur d'enregistrement avec celles de notaire,

Considérant que cet abus est condamné, 1º par la loi du 29 septembre = 6 octobre 1791, relative au notariat, qui déclare formellement, titre II, article 3, les fonctions de notaire incompatibles avec celles de receveur des contributions publiques; 2º par l'article 1er du titre II de la loi du 24 vendémiaire an 3, lequel porte « qu'aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre place, » après avoir entendu le ministre de la justice, arrête :

Art. 1er. Le ministre des finances fera destituer, sans délai, tous les receveurs du droit d'enregistrement qui exerceraient en même temps les fonctions de notaire.

2. Le ministre de la justice tiendra la main à ce que les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils, poursuivent, en vertu de l'article 2 du titre IV de la loi du 24 vendémiaire an 3, la destitution de tout notaire qui exercerait en même temps les fonctions de receveur d'enregistrement.

---

21 GERMINAL *an* 5 (10 avril 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les passeports délivrés par les ministres et envoyés des Etats-Unis d'Amérique.* (II, Bull. CVII, nº 1130.)

Le Directoire exécutif arrête que les passeports délivrés par des ministres et envoyés diplomatiques des États-Unis d'Amérique, ou visés par eux, ne seront admis ni reconnus par aucune autorité.

---

21 GERMINAL *an* 5 (10 avril 1797). — *Loi relative aux ventes de maisons nationales, faites avec réserve d'usufruit.* (II, Bull. CXVII, nº 1132.)

(Résolution du 7 ventose.) (1).

Art. 1er. Les adjudicataires des maisons nationales vendues avec réserve de l'usufruit au profit des usufruitiers légitimes, conformément aux lois des 24 juillet = 24 août 1790 et 3 = 10 juillet 1791, ne pourront conserver que la nue propriété, aux termes de leur adjudication.

---

(1) Il n'y a pas de déclaration d'urgence.

Les articles 20 et 21 de la loi du 15 frimaire an 2 cesseront d'avoir effet à leur égard, à compter de la publication de la présente loi.

2. Néanmoins ces adjudicataires auront la faculté de conserver la jouissance, en payant au propriétaire légitime de l'usufruit, une indemnité viagère, qui sera fixée par experts, proportionnellement à la valeur locative de la maison, à l'époque de l'adjudication (1).

3. Les adjudicataires desdites maisons vendues sans aucune réserve depuis la publication de la loi du 15 frimaire an 2 seront maintenus dans la propriété et l'usufruit qui leur ont été aliénés.

Les propriétaires légitimes de l'usufruit seront admis à faire liquider, conformément à l'instruction du 3 = 10 juillet 1791, l'indemnité qui leur est due pour la privation qu'ils éprouvent.

4. A compter de la publication de la présente loi, les articles 20 et 21 de la loi du 15 frimaire an 2 demeurent abrogés.

En conséquence, les maisons nationales dont l'usufruit a été conservé aux anciens titulaires par les lois du 24 juillet = 24 août 1790 et l'instruction du 3 = 10 juillet 1791, ne pourront être vendues que sous la réserve dudit usufruit.

---

21 GERMINAL *an* 5 (10 avril 1797). — *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire de la commune de Mortagne* (intrà muros). (II, Bull. CXVII, nº 1131.)

---

22 GERMINAL *an* 6 (11 avril 1797). — *Loi relative aux droits d'entrée sur les tabacs venant de l'étranger.* (II, Bull. CXVII, nº 1133.)

(Résolution du 9 germinal.)

Le Conseil des Anciens, considérant que de tous les impôts qui peuvent être assis sur des objets de consommation, celui du tabac, semble être l'un de ceux qui présente moins d'inconvénient pour les citoyens, moins d'incertitude dans le produit, plus de facilité et moins de frais dans la perception, et qu'il est instant que le Corps-Législatif redouble d'efforts pour rapprocher les produits des recettes ordinaires des résultats des dépenses du même genre, de sorte qu'ils puissent se balancer respectivement, approuve l'acte d'urgence;

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 germinal:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que de tous les objets de consommation celui sur lequel on peut asseoir l'impôt le plus productif et le plus facile à percevoir, est le tabac, et que les besoins du Trésor public nécessitent une prompte augmentation de droit sur celui venant de l'étranger,

Déclare qu'il y a urgence et prend la résolution suivante:

Art. 1er. L'article 1er de la loi du 5 septembre 1792, qui réduit le droit d'entrée sur les tabacs venant de l'étranger, est rapporté.

2. Les droits d'entrée sur les tabacs en feuilles importés de l'étranger par terre ou par bâtimens français sont fixés, conformément au tarif du 2 = 15 mars 1791, à dix-huit francs soixante-quinze centimes (quinze sous) par cinq myriagrammes (un quintal).

3. Les tabacs apportés par bâtimens étrangers paieront vingt-cinq francs, aussi par cinq myriagrammes.

---

23 GERMINAL *an* 5 (12 avril 1797). — *Loi qui détermine un mode pour achever la liquidation arriérée des créances de l'ancien gouvernement.* (II, Bull. CXVIII, nº 1135.)

(Résolution du 15 germinal.)

Art. 1er. Les lois des 12 floréal et 22 messidor an 4 sont déclarées communes aux ci-devant payeurs des rentes dues par la commune de Paris et par la compagnie des notaires de Paris, en ce qui concerne le dépôt à la Trésorerie nationale, de leurs registres, sommiers, et des états exigés par ces lois.

2. Les ci-devant trésoriers des pays d'états, et autres payeurs pour le compte de l'ancien gouvernement, des rentes distribuées depuis aux quarante payeurs des rentes sur la République, seront tenus de déposer leurs registres et sommiers à la Trésorerie nationale.

3. Les quarante ci-devant payeurs des rentes, les ci-devant liquidateurs des rentes dues par la commune de Paris et par la compagnie des notaires de Paris, déposeront à la Trésorerie nationale, dans le délai d'un mois à compter de la publica-

(1) *Voy.* loi du 26 nivose an 6.

tion de la présente loi, leurs dernières feuilles d'enregistrement de quittances de rentes perpétuelles et viagères, et les doubles des états des titres par eux déposés au bureau de comptabilité, à l'appui de la liquidation qu'ils ont faite.

4. La Trésorerie nationale achevera toutes les opérations dont étaient chargés les ci-devant payeurs, et expédiera tous les certificats, *duplicata* et autres pièces dont les lois précédentes leur attribuaient la délivrance.

5. La comptabilité nationale délivrera, sur la demande du liquidateur de la Trésorerie, tous les renseignemens, mentions et certificats nécessaires pour la liquidation des rentes perpétuelles et viagères.

6. Les traitemens accordés aux payeurs des rentes, supprimés, et qui devait finir au 30 prairial, leur est continué pour les mois de messidor, thermidor et fructidor, et tout traitement cessera à leur égard à compter du 1er vendémiaire dernier.

7. Il sera payé à chacun des ci-devant payeurs des rentes la somme de deux cents livres en numéraire pour chacun des mois de prairial, messidor, thermidor et fructidor, en justifiant par eux qu'au moment de la publication de la présente loi, ils ont satisfait aux lois des 1 floréal et 22 messidor derniers.

8. Les transferts ordonnés par l'article 56 de la loi du 24 août 1793 seront déposés à la Trésorerie nationale.

---

23 GERMINAL *an* 5 (12 avril 1797). — *Loi relative à l'organisation du service des douanes.* (II. Bull. CXVIII, no 1137.)

(Résolution du 6 germinal.)

Art. 1er. A compter du 1er germinal de la présente année, le nombre des préposés des douanes est fixé à douze mille trois cent huit, et les dépenses annuelles de cette administration à la somme de huit millions sept cent quatre-vingt-un mille six cent quatre-vingts francs, conformément au tableau annexé à la présente résolution.

Tableau de l'organisation du service des douanes.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	NOMBRES des employés.	BUREAUX DE PERCEPTION.	Traitement des employés.	TOTAUX des traitemens.
Receveurs. . . 628	1	Bordeaux	6,000f	6,000f
	4	Rouen, le Havre, Dunkerque, Marseille	5,000	20,000
	6	Nantes, Lorient, Anvers, Strasbourg, Bourg-Libre, Nice.	4,000	24,000
	3	Bayonne, La Rochelle, Ostende	3,500	10,500
	6	Brest, Calais, Meyrin, Carrouge, Lans-le-Bourg, Cette	3,000	18,000
	7	Libourne, Paimbœuf, Colmar, Bourgfeld, Verrières, Toulon, Agde . . .	2,600	18,200
	2	Boulogne, Saint-Valery. .	2,400	4,800
	16	Blaye, Rochefort, Morlaix, Saint-Malo, Honfleur, Dieppe, Forbach, Sarre-Libre, Sarguemines, Candel, Pont-du-Rhin, Lauterbourg, St.-Maurice, Sas-de-Gand, la Calamine, Greven-Macheren.	2,000	32,000
	583	Autres bureaux.	de 400 à 1,800	447,600

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	NOMBRE des employés.	BUREAUX DE PERCEPTION.	Traitement des employés.	TOTAUX des traitemens.
Visiteurs . . . 260	13	. . . .	2,000f	26,000f
	247	. . . .	de 400 à 1,800	306,600
Commis aux déclarations 37	2	. . . .	2,200	4,400
	12	. . . .	2,000	24,000
	16	. . . .	1,800	28,800
Commis aux expéditions	7	. . . .	de 1,000 à 1,600	10,400
	127	. . . .	de 600 à 1,800	157,000
Commis de recettes. 12	4	. . . .	2,000	8,000
	5	. . . .	1,500	7,500
	3	. . . .	de 1,000 à 1,200	3,400
Concierges.	6	. . . .	900	5,400
Commis principaux à la navigation. 23	5	Bordeaux, Rouen, le Havre, Dunkerque, Marseille.	3,000	15,000
	2	Nantes, Nice	2,800	5,600
	2	Lorient, Anvers.	2,500	5,000
	4	Bayonne, La Rochelle, Toulon, Cette.	2,400	9,600
	2	Calais, Agde	2,200	4,400
	4	Rochefort, Brest, Saint-Valery, Ostende.	2,000	8,000
	4	Paimbœuf, Saint-Malo, Honfleur, Dieppe	1,800	7,200
Commis pour la balance du commerce.	8	. . . .	1,800	14,400
Receveurs des entrepôts des pays réunis 4	1	. . . .	2,400	2,400
	2	. . . .	2,200	4,400
	1	. . . .	1,800	1,800
Visiteurs desdits. .	9	. . . .	de 1,200 à 1,800	13,400
Commis aux expéditions desdits. 4	1	. . . .	1,200	1,200
	3	. . . .	1,000	3,000
	1,118			1,258,000

BRIGADES.

Capitaines-contrôleurs de brigades.	18	. . . .	de 1,200 à 2,000	219,600
	104	. . . .		
Lieutenant principaux et d'ordre. .	217	. . . .	de 700 à 1,200	184,450
Lieutenant à pied.	1,244	. . . .	de 500 à 900	808,600

DÉGIGNATION DES EMPLOIS.	NOMBRE des employés.	BUREAUX DE PERCEPTION.	Traitement des employés.	TOTAUX des traitemens.
Sous-lieutenans, *id.*	1,462	. . . .	de 450f à 850	877,200f
Contrôl. des postes et du port.	7	. . . .	de 750 à 1,200	6,300
Lieutenans à chev.	9	. . . .	de 1,000 à 1,200	9,900
Sous-lieutenans, *id.*	6	. . . .	de 900 à 1,100	6,000
Cavaliers.	50	. . . .	de 850 à 1,000	45,000
Préposés-matelots-emballeurs	7,784	. . . .	de 400 à 700	3,970,350
Maîtres d'équipages, pilotes, patrons	102	. . . .	de 600 à 900	71,400
Commandans d'embarcation	6	. . . .	de 800 à 1,100	5,700
Préposés-canonniers.	2	. . . .	750	1,500
Mousses et novices.	9	. . . .	de 300 à 500	3,600
Concierg.-portiers.	2	. . . .	750	1,500
	11,022		. . . .	6,211,100

Traitement et frais de bureau des employés supérieurs.

Contrôleurs des visites et entrepôts.	15	. . . .	de 2,000 à 3,400	40,900
Inspecteurs	10	. . . .	5,000	50,000
	30	. . . .	de 3,000 à 4,000	105,000
Directeurs	25	. . . .	7,000	175,000
Commis des directions.	48	. . . .	de 1,200 à 2,000	74,000
Régisseurs	3	. . . .	12,000	36,000
Frais de tournée. .	. . .	. . . .	. . . .	10,000
Frais de bureau, y compris les garçons de bureau et concierges.	. . .	. . . .	. . . .	20,000
Frais des bureaux de direction . . .	. . .	. . . .	. . . .	40,000
	131			550,900

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	NOMBRE des employés.	BUREAUX DE PERCEPTION.	Traitement des employés.	TOTAUX des traitemens.
BUREAU CENTRAL.				
Directeurs.	6	. . . .	6,000f	36,000f
Sous-directeurs . .	6	. . . .	4 500	27,000
Premiers commis.	6	. . . .	de 2,600 à 3,000	16,800
Commis princip[x].	6	. . . .	de 2,000 à 2,500	14,400
Commis chargé du dépôt de la côte, de la signature et de l'envoi des congés et passeports maritimes.	1	. . . .	3,000	3,000
Commis aux expéditions	12	. . . .	de 1,400 à 1,800	20,400
	37	. . . .	. . . .	117,600
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.				
Bureaux de perception	1,118	. . . .	. . . .	1,258,000
Brigades	11,022	. . . .	. . . .	6,211,100
Contrôleurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs, frais de tournée et de bureau. . .	131	. . . .	. . . .	550,900
Bureau central. . .	37	. . . .	. . . .	117,600
Loyers et frais des bureaux de perception et des corps-de-garde d'employés, frais de construction et de réparation des embarcations et autres, impressions et fournitures de registres, ports de paquets, et autres dépenses non fixes	. . .	Comme ils étaient fixés par la loi de 1791	. . . .	644,080
	12,308		. . . .	8,781,680

23 GERMINAL *an* 5 (12 avril 1797). — *Loi qui met à la disposition du ministre de la justice la somme de treize mille quatre cent soixante-deux francs vingt-cinq centimes pour les dépenses du greffe du tribunal de cassation.* (II, Bull. CXVIII, n° 1136.)

23 GERMINAL *an* 5 (12 avril 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative aux tournées que sont tenus de faire les régisseurs des douanes.* (B., t. LXVIII, p. 100.)

24 GERMINAL *an* 5 (13 avril 1797). — *Loi qui autorise un échange de maisons entre l'administration centrale du département de l'Indre et le citoyen Legendre.* (II, Bull. CXIX, n° 1144.)

25 GERMINAL *an* 5 (14 avril 1797). — *Loi qui accorde une pension à la citoyenne Esther Amalric Lasource.* (II, Bull. CXIX, n° 1145.)

25 GERMINAL *an* 3 (15 avril 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution qui établit une loterie nationale.* (B. t. LXVIII, p. 103.)

26 GERMINAL *an* 5 (15 avril 1797). — *Loi relative aux pensions de retraite dans l'enregistrement, les douanes et autres services publics.* (II, Bulletin CXVIII, n° 1138.)

Voy. *loi du 2 floréal an* 5.

(Résolution du 25 germinal.)

Toutes les pensions de retraite dans l'enregistrement et dans les douanes ou tout autre service public, soit que les fonds proviennent de retenues sur les appointemens des employés, soit qu'elles soient acquittées par le Trésor public, seront soumises à l'approbation du Corps-Législatif, d'après les états fournis par le Directoire exécutif, appuyées de pièces justificatives.

27 GERMINAL *an* 5 (16 avril 1797). — *Loi qui fixe pour l'an 5 les dépenses ordinaires du Corps-Législatif, autres que l'indemnité des membres.* (II, Bull. CXVIII, n° 1139.)

27 GERMINAL *an* 5 (16 avril 1797.) — *Loi contenant rectification de celle du 27 germinal, relative aux dépenses du Corps-Législatif.* (II, Bull. CXVIII, n° 1140.)

27 GERMINAL *an* 5 (16 avril 1797). — *Loi contenant fixation des dépenses du Directoire exécutif pour l'an 5.* (II, Bull. CXVIII, n° 1141.)

28 GERMINAL *an* 5 (17 avril 1797). — *Loi qui détermine l'époque de l'entrée en exercice des fonctionnaires publics nommés par le peuple.* (II, Bull. CXVIII, n° 1142.)

(Résolution du 25 germinal.)

Art. 1er. Les citoyens appelés par le peuple à des fonctions publiques, entreront annuellement en exercice de leurs fonctions, dans toute l'étendue de la République, savoir :

1° Les officiers municipaux, les présidens des administrations municipales des cantons, les agens des communes et leurs adjoints, les juges-de-paix et leurs assesseurs, le 1er floréal ;

2° Les membres des administrations centrales, les membres des tribunaux civils de département, les présidens des tribunaux criminels, les accusateurs publics et les greffiers près de ces tribunaux, le 15 ;

3° Les membres du tribunal de cassation, le 1er prairial.

2. Dans le cas prévu par la loi en forme d'instruction du 5 ventose dernier, où une assemblée primaire, n'ayant point terminé ses opérations le 19 germinal, se serait ajournée au 30 pour les continuer, l'installation des fonctionnaires publics à sa nomination, non définitivement élus à ladite époque du 19 germinal, est renvoyée au 15 floréal suivant.

Néanmoins, l'installation déjà faite des fonctionnaires publics nouvellement élus est maintenue.

29 GERMINAL *an* 5 (18 avril 1797). — *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée primaire du canton de Mortrée.* (II, Bull. CXIX, n° 1146.)

30 GERMINAL *an* 5 (19 avril 1797). — *Loi concernant le mode de remplacement des fonctionnaires publics qui deviennent membres du Corps-Législatif.* (II, Bull. CXIX, n° 1148.)

(Résolution du 10 germinal.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence, qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 10 germinal :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il n'a point encore été statué, aux termes de l'article 48 de la Constitution, sur le mode de remplacement des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du Corps-Législatif, et qu'il est instant d'y pourvoir,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les citoyens qui exercent des fonctions publiques pour un temps illimité ne perdent point leur place par l'acceptation des fonctions législatives; leur remplacement, dans ce cas, n'est que provisoire : mais ils ne peuvent cumuler un double traitement; ils touchent seulement celui de membre du Corps-Législatif.

2. Il n'y a d'exceptions au précédent article, qu'à l'égard des commissaires du Directoire exécutif : les citoyens investis de cette qualité la perdent du moment qu'ils acceptent celle de législateur.

3. Les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux citoyens qui font partie de l'armée : ils conservent leur grade et leur droit à l'avancement par rang d'ancienneté; mais l'exercice des fonctions militaires leur est spécialement interdit, tant que dure leur qualité de législateur.

4. Tout citoyen qui remplit une fonction publique constitutionnellement temporaire, et qui est appelé aux fonctions législatives, devient, par le seul fait de l'acceptation de la qualité de législateur, démissionnaire de la place qu'il occupait auparavant.

5. Dans ce cas, comme dans toute autre circonstance où il y a lieu à des remplacemens définitifs, ils s'opèrent de la manière prescrite par les articles ci-après.

6. Le remplacement définitif des juges des tribunaux civils, quelle que soit la nature du service auquel ils furent employés, s'établit par l'entrée en exercice des suppléans, suivant l'ordre du tableau, et l'assemblée électorale pourvoit au remplacement de ceux-ci par la nomination d'un nombre de suppléans égal à celui qui est entré dans le tribunal civil.

7. Lorsqu'il ne reste pas assez de suppléans pour le remplacement des juges au tribunal civil, l'assemblée électorale nomme autant de juges et de suppléans qu'il en est besoin pour compléter le tribunal.

8. Elle procède d'ailleurs directement, le cas échéant, au remplacement définitif du président du tribunal criminel, de l'accusateur public et du greffier près le même tribunal.

Il en est de même à l'égard des administrateurs de département.

9. Toutes les fois qu'il est nécessaire de remplacer extraordinairement un commissaire de la Trésorerie ou de la comptabilité nationale, le remplacement se fait par le Corps-Législatif, et ce remplacement est toujours définitif.

10. Le remplacement définitif des autres fonctionnaires publics s'exécute, lorsqu'il y échet, d'après les règles particulières qui les concernent.

11. Si, par des circonstances particulières, l'acceptation de la qualité de législateur de la part d'un fonctionnaire public, ou la vacance définitive de son emploi par tout autre cause, ne sont pas manifestées avant la fin de la session de l'assemblée primaire ou électorale chargée de le remplacer, le remplacement par cette voie n'a lieu que l'année suivante.

Il est alors procédé, après la dissolution de cette assemblée, au remplacement provisoire de ce fonctionnaire dans les formes de droit.

Néanmoins, ce remplacement, quoique provisoire, relativement au remplaçant, est toujours réputé définitif à l'égard du remplacé.

12. Dans toutes les occasions où il est nécessaire de recourir à des remplacemens provisoires de fonctionnaires publics, ils se font conformément aux lois actuellement existantes, sauf les modifications ci-après.

13. Lorsque la place de juge-de-paix vient à vaquer définitivement avant la tenue des assemblées primaires, les assesseurs le remplacent provisoirement par la désignation d'un juge-de-paix qu'ils prennent parmi eux;

Et pour le remplacement provisoire des assesseurs, chaque fois qu'il devient nécessaire, le juge-de-paix et les assesseurs restans s'en adjoignent qu'ils sont tenus de choisir parmi les citoyens qui aient rempli des fonctions publiques par l'effet de la nomination du peuple.

14. Dans le cas où un tribunal civil se voit totalement dépourvu de suppléans, et où cependant il se trouve des remplacemens provisoires à faire parmi les juges dans l'intervalle de la session d'une assemblée électorale à l'autre, les sections du tribunal réunies s'adjoignent également des juges qui, comme au précédent article, ne peuvent être choisis que parmi les citoyens qui ont exercé des fonctions publiques en conséquence de la nomination du peuple.

15. Les formes de ces nominations provisoires sont celles déterminées par l'article 3 du titre IV de la loi du 25 fructidor an 3, et les fonctionnaires ainsi nommés n'exercent que jusqu'aux élections prochaines.

16. Afin d'éviter toute espèce d'interruption dans le cours de la justice, chaque section du tribunal civil, en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des juges et de l'absence des suppléans, a la faculté d'appeler un ou deux citoyens au plus, du nombre de ceux qui sont dans l'usage d'exercer le ministère de défenseur officieux, à l'effet de compléter instantanément le nombre de juges requis pour le jugement des procès (1).

17. Il n'est point dérogé aux articles 269 et 270 du Code pénal, sur le mode de remplacement provisoire du président du tribunal criminel et de l'accusateur public.

18. Lorsqu'il s'agit de remplacer provisoirement le greffier du tribunal criminel, pour cause de vacance absolue de son emploi, le président et les juges du même tribunal y pourvoient jusqu'aux prochaines élections, en se conformant à la loi du 25 fructidor.

19. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

30 GERMINAL *an* 5 (19 avril 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ajoute le bureau de Pontarlier à ceux désignés pour le transit des marchandises expédiées de Hollande en Suisse.* (II, Bull. CXIX, nº 1147.)

---

2 FLORÉAL *an* 5 (21 avril 1797). — *Loi relative aux pensions de retraite à accorder aux employés de la régie des douanes.* (II, Bull. CXIX, nº 1150.)

Voy. *loi du 26 germinal an* 5, *arrêté du* 9 *fructidor an* 5.

(Résolution du 6 germinal.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence, ce qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 6 germinal:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission,

Considérant qu'il importe à l'activité du service des douanes de mettre, sans délai les régisseurs à même de remplacer ceux des employés que leurs longs services, leur âge ou leurs infirmités empêchent de remplir utilement leurs fonctions, ce qu'on ne peut faire qu'en assurant le paiement des pensions de retraite auxquelles ils peuvent avoir des droits;

Considérant, d'un autre côté, que l'état du Trésor public ne permet pas de le charger plus long-temps de cette dépense, et qu'il est urgent et politique, dans les circonstances actuelles, d'appliquer à la régie des douanes les mesures déjà prises pour celle de l'enregistrement et des domaines nationaux, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

---

(1) Une cour d'appel constituée en audience solennelle, doit nécessairement être composée d'un nombre de juges plus grand que celui de ses audiences ordinaires; ainsi une cour qui juge au nombre de sept juges peut au nombre de sept juges ajouter quatre avocats comme suppléans (8 décembre 1813; Cass. S. 14, 1, 121).

De ce que la loi du 30 germinal permet le concours des défenseurs officieux en remplacement des juges absens ou empêchés, il ne s'ensuit pas que les avoués puissent être appelés en nombre supérieur à celui des juges, ils constitueraient alors le tribunal, et ils ne peuvent que le compléter (30 septembre 1811; Cass. S. 12, 1, 226).

Cette loi est applicable aux cours criminelles, en tous cas les remplacemens doivent être faits de manière que les juges ou suppléans en titre soient toujours en majorité (11 prairial an 13; Cass. S. 5, 2, 186).

On ne peut dire que les suppléans soient simplement des hommes de loi, ils ont un caractère de juge dans le sens de la loi; ils peuvent donc être en majorité dans un tribunal (21 décembre 1820; S. 21, 1, 135).

Lorsque les juges d'une section sont appelés pour compléter momentanément une autre section, il n'est pas nécessaire d'employer le tirage au sort, il faut suivre l'ordre du tableau, ce n'est pas le cas d'appliquer les règles relatives au cas de partage (2 nivose an 14; Cass. S. 6, 2, 94).

Art. 1er. A dater du 1er germinal, il sera fait, chaque mois, une retenue sur les appointemens des régisseurs et préposés des douanes, et sur le produit des confiscations et amendes, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions de ceux des employés qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite.

2. Cette retenue sera de trois deniers pour livre sur les appointemens desdits régisseurs ou préposés, et de trois sous pour livre sur le produit net des confiscations et amende.

Le montant des vacances d'emplois sera ajouté aux sommes ci-dessus, pour augmenter le fonds des retraites.

3. Pour déterminer le montant des pensions de retraite dues à chaque employé, il sera fait une année commune du traitement dont il aura joui pendant les trois dernières années de sa gestion.

La pension sera de la moitié de ce produit pour trente années de service, et d'un vingtième de l'autre moitié pour chaque année au-dessus de trente ans, sans que, dans aucun cas, le *maximum* de ces retraites puisse être au-dessus de trois mille francs ni moindre de deux cents.

Le *maximum* des retraites des régisseurs ne pourra, dans aucun cas, s'élever au-delà de la moitié de leur traitement.

4. La pension sera la même pour tout préposé que des blessures graves, reçues dans l'exercice de ses fonctions, mettraient hors d'état de les continuer, et pour les veuves et enfans de ceux qui y perdraient la vie, ou qui viendraient à mourir des suites de leurs blessures.

5. Dans le cas de retraite forcée pour causes d'infirmités acquises dans cet emploi, la pension à accorder sera déterminée à raison d'un sixième du traitement pour dix ans de service, et, en outre, d'un soixantième par chaque année excédant le nombre de dix.

6. Le paiement des pensions de retraite s'effectuera par mois, comme celui des appointemens.

7. Les sommes nécessaires au traitement et à la guérison des employés blessés dans leurs fonctions seront prises sur les fonds des retraites.

Ces fonds étant la propriété des préposés des douanes, ils ne pourront, dans aucun cas, être distraits de l'objet auquel ils sont destinés.

---

2 FLORÉAL an 5 (21 avril 1797). — *Loi qui proroge pendant six mois la perception, en faveur des indigens, d'un droit sur les billets de spectacles, etc.* (II, Bull. CXIX, n° 1151.)

Voy. *loi du 8 thermidor an* 5.

(Résolution du 1er floréal.)

Le droit d'un décime par franc (deux sous pour livre), en sus du prix de chaque billet d'entrée dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, dans les bals, les feux d'artifice, les courses et exercices de chevaux, établi par la loi du 7 frimaire dernier, en faveur des indigens qui sont à domicile, pour six mois qui finiront le 7 prairial prochain, continuera d'être perçu pendant six autres mois, à partir de ladite époque, et le produit en sera distribué de la manière prescrite par ladite loi.

---

2 FLORÉAL an 5 (21 avril 1797). — *Loi portant que la commune de Sezanne conservera la jouissance du terrain appelé le Champ de la patrie.* (II, Bull. CXIX, n° 1149.)

---

3 FLORÉAL an 5 (22 avril 1797). — *Loi relative aux certificats de résidence pour les paiemens à recevoir de la Trésorerie nationale.* (II, Bulletin CXIX, n° 1152.)

(Résolution du 3 floréal.)

Art. 1er. La loi du 12 brumaire an 3, qui fixe à six mois la durée du temps pendant lequel les certificats de résidence exigibles pour les paiemens à recevoir de la Trésorerie nationale seront valables, est rapportée.

2. Lesdits certificats seront valables pendant un an; ils pourront même être admis au-delà de ce temps, lorsque le paiement des sommes dues par la Trésorerie sera retardé d'un an au-delà de leur échéance : il suffira, dans tous les cas, que le certificat représenté soit daté de la même année dans laquelle le terme du paiement se trouvera échu.

---

4 FLORÉAL an 5 (23 avril 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution concernant les frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police.* (B., t. LXVIII, p. 124.)

5 FLORÉAL *an* 5 (24 avril 1797). — *Loi relative au droit de timbre.* (II, Bull. CXIX, n° 1153.)

Voy. *lois du* 14 *thermidor an* 4, *et du* 9 *vendémiaire an* 6.

(Résolution du 17 germinal.)

Art. 1er. Il sera établi un nouveau timbre fixe pour les quarts de la feuille du petit papier de vingt-quatre centimètres sur trente-huit : le droit de ce timbre sera de quinze centimes. La régie se conformera, pour la fabrication de ce timbre, à la disposition de l'art. 5 de la loi du 14 thermidor dernier.

2. Seront assujétis au timbre de dimension, indépendamment des actes compris dans les précédentes lois, et sous les peines y portées, savoir :

Tous les actes et procès-verbaux faits par les juges, ou au greffe, ou devant les secrétaires des administrations, qui sont susceptibles de l'enregistrement, ou dont il résulte des vacations ou émolumens au profit des juges ou des greffiers et secrétaires, ou des perceptions de droits de greffe, à l'exception des actes et expéditions délivrés par ces greffiers et secrétaires aux autorités constituées, sur lesquels cette destination aura été mentionnée ;

Les citations devant les juges-de-paix ;

Les consultations d'hommes de loi ou défenseurs officieux produites en justice ;

Les soumissions pour adjudications, marchés ou entreprises ;

Les pétitions aux tribunaux ;

Les lettres de voitures sous seing privé, et autres ;

Les inventaires et comptes de commerce ;

Les factures, mémoires et extraits de livres des marchands et ouvriers ;

Les passeports pour l'intérieur.

3. Tout passeport à l'étranger sera sujet à un timbre sec de dix francs.

4. Le tarif établi par la loi du 14 thermidor dernier pour le timbre proportionnel sur les billets à ordre et au porteur, lettres-de-change, et autres effets négociables ou de commerce, est modifié ainsi qu'il suit :

Pour les effets de cinq cents francs et au-dessous, vingt-cinq centimes ; de cinq cents francs à mille francs inclusivement, cinquante centimes ; de mille francs à deux mille francs, un franc ; de deux mille francs à quatre mille francs, deux francs ; de quatre mille francs à six mille francs, trois francs ; de six mille francs à huit mille francs, quatre francs ; de huit mille francs à dix mille francs, cinq francs.

5. Il ne pourra, sous les peines portées par l'article 15 de la loi du 12 décembre 1790 = 18 février 1791, être tiré d'effet négociable au-dessus de mille francs, qu'à la charge de le soumettre au visa pour supplément de timbre, du préposé de la régie, avant qu'il soit accepté, endossé ou acquitté. Le droit de ce visa sera de cinquante centimes, par mille francs excédant les dix mille francs : il ne sera rien perçu pour les fractions.

5. Le droit de visa pour timbre, qui s'acquitte sur les effets venant de l'étranger avant leur acceptation, endossement ou acquit en France, sera perçu sur le pied réglé par les deux articles précédens.

7. La perception aura lieu aussi, sous la même peine, pour les effets de commerce payables chez l'étranger, avant qu'ils puissent être endossés ou négociés en France.

8. Dans le cas de contravention, le préposé de la régie est autorisé à retenir le billet ou effet, pour le joindre au procès-verbal qu'il rapportera contre le contrevenant, à moins que ce dernier ne consente d'en délivrer une copie certifiée, ou n'acquitte, avec le droit de timbre, l'amende encourue.

9. Les marchands, négocians, armateurs, fabricans, logeurs, commissionnaires, banquiers, agens de change, courtiers et autres, tenus, par les lois, d'avoir des registres paraphés et en papier timbré, sont obligés, pour obtenir leur patente, de représenter au préposé de la régie lesdits registres en bonne forme : cette représentation sera mentionnée sur la patente.

10. Le timbre proportionnel sera apposé sur le haut de la partie gauche de la feuille ; et dans la partie droite sera une empreinte en noir, qui indiquera la somme pour laquelle l'effet peut être tiré.

11. En attendant la fabrication des nouveaux timbres secs de vingt-cinq et cinquante centimes pour les effets jusqu'à mille francs, la régie y fera apposer les timbres noirs ou de dimension, de vingt-cinq ou cinquante centimes.

12. Les dispositions des lois antérieures sur le timbre auxquelles il n'est point dérogé par la présente continueront d'être exécutées.

5 FLORÉAL *an* 5 (24 avril 1797). — *Loi concernant la vente des sucres raffinés, actuellement en entrepôt.* (II, Bull. CXIX, nº 1154.)

(Résolution du 3 floréal.)

Les sucres raffinés, en pain ou en poudre, arrivés dans les ports de la République depuis la loi du 10 brumaire dernier, et qui se trouvent actuellement en entrepôt par suite des lois des 26 brumaire, 19 frimaire et 19 pluviose derniers, seront admis dans la circulation intérieure, en payant le droit de vingt francs par cinq myriagrammes (un quintal), sans déroger néanmoins à la prohibition général d'importer les sucres raffinés.

---

6 FLORÉAL *an* 5 (25 avril 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les dépenses du casernement de la gendarmerie nationale.* (II, Bull. CXXI, nº 1167.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire dernier, toutes les dépenses relatives au casernement de la gendarmerie nationale seront acquittées sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre.

2. A l'égard du prix des loyers de maisons particulières servant de casernes à la gendarmerie nationale, qui peuvent rester dus pour un temps antérieur au 1er vendémiaire an 5, cette dépense sera payée par le soin des administrations départementales, conformément aux lois sur l'organisation de la gendarmerie.

---

7 FLORÉAL *an* 5 (26 avril 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures pour l'arrestation des forçats évadés.* (II, Bull. CXX, nº 1157.)

Art. 1er. Les ordonnateurs de marine, dans les ports de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, ainsi que le commissaire chargé du détail des chiourmes à Nice, sont autorisés, lorsqu'il s'évadera un forçat, de faire tirer sur-le-champ trois coups de canon, afin d'en faire parvenir promptement la connaissance dans les campagnes qui avoisinent ces ports.

2. En cas de reprise d'un forçat évadé, il sera accordé à la gendarmerie nationale et à tout citoyen qui l'aura reconduit dans le bagne; une récompense de trente francs par chaque forçat arrêté hors des murs, quinze francs quand il sera pris dans la ville, et neuf francs s'il est saisi dans le port.

---

7 FLORÉAL *an* 5 (26 avril 1797). — *Loi qui fixe l'époque du mouvement des juges des tribunaux civils aux tribunaux criminels, correctionnels, et à la direction du jury d'accusation.* (II, Bull. CXX, nº 1159.)

(Résolution du 6 floréal.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 6 floréal:

Le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport de la commission chargée de l'examen de la pétition présentée, le 4 de ce mois, par le tribunal civil de la Seine, et du message du Directoire exécutif, du 4 aussi de ce mois;

Considérant que le mouvement des juges du tribunal civil au tribunal criminel, à celui de police correctionnelle, et à la direction du jury d'accusation, ne peut s'opérer sans de grands inconvéniens avant l'entrée en exercice des juges nouvellement élus, fixée par la loi du 28 germinal dernier au 15 de ce mois,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. Le mouvement des juges du tribunal civil au tribunal criminel, à celui de police correctionnelle et à la direction du jury d'accusation, n'aura lieu, tant pour cette année que pour l'avenir, dans tous les tribunaux de la République, que le 15 floréal et le 15 brumaire.

2. Les directeurs du jury dans les communes où le tribunal civil ne réside pas seront tenus de rester dans lesdites communes, et d'y continuer leurs fonctions jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs.

---

7 FLORÉAL *an* 5 (26 avril 1797). — *Loi qui autorise la commune de Saint-Yriex-la-Perche à faire une aliénation de terrains, et à en employer le prix en reconstructions et réparations de ponts et fontaines publiques.* (II, Bull. CXX, nº 1158.)

---

7 FLORÉAL *an* 5 (26 avril 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative à des réclamations des huissiers audienciers des tribunaux civils.* (B., t. LXVIII, p. 133.)

---

8 FLORÉAL *an* 5 (27 avril 1797). — *Loi portant que les armées d'Italie, de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle ont bien mérité de la patrie et de l'humanité.* (II, Bull. CXX, nº 1160.)

---

9 FLORÉAL *an* 5 (28 avril 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine l'époque à laquelle les secours accordés aux refugiés de Corse cesseront d'avoir lieu.* (II, Bull. CXX, nº 1161.)

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de l'intérieur sur la nécessité de faire cesser le paiement des secours accordés aux refugiés de la Corse, en raison de la faculté qu'ont ces refugiés de retourner dans leurs foyers depuis l'évacuation de cette île par les Anglais, et sur les secours qu'il convient de faire payer auxdits refugiés, pour les mettre à portée d'entreprendre leur voyage, considérant que, d'après l'art. 7 de la loi du 27 vendémiaire an 3, les secours accordés aux refugiés de pays envahis par l'ennemi et autres, doivent cesser du moment où lesdits refugiés peuvent rentrer dans leurs foyers.

Art. 1er. Le paiement des secours accordés par les lois aux refugiés de la Corse, cessera d'avoir lieu à compter du 1er thermidor de la présente année.

2. Il sera alloué pour frais de route, à ceux de ces refugiés qui voudront retourner dans leurs foyers, une somme de soixante-quinze centimes ou quinze sous par lieue, depuis le lieu de leur départ jusqu'à celui de leur embarquement; les femmes recevront les deux tiers de cette somme, et les enfans le tiers.

3. Les administrations municipales dresseront des états nominatifs des individus qui seront dans le cas de réclamer les secours ci-dessus fixés; elles les adresseront aux administrations départementales, qui les ordonnanceront sur les fonds que le ministre de l'intérieur fera mettre à leur disposition pour cet objet.

4. Le secours dont il s'agit ne devra être délivré que sur la présentation des passeports dont devront être munis ceux qui le réclameront. Les administrations municipales et départementales sont chargées de surveiller l'exécution de cette disposition.

5. Le lieu de l'embarquement des refugiés corses qui auront obtenu ce secours est fixé à Toulon. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de faire pourvoir aux frais du transport et de la subsistance de ces refugiés pendant leur traversée depuis le port de Toulon jusqu'au lieu de leur destination. Ce ministre est autorisé à employer sur les vaisseaux de la République ceux des refugiés corses qui, étant jugés propres à ce service, désireront y être admis.

---

9 FLORÉAL *an* 5 (28 avril 1797). — *Loi qui fixe définitivement le siége de l'administration centrale et des tribunaux civil et criminel du département du Var à Draguignan.* (II, Bull. CXX, nº 1162.)

---

9 FLORÉAL *an* 5 (28 avril 1797). — *Arrêté du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution concernant les délits de la presse.* (B., t. LXVIII, p. 138.)

---

10 FLORÉAL *an* 5 (29 avril 1797). — *Loi relative au recouvrement des sommes et effets appartenant à la République, autres que ceux provenant de la perception des contributions ordinaires.* (II, Bull. CXX, nº 1163.)

(Résolution du 29 germinal.)

Art. 1er. Dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente loi, tous les détenteurs, gardiens et dépositaires de sommes, marchandises, meubles, effets et généralement de toutes valeurs quelconques appartenant à la République, et provenant d'ailleurs que du produit des contributions ordinaires, qui doivent être versées à la Trésorerie nationale ou chez les receveurs de départemens, seront tenus d'en fournir la déclaration par écrit à l'administration municipale de leur domicile, ou au bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités.

2. Ceux qui ont été gardiens ou distributeurs d'effets ou mobilier appartenant

à la République, et qui n'ont pas encore échangé les récépissés qui ont dû leur être délivrés par les preneurs, contre la décharge des objets confiés à leur surveillance, seront tenus de se conformer au précédent article, et de déclarer en conséquence, dans le même délai, l'état des délivrances par eux faites, les noms de ceux à qui elles ont été faites, la date et le numéro des récépissés qu'ils ont entre les mains.

3. Les déclarations des citoyens qui ne savent pas écrire seront reçues par les secrétaires-greffiers des administrations municipales ou du bureau central.

4. Les administrations municipales seront tenues de faire parvenir, dans la décade suivante, à l'administration centrale du département, les déclarations qui leur auront été fournies, ou les certificats constatant qu'elles n'en ont reçu aucune.

5. Dans les dix jours suivans, les administrations centrales rédigeront le tableau général des déclarations fournies dans le département, et l'enverront au ministre des finances; elles donneront en même temps les ordres nécessaires pour le versement chez les receveurs, de toutes les sommes disponibles, et la vente de tout le mobilier, marchandises et autres objets sujets à dépérissement. La mention des mesures employées à cet effet sera rapportée dans l'état adressé au ministre des finances.

6. Les particuliers assujétis à fournir leur déclaration pour l'exécution de la présente loi, et qui ne l'auront pas faite, seront condamnés à une amende égale à la valeur des objets célés : la moitié de cette amende sera abandonnée aux citoyens qui feront connaître les objets non déclarés.

---

10 FLORÉAL *an* 5 (29 avril 1797). — *Loi concernant l'emploi des* bons *reçus à la Trésorerie par les rentiers et pensionnaires.* (II, Bulletin CXX, n° 1165.)

(Résolution du 8 floréal.)

Art. 1er. Les rentiers et pensionnaires personnellement débiteurs de contributions foncières ou somptuaires, soit courantes, soit arriérées, pourront demander à la Trésorerie des *bons* sur le quart qui leur est dû en numéraire pour le second semestre de l'an 4; ces *bons* leur seront délivrés nominativement, et seront reçus par les percepteurs et receveurs desdites contributions, en paiement des contributions desdits rentiers et pensionnaires.

2. Les acquéreurs de maisons d'habitation payables en inscriptions seront admis à faire entrer en compte, dans leurs paiemens, les arrérages échus des inscriptions qu'ils fourniront.

---

10 FLORÉAL *an* 5 (29 avril 1797). — *Loi contenant ratification du traité de paix conclu entre la République française et le pape.* (II, Bull. CLXVI, n° 1599.)

(Résolution du 19 germinal.)

Art. 1er. Le traité de paix conclu à Tolentino le 1er ventose an 5 (19 février 1797), entre la République française et le pape Pie VI, par le citoyen Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, et Cacault, ministre de la République, munis des pleins pouvoirs du Directoire exécutif, d'une part, et son éminence le cardinal Mattei, M. Callepi, M. le duc de Braschi, M. le marquis de Massimo, plénipotentiaires de Sa Sainteté, d'autre part, accepté, approuvé, ratifié et confirmé par le pape le 23 février 1797, arrêté par le Directoire exécutif le 12 germinal an 5 de la République française une et indivisible, et dont la teneur suit :

Traité entre la République française et le pape.

Le général en chef Bonaparte, commandant l'armée d'Italie, et le citoyen Cacault, agent de la République française en Italie, plénipotentiaires chargés des pouvoirs du Directoire exécutif;

Son éminence le cardinal Mattei,

M. Callepi,

M. le duc de Braschi,

M. le marquis Massimo, plénipotentiaires de Sa Sainteté, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le pape Pie VI.

2. Le pape révoque toute adhésion, consentement et accession par écrit ou secrète, par lui donnés à la coalition armée contre la République française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive avec quelque puissance ou État que ce soit. Il s'engage à ne fournir, tant

pour la guerre actuelle que pour les guerres à venir, à aucune des puissances armées contre la République française, aucun secours en hommes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres et argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

3. Sa Sainteté licenciera, dans cinq jours après la ratification du présent traité, les troupes de nouvelle formation, ne gardant que ses régimens existant avant le traité d'armistice signé à Bologne.

4. Les vaisseaux de guerre ou corsaires des puissances armées contre la République ne pourront entrer et encore moins demeurer, pendant la présente guerre, dans les ports et rades de l'Etat ecclésiastique.

5. La République française continuera à jouir, comme avant la guerre, de tous les droits et prérogatives que la France avait à Rome, et sera en tout traitée comme les puissances les plus considérées, et spécialement à l'égard de son ambassadeur ou ministre et des consuls et vice-consuls.

6. Le pape renonce, purement et simplement, à tous les droits qu'il pourrait prétendre sur les villes et territoire d'Avignon, le Comtat-Vénaissin et ses dépendances, et transporte, cède et abandonne lesdits droits à la République française.

7. Le pape renonce également à perpétuité, cède et transporte à la République française tous ses droits sur les territoires connus sous les noms de *légations de Bologne, de Ferrare,* et *de la Romagne :* il ne sera porté aucune atteinte à la religion catholique dans les susdites légations.

8. La ville, citadelle et villages formant le territoire de la ville d'Ancone, resteront à la République française jusqu'à la paix continentale.

9. Le pape s'oblige, pour lui et ceux qui lui succéderont, de ne transporter à personne le titre de seigneurie attaché au territoire par lui cédé à la République française.

10. Sa Sainteté s'engage à faire payer et délivrer, à Foligno, aux trésoriers de l'armée française, avant le 15 du mois de ventose courant (le 5 mars 1797), la somme de 15 millions de livres tournois de France, dont dix millions en numéraire et cinq millions en diamans et autres effets précieux, sur celle d'environ 16 millions qui restent dus suivant l'article 10 de l'armistice signé à Bologne le 3 messidor an 4, et ratifié par Sa Sainteté le 27 juin.

11. Pour acquitter définitivement ce qui restera à payer pour l'entière exécution de l'armistice signé à Bologne, Sa Sainteté fera fournir à l'armée huit cents chevaux de cavalerie enharnachés, huit cents chevaux de trait, des bœufs et des buffles, et autres objets, produits du territoire de l'Eglise.

12. Indépendamment de la somme énoncée dans les deux articles précédens, le pape paiera à la République française, en numéraire, diamans, ou autres valeurs, la somme de quinze millions de livres tournois de France, dont dix millions dans le courant du mois de mars, et cinq millions dans le courant du mois d'avril prochain.

13. L'article 8 du traité d'armistice signé à Bologne, concernant les manuscrits et objets d'arts, aura son exécution entière et la plus prompte possible.

14. L'armée française évacuera l'Umbria, Perrugia, Camerino, aussitôt que l'art. 10 du présent traité sera exécuté et accompli.

15. L'armée française évacuera la province Macerata, à la réserve d'Ancone, de Fano, et de leur territoire, aussitôt que les cinq premiers millions de la somme mentionnée à l'article 12 du présent traité auront été payés et délivrés.

16. L'armée française évacuera le territoire de la ville de Fano et du duché d'Urbin, aussitôt que les cinq seconds millions de la somme mentionnée à l'article 12 du présent traité auront été payés et délivrés, et que les articles 3, 10, 11 et 13 du présent traité auront été exécutés : les cinq derniers millions faisant partie de la somme stipulée dans l'art. 12, seront payés au plus tard dans le courant d'avril prochain.

17. La République française cède au pape tous ses droits sur les différentes fondations religieuses françaises dans les villes de Rome et Loreto ; et le pape cède en toute propriété à la République, tous les biens allodiaux appartenant au Saint-Siége, dans les trois provinces de Ferrare, de Bologne et de la Romagne, et notamment la terre de la Merrola et ses dépendances : le pape se réserve cependant, en cas de vente, le tiers des sommes qui en proviendront, lequel devra être remis à ses fondés de pouvoirs.

Sa Sainteté fera désavouer, par un mi-

nistre à Paris, l'assassinat commis sur la personne du secrétaire de légation Basseville. Il sera payé par Sa Sainteté, et par elle mis à la disposition du Gouvernement français, la somme de trois cent mille livres, pour être répartie entre ceux qui ont souffert de cet attentat.

19. Sa Sainteté fera mettre en liberté les personnes qui peuvent se trouver détenues à cause de leurs opinions politiques.

20. Le général en chef rendra la liberté de se retirer chez eux à tous les prisonniers de guerre des troupes de Sa Sainteté, aussitôt après avoir reçu la ratification du présent traité.

21. En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la République française et le pape, le commerce de la République sera rétabli et maintenu dans les Etats de Sa Sainteté sur le pied de la nation la plus favorisée.

22. Conformément à l'art. 6 du traité conclu à La Haye le 27 floréal de l'an 3, la paix conclue par le présent traité entre la République française et Sa Sainteté, est déclarée commune à la république batave.

23. La poste de France sera rétablie à Rome, de la même manière qu'elle existait auparavant.

24. L'école des arts, instituée à Rome pour tous les Français, y sera rétablie, et continuera d'être dirigée comme avant la guerre. Le palais appartenant à la République, où cette école était placée, sera rendu sans dégradations.

25. Tous les articles, clauses et conditions du présent traité, sans exception, sont obligatoires à perpétuité, tant pour Sa Sainteté Pie VI que pour ses successeurs.

26. Le présent traité sera ratifié dans le plus court délai possible.

Fait et signé au quartier-général de Tolentino, par les susdits plénipotentiaires, le 1er ventose an 5 de la République française une et indivisible (19 février 1797). *Signé* BONAPARTE, CACAULT; le cardinal MATTEI, LOUIS CALLEPI, le duc BRASCHI-RUFFI, le marquis CAMILLE MASSIMO.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec le pape, négocié au nom de la République française par les citoyens Bonaparte, général en chef commandant l'armée d'Italie, et Cacault, ministre plénipotentiaire de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 12 germinal an 5 de la République française, une et indivisible. *Signé* REUBELL, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

RATIFICATION DU PAPE.

Avendo ben riconosciuto e maturamente considerato il trattato di pace tra noi e la republica francese, conchiuso e firmato in nome nostra in Tolentino li 19 del corrente mese di febraro, dal cardinal Mattei *e monsignor* Callepi, *deputati ecclesiastici, e dai nobili uomini duca Don* Luigi Braschi Onesti *e marchese* Camillo Màssimo, *deputati secolari, muniti per parte nostra delle opportune speciali facoltà e plenipotenza; e dal generale* Bonaparte, *comandante in capite dell' armata francese in Italia, e dal cittadino* Cacault, *agente della stessa repubblica in Italia, plenipotenziarj cosi incaricati dal Direttorio esecutivo della menzionata repubblica; il qual tratado è del seguente tenore :*

Traité de paix entre le Pape et la République française, etc.

(*Voyez* la loi qui précède.)

Lo abiamo accettato, approvato, ratificato et confermato, come in effeto lo accetiamo, approviamo, ratifichiamo e confermiamo, promettendo, sulla nostra fede e parola, di eseguirlo e di osservarlo, e di farlo inviolabilmente eseguire ed osservare in ogni punto ed articolo, e di giammai contravvenirvi, e non permettere che direttamente o indirettamente vi si contravvenga in maniera alcuna, persuasi che ugualmente sarà eseguito ed osservato nello stesso modo dalla Republica trancise e dal generale ed agente di sopra nominato. In fede di che, abbiamo firmata di nostra mano la presente approvazione, accettazione, ratifica, conferma, et comandato che vi si apponga il nostro pontificio sigillo. Dato dal Vaticano, questo di 23 febraro 1797.

Firmato PIUS P. P. VI.

---

10 FLORÉAL *an* 5 (29 avril 1797). — *Loi qui autorise l'établissement de*

l'école centrale du département du Mont-Blanc dans le château de Chambéri. (II, Bull. CXX, n° 1164.)

---

12 FLORÉAL *an* 5 (1er mai 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution qui règle les dépenses des bureaux des administrations.* (B., t. LXVIII, p. 163.)

---

13 FLORÉAL *an* 5 (2 mai 1797). — *Loi qui applique à la veuve et à la fille du représentant Basire les dispositions des lois par lesquelles il a été accordé des pensions aux veuves et enfans des représentans du peuple morts victimes de la tyrannie.* (II, Bull. CXX, n° 1166.)

---

14 FLORÉAL *an* 5 (3 mai 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative à l'arriéré des traitemens dus aux fonctionnaires publics.* (B., t. LXVIII, p. 156.)

---

15 FLORÉAL *an* 5 (4 mai 1797). — *Loi qui autorise l'administration municipale du canton d'Argenton à accepter la rétrocession de bâtimens et terrains nationaux pour être employés à divers établissemens publics.* (II, Bull. CXXI, n° 1168.)

---

16 FLORÉAL *an* 5 (5 mai 1797). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents portant que la loi qui accorde une indemnité aux fonctionnaires publics supprimés n'est point applicable aux membres des tribunaux militaires.* (B., t. LXVIII, p. 160.)

---

16 FLORÉAL *an* 5 (5 mai 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative à l'évasion des détenus.* (B., t. LXVIII, p. 162.)

---

17 FLORÉAL *an* 5 (6 mai 1797). — *Loi concernant des dépenses ordinaires du ministère de la justice pour l'an* 5. (II, Bull. CXXI, n° 1169.)

---

17 FLORÉAL *an* 5 (6 mai 1797). — *Loi qui ordonne le paiement des pensions accordées aux religieux et religieuses supprimés de la ci-devant Belgique avant la réunion de cette province à la France.* (II, Bull. CXXI, n° 1170.)

---

18 FLORÉAL *an* 5 (7 mai 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit aux tribunaux criminels et correctionnels saisis d'une procédure par option, renvoi ou réglement de juges, de donner avis de leur décision ou jugement au tribunal criminel de l'arrondissement du lieu du délit.* (II, Bull. CXXI, n° 1171.)

Le Directoire exécutif, considérant que l'exercice du droit d'option, accordé aux accusés par les art. 298, 303, 563 et 569 du Code des délits et des peines, les réglemens de juges et les renvois ordonnés par le tribunal de cassation en cas d'annulation des premiers jugemens, laissent ignorer aux tribunaux du lieu du délit le résultat des procédures dont les accusés ont été l'objet ; que cette connaissance peut cependant influer d'une manière utile sur le maintien de la tranquillité publique, soit en cas d'évasion des condamnés, soit en cas de nouveau délit, et qu'il importe de l'assurer par des moyens d'une exécution facile ; après avoir entendu le ministre de la justice, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Lorsque, par l'exercice du droit d'option accordé par les articles 298, 303, 563 et 569 du Code des délits et des peines, par des réglemens de juges ou par des renvois prononcés, soit en cas de suspicion légitime, soit en cas d'annulation des premiers jugemens, des prévenus ou des accusés seront traduits devant un officier de police judiciaire, un directeur du jury d'accusation ou un tribunal criminel étrangers au département du lieu du délit, les commissaires du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel et près le tribunal criminel, chacun en ce qui le concerne, seront tenus, dans le délai d'une décade, à compter de l'expiration du délai pour se pourvoir en cassation, si le recours au tribunal de cassation n'a pas été exercé, ou à compter du jour où l'expédition du jugement du tribunal de cassation qui rejète la requête du condamné leur sera parvenue, de donner avis au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel auquel l'in-

struction avait été ou aurait été portée suivant les règles ordinaires, de la décision ou jugement rendu par le tribunal criminel.

2. Ces avis seront déposés aux greffes des tribunaux criminels respectifs, pour y recourir au besoin; et il en sera fait mention, par forme d'observations additionnelles, dans les états sommaires de jugemens qui s'impriment et s'affichent tous les mois, en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 2 pluviose dernier.

---

19 FLORÉAL *an* 5 (8 mai 1797). — *Loi qui met les bâtimens du ci-devant Hôtel-Dieu de Poitiers à la disposition de l'administration centrale du département de la Vienne, pour y établir le lieu de ses séances, et ordonne la translation du tribunal criminel au Palais-de-Justice.* (II, Bull. CXXI, n° 1172.)

---

19 FLORÉAL *an* 5 (8 mai 1797). — *Loi qui autorise l'archiviste national à transmettre aux commissaires de la Trésorerie différentes pièces réclamées par le citoyen Benjamin Chastel d'Oriocourt.* (II, Bull. CXXI, n° 1173.)

---

20 FLORÉAL *an* 5 (9 mai 1797). — *Loi qui ordonne le paiement d'une somme de quatre mille six cent trente francs aux employés supprimés du bureau de la comptabilité, pour leur indemnité.* (II, Bull. CXXI, n° 1174.)

---

21 FLORÉAL *an* 4 (10 mai 1797). — *Loi qui déclare applicables au citoyen Pétion père les dispositions par lesquelles il a été accordé des pensions aux pères, mères, veuves et enfans des représentans du peuple morts par la suite de la journée du 31 mai.* (II, Bull. CXXIV, n° 1192.)

---

21 FLORÉAL *an* 5 (10 mai 1797). — *Loi qui alloue des fonds pour le paiement de l'indemnité accordée aux employés supprimés de la comptabilité.* (B., t. LXVIII, p. 173.)

23 FLORÉAL *an* 5 (12 mai 1797). — *Loi relative à la solde des officiers de santé.* (II, Bull. CXXII, n° 1176.)

Voy. *loi du* 11 *frimaire an* 6.

(Résolution du 22 floréal.)

Art. 1er. La solde des officiers de santé de tous grades sera payée en numéraire, ainsi qu'elle est fixée par la loi du 3 ventose an 2; et ce, de la même manière et aux mêmes époques que le traitement des officiers attachés aux armées.

2. A l'égard des officiers de santé attachés aux troupes des différentes armes, ils recevront annuellement, savoir: ceux de 1re classe, cinq cents francs, et ceux de 2e classe, trois cents francs, en sus de la solde qui leur est attribuée par le tarif annexé à la résolution du 10 floréal an 5.

---

23 FLORÉAL *an* 5 (12 mai 1797). — *Loi sur la solde des troupes.* (II, Bull. CXXII, n° 1177.)

Voy. *lois du* 23 = 29 *juin* 1792; *du* 2 *thermidor an* 2; *arrêtés du* 22 *messidor an* 5; *du* 7 *nivose an* 6; *du* 2 *pluviose an* 8.

(Résolution du 10 floréal.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 10 floréal:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'au moment où le numéraire prend, dans la circulation, la place du papier-monnaie que la nécessité des circonstances y avait substitué, il est instant et juste de rendre à la solde des défenseurs de la patrie sa véritable valeur, et de statuer sur sa fixation proportionnelle,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. A compter du 1er prairial prochain, la solde des troupes, de quelque arme qu'elles soient, sera réglée et payée en numéraire, conformément au tarif annexé à la présente.

2. Il n'est rien dérogé aux dispositions de la loi du 23 germinal (1) relativement aux fonds à faire par la Tré-

(1) Voyez loi du 28 floréal an 5.

sorerie nationale, pour la solde des troupes.

3. A compter de l'époque ci-dessus, toutes espèces de fournitures en subsistances, pour les troupes employées dans l'intérieur, seront supprimées; le pain seul leur sera distribué sans retenue.

4. A compter du 1er vendémiaire prochain, les rations de fourrages dues et à distribuer aux officiers de tout grade employés dans l'intérieur, cesseront de leur être fournies en nature, mais elles leur seront payées à raison d'un franc ou vingt sous par ration, conformément au tarif fixé par les lois antérieures: la loi du mois de mai 1793, relative à cet objet, demeure abrogée.

5. Le supplément de solde pour les troupes aux armées, pour celles employées aux colonies, et pour celles en marche dans l'intérieur, consistera, pour les soldats et sous-officiers, en distribution de pain, viande, riz, légumes, bois et fourrages.

6. Le supplément de solde pour les officiers aux armées et aux colonies, sera de pain, viande, riz, légumes, bois et fourrages.

7. Le logement des officiers, lorsque la République ne le leur fournira pas en nature, leur sera payé en numéraire effectif, suivant le tarif fixé par la loi du 23 mai 1792.

Il en sera de même pour les commissaires des guerres, à l'égard desquels on suivra le tarif fixé par la loi du 28 nivose an 3, sur l'ordre de la comptabilité.

8. Les officiers en activité recevront, seulement pour les jours complémentaires, les rations qui leur seront accordées par la loi.

9. Il sera accordé par an, aux directeurs d'artillerie et des fortifications, lorsqu'ils ne seront point officiers-généraux, pour frais de bureau ou de tournée, une indemnité de deux mille quatre cents francs pour ceux de première classe, et de dix-huit cents francs pour ceux de seconde classe.

Le Directoire exécutif demeure chargé de fixer les directions de première et seconde classe selon leur grandeur et leur importance.

10. Ceux desdits officiers qui seraient directeurs des fortifications ou d'artillerie, et employés en même temps soit aux écoles soit aux dépôts, ne pourront prétendre aux indemnités accordées à ces derniers emplois, ou seront tenus d'opter, sans que toutefois les officiers-généraux de ces deux armes puissent prétendre, sous quelque prétexte que ce soit, à ces indemnités.

11. Pareille indemnité de deux mille quatre cents francs, ou de dix-huit cents francs, sera accordée aux commandans en chef de ces deux armes du génie ou d'artillerie dans les armées, dans le cas où ils ne seraient pas officiers-généraux.

12. Les soldats et caporaux seront tenus de mettre trois sous chacun par jour à l'ordinaire de la chambrée; le surplus de la solde sera à la libre disposition du soldat, lorsqu'il aura sa masse complète et fourni à son entretien de linge et de chaussure (1).

13. Il ne sera retenu aux sous-officiers et soldats, lorsqu'ils seront à l'hôpital, que les deux tiers de leur solde. Le surplus leur sera remis lorsqu'ils seront rendus au corps.

14. Tout soldat ou sous-officier sortant de l'hôpital aura trois sous par lieue pour rejoindre son corps.

15. L'étape pour les officiers en route avec leurs corps, est supprimée; il leur est accordé en remboursement une indemnité de cinq francs par jour pour les chefs de brigade, de quatre francs pour les chefs de bataillon et d'escadron, trois francs pour les capitaines, deux francs cinquante centimes pour les lieutenans et sous-lieutenans.

16. Il n'est rien dérogé aux lois rendues sur le mode de paiement, ni aux conditions exigées par les mêmes lois, sur l'ordre de la comptabilité.

---

(1) *Voyez* nouvelle rédaction de cet article, loi du 23 floréal an 5.

Tarif de la Solde de l'Etat-major de l'armée.

		SOLDE annuelle.	OBSERVATIONS.
Officiers-généraux.	Général en chef. .	40,000l	Y compris les frais de bureau et de tournée, à la réserve de ceux de l'officier-général chef de l'état-major général d'une armée, qui lui seront remboursés sur états appuyés de pièces justificatives. Les officiers-généraux de l'artillerie et du génie seront payés conformément à leur grade, sans augmentation pour frais de bureau et de tournée, à l'exception des frais de tournée, qui seront payés aux généraux inspecteurs de toutes les armées, suivant les états en forme qu'ils fourniront.
	Général de division.	18,000	
	Général de brigade.	12,000	
Aides-de-camp. . .	Adjudant-général. .	7,000	Y compris les frais de bureau et de tournée.
	Chef de brigade. . .	5,500	
	Chef d'esc. ou de bat.	4,000	
	Capitaine.	2,300	
	Lieutenant.	1,450	
	Sous-lieutenant. . .	1,100	
Adjoints aux adjudans-généraux. .	Capitaine.	2,300	
	Lieutenant.	1,450	
	Sous-lieutenant. . .	1,100	
Commissaires des guerres.	Com.-ordon. en chef.	12,000	Les commissaires-ordonnateurs en chef des armées seront remboursés de leurs frais de bureau sur états appuyés de pièces justificatives.
	Commissaire-ordon.	8,000	1,800 liv. pour frais de bureau.
	Com.-ordin. 1re class.	4,000	1,200 *idem.*
	Com.-ordin. 2e class.	3,500	1,000 *idem.* Ils jouiront en outre pour indemnité de logement, lorsqu'ils ne seront pas logés en nature, savoir, de,
Etat-major des places à payer sans avoir égard aux grades militaires.			
Commandans de places.	Première classe. . .	8,000	Y compris les frais de bureau. 1,200 l. par an. De plus, 3 rations de fourrage par jour.
	Deuxième classe. .	4,800	1,000 l. par an. De plus, 2 rations, *idem.*
	Troisième classe. .	3,600	800 l. *id.* Sans rations de fourrages.
	Quatrième classe. .	2,400	600
Adjudans de places.	Capitaines.	1,800	 300
	Lieutenant.	1,200	 200
Ecrivains.	Première classe. . .	1,200	. . . . 150 liv. pour les quatre classes d'écrivains.
	Deuxième classe. .	1,000	
	Troisième classe. . .	800	
	Quatrième classe. .	600	

Tarif de la Solde des Officiers de toutes les armes des troupes de la République.

GRADES.	Infanterie de ligne ou légère.	Sapeurs.	Vétérans nationaux.	Carabiniers, cavalerie, dragons, hussards et chasseurs.	ARTILLERIE. à pied.	ARTILLERIE. à cheval.	DIRECTIONS. artillerie.	DIRECTIONS. génie.	Ouvriers.	Mineurs.	Pontonniers.	Aérostiers.	OBSERVATIONS.
Chefs de brigade.	5,000	»	»	5,500	6,250	6,750	6,250	6,250	»	»	»	6,250	
Chefs de bataillon ou d'escadron..	3,600	3,600	»	4,000	4,500	4,900	4,500	4,500	»	»	4,500	4,500	
Adjudans-majors	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,000	»	Le traitement de première classe de son grade, avec le grade de sous-lieutenant; et dans un grade supérieur, le traitement de 1re classe de son grade.
Quartiers-maîtres.	1,200	1,200	»	1,400	1,200	1,400	»	»	»	»	1,200	1,200	
Chir.-maj. 1re cl.	1,500	1,500	»	1,500	1,500	1,500	»	»	»	»	1,500	1,500	Il ne pourra y avoir qu'un chirurgien de première classe par brigade.
Chir.-maj. 2e cl.	1,250	1,250	»	1,250	1,250	1,250	»	»	»	»	1,250	1,250	
Capitaines. 1re cl.	2,400	2,000	2,000	2,500	2,500	2,800	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	Il n'y aura que trois capitaines par demi-brigade d'infanterie et de cavalerie qui puissent être de première classe, et le reste sera partagé en deux classes égales pour l'infanterie.
Capitaines. 2e cl.	2,000	1,800	1,800	2,300	2,000	2,300	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	
Capitaines. 3e cl.	1,800	»	»	»	1,800	»	»	»	»	»	»	»	
Lieutenans 1re cl.	1,250	1,250	1,250	1,450	1,500	1,700	»	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	Et suivant les mêmes proportions pour le génie et l'artillerie.
Lieutenans 2e cl.	1,100	1,100	1,100	1,250	1,300	1,500	»	1,300	1,300	1,300	1,300	1,300	*Nota.* Les adjoints du génie de première classe auront 1,800 francs de traitement, et ceux de seconde classe 1,400 fr.
Lieutenans 3e cl.	»	»	»	»	1,100	»	»	»	»	»	»	»	
Sous-lieutenans. .	1,000	»	»	1,150	»	»	»	1,100	»	»	1,100	»	

Tarif de la solde des sous-officiers et soldats de toutes les armes des troupes de la République.

INFANTERIE DE LIGNE ET LÉGÈRE. *Etat-major.* Adjudant sous-officier, un franc soixante centimes par jour; tambour-major, quatre-vingts centimes par jour; caporal-tambour, cinquante-cinq centimes par jour; musicien, cinquante-cinq centimes par jour; maître tailleur, trente centimes par jour; maître cordonnier, trente centimes par jour; maître armurier, trente centimes par jour. — *Grenadiers.* Sergent-major, quatre-vingt-cinq centimes par jour; sergent, soixante-douze centimes par jour; fourrier, soixante-douze centimes par jour; caporal, cinquante centimes par jour; grenadier, trente-cinq centimes par jour; tambour, quarante-cinq centimes par jour. — *Fusiliers.* Sergent-major, quatre-vingts centimes par jour; sergent, soixante-deux centimes par jour; fourrier, soixante-deux centimes par jour; caporal, quarante-cinq centimes par jour; fusiliers, trente centimes par jour; tambour, quarante centimes par jour. — *Compagnie de canonniers.* Sergent-major, un franc quarante-quatre centimes par jour; sergent, quatre-vingt-dix-huit centimes par jour; fourrier, quatre-vingt-dix-huit centimes par jour; caporal, soixante-onze centimes par jour; canonniers, trente-sept centimes par jour; tambour, quarante-six centimes par jour.

COMPAGNIE DE GUIDES DES ARMÉES. Capitaine, trois mille francs par an; lieutenant, dix-huit cents francs par an; maréchal-des-logis, deux francs cinquante centimes par jour; brigadier, deux francs par jour; guide, un franc soixante-sept centimes par jour.

CARABINIERS. *Etat-major.* Adjudant-sous-officiers, un franc soixante-dix-sept centimes par jour; trompette-brigadier, un franc dix centimes par jour; artiste vétérinaire, quatre-vingt-dix centimes par jour; maître sellier, quatre-vingt-dix centimes par jour; maître tailleur, trente-huit centimes par jour; maître culottier, trente-huit centimes par jour; maître bottier, trente-huit centimes par jour; maître armurier, quatre-vingt-dix centimes par jour. — *Compagnie.* Maréchal-des-logis en chef, un franc par jour; maréchal-des-logis, quatre-vingt-dix centimes par jour; fourrier, quatre-vingt-dix centimes par jour; brigadier, cinquante-deux centimes par jour; carabinier, trente-huit centimes par jour; trompette, soixante-quinze centimes par jour.

CAVALERIE, DRAGONS, HUSSARDS ET CHASSEURS. *Etat-major.* Adjudant-sous-officier, un franc soixante centimes par jour; trompette-brigadier, quatre-vingt-cinq centimes par jour; artiste vétérinaire, soixante-dix-huit centimes par jour; maître sellier, soixante-dix-huit centimes par jour; maître tailleur, trente-trois centimes par jour; maître culottier, trente-trois centimes par jour; maître bottier, trente-trois centimes par jour; maître armurier, soixante-dix-huit centimes par jour. *Compagnie.* Maréchal-des-logis en chef, quatre-vingt-huit cent. par jour; maréchal-des-logis, soixante-quinze cent. par jour; fourrier, soixante-quinze centimes par jour; brigadier, quarante-sept centimes par jour; cavalier, trente-trois centimes par jour; trompette, soixante-dix centimes par jour.

ARTILLERIE A PIED. *Etat-major.* Adjudant-sous-officier, un franc soixante centimes par jour, tambour-major, un franc cinq centimes par jour; caporal-tambour, quatre-vingt-un centimes par jour; musicien, cinquante-huit centimes par jour; maître tailleur, trente-deux centimes par jour; maître cordonnier, trente-deux centimes par jour; maître armurier, soixante-quinze centimes par jour. — *Compagnie.* Sergent-major, un franc quarante-quatre centimes par jour; sergent, quatre-vingt-dix-huit centimes par jour; fourrier, quatre-vingt-dix-huit centimes par jour; caporal, soixante-onze centimes par jour; premier canonnier, quarante-six centimes par jour; deuxième canonnier, trente-sept centimes par jour; tambour, quarante-six centimes par jour.

ARTILLERIE A CHEVAL. *Etat-major.* Adjudant-sous-officier, un franc soixante-quinze centimes par jour; brigadier-trompette, un franc par jour; artiste vétérinaire, quatre-vingt-dix centimes par jour; maître sellier, quatre-vingt-dix centimes par jour; maître tailleur, trente-huit centimes par jour; maître bottier, trente-huit centimes par jour; maître armurier, quatre-vingt-dix centimes par jour. — *Compagnie.* Maréchal-des-logis en chef, un franc cinquante-quatre centimes par jour; maréchal-des-logis, un franc huit centimes par jour; fourrier, un franc huit centimes par jour; brigadier, quatre-vingt-un centimes par jour; premier canonnier, cinquante-six centimes par jour; deuxième canonnier, qua-

rante-sept centimes par jour; trompette, cinquante-un centimes par jour.

COMPAGNIES D'OUVRIERS. Sergent-major, un franc soixante-dix-neuf centimes par jour; sergent, quatre-vingt-dix-huit centimes par jour; fourrier, quatre-vingt-dix-huit centimes par jour; caporal, quatre-vingt-huit centimes par jour; premier ouvrier, soixante-treize centimes par jour; deuxième ouvrier, cinquante-huit centimes par jour; apprenti, quarante-huit centimes par jour; tambour, quarante-six centimes par jour.

COMPAGNIE DE MINEURS. Sergent-major, un franc quarante-quatre centimes par jour; sergent, quatre-vingt-dix-huit centimes par jour; fourrier, quatre-vingt-dix-huit centimes par jour; caporal, soixante-onze centimes par jour; mineur, cinquante-un centimes par jour; apprenti, trente-sept centimes par jour; tambour, quarante-six centimes par jour.

COMPAGNIE D'AÉROSTIERS. Sergent-major, un franc quarante-quatre centimes par jour; sergent, quatre-vingt-dix-huit centimes par jour; fourrier, quatre-vingt-dix-huit centimes par jour; caporal, soixante-onze centimes par jour; aérostier, quarante-six centimes par jour; tambour, quarante-six centimes par jour.

Nota. On porte un fourrier pour les compagnies d'aérostiers, quoiqu'il n'existe pas dans la formation : mais ces compagnies ont besoin d'avoir un fourrier; et, en le portant dans le nouveau tarif, sa nomination sera reconnue par l'approbation donnée au tarif.

PONTONNIERS. *Etat-major.* Caporal-tambour, quatre-vingt-un centimes par jour; maître tailleur, trente-deux centimes par jour; maître cordonnier, trente-deux centimes par jour. — *Compagnie.* Sergent-major, un franc soixante-dix-neuf centimes par jour; sergent, quatre-vingt-dix-huit centimes par jour; fourrier, quatre-vingt-dix-huit centimes par jour; caporal, quatre-vingt-huit centimes par jour; ouvrier, cinquante-huit centimes par jour; pontonnier, quarante-huit centimes par jour; tambour, quarante-six centimes par jour.

BATAILLONS DE SAPEURS. *Etat-major.* Caporal-tambour, quatre-vingt-un centimes par jour; maître tailleur, trente-deux centimes par jour; maître cordonnier, trente-deux centimes par jour. — *Compagnie.* Sergent-major, un franc trente-centimes par jour; sergent, quatre-vingt-quinze centimes par jour; fourrier, quatre-vingt-quinze centimes par jour; caporal, soixante-dix centimes par jour; ouvrier en fer, quarante-huit centimes par jour; ouvrier en bois, quarante-huit centimes par jour; sapeur, quarante-cinq centimes par jour; tambour, quarante-six centimes par jour.

COMPAGNIE DE VÉTÉRANS NATIONAUX. *Fusiliers.* Sergent-major, quatre-vingts centimes par jour; sergent, soixante-deux centimes par jour; fourrier, soixante-deux centimes par jour; caporal, quarante-cinq centimes par jour; fusilier, trente centimes par jour; tambour, quarante centimes par jour. — *Canonniers.* Sergent-major, un franc quarante-quatre centimes par jour; sergent, quatre-vingt-dix-huit centimes par jour; fourrier, quatre-vingt-dix-huit centimes par jour; caporal, soixante-onze centimes par jour; canonnier, quarante-six centimes par jour; tambour, quarante-six centimes par jour.

Tarif de la solde des militaires employés de l'artillerie, et des employés non militaires qui sont attachés aux armées, aux écoles, aux manufactures d'armes, et arsenaux.

EMPLOYÉS MILITAIRES.

Elèves d'artillerie		1,100 fr. par an;
Gardes d'artillerie dans les places	1re classe	1,400
	2e classe	1,200
Gardes d'artillerie aux armées	général	2,000
	principal	1,800
	ordinaire	1,600
Conducteurs d'artillerie aux armées	général	2,000
	principal	1,800
	ordinaire	1,600
Conducteurs d'artillerie dans les places	général	1,400
	principal	1,200
	ordinaire	1,100

Maître artificier dans les places....	1re classe......	1,400
	2e classe.......	600

Maître artificier aux armées, quinze cents francs; chefs d'ouvriers vétérans dans les arsenaux, quatorze cents francs; sous-chefs d'ouvriers, onze cents francs; ouvrier vétéran, sept cent cinquante francs; ouvrier vétéran au parc des armées, huit cents francs.

Nota. Les gardes et conducteurs d'artillerie, les chefs, sous-chefs et ouvriers vétérans, ainsi que les artificiers, étant militaires, et sortant des régimens et compagnies d'ouvriers d'artillerie, jouiront, aux armées seulement, des vivres en nature, comme ceux distribués à la troupe, indépendamment de la solde fixée ci-dessus; ils seront en outre et partout logés aux frais de la République.

Aux armées, les gardes et conducteurs qui seront montés jouiront d'une ration de fourrage.

Les éclusiers et gardes du génie de 1re classe jouiront d'une solde de douze cents francs par an; ceux de 2e classe, mille francs; ceux de troisième classe, de huit cents francs; et ceux de 4e classe, de six cents francs.

EMPLOYÉS NON MILITAIRES.

Contrôleurs des fonderies	....	1,600 fr. par an;
Manufactures d'armes.	Contrôleur en premier	1,600
	idem, en second.	1,300
	Réviseur en premier.	1,100
	Réviseur en second	900
	Garde	1,000
Écoles.	Un professeur de mathématiques. .	3,000
	Professeur de dessin.	2,000
	Répétiteur	1,200

Nota. Tous ces employés seront logés aux frais de la République.

Supplément de solde.

Au commandant en chef de l'école des élèves, douze cents francs par an; au commandant en second, neuf cents francs; au commandant en troisième, six cents francs; à chacun des officiers supérieurs du comité central, pour chaque mois de présence, quatre-vingts francs.

L'état ci-dessus est déclaré commun aux officiers du génie remplissant les mêmes emplois de commandans d'école et de membres du comité central.

Les officiers du génie employés aux dépôts des fortifications et de l'artillerie, jouiront des mêmes supplémens accordés aux officiers d'artillerie employés aux écoles.

---

23 FLORÉAL *an* 5 (12 mai 1797). — *Loi contenant rectification de l'article* 12 *de celle du* 23 *floréal, relative à la solde des troupes.* (II, Bull. CXXII, n° 1178.)

(Résolution du 17 floréal.)

Le Conseil.... considérant qu'il s'est glissé une erreur dans la rédaction de l'article 12 de la résolution du 10 de ce mois, sur la solde des troupes, qu'il est instant de réparer,

Prend la résolution suivante:

Art. 1er. Les soldats et caporaux des troupes d'infanterie et d'artillerie, et ceux des grades correspondans dans les troupes à cheval seront tenus de mettre quatre sous chacun, par jour, à l'ordinaire de la chambrée; le surplus de la solde sera à la libre disposition du soldat, lorsqu'il aura pourvu à son menu entretien, conformément au réglement qui sera fait par le Directoire exécutif, sauf à y comprendre la masse de linge et chaussure, à laquelle il sera pourvu par une loi particulière.

2. Le précédent article sera substitué à l'article 12 de la résolution du 10 de ce mois, relative à la solde des troupes.

---

25 FLORÉAL *an* 5 (14 mai 1797). — *Loi relative au tirage au sort entre les membres actuels du Directoire exécutif.* (II, Bul. CXXI, n° 1175.)

(Résolution du 22 floréal.)

Le Conseil...... considérant qu'aux termes de l'article 137 de la Constitution,

le sort doit décider, pendant les quatre premières années, de la sortie successive des membres du Directoire qui auront été nommés la première fois, et que l'approche de l'époque où cette sortie doit avoir lieu ne permet pas de différer une mesure législative à cet égard..... prend la résolution suivante :

Pendant les années 5, 6, 7 et 8, le tirage au sort entre les membres du Directoire exécutif est fait entre eux, en audience publique, le 30 floréal à midi.

Le procès-verbal, signé par les cinq membres du Directoire, est envoyé sur-le-champ à l'un et à l'autre Conseil.

---

25 FLORÉAL *an* 5 (14 mai 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant l'organisation des états-majors des armées navales.* (II, Bull. CXXII, nº 1179.)

Art. 1er. L'état-major d'une armée de quinze vaisseaux et au-dessus sera composé comme il suit : un chef d'état-major-général, un adjudant-général, un adjudant, un adjoint, deux secrétaires.

2. L'état-major d'une escadre de neuf à quinze vaisseaux sera composé d'un adjudant-général, d'un adjudant, d'un adjoint, d'un secrétaire.

3. L'état-major de chacune des escadres faisant l'avant-garde et l'arrière-garde de l'armée navale sera composé comme il suit : un adjudant, un adjoint, un secrétaire.

4. Il sera affecté à toute escadre légère au-dessus de quatre vaisseaux le même état-major que celui désigné en l'article précédent.

5. Les fonctions de chef d'état-major-général ne pourront être confiées qu'à un chef de division ou à un officier-général.

6. Les fonctions et l'autorité du chef d'état-major-général seront les mêmes que celles attribuées par les anciennes ordonnances au major-général des armées navales. Indépendamment de ces attributions, les ordres verbaux et par écrit du chef d'état-major-général seront obligatoires pour les officiers-généraux et autres officiers de l'armée, à la charge par lui d'en rendre compte sur-le-champ à l'amiral.

7. Les fonctions des officiers faisant partie de l'état-major-général, et de ceux attachés aux états-majors des escadres, seront confiées, savoir :

Celles d'adjudant-général, à un chef de division, ou capitaine de vaisseau : celles d'adjudant, à un capitaine de frégate, ou lieutenant de vaisseau ; celles d'adjoint, à un enseigne de vaisseau, ou aspirant de la première classe.

8. Dans le cas où le nombre des officiers-généraux employés dans l'armée navale surpasserait celui des escadres, ceux qui se trouveraient ne commander que des divisions auront seulement un adjudant ou adjoint pour officier d'état-major, pris dans le seul grade de lieutenant de vaisseau.

---

25 FLORÉAL *an* 5 (14 mai 1797). — *Loi qui fixe à vingt-quatre ans accomplis l'âge requis pour exercer les fonctions de secrétaire-greffier d'une administration municipale.* (II, Bull. CXXII, nº 1180.)

(Résolution du 23 floréal.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 floréal :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport fait au nom d'une commission spéciale, sur la question de savoir s'il suffit d'avoir atteint l'âge de vingt-un ans pour exercer les fonctions de secrétaire-greffier d'une administration municipale,

Considérant que ces fonctions intéressant l'ordre public et la généralité des citoyens, ceux qui sont appelés à les exercer doivent être soumis à la condition d'âge requise des autres citoyens chargés de fonctions publiques analogues ;

Considérant que le silence des lois précédentes sur l'objet dont il s'agit a fait naître des doutes qu'il est instant de faire cesser, parce qu'il en résulte une inactivité nuisible à l'administration générale,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. L'article 2 du titre IX de la loi du 16 = 24 août 1790, concernant les greffiers des tribunaux civils, est applicable aux secrétaires-greffiers des administrations municipales ; en conséquence, aucun citoyen ne pourra en exercer les fonctions qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-quatre ans accomplis.

2. Dans la décade de la réception des présentes, celles des administrations mu-

nicipales dont les secrétaires-greffiers n'ont pas l'âge requis par l'article précédent en choisiront un autre dans les formes ordinaires.

---

25 FLORÉAL *an* 5 (14 mai 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, contenant réglement sur la composition, l'instruction et le service des escouades d'apprentis canonniers marins.* (II, Bull. CXXIII, nº 1183.)

Voy. *loi du* 3 *brumaire an* 4, *arrêté du* 6 *vendémiaire an* 9.

Composition d'une escouade d'apprentis canonniers.

Le Directoire exécutif, vu le rapport du ministre de la marine et des colonies, et la loi du 3 brumaire an 4, concernant l'instruction des apprentis canonniers marins,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à l'article 2 de la loi du 3 brumaire an 4, chaque escouade d'apprentis canonniers marins est composée d'un chef d'artillerie, un sous-chef, quatre maîtres canonniers entretenus, quatre maîtres canonniers non entretenus, huit seconds maîtres canonniers, seize aides-canonniers, cent vingt apprentis : cent cinquante deux hommes, non compris le chef et le sous-chef.

Division de l'escouade.

2. Pour assurer plus particulièrement l'ordre dans le service et dans les distributions de vivres et d'effets, et faciliter la surveillance des supérieurs envers les subordonnés, chaque escouade sera partagée en quatre divisions et huit sections.

Chaque division sera composée d'un maître canonnier entretenu, d'un maître canonnier non entretenu ;

Deux seconds maîtres, quatre aides-canonniers, trente apprentis canonniers : trente-six hommes, non compris les deux maîtres canonniers entretenu et non entretenu.

Chaque section le sera d'un second maître, deux aides-canonniers, quinze apprentis canonniers.

Fonctions et autorité du chef de l'escouade.

3. Le chef d'escouade sera chargé du commandement, des détails de l'administration, instruction, tenue, police et discipline de son escouade, sous les ordres immédiats du directeur d'artillerie.

Fonctions et autorité du sous-chef.

4. Le sous-chef aidera le chef dans toutes ses fonctions; il lui sera immédiatement subordonné, mais le remplacera en cas d'absence ou de maladie.

Du maître canonnier entretenu.

5. Le maître canonnier entretenu sera le commandant d'une division ou de deux sections, sous les ordres immédiats du chef ou sous-chef de l'escouade ; il sera responsable envers eux de la tenue, police, discipline, instruction et administration de sa division.

Du maître canonnier non entretenu.

6. Le maître canonnier non entretenu aidera et secondera le maître canonnier entretenu dans toutes ses fonctions, et le remplacera en cas d'absence.

Du second maître canonnier.

7. Le second maître canonnier commandera une section sous l'autorité immédiate des deux maîtres canonniers entretenu et non entretenu, et sera responsable envers eux de la tenue, police, discipline, instruction et administration de sa section.

Des aides-canonniers.

8. Les aides-canonniers, dans chaque division ou section, aideront les seconds maîtres canonniers, et même les remplaceront lorsque ceux-ci, par empêchement légitime, ne pourront momentanément remplir les fonctions qui leur sont attribuées.

Assimilation des grades des employés dans ces escouades à ceux des troupes d'artillerie de la marine.

9. Les maîtres, seconds-maîtres et aides-canonniers sont assimilés aux sous-officiers des troupes d'artillerie de la marine ; savoir :

Le maître canonnier entretenu, au sergent-major ;

Le maître canonnier non entretenu, au sergent ;

Le second maître canonnier, au caporal-fourrier ;

L'aide-canonnier, au caporal.

Ordre de remplacement dans les vacances d'emploi.

10. A la vacance de l'emploi de chef d'escouade, le sous-chef en remplira les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remplacement définitif; il en sera de même pour les autres grades, excepté celui d'aide-canonnier: ce remplacement s'exécutera par le plus ancien du grade inférieur, s'il sait lire et écrire, à moins qu'il ne soit jugé, par le directeur d'artillerie, incapable d'occuper l'emploi vacant, faute d'instruction et de conduite, ce qui sera constaté par son rapport à l'ordonnateur. Dans ce cas, l'emploi passera aux suivans; et, si les mêmes difficultés se rencontrent, le directeur d'artillerie pourra prendre dans le grade au-dessous, jusqu'à ce qu'il ait opéré le remplacement.

Fonctions du commis d'administration, et son autorité.

11. Il sera établi dans chaque corps, et à la suite des escouades, un commis d'administration, qui sera chargé de toutes les écritures, tant pour la comptabilité des deniers que pour les distributions de vivres et effets d'habillement et de casernement. Il remplira, auprès du conseil d'administration, les fonctions de secrétaire: il sera assimilé, pour les honneurs et l'autorité, au quartier-maître-trésorier d'artillerie de la marine ayant le rang de second lieutenant.

Officiers de santé attachés aux escouades.

12. Le conseil de salubrité navale établira dans chaque port, entre tous les officiers de santé de la marine, un tour de service de la durée qui lui paraîtra la plus utile, pour qu'il y ait toujours un officier de santé chargé de faire chaque jour, à l'heure qui sera indiquée par le directeur d'artillerie, la visite des apprentis canonniers dans leurs casernes, ainsi que celle des hommes de nouvelle levée envoyés pour le renouvellement des escouades.

Maître artificier affecté dans chaque port à la suite des escouades.

13. Il sera employé à la suite de chaque escouade d'apprentis canonniers marins, un maître canonnier artificier.

Il aura le rang de maître canonnier entretenu de première classe.

Il sera chargé de la confection des artifices, mitrailles, et des autres mobiles de guerre relatifs à sa partie, ainsi que de l'instruction des apprentis sur cet objet, sous les ordres du directeur d'artillerie et des chefs et sous-chefs d'escouade.

Tambour affecté à la suite de chaque escouade.

14. Il sera attaché à chaque escouade un tambour qui jouira de la même solde que ceux des troupes d'artillerie de la marine.

Il pourra aussi être admis à la suite de chaque escouade, et à la demi-solde, quatre enfans de maîtres canonniers entretenus ou non entretenus, et de seconds maîtres ou aides-canonniers, depuis l'âge de six ans jusqu'à seize, au choix de l'ordonnateur, sur la présentation du directeur d'artillerie.

Solde des apprentis canonniers marins.

15. La solde des apprentis canonniers marins sera celle affectée à la quatrième classe des matelots par l'état annexé à la loi du 3 brumaire an 4, relative à l'avancement des gens de mer, y compris l'indemnité.

Ils jouiront en outre, conformément à l'article 14 de la loi sur leur organisation, des rations de vivres affectées aux matelots de quatrième classe, et de l'habillement déterminé ci-après.

Traitement des maîtres, seconds maîtres, aides-canonniers et maître artificier.

16. Le traitement des aides-canonniers, seconds maîtres, maîtres, canonniers entretenus et non entretenus, sera en tout point le même que celui affecté aux autres individus des mêmes grades et classes employés à la mer, sauf l'exception portée en l'article 7 de la loi concernant les apprentis canonniers marins, en faveur des maîtres non entretenus, seconds maîtres et aides, qui doivent jouir du quart en sus de leur solde.

Le traitement du maître canonnier-artificier sera celui des maîtres canonniers entretenus de la première classe employés à la mer.

Appointemens des chefs et sous-chefs.

17. Les chefs et sous-chefs de la direction d'artillerie attachés aux escouades des

apprentis canonniers marins recevront, à titre de supplément, pour ce service extraordinaire, un quart en sus des appointemens qui leur sont alloués par la loi du 3 brumaire an 4.

Habillement du maître artificier, des maîtres canonniers entretenus et non entretenus, des seconds maîtres et aides-canonniers.

18. L'uniforme des maîtres entretenus et non entretenus, des seconds maîtres et des aides-canonniers, sera :

Habit de drap bleu, sans revers; doublure de serge, de la même couleur; poche en travers, avec trois boutons; collet rouge rabattu, paremens fendus, de même couleur, fermés par trois petits boutons.

Veste de drap bleu;

Culotte de tricot bleu;

Boutons d'uniforme des troupes d'artillerie de la marine;

Chapeau uni, avec ganse jaune, et petit bouton uniforme.

L'habit, la veste et le chapeau sont renouvelés tous les deux ans, et la culotte tous les six mois.

Le surplus de l'habillement et équipement sera à leurs frais.

L'habillement du maître artificier sera le même; mais il portera pour distinction, les revers, paremens et collet de l'habit de drap bleu-de-ciel.

Les maîtres canonniers entretenus porteront sur le collet deux galons d'or de trois lignes de grandeur.

Les maîtres canonniers non entretenus n'en porteront qu'un sur le collet, de même largeur de trois lignes.

Les seconds maîtres, un galon d'or de même largeur sur le parement.

L'aide-canonnier portera un galon de soie jaune de même largeur sur le collet.

Les uns et les autres seront armés d'un sabre en baudrier, qui leur sera fourni sur la demande du directeur d'artillerie.

Uniforme des apprentis canonniers et tambours.

19. L'habillement des apprentis canonniers et tambours sera :

Un paletot de drap bleu, doublé de serge de même couleur, bordé d'un liséré écarlate, avec un collet rouge rabattu; bordé d'un liséré blanc;

Gilet de drap bleu;

Culotte de tricot, même couleur;

Petits boutons des troupes d'artillerie de la marine.

Paletot et culotte longue de toile grise;

Toque de bourre ou cuir noir vernissé, avec plaque de cuivre timbrée des attributs de la République, suivant le modèle qui sera adopté : ils porteront provisoirement les casques provenant des anciennes troupes d'artillerie de la marine.

Durée de l'habillement et équipement des apprentis canonniers et tambours.

20. La durée de l'habillement et équipement des apprentis canonniers marins et tambours est fixée ainsi qu'il suit :

Paletot de drap bleu et gilet *idem*, deux ans;

Culotte de tricot, six mois;

Toque, deux ans;

Paletot de toile, culotte longue *idem*, deux cols noirs, trois chemises, trois paires de bas, quatre paires de souliers, un havre-sac de toile, un an, et seront laissés aux apprentis après leur année de service dans les escouades.

Ceux qui auront dégradé leur paletot ou gilet de drap, et la toque, de manière que ces effets ne puissent durer le temps prescrit, subiront une retenue proportionnée au dommage qu'aura éprouvé l'effet dégradé.

Cas où le paletot et le gilet de drap seront laissés aux apprentis.

21. Dans le cas ou un apprenti canonnier, après avoir passé un an dans l'école du canonnage, préférerait servir dans les troupes d'artillerie de la marine, au lieu de se retirer dans son quartier, comme le dit l'article 8 de la loi sur l'organisation des escouades, et s'il a les qualités nécessaires pour servir dans ces troupes, il emportera son paletot et gilet de drap bleu.

Logemens.

22. Les escouades d'apprentis canonniers seront casernées aux frais de la République, et recevront tous les effets de casernement accordés aux troupes d'artillerie de la marine.

Les chefs, sous-chefs, maîtres entretenus et non entretenus, seconds maîtres, et aides-canonniers, ne pourront, sous aucun prétexte, être dispensés de loger à la caserne.

On se conformera, pour l'assiette du

logement, l'arrangement des chambres, la formation des ordinaires, la tenue, service, police, discipline, à ce qui est prescrit par les titres II, III et IV du réglement du 1er janvier 1792, concernant le service intérieur, police et discipline de l'infanterie.

Changemens que pourra faire le directeur d'artillerie au réglement du 1er janvier 1792.

23. La nature du service des escouades d'apprentis canonniers ne permettant pas de se conformer aux heures indiquées par le réglement ci-dessus cité, le directeur d'artillerie déterminera les changemens à faire à cet égard.

Les opérations qui y sont indiquées devoir être faites par semaine le seront par décade.

Les rapports qui devaient être faits, suivant le même réglement, aux colonels ou lieutenans-colonels, seront faits par les chefs ou sous-chefs au directeur d'artillerie.

Garde de police.

24. Il y aura chaque jour une garde de police des casernes; elle sera composée d'un second maître, un aide-canonnier, six apprentis.

Pour cet effet, il sera mis à la disposition du chef commandant chaque escouade, douze fusils avec leurs baïonnettes, et douze gibernes.

Il y aura toujours un tambour de service à la caserne.

Cette garde pourra être augmentée par le directeur d'artillerie, suivant la localité ou les circonstances.

De la subordination et discipline.

25. Les individus attachés aux escouades d'apprentis canonniers, étant, par l'article 9 du présent réglement, assimilés pour leurs fonctions aux sergens-majors, sergens, caporaux-fourriers et caporaux des troupes d'artillerie de la marine, les principes de la subordination et discipline seront les mêmes dans ces escouades que dans lesdites troupes, le directeur d'artillerie étant considéré, à cet égard, comme chef supérieur de ces escouades.

Punition.

26. Les fautes contre le service, la police et la discipline, seront punies de la même manière que dans les troupes d'artillerie de la marine.

Pour les fautes ou délits plus graves, les individus qui font partie des escouades d'apprentis canonniers marins seront, comme les ouvriers du port, jugés par les tribunaux dont la nature de leur délit les aura rendus justiciables.

Administration et comptabilité.

27. Il y aura, pour chaque escouade d'apprentis canonniers, un conseil d'administration composé du directeur d'artillerie, du commissaire aux revues des troupes, du chef de l'escouade, du sous-chef, plus âgé des maîtres entretenus, du plus âgé des maîtres non entretenus, du plus âgé des seconds maîtres, du plus âgé des aides-canonniers, et du plus âgé des apprentis canonniers; tous sachant lire et écrire.

Le mode d'administration et comptabilité des escouades sera celui usité dans les compagnies d'ouvriers des troupes d'artillerie de la marine.

Admission, renouvellement et nomination des individus attachés aux escouades.

28. Les chefs et sous-chefs des escouades, ainsi que le maître artificier, seront nommés par le Directoire exécutif, et ne seront changés que lorsqu'il jugera cette mesure utile au bien du service.

Les maîtres entretenus seront également nommés par le Directoire exécutif: ils resteront en fonctions pendant quatre ans, et seront partiellement renouvelés par le choix d'un nouveau maître dans chaque escouade, au 1er vendémiaire de chaque année.

Le sort décidera, pendant les trois premières années, de la sortie successive, dans chaque escouade, de ceux qui auront été nommés la première fois.

Le premier renouvellement n'aura lieu qu'au 1er vendémiaire an 7.

Le même individu ne pourra être choisi plus de deux fois de suite pour être attaché aux escouades; et avant de pouvoir être nommé une troisième fois, il devra avoir été employé, pendant deux ans, soit dans les ports, soit à la mer.

Après les quatre premières années révolues, et pour que l'ordre dans les époques du renouvellement ne soit pas interverti, en cas de mort, retraite ou destitution d'un maître entretenu, celui qui lui succédera ne restera en fonctions que le temps qui restait à faire à son prédécesseur pour compléter ces quatre an-

nées d'exercice ; mais il pourra être choisi une seconde fois en remplacement.

Toutes les dispositions ci-dessus sont applicables aux maîtres non entretenus, excepté leur nomination, qui appartient au directeur d'artillerie, conformément à l'article 7 de la loi concernant l'organisation desdites escouades.

Un maître non entretenu ne peut quitter ses fonctions, quoiqu'il soit nommé à l'entretien.

29. Si, pendant la durée de son service dans les escouades, un maître non entretenu parvient à l'entretien, il n'en devra pas moins finir son temps dans les fonctions de maître non entretenu dans les escouades; mais il jouira, à titre de supplément, de la différence que cet avancement devra produire dans ses appointemens. A l'expiration de son service de non entretenu, il pourra être nommé à une place de maître entretenu dans les escouades; mais il ne datera que de cette époque pour la durée de son service dans l'escouade.

Cas de renouvellement, à la même époque, du maître entretenu et du non entretenu de la même division.

30. Si, pendant le cours des trois premières années, le sort désignait pour sortir de l'escouade le maître non entretenu de la division à laquelle serait attaché le maître entretenu qui serait aussi renouvelé, on ferait passer dans cette division le plus ancien maître non entretenu de l'escouade, afin que le maître entretenu et celui non entretenu de la même division ne soient jamais renouvelés à la même époque.

Renouvellement des seconds maîtres et aides-canonniers.

31. Les seconds maîtres et aides-canonniers seront renouvelés par huitième tous les six mois, savoir :

Les seconds maîtres, aux 1er nivose et 1er messidor; les aides-canonniers, aux 1er vendémiaire et 1er germinal de chaque année.

Ils seront au choix du directeur d'artillerie, qui, pendant les trois premières années, indiquera ceux qui devront sortir à chaque renouvellement, en les choisissant, autant que le bien du service le permettra, par égale portion, dans chaque division de l'escouade.

Aucun d'eux, après sa sortie, ne pourra être attaché de nouveau aux escouades, s'il n'a acquis un grade supérieur à celui qu'il avait pendant son premier service.

Renouvellement des apprentis canonniers marins.

32. Le renouvellement des apprentis canonniers marins se fera dans chaque escouade, par douzième, de mois en mois.

Epoque à laquelle l'apprenti est libre de se retirer dans son quartier.

33. A l'expiration de l'année de service exigée par l'article 8 de la loi sur l'organisation des escouades d'apprentis canonniers, chaque apprenti sera libre de se retirer dans son quartier, et nul individu n'a le droit de le retenir plus longtemps.

Précautions à prendre par les syndics et préposés aux classes, dans le choix des sujets destinés pour les escouades.

34. Les syndics des gens de mer et les préposés aux classes choisiront toujours les hommes les plus sains et les plus robustes, et, autant qu'il sera possible, sachant lire et écrire, pour les envoyer dans les escouades d'apprentis canonniers.

Ils seront responsables des frais de conduite qu'ils occasionneraient à la République, en envoyant des hommes que des infirmités ne rendraient pas propres à ce service; ce qui sera constaté lors de la visite qui en sera faite à leur arrivée aux escouades.

Service auquel seront employés les apprentis canonniers marins.

35. Les escouades d'apprentis canonniers marins seront employées à tous les travaux relatifs à l'artillerie et l'armement, désarmement et mouvement des bâtimens de guerre, d'après les ordres qui leur seront donnés par le directeur d'artillerie, en exécution de ceux de l'ordonnateur. Cependant il ne pourra être employé à ces travaux plus de la moitié des apprentis canonniers de chaque escouade, à moins de cas urgent, afin que l'autre moitié puisse profiter de l'instruction. En cas d'alarmes, incendies ou autres circonstances extraordinaires, elles

pourront être employées, d'après les mêmes ordres, à tout autre service que le moment exigera; et dans ces cas, elles seront rassemblées dans les cours de leurs casernes, leurs chefs et sous-chefs à leur tête, et prêtes à exécuter sans délai les ordres qui leur seront donnés.

Instruction.

36. Les apprentis canonniers marins seront instruits,

A la manœuvre et au tir des bouches à feu en usage dans l'artillerie de la marine;

A la manœuvre et au tir des canons de bataille, de siége et de côtes, en usage dans l'artillerie de terre;

A la manœuvre des mortiers et au jet des bombes;

A toutes les manœuvres de force;

Au tir du fusil à la cible;

A la confection des artifices, mitrailles et autres mobiles de guerre;

Au maniement du fusil, pour la précipitation de la charge et la justesse du tir. Cette manœuvre d'infanterie s'étendra seulement jusqu'à l'école de peloton: à cet effet, le directeur d'artillerie confiera des fusils pour le moment de l'instruction; et chaque fois qu'elle cessera, ces fusils seront reportés à l'arsenal.

Indépendamment des instructions particulières ci-dessus détaillées, qui seront données aux apprentis canonniers par les chefs, sous-chefs et autres individus attachés aux escouades, ces apprentis participeront aux instructions qui seront données dans les polygones aux troupes d'artillerie de la marine: dans ce cas, pour exciter leur émulation, ils seront employés séparément, et en raison de leurs forces, au service d'une ou deux bouches à feu, et participeront aux récompenses et gratifications qui pourront être accordées pour des coups de précision et d'adresse.

Ils seront admis également aux salles de lecture, d'écriture et d'arithmétique qui seront établies dans les troupes d'artillerie de la marine.

Ceux qui annonceront des dispositions particulières pourront aussi participer aux leçons de mathématiques, de dessin, etc., lorsque ces établissemens seront formés dans lesdites troupes d'artillerie de la marine.

Les apprentis seront partagés en différentes classes, suivant leur degré d'instruction. Le directeur d'artillerie fixera les jours et heures pour chaque classe.

37. Les apprentis canonniers seront partagés en différentes classes, suivant le degré de leur instruction.

Aucun apprenti canonnier ne pourra monter d'une classe à l'autre, qu'il ne soit jugé suffisamment instruit dans la classe à laquelle il appartient.

Le directeur d'artillerie fixera les jours et heures qui devront être employés à chaque genre d'instruction pour chaque classe.

Registre tenu par le chef d'escouade, contenant extrait des rapports sur la conduite et les progrès des apprentis.

38. Il sera tenu, par le chef de chaque escouade, un registre sur chaque feuillet duquel sera inscrit le nom d'un apprenti canonnier, et, à la suite, extrait des rapports écrits que devront faire chaque jour de décade les maîtres entretenus, sur l'intelligence, le zèle, la capacité, la conduite et les progrès dans l'instruction, des apprentis canonniers de leurs divisions.

Ce chef remettra, chaque mois, un extrait de ce registre au directeur d'artillerie.

Encouragemens et récompenses.

39. Il pourra être accordé des gratifications aux chefs, sous-chefs, maîtres artificiers, maîtres canonniers entretenus et non entretenus, seconds maîtres et aides-canonniers qui auront montré le plus de zèle et d'exactitude pour leurs devoirs et l'instruction des apprentis canonniers.

Ces gratifications seront fixées par le ministre de la marine, d'après les rapports qui lui seront faits par les directeurs d'artillerie.

Objets qui doivent entrer dans l'instruction des apprentis.

40. Les chefs, sous-chefs et autres instructeurs, dans les escouades d'apprentis canonniers, seront tenus de se conformer, pour les manœuvres et exercices des bouches à feu de l'artillerie de la marine et de l'artillerie de terre, aux instructions qui seront envoyées par le ministre, et qui seront suivies dans les troupes d'artillerie de la marine. Les directeurs d'artillerie sont tenus de tenir la main à cette

disposition, et demeurent responsables de son exécution.

Le ministre de la marine chargé de l'exécution du présent réglement.

41. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des Lois.

---

25 FLORÉAL *an* 5 (14 mai 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution qui rapporte les lois des* 29 *septembre* 1793 *et* 12 *pluviose an* 3, *en ce qui concerne les acquits-à-caution pour les marchandises et denrées circulant dans les deux lieues limitrophes de l'étranger.* (B., t. LXVIII, p. 104.)

---

26 FLORÉAL *an* 5 (15 mai 1797). — *Loi contenant des dispositions pénales relativement aux crimes mentionnés aux articles* 2 *et* 3 *de la* 2e *section du titre* II *de la* 2e *partie du Code pénal du* 6 *octobre* 1791. (II, Bulletin CXXIII, n° 1184.)

(Résolution du 18 germinal.)

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il se commet dans diverses parties de la République des brigandages et des violences dont l'intérêt de la société exige la répression, et que le moindre délai serait préjudiciable à la sûreté des personnes et des propriétés, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 germinal:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, considérant que le moyen le plus efficace d'arrêter les brigandages et les violences qui se commettent dans différentes parties du territoire de la République, est d'appliquer à des délits aussi graves les peines les plus sévères;

Considérant que le moindre délai serait préjudiciable à la sûreté des personnes et des propriétés,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Les crimes mentionnés aux articles 2 et 3 de la 2e section du titre II de la 2e partie du Code pénal, du 6 octobre 1791, seront punis de mort, s'ils sont accompagnés de l'une des circonstances suivantes: 1° si les coupables se sont introduits dans la maison par la force des armes; 2° s'ils ont fait usage de leurs armes, dans l'intérieur de la maison, contre ceux qui s'y trouvaient; 3° si les violences exercées sur ceux qui se trouvaient dans la maison ont laissé des traces telles que blessures, brûlures ou contusions. La peine de mort aura lieu contre tous les coupables, quand même tous n'auraient pas été trouvés munis d'armes (1).

---

26 FLORÉAL *an* 5 (15 mai 1797). — *Loi concernant les oppositions formées par l'agent du Trésor public sur les sommes pour lesquelles les comptables sont inscrits sur le grand-livre.* (B., t. LXVIII, p. 199; II, Bull. CXXIII, n° 1185.)

Le Conseil...... considérant que le sort des comptables qui souffrent par l'effet des oppositions formées à leur préjudice par l'agent du Trésor public, sur les arrérages de leurs pensions et inscriptions sur le grand-livre, est l'effet d'une extension erronnée à la loi, et peut recevoir un prompt soulagement par la levée desdites oppositions....... prend la résolution suivante:

Les oppositions formées par l'agent du Trésor public sur les sommes pour lesquelles les différens comptables sont inscrits sur le grand-livre de la dette publique, n'affectent que la propriété desdites inscriptions, et nullement les pensions ni les arrérages procédant d'inscriptions tant échues qu'à échoir.

---

26 FLORÉAL *an* 5 (15 mai 1797). — *Loi qui distrait la commune de Caluire du canton de Saint-Cyr, et la réunit à celui de la Croix-Rousse, et réunit le hameau de Cuire à la commune de Caluire.* (II, Bull. CXXIII, n° 1186.)

---

26 FLORÉAL *an* 5 (15 mai 1797). — *Arrêtés d'ordre du jour du conseil des Cinq-Cents relatifs à l'augmen-*

(1) La loi du 25 frimaire an 8 n'a pas abrogé celle du 26 floréal (28 janvier 1808; Cass. S. 9, 1, 165).

tation du nombre des juges du tribunal de cassation, et au mode de tirage au sort des membres du Directoire exécutif. (B., t. LXVIII, p. 196 *et* 197.)

---

27 FLORÉAL *an* 5 (16 mai 1797). — *Loi qui fixe les frais de voyage des représentans du peuple députés par les colonies, sortant du Corps-Législatif au 1er prairial prochain.* (II, Bull. CXXIII, n° 1188.)

---

28 FLORÉAL *an* 5 (17 mai 1797). — *Loi qui règle la solde des grenadiers formant la garde du Corps-Législatif.* (II, Bull. CXXII, n° 1181.)

(Résolution du 25 floréal.)

Art. 1er. A compter du 1er prairial prochain, la solde des grenadiers formant la garde provisoire du Corps-Législatif sera réglée et payée en numéraire ainsi qu'il est spécifié ci-après.

2. La loi du 23 vendémiaire (1), relative aux fonds à faire par la Trésorerie nationale pour la solde des troupes, sera exécutée de la même manière pour la solde des grenadiers de la garde du Corps-Législatif.

3. A compter de l'époque ci-dessus, toutes espèces de fournitures en subsistances pour les grenadiers employés à la garde du Corps-Législatif seront supprimées, le pain et le bois seulement seront distribués, sans retenue, aux grenadiers et sous-officiers.

4. Le logement des officiers, lorsque la République ne le leur fournira pas en nature, leur sera payé en numéraire effectif, suivant le tarif fixé par la loi du 23 mai 1792 = 18 janvier 1793.

5. Les officiers desdits grenadiers jouiront de la solde attachée à la 1re classe de leurs grades dans l'armée de l'infanterie, et d'un tiers en sus à titre de supplément, à l'exception des lieutenans et sous-lieutenans, qui auront la moitié en sus.

Ceux desdits officiers qui ont droit, d'après les lois, à recevoir le fourrage, jouiront des rations attribuées à leurs grades. A compter du 1er vendémiaire prochain, lesdites rations cesseront de leur être fournies en nature; elles seront remplacées en numéraire, à raison d'un franc par ration.

6. La solde des sous-officiers et grenadiers est réglée comme il suit :

Sergent-major, un franc soixante-quinze centimes par jour; sergent, un franc trente centimes; caporal-fourrier, un franc; caporal, quatre-vingt-quinze centimes; grenadier, soixante-quinze centimes; tambour-major, un franc soixante-quinze centimes; maître de musique, un franc soixante-quinze centimes; maître armurier, un franc trente centimes; maître cordonnier, soixante-quinze centimes; maître tailleur, soixante-quinze centimes.

7. Il n'est rien dérogé aux lois rendues sur le mode de paiement, ni aux conditions exigées par les mêmes lois, sur l'ordre de la comptabilité.

---

28 FLORÉAL *an* 5 (17 mai 1797). — *Loi contenant des rectifications d'erreurs dans les lois des 23 et 28 floréal, relatives à la solde des grenadiers près de la Représentation nationale.* (II, Bull. CXXII, n° 1182.)

---

28 FLORÉAL *an* 5 (17 mai 1797). — *Loi portant que les dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 9 floréal, relatives aux représentans du peuple morts pour la patrie sont applicables à la veuve Doublet.* (II, Bull. CXXIII, n° 1188.)

---

29 FLORÉAL *an* 5 (18 mai 1797). — *Loi qui abroge la disposition du décret du 12 avril 1793, qui déclare les membres de la municipalité de Longuyon inéligibles à aucune fonction publique pendant la guerre.* (II, Bull. CXXIV, n° 1193.)

---

29 FLORÉAL *an* 5 (18 mai 1797). — *Décrets du Conseil des Anciens, qui rejètent la résolution qui abroge la loi du 3 brumaire an 4; celles qui ont suspendu de leurs fonctions des représentans du peuple; celles relatives à des mesures de sûreté pour les communes de Paris et de Vendôme.* (B., t. LXVIII, p. 210.)

---

(1) *Voy.* loi du 28 floréal an 5.

30 FLORÉAL *an* 5 (19 mai 1797). — *Loi concernant la cessation des fonctions du membre du Directoire exécutif sortant chaque année, et l'installation de son successeur.* (II, Bull. CXXIII, nº 1189.)

---

30 FLORÉAL *an* 5 (19 mai 1797). — *Loi contenant les formes réglementaires de l'admission des députés nouvellement élus au Corps-Législatif.* (II, Bull. CXXIII, nº 1190.)

Voy. *loi du 12 pluviose an 6.*

---

30 FLORÉAL *an* 5 (19 mai 1797). — *Loi portant que la Trésorerie tiendra à la disposition des commissions des inspecteurs la somme de neuf cent quatre-vingt-dix mille francs pour acquitter l'arriéré des dépenses du Corps-Législatif.* (II, Bull. CXXIV, nº 1194.)

1er PRAIRIAL *an* 5 (20 mai 1797). — *Loi qui annulle l'élection de Bertrand Barrère pour le Conseil des Cinq-Cents.* (II, Bull. CXXIV, nº 1195.)

1er PRAIRIAL *an* 5 (20 mai 1797). — *Loi qui rapporte celles par lesquelles plusieurs représentans du peuple avaient été suspendus de leurs fonctions.* (II, Bull. CXXIV, nº 1196.)

1er PRAIRIAL *an* 5 (20 mai 1797). — *Loi qui déclare valables les opérations des assemblées électorales du département de la Seine-Inférieure, relativement à la nomination des députés au Corps-Législatif.* (II, Bull. CXXV, nº 1198.)

1er PRAIRIAL *an* 5 (20 mai 1797). — *Lois qui déclarent valables les opérations des assemblées électorales des quatre-vingt-un départemens, relatives à la nomination des députés au Corps-Législatif.* (II, Bull. CXXV, nº 1212.)

1er PRAIRIAL *an* 5 (20 mai 1797). — *Loi portant que la veuve et les enfans d'un représentant du peuple mort dans l'exercice de ses fonctions, qui se trouveront dans la commune où siége le Corps-Législatif à l'époque du décès de leur père ou époux, recevront, pour frais de retour dans leurs foyers, la même indemnité que la loi accorde au représentant du peuple dont les fonctions sont expirées.* (II, Bull. CXXIV, nº 1197.)

---

2 PRAIRIAL *an* 5 (21 mai 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la publication d'un décret du 14 avril 1791, portant rectification d'un article de celui du 27 novembre 1790, relatif au tribunal de cassation.* (II, Bull. CXXIII, nº 1191.)

Le Directoire exécutif, vu l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale constituante, dont la teneur suit :

Du 14 = 21 avril 1791.

« Sur l'observation faite à l'Assemblée, « que dans l'article 21 du décret du 27 « novembre = 1er décembre 1790, sur « l'organisation du tribunal de cassation, « ainsi conçu : *Dans le cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera portée à l'audience*, il s'était « glissé la phrase suivante : *Dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort*; mais que, « d'autant que cette disposition, insérée « par inadvertance dans les copies imprimées de ce décret et de la loi intervenue sur ce décret, était contradictoire avec l'article 19, il était expédient de la retrancher, l'Assemblée « a décrété le retranchement de ces « mots, *Dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort*. »

« Collationné et trouvé conforme à l'original déposé aux archives de la République française, par moi garde des « archives. En foi de quoi, j'ai signé et fait « apposer le sceau des archives. Paris, « le 27 floréal an 5 de la République « française, une et indivisible.

Signé : Camus. »

Considérant que le décret ci-dessus, quoiqu'il n'ait point été sanctionné selon la formule alors usitée, n'en est pas moins devenu loi de l'État, en vertu des dispositions de la loi du 11 août 1792, et que le tribunal de cassation, fondé sur ce principe, en a constamment maintenu l'exécution ;

Considérant que, par suite du défaut de sanction à l'époque où il a été rendu, il est arrivé que l'envoi n'en a point été fait officiellement aux tribunaux, et qu'il importe à la marche de l'ordre judiciaire que cette omission soit incessamment réparée ;

Sur le rapport du ministre de la justice,

Arrête que le décret ci-dessus sera incessamment publié, pour être exécuté comme loi de la République, et qu'il sera, à cet effet, avec le présent arrêté, inséré dans le Bulletin des Lois.

---

2 PRAIRIAL *an* 5 (21 mai 1797). — *Loi qui ôte aux communes la faculté d'aliéner ou d'échanger leurs biens.* (II, Bull. CXXIV, n° 1201.)

Voy. *lois du* 14 *décembre* 1789, *article* 51 ; *du* 10 *juin* 1793 ; *du* 24 *août* 1793 ; *arrêté du* 23 *prairial an* 9 ; *du* 13 *nivôse an* 10 ; *du* 29 *nivôse an* 10 ; *décret du* 28 *août* 1812, *Avis du Conseil-d'État du* 13 *août* 1813 (1).

(Résolution du 23 floréal.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution d'urgence ci-après.

Suit la teneur de la déclaration et de la résolution du 23 floréal.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission sur les ventes des biens des communes, faites en exécution des lois des 10 juin et 24 août 1793,

Considérant qu'il s'agit, d'un côté, de la garantie constitutionnelle, réclamée par des acquéreurs de bonne foi ; et de l'autre, de l'effet des lois qui admettent des principes contraires à ceux par lesquels la Constitution règle les propriétés,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Il ne sera plus fait aucune vente de biens de commune, quels qu'ils soient, ni en exécution de l'article 2 de la section III de la loi du 10 juin 1793, et de l'article 92 de la loi du 24 août suivant, ni en vertu d'aucune autre loi.

Néanmoins, les ventes légalement faites de ces mêmes biens à l'époque de la promulgation de la présente loi, auront leur plein et entier effet.

2. A l'avenir, les communes ne pourront faire aucune aliénation ni aucun échange de leurs biens, sans une loi particulière.

---

2 PRAIRIAL *an* 5 (21 mai 1797). — *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée électorale du département de la Loire-Inférieure, relativement aux députés au Corps-Législatif.* (II, Bull. CXXIV, n° 1206.)

---

2 PRAIRIAL *an* 5 (21 mai 1797). — *Loi qui annulle deux arrêtés des 17 et 18 brumaire an 4, par lesquels l'assemblée coloniale de l'Ile-de-France a prononcé la déportation de plusieurs citoyens.* (II, Bull. CXXIV, n° 1199.)

---

3 PRAIRIAL *an* 5 (22 mai 1797). — *Loi qui règle pour le mois de prairial le traitement des officiers réformés.* (II, Bull. CXXIV, n° 1204.)

---

3 PRAIRIAL *an* 5 (22 mai 1797). — *Loi qui accorde une somme de trente-cinq mille francs pour le paiement des réparations des maisons occupées par le ministre des finances et par ses bureaux.* (II, Bull. CXXIV, n° 1202.)

---

3 PRAIRIAL *an* 5 (22 mai 1797). — *Loi qui accorde des dédommagemens aux citoyens députés par la prétendue assemblée électorale de Saint-Domingue.* (II, Bulletin CXXIV, n° 1203.)

---

4 PRAIRIAL *an* 5 (23 mai 1797). — *Loi relative au mode à observer pour les présentations attribuées au Conseil des Cinq-Cents, et les élections attribuées au Conseil des Anciens.* (II, Bull. n° 1205.)

---

5 PRAIRIAL *an* 5 (24 mai 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui pres-*

---

(1) L'édit de 1683, consacrait dans l'ancienne législation les mêmes principes ; ces principes ont été appliqués par décret du 7 août 1810 (J. C. t. 1, p. 390).

crit des mesures pour les prises faites sur les ennemis de l'Etat. (II, Bull. CXXIV, nº 1208.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances, considérant que les mesures ordonnées par l'article 7 de la loi du 3 brumaire an 4, relativement aux prises faites sur les ennemis de l'Etat, s'appliquent nécessairement à celles faites par les bâtimens de commerce armés en course; que, dans tous les cas de prise en mer, il convient tant à la sûreté des droits qu'au maintien des prohibitions, que les prises, au lieu de rester en rade, soient conduites sans délai dans les ports, pour que les formalités prescrites, et tendant à prévenir les versemens frauduleux, soient observées aussitôt leur arrivée dans ces ports,

Arrête :

Art. 1er. L'article 7 de la loi du 3 brumaire an 4 sera exécuté selon sa forme et teneur : en conséquence, toutes prises faites par des bâtimens de l'Etat ou par ceux du commerce armés en course, seront conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports au-delà du temps nécessaire pour leur entrée dans les mêmes ports.

2. Aussitôt après l'arrivée des bâtimens dans les ports, il sera procédé à l'apposition du scellé par le juge-de-paix ou, en cas d'absence, par l'un de ses assesseurs, dans la forme prescrite par ledit article 7.

3. Le juge-de-paix ou, en cas d'empêchement, l'un de ses assesseurs, sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de se transporter, à la première réquisition qui lui sera faite, soit par l'agent de la marine, soit par celui des douanes, à bord des bâtimens de prises, pour l'exécution des mesures ordonnées par la loi.

---

5 PRAIRIAL *an* 5 (24 mai 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les acquits-à-caution pour emprunt du territoire étranger.* (II, Bull. CXXIV, nº 1209.)

Art. 1er. Les articles 1, 2 et 4 du réglement général sur les douanes, du 6 = 22 août 1791, seront exécutés : en conséquence, il ne pourra être délivré aucun acquit-à-caution pour emprunt du territoire étranger, relativement à des marchandises, denrées et bestiaux dont le transport et la conduite pourront s'effectuer directement sur les terres de la République.

2. Lorsque l'emprunt du territoire étranger sera indispensable, et qu'il y aura lieu à l'acquit-à-caution, il indiquera le bureau de douane auquel les objets qu'il énoncera devront, en suite de l'emprunt du territoire étranger, être représentés, et le certificat de décharge ne pourra être expédié que dans ce bureau.

---

5 PRAIRIAL *an* 5 (24 mai 1797). — *Loi qui déclare valables les opérations faites par l'assemblée électorale du département de l'Orne, séant à Alençon.* (II, Bull. CXXIV, nº 1206.)

---

5 PRAIRIAL *an* 5 (24 mai 1797). — *Loi qui déclare valables les opérations faites par l'assemblée électorale du département des Landes à Mont-de-Marsan.* (II, Bull. CXXIV, nº 1207.)

---

7 PRAIRIAL *an* 5 (26 mai 1797). — *Extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Anciens, portant que le citoyen Barthelemy est proclamé membre du Directoire exécutif de la République française.* (II, Bull. CXXIV, nº 1210.)

---

7 PRAIRIAL *an* 5 (26 mai 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'impression du procès-verbal de la nomination du citoyen Barthélemy.* (II, Bull. CXXIV, nº 1211.)

---

8 PRAIRIAL *an* 5 (27 mai 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative à l'établissement d'une inspection des Contributions directes.* (B., t. LXVIII, p. 254.)

---

9 PRAIRIAL *an* 5 (28 mai 1797). — *Loi qui abroge celle du 21 floréal an 4, contenant des mesures de sûreté publique.* (II, Bull. CXXV, nº 1214.)

Voy. *loi du 11 messidor an 5.*

(Résolution du 1er prairial.)

Le Conseil..... considérant qu'il est instant de faire disparaître de la législation toutes les dispositions qui blessent les principes de la Constitution, et de faire cesser les mesures extraordinaires de police que n'exigent plus les circonstances actuelles..... prend la résolution suivante :

Art. 1er. La loi du 21 floréal an 4, contenant des mesures de sûreté publique, est abrogée.

2. Sont maintenues les dispositions de l'article 2, relatives aux étrangers.

---

9 PRAIRIAL *an* 5 (28 mai 1797). — *Loi relative au paiement des rentiers des hospices civils.* (II, Bull. CXXV, n° 1215.)

(Résolution du 26 floréal.)

Art. 1er. L'article 9 de la loi du 29 pluviose an 5 est rapporté.

2. Les commissaires de la Trésorerie nationale et le directeur général de la liquidation feront dresser des états des parties de rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices civils, dont les titres, déposés dans leurs bureaux respectifs, n'ont pas encore été liquidés.

3. Ces états seront adressés par les commissaires de la Trésorerie aux commissions des hospices, pour y être apposé, par les administrateurs, le certificat constatant que les établissemens dont ils sont administrateurs sont en effet débiteurs des créances y énoncées.

4. Aussitôt que ces états auront été renvoyés à la Trésorerie par les administrateurs desdits hospices, avec le certificat ci-dessus, les commissaires de la Trésorerie feront passer auxdits administrateurs les fonds nécessaires pour payer eux-mêmes aux créanciers les arrérages des rentes énoncées auxdits états, depuis l'époque qu'ils seront dus jusqu'au 1er germinal an 5.

5. Indépendamment des états ci-dessus, les commissaires et le directeur général de la liquidation, chacun en ce qui le concerne, feront dresser des états des rentes dues par les hospices précédemment inscrites et depuis tranférées, et de celles au-dessous de cinquante francs précédemment liquidées et déclarées remboursables; lesquels états ils feront passer aux administrateurs de chaque hospice, afin de les mettre à l'abri de toute action de la part des créanciers de ces rentes.

6. Le délai de trois mois, fixé par l'article 5 de la loi du 29 pluviose dernier pour consentir le transfert, au profit de la République, des parties précédemment inscrites et non vendues, est prorogé indéfiniment.

7. Les administrations centrales de département, et à Paris le liquidateur de la dette des émigrés du département de la Seine, continueront les liquidations et inscriptions des créances des hôpitaux sur les émigrés, en se conformant à l'article 1er de la loi du 29 pluviose.

---

9 PRAIRIAL *an* 5 (27 mai 1797). — *Loi qui ordonne la mise en vente du ci-devant couvent de la Trinité à Toulouse.* (II, Bull. CXXV, n° 1213.)

---

10 PRAIRIAL *an* 5 (29 mai 1797). — *Loi qui fixe à cinquante-cinq millions six cent-quinze mille francs les dépenses ordinaires du ministère de l'intérieur pour l'an* 5. (II, Bull. CXXV, n° 1216.)

---

10 PRAIRIAL *an* 5 (29 mai 1797). — *Loi qui fait un fonds de six millions neuf cent-soixante-treize mille quatre cent-vingt-sept francs, douze centimes, pour les dépenses extraordinaires du ministère de l'intérieur pendant l'an* 5. (II, Bull. CXXV, n° 1217.)

---

11 PRAIRIAL *an* 5 (30 mai 1797). — *Loi relative à la solde des officiers et gens de mer, etc.* (II, Bull. CXXVI, n° 1218.)

Voy. *loi du même jour, lois du* 30 *janvier* = 11 *février* 1791; *du* 27 *mai* = 1er *juin* 1791; *arrêté du* 25 *brumaire an* 11.

(Résolution du 27 floréal.)

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant et juste de pourvoir aux moyens d'existence des officiers et gens de mer de toutes classes, des troupes d'artillerie de la marine, des administrateurs, examinateurs professeurs, et généralement de tous les employés civils et militaires dans les ports, ainsi que dans

l'artillerie, les forges, fonderies et manufactures d'armes de la marine, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 floréal:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant et juste de fixer en numéraire la solde des officiers, des administrateurs, des gens de mer, de toutes classes, et de troupes d'artillerie de la marine,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. A compter du 1er prairial prochain, la solde des officiers civils et militaires de la marine dans les ports, et le supplément accordé aux états-majors de la marine dans les ports, seront payés en numéraire, d'après ce qui est prescrit par la loi du 3 brumaire an 4, concernant la nouvelle organisation de la marine.

2. A compter du même jour, la solde des gens de mer de tous grades et classes, lorsqu'ils seront employés sur les vaisseaux de la République, sera également payée en numéraire, d'après le tarif annexé aux susdites lois, en supprimant les indemnités qu'elles accordaient en sus pour cause de pertes sur le papier-monnaie.

3. A compter également du même jour, la solde des troupes d'artillerie de la marine sera de même faite en numéraire, conformément au tarif annexé à la présente résolution, et sera soumise aux règles portées par la loi du 24 de ce mois pour l'artillerie de terre.

4. La loi du 23 vendémiaire dernier, relative aux fonds à faire par la Trésorerie nationale pour la solde des troupes, sera exécutée de la même manière pour la solde des officiers de vaisseau, des administrateurs, des troupes d'artillerie de la marine, et des gens de mer de tous grades et classes, et des autres employés non militaires dans les ports ou sur les vaisseaux de la République.

5. La solde des militaires, employés de l'artillerie et des employés non militaires qui sont attachés aux forges, fonderies et manufactures d'armes de la marine, sera payée en numéraire, suivant le tarif annexé à la présente résolution.

6. Il en sera de même pour les appointemens de l'examinateur des aspirans de la marine, des examinateurs hydrographes et des professeurs de mathématiques et d'hydrographie des différens ports de la République.

7. Les aspirans de la marine demeurent divisés en deux classes : ceux de la première jouiront, pour leur traitement, de huit cents francs par an; ceux de la seconde jouiront de six cents francs.

8. Il n'est rien innové pour les traitemens de table, qui seront payés en numéraire, conformément aux fixations actuelles.

9. Il n'est en rien dérogé aux lois rendues sur le mode de paiement, ni aux conditions exigées par les lois sur l'ordre de la comptabilité.

10. Les officiers civils et militaires, et employés de toutes les classes de la marine, sont autorisés à acquitter leurs impositions avec les ordonnances qu'ils obtiendront sur l'arriéré de leur solde, qui seront reçues comme comptant par les receveurs des contributions.

N° 1er. *Tarif de la solde des troupes d'artillerie de la marine.*

Inspecteur général. S'il est général de division, frais de bureau compris, dix-huit mille francs; s'il n'est que général de brigade, frais de bureau compris, douze mille. Les frais de tournée lui seront remboursés suivant les états en forme qu'il fournira.

Aide-de-camp. Il jouira de la paie de la 1re classe de son grade.

Chef de brigade, six mille deux cent cinquante francs; chef de bataillon, quatre cent cinquante francs.

Adjudant-major. Il jouira de la paie de la 1re classe de son grade.

Quartier-maître: suivant la 1re classe de son grade.

Chirurgiens-majors. Ils jouiront des appointemens affectés à la classe dans laquelle ils se trouvent pour le service des vaisseaux.

Capitaines de 1re classe, deux mille cinquante francs; de 2e classe, deux mille francs; de 3e classe, dix-huit cents francs. Il n'y aura que trois capitaines de la 1re classe par brigade; les autres deux seront divisés en nombre égal.

Lieutenans de 1re classe, quinze cents francs; de 2e classe, treize cents francs; de 3e classe, onze cents francs.

N° 2.

Adjudant sous-officier, un franc soixante centimes par jour; tambour-major, un franc cinq centimes; caporal-tambour, quatre-vingt-un centimes; musicien, cinquante-huit centimes; maître

tailleur, trente-deux centimes; maître armurier, soixante-quinze centimes; sergent-major, un franc quarante-quatre centimes; sergent, quatre-vingt-dix-huit centimes; fourrier, quatre-vingt-dix-huit centimes, caporal, soixante-onze centimes; premier canonnier, cinquante centimes; second canonnier, quarante-six centimes; troisième canonnier, trente-sept centimes; tambour, quarante-six centimes.

Les artificiers jouiront d'un sou par jour en sus de leur paie, dans quelque classe qu'ils se trouvent.

Compagnies d'ouvriers.

Les officiers jouiront de la même paie que ceux des compagnies d'artillerie, suivant leurs grades respectifs.

Sergent-major, un franc soixante-dix-neuf centimes par jour; sergent, quatre-vingt-dix-huit centimes; fourrier, quatre-vingt-dix-huit centimes; caporal, quatre-vingt-huit centimes; premier ouvrier, soixante-treize centimes; second ouvrier, cinquante-huit centimes; apprenti, quarante-huit centimes; tambour, quarante-six centimes.

Tableaux des appointemens des trois examinateurs et des professeurs des écoles d'hydrographie.

N° 3. *Grandes écoles.*

L'examinateur des aspirans de la marine, sept mille francs; les deux examinateurs hydrographes, six mille francs chacun; Toulon, quatre mille cinq cents francs; Marseille, trois mille six cents francs; Cette, trois mille francs; Bayonne, trois mille franc; Bordeaux, trois mille franc; Rochefort, quatre mille cinq cents francs; Nantes, trois mille six cents francs; Lorient, quatre mille cinq cents francs; Brest, quatre mille cinq cents francs; *idem*, second professeur, trois mille six cents francs; Saint-Malo, trois mille francs; le Havre, trois mille francs; Dunkerque, trois mille francs. — Total soixante-cinq mille huit cents francs.

N° 4. *Ecoles secondaires.*

Dieppe, deux mille francs; Honfleur, deux mille francs; Rouen, deux mille francs; Cherbourg, deux mille francs; Granville, deux mille francs; Saint-Brieux, deux mille francs; Morlaix, deux mille francs; Vannes, deux mille francs; La Rochelle, deux mille francs; Libourne, deux mille francs; la Ciotat, deux mille francs; Saint-Jean-de-Luz, deux mille francs; Arles, deux mille francs; Saint-Tropez, quinze cents francs; Antibes, quinze cents francs; Martigues, quinze cents francs; Narbonne, quinze cents francs; Collioure, quinze cents francs; les Sables-d'Olonne, quinze cents francs; Paimbœuf, quinze cents francs; le Croisic, quinze cents francs; Audierne, quinze cents francs; Saint-Pol-de-Léon, quinze cents francs; Fécamp, quinze cents francs; Saint-Valery, quinze cents francs; Boulogne, quinze cents francs; Calais, quinze cents francs; Agde, quinze cents francs; Quillebœuf, quinze cents francs. — Total cinquante mille francs.

Récapitulation. . . .	Petites écoles.	65,800 francs.
	Grandes écoles	50,000
	Total général	115,800 francs.

Nota. Les professeurs de mathématiques dans les quatre grands ports donneront alternativement leurs leçons aux écoles de navigation et dans les établissemens formés pour les troupes d'artillerie de la marine; ce qui sera réglé par le pouvoir exécutif.

N° 5. *Solde des militaires employés de l'artillerie et des employés non militaires qui sont attachés aux forges, fonderies et manufactures d'armes de la marine.*

Employés militaires.

Directeur général des forges, fonderies et manufactures d'armes. S'il est général de division, dix-huit mille francs par an; s'il n'est que général de brigade, douze mille francs; adjoints chefs de brigade, six mille deux cent cinquante francs. Le directeur général et les adjoints seront, en outre, remboursés de leurs frais de tournée, suivant les états en forme qu'ils fourniront.

Capitaines-inspecteurs des forges, fonderies et manufactures d'armes, les appointemens fixés pour la classe des capitaines à laquelle ils appartiendront dans la demi-brigade. Ils jouiront en outre, à titre de supplément, eu égard à leurs déplacemens et à la nature de leurs fonc-

tions; savoir, le capitaine employé en chef ou seul dans une fonderie, de quatre-vingts francs en sus de ses appointemens, et celui qui ne sera employé qu'en second, de six cents francs.

Employés non militaires.

Contrôleurs des fonderies, seize cent vingt francs par an; manufactures d'armes. Contrôleur en premier, seize cent vingt francs par an; *idem*, en second, treize cents francs; réviseur en premier, onze cents francs; réviseur en second, neuf cents francs; garde, mille francs.

Dans les quatre grands ports. Professeur de dessin, deux mille deux cents francs par an; répétiteur de mathématiques, douze cents francs. Le professeur de dessin du port de Brest aura deux mille cinq cents francs. Le répétiteur de mathématiques du même port aura quinze cents francs. Ils donneront alternativement leurs leçons aux écoles de navigation et dans les établissemens formés pour les troupes d'artillerie de la marine; ce qui sera réglé par le ministre.

Tous les employés non militaires portés au présent tableau seront logés aux frais de la République.

Tous ceux d'entre eux qui seront attachés à des établissemens isolés où il n'y aura pas de commissaires de la marine, seront sujets aux revues des commissaires des guerres les plus à portée de ces établissemens, pour constater la solde due, et ils ne pourront être payés que sur ces revues.

Les maîtres canonniers-artificiers dans les ports auront, savoir, celui de Brest, quatorze cents francs de traitement; et les autres, douze cents francs. . . . . .

---

11 PRAIRIAL *an* 5 (30 mai 1797). — *Extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Anciens, portant nomination du citoyen Gaudin à la place de commissaire de la Trésorerie nationale.* (II, Bull. CXXIV, n° 1219.)

---

12 PRAIRIAL *an* 5 (31 mai 1797). — *Loi concernant les rations de fourrages des troupes d'artillerie de la marine.* (II, Bull. CXXVI, n° 1220.)

(Résolution du 8 nivose.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 nivose:

Le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport d'une commission spéciale, considérant que les lois des 16 et 18 fructidor an 2, n'accordent des rations de fourrages qu'aux officiers commandans d'infanterie et aux capitaines âgés de cinquante ans,

Considérant que les troupes d'artillerie de la marine étant destinées, par la nature de leurs services, à être presque continuellement embarquées et employées dans les ports, plusieurs de leurs officiers n'ont nullement besoin de chevaux;

Considérant que, pour faire face aux dépenses de la guerre, il est essentiel d'apporter toute l'économie dont elles sont susceptibles,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. A compter du 1er pluviose an 5, les capitaines, lieutenans et quartiers-maîtres d'artillerie de la marine ne jouiront plus des rations de fourrages qui leur sont attribuées par le tableau annexé à la loi du 3 brumaire an 4, relative au rétablissement et à la réorganisation de cette troupe.

2. Sont exceptés de la disposition de l'article ci-dessus, les capitaines âgés de cinquante ans révolus, dans les cas seulement où les troupes d'artillerie de la marine seraient en marche pour se rendre d'un port à un autre, ou employées sur terre hors des ports: il en sera de même à l'égard des quartiers-maîtres, quand bien même ils n'auraient pas cinquante ans d'âge.

3. Les rations de fourrages demeurent fixées aux officiers de l'arme de l'artillerie de la marine, ainsi qu'il suit, savoir: au chef de brigade, trois; au chef de bataillon, deux; au quartier-maître, une; au capitaine âgé de cinquante ans, une.

4. Ces rations ne seront distribuées, conformément aux précédens articles, qu'à ceux des officiers qui justifieront avoir des chevaux de selle pour leur usage et service personnel, et en raison de leur nombre effectif.

---

12 PRAIRIAL *an* 5 (31 mai 1797). — *Loi qui ordonne la perception d'une contribution particulière pour la réparation des digues, ponts et ca-*

naux de la commune de Cayeux. (II, Bull. CXXVI, nº 1221.)

---

13 PRAIRIAL *an* 5 (1er juin 1797). — *Loi qui fixe à sept cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent-trente-huit francs les dépenses ordinaires du ministère des finances pour l'an* 5. (II, Bull. CXXVI, nº 1222.)

---

14 PRAIRIAL *an* 5 (2 juin 1797). — *Loi interprétative de l'article* 3 *de celle du* 21 *fructidor an* 4, *relative au paiement des loyers de maisons.* (II, Bull. CXXVI, nº 1223.)

(Résolution du 23 floréal.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 floréal:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il s'est élevé sur l'application et les conséquences de l'article 4 de la loi du 21 fructidor an 4, des doutes qui arrêtent la marche de la justice, et que l'on ne saurait faire cesser trop promptement,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Les locataires de maisons qui avaient payé d'avance des portions de loyer ne sont point déchus de la faculté que leur avait accordée la loi du 4 fructidor, article 3, de résilier le bail, quoiqu'ils aient continué leur jouissance au-delà du 1er frimaire, pourvu qu'ils aient évacué les lieux, ou offert de les remettre avant l'expiration du temps de jouissance qu'ils avaient payé d'avance.

---

14 PRAIRIAL *an* 5 (2 juin 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, contenant rectification d'erreurs dans le texte de l'article* 216 *d'une édition originale de la Constitution française.* (II, Bull. CXXVII, nº 1252.)

---

15 PRAIRIAL *an* 5 (3 juin 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, portant que les citoyens Raymond, Roume, Saint-Laurent et Santhonax, ses agens à Saint-Domingue, cesseront leurs fonctions le* 4 *thermidor prochain.* (II, Bull. CXXVII, nº 1226.)

---

17 PRAIRIAL *an* 5 (5 juin 1797). — *Loi qui approuve les élections faites par l'assemblée électorale du département de l'Ourthe pour le Corps-Législatif.* (II, Bull. CXXVI, nº 1224.)

---

18 PRAIRIAL *an* 5 (6 juin 1797). — *Loi relative à la répartition et recouvrement de la contribution foncière de l'an* 5. (II, Bull. CXXVII, nº 1227.)

Voy. *loi du* 9 *germinal an* 5; *du* 30 *prairial an* 5; *du* 14 *thermidor an* 5; *du* 9 *vendémiaire an* 6.

(Résolution du 1er floréal.) (1).

Art. 1er. La contribution foncière de l'an 5, fixée à deux cent quarante millions par la loi du 9 germinal an 5 pour tous les départemens de la République, même ceux réunis, est répartie entre tous les départemens conformément au tableau annexé à la présente loi.

2. La contribution foncière de l'an 5 ne sera payée qu'en numéraire métallique.

3. Dans les deux décades qui suivront la publication de la présente loi, les administrations centrales de département feront la répartition du contingent qui leur est assigné, entre toutes les administrations municipales de canton et autres de leur ressort, et seront tenues d'en envoyer, dans les dix jours suivans, l'état au ministre des finances.

4. Les administrations centrales de département ne sont point obligées de suivre les précédentes répartitions; elles pourront faire toutes les réformes que les convenances locales, la justice et l'égalité prescrivent, en motivant leurs arrêtés.

5. Elles enverront, dans les cinq jours qui suivront les deux décades prescrites par l'article 3, à chaque administration municipale, le mandement qui doit lui faire connaître son contingent, 1º en principal; 2º en centimes ou sous additionnels destinés tant aux fonds de non valeur qu'aux dépenses locales à la charge des départemens.

---

(1) Il n'y a pas de déclaration d'urgence.

6. Dans les deux décades qui suivront la réception de ce mandement, les administrations municipales feront la répartition de leur contingent entre toutes les communes de leur arrondissement, et après avoir appelé à ce travail un membre de chacune desdites communes; et cet état de répartition sera adressé sur-le-champ à l'administration centrale du département.

7. Dans la répartition à faire entre les différentes communes, les administrations municipales ne seront point obligées de suivre les précédentes répartitions; elles pourront faire les rejets qui tendront à établir de justes proportions entre toutes les communes, en motivant leurs arrêtés.

8. Les administrations centrales de département pourront réformer l'état de répartition qui leur aura été adressé par les administrations municipales de chaque canton; et, après l'avoir arrêté définitivement, elles en feront faire deux expéditions, dont l'une sera adressée sans délai à l'administration municipale, et l'autre remise au receveur général du département.

9. Aussitôt que l'administration municipale aura reçu l'état de répartition définitivement arrêté par l'administration centrale du département, elle enverra à l'agent municipal de chaque commune, le mandement contenant la fixation du contingent de la commune, 1° en principal; 2° en centimes ou sous additionnels, tant pour les fonds de non valeur que pour les dépenses locales.

10. L'administration municipale choisira en même temps les répartiteurs pour chaque commune, lesquels seront au nombre de cinq, et ne pourront être choisis que parmi les contribuables.

11. Dans les deux décades qui suivront la réception des mandemens, les répartiteurs nommés pour chaque commune feront, avec l'agent municipal et l'adjoint, la vérification des matrices de rôle existantes, pour les réformer d'après les changemens survenus, ou les confirmer, s'il n'y a pas de changement; et pour composer lesdites matrices dans le cas où elles n'existeraient pas, en se conformant, à cet égard, à la loi du 1er décembre 1790 et à l'instruction qui y était annexée.

12. Aussitôt que la matrice du rôle sera faite ou rectifiée, et signée par les répartiteurs, elle sera envoyée à la municipalité par l'agent municipal.

13. L'administration municipale fera faire dans ses bureaux le rôle de la contribution foncière, en indiquant par des colonnes séparées, 1° le principal; 2° les centimes ou sous additionnels, tant du fonds de non valeur que des dépenses départementales: le rôle présentera en outre une marge suffisante pour les émargemens.

14. Les répartiteurs pourront prendre, pour rédiger la matrice de rôle, un citoyen habitué aux calculs, lequel sera payé à raison d'un décime ou deux sous par article de la matrice, ou à un prix inférieur, s'ils en conviennent: le montant de cette rétribution sera mis au nombre des dépenses communes.

15. Lorsque les répartiteurs n'auront pas envoyé à la municipalité la matrice de rôle dans les délais ci-dessus prescrits, celle-ci enverra un commissaire pour faire cette matrice; et sa rétribution, réglée suivant l'article précédent, sera aux frais personnels et solidaires des répartiteurs.

16. L'aide pris par les répartiteurs, ou le commissaire envoyé par les municipalités, n'aura pas voix délibérative: les répartiteurs régleront seuls, et à la pluralité des voix, les évaluations des revenus ou des facultés de chaque contribuable.

Ils ne pourront arrêter aucune évaluation sans être au moins les deux tiers de leur nombre, et ils seront tenus de se conformer au mode de classification des terres ordonné par la loi du 1er décembre 1790.

17. Lorsque le rôle aura été rédigé dans les bureaux de l'administration municipale, elle le déposera dans son greffe, et il en sera donné communication, sans déplacer, à tout citoyen qui le requerra, et même la copie des articles qu'il demandera, au prix de six centimes par article.

18. Pour déterminer la cote des contributions des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement, et des frais d'entretien et de réparation.

19. La cotisation des maisons rurales, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires, et sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée; la cotisation sera du double, si elles ont un étage; triple pour deux; et ainsi de suite par chaque étage de plus.

Le terrain sera évalué sur le pied des

meilleures terres labourables de la commune (1).

20. Quant aux maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirant au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

21. Les bâtimens servant aux exploitations rurales ne seront point soumis à la contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la commune.

22. Les fabriques et manufactures, les forges, moulins et autres usines, seront cotisés à raison de deux tiers de la valeur locative, s'ils sont loués; et d'après leur estimation, si le propriétaire fait valoir, en considération du dépérissement, et des frais d'entretien et des réparations qu'exigent ces objets.

23. Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé par leur exploitation.

Il en sera de même pour les carrières.

24. Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos donnant le même genre de production.

Les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la commune.

25. L'évaluation des bois en coupe réglée sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.

26. L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupe réglée sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton.

27. Les fermiers des biens ruraux et usines paieront la contribution foncière pour et à la décharge des propriétaires, sauf à précompter, s'il y a lieu, sur le prix de leurs fermages, les sommes qu'ils auront avancées.

28. Les sommes payées en exécution de la loi du 16 brumaire et de celle du 20 ventose derniers, pour les deux cinquièmes de la contribution de l'an 5, seront imputées comme paiement à-compte sur ce qui reste à payer.

---

19 PRAIRIAL *an* 5 (7 juin 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant la nomination du citoyen Regardin à la place de commissaire de la comptabilité.* (II, Bull. CXXVII, n° 1228.)

---

20 PRAIRIAL *an* 5 (8 juin 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution explicative de l'article 18 du § 3 de la loi du 20 septembre 1792, sur le divorce.* (B., t. LXVIII, p. 306.)

---

21 PRAIRIAL *an* 5 (9 juin 1797). — *Loi relative à la circulation des grains dans l'intérieur de la République.* (II, Bull. CXXVII, n° 1230.)

Voy. *lois du* 9 *frimaire an* 5; *du* 26 *ventose an* 5; *du* 19 *vendémiaire an* 6; *arrêtés du* 17 *prairial an* 7, *et* 28 *germinal an* 8; *loi du* 2 *décembre* 1814.

(Résolution du 25 pluviose.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgenee.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 25 pluviose:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner le message du Directoire exécutif, du 27 vendémiaire dernier, relatif aux subsistances,

Considérant que la récolte a été tellement abondante en France, que toutes les inquiétudes ont cessé sur les subsistances du peuple, et que si quelques circonstances rares et locales, sur un sol si varié, l'ont rendue insuffisante dans un petit nombre de cantons, le commerce rendu à lui-même est seul en état de pourvoir à cette insuffisance, et de rétablir l'équilibre des prix dans tous les marchés;

Considérant que, pour y parvenir, il est nécessaire de supprimer promptement plusieurs formalités que des circonstances extraordinaires avaient nécessitées pour l'achat ou l'approvisionnement des grains, et de rendre à l'industrie nationale toute son activité,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. La circulation des grains sera entièrement libre dans l'intérieur de la République.

2. Toute personne convaincue d'y avoir porté atteinte sera poursuivie et condam-

---

(1) *Voy.* loi du 3 vendémiaire an 6.

née, outre la restitution, à une amende de la moitié de la valeur des grains arrêtés, pour le paiement de laquelle il sera donné caution; faute de quoi, la peine de six mois d'emprisonnement sera prononcée.

3. Les officiers municipaux et autres fonctionnaires publics, soit civils, soit militaires, qui n'auraient pas fait tout ce qui est en leur pouvoir pour l'exécution de l'article 1er, seront soumis aux peines portées par l'article 2.

4. Les marchands de grains et les blatiers ne seront plus assujétis à se munir de bons des municipalités; mais ils seront tenus de se pourvoir de patentes, conformément à la loi du 9 frimaire dernier.

5. Les bons ou permis des municipalités ne seront plus nécessaires aux particuliers pour faire des approvisionnemens, soit dans les marchés, soit ailleurs, sans néanmoins rien innover aux usages des lieux où les marchands ne peuvent acheter dans les marchés qu'aux heures indiquées; en conséquence, les lois des 4 thermidor an 3, et 7 vendémiaire an 4, sont rapportées.

6. Le Directoire exécutif se fera rendre compte par les administrations de département, de l'exécution de la présente; et dans le cas où quelque obstacle imprévu entraverait la libre circulation des subsistances, il en préviendra le Corps-Législatif.

---

21 PRAIRIAL *an* 5 (9 juin 1797). — *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée électorale du département du Golo.* (II, Bull. CXXVII, nº 1229.)

---

21 PRAIRIAL *an* 5 (9 juin 1797). — *Loi qui destine une somme de trente mille francs au paiement d'une partie des dépenses arriérées du palais définitif du Conseil des Cinq-Cents.* (II, Bull. CXXVIII, nº 1231.)

---

22 PRAIRIAL *an* 5 (10 juin 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les avis à donner de la mort des personnes qui laissent pour héritiers, des pupilles, des mineurs ou des absens.* (II, Bull. CXXVIII, nº 1232.)

Le Directoire exécutif, considérant que, par la loi du mois de décembre 1790, institutive des municipalités, les officiers municipaux sont, entre autres objets, chargés de la police administrative;

Qu'aux termes de l'article 19 du Code des délits et des peines, la police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale, et qu'elle tend principalement à prévenir les délits;

Qu'il est, par conséquent, du devoir des agens municipaux, dans les communes où ne résident pas les juges-de-paix, de prévenir le vol et la dilapidation des effets laissés à des pupilles, à des mineurs ou à des absens, par leurs parens décédés, vol et dilapidation qui se commettent journellement dans ces communes, par le défaut d'apposition de scellés sur les effets des défunts;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Dans chaque commune où ne réside pas un juge-de-paix, l'agent municipal et, à son défaut, son adjoint, sont tenus de donner avis, sans aucun délai, au juge-de-paix résidant dans le canton, ou, à son défaut, à son assesseur le plus voisin, de la mort de toute personne de son arrondissement qui laisse pour héritiers des pupilles, des mineurs ou des absens.

2. Les agens et adjoints municipaux qui négligeront cette partie importante de leurs devoirs, seront dénoncés à l'administration centrale de leur département, pour être procédé à leur égard conformément à l'article 193 de l'acte constitutionnel.

---

22 PRAIRIAL *an* 5 (10 juin 1797). — *Loi portant que le nom du citoyen François-Grégoire de Rumare sera définitivement rayé de la liste des émigrés.* (II, Bull. CXXVIII, nº 1233.)

---

23 PRAIRIAL *an* 5 (11 juin 1797). — *Loi relative aux pensionnaires non liquidés.* (II, Bull. CXXVIII, nº 1234.)

---

23 PRAIRIAL *an* 5 (11 juin 1797). — *Loi qui rapporte celle du 5 pluviose an 4, relative à l'envoi d'agens du Directoire exécutif à Saint-Domingue.* (II, Bull. CXXVIII, nº 1235.)

---

23 PRAIRIAL *an* 5 (11 juin 1797). — *Loi portant que ceux des citoyens qui, avant la prise de la ville de Toulon par les Anglais, étaient em-*

ployés dans différentes armées de la République, ou habitaient d'autres communes, qui n'ont jamais été portés sur aucune liste d'émigrés, et ne se sont point trouvés à Toulon à l'époque de la révolte, sont déchargés définitivement du séquestre établi sur leurs biens. (II, Bull. CXXVIII, nº 1236.)

---

23 PRAIRIAL *an* 5 (11 juin 1797). — *Loi qui désigne la maison dite Monaco pour servir de logement provisoire à l'ambassadeur de la Porte-Ottomane.* (II, Bull. CXXVIII, nº 1237.)

---

23 PRAIRIAL *an* 5 (11 juin 1797). — *Loi qui déclare valable l'élection du citoyen Lopinot à la place d'agent municipal de la commune d'Amance.* (II, Bull. CXXVIII, nº 1238.)

---

27 PRAIRIAL *an* 5 (15 juin 1797). — *Loi contenant des rectifications d'erreurs dans celle du 2 prairial, relative aux députés élus par le département de la Loire-Inférieure.* (II, Bull. CXXVIII, nº 1241.)

---

27 PRAIRIAL *an* 5 (15 juin 1797). — *Lois concernant les opérations des assemblées électorales des départemens de la Haute-Marne, du Lot et de Liamone.* (II, Bull. CXXVIII, nºˢ 1239, 1240 *et* 1244.)

---

28 PRAIRIAL *an* 5 (16 juin 1797). — *Loi qui fixe pour l'an 5 les dépenses de l'administration intérieure et extérieure de la Trésorerie nationale.* (II, Bull. CXXVIII, nº 1242.)

---

28 PRAIRIAL *an* 5 (16 juin 1797). — *Loi qui fixe les dépenses de la direction générale de la liquidation pour l'an* 5. (II, Bull. CXXIX, nº 1246.)

---

28 PRAIRIAL *an* 5 (16 juin 1797). — *Loi qui établit à Beaucaire un tribunal correctionnel et un second juge-de-paix.* (B., t. LXVIII, p. 324.)

28 PRAIRIAL *an* 5 (16 juin 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution concernant les créances sur les émigrés.* (B., t. LXVIII, p. 327.)

---

29 PRAIRIAL *an* 5 (17 juin 1797). — *Loi relative au traitement des officiers réformés pendant les mois de messidor et thermidor an* 5. (II, Bull. CXXIX, nº 1247.)

---

29 PRAIRIAL *an* 5 (17 juin 1797). — *Loi qui rapporte celle par laquelle le Directoire exécutif était autorisé à envoyer des agens dans les îles de France et de la Réunion.* (II, Bull. CXXIX, nº 1248.)

---

29 PRAIRIAL *an* 5 (17 juin 1797). — *Loi qui annulle l'arrêté du 13 fructidor an 3, par lequel le comité de sûreté générale avait ordonné que le sieur Alexandre-Dominique-Joseph Gousse fils, dit Rougeville, serait mis en état d'arrestation, et traduit au tribunal criminel du département de Paris.* (II, Bull. CXXIX, nº 1249.)

---

30 PRAIRIAL *an* 5 (18 juin 1797). — *Loi relative à la perception des contributions foncière et personnelle de l'an* 5. (II, Bull. CXXVIII, nº 1245.)

Voy. *loi du 14 thermidor an* 5.

(Résolution du 6 floréal.) (1).

Art. 1ᵉʳ. Aussitôt que l'administration municipale aura assigné à chacune des communes de son ressort son contingent dans les deux contributions foncière et personnelle, elle chargera deux de ses membres de procéder, dans chaque commune, au moyen de faire faire la perception des deux contributions.

2. Les deux commissaires dresseront un état du montant des deux contributions à percevoir, tant en principal qu'en centimes ou sous additionnels, et recevront les soumissions de ceux qui offriront de faire cette perception au denier le moins fort.

---

(1) Il n'y a pas de déclaration d'urgence.

3. La perception ne pourra être adjugée à un taux supérieur à cinq centimes, ou douze deniers pour livre des deux contributions, et cette attribution sera payée en sus du principal et des sous additionnels.

4. Si aucun citoyen ne se rend adjudicataire, même au taux de cinq centimes, l'administration municipale nommera d'office un percepteur dont elle sera responsable, et qui ne pourra être pris parmi ses membres.

5. Les administrations municipales pourront, sur la demande de la majorité des agens municipaux, adjuger le recouvrement de tout le canton à un seul percepteur, à la charge par lui de donner caution solvable.

6. Les dispositions des lois des 16 et 17 brumaire an 5, concernant les obligations des percepteurs et le mode des contraintes, seront exécutées selon leur forme et teneur, ainsi que la loi du 2 octobre 1791, en toutes les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par les lois subséquentes.

---

30 PRAIRIAL *an* 5 (18 juin 1797). — *Loi portant que le nom du citoyen Jacques-Imbert Colomès sera définitivement rayé de la liste des émigrés.* (II, Bull. CXXIX, n° 1250.)

---

30 PRAIRIAL *an* 5 (18 juin 1797). — *Loi qui déclare le citoyen Verriou (de Callas) admis comme représentant du peuple dans le Conseil des Cinq-Cents.* (II, Bull. CXXIX, n° 1251.)

---

3 MESSIDOR *an* 5 (21 juin 1797). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents relatif aux domestiques de la campagne.* (B., t. LXIX, p. 4.)

---

3 MESSIDOR *an* 5 (21 juin 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative au mode de rectification des erreurs de noms sur le grand-livre de la dette publique.* (B., t. LXIX, p. 5.)

---

4 MESSIDOR *an* 5 (22 juin 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui rappelle les agens nommés pour les îles du Vent et pour la Guiane.* (II, Bull. CXXIX, n° 1252.)

---

4 MESSIDOR *an* 5 (22 juin 1797). — *Loi portant que le représentant du peuple Madier est définitivement rayé de la liste des émigrés.* (II, Bulletin CXXIX, n° 1253.)

---

5 MESSIDOR *an* 5 (23 juin 1797). — *Loi relative aux transactions passées entre particuliers, pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie.* (II, Bull. CXXIX, n° 1254.)

Voy. *lois du* 15 *germinal an* 4; *du* 29 *messidor an* 4; *du* 5 *thermidor an* 4; *du* 14 *fructidor an* 5; *du* 15 *fructidor an* 5.

(Résolution du 30 germinal.) (1).

Le Conseil..... considérant que pour parvenir à donner des règles sur les transactions passées pendant la durée de la dépréciation du papier, il est indispensable de fixer sans délai cette même dépréciation à ses différentes époques... prend la résolution suivante :

Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu de réduire en numéraire métallique la valeur nominale d'une obligation, la réduction sera faite eu égard à la valeur d'opinion du papier-monnaie, au moment du contrat, dans le département où il aura été fait (2).

2. Pour régler la valeur d'opinion du papier-monnaie, il sera fait dans chaque département un tableau des valeurs successives de ce papier, à partir du 1er janvier 1791 pour les pays renfermés dans l'ancien territoire de la France, et pour ceux réunis par différentes lois, ainsi

---

(1) Il n'y a pas eu de déclaration d'urgence.

(2) La compensation n'a pas eu lieu de plein droit dès l'instant où deux dettes ont coexisté, lorsque ces dettes ont été contractées à des époques différentes, sous le régime du papier-monnaie, et par conséquent n'ont été égales que nominativement et par fiction (21 ventose an 12; Cass. S. 4, 1, 205).

L'obligation de rendre une somme recouvrée est régie par la loi du lieu où la réalisation a dû s'effectuer, et non par la loi du lieu du domicile des parties (28 messidor an 13; Cass. 6. 5, 1, 189).

que pour l'île de Corse et les colonies, à partir de l'introduction dans ces pays du papier-monnaie.

3. L'époque à laquelle a cessé la circulation forcée du papier-monnaie, valeur nominale, est et demeure fixée au jour de la publication de la loi du 29 messidor an 4.

4. Pour former le tableau prescrit par l'article 2, il sera envoyé à chaque administration centrale, avec la présente, un extrait des notes tenues à la Trésorerie nationale, du cours du papier-monnaie; ces notes seront combinées avec celles qui pourraient avoir été tenues dans des places de commerce du département, et avec la valeur qu'auront eue les immeubles, les denrées et les marchandises, dans leur libre cours, aux époques correspondant avec ces notes.

5. L'administration centrale, pour procéder à ce tableau, s'adjoindra quinze citoyens des plus éclairés dans ce genre d'affaires; elle le fera imprimer, et l'enverra aux tribunaux du département et au Directoire exécutif, lequel formera de tous les tableaux une collection qu'il transmettra pareillement aux tribunaux.

6. Il sera procédé à ce tableau dans un mois, à compter de la publication de la présente; et en cas qu'une administration centrale n'eût pas envoyé son tableau dans le délai ci-dessus aux tribunaux du département, ils prendront pour règle dans leurs jugemens, jusqu'à ce qu'ils l'aient reçu, celui du département le plus voisin, que le commissaire du Directoire exécutif sera tenu de se procurer et de présenter.

(*Suivent les tableaux.*)

Cours des Assignats depuis leur

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.
1789 p. 100 l. assig.	»l	»l	»l	»l	»l	»l
1790	96	95	94	94	94	95
1791	91	91	90	89	85	85
1792	72	61	59	68	58	57
1793	51	52	51	43	52	36
1794	40	41	36	36	34	30
1795	18	17	20 1ers j. 14	»	»	»

DATES.	AN 3, POUR 24 LIVRES.					
	Germinal.	Floréal.	Prairial.	Messidor.	Thermidor.	Fructidor.
1.	204	229l	»l	893	755l	882l
2.	»	238	»	870	775	900
3.	200	239	»	830	796	938
4.	186	242	»	837	»	964
5.	200	238	»	661	787	932
6.	200	238	»	723	820	913
7.	201	256	»	829	836	939
8.	204	275	»	758	827	974
9.	224	275	415	»	823	976
11.	227	292	417	788	823	1050
12.	238	299	427	750	»	1059
13.	»	328	439	»	805	1101
14.	220	336	445	808	807	1021
15.	206	329	474	745	803	1101
16.	185	324	496	700	804	1082
17.	180	335	577	690	782	1122
18.	195	357	566	710	784	1117
19.	221	363	580	750	790	1110
21.	198	390	637	730	804	1153
22.	191	393	690	735	787	1177
23.	205	390	760	»	805	1237
24.	212	390	810	730	821	1201
25.	204	346	876	717	828	1171
26.	198	360	853	685	835	1113
27.	217	380	686	700	830	1122
28.	217	387	795	750	832	1161
29.	218	399	811	762	850	1143

Vu par nous, Commissaires de la Trésorerie nationale,

Signé **DECLERCK, GOMBAULT, LEMONNIER.**

Je certifie les cours ci-dessus conformes à ceux de la Trésorerie, d'après les observations qui y sont jointes. — A Paris, ce 8 nivose an 5. *Signé* **DECLERCK fils.**

création jusqu'au 1er Germinal an 4.

Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	Jours complémentaires de l'an 3.	
»l	98l	98l	97l	96l	95l	1er	1169l
95	92	91	91	90	92	2e	1150
87	79	82	84	82	77	3e	1135
61	61	72	71	73	72	4e	1156
23	22	27	28	33	48	5e	»
34	31	28	28	24	20	6e	1193
»	»	»	»	»	»		

Pour 24 l en numéraire.

AN 4, POUR 24 LIVRES.

Vendém.	Brumaire.	Frimaire.	Nivose.	Pluviose.	Ventose.
1200l	1685	3395l	5520l	»l	7011l
1165	1817	3280	»	5472	7843
1135	1832	3438	5462	5204	8137
1140	1973	3046	4666	5198	7250
1145	2376	3083	5530	5337	»
1180	2671	3202	5850	5287	»
1200	3287	3358	5262	5263	»
1200	3362	3520	5225	5200	»
1205	2580	3430	4875	5291	»
1240	2588	3575	4658	5243	»
1240	2761	3764	4656	5337	»
»	3125	4000	4375	5544	»
»	3083	4059	4908	5480	»
1185	3039	4355	5745	5445	»
1190	3080	4890	5350	5496	»
1180	3067	5053	5491	5601	7200
1235	3222	4960	5639	5603	»
1300	3320	4021	5595	5884	6600
1380	3212	3283	5559	6025	6900
1420	3053	3857	5266	6430	6850
1560	2818	»	4950	6143	»
1726	3096	»	5200	6220	»
1705	3110	4216	5090	6487	»
1620	3020	4300	5214	6610	6704
1691	3045	4900	5290	6864	6101
1696	3152	5071	5388	6727	»
1670	3305	4975	5320	6450	»

OBSERVATIONS.

Ces cours sont établis :

1° Depuis *août* 1789 à *juin* 1791, d'après des notes particulières ;

2° Depuis *juillet* 1791 à *décembre* 1792, d'après les achats de numéraire faits par la Trésorerie ;

3° Depuis *janvier* 1793 à *février* 1794, d'après les négociations de papier faites à la Trésorerie ;

4° Depuis *mars* 1794 au 13 *floréal* an 3, d'après des notes particulières ;

5° Du 4 *floréal* an 3 au 21 *vendémiaire* an 4, d'après les cours donnés par les banquiers nommés par le comité de salut public ;

6° Du 22 *vendémiaire* an 4 au 30 *ventose* an 4, d'après les certificats fournis par des agens-de-change nommés à cet effet.

Cours des Promesses de Mandats depuis le

Dates.	AN 4, POUR 100 LIVRES.																	
	Germinal.			Floréal.			Prairial.			Messidor.			Thermidor.			Fructidor.		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
1	17	»	»	16	»	»	12	1	3	7	17	6	5	1	3	3	4	»
2	17	10	»	15	10	»	......			7	15	»	4	15	»	3	6	»
3	18	»	»	15	»	»	12	»	»	7	19	»	4	»	»	2	18	»
4	18	5	»	15	»	»	10	5	»	6	15	»	4	»	»	2	15	»
5	17	»	»	14	10	»	10	2	»	6	10	»	4	10	»	2	12	»
6	18	10	»	14	10	»	8	16	3	6	1	3	5	5	»	2	13	»
7	17	»	»	14	15	»	7	10	»	6	7	6	4	»	»	2	12	»
8	17	»	»	14	5	»	7	»	»	7	5	»	3	12	6	2	17	»
9	17	10	»	13	10	»	7	2	6	7	12	6	Fête.			2	13	»
10	......			12	1	3	......			......			......			2	10	»
11	16	15	»	12	1	3	7	1	3	7	5	»	3	10	»	2	9	»
12	17	»	»	12	»	»	7	2	6	7	10	»	3	6	»	2	12	»
13	18	10	»	12	»	»	6	16	3	7	5	»	3	»	»	2	16	4
14	16	»	»	12	»	»	6	15	»	6	18	9	2	4	»	2	14	6
15	15	10	»	13	10	»	5	»	»	7	5	»	2	5	»	2	16	»
16	21	10	»	13	»	»	3	17	6	7	5	»	2	8	»	3	6	»
17	20	17	6	13	10	»	4	»	»	7	7	6	2	12	»	3	17	6
18	20	»	»	12	15	»	4	12	6	7	»	»	2	13	»	3	6	»
19	20	2	6	12	15	»	5	7	6	6	18	9	2	6	»	3	7	»
20	......			......			......			......			......			3	16	»
21	19	5	»	12	10	»	6	10	»	6	17	6	1	14	»	3	19	»
22	18	»	»	12	10	»	7	18	9	6	11	3	1	10	»	5	5	7
23	18	10	»	12	5	»	8	17	6	6	16	3	Fête.			7	»	»
24	20	»	»	12	2	6	8	10	»	6	16	3	2	4	6	5	13	7
25	20	»	»	12	»	»	9	15	»	6	10	»	2	3	»	4	19	4
26	19	15	»	......			8	17	6	5	18	9	1	18	6	5	16	3
27	18	2	2	12	1	3	8	10	»	5	11	3	2	7	»	5	9	7
28	17	7	6	12	»	»	8	2	6	5	7	6	3	8	»	5	1	»
29	16	»	»	12	»	»	8	5	»	5	2	6	3	8	»	4	10	»
30	......			......			......			......			2	16	»	4	3	»

1er *Germinal an 4, jusqu'au 5 nivose an 5.*

				AN 5, POUR 100 LIVRES.													
Jours Complémentaires.				Vendémiaire.			Brumaire.			Frimaire.			Nivose.			OBSERVATIONS.
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	
1er	4	18	6	4	8	»	4	3	8	2	17	6	2	7	3	Ces cours ont été établis, 1° Depuis le 1er germinal au 1er thermidor an 4, d'après des notes particulières; 2° Depuis le 1er thermidor an 4 au 5 nivose an 5, d'après les certificats de l'agence des négociations de la Trésorerie.
2e	4	17	7	4	8	4	4	5	6	2	16	»	1	5	10	
3e	4	18	4	3	19	»	4	5	»	2	15	9	2	3	5	
4e	5	19	»	3	16	7	4	5	3	2	11	1	2	3	2	
5e	4	15	»	3	11	6	4	10	6	2	7	6	2	2	3	
				3	18	»	4	8	10	2	8	11				
				3	18	9	4	4	8	2	10	2				
				3	9	7	4	2	6	2	13	8				
				3	15	»	4	4	6	2	12	9				
				3	16	2	4	1	10	2	12	9				
				3	17	»	4	4	10	2	14	8				
				4	15	4	4	3	10	2	17	6				
				4	15	4	4	5	4	3	4	6				
				4	1	9	4	6	8	2	17	3				
				4	3	9	4	7	2	2	12	6				
				4	2	1	4	6	»	2	14	6				
				3	18	7	4	6	8	2	11	9				
				4	3	8	4	6	10	2	10	4				
				4	5	»	4	»	4	2	10	5				
				4	1	7	3	14	»	2	11	9				
				3	19	2	3	10	8	2	11	10				
				4	1	6	3	9	10	2	11	1				
				4	3	5	2	18	7	2	10	»				
				4	5	4	2	17	4	2	8	11				
				4	2	»	2	17	10	2	7	»				
				4	2	»	2	17	7	2	8	2				
				4	4	7	3	4	1	2	10	2				
				4	4	8	3	5	»	2	10	3				
				4	3	»	3	4	»	2	8	9				
				4	2	6	3	1	»	2	8	9				

6 MESSIDOR *an* 5 (24 juin 1797). — *Loi contenant des mesures pour faire accorder les paiemens par semestre de la dette publique avec l'ère nouvelle.* (II, Bulletin CXXX, n° 1259.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 ventose :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les dispositions des articles 15 et 27 du décret du 24, jour du premier mois de l'an 2, sont préjudiciables aux créanciers de la République ; qu'il est instant d'en faire cesser les effets, en leur substituant des mesures avouées par la justice la plus sévère, et de réparer le tort que leur application a fait à ceux qui ont été soumis à la liquidation,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les articles 15 et 27 du décret du vingt-quatrième jour du premier mois de l'an 2, sont rapportés.

2. A l'avenir, les créances que le liquidateur général fera inscrire sur le grand-livre dans le cours d'un semestre n'y auront la jouissance de leur inscription qu'à compter du premier jour du semestre suivant.

3. Les intérêts dus à des capitaux exigibles pour tout le temps qui précédera le premier jour du semestre suivant, seront cumulés avec le capital qui les aura produits.

4. Les arrérages de rentes courus pendant tout le temps qui précédera le premier jour du semestre suivant, seront acquittés par la Trésorerie, sur des certificats particuliers que le liquidateur général délivrera dans la forme usitée jusqu'à présent.

5. Le liquidateur général est chargé de réintégrer dans leurs capitaux primitifs les créanciers auxquels il a été fait application des articles 15 et 27 du décret du vingt-quatrième jour du 1er mois de l'an 2, et qui se croiront lésés par la déduction faite sur le montant de leur liquidation, de la somme nécessaire pour faire remonter au 1er vendémiaire de l'an 2 ou de l'an 4 la jouissance des intérêts de leurs capitaux consolidés.

6. Les créanciers auront jusqu'au 1er vendémiaire de l'an 6 pour faire leur réclamation; ce terme expiré, ils seront déchus de tous droits à la restitution qui leur est offerte.

7. Pour opérer la restitution des capitaux qui auront été réclamés, on supposera que le réclamant a touché, quatre-vingt-dix jours après la date de l'état dans lequel il est inscrit, les intérêts représentatifs de la portion retranchée de son capital.

8. La somme reçue en papier-monnaie sera évaluée en numéraire, d'après le cours coté par la Trésorerie le jour où le paiement sera supposé fait.

9. Le produit de cette évaluation en numéraire sera prélevé sur le capital réclamé.

L'excédent complétera la restitution ordonnée par les articles précédens.

10. On y joindra les intérêts à quatre pour cent net, calculés depuis la date de l'état d'inscription jusqu'au premier jour du semestre prochain, et le tout formera la matière d'une inscription nouvelle.

11. Le liquidateur général dressera, tous les mois, un état particulier de ces inscriptions additionnelles, et l'enverra à la Trésorerie nationale, avec les renseignemens nécessaires au directeur du grand-livre pour les réunir aux inscriptions primitives.

12. Dans le cas où l'inscription additionnelle serait au-dessous de cinquante francs, si le créancier déclare avoir vendu sa première inscription, et n'avoir plus sur la République aucune créance de somme assez forte pour, avec l'objet de sa réclamation, lui composer une inscription de cinquante francs, il fournira sa quittance au liquidateur général, qui lui remettra une reconnaissance définitive de liquidation, payable à la Trésorerie, pour le montant de la restitution qui lui sera due.

13. Pour alléger aux créanciers les frais de cette restitution, et aussi pour faciliter à tout créancier liquidé et à liquider, et non susceptible de l'inscription au grand-livre, les moyens de retirer à l'avenir la reconnaissance de la liquidation, les dispositions des lois précédente qui exigeaient que les quittances à fournir au liquidateur général fussent données devant notaires, sont rapportées.

Les créanciers ou leurs fondés de pouvoir pourront les donner sous signatures privée, pourvu qu'ils soient domiciliés à Paris, en faisant seulement certifier leur individualité au pied de leur quittance, par l'administration municipale de leur arrondissement.

Ces quittances seront sur papier timbré, et ne seront assujéties à aucun droit d'enregistrement.

14. Le liquidateur général est chargé d'instruire les créanciers que les dispositions de la présente résolution peuvent concerner, par des avertissemens généraux insérés dans les journaux et par des affiches.

---

7 MESSIDOR *an* 5 (25 juin 1797). — *Loi qui autorise le Directoire exécutif à envoyer à Saint-Domingue un ou plusieurs agens particuliers au nombre de trois au plus.* (II, Bulletin CXXIX, n° 1255.)

---

7 MESSIDOR *an* 5 (25 juin 1797). — *Loi concernant les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Montfort.* (II, Bull. CXXIX, n° 1256.)

---

7 MESSIDOR *an* 5 (25 juin 1797). — *Loi qui autorise l'archiviste de la République à remettre en original les pièces faisant partie de celles déposées aux archives par les accusateurs nationaux près la haute-cour, qui seront demandées soit par l'accusateur public près le tribunal du département de la Seine, soit par le commissaire du pouvoir exécutif près les directeurs du jury d'accusation.* (II, Bull. CXXIX, n° 1257.)

---

8 MESSIDOR *an* 5 (26 juin 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative à la contribution personnelle et somptuaire.* (B., t. LXIX, p. 19.)

---

9 MESSIDOR *an* 5 (27 juin 1797). — *Loi portant que celle du 3 brumaire an 4, et les articles 2, 3, 4 et 5 de celle du 14 frimaire an 5, relatifs à l'exclusion des fonctions publiques, sont regardés comme non avenus.* (II, Bull. CXXIX, n° 1258.)

(Résolution du 22 prairial.)

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est toujours instant de confronter les réglemens et les lois de détail avec les lois constitutionnelles, et de faire disparaître de notre Code national les réglemens et les lois qui sont jugés inconciliables avec la Constitution, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 prairial:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le décret du 3 brumaire an 4, et la loi du 14 frimaire an 5, qui excluent des fonctions publiques, jusqu'à la paix générale, des citoyens contre lesquels la Constitution n'avait prononcé ni exclusion, ni suspension, sont contraires à l'article 14 de la Constitution, et que ces exclusions sont un abus qu'il est instant de faire cesser,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. La loi du 3 brumaire an 4 est regardée comme non avenue en ce qui concerne l'exclusion des fonctions publiques.

2. Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 14 frimaire an 5 sont pareillement regardés comme non avenus.

3. Nul ne sera recherché pour ne s'être point conformé auxdites lois. Il ne sera donné aucune suite aux procédures qui pourraient avoir été commencées.

4. Les membres du Corps-Législatif et tous les fonctionnaires suspendus par ces lois exerceront leurs fonctions; et ceux qui s'en sont abstenus les reprendront, nonobstant les prohibitions qu'elles contiennent, s'il n'y a pas d'autre empêchement.

---

9 MESSIDOR *an* 5 (27 juin 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution concernant les négociations de la Trésorerie* (B., t. LXIX, p. 34.)

---

10 MESSIDOR *an* 5 (28 juin 1797). — *Loi relative à l'instruction des procédures sur les pièces arguées de faux déposées à la comptabilité nationale.* (II, Bull. CXXX, n° 1262.)

(Résolution du 3 messidor.)

Art. 1er. Les commissaires de la comptabilité nationale sont autorisés à déposer dans les greffes des juges-de-paix ou des tribunaux, les pièces arguées de faux, dans les cas prescrits par les lois qui règlent l'instruction de la procédure sur le faux.

2. Il sera délivré par le greffier un extrait du procès-verbal détaillé des pièces

déposées, lequel sera de suite remis dans le dépôt de la comptabilité, à la place des pièces qui en auront été distraites.

---

10 MESSIDOR *an* 5 (28 juin 1797). — *Loi relative à la destruction des loups.* (II, Bull. CXXX, nº 1263.)

Voy. *lois du* 11 *ventose an* 3; *arrêté du* 19 *pluviose an* 5; *décret du* 8 *fructidor an* 12; *du* 1er *germinal an* 13.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 messidor;

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu sa commission spéciale, nommée sur le message du Directoire exécutif du 11 brumaire dernier,

Considérant que, depuis plus d'une année, des plaintes multipliées arrivent des départemens sur les dévastations que commettent les loups; qu'il est intéressant d'atténuer, autant que possible, un fléau aussi terrible pour les troupeaux que pour les habitans des campagnes, voulant légitimer les mesures prises par le ministre de l'intérieur pour en arrêter le cours,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. Les fonds accordés provisoirement aux administrations départementales pour la destruction des loups, par ordre du ministre de l'intérieur, seront alloués à ce ministre, sauf par lui de justifier de l'emploi.

2. La loi du 11 ventose an 3 est abrogée; et à l'avenir, par forme d'indemnité et d'encouragement, il sera accordé à tout citoyen, une prime de cinquante livres par chaque tête de louve pleine, quarante livres par chaque tête de loup, et vingt livres par chaque tête de louveteau.

3. Lorsqu'il sera constaté qu'un loup enragé ou non s'est jeté sur des hommes ou enfans, celui qui le tuera aura une prime de cent cinquante livres.

4. Celui qui aura tué un de ces animaux et voudra toucher l'une des primes énoncées dans les deux articles précédens, sera tenu de se présenter à l'agent municipal de la commune la plus voisine de son domicile, et d'y faire constater la mort de l'animal, son âge et son sexe: si c'est une louve, il sera dit si elle est pleine ou non.

5. La tête de l'animal et le procès-verbal dressé par l'agent municipal seront envoyés à l'administration départementale, qui délivrera un mandat sur le receveur du département, sur les fonds qui seront, à cet effet, mis entre ses mains par ordre du ministre de l'intérieur.

6. Le Directoire exécutif est autorisé à laisser subsister et même à former, s'il y a lieu, des établissemens pour la destruction des loups.

---

10 MESSIDOR *an* 5 (28 juin 1797). — *Loi qui met une somme de deux cent quatre-vingt-un mille cent quarante-quatre francs à la disposition de la comptabilité nationale, pour les dépenses des six derniers mois et des jours complémentaires de l'an* 5. (II, Bull. CXXX, nº 1260.)

---

10 MESSIDOR *an* 5 (28 juin 1797). — *Loi qui lève le séquestre apposé sur les biens de Louis-François-Joseph Bourbon Conti et de Louise-Marie-Adélaïde Penthièvre d'Orléans.* (II, Bull. CXXXI, nº 1261.)

---

11 MESSIDOR *an* 5 (29 juin 1797). — *Loi qui rapporte l'article* 2 *de celle du* 21 *floréal an* 4, *concernant des mesures de police envers les particuliers nés hors le territoire de la République.* (II, Bull. CXXXI, nº 1265.)

Voy. *loi du* 9 *prairial an* 5.

(Résolution du 25 prairial.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 25 prairial:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale,

Considérant qu'il est instant d'examiner si le bien public exige de laisser subsister plus long-temps l'article 2 de la loi du 21 floréal, concernant des mesures extraordinaires de police envers les particuliers nés hors des terres de la République,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante;

L'article 2 de la loi du 21 floréal an 4, contenant des mesures pour assurer la liberté et la tranquillité publiques, est abrogé.

---

11 MESSIDOR an 5 (29 juin 1797). — *Loi portant que les cantons de Montbelliard, Audincourt et Despudans sont compris dans l'arrondissement du tribunal correctionnel de Porentruy.* (II, Bull. CXXXI, n° 1266.)

---

11 MESSIDOR an 5 (29 juin 1797). — *Loi qui déclare légales les nominations faites, le 4 floréal dernier, par les assemblées primaires du canton intérieur d'Ambert et nulles celles faites le 30 germinal.* (II, Bull. CXXXI, n° 1267).

---

11 MESSIDOR an 5 (29 juin 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative aux vols des caisses des receveurs publics.* (B., t. LXIX, p. 44.)

---

12 MESSIDOR an 5 (30 juin 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution sur l'organisation des postes.* (B., t. LXIX, p. 47.)

---

12 MESSIDOR an 5 (30 juin 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative aux transactions antérieures à la dépréciation du papier-monnaie* (B., t. LXIX, p. 52.)

---

13 MESSIDOR an 5 (1er juillet 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, concernant la célébration de l'anniversaire du 14 juillet.* (II, Bull. CXXX, n° 1264.)

---

13 MESSIDOR an 5 (1er juillet 1797). — *Loi relative aux doubles élections faites par l'assemblée primaire du canton de Montbrison.* (II, Bulletin CXXXI, n° 1268.)

---

13 MESSIDOR an 5 (1er juillet 1797). — *Loi qui déclare valable l'élection faite par l'assemblée communale de Sérigny des citoyens Bacle, pour agent et Guichard pour adjoint de cette commune.* (II, Bull. CXXXI, n° 1269.)

---

14 MESSIDOR an 5 (2 juillet 1797). — *Loi qui déclare valable les opérations de la majorité de l'assemblée électorale du département des Deux-Nèthes, réunie à l'Auberge de l'Ours.* (II, Bull. CXXXI, n° 1270).

---

15 MESSIDOR an 5 (3 juillet 1797). — *Extrait du procès-verbal du Conseil des Anciens, portant nomination du citoyen Defermon à la place de commissaire de la Trésorerie nationale.* (II, Bull. CXXXI, n° 1271.)

---

15 MESSIDOR an 5 (3 juillet 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, contenant rectification d'erreurs dans le tableau de répartition de la contribution foncière de l'an 5.* (II, Bulletin CXXXI, n° 1274.)

---

15 MESSIDOR an 5 (3 juillet 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui rapporte le brevet d'invention accordé au citoyen Bridet le 3 brumaire an 5.* (II, Bull. CXXXII, n° 1282.)

---

15 MESSIDOR an 5 (3 juillet 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative aux paiemens et consignations.* (B., t. LXIX, p. 61.)

---

15 MESSIDOR an 5 (3 juillet 1797). — *Loi qui autorise l'archiviste de la République à remettre à la commission chargée de l'examen des pétitions de la commune de Toulouse, et sur son récépissé, les pièces relatives à cette commune.* (II, Bull. CXXXI, n° 1272.)

---

15 MESSIDOR an 5 (3 juillet 1797). — *Décret qui met à la disposition du Directoire exécutif un bâtiment contigu à la porte de Reims, dite de Cérès, pour servir d'agrandissement à cette entrée, à la charge par la*

commune d'en faire faire la démolition à ses frais. (II, Bull. CXXXI, n° 1273.)

---

16 MESSIDOR *an* 5 (4 juillet 1797). — *Loi qui ordonne la perception d'un troisième cinquième des contributions directes de l'an* 5. (II, Bulletin CXXXI, n° 1276.)

---

16 MESSIDOR *an* 5 (4 juillet 1797). — *Loi qui déclare valables les nominations faites par l'assemblée primaire du canton de Lavardens les* 1er, 5 *et* 6 *germinal an* 5. (II, Bull. CXXXI, n° 1275.)

---

17 MESSIDOR *an* 5 (5 juillet 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'exécution provisoire des décisions des ministres sur les actes des administrations centrales.* (II, Bull. CXXXI, n° 1277.)

Le Directoire exécutif, vu l'arrêté du département du Pas-de-Calais, du 29 prairial dernier, portant que celui du 23 ventose précédent, concernant le citoyen Garcin, agent municipal de la commune de Brebières, canton de Vitry, continuera d'être exécuté, malgré la décision du ministre de l'intérieur, et jusqu'à ce que celle du Directoire soit intervenue;

Considérant que cette administration s'est écartée des articles 193 et 194 de la Constitution, qui portent que les administrations centrales sont subordonnées aux ministres, et que ceux-ci peuvent annuler leurs actes;

Considérant que si, sous prétexte que les suspensions des administrations ou les annulations de leurs actes par les ministres ne deviennent point définitives sans la confirmation formelle du Directoire exécutif, les administrations centrales se permettent d'ordonner que, jusqu'à ce que cette confirmation ait été obtenue, leurs actes continueront d'être exécutés, il n'y a plus de subordination d'elles aux ministres, et que le droit qui leur est attribué par la Constitution, d'annuler les actes de ces administrations, devient entièrement illusoire;

Qu'il résulte des deux articles cités, que les arrêtés ou décisions des ministres qui confirment, limitent, modifient ou annullent les actes des administrations centrales, doivent recevoir provisoirement leur exécution, sauf la confirmation formelle du Directoire, lorsqu'il y aura réclamation,

Arrête ce qui suit:

1° L'arrêté de l'administration du département du Pas-de-Calais, du 29 prairial dernier, est annulé;

2° Les arrêtés ou décisions des ministres qui, dans leur partie, confirment, limitent, modifient ou annullent les actes des administrations centrales, recevront provisoirement leur exécution, sauf la confirmation formelle du Directoire exécutif, pour le définitif, en cas de réclamation.

---

17 MESSIDOR *an* 5 (5 juillet 1797). — *Loi qui autorise le Directoire exécutif à envoyer des agens aux îles du Vent et à la Guiane française.* (II, Bull. CXXXI, n° 1278.)

---

17 MESSIDOR *an* 5 (5 juillet 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution concernant les décharges et réductions sur les contributions de l'an* 5. (B., t. LXIX, p. 72.)

---

18 MESSIDOR *an* 5 (6 juillet 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative à la solde des officiers de santé.* (B., t. LXIX, p. 77.)

---

19 MESSIDOR *an* 5 (7 juillet 1797). — *Loi qui détermine un nouveau mode pour les publications et affiches des criées.* (II, Bull. CXXXI, n° 1280.)

Voy. *lois du* 16 *nivose an* 2; *du* 13 *ventose an* 2.

(Résolution du 28 prairial.)

Le Conseil..... considérant que la création des administrations municipales du canton, et la suppression des petites municipalités effectuée d'après la Constitution, ont rendu impraticable la forme de publication des criées prescrite par le décret du 16 nivose an 2;

Considérant qu'il est instant de pourvoir à un mode nouveau, afin de ne pas laisser l'action de la justice suspendue dans cette partie de l'ordre judiciaire,

Déclare qu'il y a urgence.

Art. 1er. Lorsque l'immeuble saisi sera

situé dans une commune dépendant de l'administration municipale d'un canton, la publication et affiche des criées sera faite dans ladite commune le jour de décadi, et au lieu destiné à recevoir les affiches publiques.

2. Dans les communes qui ont à elles seules une administration municipale, les publication et affiche seront faites à la porte du lieu où elles tiennent leurs séances.

3. Dans les communes divisées en plusieurs municipalités, les publication et affiches seront faites à la porte de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle se trouve situé l'immeuble saisi.

4. Les publications ci-dessus prescrites seront faites et renouvelées aux jour et lieu que tient le marché le plus prochain, soit du canton (s'il existe un marché), soit du canton voisin dans le cas contraire.

5. Les procès-verbaux de la publication énoncés en l'article 1er seront visés par l'agent municipal ou son adjoint.

Les procès-verbaux de publication dont il est mention aux articles 2, 3 et 4, seront visés par les présidens des administrations municipales respectives.

6. Au moyen des dispositions ci-dessus, le décret du 16 nivose demeure abrogé.

---

19 MESSIDOR *an* 5 (7 juillet 1797). — *Loi portant que l'armée nord de Saint-Domingue a bien mérité de la patrie.* (II, Bull. CXXXI, n° 1281.)

---

19 MESSIDOR *an* 5 (7 juillet 1797). — *Loi qui met deux millions sept cent dix mille cent quatre-vingt-huit francs à la disposition du ministre de la justice pour les dépenses judiciaires de l'an* 5. (II, Bull. CXXX, n° 1279.)

---

20 MESSIDOR *an* 5 (8 juillet 1797). — *Loi qui autorise le Directoire exécutif à statuer sur la demande du citoyen Laurent en concession d'un terrain, en raison du sacrifice fait à l'utilité publique, de sa maison et de l'emplacement sur lequel elle était assise.* (II, Bull. CXXXII, n° 1283.)

---

20 MESSIDOR *an* 5 (8 juillet 1797). — *Loi qui déclare illégales et nulles les opérations des assemblées communales de Méguillaume.* (II, Bulletin CXXXII, n° 1284.)

---

20 MESSIDOR *an* 5 (8 juillet 1797). — *Loi qui met dix millions à la disposition du ministre de la marine et des colonies pour les dépenses de son département pendant le reste de l'an* 5. (II, Bull. CXXXII, n° 1290).

---

21 MESSIDOR *an* 5 (9 juillet 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif à l'ordre des paiemens du Trésor public.* (II, Bull. CXXXII, n° 1285.)

Voy. *l'arrêté du même jour.*

Le Directoire exécutif, vu l'art. 318 de la Constitution, dont la teneur suit:

« Ils (les commissaires de la Trésorerie) ne peuvent rien faire payer, « sous peine de forfaiture, qu'en vertu,

« 1° D'un décret du Corps-Législatif, « et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet;

« 2° D'une décision du Directoire;

« 3° De la signature du ministre qui ordonne la dépense; »

Considérant que, dans l'état de pénurie où se trouve le Trésor public, il arrive nécessairement tous les jours qu'un ministre, qui ne peut s'occuper que de ce qui concerne son administration, qui ignore si, au moment qu'il ordonnance divers paiemens, un ou plusieurs de ses collègues n'en ordonnancent pas d'autres de leur côté, qui ne connaît pas d'ailleurs quelles ont été les rentrées du Trésor public et quelle somme s'y trouve disponible, n'accorde au créancier qu'il croit satisfaire, qu'un titre vain pour le moment;

Que les porteurs d'ordonnances sont obligés de se présenter quantité de fois à la Trésorerie, sans obtenir les paiemens qu'ils demandent; que le grand nombre des concurrens, et l'impossibilité de les satisfaire tous, entraînent dans les paiemens des préférences réelles ou apparentes qui font des mécontens, ou ne permettent de payer que des à-comptes qui, en multipliant encore les démarches des porteurs d'ordonnances, ajoutent à leurs pertes et à leurs peines;

Que de là découlent le discrédit national, l'agiotage scandaleux qui se fait des

ordonnances des ministres, et la perte énorme que ces ordonnances éprouvent;

Que, par suite de cet avilissement, les fournisseurs et entrepreneurs, qui prévoient la perte qu'ils doivent faire sur les sommes qui leur sont allouées par les ministres, établissent en proportion les prix qu'ils exigent de leurs denrées et fournitures; que les dépenses de la République en sont prodigieusement augmentées, ce qui ajoute encore à l'insuffisance des ressources du Trésor public;

Qu'enfin l'augmentation que cette manière d'opérer présente dans la valeur des objets de consommation les fait réellement augmenter encore au préjudice des citoyens;

Désirant parer à de si graves inconvéniens, établir un ordre tel que le porteur d'une ordonnance d'un ministre soit sûr d'être payé à la première présentation qu'il en fera à la Trésorerie, rendre ainsi aux opérations du Gouvernement la confiance qu'il est nécessaire qu'elles inspirent, et porter remède, autant qu'il est en lui, au discrédit public,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Les décisions générales par lesquelles le Directoire exécutif a autorisé la Trésorerie nationale à payer, sur les ordonnances des ministres, jusqu'à concurrence des sommes accordées pour chacun d'eux par différentes lois, sont rapportées: elles seront remplacées, pour l'avenir, ainsi qu'il sera dit en l'art. 4.

2. Les commissaires de la Trésorerie feront passer, tous les primidis, au ministre des finances, l'état des fonds existans et disponibles dans le Trésor national et dans les autres caisses de la République.

3. Les ministres enverront, le nonidi de chaque décade, au ministre des finances, l'état des paiemens qu'ils croiront les plus urgens pour la décade suivante.

4. Le Directoire, sur le vu des états mentionnés aux deux articles qui précèdent, rendra une décision pour autoriser la Trésorerie à payer, sur les ordonnances des ministres, jusqu'à concurrence de sommes qui, réunies, n'excéderont pas celles qui se trouvent disponibles.

5. Le mode d'exécution des dispositions qui précèdent, et notamment l'ordre d'urgence à établir entre les différentes natures de paiemens, seront déterminés par le réglement ci-joint.

---

21 MESSIDOR an 5 (9 juillet 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, contenant réglement pour l'exécution de celui qui fixe l'ordre des paiemens à faire par le Trésor public.* (II, Bull. CXXXII, n° 1286.)

Le Directoire exécutif, considérant que l'exécution ponctuelle de son arrêté de ce jour, relatif à l'ordre des paiemens du Trésor public, exige un réglement qui fasse connaître à tous ceux qui doivent y concourir, la forme en laquelle il doit être procédé,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. A compter du 1er thermidor prochain, les recettes seront exactement distinguées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires. Il sera tenu, de plus, compte séparé des contributions arriérées antérieures à l'an 5, et de celles de l'exercice courant:

2. Les contributions arriérées antérieures à l'an 5 demeureront affectées au paiement des délégations, bons et rescriptions délivrés jusqu'à ce jour par la Trésorerie nationale, autres que ceux fournis sur le dernier quart des domaines nationaux, ou le produit de la vente des bois, et sous la déduction de deux sixièmes, dont l'un sera appliqué au paiement des rentes et pensions, et l'autre au remplacement des sommes prélevées sur l'exercice courant pour le paiement de l'arriéré, si fait n'a été, ou servira de supplément au paiement des dépenses courantes.

3. Les administrations centrales arrêteront l'état des délégations, bons et rescriptions délivrés sur les dépositaires des deniers publics dans leur département. Elles tiendront la main à ce qu'ils soient payés, dans l'ordre de leur priorité, avec le produit des contributions arriérées, sous les exceptions et modifications portées en l'article précédent.

Les commissaires de la Trésorerie nationale feront tenir en réserve, soit à Paris, soit dans les départemens, lorsque l'acquit des dépenses leur fera croire nécessaire d'y laisser des fonds, toutes les sommes qui rentreront sur l'exercice courant, ou qui proviendront des deux sixièmes réservés sur les contributions arriérées. Il en sera tenu un compte particulier chaque décade: l'emploi ne pourra en être fait que conformément aux décisions du Directoire.

5. Les commissaires de la Trésorerie

nationale adresseront au ministre des finances, le primidi de chaque décade, l'état des sommes rentrées, dans les dix jours précédens, soit à Paris, soit dans les départemens. Cet état fera connaître les recettes ordinaires, les recettes extraordinaires, les rentrées sur l'arriéré des contributions, et les rentrées sur l'exercice courant, auquel on ajoutera les deux sixièmes réservés sur l'arriéré.

6. Le ministre des finances présentera au Directoire exécutif, dans le jour ou le lendemain au plus tard, le tableau des décisions à prendre pour le paiement,

1° De la solde et des subsistances des armées de terre et de mer;

2° Des rentes et pensions;

3° Des indemnités ou traitemens constitutionnels;

4° Du traitement des fonctionnaires et employés;

5° De l'acquit des autres parties du service, à raison de l'urgence des besoins: le tout jusqu'à concurrence des dix-neuf vingtièmes de la somme recouvrée, conservée dans les caisses, et disponible; le vingtième restant devant être réservé pour les cas imprévus et urgens, et rapporté en premier article sur les recettes de la décade suivante, pour la partie sur laquelle il n'y aura pas eu de décision dans l'intervalle.

7. Pour l'exécution de l'article précédent les ministres enverront, le 9 de chaque décade, au ministre des finances, l'état ou tout au moins le montant des paiemens qu'ils croiront indispensable d'effectuer dans la décade suivante: ils y mettront un article particulier pour les indemnités constitutionnelles, un autre pour le traitement des fonctionnaires et employés. Les ministres de la guerre et de la marine y comprendront de plus, en premier article, la somme nécessaire pour la solde et la subsistance des armées de terre et de mer.

8. Quant aux paiemens à faire par les ordres du Corps-Législatif, ou de ses commissions en vertu de ses ordres, dès que ces mêmes ordres seront parvenus immédiatement ou auront été remis par les commissaires de la Trésorerie nationale au Directoire exécutif, il donnera sa décision, et la transmettra de suite au ministre des finances, lequel sera tenu d'y apposer sa signature sur-le-champ, et de renvoyer le tout à l'instant à la Trésorerie nationale, pour le paiement être fait conformément à l'article 318 de l'acte constitutionnel.

9. Les fonds nécessaires à l'archiviste du Corps-Législatif, aux commissaires de la Trésorerie nationale, et aux membres du bureau de la comptabilité, seront par eux respectivement demandés, soit immédiatement au Directoire, soit par l'intervention du ministre des finances, pour que la décision du Directoire soit rendue et la signature du ministre apposée en la forme prescrite.

10. Les ministres se renfermeront, pour leurs ordonnances de paiement, dans les sommes portées dans le tableau de répartition et de décision dont l'extrait leur sera adressé: leurs ordonnances seront, par ce moyen, acquittées à présentation. Les fonds destinés aux parties prenantes qui ne réclameront pas leur paiement, seront mis en réserve pour leur être délivrés sur leur première demande.

11. Copie conforme du tableau de répartition et de décision sera adressée par le ministre des finances à la Trésorerie nationale, comme contenant, jusqu'à concurrence des sommes y mentionnées, la décision du Directoire prescrite par l'article 318 de l'acte constitutionnel.

---

21 MESSIDOR *an* 5 (9 juillet 1797). — *Loi relative aux oppositions à la charge des vendeurs d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.* (II, Bull. CXXXII, n° 1287.)

(Résolution du 18 messidor.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 messidor:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances,

Considérant qu'il importe tant au crédit public qu'à l'intérêt privé, de faire cesser le plus promptement possible les inconvéniens auxquels donnent lieu les lenteurs qu'éprouve à la Trésorerie nationale l'expédition des certificats de nouvelle propriété qui se délivrent aux acquéreurs d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Il ne sera plus admis d'oppositions à la charge des vendeurs d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, après que les transferts et extraits des inscriptions vendues auront été *visés sans opposition* par le conservateur établi près la Trésorerie nationale.

---

22 MESSIDOR *an* 5 (10 juillet 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine les cas dans lesquels il sera, à l'avenir, accordé des frais de poste aux officiers-généraux, et des indemnités de route aux autres officiers et employés près des armées.* (II, Bull. CXXXII, nº 1288.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la guerre,

Considérant que la loi du 23 floréal dernier, concernant la solde des troupes, a ramené cette solde à sa véritable valeur, et qu'il en est résulté une amélioration sensible dans le sort des officiers;

Considérant que le remboursement des frais de route des officiers sur le pied des lois, réglemens et arrêtés qui ont été pris à ce sujet à différentes époques de la dépréciation du papier-monnaie, est un objet de dépense d'autant plus onéreuse au Trésor public, qu'il n'existe aucune limite bien déterminée aux droits que divers officiers peuvent avoir à ce remboursement;

Considérant, enfin, que l'économie des finances exige que les moyens de déplacement des officiers soient réduits au strict nécessaire et mieux proportionnés entre eux, arrête ce qui suit:

Art. 1er. A l'avenir, et à partir de la date du présent arrêté, il ne sera plus accordé de frais de poste aux officiers-généraux, commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, ni aux autres militaires en activité de service, si ce n'est dans le cas de missions urgentes.

2. En conséquence, l'urgence de ces missions sera expressément mentionnée dans les ordres qui seront donnés, mais qui ne pourront jamais l'être que par le Directoire exécutif, le ministre de la guerre, ou par les seuls généraux en chef des armées.

3. Les frais de déplacement qui résulteront de l'exécution de tels ordres d'urgence ne pourront être remboursés qu'autant que les ordres porteront formellement l'indication du nombre des chevaux de poste qui seront alloués respectivement à ceux qui en seront porteurs, et le taux du remboursement de ces frais, le tout conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté.

4. Lorsque l'urgence sera telle, qu'un officier-général divisionnaire sera forcé de mener avec lui ses deux aides-de-camp, il lui sera accordé six chevaux. Dans le cas contraire, les aides-de-camp se rendront séparément à leur poste, et ils recevront en route une indemnité égale à celle prescrite par l'article 15 de la loi du 23 floréal dernier. Alors il ne sera plus fourni au général divisionnaire que quatre chevaux, pour lui, un secrétaire et un domestique.

5. Les mêmes dispositions sont applicables à un général de brigade. S'il y a urgence, pour lui et son aide-de-camp, il lui sera passé cinq chevaux; quatre chevaux seulement, s'il voyage seul.

6. Aux termes de la loi du 23 floréal dernier, les généraux chefs d'état-major d'une armée, les officiers-généraux inspecteurs de toute arme, doivent être remboursés de leurs frais de route, sur des états appuyés de pièces justificatives: mais ils ne pourront exiger au-delà de six chevaux, s'ils sont généraux de division et qu'ils mènent leurs aides-de-camp; et cinq chevaux, s'ils ne sont que généraux de brigade. Dans le cas où les uns et les autres voyageraient avec un secrétaire et un domestique seulement, il ne leur sera passé que quatre chevaux.

7. Il sera accordé aux officiers des autres grades et de toutes les armes, et aux individus ci-dessous désignés qui voyageront également par missions urgentes, le nombre de chevaux ci-après détaillé; savoir:

Aux chefs de brigade et aux chefs de bataillon ou d'escadron, trois chevaux; aux capitaines et officiers de grades inférieurs, deux chevaux; aux commissaires-ordonnateurs, quatre chevaux; aux commissaires des guerres, deux chevaux; aux officiers de santé en chef, et aux chefs du service administratif des hôpitaux, trois chevaux.

8. Les chevaux et les guides seront remboursés suivant le tarif annexé à la loi sur les postes. Il sera passé deux guides pour six chevaux, et un guide pour cinq chevaux et au-dessous.

9. Dans aucun cas, les officiers-généraux divisionnaires ou de brigade, les chefs d'état-major d'armée, les généraux inspecteurs, ni les officiers de quelque grade qu'ils soient, ne pourront prétendre au

remboursement de frais de bouche et d'auberge, ni de ceux quelconques de voiture, même lorsqu'ils voyageront par urgence.

10. Les arrêtés des 23 frimaire et 16 pluviose derniers, concernant les frais de route des officiers de santé et des commandans temporaires, sont rapportés.

11. A l'avenir, et à dater du présent arrêté, excepté les officiers-généraux, qui n'ont droit à aucune indemnité de route, si ce n'est dans les cas d'urgence, les individus ci-dessous désignés qui voyageront isolément, soit pour passer d'une armée ou d'une résidence à une autre, soit par congé de convalescence, recevront par journée d'étape, et indépendamment de leur solde, l'indemnité de route ci-après déterminée; savoir:

Aux chefs de brigade, aux commandans temporaires de première et deuxième classe, aux commissaires-ordonnateurs des guerres, aux officiers de santé en chef, aux chefs du service administratif des hôpitaux, cinq francs; aux chefs de bataillon ou d'escadron, aux commandans temporaires de troisième et quatrième classes, quatre francs; aux capitaines, de toute arme, aux adjudans de place, aux commissaires ordinaires des guerres, aux officiers de santé de toute classe, aux employés de toute classe des hôpitaux, trois francs; aux lieutenans et sous-lieutenans de toute arme, aux sous-employés des hôpitaux, deux francs cinquante centimes.

12. En conséquence desdites indemnités de route, il ne sera délivré en route, aux individus ci-dessus désignés, aucune fourniture en nature.

13. Il ne sera payé de frais de route ou indemnités à aucun militaire ou employé d'administration militaire, que dans les cas prévus par la loi du 23 floréal et par le présent arrêté.

---

22 MESSIDOR *an* 5 (10 juillet 1797). — *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale tenue à Bainville, pour la nomination d'un agent municipal.* (II, Bull. CXXXIV, n° 1299).

---

22 MESSIDOR *an* 5 (10 juillet 1797). — *Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à la vente de domaines nationaux faite aux administrateurs de district.* (B., t. LXIX, p. 92.)

---

22 MESSIDOR *an* 5 (10 juillet 1797). — *Loi qui autorise la vente d'un bâtiment appartenant à l'hospice civil de Nantua.* (II, Bull. CXXXIV, n° 1298.)

---

23 MESSIDOR *an* 5 (11 juillet 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la confection d'un état général des chemins vicinaux de chaque département.* (II, Bull. CXXXII, n° 1289.)

Voy. *lois du* 9 *ventose an* 13 *et du* 28 *juillet* 1824.

Le Directoire exécutif, considérant que la destination des chemins vicinaux ne peut être que de faciliter l'exploitation des terres, ou les communications de commune à commune; que toutes les fois que ce double objet est rempli, l'ouverture de nouveaux chemins n'est plus qu'une usurpation sur l'agriculture; que cette espèce de chemins, par l'effet de l'intérêt personnel et au très-grand dommage de l'intérêt public, s'est multipliée au point de diminuer sensiblement les produits du territoire de la République; que ce genre d'abus menace de prendre de jour en jour de funestes accroissemens;

Vu les articles 2 et 3 de la section VI de la loi du 2 septembre = 6 octobre 1791, portant (art. 2): « Les chemins reconnus par le directoire de district pour « être nécessaires à la communication des « paroisses seront rendus praticables, et « entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont « établis; il pourra y avoir, à cet effet, « une imposition au marc la livre de la « contribution foncière; »

(Art. 3). « Sur la réclamation d'une « des communautés, ou sur celle des particuliers, le directoire de département, « après avoir pris l'avis de celui du district, ordonnera l'amélioration d'un « mauvais chemin, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune « saison, et il en déterminera la largeur; »

Considérant que, par ces articles de ladite loi, la surveillance du territoire se trouve attribuée aux directoires de district et de département, représentés aujourd'hui par les seules administrations centrales de département; que c'est à ces administrations centrales à faire entretenir les chemins vicinaux utiles, et à déter-

miner leur largeur, afin d'empêcher le double inconvénient d'un empiétement trop considérable sur les terrains susceptibles de culture, ou du refus de faire le sacrifice de la partie de ces terrains nécessaire aux chemins vicinaux destinés aux relations indispensables de commune à commune, et à l'exploitation des terres, arrête :

Art. 1er. Dans chaque département de la République, l'administration centrale fera dresser un état général des chemins vicinaux de son arrondissement, de quelque espèce qu'ils puissent être.

2. D'après cet état, elle constatera l'utilité de chacun des chemins dont il sera composé.

3. Elle désignera ceux qui, à raison de leur utilité, doivent être conservés, et prononcera la suppression de ceux reconnus inutiles.

4. L'emplacement de ces derniers sera rendu à l'agriculture.

---

23 MESSIDOR *an* 5 (11 juillet 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution relative aux élections des députés des colonies et de la Corse.* (B. t. LXIX, p. 97.)

---

25 MESSIDOR *an* 5 (13 juillet 1797). — *Loi relative aux fondations des bourses dans les ci-devant colléges de la République.* (II, Bull. CXXXII, n° 1291.)

Voy. *loi du* 5 = 8 *mai* 1793 *et les notes.*

(Résolution du 20 messidor.)

Le Conseil des Anciens, considérant que rien n'est plus constant que de rétablir en France l'instruction publique, et qu'un des moyens les plus efficaces pour y parvenir est, de la part du Gouvernement, de tendre une main secourable aux enfans des pauvres, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 20 messidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale chargée d'examiner les pétitions des boursiers des ci-devant colléges de Paris,

Considérant qu'il importe de prendre tous les moyens de rétablir l'instruction publique en France ; qu'un des moyens les plus efficaces est de rendre promptement aux titulaires des bourses la jouissance des biens dont ils étaient dotés, et que la justice et l'humanité concourent à réclamer ;

Considérant que la loi du 2 brumaire, qui suspend la vente des biens des établissemens de bienfaisance leur est applicable, soit que l'on considère les titres des fondateurs, soit que l'on considère l'emploi des revenus des fonds jusqu'à l'époque de la révolution,

Arrête qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an 5, qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, sont déclarées communes aux biens affectés aux fondations des bourses dans tous les ci-devant colléges de la République.

---

25 MESSIDOR *an* 5 (13 juillet 1797). — *Loi relative aux opérations des assemblées primaires et constituées de la ville d'Auch.* (II, Bull. CXXXIV, n° 1300.)

---

25 MESSIDOR *an* 5 (13 juillet 1797). — *Loi portant que les communes de Pierre-du-Vaudelnay et d'Hilaire-de-Rillé, sont et demeurent réunis en une seule et même commune, sous le nom de Vaudelnay-Rillé.* (II, Bull. CXXXIV, n° 1301.)

---

26 MESSIDOR *an* 5 (14 juillet 1797). — *Loi qui réintègre Louise-Marie-Thérèse-Batilde Orléans, femme séparée de Louis-Henri-Joseph Bourbon, dans la propriété de ses biens et la jouissance de ses droits civils.* (II, Bull. CXXXIV, n° 1302.)

---

26 MESSIDOR *an* 5 (14 juillet 1797). — *Loi relative aux opérations de l'assemblée primaire du canton de Simore.* (II, Bull. CXXXIV, n° 1303.)

---

26 MESSIDOR *an* 5 (14 juillet 1797). — *Loi qui ordonne la vente du papier fabriqué pour l'impression des mandats, en exécution de la loi du 7 floréal an 4.* (II, Bulletin CXXXIV, n° 1304.)

---

27 MESSIDOR *an* 5 (15 juin 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, relatif au traitement des officiers des colonies pendant leur séjour en France, lorsqu'ils n'auront pas été mandés par le ministre de la marine.* (II, Bull. CXXXIII, n° 1292.)

Le Directoire exécutif, voulant assurer d'une manière invariable le service dans les colonies, et réduire les dépenses énormes qu'occasionnent les passages et frais de route des officiers militaires et leur séjour en France; après avoir entendu le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrête ce qui suit:

A dater du 1er thermidor an 5, les officiers des colonies, de quelque grade qu'ils soient, qui se trouveront en France sans avoir été mandés par le ministre de la marine et des colonies, seront provisoirement assimilés aux officiers réformés, et ils ne jouiront, pendant le temps de leur séjour en France, que du quart des appointemens fixés par la loi du 23 floréal an 5.

---

27 MESSIDOR *an* 5 (15 juillet 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'exécution de mesures destinées à prévenir la contagion des maladies épizootiques.* (II, Bull. CXXXIII, n° 1294.)

Voy. *arrêté du* 17 *vendémiaire an* 11.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux administrations centrales et municipales.

Paris, le 23 messidor an 5 (11 juillet 1797).

« Il règne sur les bêtes à cornes des départemens du Nord et de l'Est, une épizootie meurtrière, qui s'est annoncée d'abord par des symptômes peu alarmans. Je n'en ai pas plus tôt été instruit, que j'ai envoyé de Paris des artistes vétérinaires éclairés pour en prendre connaissance. Des instructions rédigées par eux sur les lieux et à leur retour, ont été publiées et répandues dans tous les pays qu'ils avaient parcourus. La maladie a paru se ralentir pendant quelque temps; mais elle reprend avec plus de force: la rapidité de ses progrès et le nombre effrayant des animaux qu'elle tue, ne permettent plus de douter qu'elle ne soit contagieuse au plus haut degré. Cet objet étant de la plus grande importance, et les moyens de police étant les seuls capables d'empêcher la communication, j'ai cru qu'il était de mon devoir de rappeler l'esprit des lois et réglemens rendus en pareilles circonstances, et qui n'ont point été abrogés; je n'ai eu qu'à concilier les dispositions de ces lois avec l'ordre constitutionnel: j'y ajouterai une courte instruction sur la manière reconnue comme la plus propre à prévenir cette maladie, et à la guérir dans les animaux affectés.

Mesures de police pour arrêter la communication.

« Tout propriétaire ou détenteur de bêtes à cornes, à quelque titre que ce soit, qui aura une ou plusieurs bêtes malades ou suspectes, sera obligé, sous peine de cinq cents francs d'amende, d'en avertir sur-le-champ l'agent de sa commune, qui les fera visiter par l'expert le plus prochain ou par celui qui aura été désigné par le département ou le canton. (Arrêt du parlement, du 24 mars 1745; arrêt du Conseil, du 19 juillet 1746, art. 3; autre, du 16 juillet 1784, art. 1er.)

« Lorsque, d'après le rapport de l'expert, il sera constaté qu'une ou plusieurs bêtes seront malades, l'agent veillera à ce que ces animaux soient séparés des autres et ne communiquent avec aucun animal de la commune. Les propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront les faire conduire dans les pâturages ni aux abreuvoirs communs, et ils seront tenus de les nourrir dans des lieux renfermés, sous peine de cent francs d'amende. (Arrêt du Conseil, du 19 juillet 1746, art. 2.)

« L'agent en informera, dans le jour, le commissaire du Directoire exécutif du canton, auquel il indiquera le nom du propriétaire et le nombre des bêtes malades. Le commissaire du Directoire exécutif fera part du tout à l'administration centrale du département. (Arrêt du Conseil, du 19 juillet 1746.)

« Aussitôt qu'il sera prouvé à l'agent que l'épizootie existe dans une commune, il en instruira tous les propriétaires de bestiaux de ladite commune, par une affiche posée aux lieux où se placent les actes de l'autorité publique; laquelle affiche enjoindra auxdits propriétaires de déclarer à l'agent le nombre des bêtes à cornes qu'ils possèdent, avec désignation d'âge, de taille, de poil, etc. Copie de ces déclarations sera envoyée au commissaire du Directoire exécutif près l'admi-

nistration municipale du canton, et, par celui-ci, à l'administration centrale du département. (Arrêt du Conseil, du 19 juillet 1746, art. 4.)

« En même temps, l'agent municipal fera marquer sous ses yeux toutes les bêtes à cornes de sa commune avec un fer chaud, représentant la lettre M. Quand l'administration centrale du département sera assurée que l'épizootie n'a plus lieu dans son ressort, elle ordonnera une contre-marque telle qu'elle jugera à propos, afin que les bêtes puissent aller et être vendues partout sans qu'on ait rien à en craindre. (Arrêt du Conseil, du 19 juillet 1746; et arrêt du Conseil, du 16 juillet 1784.)

« Afin d'éviter toute communication des bestiaux de pays infectés avec ceux de pays qui ne le sont pas, il sera fait de temps en temps des visites chez les propriétaires de bestiaux, dans les communes infectées, pour s'assurer qu'aucun animal n'en a été distrait. (Arrêt du 24 mars 1745, art. 1er.)

« Si, au mépris des dispositions précédentes, quelqu'un se permet de vendre ou d'acheter aucune bête marquée dans un pays infesté, pour la conduire dans un marché ou une foire, ou même chez un particulier de pays non infesté, il sera puni de cinq cents francs d'amende. Les propriétaires de bêtes qui les feront conduire par leurs domestiques ou autres personnes dans les marchés ou foires, ou chez des particuliers de pays non infestés, seront responsables du fait de ces conducteurs. (Art. 5 et 6 de l'arrêt du Conseil, du 19 juillet 1746.)

« Il est enjoint à tout fonctionnaire public qui trouvera sur les chemins ou dans les foires ou marchés, des bêtes à cornes marquées de la lettre M, de les conduire devant le juge-de-paix, lequel les fera tuer sur-le-champ en sa présence. (Art. 7 de l'arrêt du Conseil, du 19 juillet 1746.)

« Pourront néanmoins les propriétaires des bêtes saines en pays infesté, en faire tuer chez eux ou en vendre aux bouchers de leurs communes, mais aux conditions suivantes :

« 1° Il faudra que l'expert ait constaté que ces bêtes ne sont point malades ;

« 2° Le boucher n'entrera point dans l'étable ;

« 3° Le boucher tuera les bêtes dans les vingt-quatre heures ;

« 4° Le propriétaire ne pourra s'en dessaisir, et le boucher les tuer, qu'ils n'en aient la permission par écrit de l'agent, qui en fera mention sur son état. Toute contravention à cet égard sera punie de deux cents francs d'amende, le propriétaire et le boucher demeurant solidaires. (Art. 8 de l'arrêt du Conseil, du 19 juillet 1746.)

« Il est ordonné de tenir, dans les lieux infestés, tous les chiens à l'attache, et de tuer tous ceux que l'on trouverait divaguans. » (Loi du 19 juillet 1791.)

« Tout fonctionnaire public qui donnera des certificats et attestations contraires à la vérité sera condamné en mille francs d'amende, même poursuivi extraordinairement. (Article 14 de l'arrêt du 24 mars 1745.)

« Dans tous les cas où les amendes pour des objets relatifs à l'épizootie seront appliquées, aucun juge ne pourra les remettre ni les modérer; les jugemens qui interviendront en conséquence, seront exécutés par provision, et les délinquans, au surplus, soumis aux lois de la police correctionnelle. (Art. 7 et 8 de l'arrêt du Parlement, de 1745; art. 15, de celui du Conseil, de 1746, et art. 12, de celui de 1784.)

« Aussitôt qu'une bête sera morte, au lieu de la traîner, on la transportera à l'endroit où elle doit être enterrée, qui sera, autant que possible, au moins à cinquante toises des habitations : on la jettera seule dans une fosse de huit pieds de profondeur, avec toute sa peau tailladée en plusieurs parties, et on la recouvrira de toute la terre sortie de la fosse. Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas la facilité d'en faire le transport, l'agent municipal en requerra un autre, et même les manouvriers nécessaires, à peine de cinquante francs contre les refusans. Dans les lieux où il y a des chevaux, on préférera de faire traîner par eux les voitures chargées de bêtes mortes; lesquelles voitures seront lavées à l'eau chaude après le transport. Il est défendu de les jeter dans les bois, dans les rivières ou à la voirie, et de les enterrer dans les étables, cours et jardins, sous peine de trois cents francs d'amende et de tous dommages et intérêts. (Art. 5 de l'arrêt du Parlement, de 1745, et art. 6 de celui du Conseil, de 1784.)

« Enfin, les corps administratifs, conformément au décret du 28 septembre = 6 octobre 1791, emploieront tous les moyens de prévenir et d'arrêter l'épizootie; et, en conséquence, le Gouvernement compte sur leur zèle pour faire faire des patrouilles, mettre la plus grande cé-

lérité dans l'exécution des lois, et ne rien épargner, soit pour préserver leur pays de la contagion, soit pour en arrêter les progrès. Lorsque l'épizootie sera déclarée dans leur ressort, ils sont chargés d'en informer les administrations des départemens voisins, et je leur recommande très-expressément de m'en faire part sur-le-champ, ainsi que des progrès que pourra faire la maladie.

« Ce n'est qu'en suivant avec une rigueur très-scrupuleuse les mesures que j'ai indiquées, qu'il sera possible de prévenir dans la plupart des départemens, et d'arrêter dans ceux qui sont infestés, les effets d'une contagion ruineuse pour l'agriculture en général et pour les propriétaires.

Caractère de la maladie.

« Dans tous les lieux où règne l'épizootie, les hommes de l'art qui l'ont observée, s'accordent à la regarder comme une inflammation générale qui se termine toujours par celle du poumon ou du foie, le plus souvent par la première.

Causes de la maladie.

« L'altération des fourrages par l'effet des pluies qui régnèrent l'année dernière, et occasionnèrent le débordement des ruisseaux et des rivières à l'époque de la récolte des foins, doit sans doute être considérée comme une des causes principales de l'épizootie. C'est sur les bords de la Meuse, de la Moselle, du Rhin, de la Nah, et de quelques autres rivières dont les prairies ont été submergées, qu'elle s'est d'abord déclarée. Averti des effets funestes que devait produire une submersion aussi générale, je fis répandre, sur les moyens de les prévenir, une instruction dont je ne puis trop recommander la lecture aux cultivateurs qui se trouvent cette année dans le même cas.

Traitement de la maladie.

« Dès qu'une bête à cornes paraît affectée de la maladie régnante, on ne doit point hésiter à soumettre au traitement toutes celles de l'étable, quel qu'en puisse être le nombre.

« L'expérience ayant constamment prouvé que les animaux qui guérissaient sans autres secours que ceux de la nature devaient leur guérison à une éruption dont leur corps se couvrait, toutes les vues de l'art doivent se diriger vers les moyens d'amener cette éruption ou de la suppléer.

« Ce serait en vain qu'on attendrait ces effets des cordiaux qu'on emploie presque exclusivement dans ces sortes de maladies. Le vin, l'eau-de-vie, le cidre, la bière, le poivre, la cannelle, le girofle, la noix muscade, le gingembre, l'orviétan, le mithridate, la thériaque, le quinquina, et un grand nombre d'autres médicamens échauffans, ne produisent sur les bêtes à cornes aucun effet à petites doses : à grandes doses, ils augmentent considérablement l'inflammation, et précipitent la perte des animaux.

« Ce n'est que par les applications extérieures, qu'on peut se flatter d'obtenir ces dépôts si conformes aux vœux de la nature.

« Le séton chargé d'un caustique remplit parfaitement le double objet d'attirer au-dehors l'humeur qui tend à se porter sur le poumon ou le foie, et d'en favoriser l'évacuation.

« Le fanon, que dans quelques lieux on nomme *la lampe*, *la nappe*, est la partie qu'on doit préférer pour y placer le séton.

« Il doit être placé de manière que les deux ouvertures se répondent de haut en bas, afin que l'humeur puisse s'écouler aisément.

« Pour établir un point d'irritation capable d'attirer brusquement cette humeur au-dehors, on attache sur le milieu du séton un morceau d'ellébore noir, ou l'on y fixe, avec un peu de linge, du sublimé ou de l'arsénic en poudre.

« Lorsque l'engorgement a acquis le volume d'une tête humaine, on retourne le séton pour en retirer l'ellébore ou autre caustique dont on l'a chargé.

« Dans le cas où le séton, ainsi préparé, ne produirait pas, dans l'espace de quinze à vingt heures, un engorgement aussi considérable, on appliquera sur les deux côtés de la poitrine, après avoir rasé le poil, un large cataplasme vésicatoire, composé avec une once de mouches cantharides et une once d'euphorbe, étendues dans une suffisante quantité de levain, qu'on maintiendra avec un bandage, et qu'on entretiendra jusqu'à parfaite guérison.

« On placera tous les jours, une heure le matin et autant le soir, dans la gueule de l'animal, un billot autour duquel on aura disposé et maintenu avec un linge, de l'ail, du poivre, de l'assa-fœtida, des racines de poivre d'eau, d'arum ou pied

de-veau, des feuilles ou des racines de grand raifort, des feuilles de tabac; le tout haché et pilé : une seule de ces substances peut suppléer toutes les autres.

« On donnera, autant qu'il sera possible, des alimens de la meilleure qualité; il sera bon de les asperger d'eau, sur un seau de laquelle on aura fait dissoudre une poignée de sel.

« Lorsqu'il sera possible de faire boire les animaux à l'étable, on blanchira leur eau avec un peu de son, et on y mettra un verre de vinaigre sur dix pintes ou environ.

« Le bouchonnement très-souvent répété, l'évaporation d'eau chaude sous le ventre, les bains de rivière, même lorsque l'eau sera échauffée, favorisent puissamment la transpiration : les lavemens avec l'eau légèrement vinaigrée produisent aussi de très-bons effets.

« La propreté des étables, le soin de les tenir très-aérées, sont des conditions également essentielles. Lorsqu'il y aura eu des animaux malades, on se gardera bien d'en remettre de sains avant de les avoir purifiées.

Désinfection des étables.

« Les fumigations aromatiques ou autres tant vantées, ainsi que le simple blanchissage avec la chaux, sont des moyens insuffisans pour purifier des étables infectées; c'est de l'eau et du feu, et surtout de leur combinaison, qu'on peut attendre cet effet : les murs, les mangeoires, les rateliers, seront lavés très-exactement avec de l'eau bouillante, et on les ratissera avec des balais de bruyère, de genêt, et mieux encore avec de fortes brosses quand on pourra s'en procurer. On ne blanchira jamais à la chaux qu'après avoir ainsi lavé et ratissé. Si l'étable est pavée, il faudra laver avec l'eau bouillante, et ratisser également les pavés. Si le sol est en terre, on en enlèvera une couche de deux ou trois pouces, qu'on brûlera, ou qu'on enfouira dans une fosse dont la terre qu'on en aura retirée remplacera celle enlevée de l'étable. On aura soin de battre le sol pour l'unir, l'affermir et s'opposer à l'évaporation qui pourrait s'élever des couches inférieures. On tiendra, pendant quelque temps, les écuries ouvertes jour et nuit, et l'on n'y remettra des animaux que lorsqu'elles seront parfaitement sèches. »

Le ministre de l'intérieur,
Signé BENEZECH.

Vu la lettre ci-dessus, écrite par le ministre de l'intérieur aux administrations centrales et municipales, sur les mesures à prendre pour prévenir la contagion des maladies épizootiques, ainsi que l'instruction qui est en suite, sur le caractère, les causes de l'épizootie et le traitement de la maladie,

Le Directoire exécutif arrête que lesdites lettre et instruction seront imprimées au Bulletin des Lois; charge les administrations de veiller à l'exécution des mesures et des dispositions contenues dans lesdites lettre et instruction.

---

27 MESSIDOR *an* 5 (15 juillet 1797). — *Loi portant que les citoyens français vainqueurs de la Bastille au 14 juillet 1789 ont bien mérité de la patrie.* (II, Bull. CXXXIV, n° 1293.)

---

27 MESSIDOR *an* 5 (15 juillet 1797). — *Loi qui annulle un arrêté du 1er jour complémentaire an 3, par lequel les représentans du peuple en mission dans la ci-devant Belgique avaient ordonné au sieur Duvivier de sortir de cette contrée sous peine d'arrestation.* (II, Bull. CXXXV, n° 1311.)

---

27 MESSIDOR *an* 5 (15 juillet 1797). — *Arrêtés du Conseil des Cinq-Cents, concernant la solde du commandant, des adjudans et du secrétaire de la place de Paris.* (B., t. LXIX, p. 106.)

---

28 MESSIDOR *an* 5 (16 juillet 1797). — *Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen François de Neufchâteau, ministre de l'intérieur.* (II, Bull. CXXXV, n° 1313.)

---

28 MESSIDOR *an* 5 (16 juillet 1797). — *Loi qui déclare valables les élections faites par l'assemblée primaire de Saramon, les 1er et 5 germinal, et annulle celles faites par l'assemblée tenue le 2 du même mois.* (II, Bulletin CXXXV, n° 1312.)

---

28 MESSIDOR *an* 5 (16 juillet 1797). — *Décret du Conseil des Anciens, qui rejète la résolution concernant le droit d'enregistrement des actes faits*

pendant la dépréciation du papier-monnaie. (B., t. LXIX, p. 110.)

---

28 MESSIDOR *an* 5 (16 juillet 1797). — *Arrêtés du Directoire exécutif, qui nomment les citoyens Pléville-Peley, ministre de la marine et des colonies, Talleyrand-Périgord ministre des relations extérieures, Lenoir Laroche ministre de la police générale.* (II, Bull. CXXXV, nos 1314, 1315, 1316).

---

30 MESSIDOR *an* 5 (18 juillet 1797). — *Loi qui détermine le cas dans lequel le Directoire exécutif a le droit de nommer des administrateurs provisoires.* (II, Bull. CXXXIII, n° 1296.)

(Résolution du 17 prairial.) (1).

Le Directoire exécutif n'a le droit de nommer des administrateurs provisoires, soit de département, soit de canton, que dans le cas où une administration a perdu tous les membres qui la composaient.

---

30 MESSIDOR *an* 5 (18 juillet 1797). — *Loi qui détermine le mode et les époques du renouvellement des bureaux centraux.* (II, Bulletin CXXXIII, n° 1295.)

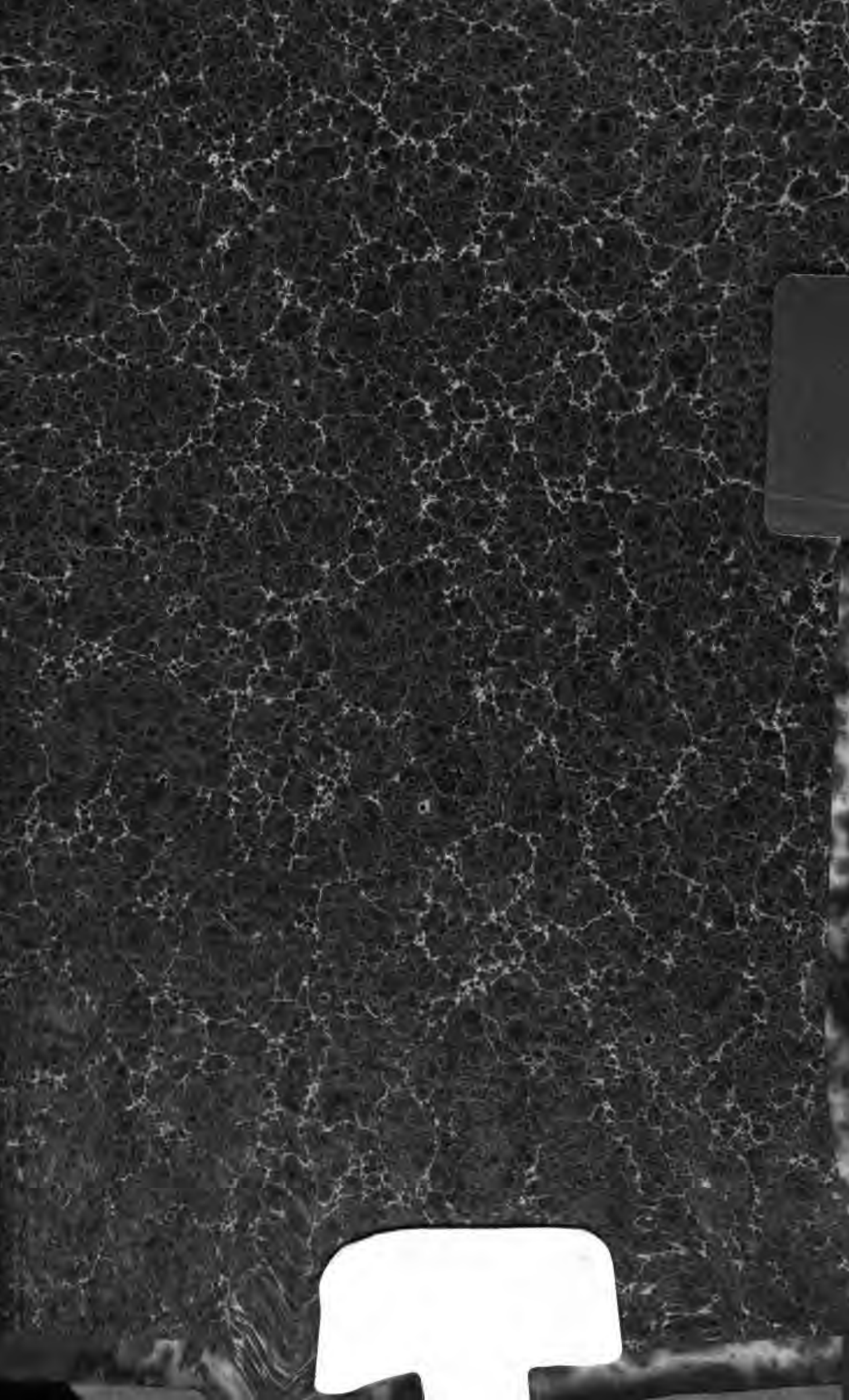
---

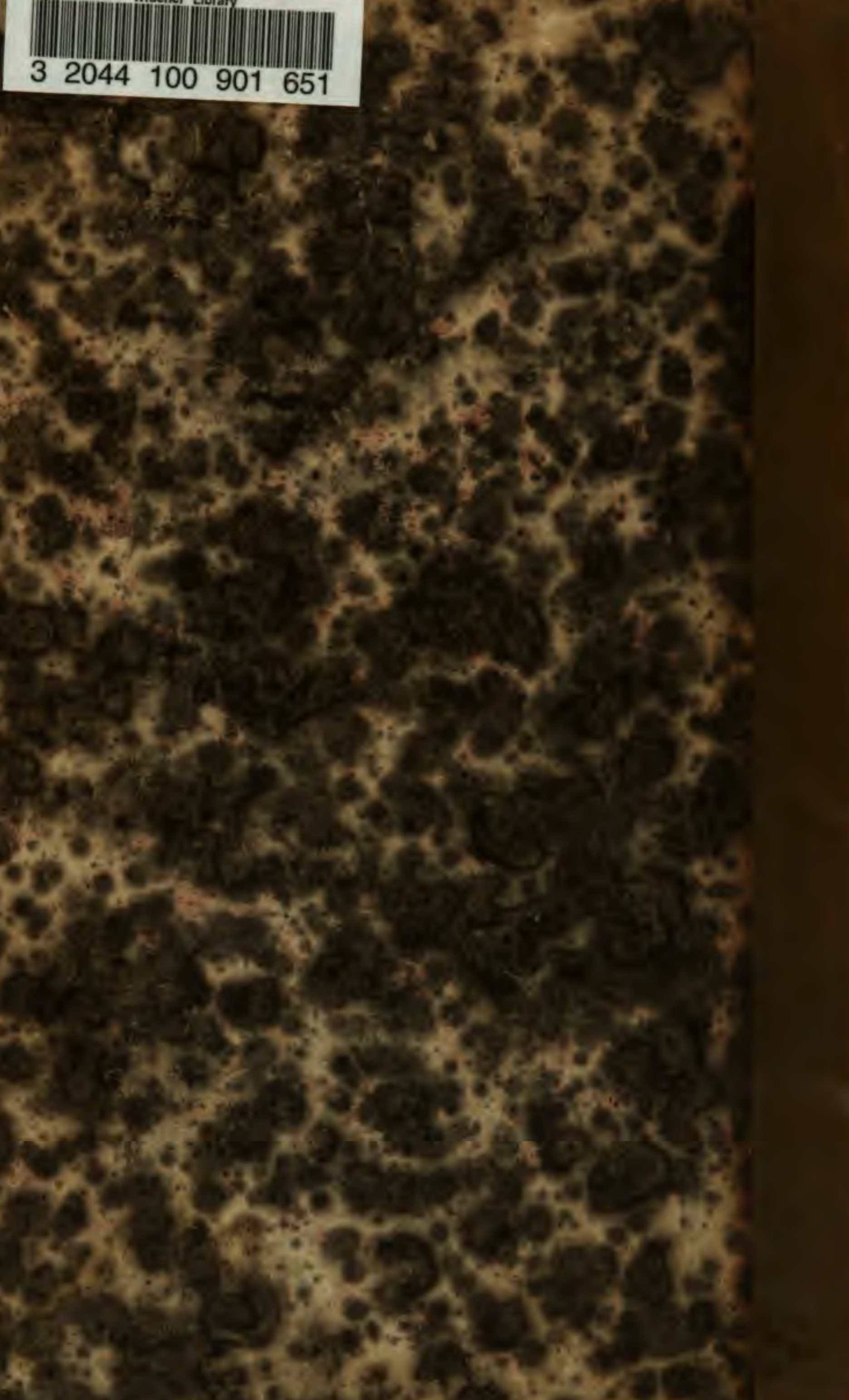
30 MESSIDOR *an* 5 (18 juillet 1797). — *Loi portant que l'hospice civil de la commune de Saint-Maixent, sera transféré dans la maison et dépendance du ci-devant couvent des Bénédictins de cette commune, et déclare bien national le local maintenant occupé par cet hospice.* (II, Bull. CXXXV, n° 1317).

(1) Il n'y a pas eu de déclaration d'urgence.

FIN DU TOME NEUVIÈME.






3 2044 100 901 651